MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XIV.

PREMIÈRE PARTIE.



BEAUVAIS,

Imprimerie D. PERE, rue Saint-Jean. — CARTIER, Gérant.

1889.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'OISE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XIV.



BEAUVAIS,

Imprimerie de D. PERE, rue Saint-Jean.

1889.

NOTICE

SUR

CINQ PLAQUES EN TERRE VERNISSÉE DE SAVIGNIES.

Depuis longtemps nous cherchions une occasion d'attirer l'attention sur la céramique du Beauvaisis, et, en particulier, sur les terres vernissées de Savignies, si peu étudiées jusqu'ici, malgré la réelle célébrité qu'elles avaient anciennement, et qui a été consacrée non seulement par certains auteurs de la Renaissance, mais encore par les Registres capitulaires des xv[e], xvi[e] et xvii[e] siècles, comme on le verra plus loin.

Nous lisons, en effet, dans le Précis statistique sur le canton de Beauvais, rédigé, en 1851, par M. Graves, que les produits de Savignies ont approvisionné d'ustensiles de ménage, pendant plusieurs siècles, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Flandre, la Belgique, la Hollande, et même les provinces méridionales de l'Angleterre. Loisel l'affirme dans ses écrits.

Bernard Palissy (1) en relève l'importance.

(1) (Ziégler : *Etudes céramiques,* 1850, Introduction, p. 4) : « Ce fut alors que B. Palissy m'indiqua Voisinlieu et m'y conduisit. Voici ses pro-

On fait des godés (*sic*) à Beauvais et des poales (*sic*) à Villedieu, disait un vieux proverbe (1).

Rabelais, dans son Pantagruel (2), mentionne les *goubelets* de Beauvais; Baïf parle des pots de Beauvais ou de Savignies (3). M. Léon de Laborde (4) a relevé dans l'inventaire de Charles VI (1399) « un godet de terre de Beauvais garny d'argent », et dans les comptes royaux (1416) « plusieurs godez de Beauvez et autres vaisselles à boire ».

Hermant, qui écrivait sous Louis XIV, dit que la terre de Savignies fournissait de pots et de vaisselle la France et les Pays-Bas; une description des usines de Savignies, faite vers 1699 par ordre de l'intendant de Paris, explique les procédés de fabrication, énumère les différentes sortes d'ouvriers qu'on y employait, tels que *charrieurs de terre, marcheurs, avanceurs, repasseurs, tourneurs, mouleurs, enfourneurs*, etc,, etc., et définit leurs fonctions.

Il était d'usage d'offrir des spécimens de l'industrie des potiers de Savignies aux rois et aux grands personnages qui passaient dans notre pays. Le corps de ville de Beauvais en présenta au roi Louis XI, le 17 octobre 1474.

On voit dans les Registres capitulaires dont nous parlions plus haut que lorsque François Ier traversa Beauvais, en allant

---

pres paroles écrites en 1570 : « Il y a une espèce de terre, en Beauvoisis, que je cuide qu'en France n'y en a point de semblable, car elle endure un merveilleux feu sans être aucunement offensée; elle a ce bien là, de se laisser former autant tenue et déliée que nulle des autres, et quand elle est extrêmement cuite, elle prend un petit polissement vitrificatif qui procède de son corps même : et cela cause que des vaisseaux faits de la dite terre tiennent l'eau fort autant bien que des vaisseaux de verre ».

(1) Leroux de Lincy : *Proverbes français.*

(2) Livre II, chapitre XXVII.

(3) Baïf : *De re vestiaria*, imprimé en 1536 chez Robert Estienne.

(4) Glossaire français du Moyen-Age, p. 163. — On lit aussi dans le *Ménagier de Paris :* « Si vous voulez garder roses vermeilles, les mettez en une cruche de terre de Beauvais et non mie d'autre terre, et l'emplez *(sic)* de vertjus ».

à Arras, nouvellement conquis, le chapitre diocésain, par délibération en date du 16 mai 1520, décida de présenter à la reine des bougies et des vases de Savignies. Autre délibération du 4 septembre 1536, portant qu'on fera présent au roi d'un *buffet* de Savignies; actes semblables datés du 6 août 1540 et du 16 juillet 1544. Plus tard, le 3 janvier 1689, la ville rendit pareil hommage à la reine d'Angleterre lorsqu'elle se réfugia en France.

La tradition locale rapporte que Jésus-Christ, accompagné de saint Pierre, est venu visiter la fabrique. Nous donnons cette légende pour ce qu'elle vaut, mais elle tend évidemment à prouver que l'industrie des potiers de Savignies remonte à la plus haute antiquité, ce qui tient à la présence, dans le pays, d'une couche importante d'argiles néocomiennes de diverses sortes, recouvertes par les sables ferrugineux du pays de Bray, et très favorables à ce genre de fabrication.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle existait du temps de l'occupation romaine, comme le prouvent les nombreux débris de vases de cette époque, découverts en faisant des fouilles dans toute cette région.

On croit que Strabon l'avait en vue lorsqu'il rapporte que les Gaulois faisaient commerce avec les habitants des îles Cassitérides et Britanniques, et qu'ils leur donnaient de la vaisselle de terre. Il est donc probable que le village a commencé par une fabrique créée sous la domination romaine.

Les produits les plus anciens étaient connus sous le nom de *grais* (*sic*); les terres vernissées, dont la fabrication n'a commencé qu'au Moyen-Age, à une date qu'il est impossible de déterminer d'une façon précise, étaient désignées sous le nom de *plomburcs* ou *plommures*, qu'on leur donne encore aujourd'hui dans le pays, d'où le nom d'ouvriers *plombiers*, par lequel on désigne ceux qui se livrent à cette industrie.

Ces deux fabrications, très différentes, n'ont, depuis cette époque, jamais cessé d'exister concurremment à Savignies, et y existent encore aujourd'hui; seulement leur importance a été toujours en diminuant, et la seconde ne fournit plus que des objets usuels recouverts d'un émail noirâtre, allant au feu et n'ayant aucun caractère artistique.

Au commencement du siècle, l'industrie des potiers était en-

core florissante et donnait au village une assez grande animation, comme le constate le citoyen Cambry, premier préfet de l'Oise, dans sa Description du département, publiée, en 1803, à Paris, chez Didot l'aîné.

Le Précis statistique de Graves, sur le canton de Beauvais, auquel nous empruntons la plupart de nos renseignements, en cite un passage qui nous paraît avoir sa place marquée dans cette Notice : « Il n'est point, dit-il, d'aspect aussi bizarre que celui « de ce tas de maisons séparées, placées sur un terrain inégal « et formant cependant une espèce de rue : au milieu, d'énormes « monceaux de fagots et de bois qui les rapprochent, et des « arbres qui les dominent ; c'est un bûcher immense qui n'at- « tend qu'une étincelle pour s'embraser, et qui, par un miracle « de toute heure et de toute minute, subsiste au milieu de vingt- « cinq fours allumés et dans une incroyable activité, laissant, « par cent crevasses, échapper des torrents de flammes, d'étin- « celles et de fumée. Tous les toits sont couverts de chaume au « milieu de ces fournaises ardentes ; mais sans doute un dieu « les protège, comme ces grands vaisseaux qu'une planche sé- « pare de l'abîme. Les maisons, les cours, des planches rangées « par étage sont couvertes de poteries ; les murs sont faits d'une « epèce de glaise remplie de tessons, de pots cassés, de cruches « d'un aspect singulier. Chez un de ces potiers, à la bouche « d'un four, le corps d'un orme élevé, nu, sans écorce, est « chargé de petits pots de grés, asile d'un million d'oiseaux ; il « se marie avec toutes les pointes saillantes du paysage, et, de « près, rivalise avec le clocher du village. J'ai fait dessiner cet « étrange aspect : c'est un des plus jolis tableaux de mon « voyage. »

Effectivement, l'une des curieuses planches de l'atlas qui accompagne et complète l'ouvrage de Cambry rend bien cet aspect bizarre du village de Savignies, l'animation qui y règne, et même cet orme desséché dont les branches sont garnies de véritables nids en terre, dont nous avons eu entre les mains un spécimen qui figure dans l'intéressante collection de notre ami et confrère M. Jules Badin, administrateur de la Manufacture nationale de tapisseries de Beauvais.

Une autre planche représente le préfet Cambry lui-même, en culotte courte et habit brodé, visitant l'atelier d'un potier, qu'il

regarde travailler, assis sur une chaise de paille, entouré de sa famille et accompagné d'un personnage de haute taille, très maigre, vêtu d'une longue redingote, et qu'on croit être son ami intime, l'illustre savant Cassini, président du conseil général de l'Oise.

A l'époque où cet ouvrage a paru, c'est-à-dire en 1803, le nombre des potiers travaillant en grès était encore de seize, à Savignies, à ce que dit Cambry ; il ne parle pas de ceux qui fabriquaient les objets en terre vernissée.

D'après Graves, en 1851, le nombre des fours était de douze pour le *grais* simple, et il donne les noms des fabricants, dont quelques-uns existent encore dans le pays : MM. *Bigot-Hutan, Daret, Delarue, Godin (Théodore), Godin-Laffineur, Godin-Cressonnier, Godin (Louis), Goré-Hutan, Hutan (Louis), Hutan (Jacques), Laffineur (Honoré), Laffineur-Hazard, Laffineur-Fosse, Laffineur-Peaucelle.*

Quant aux fabriques de poterie vernissée dite plombure ou plommure, elles étaient au nombre de deux seulement, dirigées par MM. *Laffineur-Vie* et *Bertin (Simon).*

A l'époque actuelle, il n'y a plus, à Savignies, que cinq fabricants de poteries, qui sont MM. *Daret (Eléonor), Godin-Bertin, Laffineur-Caron, Duchesne-Hutan, Delarue-Hutan* (1). Tous ne fabriquent que des ustensiles usuels en grès. L'industrie des terres vernissées a donc complètement disparu.

Laissant de côté les produits des fabricants de grès (ancienne-

---

(1) Ce renseignement nous a été donné par M. Honoré Laffineur, ancien fabricant lui-même, et figurant dans la nomenclature de Graves; c'est un homme des plus honorables et des plus estimés du pays, âgé de quatre-vingt-deux ans, ancien maire, actuellement président du conseil de fabrique de Savignies. Les renseignements qu'il nous a fournis, lorsque nous avons fait appel à sa mémoire, relativement au nombre des potiers en terre vernissée qui exerçaient leur industrie vers 1850, diffèrent de ceux donnés par Graves, et nous serions disposé à nous en rapporter plutôt à lui, qui n'a jamais quitté le pays. D'après lui, les fabricants de poterie vernissée étaient au nombre de six, à cette époque, et non pas de deux seulement. En voici les noms : *Gillet-Fosse, Langlois-Gillet, Bertin-Nançon (Simon), Godin-Fosse (Jean-Louis), Godin-Fosse (Nicolas), Laffineur (Jean-Louis).*

ment *grais*), qui n'ont jamais eu, sauf de rares exceptions, aucune valeur artistique, et consistaient exclusivement, comme maintenant, en objets usuels de ménage, tels que bouteilles, cruches, terrines, pots à boire, bouteilles à encre, etc., etc., en vases pour les manufactures de produits chimiques, tels que cornues, ballons, creusets, ainsi qu'en tuyaux, mitres, fontaines et articles employés dans la maçonnerie, nous ne nous occuperons que des terres vernissées ou *plombures*, qui, dès le Moyen-Age et jusqu'au commencement de notre siècle, ont affecté des formes beaucoup plus curieuses.

L'émail qui les recouvrait était tantôt jaune ou brun, tantôt vert plus ou moins foncé et légèrement marbré. Nous en connaissons et en possédons même des spécimens assez nombreux et assez variés. Sans parler du magnifique plat du commencement du XVIe siècle (1511), dit *plat de la Passion*, à cause des ornements en relief qui le décorent, que possède le musée de Beauvais (1), et dont quelques remarquables reproductions ont été faites, à la manufacture de Sèvres, par les soins de M. Millet, alors directeur de la fabrication, à la demande de M. Mathon, notre regretté confrère, nous avons vu quantité d'autres plats des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, portant, en général, en creux, outre des ornements assez primitifs, les noms de l'ouvrier, du propriétaire et la date de fabrication, quelquefois de simples initiales avec la date; puis des plaques figurant, en relief, des sujets religieux, et ayant servi, peut-être, d'ex-votos, des bénitiers, des porte-bouquets (nous en possédons un, daté de 1610, recouvert d'émail jaune clair, portant, au centre, une image en relief de la Vierge tenant l'enfant Jésus), des épis de faitage affectant la forme d'hommes d'armes à pied ou à cheval en costumes

(1) Le musée du Louvre possède un beau plat de Savignies, aux armes de l'évêque Louis-Villiers de l'Isle-Adam; le musée de Cluny, une aiguière formant bidon à quatre anses. (N° 3832 du catalogue.)

Nous devons citer aussi, au musée de Sèvres, une gourde à panse aplatie, de grès azuré, portant en relief l'écu de France avec les inscriptions suivantes, en lettres gothiques : *Charles Roy. — Anthoine Loisel.* (Voir l'appendice VI de l'intéressante étude sur *les dernières années d'Antoine Loisel,* par notre sympathique vice-président et ami, Ernest Charvet.)

PL.I

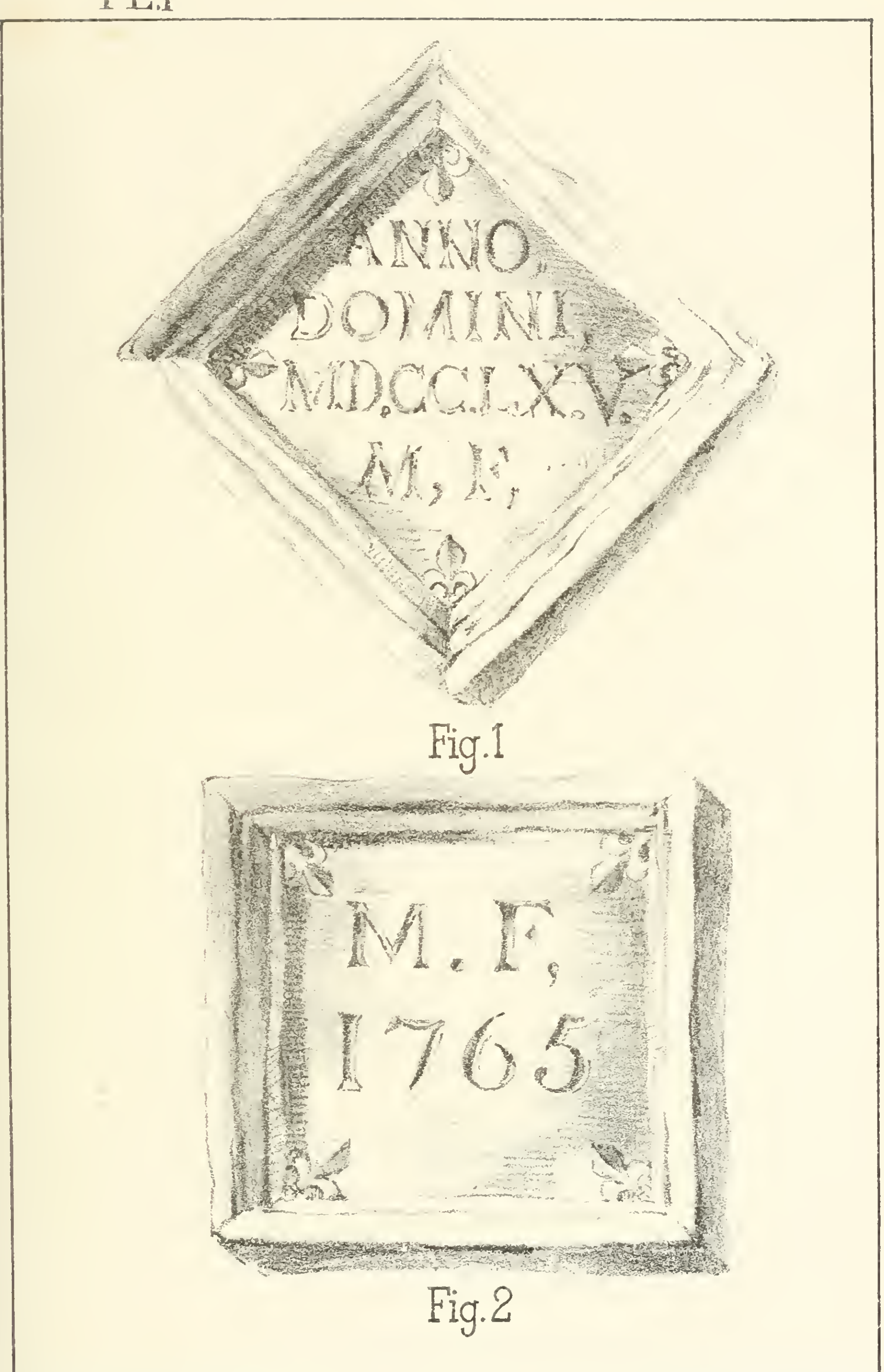


Fig.1

Fig.2

L. Baltazard del et Lith. Lith. Duputel-Sangnié.

PL.II

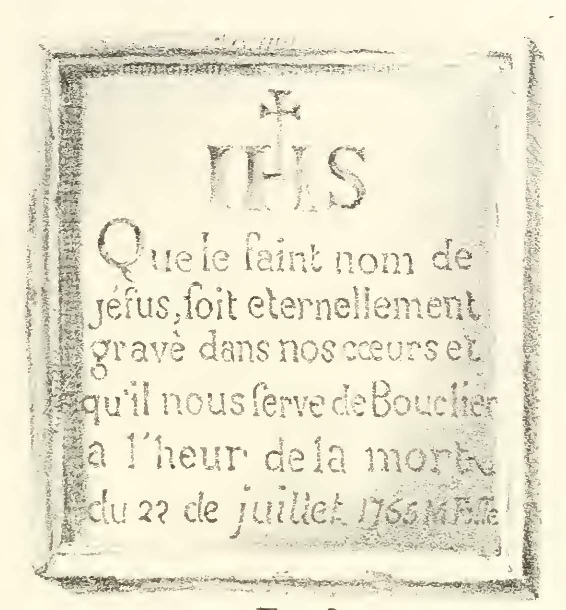


Fig.1



Fig. 2

L. Baltazard del et Lith. Lith. Duputel-Sangnié.

Moyen-Age, comme le chevalier que possède le musée de Beauvais, et le joueur de cornemuse qu'on admirait dans la collection de notre savant confrère M. Delaherche, conservateur honoraire du musée, et qui figure à présent au musée de la manufacture de Sèvres (1); des *cressets* ou *crecets* (2), lampes à huile très primitives, anciennement en usage à la campagne et dans les familles pauvres des villes, de petits bougeoirs de fabrication plus récente; des carreaux ornés comme ceux qui servent de revêtement à une maison de la rue de la Manufacture-Nationale, qu'on montre encore, de nos jours, avec un certain orgueil, aux étrangers; des espèces de devant de poêles, ressemblant à ceux qu'on fait maintenant en tôle pour activer la combustion; des écritoires surmontées de personnages, d'animaux, ou simplement d'un porte-bougie entouré, sur trois côtés, d'un haut rebord ajouré; des vases de différentes formes, etc., etc.

C'est à cette catégorie de terres vernissées qu'appartiennent les plaques qui font l'objet de cette Notice : nous avons pu nous les procurer, il y a quelque temps, grâce à l'obligeance d'un habile chercheur de notre ville (3), et elles nous ont paru assez intéressantes pour mériter une courte description destinée à la Société Académique, dont nous avons l'honneur de faire partie. Les figures ci-jointes, dues au crayon de M. L. Baltazard, un jeune dessinateur de talent et d'avenir, en donnent une idée très exacte. Comme on le voit, ces plaques sont au nombre de cinq : les planches I et II reproduisent les quatre premières au tiers de leur grandeur, et la planche III donne la dernière en demi-grandeur. Leurs dimensions varient entre 18 et 21 centimètres carrés. Elles ont été trouvées, à Savignies même, dans une maison connue sous le nom de *maison Fosse*, et située à l'angle des routes de Gournay et d'Herchies. Toutes les cinq portent la signature d'un certain *Michel Fosse* et la date de 1765.

(1) Nous possédons un de ces épis assez curieux, qui consiste en une statuette grossière de sainte Barbe.

(2) Nous n'avons pu trouver nulle part l'orthographe exacte de ce mot, très usité encore dans les campagnes.

(3) M. Goubet.

Elles sont assez lourdes et épaisses, faites d'une terre jaunâtre recouverte d'un émail vert clair.

Deux de ces plaques (pl. I, fig. 1 et 2), encastrées dans le plâtre de la cheminée, à l'extérieur, avaient été très détériorées par les gelées, les dégels, les intempéries de toute sorte, et ont, par suite, nécessité d'assez importantes restaurations ; les trois autres, encastrées dans le manteau de la cheminée, à l'intérieur de la maison, ont été trouvées intactes. Elles sont entourées d'une moulure en saillie formant cadre.

Sur la première, ornée, aux quatre angles, de fleurs de lis en relief (pl. I, fig. 1), on voit l'inscription ANNO DOMINI MDCCLXV, en lettres majuscules et chiffres romains, et les initiales M. F.; sur la seconde (pl. I, fig. 2), ornée également de fleurs de lis, les initiales M. F., en lettres majuscules, comme sur la précédente, et la date 1765 en chiffres arabes.

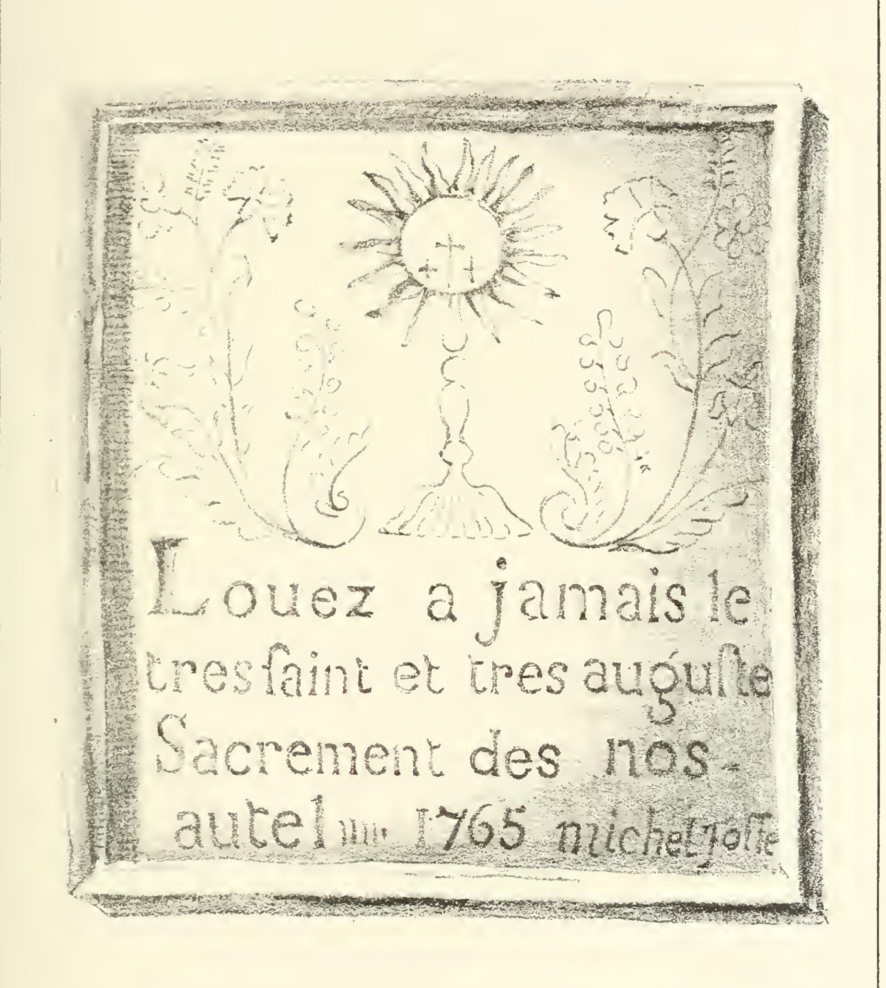
Sur les trois autres sont inscrits des préceptes catholiques en latin ou en français. Ainsi on lit sur l'une d'elles (pl. II, fig. 1), au-dessous des trois lettres I H S (~~Jesus hominum salvator~~), surmontées d'une croix, l'inscription suivante : *Que le saint nom de Jésus soit éternellement gravé dans nos cœurs, et qu'il nous serve de bouclier à l'heur* (sic) *de la mort. Du* 22 *de juillet* 1765, *M. Fosse.* Cette plaque porte, en outre, au revers, le commencement de la salutation angélique *Ave Maria, gratiâ plena.* Pas de fleurs de lis.

La suivante (pl. II, fig. 2), outre les quatre fleurs de lis des angles, qui sont particulièrement soignées, offre des ornements représentant des feuillages de fantaisie encadrant l'inscription : *Pax Domini sit semper nobiscum. Amen.* 1765, *par Michel Fosse.*

Enfin, la dernière (pl. III) n'a pas de fleurs de lis aux angles, mais elle est beaucoup plus ornée que les précédentes. Toute la moitié supérieure est couverte par une sorte d'ostensoir rayonnant, d'un dessin assez primitif, entouré de branches de feuillages et de fleurs ressemblant à des œillets. Au-dessous, l'inscription : *Louez à jamais le très saint et très auguste sacrement des* (sic) *nos autel* (sic) 1765. *Michel Fosse.*

Tous les ornements et inscriptions, à l'exception des fleurs de lis, sont gravés en creux.

Evidemment ces plaques avaient été fabriquées par Michel Fosse pour orner sa maison, surtout pour la mettre, ainsi que



L.Baltazard del et Lith. Lith. Duputel-Sangnié.

ses habitants, sous la protection de Dieu, et spécialement du Saint-Sacrement. En effet, lorsque les corporations existaient, les potiers, n'ayant pu trouver aucun saint qui eût exercé leur industrie, s'étaient mis sous le patronage du très Saint-Sacrement et célébraient leur fête le jour de la Fête-Dieu (1).

La maison de Savignies où ont été trouvés les curieux spécimens de l'art du potier en terre vernissée, que nous venons de décrire, a appartenu, jusqu'à ces dernières années, aux descendants de Michel Fosse, d'où le nom de *maison Fosse,* sous lequel on la désigne encore dans le pays, comme nous le disions plus haut. Cette maison, actuellement occupée par un sieur Evrard-Duchesne, est de bien modeste apparence; elle se compose de deux petites pièces, et, auprès d'une chaumière qui tombe en ruine, on voit l'emplacement et quelques vestiges du petit four où Michel Fosse cuisait ses poteries.

Nous avons cherché à recueillir quelques renseignements sur ce Michel Fosse, sur sa famille, sur sa situation, pensant qu'il pouvait être le syndic de la corporation des potiers de Savignies. Rien ne l'indique, et il est simplement désigné, dans son acte de décès que nous avons fait relever, comme *plombier.* C'était donc ou un petit patron occupant quelques ouvriers, ou, plus probablement, un modeste artisan travaillant seul.

Les registres de l'état civil de la commune de Savignies, de 1702 à 1734, ayant été égarés, nous n'avons pu faire relever son acte de naissance; mais son acte de décès nous montre qu'il était né en 1729.

---

(1) Voici ce que nous écrit, à ce sujet, notre savant confrère M. l'abbé Marsaux, curé-doyen de Chambly : « J'ai pensé que les potiers avaient « pris le Saint-Sacrement pour patron uniquement à cause du texte de « la Bible : *Formavit Dominus hominem de limo terræ.* J'ai soumis mon « idée à un archéologue compétent, Mgr Barbier de Montault, qui m'a « répondu que c'était très plausible et tout à fait dans l'esprit du temps. « Je trouve une confirmation dans une ancienne gravure tirée des em- « blêmes de l'amour divin. Jésus, sous la forme d'un enfant, est sans « cesse en rapport avec l'âme chrétienne figurée de la même manière. « Sur ce texte : *Memento Domine sicut lutum me feceris,* l'artiste a re- « présenté l'enfant Jésus assis au tour d'un potier et façonnant une figure « de terre. »

Il épousa, le 4 février 1766, à l'âge de trente-sept ans, Antoinette Gillet, fille de Jean Gillet et de Madeleine Lebesgue, née le 2 octobre 1735, et âgée, par conséquent, de trente et un ans. On voit, dans l'acte de mariage, que Michel Fosse était né de Nicolas Fosse et de Marie-Magdelaine Letellier. Il n'eut, de son mariage, qu'une fille qui épousa Jean-Louis Laffineur, et dont le fils, Laffineur-Caron, est un des rares fabricants de poteries existant encore à Savignies. Il mourut le 28 décembre 1792.

Tels sont les renseignements que nous avons pu nous procurer touchant l'état civil et la situation de Michel Fosse. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce modeste ouvrier *plombier* était un fort honnête homme et un fervent catholique, comme le prouvent les inscriptions religieuses gravées par lui sur les plaques dont il avait décoré sa maison, la mettant ainsi sous la protection divine. Aussi a-t-il laissé, parmi les anciens du pays, des souvenirs de probité et d'honneur qui lui survivront encore longtemps.

On voit que, de son temps, les travailleurs des campagnes professaient hautement des sentiments de foi et de piété sincère qui les aidaient à supporter avec résignation la médiocrité de leur condition, les fatigues et les difficultés de leur existence laborieuse. Ces sentiments, qui ont toujours été en diminuant depuis la Révolution, mais qui subsistaient encore, surtout loin des grands centres, on travaille de plus en plus, de nos jours, à les arracher tout à fait de leur cœur, même par la violence, pour les remplacer par d'autres bien différents, et cela sans chercher à améliorer leur sort. En seront-ils plus heureux, les ouvriers, lorsqu'on sera parvenu à étouffer en eux toute croyance, lorsqu'ils ne verront plus rien au-delà de cette vie, si pénible pour la plupart ? C'est ce que l'avenir nous apprendra ; mais les résultats déjà obtenus ne sont pas faits pour nous en donner l'espérance.

G. DE CARRÈRE.

Beauvais, 30 janvier 1889.

APPENDICE.

I.

Acte de mariage de Michel Fosse, plombier, de la paroisse de Savignies (1).

Le quatrième février mille sept cent soixante six ont été solemnellement mariés après publications de trois bans du future *(sic)* mariage en cette Eglise paroissiale de Savignies, en date du six, du huit, et du douze janvier présente année au pronne *(sic)* des messes paroissiales de cette Eglise entre Michel Fosse garson *(sic)* majeure *(sic)* de deffunct *(sic)* Nicolas Fosse et de Marie Magdelaine Letellier ses père et mère d'une part, et entre Antoinette Gillet fille de deffunct Jean Gillet et de Madelaine Lebesgue ses père et mère, d'autre part, tous deux de fait et de droit de cette paroisse auxquelles publications n'a été mis et ne fut trouvé aucun empêchement ni opposition tant civil que canonique, je prêtre licencié en droit canon et civil, curé de Savignies, après les fiançailles faites entre les parties le deux dudit mois au préalablement et en la manière accoutumée leurs *(sic)* ay *(sic)* donné la bénédiction nuptiale en face notre Mère la sainte Eglise et ay reçeu *(sic)* leur mutuel consentement toutes les cérémonies de notre Mère la sainte Eglise aussi observées en présence du côté de l'époux de Nicolas, Jacques, Jean Fosse ses frères, du côté de l'épouse de son frère Gillet, de son oncle Simon Lebesgue, du sieur Descateaux vicaire et de Jean Demorlaine clerc laic de cette paroisse lesquels avertis des peines portées par l'ordonnance de 1697 nous ont ateslés *(sic)* la vérité du domicile des parties et de la liberté d'yceux *(sic)* ont signés *(sic)* avec nous

Michel Fosse.	Antoinette Gillet.
Nicolas Fosse.	L. Roussel.
Jean-Baptiste Fosse.	Simon Lebesgue.
Descateaux.	Antoine David.

Depincemaille, *curé de Savignies.*

---

(1) Lorsque Michel Fosse s'est marié il était âgé de trente-sept ans, et sa femme, Antoinette Gillet, née le 2 octobre 1735 et baptisée ce même jour par M. Prévost, vicaire, avait trente et un ans.

II.

Acte de décès de Michel Fosse.

Le vendredy *(sic)* vingt huit décembre dix sept cent quatre vingt douze Ier de la République française a été inhumé par moi soussigné le corps de Michel Fosse, plombier de cette paroisse, âgé de soixante trois ans, muni des sacrements. Ont été Jean Baptiste Fosse, son frère, Louis Lévêque et autres parents qui ont signé.

FOSSE. GILLET.
Antoine FOSSE. LÉVÊQUE.
Michel FOSSE.

ROULIER, *curé*.

Imp Dupuy et Sangnié

MONOGRAPHIE

DE

L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE CHAMBLY.

L'église de Chambly est sous le vocable de la Nativité; mais l'abbé Thierry, docteur en théologie, curé (1740-1754), dans l'espèce de journal qu'il a rédigé, affirme qu'elle avait d'abord été dédiée sous le titre de l'Assomption : c'est un monument remarquable des XIIIe et XIVe siècles, à l'exception d'une chapelle de côté ajoutée au XVIe. Voici ses dimensions : elle mesure 35 mètres du portail à l'entrée du chœur, et 18 pour le chœur ; sa largeur est de 25 mètres, en comptant chaque latéral pour 6 mètres. L'abbé Thierry (1) nous apprend que le portail sud était orné d'une statue de saint Louis, *qu'on croit être le fondateur* de l'église, et le portail nord avait celle de Blanche de Castille, sa mère. De plus, « l'Ordinaire de l'Eglise », rédigé, croyons-nous, vers ce même temps, indique que le rit de la fête de saint Louis sera élevé d'un degré à cause de sa qualité de fondateur ; en outre il devait y avoir salut le 25 août, avec une antienne pour le roi. A défaut de titres officiels, ce sont là, du moins, de fortes présomptions. Du reste, le voisinage de Royaumont, où saint Louis

---

(1) Journal dudit curé et délibération du 9 juillet 1749.

fit de fréquents séjours, le nom de *Justice de saint Louis* donné à l'ancien « auditoire », sis à Chambly, enfin le style des fenêtres du chœur qui présentent tant d'analogie avec celles de la Sainte-Chapelle, deviennent autant d'arguments en faveur de la tradition locale (1).

Passons maintenant à la description.

EXTÉRIEUR.

Le plan de l'église est une croix à transepts courts, à peine sensible à l'intérieur à cause des latéraux. Le portail principal était autrefois précédé d'un porche surmonté des armes du prince de Conty, alors seigneur de Chambly il a été démoli en 1748 (2). Nous n'avons pas à regretter sa disparition, car il masquait la façade, dont certains détails sont intéressants. Le portail est une ogive aiguë pourvue de moulures cylindriques et de colonnettes un peu grêles, dont les chapiteaux à feuillages tourmentés accusent le XIVe siècle. Il est entouré d'un ruban à arête vive qui descend jusqu'à un mètre du sol. Il faut remarquer que le niveau extérieur est exhaussé. On voit de chaque côté une niche appuyée sur une guirlande de fleurs; aux extrémités on distingue des têtes sculptées avec finesse. Une corniche de feuilles entablées couronne ce premier ordre. Au-dessus s'ouvre une grande rose à seize rayons. Dans le pignon sont pratiquées deux petites roses à festons, bouchées.

A gauche du portail est une fenêtre bouchée qui comprenait trois ogivettes et une rose; on trouve, du côté opposé, une petite ogive étroite, à rentrants et colonnettes.

Une disposition assez originale est celle des contreforts appliqués à la façade principale et aux deux portails latéraux. Ils sont percés chacun d'une porte pour circuler dans une galerie posée au-dessus de la corniche; elle devait être autrefois garnie

(1) Pour perpétuer ce souvenir, nous avons récemment demandé à M. Georges Roussel, de Beauvais, de faire un tableau représentant saint Louis portant une église pour marquer sa qualité de fondateur. Le talent de l'artiste nous est un sûr garant de la bonne exécution du tableau.

(2) Archives de la paroisse.

d'une balustrade, comme l'attestent les trous pratiqués dans la muraille.

Les *transepts* ont chacun une porte semblable à celle de la façade et surmontée comme elle d'une grande rose.

Les fenêtres de la *nef* embrassent chacune deux ogivettes et une rose à quatre feuilles; la partie inférieure est aveuglée, à cause du toit des latéraux. Les fenêtres de ces derniers, refaites à diverses époques, offrent peu d'unité et d'intérêt.

Une *chapelle,* ajoutée, fait saillie en dehors du latéral nord, et sa fenêtre accuse le XVIe siècle.

Le *chœur,* la partie la plus intéressante de l'église, est polygone. Il est éclairé par six longues fenêtres, formées chacune de trois divisions, les latérales portant une rose à quatre feuilles, et la tête commune de l'ogive remplie d'une grande rose à festons. La septième fenêtre, simulée à l'intérieur, est adossée à la tourelle à toit conique conduisant au comble et aux galeries extérieures.

Autour de cette partie de l'édifice, M. Bruyère, architecte du gouvernement, a fait placer une élégante galerie à jour et des gargouilles dessinées d'après des types authentiques, et dont les profils, pleins d'originalité, complètent bien la décoration extérieure.

Les *chapelles latérales* ont une abside curviligne basse, à longues fenêtres à lancettes, couronnée d'une rose; les moulures sont simplement des boudins traversés, à hauteur d'imposte, par des chapiteaux de feuillage. Il y a une belle corniche extérieure de feuilles entablées.

Tous les *contreforts* sont appliqués et à clochetons plus ou moins conservés. Des arcs-boutants passent au-dessus des latéraux pour appuyer au comble.

Le *clocher* est latéral à droite; il est lourd, carré, à larges contreforts angulaires; une tourelle hexagone monte jusqu'au sommet, couronné d'une balustrade à panneaux et fermé par un chapeau couvert d'ardoises. L'étage inférieur montre une fenêtre ogive géminée à rose, bouchée, et la partie moyenne une ogive simple, à moulures, et au-dessus deux ou trois (selon la face) ogives étroites, à moulures, en retraite.

En 1712 il y avait cinq cloches, mais trois étaient cassées et une discordante. M. Thierry s'entend avec un sieur Morel, fondeur de cloches à Trie, et convient avec lui de la somme de

900 livres pour avoir quatre cloches accordantes (1). Au moment du règlement de compte il y eut contestation. On trouvait des défauts essentiels; le fondeur soutenait que les quatre cloches étaient faites selon les règles de l'art. Pour éviter un procès on fit une transaction. Le fondeur s'oblige, sans aucun bénéfice pour lui, à fondre une cinquième cloche et à la rendre « accordante avec la plus petite des quatre, si faire se peut » (2).

Des cloches posées par l'abbé Thierry, une seule est demeurée en place. Les autres ont disparu à la Révolution, sans doute pour faire de la monnaie ou des canons. Voici l'inscription qui se lit sur la cloche conservée :

L'an 1742 jay été bénite par Jn Bte
Thierry bachelier es lois de Paris
curé de la ville de Chambly et nommée
Louise par Son Altesse sérénissime
Monseigneur le comte de La Marche
prince du sang, pair de France
et par Mlle la Princesse de Conty
M. Nicolas Marquis marguilier en charge.

Pour remplacer les anciennes cloches disparues on plaça, en 1814, deux petites cloches qui ne s'harmonisent pas avec la grosse; elles proviennent d'un ancien carillon d'horloge composé de six clochettes. Devenues inutiles, elles furent remises à M. Le Mercier (3), alors curé de la paroisse, qui les confia au sieur Evost Badin, fondeur à Auneuil. Celui-ci fondit deux cloches pesant ensemble six cents livres (4), et qui servent à sonner les basses messes et les offices moins solennels.

Autour de l'église on distingue encore une litre funèbre qui indique suffisamment le titre seigneurial de Chambly.

INTÉRIEUR.

L'aspect intérieur de l'église est imposant. Il est d'une gravité

---

(1) Archives de la fabrique.

(2) *Idem.*

(3) M. Le Mercier devint plus tard évêque de Beauvais.

(4) Archives de la paroisse.

qui n'exclut pas l'élégance. Les voûtes sont élevées, méplates. La nef compte quatre travées, formées par de gros piliers cantonés d'élégantes colonnettes, les unes s'élancent jusqu'à l'origine des courbes, tandis que les autres s'arrêtent à la hauteur des arcades des latéraux. Les bases sont à pans coupés. Les chapiteaux sont à crosses ou volutes et présentent des feuillages variés.

M. Graves, dans son Précis statistique (Chambly, p. 64) (1), affirme que les nervures de la travée centrale sont réticulées et pourvues de petits pendentifs. Aujourd'hui cette partie de l'édifice est complètement masquée par les échafaudages, et il est impossible de les voir.

Les voûtes de la nef et des latéraux ont des moulures anguleuses. Les dernières reposent d'un côté sur les gros piliers de la nef et de l'autre sur les arcs formerets. Le chœur et les chapelles latérales ont leurs cordons cylindriques. Leurs clefs de voûte sont sculptées avec élégance. Les chapelles latérales communiquent avec le chœur par une arcade à lancette.

L'église a quatre chapelles : deux à côté du chœur, terminant chaque transept; les deux autres sont dans la nef. Voici leurs vocable. Des deux près du chœur, celle de droite est dédiée à sainte Anne, celle de gauche à saint Michel. Du reste, les vocables ont changé parfois. M. Thierry, que nous avons déjà cité, dit dans son *Journal* que la chapelle de sainte Anne était, selon quelques-uns, placée sous l'invocation de sainte Catherine, de sainte Barbe ou de saint Nicolas ; mais il ajoute : « Il est probable que sainte Marie-Magdeleine en est la titulaire et on chante une antienne en son honneur, tandis qu'on lave l'autel le jour du jeudi saint » (2). Malgré cette raison, qui n'est pas sans valeur, c'est le vocable de sainte Anne qui est demeuré. M. Thierry fit placer dans cette chapelle « un coffre d'autel dont les frais furent payés en partie par un legs de Mlle Thiersanville ». Une rue de la ville porte encore actuellement son nom. Il fit faire aussi une boiserie, selon la mode du temps, aux frais d'un sieur Daubigny. Aujourd'hui, boiseries et autel, tout a disparu durant les réparations.

---

(1) *Annuaire* de 1842.

(2) Cette cérémonie était en usage dans beaucoup d'anciennes liturgies ; elle n'a plus lieu au rit romain.

L'autre chapelle est sous le vocable de saint Michel. Le tableau, assez mauvais, du reste, a été donné par l'abbé Fourniquet, vicaire de l'abbé Thierry, et la boiserie par l'abbé Fleury, vicaire de l'abbé Godefroy, son prédécesseur.

La chapelle de la Sainte-Vierge, qui fait saillie au dehors, était autrefois dédiée à Notre-Dame de Pitié (1). Désireux de renouer la chaîne des traditions, M. Namur a exécuté un petit tableau votif, en émail, genre Limoges, qui représente Notre-Dame de Pitié, d'après Schule. Le sujet est traité dans un sentiment à la fois grave et plein de piété.

Au pied de l'autel est une pierre tombale dont l'inscription est aujourd'hui effacée. Elle servait de sépulture à la famille de la Baume (2).

La chapelle qui fait vis-à-vis est prise aux dépens du bas-côté. Elle fut établie en 1747, par le sieur Thierry, qui y plaça un tableau de saint Roch et de saint Sébastien. Une confrérie de Saint-Roch existait dans la paroisse, et c'est de ses deniers que cette dépense fut payée (3). Elle est dédiée aujourd'hui à saint Martin. Le rétable contient un tableau en ronde bosse, assez grossièrement sculpté, représentant le saint partageant son manteau : c'est une épave de l'ancienne église Saint-Martin, supprimée en 1791 et démolie peu après. C'est le meilleur titre qui milite en faveur de sa conservation.

Le chœur et les chapelles latérales sont pourvues de piscines. La chapelle de la Sainte-Vierge en avait une également; elle est aujourd'hui cachée sous l'autel, et elle atteste l'exhaussement du sol et le déplacement de l'autel.

Une baie percée dans le chœur donne accès à l'élégante tourelle conduisant aux galeries extérieures. La porte est ornée de rouleaux de serviettes. L'entrée de serrure, dessinée par M. Louzier, architecte, est la copie d'une serrure d'une armoire du xv[e] siècle, à la cathédrale de Sens (Yonne).

Il y avait autrefois un jubé à la porte du chœur. Il a subsisté jusques en 1735. Alors Messire Godefroy, curé de la paroisse, en

---

(1) Journal de l'abbé Thierry.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

propose la démolition, et Christophe Gratier, sieur Dubos, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel de cavalerie du régiment de Turenne, offre de donner 800 livres pour poser à la place une *grille convenable et permettant de voir le prêtre à l'autel et les cérémonies de l'église* (1).

La proposition est acceptée, le jubé démoli (2); on réserve toutefois les statues du Christ, de la Sainte-Vierge et des apôtres. La grille fut placée, et le sieur Dubos, après sa mort, fut inhumé à l'entrée du chœur, au pied de la grille qu'il avait donnée.

Elle a dû subsister jusqu'à la Révolution. Elle n'existait plus lors du rétablissement du culte, car nous voyons, en 1809 (3), M. Le Mercier acheter à Beauvais une grille en fer en remplacement de celle qui existait. Cette grille, en style Louis XV, n'est pas sans mérite. Elle est restée en place jusqu'à la restauration du chœur. Supprimée depuis par ordre de l'architecte, elle attend un acquéreur.

Avant la restauration du chœur, on voyait encore quelques vestiges des anciens vitraux. Tout a disparu aujourd'hui et a fait place à des grisailles avec des réserves attendant des sujets. Seule la fenêtre absidale est pourvue d'un motif. Il représente l'Assomption de la Sainte-Vierge. Le sujet exécuté par M. Champigneule est un pastiche fait dans le style archaïque, préconisé par MM. Viollet-le-Duc et Didron. Devons-nous imiter nos ancêtres jusques dans leurs imperfections? Nous ne renouvellerons pas une discussion qui a maintes fois passionné les archéologues. Disons, à la décharge du peintre, qu'il a suivi fidèlement les prescriptions de l'architecte. Du reste, abstraction faite de nos goûts personnels, la verrière, dans son genre, est excellente. Elle est un don de Me Leconte, qui a laissé, par testament, une somme importante à l'église.

L'édifice était pavé autrefois de belles dalles funéraires, dont

(1) Archives paroissiales.

(2) Il en reste deux fragments déposés dans un coin de l'église avec d'autres matériaux. Leur forme, légèrement curviligne, indique leur provenance. Ils sont ornés d'arcades simulées. Après la démolition ils furent taillés en caissons du côté du revers et employés à un autre usage.

(3) Archives paroissiales.

quelques rares fragments ont survécu au temps, aux révolutions et surtout aux réparations. Ils sont fixés à la muraille, près de la porte du clocher. Une pierre, venant du prieuré et placée près de l'entrée méridionale, est consacrée à la mémoire de Messire Boullemer, prieur de Saint-Aubin. Voici l'inscription :

A la mémoire
De vénérable prêtre
Mre Denis-Boullemer
La Martinière, Prieur Cdre
de céans l'espace de 33 *ans*
décédé le 12 *février* 1787
âgé de 79 *ans, inhumé*
dans le cimetierre de N. D. de
cette ville.
Citoyens, vous pleurés (sic) *un ami*
Pauvres, un père.
Priez Dieu pour le repos
de son âme.
M. Desseval son succeur a fait poser
ce témoignage de sa reconnaissance.

Les moulures des portes ont conservé des traces sensibles d'une décoration polychrome.

MOBILIER.

Le chœur possède de belles *stalles* du XVIIe siècle, qui proviennent, ainsi que la chaire, dit M. Graves, de l'église Saint-Sauveur de Paris. Elles avaient été vendues en 1785. Toutes cependant n'ont pas la même origine, dix seulement viennent de Paris. Elles ne manquent pas d'un certain cachet. Les miséricordes ont pour motif une coquille bien fouillée. Les accotoirs sont ornés de guirlandes. Les autres stalles, faites pour compléter l'ensemble, reproduisent grossièrement la forme des anciennes. Des moulures en font tous les frais. Il n'y a plus de sculptures. Elles ont été faites à Chambly, comme le prouve une inscription que nous avons relevée sur une des parcloses. La voici avec l'orthographe que nous respectons :

Ces stalles ont été faite
par Pierre Oudin compaignon
Menuisier qui travailloit
chez Pierre Templier en l'année
mil sept cent cinquante sept.

La *chaire* est un morceau remarquable. L'aspect général rappelle l'époque Louis XIV. La tribune montre, sur la face principale, un bas-relief représentant l'apôtre saint Jean écrivant son Evangile. Le dossier de la chaire offre aussi un médaillon, dans lequel se détache un élégant profil qui paraît être une tête de Christ. L'abat-voix est surmonté d'un ange aux ailes éployées, sonnant de la trompette. La rampe de l'escalier est décorée de rinceaux un peu lourds, mais largement faits dans le style majestueux du XVII[e] siècle. Les rinceaux sont encadrés de puissantes moulures ornées d'oves.

Les *fonts baptismaux*, du XV[e] siècle, sont très simples. Ils se recommandent seulement par leur forme, qui est celle d'un vaisseau, ingénieuse allégorie, du vaisseau de l'Eglise dans lequel nous entrons par le baptême. Ils sont malheureusement déshonorés par une horrible peinture verte.

L'orgue est fort ancien. Il provient, dit M. Graves, d'une ancienne église de Senlis. Une inscription, trouvée dans les soufflets supprimés en 1878, nous donne son extrait de naissance. La voici :

Cet orgue a été fait par Henry facteur
d'orgues d'église en 1508 *et réparé*
par les frères Wagner facteurs
d'orgues à Paris en 1837.

L'instrument ne vaut rien. Au XVIII[e] siècle déjà, comme l'attestent les registres de l'église, il était sans cesse l'objet de réparations toujours renaissantes ; mais le *buffet* n'est pas sans intérêt. Il est orné de sculptures dans le style en vogue au XVIII[e] siècle et présente un caractère monumental. Une galerie à balustre, dans le goût italien et d'un effet un peu théâtral, forme second étage et relie le buffet avec les murs latéraux.

Le *maître-autel*, immeuble par destination, par une déplorable fatalité nous paraît avoir été bien des fois changé. Nous

ne savons rien de celui qui fut placé lors de la construction.

Un registre (1) de 1744 nous apprend qu'il y avait un retable. Le registre l'appelle : « *Une grande armoire où sont représentées, en figures, en relief, les mystères de la Passion* ». Il était complété par des volets peints dont nous parlerons plus loin. L'abbé Thierry propose de le démolir, ou à peu près. Il en veut retrancher *les ornements superflus,* sous prétexte *qu'ils amassent beaucoup de poussière et d'araignées.* L'exécution eut lieu sans doute, puisque, au commencement du siècle, le retable était dans la chapelle Sainte-Anne (2). Après la Révolution on se contenta d'un autel de bois (3).

M. le marquis de Florans donna un autel en marbre qui n'avait point de style et dont les débris sont utilisés à l'autel Notre-Dame de Lourdes. Enfin, en 1885, un nouvel *autel* fut placé. Il a été exécuté sous la direction du regretté M. Bruyère, architecte du gouvernement. Il est conçu dans le style grave et austère du XIIIe siècle. Le retable est orné de niches où viennent d'être placées les statues des douze apôtres, portant chacun leur attribut traditionnel. Cette dernière décoration, pleine de délicatesse, est due à M. Buisine, de Lille. La porte du tabernacle, en bronze doré, est l'œuvre de M. Chertier, l'habile orfèvre de Paris. Au centre d'une auréole elliptique est assis le Christ bénissant. Aux quatre angles de la porte sont les figures des évangélistes. Cet autel cependant serait un peu froid, s'il n'était relevé par les tons plus chauds de la grande niche d'exposition, partie en cuivre verni, partie en bois doré. C'est encore l'œuvre de M. Chertier. Elle est surmontée d'une belle croix, ornée au centre d'un gros cabochon rouge. Un élégant Thabor, supporté par des anges à genoux, d'un style grave et austère, complète la décoration.

---

(1) Archives paroissiales.

(2) Lettre de M. Guedet, nommé curé en 1835.

(3) Cet autel existait déjà en 1793. Il est ainsi décrit dans le procès-verbal des commissaires du gouvernement qui procédaient à l'inventaire du mobilier : « Un autel en bois avec son cadre en bois doré formant armoire, dans lequel huit devants d'autel de différentes couleurs ». (20 frimaire an II.)

La *garniture d'autel*, due au même orfèvre, mérite attention. Les flambeaux, aux profils vigoureux, où la décoration, habilement ménagée, n'étouffe pas la ligne, la croix-calvaire dont les figures expressives sont si remarquables, constituent une œuvre originale et d'un effet imposant.

OEUVRES D'ART.

L'église de Chambly, si belle par son architecture, a été à peu près dépouillée. Elle possède peu d'œuvres d'art. Citons pourtant, dans le transept, un grand tableau, la résurrection de Lazare malheureusement plus d'une fois rentoilé et retouché. C'est une scène à nombreux personnages et très mouvementée. Elle rappelle la manière de Sebastiano del Piombo. En 1881, la toile gisait roulée dans un coin; c'est au zèle du regretté M. Durozoy qu'on doit sa restauration.

Une autre toile de moindre dimension, d'une touche délicate, représente la Sainte-Vierge lisant sur les genoux de sainte Anne. Les figures rappellent la manière de Jouvenet; les draperies sont de l'école de Carle Van Loo.

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

Nous avons parlé plus haut du retable du XVIe siècle, détruit par le mauvais goût et le zèle intempestif de Messire Thierry, curé de la paroisse. Nous en possédons une épave : ce sont les quatre volets qui fermaient ce rétable. Ils ont subi des fortunes diverses. En dernier lieu ils étaient encastrés dans une lourde boiserie qui régnait autour du sanctuaire. Par cette disposition, un côté du volet avait été complètement sacrifié. Aussi ont-ils beaucoup souffert. Ils viennent d'être restaurés avec conscience et habileté par M. Namur, peintre à Reims. Ils sont placés aujourd'hui dans le chœur, sur des pivots qui permettent de voir les deux faces; ces panneaux s'harmonisent bien avec le retable. Ils sont conçus dans le style flamand. Quatre d'entre eux sont consacrés à quelques circonstances de la Passion : ce sont la cène, l'agonie au jardin dea Olives, la trahison de Judas et l'Ecce Homo. Deux autres représentent la Résurrection et la Pentecôte. Enfin deux reproduisent un thème iconographique cher au XVe et XVIe siècles : la messe miraculeuse de saint Grégoire. Ils pré-

sentent des détails fort curieux à étudier (1). Voilà le legs du passé.

L'époque contemporaine nous offre dans la chapelle de la Sainte-Vierge une statue en bois sculpté représentant la Mère de Dieu ; c'est un pastiche assez réussi des madones du Moyen-Age. Elle a été sculptée en Belgique par un artiste chrétien de l'école de saint Luc, M. Blanchaert, de Maltebrugghe-les-Gand. Elle a été exécutée d'après les meilleures traditions du Moyen-Age. La Vierge, posée sur le croissant de la lune, foule au pied le serpent infernal qui tient entre ses dents la pomme fatale ; sa tête, couronnée, porte un nimbe constellé de douze étoiles. Elle tient d'une main un sceptre fleuronné, de l'autre l'Enfant Jésus. Le fils de Dieu est nu-pieds, selon les règles de l'iconographie. Il porte le nimbe crucifère. De la main gauche il bénit à la manière latine. Cette statue a été posée et bénite le jour de l'Assomption 1886.

Dans le collatéral nord se trouve une statue en pierre du Christ au Sacré-Cœur, due au ciseau de M. Maniglier (2), professeur à l'école des Beaux-Arts. Ce n'est point une œuvre banale, mais une œuvre originale et personnelle. Le Christ repose sur les nuages, comme dans l'apparition à la bienheureuse Marguerite-Marie ; il s'avance dans une attitude noble, pleine de mouvement et de vie. Le visage, l'attitude, le geste, tout est grave, sévère, digne d'un Dieu. Les draperies simples, pleines de souplesse et jetées d'une manière naturelle, complètent l'ensemble. C'est une œuvre sérieuse et de réelle valeur.

Signalons encore le fauteuil du célébrant, copie, un peu modifiée, d'un excellent modèle de Viollet-le-Duc (3), exécuté par la maison Blanchaert.

TRÉSOR ET VESTIAIRE.

Le trésor ne possède aucune pièce ancienne. Mentionnons seu-

(1) V. la description par M. l'abbé Marsaux dans les *Mémoires de la Société Académique* (t. XIII, p. 411).

(2) M. Maniglier, par sa parenté, son éducation et plusieurs de ses œuvres, est bien un enfant du département. Citons seulément saint Rieul et sainte Prothaise, à Senlis, et les statues de la chapelle de Chantilly.

(3) Dict. du Mobilier, t. I, p. 114.

lement, à titre de souvenir historique, la chapelle en vermeil donnée par S. Em. le cardinal de Belloy (1), archevêque de Paris, en reconnaissance de l'hospitalité qu'il reçut à Chambly pendant la révolution de 1793. Ce don était accompagné d'une lettre autographe adressée « *aux citoyens marguilliers* ». Elle est conservée dans les archives de la paroisse.

Signalons encore un bénitier en vieil argent, reproduction d'un modèle roman. Dans les arcatures qui décorent le sceau on voit l'Annonciation et les évangélistes, accompagnés de leurs attributs ordinaires (2).

Dans le vestiaire, les pentes du dais en jais blanc avec médaillons Moyen-Age, dessinés par M. de Farcy, d'Angers. La broderie est en application. — Une bannière de la Sainte-Vierge, en broderie d'application et au passé. — Une étole brodée au passé par des artistes de Chambly, d'après les dessins de M. Grossé, de Bruges. — Un grand voile de tenture pour la niche d'exposition, également exécuté à Chambly, d'après le dessin de M. Husson, et un voile pour le thabor, richement brodé, dessiné et exécuté par le même artiste.

L'église de Chambly est un des plus beaux monuments du Beauvaisis, est aussi l'un de ceux qui a le plus souffert. Cela tient à la nature du terrain excessivement mobile, à cause du voisinage de la rivière qui, avant la construction de la chaussée et du pont, baignait presque le pied de l'église et qui débordait souvent (3).

M. Graves nous apprend que déjà, en 1781, elle menaçait ruine, à tel point qu'on l'interdit et que l'on transféra le culte dans la chapelle du prieuré de Saint-Aubin, où il fut célébré

(1) Le cardinal de Belloy (Jean-Baptiste), né à Morangles le 27 octobre 1709, promu à l'évêché de Glandèves en 1750, puis à celui de Marseille en 1757. Après le concordat, le gouvernement consulaire lui donna l'archevêché de Paris. L'année suivante il fut créé par le Pape cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Jean devant la porte latine. Il mourut en 1808, à l'âge de quatre-vingt-dix-neuf ans.

(2) C'est un don de Mlle Blanche Gary lors de son mariage.

(3) Le pont Notre-Dame devant l'église fut emporté par une inondation dans la nuit du 21 au 22 janvier 1757.

pendant quatre ans. Les réparations les plus urgentes étant terminées (elles coûtèrent 27,800 francs), on reprit, le 9 novembre 1785, le service divin, avec une pompeuse cérémonie.

En 1865, le chœur de l'église menaçait ruine, des pierres s'étaient détachées de la voûte. Cette partie de l'édifice fut interdite. Le gouvernement impérial, d'accord avec la municipalité, ouvrit un crédit et les réparations commencèrent. Elles furent interrompues par la guerre. Les travaux ne reprirent qu'en 1880, sous la direction intelligente de M. Bruyère, qui mourut peu de jours après l'ouverture du chœur, sans avoir pu jouir de son œuvre. C'est le 6 décembre, solennité de l'Immaculée-Conception, que la messe a été, pour la première fois, célébrée au chœur.

Donnons, en terminant, la liste des curés telle que nous avons pu l'établir d'après le registre des actes religieux. Nous n'avons pu trouver, au moins d'une manière certaine, au-delà du XVII[e] siècle.

Delafosse, qu'on croit, dit un registre (1), avoir été appelé Guillaume, 1616.

François Polle, 1618-1640.

Anthoine Patin, 1640-1649.

Pierre Mauger, docteur en théologie de la Faculté de Paris, 1649-1654.

Carcireux, 1654-1694.

Villot, 1694-1710.

Godefroy, 1710-décembre 1739, natif de Persan (Seine-et-Oise).

Jean-Baptiste Thierry, janvier 1740-1754, natif de Saint-Just, en Picardie, bachelier ès-lois.

Nicolas Daniel, 1754-1792, natif de Beauvais. M. Voyement, vicaire, fait le service jusqu'au 25 décembre 1802, jour de son décès.

Le Mercier, 18 mars 1803-1816, devient aumônier des Quinze-Vingts, puis curé de Sainte-Marguerite, à Paris; en 1828 il devient évêque de Beauvais, en 1838 donne sa démission.

Le Picard, 1816-1835; il devient alors chanoine de Beauvais.

Gueudet, 1835-1865.

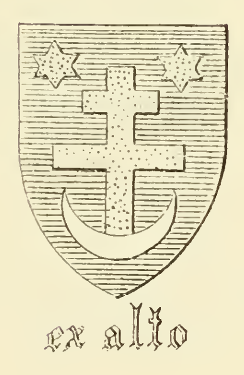
Durozoy, 1865-1882 (12 avril).

L. MARSAUX,
Curé-Doyen de Chambly

(1) Journal de l'abbé Thierry.

LES BISSIPAT

DU BEAUVAISIS.



Sur la porte d'entrée de l'une des anciennes et intéressantes maisons de Beauvais se remarquait, dans ces derniers siècles, un ÉCUSSON « chargé, disait-on, de deux étoiles et d'un crois- « sant surmonté d'une croix ». « Ces armes, ajoutait-on, se voient encore en plusieurs endroits du château d'Hannaches ».

1° Le manuscrit de Saint-Pierre, qui nous avait conservé cette descripton sommaire de l'écusson, indiquait la position précise *de l'hôtel seigneurial*. C'était une « maison située vis-à-vis l'église Saint-Michel, au coin de la rue du Mets ». Elle « a appartenu

« à M. Foy de Mons, et elle appartient aujourd'hui à M. de Re-
« gnonval de Fabry » (1).

Vis-à-vis l'emplacement de l'église Saint-Michel se profile encore de nos jours sur la rue Biot, ancienne rue du Metz, la longue façade d'une grande maison, qui est actuellement la propriété de l'honorable famille *des MM. Vuatrin.*

Elle appartenait encore, il y a peu de temps, aux descendants de la famille des Regnonval, et Mme Foi-Catherine-Joseph de Regnonval, veuve de M. Louis Allou de Senantes, en disposait par testament le 26 avril 1817 (2).

Foi-Catherine-Joseph de Regnonval était fille de Nicolas-Lucien, écuyer, seigneur *de Fabry,* qui avait épousé, le 24 juin 1725, Nicole-Antoinette-Adélaïde *Foy de Mons* (3). La maison que nous avons en vue répond donc, sous tous les rapports, aux données du manuscrit de Saint-Pierre, et c'était postérieurement à l'année 1725 que l'auteur du manuscrit signalait l'écusson.

IIo Ce blason n'était pas celui de la famille de Regnonval. Les Regnonval portaient tous « d'azur, à trois croissants d'argent, « celui de la pointe surmonté d'un trêfle d'or ». Ce n'étaient pas non plus les armes des Foy, ni des Foy de Mons. Les Foy portaient « d'azur, à une foi d'argent mise en fasce »; et les Foy de Mons « d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles « de même, et en pointe d'une foi d'argent mise en fasce ».

Cependant « la grande maison, en la grande place de Sainct Michel, joingnant à la maison canoniale du sieur Pinguet (Caisse d'épargne), d'autre costé et d'un bout sur rue », figurait pour 9,000 livres tournois, avec « charge de surcens ou rentes d'église et de communauté », dans le partage fait entre les enfants de Me *Toussaint Foy* (de Mons) et de Marie Borel, en l'année 1671 (4).

---

(1) Collect. de M. Borel de Bretizel, au Vieux-Rouen : *extrait d'un ms du Chapitre.*

(2) *Adjudication par les héritiers de Mme veuve Allou à Mme Béatrice Lemaréchal. veuve de M. Le Bastier,* 12 février 1818. Communication de M. Henri Vuatrin.

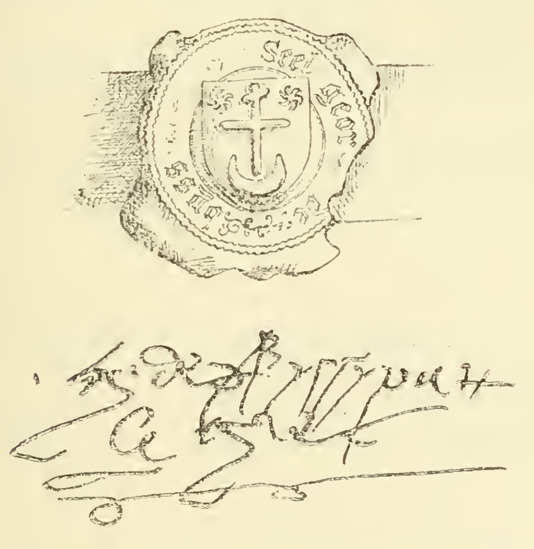
(3) *Généal. de la famille de Regnonval,* par M. le comte de Troussures.

(4) Le lot de la maison échut à Louis Foy (de Mons) « fils aisné ». Collection de M. le baron Borel de Bretizel, au Vieux-Rouen.

L'écusson de la rue du Metz remontait donc à des temps antérieurs.

Ces armoiries ont disparu, mais nous les retrouvons *sur une pierre tombale de l'église d'Hannaches*. Les gentilshommes inhumés sous cette dalle funéraire portaient sur leur écu : la croix à double traverse, avec les deux étoiles en chef, et le croissant en pointe, avec la devise « ex alto » (1)

Cette croix double, les deux étoiles en chef et le croissant en pointe, se voit également *sur des sceaux* attachés à des titres de 1481 et de 1484, et conservés à la Bibliothèque nationale (2). On y lisait encore très distinctement, il y a quelques annés : GEOR.. DE BYSS... La signature autographe est celle de *G. de Byssypatt le Grec*. Les deux personnages qui portent, dans l'église d'Hannaches, le même blason, portant aussi le même nom de famille. Ils s'appellent « Jean de Bissipac et Charles de Bissipac ». Les



(1) Communication de M. Delafontaine, d'Hannaches, sous-lieutenant au 51e de ligne.

(2) Cabinet des Titres : *Pièces originales*, Bissipat, 3 à 7 ; Clairambault, *Titres scellés*, XV, f° 965.

inscriptions tombales rappellent exactement la même époque que les titres scellés. Elles sont de « 1486 et 1487 ».

Les armoiries des Bissipat étaient, en effet, d'après du Cange (1) et Scohier (2), « d'azur à la croix patriarchale d'or, alésée, ac- « compagnée de deux étoiles en chef de même et d'un croissant « (d'argent) sous le pied de la croix ».

C'était donc bien à la MAISON DES BISSIPAT qu'appartenait l'écusson et l'hôtel de la place Saint-Michel, en même temps que le château et la tombe d'Hannaches.

III° Ces armoiries sont insolites dans notre Beauvaisis. D'ailleurs la croix à double traverse n'est point d'origine occidentale. Nous ne la voyons apparaître que vers le règne d'Héraclius, sur les monnaies des *empereurs de Constantinople*. Quand ils sont deux représentés sur la même face, la double croix s'élève entre les deux souverains, haussée sur des degrés ou tenue entre leurs mains. Bientôt après nous les voyons représentés, même séparément, avec la croix double sur le globe ou dans la main droite (3).

La traverse supérieure pourrait n'être, comme on l'a fait remarquer (4), qu'une « transformation du listel de bois, sur lequel se fixait le titulus ». Aussi la double croix n'était-elle point plus réservée, comme insigne, aux empereurs d'Orient, que la croix simple?

« La croix à double traverse est incomparablement plus fréquente » sur les sceaux byzantins, que la croix simple. « On peut même dire que sa présence est presque constante, lorsque le droit du sceau porte la croix comme symbole. La croix grecque (à quatre branches égales) et la croix latine ne sont jamais que

(1) Bissipatorum familiæ pro insignibus assignat Scoherus scutum cæruleum, in quo *crux aurea duplex*, quam Patriarchalem vulgo dicimus, *elisa ac decurata, cum binis stellulis perinde aureis* ad supremi ipsius brachii latera, *et lunula sub ipsius crucis inferiori stipite* effingitur (Du Cange, *Hist. Byzant.*, t. I; *Familiæ Byzant.*, p. 257).

(2) Scoherus, *Genealogia Croyaca*, p. 40.

(3) D. Banduri : *Numism. imperat. roman.*, Paris, 1718, t. II, p. 677, 701, 715, etc.

(4) M. Demay : *Le Costume du Moyen-Age d'après les sceaux.*

des exceptions. Le sceau de G. de Bissipat nous reporte donc en plein Empire byzantin.

« Cette croix à double traverse, si fréquemment reproduite par les graveurs des sceaux byzantins, présente une foule de variétés. La plus commune de toutes, celle qui figure presque constamment sur les sceaux, a le pied exhaussé sur trois ou quatre degrés, et orné de *deux rameaux* de feuilles contournées en volutes, qui s'épanouissent en rameaux secondaires dans les deux cantons inférieurs. La double croix peut être aussi cantonnée d'*étoiles*, de besans, de croisettes, de rosaces en nombre variable » (1).

Nos armoiries d'Hannaches et de Beauvais rappellent particulièrement les armoiries ou plutôt les emblèmes caractéristiques des *patriarcats d'Orient* et principalement de Constantinople. « La vraye et parfaite science des armoiries » (de Geliot Louvain) (2) donne aux patriarches de la ville impériale : « d'azur à « la croix patriarchale d'or, accompagnée en chef de deux étoiles « d'argent et en pointe d'un croissant de même » (3).

Les armes de Georges de Bissipat auraient donc emprunté leurs éléments à l'Empire grec, et spécialement à l'Eglise de Constantinople.

I.

GEORGES PALÉOLOGUE DE BISSIPAT

1453-1496.

« Parmi les nobles Grecs qui, après la prise de Constantinople par les Turcs (1453), se sont retirés en France, alors asile assuré, disait du Cange (4), des princes affligés et exilés, celui dont il est

(1) M. Schlumberger : *Sigill. byzant.* p. 343.

(2) Ou indice armorial, édit. Pierre Palliot, 1661, p. 240

(3) Les patriarches de Jérusalem auraient eu « d'argent à la croix patriarcale de gueules, accompagnée de cinq estoiles d'or, quatre aux cantons et une en pointe de mesme ».

(4) *Historia Byzantina. — Familiæ Augustæ Byzantinæ;* Paris, 1680. — XLII. *Familia Palaeologorum Bissipatorum.*

le plus souvent fait mention est précisément Georges Paléologue de Bissipat (Georgius Palaeologus de Bissipato) ».

1° LIGNAGE. — Les Bissipat, ou plutôt, disait du Cange, les *Dissipat*, auraient tiré leur nom ou surnom de quelque ancêtre, qui aura rempli deux fois, en Italie (1), les fonctions de gouverneur, auxquelles les empereurs de Bysance attachaient le titre de consul (δίς bis, ὕπατος consul).

L'histoire mentionne, en effet, *plusieurs* Dishypat, dont quelques-uns ont pu remplir ces charges et mériter ces honneurs (2).

C'était un usage, qui avait prévalu, chez les Grecs, de mettre avant le nom de leur propre famille le nom des familles encore plus illustres, auxquelles ils se glorifiaient d'être alliés » (3).

Un manuscrit grec de la Bibliothèque nationale (n° 2039) nous offre un exemple de cet usage bysantin. A la fin de ce petit volume d'Aristote, « Rhétorique à Alexandre », qui date du XVe siècle, se trouve une lettre d'envoi. L'auteur du billet écrivait

(1) Certe Bissipatorum, seu potius Dishypatorum familia, apud Byzantinos, inter nobiliores, maxime celebratur; quæ nomen forsitan traxerat a nescio quo bis consule seu ordinario seu codicellari, « quibis consulatus adipisci meruerat insignia », ut est in Novella Theodosii, et Valentiniani « de Honoratis », quemadmodum Petrus Maximus, qui consulatum bis gesserat sub Valentiniano, « vir gemini consulatus », dicitur Prospero Tironi; vel potius ab aliquo qui Dishypati magistratum gesserat, cum observare sit supremos in civitates Italicas ab imperatoribus Constantinopolitanis missos judices vel præfectos hacce dignitatis nomenclatura donatos (Ughellus, in Italia sacra, t. VII, p. 111, 1071). Quippe « Ricardum judicem et augustalem *dissypatum* » legimus in tabellis Gauffridi comitis Cannensis in Italia, Alexio Commeno imperante exaratis. Præterea Johannem filium « Ursi imperialis *dissipati* », in aliis, anno 1178, Guillelmo Siciliæ rege regnante scriptis, etc. (Du Cange : *Hist. Byzant.*, t. I, p. 256.)

(2) Thomas Dishypat, sous le règne de Léon l'Arménien; un autre Dishypat, sous le règne d'Alexis Commène; Georges Dishypat, lecteur de l'église Sainte-Sophie; Manuel Dishypat, archevêque de Thessalonique, sous Théodore Lascaris; un autre Georges Dishypat, en 937; David Dishypat, sous Jean Paléologue. (Du Cange, loc. cit.)

(3) Cum iste apud Græcos invaluisset usus, ut familiarum illustrium, quorum affinitate gloriarentur, cognomina gentis suæ cognominibus præponerent. (Du Cange, loc. cit. : *Familia Palaeologorum Bissipatorum*, p. 256.)

de Constantinople même à un homme de lettres de pays latin, avant la prise de Constantinople par Mahomet II. Il était dans la familiarité de l'Empereur, l'un des derniers Paléologues. Il se nommait aussi « Georges Bissipat », et il signait *Georgius Lascari Bissipatus.* Il se faisait donc un honneur de faire figurer, avant le gentilice des Bissipat, le gentilice impérial des Lascaris (1).

S'il y avait à Constantinople une famille dont l'alliance pût honorer les Bissipat, c'était celle des Paléologues, plus encore que celle des Lascaris. Or c'est sous le nom de « *Georges Paléologue de Bissipat* », que se trouve souvent désigné notre Bissipat du Beauvaisis.

Dans les « Histoires de Lisieux » (2) et « de l'Evèché de Lisieux » (3), Georges le Grec passe pour appartenir à la famille impériale des Paléologues. Dans les anciens manuscrits de Falaise, « Matrologue de Saint-Lazare, Matrologue de l'Hôtel-Dieu » (in-4°, fol. 141), Georges de Bissipat (1468) est surnommé « Paleologo »; Guillaume (1502), son fils, est également surnommé « Paleologo ». L' « Histoire de la ville de Falaise » (4), cite simplement « Georges Paléologue ». L'épitaphe de l'un de ses officiers normands le nomme « très illustre Georges Paléologue, issu des empereurs de Byzance ». C'est sous le nom de Paleologus que Georges et Guillaume de Bissipat sont inscrits sur les « Registres des Vicomtes de Falaise », aussi bien que dans les vieux manuscrits de l'honorable famille des Vauquelin, de 1473 à 1500. Du Cange n'hésite pas à attribuer à Georges le Grec le qualificatif impérial, en le nommant « Georgius Palæologus de Bissipato », et en faisant de lui le personnage principal de la « Familia Palæogorum Bissipatorum ».

---

(1) Vir elegantissime, presentem librum feci scribere secuntum requisicionem vestram et milo vobis et reliqua nondum sunt comblela, sed cum adinplebuntur, credo quot dominus meus imperator milet vobis secundum quot est voluntas vestra. Datum in Constantinopoli tert[i]o die mensis marcii. Vester frater. GEORGIUS LASCARI BISSIPATUS.

(2) Par Louis Dubois, deux vol. in-8°; Lisieux, t. I, p. 303.

(3) Par M. de Formeville, deux vol. in-4°; Lisieux, 1873, t. I, p. 557.

(4) Par M. Frédéric Galeron, p. 10.

Notre Georges Paléologue de Bissipat serait-il le même que « Georges Lascaris de Bissipat » ? Se serait-il prévalu, à Constantinople, d'une alliance de sa famille avec les Lascaris, et, dans l'exil, d'une alliance plus récente avec les Paléologues ?

Sur le sceau d'un Georges Paléologue, qui représente, au droit, un saint Georges, debout, en armes, se lit, au revers : « le sceau des écrits du sebaste Georges, issu de la pourpre, *Paléologue*, *Commène*, *Ducas* » (1). Le même personnage se recommandait donc chez les Grecs de plusieurs alliances avec les familles impériales. Nous pouvons citer également la légende du sceau d'un Lascaris : « Je suis le sceau de Théodore Lascaris, Commène, protovestiarite, sébaste ». Il est du XIIIe siècle. Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples dans la « Sigillographie byzantine ». Il ne faudrait pas s'étonner de voir notre Georges de Bissipat se donner, en des temps et des lieux différents, tantôt le titre de Lascaris et tantôt celui de Paléologue.

L'intérêt que pouvaient attirer sur un allié de la famille impériale les malheurs et les mérites des Paléologues, justifierait le changement du gentilice, opéré sinon par Georges de Bissipat lui-même, du moins par les chronographes de Normandie et par les officiers de sa maison. « L'écriture de la lettre d'envoi, à la fin du manuscrit grec, et celle des signatures, que nous avons de Georges de Bissipat, dans les « Pièces originales » de la Bibliothèque nationale, semblent identiques » (2). Toutefois l'orthographe du mot Bissipat est différente. Il pourrait y avoir *plusieurs* Georges de Bissipat, et n'était-ce point précisément pour se distinguer l'un de l'autre, que l'un s'appelât « Georges *Lascaris* de Bissipat », et l'autre « Georges *Paléologue* de Byssypatt ».

Quoi qu'il en soit, notre Bissipat était, à n'en pas douter, *allié à la famille des Paléologues.*

Neuf empereurs grecs de cette dynastie avaient occupé le trône, depuis Michel Paléologue, qui s'était emparé de l'empire, en 1261, jusqu'à Constantin Paléologue, qui le perdit en 1453. Ceux qui

(1) Schlumberger, p. 582.

(2) M. Henri Omont, auteur de l'*Inventaire des Manuscrits grecs* de la Bibl. nat.

avaient alors combattu sur la brèche n'avaient pas déshonoré leur nom. Constantin Paléologue, après avoir défendu sa capitale pendant cinquante-huit jours avec 9,000 soldats contre 300,000 Turcs, avait péri glorieusement, l'épée à la main, au milieu des ennemis.

Entre autres guerriers de la même maison, Théophile Paléologue n'avait succombé qu'après avoir fait des prodiges d'audace et de valeur. Semblablement les autres Paléologue, père et enfants de ce héros, n'avaient cessé de combattre qu'en cessant de vivre (1). Georges de Bissipat pouvait donc se glorifier de porter le nom de Paléologue.

II° Exil. — Georges Paléologue de Bissipat ne semble pas avoir combattu sur les remparts de Constantinople, en 1453. A en juger par les fonctions qu'il remplit en France, il devait occuper un haut emploi dans la marine impériale pendant *le siège*. Après un brillant combat de cinq vaisseaux contre des forces ottomanes trente fois supérieures, la flottille gréco-vénitienne avait été chargée de défendre l'entrée du port, qui était fermée par de puissantes chaînes de fer. Mais, par un prodige d'audace et d'habileté, le sultan avait fait transporter par terre, en une seule nuit, à deux lieues de distance, et jeté dans le port, entre la flottille impériale et les murs de la ville, environ quatre-vingts vaisseaux de guerre.

Après avoir lutté avec héroïsme pour la défense de la capitale, les vaisseaux grecs et vénitiens avaient servi à sauver les princes et les savants, qui avaient le plus à redouter la férocité de Mahomet II.

Il entrait dans les calculs de son impitoyable politique d'exterminer les *anciennes familles*, qui portaient ombrage à sa puissance ou à son orgueil, et tous les personnages alliés aux dernières races impériales, qui pouvaient jouir de quelque crédit ou de quelque renom (2).

---

(1) Non tam victus, quam vincendo fatigatus, inter hostium cadavera occuluit (du Cange, p. 254). — V. Phranza, *Hist. Byzantine*, l. III, c. XI-XVI; Venise, 1733, in-fol. — Pie II (Æneas Sylvius), *Hist. de l'Europe*, 1685, in-f°. c. VIII. — Chalcondil., *Hist. de la décadence de l'empire grec*, etc., traduite par B. de Vigenère; Paris, 1663, deux vol. in-fol., l. VIII, p. 171, etc.

(2) Hammer : *Hist. de l'Emp. ottoman*. l. XIII, p. 248.

Gagné par les faveurs de Mahomet II, le grand amiral Notaras avait donné au sultan la liste des principaux dignitaires de la cour et fonctionnaires de l'Etat. Mahomet comptait 1,000 aspres au soldat, qui lui livrait quelqu'un de ces hauts personnages. Et l'on sait avec quelle férocité il faisait rouler les têtes à ses pieds. Notaras lui-même avait eu le sort de ceux qu'il avait trahis (1).

Les Commènes, les Cantacuzènes, les Lascaris, les Paléologues durent prendre, au plus vite, le chemin de l'exil et se réfugier dans le Péloponèse, puis à Raguse, à Venise.

Les savants, les artistes s'arrêtèrent, pour la plupart, dans les villes d'Italie, principalement à Florence et à Rome, grâce à la généreuse et magnifique hospitalité des Médicis et des Papes.

Plusieurs littérateurs étaient passés *en France*. L'Université de Paris compta bientôt, parmi ses professeurs les plus illustres, Grégoire Typhernas, sorti de l'école vaticane du cardinal Bessarion. Le chancelier Guillaume des Ursins, frère de Jean Juvénal, ancien évêque de Beauvais, avait également reçu Manuel Agalus, Manuel Hiaguses, Nicolas Trachoniotes et Alexandre Cancanus, quatre illustres fugitifs recommandés par le docte français Philelphe Tolentin (2).

Demetrius Paléologue, Emmanuel Paléologue et Manuel Paléologue Trichas, *chevaliers*, étaient aussi venus demander asile à la nation la plus chevaleresque du monde. Sollicité par Constantin Paléologue de venir au secours de l'hopère d'Orient, Charles VII s'était excusé, en représentant à l'empereur les embarras de la guerre, qu'il avait à soutenir contre les Anglais.

Le roi de France prit du moins à cœur d'accorder une honorable et *généreuse hospitalité* à ces nobles et malheureux exilés. Ils recevaient, dès l'année 1454, une pension qui figure dans les comptes de Mathieu Beauvarlet (3). Si Georges Paléologue de Bissipat n'accompagnait pas ces princes, il les suivit de près.

III° EMPLOIS. — Dans un document du 24 avril 1460, il est qualifié : « Noble homme messire Georges le Grec, chevalier, *conseiller et chambellan du Roy et vicomte de Falaise* ».

---

(1) *Id.*, t. XII, p. 212. — Guillet de Saint-Georges : *Hist. de Mahomet II*; 1681, t. III, p. 255.

(2) Guillet de Saint-Georges, l. cit.

(3) *Comput. Matth. Beauvarlet*, 1454, 145; Phileph., l. XV, ep. XIV.

Pour mériter ainsi les honneurs de la cour de France, Georges de Bissipat avait dû y passer plusieurs années. Il se serait donc exilé, comme les Paléologues, peu de temps après la prise de Constantinople (1).

Aussi voyons-nous, dans un arrêt de l'Echiquier de Normandie, en l'année 1474, Robert de Séran, écuyer, vicomte de Thury (Calvados), qualifié *lieutenant général* au vicomté de Falaise, pour Georges de Bissipat (de la Roque). Robert « de Serran » était encore lieutenant général de « Georges Legret » (le Grec), vicomte de Falaise en 1485 (2).

Le plus connu de ses lieutenants fut ce Jean Vauquelin, dont l'épitaphe relevait si honorablement le lignage de Georges de Bissipat : « Ci-gît le très noble Jean Vauquelin, fils de Fralin, « écuyer, seigneur des Yveteaux, lieutenant de la ville et vicomté « de Falaise, sous très illustre Georges Paléologue, issu des « empereurs de Bysance, qui se réfugia en France, après la prise « de Constantinople par les Turcs, et fut nommé par le roi gou- « verneur de Falaise ». Cette inscription, conservée au château des Yvetaux, rappelait les malheurs du prince grec, avec plus d'intérêt, ce semble, que les exploits de l'écuyer français, Fralin, qui s'était signalé dans la guerre contre les Anglais, et qui avait illustré la noble maison des Vauquelin. Mais les Vauquelin s'oubliaient alors, par attachement à Georges de Bissipat, leur vicomte de Falaise (3).

Etienne Faulquier, abbé régulier de Bourgueil et abbé commendataire de Saint-André de Gouffern, recevait, en 1482, un terme de rente, payé par Me Georges le Grec, chevalier, vicomte de Falaise (4).

C'est aussi pour récompenser « des services rendus par Georges

(1) Gilles-André de la Roque, né près de Caen (1597-1687) : *Hist. généalogique de la maison d'Harcourt*, quatre vol. in-f°; Paris, 1662, t. II, p. 1153.

(2) *Arch. du Collège héraldique normand;* 1866, p. 39.

(3) Communication de M. Levet, chanoine honoraire, curé-doyen de la Sainte-Trinité, à Falaise.

(4) *Arch. du Collège héraldique;* partie II, Normandie ; Paris, 1866, p. 39.

de Bissipat dans les guerres » de la France, que Louis XI lui accordait, par lettres-patentes du 26 juillet 1473, « un hôtel seigneurial, situé dans la ville de *Bordeaux*, près du château de Lombrières (1) ». Ce palais, dit aujourd'hui de l'Ombrière, avait jusque-là servi de résidence aux gouverneurs anglais et français, et servait, sous Louis XI, de chambre au Parlement de Guienne (2). C'est donc à côté des Etats même de la province, que Louis XI avait donné une résidence à son chambellan et conseiller Georges de Bissipat.

Mais le rusé monarque devait se plaire à utiliser les services d'un Grec, en pays normand, plutôt encore qu'en pays gascon. Georges de Bissipat, déjà vicomte de Falaise, était aussi capitaine de Touques (Toucques) dès 1460. Il l'était encore en 1477 et 1490. On voit aussi Georges de « Vissipac » toucher ses gages, en 1475, comme « capitaine de la nef du roi » (3).

Le 1er novembre 1474, le prince grec était nommé par le Roi capitaine de Lisieux et d'Orbec (4). Par lettres royaux du 30 novembre, le nouveau capitaine de Lisieux était autorisé à prendre ses gages sur les revenus de la vicomté d'Auge (5).

IV° Naturalisation. — Néanmoins le prince grec n'était pas encore naturalisé français. « Nous avons receue », dit Louis XI,

---

(1) Ob præstita in bellis obsequia, variis donatus est beneficiis; quippe Consiliarium et Cambellarium regium creavit (rex Franciæ) et diplomate xxvi aprilis, anno 1473, eidem et hæredibus *domum dominicam* Burdigalæ *ad Lumberiarum castrum sitam,* in qua morari posset, concessit (Du Cange, l. cit., ii, 256; Memor. Cam. Comput., O., 96).

(2) Devenu le siège du district de Bordeaux, puis du tribunal criminel (15 février 1792), enfin vendu comme bien national, le château des Lombrières a été démoli peu après la Révolution. Son nom est resté à la place de l'Ombrière (Communication de M. Jean Claverie, de Bordeaux).

(3) *Catalogue des arch.* du baron de Joursanvault, deux vol. in-8°; Paris, 1838, i, 294.

(4) De la Roque : *Maison d'Harcourt*, l. cit. — Louis Dubois : *Hist. de Lisieux*, t. i, p. 306. — Communication de M. Louis-Raoult de Neuville, de la Société Historique de Lisieux.

(5) Ex diplomate in castro Bosci Vicecomitis exarato (Hist. Byzant., i, 365); *Regestum Cart. Cameræ Comput.;* Paris, f° 32.

« l'umble supplication de nostre amé et féal conseillier et cham-
« blan, Georges de Bicipat dit le Grec, chevalier, natif du pais
« de Grèce, cappitaine de nostre grant nef et de nostre ville et
« chastel de Touque; contenant que dès pieça, ledit suppliant
« desirant nous servir, s'en est venu en nostre royaume, auquel
« il a jà acquis des biens, et l'avons retenu en nostre service;
« et à ceste cause et pour les grans biens et honneurs, qu'il a
« trouvez et congneux estre en icellui nostre royaume, et desjà
« a euz en nostre service, est *délibéré de faire résidence toute sa*
« *vie* en icellui nostre royaume et acquérir plus largement des
« biens ».

Georges de Bissipat aurait-il donc conservé jusqu'en novembre 1477 l'espoir de rentrer dans sa patrie, ou de prendre part à quelque croisade dirigée sur Constantinople? Peut-être même était-il venu à la cour de France avec l'intention de presser le roi de délivrer enfin la capitale de l'Orient du joug des Turcs.

Malgré les appels réitérés des papes Nicolas V, Calixte III, Pie II, Paul II, Sixte IV, les princes chrétiens n'avaient tenté aucun effort commun. Seuls les Albanais et les Hongrois, sous la conduite et l'inspiration de Georges Scanderberg, de Jean Huniade, de saint Jean Capistran, Mathias Corvin, avaient lutté avec héroïsme et succès. Les Vénitiens et les Allemands, Frédéric III et Philippe le Bon, avaient témoigné quelques velléités. Le Roi de France, absorbé dans les calculs d'une politique égoïste et dans sa lutte contre les grands vassaux, était resté indifférent aux périls qui menaçaient plus directement les autres Etats, et antipathique aux généreuses entreprises qui ne touchaient que de loin à ses intérêts personnels.

Les Grecs n'avaient pas su défendre l'empire de Constantinople. Les princes d'Occident n'avaient pas su le relever. En 1477, les Turcs franchissaient le Tagliamento. Ils étaient à quelques lieues de Venise. Georges de Bissipat n'avait plus rien à espérer de sa patrie d'Orient.

« Il doubte que, après son trespas, on vueille prandre et ap-
« prehender ses biens de par nous, comme biens aubains et
« (entrer) en la possession et jouissance d'iceulx, et donner à
« ceste cause plusieurs troubles et empeschemens à ses héritiers;
« se nostre grace ne lui estoit sur ce impartie, comme il nous
« a dit, en nous *humblement requerant* icelle ».

« Pourquoy, nous, ces choses considérées, et les bons, agréa-
« bles et continuelz services, que le dit suppliant nous a faiz et
« fait chascun jour en plusieurs manières, et espérons que en-
« core face ou temps avenir; à icellui, pour ces causes et autres
« à ce nous mouvans, avons, de grâce spécial, pleine puissance
« et auctorité royal, donné et octroyé, et par ces présentes don-
« nons et octroyons *congié et licence de acquerir* et faire acquerir
« pour luy et en son nom, et ou nom de luy, sadite femme et
« enffans, qui seront nez et procreez en leur loyal mariage, tant
« et telz biens meubles et heritages, qui lui plaira et que licite-
« ment faire le pourra, quelque part qu'ilz soient assiz en nostre
« dit royaume, soient *fiefs nobles et autres biens* quelzconques,
« et que d'iceulx il, ses dite femme et enffans, en puisse joir à
« tous jours et leurs hoirs et successeurs ou temps avenir, comme
« de leur propre chose et héritage; et avec ce, que d'iceulx biens,
« il puisse disposer et ordonner par testament ou autrement que
« bon lui semblera, tout ainsi que s'il estoit natif de nostre
« royaume, et quant à ce, l'avons habilité et habilitons, de
« nostre dite grace et auctorité, par ces dites presentes, *sans* ce
« que aucun destourbier ou empeschement lui soit ne a ses dits
« hoirs en ce mis ne donné au contraire, par quelque cause que
« ce soit, ne qu'ilz soient pour ce tenuz paier à nous ne aux
« nostres *aucune finance;* laquelle finance, quelle quelle soit et
« à quelque somme qu'elle puisse monter, nous avons audit
« suppliant, pour considération et en faveur desdits services,
« faiz donnés et quictés, donnons et quictons de nostre plus
« ample grace, par ces dites presentes signées de nostre main ».

V° MARINE. — Devenu français, Georges de Bissipat continua de servir la France et le Roi, avec zèle et distinction, et Louis XI lui confia même, en l'année 1477, une mission des plus délicates et des plus honorables.

« *Le roy de Portugal* (Alphonse V) estoit en ce royaume, neuf mois ou environ; auquel le roy de France s'estoit allié contre le roy d'Espagne (Ferdinand V). Lequel roy de Portugal estoit venu cuidant que le roy luy baillast grande armée, pour faire la guerre en Castille, par le costé de Biscaye ou de Navarre. Le roy s'excusoit de cet ayde, qu'il avoit promis et accordé, sur la guerre qui estoit en Lorraine, monstrant avoir crainte, que si le duc de Bourgogne se ressourdoit, qu'après ce luy vint courre

sus. Ce pauvre roy de Portugal, en fin cœur d'hyver, alla trouver le duc de Bourgogne, son cousin, à Nancy (qu'il assiégeait). Il trouva que ce seroient choses bien malaisées, que d'accorder (le duc et le roi). Ainsi s'en retourna à Paris, là où il fit long séjour.

« La fin dudict roy de Portugal fut qu'il entra en suspicion, que le roy (Louis XI) vouloit le faire prendre, et le bailler à son ennemy le roi de Castille ».

Humilié de ses échecs diplomatiques en France et de ses échecs militaires en Castille, Alphonse V résolut d'abdiquer en faveur de son fils Jean, et de se retirer dans un monastère, aux environs de Rome. Pour exécuter ce dessein et se dérober aux mains de Louis XI, le roi de Portugal *s'enfuit de la cour de France*, à la faveur d'un déguisement. « Et en allant en cet habit dissimulé, il fut pris par un appelé Robinet le Bœuf, qui estoit de Normandie. Le roy notre sire fut marry et eut quelque honte de ce cas. Parquoy fit armer plusieurs navires de ceste coste de Normandie, dont messire *Georges le Grec* eut la charge qu'il *le meneroit en Portugal;* ce qu'il entreprit de faire » (1).

Alphonse V fut reçu avec de grands témoignages de joie par Jean, son fils, qui l'obligea de reprendre les rênes du gouvernement. Le roi de Portugal dut renoncer à ses projets ambitieux sur la Castille, mais il continua de régner sur ses propres Etats pendant trois ou quatre ans.

Sur ces entrefaites, le Roi de France avait disposé de la capitainerie de Lisieux et de la vicomté d'Auge. Jean Mannoury, écuyer, avait été nommé, le 23 janvier 1475, capitaine de Lisieux. « La vicomté d'Auge » avait été donnée, par Louis XI, à Notre-Dame de Cléry. Le roi avait fait rebâtir cette abbaye, située près d'Orléans. C'est en ce lieu célèbre par son pèlerinage que le monarque voulait être inhumé.

Georges de Bissipat avait droit à une compensation. Il n'avait point démérité de sa nouvelle patrie. Louis XI accueillit, avec faveur, « l'umble supplication de son amé et féal conseiller, « chambellan, Georges Vispact, dit le Grec, chevalier, contenant, « disait le roi, que despieça par nos autres letres patentes et

(1) Commines, l. V, ch. VII.

« pour les causes contenues en icelles, nous lui avons donné « tout le revenu, prouffit et émolument de la vicomté d'Auge (1), « en nostre pays de Normendie, duquel il a joy par aucun temps « et jusques a puis nagueres que, par nos letres patentes en « forme de charte, nous avons donné, baillé, cédé et trans- « porté à tousjours perpetuellement, à noz chiers et bien amez « les doyen et chappitre de l'église Notre-Dame de Clery, la dicte « viconté et seigneurie d'Auge, pour partie de l'assignation de « quatre mil livres tournois de rente, que leur avons donnée et « aumosnée à notre devocion. Et semblablement lui avons donné « les offices de capitaine et ellection de Lisieux, dont il a sem- « blablement joy par aucun temps, et jusques a puis nagueres « que l'en avons deschargé, et iceulx offices donner à nostre « chier et bien amé Jehan Mannourry, qui les tient de present, « sans ce que pour iceulx revenu et offices nous lui ayons en- « cores fait ne baillé aucune recompence.

« Et pour ce nous a tres humblement supplié et requis que, en « ayant regard aux grans frais et despens qu'il lui a convenu et « convient faire chacun jour, pour nostre service, mesmement « à *l'entretenement d'un grand navire appellé la Normande,* au- « trement dicte *la Signe*, lequel de nostre voulloir et comman- « dement il a achatté, pour nous servir sur mer, ou fait de la « guerre, en quoi il a frayé et despendu grans sommes de de- « niers et la pluspart de son vaillant, il nous plaise sur ce lui « faire et impartir notre grace et libéralité. Pour quoy, nous, les « choses dessus dictes considérées, qui sommes bien records et « memoratifz desdits dons, que lui avons faiz dudit revenu de « la viconté d'Auge et desdits offices de cappitaine et esleu de « Lisieux, et des causes qui nous meuvent à les lui faire, qui « estoient en effect principallement pour l'entretenement dudit « navire, lequel il a tousjours depuis entretenu et encores entre- « tient à grans fraiz et despens, desirans par ce aucunement « l'en recompenser, et aussi en faveur et accroissement de son « mariage, où il est deliberé soy mettre de brief.

« A icelui, pour ses causes et autres à ce nous mouvans, avons, « outre les autres gaiges, dons, pensions et biensfaiz qu'il a et

(1) God. Hermand : Vicomté d'Eu. Erreur : Eu était chef-lieu d'un comté.

« pourra avoir de nous, donné et ordonné, donnons et ordon-
« nons, de grace especial, par ces presentes, *la somme de huit*
« *cent livres tournois,* à icelle avoir et prendre doresnavant *par*
« *chacun an,* tant qu'il nous plaira, des deniers du revenu,
« prouffit et emolument *de nostre forest de Brotonne*, en la
« viconté de Pont-Audemer, par les mains de notre vicomte ou
« receveur ordinaire dudit lieu, et par les simples quictance de
« notre dit conseiller, sans ce que besoing lui soit en avoir, ne
« recouvrer chascun an, du changeur de notre trésor, descharge
« ne autre acquit, que ces presentes signées de notre main ».

Ces lettres royaux étaient du « neufviesme jour d'avril l'an de grace mil IIII^c LXXVIII après Pasques ». Elles avaient été enterinées par les « gens des comptes et trésoriers du roy », à Paris, le 23 mai 1478; vidimées et scellées par le « garde du scel des obligacions de la viconté du Pont-Autou (1) et Pont-Audemer » le 28 du même mois (2). Georges de Bissipat était en voie de jouir de ses nouveaux revenus.

La Bibliothèque nationale nous a conservé une série de *quittances,* revêtues du « scel Georges de Byssypatt » et de son seing manuel (3). Elles attestent que le capitaine de Toucque touchait régulièrement ses appointements, de l'année 1478 à l'année 1484.

« Nous, Georges le Grec, dit Bissipat, chevalier, cappitaine de la nef du roy, nostre sire, confessons avoir receu de Guillaume Lapite, conseiller dudict seigneur et receveur général de sa finance ès pays et duché de Normandie, la somme de *huict cens*

(1) Pont-Authou, dans la vallée de la Rille, à 16 kilomètres de Pont-Audemer.

(2) Bibl. nat., *Pièces originales,* de Bissipat, 2. — Arch. nat., *Mémorial* P, juin 1475 et avril 1478; Mém. R, f° 190, PP, 110.

(3) Le 29 juin 1479, quittance de 400 livres tournois pour moitié des 800 livres tournois; le 26 avril 1481, quittance de 800 livres tournois pour « ceste presente année »; le 22 décembre 1481, quittance de 97 livres tournois « restant de partie des VIII^c livres tournois »; le 12 mai 1482, quittance de 800 livres tournois; le 26 avril 1483, quittance de 800 livres tournois; le 26 juillet 1484, quittance de 100 livres tournois « pour le parfaict de la somme de VI^c livres tournois qui nous a esté ordonnée durant ceste presente année, etc. » *Pièces originales* de Bissipat 3-7; Clairambault, vol. XV, f° 965.

livres tournois, à nous ordonnée par icelluy seigneur ceste presente année, commancée le premier de janvier derrenier passé, pour l'entretennement de la nef dudict seigneur, de laquelle somme de huit cens livres tournois nous nous tenons contens, et en quictons ledit receveur général et tous autres. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et scellées du scel de nos armes, le xxvie jour d'avril l'an mil cccc quatre vings et ung. G. de Byssypatt le Grec ».

Ces documents officiels (1) attestent que Georges de Bissipat étaient largement payé des services qu'il rendait à la France.

Le prince grec avait donc su mériter et conserver la faveur de Louis XI, jusqu'à la mort de ce monarque si défiant. Sur ses vieux jours, le solitaire du Plessis-lès-Tours lui confia même une *étrange mission*. Comme on le sait, « oncques homme ne « craignit plus la mort, et ne fit tant de choses, pour y cuider « mettre remède, comme lui » (Commines, VI, XII). « A son mé- « decin, maistre Jacques Cothier, il donnoit tous les mois dix « mille escus, qui en cinq mois en reçut cinquante quatre mille » (Ib., VII). Il eut recours à l'intervention du roi de Naples et à l'autorité du pape Sixte IV, pour faire venir du fond de la Calabre saint François de Paule, le fondateur des Minimes, « se mettant « à genoux devant luy, afin qu'il lui plust faire alonger sa vie ». La Providence ne devait pas ratifier ces vœux intéressés. « Le « Sainct Homme respondit », ajoute Commines, « ce que sage « homme devait respondre » (Ib. VIII). « Sire, mettez ordre à « votre Etat, et à ce que vous avez de plus précieux dans votre « Etat, qui est votre conscience. Il n'est pas de miracle pour « vous. Votre heure est venue, et il faut mourir » (2). Mais

---

(1) Je dois à M. Henri Omont, Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, la plupart des documents qui proviennent de cette riche collection et des Archives nationales. J'avais pris la liberté de lui demander, pour l'un de nos collègues, des renseignements historiques sur les Bissipat. Il s'est dessaisi, en ma faveur et malgré mes protestations, de toutes les notes qu'il avait lui-même recueillies sur Georges de Bissipat, avec un désintéressement qui mérite toute ma reconnaissance, et m'a mis ainsi en demeure de composer cette Notice. Elle aurait un tout autre prix si elle avait été rédigée de sa main.

(2) *Feller, Bolland.*, 2 avril.

lorsque le Saint lui prédisait le jour de sa mort, le royal moribond ne désespérait pas « d'alonger encore sa vie ».

« Et furent faictes pour luy par les médecins qui avoient la cure de sa personne de terribles et *merveilleuses médecines* » (1).

« Nous avons vu », racontait du Cange, « un diplôme royal de Louis XI, dans lequel il était relaté que Georges de Bissipat avait été envoyé par le roi Louis XII, avec deux petits bâtiments de guerre, de sept ou huit tonnes, et trois cents soldats *dans l'île Verte,* pour en rapporter quelques épices ou drogues utiles et nécessaires à la santé du monarque. Les navires furent frétés à Honfleur (2).

On s'est demandé, avec curiosité, qu'elle était cette « Isle-Verte », dont les plantes auraient eu la merveilleuse vertu de guérir des infirmités incurables. Assurément c'était pour une île, plus éloignée que les « Iles Vertes », des côtes de Bretagne et de Provence, que Georges de Bissipat mettait ses vaisseaux et ses soldats en mer. Il n'y avait pas cependant dans le monde d'autre « Isle Verte » connue et explorée avant 1483 (3). Mais le nom vulgaire d'Isles-Vertes s'appliquait également aux îles du cap Vert, dont le nombre n'était guère connu en France. C'était, disait-on, « l'ancien jardin des Hespérides ». L'une de ces îles s'appelle encore le « Paradis du Cap-Vert ».

On les avait perdues de vue. Des navigateurs les avaient retrouvées en 1456 et 1461 (4).

(1) Martin de Pologne. *Chronique* du roy Loys unziesme, f° cccxc, v°.

(2) Moréri, Guillet, l. cit. C'est apparemment l'acte mentionné, sous la date du 17 juin 1499, dans la Table des registres des Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris (1401-1516) : « Quittance de Georges de Bissipat dit Legrec, capitaine de Touque, de 10,000 livres, par luy reçues du Générat des Finances, pour armer deux navires, etc. » Arch. nat., PP, 110; Mém, O, 133.

(3) C'était « l'une des Philippines », suivant Moréri. Mais c'est en 1520 seulement que Magellan découvrit les Philippines. Une autre « Isle-Verte » se trouvait dans le Saint-Laurent. Mais le fleuve Saint-Laurent ne fut exploré, par Jacques Cartier, qu'en l'année 1535.

(4) De la Martinière : *Grand Dictionn.* — M. Vivien de Saint-Martin : *Nouv. Dict. de géogr. univ.;* Paris, 1879.

C'est, selon toutes les apparences, vers ces « Iles du Cap-Vert » que Georges de Bissipat dut diriger ses vaisseaux (1).

« Toutesfois, » comme s'exprime Commines, « le tout n'y fit « riens, et falloit qu'il passast par là où les autres sont passés » (l. VI, X). Louis XI mourut, « contre l'avis » de maître Cothier, le 4 août 1483, au jour prédit par saint François de Paule. Le Saint avait fait un plus grand miracle que de guérir le Roi, il avait appris à Louis XI à se repentir et à mourir. Malgré l'insuccès de la ridicule expédition, dont il avait été chargé, Georges de Bissipat ne perdit point les bonnes grâces de la cour de France.

C'est en considération des services rendus par son chambellan, que des lettres de rémission étaient accordées par Charles VIII à « Symon Mesnard, jeune compaignon à marier, mis au service et hostel de nostre amé et féal, Georges de Bissepart, dit le Grec, chevalier, lors cappitaine de nostre chasteau de Thoucque, disait le roi, en nostre bailliage de Rouen » (2).

VI° MARIAGE. — C'est dans l'exercice de ses fonctions de capitaine de vaisseau et de commandant de place que Georges Paléologue de Bissipat avait fait connaissance avec la famille du Beauvaisis, dans laquelle il devait contracter le mariage, où il estoit deliberé (en 1478) s'y mettre de brief ». Une quittance du 29 juin 1479 nous le montre en relations de compte et de voisinage avec un descendant des Tyrel de Poix.

« Nous, Georges de Bissipat, dit le Grec, chevalier, cappitaine de Toucques, confessons avoir eu et receu de noble homme *Rogues de Poix,* vicomte du Pontauthou et du Pontaudemer, par les mains de Jehan Peuchon, son commis à la recepte de ladite viconté, la somme de quatre cens livres tournois, qui nous estoient deues du terme de Saint-Michel, mil IIII^c LXXVIII dernier passé, pour montant de huict cens livres tournois, que nous avons droict de prendre et avoir sur la recepte de ladite viconté, à cause du revenu de la forest de Brotonne, pour don à nous fait par le roy, nostre sire, etc. » (3). Ces relations pouvaient re-

(1) « Ce que nous appelons maintenant le Cap-Vert » (God. Hermant, p. 135).

(2) Arch. nat. JJ. 211, n° 196.

(3) Bibl. nat., *Pièces originales,* reg. 356, cote 7701.

monter même à l'époque où Georges le Grec était capitaine de Lisieux.

Rogues de Poix », vicomte de Pont-Authou et de Pont-Audemer », en 1478 (1), était fils puîné de Jean Ier de Poix (2), chevalier, seigneur de Cuvilly et de Sechelles (3), et de Jeanne de Guehengnies ». Conseiller et maître d'hôtel du Roi, Rogues de Poix était capitaine et vicomte de Pont-Authou et Pont-Audemer avant 1475 (4). C'est la sœur de ce gentilhomme, Marguerite de Poix (5), que Georges de Bissipat devait épouser « de brief » en 1478.

Marguerite de Poix était fille, à n'en pas douter, de Jeanne de Guehengnies (6). Les délibérations de la commune de Beauvais et des actes judiciaires relatifs à la seigneurie de Troissereux l'attestent à différentes reprises. Elle est également déclarée « fille de Jeanne de Guehengnies et sœur de Jean de Poix, pro-

(1) Ce ne pouvait être « Rogues de Poix, seigneur d'Ignaucourt, fils de Pierre et de Jeanne de Beaumont ». 1° Rogues Tyrel de Poix, seigneur d'Ignaucourt, près de Moreuil, « n'était point fils de » Pierre et de Jeanne de Beaumont, mais bien » le quatrième fils de Jean II Tyrel, sire de Poix et d'Agnès de Sechelles, et par conséquent le frère de Pierre de Poix et le beau-frère de Jeanne de Beaumont. 2° Rogues Tyrel de Poix, seigneur d'Ignaucourt, servait le roi en 1380 et périt à la bataille d'Azincourt, en 1415 Ce n'était donc pas lui qui faisait payer les gages de Georges de Bissipat en 1479.

(2) Cf. M. Cuvillier-Morel, d'Acy : *Hist. gén. et hérald. de la Maison des Tyrel, sires, puis princes de Poix, et sur les familles de Moyencourt et de Poix;* Paris, 1869, in-8°, p. 65-66. — Cf. Moréri : « *Le grand Dict. hist* , art. *Poix*, seigneurs d'Ignaucourt et de Camps ». — *Généalogie* manuscrite des *Tyrel, sires de Poix.*

(3) Non point de « Sarcelles », M. Hermant (p. 135).

(4) Les comptes étaient rendus en son nom, par ses procureurs, dès l'année 1471 (M. Cuvillier, etc.).

(5) Non pas de « Foix », M. Scohier (Gen. Croyaca).

(6) Jeanne de Guehengnies était veuve de Jean Ier de Poix-Séchelles, et son mari était inhumé, depuis 1460, dans l'église Saint-Eloi de Cuvilly. — C'est faute d'avoir connu ces documents que Moréri et M. Cuvillier-Morel, d'Acy, ont omis de signaler Marguerite de Poix parmi les enfants de Jean Ier et de Jeanne de Guehengnies.

cureur de ladite Jeanne sa mère », dans l'acte d'acquisition de Hannaches par Georges de Bissipat, le 22 avril 1480.

Georges Paléologue de Bissipat se trouvait donc allié, par son mariage avec Marguerite de Poix, à deux nobles familles du Beauvaisis, celle de Poix-Séchelles et celle de Guehengnies. Par sa mère, Marguerite de Poix était la *petite fille de Jacques de Guehengnies,* l'héroïque lieutenant de Beauvais, qui s'était si généreusement voué à la mort, pour sauver la ville, le 7 juin 1433.

Jeanne de Guehengnies avait épousé Jean de Poix, fils aîné de Pierre Tyrel et de Jeanne de Beaumont.

C'est aussi du côté des Guehengnies que devaient venir les seigneuries apportées par Marguerite de Poix dans la maison des Bissipat. Rogues de Poix avait la seigneurie de Cuvilly. Jean II, l'aîné, possédait le château et la seigneurie de Séchelles. Il devait, après la mort de Rogues, avoir aussi Cuvilly, avec Verrières et autres lieux. Leur sœur Catherine, mariée à Etienne de Verneuil, avait recueilli de Pierre de Poix, leur oncle, la terre et seigneurie de Becquencourt, en 1458. La part de Marguerite de Poix fut faite dans les biens de leur mère, Jeanne de Guehengnies, avec laquelle elle vivait en 1478.

La maison de Guehengnies s'était enrichie de plusieurs fiefs, par le mariage de *Jeanne de Sains,* fille de Jean, avec Jacques, seigneur de Guehengnies. Ce sont ces fiefs qui passèrent, par Jeanne de Guehengnies, avec Marguerite de Poix, dans la maison des Bissipat.

VII° SEIGNEURIES. — Au commencement du XV[e] siècle la terre et seigneurie de TROISSEREUX appartenaient à « Enguerran de Sains, escuier, seigneur de Troissereurs en partie », et à « M[me] Jehenne de Sains, dame de Caignys et de Troissereurs en partie, cousine germaine dudit escuier ». Il y avait eu entre eux « partage de ladite terre de Troissereux » (1), vers 1424.

Avant l'année 1445, Pierre Scraine, dit de Reims (Rains), était « détenteur et possesseur de la moictié de ladite terre et seignourye de Troissereurs, qui auparavant appartenoit à Enguerran

(1) Arch. de l'Hôtel-Dieu, B. 555, titres du 17 mars 1424, du 2 septembre 1445, 29 mars 1459.

de Sains, duquel il l'avoit achectée » (1). Cette moitié devait passer, avant 1454, à Jean de Reims, fils de Pierre; cet écuyer, « sieur de Tracereux », à qui la ville de Beauvais était redevable du secours si opportun des deux cents lances, qu'il était allé chercher à Noyon, avec une prodigieuse célérité, le 27 juin 1472.

Marie Goret, nièce de Jehan de Reims, hérita de moitié de la terre et seigneurie de Troissereux (2).

Les droits de Jehan de Reims passèrent à Regnault de Pimont, époux de Marie Goret. Mais Marie Goret, veuve de Regnault, jouissait encore, en 1531, de sa moitié de la seigneurie de Troissereux (Mél. de Trouss.).

L'autre moitié de la seigneurie de Troissereux était devenue la propriété de *Jacques de Guehengnies,* deuxième du nom, fils de Jacques et de Jeanne de Sains. Il la possédait encore en 1459; mais il mourut sans postérité. Ses terres passèrent à ses sœurs Jeanne, Jacqueline et Marguerite. *Jeanne de Guehengnies* eut Troissereux (3).

C'est ainsi que la moitié de la seigneurie de Troissereux arrivait par Jeanne de Guehengnies, l'épouse de Jean Ier de Poix-Séchelles, à *Marguerite de Poix,* l'épouse de Georges de Bissipat.

« Le fief du vicomté d'Hannaches fut possédé, dit-on, en 1480, par Jean de Bissipat, mort en 1487, qui le laissa à Guillaume de Bissipat, son fils » (4). Le nom de Jean a pu être lu sur la tombe d'Hannaches. Mais c'est Georges de Bissipat qui fit, en 1480, l'acquisition du fief d'Hannaches, avec Marguerite de Poix. C'est lui aussi qui devait le transmettre « à Guillaume de Bissipat, son fils ».

Ce n'est point d'ailleurs par acquisition d'Antoine de Picquigny, ni par voie d'achat, comme l'ont supposé les historiographes du Beauvaisis, mais bien certainement, comme nous l'avons montré, *par voie de succession et de mariage,* que Georges de

(1) Arch. de l'Hôtel-Dieu, titre du 1er septembre 1480.

(2) *Ib.*, titre du 29 mai 1460. — *Disc. vérit. sur le siège de Beauvais.* — *Dén. de Guillaume de Hellande.*

(3) Arch. de l'Hôtel-Dieu, B. 555, titre du 29 mai 1460; actes judiciaires de 1456, contre quelques habitants de Troissereux.

(4) *Le Guetteur du Beauvoisis,* n° 25, p, 20.

Bissipat est entré en possession de la seigneurie de Troissereux (1).

Louvet renvoyait ses lecteurs aux « Hommages de Beauvais ». Ce livre des hommages attestait que Georges de Bissipat avait été « reçu en foy et hommage devant Louis de Feuquières, bailli du comté de Beauvais, l'an 1480, le vendredi 21 avril, après Pâques», pour la seigneurie de Troissereux. Elle relevait donc, en partie du moins, des évêques-comtes de Beauvais (2).

---

(1) Il est curieux de voir comment les auteurs, même sérieux, se copient les uns les autres, et comment l'erreur se propage des uns aux autres.

M. Graves. « Antoine de Picquigny *vendit* la terre de Troissereux, en l'an 1477, à Georges de Bissipat (descendant par sa mère de Paléologue), seigneur grec retiré en France après la prise de Constantinople par les Turcs » (Stat. cant. : Troissereux). La parenté de ce texte avec celui de D. Grenier saute aux yeux.

D. Grenier. « Antoine de Picqueny vendit la terre de Troissereux, en 1477, à Georges Paléologue de Pissipat, dit le Grec, l'un des seigneurs qui se retirèrent en France après la prise de Constantinople » *(Collect. de Picardie*, CXVI, art. Troissereux). Il est facile de connaître la source commune à laquelle ont puisé et D. Grenier et M. Graves.

God. Hermant. « Anthoine de Picqueny vendit la terre de Troissereux, en 1477, à Georges Paléologue de Bissipat, chevalier de la Grèce, l'un des seigneurs qui se retirèrent en France après la prise de Constantinople par les Turcs » (Hist. eccl., etc., I. 133).

God. Hermant indique lui-même l'auteur qu'il a consulté : c'est l'auteur des « Familiæ Augustæ Byzantinæ », p. 256.

Du Cange. « Quo quidem anno 1477, prædium de Traccreur, in agro Bellovacensi, ab Antonio de Pinconio, milite, *comparavit* ». Du Cange ne le dissimule pas; il n'a fait que traduire Louvet.

P. Louvet. « Messire Georges Bissipat dict le Grec, chevalier, *fit acquisition* d'Anthoine de Piquegni de la terre de Tracereux, en l'an 1477 ». (Nobl. art. *Bissipat).*

Tous ces écrivains se suivent et se trompent, en supposant que Georges de Bissipat avait acquis de Antoine de Picquigny la terre et seigneurie de Troissereux. Mais les derniers renchérissent sur l'erreur des premiers, en ajoutant que l'acquisition s'est faite par achat.

C'est un des mille exemples que nous pourrions citer, pour montrer combien il serait nécessaire de retremper notre Histoire du Beauvaisis aux sources de la vérité.

(2) Troussures, *Mélanges*, II, 366.

Antoine de Picquigny, seigneur d'Achy, n'était que suzerain en partie de la terre de Troissereux. Il a dû percevoir des droits de relief. Mais la seigneurie appartenait à la Maison de Sains, et elle était passée *par droit de succession* de Jeanne de Sains à Marguerite de Poix, l'épouse de Georges de Bissipat, comme l'attestent les actes d'un long procès soutenu par Jacques de Guehengnies et Georges de Bissipat lui-même, contre quelques habitants de Troissereux (1).

Jean de Sains, seigneur « de Caigny », l'était aussi de Bonnières et d'HANNACHES. Le fief qu'il possédait à Hannaches, arrière-fief de l'évêche de Beauvais, à cause de la châtellenie de Gerberoy (2), dut passer à « *Jehanne de Sains,* dame de Caignys et de Troissereux en partie » (3).

Jeanne de Sains porta donc cette seigneurie d'Hannaches dans la Maison de Guehengnies, avec celle de Troissereux. Son fils, Jacques II de Guehengnies, en faisait hommage à l'évêché de Beauvais, à cause du vidamé de Gerberoy, le 25 février 1452 (4).

Après le décès de Jacques II de Guehengnies, damoiselles Jacqueline, Marguerite et Jeanne, *ses sœurs,* héritèrent d'Hannaches, en même temps que de ses autres terres et seigneuries (5). Le 22 avril 1480 (après Pâques), Jacqueline de Guehengnies, par procuration donnée à son fils Jean d'Aubigny, Marguerite de Guehengnies, représentée par son procureur Nicolas le Boutellier et Jeanne de Guehengnies, par procuration passée à Jean de Poix, son fils, cédaient, Jacqueline et Marguerite par vendition, Jeanne

(1) Je dois à l'obligeance de M. le marquis Charles de Corberon les renseignements généalogiques qui m'ont permis d'établir la transmission des seigneuries de Troissereux, Hannaches, Blicourt, les Mezis, des de Sains aux de Guehengnies, et des de Guehengnies aux de Poix et aux de Bissipat.

(2) Arch. de l'Oise, évêché de Beauvais, vidamé de Gerberoy : *Hodenc,* 3 juin 1374, 27 septembre 1399 et 30 décembre 1416; *Bonnières,* 12 décembre 1401.

(3) Arch. de l'Hôtel-Dieu, BB. 555, titre du 17 mars 1421.

(4) *Coll. de Villevieille. — Reg. des hommages de l'év. de Beauv.*, f° 191.

(5) Ce n'est pas en 1510, comme on l'a cru, que Jacques II de Guehengnies est mort.

par donation, la terre et seigneurie d'Hannaches, « à noble et puissant seigneur *Georges de Bissipat*, chevalier, et à Marguerite de Poix, sa femme, fille de ladite dame Jeanne de Guehengnies » (1).

Jean et Robert de Sains, fils de Jean, avaient acheté deux fiefs à BLICOURT (2). Jeanne de Sains, fille de Jean II, hérita au moins de l'un de ses fiefs et devint dame de Blicourt. Cette petite seigneurie la suivit dans la Maison de Guehengnies, et, comme les autres, passa, par Jeanne de Guehengnies et Marguerite de Poix, aux mains de *Georges de Bissipat*.

Au fief de Blicourt était resté attaché le fief des MAZIS, sis en la paroisse de Saint-Omer, près de Villepoix. Il était venu en même temps en la possession de *Georges de Bissipat*. Il resta pareillement entre les mains de ses successeurs.

C'est ainsi que, par suite de son mariage avec Marguerite de Poix, Georges de Bissipat était devenu seigneur de Troissereux, en partie, d'Hannaches, de Blicourt et des Mazis.

La seigneurie de Blicourt relevait en partie de Lihus (3). De la sorte, Georges de Bissipat se trouvait *vassal* du seigneur d'Achy, de l'évêque-comte de Beauvais et du seigneur de Lihus, de la châtellenie de Milly et du comté de Clermont à cause des Mazis.

VIII° MONUMENTS. — C'est « dans le domaine de Tracereur », suivant l'expression de Du Cange, « que Georges Paléologue de Bissipat aurait fixé d'abord le siège de sa fortune inconstante » (4). Mais c'est dans le domaine seigneurial d'Hannaches qu'il semble avoir fait sa *résidence de préférence*, à partir de 1480, comme le suppose l'acquisition qu'il en fit en partie à prix d'argent.

Hannaches était si bien la résidence des Bissipat, à la fin du XVe siècle, qu'ils y avaient leur sépulture de famille dans l'église paroissiale. C'est à Hannaches qu'en septembre 1496 « Mme de Hannaches, veuve de feu messire Georges de Bissipat », habitait encore avec « Mlle de Guehengnies » (Marguerite).

Les de Guehengnies et les de Sains avaient des résidences dans

---

(1) *Reg. d'homm. de l'év. de Beauvais*, f° 191. — D. Villevieille.

(2) Mémoires de la Société Académique, XII, 835.

(3) *Arch. du château de Monceaux*, titre de 1780.

(4) In eoque prædio de Tracereux fortunæ suæ sedem constituit.

leurs domaines principaux et des hôtels dans la ville de Beauvais. Ils n'avaient, selon toutes les apparences, dans leur seigneurie d'Hannaches, qu'un chétif manoir, un pied-à-terre, à côté ou dans la cour même d'un vaste corps de ferme, en face du manoir ou corps de ferme, plus vaste encore, des seigneurs de La Motte. C'est ce qu'attestent visiblement les restes d'antiquités et basses constructions à couloir voûté, situées entre l'église et le château actuel, encore appelées les prisons, et transformées en bâtiments de décharge.

« Le CHATEAU d'Hannaches paraît être une construction du XVe ou du XVIe siècle. Il est en briques, flanqué de quatre tourelles ornées de plusieurs cordons. Les fenêtres sont à meneaux et encadrements, et les pignons à redans » (1).

Les habitants d'Hannaches montrent, dans la vallée au-dessous du château, les excavations d'où les ouvriers ont tiré l'argile nécessaire à la confection des briques entrées dans la construction. L'emploi de ces matériaux ne donne pas à cet édifice un aspect monumental. Les tourelles elles-mêmes ne sont plus que des souvenirs de la puissance féodale, qui tombait, avec les grands vasseaux, sous le règne de Louis XI.

Ce petit château d'Hannaches n'était guère qu'une résidence d'agrément, une maison de famille, aménagée à l'intérieur, sans grand souci de la symétrie, avec plusieurs escaliers, pour les besoins des habitants, plutôt que pour la satisfaction des yeux. On admire cependant la charpente des combles, moitié en chêne, moitié en châtaignier du Bray.

Construite à la façon de celles de nos églises, cette magnifique charpente, avec ses chevrons portant fermes et munis de jambettes et d'esseliers, présente, à l'intérieur, une double série d'arceaux formant berceau. Les fermes-maîtresses sont maintenues dans leur plan vertical par deux systèmes superposés de moises horizontales, solidement reliées entre elles par des croix de Saint-André. C'était l'époque où l'art de la charpenterie arrivait à son apogée (Violet Le Duc, III, 18). La tradition locale se plaît à voir dans cette charmante construction la carène d'un vaisseau muni de sa quille, mais renversé, en souvenir de « la

---

1) Graves : *Statistique du canton de Songeons*, p. 71.

grant nef du Roy, dite la Normande », que commandait et entretenait Georges de Bissipat.

C'est à l'époque des Bissipat qu'il faut rapporter, ce semble, l'adjonction des deux CHAPELLES latérales du chœur, qui donnent à l'église la forme anormale d'un T. Elles ne font point partie de la construction primitive, car elles ont leurs toîts séparés de celui du chœur et se terminent par des pignons distincts. A l'intérieur, elles ouvrent sur le chœur par une grande arcade ogivale sans ornements. Les fenêtres du fond de ces chapelles sont ogivales, géminées, à meneaux croisés et moulures anguleuses. Les deux chapelles sont lambrissées, avec entraits et poinçons. Ces caractères conviennent à une église de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe.

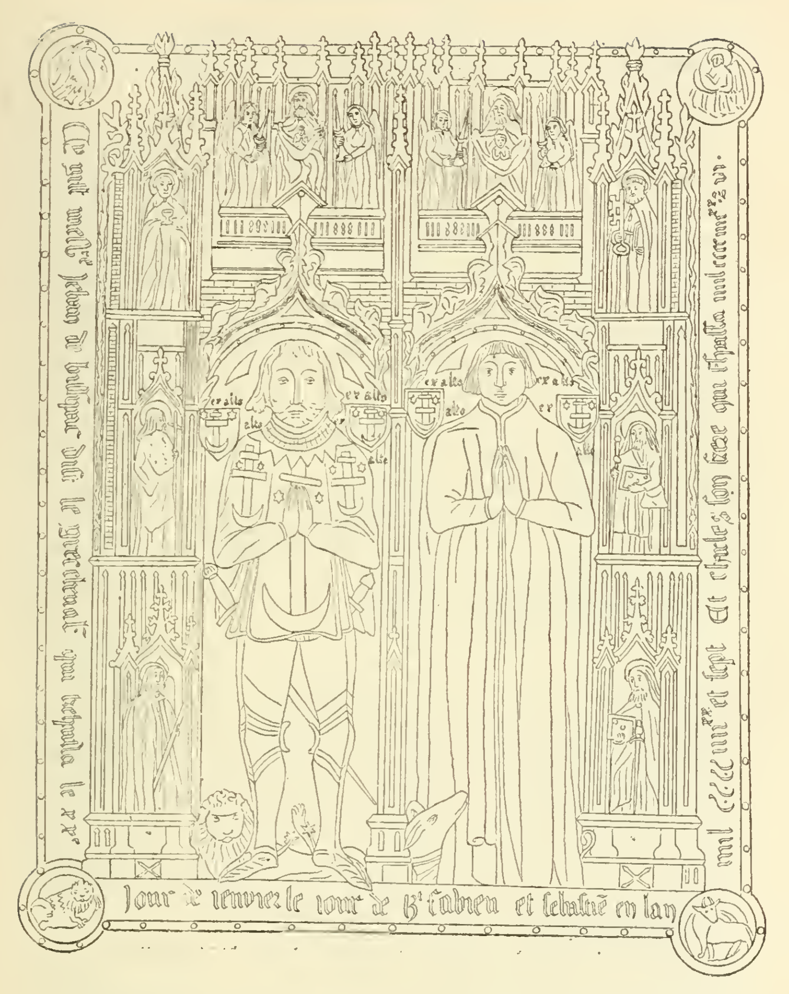
La chapelle de la Sainte-Vierge a servi, depuis des siècles, de chapelle seigneuriale (1). Elle est en communication directe avec le château par une porte latérale, contemporaine de la construction. Enfin, la PIERRE TOMBALE des Bissipat atteste que les seigneurs de ce nom étaient en possession, du vivant même de Georges de Bissipat. Quant à ce monument funèbre, ses moulures anguleuses, ses ogives en accolade accusent également une œuvre du XVe siècle au plus tôt, du XVIe au plus tard. Aux quatre angles sont représentés les quatre évangélistes, sous leurs symboles scripturaires. Sur les montants s'échelonnent, dans des niches superposées de chaque côté, six personnages, que l'on reconnaît facilement à leurs caractéristiques : saint Jean l'Evangéliste, saint Jean-Baptiste et saint André; saint Pierre, saint Jacques le Majeur et saint Paul.

Dans la partie supérieure, au-dessus des personnages inhumés, leurs âmes, accompagnées d'anges céroféraires, sont reçues « dans le sein d'Abraham ».

L'inscription est gravée, en lettres gothiques, dans l'encadrement, sur les côtés des personnages.

« Cy gist messire Jehan de Bissipac, dict le Grec, chevalier, « qui trespassa le XXe jour de jenvier, le jour de Saint-Fabien et

(1) Maîtres, domestiques, fermiers, ont conservé, jusque dans ces derniers temps, sous Mlle de Cernay, le droit d'y assister aux offices divins.



« Sebastiē, en l'an mil c.c c c. IIIIxx et sept, et Charles son frère, « qui trspassa mil c.c.c.c IIIIxx VI ». L'écusson des Bissipat est posé des deux côtés de la tête de chacun des deux frères. Jean, le plus âgé, qualifié chevalier, porte aussi les armoiries de sa noble famille sur ses vêtements, aux deux épaules, et en pleine poitrine, avec l'épée et la dague sur les flancs, les éperons aux talons et un lion à ses pieds. Charles, encore imberbe,

ne porte qu'une robe longue et simple, comme une aube, et n'a qu'une levrette à ses pieds, comme s'il avait été clerc séculier.

De prime abord, on serait porté à voir, dans ces armoiries de chevaliers et de patriarches de Constantinople et de Jérusalem, un souvenir et un symbole de la grande lutte engagée depuis plus de huit cents ans entre la Croix et le Croissant. « Ni le Croissant, ni Mahomet n'ont rien à voir dans ces emblêmes. On acquiert cette conviction », disait M. Didron, « lorsqu'on étudie l'histoire des croix byzantines au Mont-Athos, à Constantinople et dans toute la Grèce. Car on trouve des croix entièrement croissantées, avant la naissance de Mahomet et dès le temps de Justinien († 565) ».

Sur le cachet de Georges de Bissipat, la croix est alésée et détachée du croissant. Sur la tombe de Jean et de Charles de Bissipat, la croix est encore fichée dans le croissant, comme dans certaines monnaies des évêques de Magdelone. Ces croix, fichées dans un croissant, « ressemblent entièrement aux croix que nous appelons enracinées, et dont celle de Sainte-Laure du Mont-Athos offre un exemple très ancien.

« Le pied de cette croix se bifurque et se découpe en feuilles d'acanthe. Feuillage d'abord et à contre-courbe de chaque côté, cet ornement, d'où la croix sort comme d'une racine, perd ensuite son sommet et ne garde que la courbe simple d'en bas. C'est alors une espèce de croissant, mais de croissant feuillagé (1). Plus tard, et jusqu'à nos jours, le feuillage disparaît entièrement, pour accentuer le croissant davantage encore; car chaque courbe ou quart de cercle se rejoint (à l'autre) et reçoit, à la jonction, le pied de la croix ». Alors la croix domine le croissant (Iconographie chrét. — Hist. de Dieu, p. 396).

Les écus des deux Bissipat inhumés sont accompagnés, aux angles et à la pointe, de cette courte devise : « Ex alto », quatre fois répétée pour chacun des personnages. Tout est chrétien dans le blason des Bissipat, aussi bien que dans les armoiries des patriarches de Constantinople et de Jérusalem. La devise doit vrai-

(1) Voir, dans Du Cange, *Famil. Aug. Byz.*, p. 152, Jean Zimisca, croix double avec feuillages au pied.

semblablement avoir été emprunté aux livres saints. Deux textes sacrés pourraient avoir inspiré ces patriarches et ces chevaliers d'Orient : « Visitavit nos *Oriens ex alto* (Luc I, 78); Vos sedete in civitate, quoadusque induamini virtute *ex alto* (Luc XXIV, 49) ». Ces deux passages disent que la lumière, la force, le salut viennent du ciel, « ex alto », par la croix. La devise « ex alto » donne un sens aux astres qui rayonnent ou flamboient au chef de l'écu. C'était tout particulièrement pour les chevaliers exilés une prière, une consolation, une espérance même dans l'exil et jusque dans le tombeau.

Cette pierre tombale, aujourd'hui encastrée dans le mur latéral de la chapelle (1), faisait autrefois partie du dallage de la chapelle, et indiquait des sépultures de famille contemporaines de la construction. La possession dont jouissaient alors les Bissipat indique assez clairement qu'ils étaient les constructeurs au moins de ce latéral.

Le latéral du nord servait, du moins dans ces derniers temps, de chapelle seigneuriale aux Alexandre. Elle ouvrait d'ailleurs, par une porte particulière, du côté de leur manoir seigneurial. C'est contre le mur de cette chapelle que leurs derniers représentants sont inhumés, dans un caveau nouvellement construit à l'extérieur.

Les seigneurs du fief de La Motte ont-ils contribué, pour une moitié, à la construction des latéraux du chœur au XVe siècle? Leur droit d'usage le supposerait. Les deux petites constructions auraient été élevées en même temps et par les mêmes ouvriers. Mais la moitié, au moins, de ces constructions doit être rapportée à Georges de Bissipat. Il n'a pas voulu se bâtir de château, sans faire quelque chose pour la maison de Dieu.

C'est aussi Georges de Bissipat, premier du nom, qui aurait « fait bâtir, suivant le manuscrit de Saint-Pierre, une MAISON A « BEAUVAIS, située vis-à-vis l'église Saint-Michel, au coin de la « rue du Metz ».

La construction se compose, comme plusieurs autres du quartier, d'un rez-de-chaussée en maçonnerie et d'un étage à pan de

(1) Grâce aux soins intelligents de M. l'abbé Regnier, curé actuel de Guignecourt (1889), ancien curé d'Hannaches (1871-1876).

bois, reliés entre eux par un épais système de poutres et de sablières. Cette superposition de deux systèmes si différents, dans laquelle on a voulu voir la superposition, réaction et conciliation de deux civilisations, entées l'une sur l'autre, se remarque, dans nos cités du Nord, pendant tout le cours du Moyen-Age (1).

Mais l'encorbellement de l'étage en bois sur le nu des murs du rez-de-chaussée, la forme anguleuse des moulures sculptées sur les sablières, nous font descendre au xve siècle, à l'époque où vivait Georges de Bissipat. Des meneaux prismatiques et croisés, dans les baies des fenêtres primitives (2), rattachaient aussi la construction à l'époque du renouvellement général des maisons de Beauvais après la guerre de Cent ans.

Dans son aménagement général, l'habitation de la place Saint-Michel respirait cette vie simple et large qui convenait aux seigneurs et bourgeois du xve et du xvie siècles, et particulièrement à la famille des Bissipat.

IX° Mort. — Suivant les registres des délibérations de l'Hôtel-de-ville de Beauvais, en date du 17 août 1496, « messire George de Bissipat, seigneur de Hanaches », était décédé avant cette époque. Le procès-verbal du 25 mai précédent atteste que « messire George le Grec, chevalier, seigneur de Hanaches », vivait encore. C'est donc entre le 25 mai et le 17 août 1496 que la mort a enlevé noble homme Georges Paléologue de Bissipat, prince grec, conseiller et chambellan du Roi, seigneur d'Hannaches, Troissereux, Blicourt et les Mazis, vicomte de Falaise, capitaine de Toucques et de la « grant nef du Roy, la Normande ».

Deux Paléologues, deux frères de l'empereur Constantin, Démétrius et Thomas, despotes du Péloponèse, avaient espéré se maintenir au pouvoir à force de tributs, de bassesses, de trahisons et de violences. Le despote Démétrius fut relégué dans la petite ville d'Ainos. Le despote Thomas avait dû se réfugier à Rome pour échapper à la mort (3). Ils n'avaient pas même sauvé leur honneur (1460).

Georges Paléologue de Bissipat n'avait pas eu à se repentir

(1) Viollet Le Duc : *Dict. raisonné d'arch. franç.*, art. *Maison.*

(2) Renseignement de M. Henri Vuatrin.

(3) Hammer : *Hist. de l'emp. ottom.*, l. xiii, p. 218-265; Paris, 1840.

d'avoir demandé l'hospitalité au noble royaume de France. Les rois l'avaient comblé d'HONNEURS, auxquels un étranger n'aurait alors osé aspirer. La chevalerie française l'avait accueilli dans ses rangs. Ses emplois lui procuraient de copieux émoluments. Ses alliances lui avaient apporté de riches seigneuries. Sans doute ce n'étaient point là des dignités ni des richesses princières, comme celles dont il avait pu jouir à Constantinople.

« Mais Georges Paléologue, on l'a fort bien remarqué, eut la sagesse d'oublier ses grandeurs passées. Il passa ses derniers jours dans ses humbles (quoique honorables) fonctions et les légua à son fils Guillaume, avec l'exemple de ses vertus » (1). Il n'était pas venu en France, comme d'autres étrangers, uniquement pour l'exploiter. Il avait rendu des SERVICES et il avait su mériter les faveurs de trois monarques et se maintenir, plus de vingt ans, dans les bonnes grâces de Louis XI.

Il serait difficile de définir nettement le rôle de Georges de Bissipat, sous le règne et sous la main de Louis XI. Ce prince grec rend des services « dans les guerres », et nous ne le voyons point paraître dans les armées. Ce capitaine de vaisseau rend des services sur mer, et nous ne le voyons figurer dans aucune flotte. Que fait-il pour le Roi et la France, avec sa « grant nef, la Normande »? Que fait-il dans son « chateau de Toucque », où il avait encore « hostel » (2), en 1483?

Son personnel comprenait des Grecs et d'autres hommes qui « s'estoient mis au service et hostel de Georges de Vissipat dict le Grec, en gaignant tant seulement leurs despens ». A la façon des soldats animés de sentiments violents et belliqueux, quand ils apprenaient qu'un des leurs avait « noise » avec quelque habitant de la ville de Toucque, ils se hâtaient de descendre, « garnis de leurs bastons ». Voyant que « l'ung de leurs compaignons estoit navré », ils n'hésitaient pas à « courir sus » au civil. Menacés par un autre Toucquois, qui « avoit ung arbalestre bendé », et qui venait « de lascher et descharger sa dicte arbalestre » en l'air, ils tombaient sur leur homme avec ensemble, et le frappaient avec fureur, « l'ung d'ung cop d'espieu à la teste, l'autre

(1) M. Frédéric Galleron : *hist. cit.*

(2) *Trésor des Chartes*, reg. CCXI, JJ. 217, cotte 196, f° 110.

d'ung cop de halebarde, etc.; desquels cops trois jours après (le blessé) alloit de vie à trespas ».

Nous ne connaissons leurs méfaits, que par ceux mêmes qui les palliaient, dans des suppliques, pour obtenir « lettres de rémission ». Mais les faits étaient graves, et les coupables obligés de prendre la fuite pour se soustraire aux sévérités de la justice. Les lettres de remission étaient accordées plus tard, en considération du capitaine de Toucque (1). Mais il n'en est pas moins certain que Georges de Bissipat avait à son service je ne sais quels aventuriers, cotereaux ou loups de mer, propres à faire un coup de main et à braver tous les dangers. Avec de tels gens, le capitaine de la « grant nef » pouvait garder les côtes de la Normandie, donner la chasse aux Anglais et se rendre utile au royaume de France.

Néanmoins nous ne voyons pas que Georges de Bissipat ait rendu au despote français aucun de ces services douteux ou criminels, que la conscience ou l'honneur réprouvent. Le prince grec paraît s'être montré digne, par sa loyauté, du titre de chevalier français. Il a fait honneur à sa patrie adoptive, à la France et au Beauvaisis.

II.

POSTÉRITÉ DE GEORGES DE BISSIPAT

1488-1513.

Georges de Bissipat serait-il donc venu seul en France, sans parents et sans enfants? Le généalogiste de la Maison d'Harcourt mentionne, d'après les arrêts de l'Echiquier de Normandie, la présence, dans « la vicomté de Falaize », d'un *Alphonse de Bissipat,* chevalier, qui aurait été le frère de Georges.

On s'étonnerait d'ailleurs, avec raison, que Georges de Bissipat ne se fut marié, pour la première fois, qu'en l'année 1478. Lorsqu'il sortit de Constantinople, en 1453, il était d'un âge assez

---

(1) *Trésor des Chartes,* JJ. 211, f° 110; juin 1481.

mûr pour devenir, peu de temps après, conseiller et chambellan du Roi de France, capitaine de vaisseau, commandant de forteresse. Avec des emplois si honorables et si lucratifs il lui eût été facile de contracter, vers 1460, un mariage aussi sortable que celui qu'il contracta en 1478. S'il a contracté ce dernier si tard, n'est-ce point précisément parce qu'il était engagé dans les liens d'une *première union conjugale ?*

Dans ses lettres-patentes de novembre 1477, Louis XI parle de la femme et des enfants de Georges de Bissipat, comme s'ils étaient alors existants. « Donnons en mandement », disait le Roi, « à nos amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers.....
« que de noz presens don, habilitacion, voulenté et octroy, ilz
« souffrent et laissent ledict Georges de Bicipat, nostre conseiller,
« *ses ditz femme et enffans* et leurs hoirs et successeurs, *joir et*
« *user* perpetuellement, sans aucun contredit ou empeschement,
« sans leur fere ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun des-
« tourbier ou empeschement au contraire ».

La pierre tombale, signalée dans l'église d'Hannaches, donne pleine confirmation à cette interprétation des lettres de naturalisation. Nous y avons lu les noms de « Jehan de Bissipac, dict le Grec », et « de Charles, son frère ».

Au premier aspect, cette pierre, large de 90 centimètres et longue de 1 mètre 20 cent., semble destinée à ne couvrir qu'une sépulture d'enfants. Mais les inscriptions et les effigies nous révèlent des personnages d'un certain âge.

Georges de Bissipat et Marguerite de Poix n'avaient pas contracté mariage avant l'année 1478. En l'année 1488, l'aîné de leurs enfants ne pouvait être âgé que de neuf ans. Cependant JEAN DE BISSIPAT, décédé le 20 janvier 1487 (v. s.), est qualifié chevalier et armé de toutes pièces. Pour être élevé au grade de chevalier, il fallait être âgé de vingt et un ans, ou s'être distingué par de grandes actions, qui ne sont pas le fait d'un enfant. A neuf ans, quelle que fût sa précocité, Jean de Bissipat n'aurait pu être qu'un damoiseau, un simple page. Il appartiendrait donc, lui du moins, à un mariage de Georges de Bissipat, antérieur à celui de 1478.

Mais ne faut-il pas en dire autant de « CHARLES DE BISSIPAC »? Sa figure n'est pas celle d'un enfant de huit ans. Sa naissance remonterait donc aussi au premier mariage de Georges de Bissipat.

Ainsi se justifierait les expressions de « ses ditz femme et enffans », employées dans les lettres de naturalisation, et s'expliquerait l'époque si reculée de son mariage avec Marguerite de Poix.

Georges de Bissipat laissa, de son second mariage, trois autres enfants : GEORGES, deuxième du nom, GUILLAUME et ANTOINETTE. Ils étaient sous la tutelle de leur mère, Marguerite de Poix, dès l'année 1499 (1).

1° GEORGES DE BISSIPAT, chevalier, fils de Georges, eut la seigneurie de Troissereux en partie (2).

Nous ignorons le nom de la femme de Georges II de Bissipat. Mais c'est par une étrange méprise que Louvet lui fait épouser sa propre mère, Marguerite de Poix (3).

Georges II de Bissipat n'est point mort « sans alliance », comme on l'a dit (4). Georges II laissait une fille unique, nommée, comme sa tante, ANTOINETTE DE BISSIPAT, et souvent confondue avec elle (5). Devenue dame de Troissereux, elle épousa *Gobert d'Aspremont,* chevalier, issu de l'une des grandes familles de

(1) Georgius ille secundus, Guillelmus et Antonia de Bissipato, qui quidem Georgii liberi, in Margaretæ de Poix matris tutela erant anno 1489 (1499), ut docet ejus anni diploma, quod asservatur in Camera Computorum Parisiensi (Du Cange : *Hist. Byzant.).*

(2) Du Cange : l. cit. — Le P. Anselme : *Stemm. Asprem.* — Ms. de Sainte-Marthe : *Hist. Stemm. franc.*, t. II, etc.

(3) « Georges de Bissipat dict le Grec eut pour fils messire Georges de Bissipat, chevalier, qui eust à femme dame Marguerite de Poix, et qui vivoit ensemble en l'année 1496 et 1508 (Hom. de Beauv.) et en l'année 1521 (S. Lucian). Leur fille Anthoinette Bissipat dame de Tracereux, fut femme de Gobert d'Aspremont, chevalier, seigneur de Tullin et Rotelois » (Anc. Remarq., etc.).

(4) Georgius Palæologus de Bissipato, miles, Georgii prioris filius primogenitus, prædium paternum de Tracereux a patre comparatum obtinuit, superstesque erat anno 1521. Hujus filia, et Antonia de Bissipato, domina de Tracereux, nuptias init cum Goberto de Aspromonte, milite, Tullini in Registensi agro domino ; ex quibus progenita Helena, Joannis de l'Isle, domini de Marivaux, equitis torquati ac Parisiensis gubernatoris conjux (Du Cange : *Hist. Byzant.).*

(5) Par Louvet, La Roque, D. Caffiaux, etc

Lorraine, seigneur de Thulin, en Rethelois. Gobert d'Aspremont (1) fut le seul seigneur de Troissereux de ce nom (2).

Le 17 mai 1517, dame Antoinette de Bissipat et son époux, Gobert d'Aspremont, seigneur de Thullin et de Troissereux, transportaient à noble homme Regnault de Pymont, écuyer, 10 livres de rente, qu'Antoinette de Bissipat avait droit de prendre sur la moitié des terres de Troissereux, Thory et Louvrechy, appartenant au sieur de Pymont (3).

Par acte passé par-devant notaires, à Beauvais, le 8 novembre 1521, une *rente,* au principal de 1,500 livres, était *constituée* au profit de noble homme et sage messire Jean Bourneuf, seigneur de Cussé, avocat à la cour du Parlement, par noble dame Antoinette de Bissipat, dame de Troissereux et de Guehengnies, femme de noble homme Gobert d'Apremont, seigneur de Thulin (4). Ces emprunts, s'ils n'étaient point compensés par des achats d'autres rentes, ni par des acquisitions de propriétés, indiqueraient une gêne considérable dans la maison d'Aspremont-Bissipat.

Le 14 mars 1535, « nobles personnes messire Gobert d'Apremont, chevalier, et dame Antoinette de Bissipat, sa femme, seigneurs de Thullin, Troissereux et Guehengnies, *demeurans à Beauvais* », prenaient, par « bail à loier pour deux ans, de Nicolas Loysel, marchand à Beauvais, une terre de quatorze mines au terroir de Troissereux, sise entre le grand chemin de Beauvais à Troissereux et « les marets Cauchée », moyennant douze mines de bled, mesure de Beauvais » (5). Les seigneurs de Troissereux faisaient donc exploiter non seulement leurs terres, mais encore des terres à fermage. Ils le faisaient encore l'an 1538, et résidaient même à Troissereux.

« *Helene d'Aspremont,* fille unique de Gobert et d'Anthoinette Bissipat, dame de Tracereux, fut femme de *Jean de Lisle,* sieur

(1) Alias : Dagobert, Robert, etc., seigneur de Tullin, Tullen.

(2) Arch. de l'Hôtel-Dieu, B, 551.

(3) Troussures, *Mél.*, II, 378. — Vieux-Rouen, *Troissereux.*

(4) Troussures, *Mélanges,* II, 376. — Vieux-Rouen, *Troissereux.*

(5) Vieux-Rouen, *Troissereux,* analyse.

de Marivaux, Ivry-le-Temple, Traynel, capitaine de Beauvais, gouverneur de Paris et de Lisle de France, chevalier de l'ordre du roy et son maistre d'hostel ordinaire » (1) (1542-1564). C'est ainsi que la seigneurie de Troissereux passa des Bissipat, par les d'Aspremont, dans la Maison de l'Isle de Marivaux.

Hélène d'Aspremont, veuve en 1575 de Jean de l'Isle Marivaux, était encore dame de Troissereux en 1582 (Mél., II, 378).

Son fils, Claude de l'Isle, marié à Catherine-Béatrice du Moustier, est qualifié seigneur de Troissereux et de Marivaux, en 1586 et 1590, et fait sa résidence à Troissereux (1592). Catherine de l'Isle, fille de Claude, fit passer sa seigneurie de Troissereux dans la famille de Saisseval, en épousant Antoine de Senicourt, seigneur de Saisseval (1610) (2). Il n'était plus désormais question de Bissipat, ni même d'Aspremont à Troissereux.

II° ANTOINETTE DE BISSIPAT fut recherchée en mariage par *Guillaume d'Aumale,* fils de Jean Ier d'Aumale et de Jeanne de Moreuil. Jean d'Aumale, chevalier, était seigneur d'Epagny, de Quesnoy, d'Hondrèches, d'Herselines, de Chavigny et de Bouillencourt († 1469). Jeanne de Moreuil, de la Maison de Moreuil-Soissons, était vicomtesse du Mont-Notre-Dame, près La Fère en Tardenois, dame de Viencourt, de Haucourt, de Remicourt, de Fontaine-Notre-Dame, de Lesdain et de Montorcham.

L'aîné de leurs fils, Jean II d'Aumale, était vicomte du Mont-Notre-Dame, seigneur de Quesnoy, de Lesdain, de Branges. Marié, en 1491, à Jeanne de Basse, il ne devait mourir qu'en 1528 (3).

Guillaume d'Aumale devint seigneur de Fontaine-Notre-Dame, d'Herselines, de Bouillencourt et de Chauvigni-le-Sourd-lez-Soissons. C'était l'un des cent gentilshommes de la Maison du Roi, en 1497 et en 1505. Marié, en premières noces, à Luce (Louise) de Villepèque, dame de Nampsel, près de Soissons. Il en était devenu seigneur. Son second mariage avec Antoinette de Bissipat avait été contracté vers 1496 (4).

---

(1) D. Simon, Suppl., 145.

(2) Mélanges, II, 365. — P. Anselme, t. VIII, p. 79.

(3) De la Chesnaye Desbois, art. *Aumale.*

(4) D'Hozier, *Armorial général,* reg. IV, p. 61. D'Hozier confond, comme

Le 29 novembre 1569, par-devant notaires en la prévôté d'Angy, était faite « *donation* entre-vifs et en avancement d'hoirie, par noble dame, dame *Marguerite de Poix*, veuve de messire Georges de Bissipat, en son vivant chevalier, seigneur de Hanaches et de Troissereux en partie, à damoiselle *Antoinette de Bissipat*, sa fille, héritière apparente, de tout ce que ladite dame avoit, tant de son acquêt qu'autrement, sur la terre et seigneurie de Troissereux » (1).

Antoinette de Bissipat porta ainsi dans la Maison d'Aumale les sept neuvièmes de la moitié de la seigneurie de Troissereux, qui provenait de son père, Georges Ier de Bissipat.

« A tous Nicolas Le Voigniet, licentié ès loix, bailly et garde de la justice d'Achy. Scavoir faisons qu'après qu'il nous est apparu et que avons été deuement acertenez messire Guillaume d'Ommalle, chevalier, seigneur de Nancel et de Bainicourt, tant comme mary et bail de dame Anthoinette de Bissipat, sa femme, que comme procureur d'elle avoir droicturé envers madame Jehanne de Soubs-Saint-Léger, veuve de messire Anthoine de Picquigny, en son vivant seigneur d'Achy, tant en son nom que comme ayant la garde noble de Charles, Johannet et Florimond de Picquigny, seigneurs d'Achy, pour les cinq parts; et aussi envers Jean de Picquigny, escuier, seigneur de Croissy, et seigneur de la sixième partie indivise dudit Achy; et des droits à eux dus : traicté, chevis (transigé), composé et satisfait envers lesdits seigneurs et dame, à cause des deux tiers et ung tiers en l'autre tiers de la moitié de ladite seigneurie de Troissereux, et huit escus d'or de rente inféodée sur l'autre moitié; *dont jouissoient* deffunt messire *Georges de Bissipat*, en son vivant seigneur d'Hannaches, et dame Marguerite de Poix, à présent sa veuve; tant pour raison de certaine donation par ladite Marguerite de Poix faicte à icelle dame Anthoinette de Bissipat, sa fille, et de

d'autres, Antoinette de Bissipat, fille de Georges Ier, et de Marguerite de Poix, avec Antoinette de Bissipat, fille de Georges II. C'est pourquoi il lui fait épouser en secondes noces Gobert d'Aspremont, seigneur de Tulin.

(1) Coll. du Vieux-Rouen, *Troissereux*. — Coll. de Troussures, *Mélanges*, II, 365.

ce qui peut estre dû par ledit d'Ommalle, comme son mary et bail, qu'autrement, et desdits deux tiers et le tiers en l'autre tiers de ladite moitié de la seigneurie de Troissereux, et 8 escus d'or de rente inféodée, lesdits seigneurs d'Achy avoir reçu ledit d'Ommale ès noms que dessus en foy et hommage.

« Nous à cette cause, des portions dessus dites et du consentement du procureur fiscal dudit Achy, avons baillé et baillons par ces presentes audit messire Guillaume d'Ommale la saisine et possession, en lui permettant en jouir pleinement et paisiblement, et partant lui avons levé la main à pur et à plain de tous arrets et saisies précédens ces presentes, aux charges, conditions et modifications contenues en lettres de réception à lui baillées par ladite Jeanne de Soubs-Saint-Léger. En tesmoing de ce nous avons scellé ces presentes de notre scel. Ce fut fait le samedy 9e jour de mars 1509 » (1).

« Ladite dame de Soubs-Saint-Léger » avait donné lettres de réception et quittance des droits de relief, le 8 mars 1510, « à la charge toutes voies de certaine *opposition faite par messire Guillaume de Bissipat*, chevalier, frère de ladite dame Antoinette, à ce qu'aucune reception ne fut faite desdits Dommalle, dame Antoinette et madame Marguerite de Poix, sa mère » (2).

Pareille quittance délivrée par Jean de Picquigny, seigneur de Croissy, atteste que Guillaume d'Aumale avait rendu foi et hommage, et payé le droit de relief, au seigneur de la sixième part d'Achy (3).

En 1512, par acte du 21 août, une *rente nouvelle* était constituée sur leur moitié de la seigneurie de Troissereux par noble homme Regnault de Pimont et Marie Goret, sa femme, « au profit de noble dame Antoinette de Bissipat, veuve de messire Guillaume d'Ommale, chevalier, seigneur de Raynicourt et Hausselaine en partie, dame de Troissereux, avec l'inféodation de Charles de Picquigny, chevalier, seigneur d'Achy, de qui Troissereux relevait » (4).

(1) Collection du Vieux-Rouen, copie du XVIIIe siècle.

(2) *Ib.*

(3) Vieux-Rouen, *Troissereux*

(4) *Ib.*

Il semble donc qu'à la différence de celle d'Aspremont-Bissipat, la Maison d'Aumale-Bissipat était en voie de prospérité.

Antoinette de Bissipat et Guillaume d'Aumale n'eurent qu'un fils, *Jean d'Aumale*, né en l'année 1497, suivant un acte du 21 mai 1512, qui le mettait sous la tutelle de son oncle, Jean d'Aumale, vicomte du Mont-Notre-Dame.

Le mari d'Antoinette de Bissipat, devenu seigneur de Troissereux, portait « d'argent, à la bande de gueules chargée de trois besans d'or » (d'Hozier). Ces armes d'Aumale-Moreuil se retrouvent sur une vieille tombe du cimetière de Beauvais. Cette pierre tombale couvrait les restes mortels de Sophie Gabrielle d'Aumale, dernière abbesse de Saint-Paul, fille de Charles, seigneur de Moreuil. Et, par un étrange retour des vicissitudes humaines, c'est à Troissereux même que cette sainte et noble descendante des d'Aumale-Moreuil rassemblait les débris de sa chère communauté (1797-1817), l'année même, à trois siècles de distance, où était né Jean d'Aumale, le fils unique d'Antoinette de Bissipat.

III° GUILLAUME DE BISSIPAT, fils puîné de Georges Ier, devait faire « revivre et reflourir son nom ». Guillaume de Bissipat, seigneur d'Hannaches, se trouvait vicomte de Falaise, vers l'année 1500. C'est le titre qu'on lui donnait aussi après sa mort dans la Complainte « du feu gentil vicomte de Falaise ».

Par une erreur analogue à celle de Louvet, l'auteur de la Maison d'Harcourt marie Marguerite de Poix avec son second fils, Guillaume de Bissipat, et leur donne pour enfant Antoinette, fille de Georges (1).

Guillaume de Bissipat, chevalier, avait épousé *Louise de Villiers* de l'Isle-Adam, fille d'Antoine de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam et de Molliens en Beauvaisis, et d'Agnès du Moulin, nièce de Louis de Villiers, évêque de Beauvais (1497-1521), et sœur de

(1) « Noble homme, messire Guillaume de Bissipat, dict le Grec, ayant épousé Marguerite de Poix, sœur de René (Rogues) de Poix, vicomte de Pontauthon et de Pontaudemer, il en eut, selon le sieur Louvet, Guillemette (Antoinette) de Bissipat, dame de Tracereux, femme de Gobert d'Aspremont, seigneur de Tulin, dont Helène d'Aspremont, dame de Tracereux et femme de Jean de l'Isle, seigneur de Marivaux ». De la Roque avait trouvé le moyen d'ajouter encore à la confusion, introduite par Louvet dans la généalogie des Bissipat.

Charles de Villiers, futur évêque de Limoges (1521-1530) et de Beauvais (1531-1535). Le contrat de mariage avait été passé à Beauvais, le 24 janvier 1502 (1).

D'après une sentence du 21 octobre 1491, rendue aux « assises et pleds d'Auge », Mery ou Amery de Rochechouart portait « les qualitez de noble homme, messire ou monseigneur, chevalier, seigneur de Morlemar, capitaine de Touque et vicomté d'Auge ». Ces titres lui sont conservés dans « cinq arrests de l'Eschiquier, des années 1494, 1497, 1502 et 1506 ». Ces titres et ces charges ne devaient donc plus revenir aux Bissipat (De la Roque).

Il en fut autrement « de la *vicomté de Falaise* ». Guillaume de Bissipat avait pour lieutenant général « en cette vicomté » Nicolas Vauquelin, écuyer. Cette charge avait été confiée à Nicolas Vauquelin, le 27 juillet 1498, à cause de la surdité de son père, noble homme Jean Vauquelin. Le vicomte prétendit destituer son lieutenant, en 1500, par le seul fait de sa volonté. Il avait nommé, à la place de Nicolas Vauquelin, Pierre du Pont, qui avait rempli ces fonctions avant Nicolas Vauquelin.

Nicolas Vauquelin obtint de Pierre du Pont un mandement qui ordonnait que l'opposant resterait possesseur de la charge de lieutenant général. Mais Pierre du Pont demandait en même temps, à Guillaume de Bissipat, le remboursement de 100 écus d'or, qu'il « disoit avoir baillée, tant à lui, en qualité de vicomte, qu'à Marguerite de Poix », sa mère, et à son oncle *Alphonse de Bissipat*, chevalier, par ordre de Guillaume (2).

L'opposant avait aussi reçu 560 livres, pour les émoluments de cet office de lieutenant, qui ne valait guère, par chacun an, que 530 livres tournois. Nicolas Vauquelin fut destitué, mais Guillaume de Bissipat était condamné, par l'Echiquier, à payer les sommes demandées et les dépens.

« Il est à remarquer », selon l'historiographe de la Maison d'Harcourt, « que le lieutenant traitoit le vicomte, avec un très profond respect, en luy baillant la qualité de monseigneur dans tous les actes de procès, tant en considération qu'il estoit son supérieur, qu'à cause de sa grande naissance, *ayant des prétentions à l'Empire des Grecs* ».

---

(1) P. Anselme, *Maison de France*, t. VII, p. 84.

(2) Maison d'Harcourt, t. II, p. 1151.

Dans les arrêts de l'Échiquier des années 1504, 1505, 1509 et 1510, « noble homme messire Guillaume de Bissipat, dit le Grec, seigneur d'Hanaches et Tracereux (1), chevalier de l'Ordre du Roy, premièrement l'un des cent gentilshommes de sa Maison, depuis leur capitaine, continue de prendre la qualité de vicomte de Falaise, estant, dit le généalogiste de la Maison d'Harcourt (II, 1154), fils de Georges de Bissipat, chevalier, aussi vicomte de Falaise ». Il avait pour lieutenant général, dans « la vicomté », en 1508, Pierre le Portier.

Dans l'assemblée tenue le 23 août 1507, pour la réforme des coutumes de Gerberoy, « messire Guillaume de Bissepart, seigneur de Hanache absent est excusé parce qu'il est dit au service du Roy » (2).

« Le dernier février v^c huit, monseigneur de Beauvais receut à *foy et hommage* messire Guillaume de Bissixac (Bissipat), chevalier dudict fief de *Hannaches* à luy venu, c'est assavoir ; la moictié par le trespas et succession de feu messire Georges de Bissaxacs, son père ; l'autre moictié par don à luy faict par dame Marguerite de Pris (Poix), sa mère, en avancement d'hoirie et de succession ; après que le dict seigneur a esté payé des droitz seigneuriaulx » (3).

Un poète du temps, son ami, a fait, de Guillaume de Bissipat, le *type du gentilhomme* accompli, doué des plus belles qualités du corps et de l'âme.

Grand fut et droit
Proportion ayant par tout endroit ;
Zeuxis vivant, quand pourtraire vouldroit
Bel homme au vif, je croy qu'il te prendroit.
Si gracieux
Bon et honneste estoit, que soubz les cieulx
Homme ne scay plus que luy soucieux
Hanter les bons et fuyr les vicieux.

(1) De la Roque ajoute : « Aulue et Piqueny ». Nous connaissons Picquigny, en Picardie, sur la Somme, et Aulue, dans la Beauce au diocèse de Chartres. Mais n'aurait-on pas lu Aulue pour Achi, fief de Troissereux, qui relevait des Picquigny (d'Achy) ?

(2) Le Coutumier de Picardie, deux vol. in-f°. 1726, t. I. — Coutumes d'Amiens, par Richard, p. 266.

(3) Docum. inéd. sur la Pic., I, 312, publiés par M. de Beauvillé.

Guillaume de Bissipat aimait et cultivait avec succès les belles-lettres et les beaux-arts.

De art subtil
Fort bien s'aydoit de la plume et oustil
Des orateurs.
Plume dorée
Avoit en main, digne d'estre adorée.
De sa façon gaillarde est demourée
Mainte escripture, aussi bien labourée
Que jamais fusse.
Clerc bien lettré
Et saige estoit, de langage accoustré.
Bon grec parloit
Et beau latin aussi, quand il vouloit.
Du maternel son esprit tant valoit
Qu'un tout seul mot amender n'y falloit.
En chant joyeulx
S'esjouissoit, et sons armonieux.
Si voulentier il chantoit, qu'en tous lieux
De ses ennuys se rendoit oublieux.
Fleuste sonna
Gaillardement, dont le son resonna
Si Gorgias, que bonne raison ha
Dire que Pan au jeu le façonna.

La guerre régnait alors entre le roi Louis XII et le pape Jules II. Le Pontife romain, politique habile et vaillant guerrier, avait entrepris, avec de faibles alliés, les Vénitiens et les Suisses, d'affranchir l'Italie de la domination des Français. Jules II fut bientôt secondé par les Espagnols et parvint même à détacher Maximilien de l'alliance de Louis XII.

Bologne était assiégée par les troupes espagnoles et pontificales, en janvier 1511 (1512), et ne fut sauvée que par l'entrée inespérée de Gaston de Foix dans la ville, en la nuit du 4 au 5 février. C'est pendant ce siège que Guillaume de Bissipat aurait péri.

S'on dit qu'il soit laschement mort, on ment.
Il fut occis combattant vaillamment,
En aspre, dure et tres forte bataille.
. . . .
Le vaillant, corps à corps, s'exposa tant,
Que ung œil luy fut crevé en combattant.
Après ce coup, eut-il lasche et vain cuer?
Las non. Cela redoubleroit mon dueil!

Mais comme preux et hardy belliqueux,
Suyvant bruyt, loz, tiltre et nom de vainqueur,
Hors du conflict il se feit bender l'œil,
Puis vers les coups tourne, de son franc vueil,
Et là quérant palme victorieuse
Douyt le pas de la mort glorieuse.
Vous, nobles cueurs, ce faict doit demourer
En vos escriptz pour le rememorer;
Abbé Danton et maistre Jehan le Maire,
Qui en vostre art estes des plus expers,
Ouvrez l'archet de vostre riche aumaire,
Et composez quelque plainte sommaire
En regrettant l'amy qu'ores je pers.

La carrière de Guillaume de Bissipat avait été subitement brisée, en face d'un avenir brillant d'espérance, de gloire et de bonheur.

Pensez icy, vous autres gentilzhommes.
Et regrettez, comme moy, ce dommage.
Considerez qu'en ce monde ne sommes
Fors pour porter labeurs, charges et sommes;
Puis à la mort payer tribut d'hommage.
Le bon viconte ha pris pour son dismage
A coups de traict, lances, piques et haches,
Ce mot portoit : *Non, sinon la, Hanaches.*
Jesus luy doint Paradis, s'il ne l'ha,
Et jamais n'aille ailleurs, non, sinon la.
Amen.

Ainsi finit la « Complaincte sur le trespas du saige et vertueux chevalier, feu, de bonne mémoire, Guillaume Byssipat, en son vivant seigneur de Hanaches, vicomte de Falaize et l'ung des *gentilshommes de l'hostel de* très victorieux roy *Louis XII*e de ce nom ». Ce petit poème élégiaque a paru, en 1528, à Paris, dans les « Illustrations des Gaules et singularités de Troyes », composées par Jean le Mayre des Belges (de Bavai, en Hainaut). Mais l'auteur de la « Complaincte » est Guillaume Chrestien, trésorier de la chapelle du Boys de Vincennes et chapelain ordinaire du roi Louis XII (1). C'est un chant funèbre de six cents vers, dans

(1) Lettre de Le Mayre des Belges à François Le Rouge, conseiller et maître des requêtes de la reine : *Illustrations*, etc., éd. de Lyon, 1549.

lequel l'amitié la plus sincère a célébré les vertus d'un héros chrétien, mais dans un style païen, suivant la manie des premiers temps de la Renaissance.

Guillaume Chrestien sentait vivement la perte de Guillaume de Bissipat.

O mort! hélas!
Tu as cherché avoir le corps et l'as.
Mon triste cuer de vivre au monde est las,
Car luy et moy sommes liez ès lacqs.
D'aspres douleurs.
Nous en jettons sanglouts, souspirs et pleurs,
Et à bon droit, huy pers un des meilleurs
Amis que j'eusse, accompli en valeurs.

Marguerite de Poix vivait encore. Le poète nous la représente comme la femme chrétienne et forte.

Mère piteuse et sage, et noble dame
Cessez vos pleurs, cessez de lamenter;
Vos larmes sont petit secours à l'âme.
Quant est du corps, il gist soubz triste lame.
Plus ne s'en faut douloir et tourmenter.
Faictes prières, afin de le mener
Là sus au ciel luysant et radieux.

Guillaume Chrestien espérait qu'un fils posthume de son noble ami rèleverait la gloire des Bissipat. Il adressait au ciel les vœux les plus ardents pour la mère et pour l'enfant. Mais Guillaume de Bissipat ne devait *pas* avoir d'*héritier de son nom*. Il ne laissait qu'une fille en bas âge.

Et vous (sa sœur), belle petite fille,
Jeune orpheline estes, et en bas aage,
Dont ne goustez le grief dueil qui exille
La grand vertu et prouesse gentille
De vostre père ainsi prins au passage.
Quant aurez temps et de raison l'usage,
Prenez facunde humble, saige et constante
Selon le train de voz meres et tante.
Vous estes fille, en qui le loz redonde
D'ung des meillieurs gentilshommes du monde.

La douleur de Louise de Villiers ne fut pas éternelle. Le 4 mars 1514, la veuve de Guillaume de Bissipat convolait à de secondes

noces avec Jacques d'O, chevalier, seigneur de Franconville-aux-Bois, de Baillet, de Loconville (1).

De ce mariage naquit Charles d'O, qui devait être seigneur de Baillet, de Franconville et Loconville. Il devait partager la fortune maternelle avec Hélène de Bissipat. Mais le vicomté d'Hannaches restait à la fille unique de Guillaume de Bissipat, avec le fief des Mazis et autres.

« Loïse de Villers, femme de monseigneur de Baillet, et auparavant dudict Bissixas, avoit la *garde noble* de *damoiselle Hilaine* de Bissixas, fille et héritière dudict Bissixas. Elle dut même payer le droit de relief, selon la coutume de Gerberoy, qui dit que cellui qui a la garde-noble doit relief du revenu annuel » (2).

HÉLÈNE DE BISSIPAT fut mariée à *Jean de La Mark,* chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes (Du Cange), seigneurs de Jamets, fils puîné de Robert de La Mark et de Catherine de Croy (Moréri). Jean de La Mark faisait hommage au roi, à cause de son comté de Clermont, le 5 juin 1538. Hélène de Bissipat vivait encore l'an 1543 (3).

Philippe de La Mark, fille de Jean et d'Hélène de Bissipat, dame d'Hannaches et de Blicourt, des Mazis et de la Mare du Fresne, épousa *Louis de Dompmartin*, baron de Fontenay en Lorraine, colonel de lansquenets. Leur fille, Diane, était, en 1560, sous la tutelle de son grand oncle, Charles d'O, frère utérin d'Hélène de Bissipat (4).

Dame *Philippe de La Mark* aurait ainsi porté les seigneuries et fiefs de Hannaches, Blicourt, les Mazis et la Mare du Fresne, dans la Maison de Dommartin, par son mariage avec haut et puissant seigneur, messire « *Loys de Dompmartin* », chevalier, baron de Fontenay, seigneur de Bayon et Fenestranges (Bor. de Br.).

Leur fille unique, Diane de Dompmartin, aurait été mariée à

---

(1) Sammarth., cit. — Du Cange, cit. — Scoherus, etc. — P. Anselme, t. VII, p. 11.

(2) *Doc. inéd. sur la Pic.*, t. 1, p. 212.

(3) Mém. de Justel, secrét. du roi. Arch. nat., PP. 2.

(4) Généal. de la famille d'O; généal. de la famille de La Mark; le P. Anselme. — De La Roque : Maison d'Harcourt.

Charles-Philippe de Croy, prince du Saint-Empire († 1613), et leur fils Charles-Alexandre, duc de Croy, « vicomte d'Hannaches », aurait vendu la seigneurie de Blicourt et le fief des Mazis, etc., à messire Thomas Le Clerc, intendant des finances (1621). Le vicomté d'Hannaches était acquis, en 1637, par les Mailly-Fallart (1).

Le vicomté d'Hannaches, appartenant aux Croy-d'Havré, n'était donc pas différent de la seigneurie qui avait appartenu aux Bissipat (2).

La seigneurie d'Hannaches avait été érigée en vicomté en faveur des de Mailly. M. de Molagny se donnait encore le titre de vicomte d'Hannaches dans les actes religieux de la paroisse. C'est donc bien aux possesseurs du château, aux successeurs des de Bissipat, qu'appartenait le titre de vicomte. Ce n'est que par usurpation que le dernier des Alexandre s'en est affublé (3).

III.

FORTUNE DES BISSIPAT.

Georges de Bissipat avait-il conservé quelques restes de la fortune de sa famille en Orient? Nous l'ignorons. Mais ses emplois, à la Cour et dans la marine de France, lui procuraient de riches émoluments. Son mariage avec Marguerite de Poix lui apporta plusieurs seigneuries.

1° Les Bissipat possédaient la moitié de la seigneurie de Trois-sereux, à l'encontre des Pymont-Goret.

(1) Collection Borel de Bretizel.

(2) *Le Guetteur du Beauvoisis*, n° 25, p. 18, n'a connu ni la filiation qui a fait passer le domaine seigneurial des Bissipat, par les La Mark, aux Croy, ni la transmission, par achat, des Croy aux Mailly-Fallart. Aussi n'a-t-il donné que des renseignements incohérents sur les véritables vicomtes d'Hannaches et des développements généalogiques sur des personnages qui n'ont jamais possédé cette seigneurie.

(3) Renseignements fournis par M. l'abbé Regnier. Erreur dans le « Guetteur du Beauvoisis ».

Pierre Seraine, dit *de Rains*, nous le savons, était « seigneur en partie de la ville de Troissereux », en même temps que « madame *Jehanne de Sains* », en 1445; « comme détenteur et possesseur de la moictié de ladicte terre et seignourye de Troissereurs, qui, auparavant lui, appartenoit à Enguerran de Sains, duquel il l'avoit achectée » (1).

La moitié de seigneurie de Jeanne de Sains était passée, par Jeanne de Guehengnies, à Marguerite de Poix, et, en 1509, de « noble dame Marguerite de Poix, veuve de messire Georges de Bissipat, en son vivant chevalier, seigneur et d'Hannaches et de Troissereux en partie », à « damoiselle Antoinette de Bissipat, sa fille, héritière apparente de tout ce que la dite dame avoit, tant de son acquet qu'autrement, en la terre et seigneurie de Troissereux ». Tous les droits des Bissipat, dans cette terre et seigneurie, restaient ainsi réunis dans la même main. Mais ils n'étaient pas séparés de ceux de leurs co-seigneurs, avant le XVIe siècle.

Dans les pièces d'un procès, en 1482, Georges de Bissipat et Jean de Rains sont encore qualifiés « seigneurs de Troissereux par indivis ».

En 1512 se faisaient « le mesurage et *partage de la terre de Troissereux, entre* nobles personnes, dame *Antoinette de Bissipat*, veuve de messire Guillaume d'Aubmalle, en son vivant chevalier, seigneur de Nancel, dame en partie de Troissereux, d'une part; et *Regnault de Pimont*, escuier, et damoiselle Marie Gorel, sa femme, aussi seigneur en partie de Troissereux, d'autre part ». L'opération avait été exécutée (16 octobre et 20 novembre) « par Etienne de Mauereux et Regnault Cavée, cognoissans en l'art de géomètre et arithmétique », selon l'ancien partage fait par leurs prédécesseurs (2).

Les terres et bois partagés, mesurés, bornés, donnent une juste appréciation de l'ANCIEN DOMAINE seigneurial de Troissereux. Il comprenait : 1° « une vente de *bois* appartenat audit de Pimont et contenant 55 arpents 67 verges, à 72 verges pour arpent; qui, par l'ancien partage, contenoit deux ventes, l'une

(1) Arch. de l'Hôtel-Dieu, B 555, titre du 1[er] septembre 1480.

(2) Bibl. de Troussures, *Mél.* II, 367.

nommée le Geneloy, et l'autre le Campreux; et il y a partie de ladite vente baillée à desfricher, et le residu en bois tenu par les religieux de l'Hostel-Dieu; 2° une autre vente appartenant à ladite dame (Anthoinette de Bissipat), qui estoit deux ventes comme dessus est dit et declaré, et contenoit 53 arpens, joignant audit de Pimont et à la vente qui suit; et y a de ladite vente 13 mines baillées à desfricher à divers particuliers; 3° autre vente appartenant à ladite dame, qui par l'ancien partage estoit deux ventes, l'une nommée la vente des Mares, l'autre la vente des Broches, et contenoit 60 arpens et demy 13 verges; 4° Item audit de Pymont, une autre vente, qui, par ledict ancien partaige, estoient deux ventes, comme dessus est dict (vente des Mares et vente des Broches), contenant 60 arpens, joignant des deux costés à ladite dame; 5° Item pour ladite dame, a esté mesuré une autre vente nommée la vente de la Folye, laquelle contient 20 arpens 3 quartiers 7 verges, joignant des deux costés audit de Pymont; 6° Item audit de Pymont a esté mesuré sa part de ladite vente de la Folye; laquelle contient 20 arpens 3 quartiers, joignant des deux costés à ladite dame; 7° une autre vente nommée la vente de Lequesnoie, contenait 19 arpens et demi, joignant des deux costés audit de Pymont; 8° Item audit de Pymont a esté mesurié sa part de la dite vente de Lequesnoye, contenant 17 arpens et demi, joignant d'un costé à ladite dame, d'autre costé aux larris vers Saint-Morisse; 9° Item audit de Pymont a esté mesuré au bois des Fées, une vente joignant au bois Saint-Lucian, contenant 56 arpens, laquelle est baillée à mettre en labour à champart, où madame ne prend rien; 10° Item à luy une autre vente, où est la Garenne, contenant 3 arpens 3 quartiers, joignant à ladite dame; 11° Item à ladite dame a esté mesurée sa part audit bois des Fées, une vente joignant à la communauté et audit de Pymont, et contenant 40 arpens; 12° Item en ce lieu, une autre vente, vers les Carrières, joignant audit de Pymont, dont il y a partie donnée à desfricher, contenant 66 arpens 3 quartiers, et n'y prend rien ledit de Pymont au champart. »

Quant aux *terres,* faisant partie « de leur domaine », a été mesuré : 1° en la Cousture de l'Argillière, vers Candeville, la part que possesse ledit de Pymont, laquelle pièce contient 23 mines et demie 15 verges, à 50 verges pour mine; 2° Item la part de la

dicte dame, possessée par les fermiers et autres, joignant au chemin de Milly et audit de Pymont, contenant 28 mines et demie 3 verges, dont 7 mines baillées à nouveaux cens; 3° Item au Camp Chevalier a esté mesurée une pièce de terre par les fermiers de ladicte dame, joingnant au chemin des Hautes Communes et audict de Pymont, contenant 3 muis 1 mine; 4° Item audict camp a estée mesurée une pièce de terre, possessée par ledict de Pymont, joignant à la vallée de la Garenne et à ladicte dame, contenant 3 muis 3 mines et demie 2 quartiers; 5° Item une autre pièce en ce lieu, du costé des larris de Houssoy, contenant 12 mines et demie 2 quartiers, joingnant audict de Pymont, et possessée par les fermiers de ladicte dame; 6° Item au-dessus une autre pièce de terre, nommée Lequesne, possessée par ledict de Pymont, contenant 10 mines, joignant à une pièce tenue de monseigneur de Beauvais; 7° Item une autre pièce séant à la Cousture, vers Beauvais, possessée par les fermiers de madame, séant au lieudit les Ormaux, contenant 1 mine, sur le chemin de Beauvais; 8° Item une autre pièce, séant en ladicte Cousture, contenant 5 mines et demie et demi quartier, dont les fermiers de ladicte dame en possessent 2 mines, et le résidu ladicte dame en prend les cens elle seule; 9° Item une autre pièce séant en ladicte Cousture, tirant plus vers Beauvais, contenant 23 mines et demie, joingnant d'un costé au grand chemin qui mène dudit Troissereux à Beauvais, et d'autre costé audict de Pymont, possessée par les fermiers de ladite dame; 10° Item en ce lieu une pièce de terre possessée par ledit de Pymont, joignant à la pièce dessus dicte, contenant 32 mines 16 verges; 11° Item une autre pièce, séant audit triège, possessée par ledit escuier, contenant 5 mines 16 verges, sur le chemin du Pommier de Cappendu; 12° Item une autre pièce, possessée par ledit escuier, séant audit triège, contenant 11 mines 8 verges, joingnant d'un costé à ladicte dame, et de l'autre costé au chemin du Pommier de Cappendu; 13° Item une autre pièce séant au Camp au Guernetier, contenant 6 mines 2 quartiers; 14° Item en ce lieu deux pièces de terre, qui ont été jointes ensemble par traicté, contenant 9 mines, appartenant en ladicte dame, joignant audit escuier et au grand chemin de Beauvais; 15° Item une autre pièce séant au lieu nommé les Cars, contenant 5 mines 3 quartiers, qui estoient deux pièces mises par traicté en une, appartenant

de présent audict escuier; 16° une autre pièce nommée les Dix-huit Mines, contenant 16 mines 3 quartiers, joignant au grand chemin de Beauvais et à ladicte dame, possessée à présent par Denis François, au nom dudit escuier; 17° Item audit lieu une autre pièce de terre contenant 16 mines 3 quartiers, joingnant audit escuier, possessée par les fermiers de ladicte dame; 18° Item une pièce de terre, nommée la Cousture de la Follie, que possesse ledict escuier, contenant 3 muis 2 mines 8 verges et demie, joingnant à la vente de la Follie; 19° Item en ce lieu une autre pièce que possesse Martin Walmel au nom de ladicte dame, contenant 3 muis 2 mines 8 verges et demie, joingnant audit escuier et au muy de la Courcilandé ».

Tels étaient « les bois et terres du domaine de la seigneurie de Troissereux, appartenant pour la moitié à honorable dame Anthoinette de Bissipat, dame en partie dudit Troissereux, et Regnault de Pymont, escuier, aussi seigneur dudit Troissereux, pour l'autre moitié. Nous avons bourné et séparé lesdits bois et terres dudit domaine de hautes bornes de grez, faisans séparation et divisions des ventes desdits bois et aussi des pièces de terres dudit domaine » (1).

Des actes d'inféodation de rentes et de dénombrement de propriétés nous montrent, que *les deux seigneuries* partielles de Troissereux *relevaient,* en partie, de la seigneurie d'*Achy.*

Par procuration de noble dame « *Marie Goret, damoiselle de Troissereux,* en partie », veuve de Regnault de Pimont, noble homme Hubert Morel, escuier, « s'est désaisi et devestu (le 17 octobre 1531) en nos mains, comme en main de justice, au profit de Nicolas de Morgival, dit de Saint-Baucher, écuyer, seigneur dudit Morgival et Salency, et de damoiselle Françoise de Vernes, dite de Pimont, sa femme (2), de la somme de *deux cents livres tournois de rente* à prendre, après le trespas de ladite damoiselle Marie Goret, *sur la terre et seigneurie de Troissereux* par elle possessée par moitié, à l'encontre de Gobert d'Apremont et dame Antoinette de Bissipat, sa femme, et *tenue de*

(1) Vieux-Rouen, *Troissereux,* copie du XVIIIe siècle.

(2) Fille et seule héritière de défunts nobles personnes, Pierre de Pimont, écuyer, et de damoiselle Isabeau de Fresnoye.

messeigneurs d'Achy en souveraineté, à cause de leur dite terre et seigneurie d'Achy. Vu lesquelles lettres de don avec certaines missives, à nous envoiées, disait le bailli d'Achy (1), par noble homme Gilles Dubois, escuier, tuteur et curateur de damoiselle Marguerite de Picquigny, fille mineure de deffunt Charles de Picquigny, en son vivant seigneur d'Achy, contenant le consentement par lui fait de bailler auxdits de Morgival et damoiselle Françoise, sa femme, la saisine desdites 200 livres, et les quittances de nobles hommes Charles des Essarts, seigneur de Moigneux, cotuteur dudit Dubois d'icelle mineure, et Jean de Marquemont, dit d'Autrèche, seigneur pour un sixième d'icelle seigneurie d'Achy, des droits seigneuriaux à eux dus, à cause de ladite donation, *avons inféodé*, etc. » (2).

Un *dénombrement, servi par* damoiselle *Hélène d'Apremont* à messire Vespasien de Carvoisin, *seigneur d'Achy*, pour la terre et seigneurie de Troissereux, *en l'an* 1540, mentionnait : « 1° l'hostel seigneurial, les dépendances, rivières, fontaines, moulins et bois; 2° 52 mines de prez, vers Candeville et Saint-Maxian (Montmille); 3° une autre pièce de pré, derrière la cour, contenant 9 mines et demie »; au total « 30 arpens et demi de prez »; 4° 18 mines 8 verges de terre en deux pièces, à la Couture, vers Beauvais; 5° 55 mines audit lieu; 6° 5 mines au mesme lieu; 7° Encore 14 mines au mesme lieu; total, en la Cousture, vers Beauvais, 46 arpens; 8° A la vente de la Follie, 20 mines; 9° Audit lieu encore 35 mines 2 verges; total des terres au lieudit la Vente de la Follie, 27 arpens et demi; 10° A la Couture, vers Candeville, 43 mines, qui font 21 arpens et demi; 11° Près Saint-Morice, en deux pièces, 6 mines; 12° Item la maison, jardin, bois de Saint-Morice, 8 mines; 13° Soubs la Quesnoy, en deux articles, 5 mines; 14° Au lieudit le Camp Chevallier, près la Garenne, 2 muis 1 mine 19 verges; 15° Au lieudit l'Assaut, 12 mines et demie; toutes lesquelles terres font en total 35 arpens 1 quartier de muis.

« Lesquelles terres ont esté partagées entre Madame de Marivaux

(1) Gilles Vaillant, licencié ès loix et bachelier en décret, bailly et garde de la justice d'Achy.

(2) Coll. du Vieux-Rouen, copie de l'acte d'inféodation, *Troissereux*.

et Madame du Frenoy. Madame de Marivaux, que Madame de Lamet représente, en a eu les cinq parts en huict. Madame du Fresnoy a eu les trois autres parts en huict. Et cela dans toutes chaques pièces de terre, aussy bien que dans toutes les autres apartenances de la terre de Troissereux » (1). On suivait, dans ce partage, le système suivi dans le partage de 1512, si funeste à la bonne exploitation. On morcelait de plus en plus les propriétés des Bissipat.

L'autre portion des deux seigneuries de Troissereux *relevait de la châtellenie de Beauvais,* en arrière-fief du comté. C'est ainsi qu'il en est fait mention dans le dénombrement de Guillaume de Hellande, en 1454.

Le fief de Troissereux, alors possédé par Pierre de Seraine et par Jeanne de Sains, comprenait : 10 livres de cens, en plusieurs termes; 7 muids et demi de terres à champarts, en plusieurs pièces, dont la moitié appartenait à Simon d'Abbeville; 3 muids de terre en friches et des bruyères, dont la moitié appartenait encore à Simon d'Abbeville; 2 muids de terre en friches, joignant au chemin de Beauvais; 6 mines du pré Wattier; 6 mines et demie de terre près dudit pré; demi mine de jardin; le tout valant par an 50 sols. Le pré qui fut Becquerel et Loire contenait 1 mine et demie, et deux arpents de bois. « Se aucun demeure en ladite ville de Troissereux, qui ayt brebis, il doit un agnel d'herbage, et pareillement d'oyson, et n'en eust chacun habitant que quatre ». Le four est loué par an 4 francs.

C'est ainsi que Gobert d'Aspremont présentait dénombrement, le 11 mai 1540, à Messire Jacques de Moy (2), « le fief dit de Troissereulx, est-il ajouté, relevant de la chastellenie de Beauvais. Ce fief, assis au village et terroir dudict Troissereulx, appartient à dame Antoinette de Bissipat, tant de son propre comme par acquisition faite par ledict d'Aspremont » (3).

Le domaine des d'Apremont-Bissipat, relevant de la Châtel-

(1) Vieux-Rouen, *Troissereux,* copie du XVIIIe siècle.

(2) La liste des Châtelains de Beauvais, publiée dans les Mémoires de la Société (1888), ne mentionne qu'un Jacques de Moy, mort en 1515. Nous ne savons de quel côté se trouve l'erreur.

(3) Collect. de M. Borel de Bretizel, *Troissereux,* copie du XVIIIe siècle.

lenie de Beauvais, était fort restreint. Il comprenait, avec le lieu seigneurial : 1° 8 mines de prés; 2° 5 autres quartiers de même nature; 3° 3 mines, tant terres que prés; 4° 16 mines 3 quartiers de terres labourables en quatre pièces. C'était moins que le faire valoir des petits cultivateurs.

Les *censives* devaient donner des produits plus considerables aux Bissipat de Troissereux. Elles affectaient : 1° une maison sise à Troissereux, « où pend pour enseigne le Croissant »; 2° un héritage, où était jadis « le four à ban »; 3° 11 autres héritages ou jardins, de différentes grandeurs, sis à Troissereux; 4° 2 pièces d'aires, l'une d'une demi-mine; 5° 1 pièce d'aunoie d'une demi-mine; 6° 16 mines et demie de prés, en plusieurs pièces; 7° 56 mines et demie de terres, aussi en plusieurs pièces; 8° 86 mines trois quarts de terres sujettes à *champart*, en diverses pièces. Les cens et les champarts étaient portables à l'hôtel seigneurial de Troissereux.

Tous les hôtes et sujets, demeurant à Troissereux, ayant vaches aux champs ou marais, « petit marets ou marets de Campeaulx », doivent obole parisis « par beste, au jour de Saint-Remy ». Les hôtes ayant bêtes à laine ou ovaison, « pourtant qu'ils en ayent plus de trois, en doivent de chacune maison ung, au jour de l'Ascension, pour le droit de franc herbage. S'ils en avoient plus de cent et trois, ils en doivent deux; et si plus en avoient, en pareil nombre, ils en devroient plus. Lesdits agneaux sont apréciés 3 sols parisis la pièce. Les oysons se paient en nature. Les habitans ayant chevaux doivent, tous ensemble, pour le pâturage du pré Vuatier, 12 deniers parisis. Par tout le fief, le seigneur a droit de franc herbage, et personne peut faire pâturer son bétail sur les dépendances du fief.

« Chaque ménage entier, à sçavoir homme et femme, doivent pour franchise de la servitude du four banyer, 12 deniers parisis, et le demy ménage 6 deniers parisis » (1).

Il y avait, dans ce fief de Troissereux, haute, moyenne et basse *justice*; « un bailly et garde de justice, un procureur, un greffier et autres officiers ». Le seigneur avait : 1° droit de ventes, saisines et amende, reliefs et autres droits; 2° droit de reliefs

(1) Vieux-Rouen, copie.

en toutes les terres et héritages roturiers, quand le cas y échet, tel qu'à mort et mariage; et est dû pour chacune mine de terre et pré 12 deniers parisis, et pour chacune masure 5 sols parisis; 3° droit de forage, for et affor, et ledit forage est d'une pinte, mesure du lieu, pour chacune pièce de vin ou autre breuvage, vendu sur les fins et mètes dudit fief; 4° droit de rothoir, tel que celuy qui roith lin ou chanvre, en doit payer de trente poignées une; 5° droit de tenir tor et ver bannyers, comme à hault justicier appartient (1).

« A cause de son fief, le seigneur de Troissereulx doit comparoir aux jugement de mondit seigneur le Chastellain de Beauvais, quand il y est suffisamment appelé, juger avec ses pers et compagnons et contribuer aux frais.

« Et doit relever son fief, quand le cas y échet, selon la nature d'iceluy et la coutume du pays, etc. » (2).

Toutefois les Bissipat ne jouirent pas d'abord, sans trouble, de leurs revenus seigneuriaux. Quelques habitants de Troissereux contestaient, aux co-seigneurs, une *redevance de 24 ou 25 muids d'avoine*. Il s'en suivit un long procès. Commencé sous Jacques de Guehengnies et Jehanne de Cresecques, en 1456; poursuivis par Jacques de Guehengnies et « Jehan de Bains, escuier, fils de Jehanne de Cresecques († 1457), et de Pierre de Seraines dit de Bains », en 1458, il n'était pas encore terminé, en 1482, sous Georges de Bissipat.

Une première sentence, « par jugement des hommes de fief de Monseigneur de Beauvais, jugeans en la Cour et auditoire du bailliage », avait été prononcée, le 31 mai 1456, par Jean de Feuquières, bailli dudit Beauvais, contre les défendeurs. L'appel au bailliage de Senlis avait été rejeté, par sentence de Gilles de Saint-Simon, bailli royal, le 27 janvier 1458. Par sentence du lieutenant général du bailli de Senlis, en date du 15 juillet suivant, les co-seigneurs de Troissereux étaient maintenus et gardés en la possession et saisine de leur justice, et du droit de contraindre les habitants à nommer quatre d'entre eux, pour asseoir la redevance de 25 muids d'avoine. Le 31 janvier 1483, une nou-

(1) Coll. du Vieux-Rouen, *Troissereux*, copie du dénombrement.

(2) *Ib.*

velle sentence du bailliage de Senlis, rendue « entre Messire Georges de Bissipat, chevalier, aiant le droit de Jacques de Guehengnies, et Jean de Rains, escuier, seigneurs de Troissereux par indivis, et quelques habitants de Troissereux, donne acte de ce que ces habitans acquiescent à la sentence cy-dessus, et ordonne que d'autres habitans seront adjournez » (1).

Les habitants de Troissereux, mal conseillés par quelques mauvais esprits, avaient dû payer les frais du procès, les dépens des demandeurs, et les 25 muids d'avoine.

La seigneurie des Bissipat se trouvait d'ailleurs constituée dans de meilleures conditions que celle des Rains et des Pimont. Le partage, fait en 1424, entre Jeanne et Enguerrand de Sains, avait, « par certain traictié et accord », fait peser, sur la moitié d'Enguerrand, une redevance de huit muids de blé en faveur de l'Hôtel-Dieu de Beauvais. Cette lourde charge fut une cause de ruine et d'humiliation pour les Goret-Pimont.

Une constatation de rente avait encore été faite le 2 août 1512, au profit de noble dame Antoinette de Bissipat, dame de Troissereux, veuve de messire Guillaume de Bommalle, seigneur de Raynicourt et Housselaine, par noble homme Regnault de Pymont et damoiselle Marie Goret, seigneur de Troissereux en partie. Inféodation de cette rente avait été faite par Charles de Picquigny, seigneur d'Achy, de qui Troissereux relevait (2).

Nobles personnes Gobert d'Apremont, seigneur de Thulin et de Troissereux, et dame Antoinette de Bissipat, sa femme, prenaient encore 10 livres de rente sur la moitié des terres de Troissereux, Thory et Louvrechy, appartenant à noble homme Regnaud de Pimont. Transport de cette rente audit de Pimont ne fut fait par les d'Aspremont-Bissipat que le 17 mai 1517 (Bor. de Bret.).

Nous avons vu une rente de 200 livres inféodée, le 17 octobre 1531, au nom de damoiselle Marie Goret, veuve de Regnaud Pimont, sur sa moitié de la terre et seigneurie de Troissereux.

Surchargés par ces rentes en argent et en nature, les Pimont-Goret succombaient, et se voyaient réduits à solliciter, auprès

(1) Vieux-Rouen, copie.

(2) Mél. II, 378. — Borel de Bretizel, *Troissereux*.

des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, des compromis humiliants. En 1532, Marie Goret, « vefve de Regnauld de Pymont », devait, à cet établissement de charité, « 32 muis de blé fourment », pour quatre années d'arrérages. Les arrérages furent réduits à 11 muids 3 mines. Mais les « huict muys de sourcens » continuèrent de peser sur la grange de Troissereux (1).

Les Bissipat, dont les revenus s'accroissaient des honoraires de leurs emplois, prospéraient et pouvaient bâtir hôtel à Beauvais et manoir à Hannaches, sans épuiser leurs ressources.

Les meilleurs profits de la seigneurie des Bissipat de Troissereux consistaient, ce semble, dans *les reliefs* perçus *sur les fiefs qui* en *dépendent*. Ces fiefs étaient nombreux.

C'étaient : 1° le *petit fief d'Achy*, ainsi que 2° *deux fiefs de Tillé*, et, par l'intermédiaire de l'un de ceux de Tillé, le fief de Chauffry, situé à Rieux et Tillé; 3° le *fief d'Essuile;* 4° le *fief de Blicourt;* 5° le *fief de Cruchy*, près Crevecœur; ces fiefs de Chauffry, Essuile, Blicourt, Cruchy et l'un de ceux de Tillé n'étaient pas réunis. Le petit fief d'Achy n'appartenait que par moitié aux seigneurs de Troissereux. 6° Me Pierre de Catheu tient dudit d'Apremont deux fiefs « scis audict Troissereulx et terroir d'environ : le fief de Viry et le fief de la Mairie.

« Et se consiste le *fief de Viry* 1° en une masure, place et jardin, qui est le chef-lieu dudit fief scis audict Troissereulx, le long de la rue nommée de Viry, entre le « grand chemin royal de Beauvais à la mer et le chemin qui conduit de Troissereulx aux communes »; 2° en une pièce de 14 mines et demie de terres labourables autrefois en bois, à présent baillées à cens, et est entre les communes de Troissereulx, le terroir de Troissereulx, celuy de Candeville et la Cardonnette, en la vallée de Barbot; 3° en 53 mines 1 quartier de terre, en douze articles, sous le titre de domaine dudit fief, en terres labourables (dont 23 mines plutôt en nature de pré et 4 mines de terre aussy baillées à cens); 4° en 3 mines de prés (trois pièces), anciennement du domaine, à présent tenues à cens par ledit d'Apremont; 5° en une pièce de 12 à 14 mines, joignant au terroir de Candeville, étant en la main dudit de Catheu; 6° en trois masures tenues à cens; 7° en

(1) *Arch. de l'Hôtel-Dieu* B, 555.

5 mines 1 quartier 6 verges de prés (six pièces) à cens ; 8° en 4 mines 3 quartiers ou environ d'aires (dix-huit pièces) à cens ; 9° en 139 mines 1 quartier de terres (quatre-vingt-dix-sept pièces) en censives; 10° en 10 mines de terres (une pièce) tenues à champart; 11° plus a droit ledit de Catheu à demy champart, à l'encontre dudit d'Apremont, sur 14 muys 2 mynes de terres (deux pièces), au lieu nommé le Cornolier ; sur 4 mines au Camp Roux ; sur 2 muys à la Follye ; sur 8 mines aux Marescauchées; sur 2 autres mines au même lieu; sur 1 mine au bout de la ruelle, derrière le jardin Collin Cavée ; sur 9 muids entre le chemin de Houssoy et le chemin qui mène aux Cavées; 8 mines lieudit le Camp Chevallier.

« En cas de vente des terres tenu dudit fief Viry, les droits de ventes en appartiennent audit de Catheu et la saisine audit d'Apremont ; parce que sur icelles ledit de Catheu n'a aucune justice. De même l'amende pour cens ou champart, non payée audit de Catheu, doit être prononcée par les officiers dudit d'Apremont et à son profit » (1).

7° Le *fief de la Mairie,* appartenant audit de Catheu, comprend : « 1° une mazure, cour et jardin ou souloit estre le manoir seigneurial dudit fief; ensemble 2 mines et demie de terres y joignant, qui estoient en vignes, seis à Troissereulx, entre de Grand Chemin de Beauvais à la mer et le chemin qui mène aux communes; et a le droit de moudre au moulin dudit D'apremont, à un boitel de 3 mines ; et partie de ce lieu est donnée à cens ; 2° 24 mines de terres labourables, du domaine dudit fief, en six pièces, desquelles 2 mines et 1 quartier sont donnés à cens ; 3° 8 mines de prez en domaine (trois pièces), plus une autre pièce de 3 mines donnée à cens, aux auteurs dudit Dapremont, et une autre pièce de pré, donnée à cens à un particulier ; 4° 5 mazures ou jardins, contenant 8 mines, et une autre mazure sans contenance, le tout tenu à cens dudit fief de la Mairie ; 5° 63 verges un quart d'aires, en cinq pièces, tenues à cens ; 6° 12 mines 36 verges de prez en quatre pièces tenues à cens » (2).

« Il n'y a aucune justice audit fief de la Mairie, non plus qu'à

(1) Vieux-Rouen, *Troissereux*, copie du XVIIIe siècle.

(2) *Ib.*

celuy de Viry, pour les amendes pour cens non payés. Et est tenu ledit de Catheu, à cause dudit fief, quand il est requis par ledit d'Apremont, ses officiers ou commis, faire en la terre et seigneurie de Troissereulx, tout office de sergenterie aux profits, revenus et émoluments accoutumés » (1).

8° Le *fief de la Prévôté* était l'un des plus importants, à raison des services que les tenanciers devaient rendre. Il appartenait, en 1540, à Pierre de Labye, marchand à Beauvais, mais avait été auparavant à feu Evrard le Cornu. Il se composait : « 1° de 3 mines et demie de terres labourables en deux pièces, 1 mine 3 quartiers de prés en deux pièces, et 37 verges et demie d'aires en six pièces, formant le domaine du fief; 2° de 2 maisons tenues à censives, dont l'une était précédemment le lieu principal du fief; 3° d'aires tenues à censives, 19 verges en cinq pièces. A faute de paiement et en cas de poursuite en la justice de Troissereux, l'amende en appartient au seigneur du fief, audit Gobert d'Apremont » (2).

« A cause dudit fief de la Prévosté, ledit Labye est tenu faire tout office de *sergent* en la ville de Troissereux et terroir d'environ, quand requis en est, faire ajournement, significations, prinses, deffenses et tous autres exploits de jurtice, tels qu'à office de sergent appartient, aux fruits et prouffits raisonnables et accoutumés Et en faisant aucunes prinses, comme sergent, il doit avoir le tiers de l'amende.

« Et est tenu d'aller aux plaids en l'hostel seigneurial dudit Gobert d'Apremont, servir la cour, juger avec ses pers et compaignons en ladite cour, si métier est, et contribuer aux frais des jugements. Et est tenu aller visiter, devant nuls autres sergens, les bois de Troissereulx, prendre et amener prisonniers audit lieu les larrons et malfaiteurs. En ce faisant ledit d'Apremont doit donner audit Labye sa dépense de bouche en l'hostel seigueurial, chaque jour qu'il visitera ledit bois, et n'est tenu le faire, s'il n'est commandé par ledit d'Apremont, ses officiers ou serviteurs.

« Et est tenu d'aller, quand il luy est commandé par ledit

(1) Coll. du Vieux-Rouen, *Troissereux*, cop. du XVIIIe siècle.

(2) *Ib.*

d'Apremont ou ses commis, par chacun an, avec l'un des serviteurs ou commis dudit d'Apremont, le jour de Saint-Pierre en aoust, à Tilliel, qui est le jour de la feste dudit Tilliel, pour garder la souverainté de justice, qui appartient au seigneur de Troissereulx audit lieu, faire de par luy les crys et deffenses en tel cas accoustumés.

« Et est aussi tenu ledit Labye, par chacun an, le jour de Saint-Pierre en juin, feste du patron de Troissereulx, de faire les crys et deffenses de par ledit Dapremont.

« Et se relliesve ledit fief de la prévosté, quand le cas y eschet, selon la coutume du conté de Beauvais » (1).

9° Jehan Machue le Jeune tenait *un fief*, qui « fut *Bernard le Bochu* ». Il y avait : 1° domaine de 32 mines, tant terres que prés, en neuf articles, et 29 verges d'aires en quatre articles; 2° terres et prés tenus à censives par des particuliers, savoir 6 mines de terre en deux pièces et 9 verges d'aires en une pièce; 3° 3 mines de terre à champart. Les champarts et les cens étaient portables au lieu seigneurial de Troissereux. Le tout était sous la justice du seigneur de fief, Gobert d'Apremont, à qui revenaient les amendes. Jean Machue était obligé d'assister aux plaids de la justice de Troissereux, avec ses pairs et compagnons, de juger avec eux, et de contribuer aux frais et émoluments raisonnables de cette justice seigneuriale (2).

10° Le *fief Rouget* consistait : 1° en un lieu contenant un demi-quartier, alors en pré, qui fut à Jehan de Maubeuge, tenant « à la voirie d'Anière »; 2° en 4 mines de terre, autrefois en vignes, séant à « la Follye », et 3° en 5 quartiers de prés, derrière la cour de l'hôtel seigneurial, et tenant par devant « aux fossés qui mènent aux Campeaulx ». Mahiot Dargillière tient 3 mines de terre dudit fief, sur le chemin qui conduit « du Blanemont à Beauvais ». Le fief Rouget était alors réuni (1540) et appartenait au sieur d'Apremont.

11° Les chanoines, chapitre et communauté de l'église collégiale *Notre-Dame du Châtel* de Beauvais tenaient *deux fiefs*, assis au terroir de Troissereux. Le premier comprenait 6 mines de

(1) Vieux-Rouen, *Troissereux*, copie du XVIIIe siècle.

(2) *Ib.*

prés, lieudit les Foirières, entre la voirie qui menait à la grande rivière et la voirie qui conduisait aux Marestanches. Le second contenait : 1° 4 mines et demie de prés, derrière le lieu seigneurial de Troissereux; 2° 3 mines et demie de prés en trois pièces; 3° 5 mines et demie de terres aussi en trois pièces.

Plusieurs de ces terres et prés étaient tenus en censives par les particuliers, et les censives se payaient à la collégiale Notre-Dame, par contrainte, au besoin, de la justice du seigneur de fief, et les amendes appartenaient au sieur d'Apremont (1).

Les fiefs Rouget, Notre Name, Machue, de Viry et de la Mairie dépendaient du fief principal de Troissereux, tenu de la châtellenie de Beauvais. Du second fief principal, fief du château et des basses-cours, tenu de la seigneurie d'Achy, dépendait le petit fief d'Achy, les fiefs de Tillé, l'arrière-fief de Chauffry, le fief d'Essuile, le fief de Blicourt et celui de Cruchy.

II° Après celle de Troissereux, la SEIGNEURIE D'HANNACHES était la plus importante pour les Bissipat du Beauvaisis.

Le fief d'Hannaches dépendait, en totalité, du comté de Beauvais. Aussi en est-il fait mention dans le Dénombrement de Guillaume de Hellande. Il avait appartenu à Jean de Sains, et il était passé, par Jeanne de Sains et Jeanne de Guehengnies, à Marguerite de Poix, Georges et Guillaume de Bissipat.

Mais il nous est difficile de distinguer, dans le dénombrement général des terres et fiefs d'Hannaches, relevant de l'évêque-comte de Beauvais, les fiefs et terres qui appartenaient aux Bissipat ou relevaient de leur seigneurie. Nous ne pouvons guère citer, avec quelque assurance, que ceux qui sont signalés comme *fiefs de Jean de Sains* ou de ses vassaux.

Ung fief assis en la ville et territoire de Hannaches, qui jadis fut *à Guérard de Canderille,* escuier, et *depuis à* feu messire *Jehan de Sains,* chevalier, et de présent en ma main, à deffaulte d'homme, droitz et debvoirs non faictz; contenant une partie du lieu, qui fut audict Candeville, ainsi qu'il se comporte en long et entre les bornes. Item huict mines de terre ou environ, seans aux Carrieres, tenant d'un costé audict chemin, qui meine à Senentes. Item le molin et les viviers assis à Hanaches, conte-

(1) Vieux-Rouen, *Trissereux*, copie du XVIIIe siècle.

nant ung muidz ou environ, que pré que en eau, tenant d'un coste au chemin qui meine à Gerberoy et d'un bout au chastellain de Beauvais. Item une masure séant derrière l'église, tenant d'un bout au chimetière. Item de cens et rentes par an 61 solz. Item *que feu* le seigneur de *Laudencourt tenoit ung fief des susdits*, contenant seize mines de terre ou environ, seans es champs Saint-Nicollas, tenant d'un costé et d'un bout aux terres à Saint-Nicollas. Item sur la grange, maison et terre de Saint-Nicollas, six mines de bled, sept mines d'avoine de rente.

« Item ung *fief*, qui fut *à Guillot de Lenne* (de l'Eaue), tenu dudict fief de Candeville, contenant maison, courtil, tenant d'un costé aux hoirs Pierre Coquerel, et d'un bout à rue. Item dix mines de terre ou environ, tenant d'un costé au chemin et d'un bout aux terres de Saint-Nicollas.

« Item ung *fief assis à Villers* sur Auchy, qui fut audict Jean de Sains, chevalier, tenu de moy, à cause de mondit vidamé, duquel fief je n'ai peu, ne puis scavoir les revenus, pour ce que je n'en ay aulcun dénombrement ».

Un titre de l'abbaye de Saint-Germer, du 15 juillet 1521, nous en révèlent un jusque là inconnu de nous. « *Les hoirs* de deffunct messire *Guillaume de Bissipat*, en son vivant chevalier et seigneur dudit Hanaches, tiennent ung fief séant audit Hanaches et au terroir d'environ, dont ilz ont chacun an sur plusieurs masures et héritages, à certains termes, environ 4 livres parisis et une myne de blé, à la mesure de Gerberoy, et se reliefve, de la valleur dudit fief, quant le cas y eschet, et doivent servir les plaitz, payer et contribuer comme dessus; et ont les dits religieulx, audit fief, la haulte et moienne justice, et les dits hoirs la basse et la foncière » (1).

III° Les Bissipat ont aussi été seigneurs en partie de BLICOURT. Leurs successeurs possédaient encore ce fief, au commencement du XVIIe siècle. En 1608, Charles Philippe de Croy, prince du Saint-Empire, marquis d'Avré, vicomte d'Hannaches, donnait « l'aveu et dénombrement du fief, noble tennement, nommé le

(1) « Personnes qui tiennent fiefs et arrière-fiefs, et la valleur d'iceulx, en foy et hommage des dits religieux, à cause de ladite église, scituez et assis au bailliage d'Amyens ». (Arch. de l'Oise, H.)

fief et seigneurie des Mazis », situé en la paroisse de Saint-Omer. Il agissait « comme mari et bail de Diane de Dampmartin, ayant d'elle seigneurie à Blicourt, La Mare du Fresne, Hannaches et lesdits Mazis » (1).

La *Mare du Fresne* est un fief situé à Blicourt et détaché du fief d'Argies. Les terres en auraient été données à cens, moyennant une censive de demi-mine de grains, moitié blé, moitié avoine, pour mine de terre, et 10 deniers oboles et un chapon pour le manoir (2).

Le fermage de La Mare du Fresne rapportait au propriétaire quarante-cinq mines de blé, mesure de Beauvais, et 4 livres d'argent (3).

IV° « Le fief et noble tènement, situé aux MAZIS, en la paroisse de Saint-Omer », comprenait : 1° un chef-lieu, qui n'a été démoli qu'en 1757 ; 37 mines ou environ de terres et prés ; le bois dit des Mazis (4), qui tient au bois d'Autrèches et s'avance sur la route de Calais (57 arpents), et le bois de Paradis ; 2° la directe et les censives de 244 mines de terre et 5 ou 6 mines de masures (Bor. de Br.).

De cette petite seigneurie des Mazis relevaient deux autres fiefs : « 1° le fief de la *Couturelle*, sis à Saint-Omer, consistant en un chef-lieu non amasé (5) d'environ 8 mines de terrain, et en censives produisant 28 sols 6 deniers tournois, 3 chapons, 2 poules et 27 mines de grains ; 2° le fief du *Colombier*, séant audit Saint-Omer, et consistant en une masure, maison, colombier, jardin, etc., en face de l'église » (Bor. de Br.).

Du fief des Mazis dépendait même une maison de Milly et 10 mines de terre, dites le *Camp Borel*, au territoire de Villers-sur-Bonnières, joignant au chemin dit à Potiers, sur trois côtés à la Cour d'Auneuil (fief de Milly), et d'un bout à la seigneurie de Belloy (Bor. de Bret.).

---

(1) Coll. Borel de Bretizel. — *Arch. nat.*, PP 2.

(2) M. Robert de Malinguehen, *Arch. du château de Douy*.

(3) Bail de 1777, Arch. du château de Douy.

(4) Autr. d'Emazil.

(5) Du moins vers 1600.

« A cause de notre fief des Mazis, disait le possesseur de 1568, nous avons toute justice, haute, moyenne et basse, droits de vente, saisines, amendes, confiscation, forage, rouage, bornage, et tous les autres droits que à haut justicier appartient » (Bor. de Br.).

Dans le catalogue des « Fiefs féodaux » (1), contenant les « noms de ceux qui ont tenu fiefs en France depuis le XIIe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe », et qui sont mentionnés dans les Archives nationales, « Guillaume de Bissipat, écuyer, seigneur de Hannaches et des Mazis », est signalé, en 1509, comme possesseur de fiefs « relevant de Milly et de Clermont en Beauvoisis ». Le fief visé ne pouvait être que celui des Mazis.

C'est ce qui se trouve déclaré dans « ung hommage fait a Catherine de Médicis, par Jehan Philippe le Jeune, comte Sauvage du Rhin (2), pour raison de la terre et seigneurie de Hannaches, les Mazis, mouvans de Sa Majesté (les Mazis), à cause de son comté de Clermont en Beauvoisis » (8 juillet 1566).

Ce fief des Mazis relevait directement de Milly. L'hommage et le dénombrement devaient être portés au comté de Clermont. L'aveu et dénombrement que Jean Philippe le Jeune et Diane de Dammartin présentaient, vers 1560, à messire de Carvoisin, seigneur de Villepoix et d'Achy, montre qu'un SECOND FIEF DES MAZIS était aussi en la possession des La Mark et des Bissipat.

Ce second fief des Mazis, relevant de la seigneurie de Villepoix, en arrière-fief de la châtellenie de Milly, consistait : 1° dans le bois de la dame Gilles, de 22 arpents et demi, le bois des Caufours, de 23 arpents 25 perches, le bois de la Campagne, de 19 arpens 14 perches; 2° dans la directe et les censives sur 370 mines de terres et de prés (Dén. de 1568, Bor. de Br.). C'était une augmentation sensible de revenus pour les Bissipat.

V° Les Bissipat étaient même assez riches, pour procurer des SECOURS A LA VILLE DE BEAUVAIS, dans les moments de détresse, en lui achetant des rentes. « Environ la Pasques de l'an mil IIIIc IIIIxx et XVI » la ville avait été imposée de XVIIc livres tournois

(1) Catalogue incomplet (première partie), rédigé seulement pour certaines provinces.

(2) *Arch. nat.*, PP. 2; cotte 6160.

par le Roi, « pour subvenir à ses affaires et nécessitées ». Les maire et pairs ne pouvaient disposer que de 500 livres. « Mondit sieur le maire, avec le conseil et aucuns des pers, s'estoyent donc retirez par devers messire George le grec, chevalier, seigneur de Hanaches; avec lequel avoyent cheviz, pour avoir la somme de 1,200 livres tournois, parmy et moyennant 100 livres tournois de rente ». C'était un prêt au denier douze. Mais un autre prêteur sollicité exigeait une rente de 100 livres pour 1,100. A ceste causes les maire et pers avoyent convenu et besongné avec messire George » (1).

Messire Georges le Grec, en homme prudent, n'avait pas livré son argent sans garantie pour le paiement de sa rente; « laquelle s'estoyent obligez fournir et payer Robert le Sellier, Noel de Catheu », et cinq autres pairs ou bourgeois opulents. Les maire, pairs et habitants présents à l'assemblée du 25 mai avaient ensuite « promis pour et au nom de la ville et commune, de desdommager lesdits obligez de tous les dommaiges et interestz, qu'ilz pourroient avoir, à cause de ladite constitution de rente ». Georges de Bissipat ne courait donc aucun risque, en prêtant son argent à gros intérêts.

En juillet 1496, la ville « avoit encores esté imposée et tauxée, par le bailly de Senlis et le seigneur de l'Isle-Adam, à la somme de II^{m} VI^{c} livres tournois. Aucuns particuliers de ladite ville avoient constitué II^{c} livres de rente sur eulx et chacun d'eulx, à sire Pousset Fournier, bourgeois de Paris, pour avoir de luy ladite somme de II^{m} VI^{c} livres tournois ». « Pierre le Bastier et Nicolas Boyleaue estoient allez, par ordonnance de la ville, devers le Roy, affin d'avoir diminucion de la somme de II^{m} VI^{c} livres tournois. Le Roy avoit modéré ladite somme de II^{m} VI^{c} livres tournois à mil escus d'or, par l'aide et moyen de monsieur le cappitaine de la ville et des frères de monsieur l'esleu ». Le sieur Fournier « n'avoit baillé que lesdits mil escus ». Les membres de l'assemblée dn 17 août (1496) « furent d'oppinion que le reste de la somme, montant à VII^{c} livres tournois, seroit laissé entre ses mains jusque à la Saint-Remy, et que le recepveur fourniroit avec ladite somme jusques à XII^{c} livres tournois pour

(1) Arch. de la ville, BB. 11.

rembourser et racheter les cent livres de rente, que aucuns particuliers de ladite ville avoient vendu sur eulx et leurs biens à *feu messire Georges de Bissipat,* seigneur de Hanaches ».

Mais voici qu'avant la Saint-Remy, dès le XIIe jour de septembre audit an IIII^{xx} et XVIe; il est conclud en assemblée faicte par monsieur le Maire, que Girard Boullet, Gervais de Creilg et Laurens Danse yront par devers *madame de Hannaches,* pour avoir d'elle et de mademoiselle de Guehengnies *la somme de mil sept cens cinquante livres* tournois, pour rembourser sire Pousset Fournier de pareille somme, qu'il avoit prestée à la ville ». C'était donc encore à la maison des Bissipat que la ville et commune de Beauvais avait recours.

« Boullet de Creilg et Danse avoyent esté à Hanaches le lendemain XIIIe jour de septembre et d'illec rapporté la somme de dix sept cens cinquante livres, de madame de Hanaches et de mademoiselle de Guehengnies. Gervais de Creilg et autres particuliers s'estoient obligez envers elles, en la somme de VII^{xx} livres tournois de rente rachetable à trois paiemens » (1).

Dans l'assemblée du 2 octobre 1496, il fut « conclud et déliberé qu'il seroit baillé à Gervais de Creilg, Colinet Dubus, Jehan Lefevre, Jehan Pocquelin et autres, qui s'estoient obligez envers madame de Hanaches et mademoiselle de Guehengnies, lettres faictes et passées soubz le scel aux causes de ladite ville, par lesquelles elle promette desdommager les dessus nommez de tous les despens, dommaiges et interestz qu'ils auroient, pour raison de ladite rente ».

Par acte du 9 octobre 1498, Mlle de Guehengnies avait *modéré sa rente de* 80 *livres à* 60 *livres.* Elle laissait d'ailleurs à la ville toute facilité pour le payement. Enfin, le dernier jour de novembre 1507, « le Maire et aultres conseillers et officiers de la ville avoyent paié et baillé en deniers contens, à la descharge de sire Pierre de Lignières et autres obliges pour la ville, à damoiselle Marguerite de Guehengnies, la somme de mil livres tournois, pour le rachat et pur sort des LX livres tournois de rente, laquelle somme de mil livres tournois avoit esté paiée et baillée par Robert Le Sellier, receveur ordinaire de ladite ville,

(1) Arch. de la ville, BB. 11.

des deniers, qui avoient jà esté recueilliz et levez de la taille dernièrement assise pour ce faire ». La ville de Beauvais avait donc été dans des embarras sérieux, et c'étaient de véritables services que lui rendait la famille de Bissipat-Guehengnies.

« Damoiselle Marguerite de Guehengnies, dame de Guehengnies en partie » (1507), *voulait avoir sa tombe auprès* de son illustre père. Une inscription commémorative, encastrée dans les murs de Saint-Sauveur, mentionnait, en termes simples et humbles comme le véritable mérite, et l'héroïsme du père et la libéralité de la fille.

Le paiement des 1,000 livres s'était fait le 30 novembre 1507, « en la présence et du consentement de ladite damoiselle, à Nicolas Boyleaue, Jehan de Milly et François Darie, margliers de l'église et fabricque Saint Sauveur dudit Beauvais; à laquelle fabricque et église ladite damoiselle *avait donné ladite somme,* aux charges et conditions du contrat de donation fait entre eulx » (1).

La libéralité de Marguerite de Guehengnies se trouvait aussi mentionnée sur la tombe commune du père et de la fille : « Cy « devant gisent nobles personnes *Jacques de Guehengnies* en son « vivant seigneur dudit lieu, lequel décéda en l'an 1433 et fut « occis à la porte de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, où il était comme « lieutenant du capitaine de Beauvais.

« Et damoiselle *Marguerite,* sa fille, dame dudit lieu, qui dé- « céda le lundi treizième jour d'août 1509, et laquelle a donné « à l'église Saint-Sauveur mil livres tournois pour prier Dieu « pour eux » (Ms du château de Troissereux).

L'un et l'autre avait servi son pays, aimé la Patrie et l'Eglise, et la gloire en rejaillissait sur les Bissipat, héritiers de la fortune et du dévouement de Jacques et de Marguerite de Guehengnies.

A en juger par les renseignements, que nous avons pu recueillir, Georges de Bissipat avait aussi noblement servi la France, qui l'avait si généreusement accueilli et adopté. Guillaume, le parfait gentilhomme, s'était sacrifié pour la nouvelle patrie des Bissipat.

RENET.

---

(1) *Arch. de la ville,* BB. 12.

LE FIEF D'AVELON.

SES SEIGNEURS

DEPUIS LE XIIe SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

I.

Quand on quitte le gros village de La Chapelle-aux-Pots et que l'on monte par la Crapaudière, après vingt minutes de marche, au fond d'un vallon entrecoupé à chaque instant de haies vives et agrémenté de coteaux boisés, formés de sable et de grès ferrugineux, qui donnent à cette région un aspect assez pittoresque, l'on aperçoit, disséminés à droite et à gauche, un peu partout, de rares maisons bien entretenues : c'est le hameau d'Avelon.

Avelon, *Avelo* aux XIe et XIIe siècles, dépendance de la commune de Blacourt, doit son nom au cours d'eau sinueux qui arrose ses prairies. Agglomérées jadis presque toutes autour de l'hôtel seigneurial des sires du même nom, les masures, d'assez maigre apparence, qui abritaient les modestes ahaniers du lieu étaient en bien plus grand nombre qu'aujourd'hui. Nous voyons par d'anciens dénombrements, notamment par celui de 1551, que ce fief ne comprenait pas moins de soixante-dix feux. C'était beau-

coup pour l'époque, ce semble, quand on songe aux incessantes incursions, pilleries et robberies des ennemis de la France pendant toute la guerre de Cent Ans (1), et dans un temps plus rapproché, durant les divisions de la Maison de France et celle de Bourgogne.

La première moitié du XVI[e] siècle fut-elle exempte de luttes intestines ? On n'a qu'à ouvrir les chroniques du temps pour être fixé à ce sujet.

Avelon, comme les autres localités voisines des forteresses de Goulancourt et de Gerberoy, dût être bien exposé. Un titre du 16 octobre 1517 nous montre l'église de Saint-Martin de Blacourt en ruines; ce ne fut qu'une trentaine d'années plus tard qu'on songea à la réédifier.

La population d'Avelon, depuis le XVI[e] siècle, n'a fait que décroître. A quoi faut-il attribuer cette diminution continuelle ? Est-ce au manque d'industrie locale ? Ou bien faut-il la chercher plus apparemment, au contraire, dans l'augmentation toujours croissante du commerce de la poterie dans l'importante commune de La Chapelle-aux-Pots ? Quoi qu'il en soit en réalité, et quelque solution que l'on propose de ce problème, il n'en est pas moins vrai que le chiffre de la population d'autrefois (1551) était quatre fois plus élevé que celui d'aujourd'hui : on compte à peine quatorze feux au hameau d'Avelon. Au point de vue de la juridiction, de qui dépendait ce fief ?

Jusqu'à la Révolution de 1789, Avelon, comme son chef-lieu et comme un très grand nombre d'autres fiefs de moindre importance, était soumis à la juridiction du seigneur-châtelain de Goulancourt, qui lui-même relevait de nos évêques-comtes de Beauvais. Ses seigneurs, qui n'avaient que le droit de basse justice, ressortissaient au vidamé de Gerberoy dont la coutume (2), fort

---

(1) Il faut lire dans Thomas Basin (pseudo Amelgard) l'affligeant tableau qu'il fait de la désolation de nos campagnes, depuis la Loire jusqu'à la Somme, à la fin du XV[e] siècle. La majeure partie des laboureurs avaient quitté le sol pour fuir l'ennemi du plat pays.

(2) Les coutumes de Gerberoy, qui diffèrent en beaucoup d'articles des autres coutumes du Beauvaisis, mériteraient bien d'être réimprimées. Reproduites au début du XVIII[e] siècle dans le *Coutumier de Picardie*, t. I,

intéressante, fut arrêtée et rédigée, le 23 août 1507, par G. Choffflart, bailli de Gerberoy et de Beauvais, dans l'assemblée des Trois-Etats du vidamé, convoquée à cet effet.

Comme seigneurs bas-justiciers, les sires d'Avelon avaient en leur seigneurie juge, greffier, procureur, prévôt fermier des amendes, sergents, et divers autres officiers. La connaissance en premier lieu de toute rixe, sauf le cas de sang ou de mort réservé au seigneur haut justicier, leur appartenait. Ils avaient encore à juger les causes de forfaitures et amendes jusqu'à 60 sols parisis et au-dessus; les inventaires, les actions de tutelles et de curatelles étaient soumis à leur action. Le revenu des terres et prés leur rapportait, bon an mal an, 45 sols tournois par mine. En outre, de leur prévoté des amendes qui était affermée, ils percevaient annuellement 30 sols tournois. Les censives des terres, prés et taillis leur valaient quatre quartauts et demi, quatorze raseaux d'avoine, trois chapons et une poule. Sur vingt bêtes à laine, ils en avaient une à leur choix. D'autres droits et revenus qu'il serait trop long d'énumérer, mais qu'on trouvera plus loin dans le Dénombrement de 1551, étaient en leur possession.

Comme tous les fieffés du vidamé de Gerberoy, ils étaient tenus d'assister aux plaids ou assises (1) qui avaient lieu plusieurs fois l'an en ladite ville; ils étaient obligés de comparoir en personne ou par procureur fondé, avec leurs gardes de justice, etc., et d'assister au jugement des procès, de contribuer aux frais des dites assises selon l'importance et la nature de leur fief d'Avelon et autres lieux.

Nous avons, en quelques lignes, esquissé la topographie, voire la statistique de notre petite localité, nous arrêtant avec un peu plus de complaisance sur les divers droits dont jouissaient ses

---

deuxième partie, p. 259 à 281, elles sont aujourd'hui à peu près introuvables. Des manuscrits existent de ces coutumes à la Bibliothèque de Beauvais, à la Bibliothèque Nationale, dans le fonds Colbert 8. 407. 3. 3, folios 180 à 204. Dans la Bibliothèque publique de Beauvais, on les trouve à la suite d'un dénombrement de Guillaume de Hellande incomplet, de 1454.

(1) Voir aux Archives de l'Oise : *Rôles des assises de Gerberoy*, série non classée.

seigneurs, sur les redevances auxquelles étaient tenus leurs sujets; nous allons maintenant, grâce surtout à l'extrême obligeance de la dernière héritière du nom et du fief d'Avelon, qui a bien voulu nous communiquer sans réserve les archives de ses aïeux, mettre en ordre les noms ignorés de ses seigneurs, animer tout cela, autant et quand nous le pourrons, d'un peu de vie, à l'aide des curieuses particularités que nous avons religieusement exhumées.

II.

SES PREMIERS SEIGNEURS.

Des seigneurs du fief d'Avelon, le plus ancien en date qui nous soit connu par les chartes des abbayes de Lannoy (1) et de Beaupré (2), est :

I. HUGUES D'AVELON, chevalier, qui, en 1143, donna aux moines de Lannoy, du consentement de ses enfants, une terre qu'il possédait près l'abbaye de ce nom. Il eut entre autres enfants (3) :

1° GUY, suit.
2° GOSCION ou JOCION. (Titres de l'abbaye de Beaupré.)

II. GUY, écuyer, vivant en 1170, fit don à Lannoy, cette même année, de l'assentiment de ses enfants et de son frère, de tout ce qui lui appartenait en terre, bois, rivière, hôtes et seigneurie au territoire de Roy, paroisse de Roy-Boissy, dans le domaine d'Herbert d'Omécourt. Cette donation fut faite à la condition que le donateur recevrait annuellement des moines, à Pâques, un demi-muid, mesure de Gerberoy, de pur froment. Il eut :

---

(1) Archives de l'Oise : abbaye de Lannoy.

(2) Cabinet de feu M. l'abbé Deladreue : copie incomplète du cartulaire de l'abbaye de Beaupré.

(3) On trouve aussi un Pierre d'Avelon (Petrus de Avelana) qui donne, en 1143, la moitié de sa terre d'Halloy à l'abbaye de Briostel. Etait-il fils de Hugues?

1° Jean d'Avelon.
2° Hugues d'Avelon, dit le Roux, suit.
3° Wernon ou Guernon d'Avelon.
4° Gautier d'Avelon, vivant en 1164.

III. HUGUES D'AVELON, dit le Roux, épousa TESCELINE et en eut :

1° Raoul d'Avelon, vivant en 1171.
2° Enguerrand d'Avelon.
3° Adéline d'Avelon.
4° Goscion II d'Avelon.

RAOUL, ENGUERRAND et ADELINE D'AVELON aliénèrent, en 1171, à l'abbé de Lannoy, tout leur domaine de Roy, moyennant une redevance annuelle de quinze mines de blé : en outre, l'abbé donna 4 livres de monnaie beauvaisine pour aider Adéline à se marier (1), plus 7 sols à ses deux frères pour acheter des habits. Tesceline, leur mère, reçut de son côté 10 sols, et Hunold, leur oncle, 5 sols.

En 1200, nous trouvons HAUVILDE D'AVELON, veuve de N..., qui renonce, en faveur de l'abbaye de Lannoy, à un muid de blé de rente annuelle.

GUILLAUME D'AVELON, en 1274.

Vers 1460, une partie du fief d'Avelon était possédée par ERARD II AUBERT (2), fils de Jean, seigneur de Grocourt, Vrocourt, etc., qui mourut en 1469.

Erard II Aubert, seigneur d'Avelon, Molagnies, Boutavent, Hincourt, Choqueuse-Grémévillers, servit vaillamment la France contre les Anglais et mourut en 1469. Il avait épousé COLETTE CLABAUT, fille d'Antoine, dont il eut :

1° Jean, qui se distingua au siège de Beauvais, en 1472.

---

(1) « In presento vero donatione acceperunt de caritate ecclesie qua-
« tuor libras Belvacensium, ad maritandam Adelinam sororam suam,
« ipse vero et frater ejus VII solidos ad tunicas emendas, et mater ejus
« X solidos, et Hunaldus avunculus ejus V solidos ».
Arch. de l'Oise : cart. de l'abb. de Lannoy.

(2) Aubert : *D'or à la fasce de sable chargée d'une étoile d'argent.*

2° HUGUES, époux de N. LE CLERC.
3° OUDARD, seigneur de Regnicourt, Loueuse, et d'Hémécourt en partie.
4° MARGUERITE, dame de Choqueuse, Grémévillers, Pothay, etc.
5° COLETTE, dame de Vrocourt, épouse de N. BOILEAU.
6° JEANNE, qui eut en partage Avelon, Glatigny, Marivaux, La Place, etc.
7° MARIE.

JEANNE AUBERT, dame d'Avelon, Glatigny, Marivaux, La Place, épousa THIBAULT TUDÉE. Ils n'eurent probablement pas de postérité, car nous voyons JEAN IV AUBERT, frère de celle-ci, donner à sa fille, PÉRONNE AUBERT, ce qu'il possédait dans ses fiefs d'Avelon, Glatigny, Blacourt, Boulavant et Grocourt, que ses prédécesseurs ne possédaient qu'en partie.

Péronne Aubert, appelée aussi Colette Aubert, dame de Grocourt, Boutavant, Avelon, etc., épousa en premières noces JEAN DE LA PLACE, dont elle eut une fille :

COLETTE DE LA PLACE, mariée à JEAN FOURCROY, bailli de Beauvais.

En secondes noces, elle épousa NOEL LE BEL (1), seigneur de Fresnoy-en-Thelle, grainetier au grenier à sel de Creil, avec qui elle vivait encore en 1507 (2).

Ces derniers possesseurs du fief d'Avelon le laissèrent-ils à leurs enfants, ou bien l'aliénèrent-ils? Nous ne saurions nous prononcer, faute de documents à l'appui.

---

(1) Le Bel : *De sinople à la fasce d'argent.* (Mss. Bosquillon.)

(2) Consulter sur la Maison Aubert : Louvet, *Noblesse beauvoisine.* H. Bosquillon, qui n'a fait, pour cette famille, que reproduire Louvet, en y ajoutant quelques noms plus modernes, nous a été néanmoins fort utile pour notre travail.

III.

FAMILLES DE FRESNOY ET COUQUAULT, DITE, A CAUSE DE CE FIEF, COUQUAULT D'AVELON.

1390—1883.

Nous avons dit tout à l'heure, en parlant de Jean IV Aubert, que lui et ses successeurs ne possédaient pas en totalité le fief d'Avelon, dans la dernière moitié du xve siècle. Nous remarquons, en effet, qu'en 1390, GUÉRARD DE FRESNOY, était seigneur de ce fief. Son fils, JEAN DE FRESNOY (1), conseiller au Parlement de Paris, le donna à JEAN II DE FRESNOY, conseiller aussi au même Parlement. Le dénombrement de l'évêque Guillaume de Hellande, de 1454, nous parle de lui et de sa terre en ces termes : « Et premièrement à Avelon Jehan de Fresnoy, fils et héritier de « feu Maistre Jehan de Fresnoy, en son vivant secrétaire du roy, « notre sire, en tient un fief, dont il m'a fait foy et hommage, « auquel fief sont et appartiennent les choses cy-après décla- « rées..... » Jean II de Fresnoy, époux de CATHERINE LE BOULENGER, le donna en dot à sa fille MARIE DE FRESNOY, lors de son mariage avec HENRI DE COUQUAULT (2), vers 1503 : il est depuis demeuré dans cette famille.

Henri de Couquault, chevalier, fils de Jacques (3), seigneur du

---

(1) De Fresnoy : *D'or au sautoir de sable.*

(2) Couquault d'Avelon : *De gueules au sautoir engrelé de sable, cantonné de quatre aiglettes de même.* Aliàs : *D'argent au tau de sable cantonné de quatre aiglettes de même.* Aliàs : *De gueules, à la croix denchées d'or, cantonnée de quatre aiglettes d'argent.*

(3) Cette famille est originaire du nord des Ardennes. Le plus vieil ancêtre d'Henri de Couquault, que nous puissions signaler avec certitude, se trouve être :

I. FLORIMOND DE COUQUAULT, chevalier, seigneur de Palémos, au pays de Cléves et de Montfaucon (Ardennes). Il épousa N. DE NIMÉGUEHEM de la Maison des comtes de Lufeshine-sur-le-Rhin, dont il eut :

Naurroy, devint conseiller au Parlement de Paris, fut seigneur d'Avelon, Courcelles, et fit les foi et hommage de son fief de Courcelles à l'évêque de Beauvais, en 1530. Suivant le vœu exprimé par lui, après le décès de sa femme, morte en 1517 (1), il entra dans les ordres et se fit prêtre.

De son mariage avec MARIE DE FRESNOY, il n'eût qu'un fils que nous sachions :

JEAN, qui suit.

JEAN DE COUQUAULT, écuyer, seigneur d'Avelon, Courcelles, Guisancourt, donna le dénombrement de son fief d'Avelon à l'évêque de Beauvais, le 22 juillet 1536, sans doute après la mort de son père. Il fit foi et hommage de Courcelles au vidamé de Gerberoy le 16 juin 1556, obtint, pour en jouir jusqu'à sa mort

---

1° *Anselme*, moine au monastère de Saint-Hubert (Ardennes.
2° *Catherine*, chanoinesse au monastère de Maubeuge.
3° *Roger*, tué, en 1434, dans un combat singulier au pays de Cléves.
4° *Ferry de Couquault*, qui épousa N., fille d'un baron de Haiton (Lorraine). Il continue la branche aînée des Ardennes, qui subsistait encore en 1674.
5° *Charles de Couquault*, suit.

II. CHARLES DE COUQUAULT, seigneur de Naurroy et du Mont-Saint-Bernard, épousa FRANÇOISE DE MEMBRÉE, dont il eut :
1° *Charles II*, tué, en 1495, à la bataille de Fornoue.
2° *Jacques*, suit.

III. JACQUES DE COUQUAULT, seigneur du Naurroy. Alliance inconnue. Il eut :
1° *Geneviève*.
2° *Madeleine*.
3° *Jacques II de Couquault*, tué à la bataille de Marignan, en 1515.
4° *Henri de Couquault*, chevalier, mari et bail de damoiselle *Marie de Fresnoy*, qu'il épousa, comme nous avons dit, vers 1503.

(1) Par son testament, en date du 16 octobre 1517, elle laisse 30 livres pour la construction de l'église de Saint-Martin de Blacourt.
(Archives du château d'Avelon.)

et en récompense de ses loyaux services dans les armées du roi, la charge de lieutenant (21 février 1563) du gouverneur de la ville et château de Laon, en remplacement de Philippe de Mouchy, qui résigna en sa faveur, et fut assassiné, en décembre 1565, avec sa femme et ses domestiques par un nommé Eustache Giroust, chef d'une bande de Huguenots, qui, aidé dans la perprétation de ses crimes par ses complices, mit le château à sac, et enfin, après deux mois de séjour, l'incendia sans songer à l'énormité des meurtres abominables dont venaient de se rendre coupables, lui et les misérables meurtriers qu'il avait sous ses ordres (1).

Nous reproduisons, à la fin de cette étude, le dénombrement qu'il fournit à l'évêque de Beauvais, le 5 février 1550 (1551 n. st.).

Il avait épousé FRANÇOISE DE MONTPERLIER, dont il eut :

1° Gérard, écuyer. Alliance inconnue.
2° Ysabeau, qui épousa Nicolas Guédon (2).
3° Jean, époux de Perrette Noblet (3).
4° Jacques, suit.

JACQUES DE COUQUAULT, écuyer, seigneur d'Avelon, Courcelles, La Boissière, l'Espinoy, Mollencourt, ancien page du cardinal Charles de Lorraine, servit vaillamment sous le duc de Guise et se signala, le 10 octobre 1575, à la bataille de Dormans-sur-

---

(1) Un mémoire de la fin du XVIe siècle, que nous avons sous les yeux, s'exprime ainsi : « Item ung arrest de la court du Parlement, en date « du... jour de décembre 1565, donné contre le nommé Eustache Gi- « roust et aultres, ses complices, lesquels suivis de quelques soldats « de l'armée ennemye, estant lors où ledit seigneur d'Avelon faisoit lors « sa résidence, ont par nuict la maison dudit seigneur et icelluy inhu- « mainement tué, et homicidé née damoiselle Françoise de Montperlier, « sa femme, leurs serviteurs et domestiques, comme aussi ils auroient « saccagé entièrement tous les biens estant dedans ladicte maison, d'au- « tant plus aysément qu'ils l'auroient occupée par l'espace de deux mois « ou environ, à la faveur de ladicte armée ennemye séjournant lors au « païs; et au partir et quitement de ladicte maison auroient mis le feu « dedans icelle par lequel désastre et infortune tous les plus anciens « tiltres et enseignements dudit feu sieur d'Avelon ont été perdus..... »

(2) Guédon : *D'or à la bande d'azur chargée de trois trèfles d'argent.*

(3) Noblet : *D'azur au sautoir d'or.*

Marne, et fut nommé, quatre jours après, porte-guidon dans la compagnie de cinquante hommes d'armes. En 1588, la noblesse du Beauvaisis le délégua avec Guy de Monceaux, seigneur d'Hanvoile, pour la représenter aux Etats de Blois, composés des plus ardents chefs de la Ligue. Lieutenant de cent hommes d'armes, puis lieutenant des nobles et porte-cornette, en décembre 1596, il se conduisit avec éclat, sous le commandement d'Adrien de Boufflers, dans plusieurs occasions périlleuses. L'abbaye de Saint-Germer pour satisfaire au don de 50,000 écus accordé au roi Charles IX par le clergé, lui vendit, le 31 décembre 1576 (1), et moyennant 1,220 livres de prix principal, plus 91 livres pour les 18 deniers pour livre : « Le fief et noble tènement appelé Molen-« court, assis en la paroisse de Blacourt, consistant en trente-« neuf mines de grains, moitié bled, l'autre moitié avoine, « mesure de l'abbaye de Saint-Germer, à prendre sur trente-« huit ou trente-neuf mines de terre assises en la paroisse de « Blacourt, en deux chapons et 6 deniers parisis à prendre sur « une masure » L'abbaye se réservait toutefois la présentation à la cure du lieu.

Jacques de Couquault, comme son père, eut fort à souffrir des expéditions audacieuses des huguenots dont une compagnie fut dispersée, en 1584, par le seigneur de Crèvecœur, François Gouffier, près du hameau même d'Avelon (2). D'un autre côté, les ligueurs de Beauvais, irrités de la tiédeur que notre seigneur montrait pour la défense de leur cause, le considérèrent comme suspect, en 1592, s'emparèrent de sa personne pour l'enfermer dans leurs prisons de Beauvais (3).

(1) Archives de l'Oise : abbaye de Saint-Germer.

(2) Delettre : *Histoire du diocèse*, t. II, p. 287. Pour tout ce qui concerne la Ligue, consulter : 1° Dupont-White : *La Ligue à Beauvais;* 2° Manuscrit Ricquier (Archives de Merlemont) ; 3° Journal d'un marchand de laine de Beauvais (collection de M. Borel de Bretizel), etc. (1572-1593).

(3) Dans le mémoire déjà cité nous lisons : « .....Depuis encore et « durant ces derniers troubles et guerre icelle maison et chastel du sieur « d'Avelon à présent auroient été surpris et en possession de gens de « guerre ennemis le temps et l'espace de quatre mois, qui auroient « prins, pillé, rompu et perdu tous les biens, meubles et tiltres dudit

Il fit foi et hommage de son fief de Mollencourt aux religieux de Saint-Germer, le 3 juin 1600, et mourut en 1622.

Par contrat du 20 mars 1584, Jacques de Couquault avait épousé MARIE D'AUCQUOY, fille de Claude, chevalier, dont il n'eut pas d'enfants. En secondes noces il épousa, vers 1595, CLAUDE DE MAILLY (1), veuve d'Antoine de Lespinay, seigneur de Grosserve, et fille d'Antoine, seigneur d'Issigny, et de Luce Carpentier.

De cette dernière union, il eut :

1° NICOLAS DE COUQUAULT, mort en bas-âge.
2° LOUIS, suit.
3° MADELEINE.
4° CLAUDE.
5° HÉLÈNE, vivant en 1633.
6° MARIE, qui épousa, par contrat du 20 juin 1611, CHARLES D'OFFAY, seigneur de Rieux.

LOUIS DE COUQUAULT, seigneur d'Avelon, Blacourt en partie, La Boissière, L'Espinoy, Courcelles, Mollencourt, fut porte-guidon, puis capitaine d'infanterie sous le commandement du prince Louis de Bourbon, fit foi et hommage de son fief de Courcelles aux religieux de Saint-Lucien, le 17 janvier 1638, et mourut vingt ans après, vers 1658.

Il avait épousé, par contrat du 18 août 1631, BARBE DIEUTEPART (2), fille de Jean, seigneur de La Bruyère, et d'Ysabeau Tisserand, qui en était veuve en 1659.

De son mariage, il eut :

1° MARIE-MARGUERITE, épouse de CLAUDE LE ROY, mort avant 1680.
2° BARBE, qui épousa CLAUDE LE BOUCHER, seigneur de Gru-

« sieur d'Avelon, et icelluy prins et emmené prisonnier, ce qui est no-« toire à tous ceux de la province ».

(Archives du château d'Avelon.)

(1) Mailly : *D'or à trois maillets de sinople.*

(2) Dieutepart : *De gueules au sautoir d'argent accompagné en chef d'un cœur d'or couronné de même, en flanc de deux étoiles, et en pointe d'un croissant, le tout de même.*

mesnil, mort en 1707, fils de Jean Le Boucher (1) et de Anne de Regnonval.

3° Anne.

4° Gaspard, suit.

GASPARD DE COUQUAULT, écuyer, seigneur d'Avelon, Blacourt en partie, Mollencourt, Auvet, La Boissière, La Cavette, Courcelles, L'Espinay, né en 1642, fut capitaine au 2e régiment de Piémont. Il mourut le 7 février 1724. Par contrat du 27 novembre 1670, il épousa MADELEINE-CATHERINE DU PARENT, fille du seigneur de Boisrenault, et de Jeanne de Hames, dont il eut huit enfants :

1° Angélique, née le 6 avril 1672, épousa, en 1694, Isaac Allou, conseiller du roi, lieutenant criminel en la prévôté et maréchaussée de Beauvais, inspecteur général des fermes royales en Normandie, seigneur de Maisoncelle, fils de Charles Allou (2) et de Marie Carlier.

2° Henri, suit.

3° Charles, né le 7 janvier 1676. Mort en bas-âge.

4° Charles Gaspard, né le 29 janvier 1679, seigneur de La Boissière et de Blacourt en partie, épousa N. Bacruot, dont :

A. *Henri*, mort probablement sans alliance.

B. *Marguerite*, qui épousa en premières noces *Marcel Binet*, et en secondes noces *N. Le Fort de Saint-Léon* (3).

5° Nicolas de Couquault, né le 14 décembre 1681, épousa N., dont il eut une fille :

Louise, morte sans postérité.

6° Christophe, né le 5 mars 1682, mort en bas-âge.

7° Jeanne-Catherine, née le 10 avril 1684, épousa, en 1718, François-Henri-Maurice d'Hardivilliers (4), seigneur

---

(1) Le Boucher : *De gueules à deux lions affrontés d'or.*

(2) Allou : *D'argent au chevron d'azur, accompagné de trois corbeaux de sable.*

(3) Le Fort de Saint-Léon : *De gueules au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent.*

(4) Hardivilliers : *D'azur au coq les ailes étendues d'argent, crêté,*

de Monceaux, etc., gendarme des gardes du roi, fils de François et de Louise d'Hallescourt de Campdeville (1). Devenu veuf, il épousa JEANNE-VICTOIRE DE BÉZU en secondes noces.

8° JOSEPH DE COUQUAULT, né le 22 novembre 1686 (2), mort en bas âge.

HENRI DE COUQUAULT, né le 21 janvier 1674, seigneur d'Avelon, Blacourt en partie, Courcelles, Mollencourt, garde du roi, en 1697, dans la compagnie de Noailles, épousa MARIE-CHARLOTTE DE LA POTERIE (3), qui lui donna :

NICOLAS-HENRY, suit.

NICOLAS-HENRY DE COUQUAULT, chevalier, marquis d'Avelon, seigneur d'Avelon, Blacourt, Courcelles, Mollencourt, Ville-en-Bray, Marivaux, La Crapaudière, lieutenant aux gardes françaises en 1768, puis colonel d'infanterie, maréchal des camps et armées du roi, chevalier de Saint-Louis, acheta, le 27 mai 1775, la terre et baronnie de Hodenc (4). D'après l'acte de vente :

« La terre et baronnie de Houdan, en Picardie, consiste en haute, moyenne et basse justice, droits honorifiques dans l'église, où il n'y a point d'autre seigneur.

« Droit de chasse dans toute l'étendue du pays de Bray.

« La ferme, avec la dîme, est louée.......... 3,000 livres.

A reporter.................... 3,000 livres.

---

barbé, becqué et onglé de gueules, posé sur un monticule de sable, tenant de sa patte dextre une épée en pal d'argent, la garde et la poignée d'or, et surmontée d'une couronne aussi d'or.

(1) Hallescourt de Campdeville : *D'argent à deux bancs de sable.*

(2) Registres de l'état civil de Blacourt.

(3) De La Poterie : *D'argent au sautoir de sable.* Aliàs : *D'argent au tau de sable.*

(4) Par lettres-patentes de janvier 1608, la châtellenie de Hodenc, unie à la seigneurie de Blacourt, aurait été érigée en baronnie en faveur de Gaspard de Monceaux, chevalier de l'ordre du roi et fils de Guy. Voir, sur cette importante seigneurie, le dénombrement du comté de Clermont de 1373. Bibl. Nat. : Mss. F. Fr. 20.082, folio 345.

Report.................	3,000	livres.
« Les censives étaient ci-devant affermées 1,000 livres, le seigneur les fait percevoir à son profit et elles rapportent davantage, ci...............	1,000	—
« Le seigneur jouit pareillement des étangs qui contiennent ensemble quarante-huit mines, et qui produisent, année commune....................	600	—
« Cent quatre-vingts arpents de bois taillis qui se coupent à neuf ans, sans compter les nouvelles plantations, année commune...................	1,800	—
« A chaque coupe on vend les gros arbres pour	1,000	—
« La ferme de La Place est louée.............	200	—
Total.................	7,600	livres.

« Cette terre n'est point bâtie, il ne subsiste que la place de l'ancien château, et les fondements qui sont bons ; ils sont entourés de fossés pleins d'eau vive, un petit ruisseau passe au milieu.

« La ferme est grande et bien bâtie, en pierres et en briques.

« Une place devant la ferme, plantée en ormes.

« Un pressoir public au-dessus de la ferme et un autre pour le fermier.

« Un parc planté en bois taillis et haute futaie.

« Toutes les terres, prés, pâtures, tiennent ensemble, et sont autour de la ferme ainsi que les bois.

« Deux cent soixante mines de terres labourables.

« Vingt-huit mines de prés à deux herbes.

« Soixante dix-huit mines de pâtures, plantées d'arbres fruitiers, où le fermier peut faire et récolter deux cents muids de cidre.

« La ferme de La Place est composée de terres, prés et censives ».

Nicolas-Henry de Couquault, épousa, par contrat du 14 janvier 1765, MARIE-LOUISE DE LA BARBERIE DE REFFUVEILLE (1), fille de N... et de N... de Mercâtel, dont il eut :

1° MARIE-HENRIETTE, née vers la fin de l'an 1765. Elle épousa N. DE BOISDENEMETZ.

2° JACQUES-HENRI ADOLPHE, né le 6 juin 1766, mort jeune.

---

(1) De La Barberie : *D'azur au lion d'or, tenant de sa patte dextre une épée d'argent, chargée de trois mouchetures d'hermines de sable.*

3° ADÉLAÏDE-LOUISE-ALEXANDRINE, née le 27 octobre 1768. Alliance inconnue.

4° NICOLAS-LOUIS-MAXIMILIEN, né aussi le 27 octobre 1768, suit.

5° ALEXANDRE-JACQUES-TIMOLÉON, né le 29 novembre 1770, mort en bas-âge.

6° FRANÇOISE-REINE, née le 8 décembre 1773, épousa N. DE LA FONTAINE-MARTEL (1).

LOUIS-MAXIMILIEN-NICOLAS DE COUQUAULT, marquis d'Avelon, baron d'Hodenc, seigneur de Ville-en-Bray, Courcelles, Mollencourt, Lanlu en partie, nommé sous-lieutenant aux gardes françaises (31 mai 1789), quitta la France en 1792. Le 2 messidor an II (20 juin 1794), son château (2) et ses biens furent vendus au profit de la nation, comme propriétés d'émigré. Il mourut le 25 août 1825. De retour dans sa patrie, et rentré par rachat en possession de son domaine, vers 1802, il épousa, par contrat du 18 janvier 1804, JOSÉPHINE-MARIE DE FAY D'ATHIES (3), et en eut :

1° ALPHONSINE-LOUISE-MARIE DE COUQUAULT, née le 11 novembre 1801 ; elle épousa, par contrat du 1er juin 1826, PIERRE-GUSTAVE-LÉOPOLD-ROBERT vicomte de Saint-Vincent, chevalier de Saint-Louis.

2° GAETAN-RENÉ-TÉLESPHORE DE COUQUAULT, né le 18 juillet 1806, suit.

3° ANNE-MAXIMILIENNE DE COUQUAULT, née le 9 mars 1809. Elle épousa, le 5 décembre 1822, ANTOINE-GABRIEL, comte de Ladevèze (4).

---

(1) Fontaine-Martel : *Bandé d'or et d'azur de six pièces, les bandes d'or échiqueté de gueules de trois traits.*

(2) L'ancien château d'Avelon, vendu lors de la Révolution et démoli en 1794, avait été érigé dans les derniers mois de l'année 1769, sur les plans d'un sieur Bonnelet, architecte. Il était composé « d'un beau corps « de logis à deux étages, avec deux aîles de bâtiments en retour d'é- « querre, etc.... » Primitivement le manoir des sires d'Avelon, comme nous avons pu nous en convaincre en pratiquant quelques fouilles, était assis au fond du vallon de ce nom, non loin d'un moulin aujourd'hui abandonné.

(3) De Fay d'Athies : *D'argent semé de fleurs de lys de sable.*

(4) Le Clerc de Ladevèze : *D'azur au chevron d'or, chargée de trois tourteaux de gueules et accompagné de trois pommes de pin d'or.*

4° Alexandrine-Amanda, née le 29 décembre 1810, morte en bas-âge.

GAËTAN-RENÉ-TÉLESPHORE DE COUQUAULT, marquis d'Avelon, seigneur de Ville-en-Bray, ancien officier de cavalerie, conseiller général du canton du Coudray-Saint-Germer, mourut en son château le 22 mai 1849. Il avait épousé, le 17 juin 1838, ESTHER-CAROLINE DE BIENCOURT (1), fille d'Adam-Séraphin, comte de Biencourt, et de Aimée-Désirée de Paix de Cœur, dont :

1° Henri, mort en bas-âge.

2° Aline-Aimée de Couquault, née à Etrépagny (Eure) le 10 mai 1839 ; elle a épousé Charles-Marie comte d'Aviau, marquis de Ternay (Poitou).

3° Suzanne-Marie de Couquault, propriétaire actuelle de la terre d'Avelon et dépendances, née à Etrépagny le 16 avril 1842. Elle épousa, par contrat du 27 janvier 1863, Anne-Marie-Elie, baron de Giresse La Beyrie, mort le 3 décembre 1881, à l'âge de cinquante-quatre ans, fils de Jean-Elie, ancien comte du Saint-Empire, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien secrétaire de Mgr le dauphin, et de Clémentine-Henriette Poissallolle de Nanteuil de La Norville. De son mariage est issu :

Gaëtan de Giresse, né le 7 août 1870.

LUCIEN WILHORGNE.

---

(1) De Biencourt : *De sable au lion d'argent, armé, couronné et lampassé d'or.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Dénombrement du fief d'Avelon fourni par Jean de Couquault au cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais.

5 FÉVRIER 1550 (1551 N. S.)

C'est le dénombrement et déclaration d'un fief et noble ténement nommé le fief d'Avelon, ses appartenances et appendances que je Jehans de Coquault, escuyer, sieur dudit lieu, tiens et advoue tenir noblement et en fief par une foy et hommage selon la nature dudit fief de Monseigneur le Révérendissime cardinal de Chastillon, archevesque de Thoulouse, évesque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy et per de France, et ce à cause de son dit vidamé de Gerberoy. Lequel fief a moy appartient au moyen et par le décès de feue damoiselle Marie de Fresnoy, sa mère. Il consiste en justice et seigneurie basse pour l'exercice de laquelle justice j'ai audit lieu d'Avelon, juge, greffier, procureur pour office, prévost fermier des amendes, sergents et autres officiers. Et la valleur duquel fief se consiste en domaine d'héritages soit en préz et terres, censives de grains, chapons, deniers, servitudes, ventes, controles et autres droits seigneuriaux ci-après déclairéz par la déclaration du revenu dudit fief. Laquelle déclaration je proteste cy-après augmenter on diminuer sy mestier est et baille juste par devant vous Monsieur le bailly de Gerberoy ou vostre lieutenant, requérant, je luy présente dénombrement estre receu et accepté ainsi qu'il s'ensuit :

Et premièrement le revenu dudit fief susdit, appartenances et dépendances, lequel se consiste au revenu dessus dit, et vaut et peut valloir ordinairement par communes années, l'une raportant à l'autre, scavoir : le revenu dudit domaine qui se consiste en dix-huit mines de prés ou environ, en plusieurs pièces, au prix de quarante-cinq livres dix sols tournois . . . . xl l. x s. t.

Item le lieu seigneurial amasé de maison et autres édiffices, contenant mine et demie ou environ, peut valloir par chacun an.

Item la prévosté des amendes, deffauts et autres exploits de justice, vaut par an et se donne à ferme, la somme de trente sols tournois.

Item le droit que j'ay de ventes et de contrôles peut valoir par an, année portant l'autre, la somme de . . . . .

Item j'ay en madite seigneurie soixante et dix maisons, lesquelles avec leurs tenures et jardins, me doivent de censives par chacun an la somme de dix-sept livres dix-sept sols cinq deniers tournoys et argent, avec

trois mines neuf quartiers dix raseaux avoine, douze chapons et quatre poules.

Item il y a à madite seigneurie d'Avelon une maison, grange, estable, moulin, contenant le tout six mines ou environ, avec un estang, le tout assis en lieudit à La Boissière, qui doivent de censives par chacun an la somme de douze livres tournois.

Item les terres, préz, taillis, estans à madite seigneurie, possédez et tenus par plusieurs, et diverses personnes me rendent de censives par chacun an la somme de vingt-neuf livres tournois, deux mines quatre quarteaulx et demy quatorze raseaulx et demy avoine et trois chapons, deux poules.

Item à cause de ma dite terre et seigneurie, j'ay droict d'avoir et est mouvant de moy un arrière-fief nommé le fief de Guisancourt, antiennement dit la Sergenterie fieffée qui se consiste en ce qui s'ensuit :

Scavoir une maison avec ses appartenances et dépendances, ainsi que ledit lieu se comporte, me doit par chacun an la somme de treize sols quatre deniers parisis. . . . . xiii s. iiii d. p.

Et se reliéve ledit fief d'hoirs en hoirs, de père à fils, et doit bouche et mains avec droit de chambellage, qui est de vingt sols parisis, et en ligne collatérale, selon la coutume dudit vidamé de Gerberoy, avec les servitudes accoutumées.

Item et est encore tenu de moy à cause de madite seigneurie d'Avelon un autre fief ou arrière-fief nommé le fief de la Louveresse, lequel consiste en basse justice, censives et seigneurie, telle que a bas justicier appartient par la coustume dudit vidamé de Gerberoy la déclaration du revenu duquel s'ensuit :

Premièrement une masure amassée de maisons et autres édifices à la Haute-Rue d'Avelon, avec douze mines de terre séantes audit lieu, le tout d'un costé à moy mesme à cause de madite seigneurie d'Avelon, d'autre costé à la seigneurie de la Forest, d'un bout au grand chemin qui maine de Goulencourt à Beauvais. Et pour ce m'est deub par chacun an la somme de deux sols parisis pour mine, qui est en somme vingt-quatre sols parisis avec un chapon.

Et se reliéve ledit fief de père à fils et hoirs en hoirs quand le cas y eschet, moyennant et parmy les droits que a bas justicier appartient avec tous autres droits seigneuriaux et servitudes accoustumées selon ladite coustume.

Item aussy il m'est deub des censives par plusieurs personnes pour terres et préz que possèdent audit lieu de la Louveresse, par chacun an la somme de quarante-cinq sols quatre deniers tournois. xlv s. iiii d. t.

Item à mondit fief d'Avelon j'ay droit de mort et vif herbaige qui est un droit seigneurial de la valeur qui s'ensuit. C'est ascavoir de vingt bestes à laine m'en est deub une beste à mon choix.

Item j'ay autre droit qui est que nul excepté mes subjets ne peuvent

venir labourer sur les terres tenues de moy audit Avelon, possessées par mesdits subjects, sans mon gré et consentement ou de mes officiers de justice, sur peyne de sept sols six deniers parisis d'amende pour chacune fois.

Item et si aucun passe, traverse à charroy par dedans les fins et mettes de madite seigneurie et terre d'Avelon, ou par dedans les voyries appartenantes à mondit seigneur vidame, et verse son chariot ou chariots estans dedans ladite voyrie ou fins de madite seignourie (1), ne peut relever son chariot ne se charger sans le gré et consentement de moy ou de mesdits officiers sur peyne de sept sols six deniers parisis d'amende pour chacune fois.

Item j'ay droit de coustume et communauté ès-coustumes de Bray tant pour moy que pour mes hostes et subjects et soubmanans qui est tel que je puis avec mes subjects aller quérir du bois sec esdites coustumes pour chauffaige et pour édiffier, en demandant congié à mondit seigneur ou à ses officiers de Goulencourt, prendre bois à édiffier sur les fins de madite seigneurie, que les vaches, bestes à cornes et autres bestiaux peuvent aller pasturer esdites coustumes, soit à garde ou autrement (2).

Lesdites coustumes se consistent d'un costé au terroir de Cuigy, Saint-Germer, Espeaubourg, d'autre au terroir du sieur de Monceaux et autres, d'un bout au vivier nommé le Vivier de Les Muettes, et d'autre bout au pré nommé le Pré du Voyer et autres.

---

(1) La même servitude se retrouve dans le dénombrement de 1454 de l'évêque Guillaume de Hellande :

« Item se un chariot ou charette ou plusieurs versoyent en certains chemins « estans en tour Bray, Hosdenc, La Brasserie et Espeaubourg, nul n'oseroit re- « lever sans le congié de moy ou de mondit voyer, sur peine de LX solz parisis « d'amende. » Arch. Nat., série P² 1460-1469.

(2) La bonne entente, à ce sujet, ne parait pas avoir toujours existé entre les sires d'Avelon et leurs sujets, ainsi qu'on va le voir par un extrait d'un document qui se trouve aux Archives Nationales, et dont une copie fait partie des archives du Palais de Justice de Beauvais :

Article 6e. — « Nous avons dans notre paroisse, depuis vingt ans ou environ, un « procès pendant en votre cour du Parlement de Paris, au sujet d'une grande por- « tion de terrain vulgairement appelée les Communes de Blacourt, où, depuis un « temps immémorial, nous avons envoyé pâturer nos bestiaux jusqu'au moment où « M. le marquis d'Avelon, seigneur de notre dite paroisse, les a fait planter en « bois, disant qu'elles faisaient partie de son domaine, ce qui nous fait depuis ce « temps un tort considérable, duquel procès nous demandons à avoir un jugement « le plus prompt possible pour mettre fin à nos espérances ou nous rétablir dans « nos premiers droits et tarir le tort que nous fait cette privation..... »

(Arch. Nat. — Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Blacourt, en 1789.)

Et de ce doibs pour moy et mes subjects pour chacun feu de droit coustumier trois deniers parisis payables aux sergens fieffez de ladite coustume de Bray, pour le bois à édiffier et de chauffaige, et pour le droit de pâturage et herbage et fermage en est deub à mondit seigneur ou à sesdits officiers pour chacun pourceau de moy ou de mes subjects, par an audit jour Saint-Remy, un denier parisis. . . . . . . ɪ d. p.

Laquelle redevance lesdits officiers sont tenus de venir demander en chascun hostel de mesdits subjects par chacun an, et où il y aura reffus de payer audit jour après que ladite redevance aura esté demandée, en ce cas lesdits subjects peuvent estre convenus à la requeste du procureur de Monseigneur le Révérendissime ou ses successeurs à comparoir pardevant le chastelain de Goulencourt audit lieu de Goulencourt, et sont tenus les délaijance et despence.

Item outre ce que dit est j'ay en toute ma terre et seigneurie d'Avelon toute justice comme dit est, cognoissance en premier lieu de toutes matières, tant réelles que personnelles, mesme de forfaitures et amendes jusqu'à soixante sols parisis et au-dessus, soit à main garnie ou autrement, confection d'inventaires, d'actions de tutelles et curatelles et cognoissance entièrement de toutes matières civilles, sauf le ressort par appel pardevant Monsieur le bailly de Gerberoy ou son lieutenant et les hommes de fiefs du vidamé de Gerberoy pour mondit seigneur le Révérendissime, jugeans ès-assises qui se tiennent ordinairement audit Gerberoy, esquelles assises je y suis tenu y comparoir en personne ou par procureur suffisamment fondé, juger avec mes pers et compaignons quand je y suis suffisamment séjourné, contribuer aux frais et jugements desdites assizes, selon sa valeur de mondit fief et la nature d'iceluy comme mes autres pers et compaignons. Et ou aucuns de mes subjects seroient convenus tant pardevant le bailly que chastelain de Gerberoy, pour matière réelle ou personnelle, en ce cas moy ou procureur pour moy ou mes officiers suffisamment fondez de procuratoire spécial, peuvent demander le renvoy desdits mes subjets estre fait pardevant mon garde-justice audit Avelon ou son lieutenant, en mon lieu seigneurial, et ou ledit renvoy sera reffusé et puis appeller ou faire appeller et relever ledit appel pardevant celuy ou ceux qu'il appartiendra.

Toutes lesquelles choses je advoiie tenir de mondit seigneur le Révérendissime à cause de sondit vidamé de Gerberoy. Et en témoing de ce j'ay signé et scellé ce présent dénombrement de mon scel, armoyé de mes armes.

Ce fut fait le cinquiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens cinquante.

Signé : Coquault, avec un paraphe,
et au-dessous scellé d'un sceau en cire appliqué sur le papier.
(Archives du château d'Avelon.)

DE

L'ÉTAT DES TERRES ET DES PERSONNES

DANS LA PAROISSE D'AMBLAINVILLE

(Vexin français)

DU XII[e] AU XV[e] SIÈCLE.

(Suite.)

Approbation donnée par Guillaume de Flavacourt et Pierre de Lormaison à la vente faite par Simon des Patis et Gile, sa femme, à l'abbaye du Val, d'une maison avec son pourpris et une vigne adjacente, sise à Amblainville et mouvant de Baudouin de Lormaison.

Septembre 1246.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod nos Guillelmus de Flavacort (1) et Petrus de Lormesons, milites, ad instanciam karissimi amici nostri Balduini de Lormesons, armigeri, volumus et concedimus quod ecclesia Vallis Beate Marie, ordinis Cisterciensis, teneat et possideat in perpetuum, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, domum et totum porprisium cum vinea adjacente que vendiderunt dicte ecclesie Vallis Symon

---

(1) Flavacourt, canton du Coudray, arrondissement de Beauvais (Oise).

de Pasticiis et Gila, ejus uxor, que res site sunt apud Amblevillam et movebant de dicto Balduino, qui feodum suum de nobis tenet. Promisimus etiam bona fide quod contra concessionem istam, per nos seu per alios, in posterum non veniemus, nec aliquid juris in predictis rebus de cetero reclamabimus, salvo tamen dicto Balduino et ejus heredibus censu decem solidorum parisiensium, in festo beati Remigii annuatim eisdem reddendo. Sciendum est etiam quod, si aliqui, ratione dominii, dictam ecclesiam compellerent ad ponendum extra manum suam res predictas, nos, tamquam domini, dicte ecclesie Vallis dictas res liberare et garandizare tamquam domini tenemur. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XL° sexto, mense septembri. Arch. nat., S 4170, n° 21.

Vente par Simon des Patis et Gile, sa femme, à l'abbaye du Val, d'une maison à Amblainville, avec son pourpris et une vigne contiguë.

Novembre 1246.

Omnibus presentibus et futuris, decanus Calvi Montis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Symon de Pasticiis et Gila, ejus uxor, de Amblevilla, recognoverunt se vendidisse et omnino reliquisse ecclesie Vallis Beate Marie, ordinis Cisterciensis, domum suam, cum toto porprisio et vinea adjacente, quam habebant apud Amblevillam, cum omni jure sibi in predictis competente, pro quadraginta et octo libris parisiensium, de quibus recognoverunt sibi plenarie satisfactum coram nobis in pecunia numerata. Promiserunt etiam, fide in manu nostra prestita corporali, quod, per se nec per alium, in predictis nichil de cetero reclamabunt. Recognovit etiam dicta Gila, sub dicte fidei juramento, quod dictam vendicionem faciebat et fieri consenciebat spontanea, non coacta. In cujus rei testimonium, ad instanciam dictorum Symonis et Gile, cartam istam sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Datum anno Domini M° CC° XL° sexto, mense novembri.

Arch. nat., S 4171, n° 18.

Confirmation par Robert d'Hénonville de plusieurs acquisitions faites par les frères de la Trinité à Hénonville, et de l'achat fait à Ernoul de la Porte des terres de la Boulaye et du Pomeret, avec approbation de Jean de Santeuil.

Décembre 1247.

Ego Robertus de Hennovilla, miles, notum facio universis presentibus et futuris quod..... Iterum volo et concedo quod dicti fratres de

Fayaco teneant quiete et pacifice de cetero, jure hereditario, terras quas ipsi fratres emerunt ab Ernulpho de Porta, scilicet terram de la Boulae et terram du Poumeret, salva campiparte dominorum, sine contradictione mei et heredum meorum. Ego vero Johannes de Sanctoel (1), scutifer, principalis dominus feodi predicti, volo, concedo et approbo, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, ad peticionem domini Roberti de Hennovilla, militis predicti, quicquid dictus Robertus, miles, dictis fratribus in hoc presenti scripto concessit. Et ut hec prenotata predictis fratribus inconcussa permaneant, ego predictus Robertus de Hennovilla, miles, et ego Johannes predictus de Sanctoel, scutifer, presens scriptum sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborari. Actum anno Domini M° CC° XL° septimo, mense decembri. Arch. nat., S 4266, n° 40.

Donation par Bernard de Valmondois et Hodierne, sa femme, à l'abbaye du Val, de huit jugera *de terre sis à Morellicourt, paroisse d'Amblainville, et confirmation par eux et les autres seigneurs de la donation de six* jugera *faite par la veuve de Roger Lefèvre.*

Juillet 1248.

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod ego Bernardus de Vaumondois et Hodierna, uxor mea, pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, dedimus in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, octo jugera terre arabilis sita apud Morellam Curiam, in parrochia de Amblevilla, in ipso dominio nostro, ab eadem ecclesia pacifice, in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, jure perpetuo possidenda. Et quia dicta terra et sex alia jugera terre ibidem sita que dedit in puram et perpetuam elemosinam prefate ecclesie uxor Rogeri Fabri de Amblevilla, jam defuncta, movent de feodo et dominio nostro, et Johannis Bauche, et domicelle Marie de Amblevilla, et domini Johannis de Bobiez, militis, et uxoris ejus, qui participantur nobiscum in feodo supradicto, ego Bernardus, et supradicti Johannes Bauche, et domicella Maria de Amblevilla, et dominus Johannes de Bobiez, et Beatrix de Bellomonte, et Petrus de Ivriaco, qui participantur cum eis, communi assensu volumus et concedimus quod dicta ecclesia Vallis teneat et possideat in perpetuum in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, omnia premissa sicut superius sunt expressa, salvis tantummodo decimis et campipartibus que de predictis terris

(1) Santeuil, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

sunt reddende. In cujus rei testimonium, presentes litteras prefate ecclesie contulimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense julio.

Arch. nat., S 4171, n° 5. — Sceaux n°s 1485 et 3817 de l'Inventaire.

Amortissement par Jean de Sandricourt, en faveur de l'abbaye du Val, de toutes les acquisitions faites par les religieux dans son fief et dans celui de son père.

Décembre 1248.

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod ego Johannes de Sendecuria, filius quondam Guillelmi dicti Prepositi, de Sendecuria, volo et concedo expresse quod ecclesia Vallis Beate Marie et monachi Deo servientes ibidem, Cisterciensis ordinis, teneant et possideant in perpetuum pacifice et quiete ab omnibus, in manu mortua, sine coactione vendendi seu alienandi, vel extra manum suam ponendi, omnes res seu possessiones quascumque predicti ecclesia et monachi Vallis Beate Marie acquisiverunt in feodo et dominio meo, necnon et predicti patris mei ac omnium antecessorum meorum; promittens, fide prestita corporali spontanee, quod contra concessionem predictam, ratione hereditatis, elemosine, vel aliqua alia ratione michi competenti, per me vel per alium, non veniam in futurum, et quod dictam ecclesiam Vallis Beate Marie et monachos ibidem Deo servientes ac eorum successores super premissis in aliquo foro ecclesiastico seu seculari nullatenus molestabo, sed ego et heredes mei, sub religione fidei prestite, predictis ecclesie et monachis ac eorum successoribus predictam concessionem contra omnes garantizabimus et ab omnibus penitus liberabimus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense decembri. Arch. nat., S 4170, n° 7.

Amortissement par Jean de Sandricourt, en faveur de l'abbaye du Val, de toutes les acquisitions faites par ladite abbaye dans son fief et dans celui de son père.

Décembre 1248.

Omnibus hec visuris, officialis curie Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Johannes de Sendecuria, filius quondam Guillelmi dicti Prepositi, de Sendecuria, voluit et concessit, etc.... In cujus rei testimonium, sigil-

lum curie nostre, ad instantiam predicti Johannis, salvo jure cujuscumque, presenti scripto duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense decembri. Arch. nat., S 4170, n° 13.

Donation par Pierre de Boissy, aux frères de la Trinité du Fay, de dix sous parisis de cens au Fay, à percevoir sur le revenu du past, et du cinquième de sa terre du Fay, au cas qu'après son décès ils fussent inquiétés par un de ses héritiers.

Mars 1248 (1249).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Petrus de Boysi (1), miles, dedi et concessi fratribus ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum de Fayaco, in puram et perpetuam elemosinam, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, decem solidos parisiensium censuales percipiendos singulis annis ad vincula Beati Petri (2), intrante augusto, apud Fayacum; et illi predicti solidi ad predictum terminum recipientur a predictis fratribus in illo redditu qui vocatur *le past*. Illi autem predicti solidi parisiensium dantur et conceduntur predictis fratribus a me, predicto milite, in pitancia. Et si forte contingerit quod aliquis heredum meorum, post decessum meum, ex predicta elemosina predictos fratres molestaret, ego Petrus predictus de Boysi, miles, dedi et concessi predictis fratribus totam quinctam partem terre mee sitam apud Fayacum, possidendam in perpetuum. Et ut hec prenotata predictis fratribus permaneant inconcussa, ego Petrus predictus de Boisy, miles, presens scriptum sigilli mei munimine ro(boravi). Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense marcio. Arch. nat., S 4266, n° 41.

Amortissement par Jean, seigneur de Sandricourt, d'une vigne vendue au prieur d'Amblainville par Pierre Auxjambes, moyennant un cens de douze deniers.

Avril 1250.

Ego Johannes, armiger, dominus de Sandicuria, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, ad peticionem domini Johannis de Boubiez, militis, volo et concedo quod prior Beati Petri de Amblevilla, quicunque pro tempore fuerit, in dicto prioratu teneat et possideat libere, pacifice et quiete imperpetuum in manu

(1) Boissy-le-Bois, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

(2) Saint-Pierre-aux-Liens, le 1er août.

mortua quamdam vineam moventem de feodo meo, sitam apud Amblevillam, quam vineam Johannes dictus Aujambes vendidit magistro Bernero, rectori predicti prioratus, ad duodecim denarios censuales reddendos annuatim imperpetuum predicto militi vel heredibus suis in festo sancti Remigii, quam vineam et censum predictus Johannes miles tenet de me in feodo. Et constituo me et heredes meos garandizatores predicte vendicionis dicto prioratui contra omnes; nec a me, nec ab heredibus meis poterit cogi ad vendendam vineam antedictam. Quod ut ratum et firmum permaneat imperpetuum, presentes litteras predicto prioratui concessi, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo, mense aprili.

Arch. de Seine-et-Oise, Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 1.

Vente par Gace d'Outrevoisin et Marguerite, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, d'une rente d'un muid de blé méteil à prendre sur le tiers de la dîme d'Amblainville, et approbation de Thibaut d'Outrevoisin.

Mars 1251 (1252).

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, in nostra presentia constituti, Gasco de Outrevaisins, armiger, et Margareta, ejus uxor, nostre dyocesis, asseruerunt et recognoverunt quod ipsi habent, possident pro indiviso et percipiunt singulis annis terciam partem in quadam decima quam religiosi viri abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis habent, possident et percipiunt nomine monasterii sui in parochia de Ambleinvilla, Rothomagensis dyocesis, et quod dictam terciam partem decime percipiunt singulis annis in granchia decimaria dictorum abbatis et conventus, sita apud villam predictam; necnon et quod dicta tercia pars decime movet de hereditate ipsius Gasconis, et quod ipsi dictam terciam partem decime tenebant in feodo et tenent ab abbate et conventu superius nominatis. Item asseruerunt et recognoverunt supradicti Gasco et Margareta, ejus uxor, quod ipsi vendiderunt et quitaverunt, ac etiam quitant, dictis abbati et conventui ac eorum monasterio imperpetuum, pro quadraginta sex libris parisiensium sibi numeratis, traditis et liberatis in pecunia numerata bona, computabili et legali, sicut asseruerunt coram nobis, renunciantes penitus et expresse exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute seu non liberate, necnon et omni juris canonici vel civilis auxilio quod contra hujusmodi numerationem, solutionem ac liberationem sibi posset competere, unum modium bladi boni mistolii,

habendum, possidendum et percipiendum perpetuo singulis annis ab ipsis abbate et conventu in dicta tercia parte ipsos Gasconem et Margaretam contingente in decima memorata, antequam ipsi Gasco et Margareta, vel aliquis nomine eorumdem, sive successores eorum, aliquid percipiant aut levent sive capiant in predicta tercia parte ipsos contingente in decima supradicta. Et promiserunt ipsi Gasco et Margareta, fide in manu nostra prestita corporali, quod ipsi contra venditionem istam, per se vel per alium, non venient in futurum, et quod dictum modium bladi boni mistolii dictis abbati et conventui ac eorum monasterio garantizabunt in perpetuum in manu mortua contra omnes, necnon et liberabunt in judicio et extra, se omnesque successores eorum ad hoc specialiter obligantes ac obligatos penitus relinquentes; promittentes nichilominus sub eadem fidei datione quod non impedient, non perturbabunt nec opponent se, per se vel per alios, quominus dicti abbas et conventus habeant, possideant et percipiant imperpetuum singulis annis dictum modium bladi in dicta tercia parte ipsos contingente in decima memorata, antequam ipsi vel successores eorum, seu illi qui ab ipsis causam habebunt, aliquid percipiant in decima supradicta. Theobaldus vero, frater dicti Gasconis, in nostra presentia similiter constitutus, dictam venditionem voluit, laudavit et concessit, promittens fide in manu nostra prestita corporali quod contra venditionem predictam, per se vel per alium, non veniet in futurum, et quod in dicto modio bladi nichil juris, nichil dominii vel proprietatis, nichil possessionis, per se vel per alium, imposterum reclamabit aut vendicabit, nec impediet aut perturbabit, seu etiam se opponet quin sepedicti abbas et conventus habeant, possideant et percipiant singulis annis dictum modium bladi in dicta tercia parte ipsos Gasconem et Margaretam contingente in decima memorata. Insuper sciendum est quod supradicta mulier quitavit penitus et expresse coram nobis quicquid juris, dominii seu proprietatis ac possessionis habebat aut habere poterat ratione dotis, douarii sive donationis propter nuptias, aut alio quocumque modo, in dicto modio bladi, abbati et conventui memoratis ac eorum monasterio imperpetuum supradicto, promittens fide data in manu nostra quod contra premissa vel aliquid de premissis, per se vel per alium, non veniet in futurum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense martio. VALTERUS.

Arch. nat., L 895, n° 41.

Approbation donnée par Robert d'Outrevoisin et Agnès, sa femme, à la donation d'une vigne à Oisemont, faite à l'abbaye du Val par Jean de la Mare et sa femme Heudéard.

Juin 1253.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Robertus de Ultravicino, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Robertus et Agnes, uxor mea, et omnes heredes presentes nostri, abbati et conventui Beate Marie de Valle omnino elemosinam quam Johannes dictus de la Mare et Heudeardis, uxor ejus, dictis abbati et conventui perpetuam concederant, scilicet vineam sitam in feodo nostro dicto de Noisement, dictis abbati et conventui quitavimus tenendam liberam et quietam, salvo jure nostro, videlicet censubus nostris annuatim ab ipsis recipiendis. Et quia proprios sigillos ad presentes non habuerimus, sigillis domini Rogeri, presbiteri de Ambleinvilla, et domini Johannis, filii nostri, presbyteri de Orouer, Belvacensis diocesis, nostris petitionibus, quod firmum et gratum sit presentes, litteras fecimus roborari. Datum anno Domini M° CC° L° tercio, mense junii. Valete in Domino. Arch. nat., S 4170, n° 12.

Donation par Garin de Crouy, bourgeois de Chambly, et Aélis, sa femme, à l'abbaye du Val, de deux pièces de terre sises à Amblainville, près du Coudray et de l'orme du Fay.

1253.

(Universis presentes li)tteras inspecturis, ego Garinus de Croyaco (1), burgensis de Chambliaco, et Aelidis, (uxor mea, not)um facimus, quod nos, ob veniam nostrorum peccaminum obtinendam et in remisionem, (communi) assensu dedimus et concedimus ecclesie Vallis Beate Marie et conventui ejusdem (loci duas pecia)s terre apud Amblainvillam, videlicet quamdam peceam terre que fuit prepositi de....., inter le Coudrei et vineas de Amblainvilla, et aliam peceam terre que fuit.....e et Girardi de Ponte, sitam inter Ulmum du Fay et Haias de Veroucort, (in pu)ram elemosinam dicte ecclesie et conventui ejusdem loci et perpetuam possidendas. (Et ego) Aelidis promisi, incoacta, voluntate spontanea, quod in dictis terris, ratione dotis, (dotalicii seu) cujusque juris, nichil de cetero reclamabo, et in manu L., decani christianitatis (de Chambliac)o, super hoc

---

(1) Crouy-en-Thelle, canton de Neuilly, arrondissement de Senlis (Oise).

fidem prestiti corporalem. Quod hoc firmum et stabile permaneat, (e)go Garinus presentes litteras, pro me et uxore mea, sigillo meo roboravi.....m meam ;' ut major fieret confirmatio dicte elemosine, L., decanus christianitatis (de) Chambliaco, sigillo suo sigillavit. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio (1).

Arch. nat., S 4170, n° 25.

Vente par Jean de Chabus et Gile, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, d'une pièce de terre sise entre la couture de Saint-Victor et le jardin du vendeur.

Mars 1253 (1254).

Omnibus presentes litteras inspecturis, Petrus, decanus christianitatis de Calvo Monte, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Johannes, filius Aaliz de Chabus, et Gila, uxor ejus, recognoverunt se vendidisse ecclesie Sancti Victoris Parisiensis et imperpetuum quitavisse quandam peciam terre site inter couturam Sancti Victoris et ortum predicti Johannis, pro novem libris parisiensium suis quitis sibique solutis, ut dicebant; promittentes fide corporali in manu nostra prestita quod, nec per se nec per alios, non venient in futurum, nec predictam ecclesiam super predicta terra molestabunt, nec facient molestari, et predictam terram predicte ecclesie adversus omnes, ad usus et consuetudines Vulcassini Francie, garantizabunt. Et in contraplegium, predictus Johannes et Gila, uxor ejus, assignant predicte ecclesie domum et ortum situm justa terram superius annotatam, pro garandia ferenda venditionis terre prenotate, si predicta ecclesia super predicta venditione ab aliquo molestaretur. Et quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras, ad petitionem dicti Johannis et Gile, uxoris sue, concessimus sigillatas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense marcio. Arch. nat., S 2071, n° 91.

Amortissement par Jean, Thibaut et Philippe Bauche, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, d'une pièce de terre vendue à l'abbaye par Jean de Chabus et sa femme, située près du jardin du vendeur.

Mars 1253 (1254).

Ego Johannes dictus Bauche, et Theobaldus, et magister Philippus, clericus, fratres dicti Johannis, notum facimus presentibus et futuris

---

(1) Le parchemin a été coupé, de sorte que le commencement de chaque ligne manque et que certaines restitutions sont difficiles.

quod nos, de voluntate et assensu Emeline et Ysabellis, uxorum nostrarum, volumus et concedimus quod ecclesia Sancti Victoris Parisiensis teneat et possideat pacifice et quiete in perpetuum, in manum mortuam, quandam peciam terre moventem de feodo et dominio nostro, intra couturam Sancti Victoris et ortum Johannis, filii Aaliz de Chabus, et ejus uxoris, quam terram dictus Johannes, filius Aaliz de Chabus, et Gila, ejus uxor, ecclesie Sancti Victoris Parisiensis pro novem libris parisiensium vendiderunt. Et sciendum est quod ego Johannes dictus Bauche et Theobaldus, frater meus, promittimus nos pro magistro Philipo clerico, fratre nostro, predictam terram adversus omnes garantizaturos. Et quod ut ratum et firmum imperpetuum permaneat, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine predicte ecclesie concedimus roboratas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense marcio.

Arch. nat., S 2075, n° 4.

Accord passé par-devant l'official de Rouen entre Gace d'Outrevoisin et l'abbaye Saint-Victor, à la suite de la non-exécution de la vente de 1252.

Juillet 1254.

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum Gasco de Ultravicinis, armiger, et Margareta, ejus uxor, vendidissent, de assensu et voluntate Theobaldi, fratris dicti Gasconis, diu est, viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro quadraginta octo libris parisiensium, eisdem Gasconi et ejus uxori in pecunia numerata solutis, unum modium bladi annui redditus, habendum et percipiendum annuatim ab ipsis abbate et conventu, in tercia parte dictos Gasconem, ejus uxorem et fratrem Gasconis predicti contingente in quadam decima quam ipsi abbas et conventus habent et percipiunt in parrochia de Amblevilla, prout in litteris curie nostre Rothomagensis super hoc confectis plenius continetur, et dicti Gasco et Margareta, ejus uxor, cessassent in solutione dicti bladi per duos annos, et ob hoc fuissent de mandato nostro auctoritate ordinaria excommunicati, tandem, mediantibus probis viris, inter dictum Gasconem, pro se et uxore sua, ex una parte, et predictum abbatem, pro se et conventu suo, ex altera, fuit ita compositum, videlicet quod dicti religiosi debent percipere et habere in augusto proximo instanti, in dicta decima, videlicet in illa parte que dictum Gasconem et ejus uxorem et dictum fratrem suum contingit, tres modios bladi, videlicet duos modios pro duobus annis transactis, et unum modium pro anno presenti. Et si dicti abbas et conventus impedirentur quominus reciperent dictos tres

modios bladi, ex tunc venditio dicte decime, prout in litteris supradictis continetur, habebit a tempore date illius littere perpetui roboris firmitatem, salvo eis nichilominus jure repetendi tres modios bladi predictos; si vero dictum bladum perceperint, idem Gasco et uxor sua nichilominus tenebuntur reddere predictis abbati et conventui supradictas quadraginta octo libras parisiensium quas receperunt ex venditione dicti bladi infra octavas Nativitatis Domini proximo venture; et si dictam pecuniam infra dictum terminum non reddiderint, tenebit similiter venditio a tempore date predicte littere curie nostre, prout superius est expressum, et dictam venditionem dicti modii bladi per juramentum a dicto Gascone corporaliter prestitum tenebitur dictis religiosis garantizare contra omnes. Solutis vero dictis blado et pecunia, ipsi abbas et conventus tenebuntur quitare dictum Gasconem, uxorem suam et fratrem suum a venditione predicta, et omnia instrumenta confecta super eadem venditione eidem Gasconi restituere sine mora. Hec autem omnia idem Gasco, pro se et uxore sua et fratre suo, per juramentum suum, dictus vero abbas pro se et conventu suo, bona fide promiserunt se inviolabiliter observaturos, et contra in aliquo non venturos. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum curie Rothomagensis, ad instantiam partium, duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo quarto, mense julii. ROBERTUS.

Arch. nat., L 894.

Accord passé entre Gace d'Outrevoisin et l'abbaye Saint-Victor, à la suite de la non-exécution de la vente de 1252.

Juillet 1254.

Universis presentes litteras inspecturis, Gasco de Ultravicinis, armiger, salutem in Domino. Notum facio universis quod, cum ego et Margareta, uxor mea, vendidissemus, de assensu et voluntate Theobaldi, fratris mei, diu est, religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro quadraginta octo libris parisiensium, nobis in pecunia numerata solutis, unum modium bladi annui redditus, habendum et percipiendum annuatim ab ipsis abbate et conventu in tercia parte nos contingente in quadam decima quam ipsi abbas et conventus habent et percipiunt in parrochia de Amblevilla, prout in litteris curie Rothomagensis super hoc confectis plenius continetur, egoque Gasco et Margareta, uxor mea, cessassemus in solutione dicti bladi per duos annos, et ob hoc fuissemus de mandato venerabilis viri officialis Rothomagensis auctoritate ordinaria excommunicati, tandem, mediantibus probis viris, inter me Gasconem, pro

me et uxore mea, ex una parte, et predictum abbatem, pro se et conventu suo, ex altera, fuit ita compositum, etc...... Hec autem omnia ego Gasco, pro me et uxore mea et fratre meo, per juramentum meum, dictus vero abbas pro se et conventu suo, bona fide promisimus nos inviolabiliter observaturos, et contra in aliquo non venturos. In cujus rei testimonium, ego dictus Gasco sigillum meum presentibus litteris feci apponi. Actum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quarto, mense julii.

Arch. nat., L 895, n° 42.

Approbation donnée par Thibaut de Margicourt et Julienne, sa femme, à la vente faite par Gautier de la Fontaine, à l'abbaye Saint-Victor, de six arpents de terre sis entre Amblainville et Arronville.

Novembre 1254.

Universis presentes litteras inspecturis, Theobaldus de Margencourt, armiger, et Juliana, ejus uxor, Rothomagensis diocesis, salutem in Domino. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod Galterus de Fonte, armiger, et Maria, ejus uxor, vendiderunt in manu mortua et imperpetuum quitaverunt, pro triginta quatuor libris parisiensium, sibi solutis in pecunia numerata, viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, sex arpennos terre arabilis sitos inter Ambleinvillam et Arnouvillam villas, Rothomagensis diocesis, quittos et liberos ab omni censu, exactione et coustuma, ac etiam omni alia obligatione, excepta tantummodo decima, necnon et omne jus, omne dominium, omnem proprietatem ac possessionem, districtumque atque juridictionem que in eis habebant aut habere poterant quoquomodo. Et quoniam dicti Galterus et Maria, ejus uxor, dictos sex arpennos terre sitos, ut supradictum est, inter Ambleinvillam et Arnouvillam villas, in territorio dicte Arnouville, inter maresiam et terram que fuit Hubodi Ad-dentes, tenebant et possidebant a nobis primo loco in feodum, quittos et liberos ab omni censu et coustuma, nos, supradictas venditionem et quittationem ratas et gratas habentes et approbantes, volumus et concedimus, tamquam primus dominus feodi, quod dicti abbas et conventus ac ecclesia eorumdem habeant, teneant et possideant pacifice et quiete perpetuo in manu mortua, sine coactione ponendi extra manum suam aut alienandi quoquomodo, dictos sex arpennos terre arabilis, et si quid ultra predictum numerum fuerit in illa pecia repertum. Et promittimus per stipulationem legittimam et nostre fidei sacramentum quod dictam terram eisdem abbati et conventui ac monasterio eorumdem garantizabimus, tamquam primus dominus feodi, in manu mortua perpetuo contra omnes qui ratione

primi dominii in predicta terra jus aliquod reclamabit, sive vendicare attenptabit, et quod contra premissa vel aliquod de premissis in posterum nullatenus veniemus, nec in predicta terra, quacunque de causa vel occasione, jus aliquod reclamabimus aut vendicabimus. In cujus rei testimonium, ego Theobaldus et Juliana, uxor mea, presentes litteras sigilli mei caractere fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quarto, mense novembri.

Arch. nat., S 2071, n° 88. — Sceau n° 2705 de l'Inventaire.

Approbation donnée par Raoul de Margicourt et Béatrice, sa femme, à la vente faite par Gautier de la Fontaine à l'abbaye Saint-Victor.

Novembre 1254.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Radulfus de Margecort, miles, et Beatrix, ejus uxor, Rothomagensis dyocesis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod Galterus de Fonte, armiger, et Maria, ejus uxor, vendiderunt, diu est, in manu mortua, etc...... Nos vero, quia dicti Galterus et Maria, ejus uxor, dictos sex arpennos terre tenebant et possidebant a nobis secundo loco in feodum, supradictas venditionem et quittationem ratas et gratas habuimus et habemus, ac approbavimus et approbamus, volentes et concedentes, etc...... In cujus rei testimonium, ego Radulfus, et Beatrix, uxor mea, presentes litteras sigilli mei caractere fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quarto, mense novembri.

Arch. nat., S 2071, n° 87. — Sceau n° 2704 de l'Inventaire.

Confirmation par Philippe Mauclavel, Jean Lefèvre et Pétronille, sa femme, de la donation faite par feu Guillaume Mauclavel à l'abbaye du Val du champart de deux pièces de terre dites le Champ-Féron et la Terre de frère Anteaume, de ses droits sur toutes ses terres sises entre le chemin de Pontoise et la croix de Sandricourt, et de trois journaux de terre à la croix de Sandricourt.

Février 1254 (1255).

Nos Philippus dictus Mauclavel, armiger, quondam filius Guillelmi Mauclavel, Johannes Faber et Petronilla, uxor ejusdem Johannis, notum facimus quod nos, communi voluntate et assensu, volumus et concessimus quod ecclesia Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, teneat et possideat in perpetuum in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, totam campipartem quam predictus Guillelmus de Sendecort

habebat in duabus petiis terre predicte ecclesie, sitis prope granchiam de Bellovidere, videlicet quarum una dicitur Campus Feron, altera vero dicitur Terra fratris Antelmi. Volumus etiam et concessimus quod dicta ecclesia teneat et possideat in perpetuum totam campipartem, justiciam, dominium cum omni jure quod dictus Guillelmus habebat tam in predictis quam in omnibus aliis terris sitis in montibus de Bellovidere, inter stratam Pontisare et crucem de Sendecort usque ad Hemoncort, et tres jornellos terre sitos apud crucem de Sendecort, liberos et immunes ab campiparte et omni consuetudine, preter decimam; que quidem premissa dictus Guillelmus, assensu et voluntate uxoris sue Agnetis, dedit et concessit ecclesie memorate. Nos vero, dictam donationem seu concessionem gratam et ratam habentes et in perpetuum habere volentes, remisimus, concessimus et omnino quitavimus in perpetuum dicte ecclesie quicquid habebamus vel habere poteramus in predictis vel qualibet parte eorum, ratione proprietatis seu possessionis, jure feodi seu dominii cujuslibet, ratione conquestus, jure hereditario seu dotalicii, aut alio quoquo modo seu quocumque jure aut quacumque ratione vel titulo quolibet, tacite vel expresse, generaliter seu specialiter; promittentes sub prestita fide quod contra premissa, per nos vel per alios, venire nullatenus attemptabimus in futurum, et quod prefatam ecclesiam contra omnes heredes vel successores nostros conservabimus et defendemus indempnem; ipsos heredes seu successores nostros ad hec omnia et singula tenenda, adimplenda et observanda inviolabiliter perpetuo obligantes et onerantes, obligatos et oneratos esse volentes et relinquentes. In cujus rei testimonium, presentes litteras predicte ecclesie contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense februarii.

Arch. nat., L 944. — Sceau nº 2742 de l'Inventaire.

Vente par Gautier de la Fontaine et Marie, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de six arpents de terre sis entre Amblainville et Arronville, entre le marais et la terre d'Hubout Auxdents.

5 mai 1255.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, in nostra presentia constituti, Galterus de Fonte, armiger, et Maria, ejus uxor, Rothomagensis dyocesis, asseruerunt et recognoverunt quod ipsi habebant, tenebant et pacifice possidebant sex arpennos terre arabilis in uno tenenti, sitos inter Ambleinvillam et Arnouvillam villas, Rothomagensis dyocesis, in territorio dicte ville Arnouville, inter

maresiam et terram que fuit Huboudi Ad-dentes, in feodo Theobaldi de Margecourt, armigeri, et Juliane, ejus uxoris, ut dicebant, quitam et liberam ab omni censu et exactione ac costuma, ac etiam omni alia obligatione, excepta decima tantummodo. Quos sex arpennos terre liberos et quitos, ut supradictum est, dicti Galterus et Maria, ejus uxor, asseruerunt et recognoverunt coram nobis se vendidisse in manu mortua et in perpetuum quitasse, cum omni jure et dominio suo, proprietate et possessione, districtu atque juridictione, et omnibus aliis pertinentiis suis, viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et monasterio eorumdem, pro triginta quatuor libris parisiensium, jam sibi solutis in pecunia numerata, tradita et liberata, prout recognoverunt coram nobis; renunciantes penitus et expresse, scientes prudentesque, exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non liberate. Et promiserunt fide in manu nostra prestita, etc...... Dicta vero Maria, coram nobis constituta, quitavit penitus et expresse quicquid juris, etc...... Insuper dicti Galterus et Maria promiserunt per jam fidei prestite dationem quod ipsi procurabunt et efficient erga Theobaldum, armigerum de Margecour, de cujus feodo dicta terra primo loco movere dicitur, et erga Radulphum de Margecour, militem, fratrem ejusdem Theobaldi, ut dicitur, de cujus feodo secundo loco supradicta terra movere dicitur, nec non erga Gazonem de Ultravicinis, armigerum, de cujus feodo eadem terra tercio loco movere dicitur, ac erga uxores eorumdem, quod ipsi dictam venditionem et quitationem laudabunt, quitabunt et concedent perpetuo in manu mortua, et quod promittent, fide prestita corporali, se garantizaturos, etc., ... et quod litteras suas patentes super premissis confectas et sigillis propriis eorumdem sigillatas dictis abbati et conventui dabunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Rothomagensis fecimus apponi. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto, mense maio, in vigilia Ascensionis Domini.

Facta est collatio. ANGLICUS, XXX d.

Arch. nat., S 2071, n° 88 *bis*.

Approbation par Gace d'Outrevoisin et Marguerite, sa femme, de la vente faite par Gautier de la Fontaine à l'abbaye Saint-Victor.

Mai 1255.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Gazo de Ultravicinis, armiger, et Margareta, ejus uxor, Rothomagensis diocesis, salutem in Domino. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod Galterus de Fonte, etc...... Et quoniam dicti Galterus et Maria, etc...... possidebant a nobis tercio loco in feodum, quittos, etc......, nos, su-

predictas venditionem et quittationem ratas et gratas habentes et approbantes, volumus et concedimus, etc...... In cujus rei testimonium, ego Gazo et Margareta, uxor mea, presentes litteras sigilli mei caractere fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quinto, mense maii.

Arch. nat., S 2071, n° 89.

Approbation par Guillaume de Margicourt et Ade, sa femme, de la vente faite par Gautier de la Fontaine à l'abbaye Saint-Victor.

Mai 1255.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Guillelmus de Margencourt et domicella Ada, ejus uxor, salutem in Domino. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod Galterus de Fonte, etc...... Et quoniam, etc......, sex arpennos terre, etc...... tenebant et possidebant a Theobaldo de Margencourt, armigero, et Juliana, ejus uxore, primo loco in feodum, et a domino Radulpho de Margencourt, milite, et Beatrice, ejus uxore, secundo loco, et a Gazone de Ultravicinis, tercio loco, quitos, etc.,..... nos, supradictas venditionem et quittationem ratas et gratas habentes et approbantes, volumus et concedimus, quantum in nobis est et quantum ad nos pertinet jure aliquo, dominio, juridictione, justicia et ratione feodi, seu alio quoquomodo, quod, etc...... In cujus rei testimonium, ego Guillelmus, et domicella Ada, uxor mea, presentes litteras sigilli mei caractere fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quinto, mense maii.

Arch. nat., S 2071, n° 86. — Sceau n° 2703 de l'Inventaire.

Vente par Thibaut d'Outrevoisin et Sybille, sa femme, par-devant l'official de Rouen, à l'abbaye Saint-Victor, d'une rente d'un muid de blé méteil à prendre dans le tiers qu'ils possèdent de la dîme d'Amblainville.

Juin 1255.

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Theobaldus de Outrenvesins, armiger, et Sebilia, ejus uxor, Rothomagensis dyocesis, asseruerunt et recognoverunt in jure quod ipsi habebant, possidebant et percipiebant singulis annis tertiam partem in decima quam viri religiosi abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis habent et possident, nomine monasterii sui, in parrochia de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, excepto uno modio bladi boni mistolii annui red-

ditus, quem Gazo de Outrevesins, armiger, frater dicti Theobaldi, et Margareta, ejus uxor, in dicta tertia parte jampridem vendiderunt, prout ipsi Theobaldus et Sebilia confessi sunt coram nobis; quam tertiam partem, excepto dicto modio, ipsi Theobaldus et ejus uxor annuatim percipiebant, ut dicebant, in granchia decimaria dictorum abbatis et conventus, sita in villa de Amblevilla predicta. Asseruerunt insuper et recognoverunt predictus Theobaldus et ejus uxor coram nobis quod predicta tertia pars movebat de hereditate dicti Theobaldi et quod cesserat in partem suam per divisionem habitam inter ipsum et coheredes suos, et quod illam tenebat de Gazone, fratre suo, in feodum, et dictus Gazo illam tenebat in feodum de predictis abbate et conventu Sancti Victoris. Item asseruerunt et recognoverunt in jure coram nobis predicti Theobaldus et Sebilia, ejus uxor, quod ipsi vendiderunt et quitaverunt, ac etiam quittant coram nobis dictis abbati et conventui ac eorum monasterio in perpetuum, pro quadraginta libris parisiensium sibi jam solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, bona et legali, sicut confessi sunt coram nobis, renuntiantes penitus et expresse exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, et omni juris auxilio canonici et civilis quod contra hujusmodi solutionem et liberationem sibi posset competere, unum modium boni bladi mistolii, habendum, possidendum et percipiendum singulis annis ab ipsis abbate et conventu Sancti Victoris, una cum predicto modio bladi sibi, ut dictum est, vendito a dictis Gazone et Margareta, ejus uxore, in dicta tercia parte ipsos contingente in decima supradicta, antequam ipsi Theobaldus et Sedilia (1), ejus uxor, vel aliquis nomine eorumdem, sive successores eorum aliquid percipiant aut levent sive capiant in predicta tercia parte ipsos Theobaldum et ejus uxorem contingente in decima supradicta. Promiserunt etiam predicti Theobaldus et Sedilia, ejus uxor, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra venditionem istam, per se vel per alios, non venient in futurum, et quod dictum modium bladi boni mistolii ab eis, ut dictum est, venditum, percipiendum ab eisdem abbate et conventu, una cum alio modio bladi eisdem a predictis Gazone et ejus uxore vendito super dicta tertia parte, garantizabunt et liberabunt in manu mortua, in judicio et extra judicium, perpetuo contra omnes, et ipsos abbatem et conventum super hiis indempnes penitus conservabunt; se et omnes heredes ac successores suos specialiter obligantes ad hoc et in hiis onerantes, ac oneratos et obligatos penitus relinquentes; promittentes nichilominus sub prestite fidei religione quod non impedient nec perturbabunt nec opponent se, per se vel per alios, quominus dicti abbas et

(1) Ce nom est écrit tantôt *Sebilia*, et tantôt *Sedilia*.

conventus habeant, possideant et percipiant in perpetuum annuatim utrumque modium bladi in dicta tercia parte decime, antequam ipsi vel eorum heredes seu successores eorum, aut illi qui causam habebunt ab ipsis, aliquid percipiant in decima supradicta. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Rothomagensis, ad instanciam dictorum Theobaldi et Sedilie, ejus uxoris, duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense junio. GAUFRIDUS, XXXV denarios.

Arch. nat., L 895, n° 46.

Vente par Thibaut d'Outrevoisin et Sybille, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, d'un muid de blé méteil de revenu annuel dans la dîme d'Amblainville.

Juillet 1255.

Ego Theobaldus de Ultravicinis, armiger, filius quondam defuncti Theobaldi de Ultravicinis, militis, et Sebilia, uxor mea, notum facimus tenore presentium universis presentibus et futuris quod nos, communi assensu et deliberato consilio, vendidimus, concessimus et quictavimus, necnon concedimus et quitamus nomine venditionis predicte religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, ac eorum monasterio in perpetuum, pro quadraginta libris parisiensium jam nobis numeratis, solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, bona, legali et computabili, renunciantes exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non liberate, unum modium bladi boni mistolii annui redditus, habendum, tenendum et pacifice possidendum perpetuo in manu mortua, necnon et percipiendum annuatim in tertia parte decime bladi de Ambleinvilla et in fructibus ejusdem decime, in granchia decimaria ipsorum abbatis et conventus sita apud Ambleinvillam predictam; que tertia pars decime, cum omni jure suo, proprietate ac possessione, cessit michi Theobaldo jure hereditario sive successorio in partem et portionem per divisionem factam communi assensu inter me et Gazonem, fratrem meum, et alios coheredes meos sive successores, et quam terciam partem nos Theobaldus et Sedilia tenemus et possidemus in feodum a Gazone, fratre meo predicto, et ipse Gazo tenet in feodum ab ipsis abbate et conventu et eorum monasterio. Super qua tercia parte decime, ante divisionem predictam, dictus Gazo, frater meus, me consenciente, concedente et ratum habente, vendidit eisdem abbati et conventui et eorum ecclesie in perpetuum alium modium bladi boni mistolii, habendum et percipiendum annuatim super eadem tercia parte et in fructibus ejusdem decime in granchia antedicta, ante omnem deductionem et perceptionem quamcumque. Et promittimus ego Theobaldus et Sedilia, uxor mea, per fideida-

tionem et stipulationem legitimam interjectam, quod contra suprascripta aut aliquod de suprascriptis in posterum nullatenus veniemus, per nos vel alium, nec etiam venire attemptabimus jure hereditario, ratione dotis, dotalicii sive donationis propter nuptias, aut alio quoquo modo, et quod garantizabimus sepedictis abbati et conventui et eorum monasterio in perpetuum contra omnes et liberabimus, tam in judicio quam extra, quociens ab ipsis abbate et conventu fuerimus requisiti, dictum modium bladi in manu mortua habendum et percipiendum annuatim ex supradicta tercia parte decime et fructibus ejusdem, in granchia memorata, ante omnem deductionem et perceptionem quamcumque, immediate post perceptionem alterius modii bladi supradicti quem, ut supradictum est, supradictus Gazo, frater meus, eisdem antea vendidit super memorata tertia parte; et quod de fructibus sepedicte tercie partis nichil percipiemus aut levabimus, nos nec successores nostri, vel illi qui possidendi causam a nobis habebunt, per nos vel per alium, quousque sepedicti abbas et conventus perceperint integre et plenarie dictos duos modios bladi boni mistolii annuatim in fructibus dicte decime super sepefata tercia parte; cedentes et quittantes eisdem abbati et conventui ac monasterio eorumdem, ex hoc nunc in perpetuum, omne jus, omne dominium, omnem proprietatem et possessionem que habemus vel habere possumus in supradictis duobus modiis bladi, nichil juris, nichil dominii, nichil proprietatis, nichil possessionis nobis aut heredibus nostris sive successoribus in eis penitus retinentes. In cujus rei testimonium, ego Theobaldus, de assensu et consciencia predicte Sedilie, uxoris mee, ac spontanea voluntate, sigillum meum presentibus litteris apposui. Actum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quinto, mense julio.

Arch. nat., L 895, n° 45. — Sceau n° 3834 de l'Inventaire.

Confirmation par Gace d'Outrevoisin et Marguerite, sa femme, de la vente faite par eux-mêmes en 1252, et de celle faite par Thibaut d'Outrevoisin, en 1255, à l'abbaye Saint-Victor.

Juillet 1255.

Ego Gazo de Ultravicinis, armiger, filius quondam defuncti Theobaldi de Ultravicinis, militis, et Margareta, uxor mea, notum facimus quod nos quondam vendidimus, concessimus et quittavimus abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, in perpetuum, unum modium boni mistolii annui redditus super tercia parte decime quam habebamus in decima de Ambleinvilla, et illam percipiebamus in granchia decimaria dictorum abbatis et conventus sita in villa

predicta. Confitemur insuper quod residuum ejusdem tercie partis, per divisionem factam inter me Gazonem et coheredes meos, cessit in partem et portionem Theobaldi, fratris mei, jure hereditario. Qui Theobaldus et Sedilia, uxor ejus, postmodum vendiderunt, concesserunt et quittaverunt eisdem abbati et conventui et monasterio Sancti Victoris, super illo residuo tercie partis decime, alium modium bladi boni mistolii ab ipsis abbate et conventu annuatim habendum et percipiendum in posterum super dicto residuo dicte tercie partis, antequam ab ipsis Theobaldo et ejus uxore vel eorum heredibus percipiatur vel levetur aliquid in eadem tertia parte. Nos autem Gazo et Margareta, de quorum feodo dicta pars tercia movet, et quam tenemus ab ipsis abbate et conventu in feodum, venditionem hujusmodi ab ipsis Theobaldo et ejus uxore factam eisdem abbati et conventui volumus, laudamus pariter et quittamus, ac promittimus, fide in manu decani nostri de Calvomonte, Rothomagensis dyocesis, prestita corporali, quod contra eandem venditionem, concessionem et quittationem jure hereditario, ratione dotalicii sive dotis vel donationis propter nuptias nichil attemptabimus in futurum, et quod dictum modium bladi ab eisdem Theobaldo et Sedilia, ejus uxore, venditum, una cum alio modio bladi a nobis vendito super dicta tercia parte decime supradicte, in manu mortua garantizabimus et liberabimus in perpetuum contra omnes, tam in judicio quam extra judicium, quociens ab eisdem abbate et conventu fuerimus requisiti, nichil juris, dominii, proprietatis vel possessionis seu juridictionis nobis vel heredibus nostris, ratione feodi vel alio quoquomodo, in predictis duobus modiis bladi eisdem abbati et conventui, ut dictum est, venditis, aliquatenus retinentes, nos et heredes nostros ad hoc specialiter obligando ac in hiis omnibus onerando. Nos autem, decanus de Calvomonte, notum facimus universis quod predicti Gazo et Margareta, uxor ejus, coram nobis premissa omnia et singula voluerunt et concesserunt, et fidem in manu nostra corporaliter prestiterunt quod contra premissa nichil in posterum attemptabunt, et quod omnia predicta et singula integraliter adimplebunt. In cujus rei testimonium, nos decanus, ad preces dictorum Gazonis et Margarete, de decanatu nostro et juridictione nostra ratione christianitatis existentium, presentibus litteris sigillum nostrum, huna cum sigillo predicti Gazonis, duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense julio.

Arch. nat., L 895, n° 44. — Sceaux n°s 3129 et 7883 de l'Inventaire.

Confirmation par Gace d'Outrevoisin de la vente faite par Thibaut d'Outrevoisin et Sybille, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, du tiers de la grande dîme d'Amblainville.

Mars 1256.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Gazo de Ultravicinis, miles, salutem in Domino. Ego Gazo de Ultravicinis, miles, notum facio omnibus presentibus et futuris quod frater meus, Theobaldus de Ultravicinis, armiger, et Sedilia, ejus uxor, vendiderunt in manu mortua religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, de assensu et voluntate mea, necnon et de assensu domine Margarete, uxoris mee, pro trecentis libris et centum solidis parisiensium eisdem Theobaldo et Sedilie, uxori sue, jam in pecunia numerata solutis, traditis et liberatis, terciam partem totius majoris decime de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, moventem de hereditate ipsius Theobaldi et mea, ad ipsum Theobaldum ratione successionis paterne pertinentem, cum omni jure, dominio, proprietate et possessione ac aliis pertinentiis universis que habebant aut habere poterant in eadem, exceptis duobus modiis bladi quos dicti abbas et conventus ante habebant et percipiebant in dicta tercia parte decime supradicte, et duobus sextariis bladi qui debentur presbiteris et ecclesie ejusdem ville, annuatim habendam, tenendam et perpetuo in manu mortua ab ipsis abbate et conventu ac eorum ecclesia pacifice possidendam; quam decimam dicti Theobaldus et Sedilia, ejus uxor, tenebant a me in feodo primo loco, et ego tenebam eamdem in feodo ab eisdem abbate et conventu et ecclesia eorumdem. Quam venditionem volo, laudo ac concedo, ac ratam habeo, et promitto bona fide quod contra, per me vel per alium, non veniam in futurum, et quod dictam terciam partem dicte majoris decime, exceptis hiis que superius sunt excepta, in manu mortua, sine coactione vendendi, distrahendi aut alias extra manum mortuam ponendi, dictis abbati et conventui et ecclesie eorum garantizabo, et tanquam primus dominus feodi liberabo, tam in judicio quam extra, contra omnes, quocienscunque super hoc fuero requisitus. In cujus rei testimonium, sigillum meum presentibus litteris feci apponi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense marcio.

Arch. nat., L 895, n° 47. — Sceau n° 3830 de l'Inventaire.

Confirmation par Baudoin le Boucher et Aubourg, sa femme, d'une vente que Mathée, mère de Baudoin, avait faite à l'abbaye Saint-Victor, de deux arpents de terre sis à Amblainville, au Faveriz, dans le champart de Noisement.

Mars 1256 (1257).

Universis presentes litteras inspecturis, vices gerens reverendi patris Odonis, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, in Pontisara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constituti, Baldoinus Carnifex, filius quondam defuncti Rogeri dicti Parvi, de Amblevilla, ut dicitur, et Auborgis, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt quod Mathea, mater quondam dicti Baldoini, vendiderat, tempore quo vivebat, religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro centum et quinque solidis parisiensium eidem Mathee in pecunia numerata traditis, solutis et liberatis, quandam peciam terre arabilis duos arpennos terre continentem, sitam in parrochia de Amblevilla supradicta, in territorio quod vulcaliter appellatur de Favriz, in campiparte de Noisement, moventem, ut dicebant, de hereditate dicti Baldoini. Quam venditionem dictus Baldoinus et Auborgis, ejus uxor, voluerunt coram nobis, laudaverunt et ratam habuerunt, quitantes penitus et expresse abbati et conventui memoratis et ecclesie eorumdem in perpetuum quicquid juris, quicquid dominii et possessionis habebant aut habere poterant quoquomodo in pecia terre superius nominate; promittentes, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra premissa seu aliquid de premissis, per se vel per alium, non venient in futurum. In cujus quitationis recompensationem, recognoverunt et asseruerunt coram nobis se recepisse a religiosis viris superius nominatis unum sextarium bladi et viginti solidos parisiensium in pecunia numerata. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, salvo jure cujuslibet, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° sexto, mense marcio.

Arch. nat., S 2071, n° 81.

Vente par Thibaut d'Outrevoisin et Sybille, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, du tiers de la grande dîme d'Amblainville.

Avril 1257.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Theobaldus de Ultravicinis, armiger, et Sedilia, ejus uxor, recogno-

verunt et asseruerunt quod ipsi habebant et possidebant ac tenebant tertiam partem majoris decime de Ambleinvilla, Rothomagensis dyocesis, de hereditate ipsius Theobaldi moventem et ad ipsum Theobaldum ratione successionis paterne pertinentem, ut asserebant, exceptis duobus modiis bladi quos religiosi viri abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis habent et percipiunt annuatim, ut dicitur, in dicta tertia parte, quorum unum dictis religiosis dominus Gazo de Ultravicinis, miles, frater dicti Theobaldi, reliquum vero idem Theobaldus et Sedilia, ejus uxor, vendiderunt; necnon exceptis tribus sextariis bladi et tribus sextariis marceschie quos dicti religiosi percipiunt, et diu est perceperunt ibidem, ut dicitur, ex dono et elemosina defuncti Theobaldi de Ultravicinis, militis, patris dicti Theobaldi, armigeri; et exceptis duobus sextariis bladi qui de eadem tertia parte annuatim debentur presbiteris et ecclesie de Ambleinvilla predicta, sicut ipse Theobaldus et Sedilia, ejus uxor, ac etiam dictus dominus Gazo, miles, asseruerunt et recognoverunt coram nobis. Item asseruerunt supradicti Theobaldus et Sedilia quod ipsi dictam terciam partem decime supradicte tenebant primo loco in feodo a dicto domino Gazone, milite, et quod idem dictus Gazo eamdem decimam tenebat in feodo ab abbate et conventu Sancti Victoris Parisiensis superius nominatis. Quam terciam partem majoris decime predicte dicti Theobaldus et Sedilia, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt coram nobis se vendidisse et perpetuo quitavisse in manu mortua, cum omni jure, dominio, proprietate, possessione ac aliis pertinentiis suis universis, abbati et conventui et ecclesie eorumdem superius nominatis, pro trecentis libris et centum solidis parisiensium ipsis Theobaldo et Sedilie, sicut recognoverunt et confessi fuerunt coram nobis, in pecunia numerata jam solutis, traditis et liberatis; renuntiantes penitus et expresse exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non recepte et non liberate. Et promiserunt dicti Theobaldus et Sedilia, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra venditionem et quitationem predictas, per se vel per alium, non venient in futurum, et quod in illa dicta tertia parte decime nichil juris, nichil dominii, nichil proprietatis, possessionis vel detentionis de cetero, per se vel per alium, reclamabunt, necnon et quod dictam terciam partem majoris decime predicte, exceptis duobus modiis et sex sextariis ac duobus sextariis bladi superius nominatis, cum omni jure suo, dominio, proprietate seu possessione ac aliis suis pertinentiis universis, sepedictis abbati et conventui et eorum ecclesie perpetuo garantizabunt in manu mortua, ad usus et consuetudines patrie, contra omnes, et quod etiam liberabunt in judicio et extra, quocienscumque super hoc fuerint requisiti, heredes ac successores suos universos ad hoc specialiter obligantes et volentes remanere obligatos. Dicta vero Sedilia, coram

nobis, ut supradictum est, constituta, quitavit penitus et expresse per eamdem fideidationem abbati et conventui et eorum ecclesie supradictis quicquid juris, quicquid dominii, proprietatis, possessionis, habebat aut habere poterat in dicta decima ratione dotis, doarii aut donationis propter nuptias, aut alio quoquo modo, promittens per eamdem fideidationem quod contra, per se vel per alium, non veniet in futurum. Dictus autem Gazo, miles, frater dicti Theobaldi, de cujus feodo dicta decima primo loco, sicut superius est expressum, movere dicitur, coram nobis constitutus, hanc venditionem voluit, laudavit, concessit et ratam habuit, et dictam terciam partem, tanquam dominus, se garantizaturum ecclesie memorate et liberaturum ad usus et consuetudines patrie contra omnes, fide in manu nostra prestita corporali, promisit, et se contra in aliquo, per se vel per alium, non venturum. Insuper Symon, frater dicti Theobaldi et dicti Gazonis, coram nobis constitutus, omnia et singula suprascripta voluit et concessit, et fide data promisit se contra in aliquo in posterum non venturum, et se nullum jus in predicta tercia parte decime ratione successionis paterne aut alio quoquomodo in posterum reclamaturum aut etiam postulaturum. Voluerunt autem et expresse consenserunt predicti Theobaldus, Sedilia, ejus uxor, Gazo et Symon, sub fide predicta prestita corporali, quod dominus Rothomagensis archiepiscopus, dyocesianus loci, predicta omnia et singula, prout superius sunt expressa, rata et grata habentes, auctoritate dyocesiana confirmet. In cujus rei testimonium, nos, ad petitionem dictorum Theobaldi, Sedilie, Gazonis et Symonis, presentes litteras sigillo curie Rothomagensis fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense aprili.

VALTERUS ROBERTUS, IIII solidos.

Arch. nat., L 895, nº 49.

Échange entre Névelon de Berville et l'abbaye du Val, de tous les droits du premier sur les terres de l'abbaye à Tomberel, du pré de Bertimont et de 18 deniers que les religieux lui devaient pour la terre Drouet, contre un cens annuel de 6 deniers et vingt-deux mines de blé d'hiver que l'abbaye prenait dans la grange de Berville.

Avril 1257.

Ego Nevelonus de Behervilla, miles, universis notum fieri volo, presentibus pariter et futuris, quod ego, assensu et voluntate Maltildis, uxoris mee, dedi et concessi in excambium viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, omne dominium et totam campipartem quam habebam vel habere poteram in omnibus terris quas ipsi nunc possident,

et quicquid juris et dominii in eisdem terris habere, tenere seu reclamare poteram, tam adquisiti jure quam hereditatis proprie, tam ratione mei quam heredum omnium Tuumberel *(sic)*, sive alterius cujuscunque, magna scilicet justicia preexcepta. Preterea, ut dicti religiosi teneant a me et heredibus meis totum pratum de Bertimont ad sex denarios censuales, michi vel heredibus meis a dictis religiosis singulis annis, in die sancti Remigii, persolvendos, concessi, voluntate similiter et assensu dicte Matildis, uxoris mee, de quo suam facient per omnia voluntatem et in usus convertent quoslibet prout sibi et ecclesie sue viderint expedire. Insuper eisdem religiosis decem et octo denarios censuales quitavi quos michi quolibet anno debebant de quadam terra que terra Drouet dicitur, cum ceteris omnibus superius annotatis, pro viginti duabus minis bladi hybernagii quas dicti abbas et conventus percipiebant in granchia mea de Behervilla annuatim, quas amodo non habebunt, promittens, fide prestita corporali, me et heredes meos garantizare omnia ista et singula contra omnes. Quod ut perpetuam stabilitatem obtineat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno Domini M°CC° quinquagesimo septimo, mense aprilis (1). Arch. nat., S 4178, n° 11.

Confirmation par l'archevêque de Rouen de la vente par Thibaut d'Outrevoisin, à l'abbaye Saint-Victor, du tiers de la grande dîme d'Amblainville.

Mai 1257.

Frater Odo, permissione divina Rothomagensis ecclesie minister indignus, universis presentes litteras inspecturis, salutem eternam in Domino Jhesu Christo. Notum facimus quod nos, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense mayo, litteras dilecti et fidelis nostri officialis Rothomagensis, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte, ut in prima facie apparebat, viciatas, vidimus et inspeximus in hec verba : « Omnibus, etc............. » Nos vero hanc venditionem decime volumus, laudamus et approbamus, ipsamque decimam habendam perpetuo eisdem abbati et conventui et ecclesie eorumdem pontificali auctoritate confirmamus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum anno et mense predictis.

Arch. nat., L 895, n° 18.

(1) S 4178, n° 13 : ratification de Mathilde, femme de Névelon de Berville, devant le vicaire de Pontoise; mai 1258.

Vente par Simon de Nesle et Agnès, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de dix-huit arpents de terre sis à la Couture de la Fortelle et entre Carnelle et la Fortelle, paroisse d'Amblainville.

Mai 1257.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Symon, filius domini Yvonis de Naele, quondam militis, armiger, et Agnes, ejus uxor, salutem in Domino. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod nos vendidimus in manu mortua, et perpetuo quittavimus et quittamus religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, pro septies viginti et quatuor libris parisiensium nobis jam solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, computabili et legali, de quibus tenemus nos bene pagatos, renuntiantes exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non liberate, decem et octo arpennos terre arabilis sitos apud Ambleinvillam, Rothomagensis dyocesis, in duabus peciis, quarum una sita est juxta quoddam nemus quod communiter appellatur la Forestele, que pecia vulgaliter vocatur la Cousture de la Forestele, et continet quatuordecim et dimidium arpennos terre, reliqua vero pecia sita est apud eandem villam, inter Canieules et la Forestele, et continet tres arpennos et dimidium terre; qui decem et octo arpenni terre movent totaliter de hereditate mei, Agnetis, necnon etiam movent et sunt de feodo Theobaldi de Marchecort, armigeri, et Juliane, ejus uxoris, primo loco, ac, secundo loco, de feodo domini Radulphi de Margecort, militis, fratris dicti Theobaldi, et Beatricis, ejus uxoris; tercio vero loco movent de feodo domicelli Girardi de Valle Engouiart. Et promittimus per stipulationem legittimam et per nostre fidei sacramentum quod contra venditionem et quittationem predictas, per nos nec per alium, in posterum nullatenus veniemus, et quod prenominatos decem et octo arpennos terre arabilis quittos, liberos et immunes ab omni censu, obligatione, exactione et coustuma, ac omni alio jure, excepta decima tantummodo quam ipsi abbas et conventus habent et percipiunt in eisdem, garantizabimus et liberabimus sepedictis abbati et conventui et ecclesie sue, in manu mortua, contra omnes, tam in judicio quam extra, quociens super hoc fuerimus requisiti; heredes et successores nostros universos ad hoc specialiter obligantes et volentes manere obligatos. Item promittimus per ejusdem fidei nostre sacramentum quod nullum jus, nullum dominium, nullam proprietatem vel possessionem aliquam, nullam jurisdictionem sive districtum, nec justiciam aliquam in sepedictis decem et octo arpennis terre vel pertinentiis eorumdem, per nos vel per alium, de cetero reclamabimus vel petemus, ratione

hereditatis, conquestus, dotis aut doarii, sive donationis propter nuptias, aut alio quoquo modo; immo omne jus, omne dominium, omnem proprietatem et possessionem, ac alia universa quecumque habemus aut habere possumus quoquo modo in sepedicta terra, sepefatis abbati et conventui et ecclesie sue quittamus perpetuo in manu mortua, pro pecunia antedicta, nichil omnino nobis aut successoribus nostris retinentes in eadem. In cujus rei testimonium, ego Symon et Agnes, uxor mea, presentes litteras sigilli mei karactere fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense maio.

Arch. nat., S 2071, n° 83.

Vente par Simon de Nesle et Agnès, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de dix-huit arpents de terre sis à la Couture de la Fortelle, paroisse d'Amblainville.

Mai 1257.

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in jure coram nobis constituti, Symon, filius quondam domini Yvonis de Naele, militis, armiger, et Agnes, ejus uxor, de parrochia tunc temporis de Naele, Belvacensis dyocesis, recognoverunt et asseruerunt quod ipsi habebant et possidebant apud Ambleinvillam, Rothomagensis dyocesis, decem et octo arpennos terre arabilis in duabus petiis, moventes, ut asserebant, de hereditate dicte Agnetis, quarum una, etc...... Quos decem et octo, etc., ... prenominati Symon et Agnes, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt coram nobis se vendidisse, etc.,.... immo omne jus, etc., ... scientes et prudentes, etc.,...; prestante et affirmante sepedicta Agnete, sub dicta religione prestiti juramenti, quod omnia et singula supradicta faciebat spontanea voluntate, non coacta nec metu inducta. Ad hec sciendum est quod supradicti Theobaldus de Margicort et Juliana, ejus uxor, de quorum feodo primo sepedicta terra movere dicitur, sicut dictum est superius, omnia et singula suprascripta voluerunt, constituti coram nobis, et concesserunt expresse; promittentes, etc...... In cujus rei testimonium, ad petitionem dictorum Symonis et Agnetis, Theobaldi et Juliane, presenti scripto sigillum curie Rothomagensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense maio.

Sur le repli : Collatio. — ROBERTUS.

Arch. nat., S 2071, n° 82.

Approbation donnée par Thibaut de Margicourt et Julienne, sa femme, à la vente faite par Simon de Nesle et Agnès, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de dix-huit arpents de terre.

Mai 1257.

Universis presentes litteras inspecturis, Theobaldus de Margicort (1), armiger, et Juliana, ejus uxor, Rothomagensis dyocesis, salutem in Domino. Notum facimus universis presentibus et futuris quod Symon, filius quondam domini Yvonis de Naele, militis, armiger, et Agnes, ejus uxor, vendiderunt in manu mortua et in perpetuum quittaverunt religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, pro septies viginti et quatuor libris parisiensium, eisdem Symoni et Agneti solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, decem et octo arpennos terre arabilis, etc...... Nos vero, Theobaldus et Juliana, quia supradicta terra de feodo nostro primo loco movere dinoscitur, quod et recognoscimus et testificamur, supradictas venditionem et quitationem ratas et gratas habemus, laudamus et approbamus, volentes et concedentes, tanquam primus dominus feodi, quod supradicti abbas et conventus et eorum ecclesia habeant, teneant et possideant pacifice et quiete perpetuo in manu mortua, sine coactione ponendi extra manum suam aut alias alienandi quoquo modo, decem et octo arpennos terre arabilis superius nominatos, cum omni jure, dominio, proprietate, possessione et aliis suis pertinentiis universis. Et promittimus per stipulationem legittimam et nostre fidei sacramentum quod contra premissa vel aliquod de premissis non veniemus, per nos aut per alium, in futurum, et quod in predicta terra nullum jus, nullum dominium, nullum districtum, nullam justiciam, excepta justicia sanguinis et latronis, nullam proprietatem, ratione feodi aut alio quoquo jure, sive quacumque de causa, reclamabimus aut etiam vendicabimus in futuro, sed omne jus et omne dominium et quicquid aliud in eadem terra habemus aut habere possumus quoquomodo cedimus ex hoc nunc et quittamus perpetuo in manu mortua ecclesie memorate, excepta justicia sanguinis et latronis superius nominata. Pro qua quittacione facienda, recognoscimus et testificamur nos recepisse et habuisse viginti libras parisiensium in pecunia numerata. Insuper promittimus per stipulationem legittimam et nostre

(1) Margicourt, commune d'Arronville, canton de Marines, arrondissement de Pontoise.

fidei sacramentum quod nos, tanquam primus dominus feodi, sepedictam terram totam, cum pertinentiis suis, abbati et conventui sepedictis et ecclesie sue garantizabimus et liberabimus, tam in judicio quam extra, in manu mortua, contra omnes qui, ratione primi dominii feodi, in predicta terra jus aliquod reclamabit *(sic)*, sive vendicare quoquomodo attemptabit. In cujus rei testimonium, ego Theobaldus et Juliana, uxor mea, presentes litteras sigilli mei karactere fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense maio.

Arch. nat., S 2071, n° 81.

Approbation donnée par Raoul de Margicourt et Béatrice, sa femme, à la vente faite par Simon de Nesle, à l'abbaye Saint-Victor, de dix-huit arpents de terre.

Mai 1257.

Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus de Margecort, miles, et Beatrix, ejus uxor, Rothomagensis dyocesis, salutem in Domino. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod Symon, filius quondam domini Yvonis de Naele, etc...... Nos vero, Radulphus et Beatrix, quia supradicta terra de feodo nostro secundo loco movere dinoscitur, quod et recognoscimus et testificamur, supradictas venditionem et quitationem ratas et gratas habemus, laudamus et approbamus, volentes, etc...... Et promittimus per stipulationem legitimam, etc...... Pro qua quittatione facienda, recognoscimus et testificamur nos recepisse et habuisse decem libras parisiensium in pecunia numerata. Insuper promittimus, etc...... Ad hec sciendum est quod ego Radulphus obligavi et obligo in contraplegium abbati et conventui sepefatis omnem terram quam habeo et possideo apud Ambleinvillam, pro supradicta terra garantizanda eisdem abbati et conventui, ut dictum est, contra omnes, et precipue contra domicellum Girardum de Valle Engouiart, a quo supradictos decem et octo arpennos terre venditos teneo in feodo, si ipse Girardus, postquam ad etatem legittimam pervenerit, ipsos abbatem et conventum vel ecclesiam eorumdem super sepedictis decem et octo arpennis terre, aut super possessione eorumdem, molestaverit aut inquietaverit quoquo modo. In cujus rei testimonium, ego Radulphus et Beatrix, uxor mea, presentes litteras sigilli mei caractere fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense maio.

Arch. nat., S 2071, n° 80.

Approbation donnée par Pierre de Marines à la vente faite par Jean Machiart et Gile, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, d'une pièce de terre sise devant la porte de la ferme d'Amblainville.

1er septembre 1257.

Je, Pierres de Marines, esquiers, fas à savoir à tous ces qui ces presentes lettres verront que la vente que Jehen Machiart et Gile, sa fame, ont fete à l'abé et au convent de Saint Victor de Paris, d'une pièce de terre qui siet devant la porte de la meson de Saint Victor d'Anbleville, je lou et veoul à tenir à tous jors en morte main, à garantir aus hus et as coustumes de France, sauve la chanpart et la droiture Jehen Bauche, mon home et sire en fié de la devant dite terre. Et se li devant dis Jehans Bauche hi avoit ne cous ne paine, je devant dis Pierres seroie tenus au restorer et au rendre tant comme sires du fié. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, je hé seellées ces presentes lettres de mon propre seel, en l'an de l'incarnation Nostre Seignor mil et cc et LVII, le premier jor de setenbre.

Arch. nat., S 2071, n° 79. — Sceau n° 2709 de l'Inventaire.

Échange entre les abbayes du Val et Saint-Victor de sept arpents et demi de terre à Amblainville, sis à la Croix-Ferrée et au Champ-Annet, contre sept autres arpents et demi, sis au même terroir, en divers lieux.

Février 1257 (1258).

Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillelmus (1), dictus abbas Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus universis quod nos, habito diligenti tractatu, monasterii nostri utilitate pensata et inspecta, dedimus et concessimus, damus et concedimus, perpetuo nomine permutationis sive excambii, viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem septem arpenta et dimidium terre arabilis que habebamus et possidebamus, sita apud Ambleinvillam, Rothomagensis dyocesis, in fundo et dominio monasterii nostri, quorum quatuor sita sunt in territorio quod vocatur Crux Ferrea, de quibus quatuor arpentis debetur decima et redecima, excepta una jorneta seminature, alia autem tria arpenta et dimidium sita sunt in territorio quod vocatur

(1) Guillaume Ier. (*Gallia christiana.*)

Campus Agnetis, de quibus debetur decima et campipars; pro septem et dimidio arpentis terre arabilis sitis apud eandem villam, intra terras ecclesie nostre, in diversis locis, de quibus similiter debetur decima et campipars; que septem et dimidium arpenta terre dederunt nobis supradicti viri religiosi, nomine permutationis premisse, pro supradictis aliis septem arpentis et dimidio. Et promittimus bona fide quod contra permutationem istam, per nos vel per alium, non veniemus in futurum, et quod supradicta septem arpenta et dimidium terre arabilis supradictis abbati et conventui Sancti Victoris et monasterio eorumdem perpetuo in manu mortua, cum omni jure suo, fundo, dominio, proprietate et possessione et aliis pertinenciis universis, exceptis decima, redecima et campiparte superius nominatis, garantizabimus et liberabimus contra omnes, ad usus et consuetudines patrie, tam in judicio quam extra, quita et libera ab omni alio onere, censu, consuetudine vel coustuma, in judicio et extra, quociens fuerimus ex parte ipsorum abbatis et conventus super hoc requisiti. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense februarii.

Arch. nat., S 2071, n° 77. — Sceaux n°s 9159 et *bis* de l'Inventaire.

Échange entre l'abbaye Saint-Victor et l'abbaye du Val de sept arpents et demi de terre sis à Amblainville, en divers lieux, contre sept arpents et demi sis à la Croix-Ferrée et au Champ-Annet.

Février 1257 (1258).

Universis presentes litteras inspecturis, frater Robertus (1), dictus abbas Sancti Victoris Parisiensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus universis quod nos, habito diligenti tractatu, monasterii nostri utilitate pensata et inspecta, dedimus et concessimus, damus et concedimus perpetuo, nomine permutationis sive escambii, viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, et ecclesie eorumdem, septem arpenta et dimidium terre arabilis sita apud Amblevillam, Rothomagensis dyocesis, intra terras dictorum abbatis et conventus, in diversis locis, de quibus debetur decima et campipars, pro septem arpentis et dimidio terre arabilis que habebant et possidebant apud Amblevillam predictam in fundo et dominio monasterii eorumdem, quorum quatuor sita sunt in territorio quod

(1) Robert II, de Melun, abbé de 1254 à 1264.

vocatur Crux Ferrea, de quibus similiter quatuor arpentis debetur decima et redecima, excepta una journeta seminature, alia autem tria arpenta et dimidium sita sunt in territorio quod vocatur Campus Annetis, de quibus debetur decima et campipars ; que septem arpenta et dimidium terre dederunt nobis supradicti viri religiosi, nomine permutationis premisse, pro septem arpentis aliis et dimidio superius nominatis. Et promittimus bona fide quod contra permutationem istam, per nos vel per alium, non veniemus in futurum, et quod supradicta septem arpenta et dimidium terre arabilis supradictis abbati et conventui Vallis Beate Marie et monasterio eorumdem perpetuo in manu mortua, cum omni jure suo, fundo, dominio, proprietate et possessione, et aliis pertinentiis universis, exceptis decima et redecima et campiparte superius nominatis, garentizabimus et liberabimus contra omnes, ad usus et consuetudines patrie, tam in judicio quam extra, quita et libera ab omni alio onere, censu, consuetudine vel coustuma, in judicio et extra, quociens fuerimus ex parte dictorum abbatis et conventus super hoc requisiti. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris dignum duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense februario.

Arch. nat., S 4071, n° 37.

Donation à l'abbaye Saint-Victor, par Nicolas Langlois, sergent de ladite abbaye, demeurant à la grange d'Amblainville, de six arpents et demi de terre sis à Amblainville, près du chemin de Beauvais, au Sablon et au Sentier-Marchie.

Mars 1257 (1258).

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constitutus, Nicholaus Anglicus, serviens Sancti Victoris Parisiensis, ut asserebat, commorans in quadam granchia ejusdem Sancti Victoris sita apud Ambleinvillam, Rothomagensis dyocesis, ut dicebat, dedit, concessit et perpetuo quitavit religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris predicti et ecclesie eorumdem, in puram et perpetuam elemosinam, decem journatas terre, continentes, ut dicebat, sex arpenta et dimidium terre arabilis, sitas apud Ambleinvillam predictam, in tribus locis sive territoriis, videlicet quinque journatas, ut dicebat, subtus iter quo itur Belvaco et Chambeli, ad campipartem tantummodo, et duas journatas desuper terram Sancti Victoris predicti que appellatur le Sablon, ad campipartem similiter, ut dicebat, et tres journatas prope cheminum qui ducit Belvacum, in territorio quod vocatur Sentier Marchie, ad campipartem simi-

liter, ut dicebat, cum omni jure, dominio et proprietate que in predicta terra habebat aut habere poterat quoquomodo, retento tandem ipsi Nicholao, quamdiu vixerit, solummodo in supradictis decem journatis usufructu. Et promisit idem Nicholaus, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra donationem, concessionem premissas, per se vel per alium, non veniet in futurum, et quod etiam non faciet quominus supradictus usufructus post decessum suum sue proprietati consolidetur. In cujus rei testimonium, nos, ad petitionem dicti Nycholai, presentes litteras sigillo curie Parisiensis fecimus sîgillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense marcio. Arch. nat., S 2071, n° 76.

Amortissement par le roi Louis IX, en faveur des frères de la Trinité du Fay, du territoire de la ministrerie et de tous ses biens.

Mars 1258 ou 1259.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, divine caritatis intuitu, et ob anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici, genitoris nostri, et Blanche regine, genitricis nostre, ac aliorum antecessorum nostrorum, remedium, dilectis nostris ministro et fratribus de Fayaco, domus ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, locum in quo capella ac domus ipsorum fratrum ibidem constructe sunt ac fundate, necnon redditus, possessiones et res alias quascunque ab ipsis, titulo donationis, emptionis vel alio quocunque modo, rationabiliter acquisitas, quas usque nunc pacifice possederunt, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentem cartam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Pontysare, anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, mense martio.

Arch. nat., S 4266, n° 12.

Aveu rendu par Anseau d'Amblainville et Marie, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, pour le fourrage de la dîme d'Amblainville, et vente dudit fourrage, par les mêmes, à ladite abbaye.

Juillet 1258.

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in jure coram nobis constituti, Ansellus de Ambleinvilla, miles, Rothomagensis dyocesis, et Maria, ejus uxor, asseruerunt et recognoverunt quod ipsi habebant et possidebant et tenebant a viris religiosis abbate et conventu Sancti Victoris Parisiensis et

monasterio eorumdem in feodum et hereditagium, et singulis annis percipiebant stramen, forragium et paleam totius decime de Ambleinvilla superius nominata, que fuit quondam Girardi de Valle Angoiart, militis, Theobaldi de Ultravicinis et Ade de Vignerel, militum; et quod ipse Ansellus erat et debebat esse, ratione feodi predicti, homo legius monasterii Sancti Victoris Parisiensis, et facere abbati ejusdem monasterii hommagium et omne servitium ac redemptionem, ad valorem eorumdem straminis, forragii, palee, ac pertinentium eorumdem, ratione feodi supradicti. Item asseruerunt et recognoverunt ipsi Ansellus et Maria, uxor sua, quod, pro servitio hujusmodi feodi, tenebantur singulis annis facere bona fide et invenire ea omnia et singula que sequuntur : videlicet invenire granchiam vel granchias sufficientes ad totam decimam recipiendam; item, tres modios de annona monasterii memorati, videlicet decem et octo sextaria ybernagii et decem et octo sextaria avene, apud Pontisaram vel equilonge, suis expensis et sumptibus deferre, ipso tamen monasterio saccos ad ponendum bladum ministrante ac tradente. Item miles tenebatur tradere custodibus granchie seram et clavem, unam culcitram et duo linteamina, urnam et ciphum, scutellam et cloquear; item, emere de suo proprio clausuram ad curiam granchie claudendam et eam clausuram sua vectura adducere, ac etiam excussoribus bladi qui eamdem clausuram abscindere debebant, dum eam abscindebant et curiam claudebant, panem suffitienter ministrare. Que si quidem stramen, forragium, paleam ac feodum, cum omni jure, dominio suo, proprietate ac possessione, jurisdictione et justitia sive districtu, et aliis suis pertinentiis universis, que ipsi Ansellus et Maria, ejus uxor, in premissis et in decima memorata habebant aut habere poterant quoquomodo, nichil juris, dominii, proprietatis, possessionis, jurisdictionis seu justitie sibi aut successoribus suis penitus retinentes, vendiderunt et perpetuo quitaverunt abbati et conventui Sancti Victoris predictis et monasterio eorumdem, ac ex hoc nunc in perpetuum quitant, pro ducentis quinque libris parisiensium, jam sibi solutis in pecunia numerata, soluta, tradita et liberata, prout confessi sunt in jure coram nobis, renunciantes omni actioni et exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non date, non solute et non liberate; et promiserunt sepedicti Ansellus et Maria, uxor ejus, juramento ab ipsis prestito corporaliter coram nobis, spontanea voluntate et stipulatione legitima interjecta, quod contra prefatas venditionem et quitationem, per se vel per alium, non venient in futurum, et quod supradicta stramen, forragium, paleam ac feodum, cum omni jure suo, dominio, proprietate ac possessione, jurisdictione et justitia sive districtu, et suis pertinentiis universis, garantizabunt, deffendent et liberabunt in judicio et extra, quociens fuerint requisiti, dicto monasterio, ad

usus et consuetudines patrie, contra omnes, se et sua ac successores suos universos ad hoc specialiter obligantes et relinquentes obligatos; promittentes, spontanei, non coacti, sub religione prestiti juramenti, quod, in premissis vel in aliquo premissorum, nichil juris, dominii, jurisdictionis vel justitie sive districtus, quacumque ratione vel causa, per se vel per alium, de cetero reclamabunt. Dicta vero Maria, uxor dicti Anselli, in jure coram nobis constituta, quitavit penitus et expresse, spontanea, non coacta, coram nobis, abbati et conventui predictis et monasterio eorumdem, perpetuo, sub prestiti juramenti religione, quicquid juris habebat aut habere poterat in premissis ratione dotalitii aut donationis propter nuptias, aut alio quoquo modo; per ejusdem juramenti religionem promittens eadem Maria, uxor dicti Anselli, se contra premissa in aliquo non venturam. Sane per hanc venditionem, si facta in suo robore perduraverit, sepedicti Ansellus et Maria, ejus uxor, ab hiis in quibus erant dicto monasterio Sancti Victoris honerati, prout superius est expressum, ac eorum successores, remanebunt liberi penitus et immunes; si vero retrahatur vel venditio supradicta, aut res superius nominate evincantur vel aliqua earumdem, in omnibus honeribus et rebus aliis suprascriptis ab ipsis emptoribus et quibuscumque aliis detentoribus repetendum salvum et integrum remanet monasterio Sancti Victoris antedicto jus suum, ac erit et etiam remanebit, necnon etiam ad repetendum integrum pretium, dampna et expensas seu costamenta, si que vel quas sustinuerint aut incurrerint occasione hujusmodi retractionis vel emptionis. In cujus rei testimonium et munimen, presenti scripto sigillum curie Rothomagensis, ad petitionem dictorum Anselli et Marie, ejus uxoris, duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense julio. ROBERTUS, V solidos. — Sub sigillo, quinque.

Arch. nat., L 895, n° 51.

Vente par Anseau d'Amblainville, à l'abbaye Saint-Victor, du fourrage de la dîme d'Amblainville.

Juillet 1258.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Ansellus de Ambleinvilla, miles, Rothomagensis dyocesis, de voluntate et assensu Marie, uxoris mee, vendidi et concessi viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro ducentis et quinque libris parisiensium, de quibus satisfecerunt michi pre manibus, stramen, forragium et paleam totius decime de Ambleinvilla, ad me jure hereditario pertinentia, et quicquid juris habebam vel habere poteram

ratione quacumque in eisdem, que omnia tenebam in feodum et hereditagium a dictis religiosis; tenendum et habendum dictis religiosis et eorum successoribus in perpetuum, sine contradictione vel impedimento mei vel heredum meorum, libere, pacifice et quiete. Et licebit de cetero eisdem religiosis de omnibus predictis tanquam de suo proprio omnem suam penitus facere voluntatem. Et ego et heredes mei tenemur dictis religiosis et eorum successoribus omnia premissa garantizare contra omnes, ad usus et consuetudines patrie. In cujus rei testimonium, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo octavo, mense julio, testibus hiis : Roberto de Bruneio, tunc rectore ecclesie Beate Marie Rotunde Rothomagensis, magistro Gaufrido Polardi, clerico, Fulcone de Bruneio, Johanne de Braia, Roberto de Molendino, clericis, domino Johanne de Moisenei, presbitero, Renardo de Sorviler, Johanne de Carnoto, clericis, et pluribus aliis.

Arch. nat., L 895, n° 50. — Sceau n° 1159 de l'Inventaire.

Confirmation par Marguerite d'Outrevoisin de la vente faite par Thibaut d'Outrevoisin et Sybille, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, du tiers de la grande dîme d'Amblainville.

Octobre 1258.

Omnibus hec visuris, vices gerens reverendi patris Odonis, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, in Pontisara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in presencia Laurencii, clerici curie nostre, tabellionis jurati et a nobis ex certa causa ad hoc deputati, Margareta, uxor nobilis viri Gaçonis de Ultravicinis, militis, constituta, recognovit et asseruit quod Theobaldus de Ultravicinis, armiger, frater dicti Gaçonis, et Sedilia, ejus uxor, vendiderunt et perpetuo quitaverunt in manu mortua religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et monasterio eorumdem, de assensu et voluntate ipsius Margarete et predicti Gaçonis, mariti sui, ut asseruit coram dicto tabellione, pro trecentis libris et centum solidis parisiensium, eisdem Theobaldo et Sedilie in pecunia numerata solutis, traditis et numeratis, tertiam partem tocius majoris decime de Ambleinvilla, Rothomagensis dyocesis, moventem de communi hereditate ipsius Theobaldi et supradicti Gaçonis, ad ipsum Theobaldum ratione successionis paterne pertinentem, cum omni jure, dominio, proprietate, possessione ac aliis pertinentiis universis que habebant aut habere poterant in eadem, exceptis duobus modiis bladi quos dicti abbas et conventus antea habebant et percipiebant in dicta tercia parte decime supradicte; quorum unum supradictus

Gaço, de assensu ejusdem Margarete, ut dicebat, reliquum vero supradicti Theobaldus et Sedilia, ejus uxor, vendiderunt abbati et conventui memoratis, prout sepedicta Margareta confessa fuit coram dicto tabellione; necnon exceptis tribus sextariis bladi et tribus sextariis marceschie quos dicti religiosi percipiunt, et diu est perceperunt ibidem, ex dono et elemosina defuncti Theobaldi de Ultravicinis, militis, patris, ut dicitur, supradicti Theobaldi, armigeri, et exceptis eciam duobus sextariis bladi qui de eadem tercia parte debentur annuatim presbiteris et ecclesie de Amblevilla predicta, sicut sepedicta Margareta asseruit coram dicto tabellione. Item asseruit dicta Margareta coram dicto tabellione quod supradicti Theobaldus et Sedilia, ejus uxor, tenebant supradictam terciam partem decime primo loco in feodo a supradicto Gaçone, marito suo, et ab ipsa Margareta, et quod etiam idem Gaço et eadem Margareta, uxor sua, tenebant eandem terciam partem decime secundo loco in feodo a supradictis abbate et conventu et monasterio eorumdem. Quam venditionem tercie partis decime memorate sepedicta Margareta voluit coram dicto tabellione, laudavit et concessit, ac expresse ratam habuit, promittens fide media quod contra ipsam venditionem vel aliquod de premissis, per se vel per alium, non veniet in futurum, ac expresse quitans et penitus abbati et conventui supradictis et eorum monasterio quicquid juris, quicquid dominii et proprietatis et eciam possessionis habebat aut habere poterat in sepedicta tercia parte decime et in pertinentiis ejusdem, ratione hereditatis, conquestus, dotis, dotalicii aut donationis propter nuptias, aut alio quoquo modo; promisso eciam ab eadem Margareta per dictam fideidationem quod contra premissa vel aliquod de premissis, per se vel per alium, non veniet in futurum, necnon et quod sepedictam terciam partem majoris decime in manu mortua, sine coactione vendendi vel alias distrahendi, seu extra manum mortuam ponendi, exceptis hiis que superius sunt excepta, ipsa et sepedictus Gaço, maritus suus, tanquam primi domini feodi, garantizabunt sepedictis abbati et conventui et monasterio suo contra omnes et liberabunt in judicio et extra, quociens super hoc fuerint requisiti. Supradicta autem et singula asseruit et recognovit eadem Margareta se facere spontanea voluntate, non coacta, necnon et de assensu et voluntate dicti Gaçonis, mariti sui. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense octobris.

Arch. nat., L 895, n° 52.

Donation au prieur de Saint-Pierre d'Amblainville, par Guillaume de Génicourt, mari de Jeanne de Vallangoujard, de la quatrième partie du champart que sa femme possédait sur les terres du prieuré sises entre la Villeneuve-le-Roy et le Fay.

Novembre 1258.

Ego Guillermus de Genicour, miles, maritus domine Johanne de Valle Engueuiardi, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego volo et ob remedium anime mee concedo quod prior Beati Petri de Amblevilla et successores ejus, quicumque pro tempore fuerit, teneat, habeat et libere et pacifice et quiete imperpetuum possideat quartam campipartis partem quam dicta Johanna habebat et percipere consueverat singulis annis, in quibusdam terris prioratus predicti sitis inter Villam Novam Regis, ex una parte, et le Fay, ex altera, spectantibus ad ipsam dominam ratione maritagii sui a patre suo deffuncto eidem in feodum assignati, quam campipartem eidem priori et ejus successoribus predicta domina, ut dictum est, in puram elemosinam erogavit. Pro hac autem concessione, voluit dictus prior et concessit quod, post decessum meum, in dicto prioratu pro anime mee salute anniversarium celebretur annuatim. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum duxi apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° octavo, mense novembris.

Arch. de Seine-et-Oise : Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3 ; copie du XIVe siècle.

Vente par Herbert d'Outrevoisin, à l'abbaye du Val, d'un arpent de terre sis au terroir d'Amblainville, et confirmation par Jean Quoquier, de Dreux-Fontaine, et par Gautier de la Fontaine.

Mars 1259.

Omnibus hec visuris, Galterus dictus de Fonte, armiger, salutem in Domino. Noverint universi quod, in mea presentia constitutus, Herbertus de Ultravicinis recognovit se vendidisse, concessisse et imperpetuum quittavisse religiosis viris abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, quamdam petiam terre arabilis, continentem circa unum arpentum, sitam in territorio de Amblevilla, pro sexaginta solidis parisiensium, sibi, ut dicebat, solutis, traditis et numeratis integraliter ab eisdem ; renuncians, etc...... Preterea, coram me constitutus, Johannes dictus Quoquier, armiger, de Fonte Droconis, secundus dominus dicte terre, voluit dictam venditionem, concessit, laudavit et approbavit

coram me. Et ego similiter, Galterus prenominatus, dicte terre tercius dominus, dictam venditionem laudavi, volui et concessi. Et etiam predicti Herbertus et Johannes, secundus dominus terre predicte, et ego Galterus, [tercius] dominus terre predicte, voluimus et concessimus quod dicti religiosi dictam terram in manu mortua teneant et possideant in futurum. Et ad majorem confirmationem, ad instanciam dictorum Herberti et Johannis, sigillum meum presentibus litteris apposui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense martio. Arch. nat., S 4178, n° 28.

Confirmation par Jean Quoquier de la vente faite par Herbert d'Outrevoisin à l'abbaye du Val, d'un arpent de terre au terroir d'Amblainville.

Mars 1259.

Omnibus hec visuris, Johannes dictus Quoquier, armiger, de Fonte Droconis, salutem in Domino. Notum facio quod, in mea presentia constitutus, Herbertus de Ultravicinis recognovit se vendidisse, concessisse et imperpetuum quittavisse religiosis viris abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, quamdam petiam terre arabilis continentem circa unum arpentum, sitam in territorio de Amblevilla, pro sexaginta solidis parisiensium, sibi, ut dicebat, solutis, traditis et numeratis integraliter ab eisdem; renuncians exceptioni non numerate pecunie, non recepte, non tradite; promittens, fide prestita corporali in manu dicti abbatis, quod contra predictam venditionem, concessionem et quitationem, per se vel per alium, non veniet in futurum, nichil sibi vel heredibus suis in predicta terra juris vel dominii retinens in futurum. Quia vero dictus Herbertus dictam terram de me tenebat, dictam venditionem volui, concessi et laudavi. Et etiam idem Herbertus, et ego, volumus quod predicti religiosi dictam terram in manu mortua teneant et possideant in futurum, et, ad majorem confirmationem, ad instanciam dicti Herberti, sigillum meum, una cum sigillo ipsius Herberti, presentibus litteris apposui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense martio.

Arch. nat., S 4171, n° 11.

Amortissement par Jean Charbonel, seigneur de Sandricourt, en faveur de l'abbaye du Val, de toutes les acquisitions faites par les religieux dans son fief.

Juin 1259.

Ego Johannes dictus Charbonel, dominus de Sendeucuria, armiger,

omnibus hec visuris notum fieri volo quod ego, de voluntate et assensu Ysabellis, uxoris mee, pro salute anime mee et antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam concessi ecclesie Vallis Beate Marie et fratribus ibidem Deo famulantibus ut ipsi habeant, teneant et possideant in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam [ponendi], quicquid in feodo et dominio meo usque in presentem diem, quocumque modo vel quocumque titulo, acquisierunt, salvis redditibus michi et heredibus meis annuatim ab eisdem pacifice persolvendis; promittens, bona fide et stipulatione legitima interjecta, quod contra hanc concessionem, per me vel per alium, non veniam in futurum, et quod non queram seu queri faciam artem vel ingenium, causam vel materiam [per quas] (1) super hoc dicta ecclesia in causam trahatur, seu etiam molestetur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense junio. Arch. nat., S 4170, n° 8.

Vente par Simon d'Outrevoisin, à l'abbaye Saint-Victor, de la moitié du champart de dix-huit journaux de terre à Amblainville, et donation par le même, à ladite abbaye, du champart d'un arpent de terre au même lieu.

Juillet 1259.

Universis presentes litteras inspecturis, Symon de Ultravicinis, armiger, filius quondam domini Theobaldi de Ultravicinis, militis, salutem in Domino. Notum facio universis quod, cum ego haberem et possiderem pro indiviso una cum religiosis viris abbate et conventu Sancti Victoris Parisiensis campipartem in decem et octo journatis terre arabilis site in parrochia de Ambleinvilla, Rothomagensis dyocesis, inter territorium quod vulgaliter appellatur Forestella et territorium quod appellatur Visepont, in feodo abbatis et conventus predictorum, moventem de hereditate mea, totam portionem me contingentem de campiparte predicta in decem et octo journatis terre superius nominate, cum omni jure suo, dominio, proprietate ac possessione, vendidi et quitavi perpetuo in manu mortua, ac etiam quitto abbati et conventui memoratis et ecclesie eorumdem, pro decem libris parisiensium, michi ab eisdem solutis, traditis et liberatis, et de quibus teneo me bene pagatum. Item notum facio quod ego dedi et quitavi, et do etiam ac quitto in puram et perpetuam elemosinam perpetuo sepedictis abbati et conventui et ecclesie

(1) Mots effacés dans l'original.

sue totam campipartem quam habebam in quodam arpento terre arabilis quod ipsi habent in parrochia memorata, in territorio quod vulgaliter appellatur Busrimont, cum omni jure et dominio que habebam in eadem vel habere poteram quoquo modo. Et promitto bona fide quod contra venditionem, donationem et quitationem premissas, per me vel per alium, non veniam in futurum, et quod supradictam campipartem, cum omni jure et dominio suo, proprietate ac possessione, garantizabo et liberabo in judicio et extra, quociens fuero requisitus, abbati et conventui sepedictis, in manu mortua, contra omnes. Et hec omnia promitto, per stipulationem legitimam, me fideliter observaturum et plenarie adimpleturum, et contra in aliquo non venturum. In cujus rei testimonium, presentes litteras feci sigillo meo sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense julii.

Arch. nat., L 895, n° 53. — Sceau n° 3133 de l'Inventaire.

Vente par Simon d'Outrevoisin, à l'abbaye Saint-Victor, de la moitié du champart de dix-huit journaux de terre à Amblainville, et donation par le même, à ladite abbaye, du champart d'un arpent de terre au même lieu.

Septembre 1259.

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in jure coram nobis constitutus, Symon de Ultravicinis, armiger, filius quondam Theobaldi de Ultravicinis, militis, recognovit coram nobis viros religiosos abbatem et conventum Sancti Victoris Parisiensis habere seu habere debere et possidere pro indiviso in hereditate ipsius Symonis, de feodo ecclesie Sancti Victoris predicti, campipartem moventem videlicet in decem et octo jornatis terre arabilis site in parrochia de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, in territorio quod vulgaliter appellatur Foristella, et territorio quod vulgaliter appellatur Visepont. Item recognovit se vendidisse, etc...... Item recognovit coram nobis idem Simon se dedisse, contulisse et penitus quitavisse in manu mortua predictis religiosis et eorumdem successoribus, in puram et perpetuam elemosinam, totam campipartem quam dicebat se habere in quodam arpento terre arabilis ipsorum religiosorum sito in parrochia predicta, in territorio quod vulgaliter appellatur Au Burimont, sicut se proportat ipsum arpentum in longum et in latum. Et juravit idem Symon, tactis sacrosanctis euvangeliis, spontanea voluntate, coram nobis, quod contra venditionem, donationem et quitationem predictas, seu contra premissa vel aliquod premissorum, prout dictum est et expressum superius, per se vel per alium, in aliquo foro ecclesiastico

vel seculari, ratione hereditatis, maritagii, partitionis, elemosine, vel aliqua alia ratione sibi modo competenti seu in posterum competitura, non veniet in futurum. Immo dictas campipartes, cum omni jure suo, dominio et proprietate ac possessione, ipsis religiosis et eorum successoribus ipse Symon et ejus heredes, quos ad hoc specialiter obligavit coram nobis, contra omnes garantizabunt penitus et deffendent, in judicio etiam et extra, quocienscumque fuerint requisiti, et quod nichil juris in premissis vel aliquo premissorum in posterum reclamabunt. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum curie nostre, ad instantiam dicti Symonis, duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo nono, mense septembris. VALTERUS.

Sur le repli : Robertus II sol. transiit, debet V d.

Arch. nat., L 895, n° 54.

Échange entre Jean Lambert et Asseline, sa femme, et l'abbaye Saint-Victor, de deux arpents vingt-neuf perches de terre sis aux Fossés, et un arpent et vingt-quatre perches au terroir d'Amblainville, contre trois arpents et demi et trois perches au terroir de la Villeneuve-le-Roy, et approbation donnée à cet échange par Jean des Quartiers et Agnès, sa femme.

Novembre 1259.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra constituti presencia, Johannes Lamberti et Ascelina, ejus uxor, tunc de parrochia de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, ut dicitur, asseruerunt et recognoverunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant de conquestu suo, facto constante matrimonio inter ipsos, duo arpenta et vigenti novem perticas terre arabilis, sita apud eandem parrochiam, in territorio quod vulgaliter appellatur au Fossez, in dominio et feodo religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis, honerata, ut dicebant, campiparte et decima religiosis predictis. Que duo arpenta et vigenti novem perticas terre, cum omni jure, dominio et proprietate que in eis habebant aut habere poterant quoquomodo, recognoverunt coram nobis se dedisse, perpetuo quitavisse in manu mortua, et eciam dederunt et quitaverunt coram nobis, nomine escambii sive permutationis, supradictis abbati et conventui Sancti Victoris et ecclesie eorumdem, una cum uno arpento et viginti quatuor perticis terre arabilis, site, ut dicebant, in eadem parrochia, in feodo et dominio communi dictorum abbatis et conventus Sancti Victoris et religiosorum virorum abbatis et conventus de Valle Beate Marie;

quod arpentum et viginti quatuor pertice terre, ut dicebant, fuerunt Johannis, filii Johannis de Quarteriis, et Agnetis, ejus uxoris, minorum, pro tribus arpentis et dimidio et tribus perticis terre arabilis que sepedicti abbas et conventus habebant et possidebant, ut dicitur, in parrochia de Nova Villa Regis, Rothomagensis dyocesis, prope molendinum ad ventum, in dominio et proprietate eorumdem, quitis et liberis a campiparte et decima et alio jure, excepto quod, anno quo dicta terra portat bladum, debetur de eodem blado quod crescit eodem anno in eadem terra dimidia mina bladi ecclesie ejusdem ville. Et promiserunt supradicti Johannes et Acelina, ejus uxor, fide media, quod contra supradictum escambium seu permutationem, per se vel per alium, non venient in futurum, et quod supradicta duo arpenta et viginti novem perticas terre, una cum alio arpento et viginti quatuor perticis superius nominatis, garantizabunt contra omnes et liberabunt in judicio et extra, quociens fuerint requisiti, supradictis abbatis et conventui Sancti Victoris, absque omni censu, honeratione et obligatione, excepta decima et campiparte superius nominatis, necnon et dimidia mina bladi que debetur, ut dicitur, supradictis abbati et conventui de Valle Beate Marie quolibet anno quo portat bladum, et de illo blado quod crescit in illa terra. Insuper voluerunt et concesserunt supradicti Johannes et Acelina quod sepedicti abbas et conventus Sancti Victoris habeant et percipiant perpetuo in manu mortua decimam et campipartem in supradictis tribus arpentis et dimidio et tribus perticis que ipsi abbas et conventus dederant sibi apud dictam Villam Novam Regis, quemadmodum antea percipiebant decimam et campipartem in supradictis duobus arpentis et vigenti novem perticis terre apud Amblevillam, que sepedicti Johannes et Acelina dederunt eisdem nomine escambii sepedicti. Ad hoc sciendum est quod supradictus Johannes, filius Johannis de Quarteriis, et Agnes, ejus uxor, minores, coram nobis constituti, supradictum escambium seu permutacionem, de consensu et voluntate Johannis de Quarteriis, patris dicti Johannis, et Bartholomei, avunculi ipsius Johannis, minoris, et Johannis Lamberti, avunculi ipsius Agnetis, coram nobis presencium, qui juraverunt coram nobis sponte, tactis sacrosanctis evangeliis, quod quitationem et concessionem dicti escambii seu permutationis a dictis Johanne et Acelina, ejus uxore, predictis abbati et conventui Sancti Victoris factas, quas similiter ipsi minores supradictis abbati et conventui Sancti Victoris faciebant, erat *(sic)* propter communem ipsorum minorum utilitatem, voluerunt et concesserunt et promiserunt, fide media, se contra in aliquo non venturos, quitantes et concedentes per eandem fidei dationem, sepedictis abbati et conventui Sancti Victoris, omne jus et dominium, proprietatem et possessionem

et quicquid habebant aut habere poterant in arpento et viginti quatuor perticis terre superius nominatis. Preterea sepedicte mulieres, spontanea voluntate, ut asserebant, quitaverunt penitus et expresse coram nobis abbati et conventui sepedictis quicquid juris, possessionis, dominii habebant aut habere poterant in predictis terris, ratione dotis aut donationis propter nupcias, hereditate vel conquestu, aut alio quoquomodo; promittentes se contra, etc...... Preterea ad hoc sciendum est quod Herbertus de Ultravicinum *(sic)*, de cujus feodo movebat arpentum et vigenti quatuor pertice, ut dicitur, in nostra constitutus presencia, predicto escambio seu permutationi consensum suum prestitit. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instanciam et peticionem dictorum hominum et mulierum, duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense novembris.

Arch. nat., S 2071, n° 62.

Amortissement par Herbert d'Outrevoisin et Gautier de la Fontaine, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de ce que celle-ci pourra acquérir dans le fief de Noisement, jusqu'à concurrence de dix-sept arpents, ainsi que des acquisitions antérieures.

Février 1259 (1260).

Omnibus presentes inspecturis, Hebertus de Ultravicinis, scutifer, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, de bona voluntate Petronille, uxoris mee, et heredum meorum, concessi et volui viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis quod ipsi abbas et conventus emant in feodo de Noissement, infra metas parrochie de Amblenvilla, usque ad decem et septem arpenta terre arabilis; volens et etiam concedens quod predictus abbas et conventus teneant et possideant in perpetuo dicta decem et septem arpenta terre arabilis in manu mortua, et omnia alia que in dicto feodo acquisierunt antequam litteras presentes facere concessissem, salva octa[va] parte campipartis dicti feodi de Noissement, que est mea. Et pro hiis omnibus supradictis concedendis, sicut superius expressum est, ego, Herbertus predictus, recepi a dicto abbate et conventu sexaginta solidos parisiensium in pecunia numerata, de quibus me teneo pro pagato. Et ut hoc ratum sit et stabile in perpetuum, ego, predictus Hebertus, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Ego vero Galterus de Fonte, armiger, secundus dominus dicti feodi, dictam concessionem quam Hebertus de Ultravicinis concessit viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, volui et concessi et approbavi. Et ad majorem confirmationem, ego Galterus, armiger, ad petitionem dicti Heberti, una cum sigillo suo, pre-

sentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini Mº ccº Lº nono, mense februarii.

Arch. nat., S 2071, nº 61. — Sceaux nºs 2196 et 3132 de l'Inventaire.

Vente par Ancoul d'Amblainville et Agnès, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de deux arpents de terre sis à Beauchamp, paroisse d'Amblainville.

Février 1259 (1260).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra constituti presencia, Anculphus de Amblevilla et Agnes, ejus uxor, tunc de parrochia ejusdem loci, ut dicitur, recognoverunt se vendidisse et penitus dimisisse viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro duodecim libris parisiensium, suis quitis, de quibus tenuerunt se pro pagatis coram nobis, renunciantes omni exceptioni non numerate pecunie, duo arpenta terre arabilis sita, ut dicitur, in jamdicta parrochia, in Bello Campo, juxta terram abbatis et conventus Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, ex una parte, et juxta terram Henrici dicti Baillet, ex altera, tenenda et possidenda dictis religiosis Santi Victoris et eorum successoribus in posterum bene et in pace, libere et quiete, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt, etc..... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instanciam parcium, salvo jure cujuslibet, duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ccº Lº nono, mense februarii. Arch. nat., S 2071, nº 57.

Vente par Jean Lefèvre, d'Amblainville, à l'abbaye Saint-Victor, d'une pièce de terre sise à Beauchamp, paroisse d'Amblainville.

Février 1259 (1260).

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constitutus, Johannes Faber, de Amblenvilla, recognovit se vendidisse et penitus quittavisse, assensu et voluntate Petronille, ejus uxoris, religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro viginti duabus libris et tribus solidis et quatuor denariis parisiensibus, suis quitis, de quibus tenuit se pro pagato coram nobis, renuncians exceptioni pecunie non nume rate, unam petiam terre arabilis, sicut se comportat in longo et lato,

sitam, ut dicitur, infra metas parrochie de Amblenvilla, in territorio de Bello Campo, juxta terram Johannis dicti le Mulot, ex una parte, et juxta terram Guerini de Croiaco, ex altera, tenendam et habendam predictis religiosis, abbati et conventui et eorum successoribus, etc..... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense februarii.

Arch. nat., S 2071, n° 19.

Amortissement par Herbert d'Outrevoisin et Gautier de la Fontaine, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, des deux arpents de terre acquis d'Ancoul d'Amb'ainville et de la pièce acquise de Jean Lefèvre.

Février 1259 (1260).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra constituti presencia, Herbertus de Ultravicinum *(sic)*, primus dominus territorii de Noissement, et Petronilla, ejus uxor, et Galterus de Fonte, secundus dominus predicti territorii, et Maria, ejus uxor, de jurisdictione nostra tunc temporis, ut dicebant, voluerunt et concesserunt quod viri religiosi abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis teneant et possideant imperpetuum, ac eorum successores, in manu mortua, duo arpenta terre arabilis, sita, ut dicitur, in parrochia de Amblevilla, in Bello Campo, juxta terram abbatis et conventus Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, ex una parte, et juxta terram Henrici dicti Baillet, ex altera ; que quidem duo arpenta terre dicti religiosi emerunt, ut dicitur, ab Anculfo de Amblevilla et Agnete, ejus uxore ; et quandam peciam terre arabilis, sitam, ut dicitur, in jamdicta parrochia, juxta terram Johannis dicti Mulot, ex una parte, et juxta terram Guerini de Croiaco, ex altera, quam quidem peciam terre dicti religiosi emerunt, ut dicitur, a Johanne Fabro, de Amblevilla ; volentes et concedentes coram nobis, tam dictus Herbertus et Petronilla, ejus uxor, quam dictus Galterus et Maria, ejus uxor, quod dicti religiosi possint acquirere in feodo de Noissement usque ad duodecim arpenta terre, et quod ipsi religiosi teneant et possideant in manu mortua tam acquisita quam acquirenda ab ipsis in dicto feodo, salva campiparte sua, quam dictus Herbertus habet, ut dicitur, in dicto feodo. Et voluit coram nobis dictus Herbertus quod, si dicti religiosi haberent aliquod impedimentum quod non possent premissa in manu mortua pacifice tenere, quod ipsi tenerent ac eorum successores campipartem suam quam habet, ut dicitur, in dicto feodo de Noissement, quousque dicti religiosi possent in manu mortua teneri paci-

fice antedicta, etc...... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam dictorum Herberti, Petronille, ejus uxoris, Galteri et Marie, ejus uxoris, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° nono, mense februarii.

Arch. nat., S 2071, n° 56.

Vente par Anseau de Valmondois, de Pontoise, et Clémence, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de huit arpents moins sept perches de terre sis paroisse d'Amblainville, au terroir de Noisement.

Mars 1259 (1260).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra constitutus presencia, Ansellus dictus de Vallemunda (1), tunc de parrochia Sancti Petri Pontissarensis, ut dicebat, recognovit se vendidisse et penitus dimisisse, de assensu et voluntate Clemencie, ejus uxoris, viris religiosis abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro quinquaginta quinque libris parisiensium et decem solidis parisiensium, suis quitis, de quibus tenuit se pro pagato coram nobis, renuncians omni exceptioni non numerate pecunie, octo arpenta terre arabilis, septem perticis minus, sita, ut dicebat, in parrochia de Ambleinvilla, in teritorio de Noisement, juxta terram Petri dicti de Gaagni, ex una parte, et juxta terram Ivonis de Faiaco, ex altera ; tenenda et habenda dicta octo arpenta terre, septem perticis minus, dictis religiosis ac eorum successoribus imposterum bene et in pace, libere et quiete, et ad faciendam exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper, etc...... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instanciam Anselli et Clemencie, ejus uxoris, antedictorum, duximus apponendum. Datum mense martii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono.

Arch. nat., S 2071, n° 54.

Vente par Pétronille Auxbêtes, d'Hénonville, à l'abbaye Saint-Victor, de diverses pièces de terre sises paroisse d'Amblainville, et approbation donnée à cette vente par Robert, son fils, et par Herbert d'Outrevoisin, comme possesseur d'une partie du champart.

Avril 1260.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis

---

(1) Valmondois, canton de l'Ile-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

archiepiscopi in Pontisara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituta, Petronilla dicta Aubetes, de Henonvilla, vidua, asseruit coram nobis et recognovit quod ipsa habebat, tenebat et pacifice possidebat in parrochia de Amblainvilla, Rothomagensis dyocesis, quinque arpenta terre arabilis, decem et septem perticis minus, moventia, ut dicebat, de hereditate sua, quorum arpentum et dimidium et viginti duo pertice sita sunt inter terram Theobaldi dicti Flourie et terram Sancti Victoris Parisiensis; item, arpentum et dimidium, decem perticis minus, ad Crucem Ferream, contiguam terre que fuit Asselini de Vaumondois; item, arpentum et dimidium et viginti una pertice au Buissonnet, inter quandam terram Roberto Junioris et quandam terram Sancti Victoris Parisiensis. Item asseruit eadem Petronilla quod tota terra superius nominata sita est in territorio et in feodo de Noisement, quod est commune, ut dicebat, monasterio Vallis Beate Marie et monasterio Beati Victoris Parisiensis, et quod dicta monasteria et Herbertus de Ultravicinis, armiger, habent campipartem in eadem terra, videlicet monasterium Sancti Victoris Parisiensis quartam partem, et monasterium Vallis Beate Marie et dictus Herbertus reliquas partes campipartis. Quam totam terram, sicut superius est nominata et expressa, cum omni jure, dominio et proprietate sua et alio jure, excepta campiparte superius nominata, supradicta Petronilla recognovit et asseruit coram nobis se vendidisse et perpetuo quitavisse religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et monasterio eorumdem, pro vingenti quinque libris parisiensium, duobus solidis minus, jam sibi solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, sicut dicebat, renuntians penitus et expresse coram nobis exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non liberate. Et promisit eadem Petronilla, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra predictam vendicionem et quitacionem, per se vel per alium, non veniet in futurum, et quod dictam terram, cum omni jure suo et dominio, excepta campiparte tantummodo, prout superius est expressum, supradictis abbati et conventui garantizabit et liberabit in judicio et extra contra omnes, et quod nichil juris, nichil proprietatis aut possessionis, ratione hereditatis, conquestus, dotis, donationis propter nuptias, sive doarii, in eadem terra in posterum, per se vel per alium, reclamabit. Ad hoc sciendum est quod Robertus dictus Aubestes, filius dicte Petronille, hanc venditionem laudavit, voluit et concessit coram nobis, promittens, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra, per se vel per alium, non veniet in futurum, et quod in supradicta terra nichil juris in posterum reclamabit. Insuper sciendum est quod supradictus Herbertus de Ultravicinis, armiger, et Petronilla, ejus uxor, sepedictam venditionem voluerunt, laudaverunt et

concesserunt, et quod supradicti abbas et conventus dictam terram habeant, teneant et possideant perpetuo in manu mortua, sine coactione ponendi extra manum suam, salva sibi tantummodo et successoribus suis portione sibi contingente in campiparte superius nominata; promittentes, fide in manu nostra prestita corporali, se contra in aliquo in posterum non venturos. In cujus rei testimonium, nos, ad petitionem dictarum personarum, presentes litteras fecimus sigillari. Actum anno Domini M° CC° LX°, mense aprili.

Arch. nat., S 2071, n° 49.

Vente par Pierre Hauchepié et Isabelle, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, d'une journée de terre sise à Amblainville, aux Faveriz, dans le fief de Noisement.

Avril 1260.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, coram nobis constituti, Petrus dictus Hauchepie, de Amblainvilla, laicus, et Ysabellis, ejus uxor, asseruerunt et recognoverunt coram nobis se vendidisse et perpetuo quitasse religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro quinquaginta et quinque solidis parisiensium, jam sibi solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, unam journatam terre arabilis, sitam in parrochia de Amblainvilla, Rothomagensis dyocesis, in territorio quod vulgaliter appellatur les Faveriz, in feodo de Noisement, quod est commune, ut dicebatur, monasterio Vallis Beate Marie et monasterio Santi Victoris Parisiensis, quitam et liberam, ut dicebant, ab omni honere, exactione, consuetudine ac coustuma, excepta tantummodo campiparte, que est, ut dicebant, dictorum monasteriorum et Herberti de Ultravicinis, armigeri. Et promiserunt, fide in manu nostra prestita, etc..... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX°, mense aprilis.

Arch. nat., S 2071, n° 51.

Vente par Asseline de Pontchermont, d'Amblainville, à l'abbaye du Val, d'une pièce de terre sise devant la porte de Beauvoir.

Mai 1260.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra constituta presencia, Ascelina de Panchiermont, tunc de parrochia de Amblenvilla, ut dicebat, recognovit se

vendidisse et penitus dimisisse, de assensu et voluntate Acone, matris sue, viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, pro quadraginta quinque solidis parisiensium, suis quitis, de quibus tenuit se pro pagata coram nobis, renuncians omni exceptioni non numerate pecunie, quandam peciam terre arabilis sitam, ut dicitur, ante portam de Bellovisu, tenendam et habendam dictis religiosis ac eorum successoribus, etc...... Juraverunt insuper coram nobis dicte Ascelina et Acona, mater ejus, etc...... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instanciam dictarum Asceline et Acone, matris ejus, duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo cc° sexagesimo, mense maii. Arch. nat., S 4170, n° 31.

Donation par Jean du Chêne, aux frères de la Trinité du Fay, de la moitié de ses conquêts et biens meubles et du cinquième de ses immeubles, et par Emmeline, sa femme, de trois pièces de terre au terroir d'Amblainville et d'une maison à Mauny, en se réservant l'usufruit.

Mai 1262.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Johannes de Quercu et Emelina, ejus uxor, tunc de parrochia de Ambleinvilla, ut dicebant, donaverunt et penitus concesserunt in puram et perpetuam elemosinam, pro salute animarum eorumdem, domui Sancte Trinitatis de Fayaco, ministro et fratribus in dicta domo Deo servientibus, videlicet dictus Johannes de assensu et voluntate dicte Emeline, medietatem omnium conquestuum ipsum Johannem pro parte sua contingentium, ubicumque sint, et quintam partem hereditatis sue, ubicumque sit et in quibuscunque, et medietatem omnium bonorum mobilium ipsius Johannis, pro parte sua ipsum contingentium, ubicunque sint et de cetero fuerint; et dicta Emelina, de assensu et voluntate dicti Johannis, mariti sui, tres petias terre arabilis, quarum prima vocatur terra des Quarriaus, alia vocatur terra des Haies, et tercia le Courtil de la Mallière, sitas, ut dicitur, in jam dicta parrochia, videlicet prima petia inter terram Theobaldi Chomart, militis, ex una parte, et terram Radulphi Chassart, ex altera; secunda sita est, ut dicitur, inter terram Thome de Henonvilla, ex una parte, et terram dicti militis, ex altera; tercia sita est, ut dicitur, inter terram Agnetis de Malo Nido, ex una parte, et terram dicti Theobaldi, militis, ex altera; item, quandam masuram apud Malni, que vocatur le Cencel de Malni.

Voluerunt insuper et concesserunt dicti Johannes et ejus uxor quod omnes conquestus quos de cetero facient ad dictam domum, ministro et fratribus predictis, post decessum suum, deveniant sine reclamatione aliqua, ita tamen quod ipsi Johannes et ejus uxor in dictis rebus donatis, quoad vixerint, retine[bu]nt usumfructum, et post decessum ipsorum omnia supradicta dicte domui, ministro et fratribus predictis libere revertentur. Promiserunt insuper, fide ab ipsis in manu nostra prestita corporali, dicti Johannes et Emelina, ejus uxor, quod contra hujusmodi donationem et concessionem predictas, per se vel per alios, non venient in futurum, immo eas fideliter observabunt. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense mayo.

Arch. nat., S 1266, nº 56.

Vente et amortissement par Raoul de Margicourt, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de cinquante-quatre arpents un quartier et six perches de bois à la Fortelle, paroisse d'Amblainville, moyennant 271 livres et 11 sous parisis, et sous réserve du droit de chasse.

Décembre 1262.

Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus de Margecourt, in Vulcasino Francie, miles, salutem in Domino. Notum facio universis quod ego, de assensu et voluntate Beatricis, uxoris mee, vendidi in manu mortua religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, pro ducentis sexaginta undecim libris et undecim solidis parisiensium, michi traditis, solutis et numeratis in pecunia numerata, et de quibus teneo me bene pro pagato, et quitavi atque quito perpetuo quinquaginta et quatuor arpenta et unum quarterium et sex perticas nemoris sive bosci, ad perticam regis, cum toto fundo, sita in parrochia de Amblenvilla, in Vulcasino Francie, subtus villam, in feodo nobilis viri Girardi de Valengouiart, scutiferi, movencia de hereditate mea propria, quita et libera ab omni censu et obligatione, usuario, exactione, consuetudine ac coustuma, excepta venatione tantummodo que appellatur vulgaliter chace; quod nemus vulgaliter appellatur la Foretele. Et promisi, fide prestita corporali in manu religiosi viri abbatis Sancti Victoris predicti, ac etiam promitto, per eandem fideidationem et legittima stipulatione interjecta, quod contra hujusmodi venditionem, per me vel per alium, non veniam in futurum, et quod supradicta

quinquaginta quatuor arpenta et unum quarterium et sex perticas nemoris sive bosci, cum toto fundo, dominio, proprietate ac possessione ac jure quolibet ac pertinenciis universis, supradictis abbati et conventui et ecclesie eorumdem habenda, tenenda et possidenda perpetuo in manu mortua, ad perticam supradictam, garantizabo et liberabo in judicio et extra contra omnes, quotiens ex parte dictorum abbatis et conventus fuero, etiam verbo tenus, requisitus, nichil proprietatis, nichil possessionis, [nichil dominii, aut cujuslibet] alterius juris, michi aut heredibus meis sive succesoribus quibuscumque retinens in eisdem. Et hec omnia et singula suscripta promisi ac promitto, per stipulationem legittimam et suprascriptam fideidationem, me legittime, integre et plenarie observaturum et adimpleturum, et contra in aliquo non venturum, heredes meos universos et quoslibet successores meos ad omnia et singula suprascripta tenenda, observanda et adimplenda obligans, et volens ac constituens manere penitus obligatos. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei caractere sigillatas tradidi abbati et conventui memoratis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense decembri. Arch. nat., S 2071, n° 48.

Amortissement par Girard de Vallangoujard, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de dix-huit arpents de terre à la Couture de la Fortelle, et de cinquante-quatre arpents un quartier et six perches de bois sis au terroir d'Amblainville, acquis de Simon de Nesle et de Raoul de Margicourt.

Décembre 1262.

Universis presentes litteras inspecturis, Girardus de Valengouiart, in Vulcassino Francie, scutifer, salutem in Domino. Notum facio universis quod ego volui et volo, concessi et concedo quod religiosi viri abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis et ecclesia eorumdem habeant, teneant et perpetuo possideant in manu mortua, et sine coactione ponendi extra manum suam, decem et octo arpennos terre arabilis sitos apud Ambleinvillam, Rothomagensis dyocesis, in feodo meo quod immediate teneo a rege Francorum, in duabus peciis, quarum una sita est juxta quoddam nemus quod communiter appellatur la Foretele, et que pecia vulgaliter appellatur la Couture de la Foretele, et continet, ut dicitur, quatuordecim et dimidium arpennos terre; reliqua vero pecia sita est apud Ambleinvillam, inter Carneules et la Foretele, et continet, ut dicitur, tres arpennos et dimidium terre. Quos decem et octo arpennos terre Symon, filius domini Yvonis de Naele, quondam militis, armiger, et Agnes, ejus uxor, vendiderunt in manu mortua supradictis abbati et conventui et ecclesie eorumdem.

Item volui et volo, concessi et concedo quod predicti abbas et conventus et ecclesia Sancti Victoris predicti habeant, teneant et possideant perpetuo in manu mortua, et sine coactione ponendi extra manum suam, quinquaginta et quatuor arpenta et unum quarterium et sex perticas, ad perticam regis, nemoris sive bosci, sita apud eandem Amblainvillam in una pecia, in feodo meo quod similiter immediate teneo a domino rege Francorum; que siquidem quinquaginta et quatuor arpenta et unum quarterium et sex perticas nemoris sive bosci dominus Radulphus de Margecort, miles, vendidit abbati et conventui memoratis et ecclesie eorumdem, in mortua manu. Et quittavi ac quitto sepedictis abbati et conventui et ecclesie eorumdem omne jus feodi quod in predictis terris et nemore sive bosco habebam et habere poteram quoquo modo, et omne dominium ac etiam omnem possessionem, et quicquid aliud juris habebam aut habere poteram, vel ad me pertinebat vel pertinere poterat quoquo modo in premissis, exceptis tantummodo alta justicia et bassa, hoc tamen salvo ipsis abbati et conventui et ecclesie eorumdem quod ipsi possint supradictam terram et nemus sive boscum tenere, vendere, donare et commutare vel alio modo alienare quibuscumque aut cuicumque loco vel persone voluerint, in manu mortua, et salvo etiam ipsis abbati et conventui et ecclesie eorumdem quod, si invenerint aliquem vel aliquos incidentem vel incidentes in nemore supradicto preter consensum ipsorum, aut animalia aliqua depascentia in ipso nemore, aut etiam in segetibus supradicte terre, quod eos et ea possint capere et detinere quousque eis fuerit de dampno plenarie satisfactum. Et promisi per fideidationem, ac etiam promitto, legitima stipulatione interposita, quod contra premissa vel aliquod de premissis, per me vel per alium, non veniam in futurum, et quod nichil juris feodalis vel alterius, nichil dominii, nichil proprietatis aut cujuscumque alterius rei in premissis, per me vel alium, in posterum reclamabo, exceptis tantummodo justitia alta et bassa supradictis, et quod, tanquam primus dominus feodi, predictas terras et boscum sive nemus predictis abbati et conventui et ecclesie memorate garantizabo in judicio et extra, quociens fuero requisitus, contra omnes qui in supradictis terris et bosco sive nemore, ratione domini primi feodi, jus aliquod vel dominium in posterum reclamabunt. Et pro hiis omnibus tenendis, servandis et adimplendis, supradictus dominus Radulfus de Margecort, in Vulcassino Francie, miles, dedit et concessit michi et heredibus meis quicquid idem Radulfus et omnes fratres sui et sorores habebant aut habere poterant in tota terra que fuit domini Nevelonis de Behervilla, militis, necnon et in toto feodo de Behervilla supradicta, eo quod idem Radulfus tenebatur procurare et efficere erga me ut vellem et promitterem dictos abbatem et conventum et ecclesiam suam habere, tenere et possidere supra-

dictas terras et boscum sive nemus in feodo meo, in manu mortua et sine coactione ponendi extra manum suam. Promitto etiam quod, si contigerit me mutare sigillum meum, cum fuero miles. consimiles litteras sub eadem forma sub sigillo mutato tradam abbati et conventui predictis et ecclesie eorumdem super premissis. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli mei quod ad presens habeo tanquam scutifer caractere feci sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense decembri.

Arch. nat., S 2071, n° 4. — Sceau n° 3805 de l'Inventaire.

Vente et amortissement par Raoul de Margicourt et Béatrice, sa femme, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de cinquante-quatre arpents un quartier et six perches de bois à la Fortelle, paroisse d'Amblainville, et approbation donnée à cette vente par Thibaut, Jean et Pierre de Margicourt, ses frères.

Mars 1262 (1263).

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti, dominus Radulfus de Margicourt, in Vulcasino Francie, miles, et Beatrix, uxor ejus, recognoverunt et asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant apud Ambleinvillam, in eodem Vulcasino, subtus eamdem villam, quinquaginta quatuor arpenta unum quarterium et sex perticas nemoris seu bosci, ad perticam regis, etc..... Ad hoc sciendum est quod Theobaldus, Johannes et Petrus, fratres dicti domini Radulfi, predictam venditionem et quitationem et omnia alia et singula suprascripta laudaverunt, voluerunt et concesserunt perpetuo in manu mortua, promittentes se contra in aliquo, per se vel per alium, non venturos in futurum, fide in manu nostra prestita corporali, nec etiam se in predicto nemore seu bosco jus aliquod aut dominium aut proprietatem aut possessionem aut aliquid aliud in posterum reclamaturos aut petituros; quitantes penitus et expresse per eamdem fideidationem, ac prefatis abbati et conventui et eorum ecclesie, perpetuo in manu mortua, quicquid juris, quicquid dominii, quicquid proprietatis, quicquid possessionis in predicto nemore vel bosco habebant aut habere poterant quoquomodo. In cujus rei testimonium, nos, ad petitionem dictarum personarum, presentes litteras sigilli curie nostre Rothomagensis caractere fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense martio.

Arch. nat., S 2071, n° 47.

Amortissement par Girard de Vallangoujard, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de cinquante-quatre arpents un quartier et six perches de bois sis au terroir d'Amblainville et vendus à l'abbaye par Raoul de Margicourt.

Mars 1262 (1263).

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constitutus, nobilis vir Girardus de Valengouiart, in Vulcassino Francie, armiger, recognovit et asseruit quod dominus Radulfus de Margicourt, in eodem Vulcassino, miles, et Beatrix, ejus uxor, vendiderant et quitaverant perpetuo in manu mortua religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem quinquaginta quatuor arpenta, unum quarterium et sex perticas nemoris sive boschi, ad perticam regis, cum toto fundo et proprietate, sita apud Amblainvillam, in predicto Vulcassino, subtus eamdem villam, moventia, ut idem nobilis asserebat, de feodo ipsius primo loco. Quas venditionem et quitationem idem nobilis laudavit et voluit coram nobis, concedens expresse quod supradicti abbas et conventus et eorum ecclesia habeant, teneant et possideant in feodo suo supradicta quinquaginta quatuor arpenta unum quarterium et sex perticas nemoris sive bosci in manu mortua perpetuo, sine coactione ponendi ea extra manum suam. Et promisit, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra hujusmodi *(sic)*, per se vel per alium, non veniet in futurum, necnon et quod garantizabit in feodo suo, tanquam primus dominus feodi, dictis abbati et conventui et ecclesie sue, dictum nemus sive boscum, et liberabit ad usus et consuetudines patrie perpetuo contra omnes qui, ratione primi domini feodi, in dicto nemore sive bosco jus aliquod reclamabunt aut etiam vendicabunt; recognoscens et asserens coram nobis se ob hujusmodi *(sic)* recepisse et habuisse a predictis Radulfo et Beatrice, ejus uxore, competentem et legittimam recompensationem. Retinuit tamen idem nobilis sibi et successoribus suis altam et bassam justiciam in nemore memorato, hoc excepto quod nec ipse nec successores sui poterunt dictos abbatem et conventum vel ecclesiam eorum compellere ad ponendum extra manum mortuam dictum nemus, sicut superius est expressum, nec jus aliud reclamare. Voluit tamen expresse coram nobis dictus nobilis et concessit quod, si serviens dictorum abbatis et conventus qui pro tempore dictum nemus custodierit, invenerit aliquem vel aliquos incidentem vel incidentes in nemore memorato, sive aliqua animalia depascentia ipsum nemus, quod ille serviens possit, propria auctoritate dictorum abbatis et conventus hujusmodi, incidentem vel inci-

dentes ac animalia capere et detinere, quousque fuerit eisdem abbati et conventui de dampno plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium, nos, ad petitionem dicti armigeri, presentes litteras sigillo curie nostre Rothomagensis fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense martio.

Arch. nat., S 2071, n° 6.

Approbation donnée par Agnès et Béatrice de Margicourt à la vente faite par Raoul, leur frère, à l'abbaye Saint-Victor, de cinquante-quatre arpents un quartier et six perches de bois sis à la Fortelle, paroisse d'Amblainville.

Avril 1263.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, in nostra presentia constitute, Agnes et Beatrix, sorores germane, recognoverunt et assuerunt quod dominus Radulphus de Margicourt, in Vulcassino Francie, miles, frater germanus earumdem Agnetis et Beatricis sororum, et Beatrix, uxor ejusdem Radulphi, vendiderant et quitaverant perpetuo in manu mortua religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, pro ducentis sexaginta undecim libris et undecim solidis parisiensium, jam dictis Radulpho et ejus uxori solutis, traditis et numeratis in pecunia numerata, computabili et legali, prout ipse sorores asserebant, quinquaginta quatuor arpenta unum quarterium et sex perticas nemoris sive bosci, ad perticam regis, cum toto fundo, moventia de propria et communi hereditate ipsarum sororum et predicti Radulphi, fratris eorumdem, sita apud Ambleinviliam, in Vulcassino predicto, in feodo nobilis viri Girardi de Valengouiart, armigeri. Quas siquidem venditionem et quitationem nemoris ive bosci superius nominati supradicte Agnes et Beatrix sorores expresse voluerunt, laudaverunt et concesserunt coram nobis, ac ratas habuerunt, profitentes quod hec faciebant non coacte, set spontanea voluntate, necnon et quod supradictus Radulphus, frater earumdem, satisfecerat eisdem sororibus et assignaverat eisdem legitimam recompensationem pro portione ipsas contingente in nemore suprascripto. Et promiserunt supradicte Agnes et Beatrix, sorores, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra premissa vel aliquid de premissis, per se vel per alium, non venient in futurum, et quod in predicto nemore sive bosco, vel ejus pertinentiis, nichil juris, nichil dominii, nichil proprietatis, nichil possessionis vel alicujus alterius juris aut detentionis, ratione hereditatis, successionis sive escasure, conquestus, dotis, dotalicii sive doarii aut donationis propter nup-

tias, aut alia quacunque ex causa vel ratione, de cetero in posterum, per se vel per alium, reclamabunt, quittantes penitus et expresse per eandem fideidationem supradictis abbati et conventui et ecclesie eorumdem, ex hoc nunc in perpetuum, in manu mortua, sine retractione aliqua, omne jus, omne dominium, omnem proprietatem, omnem possessionem et detentionem quamlibet, necnon et omnia alia juris et facti que habebant et habere poterant ex causis superius nominatis, aut alio quoquomodo, in sepedicto nemore et in pertinentiis ejusdem, nichil juris et facti quod exprimi posset sibi aut suis successoribus retinentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tercio, mense aprili. Arch. nat., S 2071, n° 46.

Amortissement par Girard de Vallangoujard, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de dix-huit arpents de terre à la Couture de la Fortelle, vendus à l'abbaye par Simon de Nesle.

Février 1263 (1264).

Universis presentes litteras inspecturis, Girardus de Valle Engouiart, in Vulcassino Francie, scutifer, salutem. Notum facio universis quod ego volui et volo, concessi et irrevocabiliter concedo quod religiosi viri abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis et ecclesia eorumdem habeant, teneant et perpetuo possideant in manu mortua, et sine coactione ponendi extra manum suam, decem et octo arpennos terre arabilis sitos apud Ambleinvillam, Rothomagensis dyocesis, in feodo meo quod immediate teneo a domino rege Francorum, in duabus peciis, quarum una sita est juxta quoddam nemus quod communiter appellatur la Foretele, que pecia vulgaliter appellatur la Cousture de la Foretele et continet, ut dicitur, quatuordecim et dimidium arpennos terre, reliqua vero pecia sita est apud eandem Ambleinvillam, inter Carneules et la Foretele, et continet, ut dicitur, tres arpennos et dimidium terre; quos decem et octo arpennos terre Symon, filius domini Yvonis de Naele, quondam militis, armiger, et Agnes, ejus uxor, vendiderunt in manu mortua supradictis abbati et conventui et ecclesie eorumdem. Et quittavi, etc...... Hoc tamen semper salvo ipsis abbati et conventui et ecclesie eorumdem quod, si invenerint aliqua animalia depascentia in segitibus *(sic)* supradicte terre, vel aliquos incidentes ipsas segetes vel messes preter consensum ipsorum, quod ea vel eos possint capere et detinere, quousque eis fuerit de dampno plenarie satisfactum. Et promisi, etc...... Promitto etiam quod, si contigerit me mutare sigillum meum quod tanquam scutifer habeo in presenti,

cum fuero, Domino concedente, miles, consimiles presentibus et in eadem forma litteras, sub sigillo mutato, tradam abbati et conventui sepefatis. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras feci sigilli mei caractere communiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio, mense februario.

Arch. nat., S 2071, n° 3. — Sceau n° 3806 de l'Inventaire.

Confirmation par le roi Louis IX de l'amortissement fait par Girard de Vallangoujard, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de cinquante-quatre arpents un quartier et six perches de bois au terroir d'Amblainville.

Février 1263 (1264).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos litteras Girardi de Valle Engouiart, in Vulcassino Francie, scutiferi, vidimus in hec verba (1) : « Universis presentes litteras inspecturis, Girardus de Valle Engouiart. ..... Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio, mense februario. » Nos autem, ad petitionem dicti Girardi, supradicta omnia, prout superius continentur, volumus et rata habemus, quantum in nobis est, et ea auctoritate regia confirmamus, concedentes quod prefati abbas et conventus eadem in manu mortua teneant in perpetuum pacifice et quiete, salvo in aliis jure nostro ac jure etiam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio, mense februario. Arch. nat., S 2071, n° 8.

Vente par Jean de Margicourt à Raoul, son frère, de toutes ses propriétés, cens, moulins, terres et bois, sis tant à Margicourt qu'à Amblainville, sauf la part qui doit lui revenir de la dot de dame Hodierne.

Janvier 1264 (1265).

Ego Johannes de Margicort, armiger, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego vendidi et penitus quitavi domino Radulpho de Margicort, militi, fratri meo, et domine Beatrici, ejus uxori, et eorum heredibus, pro quinquaginta libris parisiensium, michi a dicto Radulpho, fratre meo, milite, in pecunia nume-

(1) Arch. nat., S 2071, n° 5.

rata plene et integre persolutis, totam illam hereditatem quam ego habebam apud Margicort et apud Amblainvillam, ubicumque sit, tam ad campos quam ad villam, videlicet in censibus, terris arabilibus, molendino de Claquest, in nemoribus, in feodis et in omnibus aliis, ubicumque sint, excepta illa porcione que michi debet devenire post decessum domine Odierne racione dotis quam ipsa habet apud Margicort; [promittens,] fide mea prestita corporali, quod in omnibus venditis premissis, seu in aliquo premissorum, nichil per me de cetero reclamabo, nec per alium faciam reclamari, neque predictos Radulphum, militem, nec ejus uxorem, nec eorum heredes, super hoc molestabo, nec faciam molestari coram aliquo judice ecclesiastico seu civili, et eciam excepto escheamento quod ex parte fratrum et sororum mearum ad me posset devenire in futurum. Quod ut ratum sit et stabile, presentem paginam predictis Radulpho, militi, et ejus uxori, ac eorum heredibus, tradidi, sigilli meo sigillatum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo quarto, mense januario.

Arch. nat., S 2071, n° 18.

Amortissement par Thibaut de Lormaisons, écuyer, en faveur de la Trinité du Fay, de quatre jugera *sis près du bois dit le Quenese.*

Septembre 1265.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Theobaldus, armiger, de Lupidibus (1), salutem. Noverint universi quod ego volo et concedo quod fratres ordinis Sancte Trinitatis de Fayaco teneant et in perpetuum possideant in manu mortua de me et heredibus meis quatuor jugera terre arabilis in territorio de Amblevilla, sita juxta nemus quod vocatur le Quenese, que predicta jugera terre arabilis Theobaldus de Andeleaco tenebat de me in feodum. Ego vero predictus Theobaldus et heredes mei tenemur predictis fratribus predicta jugera defendere et garantisare contra omnes, ad usus et consuetudines patrie. Et quod istud sit gratum et firmum et irrevocabile, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° LX° V°, mense septembris (2).

Archives de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3, copie du XIVe siècle.

---

(1) Ailleurs : *Lupidomibus* (fév. 1266).

(2) Février 1266. Amortissement de *Theobaldus de Andeliaco, armiger.*

Confirmation par Guillaume de Bercille de la donation faite par Thibaut Chomart, du Fay, aux frères de la Trinité du Fay, de la dîme de la terre du Clos, sise devant la porte de la ministrerie.

30 décembre 1265.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Guillelmus de Behervilla, armiger, volo, concedo et approbo, ob remedium anime mee et Margarete, uxoris mee, et heredum meorum et antecessorum meorum, [quod] illam decimam quam Theobaldus dictus Chomart, miles, de Fayaco, dedit et concessit, ob remedium anime sue et Beatricis, uxoris sue, et antecessorum suorum, fratribus Sancte Trinitatis et Captivorum de Fayaco, quam decimam predictus Theobaldus, miles, percipiebat annuatim super terram que vocatur le Clos, inf[ra] portam predictorum fratrum, in manu mortua quiete et pacifice possideant. Et ut hec elemosi[na] predicta dictis fratribus inconcussa permaneat, ego predictus Guillelmus de Behervilla, armiger, dominus supradicte decime, de assensu et voluntate Margarete, uxoris mee, et heredum meorum, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° LX° V°, feria IIIIa post Nativitatem Domini. Arch. nat., S 4.66, n° 59.

Abandon par Girard de Vallangoujard et damoiselle Jeanne, sa femme, aux frères de la Trinité du Fay, du champart de trente jugera *de terre que les frères tenaient d'eux aux paroisses d'Amblainville et de la Villeneuve, en retour de quoi les frères leur ont abandonné quarante mines de blé qu'ils prenaient dans la grange d'Amblainville.*

Décembre 1265.

Omnibus hec visuris, ego Girardus de Valle Engouiardi, armiger, et ego domicella Johanna, ejus uxor, salutem in Domino. Notum facimus universis quod nos triginta jugera terre quos fratres ordinis Sancte Trinitatis de Fayaco tenebant de nobis, sita in parrochia de Amblevile et in parrochia de Novavilla domini Regis, in perpetuam elemosinam, in qua campipartem ab ipsis religiosis percipiebamus annuatim, eisdem fratribus concessimus in perpetuam elemosinam, et omnino relinquimus, et in manu mortua ponimus, ita quod predicti fratres et eorum successores dicta tringinta jugera terre teneant et possideant in perpetuum, absque redditu et exactione ac censu nobis, seu heredibus nostris, reddendis, in perpetuum, libere et quiete. Et nos [antedictis] religiosis predicta tringinta jugera terre et campipartem tenemur deffendere et garantizare contra [omnes secundum

usus] patrie, ad custus nostros et expensas proprias, quociens-cunque..... fratres voluerint et sibi..... Pro quitacione, donatione, concessione et garantizatione [predictis] in perpetuum tenendis et firmiter [observandis, predicti] religiosi quadraginta minas bladi campipartis, quas ipsi percipiebant annuatim in granchia nostra de Amblevilla, eisdem collatas in perpetuam elemosinam a Girardo de Valle Engouiardi, milite, et Theobaldo de Valle Engouiardi, patre meo, quondam milite, et Johanna, ejus uxore, nobis et heredibus nostris quitaverunt in perpetuum et penitus remiserunt, ita quod de eis nichil reclamabunt in futurum. Et ut hoc firmum et ratum habeatur in perpetuum, ego Girardus predictus et ego domicella Johanna, ejus uxor, dictam cartam fecimus et dictis religiosis tradidimus, sigillorum nostrorum munimine roboratam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense decembri.

Arch. nat., S 4266, n° 60.

Vidimus d'un acte passé par-devant le vicaire de l'archevêque de Rouen, à Pontoise, aux termes duquel Simon de Dampont et Isabelle, sa femme, veuve de Jean Charbonnel, comme tuteurs de Pierre Charbonnel, son fils, permettent à maître Bernier, d'Amblainville, et aux autres exécuteurs testamentaires dudit défunt, de prendre une rente de trente sous sur les revenus laissés par ce dernier, pour l'exécution de divers legs faits par lui à l'abbaye du Val, à l'église et à la fabrique d'Amblainville, etc.

20 octobre 1266.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, anno Domini millesimo CC° LX^mo sexto, die martis post festum beate Luce euvangeliste, quasdam litteras sigillo curie nostre sigillatas vidimus, sub forma que sequitur : « Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Simon de Danoponte, miles, et domina Ysabellis, ejus uxor, relicta deffuncti Johannis Charbonnel, quondam armigeri, habentes in tutela sua, ut dicebant, Petrum, heredem dicti defuncti, impuberem, voluerunt et concesserunt coram nobis quod magister Bernerus de Ambleinvilla et alii executores testamenti dicti defuncti habeant triginta solidos parisiensium annui census, percipiendos et habendos annuatim in crastino Sancti Remigii super omnibus censibus qui fuerunt dicti defuncti sitis apud Sendeucort in feodo Radulphi de Margicuria, militis, distribuendos et assignandos a dictis executoribus personis

et locis infrascriptis, videlicet : monasterio Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis diocesis, decem solidos parisiensium ; ecclesie parrochiali de Amblevilla, quinque solidos, et matriculariis dicte ecclesie, quinque solidos parisiensium ; prioratui Sancti Petri de Ambleivilla, quinque solidos parisiensium, et Trinitati de Faiaco, quinque solidos ; pro quinta parte hereditatis dicti defuncti quam per manus dictorum executorum dictus defunctus distrahi seu vendi preceperat et precium inde redacturum in pios usus converti ; tali modo seu condicione in dicta concessione adjecto a dicto Simone, quod dictus Petrus, cum ad etatem legitimam pervenerit, reddat dicto Simoni viginti libras parisiensium, nomine expensarum, pro eo quod idem Simon procuravit dictos triginta solidos haberi et teneri in manu mortua in futurum ; adjecto etiam quod, si dictus Petrus infra etatem legitimam decesserit, heredes dicti Petri teneantur dicto Simoni vel ejus heredibus, extunc post mortem ipsius Petri, dictas viginti libras solvere pro dictis expensis. Quos triginta solidos censuales dicti Simon et Ysabellis promiserunt coram nobis se dictis personis et locis assignaturos et reddituros, salvis dicto Simoni dictis viginti libris, sub conditione et modo predictis, item etiam quod dictus Simon vel ejus heredes possint tenere et habere dictam quintam partem quousque ipsi vel ejus heredibus fuerit de dictis viginti libris satisfactum. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum nostrum, ad instantiam parcium, duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo cc° sexagesimo quinto, die sabbati in festo sanctorum Jachobi et Christofori (1). » Quod autem vidimus hoc testificamur. Arch. nat., S 4170, n° 28.

Vente par Raoul de Margicourt et Béatrice, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de seize arpents moins un quartier de bois, dans la forêt de Carnelle, et quatre arpents moins huit perches de terre près de ladite forêt, paroisse d'Amblainville.

Juillet 1268.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti, dominus Radulphus de Margicourt, in Vulgassino Francie, miles, et Beatricia, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant in parochia de Amblevilla, in eodem Vulgassino, sexdecim arpenta nemoris sive bosci, uno quarterio minus, ad perticam domini regis, sita in propinquiori parte ville, quod ne-

(1) Le 25 juillet 1265.

mus sive boscus appellatur de Guerneulle, cum toto fundo, moventia de propria hereditate dicti Radulphi, ut asserebant, quita et libera ab omni obligatione et censu, usuario et servitute prediali et personali, in feodo viri nobilis Girardi de Valle Engouiardi, armigeri; item, quatuor arpenta terre arabilis, octo perticis minus, ad perticam predictam, quorum duo movent de feodo dicti Girardi, contigua dicto nemori; que siquidem sexdecim arpenta nemoris sive bosci, uno quarterio minus, ad perticam predictam, predicti Radulphus et Beatricia, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt coram nobis se vendidisse et perpetuo in manu mortua quitavisse religiosis viris abbati et conventui Santi Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, cum toto fundo, dominio, proprietate, possessione, juridictione et justicia, et aliis pertinentiis suis universis, cum supradictis quatuor arpentis, octo perticis minus, pro sexaginta et sexdecim libris parisiensium jam sibi solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, computabili et legali, prout ipsi asserebant, et de quibus tenuerunt se pro pagatis coram nobis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non liberate. Et promiserunt dicti Radulphus et Beatricia, ejus uxor, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra hujusmodi venditionem et quitationem, per se vel per alium, non venient in futurum, et quod supradicta sexdecim arpenta nemoris seu bosci et quatuor arpenta terre arabilis supradicta, cum toto fundo, dominio, proprietate, possessione, juridictione, justicia et districtu, cum suis pertinentiis universis, quita et libera ab omni obligatione, censu, usuario et alia servitute qualibet predicta, prediali vel personali, excepta tantummodo alta justicia, et excepta in duobus arpentis de dicta terra dimidia parte campipartis, supradictis abbati et conventui et eorum ecclesie perpetuo in manu mortua garantizabunt ad usus et consuetudines patrie, et liberabunt in judicio et extra, quocienscunque ex parte dictorum religiosorum, etiam verbotenus, fuerint requisiti, vel etiam alteruter eorumdem, contra omnes preterquam contra dominum regem Francorum; et quod in predicto nemore sive bosco nichil juris, nichil dominii, nichil proprietatis, nichil possessionis aut alterius cujuscumque juris, ratione hereditatis, conquestus, dotis aut doarii, sive donationis propter nuptias, aut alio quocumque modo, per se vel per alium, de cetero reclamabunt. Promisserunt etiam dicti Radulphus et Beatricia quod, si contingerit ipsum nemus sive boscum in toto vel in parte ab aliquo vel ab aliquibus ementi *(sic)*, vel ipsam venditionem retrahi, aut ipsos abbatem et conventum super ipsam vendicionem ab aliquo inquietari, supradictus Radulphus et Beatricia, et uterque eorum in solidum, tenebuntur, fide super hec prestita corporali, restituere totum precium memoratum, vel partem, pro portione emeta *(sic)*, si ipsi abbas et conventus

maluerint, cum universis expensis, sumptibus, dampnis et deperditis quas et que ipsos abbatem et conventum ob hoc contigerit facere, incurrere et sustinere. Et ad hec omnia supradicta sepedicti Radulphus et Beatricia, per supradictam fideidationem, se utrumque eorumdem in solidum obligarunt coram nobis, necnon et heredes suos ac quoslibet eorum successores , et voluerunt ac constituerunt manere penitus obligatos. Preterea sciendum est quod, coram magistro Roberto de Montisfer, jurato nostro, ad hec ex certa causa deputato, constituti nobilis vir Girardus de Valle Engeziardi *(sic)*, armiger, et Johanna, ejus uxor, de quorum feodo nemus sive boscus et terra predicta primo loco movent, ut ipsi Girardus et ejus uxor asserebant coram dicto Roberto, supradictas vendicionem et quitacionem voluerunt, laudaverunt et consenserunt, concedentes et consentientes quod supradicti abbas et conventus et ecclesia eorumdem habeant, teneant et possideant perpetuo in manu mortua, sine coactione vendendi aut extra manum mortuam ponendi, in feodo suo, supradicta sexdecim arpenta nemoris sive bosci et duo arpenta terre arabilis de supradictis quatuor arpentis, promittentes, fide data in manu dicti Roberti, quod contra premissa, per se vel per alium, non venient in futurum, imo quod etiam garentizabunt eisdem religiosis et ecclesie eorumdem perpetuo in manu mortua, sine occasione ponendi extra manum suam, tanquam primi domini feodi, supradictum nemus sive boscum, cum dictis duobus arpentis de terra supradicta, et liberabunt ad usus et consuetudines patrie perpetuo contra omnes qui, ratione primi domini feodi, in dicto nemore sive bosco et dictis duobus arpentis terre arabilis jus aliquod reclamabunt aut etiam vendicabunt; recognoscentes et asserentes coram dicto Roberto se ob hujusmodi *(sic)* recepisse et habuisse a sepedictis Radulpho et Beatricia, ejus uxore, competentem et legitimam compensationem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Pontissarensis dignum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo octavo, mense julii.

Arch. nat., S 2071, n° 16.

Approbation donnée à la vente qui précède par Raoul de Margicourt et Girard de Vallangoujard.

28 juillet 1268.

Universis presentes litteras inspecturis, ego dominus Radulphus de Margicourt, miles, et ego Girardus de Vallengouiart, armiger, Rothomagensis diocesis, salutem in Domino. Notum fieri volumus, tam presentibus quam futuris, quod nos venditionem, quitationem, laudationem et concessionem, ac omnia alia et singula contenta et expressa in litteris vicarii Rothomagensis in Pontisara et in Vulcas-

sino Francie, in quibus presentes littere nostre sunt annexe, prout in eisdem litteris vicarii continentur et exprimuntur, volumus et concedimus, et etiam voluimus et concessimus, tam coram ipso vicario quam coram Roberto, ejus clerico jurato, ad hoc ab ipso specialiter destinato, prout in supradictis litteris continetur, et promittimus bona fide nos contra in aliquo in posterum non venturos. In quorum testimonium et perpetuam rei memoriam, sigillum suum proprium quilibet nostrum, prout sua interest, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo octavo, die sabbati post festum beate Marie Magdalene.

Arch. nat., S 2071, n° 17.

Vente par Jean de Valmondois et Béatrice, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de quatorze arpents de bois près de la forêt de Carnelle, paroisse d'Amblaincille.

16 octobre 1268.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Johannes de Vaumondeais, armiger, filius quondam Anselli Rencol, et Beatricia, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant quatuordecim arpenta nemoris in parochia de Amblevilla, etc...... In cujus rei, etc...... Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense octobris, die martis ante festum beati Luce evangeliste. Arch. nat., S 2071, n° 15.

Vente par Jean de Valmondois et Béatrice, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de quatorze arpents de bois près de la forêt de Carnelle, paroisse d'Amblaincille.

17 octobre 1268.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Johannes de Vaumondais, armiger, filius Anselli dicti Rancoul, et Beatricia, uxor mea, salutem in Domino. Notum fieri volumus nos vendidisse et perpetuo quitavisse religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem quatuordecim arpenta nemoris que habebamus et possidebamus de hereditate mei Beatricie, sita in parrochia de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, in propinquiori parte ville, contigua nemori ipsorum abbatis et conventus, quod nemus dicitur Quernelles, moventia primo loco de feodo domini Radulphi de Majoricuria, militis, et Beatricie, ejus uxoris, et secundo loco de feodo Girardi de Vallengouiart, armigeri, quita et libera ab omni censu, obligatione, usuario et servitute prediali et

personali, ad perticam domini regis Francie, cum omni jure suo, dominio, proprietate, juridictione et justicia et aliis pertinentiis suis universis, pro quinquaginta libris parisiensium, jam nobis solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, exceptioni dicte pecunie non solute in hoc facto penitus et expresse renunciantes. Et promittimus bona fide, spontanei, non coacti, quod contra venditionem et quitationem hujusmodi, per nos vel per alios, non veniemus in futurum, necnon et quod dictum nemus, videlicet dicta quatuordecim arpenta, cum omni jure suo, dominio, proprietate, possessione et aliis suis pertinentiis universis, excepta tantummodo alta justicia, supradictis religiosis et ecclesie eorumdem perpetuo in manu mortua garantizabimus ad usus et consuetudines patrie, et libera[bi]mus in judicio et extra, quocienscumque ex parte dictorum religiosorum, etiam verbotenus, fuerimus requisiti, contra omnes preterquam contra dominum regem Francorum, nichil juris, nichil dominii, proprietatis et possessionis aut alterius juris in predictis quatuordecim arpentis nemoris nobis et successoribus nostris imposterum retinentes. Pro qua garentizia et liberatione, ut dictum est, eisdem religiosis ferenda, nos et omnia bona nostra, et heredes nostros, et successores quoslibet, quilibet in solidum obligamus et volumus manere obligatos. Preterea sciendum est quod ego Radulphus de Margicourt, miles, superius nominatus, et Beatricia, uxor mea, de quorum feodo nostro predicta quatuordecim arpenta nemoris movent primo loco, et ego, superius nominatus, Girardus de Vallengoiart, armiger, de cujus feodo predictum nemus secundo loco movet, supradictas venditionem et quitationem volumus et laudamus et acceptamus, concedentes et volentes quod supradicti religiosi et ecclesia eorumdem habeant, teneant et possideant perpetuo in manu mortua, sine coactione vendendi aut extra manum suam ponendi, supradicta quatuordecim arpenta nemoris, promittentes bona fide quod contra premissa, per nos vel per alium, non veniemus in futurum, et quod dicta quatuordecim arpenta nemoris eisdem religiosis et eorum ecclesie garentizabimus perpetuo in manu mortua, sine coactione ponendi extra manum suam, videlicet ego Radulphus et Beatricia, uxor mea, tamquam primi domini feodi, et ego Girardus, tamquam secundus dominus dicti feodi, et liberabimus ad usus et consuetudines patrie contra omnes qui, ratione primi et secundi dominii feodi, in dicto nemore jus aliquod reclamabunt de cetero aut etiam vendicabunt, recognoscentes nos quilibet, pro rata ob hujusmodi, recepisse et habuisse a dictis Johanne de Vaumondais et Beatricia, ejus uxore, competentem et legitimam recompensationem. In cujus rei testimonium et munimen, ego Radulphus et Beatricia, uxor mea, primi domini feodi dicti nemoris, pro me et dicta Beatrice, et ego Gerardus de Vallengoiart, secundus dominus dicti feodi,

sigilla nostra, una cum sigillis predictorum Johannis et Beatricie, uxoris sue. presentibus litteris apposuimus. Datum anno Domini millesimo cc° sexagesimo octavo, die mercurii in vigilia beati Luce euvangeliste.

Arch. nat., S 2071, n° 11. — Sceau n° 3818 de l'Inventaire.

Vente par Pierre de Margicourt, à l'abbaye Saint-Victor, de trois arpents de terre sis aux Faveriz, paroisse d'Amblainville.

Novembre 1268.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Petrus de Margicuria, armiger, filius defuncti Galteri de Margicuria, militis, tunc de parochia de Aronvilla, ut dicebat, recognovit se vendidisse et perpetuo quitavisse religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis ac eorum monasterio, pro duodecim libris parisiensium, sibi quitis, de quibus se tenuit coram nobis pro pagato, renuncians exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, tria arpenta terre arabilis sita in parochia de Amblenvilla, in territorio quod vocatur les Faveriz, inter terram Johannis des Quartiers et terram Petri dicti Le Herbergier, tenenda et habenda dictis religiosis ac eorum monasterio bene, pacifice et quiete, et [ad] ex nunc suam faciendam penitus voluntatem. Juravit insuper dictus Petrus, tactis sacrosanctis evangeliis, quod in dictis tribus arpentis, etc...... Preterea, in nostra presentia constitutus, Theobaldus dictus Florie, qui habet octavam partem campipartis dictorum trium arpentorum, ut dicebat, dictam venditionem voluit et acceptavit, et concessit quod dicti religiosi dicta tria arpenta teneant in manu mortua, et promisit fide media quod contra hujusmodi venditionem, acceptationem et concessionem non veniet in futurum, salva dicto Theobaldo predicta campiparte. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini m° cc° lx° octavo, mense novembri.

Arch. nat., S 2071, n° 12.

Vente par Mathilde des Quartiers, de la Villeneuve-le-Roy, à l'abbaye Saint-Victor, de sept quartiers de terre sis au terroir d'Amblainville, près la terre des lépreux, et approbation donnée à cette vente par Thibaut Florie, comme possesseur du huitième du champart de la terre.

31 décembre 1268.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis

archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituta, Matildis dicta des Quartiers, vidua, tunc de parrochia de Villa Nova Regis, ut dicebat, recognovit se vendidisse et penitus quitasse abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro septem libris parisiensium, de quibus tenuit se coram nobis pro pagata, renuncians omni exceptioni non numerate pecunie et non recepte, unam peciam terre continentem septem quarteria terre, sitam in territorio de Amblevilla, ut dicitur, inter terram leprosorum de Amblevilla, ex una parte, et terram dictorum religiosorum, abbatis et conventus, ex altera, que pecia terre movet de feodo de Nuisement, ut dicitur, tenendam et habendam dictis religiosis et eorum successoribus, vel ab ipsis causam habentibus, imposterum, bene et pacifice, libere et quiete, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juravit insuper dicta Matildis, tactis sacrosanctis euvangeliis coram nobis, quod in dicta pecia terre, ratione dotis, donationis propter nuptias, hereditatis, conquestus, elemosine, vel quacumque alia ratione, per se vel per alium, nichil de cetero reclamabit, et quod dictos religiosos et eorum successores vel ab ipsis causam habentes, coram aliquo judice ecclesiastico vel seculari, super premissis, per se vel per alium, nullatenus molestabit, immo dictis religiosis et eorum successoribus vel ab ipsis causam habentibus dictam peciam terre contra omnes garantizabit et deffendet. Preterea Theobaldus dictus Florie, in nostra presentia constitutus, qui dictus Theobaldus habet octavam partem campipartis dicte pecie terre, dictam venditionem dicte terre voluit, concessit et ratam habuit, salva campiparte sua predicta, et promisit fide media quod contra hujusmodi venditionem et quitationem non veniet in futurum. In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum curie Pontisarensis, ad instanciam parcium, duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC° LX° octavo, die lune post Nativitatem Domini.

Arch. nat., S 2071, n° 10.

Donation par Jean le Prévôt, de Sandricourt, à l'abbaye du Val, de tous les droits de propriété ou autres qu'il avait sur diverses terres à Amblainville et à Beauvoir.

1 janvier 1268 (1269).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Johannes, filius quondam Guillelmi dicti Prepositi, de Sendecuria, presente ad hoc procuratore ad causas et negotia religiosorum virorum abbatis

et conventus Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, asseruit coram nobis quod ipse habebat et possidebat, tamquam suas, res inferius conscriptas, videlicet : totam decimam de decem et octo jugeribus terre arabilis; medietatem campipartis dictorum jugerum et medietatem cujusdam exactionis seu consuetudinis que vulgaliter vocatur dona, apud villam de Ambleinvilla, infra metas cujus parochie seu ville sita est, ut dicitur, dicta terra, et medietatem totius dominii dictorum jugerum, ut dicitur, consistentis in quibusdam exactionibus seu consuetudinibus que vende relevagia, sesine apud dictam villam vulgaliter appellantur; item, octo minas annui redditus, tam bladi quam avene, uno quarterio minus, sexta parte bosselli minus, quas percipiebat dictus Johannes, ut dicebat, annuatim in crastino Sancti Remigii, in granchia dictorum religiosorum sita, ut dicitur, apud locum qui dicitur Bellumvidere; item, quartam partem decime et campipartis de terra que vocatur les Murgiers, quem redditum et quam quartam partem decime et campipartis dictus Johannes tenebat, ut dicebat, a magistro Philipo de Ambleinvilla; item, novem jugera terre sita apud locum qui dicitur Forel, et alia quatuor jugera terre, quorum duo sita sunt in cauda nemoris domini de Sendecuria, et alia duo juxta terras dictorum religiosorum, sita prope dictum nemus. Que omnia supradicta dictus Johannes monasterio dicte Vallis et religiosis predictis dedit et contulit liberaliter coram nobis, ipsis religiosis et dicto monasterio possidenda imperpetuum et habenda, promittens, fide media in manu nostra ab ipso prestita, quod contra donationem seu collationem predictas, per se vel per alium, non veniet in futurum. Item promisit dictus Johannes dicto procuratori, nomine procuratorio predicto, fide media, se curaturum et facturum quod dicti religiosi dictam decimam de dictis decem et octo jugeribus terre, medietatem dicte consuetudinis que vocatur dona, et medietatem dominii illius terre, in vendis, sesinis et rebus aliis consistentis, imperpetuum possidebunt et habebunt, sub tali tenore seu modo qui manus mortua vulgaliter appellatur. Et quantum ad hec omnia observanda et firmiter tenenda, dictus Johannes se supposuit juridictioni curie nostre, ubicunque ipsum transferi contingeret. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presenti scripto, ad peticionem dictorum Johannis et procuratoris, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° octavo, mense januario, et die veneris ante Epiphaniam Domini. — *Sur le repli :* Coll. Matheus. XX d.

Arch. nat., S 4171, n° 20.

Amortissement par Agnès de Marquemont et Pierre de Gaigny, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de deux arpents de terre sis paroisse d'Amblainville, auprès du bois de Carnelle, acquis de Raoul de Margicourt.

Janvier 1268 (1269).

Universis presentes litteras inspecturis, ego Agnes de Marquemont, vidua, et ego Petrus de Gaigni, armiger, salutem in Domino. Notum facimus quod nos venditionem et quitationem quam dominus Radulphus de Margicourt, miles, et Beatrix, ejus uxor, fecerunt religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, de duobus arpentis terre arabilis sitis in parrochia de Amblevilla, juxta nemus quod dicitur Quarneulle, a propinquiori parte ville, que quidem duo arpenta terre movent, videlicet de feodo mei Agnetis, primo loco, et de feodo mei Petri, secundo loco, volumus et concedimus, videlicet ego Agnes, tanquam primus dominus feodi, et ego Petrus, tanquam secundus dominus feodi; et quod supradicti religiosi et ecclesia eorumdem habeant, teneant et possideant dicta duo arpenta in manu mortua, absque coactione vendendi aut extra manum suam ponendi. Et promittimus bona fide quod contra premissa, per nos vel per alium, de cetero non veniemus in futurum, et quod dicta duo arpenta eisdem religiosis perpetuo in manu mortua, absque coactione ponendi extra manum suam, videlicet ego Agnes, tamquam primus dominus feodi, et ego Petrus, tamquam secundus dominus feodi, garentizabimus et liberabimus ad usus et consuetudines patrie contra omnes qui, ratione primi et secundi dominii feodi, in dictis duobus arpentis terre possent aliquid reclamare. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo CC° LX° octavo, mense januario.

Arch. nat., S 2071, n° 53. — Sceau n° 2721 de l'Inventaire.

Vente par Simon de Margicourt, à l'abbaye Saint-Victor, d'un arpent et demi et six perches de terre dans la paroisse d'Amblainville, et approbation donnée à cette vente par Thibaut Florie, comme possesseur du huitième du champart de la terre.

20 avril 1269.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Symon, quondam filius defuncti Guillelmi de Margicurte, armigeri, reco-

gnovit se vendidisse et in perpetuum quitavisse religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis, pro sex libris et quinque solidis parisiensium, de quibus se tenuit plenarie coram nobis pro pagato, renuncians exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, quoddam arpentum et dimidium et sex perquas terre arrabilis, sitas in parochia de Ambleinvilla, inter terram Eustachii de Chemino, ex una parte, et terram filii Roberti dicti Legouz, tenendum et habendum dictis religiosis et eorum monasterio pacifice et quiete, et ad faciendum exinde suam penitus, salvo jure dominico, voluntatem. Juravit insuper dictus Symon, tactis sacrosanctis evangeliis, quod in dicta terra vendita, ratione hereditatis, conquestus, elemosine, seu alia quacumque ratione, sibi competenti seu competitura, nichil de cetero reclamabit, nec dictos religiosos, ratione dicte terre, coram aliquo judice seculari seu ecclesiastico in futurum molestabit, inmo dictis religiosis ac eorum monasterio dictam terram ad usus et consuetudines patrie garantizabit et deffendet. Insuper, in nostra presencia constitutus, Theobaldus Florie, qui habet octavam partem campipartis predicte terre, dictam venditionem sic factam laudat et approbat, salva octava parte sibi campipartis supradicte. In cujus rei testimonium, ad petitionem dictorum Symonis et Theobaldi, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° nono, mense aprili, die sabbati ante Cantate. Arch. nat., S 2071, n° 9.

Donation par Simon d'Outrevoisin, écuyer, à l'abbaye du Val, de ses droits de champart et autres à Amblainville, et de deux pièces de terre sises au terroir dudit lieu, qu'il tenait à cens de l'abbaye pour trois deniers.

Avril 1269.

Extrait, Bibl. nat., ms. lat. 5462, p. 181.

Amortissement par Gachon d'Outrevoisin et Marguerite, sa femme, en faveur de l'abbaye du Val, de la dîme et de la moitié du champart et des droits possédés par Jean le Prévôt, de Sandricourt, sur dix-huit jugera *de terre sis au terroir du Bruères, dîme et droits qu'il avait donnés à l'abbaye.*

Juin 1269.

Ego Gacho de Ultravicino, miles, et Margareta, uxor mea, omnibus hec visuris notum fieri volumus quod nos, de voluntate liberorum nostrorum, volumus et concedimus ut abbas et conventus Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, habeant, teneant et possideant in perpetuum in manu mortua, sine

coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, totam decimam et medietatem campipartis, et medietatem omnium eventionum et proventuum, videlicet ventarum, saisinarum et donorum, que vel quas Johannes Prepositus, de Sandecuria, habebat de decem et octo jugeribus terre sitis in territorio quod dicitur le Brueres, que omnia et singula dictus Johannes tenebat de nobis, et que idem Johannes dictus Prepositus eisdem religiosis in puram et perpetuam elemosinam contulit et legavit; promittentes, pro nobis et successoribus nostris quibuslibet, quod contra dictam elemosinam, per nos vel per alium, non veniemus in futurum, sed hec omnia et singula dictis religiosis, quantum in nobis est, ad usus et consuetudines patrie contra omnes garantizabimus quotiens opus erit. Ego vero Margareta promitto bona fide quod in omnibus premissis et singulis, ratione dotis, dotalicii seu donationis propter nuptias, nichil reclamabo vel faciam de cetero reclamari. In cujus rei testimonium et munimem, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini Mº ccº lxº nono, mense junio. Arch. nat., S 4170, nº 11.

Amortissement par Gérard de Linières et Mathilde, sa femme, en faveur de l'abbaye du Val, d'un pré à Jouy et de tout ce que les religieux ont à Noisement.

14 octobre 1269.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Girardus de Lineriis, armiger, et domina Matildis, ejus uxor, tunc de parochia de Veraudicuria (1), Belvacensis dyocesis, ut dicebant, voluerunt et concesserunt unanimiter quod religiosi viri abbas et conventus Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, teneant et possideant in manu mortua de cetero quamdam peciam prati quam dicti religiosi habent et possident apud Joiacum (2), in dyocesi Belvacensi, sitam inter prata dictorum religiosorum, salvis eisdem duodecim denariis annui redditus solvendis in octabis Beati Dyonisi (3); item, quicquid ipsi religiosi acquisierunt in feodo quod vocatur feodum de Noisement, salvis tamen redditibus debitis eisdem domine et armigero ex rebus superius nominatis, et etiam dominiis dictarum rerum; que pratum et feodum movent, ut dicebant, de dominio dicte domine; pro octo libris pari-

---

(1) Vrocourt, canton de Songeons, arrondissement de Beauvais.

(2) Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Le 16 octobre.

siensium, de quibus dicti armiger et domina tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renonciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte; tenendas et habendas dictas res a dictis religiosis et eorum successoribus in manu mortua bene et in pace, et ad faciendum exinde, salvo jure alieno, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper dicti Girardus et domina Matildis, ejus uxor, sponte, tactis sacrosanctis evangeliis coram nobis, quod contra hujusmodi concessionem, per se vel per alium, non venient in futurum, nichil juris vel juridictionis in premissis retinentes nisi tantum redditus supradictos. Immo dicta pratum et feodum, quantum ad ipsos pertinet super jure quod in premissis habebant, ad usus et consuetudines patrie garantizabunt et defendent, et, quantum ad hoc, se supposuerunt juridictioni curie nostre, fide media. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° nono, die lune ante festum beati Luce evangeliste. Arch. nat., L 941.

Donation par Simon d'Outrecoisin, à l'abbaye du Val, de trois arpents de terre à prendre sur une pièce sise au Bois-Renoud.

Février 1269 (1270).

Ego Symon de Ultravicinis, miles, omnibus hec visuris notum facio quod, ob remedium anime mee et omnium antecessorum meorum, quando iter arripui ad partes transmarinas, dedi et contuli in puram et perpetuam elemosinam abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, tria arpenta terre arabilis capienda in quadam pecia quam habeo in loco qui dicitur Nemus Renoudi, contigua semite que ducit de Corcellis (1) apud Meru, percipienda a dictis religiosis in dicta pecia ex illa parte quam sibi viderint expedire; volens et concedens ut dicti religiosi dicta tria arpenta habeant, teneant et possideant imperpetuum in manu mortua, sine coactione vendendi, distrahendi vel extra manum suam ponendi; promittens bona fide, pro me et successoribus meis quibuslibet, quod contra donationem predictam, per me vel per alium, non veniam in futurum, sed dictis religiosis debitam garandisiam portabo quociens opus erit. Et quia dicta tria arpenta terre movent de feodo et dominio domini Gachonis, militis, fratris mei, ad preces et instantiam meam, dictam donationem voluit, laudavit et concessit, et presenti carte, una cum sigillo meo, sigillum suum apponere dignum duxit. Datum anno Domini M° CC° LX° nono, mense februarii. Arch. nat., S 4170, n° 22.

---

(1) Courcelles, commune de Bornel, canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise).

Bail par l'abbé de Saint-Martin de Pontoise à Mathieu de Neuilly, prêtre, du revenu de la chapelle d'Hamecourt, moyennant une somme annuelle de vingt sous parisis payable au prieur d'Amblainville.

5 septembre 1270.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, cum capella de Hemecuria, in Vulgassino Francie constituta, curam animarum non habens, spectet ad domum seu prioratum de Amblenvilla, membrum monasterii Sancti Martini Pontisarensis, cum perceptione fructuum, obventionum, exituum et reddituum ejusdem capelle, absque diminucione qualibet, in qua capella priores qui pro tempore fuerant in dicto prioratu consueverant hactenus divinum officium celebrare, prout Matheus, presbiter, dictus de Nulliaco, in nostra presentia constitutus, asserebat, idem Matheus, in eadem presentia nostra, recognovit quod religiosi viri abbas et conventus dicti monasterii, considerata hutilitate dicti prioratus, fructus, obventiones, exitus et redditus ad dictam capellam spectantes racione dicti prioratus tradiderant et concesserant dicto Matheo, tenendos, habendos et possidendos eodem nomine firme, quamdiu vixerit, pro vigenti solidis parisiensium, priori qui pro tempore erit in dicto prioratu solvendis a dicto Matheo, singulis annis, ad festum sancti Remigii, nomine annue pensionis, quam pensionem dictus Matheus, quamdiu vixerit et quamdiu dictam capellam tenebit, promisit se redditurum priori qui pro tempore erit in dicto prioratu, seu mandato ejus, nomine dicte firme, singulis annis, ad terminum supradictum. Promisit etiam coram nobis dictus Matheus quod, secundum quod hactenus consuetum est, in dicta capella, quamdiu eam possidebit, divinum servitium per se vel alium ydoneum faciet deservire. In cujus rei testimonium, nos, ad peticionem dicti Mathei, presentibus litteris sigillum curie Pontisare duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo cc° septuagesimo, mense augusti (1), die veneris ante Nativitatem Beate Marie Virginis.

Arch. de Seine-et-Oise : Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3.

---

(1) Il doit y avoir erreur de mois : la Nativité de la Vierge étant, en 1270, un lundi, le vendredi précédent est le 5 septembre, et le dernier vendredi d'août est le 29.

Vente par Bernard de Frépillon et Jeanne, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de douze arpents de bois sis paroisse d'Amblainville, au lieu dit Carnelle.

6 novembre 1270.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti, Bernardus dictus de Frapellione (1), Parisiensis diocesis, armiger, et domina Johanna, ejus uxor, recognoverunt et confessi fuerunt coram nobis quod ipsi habebant, tenebant et possidebant duodecim arpenta nemoris moventia de hereditate dicte Johanne, ut dicebant, sita apud Amblevillam, Rothomagensis diocesis, sive in parrochia ejusdem ville, in territorio quod dicitur Quernelles, contigua ex una parte nemori abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis, quod fuit olim Johannis de Vallenmondais, ut dicebant; que siquidem duodecim arpenta nemoris sive silve, cum fundo ipsius nemoris, predicti Bernardus et Johanna, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis perpetuo quitavisse et concessisse religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, in manu mortua, pro quinquaginta libris parisiensium, jam sibi solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, sicut confessi sunt coram nobis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie, non habite et non recepte. Et promiserunt dicti Bernardus et Johanna, ejus uxor, fide data in manu nostra, quod contra vendicionem et quitationem hujusmodi, per se vel per alium, non venient in futurum, necnon et quod dicta duodecim arpenta nemoris, cum fundo suo, dominio, juridictione et justicia que in ipsis habebant aut habere poterant, eisdem religiosis et eorum ecclesie perpetuo in manu mortua, absque coactione ponendi extra manum suam. garentizabunt, liberabunt et deffendent in judicio et extra judicium, ad usus et consuetudines Francie, contra omnes, se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, eisdem religiosis specialiter obligantes, et voluerunt ad hoc manere obligatos. Ad hec autem sciendum est quod, coram nobis constituti, Johannes de Frapellione, armiger, filius dicti Bernardi, et Agnes, uxor ejus, filia dicte Johanne, Adam dictus de Frischio, et Agnes, ejus uxor, filia similiter prenominate Johanne, supradictas venditionem et quitationem voluerunt, laudaverunt et concesserunt coram

(1) Frépillon, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

nobis, et de non veniendo contra fidem in manu nostra corporaliter prestiterunt, seque plegios in solidum erga dictos religiosos de recta garentisia premissis ferenda fecerunt et constituerunt coram nobis, sub prestita fidei religione. Item ad hoc sciendum est quod, in nostra presencia constitutus, Girardus de Vallengoujart, armiger, de cujus feodo dictum nemus movere dicitur primo loco, ut dicebat idem Girardus, coram nobis voluit quod supradicti religiosi et eorum ecclesia dicta duodecim arpenta nemoris, cum fundo et omni alio jure suo, perpetuo teneant in manu mortua, absque coactione ponendi extra manum mortuam, et quantum ad hoc promisit se garentizaturum eisdem religiosis dicta duodecim arpenta nemoris in manu mortua perpetuo possidenda contra omnes illos qui, ratione primi dominii feodi, in dicto nemore possent aliquid de cetero reclamare, et super hoc de non veniendo contra fidem in manu nostra prestitit corporalem. In cujus rei testimonium, sigillum curie Parisiensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense novembri, die jovis post festum Omnium Sanctorum. Arch. nat., S 2071, nº 37.

Approbation par Girard de Vallangoujard et Jeanne, sa femme, de la vente faite par Bernard de Frépillon, et Jeanne, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de douze arpents de bois sis paroisse d'Amblainville, au lieu dit Carnelle.

Novembre 1270.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Girardus, dominus de Vallengoujart, armiger, et Johanna, uxor mea, salutem in Domino. Notum fieri volumus quod, cum Bernardus de Frapellione, armiger, et domina Johanna, uxor sua, vendiderunt religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et eorum ecclesie perpetuo, in manu mortua, duodecim arpenta nemoris sita in parrochia de Amblevilla, in territorio de Quernelles, moventia primo loco de feodo nostro, nos, tanquam primi domini feodi dicti nemoris, supradictam venditionem volumus, laudamus, quitamus pariter et acceptamus, volentes unanimiter et expresse consentientes quod supradicti religiosi et eorum ecclesia teneant perpetuo in manu mortua, sine coactione ponendi extra manum suam, dicta duodecim arpenta nemoris, cum fundo et omni alio jure suo, dominio, proprietate, juridictione et justicia que dicti Bernardus et ejus uxor habebant in eisdem. Et promittimus per fidem nostram et salutem quod contra premissa imposterum nullatenus veniemus, necnon et quod dicta duodecim arpenta nemoris eisdem religiosis perpetuo garentizabimus et liberabimus in manu mortua, sine coactione po-

nendi extra manum suam, ad usus et consuetudines Francie, contra omnes illos qui, ratione primi dominii feodi, poterunt aliquid in eisdem de cetero reclamare. In cujus rei testimonium et munimen, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo cc° septuagesimo, mense novembri.

Arch. nat., S 2071, n° 38. — Sceaux n°s 3807 et 3308 de l'Inventaire.

Vente par Pierre Auxdeniers et Isabelle, sa femme, à Pierre le Vacher, d'une rente annuelle de cinq quartiers de blé et cinq quartiers d'avoine à prendre dans la grange de l'abbaye du Val, à Beauvoir.

3 janvier 1270 (1271).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Petrus dictus Ad-denarios et Ysabellis, ejus uxor, tunc de parrochia de Amblevilla, ut dicebant, recognoverunt se vendidisse et penitus quitavisse Galtero dicto le Vachiez, pro quinquaginta tribus solidis parisiensium, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renunciantes omni exceptioni non numerate pecunie et non recepte, quinque quarteria bladi et quinque quarteria avene annui redditus, que dicti Petrus et Ysabellis dicebant se habere et percipere singulis annis in granchia de Bellovidere, que granchia est abbatis et conventus Vallis Beate Marie, tenenda et habenda dicto Galtero, emptori, et ejus heredibus, vel ab ipsis causam habentibus, imposterum, bene et pacifice, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper, etc...... In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum curie Pontisare, ad instantiam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° cc° septuagesimo, die sabbati ante Epiphaniam Domini. — *Sur le repli :* c. XVII d.

Arch. nat., S 4171, n° 19.

Donation par Simon Bauche, écuyer, de la paroisse d'Amblainville, à l'abbaye du Val, de la part que possédait feu Jean Bauche, son père, dans la dîme et le champart d'Hamecourt, au lieu dit les Murgiers ; il s'engage à procurer la ratification d'Étienne Bauche et de Pierre de Marines, écuyers, seigneurs desdits champart et dîme.

6 juin 1271.

Extrait, Bibl. nat., ms. lat. 5462, p. 182.

Echange entre l'abbaye Saint-Victor et l'abbaye Notre-Dame-du-Val du quart du champart de onze arpents et douze perches de terre à Amblaineville, avec les trois quarts du champart de quatre arpents et demi de vigne au même lieu.

Juin 1271.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillermus, dictus abbas Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod, cum viri religiosi abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis nobis dederint, quitaverint et concesserint quartam partem campipartis quam habebant in octo nostris arpentis sitis in territorio de Amblevilla quod dicitur Bufocart, quorum decima nostra est, item et quartam partem campipartis quam habebant in tribus nostris arpentis et duodecim perticis terre, sitis in eodem territorio versus Coudrai, salva sibi decima quam habent in eisdem tribus arpentis et duodecim perticis supradictis, nos, pensata utilitate ecclesie nostre, in recompensationem premissorum, dedimus et quittavimus supradictis abbati et conventui Sancti Victoris imperpetuum tres partes campipartis quas habebamus et possidebamus super quatuor arpentis et dimidio terre sitis in territorio de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, in quibus de novo homines de Amblevilla, quibus illa dicti religiosi ad censum tradiderunt, vineas plantaverunt. Et promittimus bona fide quod contra premissa, per nos vel per alium, non veniemus in futurum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, mense junio. Arch. nat., L 875, nº 55.

Echange entre les abbayes du Val et Saint-Victor des trois quarts du champart de quatre arpents et demi de terre, plantés en vigne, au terroir d'Amblaineville, contre un quart du champart de huit arpents au lieu dit Bufocart, et de trois arpents et douze perches vers le Coudray

Juin 1271.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Petrus (1), humilis abbas Sancti Victoris Parisiensis, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod, cum religiosi viri abbas et conventus Vallis Beate Marie nobis dederint, quitaverint et concesserint tres partes campipartis quas habebant et possi-

(1) Pierre II de Ferrières, abbé de 1251 à 1289.

debant super quatuor arpentis et dimidio terre sitis in territorio de Amblevilla, Rothomagensis diocesis, in quibus de novo homines de Amblevilla, quibus illa ad censum tradidimus, vineas plantaverunt, nos, pensata utilitate ecclesie nostre, in recompensationem premissorum, dedimus et quitavimus supradictis abbati et conventui Vallis Beate Marie, imperpetuum, quartam partem campipartis quam habebamus in octo arpentis ipsorum monachorum sitis in dicto territorio de Amblevilla quod dicitur Bufocart, quorum decima est eorumdem; item et quartam partem campipartis quam habebamus in tribus arpentis et duodecim perticis terre sitis in eodem territorio versus Coudrai, ipsorum monachorum, salva nobis decima quam habemus in eisdem tribus arpentis et duodecim perticis predictis. Et promittimus bona fide quod contra premissa, per nos vel per alium, non veniemus in futurum. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo cc° septuagesimo primo, mense junio.

Arch. nat., S 1178, n° 7.

Donation par Gautier le Vacher et Gentiane, sa femme, d'Amblainville, à l'abbaye du Val, de onze quartiers de blé et d'avoine qu'ils prenaient chaque année dans la grange des religieux, à Beauvoir.

25 août 1271.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti, Galterus dictus le Vachier et Gensciana, ejus uxor, tunc de parrochia de Amblenvilla, ut dicebant, recognoverunt se donavisse et in puram et perpetuam elemosinam concessisse, sine spe revocandi, viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Parisiensis diocesis, et eorum monasterio, undecim quarterios bladi et avene, scilicet medietatem ipsorum bladi et aliam medietatem avene, quos ipsi dicebant se habere et percipere singulis annis nomine annui redditus in granchia dictorum religiosorum sita apud locum quod dicitur Biauvaair, in parrochia de Amblenvilla, percipiendos et habendos a dictis religiosis et eorum successoribus singulis annis in dicta granchia, et ab ipsis causam habentibus, pacifice, etc...... In cujus rei testimonium, nos, ad instantiam dictorum Galteri et ejus uxoris, presentibus litteris sigillum curie Pontisare duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo cc° septuagesimo primo, mense augusti, die martis post festum beati Bartholomei apostoli.

Arch. nat., S 1071, n° 29 (1).

---

(1) Cette pièce n'a pu être retrouvée aux Archives.

Vente par Yves du Chêne et Odeline, sa femme, à Robert, intendant de Saint-Victor, de deux arpents et demi de terre sis au terroir d'Amblainville, près du chemin de Méru.

30 janvier 1271 (1272).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constitutus, Yvo dictus de Quercu et Odelina, ejus uxor, tunc de parrochia de Amblevilla, ut dicebant, recógnoverunt se vendidisse et imperpetuum quitavisse Roberto dicto magistro domus Sancti Victoris Parisiensis de Amblevilla, pro undecim libris tribus solidis decem denariis et obolo, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renunciantes omni exceptioni non numerate pecunie et non recepte, unam peciam terre continentem duo arpenta et dimidium terre, quam dicti Yvo et ejus uxor dicebant se habere et possidere in territorio de Amblevilla, sitam inter terram Sancti Victoris, ex una parte, et terram domini de Meruaco, prope viam per quam itur de Amblevilla apud Meruacum, tenendam et habendam dicto Roberto, emptori, et ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus imposterum, bene et pacifice, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper, etc...... Datum anno Domini millesimo CC° LXX° primo, die sabbati ante Purificationem beate Marie Virginis. Arch. nat,, S 2071, n° 36.

Vente par Pierre La Hupe et Ève, sa femme, à Robert, intendant de l'abbaye Saint-Victor, d'une pièce de terre sise au terroir d'Amblainville, près du chemin d'Outrevoisin.

9 avril 1271 (1272).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Petrus dictus La Hupe et Eva, ejus uxor, tunc de parrochia de Amblevilla, ut dicebant, recognoverunt se vendidisse et imperpetuum quitavisse Roberto, dicto magistro domus Sancti Victoris site apud Ambleinvillam, pro sexaginta uno solidis parisiensium, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renunciantes omni exceptioni non numerate pecunie et non recepte, unam peciam terre sitam in territorio de Ambleivilla, inter terram domini de Sendeucort, ex una parte, et queminum per quem itur de Ambleivilla apud Ultravicinum, ex altera, tenendam et habendam dicto Roberto, emptori, et ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus imposterum, bene et paci-

fice, et ad faciendam exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper, etc...... Datum anno Domini Mº ducentesimo septuagesimo primo, die sabbati post dominicam qua cantatur Letare Jerusalem. Arch. nat., S 2071, nº 35.

Vente par Jean Cornu et Isabelle, sa femme, de Bornel, à Jean Le Prévôt, de Sandricourt, de six mines et demie d'hivernage et d'avoine, par moitié, à prendre chaque année dans la grange de l'abbaye du Val, à Beauvoir.

20 mai 1272.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti, Johannes dictus Cornu et Ysabellis, ejus uxor, tunc de parrochia de Boornel, Belvacensis diocesis, ut dicebant, recognoverunt se vendidisse et in perpetuum quittavisse Johanni dicto Preposito, de Sandeucuria, pro sex libris et decem solidis parisiensium, de quibus tenuerunt se coram nobis plenius pro pagatis, renunciantes exceptioni pecunie, non numerate et non recepte, sex minas et dimidiam, medietatem bladi ybernagii et medietatem avene, quas ipsi dicebant se habere et percipere nomine annui redditus, singulis annis, in granchia abbatis et conventus Vallis Beate Marie, que quidem granchia appellatur, ut dicitur, Biauvaair, tenendas et habendas dicto Johanni et ejus heredibus et ab ipsis causam habentibus nomine annui redditus in dicta granchia pacifice et quiete, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam plenarie voluntatem. Juraverunt autem prefati Johannes Cornu et Ysabellis, ejus uxor, venditores, coram nobis, tactis sacrosanctis euvangeliis, voluntate spontanea promittentes quod in dictis sex minis et dimidia, medietate bladi et medietate avene, annui redditus, ratione hereditatis, dotis seu dotalitii, donationis propter nuptias seu quacumque alia ratione, per se, etc..... In cujus rei testimonium, nos presentibus litteris sigillum curie Pontisare duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ccº septuagesimo secundo, mense maio, die veneris post Jubilate. Arch. nat., S 4170, nº 21.

Vente par Guillaume Cœur-de-Roi et Isabelle, sa femme, à l'abbaye du Val, d'une pièce de terre sise au terroir d'Amblainville, près la terre des religieux.

31 mai 1272.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis

quod, in nostra presencia constituti, Guillelmus dictus Cor-de-Rei et Ysabellis, ejus uxor, tunc de parochia de Umbleinvilla, ut dicebant, recognoverunt se vendidisse et penitus quitavisse religiosis viris abbati et conventui Vallis Beate Marie, pro quindecim solidis parisiensium, suis quitis, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte, quandam peciam terre arabilis quam dicebant se habere et possidere in territorio de Umblevilla, sitam inter terram dictorum religiosorum, ex una parte, et terram Rogeri Fabri, ex altera, tenendam et habendam dictis religiosis, eorum successoribus vel ab ipsis causam habentibus, etc...... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° secundo, mense maio, et die martis ante Ascensionem Domini. Arch. nat., S 1170, n° 27.

Donation par Robert Le Jeune, de la Villeneuve-le-Roy, à l'abbaye Saint-Victor, de quatre jugera *de terre sis au Buissonnet, paroisse d'Amblainville, sous réserve de l'usufruit.*

9 juin 1273.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, coram nobis constituti, Robertus dictus Juvenis, de Villa Nova Regis, in Vulgassino, et Heloisis, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant de conquestu suo facto constante matrimonio inter ipsos quatuor jugera terre arabilis sita in parochia de Amblevilla, in territorio du Buissonet, versus le Fay, contigua ex una parte terre Sancti Victoris et terre familie domine Petronille de Canremi, ex altera, ad campipartem communem Sancti Victoris et de Valle Beate Marie, ut dicebant; que siquidem quatuor jugera terre prenominati Robertus et Heloissis, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se dedisse et ex nunc perpetuo concessisse in puram et perpetuam elemosinam religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorum, retento solummodo in eisdem dictis Roberto et ejus uxori, vel alteri eorum qui supervixerit, usufructu; cedentes et transferentes in eosdem religiosos et eorum ecclesiam omne jus et dominium, proprietatem et possessionem que in eadem terra habebant aut habere poterant quoquo modo, nichil juris, nichil proprietatis aut possessionis in eadem sibi aut heredibus suis retinentes, preter solum sibi, quoad vixerint, usumfructum predictum; promittentes fide data quod contra donationem et concessionem hujusmodi, per se vel per alium, non venient in futurum. In cujus rei testimonium sigillum curie Pontisarensis, ad pe-

titionem dictorum Roberti et Heloissis, presenti scripto duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° tercio, die veneris post Trinitatem estivalem. Arch. nat., S 2071, n° 3?.

Accord passé entre le ministre général de l'ordre de la Trinité et l'abbaye Saint-Victor, au sujet du droit de champart des frères de la Trinité du Fay sur plusieurs terres sises à Amblainville, dont Saint-Victor avait la dîme.

Novembre 1273.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes, major minister tocius ordinis Sancte Trinitatis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum inter nos, nomine ministri et fratrum nostrorum domus nostre de Faiaco, Rothomagensis diocesis, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Victoris Parisiensis, ex altera, contentio verteretur super eo videlicet quod dicti religiosi dicebant se habere in parrochia de Amblevilla, Rothomagensis diocesis, totam decimam in toto feodo Guerardi de Vallengouiart ac heredum suorum, sitam in territorio de Amblevilla, ita quod campipartor dominorum de Vallengoiart, qui pro tempore fuerit, singulis annis tractoribus decime Sancti Victoris jurabit quod, quando ibit campipartire, vocabit unum secum de tractoribus dicte decime; quod si nullum commode invenerit, postmodum, quando aliquem illorum invenerit, ei bona fide dicet quantum et ubi receperit de campiparte, ut iidem collectores suam decimam certius colligere valeant; predictus minister de Faiaco, racione dicte domus sue de Faiaco, aliquam portionem dicte campipartis acquisierit de novo, quam debebat dicto Gerardo de quibusdam terris quas habet in dicta campipartura et in feodo predicto, in quibus terris dicti religiosi decimam habere consueverunt et percipere ab antiquo, prout superius est expressum. Tamdem, super hiis habita deliberatione et addiscentia diligenti, visis et intellectis super hiis dictorum abbatis et conventus usu et prescriptione ac privilegiis percipiendi dictam decimam suam in territorio prenotato, de communi assensu nostro et fratrum nostrorum, volumus et concedimus, ex nunc imposterum, quod minister dicte domus qui pro tempore fuerit apud Faiacum teneatur facere prestari dictis religiosis, singulis annis, aut eorum collectoribus decime in predicta parrochia de Amblevilla, juramentum a servienti suo qui pro tempore fuerit destinatus ad defferendum et levandum guarbas terrarum in quibus de novo campipartem acquisivit, dum tantum idem serviens super hoc fuerit requisitus a dictis religiosis, vel eorum mandato, secundum formam et modum prestandi juramenti a campipartore dicti Gerardi vel heredum ipsius, ut, secundum quod serviens dicti ministri qui

prestiterit juramentum detulerit seu levaverit de guarbis dictarum terrarum, secundum eam quantitatem valeat collector decime Sancti Victoris sibi debitam de ipsis terris, in quibus idem minister campipartem acquisivit, recipere decime portionem. Quod ut ratum et stabile permaneat, presenti scripto sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die dominica post festum Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo cc° septuagesimo tertio, mense novembri.

Arch. nat., L 900, n° 31.

Vente par Nicolas de Campremy et Fleurie, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de trois arpents quatre perches et trois quarts de terre sis au terroir d'Amblainville, près le chemin du Fay.

30 avril 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Nicholaus de Campo Remigii (1), armiger, et domicella Floria, ejus uxor, recognoverunt se vendidisse et penitus quitavisse, etc. *(Voir la pièce suivante.)* Datum anno Domini M° CC° LXX° quinto, die martis in festo apostolorum Philippi et Jacobi. Arch. nat., S 2071, n° 30.

Vente par Nicolas de Campremy et Fleurie, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de trois arpents quatre perches et trois quarts de terre sis au terroir d'Amblainville, près du chemin du Fay.

1er mai 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Nicholaus de Campo Remigii, armiger, filius quondam defuncte Petronille de Campo Remigii, salutem in Domino. Notum facio universis quod ego et domicella Floria, uxor mea, vendidimus et nomine venditionis perpetuo concessimus religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, pro decem libris et tresdecim solidis et tribus denariis parisiensibus, jam nobis solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, computabili et legali, et de qua pecunia confitemur me et dictam uxorem meam esse bene pagatis *(sic)*, renunciando exceptioni dicte pecunie non habite et non recepte, tria arpenta et quatuor perticas et dimidiam et quartam partem cujusdam pertice terre arabilis, ad perticam regis, que movent de hereditate mea propria, sita in uno tenenti territorio et parochie de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, contigua vie per quam itur

---

(1) Campremy, canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise).

de Fayaco ad Amblevillam, ex una parte, et terre que fuit domini Gregorii de Campo Remigii, presbiteri, fratris mei, que nunc est Sancti Victoris, ex altera, in decimaria Sancti Victoris et in communi campiparte monasterii Vallis Beate Marie, Theobaldi Florie et Sancti Victoris predicti, moventia de feodo de Noisement. Et promitto bona fide, pro me et dicta uxore mea, quod contra venditionem et concessionem hujusmodi, per me vel per alium, non veniam in futurum, et quod dicta tria arpenta, quatuor perticas et dimidiam et quartam partem unius pertice terre, ad perticam regis, eisdem religiosis et eorum ecclesie garantizabo, liberabo et defendam, quita et libera ab omni alio onere quam a decima et campiparte predictis, meis propriis sumptibus et expensis, in judicio et extra judicium, quocienscumque opus fuerit et super hoc fuero requisitus, ad usus et consuetudines Francie, contra omnes, me et heredes meos ac quoslibet meos successores, et omnia bona mea et heredum meorum, mobilia et immobilia, presencia et futura, in quibuscunque rebus et locis extiterint et ad quemque devenient possessorem, ubicunque etiam me transferam, pro dicta garantia ferenda eisdem religiosis obligo, et ad hoc volo me manere, cum predictis bonis et successoribus universis et singulis, obligatum. In cujus rei testimonium et munimen, promitto me daturum eisdem religiosis litteras nomine meo et dicte uxoris mee, sigillo curie Pontisarensis sigillatas et confectas, super venditione et laudatione premissis infra octo dies, et, in memoria rei geste, sigillum meum proprium presentibus litteris propria manu mea est appensum. Datum anno Domini M° CC° LXX° quinto, die mercurii in festo apostolorum Philipi et Jacobi. Arch. nat., S 2071, n° 31.

Vente par Grégoire de Campremy, curé d'Hodenc-en-Bray, à l'abbaye Saint-Victor, de trois arpents quatre perches et trois quarts, sis paroisse d'Amblainville, près du chemin du Fay à Amblainville.

1er mai 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Gregorius de Campo Remigii, rector ecclesie Beati Dyonisii de Haudenco in Brayo (1), Rothomagensis dyocesis, salutem in Domino. Notum facio universis me vendidisse et nomine venditionis perpetuo quitavisse religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, pro decem libris et tresdecim solidis et tribus denariis parisiensibus, jam michi solutis, traditis et liberatis in pecunia numerata, computabili et legali, et de qua pecunia confiteor me esse

(1) Hodenc-en-Bray, canton du Coudray, arrondissement de Beauvais (Oise).

bene pagatum ab eisdem, renunciando exceptioni dicte pecunie non numerate, non habite, non tradite et non solute, tria arpenta et quatuor perticas et dimidiam et quartam partem unius pertice terre arabilis, ad perticam regis, sita in uno tenenti in territorio et parochia de Amblenvilla, Rothomagensis dyocesis, contigua vie per quam itur de Fayaco ad Amblevillam, ex una parte, et terre que fuit Roberti Legouz et terre Sancti Victoris, ex altera, in decimaria Sancti Victoris et in communi campiparte monachorum Vallis Beate Marie, Theobaldi dicti Florie et Sancti Victoris predicti, moventia de feodo de Noisement, et que habebam et possidebam de hereditate mea propria. Et promitto, bona fide et stipulatione legitima interjecta, quod contra venditionem, etc...... Me et heredes meos ac quoslibet successores meos et omnia bona mea et heredum meorum, mobilia et immobilia, in quibu[cum]sque rebus et locis extiterint et ad quemcumque devenient possessorem, ubicumque etiam me transferrem, eisdem religiosis obligo, et ad hec volo specialiter manere me, cum predictis bonis et successoribus universis et singulis, obligatum. In cujus rei testimonium et munimen, promitto me daturum eisdem religiosis litteras curie Pontisarensis confectas super vendicione predicta infra octo dies, et, in memoriam rei geste, sigillum meum proprium presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini M° CC° LXX° quinto, die mercurii in festo apostolorum Philipi et Jacobi.

Arch. nat., S 2071, n° 111. — Sceau n° 7969 de l'Inventaire.

Le vicaire de l'archevêque de Rouen à Pontoise et dans le Vexin français donne acte de la vente susdite.

1er mai 1275.

Arch. nat., S 2071, n° 112.

Vente par Nicolas de Campremy, à l'abbaye du Val, de trois arpents quatre perches et demie et un quart de perche de terre sis au terroir d'Amblainville, au Beliay.

1er mai 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Nicholaus de Champo Remigii, armiger, filius quondam defuncte Petronille de Campo Remigii, salutem in Domino. Notum facio universis quod ego et domicella Floria, uxor mea, vendidimus et nomine venditionis perpetuo concessimus religiosis viris abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, pro decem libris et tresdecim solidis et tribus denariis parisiensibus, jam nobis solutis, tra-

ditis et liberatis in pecunia numerata, computabili et legali, et de qua pecunia confiteor me et dictam uxorem meam esse bene pagatos, renunciando exceptioni dicte pecunie non habite, non recepte, tria arpenta, quatuor perticas et dimidiam perticam et quartam partem unius pertice terre arabilis, ad perticam regis, que movent de hereditate mea propria, sita in uno tenenti in territorio et parrochia de Amblainvilla, in cultura de Beellei, in decimaria Sancti Victoris Parisiensis et in communi campiparte monachorum Vallis Beate Marie, Theobaldi dicti Florie et Sancti Victoris predicti, movencia de feodo de Noisement. Et promitto bona fide, pro me et dicta uxore mea, quod contra venditionem, etc...... In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi. Datum anno Domini M° CC° LXX° quinto, in festorum *(sic)* sanctorum apostolorum Philippi et Jacobi. Arch. nat., S 4171, n° 13.

Le vicaire de l'archevêque de Rouen à Pontoise et dans le Vexin français donne acte de la vente faite par Nicolas de Campremy, à l'abbaye du Val, de trois arpents quatre perches et demie et un quart de perche de terre, sis au terroir d'Amblainville, dans la culture de Bellay (1).

Mai 1275.

Arch. nat., S 4170, n° 23.

Approbation donnée par Thibaut et Hugues Florie, comme possesseurs du huitième du champart, aux ventes faites à l'abbaye Saint-Victor, par Nicolas et Grégoire de Campremy, de plusieurs pièces de terre sises à Noisement, terroir d'Amblainville.

Mai 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Theobaldus dictus Florie et Hugo, ejus filius, tunc de parochia de Umblenvilla, ut dicebant, voluerunt, laudaverunt et approbaverunt venditiones quarumdam terrarum factas religiosis viris abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis a Nicholao de Campo Remigii, armigero, et Floria, ejus uxore, et a Gregorio de Campo Remigii, presbitero, fratre dicti Nicholai, sitarum apud Amblevillam, in decimaria Sancti Victoris predicti, moventium de feodo de Noisement. Et voluerunt et concesserunt unanimiter coram nobis dicti Theobaldus

(1) Cet acte est presque entièrement effacé. Voir une vente semblable faite par les mêmes à Saint-Victor, S 2071, nos 29-31.

et Hugo, ejus filius, quod ipsi religiosi dictas terras teneant et possideant imperpetum in manu mortua, sine aliqua contradictione ipsorum, excepta octava parte campipartis quam ipsi habent et possident in fructibus singulis annis in dictis terris crescentibus; et promiserunt fide media dicti Theobaldus et Hugo, ejus filius, quod contra hujusmodi mortificacionem, per se vel per alium, non venient in futurum. Pro qua mortificacione facienda dicti religiosi dederunt dictis Theobaldo et Hugoni, ejus filio, duos solidos et dimidium parisiensium, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instanciam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini Mº ccº LXXº quinto, mense maio. Arch. nat., S 2071, nº 29.

Vente par Thibaut Florie et Hugues, son fils, à l'abbaye du Val, d'un setier d'hivernage que l'abbaye leur devait pour une pièce de terre dite Champ-Bocel.

Mai 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra constituti presentia, Theobaldus dictus Flourie et Hugo, ejus filius, recognoverunt se vendidisse et in perpetuum quittavisse viris religiosis abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, pro quatuor libris parisiensium, de qua pecunia dicti Theobaldus et Hugo se tenuerunt coram nobis tempore confectionis presentium pro pagatis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie, non habite, penitus et per fidem, videlicet unum sextarium grani, videlicet bladi ybernagii, in quo dicebant predictos religiosos sibi teneri annuatim occasione cujusdam petie terre quam tenent dicti religiosi, que pecia terre appellatur vulgariter Campus Boucelli, possidendum a dictis religiosis in posterum pacifice et absque appositione ipsorum, etc,..... Datum anno Domini millesimo ducentesimo LXXº quinto, mense mayo. Arch. nat., S 4178, nº 5.

Donation par Thibaut Florie, d'Amblainville, à l'abbaye du Val, de la moitié du huitième du champart qu'il avait sur les terres de l'abbaye, au Coudray, dans le fief de Noisement, et de la moitié du huitième des cens de ses vignes d'Amblainville.

1er juillet 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in

Domino. Notum facimus quod, in nostra constitutus presencia, Theobaldus dictus Flourie, de parrochia de Amblenvilla, recognovit se in puram et perpetuam elemosinam donavisse et in perpetuum quitavisse, sine spe revocandi, donacione facta inter vivos, religiosis viris abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, videlicet medietatem octave partis campipartis quam percipiebat annuatim in terris dictorum religiosorum apud Coudreium, in feodo de Noisement, item medietatem octave partis censuum quos percipiebat in vineis suis de Ambleinvilla, moventibus similiter de feodo de Noisemant, etc...... In cujus rei testimonium, ad instanciam dicti Theubaldi, sigillum curie Pontisarensis presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo LXX° quinto, die lune post Nativitatem beati Johannis Baptiste. Arch. nat., S 4178, n° 9.

Donation par Robert Brissel, de Pomponne, à l'abbaye Saint-Victor, en confirmation d'une donation de diverses pièces de terre à Amblainville et de tous conquêts présents et futurs, sous réserve de l'usufruit et de la disposition d'une somme de vingt livres.

11 juillet 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, coram nobis constitutus, Robertus dictus Brissel, de Pompona, recognovit et asseruit se, una cum Matildi, sua uxore, post confectionem presentium litterarum hiis presentibus annexarum (1), acquisisse ea que sequuntur, videlicet : in territorio et parrochia de Amblevilla, Rothomagensis diocesis, scilicet unum juger terre arabilis, situm ad bucum de Forestella, in campiparte domini de Vallengouiart; item, septem jugera in valle que dicitur Favez, contigua chemino de Amblevilla ad Meruacum, in campiparte et dominio dominorum du Plaiz ad septimam guerbam ; item, ex alia parte dicte vie, undecim jugera ad campipartem septime guerbe dominorum du Plaiz et Adam de Leumesons ; item, duo jugera sita supra Magnam Vallem, in territorio de Santecourt, in campiparte dominorum de Santecourt ad septimam guerbam ; item, duo jugera supra viam de Chambliaco ad Calvum Montem, contigua terre Johannis dicti Mansefeve, in campiparte domini de Aquabona ad septimam guerbam ; item, subtus ortos de Amblevilla, tria jugera contigua muris Sancti Victoris, in campiparte de Aquabona predicta ; item, tria jugera contigua terre Theobaldi Florie et terre Presbiteri, ad viam de Chambliaco, in campiparte Gerardi et Johannis Bauche, ad rectam campipartem ; item, duo jugera sita

(1) Donation de diverses terres à Pomponne, novembre 1258 (S 2071, n° 75).

subtus vineas de Santecourt, contigua fovee supra viam de Chambliaco ad Calvum Montem ; item, tria jugera, sita au Paveiz, juxta bordam leprosorum, in campiparte Johannis Fabri et sociorum ejus, ut dicebat; item, in parrochia de Ponpona, etc...... Que omnia et singula supradicta dictus Robertus, confirmans et volens, in quantum poterat et debebat, donum et elemosinam presentibus hiis annexa, dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio anime sue, abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis et ecclesie eorumdem, pro rata ipsum contigente in eisdem, necnon etiam et partem ipsum contingentem in omnibus aliis conquestibus suis, mobilibus et immobilibus, que in presenciarum *(sic)* habet et in futurum postmodum est habiturus, salvo sibi solummodo in eisdem usufructu, et hoc salvo quod ipse Robertus de mobilibus suis poterit capere viginti libras parisiensium ac de eis ordinare pro ultima voluntate sua secundum quod tunc sibi videret expedire, ut dicebat idem Robertus; coram nobis promittens, fide data in manu nostra, quod contra donationem, etc...... In cujus rei testimonium, ad peticionem dicti Roberti, sigillum curie Parisiensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini Mº ccº septuagesimo quinto, mense julii, die dominica ante festum beati Arnulphi martyris.

Arch. nat., S 2071, nº 74.

Accord passé entre les représentants de la léproserie et de la communauté d'Amblainville et l'abbaye Saint-Victor, sur la dîme du vin dudit lieu.

18 septembre 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Pontissare et Vulcassini Francie, Rothomagensis dyocesis, vacante sede Rothomagensi, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Johannes dictus Faber, Petrus dictus Toispel, Johannes dictus Toiespel, Angeranus dictus de Venencuria, Theobaldus Floric et Johannes dictus le Charon, tunc de parochia Ambleville, ut dicebant, recognoverunt quod contentio fuerat inter leprosos ville de Amblevilla et communitatem dicte ville de Amblevilla, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Victoris Parisiensis, ex altera, super tertiam partem magne decime vinorum crescentium infra metas parochie de Amblevilla antedicte, quam tertiam partem dicte decime dicti leprosi et communitas dicte ville dicebant, nomine dicte leprosarie, ad ipsam leprosariam spectare debere, de consuetudine approbata et diu obtenta, dictis religiosis in contrarium asserentibus. Tandem, post multas altercationes, pro utilitate utriusque partis, de consilio fide dignorum, super dicta contentione compositum fuit inter dictas partes in hunc modum : videlicet quod dicti religiosi darent et reddent *(sic)* dictis leprosis et

communitati dicte ville, nomine dicte leprosarie, decem libras parisiensium pro dicta contentione sopienda, et dicti religiosi haberent et imperpetuum possiderent et possideant dictam tertiam partem dicte decime, sine contradictione aliqua dictorum leprosorum et communitatis dicte ville, prout dicti Johannes, Petrus, Johannes, Angeranus, Theobaldus et Johannes faci asseruerunt coram nobis. De quibus decem libris parisiensium dicti laici, nomine dicte leprosarie et communitatis dicte ville, tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renunciantes nomine predicto exceptioni non numerate pecunie et non recepte. Et super premissis omnibus et singulis dicti laici, fide media, quilibet eorum in solidum, promiserunt dictos religiosos et eorum successores imperpetuum servare indempnes contra omnes; et quantum ad omnia premissa et singula firmiter tenenda et fideliter adimplenda, dicti laici, se, heredes suos, seu quoslibet alios successores, necnon omnia bona sua. mobilia et immobilia, presentia et futura, ubique sint vel inventa fuerint, obligarunt quilibet eorum in solidum et pro toto; et quoad hec dicti laici se supposuerunt juridictioni curie Pontisarensis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam dictorum laicorum, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° quinto, die mercurii post festum sancti Martini estivalis. — *Sur le repli :* Matheus, II s. Arch. nat., L 895, n° 56.

Amortissement par Jean, comte de Dammartin, en faveur du prieuré d'Amblainville, d'une vigne sise à Amblainville et d'un hôte mouvant du même fief.

Février 1275 (1276).

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes (1), comes de Domno Martino, salutem in Domino. Noveritis quod nos, ob remedium anime nostre, uxoris nostre, parentum et amicorum nostrorum, volumus et concedimus quod prior Sancti Petri de Amblevilla qui modo est, et omnes priores qui post eum fuerint in dicto prioratu, vel omnes qui dictum prioratum tenuerint, habeant, teneant ac pacifice in perpetuum possideant in manu mortua quandam vineam sitam apud Amblevillam, moventem quondam de feodo Johannis de Boubiez, militis, primi domini, Johannis de Sendicuria, dicti Carbonel, armigeri, secundi domini, et nostro, tercii domini, cum quodam hospite, videlicet Johanne Mansefevre, movente de feodo supradicto. Quam vineam, cum dicto hospite, promittimus dicto priori et ejus

(1) Jean II de Trie, seigneur de Trie et de Moucy, épousa Alix de Dammartin, sœur de Renaud, comte de Dammartin : P. Anselme, VI, p. 661.

successoribus, seu ab ipsis causam habentibus, garandizare et deffendere contra omnes; nec poterit dictus prior, vel ejus successores, sive ab ipsis causam habentes, a nobis vel heredibus nostris, sive a nobis causam habentibus, compelli ad vendendum dictam vineam, nec dictum hospitem, vel a manu sua removendum. Quitamus etiam dictum priorem, ejus antecessores, et omnes qui ante eum dictum prioratum tenuerunt, de omnibus debitis, obligationibus, emendis, arreragiis et omnibus aliis in quibus nobis vel antecessoribus nostris tenebantur ratione seu occasione vinee supradicte, mediantibus sex libris parisiensium quas idem prior qui modo est nobis solvit et tradidit in pecunia numerata, et de quibus ipsum et ejus successores quitamus in perpetuum penitus et expresse. In cujus rei testimonium, predictas litteras predicto priori tradidimus, sigillo nostro sigillatas. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, mense februario (1). Arch. de Seine-et-Oise : Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 1.

Vente par Simon de Dampont et Agnès, sa femme, à Robert, intendant de Saint-Victor, d'une pièce de terre sise au terroir du Bois-Renoud, paroisse d'Amblainville.

12 décembre 1276.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Pontisare et Vulgassini Francie, vacante sede Rothomagensi, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Simon de Dampnoponte, miles, et domina Agnes, ejus uxor, tunc de parrochia de Us (2), ut dicebant, recognoverunt se vendidisse et penitus quitavisse Roberto, magistro Sancti Victoris, pro quatuor libris, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renonciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte, quamdam peciam terre arabilis sitam in territorio de Amblevilla, in territorio de Busco Renoudi, inter terram Sancti Victoris Parisiensis, ex una parte, et terram domini de Sendeucuria, ex altera, tenendam et habendam dicto Roberto, ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus, bene et in pace, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper dicti miles et domina, sponte, tactis sacrosantis evangelis coram nobis, quod in dicta pecia terre ven-

(1) 1er juin 1258 : donation par Agnès, femme de Jean de Boubiers, chevalier, dit l'Archevêque, à Me Bernier, prieur d'Amblainville, d'un hôte appelé Jean Mansefève. — Novembre 1258 : amortissement par Jean de Sandricourt, sur la demande de Jean de Boubiers, d'une vigne et d'un hôte donnés par lui au prieuré d'Amblainville.

(2) Ws, canton de Marines, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise); Dampont, commune de Ws.

dita, ratione hereditatis, dotis, donationis propter nuptias, conquestus, elemosine, seu quacunque alia ratione, per se vel per alium, nichil de cetero reclamabunt, et quod dictum Robertum, ejus heredes vel ab ipsis causam habentes super premissis, coram aliquo judice ecclesiastico seu etiam seculari, per se vel alium, nullatenus molestabunt; inmo dictam peciam terre venditam dicto Roberto, ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus, ad usus et consuetudines patrie garantizabunt et defendent. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam parcium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° sexto, die sabbati post festum sancti Nicholai hiemalis. Arch. nat., S 2071, n° 28.

Vente par Raoul Favé et Adeline, sa femme, d'Amblainville, à Robert, intendant de Saint-Victor, d'une pièce de terre sise au terroir de Sandricourt, près la terre de la fabrique d'Amblainville.

30 janvier 1276 (1277).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Pontisare et Vulgassini Francie, vacante sede Rothomagensi, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Radulphus dictus Fave, et Odelina, ejus uxor, tunc de parochia de Umblenvilla, ut dicebant, recognoverunt se vendidisse Roberto, magistro Sancti Victoris, pro centum solidis parisiensium, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renonciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte, quamdam petiam terre arabilis quam dicebant se habere et possidere in territorio de Sendeucuria, sitam juxta terram fabrice ecclesie de Umblevilla, ex una parte, et terram Johannis Gaubin, ex altera, tenendam et habendam dicto Roberto, ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus, bene et in pace, libere et quiete, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper dicti Radulphus et Odelina, ejus uxor, sponte, tactis sacrosanctis evangeliis coram nobis, quod in dicta petia terre vendita, ratione hereditatis, dotis, donationis propter nuptias, conquestus, elemosine, seu quacunque alia ratione, per se vel per alium, nichil de cetero reclamabunt, et quod dictum Robertum, ejus heredes vel ab ipsis causam habentes, super premissis coram aliquo judice ecclesiastico seu etiam seculari, per se vel per alium, nullatenus molestabunt, inmo dictam petiam terre venditam dicto Roberto, ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus, ad usus et consuetudines patrie garantizabunt et defendent. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instantiam parcium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° sexto, die sabbati ante Purificationem beate Marie Virginis. Arch. nat., S 2071, n° 27.

Échange de dîmes sises à Amblainville, entre l'abbaye Saint-Martin de Pontoise, pour le prieuré d'Amblainville, et l'abbaye Saint-Victor.

Janvier 1278 (1279).

Universis presentes litteras inspecturis, frater L. (1), permissione divina humilis abbas Sancti Martini Pontisarensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod, cum ab antiquo ad priorem nostrum de Amblevilla et prioratum nostrum ejusdem loci, Rothomagensis dyocesis, spectaret nomine redditus perceptio decimarum in quibusdam terris sitis apud Amblevillam, videlicet in tertia parte septem jugerum quam tenet familia Johannis Baucher, item in tribus jugeribus que tenet Droco Seberge, item in tribus jugeribus que tenet familia Eustachii Morel, item in quatuor jugeribus que tenet gener Johannis Prepositi, item dimidio arpento quod tenet Galterus Faber, item duobus jugeribus que tenet Matildis des Quartiers, item jugere et dimidio que tenet Martinus Barat, item quinque jugeribus que tenent Adam Daalin et leprosi, item tertia parte septem jugerum quam tenet magister Philippus, item quodam arpento quod tenet Theobaldus Cliquet, item duobus jugeribus que tenent Johannes Vacarius et frater ejus, item duobus jugeribus que tenet Petronilla la Poitrine, item sex jugeribus que tenet Theobaldus Florie, item duobus jugeribus que tenet Gaufridus Poucin, item duobus jugeribus que tenet Gilebertus la Rousse, item uno jugere quod tenet Petrus dictus Barat, item duobus jugeribus que tenet Johannes Faber, item duobus jugeribus que tenet Johannes le Charron in feodo de Beellai, item jugere et dimidio que tenet Ansellus de Vallemunda, item quatuor jugeribus que tenent viri religiosi abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis, sitis apud Crucem Ferratam, item jugere et dimidio que tenet Petrus Ravenel, item quodam arpento quod tenent Petrus Colart et Johannes de Fremont, item duobus jugeribus que tenet Johannes Faber apud Nemus Anselli Militis, item duobus jugeribus que tenet Stephanus dictus Bauche apud dictum nemus, item duobus jugeribus que tenet Renoudus Beschevez, sitis super Roquemont, item in uno jugere quod tenet Bartholomeus Coustant, sito inter Quernelles et la Forestelle, et quadam terra que Quarrel appellatur, quam tenet Galterus le Duchoys, sita juxta terram Johannis Bouvelot ; et dicti religiosi de Sancto Victore haberent similiter et perciperent ab antiquo, nomine redditus, de-

(1) Leufroy, abbé de Saint-Martin de Pontoise dès 1275, mort en 1282.

cimas in quibusdam terris ad dictum priorem nostrum et ejus prioratum de Ambleinvilla pertinentibus, videlicet in tribus jugeribus sitis versus la Fossete, contiguis terre que dicitur la Fille, item in tresdecim jugeribus sitis apud Sepes du Fay, contiguis nemori sive bosco du Helle, in buto illius nemoris, item in duobus jugeribus sitis juxta nemus de Kernelles, juxta terram Mansefeve, item in tresdecim jugeribus sitis in Valle Reimbourt, contiguis terre Rousselli de Villa Nova, item in quatuor jugeribus sitis juxta terram Eustachii de Chemino, item in quatuor jugeribus sitis in territorio quod dicitur Aubour Hubelet, necnon et in octo jugeribus terre sitis in territorio de Amblevilla, que tenent, scilicet Theobaldus Florie tria jugera a la Mallière, Petrus dictus Pletru duo jugera contigua, Argencia de Renoval unum juger, Matildis des Quartiers duo jugera sita ad limitem de Marcheel; tandem, inter nos et dictum priorem nostrum, ex una parte, et dictos religiosos, abbatem et conventum Sancti Victoris, ex altera, prius considerata a nobis et dictis religiosis utriusque partis utilitate, et ut omnis contentionis materia amputetur, convenit quod dicti religiosi dicto priori et omnibus qui ei in predicto prioratu succedent omnes terras dicti prioratus in quibus decimas dicti religiosi percipiebant et percipere consueverant usque ad tempus conventionis predicte, liberaverunt omnino et imperpetuum ab onere solutionis decimarum, et dictum priorem et omnes qui ei in predicto prioratu succedent quitaverunt; ratione cujus liberationis, prout convenit, dictus prior, auctoritate nostra super hoc interveniente, dedit et concessit, et nos similiter dedimus et concessimus, recompensationis nomine, dictis religiosis, decimas quas percipiebat et percipere consueverat, seu percipere quocumque modo poterat ratione dicti prioratus in terris superius nominatis, tenendas et percipiendas a dictis religiosis imperpetuum, eo jure et eadem possessione quibus eas dictus prior percipiebat et habebat. Item noverint universi quod, cum inter dictum priorem nostrum, ex una parte, et dictos religiosos, ex altera, contentio verteretur super jure percipiendi decimas apud Amblevillam in territorio quod dicitur feodum au Duchois et in quibusdam aliis territoriis ejusdem ville, eo quod revocabatur in dubium in quibus locis dictorum territoriorum dicti religiosi deberent percipere decimas et in quibus locis similiter eorumdem territoriorum idem prior deberet percipere decimas, tamdem inter dictos religiosos, ex una parte, et dictum priorem, nostra interveniente auctoritate, ex altera, super dicta contentione, habito prius inter dictas partes super premissis diligenti tractatu, amicabilis compositio intervenit, videlicet quod dictus prior et omnes qui ei in dicto prioratu succedent de cetero et imperpetuum percipient et habebunt decimas ad dictum prioratum spectantes in locis inferius nominatis, videlicet in totis terris de feodo de Beelay,

que sunt site ex uno latere inter viam que ducit ad Belvacum et viam que ducit de Meruaco apud Beervillam, que quidam via vulgaliter appellatur semita Marcheel, et ex alio latere de malleria Theobaldi Florie, prout via se extendit de Chambliaco apud Calvum Montem, usque ad finem culture Anselli dicti Cuer-de-fer, militis, versus Novam Villam ; item percipient et habebunt decimas in tota dicta cultura et terra Anselli de Vallemunda, sita juxta dictam culturam ; item et in territorio quod dicitur vulgaliter territorius de Albeval, scilicet de toto eo quod continetur inter terram Johannis des Quartiers, ex uno latere, et viam que ducit de Meruaco apud Henovillam, ex altero latere, et inter terram Johannis Prepositi, sive generis ejusdem, et terram familie Hugonis Barbitonsoris ; item percipient imperpetuum et habebunt decimas in feodo au Duchoys, videlicet in octo jugeribus terre Garneri dicti Perfecti et cujusdam mulieris que Burgensis appellatur, sitis prope locum qui dicitur Kernelles ; item in quatuor jugeribus familie Guarini de Croy, sitis inter Kernelles et Hupeinval ; item in tribus jugeribus Johannis le Charron, sitis juxta puteum leprosorum, necnon et in ortis et ortolagiis de Amblevilla, sicut antea dictus prior et ejus antecessores decimas in eisdem ortis et ortolagiis consueverunt percipere et habere ab antiquo. Dicti autem religiosi Sancti Victoris percipient et imperpetuum possidebunt decimas in terris prescriptis et prenominatis, quas decimas dictus prior noster eisdem dedit et concessit per supradictam conventionem, prout superius est expressum. Sane, si, processu temporis, post predictas conventiones, contingeret aliquam vel aliquas terrarum in quibus abbas et conventus Sancti Victoris per predictas conventiones debent percipere decimas redigi ad ortolagium, in eis predictus prior noster decimam non perciperet, sed predicti abbas et conventus Sancti Victoris decimam perciperent in eisdem. Nos autem predictas conventiones, prout superius sunt expresse, ratas habuimus et habemus, et gratas, et eas sigillorum nostrorum appositione confirmavimus et confirmamus, promittentes bona fide nos contra eas, per nos vel per alium, imperpetuum non venturos, renunciantes omni privilegio impetrato et impetrando et omni juris auxilio et facti, consuetudinis et statuti, et omnibus aliis exceptionibus per quas predicte conventiones possent in aliquo aliquatenus infirmari, et specialiter et expresse beneficio restitutionis in integrum. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillis nostris dictis religiosis dedimus sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense januario.

Arch. nat., L 895, n°57.

Confirmation par Hugues, abbé de Marcheroux, de l'échange fait entre Jean le Vacher, d'Amblainville, et Barthélemy Constant, de la Villeneuve, et l'abbaye Saint-Martin de Pontoise, d'une pièce contenant six journaux, dite le Champ-Gaillart, contre une autre pièce au lieu dit le Val-Rambourt.

Février 1278 (1279).

Universis presentes litteras inspecturis, frater Hugo (1), Dei paciencia abbas, totusque conventus de Marchasio Radulfi, ordinis Premonstratensis, Rothomagensis diocesis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia propter hoc constituti, Johannes Vaccarius, de Amblevilla, et Bartholomeus Constandi, de Villa Nova, presente priore de Amblevilla, recognoverunt et confessi sunt quod ipsi Johannes et Bartholomeus, spontanea, sana pariter ac propria voluntate, quamdam peciam terre arabilis, sex journellos vel circiter continentem, sitam infra metas parochie de Amblevilla, supra cheminum de Belvaco, contiguam terre Arnulphi de Monachivilla (2), ex una parte, et terre Theobaldi Flourie, ex altera, quam dictam peciam terre habebam et tenebam sub dominio nostro et ecclesie nostre ad campipartem cum aliis redibenciis dominii capitalis, permutaverant, et nomine permutacionis que vulgaliter escambium appellatur concesserant et in perpetuum quitaverant viris religiosis abbati et conventui Sancti Martini Pontisarensis ac eorum prioratui de Amblevilla, pro quadam pecia terre arabilis, sex journellos vel circiter continente, sita infra metas parrochie de Amblevilla, versus Villam Novam, in territorio quod galice dicitur Val Rambourt, contigua terre Eustachii de Chemino, ex una parte, et terre Johannis de Quarteriis, ex altera, quam dictam peciam terre, nomine dicti prioratus de Amblevilla, in manu mortua tenebant liberam penitus et immunem ab omni exactione, campiparte et decima, permutaverant, et nomine permutacionis que vulgaliter escambium appellatur concesserant et in perpetuum quitaverant Johanni dicto Vaccario, de Amblevilla, et Bertholomeo Constandi, de Villa Nova, ac eorum heredibus, convencione tamen apposita specialiter et expresse, de assensu et voluntate nostra, quod dicti religiosi de Pontisara dictam peciam terre, videlicet Camp Gallart, tenebunt et possidebunt in manu mortua et in eadem libertate in qua dictam peciam terre sitam in dicto territorio, videlicet le Val Rambourt,

(1) Hugues II.

(2) Monneville, commune de Marquemont, canton de Chaumont.

ante permutacionem initam tenebant seu tenere debebant. Omnia vero et singula, etc....... Dictam autem permutacionem, sub conventione prescripta, nos dicti abbas et conventus Beati Nicolai de Marchasio Radulfi, volumus, approbamus et ratam habemus, dictis religiosis de Pontisara et eorum prioratui concedentes quod ipsi religiosi, prout superius est expressum, dictam peciam terre, videlicet Camp Gaillart, possideant, habeant et teneant de cetero in manu mortua et in eadem libertate in qua dictam peciam terre sitam in dicto territorio, videlicet le Val Rambourt, tenere consueverant seu tenere debebant, et quod nos dicti abbas et conventus de Marchasio Radulphi in dicta pecia terre, videlicet Champ Gaillart, percipere consueveramus seu percipere debebamus. Promittentes, etc.... In quorum premissorum testimonium, ad peticionem dictorum Johannis et Bertholomei, sigilla duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo octavo, mense februario.

Arch. de Seine-et-Oise : Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Ambiainville, liasse 3.

Bail perpétuel par l'abbaye Saint-Victor, aux frères de la Trinité du Fay, de la dîme de quarante arpents de terre à Amblainville, moyennant un fermage annuel de treize setiers de grain.

1er mai 1279.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Radulphus, minister humilis domus de Fayaco, ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, Rothomagensis dyocesis, cetetique fratres in eadem domo commorantes et professi, videlicet frater Guillelmus de Tilleyo, frater Stephanus de Fremaus et frater Johannes dictus Ad-barbam, frater Bertaudus de Calvo Monte, frater Johannes de Claro Monte, frater Johannes de Ivriaco, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum nos, nomine dicte domus nostre, haberemus et possideremus quadraginta arpenta terrarum arabilium sita in locis inferius designatis, in decimaria religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis, scilicet juxta dictam domum nostram decem et septem jugera sicut itur de dicta domo nostra apud Meruacum, ita tamen quod terra que fuit Ivonis Telarii in eisdem numeratur, et dimidium journellum de terra Johannis de Quercu, satis ibi prope; item, in una pecia in territorio quod vocatur les Essarz, novem jugera et dimidium; item, in una pecia ibi prope, quinque jugera et dimidium; item, in una pecia ibi prope et una pecia alia prope Novam Villam Regis, duo jugera; item, in terra Presbiterorum, unum jugerum ét unum quarterium; item, in terra que fuit Sancti Martini de Amblevilla, duo jugera et unum quarterium; item, in terra que fuit

Baretel, quator jugera et unum quarterium; item, justa Quarnele, in terra que dicitur Lescu, unum jugerum et dimidium; item, in terra que dicitur la Pointe Ogeir, duo jugera; item, in terra que fuit Roberti dicti Legouz, unum jugerum et dimidium; item, in terra que fuit Dyonisii dicti Ragot, tria jugera; item, in terra justa nemus de Quarnele, quatuor jugera; item, in terra versus vineas de Amblevilla, sicut itur de dicta domo nostra apud Aronvillam, quatuor jugera; item, in terra que dicitur Terra Masse, duo jugera; nos, pensata utilitate dicte domus nostre, dictam decimam dictorum quadraginta arpentorum terre recepimus a dictis religiosis, nobis eam tradentibus, ad annuam firmam seu pensionem, pro tresdecim sextariis grani, septem videlicet mistolii et sex avene, eisdem reddendis annis singulis a nobis in dicta domo nostra de Fayaco seu granchia, in octabis Omnium Sanctorum, promittentes bona fide, per nos et per successores nostros, dictos *(sic)* tresdecim sextaria grani eisdem religiosis annuatim reddituros termino prenotato, prout superius est expressum, tali siquidem conditione et ordinatione facta inter nos et ipsos quod, pro defectu cujuslibet diei quam defecerimus in solutione predicta, nos tenebimur eisdem reddere sex denarios nomine pene. Hoc etiam actum est in contractu predicto inter nos et ipsos religiosos, quod, si contingeret aliquo casu quod nos poneremus dictas terras extra manum nostram, vel alias permutaremus, et propter hoc vel alias deficeremus in solutione dicti grani, quod ipsi de dictis terris decimam suam, ut prius eis debitam, habeant et reppetant, et levent annuatim vel levare valeant libere et quiete, non obstante compositione seu ordinatione predictis; nos et quoslibet successores nostros et predictam domum nostram de Fayaco ad hoc specialiter obligantes. Et promittimus bona fide quod contra premissa vel aliquod de premissis non veniemus in futurum. In cujus rei testimonium et munimen, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° nono, mense maio, in die apostolorum Philippi et Jacobi.

Arch. nat., L 900, n° 32. — Sceaux n°s 9807 et *bis* de l'Inventaire.

Le ministre général de l'ordre des Trinitaires approuve le bail qui précède.

1er mai 1279.

Universis presentes litteras inspecturis, nos frater Johannes, major minister tocius ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, salutem in Domino. Noverint universi quod nos conventionem,

ordinationem et compositionem a dilectis fratribus nostris fratre Radulpho, ministro domus de Fayaco, et ceteris ejusdem domus fratribus factas, prout in eorum litteris patentibus eorumque sigillo sigillatis, hiis nostris litteris, presentibus annexis plenius continetur, ratas et gratas et firmas habemus, et eas, quantum in nobis est, volumus et confirmamus, promittentes bona fide nos contra in aliquo non venturos. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M°CC°LXX° nono, mense mayo, in festo apostolorum Philippi et Jacobi.

Arch. nat., L 900, n° 33.

(A continuer.)

MILLY.

CHAPITRE II.

LES CHATELAINS DE MILLY.

ARTICLE II.

PIERRE Ier DE MILLY

(1128-1147).

(Suite.)

III. — BEAUPRÉ.

Les moines, qui se multipliaient le plus, dans nos contrées, au XIIe siècle, étaient les plus austères, les moines de Cîteaux, moines agriculteurs, les Trappistes de ce temps là. Saint Bernard, abbé de Clairvaux, la gloire de son Ordre et l'oracle de son siècle, attirait une foule de jeunes hommes, même des plus nobles, et les animait aux œuvres de la pénitence et de la piété par l'exemple de ses vertus héroïques et l'entraînement de son affectueuse éloquence.

Les *disciples de saint Bernard* fondaient Ourscamps, au diocèse de Noyon, en l'année 1129. L'an 1134 ils arrivaient à Froidmont, au centre du diocèse de Beauvais. En l'année 1135 ils étaient appelés à Beaupré.

Des prés, des terres et des bois avaient été détachés du domaine d'Achy, pour fonder, sur le territoire même de la seigneurie, une abbaye de Cisterciens, qui prit le nom d'*abbaye du Pré* et plus tard de Beaupré. Les religieux en avaient pris possession le 15 janvier 1136. Les fondateurs étaient la dame Alix de Bulles et ses enfants Lancelin, Manassès, Renaud, Thibault, etc.

Les mêmes co-seigneurs de Bulles avaient fondé et doté, vers 1130, le prieuré de Wariville, Ordre de Fontevrault, et en l'année 1134 l'abbaye de Froidmont, Ordre de Citeaux.

En qualité de nouveau seigneur d'Achy, *Pierre de Milly* « *consentit,* en présence d'Eudes, évêque de Beauvais, *la donation d'Alix* et de ses fils », et son nom fut inscrit, dans la charte de confirmation, au lieu de ceux des fondateurs.

« *Pierre de Polehoi* » voulut, à l'exemple de ses suzerains, disposer, en faveur de Notre-Dame du Pré, des bois qu'il tenait en fief des seigneurs d'Achy, *Pierre de Milly consentit cette donation,* en qualité de seigneur dominant. Il assista même, avec ses fils Pierre et Gervais, au partage qui se fit de ces propriétés entre le donateur et Pierre, premier abbé de Beaupré.

« Moi, Odon, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, veux faire savoir à tous, futurs et présents, que *Hugues Merlez et Basil s,* son épouse, et leurs fils Robert, Alelme, Hugues, Hylon, Guy, et leurs filles Mathilde, Eufémie, ont concédé, sans aucune réserve, et livré à l'église de Notre-Dame du Pré, en la main de Pierre, abbé du lieu, tout ce qu'ils possédaient au territoire de « Waismaisonx », tant en terres qu'en bois, et leur propre domaine et tous les fiefs que d'autres y tenaient d'eux, à charge de cens, pour six muids de blé, à payer, chaque année, le premier dimanche de carême, en l'abbaye de ladite église, mesure de Milly; et de froment tel que la mine ne vaudra que d'un denier moins que celui qui se vendra le plus cher à Milly en ce temps-là, c'est-à-dire le samedi même de ce dimanche ».

L'acte avait été rédigé à Candeville. L'évêque de Beauvais se transféra ensuite au château de Milly.

« Pierre de Milly et son épouse, Amélia, et leurs fils Pierre, Gervais, Sagalon, Robert, Maurice, et leurs filles Mabilie et Boscende, *concédaient* à ladite église du Pré, et guerpissaient en la main de Pierre, abbé du lieu, sans aucune réserve, *tout ce qu'ils possédaient au terroir de Waismaisonx* ».

« Ces deux concessions, celle de Hugues Merlez et celle de Pierre de Milly, avaient lieu l'an de l'Incarnation du Seigneur M C XLIIII, indiction VII, épacte XIIII ».

La concession de Hugues Merlez était faite à charge de cens; c'était un bail perpétuel. La concession de Pierre de Milly était faite à titre gratuit; c'était une donation de ses droits seigneuriaux.

Au jour de la dédicace de la première et petite église du Pré, Amélie, veuve de Pierre et mère de Sagalon de Milly, avait rendu aux Frères l'argent qu'elle avait reçu d'eux pour les vignes des clercs Henri et Sagalon. Elle avait ajouté le don de ses meubles, pour en jouir par les religieux, après la mort de la dame de Milly. La donation avait été faite et l'acte rédigé en présence et sous l'autorité de Henri de France, alors archevêque de Reims et jadis évêque de Beauvais. (Du Caurroy.)

« Le X des calendes de septembre *mourut, dans notre habit,* Eméline, dame de Milly, qui pendant sa vie nous a témoigné beaucoup d'affection, et nous a octroyé beaucoup de bienfaits, tant en meubles qu'en immeubles. Nous lui avons accordé, suivant une louable coutume, une messe de la part de chaque prêtre et cinquante psaumes de la part de chaque clerc ».

L'épouse de Pierre Ier avait ainsi continué, après la mort de son mari, et jusqu'à son dernier soupir, de favoriser l'institution des Cisterciens de Beaupré.

IV. — LA CROISADE.

En l'année 1144, Odon II, évêque de Beauvais, se rendait au château de Milly, et y était reçu par le seigneur Pierre, sa dame Amélie et leurs enfants, pour confirmer la concession faite par le châtelain de Milly de tous ses droits sur les terres et bois de Woimaisons.

C'était encore au château de Milly qu'était rédigé, en la même année 1144, l'acte par lequel « Odon, évêque de Beauvais », confirmait la concession de Doimbert de Rotangy, neveu de Hugues Merlez, en faveur de Beaupré. (Cart.)

Ces actes épiscopaux s'étaient faits avec une grande solennité. Les témoins de la concession de Doimbert, reçus au château de Milly, avaient été choisis parmi les premiers dignitaires de l'église de Beauvais et de la noblesse des environs. C'étaient « Thibault, archidiacre, Jean, archidiacre, Ursion, précentor, Ives de Merlou (Mello), Guillaume de Gerberoy, Raoul de Milly, Simon de Milly, Deodat, fils d'Ingelgerus, Elinaud, prêtre (de Milly), Raoul, clerc de Reculé (Herculez), Ascelin de Bulles, Mathieu, son frère, Hugues de Harchies, Sagalon, fils de Sagalon, Osmond, son frère, Pierre, fils d'Adam (châtelain de Beauvais),

Gautier, fils d'Eufémie, Gautier de Bresles (de Braiella), Gualbert Chocart, Pierre le Brun, etc. »

L'évêque de Beauvais et le châtelain de Milly avaient donc entre eux, et avec les seigneurs du Beauvaisis, les relations les plus amicales. Et voici que tout à coup les discussions les plus graves éclatent entre le prélat et le châtelain. Pierre de Milly se fait, pour se venger de la curie épiscopale, l'un de ces ravageurs de plat pays, que les chroniques du temps appellent des « brigands » (prædonés).

L'évêque de Beauvais voudrait préserver ses diocésains de tant de maux, et son ennemi de tant de crimes.

« A son seigneur et très cher ami, *Suger*, par la grâce de Dieu, vénérable abbé de Saint-Denis, Odon, par la patience du même Dieu, humble ministre de l'Eglise de Beauvais, salut et bénédiction dans le Seigneur.

« Votre Discrétion n'ignore pas de combien de maux Pierre de Milly afflige le Beauvaisis. Le bruit de ses excès, qui en font un fléau public, est parvenu jusqu'aux oreilles du Roi, et la clameur arrivée jusqu'au trône a violemment exaspéré Sa Majesté. Mais voici que nous avons trouvé le moyen de délivrer le pays d'un tel fléau et de sauver son âme. Il promet de faire le voyage de Terre-Sainte et de prendre la Croix, si par la bienveillante dispensation de l'Eglise il est absous de l'anathème encouru par lui, à cause de la nièce de Manassès de Bulles, qu'il a prise pour épouse. Notre Eglise a cru devoir confirmer la sentence qui pèse sur Pierre de Milly, car Manassès avait épousé la tante de ce seigneur. Il l'a renvoyée, à cause de sa légèreté et de son infidélité, et a fait rompre son mariage, mais d'une manière inique, croyons-nous. Que Votre Sagesse entretienne le Roi de cette affaire, et le porte, par un conseil prudent, à mander et demander à Monseigneur de Clairvaux, d'absoudre Pierre de Milly, en vertu de ses pouvoirs apostoliques, comme il a absous Dreux de Mouchy dans un cas semblable. De la sorte, notre pays sera délivré d'un suppôt de Satan, d'un foyer de calamités publiques, tandis que s'il reste, comme il est à conjecturer, il fomentera sans cesse toute espèce de séditions (1) ».

---

(1) Migne : *Patr. lat.* CLXXXVI, 1397.

Les *excommunications* n'étaient que trop souvent méritées par les seigneurs du Beauvaisis, à l'époque de Pierre de Milly. Dreux d'Auneuil, vassal de l'Eglise de Beauvais, avait été excommunié, en l'année 1132, pour acte d'insubordination, par l'évêque Pierre de Dammartin, sur l'avis du pape Pascal II. (Ms. d'Et. de Nully). Evrard de Breteuil, fils de Valeran, avait causé, comme Pierre de Milly, de grand excès dans le pays, et notamment « d'incalculables dommages aux religieux de Saint-Lucien et aux cultivateurs de leurs possessions ». L'évêque Odon l'excommunia. Revenu à de meilleurs sentiments, et corrigé de ses injustices et de ses violences par les conseils des gens de bien et de ses barons, Evrard avait concédé aux moines de Saint-Lucien deux parts de dîmes, dans les champs d'Anseauvilliers. L'excommunication avait été levée. Parti pour la croisade, avec Louis VII, Evrard s'y comporta en héros.

Dreux de Mouchy avait encouru l'excommunication, en contractant un mariage criminel. Saint Bernard le rappelle, dans une lettre à Innocent II († 1143). « Est-ce que le glaive de Phinées, « écrivait-il, n'a pas été tiré très promptement et très justement, « pour condamner le concubinage incestueux de Dreux et « Milis ». (Epist. CLXXVIII.)

C'était pour un « cas semblable », au témoignage de l'évêque Odon, que Pierre de Milly avait été excommunié; c'est-à-dire pour un mariage incestueux avec la nièce de Manassès de Bulles.

L'évêque de Beauvais n'explique pas *le cas du châtelain* de Milly. Mais avant le quatrième concile général de Latran, tenu en 1215, les empêchements de parenté et d'affinité s'étendaient beaucoup plus loin que de nos jours. Le cas de Pierre de Milly supposerait même qu'il y avait empêchement dirimant entre les parents d'un conjoint et les parents de l'autre conjoint, au second degré égal.

En obligeant les fils de maison d'aller chercher leurs épouses en dehors du cercle de leurs parents et de leurs alliés, l'Eglise établissait des liens d'amitié entre des familles jusque-là étrangères les unes aux autres, et multipliait ainsi les gages de concorde et de paix entre les membres de la société. Pour assurer à la société civile et à la société spirituelle ces avantages précieux, les papes et les évêques ne craignaient pas de mettre hors de la communauté chrétienne, même les seigneurs rebelles à ses lois.

Habitués à suivre, sans résistance, le cours de leurs caprices et de leurs passions, ces maîtres de la terre regimbaient souvent contre l'autorité ecclésiastique. Mais *la fermeté des évêques* les obligeait de revenir à resipiscence, et pour leur faire mériter ses absolutions et ses dispenses, l'Eglise leur imposait des pénitences salutaires.

La seconde croisade arrivait à propos pour offrir, à Pierre de Milly, l'occasion d'expier ses fautes, de mériter et d'obtenir son absolution.

Nous savons ce que *saint Bernard* répondait à ces grands coupables, qui témoignaient le désir de se convertir : « Allez expier « vos fautes par des victoires sur les infidèles, et que la déli- » vrance des Lieux-Saints soit le noble fruit de votre repentir. »

C'est aux fêtes de Pâques 1147 que la croisade de Louis VII avait été acclamée, dans l'assemblée de Vézelai. « Des croix ! des « croix ! », s'étaient écriés les chevaliers français, en voyant sur la poitrine du Roi celle que lui avait envoyée le pape Eugène III. L'enthousiasme avait promptement enflammé les preux de toutes les contrées. Manassès et Renaud de Bulles, Evrard de Breteuil, Raoul de Mello, Dreux de Mouchy, Beaudouin, Payen et Renaud de Beauvais, etc., s'étaient croisés à la suite de leur évêque, Odon III. C'est en leur compagnie que Pierre de Milly devait se rendre et combattre en Terre-Sainte.

« Aux calendes de juin *mourut Pierre* de Milly, chevalier, père du seigneur Sagalon ». Sagalon est qualifié seigneur du châtel de Milly dans toutes les chartes de 1148 (1). Pierre de Milly était donc mort le 1er juin 1147.

Le rendez-vous des croisés français avait été fixé à Metz, pour les fêtes de la Pentecôte, 30 mai 1147. L'armée de Louis VII partit de cette ville le 14 juin. Pierre de Milly n'avait donc pris aucune part à la croisade. Il n'avait eu que le mérite de la bonne volonté.

---

(1) Sangalo Miliacensis; Hugo frater Sangalonis, domini Miliacensis; Hugo, clericus, frater Sangalonis domini Miliacensis. *Collect. de Picardie*, CLV, 98.

ARTICLE III.

SAGALON DE MILLY.

Le nom de SAGALON (1) était fort en honneur, dans le Beauvaisis, au XIIe siècle (2). Nous avons déjà mentionné un Sagalon de Milly, beau-père du châtelain Pierre Ier (3). Il avait un fils, nommé aussi Sagalon. Sa fille, Amélie, épouse de Pierre de Milly, donna ce nom de Sagalon à son premier-né, par un sentiment fort louable, en souvenir de celui auquel elle devait elle-même le jour.

I. — FAMILLE.

Deux frères de Sagalon de Milly, Guy et Robert, vivaientencore l'an 1170 (4), et même en l'année 1190. L'un était seigneur de Montreuil-sur-Brêche et l'autre abbé des Cisterciens d'Ourscamps. Leur sœur Mabilie était décédée avant eux. Le châtelain Sagalon ne l'oubliait pas dans ses fondations (5). Hugues, autre frère de Sagalon, était clerc en l'année 1148 et chanoine de Beauvais avant l'an 1188. Il est cité, comme témoin, dans les chartes données à ces diverses dates (6).

---

(1) Sagalo, Savalo, Sawalo, Savualo, Sansvualo.

(2) Nous connaissons un Sagalon de Monceaux, un Sagalon de Moimont, un Sagalon de Saint-Deniscourt, un Sagalon de Gerberoy, un Sagalon de Cempuis, un Sagalon de Rotangy, un Sagalon d'Auchy, etc., tous nobles et tous contemporains. (DU CAURROY, l. cit.; D. GRENIER, t. CLV, p. 101; *Lannoy*, an 1172, 1175, 1178, etc.)

(3) Ce Sagalon, père d'Amélie, n'était point châtelain, seigneur principal de Milly, comme le suppose Léperon *(Coll. de Picardie*, t. XVI, p. 77). Si notre châtelain de Milly devait être appelé Sagalon II, ce serait plutôt à cause du « Sagalon de Milly », signalé en 1051 (ch. II, art. I, IV).

(4) Robertus et Wido, fratres Sagalonis (*Coll. de Pic.*, CLV, 101).

(5) Pro anima Mabilie sororis sue *(Ibid.)*.

(6) Hugo clericus, frater Sagalonis domini Miliacensis (D. GREN., CLV,

Sagalon de Milly nous apparait entouré d'une nombreuse famille. Nous lui connaissons *neuf enfants* : Pierre, Gervais, Guy, Sagalon, Raoul, Robert, Amélie, Alix, Marguerite. Leurs noms figurent souvent dans les actes de libéralité de leur père commun.

Sagalon de Milly avait pour *epouse Alix*, fille de Pierre et d'Ada (1). L'apport en mariage d'Alix a pu compenser le démembrement de la seigneurie de Montreuil, donnée d'abord à Guy de Milly, et transférée plus tard à son frère Robert. Sagalon restait châtelain de Milly, seigneur d'Achy, de Rothois, de Pisseleu, de Bonnières, de Goulencourt, de Buicourt en partie, etc.

Il nous est représenté, sur un sceau de 1180, en chevalier monté, casque en tête, le visage découvert, tenant d'une main sa bannière appuyée sur l'arçon (2).

Sa puissance seigneurale le mettait à même d'exercer une grande *influence* et d'acquérir une légitime considération. Les religieux, ceux de Beaupré surtout, et les nobles, ses voisins, se plaisaient à en faire le témoin respecté de leurs contrats, et l'arbitre autorisé de leurs différends.

Nous le trouvons, dans les archives de Beaupré, témoin, en 1165, d'une donation faite à l'abbaye par Gauthier de Sommereux (Cartul. f° 11) ; en 1167, d'une donation faite par Bérenger de Briot (f° 50) ; en la même année, d'une donation faite par « Henri de Santpuits » (f° 55), etc.

Les religieuses de Saint-Paul l'appelaient, en l'année 1184, avec ses fils, Pierre, Gervais, Raoul, et Sagalon de Monceaux, pour donner la plus haute autorité à leurs actes les plus importants. Le maire d'Achy et les religieux du Pré le prenaient, en l'année 1170, pour juge et arbitre de paix, dans un différend qui s'était élevé entre eux. C'est à Milly, auprès de Sagalon, que Vermont de Poix et Sibille, sa mère, venaient conclure un accord en 1174.

---

101). Magister Hugo de Milleio se trouve cité dans plusieurs chartes de Lannoy, 1171, 1175, etc.

(1) Aalis, Aaliz, Aelis, Aelidis, Adelis, Adelidis, Adeliza, Adelaïde, etc.

(2) VILLEVIELLE : *Titres scellés*, LVIII, 61.

II. — LIBÉRALITÉS.

1° *L'Abbaye de Beaupré* n'eut qu'à se féliciter de la bienveillance de Sagalon, et même de sa générosité. Comme seigneur d'Achy, il concédait volontiers les donations faites, au monastère des Cisterciens, par ses vassaux.

C'est ainsi qu'il consentait, en l'année 1152, une donation faite à Notre-Dame du Pré par « Guy de Houssoie ». Ses frères, Robert et Guy de Milly, s'étaient associés à cette concession féodale.

C'est aussi de Sagalon de Milly que Hugues Lovetz (1) tenait le fief de Faiseleu (Faisluvum), situé « entre le territoire de Vuaismaisuns » et les bornes de pierre posées en ce lieu ». Ce fief avait été donné à l'abbaye du Pré pour une rente d'un demi-muid de froment, mesure de Milly. Sagalon confirma cette donation, ou plutôt cette vendition, de concert avec ses frères, Robert et Guy de Milly, en la cour épiscopale de Henri de France, l'an 1152.

« Matthieu Pinchon de Bulles (Pinchuns de Baglis) et son épouse Havidis concédèrent et baillèrent à l'église de Notre-Dame du Pré, l'an 1153, en la main de Pierre, premier abbé, tout ce qu'ils possèdaient dans la forêt de Malelmifaï, libre de tout droit et affranchi de tout service, sans aucune réserve, pour un muid de froment, mesure d'Achy, à livrer la seconde férie après la Pentecôte, en l'abbaye même du Pré, par chacun an, et tel qu'il ne fût inférieur que d'un denier par mine à celui qui se vendrait le plus cher, à cette époque, au marché de Gerberoy ».

« Le seigneur Sagalon de Milly, son épouse Aélidis et ses frères, Robert et Guy, ont tout concédé, libre et franc de tout droit, sans réserve; car c'était de Sagalon que Matthieu tenait ladite forêt en fief ».

La même année (1153), sous l'épiscopat et l'autorité de Henri de France, « Renaud d'Essuiles, sa mère Agnès et ses sœurs Agnès et Elisabeth, ont cédé et donné en aumône à l'église Notre-Dame du Pré, libre et affranchi de toute charge, sans

(1) Lovet, Luvet, Louvet, Du Caurroy, *Arch. de l'Oise*, Beaupré, 343; *Cartul. de Beaupré*, f. 139.

réserve aucune, tout ce qu'ils avaient dans la forêt de Malelmifaï ».

« Guy, maire d'Achy, ses fils Guillaume, Raoul, Mainard, et leur sœur Martine, Marguerite leur mère, et Basilie, l'épouse de Guy, ont baillé, libre et franc de tout droit, sans aucune réserve, tout ce qu'ils possédaient entre la vallée d'Herembert, le bois de Marseille (1), en terre et en bois, tant vif que mort, moyennant 2 sols de cens, monnaie de Beauvais, à payer, par chacun an, le jour des Rameaux, à l'abbaye du Pré; avec le consentement du seigneur Matthieu Pinchon et de sa femme Havidis, de qui le fief était tenu, et celui du seigneur Sagalon de Milly, de qui Matthieu Pinchon tenait le tout en fief » (2).

« Le même Guy, maire d'Achy, avec le consentement de son épouse, de son fils et de ses filles, de Marguerite, sa mère, et de ses frères, avait fait condonation, par mode d'aumône perpétuelle, entre les mains de Garnier, doyen, aux Frères du Pré, d'une redevance qu'ils avaient à lui payer sur un bois. Sagalon de Milly, de qui relevait ce bois, sa femme, ses fils et ses filles, avaient, de leur bonne volonté, cédé leurs droits de mouvance entre les mains du doyen, dans leur chateau de Milly, en faveur des Frères de l'Eglise du Pré. Et moi, ajoutait l'évêque de Beauvais de qui relève Achy et toutes ses appartenances, j'ai loué, et en la louant, ratifié l'aumône faite comme il est rapporté plus haut » (3).

Sagalon se trouvait vassal du comté de Beauvais, à cause de sa seignerie d'Achy, comme il l'était du comté de Clermont à cause de sa châtellenie de Milly. Mais comme seigneur de fief, ou seigneur dominant immédiat, il avait les droits féodaux sur les fiefs inférieurs d'Achy, de Malmifait, etc., et c'est en abandonnant ces droits féodaux qu'il manifestait sa libéralité envers l'abbaye de Beaupré.

II° « Sagalon, seigneur de Milly, à tous présents et futurs à perpétuité. Sachent tous ceux qui liront cet écrit ou l'ouiront, que j'ai concédé aux moines de l'église *Notre-Dame de Briostel,*

---

(1) Et la vallée du Valon (d'Hennequin).

(2) *Charte de* Henri, *évêque de Beauvais*, 1155.

(3) *Charte de* Barthélemy, *évêque de Beauvais*, 1169.

en aumône perpétuelle, tout ce que ces moines ont acquis ou pourront acquérir, aux environs de l'abbaye, dans mon fief, par donation de mes vassaux. Je leur ai aussi concédé tout ce qu'ils possèdent, par donation de Raoul et de ses frères, sur le territoire de Goulencourt (Gosleni curtis), en terres et bois, eau, étang et prés. Et pour que les moines jouissent de ces biens en paix, je les leur ai confirmés, sous la protection de cet écrit et le témoignage de mon sceau. Furent présents Girard de Saint-Othmer, Benzon de Roy, Matthieu du Ply, Odon de Gannes (de Galnis) et son fils Geffroy, Wermond de Poix, Osmond de Houssoye » (1).

Sagalon de Gerberoy ayant fait donation de dîmes aux *Cisterciens de Froidmont* (1154), Sagalon de Milly et ses enfants firent concession de tous leurs droits et prétentions sur ces dîmes (2).

Nivard, maire d'Achy, tenait en fief, de Sagalon de Milly, le bois mort de la forêt de Malmifait et le quart du bois vif. Il en fit aumône *à l'abbaye de Saint-Lucien* « pour l'amour de Dieu et « en vue de la rémunération éternelle. Mais, ajoutait Sagalon, « si quelqu'un tramait quelque dessein sinistre contre cette do- « nation charitable, et voulait causer quelque dommage à l'église « de Saint-Lucien, qu'il le tienne pour certain, il nous trouvera « prêt à la protéger et à la défendre selon notre pouvoir ».

Dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Lucien, donnée par Henri de France, en l'année 1157, nous trouvons cette abbaye en possession « de l'église Notre-Dame de Milly, avec toutes ses appartenances; des deux tiers de la dîme de Hannaches, de toute la dîme du Wall (Wault) et de Hulsoi (Houssoy), de l'église de Candeville (Candavilla) avec toute la dîme; de toute la dîme de Courroy (de Colredo) et de Moiemont » (3). Et c'est le seigneur Sagalon qui avait mis l'abbaye en possession de ces biens précédemment restitués.

La bienveillance de Sagalon de Milly pour les moines s'étendait même au-delà des limites du Beauvaisis, comme l'atteste

(1) *Cart. de* L'ABBÉ DELADREUE, XXXIX. — *Collect. Moreau*, t. XXVII, 34

(2) M. DELADREUE, *Hist. de l'abb. de Froidmont*, p. 21-24. — Arch. de l'Oise, *Invent. de Froidmont*, f° 70.

(3) M. DELADREUE, *Hist. de l'abb.*, etc., p. 68.

une charte donnée, en l'année 1175, en faveur de *l'abbaye de Foucarmont*, Ordre de Citeaux (1).

III° « Je Jehans dit Pourchel le joines, chevalier, fais savoir (1288), a tous chaus, qui ches présentes lettres verront et orront, que je doi, au maistre et *aus frères de la maison dieu* de Beauvais, wit (huit) muis de blé, à la mesure de Milly, de arrerages de rente, que li devant dit maitre et frères ont seur men moulin de Milly; chest assavoir chascun an un mui; et a che tenir et accomplir, ai mis le foy de mon cors, et ai obligé moi et mes oirs et les possesseurs dou devant dit moulin, tous mes biens meubles et non meubles aquis et a aquerre, presens et avenir, et especialement le moulin devant dit, et ai renonchié a tous privileges de drois donnés et adonner et a toutes autres deffenses. Et pour que che soit chose ferme et estable, je ai ches, presentes lettres scelés de mon scel. Che fut fait eu lan de lincarnation Nostre Seigneur mil et deux chens quatrevins et wit, le jour de feste saint Marc evangeliste » (2).

Des propriétaires du moulin, plus anciens que Jehans Pourchel, et comme lui chevaliers et seigneurs, nous apprennent, dans leurs reconnaissances écrites, que cette fondation, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, était due à Sagalon de Milly. « Moi, « Colaye de Milly (1256), fille de Pierre, jadis seigneur de Milly, « chevalier, fais savoir que je dois sur mon moulin de Milly un « muid de blé, de l'aumône faite par Sagalon de Milly, mon « prédécesseur, de bonne mémoire, à la Maison-Dieu de Beauvais, « à rendre chaque année, à perpétuité, tel que ledit moulin en « peut gagner, à la feste de tous les Saints; m'obligeant moi et « mes héritiers à rendre à l'avenir ledit muid de blé, comme il » est dit (3). »

Ce n'est donc pas sans raison que Messieurs les Administrateurs des Hospices de Beauvais ont inscrit le nom de « Sagalon de Milly », au rang des plus anciens « bienfaiteurs de notre Hôtel-Dieu ». Le nom de Sagalon venait se placer dans l'histoire de la charité publique, comme dans celle de la noblesse féodale, à

---

(1) Ego Sagalo, dominus de Milli (Cartul., f° 160).

(2) *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, original, B 583.

(3) *Ib.*

côté du nom de Raoul de Clermont, son contemporain et son seigneur suzerain.

Une fondation analogue aurait été faite *au Chapitre de Beauvais*, par le même Sagalon de Milly, pour s'assurer un service anniversaire, au jour de sa mort. Nous lisons, en effet, dans l'Obituaire de la Cathédrale, publié, en 1883, par la Société Académique de l'Oise : « Aux nones d'octobre, mourut Sagalon, pour « qui nous avons un muid et demi de blé » (1).

Ainsi le grand châtelain de Milly avait fait quelque chose pour chacun des établissements religieux, avec lesquels il se trouvait en relation, tantôt en faisant l'abandon de ses droits féodaux, tantôt en établissant des charges sur ses biens domaniaux.

III. — DÉMÊLÉS.

Il y avait néanmoins, dans cette nature généreuse, des violences de caractère qui occasionnaient, de temps à autre, de ces injustices, de ces crimes, si communs et si révoltants, à l'époque de la féodalité proprement dite. La propriété des établissements religieux et hospitaliers ne courait pas de moindre dangers, dans la châtellenie de Milly, que partout ailleurs, du temps de Sagalon.

1° Guillaume de Mello ne faisait pas difficulté de s'emparer de la terre du « Mont de Fesq », sise au territoire de Verderel, et donnée à l'abbaye de Saint-Lucien par son oncle, Thibault de Bulles, archidiacre de Clermont. Il fallut que le pape Alexandre III l'excommuniât pour le contraindre de restituer (1178). C'est ainsi que Hugues Havot s'était emparé des dîmes de Saint-Quentin, au mépris de tous les droits. Il avait fallu recourir aussi contre lui aux censures de l'Eglise, pour le ramener au sentiment de la justice (2).

---

(1) « Sur lequel II sols (200 sols, soit 10 francs) distribués à sa messe, de sorte que le prêtre qui chante la messe aura VI deniers, le diacre IV deniers, le sous-diacre II deniers, le marguillier VIII deniers, les petits clercs habillés IIII deniers, et V sols pour le pain à distribuer. Le reste est réparti àgalement entre les chanoines et les chapelains, aux matines ». Mais on peut douter que ce Sagalon soit le grand châtelain de Milly.

(2) *Hist. de l'abb. de Saint-Lucien*, par D. PORCHERON.

1° Dans les premières années de son administration, Sagalon contestait *aux religieux de Froidmont* toute la dîme de « Malregard » (1). Les religieux l'avaient retirée des mains « d'Odon d'Enchre ». Mais Sagalon reconnut leur droit et abandonna cette dîme franche et quitte de tout droit, avec le consentement de ses frères Robert et Guy, de son épouse, Adeliza, et de ses filles, Amilie et Amélie. L'acte de concession en fut passé au château de Milly, en l'année 1154, sous l'autorité de Henri de France, évêque de Beauvais (2).

Ses relations fréquentes et nécessaires *avec l'abbaye de Saint-Lucien* suscitèrent une foule de difficultés, par rapport à la mouture de leur maison de Rothois et au travers de ce village, par rapport aux bois de Pisseleu, de Bonnières et d'Hodenc, par rapport même aux cierges offerts, le jour de la Chandeleur, dans l'église Notre Dame de Milly; enfin par rapport à un moulin construit près du petit village de Bonnières.

Les moines du Moyen-Age étaient patients et accommodants; ceux de Saint-Lucien le furent, du moins par nécessité, en face d'un châtelain aussi puissant que Sagalon. Pour être exempts du droit de mouture à Rothois, ils déchargèrent le seigneur de Milly d'un muid de froment, qu'il leur payait tous les ans. Ils s'engagèrent même à payer deux autres muids de blé froment, approchant du meilleur, à prendre sur leur grange de Rothois, dans l'octave de Pâques.

Moyennant cette grosse redevance, toutes les difficultés s'aplanirent. Confiant dans le serment des habitants de Rothois, Sagalon se contenta de lever le droit de travers, sur les marchandises qu'ils conduisaient ou achetaient pour leur profit. Il cessa de troubler les Bénédictins de Saint-Lucien dans la jouissance de leur bois de Pisseleu; se déclara satisfait de ce qu'ils lui promirent pour celui de Bonnières, remit au prieuré de Milly les cierges de la Chandeleur, et s'obligea de réparer le dommage causé par la construction du moulin de Bonnières (3).

Cette transaction, si heureusement conclue entre le châtelain

(1) Mauregard, commune de Reuil-sur-Brêche.

(2) *Cart. de Froidmont, an. cit.*

(3) Et. de Nully. — *Cartul. de Saint-Lucien*, f° 33.

de Milly et les religieux de Saint-Lucien, fut consentie, en l'année 1184, par Alix, femme de Sagalon, et par ses enfants, Pierre, Gervais et Raoul. Plus tard, le noble seigneur aurait fait rémission des deux muids de froment (1). Il suffisait, ce semble, aux instincts féodaux de ces maîtres absolus, d'avoir obtenu une satisfaction flatteuse pour leur orgueil. Les sentiments de générosité, qui les grandissaient à plus juste titre, à leurs propres yeux, reprenaient vite leur légitime empire.

II° Un différend plus grave s'était élévé précédemment, entre Sagalon de Milly et Pierre de Gerberoy. L'évêque de Beauvais dut recourir au Roi de France, Louis VII : « L'église de Beauvais, « écrivait-il, est plongée dans les larmes et le deuil, pour une « querelle assez vile. Celle qui devrait, en ce temps de jeûne et « d'afliction, s'appliquer uniquement aux exercices du culte de « Dieu, ne peut même célébrer aucun office divin. C'est pourquoi « nous supplions, autant que nous le pouvons, Votre Clémence « de vous concerter, dans les sentiments de la piété, avec le « Seigneur de Reims, et d'unir vos efforts pour que l'Eglise, qui « a tant pleuré, puisse reprendre ses chants, et célébrer la lou- « ange et la gloire du saint nom de Dieu. »

Un homme avait été arrêté par Sagalon de Milly. *Pierre de Gerberoy* le réclamait, par-devant le Roi. La Cour royale statua que cet homme serait interrogé, en présence de Pierre et de Sagalon, par l'évêque de Beauvais, et adjugé à celui qu'il reconnaitrait pour son seigneur. C'était un expédient, dont on avait déjà usé en pareil cas (D. Bouq. XII, 340). Interrogé par l'évêque, le sujet reconnut, de sa pleine liberté, qu'il était sous la garde et la puissance de Pierre de Gerberoy.

L'évêque dit à Sagalon de rendre cet homme « par pleige ». Sagalon répondit que l'homme était de son fief, et qu'il ne le rendrait que sur un jugement de la Cour épiscopale. L'évêque n'osa porter un jugement, à cause des instructions données précédemment par le Roi. Mais la Cour épiscopale convint de faire donner des cautions par cet homme, jusqu'à ce qu'on eut consulté le Roi. Sagalon ne voulut point acquiescer à ce moyen parti. « C'est à vous, écrivait l'Evêque au Roi, d'aviser sur ce qu'il faut faire ».

---

(1) T. DE NULLY ; *Coll. du Vieux-Rouen*.

Nous ne voyons pas que ce démêlé eût de mauvaises suites. Sagalon avait refusé de s'en remettre à la parole de son prisonnier, dont il pouvait suspecter la bonne foi. Il céda enfin aux sages conseils du Roi de France et de l'évêque de Beauvais.

« Nous rendons à Votre Majesté, écrivait Barthélemy de Montcornet, toutes les actions de grâces possibles. Nous avons « reconnu par expérience, que votre dilection à notre égard est « inébranlable, et nous en ressentons de jour en jour des effets « plus salutaires. Vous avez tenu à cœur de mettre vos officiers « à notre disposition, pour le bien de nos affaires. Dans celle « que nous avons entreprise pour l'honneur et le plus grand « avantage de notre Eglise, la bienveillance de votre conseil et « de votre concours nous a fait concevoir bon espoir (1) ».

Il y avait dans cette nature, fière et violente, une franchise, une droiture native, qui portait ce noble cœur à reconnaitre, à réparer généreusement les injustices.

Nos plus anciens châtelains de Milly étaient bien de ces « hommes extrêmes », dont parlait l'historien des comtes de Crepy et de Valois, qui semblaient se faire un jeu de passer du crime à la vertu, et de la vertu au crime, de la dévotion au sacrilège, de la faiblesse et du scrupule au mépris des lois divines et humaines. (Carlier, I, 289).

III° « Moi, Sagalon, seigneur du châtel de Milly, entraîné par « les suggestions de mauvaises gens, j'ai fait couper, par violence, et ouvrager des bois, dans la forêt de Malelmifai, qui a « été de mon fief et qui appartient intégralement aux *moines de « Notre-Dame du Pré.* Enfin revenu à moi, par l'effet de plus « sages conseils, et touché de repentir, j'ai confessé mon erreur « et mon méfait, en présence du seigneur Philippe, évêque de « Beauvais, j'ai payé aux Frères le prix demandé, pour les bois « employés à la confection des portes. J'ai fait reporter à l'abbaye « du Pré les restes de ces bois, qui avaient apparence d'utilité. « J'ai fait satisfaction, dans le Chapitre, devant les Frères, pour « l'acte de violence que j'avais commis. En entendant parler de « mes torts et des violences exercées par moi, mes fils, Pierre, « Gervais, Raoul, ont reconnu que j'avais agi mal et injuste-

(1) *Lettres de Louis VII,* CXXXVI, D. Bouq., XVI, 41 ; Du Chesne, IV, 652.

« ment, et ils l'ont confessé; mon épouse Aelidis et ma fille « Aalidis ont aussi reconnu et confessé mes torts. Et pour éviter « que pareil méfait se reproduise à l'avenir, j'ai fait dresser ce « présent acte l'an de Notre-Seigneur 1184 » (1).

Quelques années après, en 1188, Sagalon avait des torts plus graves vis-à-vis du *Chapitre Saint-Pierre de Beauvais*. A la suite de violents débats, l'un des tenanciers du Chapitre avait été tué par le seigneur de Milly. Les chanoines poursuivirent la réparation du meurtre. Du consentement de sa femme et de ses enfants, Sagalon de Milly prit l'engagement de payer chaque année, à la Saint-Remy, XII sols de rente, monnaie de Beauvais (60 francs), à prendre sur le travers de Milly. Le châtelain devait envoyer lui-même à Beauvais ce tribut accusateur et réparateur.

Cette façon de punir les meurtres était encore dans les mœurs du temps. L'assassin d'un religieux de Saint-Père (Chartres) obtenait sa paix des moines de cette abbaye, vers 1150, en leur cédant quatre acres de terre et un cens annuel de quatre quartaux de blé, plus un hôte chargé de payer deux de ces quartaux. En 1239, ces religieux relâchaient le meurtrier d'un clerc, sur une assignation, en faveur de leur abbaye, de 30 sous tournois de rente (150 francs) et la remise d'un droit de gîte annuel à lui dû. Ces compensations pécuniaires, proportionnées à la dignité de la victime, n'étaient que des applications du « wehrgeld » des lois saliques. Ces anciennes coutumes s'étaient d'autant plus facilement conservées dans le Beauvaisis et d'autres provinces de la Gaule, qu'elles étaient communes aux Germains et autres peuples celtiques (2).

Au denier seize, la rente de XII sols représentait même à peu près le capital de 200 sols, la compensation franque pour meurtre d'un homme libre.

Les seigneurs féodaux avaient d'ailleurs conservé, ou ravivé en eux, les vices et les vertus des leudes mérovingiens. Sagalon de Milly en tenait encore beaucoup; aussi bien que son père, Pierre de Milly, et leurs contemporains, Dreux de Mouchy, Raoul de Clermont, Philippe de Flandre, etc. C'était un homme, ou

(1) *Cart. de Beaupré*,

(2) *Revue Celtique*, 1887, p. 158.

plutôt un seigneur ardent à faire prévaloir ses intérêts et ses caprices, mais aussi prompt à réparer ses injustices et à répandre ses libéralités; tour à tour dévastateur des biens ecclésiastiques et fondateur d'établissements religieux; tour à tour persécuteur et protecteur des moines et des églises, suivant les mauvais instincts ou les bons sentiments qui l'entraînaient.

III. — FORTIFICATIONS.

1° Lorsque la *guerre* éclata, en l'année 1182, par suite des intrigues de la reine mère, entre le roi Philippe-Auguste et son tuteur, Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Valois, Milly aurait été occupé, aussi bien que Poix et Bulles, par les partisans de Philippe d'Alsace, qui étaient maitres de tout l'Amiénois (1).

Les lois de la féodalité faisaient un devoir à Sagalon de marcher, avec ses vassaux, sous la bannière du comte de Clermont, qui commandait l'armée du Roi. Au début des hostilités, Raoul de Clermont s'était emparé de Breteuil. Mais le sénéchal de Flandre, gouverneur de Crépy, Jean Hélin, avait, par une marche rapide et une attaque imprévue, surpris le fier connétable de France, repris Breteuil, ravagé le Clermontois et une partie du Beauvaisis. C'est apparemment à cette époque que les troupes de Philippe d'Alsace auraient occupé Milly et Bulles, en l'absence de Sagalon et de Guillaume de Mello. Les campagnes avaient été dévastées, mais il n'y avait pas eu de siège et de résistance, ni à Bulles ni à Milly (2).

Lorsque la paix se fit, en l'année 1184, Philippe d'Alsace, veuf d'Elisabeth de Vermandois, remit le Vermandois et le Valois en la possession de sa belle-sœur, Eléonore de Vermandois, alors mariée, en quatrièmes noces, à Matthieu, comte de Beaumont. Il remit l'Amiénois entre les mains du Roi. Milly rentra, ainsi que Bulles, Breteuil et Poix, au pouvoir de ses châtelains (3).

Milly comptait donc alors parmi les places du Beauvaisis. Il

(1) *Chron. de Hainaut*, par GISLEBERT, prévôt de Mons, année 1185.

(2) L'ABBÉ CARLIER, *Hist. du Valois*, t. I, p. 512-528.

(3) D. BOUQUET, XVII, 380-381

devait y avoir déjà des fortifications. Mais ces fortifications étaient insuffisantes.

II° A quelques années de là, nous trouvons Sagalon de Milly occupé à faire de son manoir un véritable CHATEAU-FORT. On lit dans un document antérieur à l'an 1190 : « Sagalon, sire de Milly, déclare, en présenche de Sawalon de Moncheaux, que les religieux de l'abbaye de Saint-Lucien, luy avoient accordé huit minées de boy, dans leur forest d'Oudeuil » (1).

Le châtelain de Milly avait lui-même permis, en 1188, aux religieux de Saint-Lucien, de mettre en culture huit mines de leur bois d'Oudeuil (2). Mais il s'était réservé de prendre les arbres nécessaires aux fortifications de son château. C'était *l'époque* où l'on travaillait de toute part aux forteresses.

« Li Rois commanda aux borjois de Paris que la cité, que il avoit si chiere, fust toute fermée de hauz murz et forz. et de torneles tot en tor bien assises et bien ordenées, et de portes hautes et forz et bien défensables. Ce que il commanda fust parfait et accompli en poi de tens après. Et si commanda ensement que li chastel et les citez de tout son roiaume fussent fermées soufisament » (3).

La ville de Beauvais s'entourait de murs et de tours, sous l'épiscopat de Philippe de Dreux, cousin germain de Philippe-Auguste (4). Le châtelain de Milly obéissait à la même impulsion, si toutefois il n'avait pas devancé l'ordonnance du Roi. C'est aussi à l'époque de Sagalon de Milly que nous reportent les caractères architectoniques du dernier débris des fortifications de Milly.

La porte dite d'Amiens, détruite seulement en 1834, et connue des habitants actuels de Milly les plus âgés, « était ogive » (5). Sa construction ne remontait donc pas au-delà du XII[e] siècle.

---

(1) Bibl. nat., VILLEVIEILLE, *Trés.*, LVIII, 12.

(2) *Arch. de l'Oise*, H 1083.

(3) *Chron. de Saint-Denys*, an. 1189. — W. Armoricus, *De Gestis Philippi Augusti*, anno MCXC. — Rigordus, *De Gestis Phil. Aug. Franc. regis*, an. MCXC.

(4) LOUVET, II, 328.

(5) M. GRAVES, *Stat. cant.* : Milly.

III° De toutes ces fortifications, il ne reste plus guère aujourd'hui que le *Caté*, la motte du castel de Milly (1), un amas de décombres, d'environ 50 mètres de largeur et 4 mètres 50 de hauteur. Depuis longtemps le « Caté » a été exploité par les habitants, comme une carrière de matériaux, pour leurs constructions. Des pans de murs, qui ont résisté victorieusement à la pioche des démolisseurs, lui ont conservé jusqu'à ce jour la forme d'une terrasse.

Ces murs extérieurs, revêtus d'un parement de pierres du pays et de grès du Bray, étaient formés, à l'intérieur, de silex et de moellons empatés dans un ciment indestructible. Ils pouvaient parfaitement résister aux engins de l'époque. Des souterrains voûtés, encore ouverts au commencement du XIXe siècle, pouvaient servir de casemates et mettre à l'abri de l'incendie et des projectiles, les provisions et les personnes.

La forme circulaire de la butte du « Caté » fait voir que le château consistait principalement en une grande tour, ou gros donjon. C'est ce qu'atteste également la courbe des pans de murs, qui sont restés debout. Le nom de « Mote », que ce fort portait en 1373, avant sa destruction définitive, donne à penser qu'il s'élevait, comme le donjon de Gisors, au sommet d'un mamelon. C'est ainsi qu'en 1752, les historiographes du Beauvaisis définisaient « le Caté de Milly : une terrasse sur laquelle s'élevait le château » (2).

« Il parait, ajoutaient-ils, que la tour était autrefois entourée d'eau ». Le cours du Thérinet et un bras de rivière, qui s'en détache en cet endroit, avoisinent le Caté. Ils le couvraient au sud-ouest et au sud-est et permettaient d'alimenter à discrétion les fossés creusés dans les autres directions.

IV° Le « Castrum » de Milly se rattachait, dans les temps reculés, à tout un *système de petits forts* circonvoisins.

Les hauteurs qui dominent, au sud de Milly, d'un côté la vallée du Thérain, et de l'autre côté le vallon sec, dit « la grande vallée » de Herchies, portent encore le nom significatif de *Catil-*

---

(1) *Castellum*, Castel, Chastel, au Moyen-Age; *Château*, en français; *Catiau*, en normand; *Catieu*, en picard; *Caté*, par corruption.

(2) *Notes de* MM. BOREL, DANSE et BUQUET.

lon. On remarque en effet, dans le bois de Houssoy, une enceinte d'environ deux mines de terrain, entourée d'un fossé continu. Un puits, aujourd'hui couvert, est le seul vestige qui reste d'un manoir seigneurial, plusieurs fois cité dans les titres féodaux du Moyen-Age.

Entre Haucourt et Glatigny, à la naissance de la vallée Moreteau, est un bois, d'environ 13 hectares, nommé « Bois de Milly ou Bois du Château de Milly ». « Esquelzboz a une mote, la ou souloit avoir une maison », suivant un dénombrement de 1373.

Vers le sommet du coteau se voit encore une enceinte circulaire, dessinée par un fossé régulier, et un bourrelet qui représenterait la trace d'un rempart intérieur.

L'emplacement forme un ovale plutôt qu'un cercle régulier. Le petit diamètre serait d'environ 50 pas et le plus grand de 80. Ce fort, ou « *château de Milly* », couvrait cette place du côté de Glatigny et de l'Héraule. Le manoir, qui l'avait remplacé, était déjà détruit en 1373.

Dans le bois qui couronne le village et le coteau de *Moimont,* se voit encore une motte d'environ 7 mètres de hauteur et de 35 de diamétre. Elle est entourée d'un fossé circulaire, dans lequel s'ouvrait l'entrée d'un souterrain. Des assises de grés dessinent encore, à fleur de terre, la courbe de la tour, qui s'élevait sur ce mamelon et dominait au loin les vallées et les coteaux environnants. C'était encore une sentinelle avancée de Milly, vers le nord-ouest.

D'autres mottes nous ont également été conservées, sous bois, sur des terres dépendantes de la châtellenie de Milly. L'une se voit, près du château actuel *d'Achy*, dans le flanc du coteau. Elle affecte, comme celle de Moimont, la forme d'un cône tronqué. Ses approches sont défendues, du côté des hauteurs, par deux fossés semi-circulaires. Du côté de la vallée s'étend une terrasse, qui domine le vivier, et qui porte encore le nom de Vieux-Château.

A l'extrémité d'une colline peu élevée, près *d'Oudeuil*-le-Chastel, une motte, de même forme que les précèdentes, conserve comme celle de Milly, le nom de « Caté ». Comme au village d'Achy, un château avait subsisté, pendant tout le cours du Moyen-Age, à côté de l'ancien Caté. Louis XIV dînait au château d'Oudeuil le 15 juillet 1680. Il en est resté des pans de murs jusque

dans ces derniers temps. Le château plus récent s'élevait, comme celui d'Achy, sur une esplanade, qui s'étendait au pied du Caté. Du côté de la colline, deux fossés en demi-cercle, parallèles et profonds, protégaient les abords du petit fort.

Ces anciens forts étaient construits, comme ceux qui sont représentés sur la tapisserie de Bayeux, et qui appartiennent à l'époque même de Guillaume le Conquérant. On y voit distinctement le pont de bois qui conduit graduellement au sommet du tertre, la palissade de poutrelles qui entoure l'esplanade, le château qui couronne le monticule.

V° *L'origine* de nos petites forteresses ne peut pas remonter, non plus que l'origine de la place de Milly, au-delà du IXe siécle. Sous Charlemagne, on ne sentait pas le besoin de construire des forts, à l'intérieur du pays. On se contentait de fermer l'entrée des fleuves aux pirates danois. Louis le Débonnaire autorisait même les habitants de Reims à démolir les anciens « murs de leur cité, avec leurs portes », pour avoir des matériaux de construction.

Mais sous les successeurs immédiats du second empereur d'Occident, les archevêques de Reims durent construire des forteresses nouvelles, comme Courcy, Epinay, Châteauneuf (Ardennes), où put se réfugier, dit Flodoard, « une multitude innombrable de peuple », lorsque les Normands pénétrèrent en Champagne, l'an 892.

Les invasions et les dévastations sans cesse renaissantes des Normands, obligèrent, à plus forte raison dans nos pays plus exposés, de bâtir des châteaux et de fortifier les villes secondaires, sinon dans la seconde moitié du IXe siècle, du moins dans le siècle suivant. Les constructions de forts continuèrent avec les désordres, dans le Xe siècle et le XIe.

« Chescun d'els, selunc sa rechesce,
« Feseit chastels e fortelesce » (1).

A en juger par la forme des mottes et des fossés, aussi que par certaines assises de pierres laissées à fleur de terre, ces petits forts étaient des tours rondes, construites en grès. Pour

(1) *Roman de Rou*, par ROBERT WACE, v. 8473.

les rendre inaccessibles à l'escalade, on leur donnait une grande hauteur. Pour empêcher de construire et d'approcher des béliers, des moutons, des chats ou autres machines propres à battre les murs et à saper les fondements, on creusait une ou deux lignes de fossés circulaires.

VI° Ces forts détachés ont pû être restaurés, réparés, consolidés, à diverses époques, suivant les besoins du pays. Henri Ier fortifiait, en 1023, par des travaux que l'on estimait alors merveilleux, les châteaux d'Arques, de Domfront, d'Argentan, de Vernon, de Gisors (1). La forteresse de Milly a dû être ainsi entretenue, aussi bien que celle de Gerberoy par des *réparations* successives, jusqu'à l'époque de Guillaume le Conquérant, à cause des luttes incessantes que les seigneurs de Milly soutenaient, avec ceux de Gerberoy, contre les Normands (ch. II, art. I).

Milly était un « Castrum » avant l'époque de Philippe-Auguste, et Sagalon est qualifié « seigneur du château de Milly », « Sanvalo Miliacensis castri dominus, » dans des chartes de 1167, aussi bien que son fils et successeur, Pierre II, en 1222 et 1236 (2).

Il est donc évident que les travaux de fortifications, exécutés vers 1189, n'étaient que des réparations ou des accroissements de la forteresse antérieure. Et de fait les arbres réservés dans les bois d'Oudeuil, en 1188, n'étaient destinés qu'à « fortifier un château » déjà existant, « ad munitionem castri. » Sagalon n'est pas le fondateur, mais seulement le restaurateur du château de Milly.

VII° A la différence des petits forts qui l'environnaient, Milly n'était pas seulement un donjon, environné de fossés et avoisiné de quelques logis, mais un *bourg*, un village fortifié, fermé par des portes et des remparts.

« Il reste encore, disait, avant 1690, God. Hermant, quelques ruines du château et des *portes* de Milly, dont l'une a conservé jusqu'ici le nom de porte d'Amiens, et l'autre celui de porte de Beauvais ». Une troisième portait le nom de porte de Gerberoy. D'anciens plans la mettent, sur la rivière du Petit-Therain, à l'endroit où un pont de pierre a été construit en 1820. La porte

(1) D. Bouquet, XII, 285.

(2) D. Grenier, t. CLV, f° 101.

de Beauvais était située à la sortie opposée du « grand chemin de Beauvais à Dieppe ». La porte d'Amiens a laissé des vestiges de ses fondements, dans la rue qui monte vers l'église Saint-Hilaire, au pied de la mairie actuelle de Milly.

Cette porte d'Amiens était « défendue par deux tourelles, et appuyée à de longs *remparts* » (1). Ces restes de constructions militaires font concevoir une enceinte continue, un système complet de fortifications autour de l'ancien Milly.

« Les murs de la ville » sont encore mentionnés dans une déclaration faite par J.-François Louvel, seigneur de la Cour d'Auneuil, à M. de Saisseval, seigneur de Boufflers et châtelain de Milly, dans le cours du XVIIIe siècle.

En creusant des fondations pour les dépendances de l'école, à l'est de l'ancienne porte d'Amiens, on retrouvait encore, dans ces dernières années, les assises les plus profondes du mur d'enceinte de Milly.

De fortes dépressions de terrain indiquent aussi, de ce côté du bourg, dans les herbages « du Paradis », la direction et même la profondeur des anciens *fossés;* car, en creusant une mare, on a retrouvé la vase qui en remplissait le fond (2).

Plus loin, quoique réduit à quelques pieds de largeur, l'ancien fossé de la ville se trouve encore conservé. Il forme la séparation des propriétés et conserve des eaux stagnantes, en se repliant sur la route de Beauvais (3).

Le point, où ce petit fossé aboutit, marque donc l'endroit où s'élevait la porte de Beauvais.

« Après avoir reçu l'Extrême-Onction, disait, en 1222, Pierre de Milly, j'ai donné en aumône à Notre-Dame de Milly le fossé qui s'étend vers les eaux que le seigneur Sagalon, mon père, a données à cette même église. « Ce fossé conduisait de la rivière à la porte de Milly, appelée de Beauvais » (Louv. I, 638).

Les fossés de la forteresse ont complètement disparu à l'ouest de la porte d'Amiens, sous les cours des habitations voisines. Leur direction vers la rivière serait tout au plus indiquée par les

---

(1) GRAVES, *Notice archéologique*, p. 101.

(2) Propriété de M. Guillotte-Dumont.

(3) Près de l'école des filles.

fossés du marais qui s'étendent vers le moulin. Parties de cet endroit, les eaux vives, empruntées au Thérinet, décrivaient un cercle presque entier, de l'ouest à l'est par le nord, autour du bourg de Milly, en passant devant les portes d'Amiens et de Beauvais, et débouchaient, près du donjon, dans le canal qui le bordait au sud-est. Le cours de la rivière complétait le périmètre de la place, du coté du sud.

Ces portes, ces fossés, ces remparts, au moins *restaurés par Sagalon*, pouvaient avoir été construits avant lui. Suivant l'historien de Gerberoy, c'est « environ l'an 992, que le vidame fit murer sa ville, avec la permission du Roy ». La ville de Milly ne pouvait pas, plus que Gerberoy, se passer d'enceinte fortifiée, pour loger et abriter gens de guerre, assez nombreux pour lutter contre les barons Normands.

Le périmètre était d'ailleurs assez restreint. Il le fallait pour pouvoir le défendre avec les troupes d'un simple châtelain, même aussi puissant que Sagalon de Milly.

IV. — CROISADE DE 1190

Comme son père, comme tous les chevaliers de son temps, ardent et généreux, Sagalon de Milly devait terminer sa carrière par un acte de dévouement chevaleresque et religieux.

I° La vraie *Croix* et le Saint-Sépulcre étaient tombés au pouvoir de Saladin, après la bataille de Tibériade (4 juillet 1187) et la perte de Jérusalem (3 octobre). Les chrétiens ne possédaient plus, en Orient, que trois places importantes : Antioche, Tripoli et Tyr.

Guillaume de Tyr, un autre Bernard par l'éloquence et la sainteté, arrivait à Gisors le 13 janvier 1188 et faisait, aux chevaliers assemblés, le tableau des lamentables désastres de la Terre-Sainte. Les Français et les Anglais, Philippe-Auguste et Henri II, se faisaient une guerre acharnée sur les bords de l'Epte. « Quel » sang avez-vous répandu? Quel sang allez-vous répandre? » s'écrie le saint archevêque. « Pourquoi ces glaives dont vous êtes « armés? Vous vous battez ici pour le rivage d'un fleuve, pour « les limites d'une province, pour une renommée passagère, « tandis que les infidèles foulent les rives de Siloé, qu'ils envahissent le royaume de Dieu; que la Croix de Jésus-Christ est

« traînée ignominieusement dans les rues de Bagdad..... Votre « Europe ne produit donc plus de guerriers comme Godefroy, « Tancrède et leurs compagnons ? Les prophètes et les saints « ensevelis à Jérusalem, les églises changées en mosquées, les « pierres des sépultures, tout vous crie de venger la gloire du « Seigneur... Et quelle ne sera pas la joie des Sarrazins, au « milieu de leurs triomphes impies, lorsqu'on leur dira que « l'Occident n'a plus de guerriers fidèles à Jésus-Christ, que les « princes et les rois de l'Europe ont appris avec indifférence les « malheurs et la captivité de Jérusalem !... »

A ces mots, les chevaliers chrétiens bondirent, comme leurs fougueux coursiers sous l'aiguillon de l'éperon. La voix de l'orateur se perdit dans un immense cri : « La Croix ! la Croix ! Les rois de France et d'Angleterre s'embrassèrent en pleurant. Ils reçurent les premiers, des mains du légat apostolique, cette Croix, dont tous les assistants voulurent se parer après eux, au Champ-Sacré, entre Trie et Gisors (1).

Sagalon ne pouvait pas rester étranger à l'enthousiasme qui éclatait aux portes de son château, à l'entraînement qui gagnait toutes les provinces de France. L'évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, et son frère Robert, comte de Dreux; le comte Raoul de Clermont, le comte de Crépy et de Flandre, Philippe d'Alsace, Mathieu, comte de Beaumont; Jean de Chambly, Dreux et Guillaume de Mello, Guillaume et Pierre de Gerberoy, Guillaume de Gaudechard, etc., avaient donné l'exemple à leurs vassaux. Nivelon le Pauvre, seigneur de Hez, Raoul d'Igy, seigneur d'Hardivillers, Pierre de Fouilleuse, Rogue de Fransures, Jean de Creil, Jean de Cuignières, Girard et Baudouin de Fournival, Pierre de Saint-Rimault, Simon de Vignacourt, Robert d'Abancourt, etc., rivalisaient de zèle avec leurs suzerains. Sagalon prit la croix avec son fils aîné, Pierre de Milly (2).

II° Sagalon de Milly se prépara au pélerinage de Terre-Sainte, comme les autres chevaliers chrétiens, en faisant des *aumônes* aux églises, monastères et hôpitaux.

---

(1) Rigord, *De gestis Philippi Augusti*, anno 1188.

(2) *Chron. de Saint-Denys*, année 1188. *Arch. de la maison de Gaudechart*, etc.

Nivelon le Pauvre et son épouse Emeline donnaient à l'abbaye de Lannoy leur clos de Toiry (1). Raoul d'Igy donnait à l'abbaye de Breteuil ce qu'il avait à Hardivillers et à « Prompleroi ». Pierre de Saint-Rimault remettait à l'Hôtel-Dieu de Beauvais le champart que cette maison lui devait. Raoul de Clermont faisait de grandes largesses aux abbayes de Froidmont, de Breteuil et de Saint-Fuscien, au prieuré de Wariville, aux maladreries de Clermont et de Creil (2). C'est dans le même esprit que Sagalon fit sa donation à l'Hôtel-Dieu.

« Moi, Sagalon de Milly, sur le point de partir pour Jérusalem, du consentement de Raoul, mon fils, je concède, en perpétuelle aumône, pour moi et pour Pierre, mon fils, qui part avec moi, pour l'âme de Mabilie, ma sœur, et pour mes prédécesseurs, *à l'Hôpital de Beauvais*, un muid de froment à percevoir, chaque année, à la fête de Tous les Saints, sur les moulins de Milly. Pour que cette donation soit fidèlement exécutée, je l'ai munie de mon sceau, et je l'ai fait souscrire par les témoins qui y furent présents : Henri de Breteuil, Barthélemy de Monceaux, Hugues le Comte. Fait en l'année de l'Incarnation du Seigneur, 1190 » (3).

Sagalon de Milly faisait alors de pures donations. Il avait d'ailleurs pourvu à son anniversaire, en même temps qu'à une autre fondation, qui témoigne de son esprit de foi et même de piété.

En l'année 1160, Sagalon avait donné *à Notre-Dame de Milly* un muid de froment de rente sur son moulin d'Achy, pour l'entretien des lampes de l'église, et notamment de celle du crucifix, à la charge aussi de célébrer son anniversaire et celui de Pierre, son fils (4).

Dans une chartre de 1169, Barthélemy, évêque de Beauvais, avait dit « A savoir faisons à tous présents et à venir, que Sagalon,

(1) Du Caurroy, v° *Le Pauvre*, 1190 ; *Igy*, 1189 ; *Saint-Rimaux*, 1190.

(2) *Le comté de Clermont*, M. le comte de Luçay, 1878, p. 27-28.

(3) M. Oscar de Poli, *Invent. des titres de la maison de Milly*, p. 96.

(4) Villevieille, LVIII, 62. Par un même sentiment de piété, Guillaume, chevalier, seigneur de Milly, en Gâtinais, donnait 40 livres, l'an 1226, en aumône perpétuelle, pour l'entretien d'une lampe perpétuelle à l'entrée du chœur de son église de Milly (*Invent. des titres*, 1226).

seigneur de Milly a, par nos mains, *à l'église du Pré et aux Frères* qui servent Dieu en ce lieu, donné en perpétuelle aumône le bassin de son vivier d'Achy, en se réservant la moitié de la pêche ».

« Aélidis, la femme de Savalon, et leurs fils, Pierre, Gervais, Raoul, Guy, leur fille Adelidis et son mari, Evrard, avaient consenti, à Milly, par la main du doyen Garin, tout ce qui avait rapport à la donation du vivier d'Achy (1), faite en l'année 1169 ». Le châtelain avait à cœur de la compléter.

« Sagalon, seigneur de Milly, faisons savoir à tous présents et à venir, que sur le point de partir pour Jérusalem, j'ai donné en aumône perpétuelle, à l'église Notre-Dame du Pré et aux Frères qui y servent Dieu, pour en jouir après mon décès, en quelque temps ou en quelque lieu que je meure, et l'employer à l'usage particulier des infirmes ou du couvent, la portion du vivier d'Achy, qui m'appartenait, à l'exception des nasses qui sont au-dessous du moulin, dont la moitié est et sera aux Frères, et l'autre restera à mes héritiers, telle qu'elle m'appartenait.

« J'ai fait cette donation devant tous les Frères, dans leur Chapitre, en présence de l'abbé d'Ourscamps, mon propre frère, de mes fils, Pierre et Raoul, qui ont donné volontiers leur consentement » (2).

III° Nos croisés du Beauvaisis arrivèrent *devant Saint-Jean d'Acre*, avec le Roi de France, la veille de Pâques 1191. Le roi d'Angleterre, négligeant le but de la croisade, pour travailler à ses intérêts personnels, était allé faire la conquête de l'île de Chypre. « Li Rois Phelippe, tout maintenant que il ot mis pié à terre, il fist tendre ses trés et ses paveillons. Ses perrieres et ses engins fist lever, et fist asalir et lancier par si grant force, que ils craventerent si grant partie des murs de la cité, que il n'i faloit que le secont assaut, que la vile ne fust prise. Mais il ne la voloit ni prendre, ni assalir jusques à tant que li Rois Richarz fust arivez, qui encore estoit à venir.

« Quant il fu venu et il ot terre prise, li Rois Phelippe li dist que tuit li barons s'acordoient que on assalist la cité, et li

(1) *Charte de l'évêque Barthélemy*, en 1169.

(2) *Cartul. de Beaupré*, f° 71.

Rois Tricharz, qui en cuer avoit la boisdie et la traïson, li respondi faussement que il looit bien que on asalist, et que chascun envoiast à l'assaut quanque (autant que) il porroit avoir d'efforz. Quant ce vint lendemain, le Rois Phelippe, qui cuidoit (pensait) estre seurs que li Rois Tricharz deust assalir avec li, fist ses genz et ses engins apareillier, et quant il vout commencier l'assaut, li Rois Tricharz commanda à ses genz, que nus ne se meust, et que nus ne fust si hardis qui à l'assaut alost. Plus fist il, car il deffendi aus puissanz homes, qui a lui estoient juré par sairement, que il ne s'aliassent au Roi Phelippe » (1).

Cette trahison de Richard acheva d'envenimer les divisions et les haines, qui régnaient entre les Français et les Anglais. Ce fut la source de malheurs incalculables pour la Terre-Sainte, pour la France et l'Angleterre, et en particulier pour les seigneurs, le bourg et le château de Milly.

Les croisés n'entrèrent dans l'antique Ptolémaïde que le 21 août 1191. Le siège avait duré près de trois ans. Neuf grandes batailles et plus de cent combats s'étaient livrés sous ses murs. Six cent mille chrétiens, dit-on, étaient venus l'assiéger. Six cent mille Sarrasins étaient accourus pour la défendre. Trois cent mille chrétiens avaient péri, victimes de la guerre, de la famine et de la peste. Trois cent mille chrétiens étaient couchés dans ce vaste cimetière de Saint-Jean d'Acre, aussi peuplé que le camp des assiégeants.

« En cele année (1191) morut li cuens Thiebaut, senechaus le Roi de France, bons pies et misericors; li cuens de Clermont (Raoul); li cuens de Flandres (Philippe d'Alsace) (1er juin); tuit cist trespasserent de cest siecle devant Acre » (2).

A peine le drapeau des croisés avait-il été arboré sur la ville d'Acre, que le Roi de France quittait le rivage de la Palestine (31 juillet 1191). Il n'avait laissé, à Richard-Cœur-de-Lion, que 10,000 fantassins et 500 chevaliers.

IVo « Le x des calendes d'août (23 juillet), lisait-on dans *l'Obituaire de Beaupré*, mourut Sagalon, seigneur de Milly, qui nous a donné, par deux donations, tout le vivier d'Achy ». Sagalon

---

(1) *Chroniques de Saint-Denys*, D. Bouq., XVII, 373c.

(2) *Ib.*

est-il mort avant le départ des croisés (août 1190) ou après la capitulation de Ptolemaïs (13 juillet 1191)? Tous les historiens du pays supposent qu'il a pris part à l'expédition de Terre-Sainte(1).

Sagalon de Milly était donc allé se perdre, avec les vidames de Gerberoy (Pillet, 119), dans la foule obscure sans doute, mais admirable par sa foi et son dévouement, de ces milliers de soldats de Jésus-Christ, sortis de nos anciennes et fécondes provinces de France.

Si ce GRAND CHATELAIN de Milly eut le malheur de se laisser aller à de grandes violences, il eut aussi le mérite de faire de grandes œuvres. Il était l'arbitre de ses concitoyens dans les plus graves affaires. Il réparait ses torts par de solennels aveux. Il répandait ses bienfaits avec libéralité. Il sut mourir en chevalier chrétien.

ARTICLE IV.

PIERRE II DE MILLY

(1191-1222).

Pierre, fils de Sagalon, était revenu, sain et sauf, de Palestine en France. L'un de ses frères, nommé Sagalon, comme leur père commun, était chamoine de Saint-Nicolas de Beauvais. Il y avait fondé son obit depuis longtemps (1170). Raoul, autre fils du grand Sagalon, devait posséder la terre et seigneurie d'Achy. Mais le châtelain de Milly conservait, sinon une portion du domaine, du moins la seigneurie directe d'Achy.

» La terre de Milly, dit-on, fut aliénée, au temps de Philippe-Auguste, pour les grands frais, faits à la suite de ce prince, au voyage de Terre-Sainte, par Pierre de Milly, fils de Sagalon » (2).

Assurément le voyage de Terre-Sainte, en équipage de guerre, avait occasionné de grand frais aux seigneurs, et surtout aux châtelains, qui s'étaient croisés à la suite de Philippe-Auguste et de Richard Cœur-de-Lion. Après avoir dépensé les sommes

(1) V. Du Chesne, *Hist. de France*, IV, 525.

(2) M. Graves, *Notes manuscrites*.

plus ou moins considérables qu'ils avaient emportées, plusieurs chevaliers du Beauvaisis avaient été constraints de faire de gros emprunts, au camp de Saint-Jean d'Acre (1). Aux dépenses ordinaires s'ajoutaient les pertes inévitablement subies, dans les batailles et les tempêtes. Philippe-Auguste dut même dépenser des sommes énormes, pour relever de leurs désastres quelques-uns de ses courtisans, comme Guillaume de Mello (2).

Les frais avaient d'ailleurs été d'autant plus lourds pour la maison de Milly, que les châtelains étaient deux. La détresse, dans laquelle a pu se trouver Pierre de Milly, expliquerait la rareté, pour ne pas dire l'absence complète, de concessions et de donations faites par cet excellent châtelain, dans les premières années de son administration. Mais rien n'autorise à penser, que la châtellenie de Milly, ou une partie quelconque de cette châtellenie, ait été aliénée, vendue ou engagée par l'héritier principal de Sagalon. Pierre II en conserva la possession, comme son père, l'espace d'environ 33 ans.

I. — LIBÉRALITÉS.

En l'année 1201, Pierre, seigneur de Milly, *cédait*, aux religieux de Beaupré, *une terre* située entre la forêt de « Malelmifai » et le chemin du moulin, qui passait par le champ Madame et le canton du Tronquet. C'était en dédommagemant des « usances », que les religieux avaient dans tous les bois de la seigneurie d'Achy, et dont ils faisaient eux-mêmes l'abandon au châtelain de Milly (3).

En 1207, Pierre, seigneur de Milly, ratifiait et *concèdait deux donations* faites au monastère du Pré; l'une, d'un muid de froment à prendre sur le moulin d'Alnoy, cédé par Sagalon de Moimont, écuyer, et par Guy, son fils; l'autre, de deux muids de

(1) Reconnaissance d'un emprunt de 300 marcs d'argent, signée par Guillaume de Gaudechart et neuf compagnons d'armes du Beauvaisis (*Arch. de l'Epine*).

(2) Guillaume de Mello reçut 400 onces d'or ou 50 marcs, et le marc valait 50 livres parisis (LE BLANC).

(3) *Cartul. de Beaupré*; *Abrégé Chronol.*

blé à prendre sur « le bel champars de Juville » (1), mesure de Gerberoy, accordés par Pierre de Saint Omer, écuyer.

En 1210, du consentement de ses héritiers, Pierre, Gervais, Alize et autres, le châtelain Pierre de Milly *cédait,* en franchise perpétuelle et sans réserve, toutes les voies et tous les *chemins et droits,* qu'il prétendait y avoir, dans la forêt de « Malelmifai » et dans la forêt d'Achy, et le canton, qu'ils avaient accordé aux seigneurs pour la chasse. Pour mettre fin à tous les différends survenus entre lui et les religieux, et maintenir le bien de la paix, le châtelain de Milly faisait aux moines du Pré cession entière, et leur accordait la faculté de faire des fossés et des clotures à leur gré. Il demandait seulement la conservation et l'usage libre du chemin qui conduisait du moulin d'Achy, par la vallée du Valon, vers « Rothoirs ». Les religieux lui donnèrent de plus, par charité et libéralité, 20 livres parisis. « Et nous sommes tenus, moi, disait Pierre de Milly, et mes héritiers, de garantir cette concession, contre les réclamations de mon frère Raoul, de ses hoirs et autres » (2).

Pierre de Morvillers donnait, en 1220, aux Cisterciennes de Penthemont, la moitié de son fief de Courroy. L'autre moitié fut donnée aux Cisterciens de Beaupré. Ce fief relevait alors de Raoul de Milly, seigneur d'Achy. Ce seigneur confirma la donation. Comme seigneur dominant, le châtelain de Milly fut aussi invité à consentir cet acte de libéralité.

« Moi, Pierre, seigneur du château de Milly, et Pierre, mon fils, nous l'avons approuvé, et nous avons, de bonne foi, *concédé* à ladite église Notre-Dame cette *donation,* à savoir la moitié de tout le fief de Courroy, libre et franche de tout droit, pour être possédée à l'avenir et à perpétuité, sans réserve et sans trouble ».

« Et moi, Pierre de Milly, le jeune, chevalier, j'ai concédé aux Frères de l'église Notre-Dame du Pré, de posséder, en toute liberté et franchise, à perpétuité, tout ce que les religieuses de Penthemont ont à Courroy, par donation de Pierre de Morvillers, si les Frères du Pré peuvent en faire l'acquisition.

---

(1) Près de l'abbaye de Beaupré; *Abrégé Chronol. de l'ab. de Beaupré*

(2) Du Caurrroy, *Milly; Arch. de l'Oise,* Beaupré, nº 7.

Marguerite, prieure de Penthemont, avait vendu, cette année-là même, aux Cistersiens du Pré, moyennant la somme de 60 livres parisis, la moitié du fief de Courroy, aumônée à son monastère. Cette vendition avait sans doute besoin d'être confirmée par l'autorité supérieure. Elle n'était pas encore parfaite, que déjà elle était approuvée par le futur châtelain de Milly.

Pierre de Milly était aussi intervenu, en 1202, dans une charte, par laquelle Enguerrand de Crèvecœur donnait à l'abbaye de Lannoy un muid de froment à prendre sur le moulin d'Oudeuil, et dans laquelle Enguerrand appelle Pierre de Milly son seigneur (1).

Toutefois dans ces différents actes d'approbation et de concession, les Pierre de Milly se montraient, comme Sagalon, les amis et les protecteurs des Cisterciens, plutôt que des bienfaiteurs proprement dits. Les donateurs étaient leurs vassaux et arrière-vassaux ; et quand il avait fait des concessions personnelles, Pierre II avait reçu une somme d'argent ou quelque autre compensation.

Mais vers l'époque de sa mort (1222), le châtelain Pierre II *donnait* lui-même à Notre-Dame du Pré « *un bois* de dix muids de semence, situé près de Courroy » (2).

Pierre de Milly faisait une *donation* au prieuré de Wariville, en 1220, avec « l'approbation et l'assentiment de Pierre, son fils « aîné, chevalier, de Malthilde, son épouse, et d'Odéline, épouse « de son fils Pierre, chevalier » (3).

Le chanoine Pillet a aussi inscrit Pierre de Milly parmi les « bienfaiteurs » de la collégiale de Gerberoy, sous l'année 1221 (p. 210).

Ces libéralités étaient d'autant plus méritoires, que le châtelain de Milly avait éprouvé de grands malheurs.

II. — LES COTEREAUX.

1° *La guerre* avait éclaté, dès l'an 1193, *entre Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion*, guerre sanglante et intermittente, entre-

---

(1) LOUVET, *Nob.*, p. 460 ; DU CAURROY, *Milly; Cart. de Lannoy*, an. cit.

(2) DU CAURROY ; D. GRENIER, CXCIX, 69 ; Arch. de l'Oise, *Fonds de Beaupré.*

(3) Archives de l'Oise, *Fonds de Wariville.*

mêlée de traités de paix toujours violés, et de dévastations sans cesse renaissantes. Elle durait encore en l'année 1197, malgré l'horrible famine, qui enlevait des milliers de victimes et couvrait le pays de bandes de brigands.

Philippe-Auguste avait fait, cette année, une expédition en Normandie, et s'était avancé jusqu'au Neubourg, jusqu'à Beaumont-le-Roger. « Quant tout ce païs ot praé (eut pillé), il retorna « en France, et donna congié à ses genz, et s'en retorna chascun « en son païs. Pour ce furent aucun, qui tindrent à folie que le » Rois departoit ensi ses chevaliers, et demoroit ensi à poi (peu) « de gent. Voir (vrai) se disoient. Car quant li Rois Richars, qui « sot que il ot son ost (armée) departi, et que il fust demorez si « priveement et à si petit d'efforz, il cueilli ses genz et Mercadier « et tous ses Cotheriaus; si entra en Veuquesin et en *Biauvoisin*, « les viles destruist et prist les proies » (1).

C'est en traversant les gués de l'Epte, que les troupes de Richard sont entrées dans le Beauvaisis, pour ravager les fraiches vallées du Bray, et faire gros butin d'hommes et de troupeaux (2).

Gisors était au pouvoir du Roi de France, ainsi que le Vexin même Normand. Philippe-Auguste s'en était emparé en l'année 1193 et le traité dit de Louviers, signé entre Gaillon et le Vaudreuil, à la Saint-Hilaire, 1196, avait confirmé la possession de Gisors, au conquérant. Si Dangu avait été occupé pour un moment par les Anglais, il était presque aussitôt rentré en la puissance des Français.

C'est à cette petite expédition de Richard sur Dangu, en Vexin, que font allusion les « chroniques de Saint-Denis ». Mais comme ce château-fort avait été réoccupé par les Français, c'est *du côté de Gournay* seulement que le comte de Mortain et le chef des Cotereaux ont pu franchir les gués de l'Epte, pour entrer dans le

(1) *Chroniq. de Saint-Denis*, t. II, XVI.

(2) Inde per irriguas valles vada transvadat *Eptæ*
Richardus, finesque ingressus Bellovagenses;
Immensasque hominum prœdas pecorumque, peremptis
Pluribus, adducit

GUILL. ARMORICUS, *Philippidos libr.* V, V. 328.

Beauvaisis. Ce sont donc des villages du Bray-Picard, qui ont été victimes de déprédations des Cotereaux.

C'était au printemps, dans le mois de mai, le lundi 19, que l'ennemi envahissait ce riche pays ; dans la saison où les herbages se remplissaient de bestiaux et où les greniers étaient encore remplis de grains.

C'était, suivant Mathieu Paris, en l'année 1196 ; selon Guillaume de Neubridge, en l'année 1197 ; suivant Guillaume le Breton, en 1198. Mathieu Paris est suivi par Roger de Hoveden. Le sentiment de Guillaume le Breton a été adopté dans les chroniques de Saint-Denys et par Godefroy Hermant. L'opinion de Guillaume de Neubridge est partagée par Gervais de Canterbury, par Raoul de Diceto, John Brompton, etc.

Si Guillaume le Breton renvoie l'invasion des Cotereaux à l'année 1198, c'est parce qu'il met cet évènement après l'affaire de Gisors, qui faillit coûter la vie à Philippe-Auguste. Mais tous les historiens placent l'affaire de Milly avant le combat de Gisors. Il faut donc abandonner la chronologie du poète historien, qui se trouve en opposition avec le récit des autres chroniqueurs. Il faut aussi récuser le témoignage de Roger de Hoveden, parce qu'il est en contradiction avec lui-même.

D'après Roger de Hoveden, c'est « le XIVe jour avant les calendes de juin, seconde férie » de la semaine, que les Anglais avaient traversé l'Epte (1). Or, le XIV de calendes de juin, 19 mai, ne tombait le lundi qu'en l'année 1197 Ce n'est donc point sans contradiction qu'il met l'invasion de Cotereaux en l'année 1196.

C'est donc au 19 mai 1197, qu'il faut rapporter l'invasion du Beauvaisis par les Cotereaux. Ils se dirigeaient vers Beauvais.

« Un jour donc, raconte Matthieu Paris, un jour que Mercadé et Lupescar, chefs des Routiers, guerroyaient sous le commandement du comte Jean, frère du roi Richard, ils poussèrent une chevauchée impétueuse jusqu'*aux approches de Beauvais* ». Chemin faisant les Cotereaux n'oubliaient pas leur métier de

---

(1) Joannes Comes Moretonii frater regis, et Mercades princeps nefandæ gentis Brabancenorum fuerunt, XIV cal. junii, feria secunda equitationem ante civitatem de Belloves, etc. (Rogerus de Hoveden, an 1196).

prédilection. « Ils mettaient toute leur ardeur à faire du butin et des prisonniers. »

D'après l'historien de Gerberoy, « le comte de Mortain et Mercadée, capitaines, coururent *plusieurs fois jusque aux portes de Beauvais* et firent de grands ravages en Beauvaisis, pour se venger, comme ils disoient, de Philippe de Dreux et de son archidiacre, qui avoient fait des courses en Normandie » (p. 145).

Mathieu Paris ne parle que d'une chevauchée, faite jusqu'aux approches de Beauvais, en un seul et même jour (1).

Les mêmes expressions se retrouvent dans Roger de Hoveden. « Jean comte de Mortain, frère du Roi, et Mercadé, chef de « l'infâme race de Barbaçon, firent, le XIV des calendes de juin, « une chevauchée devant la ville de Beauvais ».

Les autres historiens ne parlent également que *d'une expédition* faite par le comte de Mortain et le chef des Cotereaux ; et c'est à la première nouvelle de leur invasion dans le Beauvaisis, de leurs pillages dans le pays, de leur marche sur Milly, que Philippe de Dreux se met à leur poursuite (2).

L'historien de Gerberoy se trouve donc en contradiction avec les historiens qu'il croyait suivre, quand il rapporte que « le comte de Mortain et Marcadé coururent plusieurs fois jusque aux portes de Beauvais ».

II° C'était un ramassis de bandits, venus, pour la plupart, du Brabant et de l'Aquitaine. Des capitaines, provençaux de nation, disait-on, les commandaient. C'étaient Mercadé, Algais et Lupescar. *Les Cotereaux de Mercadé* surtout se sont rendus célèbres sous les noms de Brabançons, de Routiers, d'Ecorcheurs, de « sanguinaires Routiers, aux yeux desquels, disait Mathieu « Paris, le sang ne comptait pour rien, pas plus que le pillage et « l'incendie. Par les ordres du roi Richard », continue l'historien anglais, « ils dévastaient, ils tuaient, ils exterminaient sur les « terres du roi de France, sans avoir le moindre égard, ni pour

(1) Johannes Comes Mortonii, frater Regis, et Marcades, princeps nefandæ gentis Braibancenorum, fecerunt XIV kal. junii, feria secunda, equitationem ante civitatem de Bellavez.

(2) « Audiens Milliacum oppugnari, contra hostes audacter egressus » (Mathieu Paris).

« les églises, ni pour l'âge, ni pour la condition de leurs victimes ». Les souverains auraient dû s'entendre pour exterminer ces ennemis de tout ordre social. Ils avaient trouvé plus commode, et plus avantageux pour eux-mêmes, de pactiser avec les Cotereaux et de les prendre à leur solde, pour en faire la terreur de leurs adversaires. C'est ce que faisait principalement Richard d'Angleterre, et, sur son ordre, ils étaient à l'œuvre dans le Beauvaisis.

Jean, comte de Mortain, frère du roi Richard, était censé le chef de cette expédition. C'était le quatrième fils de Henri II. Il est connu dans l'histoire, sous le nom de *Jean sans Terre.*

De tous les enfants de Henri II, Jean était celui que le vieux roi affectionnait le plus. Jean ne laissa pas de conspirer contre son père, avec Richard, l'héritier présomptif de la couronne. L'infortuné monarque en mourut de douleur, en maudissant ses deux fils. Comme duc de Normandie, Richard avait concédé à son frère toutes ses anciennes terres, entre autres le comté de Mortain. Comme roi d'Angleterre, pour se l'attacher par des liens de reconnaissance plus puissants, Richard, sur le point de partir pour la Terre-Sainte, avait confié à Jean le tiers des comtés d'Angleterre. Mais pendant que le vaillant croisé était si indignement détenu dans les prisons de l'empereur d'Allemagne, son frère faisait alliance avec Philippe-Auguste, le plus terrible ennemi du roi d'Angleterre. Lorsque Richard eut recouvré sa liberté et ses Etats, Jean, abandonné du Roi de France, se trouva dans la nécessité de se reconcilier avec son frère. Il implora sa grâce à genoux et l'obtint par la médiation de sa mère, la reine Eléonore (1).

Le *comte de Mortain* avait donc à venger les dédains de Philippe-Auguste et à faire oublier ses torts envers Richard. C'est sur les Beauvaisins qu'il allait faire tomber ses vengeances, et les excès commis, sous sa direction, par les Cotereaux, dans le Beauvaisis, devaient être des gages de sa réconciliation avec Richard Cœur-de-Lion.

III° Assurément, ni le comte de Mortain, ni les capitaines des Cotereaux ne pouvaient avoir la prétention d'attaquer Beauvais.

---

(1) Roger de Hoveden, an 1189; Pierre de Peterbourg, an 1189; Guillaume de Neubridge, an 1194, etc.

La ville avait été entourée, sous Philippe de Dreux, vers 1189, de remparts assez puissants pour arrêter de grandes armées. Jean et Mercadé ne pouvaient s'en prendre qu'à des villages sans défense, pour les piller, et à de petites places, pour les démanteler.

L'évêque et les habitants de Beauvais s'indignent de ces déprédations. Ils veulent venger leurs concitoyens. « Si évesques de « Biauvez, qui bons chevaliers et nobles estoit aus armes, et « Guillaume de Mello les ensuirent, et *cuidèrent ravoire les proies*, « qu'il emmenaient » (1).

Suivant Guillaume de Neubridge, Philippe de Dreux avait également appris que les Anglais venaient attaquer *le château de Milly*. Et c'est aussi pour ce motif que ce « guerrier, d'un « courage bouillant, s'était hâté de prendre les armes, non pas « les siennes, dit malicieusement le moine anglais. Il prend les « armes de la milice séculière et non celles du combat spirituel, « et marche audacieusement contre l'ennemi, avec une multi- « tude de gens armés » (2).

Guillaume de Mello, l'un des châtelains les plus puissants et les plus braves du Beauvaisis, ami dévoué de Philippe de Dreux. se trouvait à Beauvais. Revenu de la croisade de 1191, avec Philippe-Auguste, il n'avait pas oublié les ressentiments, que les chevaliers français gardaient contre ces envahisseurs du sol national. Marié à Ermentrude de Bulles, nièce de Manassès, il était devenu châtelain de Bulles par indivis avec Robert de Conty et, comme tel, obligé de secourir son vassal, Pierre de Milly. Son fils aîné, « noble homme Renaud de Mello », avait épousé, de son côté, Avicie, sœur de Pierre de Milly (3). Qu'ils fussent

(1) *Chron. de Saint-Denis,* an. 1196.

(2) Belvacensis enim episcopus, homo ferocis animi et propinquitate regia inclitus, *audiens Milliacum oppugnari*, assumptis propere armis, non suis, id est, militiæ secularis, cum armata multitudine contra hostes audacter egressus et fortiter cum eis congressus, bellicosus magis pontifex quam religiosus apparuit, sed fortunam non recte culpavit *(De rebus Anglicis,* l. v, xxxi ; D. Bouq., xviii, 56).

(3) Avicia uxor Renaudi nobilis viri de Melloto vocat fratres Petrum de Milliaco et Radulphum *(Carl. de Wariville,* 1202).

venus, à Beauvais, à dessein ou non de secourir le châtelain de Milly, Guillaume et Renaud de Mello se joignirent à Philippe de Dreux, avec quelques autres chevaliers.

Philippe de Dreux, Guillaume de Mello, les autres chevaliers et les communiers de Beauvais obéissaient aux plus *nobles sentiments.* Les historiens anglais, même les plus prévenus, en conviennent. « L'évêque de la ville et son archidiacre, dit Ma-« thieu Paris, sortirent, élégamment parés de leurs armures, « pour repousser et *venger*, autant qu'ils le pourraient *l'outrage* « qui leur était fait ».

« Ils voulaient, suivant l'expression de Guillaume le Breton, « arracher le butin des mains des pillards, et défendre le pays « contre l'envahissement des Anglais » (1).

III. — LE DOUBLE DÉSASTRE.

1° *Le combat* dura peu de temps. Les Beauvaisins furent défaits. L'évêque de Beauvais était prisonnier, ainsi que Guillaume de Mello, son fils Renaud et quelques autres chevaliers. Les hommes de pied avaient été, pour la plupart, taillés en pièces (2).

Philippe de Dreux et Guillaume de Mello s'étaient laissé entraîner par l'ardeur de leur courage, de leur patriotisme, de leur haine des Anglais et des Cotereaux. Ils n'avaient pas pris les conseils de la prudence en s'élançant si précipitamment, avec une foule de gens du peuple, contre des ennemis roués au maniement des armes, bien montés et habitués aux ruses et au tumulte des combats, « Trop folement, disent les Chroniques de « Saint-Denis, trop folement et trop desporveuement l'enchau-« cièrent (3). Car il leur basti *un agait* (4); si (ainsi) les prit et « les mist en prison ».

(1) Dum praedas vellent excutere et patriam defensare (an. 1198).

(2) Mox confecti sunt in prælio et capti, prædictus Belvacensis episcopus, et Willelmus de Merlou et filius ejus et milites nonnulli; et ex plebe maxima pars interfecta est (Rog. de Hov. *Annal.*).

(3) *Incalciarunt,* poursuivirent, talonnèrent.

(4) Agait (agaitum), aguet, embûche.

Rigord atteste également que l'évêque de Beauvais et le châtelain de Mello se sont laissé surprendre par les Cotereaux « dans une embuscade » (1). C'est à cette embuscade que Mathieu Paris fait allusion, lorsque, avant de raconter le combat et la prise de Philippe de Dreux et de son archidiacre, il dit de Mercadé et de Lupescar, « qu'ils tendaient surtout des embûches à Philippe, évêque de Beauvais et à son archidiacre » (2).

Sortis subitement de leur embuscade, les Cotereaux chargèrent les Beauvaisins, sans leur laisser le temps de se reconnaitre, et, à l'aide de leurs chevaux, enveloppèrent fantassins et cavaliers. « Mercadé les enveloppa si bien, avec sa troupe de Routiers, « rapporte Guillaume le Breton, que le prélat et le châtelain « furent pris et chargés de chaînes » (3). Gervais de Canterbury nous représente aussi Philippe de Dreux « enfermé », comme dans un cercle de fer, par les soldats du roi d'Angleterre (4).

Pour se laisser ainsi cerner par les Cotereaux, il a fallu que les Beauvaisins manquassent d'hommes et surtout de chevaux. Cette manœuvre eût été impossible aux Routiers de Mercadé, si Philippe de Dreux et Guillaume de Mello eussent été accompagnés de cette « nombreuse et brave chevalerie », que Mathieu Paris leur a prêtée, cinquante ans trop tard.

Mathieu Paris, ou plutôt Roger de Wandover, qu'il copie habi-

(1) Rex Angliæ, cum suis Cotarellis, quibus præerat Marcaderius.... episcopum ipsius civitatis (Belvacensis) in armis strenuum et Guillelmum de Merloto, ut prædas ab eo excuterent acriter insequentes, *positis insidiis* cepit, et longo tempore carceri mancipavit (*De gestis Philippi Augusti, an. 1198*).

(2) Insidiabantur autem maxime Episcopo Belvacensi Philippo, et ejusdem Archidiacono *Ann. 1196*).

(3) Quos Mercaderi sic clausit rupta, quod ambo,
Dum patriæ pugnant, capti, vinctique cathenis,
Carcere multa diu clausi tormenta tolerant
(*Philipp*, l. v, v. 334).

(4) Anno gratiæ MCXCVII episcopus Belvacensis, cum pro Rege Franciæ inter milites et armigeros (episcopalem, ut reor, oblitus reverentiam et gravitatem) et ipse discurreret armatus, a commilitoribus Regis Angliæ *vallatus* et captus est, abductus et ferreis vinculis durissime vinctus et in carcerem trusus (D. Bouq., XVII, 678).

tuellement et servilement jusqu'en 1235, semble exagérer à dessein le *nombre* des chevaliers et des communiers Beauvaisins, pour relever la valeur des Anglais et des Cotereaux (1). L'auteur, quel qu'il soit, de ce texte ne fait que commenter, mais avec trop de facilité, deux mots de Roger de Hoveden.

Roger de Hoveden donne en effet à nos Beauvaisins « beaucoup de chevaliers » (2). Mais il ne peut en citer aucun autre que Guillaume de Mello et son fils. Roger de Hoveden reconnait même que si Jean de Mortain et Mercadé ont présenté à Richard « beaucoup de captifs » avec l'évêque de Beauvais et Guillaume de Merlou, il n'y avait, parmi les prisonniers, que quelque chevaliers (3). Et cependant, de l'aveu de Mathieu Paris, « tous les nobles sont restés prisonniers ». Ainsi donc ces nombreux chevaliers Beauvaisins, pris par les Anglais, se transforment en de simples captifs.

Raoul de Diceto, le plus exact des historiens d'outre-mer contemporains, fait également conduire à Rouen, par Mercadé, « l'évêque de Beauvais, Guillaume de Merlou, et avec eux beau-« coup d'autres pris en vertu du droit de la guerre, et chargés « de lourdes chaines » (4). Mais Raoul de Diceto ne qualifie pas chevaliers ces autres prisonniers.

---

(1) Civitatis ipsius episcopus Philippus et ejusdem archidiaconus, *cum plebe multa* ipsius civitatis, eleganter ad unguem armati exierunt contra eos, ut tantam injuriam repellerent et potenter vindicarent. Willelmus quoque de Merlou, regi Francorum merito propter suam carissimus probitatem, *cum militia strenua ac numerosa* additus est illis in auxilium, licet non indigere viderentur *militia ea pedestri ordinata et bene armata* (an. 1196).

(2) Philippus Belvacensis et Willelmus de Merlou, una cum filio et *militibus multis* et plebe armata, exierunt et ipsi armati sunt in prælio et capti prædictis Belvacensis episcopus... et alios *captivos multos* (an. 1196).

(3) Mox confecti sunt in prælio et capti prædictus Belvacensis episcopus, ...et *milites non nulli*... Et tradiderunt regi Anglorum Belvacensem episcopum, ...et alios *captivos multos* (an. 1196).

(4) Mercadeus, nefariis Brebantinorum vallatus catervis, episcopum Belvacensem, Willelmum de Merlou, *multosque* cum eis *jure belli captos* et durissimis constrictos in vinculis, transmisit Rotomagum, XIV kal. jun. (D. Bouq., XVII, 655).

Guillaume de Newbridge ne compte parmi les prisonniers, avec l'évêque de Beauvais, que « quelques autres nobles » (1).

A en juger par le témoignage direct de ces historiens, apprécié à sa juste valeur, aussi bien que par le récit des faits, examiné avec attention, si les Beauvaisins ont succombé si misérablement, dans la journée du 19 mai 1197, c'est parce que le nombre a manqué, plutôt que le courage, aux chevaliers qui faisaient partie de l'expédition. Et si nos ancêtres ont été victimes de l'imprudence de leurs chefs ou de l'impéritie de leurs éclaireurs, leur précipitation à voler au secours de leurs concitoyens, et leur audace à braver des dangers si graves, n'en attestent pas moins leurs sentiments de patriotisme et de bravoure.

II° Suivant l'auteur des « Histoire et Antiquitez du Beauvaisis », « Pierre de Milly (2), chevalier, seigneur dudit lieu, s'estant armé, avec quantité de noblesse pour secourir ledit Evesque, y fut aussi pris et mené prisonnier ». Surpris, comme Philippe de Dreux, par l'invasion subite des Cotereaux, le châtelain de Milly n'a pas eu le temps de convoquer et de rassembler tous ses vassaux. Tout au plus a-t-il pu appeler ou recevoir quelques chevaliers, les plus rapprochés de son « chastel »; Raoul de Milly, son frère, seigneur d'Achy, Gui de Moimont, Sagalon ou Torel de Monceaux (3), le maire et les sergents de Milly, les possesseurs des fiefs relevant du château et situés sur le territoire même de Milly; Pierre de Milly n'avait pas sous la main les éléments nécessaires, pour porter un secours efficace à Philippe de Dreux. Les vassaux du châtelain et les habitants de Milly auraient opposé une résistance plus sérieuse à l'intérieur de la forteresse.

Mais nous aimons à le voir se précipiter au secours de ses amis et concitoyens, tel qu'il nous est représenté sur son sceau; « à cheval, armé de pied en cap, et l'épée au clair » (4).

---

(1) Victus, captus et vinctus (Episcopus), cum quibusdam aliis nobilibus, Regi Anglorum oblatus est.

(2) Denis Simon et Pierre Louvet lui donnent, par erreur, le nom de « Guillaume ». Ils sont mal renseignés.

(3) Du Caurroy, *Moimont, Monceaux.*

(4) † S. Petri de Milli; † Sigillvm Petri de Milliaco; *Collection de Pic*, CCXI; Du Caurroy; *Cartul. de Beaupré,* f° 98.

L'ennemi n'était point satisfait de la prise du seigneur. Le château même de Milly était si bien l'objectif *des Anglais* et des Cotereaux, qu'ils ne l'oublièrent point, même après s'être enivrés du succès de leurs armes, et s'être embarrassés de prisonniers et de butin. « Le même jour, dit Roger de Hoveden, après leur « capture, le comte Jean et Mercadé s'avancèrent jusqu'au « château de Milly, le prirent d'assaut et le démolirent ».

Il n'y eut pas de « siège » proprement dit (1), mais une dévastation, une ruine du château.

Pierre de Milly, chevalier « de douce mémoire », comme l'appelle un document postérieur, parfaitement étranger aux querelles des rois de France et d'Angleterre, ne méritait pas la double infortune que le frère et les soudards de Richard Cœur-de-Lion faisaient peser sur lui, la ruine de son château et la captivité de sa personne.

C'est le XIVe des calendes de juin, que le comte de Mortain et le chef des Brabançons firent leur chevauchée devant Beauvais. C'est, le même jour, suivant Roger de Hoveden, que les Anglais et les Cotereaux s'avancèrent jusqu'à Milly. C'est aussi le XIVe des calendes de juin que « Mercadé fit conduire à Rouen l'évêque « de Beauvais, Guillaume de Mello et ses autres prisonniers de guerre ».

IV. — LIEU DU DÉSASTRE.

C'est le château de Milly seulement, qui a été pris par les Anglais, dans l'invasion de 1197. Et c'est dans un lieu voisin de Milly, qu'avait eu lieu le combat entre les Cotereaux et les Beauvaisins.

1° Louvet a supposé qu'il y avait eu, dans cette expédition, *deux sièges* faits par les Anglais, le siège de Milly d'abord, et ensuite le siège de Gerberoy. Ce serait pendant le siège de Gerberoy, et non avant celui de Milly, que Philippe de Dreux et Pierre de Milly auraient été faits prisonniers.

Louvet cite, à l'appui de son récit, le texte de Guillaume de Newbridge et celui de Guillaume le Breton (II, 313), le texte de Walsingham et celui de Mathieu Paris, en partie (II. 316), enfin le texte d'une lettre de Philippe de Dreux au pape Célestin III (II. 319).

(1) Comme le suppose D. Grenier (t. CCXI, p. 8).

L'historien de Gerberoy reproduit, en toute confiance, le récit de l'auteur des « Histoire et Antiquitez du diocèse de Beauvais », dont il emprunte même les expressions (p. 145). Il ne cite que les vers latins de Guillaume le Breton, et n'ajoute aux noms des historiens anglais que celui de Roger de Hoveden.

Nous avons cité tous les témoignages de ces écrivains. Plusieurs parlent de la prise de Milly. Aucun d'eux ne fait mention du siège de Gerberoy. C'est donc complètement à tort que Louvet et Pillet se réfèrent aux écrits de ces historiens, pour ajouter un siège de Gerberoy au siège de Milly. Le siège de Gerberoy est une supposition gratuite de l'avocat historien de Beauvais.

Il y a plus. Pillet et Louvet sont *en contradiction* avec ces auteurs. Suivant Guillaume de Neubridge, c'est bien pour aller au secours de Milly, que Philippe de Dreux sortit de Beauvais « Belvacensis episcopus audiens Milliacum oppugnari,... contra hostes audacter egressus et fortiter cum eis congressus... ». Louvet et Pillet sont donc en contraduction avec Guillaume de Neubridge, quand ils font marcher l'évêque de Beauvais au secours de Gerberoy.

Suivant Roger de Hoveden, c'est bien après le combat et la capture de Philippe de Dreux, que le château même de Milly fut attaqué par les Anglais. « Post captionem illius, comes Joannes et Marchades processerunt usque Milli, castellum praedicti Belvacensis episcopi et per insultum ceperunt illud et prostraverunt ». Pillet et Louvet sont en contradiction avec Roger de Hoveden, quand ils font livrer le combat et prendre l'évêque de Beauvais, après la prise et démolition du château de Milly.

D'après Raoul de Diceto, aussi bien que d'après Roger de Hoveden, c'est le jour même du combat, immédiatement après la prise de Milly, que les prisonniers furent conduits à Rouen. « Marcadeus... episcopum Belvacensem, Willelmum de Merlou, multosque cum eis jure belli captos; transmisit Rotomagum, XIV *kal. junei* » (Radulphus de Diceto, an. 1197). « Eodem die... Post captionem illam (Belvacensis episcopi),... ceperunt illud (castellum) et prostraverunt, *et sic* gloriosi trimphatores redierunt in Normanniam » (Roger de Hoveden). Pillet et Louvet se mettent donc aussi en contradiction avec Raoul de Diceto, quand ils font faire à Jean sans Terre et à Mercadé le siège de Gerberoy, après celui de Milly, avant leur retour à Rouen.

II° Les habitants du pays ont dû conserver longtemps le souvenir de la triste journée du 19 mai 1197, et ce souvenir a dû rester attaché principalement au lieu où l'évêque, les chevaliers et les communiers de Beauvais avaient été attaqués, pris ou massacrés (1).

Ce *lieu* ne peut-être éloigné de Beauvais ni de Milly, et doit se trouver du côté de l'Epte, par rapport à Milly. C'est, en effet, du côté de l'Epte et de Gournay, à travers les fraiches vallées du Bray, que les Cotereaux étaient venus. Ils s'étaient avancés, jusqu'aux approches de Beauvais. Ils n'étaient pas encore arrivés à Milly, lorsque le combat s'engagea. Mais ils en étaient si près, qu'à l'issue du combat, ils purent s'y rendre et le dévaster le même jour (2).

Or, sur le territoire de Pierrefitte, à 12 kilomètres de Beauvais, à 3 kilomètres de Milly, vers le pays de Bray, un lieudit porte encore un nom de deuil et de malheur, le nom de *Camp-Dolent*. L'expression était d'un usage fréquent, dans le cours de Moyen-Age, du XIe au XIIIe siècle (3). Ce nom convient à tous les lieux,

---

(1) M. Graves le plaçait « aux approches de Campdeville ». M. Graves manquait de renseignements sur la direction que suivaient les Anglais.

(2) Inde per irriguas valles vada transvadat Eptæ — Fecerunt equitationem ante civitatem de Bellavez — Eodem die, post captionem illam, processerunt usque Milli castellum (PHILIPPE LE BRETON, ROYER DE HOVEDEN, etc.)

(3) Franceis mourront, Charles en ert *dolent*.
(Chanson de Roland, LXXIV; texte du XIe siècle).

Tex as occis, dont mère en ert *dolente*.
(Roncesv., p. 20; texte du XIIe siècle).

Si en furent moult *dolent* et moult irié,
Et moult en eurent grant pitié.
(Villehardouin, XCI; texte au XIIIe siècle).

Tant riches reis morz et vaincuz *en champ*.
Li quens Roland *au champ* est repairé.
(Chanson de Roland, XL et CXXXIX).

Encore en sont *li champ* ensanglantez.
Tant que Dex voille du champ aïons l'honor.
(Roncesv., 94 et 108).

Cil qui se combattent doivent estre mis el *champ* de bataille.
(Beaum., LXIV, 11).

où les victimes d'un combat ont fait entendre leurs derniers gémissements.

Mais comment aurait-on pu ne pas donner ce nom au champ, où les Beauvaisins, surpris, ont été écrasés par les Cotereaux de Mercadé? « Le choc fut sanglant, suivant l'expression de Mathieu Paris. Beaucoup de combattants tombèrent des deux côtes. Les Français nobles restèrent tous prisonniers. Les fantassins furent massacrés pour la plupart; les uns percés à coups de dards, de lances ou d'épées; les autres foulés sous les pieds des chevaux ».

Pour atteindre les Cotereaux au sud-ouest de Milly, les Beauvaisins ont dû prendre l'ancien chemin de Beauvais à Gerberoy, par le Mont-Saint-Adrien, Pierrefitte, La Neuville-le-Vault, etc. Ce chemin conduisait, en passant à l'ouest de Pierrefitte, sur le petit plateau du Champ-Dolent.

A l'ouest du même village, du côté de Herchies, un autre lieudit du même territoire a conservé le nom de « Hayes aux Anglais ». Le chemin qui borde cet emplacement s'appelle le « Chemin des Hayes aux Anglais ». La ruelle, qui forme le prolongement de ce chemin, se nomme elle-même « la Rue des Hayes aux Anglais ».

Dans cette position, les Anglais se trouvaient sur le « chemin Poteret » ou « chemin des Potiers ». Très fréquenté au Moyen-Age, ce « chemin des Potiers » conduisait de Savignies à Milly, par le catillon et le gué des Forges. La disposition des lieux répond ainsi parfaitement aux mouvements des troupes anglaises de Gournay sur Beauvais et sur Milly.

Dans le cours du Moyen-Age, le nom de « Haye, Haya » ne désignait pas simplement une clôture, mais un bois proprement dit, et même une petite forêt (1). Un bois de plusieurs journaux, sis à Courroy et vendu aux Cisterciens de Beaupré, en 1229, par le fils et successeur de Pierre de Milly, est nommé « la Haie du seigneur Hubert de Caisnèle ».

---

(1) Nos dominus concedimus pro quietatione usagii sui *octoginta et octo arpenta nemoris in Haia* Lyræ et in magno nemore tenente ad Haiam prædictam infra metas positas *(Charta Ludovici* VIII, an. 1224; D. MARTÈNE, *Ampliss. Collectio*, I, 1193). — Ab hac pactione accipitur *Haia* prope prædictum nemus sita, *continens circiter centum arpenta* (Charta Milonis de Nantolio; *Tabularium 1748 Campaniæ).*

En arrière de la « Haye ou du Bois aux Anglais » s'étend le petit plateau des « Campagnes ». Jean-sans-Terre et Mercadé pouvaient facilement y réunir leurs hommes et leurs chariots, pendant que les Français passaient à l'autre extrémité de Pierrefitte.

L'épaisseur du bois et du village dérobait les Cotereaux à la vue des Beauvaisins. Néanmoins, lorsque ceux-ci arrivèrent sur le Champ-Dolent, les Beauvaisins n'étaient plus séparés de leurs ennemis que par la rue Beaudette.

S'élançant par cette issue, par la rue Brise-Canons et d'autres, les Anglais tombaient à l'improviste sur les Beauvaisins, les atteignaient en quelques instants, et pouvaient les envelopper et les tailler en pièces, où les faire prisonniers, sans leur laisser le temps d'organiser la défense.

La proximité des lieux permettait à Pierre de Milly, à Sagalon de Monceaux et autres chevaliers d'apprendre rapidement, par les habitants du pays, ce qui se passait sur le plateau de Pierrefitte. Ces chevaliers pouvaient arriver, en peu de temps, en traversant le Catillon et la vallée de Herchies, au secours de Philippe de Dreux et des Beauvaisins; et se faire prendre, sans résistance possible, par les Anglais de Jean-sans-Peur et les Cotereaux de Marcadé.

Il se rencontre d'autres « champs dolents » sur les territoires de Glatigny, de Wambez, de Saint-Quentin-des-Prés; et un « champ de bataille » entre Vrocourt et Hanvoile, à 2,500 mètres de Gerberoy. Le souvenir des Anglais reste aussi attaché à des lieux dits « les Englées », au territoire de Glatigny; l'Englée, au territoire de Gerberoy, etc. La fréquence des combats livrés par les Anglais autour de Gerberoy, à diverses époques, explique l'origine de ces dénominations.

Mais pour mettre en ces lieux le théâtre du combat de 1197, il faudrait supposer que les Anglais ont dépassé Milly, pour assiéger Gerberoy, ou sont venus de Gournay à Milly par Gerberoy. Or, nous savons qu'ils venaient des environs de Beauvais, et qu'ils ont livré bataille avant d'arriver à Milly. Nous ne pouvons pas aller chercher le champ de bataille au-delà de Milly.

Pour venir des gués de l'Epte à Milly, par les environs de Beauvais, les Anglais n'ont même pas suivi le « chemin de Gournay à Milly », qui traversait le Haut-Bray, en passant à l'est de Belle-

fontaine, dans le hameau d'Epluque, au sud de Bois-Aubert et de Montpertuis, au nord de Lanlu, à Glatigny, Haucourt et Bonnières. Mais une voie fort ancienne, qui longe la vallée du Bray, les amenait par Guigy, Epaubourg, Saint-Aubin, en droite ligne vers Beauvais.

Ce n'est donc point du côté de Gerberoy qu'il faut amener les Anglais à Milly. Ce n'est donc point du côté de Gerberoy qu'il faut chercher l'embuscade des Cotereaux, le lieu du désastre du 19 mai.

A raison des lieudits, de la direction suivie par les troupes étrangères et françaises, de la proximité de Beauvais et de Milly, le Camp-Dolent de Pierrefitte seul répond et répond parfaitement, à toutes les exigeances du récit, à tous les détails de l'invasion et du combat.

V. — LES CAPTIFS.

Satisfaits de leur expédition, chargés de butin, fiers de leur capture, les Anglais et les Brabançons se hatèrent de repasser les gués de l'Epte.

« Et ils retournèrent en Normandie, ces glorieux triomphateurs comme les appelle Roger de Hoveden, et ils remirent au roi d'Angleterre, *l'évêque de Beauvais et Guillaume de Merlou* et son fils, et beaucoup d'autres captifs ». Jean de Mortain et le chef des Cotereaux pouvaient triompher d'avoir fait de grandes déprédations, d'avoir commis bien des injustices, ruiné d'innocents paysans, renversé les murs de Milly, versé du sang français, et de tenir dans les fers des chevaliers beauvaisins, anciens compagnons d'armes de Richard-Cœur-de-Lion, sous les murs de Saint-Jean d'Acre. Mais Philippe de Dreux était le cousin germain de Philippe-Auguste, et Richard le considérait comme son ennemi personnel. Guillaume de Mello était l'un « des plus favoris capitaines du Roy de France » (Pillet, 145). Quel triomphe pour le roi d'Angleterre (1).

---

(1) Suivant Guillaume le Breton, c'est Richard, roi d'Angleterre, qui aurait dirigé l'expédition de 1197, contre Milly. « Richardus Rex, cum Marchadero, qui imperat Cotarellis sive Ruptariis, pagum Bellovacensem ingressus, non solum patriam depredatus est, sed et ipsum episcopum et Guillelmum de Melloto, viros nobiles et strenuos bellatores,

Pierre de Milly dut partager, avec ses hommes, les lourdes chaînes, que Richard aussi bien que Mercadé imposait à tous ses ennemis vaincus, fussent-ils les plus dignes chevaliers de France, comme Guillaume de Mello, et des évêques, princes de sang, comme Philippe de Dreux.

Nous savons avec quelle dureté, Richard au cœur de lion retint et fit souffrir, dans les prisons de Rouen et de Chinon, l'évêque, qu'il regardait comme l'un de ses plus grands ennemis. Philippe de Dreux ne fut délivré qu'après la mort de Richard, en l'année 1199, par l'intervention d'un légat d'Innocent III, sans payer de rançon proprement dite, mais en payant bel et bien une indemnité de 2,000 marcs d'argent (500,000 fr.) pour frais d'entretien (1). Si l'archidiacre prisonnier était Drogon de Moy, nous le voyons reparaitre dans les titres de 1198 (Lannoy). On a pu croire que Guillaume de Mello avait aussi été mis en liberté avant l'évêque de Beauvais, parce que son nom figure parmi ceux des chevaliers français qui se trouvaient à l'affaire de Gisors, le 27 septembre 1198. Mais les Chroniques de Saint-Denis nous apprennent que c'était « li jones Guillaume de Mellou ». Nous ne pouvons pas en conclure que Pierre de Milly fut délivré cette année. Mais il avait repris l'administration de sa châtellenie en 1201 et même en 1200. Il a dû obtenir sa liberté, au plus tard, en même temps que Philippe de Dreux, mais non sans payer rançon à Jean-sans-Terre, le démolisseur de son chastel.

---

dum predas vellent excutere et patriam defensare cepit et diuturno carceri mancipavit (Gesta Phil., regis, an. 1198).

Les « Chroniques Françaises de Saint-Denys » suivent Guillaume le Breton. « Li Rois Richars... cuilli ses genz et Mercader et tous ses Coteriaus et entra en Vauquesin et en Beauvoisin, les viles destruits et prist les proies ». C'est « li Rois Richars », qui auroit « basti un agait » et pris Philippe de Dreux, avec Guillaume de Mello (l. II, XVI).

Mais tous les autres historiens du temps, et ils sont nombreux, s'accordent à mettre le comte de Mortain, Jean-sans-Terre, à la tête des envahisseurs et des ravageurs de 1197, et à laisser Richard Cœur-de-Lion dans la ville de Rouen.

(1) Suivant les évaluations de Guérard, la livre du XIe siècle, du XIIe et du commencement du XIIIe, vaudrait aujourd'hui 100 francs. « On doit donc multiplier par 100 les prix anciens, pour avoir leur valeur moderne » Cartul. de Saint-Père de Chartres. Prolegom., n. 183-187).

Les rigueurs de la captivité commune, qu'ils avaient subie, et les preuves de dévouement mutuel qu'ils s'étaient données, n'avaient fait que resserrer les liens d'estime et d'amitié qui unissaient l'évêque de Beauvais, le seigneur de Mello et le châtelain de Milly. Lorsqu'en l'année 1200, Regnaud de Mello, seigneur de Bailleul, demandait à Philippe de Dreux l'autorisation de bâtir un château-fort sur les rives du Thérain, le vassal dût promettre à Philippe de Dreux de remettre la forteresse entre ses mains, quand il en serait requis. Le seigneur de Bailleul donna pour « plèges », à l'évêque-comte de Beauvais, Pierre de Milly, et quelques autres chevaliers (1).

II° A quelques années de là, le 27 juillet 1214, Pierre de Milly se retrouvait, sous l'étendard d'Enguerrand de Coucy, avec Manassès de Mello, Philippe de Dreux et les communiers de Beauvais, sur les rives de la Marcq, près du pont de *Bouvines*, à l'aile gauche de l'armée de Philippe-Auguste, en face des Anglais. Mais le châtelain de Milly aurait eu beau chercher, dans cette bataille de géants, l'écu de l'ancien comte de Mortain. Tandis que ses alliés s'exposaient vaillamment aux plus grands dangers, et se faisaient tuer, pour sauver ses Etats et son honneur, Jean-sans-Terre fuyait, en toute occasion et à toute vitesse, comme un timide chevreuil, sans livrer un seul combat, devant Louis de France; abandonnant souvent pierriers, mangonneaux, papillons, châteaux et villes, le Poitou et l'Anjou, lui qui servait « si fidèlement et si vaillamment », Richard Cœur-de-Lion, dans la dévastation du Beauvaisis. Son frère naturel, Guillaume de Salisbury, commandait les troupes anglaises à Bouvines. C'est lui qui tomba le premier, à la place du roi sans cœur, sous les coups de massue de *Philippe de Dreux*. Bien d'autres Anglais payèrent, ce jour-là, pour les Cottereaux de 1197 (2).

Le comte de Salisbury était resté prisonnier entre les mains de Philippe de Dreux. Les *communiers de Beauvais*, qui s'étaient

(1) Hugue de Gournay, Dreu de Grandvilliers, Aubri du Quesnel, etc. (M. Léop. Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, n° 618; Du Caurroy, *Additions au Nobiliaire du Beauvaisis*, v° *Mello; Arch. nat.*, K. 180, n° 7.

(2) Lingard III, 58; Roger de Hoveden, an 1196; Willelm. Armor., an. 1211; Roger, *Noblesse et Chevalerie*, 110; La Roque, *Harr.*, 18, etc.

dévoués, en se jetant avec ceux de Compiègne et de Noyon, au plus fort de la mêlée, pour couvrir le Roi de France et le sauver d'un péril extrême, avaient aussi ramené leurs prisonniers. Ils en avaient douze, issus de noble famille, et passibles de bonne rançon. Amiens et Soissons n'en avaient que dix ; Compiègne et Noyon seulement cinq (1).

Terribles sur le champ de bataille, les chevaliers français n'avaient que des sentiments de générosité pour leurs ennemis vaincus, et ils se gardaient bien de se venger, sur des innocents, des mauvais traitements qu'ils avaient reçus de vainqueurs impitoyables. Le principal des *prisonniers* de la commune de Beauvais était Basse de Gavre le Jeune, gentilhomme de Gueldres.

Compatissant, plus que d'autre, à une infortune, dont il avait savouré l'amertume dans les prisons de Richard, Pierre de Milly se fit, avec d'autres, caution de la fidélité de Basse de Gavre, et s'engagea pour une somme de 150 livres, 15,000 francs de notre monnaie (2).

Manassès de Conty avait porté les armes contre Philippe-Auguste. Il fut également pris et rançonné par les communiers de Beauvais. Pierre de Milly se fit caution pour lui, aussi bien que le comte de Clermont, jusqu'à concurrence de la somme de 100 livres (10,000 francs).

Pierre de Milly était l'homme de la paix, et s'il était brave sur le champ de bataille, il n'avait manifesté que des sentiments de bienfaisance à l'égard des vaincus, tombés dans les fers alors si durs de la captivité. La bravoure et la bienfaisance avaient été pour lui les seuls moyens de se venger de ses ennemis et de se consoler de ses malheurs.

Ces cautions, ces pleiges, montrent aussi que Pierre de Milly était en possession de l'estime et de la confiance de ses contemporains des plus nobles familles. La haute considération, dont il jouissait, l'avait fait encore choisir et accepter pour pleige et caution, dans une affaire importante, par Nicolas de Chastillon,

(1) GUILL. LE BRETON ; D. BOUQ., XVII, 101.

(2) GUILL. LE BRETON ; D. BOUQ., XVII, 105 ; DU CHESNE, *Scriptor.*, V. 270.

seigneur de Bazoches, et l'abbé de Saint-Médard de Soissons (1). Pierre de Milly avait continué, autant que ses malheurs le lui permirent, les traditions de Sagalon. Il n'avait pas à se reprocher les mêmes violences : mais il ne lui cédait pas en générosité.

VI. — DERNIERS ACTES DE PIERRE II.

Dans la seconde moitié de sa vie, Pierre de Milly s'occupait de la fondation d'un village.

1° Son suzerain, Raoul de Clermont, avait fondé dans la forêt de Hez un village qui prit alors le nom de « Nova Villa ». Le châtelain de Milly, Pierre II, fonda pareillement, dans la forêt de Malmifait, un village qui prit également le nom de « Neuve Ville ».

Pierre II avait su rétablir sa fortune, fort endommagée par la croisade de 1190, sans se départir de la libéralité de ses prédécesseurs. Malgré les malheurs de la guerre de 1197, la ruine de son château et les rigueurs de sa captivité, il n'avait cessé de se montrer bon et secourable à l'égard des religieux, ni même des paysans et des nobles atteints par le malheur.

Au sortir des prisons de Richard-Cœur-de-Lion, en l'année 1200, Pierre de Milly passait un accord, avec le chapitre Saint-Michel de Beauvais, « au sujet du village, que ledit Pierre de Milly venait de créer dans le bois de *Plans Louvry*, et du droit de dîme, dans ce bois et celui d'Achy » (2).

Une portion de la forêt fut défrichée, et, comme elle était dans le dîmage d'Achy, les chanoines de Saint-Michel, déjà gros décimateurs d'Achy, eurent la dîme et le patronage de la nouvelle paroisse, dite « la Neuville-sur-Achy et la Neuville-sur-Oudeuil ». Ils mirent l'église sous le vocable de leur saint patron, et conservèrent le droit de présentation jusqu'en 1608.

Les chanoines de Saint-Michel conservèrent même jusqu'à la Révolution « toutes les grosses et menues dismes, qu'ils avoient

---

(1) Du Chesne, *Maison de Chatillon*, p. 689 ; *Cartul. de Saint-Médard*, Bibl. nat., ms. lat., 9,986, f. 28.

(2) *Chartrier du château de Berzé-le-Châtel*, à M. le comte Gabriel de Milly de Thy. « M. de Milly a la grosse en parchemin, avec un grand sceau de cire jaune », a-t-on ajouté au bas de la copie, au xviie siècle.

droit de prendre et percevoir, chacun an, dans l'étendue du territoire de la Neuville » (1). En qualité de gros décimateurs, ils restaient chargés des réparations du chœur de l'église.

La terre de la Neuville avait été détachée de celle d'Achy. Elle relevait par conséquent, avec la seigneurie d'Achy, du comté de Beauvais. Le fondateur du village était vassal de l'évêque de Beauvais.

Mais Pierre de Milly n'était pas, comme on l'a supposé, un simple « seigneur d'Achy » (2). Le seigneur d'Achy, an 1200, était Raoul de Milly, frère de Pierre II. Il n'y eût même jamais de seigneur particulier d'Achy, du nom de Pierre de Milly. Le fondateur de la Neuville-sur-Oudeuil était bien le châtelain de Milly, qui pût dès lors, lui et ses successeurs, ajouter à ses titres antérieurs celui de seigneur de la Neuville-sur-Oudeuil.

II° Ces actes de générosité étaient inspirés à Pierre de Milly par des sentiments de religion. Il semblait même regretter de ne pas s'être fait, comme l'un de ses oncles, disciple de saint Bernard. Il voulut du moins imiter celui des tenanciers de Milly, qui venait de se faire agréger à l'Ordre de Citeaux, en donnant à Notre-Dame-du-Pré la moitié de son fief de Courroy.

« Moi, Pierre, seigneur du château de Milly, et Pierre, mon fils, « nous avons approuvé et nous *avons*, de bonne foi, *concédé* à « ladite église Notre-Dame-du-Pré, cette donation libre et affran- « chie de tout droit, pour être possédée franchement et quitte- « ment, à perpétuité, sans réserve et sans trouble. Et pour que « cette donation, dont la mémoire doit être ineffaçable, ne soit « pas livrée à l'oubli par le cours des temps, nous avons voulu « que cette charte, rédigée en caractères perdurables, fût munie « de la protection de nos sceaux » (3).

Le châtelain de Milly fit plus que d'approuver la donation de son tenancier. L'obituaire de Beaupré l'atteste. « Le jour des

---

(1) Bail passé le 25 février 1783, à Jean-Baptiste Roussel, garçon majeur, laboureur, demeurant à la Neuville-sur-Oudeuil, pour en jouir de 1785 à 1793, « moyennant la somme de 700 livres de loyer et fermage », et des prestations, pour les réparations de l'église (*Arch. de l'Oise*, fonds de Saint-Michel).

(2) M. Graves, *Stat. cantan.*

(3) *Cartul. de Beaupré*, 1220.

« calendes de novembre (1122), *mourut dans notre habit* le che-
« valier de bonne mémoire, *Pierre*, vénérable seigneur de Milly,
« qui, confiant dans les suffrages de l'Ordre, nous a donné un
« bois près de Courroy, contenant dix muids de semence, avec
« un excellent pâlefroi ».

Adrien de Boufflers fait mention, dans ses « Histoires appariées » (1), « de quelques princes et seigneurs, lesquels seroyent rendus cordeliers et capussins ; de Louis, fils d'un roy d'Aragon ; de Mgr Jacques de Bourbon, comte de la Marche ; de messire Jean de Bourgogne ; de monsieur du Bouchage ». Sans sortir de la châtellenie de Milly, dont il avait hérité en partie, il aurait pu faire tout un chapitre des châtelains et seigneurs, leurs vassaux, qui se sont faits, pendant leur vie ou à leur mort, religieux Cisterciens. Au premier rang figurait Pierre de Milly.

Son anniversaire avait d'ailleurs été fondé, dix ans avant sa mort (2). « Pour le salut de mon âme, pour acquérir participation
« aux prières et bonnes œuvres de l'église de Gerberoy, et spé-
« cialement pour faire célébrer, chaque année, dans cette église,
« *mon anniversaire*, j'ai donné, disait Pierre de Milly, tout ce qui
« appartenait féodalement à mon domaine, dans le quart du
« champart de Buicourt ». Cette donation est datée « du mois de janvier, l'an du Verbe incarné 1211 ».

Le châtelain de Milly faisait cette donation, du consentement de ses fils Pierre et Gervais, à l'occasion de la vente de ce quart de champart, par Robert des Quennes, « pour cause d'urgente nécessité ».

Si Pierre de Milly fondait son anniversaire à Gerberoy, il ne voulait pas, néanmoins, être oublié dans l'église du prieuré qui touchait à son château. « Moi, Pierre le Vieux, seigneur du castel
« de Milly, fais savoir qu'après avoir reçu l'extrême-onction, j'ai
« donné, en aumône, à Notre-Dame de Milly, le fossé, qui s'é-
« tend vers l'eau, que le seigneur Sagalon, mon père, leur avait
« donnée ». Pierre II avait renoncé à relever les fortifications du bourg. Mais il avait tenu à signaler ses derniers moments par un dernier acte de libéralité.

---

(1) Liv. I, ch. VIII, p. 29.

(2) PILLET, p. 350 ; DE BEAUVILLÉ, III, 68.

ARTICLE V.

DERNIERS CHATELAINS RÉSIDANTS.

Les châtelains des croisades furent les plus grands seigneurs de Milly. Plus ces chevaliers furent prodigues de leur sang et de leur argent, plus ils furent riches et puissants. S'il fallait faire un sacrifice, ils le faisaient généreusement. S'ils commettaient des fautes, ils savaient les réparer courageusement. Leurs propres malheurs, loin de les aigrir contre les hommes ou contre Dieu, ne servaient qu'à les rendre plus compatissants et plus secourables aux malheurs d'autrui.

Leurs successeurs ont commis moins de violences. Mais ils ont laissé moins de souvenirs, moins de bienfaits.

I. — PIERRE III DE MILLY

(1222 1212).

Pierre II, dit l'Ancien, avait laissé pour enfants et pour héritiers ; « PIERRE III le Jeune; Gervais, Dreux, Alix et autres ».

I° Dès l'année 1220, Pierre le Jeune *avait approuvé*, du vivant de son père, la donation de la moitié du fief de Courroy, que les Cisterciennes de Pentemont cédaient aux Cisterciens de Beaupré. Il ne prenait pas le titre de « seigneur du château de Milly », mais seulement celui de chevalier. Toutefois il parlait et agissait comme un châtelain, soit par autorisation, soit par anticipation.

Pierre et Gervais de Milly *confirmaient*, en 1220, avec Mathilde d'Oudeuil, par-devant Geoffroy, doyen de Beauvais, une donation d'un muid de terre, faite à l'abbaye de Beaupré par Hélye II de Pisseleu (1).

C'est ainsi que Pierre et Gervais *confirmaient*, quelque temps après, avec Mathilde d'Oudeuil, par-devant le doyen Geoffroy, la donation de sept muids de terre, faite à la même abbaye, par Alcaume de Pisseleu, fils d'Hély II.

---

(1) *Mém. de la Soc. Acad.*, XIII, 301.

« Pierre (le Jeune), seigneur du chastel de Milly, *concedait*, en 1222, l'aumône que son vénérable père avait faite à l'église de Notre-Dame du Pré, d'un bois de dix muids de semences avec le fonds de terre, situé près de Courroy, et provenant du seigneur Raoul de Milly, son oncle, le seigneur d'Achy ». Pour donner plus d'authenticité à cette donation, Pierre de Milly s'était présenté, en personne, à l'église du Pré, devant le couvent des religieux, assemblés à cet effet; et il avait investi l'église du lieu, par le dépôt de l'acte sur le grand autel, avec le consentement de son épouse, Aelina, et de son frère Gervais. Tous les trois avaient protesté, sur parole de vérité, qu'ils ne réclameraient jamais, ni par eux-mêmes, ni par autrui, et qu'ils garantiraient légitimement contre tous la possession du bois concédé (1).

Pierre et Gervais de Milly *ratifièrent* également la donation faite par Pierre II des cinq autres muids de bois, situés à Courroy. Cette double concession devait être encore confirmée, plus tard, par le seigneur dominant, Simon de Dargies, châtelain de Bulles (1232).

En 1229, « Pierre, chevalier, seigneur du chastel de Milly, avait, de l'assentiment de ses enfants, Dreux et Nicolette, et de son frère, Gervais, chevalier, *vendu* à perpétuité, aux frères de Notre-Dame du Pré, six journaux de bois, avec un fonds de terre contigu, ensemble tous les droits qu'il avait sur ce bois, sur le fonds et sur la terre voisine, pour être possédés à perpétuité et en disposer, comme il leur plairait, sans contradiction et sans réclamation ».

Même année, Pierre de Milly *concédait et approuvait*, comme seigneur dominant, l'aumône de « trente muids de bois avec le fonds de terre », faite par Pierre de Morviller, sur le territoire de Courroy (Cartul.).

En 1231, Pierre, chevalier, seigneur du chastel de Milly, consentait, louait, conseillait et *concédait* la donation de trente journaux de bois, faite par son frère Gervais, qui les tenait de lui en fief (Cartul.).

Pierre et Gervais de Milly *confirmaient*, en cette année, la vente

---

(1) *Cartul. de Beaupré*, 1222.

faite à l'abbaye de Beaupré, par Aleaume de Pisseleu, de douze mines de terre, sises audit lieu (1).

C'est ainsi que Pierre et Gervais de Milly *confirmaient* encore, de concert avec Thomas de Polhay et Girard Havot, en 1231, pardevant le même doyen de Beauvais, une donation faite à la même abbaye par Aleaume de Pisseleu, de vingt mines de terre, qui dépendaient de la châtellenie de Milly (2).

L'entente la plus parfaite ne cessait donc pas de régner entre les deux fils de Pierre II, pour témoigner aux Cisterciens de Beaupré la même bienveillance que leur père et leurs aïeux.

En 1236, le châtelain de Milly est encore appelé à *confirmer* une donation du seigneur d'Achy. « Moi, Pierre, chevalier, sei-« gneur du castel de Milly, dit le petit-fils de Sagalon, fais savoir « à tous, que je *concède la donation* que mon oncle, le seigneur » Raoul de Milly a faite, aux Frères du Pré, d'un muid de fro-« ment sur le moulin d'Achy » (oct. 1236).

Nous n'avons constaté aucune donation faite par Pierre III, en faveur des monastères. Il se borne à leur témoigner de la bienveillance. Sans doute les établissements des Cisterciens avaient moins besoin de secours, qu'au siècle de leur fondation. Mais Pierre III avait subi, dans sa fortune, des pertes non moins considérables que Pierre II.

II° Pierre III de Milly était en litige, dès l'année 1224, avec l'évêque de Beauvais, Milon de Nantheuil, touchant le travers du chemin de Savignies. Ils convinrent de s'en remettre à la décision de deux chevaliers. Le châtelain choisit Aleaume d'Amiens. L'évêque nomma « Regnault de Triecoc » (Tricot). En cas de partage d'avis, les deux arbitres avaient le droit d'en nommer un troisième (3).

Un autre différend, autrement grave, s'éleva bientôt entre Pierre III et Milon de Nantheuil. « L'evesque manda à monseigneur Pierron de Milly, par monseigneur Renaut de Triecot, et par ses pers et par ses lettres, qu'il li baillast la forteresse d'Acy ».

Pierre de Milly alléguait qu'il était chevalier, à l'écu pendant,

---

(1) *Arch. de l'Oise*, Beaupré, 307,

(2) Arch. de l'Oise, *Fonds de Beaupré*, an. cit.

(3) *Anc. Arch. de l'Evêché*, boîte 38.

c'est-à-dire de ces chevaliers qui entretenaient un certain nombre d'hommes d'armes, pour la sûreté des grands chemins du pays et du royaume, contre les coureurs bourguignons et flamands. Ces chevaliers portaient la pique ou l'épée nue. Ils avaient même le droit d'entrer dans la cour du Louvre et de saluer Sa Majesté de l'épée, pour dire qu'ils étaient « les conservateurs de l'Etat et de la Couronne ».

L'évêque devait, ce semble, le considérer comme le « conservateur de ses biens et de sa ville ». Milon de Nantheuil n'eût aucun égard aux services de ce genre rendus par Pierre de Milly. Il exigea son droit avec la dernière rigueur, et fit juger son vassal par ses pairs.

Sentence fut portée par la Cour féodale de l'évêque et comte de Beauvais contre Pierre de Milly. Le vassal était condamné à rendre hommage à son suzerain et à payer une forte amende (1). Milon fit saisir la terre d'Achy, s'empara du château (fortalitium), fit vendre les meubles et demeura cinq jours dans le manoir, aux frais et dépens dudit seigneur d'Achy. Le seigneur d'Achy promit de payer l'amende (2).

Le 18 novembre 1230, « Messire Pierron de Milly, chevalier, bailloit le dénombrement de sa terre d'Achy, d'ou provient celle de la Neuville » (3). Tout était rentré dans l'ordre, mais le châtelain de Milly avait subi un terrible désastre.

II. — DREUX Ier DE MILLY

(1211-1282).

Pierre III avait épousé Adéline ou Aline, que d'autres appellent encore Odeline et Aléline (4). Il en eût un fils et une fille. La fille, Colaye ou Nicolette (Nicolaia), aurait eu en partage, entre

---

(1) Les uns disent de 80 marcs (160 livres) d'argent (16,000 francs), d'autres disent 2,000 marcs (100,000 francs). Cette somme serait exorbitante.

(2) VILLEVIEILLE, LVIII, 63, v°; *Collect. de M. Borel*, etc.

(3) Berzé, *Invent.*

(4) Adelina uxor mea et Gervatius, frater meus (Charte de 1222; D. GRENIER, CLV, 101).

autres propriétés, le moulin de Milly, et à ce titre restait chargée de la rente d'un muid de blé faite à l'hôpital de Beauvais par Sagalon de Milly (1). Le fils, Drogon, Druon, Drogues, Dreux (Dreus), Drieus (Drieu) ou Drix, succéda à Pierre II, dans la châtellenie de Milly.

Dreux de Milly épousa, en premières noces, une demoiselle du nom de *Mathilde.* On lisait, en effet, dans l'obituaire de Beaupré : « Le VI des calendes de mai, mourut Mathilde, dame de Milly, pour l'âme de laquelle le seigneur Dreux, son mari, a donné aux Frères de l'église Notre-Dame du Pré, 40 sols tournois à percevoir annuellement sur le travers de Saint-Omer, pour la pitance des religieux au jour de son décès » (2).

1° L'acte de cette *fondation* nous a été conservé. « Moi, Dreux, « seigneur de Milly, chevalier, ...j'ai donné en pure et perpé- « tuelle aumône, aux Frères de l'église Notre-Dame du Pré, pour « le salut de l'âme de ma très chère épouse, Mathilde, 40 sols « tournois de revenu annuel, à prendre, par chacun an, dès le « commencement de mars, à savoir 10 sols tournois par semaine, « sur le travers de Milly, en déduction des 20 livres du fief dé- « pendant de Wagon de Milly, jusqu'à plein payement desdits « 40 sols tournois, pour la pitance du couvent du Pré, en chaque « année, au lendemain de Saint-Marc l'Evangéliste. Et si quel- « qu'un de mes héritiers ou des seigneurs du fief empêchait « lesdits Frères d'en jouir, et ne leur permettait point de per- « cevoir cette aumône paisiblement et pacifiquement, sans oppo- « sition et sans délai; je me suis obligé, moi et mes héritiers, « à perpétuité, envers les Frères du Pré, à leur faire percevoir « chaque année ces 40 sols tournois, sur le travers de Saint- « Omer, qui relève de mon héritage sous tous les rapports, « dans la forme et au terme fixés plus haut » (3).

Dreux de Milly survécut à Mathilde pendant de longues années. Il aurait même épousé une autre femme de la maison de Warty,

---

(1) Ego, Nicholaia de Miliaco, filia quondam domini Petri defuncti de Miliaco, militis (charte de décembre 1256; D. Grenier, CLV, 101).

(2) Du Caurroy, 10 sous de revenu annuel à prendre sur le travers de Saint-Omer.

(3) Cart. de Beaupré, 1251.

veuve elle-même de plusieurs autres maris. C'est ce qui nous est attesté par un titre de Froidmont, portant deux sceaux du XIIIe siècle. L'un des sceaux représente un seigneur à cheval, l'écu au bras, l'épée au poing, et sur la tête un casque carré; † S. DROGONIS · DE · MILIACO · MILITIS ; et au contre-scel : † DROGO · DE · MILIACO. Ce personnage était donc Drogon, Dreux, châtelain de Milly.

L'autre sceau était celui d'une dame en robe et en manteau, à coiffure carrée, avec mentonnière. Elle tenait une fleur de la main droite ; † S · MARIE · DNE · DE · WARTI · VXORIS · DNI · PETRI · CHOISEL. Cette dame était donc Marie ou Mathilde de Warti, veuve de Pierre Choisel (1). Epouse, en dernières noces, du châtelain Dreux de Milly, elle se servait encore, en 1269, du sceau de son précédent mariage. « Nous, Dreux, seigneur de Milly, chevalier, et *Marie*, mon épouse, dame *de Warty*, voulons et *concédons*, pour le remède de nos âmes, que l'abbé et le couvent de Froidmont aient, tiennent et possèdent pacifiquement, en notre main, les vignes et cens qu'ils tiennent dans nos fiefs. A raison de cette concession, ils nous ont donné 60 livres parisis » (2). Cette charte de confirmation est datée du 3 mars 1268 (v. s.).

Elle avait déjà donné elle-même une charte analogue aux Cisterciens de Froidmont. « Moi, Marie, disait-elle, veuve, dame « de Warty, pour le salut de mon âme, de l'âme de Jean de Leries, mon défunt mari, et de celles de mes parents, je *concède* « et *confirme* à l'église de Froidmont, que mes ancêtres ont « aimée purement et sincèrement, à cause des bienfaits qu'eux « et moi en avons reçus, et où j'ai, pour ce motif, choisi irré« vocablement ma sépulture, tout ce que cette église a acquis, « jusqu'à ce jour, dans mes fiefs. Fait, au temps de mon veuvage, « en l'année 1252, le 3 avril » (3). Marie de Warty avait donc épousé Dreux de Milly, en troisièmes noces, et c'est à cause d'elle qu'il témoignait sa bienveillance à l'abbaye de Froidmont.

C'est à cause d'elle aussi qu'il a été qualifié par Louvet (ms.), « seigneur de Warty ».

---

(1) *Arch. de l'Oise*, Froidmont, 1268 ; *Bibl. nat.*, ms. lat., 9979, fo 125.

(2) Bibl. nat., *Extraits du Cart. de Froidmont*, ms. lat. 5171, fo 359.

(3) Bibl. nat., *Extraits du Cart. de Froidmont*, fo 358.

Marie de Warty survécut encore à Dreux de Milly. Elle était veuve, lorsqu'en 1286 (1287) elle faisait, avec Jean et Guillaume de Milly, ses enfants, à l'abbaye de Froidmont, *donation* de deux mines de vignes, sises à Fay-sous-Bois, à la charge d'un obit et d'un cens de 12 sols (1).

II° Dreux Ier est, de tous les châtelains de Milly, celui qui a joui le plus longtemps de cette seigneurie. Ses *actes* remplissent un espace d'environ quarante ans.

Vers 1244, Dreux de Milly et Mathilde, son épouse, vendaient pour vxxv livres, à Jean de Croy, fils de Mathieu de Croy, citoyen d'Amiens, un terrage sis au Val des Maisons et mouvant du fief que Beaudoin, chevalier, seigneur de Belleval, tenait de Gérard, sire de Picquigny, vidame d'Amiens. Girard de Picquigny confirmait cette vente par une charte du mois de juillet 1244 (2).

En 1250, Dreux de Milly confirmait à son tour, comme seigneur du fief, un échange de terre fait entre les moines du Pré et « Jehan de Polhoy », et assuraient aux terres acquises par l'abbaye les franchises dont avaient joui les terres cédées (3).

C'est lui qui se retrouve dans des actes de Saint-Lucien, sous les titres de « chevalier, seigneur de Milly, en 1264, en même temps que Wistache » de Milly, seigneur d'Achy.

Il est convoqué en 1276 (avril), aux assises d'Amiens, sous les titres de chevalier et de seigneur de Milly (4).

« Drix, chevaliers et sires de Milli », apparaît dans un acte « du mois d'avrilg 1280 », dans lequel il appelle les moulins d'Achy « mes molins ».

Nous le retrouvons, à la fin de sa carrière, en 1281, toujours à à cheval, l'écu au bras : † S. DROGONIS DE MILIACO MILITIS. Le contre-sceau porte les armes « de sable au chef d'argent », SECRETVM MEVM (4).

« Aux nones de mai (1282) mourut Dreux, chevalier, seigneur

---

(1) *Collect. de Pic.*, CCXI, f° 11 ; *Arch. de Saint-Vincent de Senlis*, ms. lat. 9979, f° 165.

(2) VILLEVIELLE, *Trés. généal.*, t. XII, f° 56.

(3) Arch. de l'Oise, *Beaupré*, n° 9.

(4) *Collect. de Picardie*, LIV, 211.

(5) *Arch. nat.*, JJ. 1, p. 131 ; J. 474, Blois, n° 21, etc.

de Milly, qui nous a donné un muid de froment, mesure de Gerberoy, à prendre, par chacun an, sur son moulin de Milly ».

III° Dans ce long intervalle de temps, Dreux Ier de Milly eût *plus d'un démêlé* et plus d'un procès à vider, par rapport à ses prérogatives seigneuriales.

Dreux de Milly s'attribuait, sur le travers de Marseille, des droits qui appartenaient à l'évêque de Beauvais. Il dût restituer, en avril 1254, la somme de 30 livres pour les dommages causés par ses gens, en percevant des droits de travers, sur les marchands qui passaient par le bourg (1).

« Dreux, seigneur de Milly, prenait du *poisson*, pour coutume, sur les marchands qui passaient. Les marchands disaient que cette coutume n'était pas ancienne, mais introduite par novelleté. Car ils avaient droit de payer, pour chaque coutume, deux deniers ou trois au plus. Il fut ordonné qu'on informerait de la manière dont ledit Dreux avait usé de cette coutume, lui et ses prédécesseurs, du temps qu'elle durait ; de la somme que les marchands payaient pour ladite coutume ; du changement surveuu dans la coutume, et s'il y avait nouvelleté ; du temps où elle s'était introduite ; et de l'autorité, en vertu de laquelle on l'avait introduite » (Olim. I, 457).

Ce procès éclatait à l'époque de Dreux de Milly. Mais c'étaient ses prédécesseurs qui avaient donné lieu au litige. Une enquête fut ordonnée par le Parlement, en 1254 (2). L'arrêt définitif ne fut rendu que plus tard.

Il en était autrement d'un litige d'hommage féodal, que se disputaient le châtelain de Milly et l'évêque-comte de Beauvais, en la même année 1254.

» Le seigneur-évêque disait, contre le seigneur Dreux de Milly, chevalier, son homme, que le roi Philippe-Auguste avait arrêté, de son temps, que l'hommage des portions de terre données par les frères à leurs frères ou à leurs sœurs, ne revenait pas aux frères, qui avaient fait ces parts, mais aux seigneurs de fief, desquels les frères aînés tenaient les parts faites par eux. Suivant cet arrêté royal, ledit évêque avait reçu à son hommage la

(1) VILLEVIEILLE, LVIII, 61.

(2) Arch. nat., *Parlements*, premier volume n° 11.

sœur dudit Dreux, pour une portion, qui lui était échue par le décès de son père, et qui mouvait du fief de l'évêque. Mais Dreux ne permettait pas à sa sœur de jouir de cette part et la força de lui en porter l'hommage ».

L'évêque ajoutait que ses prédécesseurs, les évêques de Beauvais, avaient usé de ce statut royal. Le seigneur Pierre de Milly, disait-il, le père du seigneur Dreux, ayant donné une part au seigneur Gervais, son frère, et voulant avoir l'hommage de cette part, qui était mouvante du fief de l'évêque de Beauvais, « l'évêque de Beauvais s'opposa audit hommage et ne souffrit pas que Pierre de Milly eût l'hommage de son frère. Ce que voyant Pierre de Milly, il fit à son frère une autre part qui ne dépendait pas du fief de l'évêque de Beauvais ».

« Dreux de Milly demanda que l'affaire fut renvoyée à la cour de l'évêque de Beauvais, et parce qu'il était lui-même l'homme de l'évêque et parce qu'il s'agissait d'un fief épiscopal. Il demandait à être jugé par les hommes de l'évêque, selon les usages et les coutumes du pays. Au contraire, l'évêque disait qu'il s'agissait d'un statut royal et qu'il ne devait pas en être jugé en cour épiscopale; d'autant moins que l'évêque ne requérait pas sa propre cour, et voulait que la cause fût traitée par-devant le Roi. Les deux parties demandaient qu'il leur fut fait droit sur ce point. Il fut jugé que, la cause portant sur un statut royal, et l'évêque ne requérant pas sa propre cour, à laquelle ledit Dreux s'en référait, ledit Dreux ne serait pas renvoyé à la cour de l'évêque et resterait, pour cette affaire, en cour royale ».

« L'évêque de Beauvais se plaignait aussi de ce que ledit Dreux l'avait dépouillé de l'hommage de sa sœur, lorsque le litige était pendant à la cour du Roi, en la recevant à l'hommage d'un fief, pour lequel elle était en l'hommage de l'évêque, comme l'évêque le disait. Dreux répondait qu'il n'avait pas désaisi l'évêque, mais reçu simplement sa sœur à l'hommage d'une part qui lui était échue par suite du décès de leur père, selon les usages et coutumes. Il fut demandé audit Dreux si sa sœur était en l'hommage de l'évêque pour cette part, quand il l'avait reçue à son hommage. Dreux répondit qu'il n'en savait rien. Si sa sœur avait fait hommage à l'évêque de Beauvais, lui-même n'y avait pas assisté. Mais comme l'évêque se plaignait d'avoir été dépouillé dans le temps où le litige était pendant à la cour royale, et que

ledit Dreux niait cette désaisine, il fut jugé que d'abord on informerait de la désaisine » (1).

Quand même il aurait eu quelques torts, dans ses démêlés et dans ses prétentions, Dreux de Milly avait conservé cette droiture de caractère, cet esprit de libéralité, ces sentiments de religion qui avaient honoré ses prédécesseurs.

IV° Aussi Dreux de Milly jouissait-il d'une haute *considération*, et dans la noblesse, et dans le clergé.

En l'année 1254, Dreux de Milly intervint, comme *juge arbitre*, avec Jacques de Basoches, trésorier de l'église de Beauvais, entre le chapitre de Gerberoy et Renaud, chevalier, seigneur de Crèvecœur, pour terminer un différend relatif au champart de Rotangy (2).

Un différend avait éclaté entre Pierre des Préaux, chevalier, et Jean de Marchenchi, seigneur de Blainville, maréchal de France. La querelle devait se terminer par un duel, d'autant plus scandaleux, qu'il devait avoir lieu en la cour du Roi (Philippe-le-Hardi). Le différend fut accomodé et Dreux de Milly fut choisi et accepté à temps « comme *plège ou caution* de la paix, pour le maréchal de Blainville, avec Amaury de Meulant, Aubert d'Hangest, Jean de Rouvroy et Robert d'Ivry, tous chevaliers » (3).

En 1278, Jean de Nointel, alors archidiacre de Caux, ayant à juger un différend entre l'abbaye de Saint-Lucien et les habitants de Grandvilliers, choisissait pour *conseillers et signataires,* dans cet acte d'arbitrage, « Dreux, chevalier, seigneur de Milly ; Dreux de Milly, le Jeune, chevalier; Estève de Milly, écuyer », avec Robert, abbé de Saint Symphorien ; Manassès, bailli de Beauvais ; Pierre et Raoul de Wavignies (4).

En novembre 1281, Philippe le Bel commettait « ses chers chevalliers, Dreux de Milly et Jean de Vilète, à *l'assiette du douaire* d'Alix, comtesse de Blois ». « Dreues de Milli et Jehan de Vilète, chevaliers le roi de France, envoiez en Blesois de par

---

(1) *Olim*, I, 424 ; *Arch. nat., Parlements*, I, n° 14.

(2) PILLET, 209 ; *de Beauvillé*, III, 51.

(3) *Olim*, II, 85 ; D. GRENIER, CLV, 98 ; MONDONVILLE, IX, 540.

(4) HERMANT, VII, XV ; DU CAURROY, etc.

le Roy », publiaient cette année-là même l'assiette de ce douaire de la comtesse Alix (1).

Dreux, sire de Milly, méritait surtout l'estime générale dont il jouissait, par l'esprit de *loyauté* dont il était animé. On voulait imposer aux religieux de Beaupré des charges nouvelles relativement aux moulins et aux viviers d'Achy. « Je reconnais, dit le châtelain, qu'ils ne sont tenus de faire riens en mes molins d'Achy, fors ché tant seulement que est contenu ès chartes, que il ont de mes ancheseurs, qui leur donnèrent le vivier et le moitié de le nasse dez molins d'Achy ». Cet acte était du mois d'avril 1280 (2).

III. — DREUX II DE MILLY.

(1282-1310).

Dreux dit le Jeune est qualifié seigneur de Milly, dans une charte de 1282. Il portait également le titre de seigneur de Moimont (Louv., ms.).

Marie de Warty réclamait son douaire. Un arrêt du Parlement, en date du 12 novembre 1282, ordonna de faire jouir la dame de Milly du château même de Milly, jusqu'au règlement de son *douaire* (2). Ce règlement était renvoyé au bailli. Il était d'ailleurs entendu que l'habitation ne lui confèrerait aucun droit de propriété ni de possession (3).

Dans le « Compte des baillis de France », daté de 1283, « Monseigneur Dreux de Milly paie, pour son fief, en tout, x livres » (4).

Dreux, sire de Milly, aurait été (1273), comme son père, plège de la paix à tenir entre Pierre de Préaux et Jean de Blainville (5).

Philippe le Bel était à Milly, au mois d'août 1306. Il y signait une charte en faveur d'Etienne Haudry, son pannetier. Haudry était autorisé à construire une chapelle sur le terrain qu'il avait

---

(1) *Arch. nat.*, J, 174, nos 21-22; JJ, 1, p. 131-132.

(2) M. OSCAR DE POLI, p. 164; *Beaupré*, fo 1.

(3) Domine Milliaci preceptum fuit liberari castrum Milliaci 3d manendum *(Olim*, II, 62, 208).

(4) D. BOUQ., XXII, 633.

(5) MONDONVILLE, *Bibl. nat.*, ms., IX, 510.

nouvellement acquis à la Grève, et tenant à « l'hospital des povres », qu'il avait fondé pour des veuves âgées et infirmes. Ces vieilles furent appelées « les bonnes femmes d'Etienne Haudry ». Les religieuses qui desservaient l'hôpital furent nommées les Haudriettes. Une rue de Paris porte encore leur nom (xxe arrondissement).

Dreux ou Drogon de Milly vivait encore en 1309 (1).

Il eut pour fils Dreux de Milly et Pierre de Milly, seigneur de Moimont, l'auteur d'une nouvelle branche de la maison de Milly.

IV. — DREUX III DE MILLY

(1311 - 1351).

Dreux, troisième du nom, conservait tous les domaines de son père, excepté Moimont. Celui d'Achy lui était resté, en partie, car il appelait encore, l'an 1311, les moulins d'Achy « mes moulins », en les chargeant d'une rente aumônée aux religieux, que ses prédécesseurs avaient toujours favorisés.

I° « A tous chiaus que ches presentes lettres verront ou orront, je Drieus, chevaliers, et sires de Milly, salut en Notre-Seigneur. Sachent tuit que ie, en me divine memore, de me bonne volenté, pour le pourfit de mame et de tous mes anchisseurs, *ai donné pour Dieu,* en pure et perdurable omosne, franquement et quittement, à religieus hommes, mes boins amis en Dieu, chest à savoir l'abbé et le couvent de l'église de Notre-Dame du Pré, en Beauvoisins, de l'ordre de Chistiaus, VII *mines de blé* à prendre chascun an perdurablement, à la feste de Saint-Remi, en mes moulins de Achi, à la mesure de ledite vile; et à che fermement, paisiblement et perdurablement tenir et warandir, sans riens jamais demander ou réclamer desdit muy de blé, pour quelconque cause ou occasion que che fust, ai ce obligié et oblige moy et mes hoirs et mes dis moulins de Achi. En tesmognage de lequele cose iai donné ches presentes lettres as devant dis religieus, scelées de men propre scel, faites en lan de grace mil CCC et XI, ou moy de septembre » (2).

---

(1) *Beaupré.*

(2) *Cartulaire de Beaupré,* 1311.

S'il était libéral envers les Cisterciens, Dreux III de Milly maintenait, à l'égard des Poissonniers, les prétentions de ses prédécesseurs.

Un arrêt de 1315 défend au sire de Milly, diocèse de Beauvais, d'exiger, à son péage de Milly, plus de 3 deniers par cheval chargé de poisson de mer (1). Ce châtelain avait voulu profiter des traditions établies sous ses prédécesseurs. C'était une vieille question que celle du droit de travers des marchands de poissons sur les terres de la châtellenie Avait-elle été tranchée antérieurement? Nous l'ignorons; mais elle le fut en 1315.

Condamné au Parlement, en 1315, « Monseigneur Drieuc de Milly faisait partie, en 1317 (juillet), avec Jehan Poli de Lihus, J. de Poix, J. d'Estrées, Thomas de Croy, de l'*assise* d'Amiens. Elle prononça sentence contre messire Henri de Lihus, chevalier, en faveur des Cisterciens de Beaupré (2).

A quelque temps de là, le châtelain de Milly se mettait lui-même dans son tort, à l'égard des Bénédictins de Saint-Lucien.

Un arrêt du *Parlement*, en date du 22 novembre 1320, *condamnait* « Drieu de Milly à 500 livres d'amende envers le Roi, et 100 livres envers Simonet de Cepoy, gardien nommé par le Roi pour protéger les biens de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais ». Dreux de Milly et Guillaume de Suilliez, damoiseau, avec l'aide de quelques autres, avaient arrêté, blessé, et mis aux fers le gardien même de l'abbaye de Saint-Lucien et un sergent royal, qui s'étaient rendus à Milly, pour réclamer un hôte de l'abbaye, indument incarcéré par le seigneur Dreux (3).

II° Parmi les nobles, qui faisaient montre par-devant les commissaires du Roi, le 6 septembre 1337, dans la ville d'Amiens, figure « li seigneur de Milly, luy quatrième, avec « Messire Pierre de Milly » son frère, seigneur de Moimont, « luy tiers » (4).

Cependant la *guerre* avait éclaté entre Philippe VI de Valois, roi de France, et Edouard III d'Angleterre, qui prétendait à la

(1) Boutaric, II, 130.

(2) *Beaupré*, f° 17.

(3) Boutaric, II, 332; *Jugés du Parlement*, t. I, f° 46, v° *Arch. nat.*, ms. 6174.

(4) De Fourny, *Gens d'armes*.

couronne de France, du chef de sa mère, Isabelle, fille de Philippe IV le Bel. Le 22 juillet 1346, le roi d'Angleterre avait débarqué avec 32.000 hommes, dans le Cotentin, et s'était avancé, à travers la Normandie, jusqu'à deux lieues de Paris (1).

« Adoue s'émut le roi Philippe (de Valois) et se partit de Paris et s'en alla à Saint-Denis là ou le roi de Behaigne, messire Jehan de Hainaut, le duc de Lorraine, le comte de Flandre, et très grand baronnie et chevalerie étoient. Et tous les jours lui croissoient et venoient gens de tous côtes, et tant en avoit que sans nombre ». C'est là que le châtelain, Dreux de Milly avait dû se rendre avec ses vassaux, aussi bien et plus facilement que ceux d'Amiens, avant le passage des Anglais à travers le Beauvaisis.

« Si chevaucha le roi avant, et entra au pays de Beauvoisin ardant et exiliant le plat pays, ainsi qu'il avoit fait en Normandie, et chevaucha tant et de telle manière, qu'il s'en vint loger en une moult belle et riche abbaye, qu'on appelle Saint-Lucien, et sied assez près de la cité de Beauvais; si y geut le roi une nuit ».

Le roi d'Angleterre venait de l'abbaye de Poissy-les-Dames, « et fut le jour de Notre-Dame my-aoust, et y tint sa solennité ». Parti de Poissy le matin du 16 août, « son ost traînant » Edouard III, n'était arrivé, en devançant le gros de ses troupes, que vers le soir, pour prendre son gît à Saint-Lucien.

« Après que le roi d'Angleterre se fût parti de Saint-Lucien, il chevaucha avant au pays de Beauvoisin, et passa oultre par de lez la cité de Beauvais, et n'y voulut point assaillir, arrêter, ni assiéger, car il ne voulait mie travailler ses gens, ni allouer son artillerie sans raison. Et s'en *vint* ce jour *loger* de haute heure en une ville, qu'on appelle *Milly*, en Beauvoisin » (2).

« Les deux maréchaux de l'ost, (le comte de Warwich et messire Geoffroi d'Harcourt), passèrent si près de la cité de Beauvais et des faubourgs, qu'ils ne se purent tenir qu'ils n'allassent assaillir et escarmoucher à ceux des barrières; et partirent leurs gens en trois batailles, et assaillirent à trois portes, et dura cet assaut jusqu'à remontée. Mais petit y gagnèrent, car la cité de Beauvais est forte et bien fermée, et estoit adonc gardée de bonnes gens

---

(1) Froissart, *Chroniques*, l. i, p, 1, ch. cclxiv-cclxxiii.

(2) Froissart, *Croniques*, l. i, p. 1, ch. cclxxv.

d'armes et de bons arbaletriers; et si y estoit l'évesque dont la besogne valoit mieux (Jean de Marigny). Quand les Anglais aperçurent qu'ils n'y pouvoient rien conquester, ils s'en partirent. Mais ils ardirent tous les faubourgs rez a rez des portes. Et puis vinrent le soir là où le roi estoit logé (à Milly) ».

Le jour même, « tantôt » après son départ de Beauvais, et par conséquent au campement de Milly, le roi d'Angleterre donna une terrible leçon de discipline militaire, aux troupes qui arrivaient de Beauvais. « Sitôt qu'il s'en fût parti, il avoit regardé derrière lui, et vit que l'abbaye de Saint-Lucien estoit toute enflammée. De ce fut-il moult courroucé, et s'arrêta sur le champ, et dit que ceux qui avoient fait cet outrage outre sa défense, le comparroient cherement. Car le roy avait défendu sur la hart, que nul ne violast d'église ni bouta feu en abbaye, ni en moustier. Si *en fit prendre vingt-deux*, de ceux que le feu y avoient bouté, *et* les fit tantôt et sans délai *pendre*, afin que les autres y prissent exemple » (Froiss.).

« Le lendemain le roi et tout son ost se délogèrent et chevauchèrent parmi le pays, ardant et *exiliant* tout derrière eux; et s'en vinrent loger en un gros village que l'on appelle Graudvilliers. Le lendemain le roi se délogea et passa par devant Argies. Si ne trouvèrent les coureurs personne, qui gardât le chastel ; li l'assaillirent et prirent à peu de frais et l'ardirent. et passèrent outre, ardant et exiliant tout le pays d'environ » (Froiss.). Mais nous ne voyons pas que le château et la ville de Milly eussent souffert de dévastation, comme Dargies et autres châteaux et villages, à l'occasion du passage d'Edouard III.

RENET.

(A continuer.)

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

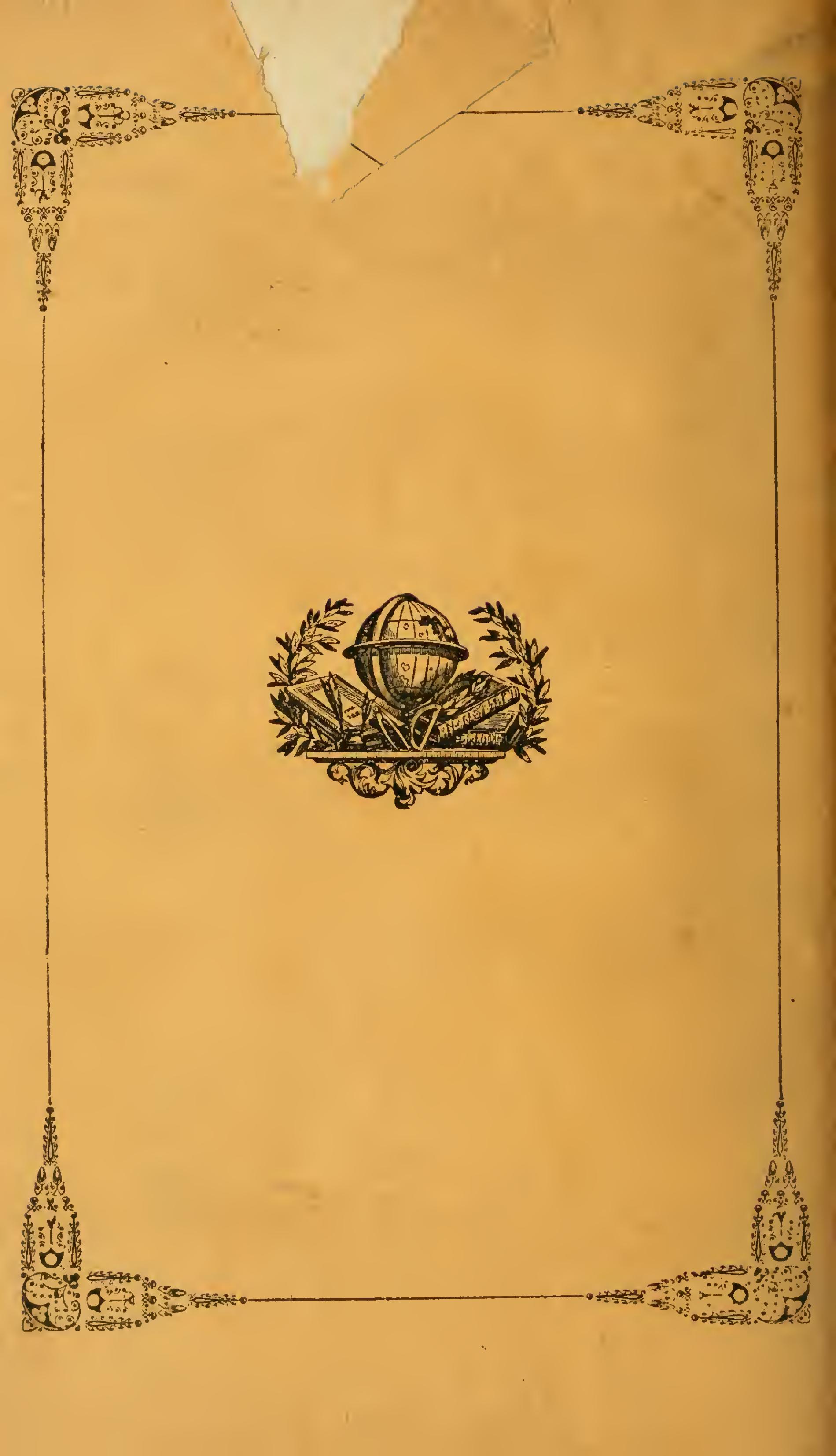
DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

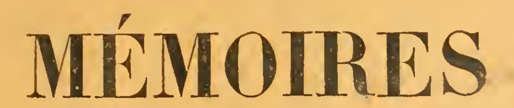
Pour l'année 1890.

Président	M. le comte DE SALIS.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. ERNEST CHARVET.
Vice-Président pour la section des Sciences.	M. le Dr BOURGEOIS.
Secrétaire perpétuel	M. l'abbé RENET.
Secrétaire pour la section d'Archéologie..	M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences...	M. A. CHEVALLIER.
Trésorier	M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste	M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint	M. l'abbé PIHAN.
Conservateur honoraire du Musée	M. AL. DELAHERCHE.
Conservateur	M. BOIVIN.
Conservateurs-adjoints	M. BEAUVAIS. M. E. DUBOS.

NOUVEAUX MEMBRES ADMIS EN 1889.

MM. DELAHAYE (RAOUL), Agent d'affaires à Beauvais.
FESCH (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
LABANDE, élève de l'Ecole des Chartes, à Paris.
LICTHTENHELDT, Peintre-Verrier à Beauvais.
PIERRA, Instituteur au Tillet, commune de Cires-les-Mello.
THOMAS, Garde-Mines, à Paris.





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XIV.

DEUXIÈME PARTIE.

BEAUVAIS,

Imprimerie D. PERE, rue Saint-Jean. — CARTIER, Gérant.

1890.



Mre Louis-Eudore Deladreue,

CURÉ DE SAINT-PAUL,

Vice-Président de la Société Académique de l'Oise,

DÉCÉDÉ LE 28 OCTOBRE 1888.

L'ABBÉ DELADREUE

ET

SES OUVRAGES

La Société Académique ne manque jamais de rendre un suprême hommage à la mémoire de ses dignitaires, le jour où un nouveau confrère vient s'asseoir à leur place. Le procès-verbal de la séance du 19 novembre 1888 relate en quels termes éloquents, si vrais et si bien sentis, M. le comte de Salis, regardant comme un devoir d'unir ses regrets aux nôtres, a payé cette dette pieuse à un travailleur aussi instruit que modeste, à l'un des membres les plus dévoués et les plus considérés de notre studieuse Compagnie, dans laquelle il s'était acquis très vite une notoriété prépondérante et qui en fut, durant presque vingt-huit ans, la cheville ouvrière, à M. l'abbé Deladreue, ancien curé de Saint-Paul.

Vous ne vous êtes pas contentés, Messieurs, des éloges mérités que notre digne président lui a décernés; vous avez voulu donner de plus à ce cher collègue un témoignage de votre effectueuse reconnaissance, en fixant son souvenir dans vos annales, où vous consacrez une place spéciale à sa biographie et à l'analyse de ses œuvres.

Admis comme membre titulaire de la Société en 1860, l'abbé Deladreue a été porté, par les élections du mois d'octobre 1878, à la vice-présidence active qui lui fut renouvelée plusieurs

fois, pour l'une ou l'autre section, jusqu'à la fin de l'année 1887. A cette époque, la maladie dont il était atteint ne laissait aucun espoir de guérison; s'il fallut déjà pourvoir à son remplacement, du moins vous lui votiez, par acclamation ou par vos suffrages unanimes, le titre de vice-président honoraire.

Par le fait de cette nomination perpétuée, vous entendiez bien donner une sorte de consécration aux intéressantes monographies de l'abbé Deladreue, à ses communications érudites, en un mot à tous ses travaux dont le profit a été principalement pour la Société Académique. Il suffit, en effet, d'ouvrir vos Mémoires, depuis 1864, pour voir combien fut vaste l'œuvre de ce bénédictin de notre siècle et avec quelle sollicitude il recherchait tout ce qui pouvait contribuer à l'accroître encore.

Afin de ne pas laisser ce regretté collègue dans l'*in-pace* de l'oubli, et pour répondre humblement à vos si légitimes désirs, (puissé-je ne pas tromper votre attente!) j'ai accepté d'esquisser cette notice bio-bibliographique. Elle ne sera plus, hélas! qu'un memento du confrère tombé avant le temps, victime de son labeur opiniâtre et qui me semble nous redire cette parole d'outre-tombe : *Memores estis, fratres, laboris nostri et fatigationis, nocte ac die operantes.* (I Tim. II. 9.)

Louis-Eudore DELADREUE, né le 4 octobre 1831, au hameau de la Dreue, commune de Hautbos (Oise), appartenait à une honnête famille de cultivateurs, dont le nom patronymique n'est autre que celui de la terre exploitée par leurs ancêtres.

Dès ses plus tendres années, il manifesta d'heureuses dispositions pour la piété et l'étude. Aussi le respectable abbé Jean-Baptiste Caron, alors curé de Brombos, qui mourut en odeur de sainteté sous la bure des Franciscains, l'avait-il distingué de bonne heure, prévoyant qu'il embrasserait la carrière ecclésiastique. Le jeune enfant fut envoyé au Petit-Séminaire de Saint-Lucien pour faire ses humanités; les palmarès de ce temps-là témoignent que l'élève avait des succès dans ses classes. Il était doué d'une belle intelligence, d'une mémoire heureuse, d'un caractère conciliant et appliqué au travail.

Lévite du Grand-Séminaire, en même temps qu'il achevait ses études théologiques, il eut la bonne fortune d'être lié avec le sym-

pathique chanoine Barraud. On n'a pas oublié combien ce savant professeur, durant ses années d'enseignement (1824-1851), s'attachait à propager le goût de l'archéologie sacrée, de l'architecture antique et de celle du moyen-âge, de l'épigraphie, de la numismatique, etc. (1). Mais il est bon de noter un détail en passant : jusqu'en 1839 l'archéologie n'avait encore qu'une seule chaire en France, et c'était au Grand-Séminaire de Beauvais. Le diocèse de Tours, le second, eut alors pareil honneur et l'on sait avec quel éclat l'abbé Bourassé entraîna les esprits vers les splendeurs de l'art chrétien, vers l'étude du moyen-âge et des chefs-d'œuvre que les siècles nous ont laissés pour apprendre aux générations à venir ce que peut le génie fécondé par la religion.

Sa théologie terminée, l'abbé Deladreue reçut l'onction sacerdotale des mains de Mgr Gignoux, le 16 février 1856, et devint d'abord curé-desservant de la succursale de Fouquenies-Montmille. Il s'estima très heureux d'être placé à la tête de cette paroisse, car si humble qu'elle soit en apparence, elle a l'insigne privilège d'avoir été le berceau du diocèse ; et puis il y trouvait, outre l'avantage de garder le lieu du martyre de saint Lucien, celui de compter parmi les paroissiens ses plus proches parents (2) et de pouvoir profiter du voisinage de Beauvais, pour venir souvent travailler dans les bibliothèques publiques et à l'arsenal de l'histoire locale, c'est-à-dire au dépôt des Archives du département.

Cependant il fut transféré peu de temps après, le 15 juillet 1858, à un autre poste, mais également à proximité (5 kilomètres) de la ville. C'est aussi bien sous le titre de *curé de Saint-Paul* qu'on a surtout connu et qu'on était habitué à saluer l'abbé Deladreue.

Nous ne le suivrons pas dans l'exercice de son ministère pastoral, dans la modeste sphère d'un curé de campagne assidu à ses devoirs professionnels, heureux de travailler au bien de ses ouailles et à l'embellissement de son église. (3)

---

(1) V. Bulletin de la *Commission archéologique* du diocèse de Beauvais, 1846-47. — *Journal de l'Oise* du 22 août 1874.

(2) M. et Mme Lesueur-Deladreue, son beau-frère et sa sœur, qui ont marié leur fille à M. Aimé Gaudissart, maire de la commune.

(3) Il suffit de citer le Chemin de la Croix donné, à sa prière, par l'empereur Napoléon III (février 1863), diverses statues offertes, la refonte des trois cloches, etc.

Comment toutefois ne pas signaler ici un de ces incidents perdus dans les tristes événements de la guerre franco-allemande? Le 5 octobre 1870, deux uhlans avaient été tués sur le territoire de Saint-Paul, au tournant de la route, près l'étang de la Rouge-Eau, au lieu-dit la Haute-Touffe. Le bruit courut soudain dans le village que les Prussiens allaient exercer leur vengeance à bref délai, en venant allumer l'incendie comme à Armentières, à Héricourt et à la Fresnoye. Le maire, M. Boullet, et deux ou trois conseillers municipaux résolurent aussitôt d'intercéder auprès du général ennemi, à Beauvais, mais en priant l'abbé Deladreue de les accompagner. Le général s'était installé à l'*Hôtel-du-Cygne*, presqu'en face de la statue de Jeanne-Hachette qui se dressait, les traits remplis de colère et le bras plein de menaces, comme pour protester contre l'occupation de la ville par de fiers envahisseurs. Lorsque la députation arriva à l'hôtel, le général l'admit en sa présence; il entendit sa requête et après l'avoir écoutée jusqu'au bout, il fit signe au curé de Saint-Paul de monter dans son cabinet de travail. « Je veux le *pastor* seul » dit-il d'un ton impérieux... Que se passa-t-il entre le général et le curé patriote, dans cet entretien relativement long? On ne le sut jamais d'une manière certaine. L'abbé Deladreue n'eut pas à se glorifier de ce tête-à-tête avec un Prussien qu'il qualifia toujours sévèrement; mais du moins il ne sortit pas avant d'avoir obtenu la grâce qu'il avait la douleur de demander pour sa malheureuse paroisse, et cette intervention pressante ou cet acte de dévouement préserva Saint-Paul du sort affreux des communes voisines.

Le modeste pasteur avait une passion ardente de connaître à fond les anciennes annales du pays; il professait un culte véritable pour les souvenirs du passé. Les exemples et les leçons du chanoine Barraud, son premier maître, avaient stimulé son goût naturel pour l'étude de l'histoire locale devenue de nos jours l'une des matières où l'activité de l'intelligence humaine se plaît davantage à s'exercer. Un moyen existe pour juger le passé: consulter les traces de chaque siècle, étudier les institutions qui s'y rapportent et tirer d'authentiques instructions de l'héritage précieux que les âges antiques ont légué à notre respect, à notre admiration et à nos soins. C'est ce moyen-là que l'intrépide curé de Saint-Paul employa jusqu'à la fin, pratiquant d'ailleurs la maxime biblique : « Le sage puisera la sagesse aux sources de

l'antiquité « *Sapientiam omnium antiquorum exquiret sapiens.* » Il fut le plus docile observateur de cet autre précepte des Livres saints : « Parcourez les siècles anciens, considérez les générations qui vous ont précédé, interrogez vos ancêtres, ils vous donneront d'utiles renseignements. » (Deut. XXXII, 7. — Job, VIII, 8.)

A chacun le don qui lui est propre. Se vouer aux laborieuses investigations, aux patientes recherches, consulter, ou mieux fouiller les titres poudreux, les registres des paroisses, les minutes des notaires, les papiers de famille et les compulser minutieusement à l'ombre des bibliothèques publiques ou privées, puiser aux meilleures sources de l'histoire en déchiffrant les vieilles chartes échappées aux brutales destructions et souvent à des dilapidations regrettables, faire, pour ainsi dire, l'autopsie archéologique de nos anciennes chroniques, recueillir, amasser des matériaux, coordonner et mettre en œuvre tout ce bagage de documents ignorés de nos devanciers (car dans ce siècle d'inventions en tout genre on a une tendance marquée à n'apprécier, en fait d'histoire, que l'inédit), interroger les traditions, les monuments laissés sur la route des siècles : telle a été la vocation spéciale de l'abbé Deladreue. On conviendra que si la tâche n'était pas toujours facile, son courage se maintint néanmoins à la hauteur de cette mission volontaire qui fut la sienne.

En 1864, il publia sa première monographie historique. Il n'est pas surprenant que ce soit celle de l'*Abbaye bénédictine de Saint-Paul* (1). Rédigée sur place, elle restera comme un monument de son zèle et de son érudition. En lui, l'archéologue était tristement ému à la vue quotidienne des ruines informes d'une majestueuse église conventuelle détruite depuis soixante-quinze ans, et le pasteur aimait à questionner les vieillards sur l'opulent monastère dont il ne restait plus que des débris mutilés. Aussi voulut-il apporter sa pierre à l'édifice de notre histoire locale, à la suite de M. de Saint-André de Chassois, en consacrant d'abord ses loisirs à l'étude de la naissance de cette royale abbaye fondée en 1035, pour rétablir le monastère de l'Oratoire, dont sainte Angadrême est l'orgueil et l'honneur; de son développement, de sa constitution intime, de sa vie extérieure, de ses alter-

(1) *Mémoires* de la Société acad. VI, 36, 112.

natives de grandeur et de décadence, de ses jours de tristesse et de deuil comme de ses périodes de gloire et de prospérité. Soutenu et encouragé par le désir d'être à la fois utile et agréable à ses paroissiens, il a écrit cette histoire avec un soin scrupuleux, une industrieuse sagacité, une infatigable persévérance inspirée par un attachement religieux et sincère aux choses du passé, enfin une grande abondance de détails. Jamais on n'avait mis en lumière, par exemple, une protestation mémorable comme celle des religieuses de Saint-Paul, à l'occasion de l'abolition des vœux monastiques, suivant le décret de 1790, que l'auteur a eu soin de rapporter intégralement. C'est un morceau qui a sa valeur pour répondre à tant d'imputations calomnieuses formulées contre les cloîtres (1). Ce volume, qu'il appelait dans sa modestie un essai, fut un coup de maître et l'accueil fait à ce début par les savants l'encouragea dans son œuvre.

Inutile d'ajouter qu'il vérifia tous les faits à la source même; les pièces justificatives d'une incontestable authenticité forment la base solide de cet important travail, comme de tous ceux du même genre que M. Deladreue entreprit dans la suite. C'est, en effet, un genre qu'il semble avoir créé, auquel il a apporté sa physionomie particulière, qui est entré dans nos goûts et que nous regretterions de voir disparaître. Ni panégyriques, ni dithyrambes dans ses études consciencieuses faites sur pièces; les faits, rien que les faits, attestés par les documents du temps, voilà le genre de ses divers ouvrages, qu'on lit avec agrément et avec fruit. C'est l'histoire des abbayes de notre contrée, sans fantaisie aucune, histoire probe et sévère à l'aide des chartes et par là même d'un réel intérêt. « Un volume in-8° sur un monastère quelconque, écrivait de Montalembert, le 6 octobre 1862, m'allèche toujours et je suis à peu près sûr d'y trouver toujours quelque détail inédit et intéressant. » En effet, la plupart des auteurs ont longuement raconté les fastes des grandes abbayes, ces vastes centres intellectuels qui placèrent le moyen-âge si haut dans l'histoire du monde; mais ils ont gardé le silence sur les petits couvents d'un ordre secondaire, ou n'en parlent qu'en passant et avec fort peu d'étendue. Les nombreux travaux entrepris de

---

Mémoires, p. 203.

nos jours par des hommes comme l'abbé Deladreue combleront cette lacune regrettable. Aux grands frais d'érudition qu'on admire dans ses histoires, il ajoute l'intérêt du récit, la justesse et l'à-propos des réflexions.

La deuxième abbaye qu'il étudia est celle de *Froidmont* (1), fondée sur le versant septentrional du Mont-César, par la dame Alix de Bulles. C'était en 1134, ainsi que nous l'apprennent ces deux vers des annales de l'Ordre de Citeaux :

Annus millenus centenus terdecimusque
Quartus erat, quando mons Frigidus exit ab urso.

A cette date sortit de l'abbaye d'Ourscamp l'essaim de 12 religieux venus à Froidmont pour y vivre selon la règle de saint Bernard.

L'abbé Deladreue donne le détail des exercices du monastère dont la prière de jour et de nuit et le travail manuel et intellectuel étaient les deux principales occupations. C'est la vie que mènent encore aujourd'hui les Trappistes, avec l'obligation d'exercer l'hospitalité gratuite comme autrefois.

Pour avoir une idée de la culture intensive telle que la comprenaient les Cisterciens, il faut lire l'état général des possessions de Froidmont, dès l'année 1224. Déjà 227 domestiques suppléaient à l'insuffisance des 150 religieux, dont au moins 100 frères convers pour l'exploitation agricole. Ce monastère, comme tant d'autres, a disparu; rien ne peut donc exciter l'envie, mais il n'y a plus d'excuse à l'ingratitude à son égard. L'administration spirituelle, ou la direction générale du personnel, n'était pas moins remarquable que celle du temporel, sous le gouvernement de chaque abbé, retracé par M. Deladreue. Ça et là, il entremêle son récit d'épisodes qui reposent l'attention du lecteur. Ainsi l'on aime à connaître deux religieux de Froidmont, amis des lettres et de la poésie, à la fin du XII[e] siècle. L'un nommé Thomas, ancien compagnon de saint Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, composa, entr'autres ouvrages, une vie du vénérable martyr, un traité du mépris du monde et un poème latin, en forme d'élégie, sur le temps des Croisades. L'autre, mort en 1237, est

(1) *Mémoires* de la Société. t. VII, 470.

placé par l'église de Beauvais sur les autels, c'est saint Elinand, poète et historien, originaire de Pronleroy. Il excellait surtout dans la satire spirituelle. De gentil ménestrel, ayant parcouru les châteaux, semant la gaîté partout où il se trouvait, jusqu'à la cour de Philippe-Auguste qui le fit venir plus d'une fois, il se fait moine à Froidmont et raconte lui-même sa vie et sa conversion, en style enjoué, dans sa lettre *du retour au bien* (*de reparatione lapsi*). Il a laissé un grand nombre d'ouvrages en vers et en prose. Les plus importants sont sa *Chronique universelle*, ses *Stances à la mort*, l'*Opuscule des fleurs*, etc.

Le nombre des donations faites au monastère et ratifiées par l'autorité des papes est immense. Les rois de France, eux aussi, les prirent sous leur spéciale protection. Ce n'est pas à dire que la tranquillité des religieux fut toujours parfaite. Ils durent fuir à Beauvais, dans leur maison de refuge (1), pendant que les Jacques dévastaient Froidmont en 1358, et devant les incursions des Anglais en 1419.

La réforme bernardine, en 1493, précéda de quelque temps l'établissement des commendes. Le premier abbé nommé par François Ier trouva les portes du couvent fermées par les religieux, qui tenaient à leur ancien droit d'élection ; il ne dut son admission par les mécontents qu'à l'à-propos d'une répartie : « Nous ne voulons pas de vous, lui dirent-ils, parce que nous ne vous avons pas élu. — Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, répondit l'abbé, par ces paroles de l'Evangile *non vos me elegistis*, mais c'est moi qui vous ai choisis, *sed ego elegi vos.* » C'était Claude de Beze (1528-1553). Après lui le trop fameux Odet de Coligny pressura le monastère à la suite de son apostasie; puis des fils de famille prélevèrent la part du lion sur les revenus, jusqu'à ce qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, les officiers de la municipalité de Hermes et les délégués du district de Beauvais vinrent forcer les religieux à se disperser et faire main basse sur toutes leurs propriétés. « Ces domaines, qu'un bienveillante générosité avait donnés, qu'une compatissante charité avait administrés, devinrent enfin la possession de gens qui trop souvent ne connurent ni l'une ni l'autre de ces qualités. »

---

(1) C'est la maison qui porte aujourd'hui le n° 39 de la rue Saint-Jean. A l'intérieur on remarque encore un reste de cloître.

Il existe aux Archives de l'Oise, indépendamment d'un très grand nombre de pièces originales, un cartulaire de l'abbaye de Froidmont en trois volumes in-folio, à l'aide desquels l'historien de ce monastère pouvait le reconstituer pierre par pierre. Il y en a plusieurs autres à la Bibliothèque nationale.

La troisième abbaye que M. Deladreue, après D. Placide Porcheron, a sauvé du silence de la mort et de l'oubli, c'est l'*abbaye bénédictine de Saint-Lucien* (1). Il adopte toujours le même plan : origine du monastère élevé sur le tombeau de saint Lucien, vers l'an 583, par Chilpéric Ier; historique de son existence, en suivant l'administration de ses abbés; ses constitutions particulières, ses rites et ses coutumes, v. g. pour la bénédiction des rameaux et l'entrée solennelle des évêques de Beauvais; le culte de saint Lucien, enfin la description du site, des monuments et l'état des propriétés avec leurs revenus. Pour cette œuvre de bénédictin, un de nos regrettés collègues, M. Mathon, a fourni de nombreux documents; c'est pourquoi on lit sur le titre qu'elle a été collective. L'abbé Deladreue regardait cette collaboration comme une amitié de l'esprit qui précéda et suivit celle du cœur.

L'abbaye de Saint-Lucien était trop près de la ville de Beauvais pour que son histoire ne fût sans cesse mêlée à celle de la cité fortifiée, spécialement pendant les invasions des Normands, au IXe siècle, des Anglais en 1346 et 1433, des Bourguignons en 1472, sans parler de la Jacquerie, qui avait pillé ses fermes au dehors. Mais nous ne croyons pas que, durant le siège mémorable de 1472, l'abbaye de Saint-Lucien ait organisé une défense à outrance contre le duc de Bourgogne, qui y vint établir son quartier-général.

Parmi les abbés commendataires, nous voyons encore Odet de Coligny, trop célèbre par sa défection du catholicisme et qui cumulait tant de bénéfices, Pierre de Bérulle, fondateur de l'Oratoire, le cardinal de Richelieu, le cardinal Mazarin et Bossuet. Ce dernier, on peut le remarquer, a renouvelé toute l'administration de l'abbaye, mise à sac par ses prédécesseurs; il a fait refaire les terriers, dresser les plans, inventorier et classer les archives. Ce grand évêque, qui ne trouvait rien au-dessous de lui, s'est

(1) *Mémoires* VIII, 257, 511.

montré homme d'affaires aussi consommé que prédicateur éloquent et illustre politique. D'ailleurs l'abbaye lui rapportait plus que son évêché de Meaux.

L'abbé Deladreue, plusieurs fois délégué pour représenter la Société Académique aux réunions des Sociétés savantes à la Sorbonne (notamment en 1873, 1874 et 1883), eut l'honneur d'y lire, le 17 avril 1873, un travail sur l'administration de Bossuet, abbé commendataire de Saint-Lucien.

La quatrième abbaye dont l'abbé Deladreue fut l'historien est celle de *Lannoy* (1), dans la commune de Roy-Boissy. Douze religieux, venus de Beaubec, s'établirent d'abord, en 1135, à Briostel, près Saint-Maur, dans un étroit vallon, sur la terre que leur donnait Lambert de Brétizel. Cette communauté se transporta, deux ans après, dans un site plus convenable, à Lannoy, où coule le Petit-Thérain, Mathieu, sire de Ply, lui ayant fait don de l'emplacement du monastère et du moulin qui y fonctionnait déjà. Diverses autres donations vinrent accroître le domaine de l'établissement monastique. Jusqu'en 1147 on y suivait la règle de saint Benoît, comme à Beaubec, la maison-mère ; mais cette année-là, à la vie contemplative fut ajoutée, selon les institutions de saint Bernard, la vie d'action ou le travail manuel. Dans la société d'alors, on aimait voir les religieux se livrer à la culture des terres, et l'on se plaît aujourd'hui à reconnaître combien l'exploitation de Lannoy fut prospère sous le gouvernement successif des abbés réguliers; car ces moines ont été les grands défricheurs de la France et les fondateurs de notre agriculture nationale. En même temps, à la porte du couvent, on trouvait toujours l'hôtellerie et l'infirmerie qui absorbaient l'excédent des revenus.

L'abbaye de Lannoy fonda la cure d'Halloy et celle de Saint-Maur; elle édifia le chœur de l'église de Dameraucourt et de Boutavent-la-Grange. Plusieurs fois elle dut faire face aux demandes d'argent de la part du roi, sans compter les désastres qu'elle eut à subir pendant la Ligue, spécialement le 21 mai 1592, quand les Calvinistes, sous la conduite du maréchal Biron, tuèrent plusieurs moines et mirent le feu à l'abbaye!... Le comte

(1) *Mémoires*, x, 405, 569.

de Montrésor, alors abbé commendataire, eut à fournir 30 à 35 mille livres pour réparer les ruines et en éviter de plus grandes.

Arriva la tempête révolutionnaire qui dispersa les religieux. On vendit leurs biens, dont l'abbé Deladreue a donné l'énumération complète.

Tous ces volumineux ouvrages sont illustrés des vues cavalières des abbayes, de plusieurs sceaux, du dessin des tombeaux, etc..

Nous l'avons dit, l'auteur ne hasarde rien qui ne soit justifié par les pièces originales à l'appui. L'histoire de Notre-Dame de Lannoy est suivie du Cartulaire de l'abbaye, refait aussi complètement que possible aux Archives de l'Oise et à l'aide d'autres chartes retrouvées. C'est d'autant plus précieux que l'ancien cartulaire, dressé par les moines, a disparu à la Révolution. L'attention des Sociétés savantes a été appelée sur l'intérêt considérable que présente la publication des cartulaires. Les nombreux documents qu'ils renferment se rattachent à tant de localités que l'historien d'une contrée ne saurait trouver d'éléments plus authentiques à mettre en œuvre, en suivant l'ordre chronologique, pour donner du relief aux faits et grouper les chartes d'après les évènements qu'elles mentionnent. Avec elles, du moins, l'histoire ne peut pas être une sorte de « conjuration contre la vérité », comme parle le comte de Maistre.

Le labeur qu'occasionne la transcription de tant de pièces doit être apprécié comme un témoignage du dévouement qu'apportait l'abbé Deladreue à l'étude de notre province. Sa collection de documents sur Lannoy embrasse sept siècles.

La maladie seule l'a contraint d'abandonner la copie du cartulaire de l'*abbaye de Beaupré*, dont il avait déjà reproduit 250 chartes, avec l'aide de M. le comte de Corberon, et une *Histoire de l'abbaye de Saint-Germer* qui s'arrête à la 200e page de texte.

Des travaux de ce genre, on le comprend, ne se composent pas toujours au coin du feu; il faut grouper des documents précis qu'on ne trouve pas sans secouer la poussière des vieux parchemins et accumuler tous les matériaux, toutes les trouvailles d'où doit sortir l'œuvre en vue.

Partout les collections s'ouvrent aux savants qui s'occupent de ces études, en faveur de nos jours. Les châtelains regardent, non comme une complaisance, mais comme une courtoisie et en

quelque sorte comme un honneur, d'y coopérer eux-mêmes. L'abbé Deladreue en fut souvent le témoin, lui qu'on accueillait toujours avec l'empressement le plus louable à Mouchy, à Merlemont, au Vieux-Rouen, à Troissereux, où les bibliothèques étaient à sa disposition. Que de voyages ne fit-il pas surtout au château de Troussures, et quel acharnement ne mit-il pas à copier là tant de manuscrits précieux que M. le comte lui prêtait avec une bienveillance inaltérable! Tous les samedis on était sûr de le rencontrer dans ses stations aux archives de la préfecture. Aussi bien, il était rare de ne point le voir aux séances de la Société Académique; la pluie, la neige, les intempéries ne faisaient pas obstacle à son exactitude.

Son vieux presbytère, qui n'était autre que celui du curé de Saint-Paul avant 1789, devint un laborieux sanctuaire, une studieuse retraite, où, chargé de matériaux, ce bénédictin moderne s'absorbait sans trêve dans sa passion, car c'est la passion seule qui pouvait fournir cette tenacité persévérante dans le travail.

En ce qui touche Beauvais, l'infatigable historiographe a décrit les *Anciennes maisons canoniales* (1). Aidé, comme il le déclare loyalement en commençant, du manuscrit de M. de Nully, il a fait une monographie très curieuse. Les heureux possesseurs des maisons canoniales ont dû, sans doute, suivant la nature humaine, s'associer avec un certain orgueil aux vieilles généalogies de propriétaires rapportées par l'auteur, et, à leurs yeux, la valeur de ces maisons s'est augmentée tout au moins de la joie qu'ils en ont ressentie...

En 1875, parut une *Notice sur l'église collégiale de Saint-Laurent* (2), l'une des trois plus anciennes églises de la ville, dont la fondation était contemporaine des premiers siècles du christianisme dans Beauvais. Comment le service paroissial fut annexé au service canonial; les confréries et fondations pieuses qui y furent instituées; l'église successivement relevée de ses ruines après un incendie, durant l'année 886, et les ravages des Normands; sa consécration en 997; sa destruction par un nouvel incendie en 1180 et sa réédification en style ogival du XIIIe siècle,

(1) *Mémoires*, t. VII, 291.

(2) *Mémoires*, IX, 123.

après que les « maudits Bourguignons l'eurent froissée, démolye et cassée »; la restauration complète de cette œuvre vraiment artistique qui subsista jusqu'à la destruction totale de l'édifice en 1798 : tel est le cadre du travail de M. l'abbé Deladreue, pour montrer toutes les diverses phases par lesquelles passa l'église Saint-Laurent, dont il ne reste plus pierre sur pierre. Le dessin de ses ruines fait d'après nature, l'année même de sa démolition par Augustin Van den Berghe, n'en est que plus précieux, car en vain chercherait-on aujourd'hui l'endroit qu'elle occupait sur le placeau Saint-Laurent, dans le jardin de l'Hôtel-Dieu et la rue d'Amiens.

Les monuments n'eurent pas seuls les honneurs de la plume féconde de l'abbé Deladreue. Il retraça la vie de deux hommes pour lesquels nous avions une estime égale à nos regrets, *M. Danjou* (1) et *M. Delacour* (2), deux magistrats également distingués. On ne pouvait faire connaître davantage la belle âme et les hautes qualités de M. Danjou, ni retracer plus fidèlement cette longue existence constamment consacrée au devoir, ni mieux montrer sa vertu inspirée et soutenue par la religion, son dévouement de citoyen à son pays et à sa ville natale, son amour pour la science qui avait fait de lui un président si zélé et si utile de la Société Académique. La notice si vraie et si touchante sur M. Delacour, n'est pas un moins précieux souvenir de famille pour nous tous, qui n'avons oublié ni ses longs services, ni ses intéressants travaux d'histoire naturelle; car M. Delacour, sans négliger ses occupations judiciaires, était botaniste, entomologiste et horticulteur passionné.

Je me bornerai à mentionner seulement la prédilection de l'abbé Deladreue pour le canton d'Auneuil. Il rêvait d'écrire l'histoire de chaque commune ; il n'eut le temps de publier que trois fort intéressantes notices consacrées à *Auneuil* (3), *Auteuil* (4) et *Berneuil* (5). Celle de *Saint-Paul*, rédigée en entier par lui, sur

---

(1) *Mémoires*, t. IX, p. 388

(2) Ibid., p. 641.

(3) Ibid., t. XII, 157.

(4) Ibid., t. X, 833.

(5) Ibid., t. XII, 195.

un registre de paroisse, comprend 233 pages, sous le titre : « *Annales de Saint-Paul* ». Pour être restée manuscrite, elle n'est pas moins, comme les précédentes, remplie de détails historiques et archéologiques (ces épithètes s'associent bien ensemble) et de renseignements exacts et précieux.

C'est en corrigeant l'épreuve dite « bon à tirer » de l'histoire de Berneuil que l'auteur fut frappé du mal qui devait l'obliger à cesser toute participation aux publications de la Société Académique.

Est-il nécessaire de rappeler quelle belle et large part revient à M. l'abbé Deladreue dans les procès-verbaux de nos séances; ses rapports sur la Société, et particulièrement à l'occasion d'un prix de 1,000 francs qu'elle obtint en 1878; ses critiques d'ouvrages parus, ses comptes-rendus de travaux divers, sa coopération active de toutes façons, la direction intelligente qu'il mit dans la publication et l'impression de nos Bulletins annuels, soit pour assurer aux auteurs la question de *logement* dans les *Mémoires*, soit pour reviser leurs travaux avant ou après la composition ? La publication seule des *Recherches sur le Comté de Clermont* (1), ouvrage qui a été reçu et couronné par l'Institut, en a fait le véritable collaborateur de M. de Lépinois.

Il est matériellement impossible de retrouver tous les articles d'actualité que l'abbé Deladreue a publiés çà et là. J'ai rencontré par hasard, dans la collection du *Journal de l'Oise* (avril 1873), l'analyse du « *Tableau de la guerre des Allemands dans le département de Seine-et-Oise*, 1870-71 », par M. Gustave Desjardins, l'auteur de la remarquable histoire de la Cathédrale de Beauvais, publiée en 1865, lorsqu'il remplissait avec tant de distinction le poste d'archiviste de l'Oise, et qui plus tard, dit M. Deladreue, « a assisté à l'investissement et au siège de Paris et a suivi avec un courageux intérêt toutes les péripéties de ce drame de feu et de sang, notant et recueillant tous les documents qui s'y rattachaient. » Et, en effet, sa narration est navrante; on sent combien il était atroce de patauger dans cette honte ineffaçable infligée au nom français; combien c'était dur surtout pour un homme qui voyait sous le talon de l'ennemi le pays auquel se rattachent tous ses souvenirs d'enfance.

---

(1) *Mémoires*, IX 11, 277, 545; X, 11.

Dans une autre circonstance, on allait détruire, à Beauvais, un vieux témoin de nos gloires d'autrefois, une sentinelle perdue à son poste, je veux dire la *Tour Sainte-Marguerite*. C'était en septembre 1878. Avant sa disparition, l'abbé Deladreue donna encore une notice où respire le culte du passé et qui témoigne une parfaite connaissance des antiquités beauvaisines. Destinée à protéger Beauvais contre les surprises tentées en amont de la ville par les marais et le bord de l'eau, cette tour avait été construite au XVIe siècle. Elle est indiquée sur un plan dressé en 1574 par Raymond Rancurel et publié dans le tome IX, p. 483 des *Mémoires de la Société Académique*.

On se souvient du *Guetteur du Beauvaisis* (1863-64, 1868), où l'abbé Deladreue donnait une étude ardue sur l'*Etat ecclésiastique et seigneurial du Beauvaisis et des pays circonvoisins avant* 1789. Quelques-unes de ses publications hagiographiques de moins longue haleine ont paru dans la *Semaine religieuse du Diocèse*. Des notes qu'il a laissées sur l'*indication des lieux de pèlerinage dans l'Oise*, *les invocations spéciales et le patronage des saints* forment les éléments d'un utile travail, surtout si on avait l'intention d'y ajouter les motifs. Pour cela, il faudrait aller les chercher dans leurs légendes, dans les vieilles vies de saints locales, dans les Bollandistes. L'idée conçue par M. Deladreue est excellente; puisse-t-on la réaliser un jour!

Il avait entrepris pour l'*Annuaire de l'Oise* une *Géographie physique et historique du département*, dont la première partie a été imprimée en 1885 et qu'il a dû abandonner pour ne pas mourir à la peine.

Que de projets sans nombre n'avait-il pas formés sur les trésors historiques et archéologiques du Beauvaisis! Ainsi, dans notre séance du 20 novembre 1882, il signalait l'importance d'un document cité fréquemment par les érudits, mais jamais jusqu'ici publié dans son entier : c'est le dénombrement détaillé de tout le temporel, possessions territoriales, fiefs, droits et revenus de l'évêché-comté-pairie de Beauvais, rédigé par ordre de l'évêque Guillaume de Hellande et signé par lui le 23 août 1454. Cet acte est désigné communément sous le titre de *Dénombrement de Guillaume de Hellande*. Après avoir établi l'âge des manuscrits qui nous ont conservé ce précieux document, et dont le plus ancien, remontant à l'année 1454, est conservé à Paris aux Archives nationales,

l'abbé Deladreue exposait à grands traits le plan de l'édition qu'il préparait : elle devait avoir pour base non pas la copie du dénombrement possédée par la ville de Beauvais, laquelle est fort incomplète, mais les deux copies de la collection de M. le comte de Troussures, dont la valeur est bien supérieure. Il a donné alors le sommaire des matières et des localités dont il est parlé dans le dénombrement. Avec l'aide de M. de Troussures, il devait accompagner son œuvre d'un commentaire et de notes perpétuelles sur les familles citées en 1454. Mais l'homme propose et Dieu dispose.

La même année il fit copier un manuscrit du château de Merlemont sur les *Aveux et dénombrement du Beauvaisis*, qui aidèrent M. le comte de Troussures à rédiger un énorme état des généalogies comprises dans son Nobiliaire de la contrée.

Un autre travail, non moins gigantesque, est resté interrompu par la mort intellectuelle de l'abbé Deladreue : c'est un *Dictionnaire topographique du département de l'Oise*, comprenant les noms de lieu anciens et modernes, entrepris sous les auspices de la Société Académique, auquel M. Mathon avait collaboré. Comme correspondant du Ministère, l'abbé Deladreue l'avait adressé au bureau des travaux historiques, qui l'accueillit avec intérêt et en confia l'examen à une commission, en mai 1876. Or, il y a une destinée pour les livres, *habent sua fata libelli*. L'année suivante, 2 avril 1877, on écrivit à M. Deladreue « qu'il « était impossible de retrouver la lettre A et qu'il fallait de toute « nécessité la recommencer s'il voulait qu'on publiât son « œuvre. Elle avait été envoyée, ajoutait-on, à l'examen de « M. Cocheris, chez qui les Prussiens l'ont brûlée avec tous ses « autres papiers. » On était du reste décidé, au Ministère, à imprimer le Dictionnaire topographique de l'Oise, mais en commençant par le commencement. Il n'en reste dans la bibliothèque de M. Deladreue que des fragments incomplets.

Il collaborait aussi à une œuvre extrêmement abstraite, au *Dictionnaire bibliographique du département de l'Oise*, que prépare, à l'aide d'une quantité innombrable de fiches classées alphabétiquement, un de nos amis studieux et excellent compatriote, M. Camille Millon de Montherlant. Si l'abbé Deladreue avait vécu, ce dictionnaire serait déjà à moitié publié. Mais là devait s'arrêter les fatigues d'une vie trop surmenée, dans laquelle on dérobait souvent à la nuit le temps que le repos réclamait.

Un dernier mot à la louange de l'abbé Deladreue : tous les travailleurs qui recouraient à son obligeance toujours prête et toujours souriante, étaient certains d'être aidés dans leurs recherches avec la patience de l'archéologue et la bonhomie du prêtre plein d'aménité. Tous pouvaient frapper utilement et sans crainte à la porte de son humble presbytère, s'ils avaient besoin d'un conseil ou d'un renseignement.

Une grande quantité de lettres restées dans ses cartons attestent combien son empressement à rendre service et son érudition furent mis à contribution : ils n'avaient d'égal que son amour pour l'histoire du Beauvaisis. C'était un collectionneur généreux et ouvert, mettant ses notes à la disposition de tous ceux qui avaient quelque travail historique en préparation. Aussi n'avons-nous pas été surpris de lire en tête d'une brochure offerte à notre collègue, cette modeste mais sympathique dédicace : *A mon maître, M. l'abbé Deladreue*. De tous côtés on sollicitait son précieux concours. Tantôt c'est le rédacteur de la *Semaine religieuse* qui compte recevoir un article sur saint Waast ou sur quelqu'autre saint du Beauvaisis; ou bien c'était le bibliophile Jacob qui, désireux de comprendre dans un de ses volumes les ouvrages les plus curieux et les plus rares de vénerie et de fauconnerie, avait besoin de notes historiques sur Simon de Bullandre, prieur de Milly et auteur du poëme assez bizarre intitulé *Le Lièvre*; ou bien encore c'était M. de Montégut, président du tribunal de Limoges, qui lui demandait d'aller collationner, au château de Mouchy, le cartulaire de l'abbaye du Vigeois, en Limousin. Tantôt c'est de Meaux qu'on lui réclame des documents hagiographiques sur saint Hildevert et sur saint Thibault. Une fois, entr'autres, c'était Mgr Thomas, alors évêque de la Rochelle, aujourd'hui archevêque de Rouen, qui tenait beaucoup à posséder la copie d'un manuscrit unique du XIIe siècle qu'on ne trouve qu'à Padoue, dans la bibliothèque du monastère des mineurs conventuels, maintenant propriété du gouvernement italien. Le titre est : *Postillæ fratris Johannis Rupellensis in Evangelium Sancti Lucæ*, n° 335. Les apostilles ou commentaires de Jean de la Rochelle sur l'Evangile de saint Luc forment un traité de 158 pages, petit in-4° à deux colonnes, écrit en fins caractères gothiques de l'époque. On conçoit l'intérêt attaché par l'évêque de la Rochelle à la reproduction de cette partie des

œuvres du docteur franciscain. Le prélat avait demandé le manuscrit en communication; on le refusa au gouvernement français, sous prétexte que le volume est en trop mauvais état pour être envoyé au loin (1). Force était donc de trouver quelqu'un qui se dévouât à faire une copie sur place. L'abbé Deladreue fut proposé pour cette mission et partit avec bonheur pour l'Italie, après Pâques de l'année 1880 (2). Son premier souci était moins de voir la terre classique des beaux arts que d'arriver à mener à bonne fin son entreprise. Le travail paléographique était long et difficile; il devenait matériellement nécessaire de passer des mois à Padoue, car on ne pouvait y consacrer que trois heures et demie tous les jours, excepté les dimanches et les nombreux jours fériés où la bibliothèque restait fermée et le manuscrit sous clef. Mais, grâce à l'obligeance du bibliothécaire de Saint-Antoine, il fut mis en relation avec un moine, aussi savant que pauvre, expulsé de son couvent par les décrets italiens, le R. P. Bernardin Corsetti, qui recevait du gouvernement 60 centimes de traitement quotidien pour être chapelain de l'Hospice civil et qui promit d'achever avec courage la copie commencée par l'abbé Deladreue.

Alors notre heureux confrère put aller respirer à Bologne, visiter Florence, Pérouse, Assise, Rome, la capitale du monde chrétien, et voir le pape Léon XIII, puis Tivoli, Naples, Pompéï, aux ruines célèbres, Pise, Padoue, Venise, Milan, Pavie, Turin, etc. Il parlait de ce beau voyage avec une sorte de ravissement, où la délicatesse esthétique avait la plus large part, et il n'omettait même pas de raconter qu'en visitant le Quirinal il rencontra le roi Humbert qui lui serra la main.

Nous l'avons dit plus haut, l'abbé Deladreue était correspondant du Ministère des Beaux-Arts : son diplôme est daté du 21 mai 1875. Entr'autres communications qui prouvent que sa coopération était effective, il envoya au comité des travaux historiques la copie du cahier des doléances de la ville de Beauvais, en 1614, manuscrit contenant 79 articles, et la copie du cahier des doléances des métiers en 1560.

---

(1) A la Bibliothèque nationale, il y a des fragments d'une copie du manuscrit de Jean de la Rochelle, qui va du folio 89 au folio 97 (Fonds latin, 15.597.)

(2) Il fit ce beau voyage accompagné de M. Gaudissart, son neveu.

La Société Historique de Compiègne lui conféra aussi le titre de correspondant, le 16 mai 1878. Il fit pendant quelque temps partie de l'Institut des Provinces de France, et le quitta parce qu'il était de ceux qui ne séparent pas la religion de la science. La Société des Antiquaires de Picardie le comptait au nombre de ses membres titulaires dès le 13 mai 1862.

Il prêta son concours actif et dévoué à l'Inventaire général des richesses d'art de la France en 1877 et fit tous ses efforts pour imprimer au comité local du département une marche rapide et régulière.

Il était passionné pour tout ce qui touche les anciens monuments religieux, militaires et civils, en si grand nombre dans l'Oise. Il lui sembla que ces édifices disparaissant tous les jours, il y a utilité, dans l'intérêt de l'histoire locale et nationale, d'en conserver au moins la figure, en réunissant dans un fonds commun les anciennes reproductions, sous quelque forme que ce fût, des édifices qui ont existé ou qui existent encore dans notre pays. C'est pourquoi il provoqua, en 1873, la création aux Archives départementales d'un fonds spécial, sous le titre : *Monuments figurés du département de l'Oise,* dans lequel sont versés tous les dessins, calques, copies, empreintes, gravures, lithographies, photographies pouvant, soit sous l'aspect d'une ruine, soit sous la forme d'un plan, donner une idée de ces monuments détruits ou conservés. Le premier, il offrit des dons pour cette collection et fut nommé président de la commission permanente, chargée par M. le Préfet de dresser le catalogue d'ensemble des monuments divers existant dans les dépôts publics ou particuliers et de veiller à l'acquisition de ces documents.

Trop tôt, hélas! l'abbé Deladreue dut mettre un frein à sa fiévreuse et incessante activité. Ses études chéries étaient sa vie, et pourtant on peut dire qu'elles lui ont été fatales et qu'elles eurent un cruel revers. Le 11 mai 1883 il reçut le premier coup d'une de ces maladies ou de ces affections cérébrales qui paralysent la puissance de l'intelligence et jettent dans la vie purement végétative. Il essaya de surmonter avec courage les atteintes de son mal qu'il appelait lui-même un terrible avertissement et qu'il analysait avec amertume, dans une lettre adressée le 21 octobre suivant, à M. de Montherlant : « Je suis tombé, dit-il, frappé d'une congestion cérébrale, par suite d'une excessive

fatigue de la tête causée par la contention de l'esprit et son application continuelle à des recherches trop absorbantes. On m'a sauvé de la congestion, qui aurait pu être mortelle; mais il m'en est resté une fatigue du cerveau telle que je ne puis plus m'occuper de travaux intellectuels. J'en suis demeuré comme abasourdi : je n'ai plus de mémoire; je sais tout juste ce que je fais. Cette lassitude de l'intelligence a arrêté forcément tous mes travaux... Vous ne sauriez jamais imaginer comme c'est triste et comme c'est désolant! Je ne suis pas fou, j'ai malheureusement trop conscience de ma situation... » Supportant toutefois cette pénible épreuve avec une édifiante résignation, il dut se séparer de sa paroisse le 4 août 1886 et se retira à la maison de retraite de Domfront, où les soins les plus dévoués adoucirent autant que possible la tristesse de son état; mais le mal était sans remède. D'autres accidents congestifs, d'une nature plus inquiétante encore, ôtèrent vite à son esprit toute force de penser et à son intelligence, qui ne jetait plus que de rares étincelles, enlevèrent bientôt toute lumière.

La vie s'éteignait; à l'âge de 57 ans seulement, l'existence de ce prêtre regretté, de cet ami ardent et dévoué de notre Société, fut brisée en pleine carrière. Le dernier souffle rendit à l'âme sa liberté le dimanche 28 octobre 1888.

Sa dépouille mortelle a été rapportée, suivant son désir, à Montmille, où les obsèques eurent lieu le mercredi suivant, en présence de sa famille, de ses nombreux amis, de ses confrères dans le sacerdoce, de plusieurs membres de la Société Académique et d'une partie de ses anciens paroissiens de Saint-Paul, du Mont-Saint-Adrien et de Fouquenies.

La vie laborieuse de cet érudit, aussi apprécié des hommes du monde que du clergé, fut une preuve incontestable des résultats inattendus auxquels peut atteindre l'ardeur opiniâtre, je devrais dire l'âpreté au travail, si aride qu'il soit. Beaucoup se seraient effrayés des difficultés que l'abbé Deladreue a résolûment affrontées et surmontées avec bonheur.

Souhaitons qu'il ait suscité des émules de son zèle pour les souvenirs intéressants de notre pays, et des continuateurs des travaux interrompus par sa mort prématurée. Si cette mort avant l'heure fut pour lui-même une délivrance, pour l'archéologie et l'histoire du département elle est un malheur!

L'abbé Deladreue avait semé; il ne lui restait plus qu'à recueillir le fruit de ses longues études. Mais que deviendront ses notes, ses manuscrits compilés avec tant de patience et les recueils intéressants dans lesquels il colligeait des articles de journaux ayant trait à l'objet de ses études favorites? Resteront-ils enfouis sans profit pour personne, ou bien sont-ils destinés à devenir la proie de la moisissure et des rongeurs, ces nombreux documents classés avec soin et intelligence, qui forment plus de 300 dossiers enfermés dans 25 cartons? Il est regrettable qu'avant de quitter cette terre, notre cher collègue n'ait pas songé à disposer, en faveur des travailleurs de l'avenir, de ses papiers et de ses livres d'un intérêt local, qui avaient été ses fidèles compagnons d'étude. Toutefois nous espérons que sa famille appréciera notre légitime ambition de les utiliser de notre mieux, de les compléter au fur et à mesure des nouvelles découvertes, et de poursuivre l'œuvre de notre cher confrère.

Il n'est pas moins triste de penser à la destinée de toutes les richesses d'ici-bas, et bien mal avisé serait celui qui perd d'avance le mérite de son activité et de son talent, en besognant uniquement pour les hommes. En lisant les nombreux travaux de l'abbé Deladreue, on constate aisément qu'il consacrait ses loisirs, avant tout, à la plus grande gloire de Dieu et de la religion dont il était le ministre. Il nous en fournit lui-même la preuve dans une lettre qu'il écrivait à Mgr Millière, vicaire général, le 8 mars 1885, c'est-à-dire dix-huit mois avant de quitter le ministère paroissial et victime déjà des influences d'un surmenage continuel : « J'ai quelque peu travaillé et je ne m'en fais pas « gloire. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour soutenir l'honneur intel- « lectuel du sacerdoce diocésain. Si j'ai un peu réussi, Dieu en « soit béni! »

La Société Académique n'oubliera pas les exemples légués par le collègue qui laisse un si grand vide dans nos rangs, pendant que, nous l'espérons, le Souverain Maître, après avoir mesuré à la sixième heure le travail de son serviteur, l'aura accueilli favorablement comme membre perpétuel de la bienheureuse société des Elus, dans la vie meilleure à laquelle nous sommes appelés.

17 mars 1890.

L. PIHAN.

GERBEROY

SES FOIRES ET MARCHÉS

(990-1804)

I

FOIRES

Gerberoy (1), comme le veut le savant M. Bouthors (t. I, des *Coutumes du bailliage d'Amiens*, p. 162), n'a jamais été un Pagus distinct. A l'origine et dès sa fondation, vers 885 vraisemblable-

---

(1) *Gerboredum*, en 948, 1015; *Gerboredum*, *Gerberacum*, en 1078; *Gerboredum*, au XIe, XIIe et XIIIe siècles; *Gelberei*, dans Wace le trouvère; *Gerberrei*, dans Benoît (*Chronique des ducs de Normandie*), vers 17.184; *Gerborneth* dans la *Chronique de Péterborough*; *Gerbothret*, dans la *Chronique de Florence*, an 1079, etc., etc. — La fantaisie étymologique peut se donner libre carrière sur ce nom si souvent cité dans les chartes, les chroniques et les bulles du Xe au XVe siècles. Les uns y verront, *Ger*, par permutation du V en G (Vehr), *Ger* = guerre, *ber* = puissant, et le suffixe ethnique *acum* = *fundus*, ce qui reviendrait à ce sens : « Domaine d'un puissant homme de guerre. » D'autres, plus germanistes encore, y trouveront : *Ger* = guerre, *berg* = monticule, et *acum* = *castellum positione fortissimum*. D, O. Vital, *ber*, par chute de la consonne médiale, au lieu de *berg*. Le champ est ouvert aux hypothèses.

ment, c'était une place de guerre composée d'une forteresse, *Firmitas*, érigée sur le vaste terre-plein qui domine encore toute la ville et d'une enceinte fortifiée, *castellum aut castrum* — bâtie pour renforcer et protéger le château principal. De toutes ces imposantes constructions il ne reste plus aujourd'hui que des ruines intéressantes. Ordéric Vital (1), au début du XIIe siècle, en parle en ces termes : *illud castrum in Pago Belvacensi situm est, et Neustriæ collimitaneum; positione vero loci et muris ac propugnaculis fortissimum.* Quelque trente ans plus tard, un chroniqueur, moine du Bec, Robert Dumont, ne désigne pas ce château-fort autrement que par les mots de *Castellum munitissimum* (1160). Par sa position topographique et ses fortes murailles, Gerberoy avait donc une importance stratégique de premier ordre; il a toujours fait partie du Pagus Beauvaisin, mais n'a jamais été Pagus lui-même. Placé sur les limites de la Normandie et de l'Ile-de-France, on comprend aisément que ses premiers possesseurs aient voulu faire de ce lieu une place imprenable. Les évènements vinrent néanmoins trop souvent dans la suite tromper ces prévisions. Au suddc la ville, près de l'église Saint-Pierre, on n'aperçoit plus que les restes d'une vaste construction en pierre carrée : c'était là demeure des châtelains. Du haut de leur résidence, la vue plongeait jusqu'au portes de Gournay, à quatre ou cinq lieues, vers la Picardie, au nord; vers l'est et le sud-est, on apercevait Crèvecœur et les murs de Francastel.

Gerberoy était le lieu de séjour habituel des vidames, *vicedomini*; ces personnages, sortes de remplaçants ou lieutenants temporels des évêques de Beauvais, étaient chargés de défendre et de soutenir les intérêts de leurs seigneurs suzerains. A ce titre, à la convocation du ban et de l'arrière-ban du roi, ils menaient les vassaux du vidamé à la guerre et faisaient rendre la justice dans toute l'étendue de leur juridiction. Ils avaient haute, moyenne et basse justice.

Sous Hugues Capet, les vidames devinrent seigneurs héréditaires; mais en 1193, Pierre et Guillaume étant morts sans héri-

---

(1) L'original autographe de l'*Histoire de Normandie*, par Ordéric Vital, existe à la Bibliothèque Nationale, sous le n° 10,913 du fonds latin (voir Ed. Leprévost et L. Delisle).

tiers mâles, Philippe de Dreux, prélat guerrier, réunit le vidamé à sa mense épiscopale et prit le titre de vidame de Gerberoy, que les évêques ses successeurs continuèrent de porter jusqu'en 1789 (1).

Notre dessein n'est pas de faire ici l'histoire de cette intéressante petite ville, dont les chroniques anciennes ont si souvent retracé les malheurs; ce n'est pas ici le lieu de parler de son chapître qui comptait parmi les plus célèbres du royaume; notre rôle est plus modeste et se bornera à l'historique de ses foires et de ses marchés, en nous aidant de documents fort curieux que nous avons découverts récemment aux Archives Nationales (*Trésor des Chartes*), dans les *registres du bailliage d'Amiens* et dans plusieurs collections particulières.

Au moyen âge surtout, les foires avaient une utilité et une importance considérables qu'elles ont perdues depuis. Ce n'était pas seulement au point de vue des transactions commerciales, aux approches de l'automne ou du printemps, que ses assemblées, comme on le disait alors, étaient devenues nécessaires, mais encore comme rendez-vous d'une foule de pays limitrophes dont les habitants venaient là pour s'y divertir, pour participer aux réjouissances souvent bruyantes qui n'y faisaient jamais défaut. Aujourd'hui, dans nos exploitations agricoles, avec nos moyens si faciles et si rapides de locomotion, les ventes, les achats se faisant à domicile, nos foires n'ont plus le même caractère ni la même raison d'être qu'autrefois. Il n'en était pas de même il y a quelques siècles encore. Ainsi, pour ne nous renfermer strictement que dans notre sujet local, la veille du 29 septembre de chaque année, jour où s'ouvrait la première foire de Gerberoy, sous le nom de Saint-Michel, le chemin de Dampierre (Seine-Inférieure), Froméricourt, Renicourt, la Havotière; celui de Hanvoile, l'Héraule, la Neuville-Vault; celui de Chaumont ou des Rouliers; celui de Gournay par Hannaches ou chemin royal, celui de Saint-Germer par Corbeauval; ceux enfin de Songeons et

(1) Les manuscrits Du Caurroy (coll. de M. Le Caron de Troussures) contiennent une longue suite de seigneurs qui ont porté le nom de Gerberoy. Voir aussi, en dehors de Pillet et de M. de Beauvillé, manuscrits de M. de La Rue.

de Morvillers, etc., étaient encombrés de braves paysans, de voitures et de bestiaux qui se rendaient à Gerberoy. Depuis Aumale, Gisors et au delà jusqu'à Wambez, la Chapelle-sous-Gerberoy, on n'apercevait que gens affairés, enfants et troupeaux d'animaux de toute sorte. Toutes les prairies, tous les champs voisins du monticule où est assise la ville de Gerberoy regorgeaient de Normands et de Picards, voire de Champenois et de Beauvaisins surtout. Les uns et les autres s'installaient, se coudoyaient, résignés à passer la nuit à la belle étoile, toutes les hôtelleries étant insuffisantes pour donner un asile, un gîte à toute cette houle humaine. Trop heureux ceux qui pouvaient rencontrer une botte de paille à une lieue à la ronde. On avait fait trève à des habitudes besoigneuses, et pour un trésor on n'aurait voulu manquer la foire de la Saint-Michel.

Etymologiquement, foire vient du latin *feriæ = temps de fête*, de *chômage*. Personne n'ignore, en effet, que les foires coïncidaient presque toujours avec les jours fériés. Ceux qui veulent le tirer du latin *fŏrum* sont mal fondés, m'est avis, dans leurs prétentions. (Voir E. Littré, Diez, A. Scheler). Suivant J. Pillet (1), (p. 17 et 26), et certains manuscrits que nous avons eus sous les yeux (2), l'institution de la première foire de Gerberoy ne remonterait pas plus loin que la fin du xe siècle, et aurait pour fondateur, vers 990 ou 992, Francon, le plus ancien vidame connu. « Il fit, dit « l'historien de Gerberoy, murer sa ville, avec la permission du « roi ; établit une *Foire* qui se tient tous les ans le jour et feste « de saint Michel, 29 septembre, et un *marché* tous les vendredis « de l'année......... afin de pouvoir porter propriétairement la qualité de vidame ». Les anciennes coutumes de Nevers, ch. I, par. 25 ; celles du Poitou, par. 25 ; celles de Tours, par. 54 ; celles de Loudun contiennent à peu près les mêmes conditions pour

(1) Jean Pillet, historien de Gerberoy. — « Le vingt-deux février 1691 « mourut Me Jean Pillet Prêtre et ancien chanoine de la collégiale de cette « paroisse et a été inhumé dans la collégiale dans l'allée de la chapelle « de Saint-Jacques proche et derrière les chaises du chœur. » *Registres de l'etat civil de Gerberoy.*

(2) *Mss* de la fin du XVIIe siècle. *Répertoire des titres du chapitre de Gerberoy. Mss* de 1709.

pouvoir se dire châtelain et procéder à l'établissement d'une foire ou d'un marché.

Quoique la charte de 1015 du roi Robert ne fasse pas explicitement mention de la foire du 29 septembre, dans la donation par Eudes II, dit le Champenois, à Roger, évêque de Beauvais, du comté de Beauvais, néanmoins il n'est pas téméraire d'affirmer qu'elle existait déjà à cette époque et que *mercatum quod tenebat Franco de Castro, quod dicitur Gerboredo* (1) est ou doit être considéré comme un terme générique comprenant foire et marché. A l'origine de la monarchie, le roi seul avait le droit d'institution des foires et marchés (2).

Au IXe siècle nous remarquons que le tarif ou maximum pour la vente des grains était déjà établi, et un capitulaire de Charlemagne, d'accord avec le concile de Francfort de 794, en règle la mesure en cette manière : « Notre seigneur très pieux le roi « Charles, de concert avec le saint concile, a décidé que nul, soit « ecclésiastique, soit laïque, ne pourrait vendre les grains, soit « qu'il y ait abondance ou cherté, au-dessus du *tarif* publié et « *récemment fixé* : pour un muid d'avoine, un denier (3); un muid « d'orge, deux deniers; un muid de seigle, trois deniers; un « muid de froment, quatre deniers, etc. » Un autre capitulaire défend absolument à tout marchand de vendre le dimanche : « Que l'on ne tienne pas de marchés le jour du Seigneur, mais « seulement les jours où chacun peut travailler pour son sei- « gneur. » L'interdiction, comme on voit, était formelle et toute infraction eut été sévèrement réprimée et punie.

Sous Philippe de Dreux, en 1195, le chapitre de Gerberoy, composé déjà de vingt-cinq bénéficiers, y compris le doyen, percevait la *dîme de la moitié des droits de tonlieu* (4) de la foire de

(1) Loisel : *Memoires de Beauvais et pays de Beauvaisis.*

(2) Ce texte cité par A. Brachet le prouve : « Quod nullus in regno potest facere *feriam* sine permissu Regis. »

(3) Le denier sous Charmelagne, suivant B. Guérard, pesait environ 31 grains et représentait 3 francs à 3 fr. 50 de notre monnaie.

(4) Tonlieu. — Dans certaines coutumes on voit le bourreau lui-même percevoir pour ses gages le tonlieu à certaines foires ou à certains marchés. A Troyes, chaque blatier lui donne une chopine par semaine. Sur

cette ville; il avait la dîme des droits de péage, de travers et du *tonlieu* perçu sur le marché. — *Canonici possident decimas Pedagii, Conductûs Thelonci et feri de Gerboredo, et decimam medietatis nundinarum* —. Il percevait encore le forage de tous les vins et autres boissons « afforés à taverne avec le tonlieu de « toutes denrées vendues en sa terre et juridiction, excepté le « jeudi de chaque semaine jusqu'au vendredi au soir, que ces « mêmes droits étaient pris par le vidame dans Gerberoy seulement. » Un peu plus tard, le même prélat leur conteste à son profit « la dîme de la quatrième partie du tonlieu de la *foire* »; mais il semble avoir borné là ses prétentions.

Maintenant, qu'était-ce que ce droit de tonlieu dont les chanoines tiraient annuellement un si bon revenu? en quoi consistait-il? Le *tonlieu*, plaiçage ou plassage, était une redevance que payaient d'ordinaire vendeurs et acheteurs à l'officier-tonloyer chargé de cette perception. Il variait suivant les provinces, mais n'était généralement que du dixième ou du douzième environ de la valeur de chaque marchandise. A Châteauneuf, par exemple, le plaçage se payait pour toutes les denrées, pains, aulx, oignons, châtaignes ou autres productions du pays. Dans le duché de Bouillon, ce droit s'appelle stélage; il est d'une écuellée (1) par setier de grain ou de sel vendu à la foire du pays.

Nous reviendrons plus particulièrement sur tous ces droits quand nous aborderons la seconde partie de ce travail, à savoir: les marchés de Gerberoy. Jetons un coup d'œil, en attendant, sur l'état du Beauvaisis au moment où Jean des Dormans, successeur de Philippe d'Alençon au siège épiscopal de Beauvais, obtient du Dauphin, duc de Normandie, la permission d'établir trois foires au siège même de son cher vidamé.

II

Tandis que le roi Jean est prisonnier en Angleterre, que son fils le régent, convoque les Etats-Généraux à Compiègne, le

---

dix œufs, il en a un; sur une charretée de bois, il garde une bûche. A Dieppe, il percevait cinq pommes ou poires sur chaque somme apportée à la foire.

(1) Ecuellée. — Le boisseau se divisait en douze écuellées, celle-ci en douze poignées, et la poignée en douze cuillerées.

4 mai 1358, juste deux mois avant la Jacquerie, les bandes anglo-navarraises s'abattent péridioquement sur le Beauvaisis. L'héroïque patriotisme de deux beauvaisins, G. l'Aloue et le Grand-Ferré, ne peut refréner et contenir, que pour un moment, leur audace. Jean de Fordrynghey commande la garnison de Creil; Jean de Picquigny, celle de La Hérelle (1). Les forteresses de Lihus, Pont-Sainte-Maxence, Hardancourt, La Neuville-en-Hez sont aux mains des Anglais, « *antiques ennemis de la France* ». Pillards, routiers, détroussent et rançonnent chaque jour les pauvres manants du plat-pays. Qui oserait, à l'heure présente, se risquer sur des routes si peu sûres, depuis trente ans surtout? Vendre des denrées, porter au marché ou à la foire les productions de la terre ou les fruits de son industrie et de son commerce, qui donc y songerait! Cependant, en vue de ramener un peu de prospérité dans son diocèse et pour seconder les efforts du Dauphin, J. des Dormans se rend auprès de Charles, demande et obtient la permission d'établir, à Gerberoy, trois foires nouvelles y compris celle du 29 septembre, depuis longtemps sans doute abandonnée par le fait des guerres. Après enquête d'usage, de commodo et d'incommodo (*super hoc plenarie fide dignorum relationibus informati*), le duc de Normandie s'empresse de lui donner une réponse favorable et délivre sur le champ l'autorisation qu'on sollicite de sa bienveillance........
« A la requête de notre cher et fidèle chancelier l'évêque de Beau-
« vais....... Nous statuons et ordonnons, dit-il, par ces pré-
« sentes, de l'autorité et pleine puissance du Roi, notre très affec-
« tionné seigneur et père, dont nous remplissons les fonctions,

(1) *Froissart*, éd. Siméon Luce et Kervyn de Lettenhove; voir *D. Carlier*, et surtout *Jean de Venette*, notre compatriote, sur les faits et gestes de *Guillaume l'Aloue* et *Grand-Ferré*. Consulter aussi un fragment de la *Chronique inédite* de *Jean de Noyal, Bibliot. Nat. Dép. des mss. Fonds français*, n° 10,188, f°s 169, v° et 170; *Archives Nationales*, *Trésor des Chartes*, JJ 108, n° 350, folio 197, *Lettres de rémission d'Henri Stadieu de Wagicourt* (Therdonne-Oise). Notre-Dame-de-Beaupré (Beauvaisis) devait livrer deux tonneaux de vin à la garnison de La Hérelle, en échange d'un de ses moines, vers 1358 (Hist. de Duguesclin, de Siméon Luce, deuxième édition.)

« de connaissance et grâce spéciale, nous voulons et accordons « que toutes denrées et marchandises à vendre, durant ces trois « jours desdites foires annuelles, soient apportées et vendues en « ce lieu même de Gerberoy ». La première de ces foires devait se tenir le 1er mai, « la seconde, le lundi après la décollation de « saint Jean, et la troisième comme anciennement le jour de « saint Michel (*tenendas videlicet, primâ die Maii die Lunæ, post decolationem S. Joannis, et S. Michaëlis quolibet anno*) « Lesdites foires, les marchands et personnes venus pour vendre « ou acheter, jouiront à toujours de tous et singuliers privilèges, « libertés, immunités, us, droits, franchises et coutumes, tels « qu'ont coutume de jouir les foires des pays circonvoisins. » — Il était, en outre, rceommandé aux baillis de Senlis (1) et de « Beauvais, et à tous gens de justice de leur tenure, de veiller à « l'exécution de toutes prescriptions comprises dans ces lettres « d'autorisation ». Cet acte, accordé à Paris, au mois de mai 1360, fut scellé et délivré en présence de plusieurs personnage des plus influents de cette époque, notamment du comte d'Etampes, époux de Jeanne d'Eu, veuve de Gauthier, duc d'Athènes, tué à la bataille de Poitiers. Ce Louis, comte d'Etampes, vendit, vers 1361, le bel hôtel de Saint-Pôl à la ville de Paris, qui en fit cadeau, trois ans après, au Dauphin. Quant à Pierre de Villiers, le second signataire des lettres de mai 1360, il fut seigneur de l'Isle-Adam, l'ami de Duguesclin et son prédécesseur comme capitaine de Pontorson. Silvestre de La Feuillée, le troisième signataire, n'est connu que par un acte : il figure dans une *monstre* ou revue d'hommes d'armes, qu'il eut commission de passer et

---

(1) En l'année 1265 fut créé le bailliage de Senlis, distrait des deux bailliages royaux d'Amiens et de Vermandois; mais en 1507, jusqu'en 1580, époque de la formation du bailliage de Beauvais, Gerberoy fit partie du bailliage d'Amiens, dont le siège de la prévoté en Beauvaisis était à Grandvilliers. En 1507, le procureur du roi à Senlis soutenait que le vidamé était tenu du bailliage de Senlis, mais une ordonnance du Conseil privé, donnée à Châlons, le 22 mai 1502, porte déclaration expresse de l'intention du roi, que Gerberoy soit du ressort du bailliage d'Amiens, ainsi que la prévôté de Montreuil et le bailliage de Hesdin (voir Ricard. p. 305).

qui servirent sous Thibaud, sire de Rochefort, en 1356. Nous donnons ci-après les lettres-patentes octroyées en 1360 :

Licencia nnstituendi quasdam nundinas in villâ Geborredensi pro episcopo Belvacensi.

— Karolus, etc. *(sic)*. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod nos pensatis opportunitate, atque necessitate publicis ville Gerborredensis, tociusque patrie circumvicine ac super hoc plenarie fide dignorum relationibus informati, contemplacioneque, et ad Requestam Dilecti et Fidelis cancellarii nostri episcopi Belvacensis in dictâ villâ Geborredensis quasdam Nundinas omnium et singulorum bonorum vel rerum venalium seu mercuturarum tenendas videlicet, primâ die Maii, die Lunœ post Decollationem S. Joannis, et die s. Michaëlis, quolibet anno, duraturasque pertriduum in Plateâ et loco publicis ubi alie nundine tenentur in villâ in die festi Michaëlis. Statuimus, ordinamus per presentes de auctoritate et plenitudine potestatis regis prefati carissimi Domini, et Genitoris nostri qua nunc fungimur, ex certâ scientiâ et de graciâ speciali, volentes et concedentes, ut res venales deveriate, bona vel mercature, dictis diebus tribus et loco adducantur anno quolibet et vandantur ibidem. Dicteque nundine mercatores et gentes ac deveriate mercatureque apportate vel adducte ibidem omnibus et singulis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, usibus, juribus, franchisiis, coustumiis, usibus et aliis quibus cunque quibus prefate ac alie patrie circumvicine nundine uti et gaudere consueverunt, perpetue gaudeant et utantur. Quocirca Baillivis Silvanectensi, ac Belvacensi, nec non omnibus et singulis Justiciariis Regis aut eorum loca tenentibus, et omnibus eorumdem, Mundamus, etiam committendo, quatenus Nundinas predictas in dictâ villâ Gerborredensi sedere et teneri dictis diebus et loco ibidem mercaturasque apponi, vendi et inde levari ac alia circa hoc oportuna fieri perpetuo faciant et permictant, prout est in aliis similibus nundinis fieri consuetum, et absque impedimento quocumque. Quod si factum vel appositum repererint ac statutum prescriptum et debitum reducant, reducive celeriter faciant et procurent. Quod ut perpetui roboris obtineat firmitatem, litteras præsentes nostri sigilli fecimus appensione muniri, jure Regis in aliis salvo et in omnibus quolibet alieno.

Actum Parisiis anno Domini MCCCLX, Mense Maii. Per dominum regentem, presentibus dominis Comite Stamparum, Petro de Villeriis, Silvestre de Feuilleya et pluribus aliis. G. DE MONTAIGU.

Archives Nationales. Trésor des Chartes du roi. Reg. JJ 90, *f°* 277, *v°*.

Après de longues alternatives de victoires et de défaites, ne croirait-on pas que la paix va renaître dans tout le royaume? Que l'incendie, le pillage et tous les maux de la guerre enfin ne peuvent plus être à craindre? Les caprices d'une fortune souvent contraire vont ramener, hélas! une suite ininterrompue de désastres qui mettront la France à deux doigts de sa ruine. Quel tableau lamentable, même en raccourci, que la seconde moitié de la guerre de Cent ans! Les calamités sans nom vont fondre sur le Beauvaisis et sur Gerberoy, et rendront bientôt sans effet les privilèges octroyés, en mai 1360, aux habitants de Gerberoy et aux paroisses voisines. Dans une ordonnance de juillet 1367, Charles le Sage eut beau rappeler, sous des peines rigoureuses, qu'on ne « doibt pas arrester les manants, saisir leurs charrues, voitures, « denrées, et leurs animaux de labourage pour la rentrée des « debtes royaux et aultres », ce fut peine perdue; les ennemis, et surtout ses propres gens de guerre, continuent leurs ravages sur le plat-pays, « desreubant toutes les églises. » Le Beauvaisis, à cause de son voisinage de la Normandie, fut comme le rendez-vous de leurs aventureuses expéditions. Gerberoy devient, en 1418 ou 1419, la proie des bandes anglo-bourguignonnes; sa maladrerie est ruinée, son église collégiale brûlée et les cloches fondues; plusieurs de ses établissements sont la proie des flammes (Reg. Cap.). Antoine de Crèvecœur y tient garnison pour le compte du parti bourguignon, tandis que son frère occupe, comme capitaine, la forteresse de Goulancourt (1420). D'habitants de Gerberoy, on en trouve nulle trace, et un manuscrit du XVIIe siècle nous dit : « Quelque temps après (1423) la dicte église Saint-Jean « fust démolye, et ne se voit nul paroissien dans Gerberoy, jusques après la guerre des Bourguignons...... » L'église d'Amuchy (Senantes) est aussi la proie des flammes, du fait des Anglais, et un mémoire inédit rédigé, en 1472, par Cyprian Grouin, de Saint-Germer, nous montre l' « arrestations de tous ceux qui « tenaient le party de France, tent que nul ne pouvait labourer « ne se tenir au pays, etc..... » La défaite du comte d'Arundel (1) (9 mai 1435), par Lahire et Xaintrailles, près des murs de Gerbe-

(1) Prise du comte d'Arundel (9 mai 1435). Consulter : Hollinshed, *Chroniques d'Angleterre*, anno 1435; Berry ou *Gilles le Bouvier, Historia Caroli VII*, dans D. Godefroy, p. 388-389; Belleforest, *Histoire des neuf*

roy, compte encore pour un des plus beaux faits d'armes des troupes de Charles VII. Mais, en 1437, nouveau siège et nouvelle reprise de cette malheureuse ville par les Anglais, qui l'occupent, bien qu'à peu près déserte, jusqu'en 1449, où L. de Soyécourt de Mouy, P. de Boufflers, Antoine de Crèvecœur, l'ancien gouverneur anglo-bourguignon, en chassent définitivement les ennemis commandés alors par Jean Harpe. Pour faciliter et rendre possible le retour dans leurs foyers des habitants de Gerberoy et des paroisses circonvoisines, le rétablissement de leurs foires et de leurs marchés, depuis cent ans tombés en désuétude, fut jugé opportun et nécessaire. Aussi le roi Louis XI ne fit aucune difficulté à l'évêque Jean de Bar pour lui confirmer de nouveau, par lettres-patentes du 24 mars 1470 *(Archives de l'Hôtel de Ville de Beauvais)*, trois foires que les rois, ses prédécesseurs, avaient accordées à Gerberoy : la première, comme antérieurement, devait s'ouvrir le 1er mai et était de trois jours; la seconde, de trois jours aussi, commençait le 29 septembre; la troisième devait avoir lieu le lundi après la fête de la Décollation de saint Jean, et était de la même durée que les deux autres.

Un siècle plus tard, les foires, ces assemblées commerciales si fréquentées en Picardie et en Champagne, en pleine Renaissance, reprennent avec une ardeur inaccoutumée. Nombre de villes et de fortes bourgades sollicitent du roi la création de nouvelles foires ou le rétablissement des anciennes. Pour n'en citer que quelques exemples qui corrigeront certaines erreurs qui ont eu crédit et cours depuis soixante ans environ, nous remarquons, en ce qui a trait à Gerberoy, dans un *vieux registre aux chartes du bailliage d'Amiens, côté huitiesme, folio* 62, des *Lectres* de décembre 1570,

---

rois de France qui ont porté le nom de Charles (suspect); Gruel, *Chronique sur le connétable Arthur de Richemont*, mss, ch. LXII, Buchon, p. 379 ; *Monstrelet*, éd. Douët d'Arcq, p. p. 118, 119, 120, 121 et 122, t. V ; *Bourgeois de Paris*, p. 305 ; *Cronicques de Normandie*, éd. Hellot, p. 88 ; Thomas Basin (pseudo - Amelgard), *Historiæ Caroli VII*, édit. Quicherat, dans les *Mémoires de la Société pour l'Histoire de France*, livre III, ch. IV (Bibl. de M. le marquis des Roys); et les *Historia Caroli VII*, dans D. Godefroy, 1661, in-folio. *Mss* de la fin du XVIIe siècle, attribué à Jean Pillet. Pillet, *Histoire de Gerberoy*, ne connaît et ne suit que Monstrelet dans le récit de la prise et de la défaite du général d'Arundel. Voir aussi M. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VI, 5e édition, p. 8 et 9.

portant permission et création « aux habitants de Gerberoy de « franc-marché les vendredis de chaque sepmaine et IIII foires « en l'an. Les foires se tiendront : la première le vendredi d'après « le jour de l'an ; la deuxième le vendredi d'après Quasimodo ; « la troisième le vendredi après la Décollation de saint Jean ; « enfin la quatrième se tiendra le vendredi après Saint-Remi. » Et si, par un caprice de légitime curiosité, nous nous donnons le plaisir de pousser nos recherches plus avant dans un *autre registre, côté quatriesme*, le plus ancien de tous ceux qu'on ait pu sauver, les trois premiers ayant disparu depuis longtemps, au f° 84, se trouvent des *lettres-patentes de Charles VIII, datées d'Evreux, de mars* 1484, où il est question de la « continuation « du marché de Sarcus et de l'*érection de deux foires* audict lieu. » Elles fixent au vendredi de chaque sepmaine le marché qui avait lieu le dimanche ; en outre, elles crèent deux foires qui devront se tenir le jour de Saint-Jacques et de Saint-Christophe, au mois de juillet, l'autre le jour de Saint-Mathieu, en septembre.

Dans ce même *registre quatriesme*, même *folio* 84, des lettres de février 1561 (1562) portent « commutation des deux foires de « Saint-Christophe et de Saint-Mathieu, accoustumées estre tenues « à Sarcus par les jours desdits sainctz, au vendredy de la *pre- « mière sepmaine*, et érection d'une autre foire au même jour « des aultres dix mois ».

C'est donc à tort que M. Graves (1840) fixe l'établissement de la foire de Sarcus au XVIIe siècle, ainsi que le marché, qui, comme nous venons de le voir, existait déjà avant 1484.

Le bourg de Marseille avait aussi plusieurs foires : la plus fréquentée de nos jours est celle de Saint-André, au 30 novembre ; mais nous n'avons pu en découvrir l'origine. Quant à celle de Saint-Luc, au 18 octobre, sur laquelle le poète Gresset a exercé, en passant, sa verve railleuse (1), elle est aujourd'hui de peu d'importance.

---

(1) Gresset, dans une boutade pleine de malice, en 1733, parle ainsi de Marseille et de sa foire de Saint-Luc :

— .... J'arrivai
Dans un village mal bâti
Qui prend insolemment le grand nom de Marseille :

Après cette courte digression sur les foires et marchés de Sarcus, sur lesquels on n'avait encore jusqu'ici que peu de renseiments ou des données très incomplètes et très vagues, revenons plus spécialement à notre sujet et disons, comme conclusion de notre première étude, que de la foire de Gerberoy des premiers jours du mois de mai, fondée en 1360, il n'en est plus question, non plus que des autres, instituées au même lieu, si ce n'est de celle du 29 septembre, que l'on fréquente encore. Quant au tarif de tonlieu, quant aux denrées et marchandises qui servaient à l'approvisionnement des anciennes foires et marchés de la ville dont nous nous occupons ici, nous n'en avons pu dire que fort peu de choses pour les premiers siècles, nous réservant de traiter plus amplement cette matière dans le chapitre qui va suivre. Le dénombrement des évêché et comté de Beauvais, de 1454, connu sous le nom de Guillaume de Hellande, et si souvent cité, nous servira de guide, et, comme note finale, nous reproduirons *in extenso* les curieuses lettres-patentes de Henri II, de décembre 1551, autorisant un franc-marché à Gerberoy, document que nous avons trouvé dans le *Registre J J*, 261 [1], *pièce* 556 du *Trésor des Chartes.*

Pour un méchant vide-bouteille,
En vérité, c'est être bien hardi ;
Mais par hasard, ce même samedi
Etait jour de grande foire en ce pays bizarre,
Frémin me l'annonçait comme un spectacle rare,
Où l'on venait de vingt cantons ;
Je vins, je vis trois ânes, cinq moutons
Et deux haillons de toile grise :
C'étoit toute la marchandise ;
Je vis se carrer trois manants,
Et c'étoit là tous les marchands.
Chemin faisant, j'appris que cette foire
Se tenoit pour Saint-Luc......................

(*Poésies inédites de Gresset*, par V. de Beauvillé, Paris, 1863.

CHAPITRE II.

MARCHÉS DE GERBEROY.

Nous avons dit en commençant que le marché de Gerberoy, fondé, selon toute probabilité, par le vidame Francon, ne remontait pas au-delà de l'an 990 ou 992. M. Graves, qui fixe cet établissement à l'année 1015, en s'autorisant, sans nul doute, de l'acte de donation du comté de Beauvais à l'évêque Roger, nous semble avoir commis un lèger anachronisme. Mais, de ce que la charte donnée par le roi Robert, confirme les droits de l'évêque sur le marché de Gerberoy, doit-on en tirer cette conséquence qu'il n'a commencé à être en vigueur qu'à cette date précise, rigoureuse de 1015? Cette conclusion nous paraît gratuite, tout au moins. A ce compte ne serait-il pas permis aussi de révoquer en doute un grand nombre de fondations, dont les titres d'origines ont été dispersés ou détruits? Faute de documents qui militent en faveur de notre opinion, d'une manière irrécusable, ne savons-nous pas que le droit d'institution des marchés et des foires, droit constant dans une foule de coutumes connues et commentées, appartenait au seigneur-châtelain et au haut justicier? Ainsi, pour n'en fournir qu'un exemple entre plusieurs, les coutumes réformées, de 1539, du bailliage de Senlis, disent formellement, article 93 : « A un « seigneur-châtelain, outre un haut justicier appartient assise et « ressort de ses prévôts ou gardes-justice ses sujets pardevant « son bailli, en cas d'appel ou autrement par réformation : il a « scel authentique, tabellion, *droit de marché*, et aucuns ont « *droit de travers*, prieuré ou *église collégiale*, *Hôtel-Dieu* e « *maladrerie, tour* et *châtel*, s'il lui plait, *fort* et *pont-Levis.* » Or, n'est-ce pas là justement le cas du châtelain de Gerberoy? Si l'on en excepte le prieuré, tous ces établissements religieux ou hospitaliers, ces droits cités plus haut, nos vidames n'en étaient-ils pas pouvus? Ces réserves faites, et toutes ces prérogatives signalées, passons rapidement en revue les droictures, franchises et libertés qui constituaient une partie des revenues de l'évêque, vidame de Gerberoy, sur son marché de cette ville. Ne poussons pas plus avant, néanmoins, sans dire un mot des menues mon-

naies en usage, en 1454, pour le recouvrement du tonlieu. Le denier, l'obole ou maille, la poitevine ou pougeoise (1-4 de denier) figurent toutes trois seulement dans le dénombrement de la châtellenie. En valeur approximative de notre monnaie d'aujourd'hui, vers le début du XV[e] siècle, le denier équivaudrait à vingt-cinq centimes, à peu près; l'obole ou maille, à deux 1/2 centimes; et enfin la poitevine ou pougeoise, à cinq centimes.

Le haut justicier du vidamé possédait encore, outre son droit de travers, celui d'étalage des denrées et marchandises, ainsi qu'on le voit par l'article 14, titre I, des coutumes mêmes de Gerberoy (1), ainsi conçu : « Item, au haut justicier d'aucun lieu appartient « à faire le cry le jour de la feste dudit lieu, prendre ou faire « prendre, punir et corriger les malfaicteurs, les punir criminel- « lement ou civilement, par amendes arbitraires ou autrement, « selon les exigences des cas s'y mestier est. Donner congé de « faire prendre prix pour jouer à la paulme, aux barres et autres « jeux, appeler ou faire appeler à ban les délinquans, saisir leurs « biens, inventorier, faire pendre, traîner, fustiger, exoriller, « écheller, pilloriser, faire bournaiges et réparations de seigneu- « ries, comme dit est, et *donner congé d'étaller marchandises.* »

Parmi les redevances auxquelles vendeurs et acheteurs étaient tenus en se rendant au marché de Gerberoy, celle que nous rencontrons le plus souvent et que nous avons déjà notée, en passant, est l'obligation connue sous le nom de droit de travers, perçu par une sorte de sergent appelé *traversier.* Cette redevance

---

(1) Les coutumes de Gerberoy, lues, accordées et signées, le 28 août 1507, par la majeure partie des vassaux du vidamé, n'empêchèrent pas le bailli d'Amiens de revendiquer l'appel des sentences, malgré la protestation de l'évêque de Beauvais, qui prétendait que, en qualité de pair de France, il ne reconnaissait d'autre juridiction supérieure à la sienne que celle du Parlement de Paris, et qu'ainsi il n'était pas sujet, par son vidamé de Gerberoy, du bailliage d'Amiens. La chatellenie, néanmoins, fut maintenue dans la prévotée du Beauvaisis. Nous connaissons quatre copies manuscrites de ces coutumes : 1° à Amiens, *Archives du bailliage* (voir Bouthors); 2° aux *Archives de l'Oise*; 3° à la *Bibliothèque de Beauvais*, à la suite du dénombrement de 1454, sous le nom de G. de Hellande; 4° et enfin à *Bibliothèque Nationale, fonds Colbert*, 8,407, 3-3, folios 180 à 201 (H. Cocheris). Elles ont été imprimées au début du XVIII[e] siècle, dans le *Coutumier de Picardie*, tome I, p. 259 et sq. 3[me] partie.

que l'on acquittait aux barrages établis sur les rivières, sur le Thérain, à la Chapelle-sous-Gerberoy, près du pont en pierre qui se voit non loin de l'emplacement de la maladrerie; sur les routes principales, au barrage de la rue Saint-Martin, vers Wambez, indemnisait les seigneurs de l'entretien des ponts et des chemins. (1) On appelait aussi ce droit des noms de passage, trépas, rêve, guiage, guidage, pontenage, barrage, pavage, canciage, truage et timonage, etc.

Tout Picard, tout Normand, qui transportait, à cheval ou à col, plusieurs pièces de drap ou de toile, payait sur les voiries du vidamé, à La Chapelle ou près de la porte Saint-Martin, un denier pour chaque pièce de drap et une obole par pièce de toile.

Le jongleur même, ce poète ambulant, ce pauvre ménestrel du peuple, qui lui faisait toujours fête, était tenu pour son travers, à une chanson. « Item un jongleur, chanteur ou meneur de « singes ou ours, une chanson de travers » (2).

Dans le but, sans doute, de favoriser plus particulièrement les relations et l'extension du commerce de certains bourgs ou villes importantes, de nombreux privilèges étaient accordés aux manants de plusieurs localités voisines de Gerberoy. Milly, Gournay, Ons-en-Bray et Formerie ne devaient que demi-travers, et vice versâ pour les gens de Gerberoy qui allaient faire du commerce dans les bourgs susnommés (3).

Les droits de plaçage et de vente variaient et n'étaient pas réglés suivant la valeur ou la qualité de la marchandise, mais sans doute d'après l'exposition plus ou plus moins favorable du

---

(1) On voit pourtant par l'article 91 du cahier des doléances du Tiers-Etats, aux Etats-Généraux de 1390, que les seigneurs oubliaient bien souvent leurs obligations à cet égard.

(2) Le jongleur est encore saltimbanque, montreur de bêtes, médecin (mire), un peu devin ou sorcier et charlatan ; mais il est toujours adoré de la foule. (Voir M. Lenient, *Satire au moyen âge*, 3e éd.)

(3) Depuis les divisions établies pour les circonscriptions ecclésiastiques, le Thérain délimitait le pays de Bray du pays de Montagne. Loueuse, Morvillers, Thérines, Grémévillers étaient du pays de Montagne. Crillon, La Chapelle, Hanvoile, Gerberoy étaient du Bray picard. Mais jamais le Bray n'a été un pagus ni un comté (Graves-Denoyers). L'Epte, depuis 948, séparait le Bray normand (rive droite) du Bray picard (rive gauche).

terrain concédé par le tonloyer pour l'étalage. Merciers, marchands-drapiers, mégissiers, boulangers, marchands de chaussures, cordonniers, marchands de cire, chandelles, huiles, fer, acier; marayeurs, bouchers, marchands de grains, marchands de gros bétail (aumaille), chaque vendredi apportaient leurs produits au marché de Gerberoy.

Les cordiers vendaient en franchise, seulement l'exécuteur de la haute justice leur prenaient « de leurs denrées » pour la pendaison ou autres exercices de son métier.

Le lanternier, le serrurier, le marchand de faucilles, le voirrier, le marchand de grosse vaisselle, doivent par an au tonloyer, l'un une lanterne, l'autre une serrure, qui une faucille, qui un verre (voirre ou voire); le marchand de poteries abandonne un pot à chaque marché pour le droit. Quelquefois, c'est en espèces sonnantes ou autrement que l'on s'acquitte du tonlieu : le marchand d'écuelles et de plateaux donnait, *ad libitum*, une écuelle ou une obole chaque fois. Le tonlieu était d'une obole aussi pour les fripiers-pelletiers ou marchands d'objets de literie, quand chaque pièce vendue était de quatre deniers et plus ; et, en temps de foire, le droit était double. Le marchand de légumes ne devait qu'un denier. Mais le document lui-même, avec ses détails préliminaires, fera connaître, d'une manière plus frappante, quelles étaient les marchandises propres au marché de Gerberoy et à ceux des environs.

Item audit lieu de Gerberoy j'ai marché chacun vendredy de l'an, à cause duquel m'appartient les droictures franchises et libertés qui s'ensuivent :

Premièrement un mérchier qui amaine marchandise à cheval *doibt* pour chacun jour de vendredy en aultre quant il mest ses denrées à estal trois obolles; et ceulx qui apportent à leur col sept poitevines ; et se merchiers achettent à merchiers denrées pour vendre, soit peu ou petit ils doibvent un denier pour chacun merchier à qui ils achettent pour revendre; mais se aultres gens que merchiers achettent aucune chose à merchiers, ils ne doibvent rien ; et se un merchier porte a tablette sans mettre sur, il doibt pour le jour une obolle pour tout ce qu'il vend (1).

---

(1) Le mercier, à la fin du XIII[e] siècle, vendait, suivant le *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, tout ce qui tenait à l'habillement, ainsi que la quincaillerie, l'épicerie, la droguerie, la pelleterie, etc.

Item chacun, qui aporte draps à vendre et vent, doibt pour chacune pièce de draps que il apporte, se il vent peu ou prou deux deniers pour le tonnelieu et un denier pour l'aulne et l'acheteur un denier, combien qu'il en achette peu ou petit, de chacune pièce et par telle voie doibt-on de vendre ou achetter toile se l'acheteur n'a pas alliége qu'il n'en donne point (1).

Item ceulx qui vendent chausses ou caperon cousus doibvent pour chacune paire de chausses et pour chaperon une obolle et le achetteur autant et se le capperon est à couldre le vendeur et l'achetteur doibvent chacun un denier.

Item un méguissier doibt au vendredy pour tout ce qu'il vend trois obolles et l'achetteur n'en doibt rien, s'il ne l'achette pour revendre, et au cas qu'il le revendrait il paierait un denier pour toutes les denrées qu'il achettera à chacun marché.

Item un boulanger qui apporte pain à vendre qu'il met à estal, doibt pour estallage et tonnelieu, soit qu'il vende ou non, pour le jour trois obolles; et se il met son pain à terre dedans l'estal, soyt qu'il vende ou non, il doibt un denier, et se il le mest à terre hors de la halle et il ne vend, il ne doibt rien; et se il le vend il doibt un denier et l'achetteur ne paye rien se il ne l'achette pour revendre, et se il l'achette pour revendre dedans la chatellenie, il doibt un denier au travers et non au tonnelieu.

Item un marchant de soullez nœufs qui vend denrées à estal dedans la halle et dehors doibt pour ce qu'il vend en un jour trois obolles et l'achetteur ne doibt rien s'il ne l'achette pour revendre; et se il l'achette pour revendre il doibt un denier pour toute la journée. Et par une telle voye doibvent ceulx qui vendent cuir tanné; et ceulx qui achettent pour revendre et porter hors de la ville doibvent pour ce qu'ils achettent en un jour un denier au traversier et au tounelieu.

Et se chavettiers vendent à estal ils doibvent pour l'estal une obolle et s'ils vendent pour quatre deniers de nœuf cuir, soyt à estal ou à terre, ils doibvent une obolle; et se ils n'ont rien de nœuf et se ils ne mettent point à estal ils ne doibvent rien.

Item chandeilliers doibvent pour tout ce qu'ils vendent en un jour, soyt scieu, cire, chandelles, huiles, fer, achier, et aultres denrées qui se poisent, doibvent pour jour trois obolles, soyt qu'ils vendent ou non à

---

(1) « Drap de Beauvais, le vendeur doit quatre sous de tonlieu et l'ache-
« teur quatre deniers s'*ils* ne sont de la confrérie des drapiers; et s'ils
« sont de la confrérie des drapiers, ils doivent de chaque drap trois
« deniers de tonlieu. » *Livre des métiers*, d'E. Boileau (édition Depping).

estal, et s'ils vendent en la halle sans estal ou hors halle pour le jour un denier; et s'ils mettent à terre hors halle sans vendre ils ne doibvent rien.

Item se aulcun apporte cuir à poil et vend, il doibt pour chacun cuir au traversier une obolle et l'achetteur autant.

Item poissonniers qui vendent poissons de mer à estal doibvent pour jour de fresche eschaille un denier; et s'ils vendent sans estal une obolle. Et pour denrées salées à estal deux deniers pour le jour et sans estal un denier. Et ceulx qui vendent poisson de doulce eaue ne doibvent rien.

Item bouchers de dehors qui vendent chair fresche et sallée doibvent pour chacun jour trois obolles au tonnelieu. Et ceulx de la ville qui vendent chair contreval la sepmayne doibvent au traversier pour toute la sepmayne de chacun pourcel ou bœuf un denier, et pour chacun mouton ou vel une poitevine. Et se acquittent au vendredy dedans couvrefeu pour toute la sepmaine. Et l'achetteur ne doibt rien, s'il ne le porte hors et revend; et s'il le porte hors et revent, il doibt un denier au traversier (1).

Item ceulx qui vendent grain quel qu'il soyt ne doibvent rien, s'ils ne vendent d'une manière de grains plus d'une mine, mais s'ils vendent cinq quartiers de tremoys quels qu'ils soyent, ils doibvent un denier jusques à six mynes, et s'ils passent oultre jusques à un muy deux deniers, et ainsy à la value de tant qu'ils le vendent; mais s'ils vendent une myne de blé tant seulement avec une myne de tremoys ils ne doibvent rien. Et l'achetteur payrait pour cinq quartiers de grain, s'il les mayne à cheval une obolle pour chacune chevallée et à son col autant mais qu'il passe une myne.

Item qui vend bétail à pied fourqué il doibt pour une aumaille et pour un pourchel un denier, et pour une beste à laisne blanche une poitevine et pour la noire une obolle au traversier et autant doibt l'acheteur. Et qui vend ou achette chevaulx il doibt pour pièce au traversier deux deniers tant le vendeur comme l'achetteur.

Item qui vend laisne blanche il doibt un denier et de la laisne noire deux deniers au tonnellieu pour tant qu'il en poeult vendre en un jour; et autant doibt l'achetteur au traversier et rien au tonnellieu et par telle voye au fillé tant laisne comme linge.

---

(1) La corporation parisienne des bouchers se vantait d'une origine très ancienne. Ce qui prouve son antiquité, c'est qu'elle avait conservé quelque chose de l'organisation donnée sous les empereurs romains aux corporations des bouchers dans les villes. Consulter à ce sujet : Charte royale de 1782. *Ordonnances*, t. III.

Item qui vend poulles et oisons ensemble ou l'un à part luy oultre quatre deniers et obolle jusques à douze deniers doibt au tonnelieu une obolle ; et oultre douze deniers un denier. Et par en telle voye doibt-on de œufs et de fromages vendus ensemble ou l'un à part luy et l'achetteur qui le porte hors pour tant qu'il l'emporte une obolle au traversier.

Item qui vend ou porte à vendre lin ou chanvre à filler jusques à dix cordons, soyt que on vende ou non un cordon, au dessoubz des dix cordons on ne paye rien, mais s'il y en a vingt cordons on paye, de tant de dixaines comme il y a, un cordon pour chacune dizaine.

Item qui vend sel il doibt pour la somme un denier au tonnelieu soyt à terre ou à estal et l'achetteur, qui le revend, un denier pour la somme au traversier.

Item feures doibvent pour le jour une obolle, pour tout ce qu'ils vendent, au tonnelieu.

Item cordiers sont francs de vendre, mais on prend de leurs denrées pour justice faire (1).

Item lanterniers doibvent pour un an une lanterne.

Item serruriers doibvent pour un an une serrure, et vendeurs de faucilles pour l'an une faucille.

Item un voirrier doibt pour l'an un voirre.

Item peletiers pour vaire noire ouvrée pour la pièce un denier et pour agniaulx pour la pièce une obolle et l'achetteur autant.

Item pots de terre s'acquittent pour un pot la journée.

Item escuelles et platiaulx s'acquittent pour une escuelle ou une obolle la journée.

Item friperye (2) et vieille peleterie doibvent pour la pièce qui est vendue quatre deniers et obolle, ou plus, une obolle; et s'il est foire un denier ; et l'acheteur doibt autant.

---

(1) Le bourreau, qui au moyen âge, était un personnage, savait écarteler, rouer, pendre, traîner, poindre, piquer, écheller, briser les dents, brûler les yeux, essoriller, couper les poings, les pieds, le nez, décapiter, étrangler, jeter à l'eau en un sac, estrapader, tenailler, etc. — Voir *Arrêts Notables* de Papon, p. 1,256, etc.

(2) « Nul ne peut être fripier dedans la banlieue de Paris, c'est a savoir « vendeur ou acheteur de robes, vieux linges ou langes, si il n'achète le « métier du roi...... Nul ne peut être fripier dedans la banlieue de Paris « si il ne jure sur saints pardevant le maître et pardevant deux des prud'« hommes du métier que il tiendra le métier bien et loyalement aux us « et coutumes du métier, etc. ».... (*Livre des Métiers* d'E. Boileau dans *Coll. des Mémoires inédits relatifs à l'H. de France*, — Edition Depping.

Item qui vend une cousle (1), elle doibt quatre deniers au traversier, deux deniers un oreillier, un denier un drap ; linge, une nappe ou doublier s'acquittent pour une obolle la pièce puisqu'elle passe quatre deniers et obolle. Et l'acheteur en doibt autant.

Item qui vend poirrées, aulx, oignons et fruit tout en un estal, il s'acquittent pour le jour pour un denier ; et se ils ne vendent que aulx en aroys de chacun à part luy, il doibt un denier, et des aultres choses de chacune à part lui une poitevine.

Dénombrement de G. de Hellande, mss de la collection de M. Le Caron de Troussures. Extrait collationné sur le ms P², 1460-1469 des Archives Nationales.

1551.

Tant de fois aboli par les guerres et la dépopulation des campagnes, pendant le cours du quatorzième siècle et la première moitié du quinzième, notre marché fut-il fréquenté sans interruption et sans trouble sous le règne si agité de Louis XI et des autres rois, ses successeurs ? Interrogeons encore les mémoires contemporains qui n'ont pas passé sous silence, tant s'en faut, les malheurs subis par notre pays de Beauvaisis. Si nous en croyons certains historiens locaux, dignes de foi, l'armée du duc de Bourgogne fut particulièrement funeste à la ville de Gerberoy et à tous les environs. Beauvais, en juin et juillet 1472, ne fut pas la seule cité profondément saccagée par l'ennemi. Pendant que le gros de l'armée du terrible duc de Bourgogne bat ses murailles et pratique quelques brèches à coups de canon, de nombreux détachements pillent, incendient et saccagent à plus de six lieues à la ronde. « Dans le temps du siège, dit Pillet, ses « soldats auraient fait des courses jusques à Gerberoy, car je « remarque qu'ils avaient brûlé une partie de Songeons et que « plusieurs villages d'alentour avaient été détruits et brûlés par « les Bourguignons. » De ce nombre furent, avec Gerberoy, Gla-

---

(1) Le manuscrit de Troussures porte couste, peut-être faut-il corriger coulte (culcita puncta ?). Couette ou coulte = couverture, courte-pointe.

tigny, Hanvoile, Martincourt et autres localités (1). Cinquante ans plus tard environ (5 octobre 1529) une lettre du roi François Ier à Jean II de Boufflers (2), pour le prévenir contre l'envahissement des Espagnols en Picardie et en Beauvaisis, nous montre quels périls constants menaçaient nos contrées et combien les chemins étaient peu sûrs.

Mais le coup le plus rude à notre marché de Gerberoy, coup dont il n'a jamais pu se relever tout à fait depuis, fut donné par l'érection du marché de Songeons. Jean de Sarcus (3), par lettres de François Ier, l'établit en 1528. Malgré l'opposition du cardinal de Chatillon, évêque de Beauvais, qui ne pouvait voir qu'avec un vif mécontentement aux portes du siège de son vidamé, cette nouvelle institution, si contraire aux intérêts temporels de sa mense épiscopale, le marché de notre sire de Sarcus fut maintenu « par la force » il est vrai, mais ne laissa pas de gagner peu à peu en importance. Nous allons voir, par le curieux document inédit suivant, les causes occasionnelles qui ont amené, avant 1551, la ruine totale du marché de Gerberoy. Malgré les efforts du roi Henri II pour augmenter les sources des revenus des habitants et manants de notre petite ville, tant de fois éprouvée et ruinée, l'habitude et des influences locales ont toujours prévalu, et Songons a profité du délaissement du marché de Gerberoy; le sien est aujourd'hui le seul en usage de tout le canton. Disons enfin que la situation topographique de Gerberoy est peu favorable au développement des échanges et trafics commerciaux.

---

(1) 1471 (1472). — « Le duc de Bourgoingne alla mectre le siége devant « la ville de Biauvaix, lequel fist bruler là enthours XVIIc villaiges et « estoit le chief des boutefeux, ung appelé Scalquin qui depuis fust pris « des Franchois et celluy bruslés. » *Mss. 526, folio 72, verso, Bibliothèque de Valenciennes.*

(2) Louvet : *Noblesse beauvoisienne,* art. Boufflers.

(3) Jean de Sarcus, chevalier, seigneur de Sarcus, Songeons, Ramécourt, Mouy, Beaufort, etc., conseiller du roi, premier maître d'hôtel de la reine, gouverneur de Hesdin, acquit la terre et seigneurie de Songeons de Jean le Carpentier, qui la possédait en 1520. Il avait commencé ses premières armes sous Charles VIII, qui le retint pour l'un des cent gentilshommes de son hôtel, le 20 avril 1495. Il défendit Thérouanne en 1512. Le roi lui engagea une partie du comté de Clermont. Il avait épousé Marguerite de

Lettres-patentes de Henry II, autorisant l'évêque de Beauvais et les manants et habitants de Gerberoy, à établir un franc-marché le vendredi de chaque semaine.

Henry, etc. *(sic)* à tous présens et advenir scavoir faisons que notre très-cher et très-amé cousin le cardinal de Chastillon évesque conte de Beauvais, vidame de Gerberoy, per de France, et les manants et habitants dudit Gerberoy nous ont faict dire et remonstrer que ledit lieu de Gerberoy qui est scitué au païs de Beauvaisis sur les confins et lymictes de Normandye, de par le passé et avant les guerres qui ont eu cours entre nostre royaulme et celuy d'Angleterre, est ville close et de marque ayant chasteau, murs et portes et que par la détemption dudit lieu par les Anglais jusques à la réduction de nostre païs de Normandye à nostre couronne, par icelles guerres mêmes, par la course faicte dedans nostre royaulme par le conte de Charolais, qui assiégea Beauvoys ledict Gerberoy a été bruslé, razé et ruyné par chacune desdicles entreprinzes, en sorte que l'ancienne forme de ville et chasteau ont été changez et les habitans dudict lieu expulsez de leurs maisons et héritaiges jusques au temps des guerres qui ont eu cours en nostre païs de Picardie du vivant de nostre très-honoré seigneur et père que Dieu absolve, tellement que tous lesdits habitans auroient perdu leurs biens, commerces et moïens de vivre, qu'ilz avoient au moien des commoditez estans audict lieu de Gerberoy à raison du marché qui se tenoit en icelluy lieu par chacun vendredy de la sepmaine, lequel marché seroit demouré inusité et non fréquenté comme aussy lesdicts habitants auroient été dispersez jusques ad ce que puys naguéres les aulcuns d'eulx se sont retirez audict lieu, portans les grands fraiz et despens des tailles et paies pour l'augmentaçion et fournitures des vivres qu'il convenoit fournir aux gens de guerre estans en nostre dict païs de Picardie pour la tuition et défense d'icelluy et en ce faisans soustenir grandz despens, dommaiges et intéretz Nous requé-

---

la Chabannes, sœur du maréchal de la Palice. De son premier lit, il eut quatre enfants. En secondes noces, suivant contrat passé à Compiègne, devant la reine Eléonore d'Autriche, le 7 novembre 1531, il avait épousé Jeanne De Lattre, dame des Tombes, veuve du sieur de Beauvoir.

Il mourut à Amiens, le 5 décembre 1537. François, le second de ses fils, hérita de Songeons, Milly, Sarcus et Feuquières par la mort d'Adrien, son frère aîné.

rans que, affinque lesdicts habitans et le paouvre peuple se puissent aucunement reffaire et restaurer, actendu que audict lieu de Gerberoy y a grand nombre d'habitans environnez de plusieurs gros villaiges, que audict lieu passent et repassent souventeffois grand nombre de marchans et aultres gens pour la multitude des hosteliers et grandz chemyns conduisans en devers païs et des plailz et juridiction qui se tiennent le vendredy ordinairement, que nostre bon plaisir feust pour le bien dudict lieu et païs, repoz et soulaigement de nos subjietz et de la république, créer, permectre, ordonner et establir ung marché franc chacun vendredy de la sepmaine.

Pourquoy Nous ces choses considérées, inclinans libérallement à la supplication et requeste de nostre dict cousin, Désirans les ville et chasteau anciennement détruictz, renaistre et reprandre acroissement, et aultres causes à ce nous mouvans, avons derechef créé, estably et ordonné et par la teneur de ces présentes de nostre grâce spéciale, plaine puissance et authorité royales, faisons, créons, establissons et ordonnons le marché franc audict lieu de Gerberoy chacun de la sepmaine en permectant et ordonnant que l'on pourra vendre et achepter audict marché franc toutes manières de denrées et marchandises, licites et honnestes comme l'on faict ès-aultres marchéz francz d'environ pourveu que à quatre lieues à la ronde il n'y ait audict jour aultre marché.

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos améz et féaulx les trésoriers des finances généraulx conseillers par nous ordonnéz sur le fait et gouvernement de noz finances, bailly d'Amiens ou son lieutenant en l'ancien ressort duquel est ledict lieu de Gerberoy et tous aultres et à chacun d'eulx, si comme à lui apartiendra, que de nostre présente grâce, création, ordonnance et establissement de marché franc, ilz facent, souffrent et laissent lesdits supplians et marchans y fréquentans et leurs successeurs, allans, séjournans et retournans audict Gerberoy, joyr et user plainement et paisiblement dudic franc marché, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mys ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire. Ains si faict ou donné estoit, ilz leur mectent ou facent mectre incontinent à plaine délivrance et sans délay. Avec ce facent publier audict lieu et partout ailleurs où besoing sera à son de trompe et cry publicq ledict franc marché, aussy en icelluy lieu de Gerberoy y establir halles, se mestier est, estaulx et aultres choses nécessaires que lesdits supplians verront estre à faire, en faisant joyr iceulx supplians et les marchans fréquentans ledit franc marché de telz privilleiges, prérogatives, droits, franchises et libertéz qu'ils ont accoustumé joyr ès-franz marchéz à l'environ.

Et affin que ce soit chose ferme, etc., sauf etc.

Donné à Fontainebleau au moys de décembre l'an de grâce mil cinq cens cinquante ung et de nostre règne le cinquième.

Rapporté au Conseil le deuxième décembre et accordé par le roy le quatriesme jour dudict moys et an. »

« DE MORVILLIER. »

Archives Nationales. Trésor des Chartes, registre J J 261, pièce 556.

Par lettres-patentes de décembre 1570, données à Villers-Cotterets, le roi Charles IX confirma les privilèges accordés par Henri II et les autres rois, ses prédécesseurs, à la ville de Gerberoy, relatifs à son marché et à ses quatre foires de janvier, de mai, du mois d'août et du 29 septembre, qui devaient avoir trois jours chacune.

Un demi-siècle à peine s'était écoulé que de nouvelles lettres royales étaient jugées nécessaires pour le rétablissement du marché et de trois foires, celle de janvier étant supprimée. Louis XIII, par patentes octroyées à Paris, en mai 1616, accorde le rétablissement de l'ancien marché du vendredi et de trois foires, au même lieu, devant ce tenir : 1° le 1er mai; 2e le premier lundi après la fête de saint Jean-Baptiste, et enfin le 29 septembre.

Messire Nicolas Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, obtint de Louis XIV, en 1670, de nouvelles lettres confirmatives du marché et des foires de Gerberoy. Mais toutes ces négociations, qui prouvent la sollicitude et l'intérêt que nos rois de France et nos évêques de Beauvais ne cessèrent de prodiguer à notre petite ville, eurent-elles plus de succès et plus d'efficacité réelle que leurs précédentes? Nous ne pouvons le croire; le temps et l'indifférence surtout des populations circonvoisines, ont triomphé de l'obstination louable des uns et des autres.

A la fin du XVIIe siècle, les *Mémoires des Intendants* (1) nous représente Gerberoy comme un lieu privé d'industrie et de commerce, peu peuplé ou habité presque uniquement par les chanoines, leur domestique et les gens de justice. Ce qui confirme, au moins pour le corps judiciaire, cette observation, c'est la lettre que Gresset adressait à sa mère, alors en villégiature à Choqueuse-les-Besnard, en octobre 1733. Le caustique poète, par

(1) Les *Mémoires des Indépendants* se composaient, en 1802, de quarante-deux volumes in-folios publiés depuis.

un trait inouï de mauvaise humeur, en passant près de Gerberoy, le 18 octobre, n'a pas manqué de décocher sa flèche de Parthe sur tous les officiers de justice et autres qui exerçaient alors en cette ville (1).

Vainement, le 22 août 1790, la municipalité de Gerberoy, celles de Martincourt, Buicourt, La Chapelle, Senantes, Hanvoile, Escames et Vambez demandèrent, dans une adresse à messieurs de l'Assemblée nationale, le rétablissement des marché et foires depuis longtemps tombés en désuétude, faisant observer que « l'*Assemblée* voudra bien prendre en considé-
« ration l'objet d'icelui et faire droit à la demande qu'ils ont
« l'honneur de lui faire du rétablissement de leur marché en
« leur dite ville de Gerberoy, chaque semaine et des trois foires
« qui y ont eu lieu jadis, la dernière étant la seule subsistante
« encore aujourd'hui, savoir : Ledit marché, le mercredi de
« chaque semaine au lieu du vendredi comme étant ledit jour du
« mercredi plus avantageux tant auxdits habitants de Gerberoy
« qu'à ceux des paroisses voisines et que d'ailleurs ce même jour
« il n'y a point de marché à moins de quatre lieues à la ronde
« et lesdites foires, les mêmes jours que ceux désignés ès-dites
« lettres patentes de Louis XIII, au mois de mai 1616..........

(1) *Gresset. Poésies inédites,* loc. cit. :

....
De là vers Gerberoi trottant sans faire pause,
Je ne rencontrai pas grand-chose
Digne de vos réflexions,
Si ce n'est seulement (soit dit sans qu'on en glose)
Un noviciat de dindons.
Je quittai sans regret ce lugubre spectacle
Pour avancer vers Gerberoi.
Selon les habitants, c'est un bourg ; selon moi,
Ce n'est qu'un gros village, au reste réceptacle
De gripeurs, soi-disant tous conseillers du roi,
C'est-à-dire des gens d'affaires,
De petits procureurs, sergents secs, vieux notaires
Conseillers que jamais le roi ne consulta
Et que jamais sans doute il ne consultera.
De cette infernale demeure
M'étant promptement détourné,
....

« le tout avec ses franchises et privilèges ordinaires » (1). En vain, le 22 frimaire an XIII (13 décembre 1804), on accorda à Gerberoy une foire qui devait avoir lieu le 3 juin, jour de Sainte-Clotilde; ses marchés et ses foires, tant de fois interrompus et tant de fois remis en vigueur, n'ont pu se maintenir, et Gerberoy, comme tout le canton de Songeons surtout, ne reprendront définitivement le rang distingué qu'ils ont occupé autrefois dans l'agriculture, l'industrie et le commerce, que quand la voie ferrée qu'on nous a promise depuis tente ans et dont l'exécution ne tardera guère, aura donné une activité nouvelle et une prospérité facile à toute cette riche et riante vallée du Thérain, que tant de cantons nous envient.

L. WILHORGNE.

(1) Je dois la communication de ce document à l'obligeance de M. A. Letellier, ingénieur, membre de la Société Académique.


PALUS UT HIC
FIXUS
CONSTANS
ET FIRMA MANEBO
1
2
3
4
5
6.
7
8
9
10
11
12
BEAUVAIS
en
1789
Par Victor Lhuillier
La Ville
Les Institutions
et les Hommes
Vtor Lhuillier
delt. 1890

LÉGENDE DU FRONTISPICE

1. *Les Armoiries de la Ville.*
2. *Celles de Mgr de La Rochefoucauld, Evéque-Comte.*
3. *Celles du Chapitre de Saint-Pierre.*
4. *Le Beffroi de la Cathédrale.*
5. *Le Pont-Pinard et l'Eglise Saint-Etienne.*
6. *La Porte Saint-Jean.*
7. *Les tours d'entrée du Palais épicopal.*
8. *Le Pilori. démoli en 1788.*
9. *L'Abbaye royale de Saint-Lucien-lez-Beauvais.*
10. *Le Gloria-Laus.*
11. *La place de l'Hôtel-de-Ville en 1789.*
12. *Le Palais épiscopal.*

LA VILLE

DE

BEAUVAIS EN 1789

En offrant à la Société Académique, dans sa séance d'octobre 1889, un exemplaire du plan de la ville de Beauvais en 1789, que je venais de publier, je remplissais un devoir vis-à-vis d'une Compagnie à laquelle j'appartiens depuis plus de trente ans. Je devais le faire encore à un autre point de vue ; c'est que, pour dresser le plan de ma ville natale, telle qu'elle était il y a cent ans, je n'avais pas usé seulement des travaux anciens de Raucurelle, de Loysel, Louvet, Simon, l'abbé de la Grive, Cambry, Delettre, Graves, Delafontaine et Doyen, mais j'avais puisé largement dans les ouvrages des membres de notre Compagnie. Les travaux remarquables de MM. Danjou, Desjardins, Hamel, Daniel, Delaherche, Rose, Coüard-Luys, E. Charvet, Mathon, Barré, les abbés Barraud, Deladreue, Renet et Pihan, soit qu'ils aient été publiés isolément, soit qu'ils aient été insérés dans les Mémoires de notre Société, me présentaient des ressources merveilleuses sans lesquelles je n'aurais pu mener à bien le travail que j'avais entrepris et qu'on a accueilli avec une faveur indulgente.

En me demandant de compléter par une notice mon plan de Beauvais en 1789, le bureau de la Société considérait que ce ne

serait qu'une espèce de légende développée de mon travail graphique, le rendant plus intéressant et plus utile. Si je n'ai pas résisté à cet aimable désir et si je n'ai pas reculé devant sa réalisation, c'est que j'avais encore, à peu près en ordre, toutes les notes qui m'avaient servi, et que je n'éprouvais que l'embarras de choisir, au milieu de tant de documents, ceux que je devais prendre pour n'user, qu'avec réserve et sans abus, de la place que la Société Académique voulait bien donner à cette légende dans le prochain volume de ses Mémoires.

L'année 1789 marque pour Beauvais, comme pour d'autres villes anciennes, le moment où a commencé la transformation de son état physique et de son état social et moral, si je puis m'exprimer ainsi. A cette époque, notre vieille cité avait à peu près conservé sa physionomie des siècles féodaux et de la royauté absolue. Presque tous les monuments des siècles antérieurs y existaient encore; ses églises, ses couvents, ses fortifications, ses vieilles rues sinueuses et sombres, avec leurs curieuses maisons, ses canaux découverts, son aspect pittoresque mais malpropre, et les carillons harmonieux de ses cent cloches. De la triple appellation qu'on lui donnait alors : « *Ville puante, sonnante et médisante* », rien n'est resté, sauf peut-être, dit-on, un peu de la troisième. Quant aux institutions qui la régissaient, ses juridictions compliquées et enchevêtrées, son organisation religieuse et municipale, tout a disparu; la Révolution a tout balayé et tout détruit. Les Beauvaisins d'aujourd'hui vivent dans une cité dont l'aspect diffère absolument de celui qu'elle avait il y a cent ans; et ses institutions, son organisme social et politique ont été transformés plus complètement encore. En traçant le tableau de la ville matérielle, en faisant celui de ses institutions à la fin du XVIIIe siècle, il n'y a rien à apprendre, sans doute, aux membres de notre Société, qui en connaissent les traits les plus délicats; mais il y aura peut-être, pour ceux de nos compatriotes qui s'occupent peu des choses du passé, un intérêt réel à pouvoir juger de l'état de notre ville en 1789. En appliquant mon plan de Beauvais, sur celui que M. Delamarre a récemment dressé, on peut se rendre compte des changements topographiques que notre cité a subis; en lisant la notice que la Société Académique veut bien insérer dans ses Mémoires, et en regardant autour de soi, on sera plus surpris encore des changements sociaux que les évènement poli-

tiques et les transformations qui en sont résultées dans les lois et les mœurs ont apportés aux institutions de notre cité.

Pour le philosophe et l'historien, cette comparaison de l'état physique et moral de notre ville, à un siècle d'intervalle seulement, est une étude curieuse. Je désire que, malgré l'espace restreint que l'hospitalité de notre Société voudra bien me donner dans sa publication annuelle, cette étude rapide offre un certain intérêt aux Beauvaisins qui aiment leur vieille cité dans son passé, tout en ne se désintéressant pas de ce qui peut lui être utile dans son avenir.

CHAPITRE I[er].

LA VILLE

En 1789, comme l'indique d'ailleurs le plan que j'ai publié (1), le réseau général du tracé des rues de Beauvais était à peu près ce qu'il est aujourd'hui; depuis cette époque, quelques rues nouvelles ont bien été percées, d'autres ont été prolongées, redressées ou élargies, mais l'ensemble est, à peu de choses près le même, au moins pour le réseau des voies publiques. La destruction des remparts et leur remplacement par les belles promenades plantées, qui entourent aujourd'hui la ville et qu'on doit à M. de Nully-d'Hécourt, maire de Beauvais au commencement du siècle, et dont la longue et paternelle administration a duré près de quarante ans, a apporté de grands changements dans les rues qui aboutissaient aux remparts.

Mais si cet ensemble a subi peu de modifications, en somme, il n'en est pas de même des détails. Sauf la Cathédrale, la Basse-Œuvre et Saint-Etienne, toutes les églises ont disparu, ainsi que les collégiales et les couvents. Le palais des évêques-comtes est devenu le palais de justice, et les portes voûtées, flanquées de tourelles à machicoulis, ont été rasées pour être remplacées d'abord par des grilles et portes en fer, qui ont disparues à leur tour.

Les rues de la ville, en 1789, étaient fort étroites, car depuis

---

(1) Chez M. Druhay, libraire rue des Jacobins.

cent ans un grand nombre de maisons nouvelles, en briques et pierres, ont remplacé les vieilles maisons à corbeaux historiés et à pignons, et il en est résulté une augmentation de largeur pour les vieilles rues. Ces rues étaient non seulement étroites, mais fort sombres, car les encorbellements des façades rapprochaient les étages supérieurs et faisaient obstacles à l'arrivée de de la lumière solaire. La plupart des rues ont vu modifier leurs noms sans grande nécessité, et pour obéir à cette tendance des gens qui pensent qu'on efface les événements du passé et l'histoire elle-même en changeant des inscriptions de plaques, ou qui cherchent, bien mal à propos, à exhumer de l'obscurité, où ils auraient dû rester, de prétendus hommes célèbres dont les œuvres sont encore plus inconnues que les noms.

Pour se rendre à peu près compte de ce qu'était Beauvais, il y a cent ans, il suffit de se transporter dans la petite rue Saint-Martin (porte-t-elle encore ce nom-là?) qui a conservé à peu près son ancienne physionomie et qui offre encore quelques types des maisons de nos pères, si pittoresques, mais si peu commodes. Presque toutes les maisons de la ville étaient couvertes en tuiles, en 1789, cependant il y avait de nombreuses maisons en chaume dans les quartiers excentriques des paroisses Saint-André et Sainte-Marguerite, où habitaient surtout les ouvriers en laine, les *trameux*, comme on les nommait alors. Quant aux faubourgs Saint-Jean, Saint-Jacques et Saint-André, presque toutes leurs maisons étaient des chaumières, et leurs rues, ainsi que celle du faubourg Saint-Quentin, qui menait à l'abbaye, avaient l'aspect de celles des villages du Beauvaisis.

Quant au pavage, il était fort imparfait et plusieurs rues de la ville, ainsi que toutes celles des faubourgs, n'étaient pas encore pavées. Il y avait, dans le milieu des chaussées pavées, un ruisseau fangeux où les eaux pluviales et les eaux ménagères s'écoulaient tant bien que mal, formant des flaches d'eau infecte. L'on sait qu'à cette époque les riverains contribuaient pour une certaine part dans les frais de pavage. Pour juger du peu d'importance de ces travaux, il suffit de dire que, pendant les années 1786, 1787 et 1788, ils ne s'élevèrent qu'au total de 5,542 livres, dont 1,750 pour les riverains.

Ce n'est qu'en 1769 qu'on commença à numéroter les maisons, et la ville dépensa, pour cette opération, 503 livres 10 sous.

Avant cette époque, les maisons étaient désignées, soit par leurs enseignes, quand elles étaient occupées par des marchands, gens de métiers ou hôtelleries, ou bien par d'autres indications résultant du voisinage de quelque édifice religieux ou civil. Quant à l'éclairage, il était à peu près nul, car il n'y avait pas encore de réverbères en 1789, puisqu'en 1783 l'intendant de la province engagea les maire et pairs à placer des réverbères, et que ceux-ci lui répondirent que la modicité des revenus de la ville ne permettait pas de songer à cet établissement. Enfin, en 1789, les habitants firent une requête au maire pour l'engager à faire poser des lanternes, avec un projet de taxe pour leur entretien. Mgr de La Rochefoucauld donna aux officiers municipaux, par une lettre du 11 septembre 1789, l'assurance de contribuer largement à leur établissement.

L'aspect des rues où coulaient les canaux, aujourd'hui couverts, était des plus pittoresques. On ne peut s'en faire une idée qu'en visitant quelques-uns des quartiers bas de la ville d'Amiens, dont certaines rues, avec leurs cours d'eau découverts et leurs ponts devant chaque porte des maisons, rappellent quelque peu le vieux Beauvais. On voit encore à Amiens, comme on voyait encore dans notre ville, en 1789, sur les canaux, des ateliers de tanneurs et de teinturiers, les échoppes à cheval sur les cours d'eau, où ils se livraient à leur travail, et les étoffes qui séchaient étendues d'une maison à une autre, en surplombant en guirlandes dans les rues.

Il y a cent ans, le nettoyage des rues se faisait fort peu; les boues n'étaient pas enlevées par un service municipal, cependant les fermiers des fiefs de Morcourt et d'Huqueville étaient tenus à l'enlèvement des immondices en certains quartiers dépendant de ces fiefs. Quand un orage survenait, les habitants poussaient les boues au ruisseau du milieu de la rue et s'en rapportaient à la violence des eaux pour mener les ordures et les vases dans les canaux et rivières. Aussi ces cours d'eau étaient-ils souvent encombrés; le bailli du comté, qui en avait la police, ordonnait quelquefois leur curement, mais à de très longs intervalles. Ce travail se faisait aux frais des meuniers et des riverains. Quant aux fossés des remparts, ils étaient nettoyés parfois par la municipalité, qui en avait la charge.

Il résultait de cet état de choses, que la ville était horriblement

malpropre et puante, comme elle en avait la réputation proverbiale. D'un autre côté, le défaut d'écoulement des eaux des fossés des remparts, depuis la porte de Bresles jusqu'à la rivière du Thérain, rendait les parties voisines tout à fait malsaines et a dû contribuer pour une large part aux épidémies meurtrières qui frappèrent la ville en 1619, 1625, 1635, 1732 et surtout en 1750. L'on sait que pendant cette dernière, Mgr de Gèvres revint exprès de son château de Bresles pour s'enfermer à Beauvais, au milieu des pauvres malades, auxquels il prodigua ses soins et sa fortune.

L'insalubrité de la ville s'était déjà manifestée plusieurs fois au moyen âge ; sa réputation était faite sur ce point, et l'on sait qu'en juillet 1475, trois ans après le siège, il y eut dans la ville une maladie épidémique et que le roi Louis XI, étant pour la traverser, son médecin, Jacques Coitier, écrivit une lettre aux maire et pairs annonçant l'arrivée du roi et leur ordonnant de faire bon feu en la ville, par les rues et carrefours, pour chasser le mauvais air.

Après ce rapide tableau, nous allons commmencer le développement de la légende de notre plan, en suivant l'ordre des numéros :

1. Eglise cathédrale saint-pierre. — Ce géant de pierre, comme le nomme M. l'abbé Pihan, domine encore la ville tout entière, comme en 1789 et dans les époques antérieures. La cathédrale est à peu près, aujourd'hui, ce qu'elle était il y a cent ans, et les iconoclastes de 1793 se sont usé inutilement les dents contre sa masse indestructible, mutilant seulement les sculptures et les statues des saints, brisant les rondes-bosses de la porte du latéral sud, polluant les ornements religieux et transformant l'édifice en temple de la raison, déesse fantastique qui, alors, n'était pas plus dans le pays que dans les édifices où l'on célébrait son culte grossier, qui n'a été qu'un véritable fanatisme à rebours.

L'abside et le chœur sont du xiiie siècle, les transepts et le commencement de la nef, des xive, xve et xvie siècles, et les deux portails latéraux, du milieu de ce dernier. Le chœur est la partie la plus remarquable; il est cité, avec raison, comme le plus beau du monde entier, et il y a un proverbe bien connu qui le place au premier rang, avec la nef d'Amiens, le portail de Reims et le

clocher de Chartres, pour former le chef-d'œuvre imaginaire d'une église parfaite. L'architecte Jean Waast, au lieu de continuer la nef, voulut établir, en 1568, une flèche sur la croisée des transepts. Cette aiguille avait une hauteur de 257 pieds (86 mètres), sa base étant déjà à 68 mètres au-dessus du sol, elle s'élevait, en totalité, à 154 mètres, dépassant la flèche de Strasbourg, celle de Rouen et la plus haute des pyramides d'Egypte. Cette imprudente merveille ne dura que cinq ans et, le 30 août 1573, elle s'écroula. La flèche fut remplacée par un petit clocher, ainsi qu'on le voit sur le plan de Rancurelle; il fut démoli à la Révolution; il existait donc encore en 1789, et ce ne fut que lorsque la cathédrale a été rendue au culte qu'on construisit, à la place de ce clocher, la plate-forme qu'on voit aujourd'hui. Nous engageons les personnes qui voudraient avoir des détails sur notre magnifique cathédrale, à lire l'excellente monographie qu'en a écrite M. G. Desjardins, ainsi que les ouvrages de M. Woillez et des abbés Barraud, Pihan et Bourassé.

En 1789, il y avait encore, à l'entrée du chœur, un jubé avec tribunes et des niches dont les quatre principales portaient les statues en marbre des petits prophètes. Ce jubé n'était pas dans le même style que l'édifice, mais on prétend qu'il était magnifiquement orné, doré et sculpté. Cette magnificence de mauvais goût devait faire un singulier constraste avec l'ampleur des lignes et la sévérité de l'édifice gothique, si sombre et si mélancolique dans sa grandeur. Les stalles du chœur, très belles et à peu près semblables à celles de la cathédrale d'Amiens, furent mutilées et détruites en partie en 1793, et l'on se demande comment on a pu sauver de la rage des destructeurs les splendides tapisseries qu'on voit encore à Saint-Pierre. La cathédrale, n'étant pas paroisse, n'avait pas de circonscription. C'était l'église de la Basse-Œuvre qui était la paroisse du quartier.

2. Notre-Dame de la Basse-Œuvre. — La cathédrale était à l'usage de l'évêque et du chapitre; l'église paroissiale Saint-Pierre était, en réalité, l'église de la Basse-Œuvre. Les archéologues ne sont pas d'accord sur l'époque de sa construction, et c'est à tort que certains ont prétendu qu'à l'origine c'était un temple païen. Il faut tout simplement croire, comme Violet-Leduc et de Caumont, que la Basse Œuvre est un édifice du VIIe siècle, fort curieux dans sa simplicité et l'un des plus anciens édifices religieux du

nord de la France ; il appartient, comme Saint-Jean de Poitiers, à la période latine.

Son titre de la *Basse-Œuvre* lui a été donné à l'époque où l'on construisit la cathédrale qui, à cause de son importance, fut dénommée la *Haute-Œuvre.*

On avait accolé un petit clocher à cette église, et M. le docteur Daniel dit qu'il était fort bas et n'avait qu'une cloche en 1789. Il y avait alors une porte de communication entre la Basse-Œuvre et la cathédrale.

La circonscription de cette paroisse comprenait la cité toute entière, c'est-à-dire toutes les parties anciennes de la ville qu'entouraient les restes des remparts gallo-romains.

3. EGLISE SAINT-ÉTIENNE. — La paroisse Saint-Etienne avait la circonscription la plus étendue de la ville, car on lui avait réuni, en 1653, la paroisse Saint-Gilles, dont l'église avait été détruite en partie par un incendie, le 18 novembre 1575. L'église Saint-Etienne se trouvait, en 1789, à peu près telle qu'elle se présente aujourd'hui. La plate-forme de la tour était seulement surmontée d'un dôme assez élevé, couvert en ardoises; on l'établit en 1674 sur les dessins d'un des chanoines de la collégiale de Saint-Waast. Quoique n'appartenant à aucun style bien défini, ce dôme ne manquait pas d'élégance et de caractère, en donnant plus d'élévation à la tour. D'après le plan de Rancurelle, il semblerait qu'au XVIe siècle, il existait un autre clocher, au milieu du chœur, sans doute, sur la croisée des transepts; sa toiture était composée d'une pyramide à quatre pans, surmontée d'une flèche. Il remplaçait, sans doute, un clocher primitif dont la destruction détermina la chûte du chœur roman de l'église et sa reconstruction au XVIe siècle. C'est dans la tour de Saint-Etienne que se trouvait, avec quatre cloches destinées au service paroissial, le bourdon de la ville, nommé *la Commune*, et qui, à cette époque, comme aujourd'hui, servait a annoncer les évènements publics et les assemblées de la ville et des corps des métiers. On la sonnait également en cas d'incendie, et elle donnait, en cette circonstance, le signal à toutes les autres cloches des nombreuses églises et des couvents de Beauvais.

Le portail principal de Saint-Etienne n'avait pas encore été mutilé et de nombreuses statues ornaient ses voussures, ainsi que l'image de la Trinité, avec les anges et le martyre du saint patron, figures symboliques à peu près détruites en 1793.

L'église Saint-Etienne est un édifice roman, bati au XIe siècle, en pleine période romane ; mais il ne reste de cette époque que la nef et les transepts. C'est au pied du transept nord, si remarquable par sa rosace, que se trouvait la tribune municipale dont il sera parlé plus loin. Le chœur de l'église a été bâti au commencement du XVIe siècle, sur l'empacement du chœur roman, qui tombait en ruines depuis de longues années. La grosse tour fut établie à la fin du même siècle, et les sculptures refouillées de ses chapitaux et de ses pinacles, appartiennent bien à cette époque de la décadence de l'époque ogivale où l'influence de la renaissance se faisait déjà sentir, remplaçant par le luxe exagéré de l'ornementation la majesté et l'ampleur des lignes du gothique antérieur.

M. Stanislas de Saint-Germain a publié, en 1843, une bonne notice descriptive de Saint-Etienne, fort intéressante par les détails qu'elle renferme.

Les beaux vitraux de l'église étaient, en 1789, dans un meilleur état qu'aujourd'hui; le chœur avait encore quelques verrières de couleur qui avaient échappé à l'ouragan de 1702, et la rosace du fond, qui retraçait l'histoire de la Passion, était entière, mais ils ne purent échapper à la fureur révolutionnaire qui, après avoir détruit toutes figures et les sculptures intérieures, poussa les barbares, qu'emportait son action, à transformer l'église en un vaste magasin à fourrages.

L'on sait que, jusqu'en 1742, Saint-Etienne fut le siège du chapitre de Saint-Waast, le plus ancien de la ville ; au XIe siècle, il avait non-seulement la cure de Saint-Etienne, mais celle de Saint-Sauveur. Le patronage s'étendit ensuite à celles de Saint-Martin, de Saint-André, de Saint-Thomas et de la Madeleine. Aussi la puissance du chapitre de Saint-Waast lui attirait bien des animosités, il fut constamment en lutte et en procès avec le chapitre de la Cathédrale, et le cardinal de Gesvres supprima la collégiale en réunissant ses revenus à ceux de la paroisse.

L'église Saint-Etienne est au milieu d'une grande place qui était un cimetière il y a cent ans. La partie au sud servait à l'inhumation des paroissiens et la partie septentrionale à celles de la paroisse de la Basse-Œuvre.

Les limites de la paroisse étaient déterminées, en 1789, par la rue Beauregard, celle des Minimes et les remparts jusqu'à la porte Saint-Jean et le Moulin-à-l'Huile ou du Ratel, la rue du

même nom, celle de la Rose-Blanche, la rue du Boisseau, celle des Annettes et tout le sud de la place de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue des Epingliers. Cette circonscripton comprenait celle de l'ancienne paroisse Saint-Gilles qui lui fut réunie au milieu du XVIIe siècle, comme il a été dit plus haut.

4. EGLISE SAINT-SAUVEUR. — Elle était, après Saint-Etienne, la plus considérable de la ville. On reportait sa construction au XIVe siècle. Une galerie sculptée couronnait le chœur et la nef, et son plan était assez régulier, avec des transepts très peu saillants. Quelques restes de contreforts se voient encore dans la petite rue du Cloître. Le portail était rue Saint-Sauveur en saillie dans cette rue, et le chevet presque à celle du Lion-Rampant, dont il n'était séparé que par un petit cimetière. Il y avait d'assez beaux vitraux, mais l'église était sombre, car les baies étaient peu nombreuses, et elle empiétait beaucoup sur la rue de la Harpe, moins large qu'aujourd'hui. Le portail avait une belle voussure à colonnes cannelées; au-dessus se trouvait une rosace importante qui éclairait le buffet des orgues. Il y avait, en outre, deux portes latérales, l'une dans la rue du Cloître, l'autre dans la rue de la Harpe, en face la rue du Sachet. Le clocher de l'église, l'un des plus élevés de la ville, surmontait une tour à deux étages; dans la partie basse, sa base était ronde, et octogone au deuxième étage; il avait des croisées en ogives fort allongées et de bon goût. Le dernier étage était couronné d'une galerie en pierre et au-dessus une lanterne vitrée à six pans, avec arcs-boutants et surmontée d'une croix richement ornée et de grande dimension. Dans cette lanterne se trouvait une belle horloge qui, avec celles de Saint-Etienne et de l'Evêché, étaient les seules de la ville. La tour renfermait six cloches et le carillon de Saint-Sauveur était célèbre à six lieues à la ronde. Cette église a été démolie en 1799, mais le clocher a été conservé jusqu'en 1808.

Les limites de cette paroisse étaient tracées par la rue Beauregard jusqu'à celle des Epingliers, la partie haute de la place de l'Hôtel-de-Ville, la rue des Annettes, les rues du Pied, des Jacobins, du Franc-Mûrier, des Sœurs-Grises, du Pont-Godard, des Trois-Lanternes, de l'Ecorcherie-Saint-Laurent, la grande rue Saint-Martin et la rue des Flageots, ainsi que l'impasse qui longeait la cité (impasse Beauregard).

5. EGLISE SAINT-MARTIN. — Elle se trouvait entre le placeau

Saint-Martin et la rue du même nom. La façade était sur le placeau; elle datait du XIVe siècle et remplaçait une autre église qui fut détruite lors du grand incendie de 1180. La porte principale, sur le placeau, était en plein-cintre et surmontée d'une statue de saint Martin; deux tourelles pentagones flanquaient le portail. Le clocher était au centre de l'église, qui fut démolie en 1796. La circonscription de cette paroisse était peu importante et limitée par la rue des Flageots, la grande rue Saint-Martin, les rues des Gadoues, de la Porte-Dorée, de là à l'impasse Filassier (impasse du Petit-Thérain) et longeait la rivière jusque et y compris la rue des Trois-Cuirets. Un petit cimetière était contigu à l'église.

6. ÉGLISE SAINT-ANDRÉ. — Bâtie à peu près sur le prolongement de la rue des Jacobins, elle touchait au rempart et ressemblait un peu à une église de village. Elle était fort humide à l'intérieur. Cette physionomie rurale lui convenait bien, puisque la majorité de ses paroissiens étaient les jardiniers-maraîchers des Aires, qu'on appelait alors, comme aujourd'hui, les *Poterniers*. La façade se composait d'un portail, avec petite porte contiguë. La porte principale était en bois sculpté, représentant le martyre de saint André. Le cours d'eau, qui aujourd'hui borde le boulevard, passait en 1789 dans la rue Saint-André et traversait le jardin du couvent des Jacobins, avant d'aller longer le rempart du côté de la ville. Il y avait un pont sur ce cours d'eau vis-à-vis la porte de l'église. Le clocher était à base carrée, avec une petite flèche en ardoises. Le presbytère touchait à l'église, du côté du rempart. En 1789, l'église était en si mauvais état que les paroissiens assistaient aux offices dans l'une des chapelles de l'église des Jacobins. La paroisse Saint-André était la plus malsaine de la ville, tant à cause de sa situation dans un point bas, que par la proximité des remparts qui, de ce côté, n'étaient que des marécages fangeux. Le cimetière de Saint-André était alors en dehors des remparts, dans les Aires, à peu près où se trouvent aujourd'hui les ateliers de M. Lenoir, carrossier.

Les habitants de cette paroisse avaient un langage singulier par leur prononciation et l'accent chantant qu'ils donnaient à certains mots; c'était aussi celui de beaucoup d'ouvriers laineurs, et, il y a quarante ans, certains vieillards avaient conservé cet accent que l'on nommait dans la ville le *patois de Saint-André*. M. le docteur Daniel, dans son ouvrage manuscrit sur Beauvais

avant 1789, s'étend beaucoup sur ce patois, qu'il paraît avoir étudié dans toutes ses bizarreries et qu'il appelle déplaisant et tout *imprégné du suint de la laine.*

Cette paroisse était à la fois extra et intra-muros, car elle comprenait le faubourg de la poterne Saint-André tout entier, au dehors des remparts et à l'intérieur de la ville; elle était limitée par la rue du Bout-du-Mur, le rempart de la rue des Sœurs-Grises, la rue des Jacobins et la rue du Puits-Jessaume (aujourd'hui rue Jeanne-Hachette).

7. Eglise sainte-madeleine. — Elle longeait la rue du même nom; sa façade était rue du Curé (aujourd'hui rue d'Alsace); il y avait, au-dessus du portail, fort simple, une rose ornée d'une verrière de couleur. Le clocher était central quadrangulaire, avec une flèche peu élevée. Le chœur était vers la rue des Cordeliers (aujourd'hui rue de Nully-d'Hécourt); entre son chevet et cette rue se trouvait un petit cimetière. On en trouvait également un autre sur un petit placeau, devant le portail de la Madeleine. Quelques parties des murs de l'église existent encore aujourd'hui, ainsi qu'un petit pavillon assez curieux, à rez-de-chaussée vouté, qui servait, dit-on, de sacristie en 1789. L'église de la Madeleine était un édifice hybride, car ses corniches et les baies des latéraux appartiennent à l'époque romane; les colonnes grèles de la baie, vers la rue du Curé, étaient bien du XIIIe siècle, tandis que certaines parties de la sacristie, avec les moulures prismatiques des arceaux, appartiennent franchement au XVe. Les restes de l'église, démolie et transformée en partie, sont aujourd'hui occupés par l'école primaire libre des Frères.

La paroisse était limitée par la rue de la Madeleine, jusqu'au pont des Annettes, les rues du Pied, des Jacobins, du Puits-Jessaume, des Cordeliers, Saint-Thomas, des Pauvres-Gens et de Touraine.

8. Eglise saint-laurent. — C'était à la fois une église paroissiale et une collégiale fort ancienne, puisqu'on reporte l'institution du chapitre à l'évêque Druon (XIe siècle). L'un des chanoines remplissait l'office de Curé. L'église Saint-Laurent était fort belle; elle se trouvait à peu près sur le prolongement de la rue Saint-Laurent, car, avant 1789, la route faisait un long détour pour sortir de la ville, et l'église se trouvait séparée de la rue par un cimetière assez important; de l'autre côté elle touchait au rem-

part. On la voyait de loin, à cause de sa position élevée. Elle était bâtie en pierre d'appareil, avec un chœur et des transepts à arcades ogivales, à nervures. Le portail, à voussures et à colonnes géminées, regardait l'Ouest. Une porte latérale faisait face à la grande rue Saint-Laurent et une belle galerie entourait tout l'édifice. Le clocher était sur les transepts; il avait une base massive surmontée d'une flèche en bois fort élevée. Dans les divers dessins qui représentent la silhouette de la ville de Beauvais, la flèche de Saint-Laurent se distingue par sa hauteur.

Il existe une excellente gravure de Vanden-Berghe, représentant les ruines de l'église-collégiale Saint-Laurent, dans les premières années de la Restauration.

En 1789, la collégiale n'était plus guère qu'une simple église de paroisse, car, sauf le curé-chanoine, les autres membres du chapitre résidaient peu et se bornaient à recevoir les bénéfices de leur prébende.

La circonscription de la paroisse était déterminée par le rempart, les rues des Trois-Cailles, du Pont-Godard, de l'Ecorcherie-Saint-Laurent, de la Porte-Dorée, du Four-Saint-Pierre, Basse-Fesse et de l'Hôtel-Dieu.

9. EGLISE SAINTE-MAGUERITE. — Il reste encore de cette église certaines parties qui servent de magasins, les autres ont été détruites en 1792. Ce qu'il en subsiste encore permet de voir que l'édifice appartenait à la dernière époque de l'ogive; quelques contreforts d'un transept montrent encore des débris des pinacles à crochet et d'un dais pyramidal. L'édifice, assez médiocre comme étendue, était bâti en craie noduleuse provenant de Sénéfontaine; il avait deux petits transepts; les voûtes du chœur étaient en bois. Le portail se trouvait du côté de l'abreuvoir, avec un pignon des plus simples; le clocher, au milieu de la nef, était en bois avec une flèche peu élevée. Il n'y avait qu'une seule chapelle avec le maître-autel. Derrière le chevet, se trouvait un terrain qui servit longtemps de cimetière à la paroisse. Cette église en remplaçait une autre, antérieure au XVIe siècle et qui fut détruite lors du siège de 1472.

Cette paroisse, fort petite, avait pour limites les rues Sainte-Marguerite, de Notre-Dame, les murs de la cité, la ruelle Filassier et celles des paroisses Saint-Martin et Saint-Laurent. La rue

de Basset, en dehors de l'enceinte, appartenait à cette paroisse, ainsi que les abords des Capucins.

10. ÉGLISE SAINT-THOMAS. — A l'angle de la rue du Sépulcre et de celle de la Porte-de-Paris; elle existait encore en 1805, quoique abandonnée depuis quatorze ans, et ses ruines existaient encore, il y a près de quarante ans, quand on perça l'avenue de la Gare. Cette église datait du gothique à lancettes; la nef et le chœur avaient de grandes arches à plein-cintre, avec des fenêtres ogives accouplées. Le portail était flanqué de deux contreforts; il était diminué en ogive aiguë, avec trois archivoltes à colonnettes et à beaux chapiteaux à crochets; il y avait une petite porte sur la droite, et à l'angle de la rue du Sépulcre, une tourelle à meurtrière, avec un escalier intérieur que, tout enfant, nous avons souvent gravi pour arriver sur la plate-forme, au risque de nous casser le cou. Le clocher, en bois, de petite élévation, avait été restauré et recouvert en 1787.

Cette très petite paroisse était resserrée entre le rempart et la rue du Sépulcre, la rue de la Rose-Blanche et la rue Saint-Thomas. Les artistes de la Manufacture étaient ses paroissiens, car leur cour commune était dans les limites ci-dessus.

11. ÉGLISE SAINT-QUENTIN. — Cette paroisse, extra-muros, avait pour église celle de l'abbaye et le prieur en était le curé. (Voir le n° 21, abbaye royale de Saint-Quentin.) Cette paroisse comprenait toute la partie extérieure de la ville, depuis le canal Gonard, faubourg Basset, jusqu'à l'Avelon; elle avait été agrandie, en 1479, aux dépens de la paroisse Saint-Hippolyte, dont l'église, située sur la place du Deloir, aujourd'hui cours Sellier, fut détruite et brûlée par les Bourguignons, lors du siège de 1472, malgré le voisinage de la tour de Craoux. Un cimetière entourait l'église.

12. ÉGLISE SAINT-JACQUES. — L'église de ce faubourg se trouvait sur la place, entre la rue d'Amour et la petite rue Saint-Jacques; elle était entourée d'un cimetière bordé de grès ou pierres levées, comme il en existe encore en certains villages. Ce qui reste de cet édifice est occupé par un magasin de vins. L'église datait du XVIe siècle; l'un des transepts contenait la chapelle de la vierge; la nef et le portail ont été démolis en 1799. Le portail, qui regardait la route, était précédé d'un porche surmonté de la statue de saint Jacques. Le clocher, en bois et couvert en ardoises, surmontait la croisée des transepts. Cette

église était sombre et il fallait descendre plusieurs marches pour y pénétrer; aussi, à diverses époques, fut-elle inondée par les grandes pluies qui y amenaient des eaux abondantes par le chemin de Pontoise, la rue de la Fosse-aux-Archers et la Fosse-aux-Loups. La paroisse s'étendait dans tout le faubourg Saint-Jacques; quelques habitations à l'origine du chemin de Bretagne, vis-à-vis le Pré-Dugas, en dépendaient également.

13. EGLISE SAINT-JEAN. — On prétend que cette église était, au moyen âge, sur le carrefour du Lion-d'Argent et vis-à-vis la tour Boileau. C'est là qu'on la voit encore par le plan de Rancurelle, en 1574; elle aurait été détruite peu de temps après, lors des guerres de la Ligue. On la rebâtit alors à l'extrémité du faubourg. C'était un très petit édifice, presque une chapelle en 1789, et, il y a une vingtaine d'années, ce qu'il en restait formait encore une chapelle particulière. C'est non loin de cette petite église que se trouvait l'abbaye royale de Penthement, sur l'emplacement de la ferme du même nom. En 1671, l'abbesse, Mlle de Tourville, eût assez de crédit pour faire transporter à Paris le couvent de Penthemont; il y avait alors douze religieuses. L'église de l'abbaye fut démolie en 1671 et le reste transformé en exploitation rurale. La paroisse Saint-Jean ne comprenait que le faubourg dans sa circonscription.

L'église Saint-Jean était la dernière des douze églises paroissiales de Beauvais en 1789. M. le docteur Daniel, dans un ouvrage manuscrit sur la ville de Beauvais avant 1789, a donné, avec la précision qu'on lui connaît, le nombre des cloches qui se trouvaient alors dans les édifices religieux : églises, collégiales, couvents et chapelles. Nous avons eu la curiosité d'en faire la récapitulation et nous sommes arrivé au total de *quatre-vingt-douze cloches* existant dans la ville il y a cent ans. Quand toutes étaient mises en branle, lors des grandes fêtes, il devait en résulter un tel carillon que l'on s'explique parfaitement l'une des qualités, celle de *sonnante*, qui était donnée à la bonne ville de Beauvais, à cette époque et antérieurement.

14. CHAPELLE SAINT-PANTALÉON. — Bâtie près du rempart de la cité, ce qui montrerait son antiquité. Il en reste quelques parties qui sont aujourd'hui des annexes de la gendarmerie départementale. Cette chapelle dépendait de la commanderie de Sommereux, de l'ordre de Malte. Il n'y avait qu'un simple portier

dans cet établissement en 1789. Le commandeur de Sommereux fut cependant électeur du clergé du bailliage, au mois de février de la même année. Les jours de fête, un chanoine de Saint-Michel disait la messe dans la chapelle pour les habitants de la rue Saint-Pantaléon et du voisinage.

15. ORATOIRE SAINTE-VÉRONIQUE. — Cette chapelle était très ancienne; elle se trouvait dans la partie de l'ancien hôtel des vidames de Gerberoy, qui avait été donnée aux religieuses de Wariville, tandis que l'autre, vers la rue du Limaçon, avait été cédée au chapitre de Saint-Pierre et était l'une de ses maisons canoniales. La chapelle était à l'angle de la rue du Tourne-Broche. Elle existe encore aujourd'hui, ou du moins la construction qui a remplacé l'ancienne chapelle.

16. COLLÉGIALE SAINT-MICHEL. — Sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la rue Vaillant et les maisons voisines. Elle était certainement la plus ancienne collégiale de Beauvais. L'église tenait au rempart gallo-romain de la cité et le longeait; c'était un édifice élevé, avec deux petits transepts, dont l'un donnait sur la place Saint-Michel; le portail était vers l'ouest et précédé d'une petite cour avec entrée sur la place. Le clocher était au-dessus de la nef. C'est dans cette collégiale qu'était déposée la châsse de sainte Angadrême, patronne de la ville, fort en vénération à Beauvais. Une tradition rapporte que l'abbesse d'Oroër, venant un jour faire son oraison dans la collégiale et voyant les lampes du sanctuaire éteintes, alla demander du feu, pour les rallumer, à un boulanger dont la boutique était au coin de la rue Saint-Jean et de celle de l'Ecu-de-Fer (1). Celui-ci, importuné, lui fit tendre son tablier et y jeta des charbons ardents qui se changèrent immédiatement en feuilles de roses. Cette poétique légende donnerait à supposer que la collégiale existait déjà au XII[e] siècle. Il y avait douze prébendes en 1789.

17. COLLÉGIALE SAINT-BARTHÉLEMY. — Fondée au milieu du XI[e] siècle. Ses ruines existent encore aujourd'hui et l'intérieur de l'édifice permet de juger du style élégant qui le caractérisait. M. l'abbé Barraud a publié, dans le bulletin de notre Société, une

(1) Maison occupée aujourd'hui par un épicier et appartenant à M. Pulleux-Gérard.

bonne étude sur cette collégiale. Elle aurait, d'après lui, été reconstruite au XVe siècle. Le bout du transept sud-est est bien du style flamboyant de la décadence ogivale.

Il y avait huit chanoines en 1789.

18. COLLÉGIALE NOTRE-DAME-DU-CHATEL. — A l'angle de la rue Notre-Dame et celle du Cloître-Saint-Pierre. Démolie en 1793, il n'en reste qu'un mur avec contreforts, à l'angle des deux rues. C'était un bel édifice en pierres de haut appareil et qui devait dater du XVe siècle. Le portail principal se trouvait dans une cour intérieure, vers l'évêché ; il y avait une petite porte latérale du côté de la rue du Cloître ; le clocher était également en pierre, avec flèche d'ardoises. L'église était percée de larges baies ogivales avec de beaux vitraux et l'édifice tout entier était bien éclairé. En 1789, il y avait quatorze prébendes. L'on sait que lors de la chute du clocher de la cathédrale, en 1573, les offices du chapitre Saint-Pierre se firent pendant plusieurs années dans la collégiale Notre-Dame-du-Châtel.

19. SALLE CAPITULAIRE ET CLOITRES DU CHAPITRE CATHÉDRAL SAINT-PIERRE. — L'ancienne salle capitulaire et le côté ouest du cloître sont englobés aujourd'hui dans la cathédrale. C'est là que les chanoines se réunissaient pour délibérer sur leurs nombreuses affaires temporelles et spirituelles. Le reste du cloître fait aujourd'hui partie du musée ; le côté sud est bien conservé, ainsi que le bâtiment longeant la rue Notre-Dame, reconstruit au XIIe siècle sur les fondations d'un plus ancien édifice, dont il reste encore des souterrains curieux. C'était dans ce bâtiment que siégeaient, en 1789, les officiers de la justice du chapitre. Une arcade, passant au-dessus de la rue Notre-Dame, réunissait l'aile nord des bâtiments de l'évêché aux cloîtres capitulaires en permettant à l'évêque d'aller de son hôtel à la cathédrale sans passer par la place Saint-Pierre.

20. ANCIENNE COLLÉGIALE SAINT-NICOLAS. — A la fin du siècle dernier, il existait, à l'angle des rues Saint-Nicolas et du Tourne-Broche, une place au milieu de laquelle se voyait encore l'ancienne collégiale Saint-Nicolas, que Mgr de La Rochefoucauld venait de supprimer en janvier 1788. M. le docteur Daniel, dans son manuscrit, ne produit pas de détails sur l'église; il dit seulement que c'était un édifice assez petit, et que le portail donnait sur le petit placeau, vers la rue Saint-Nicolas.

Ces quatre collégiales se trouvaient dans la cité, ce qui prouve leur antiquité. La cinquième était la collégiale de Saint-Laurent, où se faisait le service paroissial du quartier, et sur laquelle il a été donné plus haut quelques détails.

21. ABBAYE ROYALE DE SAINT-QUENTIN. — C'est aujourd'hui la préfecture. Cette abbaye était de l'ordre des Augustins. Elle fut reconstruite au commencement du XVIIe siècle, à la suite d'un incendie. Le bel hôtel qu'habite le préfet est ce qui reste des bâtiments de 1789. L'église, qui se trouvait dans le potager actuel, n'avait pas été atteinte par le feu. Cet édifice datait du XVe siècle; il était important et d'une belle ordonnance. Le clocher se trouvait au milieu ; mais à gauche du portail on voyait une tour avec flèche quadrangulaire en bois. Autour de l'église existait le cimetière paroissial. En 1789, douze moines peuplaient l'abbaye, dont le prieur était en même temps curé de la paroisse. L'abbé commendataire était alors le prince de Broglie, archidiacre de Paris.

22. COUVENT DES JACOBINS. — Les dominicains ou jacobins s'établirent à Beauvais au milieu du XIIIe siècle, et leur couvent était important. Son emplacement est occupé aujourd'hui par le pensionnat du Sacré-Cœur et le jardin de M. Petithomme, ancien maire. Sauf un des bâtiments, qui est le principal dortoir du pensionnat et qui présente encore de curieuses sculptures, toutes les constructions de 1789 ont disparu. L'église, belle construction du XIIIe siècle a été démolie en 1794 ; le clocher était central et il n'y avait qu'un transept. C'est dans cette église que Jeanne-Hachette déposa le drapeau qu'elle avait enlevé aux Bourguignons, lors du siège de 1472. Si ce n'est pas le drapeau dont les lambeaux sont conservés à la bibliothèque de la ville, c'en est un autre; car si la relique est contestable, l'action glorieuse ne l'est pas. Le célèbre Vincent, de Beauvais, l'encyclopédiste du règne de saint Louis, remplissait dans ce couvent les fonctions de sous-prieur.

23. COUVENT DES CORDELIERS. — Il était occupé par douze franciscains en 1789, et se trouvait entre la rue des Pandouers et celle du Sépulcre, dans les propriétés que possèdent aujourd'hui la ville et M. Pillon. Ce couvent avait de vastes jardins et des bâtiments d'une certaine importance, quoique fort simples; l'église était à l'angle de la rue des Pandouers, alors fort étroite,

et celle des Cordeliers. Le portail, très modeste, se trouvait sur cette dernière rue. L'ancienne chapelle du Saint-Sépulcre, vis-à-vis l'église Saint-Thomas, avait été transformée en une petite bibliothèque par les franciscains.

24. COUVENT DES MINIMES. — Ce couvent occupait l'emplacement actuel des propriétés de Mme Laffineur et de M. Gaillard, ainsi que la place du Théâtre. La rivière Beauregard longeait le mur nord. Les Minimes s'y établirent vers 1730 et y construisirent d'assez vastes bâtiments, ainsi qu'une église qui longeait la rue Sellette et qui était fort simple et sans grand caractère. En 1792, l'un des bâtiments du couvent fut transformé en salle de théâtre. C'était, du reste, une salle très vaste; car, en 1789, c'est là que se réunirent les électeurs du Tiers-Etat du bailliage de Beauvais, au nombre de trois cent quatre, pour la nomination des députés aux Etats-Généraux. Jusqu'en 1827, ce bâtiment conserva sa destination dernière de salle de spectacle.

25. COUVENT DES CAPUCINS. — En 1606, les capucins s'établirent dans un couvent qu'ils firent bâtir dans un terrain au faubourg Gaillon. Aujourd'hui c'est le premier enclos du cimetière général; leur église ne fut édifiée qu'en 1707. Les bâtiments formaient un carré, avec un cloître intérieur en bois, et l'entrée était du côté de la ruelle; l'église était accolée au nord des ailes; c'était une grande chapelle fort modeste, avec un petit clocher. Les capucins étaient les plus pauvres des ordres mendiants; ils n'avaient d'autres propriétés que leur couvent et vivaient absolument du produit de leurs quêtes. M. Graves dit qu'en 1789 ces moines étaient au nombre de dix-neuf; le docteur Daniel affirme qu'ils n'étaient que sept, dont un prieur. En 1792, on transforma l'enclos et les jardins en cimetière; la chapelle et les bâtiments furent démolis, sauf celui de l'ouest, qui subsistait encore, il y a trente ans, quand on construisit la chapelle actuelle du cimetière.

26. COUVENT DES URSULINES. — C'est en 1626 que les dames ursulines s'établirent à Beauvais; mais, à la fin du XVIIe siècle seulement, elles bâtirent leur couvent; c'est le collège actuel. Les principaux bâtiments ont été conservés, ainsi que la chapelle, construite ou restaurée peu de temps avant la Révolution. En 1789, les religieuses tenaient un pensionnat pour les jeunes filles de la ville et des environs, en même temps qu'une école pour les

enfants pauvres de ce quartier. Pendant la Révolution, le couvent servit de maison de détention, et c'était dans la chapelle que se réunissait le club des Jacobins. Plus tard, on y installa l'école Centrale, et enfin, en 1803, la propriété en fut cédée à la ville, qui y établit le collège communal.

27. Couvent du tiers-ordre de saint-françois ou des Béguines ou Sœurs grises, car c'est surtout sous ce nom que ces religieuses étaient connues à Beauvais, à cause de la couleur de leur habit. Ce couvent était l'un des plus anciens de la ville; mais les sœurs de Saint-François ne s'y installèrent qu'en 1480. Les bâtiments furent reconstruits à la fin du XVII[e] siècle; mais l'église, qui se trouvait vers la rue Saint-François, était la chapelle qui avait été construite au XIV[e] siècle; elle était petite, sombre, et le clocher se trouvait en dehors de l'édifice. L'enclos comprenait des jardins assez étendus. En 1793, on fit de l'ancien couvent une maison de détention pour les suspects, en attendant leur transfèrement à Chantilly; l'année suivante on le transforma en un hôpital militaire, enfin, sous le premier empire, on en fit une caserne de cavalerie. C'est aujourd'hui une caserne d'infanterie.

28. Palais de l'évêque-comte de beauvais. — Avant la réunion du comté à l'évêché, c'était là que se trouvait sans doute le château du comte laïque, et la tour restaurée du XI[e] siècle est tout ce qui reste de l'édifice roman. Les deux grosses tours de l'entrée sont du XIV[e] siècle; elles donnent au monument l'aspect d'une forteresse. Le corps principal du palais fut reconstruit au XVI[e] siècle; il se reliait d'un côté à la tour romane, et de l'autre, vers le nord, avec une petite chapelle du XIV[e]. En 1789, l'édifice avait le même aspect qu'aujourd'hui; mais à droite des tours on voyait divers bâtiments où se trouvaient les prisons de l'évêque; il n'y avait pas ces annexes qu'on a établies dans un style gréco-romain, qui jure étrangement avec l'aspect élégant du vieux palais. Car c'était un palais, et un palais somptueux, qui convenait bien à un grand seigneur tel que M[gr] l'évêque-comte de Beauvais, vidame de Gerberoy et l'un des pairs ecclésiastiques du royaume. La façade occidentale du palais avait été établie sur l'ancien rempart de la cité; elle était séparée du cours d'eau par un parterre en terrasse, bien dessiné. Un pont en bois franchissait le canal, conduisant dans les magnifiques jardins de l'évêque,

qui se composaient d'un grand parterre à la française, entouré de talus gazonnés, et d'un grand parc bien boisé et percé d'allées en étoile ; un grand étang bordait le parc à l'ouest et le séparait d'une belle prairie. La surface totale de ce jardin d'agrément dépassait six arpents. La distribution intérieure du palais était magnifique; il y avait, en dehors des appartements privés de l'évêque, de grandes salles de réception, des antichambres pavées de marbres précieux. On remarquait surtout la salle de Bourbon, celle de Saint-Paul et une grande salle basse qui pouvait contenir une table de plus de cent couverts. Pour juger de l'importance de ces locaux, il suffit de dire qu'à la réception de Mgr de Gesvres, le 26 octobre 1728, le prélat y reçut, au dîner qu'il offrit aux membres du clergé, à la noblesse des environs et à la municipalité, à ses fieffés et à ses autres invités, plus de quatre cents personnes.

29. LE SÉMINAIRE. — Au XIe siècle, on construisit sur le coteau Saint-Jean un monastère de bénédictins; il fut brûlé lors du grand incendie de 1180, mais peu de temps après on le rétablit. Sa position, sur un point qui domine la ville, l'exposa plusieurs fois aux dévastations des guerres des XIVe et XVe siècles. En 1694, le cardinal de Forbin-Janson obtint la suppression du couvent de Saint-Symphorien; les revenus de la mense monacale furent réunis au séminaire diocésain, mais la commende exista toujours, et, en 1789, c'était Mgr de Thémines, évêque de Blois, qui était l'abbé commendataire. A cette époque, l'ancienne abbaye était donc un séminaire; l'entrée principale était vers le midi, et ses bâtiments, assez importants, entouraient une cour centrale; derrière le principal corps de logis se trouvait un grand jardin, et l'église occupait le côté nord, vers la ville; le clocher avait disparu; il était remplacé par un campanille en bois peu élevé. Tous ces bâtiments étaient entourés de murs élevés, dont l'ensemble formait presque un petit château-fort, avec redans. L'église et toutes les autres constructions ont été démolies, sauf celles vers l'ouest, et les murs de clôture existent encore en partie; vus de la ville, ils ont encore l'aspect d'une petite forteresse. L'abbé commendataire avait conservé une partie des bénéfices. La dîme perçue par lui dans le faubourg s'élevait à deux cents livres et il louait les terres et vignes cent soixante-dix livres. La dîme levée au profit du séminaire était de cinq cent soixante-dix livres. Ce

revenu, joint à quelques autres provenant de la mense monacale et les subsides de l'évêque, suffisait pour entretenir au séminaire un directeur, deux professeurs et un procureur, ainsi que les étudiants. Mgr de La Rochefoucauld faisait, en outre, personnellement, les frais d'une chaire de théologie, qu'il avait créée en 1780.

30 à 56. LES MAISONS CANONIALES DU CHAPITRE SAINT-PIERRE. — Antérieurement au XIe siècle le chapitre de Beauvais était un collège de prêtres qui vivaient en communauté dans le même logement et à la même table et il concourait à l'élection de l'évêque, son chef spirituel. Enfin, sous l'évêque Odon, le chapitre obtint une partie des biens de l'évêché et les divisa en parts ou prébendes qui étaient au nombre de cinquante à l'origine. La sécularisation du chapitre exigea que chaque prébendé se logeât aux abords de la cathédrale, c'est-à-dire dans la cité; plus tard, des dons successifs permirent au chapitre d'avoir en propre une grande partie de ces habitations. Chaque chanoine possédait sa maison particulière, sa vie durant; mais, à sa mort, elle revenait au chapitre qui pouvait en disposer pour un autre chanoine que le successeur du défunt. L'on sait que le chapitre de Beauvais était fort riche et qu'il avait une partie de la justice de la ville, avec des officiers spéciaux. Il venait après l'évêque-comte et avant la ville, et, soit pour l'exercice de cette justice ou pour la défense d'autres droits ou privilèges, il fut souvent en procès soit avec l'évêque, soit avec la ville.

En 1789, les maisons canoniales étaient encore au nombre de vingt-sept. Plusieurs chanoines, à cette époque, étaient logés dans des maisons qui leur appartenaient personnellement.

L'institution des maisons canoniales tenait une importante place dans l'organisation capitulaire de la cathédrale, et M. l'abbé Deladreue a donné, à ce sujet, des documents intéressants dans un mémoire inséré au Bulletin de la Société Académique.

Certaines de ces habitations ont disparu, mais plusieurs existent encore et offrent divers détails architecturaux et archéologiques fort curieux. On peut citer parmi elles, sur mon plan, le no 37, qui était la maison du chantre, avec son porche élégant; le no 38, qu'on appelait de *la belle image*; le numéro 42, au coin de la rue des Prisons; le no 48, à l'angle de la rue du Prévost; le no 56, rue du Limaçon. A côté se trouve une des maisons les

plus anciennes de la ville, mais ce n'était pas une maison canoniale; on prétend qu'elle devait être l'hôtel épiscopal, avant la réunion du comté à l'évêché. Il faut citer encore le n° 53 de la rue Sainte-Véronique, avec sa porte en arc Tudor et ses ventaux de la Renaissance; le n° 52, qui est du XVe siècle, ainsi que celle n° 51, qui appartient aujourd'hui à la Caisse d'épargne. Plusieurs de ces maisons s'appuyaient sur les murs de la cité et possédaient des tours et tourelles dépendant de cette première enceinte de la ville.

A, B, C, D, E, F. — LE PÉRIMÈTRE DE LA CITÉ GALLO-ROMAINE, le COESAROMAGUS de Ptolémée, qui date des premières années du règne de Néron. Cette enceinte, dont il ne reste que quelques traces, était à peu près complète en 1789, quoiqu'elle dépendît, pour les trois quarts de son étendue, des propriétés riveraines, sauf sur le boulevard Saint-Nicolas où un terre-plein la séparait alors des maisons de la rue du même nom.

Les murs étaient construits en petites pierres avec ces cordons de larges briques, qui caractérisent les constructions de l'époque gallo-romaine. On a souvent trouvé, quand on a démoli les murs, des débris de colonnes et de chapiteaux provenant de monuments romains détruits et qui servirent comme moellons pour édifier les murailles des remparts de la cité. Les murs étaient fort épais, et il y a quelques années, notre confrère, M. Capronnier, propriétaire de la maison dite de la *belle image*, adossée aux murs de l'enceinte gallo-romaine, en faisant percer une cave, les traversa sur une très grande épaisseur et trouva dans le massif un certain nombre de débris de colonnes, chapiteaux et sculptures antiques. Il y a cent ans, il y avait encore plusieurs des tours de l'enceinte, deux ou trois dans la partie A-B, deux dans celles D-E, et enfin trois, dont une assez importante, dans la partie E-F, qui avait été englobée dans les fortifications élevées sous Philippe-Auguste, et étaient, ainsi que je l'ai dit plus haut, séparées des maisons par un petit boulevard ou chemin de ronde, parallèle à la rue Saint-Nicolas.

LES FORTIFICATIONS EN 1789. — On reporte leur construction au XIIe siècle, lorsque Philippe-Auguste ordonna de fortifier les villes frontières. Cependant il y eut, d'après Denis Simon, une enceinte intermédiaire qui suivait sans doute la ligne de la dérivation du Thérain, partant de Sainte-Marguerite et venant abou-

tir au cours d'eau principal, près du Moulin-à-l'Huile ou du Batel. C'est probablement ce qu'on appelait le bourg clos.

La construction des fortifications de la dernière enceinte dura longtemps, sans doute, car la butte Sainte-Marguerite ne fut complétée qu'en 1413. Cependant, il résulte des lettres du roi Jean, en 1355, que, malgré l'imperfection de la clôture vers Sainte-Marguerite, les fortifications de Beauvais pouvaient être citées parmi les plus belles des villes du Nord « *tant par la hauteur des remparts que par l'abondance des eaux qui alimentaient les fossés.* »

Pendant longtemps on entretint les fortifications avec un certain soin, et les archives de la ville montrent des demandes incessantes d'argent pour ces travaux. C'était une lourde charge pour les habitants de la ville de Beauvais, ainsi que pour cent quatorze villages des environs qui y contribuaient également. Un officier spécial, appelé maître ou capitaine des forteresses, était préposé à leur garde et à la direction des travaux à y faire.

En 1559, on eut le projet d'augmenter la force de ces fortifications, par certains ouvrages complémentaires et deux forts détachés, l'un sur les coteaux au nord, et l'autre vers l'abbaye de Saint-Symphorien. Le devis et la description des travaux furent faits par Jean de Lorme, seigneur de Saint-Germain, *architecteur et maître des œuvres générales du Royaume.*

En 1636, lors de l'invasion des Espagnols en Picardie, on fit encore des travaux de restauration et on établit, tant au Mont-Capron que sur la montagne Saint-Symphorien, derrière l'abbaye, des fortifications en terre d'une certaine importance. Mais, à partir du règne de Louis XIV, l'entretien des murs fut négligé; on ne refit pas les parties de murailles qui s'écroulaient, à l'ouest et au sud, entre la poterne Saint-Louis et la porte de Paris, et l'on se borna à maintenir le terre-plein par un revêtement en bois, à redans. Plus tard, enfin, on planta la plate-forme et, en 1789, les remparts étaient devenus une espèce de promenade publique très fréquentée par les bourgeois et les *Chevaliers du soleil* du temps, pendant la semaine, et par les artisans, les dimanches et jours de fête. Les vieillards se disaient : « Allons *faire un tour de remparts* », comme ils se disent aujourd'hui : « Faisons un tour de boulevard. »

Il n'y a plus de traces de ces anciennes fortifications; leur des-

truction, ordonnée par M. de Nully-d'Hécourt, commença en 1804, abandonnée et reprise pendant près de quarante ans, à de longs intervalles; elles sont remplacées par de magnifiques promenades plantées. La dernière partie, le rempart Saint-Nicolas, fut démolie vers 1850. En 1848, on avait commencé à enlever la butte Sainte-Marguerite; on l'acheva en 1870 et 1871. En 1872, on démolit la tour et la poterne Sainte-Marguerite. Aujourd'hui la tour Boileau, construite en 1489, sous la mairie de Jean Boileau, éventrée pour le passage du chemin de fer de Gournay, est la seule épave qui subsiste de ces fortifications qui jouèrent un si grand rôle dans les guerres du moyen âge et qui résistèrent si glorieusement aux attaques de l'impétueux duc de Bourgogne.

Il faut remarquer que la situation de Beauvais, au fond d'une vallée bordée de coteaux élevés, ne rendait sa défense possible qu'avant l'invention de l'artillerie ou quand les premiers canons n'étaient que des engins de guerre plus bruyants que dangereux. Il était très facile à un ennemi assiégeant la ville, de se porter sur les hauteurs qui la dominaient et de la couvrir de ses feux ou de ses traits, tout aussi bien en se plaçant sur les coteaux de Bretagne, vers le sud, qu'en occupant les versants du Mont-Capron, au nord.

Si Charles le Téméraire attaqua Beauvais, lors du siège mémorable de 1472, en cherchant à forcer les murs du nord que défendaient cependant les fossés profonds de l'Abyme et qui étaient peut-être le point le mieux défensible, à cause du bastion de l'Eperon, c'est que le duc de Bourgogne avait l'avantage de porter ses troupes sur les coteaux du Mont-Capron, d'où il dominait les paroisses Saint-Laurent, Saint-Martin et Sainte-Marguerite.

Le duc Charles avait une grande bravoure et c'était un vaillant chevalier, mais ses connaissances stratégiques étaient aussi nulles que son sang-froid, comme il l'a montré plus tard à Granson, à Morat et au siège de Nancy. Il est certain qu'en 1472, avec les 60 ou 80,000 hommes qu'il avait sous ses ordres, il commit la faute de ne pas investir complètement la ville et de permettre l'arrivée des secours par la porte de Paris et le faubourg Saint-Jacques, qu'il n'avait pas occupés, se bornant de ce côté à ruiner l'abbaye Saint-Symphorien.

M. le docteur Daniel a écrit une description des fortifications de la ville en 1789; c'est avec lui que nous allons les parcourir, en

commençant par la porte de Paris, la plus méridionale de Beauvais.

57. La porte de Paris. — Elle se trouvait entre les deux moulins et elle avait un pont-levis et une herse à l'entrée d'un pont extérieur en pierre, à plusieurs arches, formant un arc de cercle qui débouchait à l'extrémité de la rue de l'Abreuvoir; au milieu de ce pont se trouvait un calvaire. Un peu au sud du deuxième moulin se voyait une tour (58) dite *tour du Pas-d'Ane*, qui battait l'entrée du faubourg Saint-Jacques et était reliée, par des murs élevés, à ceux des remparts, derrière la manufacture des tapisseries. La porte, les deux moulins, la tour du Pas-d'Ane et les murs qui réunissaient ces diverses constructions, formaient une espèce de bastion qui, avec la Tour-Madame, pouvait converger ses feux sur le pont de la porte de Paris, en rendant son attaque difficile et meurtrière.

59. La tour Madame. — Au confluent de la rivière et des fossés des remparts de l'est, elle avait cinquante pieds de long et trente de large et une esplanade sur laquelle on pouvait placer de l'artillerie. Une seconde tour couverte la surmontait, avec meurtrières et machicoulis; ce deuxième étage était couvert d'un toit en tuiles fort élevé.

60. Ecluses des lunettes. — C'était un grand vannage qui retenait les eaux de la rivière en amont des moulins dont il constituait la chute. Il était accolé au premier pont et se trouvait où se voient aujourd'hui les vannes dites du *Gouffre*. Il paraîtrait que le vannage à côté de la Tour-Madame, qui réglait le niveau de l'eau des fossés, portait le même nom ou celui de *petites Lunettes*.

Entre la Tour-Madame et la poterne des Aires, le rempart était en assez mauvais état, présentant quelques restes de tours et redans, et d'autres parties où la muraille écroulée avait été remplacée par un talus en terre.

61. La tour-va-le-vent, non couverte, et 62, la tour *Gayette*, se trouvaient derrière l'église Saint-André, ainsi qu'une petite poterne, avec passage souterrain qui conduisait dans la rue du Pré-Martinet et dans les Aires ou jardins maraîchers.

64. La tour Marcadé ou Macadé, qui portait sans doute le nom du maire de Beauvais, Jean Marcadé, qui la fit restaurer au xve siècle, se trouvait à l'angle du rempart et d'un relai de

vannes qui distribuait dans les Aires, par le ruisseau de la Rigolotte, une partie des eaux des fossés des remparts. Ces trois tours avaient, jadis, été crénelées et la tour Marcadé avait été couverte; mais, en 1789, elles étaient à demi-démolies. La tour Marcadé se nommait alors, par antiphrase, tour du *pot-à-beurre*.

65. LA POTERNE SAINT-ANDRÉ, qui se trouvait sur le prolongement de la rue du même nom, était composée d'un pont fixe remplaçant un pont-levis, et conduisait dans le faubourg de Saint-André; deux massifs ou tourelles carrées flanquaient le pont.

Le cours d'eau qui sortait du couvent des sœurs de Saint-François n'avait pas la direction actuelle; il passait dans le milieu de la rue Saint-André, où il y avait plusieurs ponts, dont l'un devant le portail de l'église de ce quartier, puis il pénétrait dans le jardin du couvent des Jacobins pour ne reprendre sa direction actuelle qu'à l'extrémité de la rue du Bout-du-Mur ou du Voignol.

Quant au fossé qui était au pied du rempart, il ne faut pas croire, comme le montre le plan de Beauvais, par l'abbé de La Grive, en 1692, que c'était une belle et large pièce d'eau. C'est une erreur de ce géomètre. Il ne consistait qu'en deux rigoles ou fossés séparés, étroits et sinueux, entre lesquels se trouvait un véritable marécage fangeux et couvert de roseaux. Aussi le quartier Saint-André était-il, à cause du voisinage de ces fossés marécageux, le plus malsain de la ville; ce qui était d'autant plus fâcheux que la paroisse Saint-André était surtout habitée par des artisans et ouvriers en laine. Les bourgeois évitaient, en temps de brouillard, de se promener sur cette partie des remparts, dont la réputation d'insalubrité et les mauvaises odeurs étaient bien connues.

Entre la poterne Saint-André et la porte de Bresles, le rempart suivait les murs du couvent de Saint-François, parallèlement à la rue des Sœurs-Grises et, faisant un angle rentrant, poursuivait sa direction derrière les maisons de la rue du Pont-Godard. Il y avait çà et là quelques restes de tourelles et de redans ou poivrières. La plate-forme du rempart était fort étroite sur cette étendue. L'emplacement actuel du jeu de paume et celui du jeu de tamis étaient en dehors du rempart. Entre les fossés et le faubourg de la poterne Saint-André ou plutot la *Cou-*

ture de la poterne se trouvaient des promenades publiques avec un jeu de longue paume et jeu de battoir. Cette partie s'appelait le *cours Michel*, du nom du maire qui la fit planter. En 1790, on l'appela le Champ-de-Mars, selon le goût du jour. Mais ces parties des promenades étaient presque aussi malsaines que les fossés Saint-André.

66. LA PORTE DE BRESLES. — Elle présentait un ensemble de constructions redoutables. La porte passait sous le rempart; c'était un souterrain assez sombre et en arc de cercle, et on voyait à l'entrée les coulisses de l'ancienne herse; le souterrain était précédé d'un pont à plusieurs arches, franchissant le fossé, et en tête de la galerie existait une placette irrégulière dominée d'un côté par le mur des remparts et de l'autre par l'un des flancs du bastion de l'Eperon.

67. LE BASTION DE L'ÉPERON. — Il offrait un saillant très prononcé et protégeait la porte de Bresles, formant un massif quadrangulaire à murs épais, en briques et pierres, et dont les créneaux n'existaient plus en 1789. Plus élevé que les remparts de la porte de Bresles, il les dominait de tous côtés; construit à l'angle des deux directions de remparts, il pouvait protéger ces deux lignes de la forteresse. C'est le point de la ville qui supporta, avec la porte de l'Hôtel-Dieu, les rudes assauts du XVe siècle. En 1789, le bastion de l'Eperon était planté d'arbres, et c'est là que la jeunesse beauvaisine se livrait au plaisir de la danse. C'est sur les bancs qui se trouvaient sur les quatre côtés des plantations, que les vieillards allaient se chauffer au soleil et respirer un air plus pur que sur les autres parties des remparts.

Au nord de ce bastion se trouvait (68) *l'écluse de l'Abyme*, massif fort élevé qui, comme la digue du Mont-Capron, dont elle avait à peu près l'emplacement, retenait les eaux des fossés de manière à leur donner une grande profondeur, que la tradition exagérait encore en lui donnant le nom de l'*Abyme*. Les murs des fortifications, entre ce bastion et la porte de l'Hôtel-Dieu, étaient en très mauvais état, il y a cent ans; on y voyait encore les restes de trois tours, débris de murs plus importants qui avaient été construits en 1514, pour remplacer ceux qui avaient été détruits en 1472. Les fossés de cette partie de la ville étaient très profonds, et ce qu'on en voit aujourd'hui, dans cette partie du canal de ceinture, permet d'apprécier ce qu'ils apportaient de solidité

à cette partie de la défense de Beauvais. La plate-forme du rempart longeait le derrière des maisons de la rue de la porte de Bresles, passait le long de la collégiale Saint-Laurent, près de laquelle elle arrivait à la porte de l'Hôtel-Dieu.

70. PORTE DE L'HOTEL-DIEU. — Elle était ainsi appelée à cause de son voisinage de l'hospice des malades et se trouvait un peu à l'ouest du pont actuel, car la rue devant l'Hôtel-Dieu n'était pas, comme aujourd'hui, sur le prolongement de la grande rue Saint-Laurent, mais sur celui de la petite rue du même nom. Elle tournait autour du cimetière de la collégiale Saint-Laurent. Bâtie en pierre de taille, avec deux tourelles, cette porte était précédée d'un bastionnet démoli en 1782, en mêmetemps qu'une demi-lune en terre qui avait été transformée en une promenade plantée, du nom de l'*Esparmotte*. En 1789, il y avait un pont fixe à cette porte, mais il avait remplacé un double pont-levis et une herse formidables. C'est à cette porte que, le 7 juin 1433, Jean de Lignières et Jacques de Guehengnies résistèrent à une attaque des Anglais qui voulaient pénétrer dans la ville. L'on sait que ce dernier périt héroïquement en protégeant la descente de la herse.

69. RESTES DU FORT ÉTABLI EN 1636. — A cette époque, dans la crainte des Impériaux qui, sous le commandement de Jean de Werth, avaient envahi la Picardie, brûlé Corbie et ravageaient Saint-Just-en-Chaussée et Bulles, on prescrivit l'établissement d'un fort au Mont-Capron, craignant une attaque de Beauvais, en même temps qu'aux frais de la ville on fit une levée de 2,000 hommes d'infanterie.

Les travaux du fort ne consistèrent qu'en terrassements gazonnés. On voit encore aujourd'hui, au lieudit le Fort-Chaâlis et le Mont-Capron, une butte de terre assez étendue, restes de ces fortifications provisoires.

Sur une certaine étendue, le long de l'hospice des malades, le mur des fortifications se continuait encore, mais plus loin et jusqu'à la tour Sainte-Marguerite, ce côté de la ville n'était protégé que par une fortification en terre qui portait le nom de *Butte Sainte-Marguerite*. Il y avait encore en ce point les ruines d'une tour qui avait sans doute subi de grandes dégradations lors du siège de 1472; on la nommait la *tour de grès* (71). En 1582, le corps de ville décida qu'on y prendrait des pierres pour reconstruire la logette d'un des gardiens de la porte de l'Hôtel-Dieu. Il y

a cent ans, les parties basses et souterraines de cette tour avaient été transformées en glacière. La butte Sainte-Marguerite subsista jusqu'en 1870; on occupa à son enlèvement les ouvriers sans travail; elle avait déjà été entamée en 1848, pour y employer les ateliers nationaux.

72. La porte Sainte-Marguerite. — Vis-à-vis l'église Sainte-Marguerite se trouvait une poterne en pierre, enveloppée d'un côté par les murs du rempart et de l'autre par la tour Sainte-Marguerite, qui ne fut démolie qu'en 1873. L'entrée de cette poterne, vers le milieu, était constituée par une porte en plein-cintre et un passage souterrain et obscur traversant l'épaisseur du rempart. Pour aller sur le terre-plein des fortifications, derrière la rue Sainte-Marguerite, on franchissait la rivière sur un pont à deux arches, où se trouvaient des vannes qui formaient retenue, dérivant du canal Gonard l'eau nécessaire à l'alimentation des fossés, depuis la poterne Sainte-Marguerite jusqu'à l'écluse des Petites-Lunettes. Le reste des fortifications, à l'ouest et au sud, n'avait pas de fossés, c'était le canal Gonard et la rivière du Thérain elle-même qui baignaient le pied des remparts, en les rendant d'une plus difficile attaque, à cause de la largeur et de la profondeur des cours d'eau.

Le rempart Sainte-Marguerite était parallèle à la rue du même nom; les murailles du revêtement étaient en assez mauvais état, et, en certains points, des estacades en bois soutenaient le relief du terre-plein. Il y avait un corps de garde à l'entrée du cours d'eau de Merdançon qui entourait la cité, non loin de la collégiale de Notre-Dame-du-Chatel. Les murs se continuaient derrière le palais épiscopal jusqu'à la porte du Limaçon. Cette partie du rempart n'était pas à l'usage du public; elle dépendait des jardins de l'évêque. Le palais lui-même présentait pour sa défense plusieurs tours, dont la principale, fort belle, provient sans doute du château des comtes laïques; elle est du pur XIe siècle et repose sur le soubassement d'une tour de la cité gallo-romaine. Une deuxième tour, pareille à peu près, existait encore en 1789; malheureusement, faute de réparations, elle s'écroula en 1828.

Ce quartier était protégé également par un ouvrage extérieur, la *tour de Croux* (73); quelques restes sont encore visibles dans la propriété de M. Caron, et l'on peut lire dans les *Mémoires de la*

Société Académique, une notice sur cet ouvrage avancé, écrite par M. Barré.

74. La porte du Limaçon était, après la porte de Bresles, la plus importante de la ville au moyen âge. C'était une construction en pierre adossée aux murs du palais èpiscopal, avec une allée longue et tortueuse, dont les sinuosités avaient précisément donné leur nom à la porte; il y avait deux ponts-levis, un tapecul et une demi-lune de cinquante pieds de circuit. Mais en 1789, la porte n'existait plus; on avait seulement conservé quelques massifs, près du pont. La porte Limaçon ouvrait sur le faubourg du Deloir, et l'église Sainte-Hippolyte, qui fut brûlée et détruite, en 1472 par les Bourguignons, se trouvait à côté du Deloir, sur l'emplacement connu sous le nom de cours Sellier qui était déjà une promenade plantée, il y a cent ans. Pour arriver sur le rempart Saint-Nicolas, il y avait un escalier dans le massif de gauche de la porte du Limaçon. Ce rempart était flanqué de plusieurs tours, dont la principale était la *tour de l'Entrelot* (75), qui présentait, chose assez singulière, des arcades ogivales au rez-de-chaussée, et des baies romanes en plein-cintre au premier étage.

76. La poterne Saint-Louis fut construite en 1607, en remplacement de la poterne Saint-Germer, qui se trouvait près de l'arcade où le ruisseau de Merdançon, se réunissait au canal Gonard, Il y avait à la poterne Saint-Louis, un pont en bois qui, ainsi que la poterne, fut démolie en 1843. Non loin de là et sur l'emplacement de la place Saint-Louis, se trouvait, en 1789, un massif de terre assez élevé qui dominait la poterne; il était planté d'arbres. De la poterne, le rempart se continuait derrière les murs du jardin de l'Arquebuse jusqu'à la tour Boileau; la rivière faisait un coude saillant assez prononcé devant la caserne des gardes-du-corps. C'est non loin de là que se trouvaient l'église Saint-Gilles et le *bastion Saint-Germer* (77). L'église Saint-Gilles, édifice roman de petite dimension, dont on a découvert des parties assez curieuses, n'existait plus en 1789; l'on sait que sa circonscription paroissiale avait été réunie à Saint-Etienne, au milieu du XVIIe siècle.

78. La tour Boileau. — C'était une tour assez importante bâtie au confluent de l'Avelon et du Thérain. On y parvenait par un pont couvert, fortifié, où il y avait une tourelle. Cette tour,

construite en 1489 par Jean Boileau, maire, fut d'abord couverte en chaume, c'est seulement en 1544 qu'on se décida à la couvrir en tuiles. Nous avons vu les restes importants de cette tour, qui fut éventrée en 1869 et démolie presque entièrement lorsqu'on reconstruisit le grand vannage, en établissant le chemin le fer de Gournay.

De la tour Boileau, le rempart allait rejoindre la porte Saint-Jean, en passant entre les deux bras de la rivière.

79. La porte saint-jean. — Massif élevé, à toit en bâtière, flanquée de tourelles et près du moulin Saint-Symphorien, et qui présentait encore des meurtrières et machicoulis. On y voyait encore, en 1789, les traces des coulisses de la herse entre les deux tourelles. Le pont Saint-Jean, fort étroit, faisait suite à cette porte.

Entre ce pont et la porte de Paris, les murs étaient moins élevés que sur le reste du périmètre de la ville. Le large cours d'eau qui longe cette partie de Beauvais, présentait par lui-même une défense suffisante; on voyait plusieurs tourelles en ruines sur cette étendue et, devant le moulin Allard, une petite poterne pour arriver au moulin.

La partie des fortifications entre le moulin du Ratel et la porte de Paris n'était pas livrée au public en 1789. Elle avait été abandonnée à la Manufacture royale et dépendait de ses jardins.

80 à 94. Les ponts de la ville. — Beauvais était non-seulement entouré d'eau, mais plusieurs bras ou dérivations de la rivière le silonnait. D'abord le cours d'eau Beauregard ou Merdançon qui entourait la cité; la dérivation de Sainte-Marguerite qui se détachant du canal Gonard, près de la poterne Sainte-Marguerite, venait se jeter dans le Thérain, près du moulin du Ratel; enfin cette dernière se bifurquait au pont Marlot pour passer dans le couvent des Sœurs-Grises, la rue Saint-André, le jardin du couvent des Jacobins, et aller se jeter à l'aval de la porte de Paris, près de la tour Madame. Ces cours d'eau existent encore aujourd'hui, mais ils ont été couverts et ne s'aperçoivent plus sous le pavage construit au-dessus des voûtes. En 1789, on les voyait partout, longeant les rues, avec de nombreux ponts privés et des logettes couvertes où les teinturiers lavaient leurs laines et les tanneurs préparaient leurs cuirs.

Ces quartiers n'en étaient pas plus sains, mais ils offraient un

aspect pittoresque. Ces nombreux cours d'eau donnaient une physionomie toute spéciale à la ville, qui sauf la largeur des cours d'eau, paraissait être une petite Venise. On a prétendu qu'à cause de ses nombreux ponts intérieurs, Beauvais, à l'époque gallo-romaine, avait le surnom de *Villa Pontium*; cela semble difficile à croire, car à cette époque il n'y avait que la Cité, qui était sans canaux intérieurs et seulement entourée par le Merdançon.

En 1789, il y avait comme ponts publics :

81. LE PONT-D'AMOUR, à l'entrée de la rue de la Frette.

82. Celui du GLORIA-LAUS, à l'entrée de la Cité, rue Saint-Pierre.

83. LE PONT NOTRE-DAME, non loin de la Collégiale Notre-Dame.

Ces trois ponts étaient sur le Merdançon et formaient, avec celui du Limaçon, les quatre entrées de la Cité.

84. LE PONT SAINTE-MARGUERITE, près l'église du même nom.

85. LE PONT AU CHAT, près la rue des Gadoues.

86. LE PONT SAINT-LAURENT, près du moulin.

87. LE PONT MARLOT OU MARLOU, à la bifurcation des deux cours d'eau, dans la rue de l'Ecorcherie-Saint-Laurent.

88. LE PONT D'EUBERT, à la rue Saint-Antoine.

89. LE PONT SAINT-SAUVEUR, près du chevet de cette église.

90. LE PONT DES ANNETTES, à l'extrémité de la rue du même nom.

91. Celui DES MAURES, rue des Teinturiers, à l'angle de la rue des Maures.

92. LE PONT PINARD, rue Saint-Thomas.

93. LE PONT MOUQUET, à l'angle des rues du Poivre-Bouilli et de celle de la Porte-de-Bresles.

Et 94. LE PONT-GODARD, à l'entrée de la rue des Sœurs-Grises.

L'on sait que les mœurs de nos pères n'étaient pas toujours pures et que les ribauds et ribaudes avaient un roi séant à Paris; il avait quelque action dans la ville, car en 1392, il fut chargé de reconstruire le pont du Châtel, au dépens du fief du pont. Qu'était-ce que ce fief du pont et quelle sorte de droits le roi des Ribauds prenait-il à Beauvais? Certains ponts de la ville avaient des noms en rapport avec les rencontres peu modestes que certains bourgeois pouvaient y faire. Il n'est pas difficile de

se rendre compte de l'origine des noms du pont Pinard et du pont Marlou ; quand au pont Mouquet, il portait un autre nom qu'il est impossible d'écrire. Le pont Saint-Sauveur était mal fréquenté également, ainsi que la petite rue voisine, la rue du Mauduit ou Mau-Déduit.

95 à 105. Il y avait onze moulins dans la ville.

95. LE MOULIN DU LIMAÇON, près la porte du même nom et qui appartenait à l'évêque ; on y accédait par le Cours-Sellier, au moyen d'un pont en bois jeté sur un large fossé qui entourait le moulin et qui menait également à un abreuvoir, à l'aval de la roue.

96. LE MOULIN NEUF, attenant à la tour Boileau, construit en 1745 et qui appartenait également à l'évêque.

97. LE MOULIN SAINT-SYMPHORIEN, près la porte Saint-Jean ; construit par les religieux de l'abbaye, au XIVe siècle ; en 1789, il dépendait du Séminaire, mais ne faisait pas partie de la mense monacale ; ses revenus étaient touchés par l'abbé commendataire.

98. LE MOULIN ALLARD, au chapitre de Saint-Pierre, et qui portait le nom du chanoine auquel on en attribue la construction.

99 et 100. LES DEUX MOULINS DE LA PORTE DE PARIS, entre lesquels passait le pont ; ils appartenaient, l'un au chapitre Saint-Pierre, l'autre à la Collégiale de Saint-Michel.

101. LE MOULIN SAINT-QUENTIN, près de l'abbaye, à laquelle il appartenait ; il avait été complètement détruit lors du siège de 1472.

102. LE MOULIN SAINT-LAURENT, le plus ancien de la ville, appartenait à l'évêque.

103 et 104. LES DEUX MOULINS DE SAINT-FRANÇOIS ET DE SAINT-ANDRÉ, l'un dans la rue des Sœurs-Grises, l'autre dans la rue Saint-André ; tous deux appartenaient aux religieuses de Saint-François.

105. LE MOULIN DU RATEL qui portait aussi le nom de Moulin-à-l'Huile, ce qui indique sans doute sa destination primitive, car en 1789, il avait été transformé en moulin à draps.

Tous ces moulins appartenaient soit à l'évêque, soit aux chapitres et couvents de la ville, et les habitants et boulangers étaient tenus d'y faire moudre leurs grains, en payant au seigneur ecclésiastique ou à son fermier le droit féodal de banalité. Ils ne pou-

vaient faire moudre ailleurs. Il fallut une permission spéciale de l'évêque, en 1787 et en 1789, lors des disettes de ces années, pour que les boulangers pussent faire moudre leurs grains en dehors des moulins banaux.

LES PRISONS.

106. LES PRISONS DE LA VILLE ET DU PRÉSIDIAL. — Elles étaient prisons royales pour les condamnés par le présidial. Les bâtiments qui les composaient existent encore en partie, d'autres ont été démolis pour préparer l'ouverture d'une rue ayant une utilité fort problématique et devant aller de la place de l'Hôtel-de-Ville à la place Saint-Etienne. Les bâtiments avaient été construits en 1779, ainsi qu'une caserne de la maréchaussée, sur l'emplacement de l'ancien Hôtel Saint-Christophe et d'une partie de la rue du même nom qui, antérieurement, se prolongeait jusqu'à la rue de l'Ecu.

107. LES PRISONS DE L'ÉVÊCHÉ-COMTÉ. — Elles se trouvaient entre les deux grosses tours de l'Evêché et la Collégiale Notre-Dame-du-Chatel ; il y avait même dans l'une des tours un cachot souterrain ou oubliette qui dépendait de ces prisons. Il y existait de plus une petite chapelle.

108. PRISONS DU CHAPITRE. — Placées au pied de la cathédrale ; la partie basse du beffroi servait parfois à y enfermer les prisonniers de la justice capitulaire. Même après l'établissement du Présidial, on y enfermait encore les condamnés de la justice royale, car les prisons particulières, derrière l'hôtel de ville, ne furent construites qu'en 1779. On enfermait, dans ces deux prisons, les prisonniers pour dettes qui y étaient très maltraités par les geôliers, car ceux-ci y retenaient la plus grande partie de ce qui était consigné pour la nourriture des débiteurs renfermés. En 1760, les officiers du Présidial, en constatant ces abus, demandèrent que des prisons royales fussent construites, et qu'en attendant, l'évêque et le chapitre fussent invités à réprimer les abus qui se commettaient dans leurs prisons.

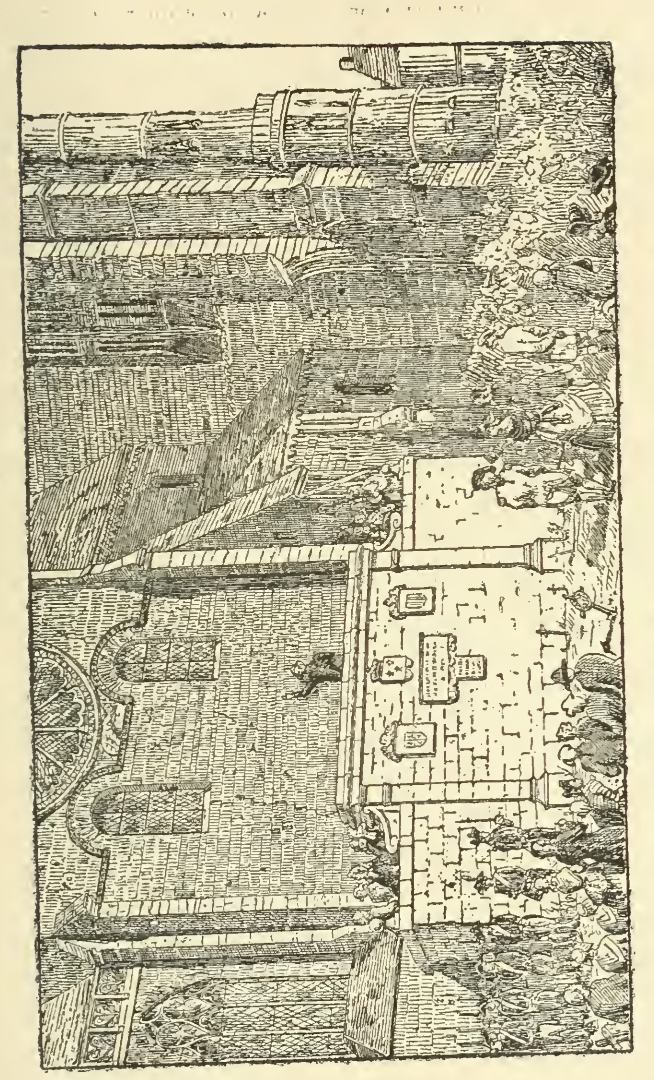
Les exécutions ordonnées par la justice du chapitre se faisaient à une échelle patibulaire qui se trouvait dans la petite rue de l'Echelle, derrière l'église Sainte-Marguerite. On voit figurer cette échelle sur le plan dressé sous l'épiscopat de Mgr de Forbin-Janson, que la Sociédé Académique a publié il y a une vingtaine d'années.

109. L'HOTEL-DE-VILLE. — L'hôtel de ville actuel existait en 1789, car il fut construit en 1753, sur les plans de l'architecte Bayeux et sous l'administration de M. Bucquet, maire.

En 1423, l'hôtel de ville était où se trouve aujourd'hui l'*Hôtel-de-l'Ecu,* à côté de l'ancienne halle aux laines; l'acquisition en avait été faite en 1311 et la propriété portait alors le nom d'hôtel de la Voulte ou de l'Ecu-de-Flandres. A la fin du XVIe siècle, la ville acheta les hôtels des Grand et Petit Cerfs, et en 1744, l'hôtellerie de Saint-Hubert, tous sur la place, afin de pouvoir faire un hôtel nouveau, en rapport avec l'importance de la ville. La première pierre de l'hôtel de ville fut posée en 1751, à dix-huit pieds en avant des façades des autres maisons. Les archives de la ville contiennent sur les détails de la construction de cet édifice, des documents fort intéressants en ce qui touche le prix des travaux au milieu du XVIIIe siècle. La ville emprunta, en trois fois, deux cent dix mille livres pour subvenir aux dépenses.

110. SALLE D'AUDIENCE DU BAILLAGE PRÉSIDIAL. — Au XVIe siècle, il y avait à Beauvais, pour représenter la justice du roi, un lieutenant particulier du bailli de Senlis et, antérieurement même, le prévot d'Angy, qui dépendait du même baillage, connaissait des causes de « ceux de Beauvais » qui avaient appelé du bailli de l'évêque-comte.

C'est seulement en 1581 que le baillage et siège présidial fut créé par un édit d'Henri III. Sa juridiction était importante et il en sera parlé plus loin. Le présidial siégea d'abord dans une maison, à l'angle de la place Saint-Michel et de la rue du Metz, où se trouve aujourd'hui l'imprimerie de M. Laffineur. Quand, en 1773, un arrêt de Conseil d'Etat mit la construction et l'ameublement des présidiaux à la charge des villes, les officiers du siège demandèrent l'amélioration des locaux de la rue du Metz, puis ils obtinrent que la salle d'audience de leur justice fut transférée dans une aile de l'hôtel de ville, qu'on aménagerait à cet effet, tant pour eux que pour les officiers de l'élection. Les uns et les autres s'y transportèrent en 1783. Il y a encore, tant sur la porte sud de l'hôtel de ville, que dans l'intérieur de la salle du Présidial, aujourd'hui salle d'audience de la Justice de Paix, les traces de l'écu de France, d'azur aux fleurs de lys d'or, insignes obligatoires de la justice royale.



LA TRIBUNE AUX HARANGUES. — La prestation de serment du 10 août 1789.

Dessin de Victor LHUILLIER.

111. LA TRIBUNE AUX HARANGUES. — C'est là que le maire de la ville, nouvellement élu, prêtait, devant les citoyens assemblés, le serment de maintenir la ville sous l'autorité du roi et de la défendre dans ses privilèges, franchises et libertés. C'était dans le cimetière de Saint-Etienne et sous le pignon du transept à la roue de fortune que se faisait la cérémonie. Aux XIV[e] et XV[e] siècles la tribune ne fut qu'un simple tertre surmonté d'une chaire qu'on dut réparer en 1551. Plus tard, en 1629, on y établit une véritable tribune en pierre qui subsista jusqu'en 1793. Nous inspirant d'une gravure du voyage en France du baron Taylor, et du mémoire de M. Barré, inséré dans le Bulletin de la Société Académique en 1885, nous avons cherché à représenter, par un dessin à la plume, reproduit ci-contre, la dernière prestation de serment faite à la tribune aux harangues par MM. Renault-Prévost et Legrand-Descloiseaux, derniers pairs élus dans la cérémonie du 10 août 1789.

112. LA STATUE DE LOUIS XIV ET LE PILORI (113), LES DEUX OBÉLISQUES. —Louis XIV avait fait présent de sa statue équestre au Maréchal duc de Boufflers qui la fit placer dans la cour d'honneur de son château; mais en 1756, les héritiers du maréchal voulurent faire vendre cette statue ; la ville de Beauvais s'y opposa et la réclama pour elle. Des démarches de toutes sortes furent faites pendant de longues années et on obtint l'assentiment des héritiers de Boufflers. Mais l'érection de la statue sur la place de l'Hôtel-de-Ville exigeait l'enlèvement du Pilori, bâtiment exagonal surmonté d'une flèche, qui était le signe représentatif du droit de seigneurie de l'évêque. De 1758 à 1766, les agents du prélat et ceux de la ville négocièrent et signèrent un traité qui supprimait le pilori, en le remplaçant par deux colonnes ou obélisques. Enfin, le 28 septembre 1766, le char qui portait la statue quitta le château de Boufflers et put à grand'peine arriver à la montagne de Saint-Lucien. La statue y resta jusqu'en 1788.

Ce n'est que le 10 août de cette année qu'elle put être édifiée sur la place. Ce fut une cérémonie dont Doyen, dans son histoire de Beauvais, donne une relation très détaillée.

La statue équestre, d'assez faibles dimensions, fut élevée sur un piédestal qui se trouvait à peu près au point ou l'on édifia, soixante ans plus tard, la statue de Jeanne-Hachette; les deux obélisques étaient, l'un vers le marché au poisson, l'autre vers

la rue de la Taillerie; tous deux faisaient face à l'hôtel de ville.

Le pilori servait, dans sa partie supérieure, à exposer les condamnés. L'exposition, après la destruction du pilori, se fit au pied du poteau de justice (114), en face les Trois-Pilliers. Le rez-de-chaussée du pilori servait de logement et de bureau à l'agent de l'évêque chargé de percevoir, sur la fromenterie, le droit de minage qui appartenait au prélat. Le minager fut logé, à partir de 1788, dans une maison (134) à l'angle de la rue des Annettes, où se trouve aujourd'hui le magasin de chapellerte de M. Moncomble.

C'est au point (114), où se trouvait le poteau de justice, que l'on tenta, en 1745, de percer un puits artésien. L'eau arriva fort abondante, presque jusqu'au sol, mais elle était si minéralisée et si mauvaise, que l'on dut renoncer à en faire usage et se résigner à boucher l'orifice du puits.

117. LE GRENIER A SEL. — En 1423, le Grenier à sel appartenait à la ville et avait été établi dans une maison « aboutant sur le marché et par derrière à la rivière Merda (occupée aujourd'hui par M. Duclos, tapissier), les mairs et pers se servant du cellier « auquel ils mettent le sel a eulx que l'on vend chacun jour. » Par lettre de l'année 1412, le roi Charles VI avait fait concession à la commune du Grenier à sel. Plus tard, la gabelle devint royale, et à la fin du XVIII[e] siècle, elle était établie dans la rue du même nom, à peu près où se trouve aujourd'hui la salle de la Société de Saint-François-Xavier. C'est là que se trouvaient les magasins et que siégeaient les officiers de la gabelle.

117. LE COLLÈGE. — Il existait, en 1789, sur l'emplacement où l'on a bâti, il y a quelques années, le nouvel hôtel épiscopal. Il fut établi par le chanoine Guillaume Pastour, en 1545, dans la rue des Chinchers (rue Sainte-Marguerite). Ses débuts furent des plus modestes, car les ressources étaient très restreintes, même avec les revenus de la prébende que donnaient chacun des chapitres cathédral et collégiaux de la ville. Sous l'épiscopat de M[gr] de Gesvres, on y comptait cependant deux cent cinquante élèves. Les revenus étaient administrés par les Trois Corps et assez mal, d'ailleurs, puisqu'en 1763, et pendant quelques années, l'administration du Collège fut retirée aux Trois Corps et donnée à un bureau composé des délégués du baillage présidial et de la ville; mais, neuf ans après, l'évêque obtint le rétablissement de l'an-

cienne administration des Trois Corps, et le Collège périclita de nouveau. En 1764, le roi Louis XV lui donna une somme de vingt mille livres à prendre sur les biens que l'ordre des Jésuites possédait dans le diocèse. Cette somme servit à la reconstruction des classes. En 1789, il était, au point de vue matériel, dans un bien triste état : certains bâtiments tombaient en ruines et la chapelle, petit édifice isolé, que l'on voyait encore avant la construction du nouvel évêché, était délabrée, humide et malsaine. L'incurie des Trois Corps s'était manifestée de nouveau. A cette époque, le corps de logis à droite, dans la cour, était le logement du principal, et le long bâtiment du fond était, au rez-de-chaussée, divisé en six classes; les régents avaient leur logement dans les chambres. Il n'y avait pas ou peu de pensionnaires; les jeunes gens étrangers à la ville avaient généralement leur logement dans des espèces de pensions bourgeoises ou chez des particuliers. Les dortoirs, pour les quelques pensionnaires, étaient disséminés un peu partout, il y en avait quelques-uns dans les bâtiments qui longeaient la rue Sainte-Marguerite. Malgré son extrême pauvreté, l'instruction au collège de Beauvais était bonne et beaucoup d'élèves brillants en sont sortis pendant le cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles, et Jean Racine y fit ses premières études. Parmi les élèves de l'ancien collège qui se sont fait un nom, il faut citer également Claude Binet, Guy-Patin, Foy-Vaillant, Langlet-Dufresnoy, J.-B. Dubos, Restaud, Denis Simon, Ricard et Mésanguy.

118. LES ÉCURIES DES GARDES-DU-CORPS ET LE LOGIS DES FOURRIERS. — Les bâtiments anciens du quartier Saint-Jean sont tout ce qui reste de l'ancienne caserne des gardes-du-corps ou plutot de leurs écuries, car les hommes de ce corps privilégié, qui étaient tous officiers, ne demeuraient pas à la caserne, mais en ville, et la municipalité devait les loger, leur procurer un logis chez les bourgeois ou payer leur chambre. Les chevaux seuls étaient installés à Saint-Jean, ainsi que les palefreniers, les fourriers de la compagnie et un brigadier. Les bâtiments furent élevés, de 1731 à 1741, aux frais de la ville. L'état-major était logé rue Saint-Pantaléon, où se trouve aujourd'hui l'hôtel de la subdivision militaire.

En 1789, c'était la compagnie écossaise des gardes-du-corps qui tenait garnison à Beauvais. Sous Louis XI, cette compagnie

était réellement composée d'Ecossais; mais en 1789, il n'y avait que des gentilhommes français.

110. JARDIN DES ARBALÉTRIERS, rue des Orfèvres. — A la fin du XVIe siècle, quand les armes à feu devinrent usuelles, la compagnie des arbalétriers fusionna avec celle des arquebusiers, mais leur jardin resta la propriété de la nouvelle compagnie; mais en 1764, on en prit le terrain pour y établir un manège, la maréchalerie et des écuries nouvelles pour les gardes-du-corps. A cette époque, ce jardin était planté d'ormes magnifiques qu'on abattit pour édifier les constructions nouvelles.

120. CASERNE DE LA MARÉCHAUSSÉE, près de l'hôtel de ville, sur l'emplancement de l'ancien Hôtel Saint-Christophe. Il y avait, en outre, deux autres maisons où étaient logés des hommes de ce corps. En 1779, l'élection et la municipalité achetèrent deux autres maisons, vers la rue de l'Ecu et on y construisit une caserne nouvelle et des prisons.

121. LE BUREAU DES PAUVRES. — C'est en 1629 que les trois corps arrêtèrent que, pour mettre un terme à la mendicité, il serait créé un bureau des pauvres; mais jusqu'en 1653, on continua à les secourir à domicile, puis on créa, rue du Moulin-à-l'Huile, un asile pour les vieillards nécessiteux. C'est sous l'épiscopat de Mgr de Buzenval, et grâce aux générosités de ce prélat, et de dons de diverses personnes de la ville, qu'on construisit les bâtiments du bureau, dont quelques-uns existent encore, notamment celui qui borde la rue. La chapelle fut édifiée en 1717, ainsi que les bâtiments les plus importants, dont la plupart existaient toujours, vers 1773. En 1789, le bureau des pauvres s'étendait, comme aujourd'hui, dans l'espace compris entre les quatre rues.

122. — L'HOTEL-DIEU. — Cet établissement qui, selon Louvet, existait dans la paroisse Saint-Etienne au IXe siècle, fut tranféré au XIIIe dans le faubourg Gaillon, au lieudit la Couture de l'Hôtel-Dieu (c'est aujourd'hui le haut du Franc-Marché), mais au XIVe siècle on le bâtit là où il existe encore aujourd'hui. Les bâtiments furent ruinés en partie au moment du siège de 1472, mais on les rétablit bientôt et ils existèrent jusque dans les dernières années de la Restauration, où l'hôpital actuel fut construit sur les plans de M. Landon.

En 1789, cet établissement était composé de nombreux bâti-

ments fort irréguliers et dont le principal, ainsi que la chapelle, longeaient la rue Saint-Laurent qui tournait alors autour de la collégiale et se trouvait à peu près dans l'axe de la petite rue Saint-Laurent. L'établissement touchait au rempart et son mur de clôture au nord, assez élevé et dominant le fossé, faisait partie des fortifications.

Le bâtiment principal se composait d'une vaste salle assez sombre, mais fort élevée, avec piliers supportant une voûte en bois. Les hommes étaient à gauche, les femmes à droite, séparés uniquement par un couloir formant prolongement du porche d'entrée. Il y avait seulement quarante-huit lits; un petit local voisin recevait les femmes en couches. En 1789, le temporel de cet établissement était régi par les Trois-Corps, c'est-à-dire par six délégués de l'évêque, du chapitre et du corps de ville. Le service extérieur était fait par des religieuses qui élisaient un recteur s'occupant du spirituel. Avant 1684, l'Hôtel-Dieu était sous la direction d'un supérieur religieux qui avait la conduite de deux communautés, l'une d'hommes, l'autre de filles, mais sous la surveillance des maire et pairs de la ville, ainsi que la maladrerie ou léproserie de Saint-Lazare. La chapelle de l'Hôtel-Dieu, qui se trouvait à l'angle sud de la rue, était un édifice assez important, en pierre de taille et dont la construction remontait au XVI[e] siècle; le clocher était séparé de l'église.

123. La maison conventuelle de l'hotel-dieu. — Située de l'autre côté de la rue du même nom, c'est aujourd'hui une fabrique de boutons. Cet édifice servait, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, au logement des congréganistes qui faisaient alors le service de l'hôpital. Il avait été bâti vers le commencement du XV[e] siècle et fut rebâti, en grande partie, dans les dernières années du règne de Louis XIV. La façade actuelle, sur la rue, ainsi que les parties souterraines qui subsistent encore, ont bien le caractère de la première époque, et les bâtiments qui bordent la cour, ont bien la physionomie des constructions du commencement du XVIII[e] siècle. La maison conventuelle qui servait de logement aux religeuses, en 1789, était réunie à l'Hôtel-Dieu par un passage souterrain, en arcade, sur la rue; il y avait, en outre, un passage souterrain qui pouvait dater du XV[e] siècle. La curieuse maison à l'angle de la petite rue Saint-Laurent était le logement du médecin de de l'hospice; elle avait été bâtie, à cet effet, au XVI[e] siècle.

124. LA TOUR DU BEFFROI. — Grosse tour carrée, avec contreforts et surmontée d'un étage en bois. En 1789, cet étage, couvert d'un toit quadrangulaire, servait de campanille à la cathédrale; il renfermait neuf cloches, dont quatre petites. On a prétendu que cette tour avait été, avant la construction de la cathédrale, le prétoire ou castel de la Cité, et Simon affirme qu'elle recouvrait des souterrains qui aboutissaient aux murs de l'enceinte gallo-romaine. En 1875, lorsqu'on a nivelé la place Saint-Pierre, nous avons découvert les fondations de la tour du Beffroi, mais nos sondages et nos recherches ont été infructueuses pour reconnaître l'entrée des souterrains dont parle Simon. Nous n'avons trouvé qu'un puits, qui a été dégagé sans laisser voir la moindre trace d'une ouverture dans ses parties latérales.

125. L'ÉCOLE DES BARETTES. — C'était une école pour les filles indigentes, établie entre la rue du même nom et la place Saint-Etienne ; elle était dirigée par des religieuses de l'*Enfant-Jésus,* qui avaient été appelées dans la ville, au milieu du XVIIe siècle, par un Père Barré ; c'est pourquoi on surnommait ces religieuses les *Barrettes.* Cette petite congrégation reçut des dons de diverses personnes et particulièrement de M. l'abbé Lefebvre d'Ormesson, vicaire général de Mgr de Forbin-Janson, qui s'occupait beaucoup de l'instruction des filles pauvres de la ville. Ce respectable ecclésiastique leur laissa quelques biens par un testament. En 1789, les sœurs Barettes avaient près d'une centaine d'enfants dans leur école.

126. LA MANUFACTURE ROYALE DES TAPISSERIES. — Cet établissement fut fondé par Colbert, en 1664 ; il est donc antérieur aux Gobelins. Son histoire, dont le directeur actuel prépare, dit-on, les éléments, sera curieuse à écrire, car il eut des périodes bien tranchées de prospérité et de décadence sous les gestions successives d'Hinard, de Behacle et surtout d'Oudry, artiste d'un grand mérite, qui la dirigea pendant plus de trente ans. Menou, l'un des successeurs d'Oudry, y adjoignit une fabrique de tapis de pied qui rivalisaient avec ceux de la Savonnerie et mettait à la portée du public des produits d'un prix abordable et d'une valeur artistique incontestable ; cette dernière fabrication durait encore en 1789. A cette époque, les bâtiments construits à la fin du XVIIe siècle existaient encore, car les constructions actuelles ont été faites de 1817 à 1825. En 1750, on y avait établi un cours

public de dessin pour les enfants de la ville, qui le fréquentaient concuremment avec les élèves ou apprentis de la manufacture royale. Une partie des remparts avait été réunie aux jardins de l'établissement et formait une espèce de parterre qui en dépendait et régnait en terrasse le long de la rivière. La circulation sur les remparts était donc, par cela même, interdite au public depuis la rue du Ratel jusqu'à celle de la Porte-de-Paris.

127. La cour des ouvriers de la manufacture. — Les principaux ouvriers ou artistes employés dans la manufacture royale étaient logés dans de petites maisons entourant une cour centrale, dont l'entrée était rue de la Rose-Blanche. Il y a cinquante-cinq ans, je me souviens parfaitement que ces logements existaient encore; c'était une espèce de petite cité, et, tout enfant, j'allais jouer avec mes petits camarades dans la vaste cour que bordaient les petites habitations des ouvriers tapissiers. La manufacture avait cinquante ouvriers en 1789 et soixante-douze métiers en 1784. L'on sait que, pendant la Révolution, l'établissement fut à peu près fermé.

128. Le théatre Feuillet. — Ce théâtre, qui était la propriété d'un horloger nommé Feuillet, qui le louait aux troupes ambulantes, se trouvait vis-à-vis le chevet de l'église Saint-Etienne, et l'entrée, fort étroite, était rue de l'Ecu. Ce théâtre était très petit et peu commode, et l'on sait qu'en 1786, plusieurs bourgeois de la ville y furent blessés et l'un tué, à la suite d'une querelle avec les gardes du corps. Mon excellent ami et vice-président, M. Ernest Charvet, a écrit sur ce théâtre et les autres spectacles de la ville de Beauvais avant le XIXe siècle, une notice fort intéressante qui a été insérée dans le Bulletin de la Société Académique de l'Oise.

129. Le jardin des Canonniers. — Il était situé entre les rues du Bout-du-Mur et des Pandouers, où se trouve aujourd'hui la maison de M. Colozier. C'était là que se réunissaient les membres de la compagnie des Canonniers, l'une des compagnies bourgeoises privilégiées de la ville. De très beaux arbres et des pelouses ornaient ce grand jardin.

130. Le jardin des Arquebusiers. — Ce jardin longeait le rempart entre la place Saint-Louis et le bastion Saint-Germer; l'entrée était dans le cul-de-sac de l'Arquebuse qui existe encore aujourd'hui. Ce jardin était planté d'arbres et offrait plusieurs

cibles pour les exercices. Il faut dire que la compagnie des Arquebusiers, qui avait été fondue avec celles des arbalétriers, à la fin du XVIe siècle, avait beaucoup plus de rapports, en 1789, avec les compagnies d'arc qui existent encore dans l'est du département, qu'avec une véritable force militaire. Ces compagnies, cependant, figuraient dans les cérémonies publiques et leurs membres se nommaient les chevaliers de l'arquebuse; ils avaient leur place marquée en tête des compagnies bourgeoises. (Voir le procès-verbal de l'entrée à Beauvais de Mgr de Gesvres, en 1728.)

131. L'ANCIEN JARDIN ET L'HOTEL DE L'INFANTERIE. — C'est aujourd'hui la propriété de Mme G. Tétard. La compagnie de l'infanterie, qui était un des corps privilégiés de la milice communale, n'existait plus depuis longtemps en 1789; son jardin et son hôtel servaient alors de logement à un certain nombre de gardes du corps.

A cette époque les compagnies privilégiées avaient disparu, sauf les chevaliers de l'arquebuse que l'on voit encore, en 1788, figurer à la cérémonie d'inauguration de la statue de Louis XIV, avec quelques canonniers, restes de l'ancienne compagnie. Il n'y avait alors que les douze compagnies de quartier de la milice bourgeoise et une petite section de pompiers, de formation récente.

132. LE PUITS POUILLEUX. — Puits communal qui se trouvait dans le cul-de-sac du même nom, qui s'embranche sur la rue des Jacobins. Il y avait, dans ce cul-de-sac, quelques maisons assez mal habitées, de là le nom du puits.

133. LE PUITS JESSAUME, du nom de l'individu qui le fit pour le donner à la ville. Il était dans le milieu de la rue du même nom (aujourd'hui rue Jeanne-Hachette), et à quelques pas de la petite maison, aujourd'hui disparue, où la tradition locale, qui fait de Jeanne-Hachette une ouvrière en laine, veut qu'eût demeuré l'héroïne du siège de 1472.

134. LA MAISON DU MINAGE. — L'évèque de Beauvais percevait un droit de minage sur les grains vendus sur le marché de l'hôtel de ville. Le receveur de ces droits avait une des logettes formant le rez-de-chaussée du pilori. Quant cet édifice fut démoli, en 1788, on établit le bureau de l'agent de l'évêque dans une maison située à l'entrée de la rue des Annettes, proche l'hôtel des piliers (c'est aujourd'hui le magasin de M. Moncomble, chapelier).

135. La halle aux laines. — Elle était, en 1789, dans un bâtiment avec piliers, près de l'*Hôtel-de-l'Ecu*; il dépend aujourd'hui de cet hôtel auquel la ville l'a cédé, il y a une trentaine d'années. On prétend que c'était là le vieil hôtel de ville, au moyen âge et c'est de là que sortait le maire pour aller sur le monticule, qui alors existait au pied du pignon du transept de Saint-Etienne, avant la tribune aux harangues, prêter le serment traditionnel, en passant par la *rue au Maire*.

A la fin du XVIIIe siècle, les cultivateurs apportaient les toisons et laines dans cet établissement où les marchands achetaient les marchandises pour la fabrication des étoffes de Beauvais encore importante alors, malgré les désastreux traités de commerce avec l'Angleterre. En 1556, à l'époque où, sans doute, la halle aux laines était encore une maison commune, le marché aux laines se tenait sur la place Saint-Michel.

Nous aurions voulu indiquer où se trouvait, en 1789, à Beauvais, le siège de la justice consulaire qui y fut établi en 1563. Avant 1737, le juge et les consuls des marchands siégeaient à l'hôtel de ville, mais à la suite de différents avec la municipalité, qui durèrent jusqu'en janvier 1764, ils durent chercher une autre salle d'audience. On se souvient seulement que l'arrêt du conseil d'Etat de 1764, qui donnait satisfaction à la ville, mettait le tribunal consulaire en demeure de choisir un lieu propre à tenir ses audiences, disant que les frais d'achat ou de loyer du local seraient payés par contributions sur le corps des marchands. Un de nos confrères s'occupe, en ce moment, de réunir tous les éléments d'une histoire des juges-consuls de Beauvais; il est plus patient que moi, et découvrira sans doute ce que je n'ai pu trouver.

CHAPITRE II.

LES INSTITUTIONS ET LES HOMMES.

1° L'Évêché-comté. — Lorsque le christianisme s'établit dans nos pays, l'antique cité des Bellovaques forma la circonscription de l'évêché de Beauvais, et quand, autour de lui, tout avait changé, il avait encore, en 1789, l'étendue et la délimitation qu'il possédait au IIIe siècle. Il s'était tellement identifié avec l'ancien ter-

ritoire des Bellovaques, que lorsque celui-ci, sous les derniers mérovingiens, se subdivisa en *pagi*, ceux-ci constituèrent à peu près les subdivisions ou doyennées du diocèse. Le *pagus Bellovacensis*, le plus étendu, formait les doyennés de Bray, de Montagne, de Clermont, de Mouchy et de Pont. Le *pagus Camliacensis*, le doyenné de Beaumont; le *pagus Vendoilencis*, celui de Breteuil, et le *pagus Rossotonsis*, celui de Ressons. Jusqu'au XII[e] siècle, les évêques n'eurent qu'une puissance spirituelle; mais le prélat devint seigneur temporel, quand, sous le roi Robert, le comté de Beauvais fut transporté à l'église. Il faut dire, néanmoins, avec quelques historiens, qu'avant cette époque l'évêque avait déjà réuni à son siège la seigneurie de diverses localités importantes. L'évêque devint donc un puissant seigneur, ayant haute et basse justice, sauf les cas royaux. Il avait, en même temps, la police de la ville et se trouvait fréquemment, pour cet objet, en conflit avec la commune.

En 1789, M[gr] *François-Joseph de la Rochefoucauld* était évêque de Beauvais depuis dix-sept ans, il mourut en 1792, lors des massacres de septembre. Il était le quatre-vingt-douzième évêque depuis saint Lucien. Il avait douze vicaires généraux, mais la plupart n'en avaient que le titre sans la fonction. Parmi eux, il faut citer M. *de Lancry de Pronleroy*, doyen du chapitre; M. *de Coméiras*, grand archidiacre; MM. *de la Guérinière, Salmon des Fayolles* et *de la Roche-Lambert*. M. de Comeiras, qui échappa à grand peine, sous la Révolution, à la persécution du clergé, se livra, quand les temps furent plus calmes, à des travaux d'érudition et de géographie. C'est lui qui termina l'histoire des voyages de M. de La Harpe.

Ces cinq ecclésiastiques étaient, en même temps, les principaux dignitaires du chapitre.

Le diocèse, en 1789, comprenait 400 paroisses ou cures et 51 vicariats répartis en 10 doyennés.

Le doyenné de Beauvais avait douze cures (la ville et les faubourgs);

Celui de Bray, quarante-quatre cures et huit vicariats;

Celui de Montagne, cinquante-cinq cures et quatorze vicariats;

Celui de Beaumont, quarante et une cures et douze vicariats;

Celui de Mouchy, quarante-sept cures et sept vicariats;

Celui de Clermont, trente-quatre cures et un vicariat;

Celui de Pont, quarante-neuf cures et deux vicariats;

Celui de Coudun, trente-six curès;

Celui de Ressons, trente-huit cures et un vicariat;

Celui de Breteuil, quarante-cinq cures et cinq vicariats.

Il faut ajouter deux cent quatre-vingts chapelles. Ces doyennés se répartissaient en trois archidiaconés; celui de Bray comprenait les doyennés de Beauvais, Bray et de Montage.

Celui de Clermont, les doyennés de Clermont, Mouchy et Beaumont;

Et enfin celui de Breteuil, ceux de Pont, Coudun, Ressons et Breteuil.

Il y avait encore dans le diocèse quinze abbayes, seize collégiales, quatre-vingt-cinq prieurés et quinze couvents. L'évêque de Beauvais, le troisième des pairs écclésiastiques du royaume, portait le manteau royal à la cérémonie du sacre; il était aussi vidame de Gerberoy, depuis que le vidamé laïque avait été supprimé par Philippe de Dreux.

L'évêque possédait tous les anciens fiefs et arrière-fiefs du comté, ainsi que ceux du vidamé de Gerberoy, et plusieurs des fiefs de l'ancienne châtellenie de Beauvais, qui furent achetés en 1627 par Augustin Potier. L'évêque avait, en outre, de très nombreux fiefs de service, dont les possesseurs étaient tenus à certaines obligations, tels que les fiefs du glaive, de la lance, de la verge, du Pont du châtel, du carreau, de la pannetterie, de la bouteillerie, de la coupe, de la futaillerie, du tranchet, etc. Quand Mgr de Gesvres fit son entrée à Beauvais, en 1728, plusieurs de ces fieffés lui rendirent les services de leurs fiefs. (Voir le procès-verbal de l'entrée de ce prélat dans sa bonne ville de Beauvais.

L'évêque-comte de Beauvais était donc un puissant seigneur, le véritable roi de la ville. C'était un des plus riches prélats du royaume, car, en outre des domaines propres de son évêché, il y réunissaient toujours les revenus de puissantes abbayes dont il était abbé commendataire. L'évêché de Beauvais ne ressemblait guère à ces pauvres diocèses, comme celui de Gap, par exemple, et plusieurs autres, délaissés par la noblesse, et qu'on appelait *évêchés-crottés* ou évêchés de laquais.

Ainsi, le prédécesseur de Mgr de Larochefoucauld, Mgr de Gesvres, avait, en outre des revenus de l'évêché-comté, les bénéfices de Saint-Etienne de Caen, Notre-Dame d'Ourscamps, Saint-

Vincent de Laon et Saint-Lambert de Liessies, quatre belles abbayes, dont il tenait la commende. Tout cela produisait un revenu de plus de 400,000 livres (800,000 francs aujourd'hui !); or, dans le voisinage du palais épiscopal se trouvait un pauvre curé, à portion congrue, celui de Sainte-Marguerite, dont les honoraires ne dépassaient pas 350 livres.

Cette situation déplorable du bas clergé, comparée à celle des riches évêques, ne fut pas étrangère à la conduite des curés qui, en 1789 et 1790, se séparèrent en général de leurs supérieurs pour se réunir au tiers-état. Avant 1789, les petits curés de campagne étaient misérables et les pauvres religieux des abbayes, sous la direction de leurs prieurs, vivaient bien chichement de leur mense conventuelle, quant leur abbé, qu'ils ne voyaient que bien rarement, appliquait sa commende à soutenir un luxe princier. Mais il faut dire, cependant, à l'honneur des évêques de Beauvais des XVIIe et XVIIIe siècles, et particulièrement de Mgr de La Rochefoucauld et Mgr de Gesvres, que c'étaient des prélats forts charitables, dévoués pour les malheureux et les malades de leur ville épiscopale. Comme Mgr de Gesvres, l'un de ses prédécesseurs, Mgr de Buzenval montra toutes les vertus d'un bon évêque ; c'est à lui qu'on doit l'institution du Bureau des Pauvres, car il lui donna tous ses biens par testament et, pendant sa vie, acheta l'une des maisons où il fut construit et, en argent, plus de 50,000 livres (100,000 francs d'aujourd'hui) ; il était, d'ailleurs, la douceur même; son aménité et son indulgence étaient extrêmes. Sa crosse était la véritable houlette du bon pasteur et non pas la masse d'armes de Philippe de Dreux, ou l'épée de Jean de Marigny. Les prélats des derniers temps de l'ancien régime avaient compris qu'un évêque doit surtout chercher à se faire aimer et non pas à inspirer la crainte, et que le temps était passé où l'on pouvait confondre les qualités guerrières avec les vertus épiscopales.

La justice temporelle de l'évêché comprenait, en 1789, un bailli-juge de police (*M. Lescuyer*), un lieutenant civil, un lieutenant criminel, un avocat, un procureur fiscal, un greffier, un commissaire de police tabellion, ainsi que neuf huissiers de police ou sergents. Ces huissiers se partageaient la ville en cinq quartiers et devaient, à toute heure du jour et de la nuit, se tran-porter dans tous les lieux où le maintien du bon ordre les appe-

lait. Les audiences du baillage du comté-pairie se tenaient trois fois par semaine. Depuis le milieu du XVIIIe siècle, on avait à peu près réuni la police de la ville à celle du comté, pour éviter les conflits d'attributions.

2° LE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE. — C'était la deuxième autorité de la ville et il jouissait d'une grande considération parmi les corporations religieuses de France. Plusieurs chanoines de Beauvais occupèrent de hautes fonctions, soit dans l'épiscocat, soit dans l'Université de Paris qui avait, comme on sait, un caractère ecclésiastique et dont la Faculté de Théologie était si célèbre sous le nom de la Sorbonne. On peut citer, parmi les personnages célèbres qui avaient appartenu au chapitre de Beauvais; au XIIIe siècle, Henri de Dreux, archevêque de Reims; Guillaume de Saint-Amour, recteur de l'Université de Paris; Raoul de Coudun, évêque de Soissons; au XIVe siècle, les cardinaux Chollet, Talleyrand de Périgord, Bernard de la Tour-d'Auvergne, Louis d'Erqueri, évêque de Coutances; le cardinal de Sarcenas, archevêque d'Embrun; Jean de Montagu, archevêque de Sens et chancelier de France; au XVe, le cardinal Hugues de Bar, Renaut de Chartres, archevêque de Reims et chancelier de France; Philippe de Montmorency, évêque de Limoges, et Nicolas de Thou, évêque de Chartres, qui sacra Henri IV dans sa cathédrale; enfin, au XVIIe, J.-B. Dubos, secrétaire de l'Académie Française, et Gaudefroi Hermant, recteur de l'Université de Paris.

Le chapitre de Beauvais possédait, à la fin du XVIIIe siècle, un revenu de plus de 300,000 livres; ses domaines étaient considérables; il avait de nombreuses seigneuries et il nommait à un certain nombre de cures dans le diocèse et dans celui de Rouen. Le doyen et le pénitencier avaient le patronage de plusieurs chapelles et cures. C'était donc une institution des plus importantes; aussi le chapitre lutta-t-il souvent contre le pouvoir temporel de l'évêque et contre les privilèges de la commune. Les archives du département et celles de la ville sont pleines de documents sur les nombreux procès qu'il eut contre les deux autres pouvoirs qui se partageaient la ville. Le chapitre lutta même parfois contre l'évêque sur le terrain spirituel; c'est ainsi que, sous l'épiscopat de Mgr Choart de Buzenval, les intrigues du doyen du chapitre et de ses adhérents jésuites, obtinrent, malgré l'évêque, un ordre de la cour qui ferma la porte du chœur de la cathédrale à plu-

sieurs chanoines suspects de jansénisme. Ils poussèrent la haine et la méchanceté jusqu'à refuser le viatique au savant Gaudefroi Hermant, chanoine, ami de l'évêque, ancien recteur de l'Université de Paris, dans une maladie qui menaçait sa vie. Il fallut que le saint évêque, allât lui-même porter les derniers sacrements à son ami, par suite du refus scandaleux du chapitre.

En 1789, il y avait quarante et un chanoines, plus six autres prébendés provenant de l'ancienne église Saint-Nicolas, réunie au chapitre cathédral en 1785. On comptait, en outre, dix chanoines honoraires seulement, car ce titre n'avait pas été prodigué comme il le fut plus tard, quatre grands vicaires du chœur, six petits vicaires et trente-cinq chapelains.

Les dignitaires étaient alors : *M. de Pronleroy*, doyen ; *M. de Comeiras*, grand archidiacre; *M. de La Roche Lambert*, chantre; *MM. Salmon des Fayolles* et *de la Guérinière* sous-chantres; *M. Brisse*, pénitencier, et *M. Amiaud*, chancelier.

Il se trouvait, dans le chapitre, plusieurs chanoines appartenant aux meilleures familles de la ville et de la province; *MM. Danse, Hermant, de Garges, de Courcelles, de Sessevalle, de Courreuil, de Beaufort, de Blois, de Maussac, de Foucauld, Bourrée de Corberon, de Nully, d'Hiérmont,* etc.

La justice temporelle du chapitre se composait d'un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier et de trois sergents ou huissiers; les audiences se tenaient tous les mercredis, dans une salle qui dépend aujourd'hui du musée de la Société Académique.

3e AUTRES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Il faut citer d'abord l'*Officialité*, qui comprenait un official, un vice-gérant, un promoteur, un vice-promoteur, un greffier et un huissier-appariteur. Il y avait audience tous les mercredis. L'on sait que ce tribunal, dont M. de Comeiras, grand archidiacre, était l'official, exerçait sa juridiction en place de l'évêque et que tous les clercs du diocèse étaient ses justiciables; il pouvait également juger certaines causes laïques, telles que les dîmes, les procès pour mariages, hérésie ou simonie. Il ne prononçait que des peines canoniques ; quand il s'agissait de peines corporelles, il en référait au juge séculier. Le promoteur remplissait près de l'Officialité, les fonctions du ministère public.

LA CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE du diocèse se composait, en 1789,

de l'évêque, de M. *de Comeiras*, représentant le chapitre ; de M. *de Maussac*, les abbés; de M. *Salmon des Fayolles*, les prieurs ; et de *M. de Métreville*, les curés. Elle jugeait les procès relatifs à la levée des décimes ecclésiastiques. L'on n'ignore pas que, primitivement, les domaines ecclésiastiques étaient soumis à l'impôt, puis, que plus tard, le clergé se bornait à donner une subvention ou *don gratuit*, ordinaire ou extraordinaire, qui était réparti entre tous les bénéficiaires ecclésiastiques par le bureau général de Paris ou chambre souveraine. La chambre ecclésiastique de Beauvais ressortissait de ce bureau et faisait la sous-répartiton du don gratuit entre tous les clercs bénéficiers du diocèse. M. *Chanony*, chanoine, était député de la chambre ecclésiastique de Beauvais près de la chambre souveraine ; il résidait habituellement à Paris.

Il y avait, en outre, une chambre ecclésiastique de ville qui dépendait de la chambre diocésaine ; elle était composée de deux chanoines pour le chapitre cathédral, d'un chanoine de Saint-Michel pour les collégiales, et du curé de Saint-Sauveur pour les curés de la ville.

Le chapitre de la cathédrale avait également une juridiction spirituelle, avec un official comme premier juge, un chanoine comme second juge et un promoteur.

Le chapitre de Saint-Pierre possédait, en outre, des officiers chargés de diverses fonctions spéciales : trois bibliothécaires, trois archivistes, trois administrateurs de l'école de chant, deux examinateurs, trois administrateurs de la fabrique dont un syndic et un prévôt. Enfin, pour l'entretien de la cathédrale ou le *haut-œuvre*, deux chanoines, l'un représentant l'évêque et l'autre le chapitre. Ce dernier était, en 1789, le chanoine Danse, qui était en même temps l'official de la juridiction capitulaire et appartenait à l'une des plus anciennes familles de la ville. Le chapitre avait également un secrétaire, un maître de musique, un maître de latin, plus deux sacristains et un marguillier laïcs, un organiste et un receveur général des rentes.

Nous avons indiqué précédemment quels étaient les abbayes et prieurés du diocèse ; nous allons montrer comment les bénéfices de ces maisons étaient, à la fin du XVIIIe siècle, dans les mains des privilégiés et des fils des familles nobles ; ainsi :

Mgr l'évêque de Metz, grand aumônier, avait la commende de l'abbaye de Saint-Lucien ;

M. l'abbé de Broglie, celle de l'abbaye de Saint-Quentin;

Mgr l'évêque de Blois, celle de l'abbaye de Saint-Symphorien (1);

Mgr l'évêque de Senlis, celle de l'abbaye de Saint-Germer;

M. de Sainte-Aldegonde, celle de l'abbaye de Breteuil;

Le collège Louis-le-Grand, celle de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois;

Mgr l'évêque de Rennes, la commende de l'abbaye de Froimont;

L'ancien évêque de Senez, celle de l'abbaye de Beaupré;

M. de Mauléon, celle de de l'abbaye de Lannoy;

M. de Balivière, celle de l'abbaye de Royaumont;

Mgr l'évêque de Périgueux, celle de l'abbaye de Saint-Just-en-Chaussée;

Enfin Mgr l'évêque de Carcassonne était prieur-commendataire d'Elincourt, et M. de Langlade avait la commende du prieuré de Saint-Leu-d'Esserent.

Quant aux abbayes et prieurés de filles, elles n'avaient pas de commende; les abbesses et prieures étaient régulières, mais elles appartenaient à la noblesse; ainsi Mme d'Aumale était abbesse de Saint-Paul; Mme du Passage, abbesse de Monchy-Humières; Mme de Barentin, prieure de Moncel; Mme de Sabran, prieure de Saint-Martin-de-Boran; et Mlle de Lamotte, prieure de Wariville.

4° LES COLLÉGIALES. — La collégiale Saint-Michel, la plus importante de la ville, avait quatorze chanoines réguliers, avec un président; parmi les chanoines figurait le prince de Rohan, de l'ordre de Malte et commandeur de Sommereux, à cause de la chapelle Saint-Pantaléon.

La collégiale Saint-Bathélemy avait sept chanoines réguliers, avec un président sacerdotal.

Celle de Saint-Laurent, trois chanoines, dont l'un remplissait l'office de curé de la paroisse.

La collégiale de Notre-Dame-du-Chatel avait dix chanoines, dont un président.

Le chapitre Saint-Michel avait sa justice particulière; elle se

---

(1) La *mense conventuelle* avait été réunie au Séminaire; c'était donc une abbaye sans moines; mais la *mense commendataire* appartenait à Mgr de Blois.

composait d'un bailli, d'un procureur fiscal, d'un greffier et de deux sergents.

La chapelle Saint-Pantaléon avait également sa justice composée d'un bailli, d'un procureur fiscal et d'un greffier.

Ces deux justices ressortaient au comté.

5° Les cures. — La paroisse Notre-Dame-du-Chatel avait un curé et un vicaire, ainsi que Saint-Martin et Saint-Quentin. L'église Saint-Etienne et la paroisse Saint-Sauveur un curé, un vicaire et deux habitués. Quant aux autres paroisses, Saint-André, Saint-Madeleine, Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, Saint-Thomas, Saint-Jacques et Saint-Jean, elles n'avaient qu'un curé.

6° Les trois-corps. — Il existait à Beauvais une assemblée composée de l'évêque, des délégués du chapitre de la cathédrale, et de ceux du corps de ville, qui administraient en commun divers établissements de charité et d'instruction publique. Cette institution s'était formée à la suite des difficultés qui survenaient fréquemment entre les trois autorités de la ville, et dont le public était la victime. L'autorité des *Trois-Corps* s'exerçait non-seulement dans les établissements de l'hospice des malades ou Hôtel-Dieu, du Bureau des Pauvres et du Collège, que dans tout ce qui intéressait la salubrité, les subsistances, les eaux, les secours aux aux pauvres et la police même, car les attributions résultant des droits anciens n'étaient pas nettement définies entre le comté, le clergé et la commune. Seulement, il faut dire que l'autorité de l'évêque était presque toujours dominante et que, lorsqu'il assistait personnellement à l'assemblée, les délégués des autres corps osaient rarement avoir une opinion contraire à la sienne et qu'ils opinaient majestueusement du bonnet. L'évêque, d'ailleurs, assistait rarement aux séances et y était représenté par un ou plusieurs délégués, vis-à-vis desquels les représentants du chapitre et de la ville retrouvaient leur indépendance.

Ainsi, en 1789, pour l'Hôtel-Dieu :

M. *de Comeiras*, archidiacre, était le délégué de l'évêque ;

M. *Motte*, chanoine, celui du chapitre ;

Et MM. *de Malinguehen* et *Vualon*, ceux du corps de ville.

Les assemblées se tenaient régulièrement les mardis et vendredis.

Pour le Bureau des Pauvres :

MM. *de la Roche-Lambert* et *de Blois*, vicaires généraux, représentaient l'évêque ;

MM. les chanoines *Bernadet* et *Danse*, le chapitre ;

MM. *de Malinguehen*, conseiller au Présidial ; *Lescuyer*, bailli du comté et ancien échevin ; *Serpe*, échevin ; *Borel*, lieutenant-général-honoraire au Présidial, représentaient la ville. Les assemblées se tenaient les mêmes jours que pour l'Hôtel-Dieu. L'on voit qu'à cette époque, l'administration des deux établissements hospitaliers de la ville était toute locale et que le gouvernement n'y intervenait en aucune manière. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui ; les préfets ont la part du lion dans les administrations des hospices et hôpitaux ; et l'Etat, au lieu d'établir à ses frais, des hôpitaux militaires, impose aux hôpitaux civils des charges très lourdes, en prenant aux malheureux des villes, des avantages qui leur appartiennent, puisque les biens des hospices leur ont été donnés uniquement pour secourir les malheureux et les malades des *localités*, et non pas pour des *besoins étrangers* que l'Etat paie fort mal, sans que les administrations des hospices osent résister à ses prétentions.

Il y avait, en outre, depuis 1779, un bureau spécial qui était chargé de réunir et de distribuer les quêtes et aumônes pour les incendies fréquents dans le diocèse ; mais il n'était composé que des délégués de l'évêque.

Les secours et charités des paroisses de la ville étaient donnés par des dames désignées par l'évêque, et qui portaient le titre de *mères de charité*. Il y avait une dame pour les paroisses de la Basse-Œuvre et de Sainte-Marguerite ; une pour Saint-Sauveur et Saint-André et huit autres pour chacune des autres paroisses. Un chanoine de la cathédrale centralisait et distribuait les charités pour les prisonniers pauvres.

LE COLLÈGE de la rue Sainte-Marguerite était administré, assez mal d'ailleurs, par les Trois-Corps ; les assemblées se tenaient au palais épiscopal, quand l'évêque y assistait, et au collège, quand il y était représenté par des délégués. En 1789, les représentants de l'évêque étaient : M. *de Blois*, vicaire général, et M. *d'Hierman*, chanoine ; ceux du chapitre : MM. les chanoines *Danse* et *Lettrier* ; et ceux du corps de ville : MM. *de Mival* et *Morel*, anciens échevins. Enfin, M. *Gouchet*, notaire, était secrétaire-trésorier.

Les professeurs du collège étaient tous des ecclésiastiques ; il y

avait un principal, M. *Cottu*; un préfet des études, un bibliothécaire, sept professeurs, dont M. *Guénard*, professeur de troisième, qui, après la Révolution, quand le collège devint communal, fut uommé principal de l'établissement.

On demandait aux élèves trois prix de pension, suivant les classes, l'internat et l'externat.

La première était de trois cent douze livres pour l'année scholastique, plus quarante-huit livres pour le lit et les droits de classes; la deuxième était de deux cent soixante-quatre livres, plus les droits de classe; la troisième enfin, pour l'internat, était de trente-six livres, plus les droits de classe. En 1788, la distribution des prix eut lieu le lendemain de l'inauguration de la statue de Louis XIV, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et, comme il y avait beaucoup d'étrangers dans la ville, on lui donna beaucoup plus de solennité qu'à l'ordinaire. Elle fut précédée d'un exercice littéraire (1) qui fut fait dans la nef de l'église des Jacobins; les élèves de troisième firent le parallèle des écrivains du siècle d'Auguste avec ceux du siècle de Louis-le-Grand ; les parallèles étaient fort goûtés à cette époque, même pour des sujets qui avaient peu de rapports entre eux, et les Romains étaient à la mode, comme ils le furent pendant toute la Révolution. Quand la distribution des prix fut terminée, les élèves portèrent leurs couronnes au pied de la statue, accompagnés d'une compagnie de la milice bourgeoise et de la musique.

Parmi les élèves couronnés, on remarque les noms de jeunes gens qui appartiennent à des familles qui existent encore à Beauvais ou dans les environs. Ce sont ceux de Lefranc, de Breteuil; Leclerc, de Pont; Lescuyer, Langlumé et Batardy, Quijou, Père et Dhervillé, de Beauvais; Suleau, de Grandvilliers, etc.

M. E. Charvet a donné, dans les Mémoires de notre Compagnie, en 1878, un très bon travail sur l'instruction publique à Beauvats, pendant la Révolution. On y trouve également bien des documents relatifs à l'époque antérieure. On peut donc se reporter à ce travail pour beaucoup de faits intéressants que j'indiquerais moins bien que notre excellent confrère.

---

(1) On n'avait pas encore pensé aux tours d'équilibriste et aux chansonettes comiques, comme dans les baraques de la foire.

Séminaire. — Il était installé dans l'ancienne abbaye de Saint-Symphorien; son personnel se composait d'un supérieur, de trois professeurs et d'un procureur. Il y avait, en outre, au palais épiscopal, une chaire de théologie qui avait été fondée, en 1780, par Mgr de La Rochefoucauld.

Ecoles. — Il a été dit plus haut que les dames Ursulines avaient dans leur maison un pensionnat de jeunes filles, très fréquenté et, de plus, une école gratuite pour les jeunes filles pauvres. Celles-ci fréquentaient également l'école des Barrettes, tenue par la communauté de l'Enfant-Jésus, et qui avait pour supérieur M. *de Lancry de Pronleroy*, vicaire général et doyen du chapitre. Il a été dit également que cette école charitable avait été fondée par le chanoine Barré, et vivait grâce aux générosités de M. l'abbé *Lefebvre d'Ormesson*, vicaire général du cardinal de Forbin-Janson, qui, avec M. l'abbé *de Mornay*, conduisait le diocèse pendant les absences fréquentes de Mgr de Forbin, qui était, comme on sait, un évêque peu résidant et qui fut, pendant de longues années, notre ambassadeur en Pologne et à Rome. Il y avait, en outre de ces écoles religieuses, une école de filles dans la rue de la Madeleine.

Pour les garçons, en dehors du collège, il y avait cinq écoles libres de garçons : rues Saint-Pierre, de l'Ecu, petite rue Saint-Martin, rue Sainte-Marguerite et rue Saint-Laurent; dans une seule, on y enseignait le latin; dans les autres, on montrait seulement à lire, à écrire et à compter.

Election. — La ville appartenait à l'élection de Beauvais, de la généralité de Paris.

Avant la Révolution, la France était divisée en vingt-six généralités et sept intendances, soit trente-trois circonscriptions financières administrées par un intendant et un bureau des trésoriers de France ; les attributions des intendants n'étaient pas exclusivement financières, ils y joignaient à peu près toute l'administration : l'assistance publique, les routes, l'agriculture, le commerce, les fortifications, la religion, la solde des troupes, etc. Il faut lire le Traité des Offices, de Guyot, pour se rendre compte de la puissance de ces magistrats. C'est avec les intendants que Louis XIV et ses successeurs ont fait la monarchie absolue, et réduit à une vassale dépendance les évêques, la noblesse et les villes; le préfet d'aujourd'hui ne donne qu'une bien faible idée de

l'intendant du XVIIIe siècle; l'intendant n'avait au-dessus de lui que le roi; les préfets ont au-dessus d'eux les ministres, les sénateurs, députés et surtout la bureaucratie et la paperasserie dévorantes des administrations centrales.

Sous les ordres des intendants se trouvaient des subdélégués; ceux-ci correspondaient à peu près à nos sous-préfets, seulement, ils étaient nommés directement par l'intendant et, avec eux, l'action du pouvoir royal se faisait sentir dans les villages les plus reculés.

En 1789, l'intendant de la généralité de Paris était Berthier de Sauvigny, qui fut massacré au mois de juillet de la même année, accusé par une foule en délire, et bien injustement, de l'accaparement des blés. La généralité de Paris se divisait en vingt-deux élections et Beauvais était le chef-lieu de l'une d'elles. M. *de Regnonval de Rochy* était le subdégué de M. Berthier de Sauvigny.

Le subdélégué était l'agent de l'intendant, mais à côté de lui il y avait l'élection, c'est-à-dire une assemblée de magistrats nommés par le roi, chargée de répartir les impôts et de juger les procès qui s'élevaient à leur occasion. L'on sait que l'assemblée des Etats-Généraux de 1356, voulant régler elle-même la perception des impôts et l'emploi des deniers publics, élisait des commissaires à cet effet. De là les noms d'*élus* donnés à ces magistrats, et le nom d'*élection* à la circonscription soumise à leur autorité. Mais, en 1372, ils furent transformés en fonctionnaires royaux.

La juridiction des élus connaissait de l'assiette des tailles, aides et autres impositions et levées de deniers royaux, ainsi que des fermes financières. Mais les domaines, droits domaniaux et et gabelles, n'étaient pas de leur compétence.

L'élection de Beauvais, qui fut instituée en 1406, se composait, en 1789, d'un président : M. Renault; d'un lieutenant : M. Lefevre du Fayel; quatre conseillers honoraires et sept élus, dont un doyen, un syndic, un receveur particulier et un substitut (M. Danjou). (Il n'y avait pas de procureur du roi, à cette époque); un greffier en chef et deux huissiers. Il y avait audience les lundi, mercredi et samedi.

C'était à peu près un conseil de préfecture pour certaines attributions, mais un conseil administrateur et comptable, puisqu'il y avait un receveur. Cent cinquante-neuf paroisses dépendaient de l'élection de Beauvais.

Il y avait, au commencement du XVIII[e] siècle, des procureurs spéciaux en l'élection, mais en 1789, sept procureurs du baillage présidial étaient agréés pour en remplir les fonctions.

GRENIER A SEL. — Le grenier à sel dépendait primitivement de l'élection ; il en fut séparé en 1675.

L'impôt sur le sel ou gabelle ne frappait pas également sur les toutes provinces ; il y avait des pays de grande et petite gabelle (nos pays étaient de grande gabelle) ; il y avait des pays rédîmés, c'est-à-dire qui s'étaient rachetés en partie, et des pays francs où l'impôt n'était que de deux à sept livres par quintal ou cent livres pesant. On interdisait donc le transport du sel dans l'intérieur de la France. Les habitants n'étaient pas libres d'acheter la quantité de sel qui leur convenait ; l'administration la fixait. Il y avait aussi des privilégiés qui jouissaient du droit de *franc salé*, c'est-à-dire qui recevaient du sel gratuitement. Les artisans n'achetaient pas leur sel directement, mais à des épiciers regrattiers sur lesquels les gabelous exerçaient une surveillance et un contrôle sévères.

Les agents de la ferme exerçaient leur service par les procédés les plus vexatoires et des visites domiciliaires ; ils goûtaient même parfois la salière et quand le sel était trop bon, il y avait chance de contravention, car le sel de la gabelle était impur et souvent avarié. Un bon sel devait être de la contrebande, comme aujourd'hui les bonnes allumettes. Ces vexations rendaient les employés fort impopulaires ; on les appelait les *gabelous*, et ce nom est resté comme le témoignage de cette haine du peuple pour les commis de la Ferme.

Pour juger les nombreux procès qui résultaient de cette exploitation, il y avait des tribunaux spéciaux qu'on nommait les greniers à sel ; ils étaient à la dévotion de la Ferme et condamnaient presque toujours. A Beauvais, en 1789, les officiers du grenier à sel se composaient d'un président, dont l'emploi était vacant à cette époque ; d'un grènetier, d'un contrôleur, un procureur du roi (M. *Auxcouteaux de Courreuil*), un greffier, un receveur et un huissier audiencier. Le tribunal du grenier à sel siégeait tous les mercredis et samedis.

BAILLAGE PRÉSIDIAL. — Le baillage de Beauvais fut institué par édit de décembre 1580, du roi Henri III. Il connaissait, comme baillage présidial, les appels de toutes les juridictions qui s'exer-

çaient dans son ressort, même de la justice de l'évêque et de son vidamé de Gerberoy, de la prévoté d'Angy et de la justice de Méru et du baillage, et des baillage de Magny et Chaumont, et même du baillage de Montdidier, pour les paroisses entre Thieux et Beauvais. Il jugeait en dernier ressort les procès civils ne dépassant pas deux mille livres (ordonnance de 1777), et en première instance, tous les autres. Cependant, certaines causes criminelles, qui se nommaient *cas présidiaux*, étaient jugées sans appel quand il s'agissait de crimes exigeant une punition prompte ou commis par des gens de condition vile et méprisable, comme on disait des pauvres diables.

L'évêque de Beauvais éleva souvent des difficultés avec le Présidial; quelques-unes même n'étaient pas résolues en 1789.

Ainsi, par exemple, en 1783, l'évêque plaidait en Parlement contre le Présidial, à propos de la police de la manufacture royale de tapisseries et de ses artisans. Il prétendait qu'il avait la police générale de la ville, et le Présidial soutenait, au contraire, que la manufacture appartenait au roi, ainsi que son jardin, dont une partie était dans les fortifications et partant du domaine royal, et que, dès lors, la police était à la justice du roi. Le Présidial eut gain de cause et le Parlement de Paris défendit aux officiers de l'évêque-comte de Beauvais de s'immiscer dans cette partie de la police, et à l'évêque, de prendre dans ses actes la qualité de juge général des manufactures.

Le ressort du baillage comprenait la ville et cent trente-sept bourgs ou paroisses.

Un bailli était, au moyen âge, le représentant du roi; il rendait la justice en son nom, commandait ses hommes d'armes, administrait les finances et s'occupait de tous les détails du gouvernement. Plus tard, ce cumul des choses militaires et judiciaires cessa; il y eut, dans les baillages, des baillis de robe et des baillis d'épée. Lors de l'institution du présidial, le bailli royal n'eut plus qu'un titre absolument honorifique ou des attributions mal définies. Il commandait le ban et l'arrière-ban et convoquait la noblesse du baillage, dont il était regardé comme le chef naturel. En 1582, c'est-à-dire deux ans après l'institution du présidial, Henri III conféra la dignité de grand-bailli ou bailli d'épée à Adrien de Boufflers; elle resta dans cette maison jusqu'au dernier des gentishommes de ce nom. Le maréchal de

Boufflers fut lui-même grand bailli de Beauvais. En 1789, la charge était entre les mains du *comte de Crillon*, acquéreur de la terre de Boufflers. Il fut même installé dans les premiers jours de cette année.

Les officiers du Présidial se composaient, outre le grand-bailli, d'un lieutenant général, civil et criminel, M. *Borel de Bretizel*, qui, quoique mineur, avait la charge de son père, mais ne l'exerçait pas, car il ne put signer l'ordonnance de convocation des électeurs du baillage, le 12 février 1789, qui le fut par M. le lieutenant particulier.

Il y avait un lieutenant général honoraire, M. *Borel* père ; un lieutenant particulier, assesseur civil et criminel, M. *Le Caron de Troussures* ; neuf conseillers, MM. *de Malinguehen* père, *Vualon*, *Lescuyer*, *de Malinguehen* fils, *de Catteux, Simon*, *Lemaire d'Arion*, *Le Mareschal*, *Danse*, et un conseiller honoraire, M. *Foubert* ; un conseiller-rapporteur, M. *Legrand des Cloiseaux*, un avocat du roi, un procureur du roi, M. *Ledoux de Beauménil*; un procureur du roi honoraire, M. *Buquet*. L'on voit, par les noms, ci-dessus que les magistrats du baillage appartenaient aux meilleurs familles du pays. Il y avait, en outre, un greffier en chef, un commis, un receveur des consignations et son commis, pour les saisies réelles; un juré-priseur, vendeur de bien-meubles; quatre huissiers ordinaires, trois sergents royaux, plus une chancellerie, pour la conservation des hypothèques, composée d'un conseiller du Présidial, délégué comme garde des sceaux ; un conservateur des hypothèques et un receveur aux émoluments.

Au siège présidial se trouvaient attachés quinze avocats, dont un doyen et un bâtonnier, parmi lesquels MM. *Lescuyer, Millon*, *Michel, Lescuyer de Mirval, Goujon*, *Lefèvre du Fayel*, *Lefèvre d'Hedancourt, Motel, etc.* Il y avait aussi cinq notaires, à l'instar de ceux du Châtelet, comme on disait alors, et dix procureurs. L'on voit qu'à cette époque, si l'on avait le goût des procès, on pouvait facilement se procurer ces satisfactions.

Maréchaussée et chambre prévotale. — La maréchaussée du baillage se composait d'un lieutenant, un sous-lieutenant, quatre brigadiers et vingt-cinq cavaliers.

La chambre prévotale avait son siège à Paris, Les prévôts étaient des juges d'épée qui s'occupaient des vagabonds, gens sans aveu, délits commis par les gens de guerre, fabrication de

fausse monnaie, vols à main armée, etc. M. de Sainte-Suzanne, prévot général, restait à Paris, ainsi que le procureur général ; mais à Beauvais, à côté du lieutenant de la maréchaussée, se trouvaient un assesseur civil, un procureur du roi et un greffier.

Il a été dit plus haut que l'évêque-comte, le chapitre cathédral, le corps de ville et la collégiale de Saint-Michel, avaient leurs justices particulières, il faut y ajouter celle de l'abbaye de Saint-Lucien, pour certaines parties du faubourg Basset ; la justiee de Saint-Symphorien pour le faubourg Saint-Jean ; celles de Saint-Quentin et des Quatre-Bornes de Saint-Nicolas, pour le faubourg de Saint-Quentin, en partie, et la justice de Saint-Pantaléon. Les circonscriptions où s'étendaient ces justices étaient mal définies et il résultait toutes sortes de conflits et de difficultés des enchevêtrements de leurs attributions. Toutes les justices ressortissaient au baillage présidial et chacune d'elles avait son bailli spécial, son procureur fiscal, son greffier et ses huissiers et sergents. Les fonctions de bailli et de procureur fiscal étaient occupées généralement par des procureurs et avocats. La même personne remplissait plusieurs fonctions à la fois dans les diverses justices ; ainsi un certain Me *Hornat,* procureur, rue Saint-Pierre, était procureur fiscal des justices de Saint-Quentin, de Saint-Pantaléon, et greffier des justices de Saint-Symphorien, de Saint-Michel et des Quatre-Bornes de Saint-Nicolas.

Il faut ajouter encore la justice patrimoniale des maire et pairs, dont les audiences se tenaient à l'hôtel de ville et dont les appels ressortissaient également au Présidial.

Administration municipale. — L'hôtel de ville, comme on disait alors, se composait, en 1789, de M. *Vualon,* écuyer, maire; M. *Lescuyer,* écuyer, juge de police; *Foubert, Danse,* écuyer; *Garnier de Caurigny, Fournier*, de Cambronne, écuyer, anciens maires ; M. *Ruste*, lieutenant de maréchaussée, premier échevin ; *Milon*, seigneur de Montherlant, procureur-syndic; *Leuillier,* négociant ; *Simon*, conseiller au Présidial ; *Serpe,* seigneur de Théribus ; de *Nully de Lévincourt,* négociant ; *Legrand,* avocat du roi au Présidial; *Thérard*, négociant; *Danse de Boisquenoy*, écuyer, échevin ; *Ledoux de Beaumesnil*, était maître des forteresses ; *Morel*, procureur de la ville ; *Lescuyer de Mival,* écuyer, trésorier des deniers patrimoniaux, et *Racinet,* commis à la recette des droits de la ville et octrois.

Depuis le XIIe siècle et jusqu'à la fin du XVIIe, la ville de Beauvais, usant des privilèges de ses chartes communales, élisait ses maires et pairs, et, d'après la charte de Philippe-Auguste, il devait y avoir treize pairs parmi lesquels on choisissait un ou deux maires. Le mode d'élection subit quelques modifications, et, après le siège de 1472, des lettres patentes de Louis XI le réglèrent à nouveau. L'élection avait lieu tous les ans au mois d'août ; pour être pair, il fallait posséder une maison, c'est-à-dire « avoir pignon sur rue ». Le maire devait, en outre, être né à Beauvais et choisi parmi les pairs ou anciens pairs. On ne votait pas par tête, mais par corps de métier (1). Leur assemblée, qui se réunissait au son de la cloche « la commune », nommait également le procureur et l'avocat de la ville, le maître des forteresses et le greffier. Il y avait ceci de singulier, c'est que le bourgeois élu ne pouvait refuser les fonctions de maire, à moins qu'il ne les eut déjà exercées. Si l'assemblée persistait à les lui confier, il était tenu d'accepter, à peine de deux cents livres d'amende. En 1692, la nomination des maire et pairs subit de grandes modifications ; le trésor royal était obéré par les guerres de la fin du règne de Louis XIV, on faisait argent de tout. On établit la vénalité des charges municipales ; les pairs prirent le nom d'échevins. Il y avait, d'ailleurs, bien des abus dans les administrations électives, et le pouvoir royal devait parfois intervenir pour protéger les habitants contre les procédés de leurs élus, dont la gestion financière était généralement déplorable. Les maires et pairs, sous prétexte d'aller traiter à la cour les affaires de la cité, faisaient de longs séjours à Paris pour leurs affaires privées ou leurs plaisirs, et en imputaient la dépense sur la caisse municipale. Les fameuses missions municipales, dans quelques grandes villes, grassement payées à quelques conseillers municipaux, dit-on, ne font que répéter certains des abus de l'ancien régime. Colbert s'éleva souvent contre ces agissements,

(1) En 1610, la carte ou rôle des métiers et états comptait 28 voix ; en 1636, le Corps de ville réforma ce rôle en attribuant 3 voix de plus aux gens de robe, soit en tout 31 voix. Enfin, en 1788, le total fut porté à 43 voix et lors de l'élection des députés aux Etats-Généraux, à 51 voix, en attribuant voix double à certains corps privilégiés.

et il défendit aux députés communaux de paraître à la cour sans autorisation et de faire payer aux villes leurs frais de voyage et de séjour, sous peine de restituer le quadruple. Il se montra particulièrement irrité contre les consuls et échevins de Marseille, qui « accablaient tous les jours la ville de dettes pour satisfaire leurs friponneries. C'est à croire que la ville phocéenne était déjà vouée à un véritable guignon !

Mais après avoir réprimé les abus, le pouvoir royal se mit à en commettre pour son propre compte. En 1692, un édit supprima les magistrats élus et les remplaça par des maires et des assesseurs ou échevins qui devaient lui acheter leurs offices. C'était un pur expédient de fiscalité, car on permit à certaines villes d'acheter elles-mêmes les offices et de les rendre à l'élection.

Au mois d'août 1692, M. François Gallopin venait d'être élu maire, quand parut l'édit royal qui érigeait ses fonctions en office vénal, ainsi que celles de six assesseurs. La ville de Beauvais était trop pauvre pour acheter l'office, le maire remit ses sceaux et les clefs de la ville au premier échevin, qui administra en sa place. L'office de maire ne trouva pas d'acquéreur, ceux des assesseurs furent levés par divers particuliers. Mais un arrêt de juin 1693 permit aux seigneurs de lever sur leurs terres les offices de maires pour les exercer, et les bourgeois de Beauvais craignirent que l'office ne devint la propriété du comté-pairie, c'est-à-dire de l'évêque. Pour les tirer d'embarras, les officiers de l'élection et du Présidial résolurent d'acquérir l'office de maire pour le remettre à la ville dès que celle-ci serait en mesure d'en rembourser la finance. Ils l'achetèrent pour 22,500 livres ; le Présidial fournit les deux tiers et l'élection l'autre tiers. On convint que les deux Corps l'exerceraient alternativement, le Présidial pendant deux ans et l'élection pendant un an. L'office fut levé au nom de M. Vigneron d'Hucqueville, qui entra en fonction en septembre 1693. Un arrêt du Conseil du roi, en date du 9 juillet 1698, dit qu'il y aura toujours six échevins en place, dont trois seraient pris parmi les assesseurs ayant payé leur office ; les trois autres devaient être élus, deux pris parmi les officiers de justice et le troisième marchand ou bourgeois.

De nouveaux édits, de mai et d'août 1702, confirmèrent dans leurs possessions ceux qui avaient acquis les offices de maire et

d'assesseur, mais à la condition de payer un supplément de finance. L'office de maire fut taxé à 25,000 livres au lieu de 22,500.

Enfin, en 1708, il fut créé, à Beauvais, une charge de maire alternatif, taxée à 10,000 livres. Ainsi, à cette époque, la ville avait deux maires, l'un en vertu de l'édit de 1708, sous le titre d'alternatif et mi-triennal (à cause de l'intermittence de ses fonctions), et l'autre, sous le titre d'ancien et mi-triennal. Ce dernier était pris tantôt dans l'élection, tantôt dans le présidial.

Au mois de juin 1717, la vénalité des offices fut supprimée et les élections rétablies. En 1722, la vénalité fut rétablie, et comme on avait toujours besoin d'argent, on multiplia les autres offices. On eut deux offices de maire, deux lieutenants de maire, huit d'échevins, douze d'assesseurs, deux de secrétaires-greffiers, deux contrôleurs de greffe, un lieutenant du roi, un major, un procureur du roi, un avocat du roi, un garde des archives, un concierge, quatre archers, quatre valets de ville, quatre hoquetons et quatre tambours.

Ces offices étaient taxés assez haut; celui de maire, 60,000 livres; d'échevins, 12,000; quand aux concierge, valets de ville et tambours, ils variaient de 600 à 400 livres.

Il y avait des gages (que payait la ville). C'était, en quelque sorte, l'intérêt de la finance versée, mais ils étaient très peu élevés. En 1723, la ville fut autorisée à acheter les offices qui n'étaient pas levés; la ville contracta un emprunt de 80,000 livres par cet achat et fut autorisée, pour s'en acquitter, à doubler ses octrois et ses droits de ponts et chaussées.

L'année suivante, on supprima de nouveau les vénalités et la ville perdit la somme qu'elle avait payée. Depuis cette époque jusqu'en 1789, les élections furent rétablies pour la nomination du maire, des échevins et autres officiers de la ville. Cependant, il faut dire qu'en 1733, on recréa les offices municipaux, mais on ne trouva pas d'acquéreurs et on revint à l'élection.

Voilà de bien singuliers procédés et ce système de supprimer, créer et recréer des offices vénaux, donnait des ressources aux finances royales si délabrées du XVIII[e] siècle, mais il n'était pas plus honnête que les édits sur les monnaies de Philippe-le-Bel, le faux monnayeur.

Ces faits ne se rattachent pas directement à l'année 1789, mais ils méritaient d'être donnés pour faire voir par quelles phases

diverses l'autorité municipale a passé avant de devenir élective et absolument gratuites à Beauvais.

FINANCES DE LA VILLE. — La ville de Beauvais fut toujours pauvre et fréquemment endettée. Elle n'avait pour propriété que l'hôtel commun, quelques terrains près de la tour Boileau et de la poterne Sainte-Marguerite. A la fin du régime royal ses recettes annuelles étaient en moyenne de 52,800 livres, sur lesquelles les revenus patrimoniaux n'entraient que pour bien peu de choses; ils consistaient dans quelques redevances peu importantes, telles que le fermage de l'office de greffier de la mairie, le loyer de deux celliers sous l'ancien hôtel de ville de la rue de l'Ecu, celui de deux îles près le Moulin-Allard et la tour Boileau, quelques rentes insignifiantes sur l'hôtel de ville de Paris, le droit de pêche et la récolte des roseaux des fossés des fortifications, le tout s'élevant à peu près à 450 livres. Il faut y ajouter les droits de ponts et chaussées autorisés depuis 1746, qui étaient affermés par la ville et qui consistaient dans la perception de 1 sou 3 deniers par charriot traversant la ville, 1 sou par charrette et autres voitures, et 3 deniers par cheval, mulet ou bourrique chargés. L'arrêt du conseil de 1746 ne faisait que régler un droit fort ancien, mais dont les produits étaient des plus variables, ils ne produisaient que 600 livres vers 1630, 960 livres en 1770. Il fut doublé en 1787 et il était payé par tout le monde, sauf par l'Hôtel-Dieu, le bureau des Pauvres et les religieuses de Saint-François; il produisit alors 2,400 livres. En 1753 il fut doublé encore pour subvenir à la reconstruction de l'hôtel de ville. En 1786, ce droit et son doublement produisaient environ 7,400 livres. Il fut supprimé en 1788. Mais si le droit des ponts et chaussées fut doublé en 1753, cette faveur royale n'était pas gratuite, le roi en prenait sa part et le fermier ou adjudicataire payait (pour le doublement) moitié au receveur des deniers patrimoniaux, et moitié au receveur général des droits de tarif et de tailles.

En dehors de ses revenus patrimoniaux, le corps de ville percevait :

1° Les droits des anciens octrois réglés par arrêt du conseil de 1687 et qui consistaient au droit de demi-godet ou vingt-quatrième du prix du vin vendu en détail dans la ville, en 20 sols par mines de sel vendu en détail dans la ville, les faubourgs et

la banlieue, en 15 sous par millier de livres de fers et savons entrant dans la ville. La perception de ces droits était affermée.

2° Le tarif à perpétuité qui était le représentatif du taillon. C'était la perception de 1 livre 10 sous par muid de vin du cru, de 6 livres pour le vin de France, c'est-à-dire celui qui venait de plus de huit lieues de la ville, 12 sous par muid de cidre poiré ou pommé, 6 livres par demi-quart d'eau-de-vie ou vingt-sept veltes et par divers droits sur les fagots, le gros bois, etc., plus sur tous ces droits, le sou pour livre.

3° Nouveaux octrois à temps, concédés par avis du conseil en 1753 (lors de la reconstruction de l'hôtel de ville), c'était des droits nouveaux, ou augmentifs sur le vin étranger, l'eau-de-vie, les lattes et cerceaux, les bois de charpente, le charbon de bois, pailles et foin, briques, sucres et cassonnades, papiers divers, plus toujours le sou pour livre.

4° Doublement des droits d'octroi, concédés également en 1753; ce n'était pas réellement un doublement, mais des droits nouveaux qui frappaient le poisson de mer, l'huile d'olive, plus bien entendu, le sol pour livre.

5° La ville avait encore comme ressources des rentes sur les tailles, 1,200 livres environ, qui représentaient le revenu d'un emprunt forcé qui lui avait été imposé dans les dernières années du règne de Louis XIV.

6° Une rente de 50 livres, de la fondation Paris, qui se payait assez mal, du reste. Cette rente, donnée par le sieur Paris de Saint-Quentin, devait être payée un tiers par la communauté des marchands de teints et toiles, et les deux tiers par celle des drapiers drapants. Elle devait chaque année être donnée à une pauvre et honnête fille de la paroisse de Saint-Quentin, dont on tirait le nom au sort en présence du curé de cette paroisse, des marguilliers et du premier échevin en charge.

Les droits d'octroi et de tarif étaient perçus en régie par cinq commis aux portes (1) et deux contrôleurs, qui visitaient chaque jour les livres des commis.

Ces droits étaient assez onéreux; les marchands épiciers s'en plaignaient particulièrement, et ils firent, en 1784, un exposé

---

(1) Portes Limaçon, de l'Hôtel-Dieu, de Bresles, de Paris et Saint-Jean.

réellement touchant, en comparant leur situation à celle des épiciers de village.

L'eau-de-vie est évaluée à 180 livres le muid pour la perception du droit (muid de 36 veltes : 269 litres), voici ce que paie l'épicier à Beauvais, disaient-ils :

Le gros d'arrivée : 1 sol pour livre...	9 l.	» s.	» d.
Augmentation du tiers..............	3	»	»
Dix sols pour livre..................	6	»	»
Droits d'inspecteur..................	1	10	»
Sou gratuit ou réservé..............	14	8	»
Six sols douze livres................	4	6	6
Tarif et nouveaux octrois............	26	»	»
Le sol pour livre....................	1	6	»
Six sols pour livre..................	13	13	»
Total......	79 l.	3 s.	6 d.

Dans les lieux voisins de la ville, les épiciers ne sont frappés que de :

Le gros d'arrivée..................	9 l.	» s.
Augmentation du tiers.............	3	»
Dix sous par livre.................	6	»
Droits d'inspecteur................	1	10
Dix sous pour livre................	»	15
Total...........	20 l.	5 s.

Effectivement les épiciers de campagne payaient quatre fois moins que ceux de la ville, mais ils avaient d'autres charges dont les citadins ne parlaient pas.

Et le corps respectable des épiciers de Beauvais « apprend par « ses cris que la réflexion aurait dû faire sentir aux administra- « teurs que bientôt il ne se *vendra plus d'eau-de-vie à Beauvais.* »

S'ils s'étaient douté de ce qui se passe aujourd'hui, les épiciers de 1784 auraient essuyé leurs larmes et modéré leurs cris. On paie en ces temps-ci des droits bien plus élevés qu'en 1784; le nombre des épiciers qui vendent de l'eau-de-vie a décuplé, et on en boit de plus en plus. Hélas!

Quant aux dépenses de la ville, elles consistaient dans les salaires, gages ou honoraires de son administration. Le maire touchait 50 livres par an, le lieutenant de justice, 10 livres; l'avocat procureur-syndic, 85 livres; le greffier secrétaire de l'hôtel de ville, 90 livres; l'horloger, 45 livres; le concierge,

290 livres ; il avait, en outre de la garde de la porte, la surveillance des ouvrages publics et certains recensements ; les trois sergents de ville, 290 livres. Il fallait en outre verser au trésorier du clergé 200 livres, l'évêque n'ayant consenti en 1692 au renouvellement des anciens octrois qu'en exigeant cette redevance.

Le mouton enrubanné qu'on présentait chaque année au roi, et les divers présents et autres accessoires obligés coûtaient annuellement 560 livres.

A la naissance des princes, pour les réjouissances publiques lors de nos victoires, présents et poudre à canon, de 100 à 700 livres.

Pour les remerciements à l'occasion de la nomination des maires, on banquetait un peu. Dépense moyenne, de 1780 à 1787, 130 livres.

Pour les buis aux rameaux, les feux de la Saint-Jean, les flambeaux à la procession du Saint-Sacrement et à celle de l'Assaut, 290 livres.

Les appointements des préposés d'octroi, 3,600 livres.

La grosse dépense, c'était l'abonnement qu'on payait au receveur des tailles pour l'acquit de cet impôt dont les habitants étaient dispensés. En moyenne, cette dépense s'élevait à 15,000 livres.

La ville avait des dettes ; il fallait en payer les rentes, soit annuellement 11,600 livres. Le taux des emprunts contractés par la ville était fort variable.

Il y avait des rentes viagères, et des rentes aux deniers 20, 24, 25 et 40, c'est-à-dire de 5 à 2 1/2 pour cent. Une partie de ces dettes venaient du rachat des offices municipaux en 1774, pour lesquels on avait payé 20,000 livres. Pour négocier ce rachat, la ville avait délégué deux échevins, dont les frais de séjour à Paris coutèrent 1,740 livres.

On avait encore à diverses époques, sur ordonnance de l'intendant, payé 22,500 livres pour la construction ou la réparation de chemins dans la banlieue. L'intendant ordonnait, on payait, et il n'y avait rien à dire.

En cinq ans, de 1784 à 1788, on dépensa pour les travaux de pavage 22,400 livres, soit en moyenne 4,600 livres par an.

Les dépenses relatives à la garnison étaient assez fortes ; la

compagnie écossaise des gardes du corps, pour ses logements en ville, coûtait année moyenne, 5,000 livres; le logement des chevaux et des cavaliers de la maréchaussée, de 200 à 500 livres, et l'équipement des soldats provinciaux à la charge de la ville, de 50 à 700 livres.

Il y avait, en outre, les dépenses qui lui incombaient dans l'association des Trois-Corps, qui s'élevaient, année commune, au tiers des prix distribués aux élèves du collège : 100 livres.

Aux réparations des bâtiments du collège (un tiers), 900 livres.

Aux deux tiers de la dépense des pompes à incendie : 150 livres.

Juridiction consulaire. — La justice ordinaire était fort coûteuse au XVIII[e] siècle, et toutes les juridictions s'enchevêtraient les unes dans les autres. Mais les causes commerciales avaient une justice plus expéditive et moins chère que celles des baillis seigneuriaux, des baillages simples et des présidiaux. A Beauvais, cette juridiction spéciale fut instituée en 1563 par un édit du roi Charles IX, ratifié le 18 janvier 1564. Il y avait une charge de juge et quatre charges de consuls des marchands élus par une assemblée de cinquante bourgeois notables. Le premier juge élu fut Jean de Malinguehen, d'une famille ancienne et honorable des environs, et dont la tombe se voyait, avant la Révolution, sous le portail de Saint-Etienne.

Cette institution souleva bien des difficultés de la part de l'évêque, qui y voyait un empiétement sur ses droits de haut justicier dans la ville. Le procès dura près de vingt ans et se termina par une transaction. Les juges consuls furent maintenus, mais à la charge d'une redevance annelle de 200 livres qu'on dût payer au prélat pour droits de greffe. En 1789, le tribunal consulaire se composait d'un juge, M. Montoille; de quatre consuls, MM. Renault-Ma, Langlois-Moufle, Blanchard-Garnier et Bureau fils; de quatorze postulants, d'un greffier en chef et de deux huissiers audienciers.

Industries en 1789. — Les fabriques d'étoffes de laine constituaient l'industrie principale de la ville de Beauvais. Elles y étaient établies depuis un temps immémorial. Elles étaient plus anciennes que celles d'Amiens et de Rouen. Existaient-elles à l'époque mérovingienne? c'est douteux; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il en est question dans la charte de Louis-le-Jeune, donnée à la ville en 1144, car il est statué sur l'étendage des

draps sur des perches ou *pendouers (ad extensionem quoque Pannarum penditanæ equali altitudine infingantur* (art. 16 de la charte). La charte de Philippe-Auguste répète à l'article 14 la prescription relative aux pièces d'étendage.

Les rois de France firent, à diverses époques, des règlements sur la draperie de Beauvais, et les drapiers de Beauvais avaient une halle particulière à Compiègne et à Senlis, ainsi qu'un emplacement spécial dans la grande halle de Paris, qu'ils conservèrent jusqu'à la fin du xv[e] siècle. En 1784, on comptait à Beauvais huit cents métiers battants et près de cinq mille ouvriers laineurs (1), et on fabriquait par an 60,000 pièces. Malheureusement le traité de commerce de 1788, avec l'Angleterre, en ouvrant la concurrence étrangère, fut fatal à l'industrie beauvaisine, et trois ans après, le nombre des métiers, des ouvriers et des pièces de draps fabriquées étaient réduit de près d'un tiers. On fabriquait, en 1789, deux sortes d'étoffes; les draps proprement dits, en différentes largeurs et ce que l'on nommait particulièrement les *etoffes*, et qui comprenait des sommieres, vestipolines, molletons divers pour les couvertures à chevaux et les papeteries.

On fabriquait aussi en assez grande quantité, en 1788 et 1789, des espagnolettes d'une aussi bonne qualité que celle de Darnetal. On se mit à faire, quelques années auparavant, des draps à deux faces, écarlate et bleue, qui obtinrent un grand débit. On en fabriquait de douze à quinze cents pièces par an.

Ce qui fit pendant longtemps la prospérité des fabriques de Beauvais, c'est la loyauté des fabricants et la qualité des marchandises.

Le lavage et la filature des laines étaient la conséquence naturelle de la fabrication des étoffes; il n'y avait qu'un seul établissement dans la ville, les autres étaient à Voisinlieu et à Villers-sur-Thère.

On trouvait à Beauvais, en 1789, quatre fabriques de toiles peintes, qui s'y établirent vers 1765. En 1787, ces quatre maisons faisaient pour deux millions de livres d'affaires; elles avaient deux cent cinquante tables battantes et occupaient un millier

(1) Un certain nombre de ces ouvriers demeuraient dans les villages voisins.

d'ouvriers. Les toiles de coton s'achetaient à Lorient, les toiles de fil à Bulles et à Laval, Après l'impression, on en vendait les deux tiers en France et l'autre tiers s'exportait en Italie, en Espagne et en Amérique.

Nous ne parlerons pas de la manufacture de tapis ; c'était un établissement royal qui ne fabriquait pas pour le commerce.

Les teintureries étaient au nombre de cinq ou six ; elles étaient établies dans les rues bordées par les cours d'eau intérieurs de la ville et il paraîtrait que l'eau de ces dérivations du Thérain était excellente pour la teinture. Il y avait des teinturiers degrand et de petit teint, suivant la résistance des teintures et le mode de travail, et il formaient des corporations distinctes se jalousant quelque peu.

Il y avait aussi deux tanneries, l'une qui existait depuis 1615 et appartenait depuis cette époque à la famille Mouret, et l'autre à la famille Danse qui n'était établie que depuis 1775. On citait aussi deux mégisseries. Les cuirs tannés et préparés étaient consommés dans la localité, le surplus était expédié sur Paris.

Finances du roi. — Au xviiie siècle, les impôts étaient presque aussi nombreux et aussi variés qu'aujourd'hui.

Il y avait 1° la taille qui était levée sur les roturiers, en proportion de leurs biens et de leurs revenus ; puis 2° le taillon, établi par Henri II, en augmentation de la taille ; 3° la capitation à payer par tête, mais taxée en vingt-deux classes, suivant le revenu de chacun ; 4° les vingtièmes, qui représentaient le vingtième du revenu particulier; cet impôt devait remplacer la taille et la capitation. On l'établit bien, mais on conserva néanmoins les impôts qu'il devait faire disparaître. 5° les impôts sur les corporations, espèces de droits de patente ; 6° la gabelle, impôt sur le sel ; 7° les autres impôts sur les boissons, avec toutes les formalités d'aujourd'hui : les passe-debout, acquits-à-caution, etc. ; 8° l'enregistrement qui se composait du droit de contrôle, du droit d'estimation et du centième denier, qui s'élevait à 1 % du montant des transactions enregistrées ; 9° du timbre, qui ne frappait que les actes notariés et judiciaires. En outre de ces principaux impôts, il y en avait une multitude d'autres, tels que droits de marque sur les matières d'or et d'argent, le tabac, les cartes à jouer, les postes, la part dans les octrois des villes, la loterie royale et ceux des douanes, etc., etc.

Les impôts d'aujourd'hui ressemblent singulièrement à ceux de 1789 et c'est toujours la même chose; les moutons seront toujours tondus, avec des ciseaux de formes variées.

Il y avait, pour la perception de ces divers impôts, à Beauvais : la direction des aides, avec un directeur et un receveur.

Les fermes du roi : un contrôleur;

Les gabelles, un receveur ;

Le tabac : un entreposeur;

Contrôle des actes et papiers timbrés : un contrôleur et un distributeur;

Les tailles et vingtièmes : un receveur;

Capitation et vingtième de ville : un receveur;

Change : un changeur;

Cartes : un cartier.

Juridiction de la verderie. — Le royaume était divisé pour les eaux et forêts en dix-huit grandes maîtrises ou tables de marbre, subdivisées en verderies; tous les délits forestiers étaient jugés par les verdiers.

La verderie de l'évêché-comté-pairie de Beauvais ressortissait au siège général de la table de marbre de Paris.

Elle se composait d'un grand-verdier, un lieutenant, un avocat fiscal, un procureur fiscal, un greffier et deux sergents. Elle tenait ses audiences tous les vendredis, à l'hôtel de ville.

Direction des postes. — Les postes aux chevaux et la poste aux lettres étaient administrées en régie avec un directeur et un commis, ainsi qu'un maître de la poste aux chevaux.

Il n'y avait qu'un courrier pour Paris arrivant tous les jours au soir, et un autre partant tous les jours, à trois heures du soir. Pour Grandvillers, il n'y avait que trois courriers par semaine, ainsi que pour Crèvecœur et Songeons

Voitures publiques. — En dehors des gens qui voyageaient avec leurs voitures et les chevaux de la poste royale, il se trouvait, en 1789, une diligence et un carosse publics. Pour Paris, la diligence partait trois fois par semaine à cinq heures du matin ; on arrivait à Paris à cinq heures du soir. Le carosse ne partait que deux fois par semaine; on payait, dans la diligence, douze livres, et dans le carosse, huit livres; le port du paquet était d'un sol par livre pesant. Les voyageurs avaient droit à dix livres pesant gratuites.

La messagerie d'Orléans partait tous les samedis.

Celle de Rouen, les lundis et jeudis. On payait pour les balles et paquets, six deniers par livre pesant et les voyageurs sept livres.

La messagerie de Reims partait une fois par semaine seulement.

Celle d'Amiens partait les mercredis et vendredis; on payait neuf deniers par livre pesant pour les paquets et quatre livres dix sous par place de voyageur.

Société royale d'agriculture. — Cette société fut autorisée par arrêt du conseil du roi, le 1er mars 1761. Dans les considérants de cet arrêt, on lit : « que le roi informé que plusieurs de « ses sujets, zélés pour le bien public, se portaient avec autant « d'empressement que d'intelligence à l'amélioration de l'agri- « culture dans son royaume, et que, dans la vue d'encourager « les cultivateurs par leur exemple à défricher les terres incultes, « à acquérir de nouveaux genres de cultures, à perfectionner les « méthodes de culture des terres actuellement en valeur, ils se « seraient proposé d'établir, sous la protection de S. M., des socié- « tés d'agriculture dont les membres, éclairés par une pratique « constante, se communiqueraient leurs observations et en don- « neraient connaissance au public, etc. »

S. M., étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. — Il sera établi dans la généralité de Paris une Société qui fera son unique occupation de l'agriculture et de tout ce qui y a rapport ; elle sera composée de quatre bureaux, dont le premier tiendra ses séances à Paris, le deuxième à Meaux, le troisième à Beauvais, et le quatrième à Sens ; voulant néanmoins S. M. que tous les membres de ladite Société ne composent qu'un seul corps. Le bureau de Paris sera composé de vingt personnes, et chacun des trois autres, de dix personnes ; le surintendant en la généralité aura séance et voix délibérative, comme commissaire du roi, dans toutes les assemblées.

Art. 2 — Les assemblées ordinaires de chaque bureau se tiendront une fois par semaine, etc.

Art. 3. — Les délibérations qui seront prises par la Société sur le fait de l'agriculture et tous les mémoires qui y seront relatifs, seront adressées au sieur contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à S. M., être par elle pourvu ce qu'il appartiendra (1).

---

(1) Recueil général des anciennes lois françaises, par Isambart, t. XXII, p. 307.

A Beauvais, la section était composée de onze membres; M. Regnonval de Rochy était le directeur, et le chanoine Danse, le secrétaire perpétuel. Parmi les autres membres, on peut citer : MM. Borel, Buquet, Le Caron de Troussures, de Catheu, Michel de Goussainville, etc. Il y avait, en outre, douze membres associés, parmi lesquels Brisson et Cadet de Vaux. Les assemblées se tenaient tous les quinze jours à l'hôtel de ville et toutes les personnes qui avaient à parler sur quelque objet intéressant le bien public, pouvaient être admises à la séance. Il serait curieux de pouvoir se reporter aux publications que faisait sans doute le bureau central de Paris. Dans les almanachs de la ville de Beauvais, de 1762 à 1789, on lit parfois des notices qui semblent émaner des membres de la Société royale d'Agriculture demeurant à Beauvais.

Corps médical. — Il y avait, en 1789, quatre médecins, dont le principal, le docteur *Marsan*, conseiller du roi et son médecin ordinaire, et de l'Hôtel-Dieu, était correspondant de la Société royale de Paris; six chirurgiens, dont M. *Langlet*, chirurgien des hôpitaux, fut maire de la ville de 1793 à 1794, un chirurgien-dentiste, quatre apothicaires et sept maîtresses sages-femmes. Nous croyons devoir dire quelques mots d'une cure magnifique qui fit un certain bruit à Beauvais et dans toute la France, quelques années auparavant, à cause du certificat donné par les honorables personnes qui signèrent la pièce constatant les effets extraordinaires dûs aux procédés électriques. L'on sait qu'en 1780 et 1781, le traitement des maladies par les procédés électriques de Mesmer étaient fort à la mode. Mesmer était-il un charlatan ou un précurseur de ces médecins qui préconisent aujourd'hui le traitement des paralysies par l'électricité? Toujours est-il qu'en 1775, une demoiselle Berlancourt, de la paroisse Saint-Sauveur, âgée de dix-huit ans, fut frappé de paralysie et qu'en 1781 sa position s'était aggravée de périodes de mutisme complet, surdité, convulsions; et les médecins de la ville y perdaient leur latin; on la transporta chez Mesmer, à Paris, qui la guérit par ses procédés, ainsi que cela résulte d'un certificat donné le 14 août 1781, où il est constaté que cette fille, paralytique pendant cinq ans, marchait librement, parlait avec facilité et jouissait d'une bonne santé. Les signataires de cette pièce, dont nous extrayons quelques noms appartiennent aux principaux person-

nages de la ville. Ce sont : Mgr *de La Rochefoucauld*, évêque-comte de Beauvais ; Mlle *de la Rochefoucauld*, sa sœur ; l'abbé *de Pronleroy*, doyen du chapitre; *Borel*, lieutenant général du présidial ; *Lescuyer*, juge général de police; *de Landevoisin*, fourrier-major des gardes-du-corps du roi ; *Ledoux de Beaumesnil*, procureur du roi au baillage; *Jacques Danse*, maire de la ville; *Simon*, *Foubert* et *Lescuyer*, consellers au présidial ; *Lescuyer de Mival*, échevin; *Blanquart-Fournier*, *de Nully de Lévincourt*, *Hanin* et *Tiquet*, consuls ou anciens consuls ; *Vuatrin*, docteur en théologie et curé de Saint-Sauveur ; *Maire*, docteur-médecin ; *Vie*, doyen des chirugiens; *Laborie*, chirugien-major des gardes-du-corps ; *Henry* et *Auxcouteaux de Couvreuil*, chanoines ; *Michel*, secrétaire du roi ; *Auxcouteaux de Conty*, capitaine d'infanterie ; *Vualon*, président au grenier à sel et ancien maire, etc.

La guérison de Mlle Berlancourt fut-elle durable ? c'est ce que nous n'avons pu savoir.

Milice bourgeoise. — Ce corps qui avait eu une certaine importance dans les siècles précédents, notamment sous la Ligue, n'était plus guère, en 1789, qu'une espèce de garde nationale figurant dans les cérémonies publiques et montant parfois la garde dans de rares circonstances. Les compagnies privilégiées des arbalétriers, arquebusiers, infanterie et canonniers n'étaient plus depuis 1726 (1), que des associations analogues à celles des chevaliers de l'arc comme il en existe encore à l'est du département. Ces compagnies se réunirent cependant à la milice bourgeoise, lors de l'entrée de Mgr de la Rochefoucauld dans la ville.

A la fin du xviiie siècle, il ne restait guère que les compagnies de quartiers ; les bourgeois ne montraient pas un très grand zèle pour en faire partie et se dérobaient aux obligations du service, en faisant fréquemment monter leur garde par des artisans auxquels ils donnaient quelque argent et qu'on appelait *gagne-deniers*. Il ne se réservaient de paraître en armes que dans les

(1) Le 27 juin 1726, les compagnies privilégiées se trouvaient réunies à Saint-Pierre le jour de la fête de l'Assaut, afin d'accompagner les châsses et la bannière à la procession. Chacune d'elles prétendit marcher la première ; il s'en suivit une lutte corps à corps au milieu du chœur. Cette scène étrange et scandaleuse provoqua des poursuites du Corps de ville.

grandes occasions, les fêtes, entrées des évêques, des princes, revues extrordinaires, etc.

En 1789, la milice bourgeoise avait un état-major composé de M. Poulain-Renault, major; un capitaine-aide-major, un aide et un sous-aide-major. Elle se composait de douze compagnies, ayant chacune un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Voici comment elles se répartissaient dans la ville :

Paroisses de la Basse-Œuvre et de Saint-Quentin.	1	compagnie.
— Saint-Etienne	3	—
— Saint-Sauveur et Saint-André (la ville)..	3	—
— Saint-Martin et Sainte-Marguerite......	1	—
— Saint-Laurent	1	—
— Saint-Thomas et Sainte-Madeleine	1	—
— Saint-André (la poterne)	1	—
— Saint-Jacques et Saint-Jean............	1	—

POMPES A INCENDIE. — C'est dans la première moitié du XVIIIe siècle qu'on songea, à Beauvais, à avoir des pompes à incendie. Une assemblée extraordinaire des Trois-Corps se tint, sous la présidence de l'évêque, le 3 décembre 1746, en présence de deux délégués du chapitre et de M. Auxcousteaux, maire, et Vuatier, ancien échevin et maîtres des forteresses, délégués de la ville.

On y décida, sur la proposition de l'évêque, que, des trois pompes qui venaient d'être achetées, l'une serait placée à l'Evêché, et les deux autres dans un local dit l'*Hôtel du Petit-Cerf,* attenant au vieil hôtel de ville (l'hôtel actuel n'était pas construit alors).

MM. Vuatier et Maine furent nommés inspecteurs généraux des pompes et chargés de veiller à leur entretien et à leur service; ils devaient avoir sous leurs ordres six dirigeurs et douze pompiers; les pompiers devaient recevoir chacun, annuellement, des gages de six livres, pour les dédommager du temps qu'ils devaient perdre.

L'entretien des pompes était pour un tiers à la charge du clergé de la ville, et pour le reste, à celle de Messieurs de la ville.

Chaque pompe devait avoir, avec un charriot, un pied de chèvre, deux pelles, un pic, les cordages nécessaires, un griffon, une esse, six pièces de cuir et quatre tuyaux de cuivre pour raccorder les boyaux, plus une clef pour lâcher ou serrer les pistons.

Les pompes ne devaient être employées que pour les besoins de la ville et ne pouvaient être conduites au dehors que par ordre de MM. les inspecteurs.

Voici ce que coûta cette installation : trois pompes à 1,300 livres, 3,200 livres ;

300 pieds de boyaux en cuir, à 15 livres la toise, 750 livres.

Il ne fallait que cinquante pieds par pompe, mais on préféra les avoir en double, crainte d'accidents.

On acheta également 300 paniers d'osier enduits de poix à l'intérieur. Quelques années plus tard, le nombre de ces paniers fut porté à 940. On acheta également, vers 1760, 19 casques en cuivre fort, qui coutèrent 226 livres.

Les pompes pouvaient projeter chacune 60 muids d'eau à l'heure (180 hectolitres).

En 1748, on fit un « mémoire pour servir d'instruction aux ouvriers et autres préposés à la manœuvre des pompes *servantes* à l'incendie ». Ce mémoire est réellement curieux : il indique comment on doit manœuvrer les pompes et les soins à prendre pour leur entretien, celui des boyaux de cuir ou autres accessoires.

Tous les ans, au mois d'août, on devait, en présence des Trois-Corps, faire jouer les pompes à incendie.

En 1789, l'inspecteur général des pompes était M. Jacquet ; il y avait un directeur le sieur Tourillon, trois dirigeurs, trois sous-dirigeurs et douze pompiers.

Voici ce qu'a coûté le service d'incendie, de septembre 1788 à septembre 1789 :

Au sieur Tourillon, directeur............	24 liv.	168 liv. »
Aux six dirigeurs et sous-dirigeurs.......	72 »	
Aux douze pompiers......................	72 »	
Plus pour réparations aux pompes et boyaux.......		123 liv. 7 s.
Enfin, à cause d'un incendie survenu le 27 juil-juillet 1789, une gratification de 56 livres aux servants..		56 »
Total..............		347 liv. 7 s.

Le clergé paya un tiers et la ville les deux tiers de ce total.

Antérieurement les dirigeurs et les pompiers avaient obtenu la faveur d'être dispensés du logement des gens de guerre. Cette charge devait être assez lourde, puisque dans le premier semestre

de 1779, on constate le passage de détachements ou régiments d'Auvergne, de Médoc, de Poitou, de Flandre, de Savoie, d'Orléans, de Barrois, Irlandais de Dillon, Royal allemand, dragons de la Rochefoucauld, de Besançon, Mestre de Camp, de Lorraine, Suisse de Wadner, de la Fère et d'Orléans.

POPULATION ET MAISONS EN 1789. — La population totale de Beauvais, en 1789, était de 12,160 habitants ; dans le dénombrement du royaume par généralités, elle était évaluée à 11,154 en 1720. Elle s'était accrue d'un millier à peine. Le nombre des maisons ou feux était de 2,950; plus de 600 de ces habitations étaient encore couvertes en chaume, particulièrement dans les faubourgs.

HOTELLERIES, etc. — Nous n'avons pas, sur ce point, la situation exacte de la ville, en 1789 ; mais dans un registre de police de 1781, l'on peut voir qu'à cette époque il y avait, à Beauvais, 34 aubergistes ou hôtelliers, 8 traiteurs, 7 pâtissiers, 4 cafetiers, 12 bouchers, 8 charcutiers, 34 boulangers, 53 débitants de liqueurs et eaux-de-vie, parmi lesquels 18 débitaient les tabacs, enfin 4 regrattiers ou débitants de sel.

Les principales hôtelleries se distinguaient par leurs enseignes ; voici les noms de ces enseignes :

Sur la place : *Au Cygne*, *Au Paon*, *A l'Hermitage*, *Aux Croissants*, *Aux Balances* ; dans la rue de l'Ecu : *A Saint-Christophe*, *A l'Ecu-de-France* ; rue du Pont-Pinard : l'*Hôtel-d'Angleterre* ; rue Saint-Laurent : *Au Chapeau-Rouge* et l'*Hôtel-de-Beaupré* ; rue des Cuirets : *A la Charité*.

MESURES EN USAGE A BEAUVAIS EN 1789. — L'arpent forestier de 100 verges, la mine de 50 verges et la verge de 22 pieds de roi. Dans certains terroirs de la ville, la mine n'était que de 48 verges et même de 36.

Il y avait deux espèces de pied. Le pied de roi de 12 pouces et le pied du comté, de 11 pouces. Chaque pouce avait toujours 12 lignes. L'aune de Beauvais avait 43 pouces 8 lignes, et la toise, 6 pieds de roi, ou 72 pouces.

Pour les bois de chauffage, la corde était de 7 pieds 4 pouces, sur 3 pieds 8 pouces, le bois ayant 4 pieds. C'était la mesure de Beauvais. Dans la banlieue, la corde était de 8 pieds, le bois ayant 4 pieds. Cependant, à Notre-Dame-du-Thil, où on faisait usage de la mesure de Clermont, le bois n'avait que 3 pieds 8 pouces.

Pour le vin ou le cidre, on avait le muid de 40 veltes, la velte de 8 pintes ou quatre pots. Pour le détail, il y avait la chopine, divisée de 2 demi-setiers ou 4 portions ou roquilles. Le muid d'eau-de-vie n'était que de 36 veltes; mais ce n'était pas la mesure de Beauvais.

Le muid de blé était de 2 sacs, sac de 6 mines, mine de 4 quartiers, quartier de 8 pintes 1/16. Il y eut, dans le cours du XVIIIe siècle, toutes sortes de difficultés à propos de la mesure de blé, à cause du droit de minage de l'évêque. Enfin, un arrêt du Parlement ordonna que la mine de Beauvais serait de 32 pintes à vin (mesure de Paris), plus un demi-setier pour l'évent. Pour l'orge et l'avoine, les mesures étaient différentes; il y avait la mesure d'Allonne et celle de l'abbaye de Saint-Lucien, qui présentait une varation de 2 mines et demie par sac d'avoine.

Pour les poids, il y avait deux espèces de livres ; la livre poids de marc, de 16 onces; et la livre du comté, de 14 onces seulement. Pour la monnaie, il y avait le louis d'or de 24 livres, le demi-louis de 12. En pièces d'argent, l'écu de 6 livres, de 3 livres, la pièce de 30 sous et de 15 sous. Comme menues-monnaies, il y avait la pièce de 6 liards, le sol ou 4 liards, le 2 liards ou 6 deniers, le liard de 3 deniers et le denier tournoi (assez-rare). La pièce de 2 liards se nommait aussi six-blancs.

Il ne peut entrer dans le plan de cette description de Beauvais en 1789, de présenter l'histoire des événements qui se sont accomplis dans notre ville et ses environs, pendant le cours de cette année mémorable; mais il en est que nous ne pouvons passer sous silence. C'est d'abord l'élection des députés du baillage de Beauvais aux Etats-Généraux, puis la disette résultant de la cherté des grains pendant les huit premiers mois de cette même année.

§ I. Élection des députés du baillage.

L'on sait que c'est l'état déplorable des finances du royaume qui décida le ministre Calonne à provoquer, en janvier 1787, une assemblée des notables, chargée de trouver le remède aux

difficultés dans lesquelles se débattait le gouvernement du roi. Cette réunion ne produisit aucun résultat utile. Quand, l'année suivante, Necker fut rappelé au ministère, il décida le roi à convoquer l'assemblée des Etats-Généraux; mais le Parlement, consulté, voulait qu'on respectât pour cette réunion la forme suivie aux Etats de 1614, c'est-à-dire à peu près l'égalité du nombre des députés pour chacun des trois corps de la Noblesse, du Clergé et du Tiers-Etat. Necker, pour combattre cette prétention, fit réunir une nouvelle assemblée des notables, à la fin de 1788, qui se rangea en majorité à l'avis du Parlement, malgré la fameuse brochure de Sieyès, *Qu'est ce que le Tiers-Etat?* Cependant le roi, mécontent de l'attitude des privilégiés, se prononça pour la double représentation du Tiers qui devait avoir un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis.

C'est le 24 janvier 1789 que Louis XVI donna les lettres qui, à Beauvais, comme dans tous les autres chefs-lieux de baillage, invitait les baillis à convoquer les électeurs du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat.

Par uue ordonnance du 12 février, M. le comte de Crillon, grand bailli d'épée du baillage de Beauvais, fixait au 9 mars l'assemblée des Trois-Ordres. Cette ordonnance fut signée par M. Louis-Lucien Le Caron, écuyer, seigneur de Troussures, lieutenant particulier du baillage, agissant au nom de M. Borel de Bretizel, lieutenant-général *empêché*. Cet empêchement venait tout simplement de ce que M. Borel de Bretizel était mineur et ne pouvait encore exercer ses fonctions, ainsi qu'il a été dit plus haut à l'article *baillage présidial*. Cette ordonnance indiquait la procédure de l'élection et ordonnait aux huissiers royaux de la porter aux convoqués et ceux-ci étaient invités à rédiger leurs cahiers, c'est-à-dire les plaintes et vœux de chaque ordre dont devaient s'inspirer les députés qu'ils nommeraient.

Dans l'ordre du Clergé, on convoqua avec l'évêque-comte de Beauvais, Mgr de La Rochefoucauld, les archidiacres, les délégués du chapitre de la cathédrale, ceux des collégiales, les douze curés de la ville, les abbés commendataires de Saint-Lucien, Saint-Quentin, Saint-Symphorien, de Beaupré et de Saint-Germer, les députés des religieux de ces abbayes qui élurent généralement leurs prieurs, les curés des diverses paroisses du baillage, les délégués des couvents d'hommes et de femmes, les comman-

deurs de Sommereux et de Fontaine-sous-Montdidier, de l'ordre de Malte, certains chapelains et vicaires, et plusieurs ecclésiastiques ou communautés étrangers au baillage, mais possesseurs de fiefs dans sa juridiction.

Dans l'ordre de la Noblesse furent convoqués tous les possesseurs de fiefs nobles. Les nobles non possesseurs de fiefs ne reçurent point d'assignation individuelle. Tous pouvaient déléguer leurs pouvoirs et un grand nombre usèrent de cette faculté.

Parmi ces électeurs, il en était quelques-uns dont la noblesse était fort douteuse. L'on sait qu'il y avait alors en France 150,000 personnes ayant des prétentions à la noblesse, et que sur les 20,000 familles nobles, il n'y en avait pas plus de 1,500 qui pouvaient faire réellement remonter leur généalogie aux croisades, 3,000 au XIVe siècle et 8,000 au plus au XVIe. Mais à côté de la noblesse d'épée, il y avait la noblesse de robe, la noblesse d'échevinage ou de cloche, comme on disait alors, la noblesse comitive et la noblesse achetée, puisque dans le cours du XVIIIe siècle on a vendu pour cent millions de titres de noblesse. Quant un roturier achetait des terres nobles, ou payait le droit de franc-fief sans terres, il se considérait comme noble, et pour peu que les officiers de l'élection négligeassent de mettre le nouveau seigneur à la taille, l'usurpation réussissait.

En 1789, il y avait à Beauvais un ancien magistrat, M. Bucquet, écuyer, seigneur de Bracheux, qui était *secrétaire du roi*. C'était une fonction purement honorifique. Il y avait 900 secrétaires royaux en France; le roi ne leur demandait aucun service, bien entendu, mais ces offices se payaient fort chers, car on les sollitait pour sortir de la roture; ils conféraient la noblesse héréditaire.

On trouvait alors, comme aujourd'hui, du reste, des généalogistes complaisants qui faisaient remonter jusqu'aux paladins de Roland, les nouveaux anoblis, pourvu qu'ils pussent y mettre le prix. Il y eut ceci d'étrange, du reste, c'est que de très bons gentilhommes, dont les ancêtres étaient aux croisades, ne se contentaient pas de cette réalité et prêtaient la main à ce que les d'Hozier ou autres héraldistes cherchassent les racines de leur arbre généalogique jusque dans les obscurités du IXe siècle.

C'est ainsi qu'un des nobles du Beauvaisis, dont la famille avait la prétention, acceptée d'ailleurs par le roi Louis XIII, d'être

une des branches de la première maison de Bourbon, se donna ce ridicule quelques années avant l'érection en comté de son ancienne baronnie. Tallemant des Réaux en a quelque peu plaisanté dans le tome VI de ses historiettes.

Si cette innocente manie se trouvait chez les véritables nobles, elle existait bien plus chez les autres ; le métier d'héraldiste et de fabricant de savonnettes à vilain, était des plus lucratifs.

Parmi les députés de la Noblesse du baillage de Beauvais, il s'en trouvait seulement huit dont les terres étaient titrées. Ces terres étaient la vicomté d'Hannaches, les comtés d'Auteuil, de Cagny-Crillon et d'Ons-en-Bray, les marquisats de Crèvecœur, Méru et Savignies et le duché de Mouchy.

Plusieurs députés, comtes et marquis, parfaitement authentiques, étaient seulement possesseurs de seigneuries ou de fiefs dans l'étendue du baillage.

Parmi les autres, quelques-uns portaient le titre de chevaliers, la plupart prenaient celui d'écuyer. A cette époque, comme aujourd'hui encore en Angleterre et en Ecosse, on donnait volontiers le titre d'écuyer (*squire*) au seigneur du village. Les gens de robe ne manquaient pas de s'en affubler, car il était le premier degré de la noblesse militaire. On trouvait cependant dans le baillage quelques nobles qui avaient parfaitement le droit de porter ce titre honorable, ainsi par exemple : Alexandre, écuyer, possesseur du fief de La Motte, à Hannaches, pouvait à coup sûr timbrer ses armes du *casque d'acier poli*, de *profil, clos et fermé*, car ses ancêtres s'étaient distingués par leur exploits militaires au XIIIe, XIVe et XVe siècles.

Pour le Tiers-Etat, dans chaque paroisse, les électeurs, c'est-à-dire ceux qui, ayant plus de vingt-cinq ans, étaient inscrits aux rôles des contributions de la taille et de la capitation, étaient invités à tenir une assemblée primaire, rédiger leurs cahiers qui devaient être portés à l'assemblée du baillage par un ou plusieurs délégués, suivant que la paroisse contenait plus ou moins de cent feux.

Par exception, dans la ville de Beauvais, il devait être tenu des assemblées des corporations, corps ou communautés, dont chacune rédigerait ses cahiers particuliers. Puis tous les députés des corporations réunis devaient rassembler tous les cahiers en un seul et nommer douze membres comme représentants de

la ville au Tiers-Etat du baillage. Il faut dire que plusieurs conseillers au Présidial : MM. Bucquet, de Malinguehen, Lescuyer, de Catheux et Lemaire d'Arion, quoique convoqués comme nobles ou possesseurs de fiefs, avec la noblesse beauvaisine, préférèrent voter avec le Tiers-Etat, pour ne pas se séparer de leurs collègues du Présidial.

A Beauvais, il y eut, par cela même, plus de complications que dans les paroisses rurales.

Voici quelles furent les corps et corporations convoqués et le nombre des délégués de chaque compagnie:

Les officiers du Baillage présidial et de la maréchaussée.	2 députés.
Les officiers de l'Election..............................	2 —
L'ordre des avocats..............................	2 —
Les officiers du Grenier à sel..............................	2 —
Les médecins..............................	2 —
Les négociants et juges consuls..............................	2 —
Les notaires..............................	2 —
Les procureurs..............................	2 —
Les huisssiers..............................	1 —
Les maîtres en chirurgie..............................	2 —
Les apothicaires..............................	1 —
Les maîtres-perruquiers..............................	1 —
Les maîtres-teinturiers de grand teint..............................	1 —
Les maîtres-teinturiers de petit teint..............................	1 —
Les fabricants d'étoffes de soie, fil, laine et coton....	2 —
Les tondeurs, friseurs et presseurs..............................	1 —
Les maîtres-cordiers..............................	2 —
Les maitres-laineurs..............................	1 —
Les merciers-drapiers..............................	1 —
Les épiciers, ciriers, chandeliers..............................	1 —
Les orfèvres, joaillers, bijoutiers et horlogers.........	1 —
Les bonnetiers, chapeliers, pelletiers et fourreurs......	1 —
Les tailleurs et fripiers..............................	1 —
Les cordonniers en neuf et en vieux..............................	1 —
Les boulangers..............................	1 —
Les bouchers et charcutiers..............................	1 —
Les pâtissiers, rôtisseurs et traiteurs..............................	1 —
A reporter..................	38 députés.

Report	38 députés.
Les aubergistes, cabaretiers et cafetiers	1 —
Les maçons, plombiers, couvreurs et paveurs	1 —
Les maîtres charpentiers	1 —
Les menuisiers, ébénistes, tourneurs, layettiers, tonneliers et boisseliers	1 —
Les coutelliers et fourbisseurs	1 —
Les serruriers, maréchaux-ferrants, grossiers (1), ferblantiers, ferrailleurs et cloutiers	1 —
Les chaudronniers	1 —
Les peintres-vitriers	1 —
Les selliers, bourreliers et charrons	1 —
Les tapissiers et vendeurs de meubles	1 —
Les tanneurs, corroyeurs et mégissiers	1 —
Les vanniers	1 —
Les habitants composant le Tiers-Etat et ne se trouvant compris dans aucun corps ou corporations	2 —
Les laboureurs, vignerons (2), jardiniers et airiers de la poterne Saint-André	1 —
Les laboureurs, vignerons et jardiniers de la paroisse Saint-Jacques	1 —
Les laboureurs, vignerons et jardiniers de la paroisse Saint-Jean	1 —
Total	55 députés.

Ces divers corps rédigèrent des cahiers particuliers, dont plusieurs sont intéressants et mériteraient peut-être une notice spéciale que nous écrirons un jour, en groupant les notes que nous avons prises en les lisant.

Ces députés ou délégués de la ville furent convoqués au son de la cloche communale le 26 février, pardevant les maire et échevins

(1) Taillandiers et marchands en gros.

(2) Il y avait encore, en 1789, près de 1,500 arpents de vignes sur le territoire de la ville et des villages voisins. Ils pouvaient donner, année moyenne, près de 5,000 muids de vin très médiocre, mais qui était très apprécié par nos pères.

de la ville et chargèrent une commission de douze membres (1) de fusionner en un seul les quarante-trois cahiers (plusieurs corporations n'en avaient pas fait). On décida en même temps que ces douze membres seraient les députés de la ville à l'assemblée du baillage.

Le 9 mars, tous les députés du baillage se réunirent dans l'église des Minimes, sous la présidence du comte de Crillon, grand bailli d'épée. On fit l'appel nominal et successivement chacun des membres de l'assemblée prêta le serment de procéder fidèlement aux opérations électorales. Puis les ordres se séparèrent pour délibérer isolément; le clergé se réunit au palais épiscopal, la noblesse à l'hôtel de ville et le tiers état resta dans l'église des Minimes.

Les trois ordres rédigèrent alors leurs cahiers particuliers, puis nommèrent leurs députés. Mgr de La Rochefoucauld ayant appris aux députés du clergé qu'il venait d'être nommé dans le baillage de Clermont, ceux-ci, qui lui avaient offert la députation, reportèrent leurs voix sur M. David, curé de Lormaison, et sur M. Pillon, curé de Saint-Jacques, dans le cas de refus ou d'empêchement du premier.

Les députés de la noblesse nommèrent M. le comte de Crillon et M. des Courtils de Merlemont, pour le remplacer au besoin en cas de mort ou de maladie.

L'assemblée du Tiers-Etat fut assez orageuse; il y eut des protestations de la part des délégués de la ville de Beauvais, qui voulaient quelque peu faire la loi aux délégués ruraux; on eut plusieurs scrutins. Enfin, Pierre Oudaille, laboureur à Berneuil, fut nommé député du Tiers, avec Millon de Montherlant, avocat, procureur syndic de la ville, comme suppléant.

---

(1) Ces membres furent : *Ticquet*, ancien juge-consul ; *Dutron*, avocat; *Simon*, échevin ; *Legrand*, échevin ; *Du Coudray*, drapier ; *Anselin*, fabricant d'étoffes ; *Brismontier*, maître-serrurier ; *Gouchet*, notaire ; *Marsan*, médecin ; *Platel*, orfèvre ; *Motel*, procureur, et *Cornu*, bourgeois. Le sieur Urbain Prieur, délégué de la corporation des bouchers, ne put, malgré ses démarches, être nommé député de la ville. Ce personnage plus grossier que réellement méchant, devait quelques années plus tard, sous le nom de Prieur l'Andouille, dit le Père Duchesne, briller au comité révolutionnaire et dans le club des Jacobins.

Les cahiers des trois ordres du baillage de Beauvais sont fort bien faits. On peut les lire dans le deuxième volume de l'*Histoire de Beauvais*, et dans les cahiers des vœux et doléances du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat des pays de l'Oise, publiés par M. Gustave Desjardins, dans l'*Annuaire* du département de l'Oise (année 1865 et suivantes).

§ 2. La disette en 1789.

En juillet 1788, la grêle ravagea les environs de Paris et à peu près toute l'Ile-de-France et la Picardie ; l'hiver, qui commença de bonne heure, sévit avec une rigueur cruelle. Necker, qui avait les idées les plus fausses en matière de commerce des grains, s'émut bien à tort, car les dégâts n'avaient pas été aussi considérables qu'il le croyait, et la moyenne de la récolte du blé en France n'était pas trop mauvaise. Il prit des mesures pour assurer les approvisionnements qu'il croyait menacés. L'exportation fut défendue; on ordonna aux magistrats de Police de faire apporter des grains sur les marchés par ceux qui en avaient dans leurs greniers. En même temps le ministre effaré fit faire, pour le compte du gouvernement, des achats considérables de blé à l'étranger. Tout le monde s'effraya, ces précautions augmentèrent la crise. Cependant Arthur Young, dans ses voyages en France, dit que ces précautions étaient dirigées contre un fantôme, car la récolte n'avait pas été au-dessous de celle d'une année ordinaire, et que partout, quand il s'informait des causes de la disette, on lui répondait que la cherté des grains était la chose du monde la plus extraordinaire; qu'il fallait qu'elle fut causée par une grande exportation. On avait beau dire que les exportations étaient chimériques, les gens répondaient qu'elles avaient été faites secrètement. Les imprudentes mesures du ministre furent la vraie cause de ces craintes générales. Le blé augmenta de prix partout jusqu'à valoir 55 livres le sac (1 hect. 80), soit 30 francs l'hectolitre, et Necker perdit la tête et poussa la folie jusqu'à faire acheter du blé à l'étranger sur le pied de 120 livres le sac, et pour plus de 30 millions de livres. Les populations s'effrayèrent et s'ameutèrent; on ne parlait que d'accaparement des grains et des farines. C'est ainsi que le malheureux Foulon et son gendre, Berthier de Sauvigny, intendant de la généralité de

Paris, bien connu à Beauvais où, l'année précédente, il avait présidé à l'inauguration de la statue de Louis XIV, furent massacrés à Paris, le 22 juillet 1789, par des furieux qui les accusaient, bien à tort, d'avoir spéculé sur les blés par des monopoles et des accaparements.

A Beauvais, jusqu'en mars 1789, les grains avaient été abondants sur le marché; mais, à la fin de ce mois, les fermiers, effrayés, comme tout le reste de la France, augmentèrent leurs prix, puis ne vinrent qu'en petit nombre sur la place.

En avril 1789, il s'était formé, sous les auspices de Mgr de La Rochefoucauld, une association charitable dans le but de procurer du pain au dessous du taux légal à ceux que le manque de travail ou d'autres circonstances avaient réduits à l'impuissance d'atteindre ce prix.

Cette association comprenait les principaux notables de la ville qui prirent l'engagement de supporter les pertes qui résulteraient de la vente du pain à prix réduit. Mgr de La Rochefoucauld s'engagea à supporter 20 % sur la perte indéfinie, et dans le cas où la souscription ne serait pas remplie, de combler de ses deniers le déficit qui en résulterait.

Le chapitre s'engagea pour 10 % sur la perte indéfinie, la ville 5 %, le maire, personnellement, 2 %; l'ordre des avocats et le collège des médecins, 2 % sur 10,000 livres; les religieux de Saint-Quentin, 1 % sur 10,000 livres; les officiers de l'élection, 2 % sur 10,000 livres. Enfin, parmi les autres souscripteurs on voit les noms de MM. Borel père, Borel de Bretizel, Motte, de Malinguehen père et fils, d'Auvergne, Renaut-Ma, Blanchard de Changy, veuve de Nully de Villers, Lancry de Pronleroy, Le Caron de Troussures, Danse, Michel de Goussainville, Lemaire d'Arion, Lescuyer, Danse de Boisquennoy, Simon, etc.

Jusqu'au 6 juin la population avait fait preuve d'une modération qu'on avait admirée, mais la tenacité des vendeurs lui fit perdre patience et on eut recours à la force pour empêcher les blatiers d'arriver sur le marché. La municipalité fut impuissante pour empêcher les rixes. Elle envoya des députés dans les campagnes voisines, car les cultivateurs n'osaient plus venir à Beauvais. Elle députa également des délégués à Paris, à Rouen, à Amiens pour faire des achats de blé. Enfin, le 2 août, on décida qu'il ne serait fabriqué dans la ville qu'une seule sorte de pain

à l'exception de celui des malades. Ce pain était un mélange de farine de froment, de seigle et d'orge, et le prix en était fixé à deux sous les quatre onces. On décida également qu'il serait interdit aux pâtissiers de faire usage de farine de froment pur, enfin qu'on publierait les noms de tous les citoyens qui déposeraient aux magasins de la ville les grains dont ils seraient possesseurs, « consentant, en vrais patriotes, à partager avec leurs semblables l'effet de la disette commune. »

Les esprits étaient irrités; les accusations d'accaparement se multipliaient; tantôt on accusait les Capucins, les religieuses de Saint-Paul, divers particuliers à Saint-Just, un cultivateur des environs. On envoya des détachements de la milice bourgeoise à Oudeuil et à Luchy, où on signalait un amas de grains cachés. La milice de Crevecœur s'y rencontra avec celle de Beauvais, mais on trouva très peu de blé qu'on se partagea à l'amiable. Le 4 août, on pilla sur le marché les grains qui y étaient arrivés.

Enfin, dans les premiers jours de septembre, on se rassura un peu et les cultivateurs arrivèrent sur le marché, en même temps que les convois de blé que la ville avait achetés, et, à la fin d'octobre, le prix du pain était revenu à peu près au cours ordinaire.

Nous nous arrêterons ici ; ne voulant parler ni de la réorganisation de la milice bourgeoise qui devint la garde nationale, ni de celle de la municipalité, ni des offrandes de la contribution patriotique du mois de novembre. Ces événements et bien d'autres arrivés en 1789, exigeraient des développements hors de proportion avec l'espace qui nous a été accordé.

VICTOR LHUILLIER.

DE

L'ÉTAT DES TERRES ET DES PERSONNES

DANS LA PAROISSE D'AMBLAINVILLE

(Vexin français)

DU XII[e] AU XV[e] SIÈCLE.

(Suite[1].)

Amortissement par Thibaut et Hugues Florie, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de deux pièces de terre sises à Noisement, paroisse d'Amblainville.

22 septembre 1279.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constituti, Theobaldus dictus Florie et Hugo dictus Florie, ejus filius, de parochia de Umblevilla, primi domini, ut dicebant, duarum peciarum terre sitarum in feodo de Noisement, infra metas parochie de Umblevilla, quarum una sita est inter terram religiosorum virorum abbatis et conventus Vallis Beate Marie, ex una parte, et terram Sancti Victoris Parisiensis, ex altera, que pecia terre continet quinque jugera terre; alia pecia terre sita est juxta terram Johannis Guonterii, ex una parte, et terram Sancti Victoris, ex altera, que pecia terre fuit dicti Daelin et continet unum arpentum terre; alia vero superius nominata fuit quondam defuncti Roberti Juvenis; que pecie terre sunt religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis; et que pecie (*sic*) terre dicti Theobaldus et Hugo voluerunt et concesserunt coram nobis una-

---

(1) Voir t. XIII, p. 449, 761; — t. XIV, p. 119.

nimiter quod ipsi religiosi eas teneant et possideant imperpetuum in manu mortua, salva tamen campiparte dictorum Theobaldi et Hugonis in dictis duabus peciis terre. Et promiserunt dicti Theobaldus et Hugo, fide media in manu nostra prestita corporali, quod contra hujusmodi concessionem, per se vel per alium, non venient in futurum. In cujus rei testimonium, sigillum curie Pontisarensis, ad instantiam partium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° nono, die veneris post festum sancti Mathei apostoli.

Arch. nat., S 2071, n° 26.

Échange de terre entre l'abbaye Saint-Martin de Pontoise, pour le prieuré d'Amblainville, et les frères de la Trinité du Fay.

Février 1279 (1280).

Universis presentes literas inspecturis, frater Leufredus, permissione divina abbas monasterii Sancti Martini Pontisarensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, pensata et considerata utilitate prioratus nostri de Amblevilla, Rothomagensis diocesis, pro quibusdam peciis terre arabilis inferius nominatis permutamus, et nomine permutacionis quod vulgaliter eschambium appellatur in perpetuum dedimus et concessimus religiosis viris ministro et fratribus Sancte Trinitatis de Fayaco juxta Amblevillam quasdam terras arabiles sitas infra metas parrochie de Amblevilla, ad dictum prioratum spectantes: videlicet duos journellos terre vel circiter, contiguos terre Aalidis dicte Adbrebis, ex una parte, et terre Simonis dicti Daalin, ex altera, que dicta terra vulgaliter dicitur Figuerolles; item, quinque arpenta terre vel circa, contigua bosco de Fayaco, ex parte una, et terre dictorum religiosorum, ex altera. Pro quibus predictis terris predicti religiosi de Fayaco nobis in escambium dederunt et in perpetuum concesserunt terras arabiles infrascriptas : videlicet quatuor journellos terre sitos in territorio quod dicitur Karnelle, contiguos terre Guerini dicti Barnier, ex una parte, et, ex altera, terre Odonis de Briencon; item, unum arpentum terre vel circiter, contiguum terre Petri dicti Coipel, ex una parte, et terre Simonis dicti Daalin, ex altera; item, quatuor jornellos terre, contiguos chemino Belvaci, ex una parte, et terre Petri dicti Vincent, ex altera; que dicte terre omnes et singule site sunt infra metas parrochie predicte de Amblevilla. Omnia autem et singula supradicta plenarie approbantes, volumus et concedimus quod dicti religiosi dictas terras de cetero teneant, habeant et possideant in manu mortua et in eadem libertate in qua ipsas ante permutacionem initam tenebamus seu tenere debebamus. Promittentes, etc...

In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo nono, mense februarii.

Arch. de Seine-et-Oise. Saint-Martin de Pontoise, Prieuré d'Amblainville, liasse 3.

Donation par Menet d'Attengnicourt et Pétronille La Malete, sa femme, à la maison du Temple d'Ivry, d'une maison à Méru et de plusieurs pièces de terre sises aux terroirs de Méru et d'Amblainville.

1er décembre 1281.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, coram nobis propter hoc specialiter et personaliter constituti, Menetus de Attengnicourt et Petronilla dicta La Malete, ejus uxor, recognoverunt et confessi fuerunt in jure coram nobis se dedisse et concessisse in puram, perpetuam et irrevocabilem elemosinam, ob remedium animarum suarum et predecessorum suorum, domui milicie Templi, ac magistro et fratribus dicte domus......, quasdam pecias terre... Alia vero pecia sita est in territorio de Amblainvile, inter terras Johannis Fabri, ex parte una, et terras abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis, sex minas terre vel circiter continens...... In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad peticionem dictorum Meneti et Petronille, sigillum curie Belvacensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° octogesimo primo, die lune post festum sancti Andree apostoli.

Arch. Nat., S 4988, n° 48; n° 49, approbation de Thibaut de Méru.

Échange entre Philippe d'Amblainville el Jean d'Ercuis, d'une part, et Simon Bauche, d'Amblainville, d'autre part, de la moitié du champart d'un journal de terre appartenant à l'abbaye Saint-Victor, à Amblainville, contre la moitié du champart de la terre de Laurent Parcourt, au même lieu.

9 mai 1282.

Omnibus hec visuris, nos magister Philippus de Umbleinvilla, decanus Rothomagensis, et Johannes d'Ercueuz (1), armiger, mari-

---

(1) Erculs, canton de Neuilly-en-Thelle, arrondissement de Senlis (Oise).

tus domicelle Marie dicte de Pratis, neptis dicti magistri Philippi, notum facimus quod, cum nos haberemus, ego magister Philippus jure meo, et dictus Johannes ratione uxoris sue predicte, medietatem campipartis in uno jornali terre religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis sito ante portam manerii sui apud Ambleinvillam, et Simon dictus Bauche, armiger, de Ambleinvilla, aliam medietatem ; item, cum nos similiter haberemus medietatem campipartis in uno jornali terre Laurencii dicti Parcourt, sito in curticellis de Feucheroles, et dictus Symon aliam medietatem, ita convenimus et consensimus, nos et dictus Simon, quod idem Simon de cetero percipiat et habeat totam campipartem in dicto jornali dictorum religiosorum, et de ea possit facere suam penitus voluntatem, et nos habeamus et percipiamus totam campipartem in dicto jornali dicti Laurencii, et de ea nostram penitus voluntatem deinceps facere valeamus. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° octogesimo secundo, die sabbati post Ascensionem Domini.

Arch. nat., L 895, n° 60.

Vente par Simon Bauche, d'Amblainville, à l'abbaye Saint-Victor, du champart d'un journal de terre à Amblainville, et confirmation par Étienne et Émeline Bauche, et par Jeanne, veuve de Pierre de Marines.

19 mai 1282.

A touz cels qui verront ces lestres, je Symon diz Bauche, de Ambleville, escuier, faz à savoir que j'è vendu et quité à tourjours mes en main morte, à l'abbé et au convent de Saint-Victor de Paris, le champart de un jornel de terre que li diz abbé et convent ont assis à Ambleville devant leur granche, et tout le droit qe je i avoie ou poaie avoir en qeqe manière qe ce fust, par reson de conquest et de heritage ou d'autre manière de droit, pour quatre livres de parisis ja paiez à moi et delivrez, des quels je me tien bien pour paié, et promest par mon loial creant qe encontre ceste vente ne vendré, ne par moi, ne par autre, et que le devant dit champart garentiré au devant diz religieus en main morte, à tourjours contre touz ; et quant à ce tenir fermement à perpetuauté, je oblige moi et mes biens et mes hoirs envers les devant diz religieus. Et en tesmoin de ceste chose, je mis mon scel en ces presentes lestres, avec les seaux Estienne Bauche, mon frere, et damoiselle Emeline, sa fame, de qui je tenoie le devant dit champart comme de premier seigneur, et de madame Jahanne d Aronville, comme de secont seigneur ; liquels seigneurs desus diz voudrent et et otroièrent avecqe moi ceste vente desus dite,

disanz en ceste manenere : Je Estiene Bauche, escuier, et damoiselle Emeline, ma fame, comme premiers seigneurs du champart desus diz, et je Jahanne d'Aronville, fame jadis monseigneur Pierre de Marines, chevalier, comme secont seigneur dudit champart, la devant dite vente fete audiz religieus en morte main, volons et octroions à toujours mes que li devant dit religieus tienent le devant dit champart en leur main, sanz coaction de mestre hors de leur main, et prometons que ancontre ne vendrons, ne par nous ne par autres, et le garentirons à toujors mes, chascuns selonc ce qu'il i pooit avoir, contre touz cels qui par reson de premier et de secont seignourage riens i reclameront ou pourront reclamer. Et en tesmoin de ceste chose, nous avons mis nos seaux dont nous usons en ces presentes lestres, avecqes le seel du devant dit Symon, et à sa requeste, l'an grace Nostre Seigneur mil CC quatre vinz et deus, le mardi enprès la Pentecouste. Arch. nat., L 895, n° 59.

Vente par Pierre, curé d'Amblainville, à Robert, ancien intendant de Saint-Victor au même lieu, de ses droits de redîme et autres sur la dîme d'Amblainville.

28 juin 1282.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constitutus, Petrus, rector ecclesie de Amblevilla tunc temporis, ut dicebat, recognovit se quitasse et vendidisse Roberto, quondam magistro domus Sancti Victoris Parisiensis existentis apud dictam villam de Amblevilla, pro sex libris et quindecim solidis parisiensium, de quibus dictus rector tenuit se coram nobis pleniter pro pagato, renuncians exceptioni non numerate pecunie et non recepte, omnem portionem suam quam haberet aut habere posset, tam ratione redecime sue quam ratione elemosine, percipere et levare ad instantem augustum in granchia Sancti Victoris sita apud dictam villam de Ambleinvilla, sive sit ipsa porcio in frumento, silligine, misteolo, ordeo, avena, fabis, pisis, vescia aut alio legumine seu grano quocunque, percipienda, habenda et levanda ad dictum augustum, dicto Roberto, vel ejus mandato aut super hoc ejus causam habenti, bene et inconcusso jure, absque contradictione dicti rectoris aut ejus heredibus seu successoribus *(sic)* in dicta ecclesia. Et promisit dictus rector, fide sua in manu nostra prestita corporali, quod contra quitacionem et vendicicionem hujusmodi, per se aut per alium, non veniet in futurum. Datum anno Domini M°CC° octogesimo secundo, die dominica post festum beati Johannis Baptiste. Arch. nat., L 895.

Échange entre Thibaut Florie et ses fils et l'abbaye du Val, du champart qu'ils avaient sur les terres des religieux à Noisement et sur plusieurs autres terres, contre les droits qu'avaient les religieux sur vingt-six arpents sis en divers lieux, les Florie s'engageant, en outre, à ne retenir que le champart sur les terres que les religieux pourront acquérir à Noisement, jusqu'à concurrence de six arpents.

Juillet 1282.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulcassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Theobaldus dictus Florie, de Amblevilla, Beatricia, ejus exor, Hugo, Petrus et Johannes, filii dicti Theobaldi, et Maria, uxor dicti Petri, recognoverunt se, nomine permutationis seu escambii, dedisse et concessisse religiosis viris abbati et conventui Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, et eorum monasterio, totam campipartem, necnon et quicquid juris, dominii, proprietatis seu possessionis dicti Theobaldus, ejus filii et uxores habebant seu habere poterant in terris dictorum religiosorum arabilibus quas ipsi religiosi, ut dicitur, acquisierunt in feodo de Noysement et in territorio quod dicitur les Cornus Quemineus; item, quicquid juris seu dominii ipsi Theobaldus, filii et uxores habebant in quodam arpento terre arabilis quod fuit Laurencii de Quercu, sito juxta terram Garini de Croi, et quicquid iidem Theobaldus, filii et uxores habebant seu habere poterant in Bosco Heimmardi et in Vinea Heudeardis et in duobus arpentis terre que tenet et possidet Galterus Le Vachier; pro campiparte et omni alio jure quocunque quod dicti religiosi habebant, ut dicitur, vel habere poterant in viginti sex arpentis terre arabilis sitis in locis subsequenter nominatis : videlicet in terra que fuit Roberti de Barat, que vocatur Seroete; in terra que fuit Johannis Fabri, subtus vineas; in terra quondam Johannis Fomer, ad Crucem Feree; in terra quondam Odonis Aus-Asnes, ad Crucem Feree; in terra Anselli de Vallemonda, contigua culture de Gaagiis ; in terra Roberti Aus Berbiz, sita juxta dominium et juxta terram Roberti dicti Juvenis; in terra Baldoini Carnificis, sita es Faverniz; in terra Lamberti Carpentarii, es Faverniz; in terra Haimmardi de Buisson, es Faverniz ; in quodam jugere terre sito juxta Leschange. Quas res circa principium istius pagine nominatas dictis religiosis et eorum monasterio a dictis Theobaldo, filiis et uxoribus, nomine dicte permutationis, datas et concessas, dicti Theobaldi, filii et uxores promiserunt se garandizaturos et deffen-

suros dictis religiosis et eorum monasterio, ad usus et consuetudines patrie, contra omnes. Preterea dicti Theobaldus, filii et uxores concesserunt dictis religiosis, coram nobis, quod usque ad sex arpenta terre arabilis possint acquirere titulo quolibet in feodo de Noysement, in quibus sex arpentis terre, si in dicto feodo a dictis religiosis acquiri contigerit, ipsi Theobaldus, filii et uxores promiserunt se nichil juris vel dominii retinere, postquam fuerint acquisita, nisi tantummodo campipartem. Promiserunt etiam dicti Theobaldus, filii et uxores, tactis sacrosanctis euvangeliis, coram nobis, quod contra dictam permutationem et concessionem dictorum sex arpentorum terre in dicto feodo de Noisement acquirendorum, per se vel per alium, non venient in futurum ratione hereditatis, elemosine, dotis, dotalicii, donationis propter nuptias, seu alia ratione quacunque. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, mense julio. Arch. nat., S 4170, n° 9.

Vente par Simon d'Auteuil et Émeline, sa femme, à Robert, intendant de Saint-Victor, de sept arpents moins vingt perches de terre, au terroir d'Amblainville, près les Filières de Méru.

16 mai 1283.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constituti, Symon dictus de Autholio et Emelina, ejus uxor, tunc de parochia de Meru, ut dicebant, recognoverunt se vendidisse et penitus quitavisse Roberto, magistro Sancti Victoris, pro triginta quator libris parisiensium, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte, quamdam peciam terre arabilis sitam in territorio de Amblenvilla, continentem septem arpenta viginti perticis minus, inter terras infertiles nemorum de Meruaco, ex una parte, et terras Sancti Victoris, ex altera, et aboutat terris que vocantur les Filières de Meru gallice, moventem de Stephano de Lourmessons, milite, et Johanne Poucin de Chambliaco, tenendam, et habendam dicto Roberto, ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus, bene et in pace, libere et quiete, et ad faciendam exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper dicti Simon et Emelina, ejus exor, sponte, tactis sacrosanctis evangeliis, coram nobis, quod in dicta pecia terre vendita, ratione hereditatis, dotis, dotallicii, donationis propter nuptias, conquestus, elemosine seu quacumque alia ratione, per se vel per alium, nichil de

cetero reclamabunt, et quod dictum Robertum, ejus heredes vel ab ipso causam habentes, super premissis, coram aliquo judice ecclesiastico seu etiam seculari, per se vel per alium, nullatenus molestabunt, inmo dictam peciam terre dicto Roberto, ejus heredibus vel ab ipsis causam habentibus, ad usus et consuetudines patrie, garantizabunt ; et quoad hec dicti venditores, fide media, se supposuerunt juridictioni curie nostre. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instanciam parcium, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° octogesimo tercio, die sabbati post Jubilate.

Arch. nat., S 2071, n° 21. — Sceaux n°s 7066 et *bis* de l'Inventaire.

Donation par Robert Brissel, de Pomponne, et Mathilde, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de tous leurs biens, tant à Amblainville qu'à Pomponne, moyennant certaines redevances.

12 novembre 1283.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Robertus dictus Brissel, de Pompona (1), Parisiensis dyocesis, et Matildis, ejus uxor, asseruerent et recognoverunt quod, jamdiu est, dictus Robertus, de assensu dicte uxoris sue, dederat se et sua bona que habebat et que ad ipsum pertinebant jure quocunque, mobilia et immobilia, acquisita et acquirenda, ecclesie seu monasterio Sancti Victoris Parisiensis. Item asseruerunt quod ipsi moram traxerant per viginti quinque annos et amplius in quadam domo seu granchia dicte ecclesie sita in parrochia de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, et quod in eadem parrochia sive pertinenciis dicte ville de Amblevilla plures pecias terre arabilis, et in parrochia de Pompona predicta alias res immobiles, scilicet terram, vineas et prata, acquisierant constante matrimonio inter ipsos. Asseruerunt eciam dicti conjuges quod ipsi, ex certa sciencia, non vi nec dolo ad hoc inducti, sed propria liberalitate sua, et eciam de assensu abbatis Sanctis Victoris predicti, de predictis bonis immobilibus inter ipsos taliter extitit ordinatum quod predictus Robertus, pro parte seu porcione ipsum contingente et contingere debente in eisdem bonis immobilibus, imperpetuum pro se et pro dicta ecclesia habebit omnes conquestus sive omnes pecias terre quas ipsi conjuges acquisierant in dicta parrochia de Amblevilla seu pertinenciis ejusdem ville, in quibuscumque locis existant, pleno jure. Et dicta Matildis, pro por-

(1) Pomponne, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

cione sua ipsam contingente et contingere debente in predictis bonis immobilibus, et in recompensacionem predictarum terrarum, habebit perpetuo, pro se et heredibus suis, omnes conquestus sive res omnes immobiles quas ipsi conjuges habebant ex conquestu suo apud Pomponam et pertinenciis ejusdem ville, in quibuscumque rebus et locis existant. Et promiserunt dicti conjuges, fide data ab ipsis in manu nostra, quod contra ordinacionem hujusmodi, per se vel per alios, non venient in futurum, renuncians dicta mulier per fidem in hoc facto beneficio divisionis et Velleyano. Asseruit eciam dicta mulier quod cum hoc habebit de gracia abbatis Sancti Victoris predicti, quamdiu vixerit, in dicta ecclesia Sancti Victoris, annuatim, pro uno porco triginta solidos et unum sextarium pisorum et unum fabarum, si supervixerit dicto marito suo. Item asseruit dictus Robertus quod conventum erat et est inter ipsum, ex una parte, et dictum abbatem Sancti Victoris, ex altera, quod ipse traderet eidem abbati, nomine dicte sue ecclesie, saesinam predictarum terrarum de Amblevilla, ex nunc imperpetuum, tali tamen stipulacione habita inter ipsos quod dicti religiosi de Sancto Victore dictas terras tamquam suas proprias excoli faciant de cetero propriis sumptibus et expensis suis, et dictus Robertus habebit, quamdiu vixerit, medietatem tocius grani crescentis singulis annis in eisdem terris, et de fourragio seu straminibus predicte granchie habebit ad sustentacionem animalium que habebit idem Robertus ad sufficienciam, hoc adjecto quod fimus quem facient dicta animalia deportabitur et erit ad fimandum dictas terras. Et tenebitur eciam idem abbas Sancti Victoris querere unum equum eidem Roberto, cum contigerit ipsum Robertum pro suis negociis equitare, seu ad loca alia se transferre. In quorum omnium testimonium et munimem, ad supplicacionem et requisitionem dictorum conjugum, sigillum Parisiensis curie litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M° CC° octogesimo tercio, die veneris post festum beati Martini hyemalis.

Arch. nat., S 2071, n° 25.

Échange entre l'abbaye Saint-Victor et Jean d'Ercuis, de dix jugera *de terre sis au Grand-Marais, terroir d'Amblainville, contre dix autres sis près le bois de Carnelles.*

Mai 1284.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Petrus (1), humilis

---

(1) Pierre II de Ferrières, abbé depuis 1271 jusqu'en 1289.

abbas Sancti Victoris Parisiensis, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod, cum nos haberemus, teneremus et possideremus in territorio de Amblevilla, Rothomagensis diocesis, decem jugera terre arabilis sita in Magno Maresio, contigua ex una parte dicto maresio, et vie que ducit de Amblevilla ad Beervillam, ex altera, in decimaria de Arunvilla, quita et libera ab omni alio onere, censu et coustuma, nos, pensata utilitate nostra et monasterii nostri, dicta decem jugera terre dedimus in escambium, et nomine permutationis perpetuo concessimus Johanni dicto de Arcuis, armigero, et Marie, ejus uxori, ac eorum heredibus imperpetuum, pro aliis decem jugeribus terre arabilis que supradicti Johannes et Maria nobis et ecclesie nostre similiter in escambium perpetuum donaverunt et concesserunt, tenenda a nobis in manu mortua, et imperpetum possidenda quitta et libera ab omni censu, decima et alio onere et coustuma, sita in territorio de Quernellis, contigua ex una parte nemori de Karnellis, et Fileriis de Meruaco ex altera. Et promittimus bona fide quod contra escambium seu permutacionem hujusmodi, per nos vel per alios, non veniemus in futurum, et quod dicta decem jugera a nobis permutata eisdem conjugibus et eorum heredibus perpetuo garentizabimus et liberabimus, salva decima illis quibus debetur, absque alio onere, ad usus et consuetudines patrie, contra omnes. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo cc° octogesimo quarto, mense maii.

Arch. nat., S 2071, n° 23.

Vente par Garin Berruyer et Agnès, sa femme, de Chambly, à l'abbaye Saint-Victor, d'une pièce de terre sise au terroir d'Amblainville, près le bois de Carnelles.

8 novembre 1284.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Garnier Froutel, prevost de Biaumont seur Oise (1), salut. Nous fesons à savoir à touz que par devant nous vindrent en propre persone Garin dit Berruier, bourjois de Chambli, et Agnès, sa fame, et reconnurent en droit que, de leur bonne vollenté et pour leur commun pourfist, avoient vendu, quitié et delesié, en non de pure vente à tourjous mes, à homes religieus à l'abé et au convent de Seint Vic-

(1) Beaumont-sur-Oise, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

tor de Paris, une pièce de terre arable que il avoient o terrouer de Ambleinville, si quant elle se comporte de bourne à autre, laquelle pièce de terre tient d'une part as devanz diz religieus, à leur bois que l'en apelle le bois de Quernelles, et de l'autre part à la terre au prieur d'Ambleinville, en la censive monseigneur Gerart de Valenguegart, chevalier, si quant il disoient, par IIII deniers parisis paianz chascun an à la feste de seint Remi audit chevalier et à ses hoirs et à ceus qui de li aront cause; par douze livres de parisis que les devanz diz Garin et Ennès, sa fame, ont euz et receuz desdiz religieus, si quant il ont confesié par devant nous, en bonne monnoye bien et loiaument comtée et nombrée; et renoncièrent à exception de monnoye nemie eue et nemie receue, et à ce que il ne puisent pas dire heus estre deceuz en cesti fest de la moytié, ne de plus oustre le juste pris. Et convinrent que la terre desusdite estoit de l'eritage propre à ladite Annès. Laquelle terre vendue dessusdite les devanz diz Garin et Agnès, sa fame, promirent à garandir à tourjouz mes as diz religieus et à ceus qui cause aront de heus portant ces lettres, que le paiement que il en ont receu, contre toutes gens, as us et as coustumes de la conté de Biaumont, sanz rien dire encontre. Et quant à ceu tenir fermement à tourjouz mes, le devant dit Garin et Agnès, sa fame, ont obligié heus, leur hoirs, leurs biens et touz les biens de leurs hoirs, muebles et non muebles, presenz et à venir, en quel liu et en quelle mein que il pouront estre trouvez, à champ et à ville, à jousticier par quiconques sera prevost de Biaumont. Et si ont renoncié en cesti fest à touz privillièges de crois prise et à prendre, à toutes eides de droit, de canon, de loi, à toutes barres, deffenses en court laye et de crestienté, et à toutes les choses que il pouroyent dire ne proposer contre ces lettres par coy la garandie as diz religieus fust destourbée. U témoin de ceste chose, nous, à la requeste de parties, avons seelé ces presentes lettres du seel de la prevosté de Biaumont, en l'en de grace mil II^{c} IIII^{xx} et quatre, u mois de nonvembre, le mecredi es octabes de la Touzseinz.

Arch. nat., S 2071, n° 21. — Sceaux n°s 4741 et *bis* de l'Inventaire.

Donation par Simon Boileau, à l'abbaye du Val, de ses terres sises au Coudray, Froidmantel et autres lieux, sous réserve de l'usufruit et de trente-deux livres parisis payables après son décès.

6 avril 1285 (1286).

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontissara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis

quod, in mea presencia constitutus, Simon dictus Boitliaue asseruit et confessus fuit coram nobis in jure quod ipse habebat et possidebat tres jornellos terre arabilis qui fuerunt Galteri dicti de Frigido Mantello, sitos juxta culturam de Coudreio; item, tres jornellos qui fuerunt Johannis Buisson; item tres jornellos, qui fuerunt Garneri Sutoris; item, tres jornellos qui fuerunt Richardi du Plaiz et Marote la Pletrue; item, quator jornellos qui fuerunt Garneri Fave et Simonis Fabri, de Sendeucuria; item, duos jornellos qui fuerunt Nicholai dicti Belin; item, tres jornellos qui fuerunt Mathei Pigon; item, tres jornellos contiguos stanno de Genteuill; item, sex jornellos qui fuerunt Hugonis Maldare; item, tres jornellos qui fuerunt Guillelmi Malbourges; item, unum arpentum quod fuit Thome Anglici; item, unum arpentum prati quod fuit Guillelmi de Mommans, apud Aronvillam; item, duo arpenta vinee sita in clauso de Frigido Mantello; item, terram que fuit Galteri Rossel et pratum quod fuit Jocii dicti Hardel, in Bertimonte. Quarum terrarum, pratorum et vinearum predictorum prefatus Simon, in nostra presentia constitutus, compos mentis et sanus corpore ut prima facie apparebat, considerans et atendens quantas orationes, pias elemosinas et devota missarum sollempnia que et quas viri religiosi abbas et conventus Vallis Beate Marie, Cisterciensis ordinis, Parisiensis dyocesis, pro eodem Simone et suis amicis liberaliter impendunt, dictum suum instituendo heredem, eisdem abbati et conventui et eorum monasterio dedit, quitavit, contulit et concessit imperpetuum, pro salute anime sue et antecessorum suorum, donatione facta pure et libere inter vivos, et sine spe revocandi, retenti tantummodo eidem Simoni in omnibus et singulis supradictis, quamdiu vixerit, usufructu; cedens ex nunc imperpetuum eisdem religiosis omnem proprietatem que sibi competebat, vel competere poterat modo quolibet, in omnibus et singulis supradictis, nichil sibi vel heredibus suis aut quibuscumque ejus successoribus in proprietate predicta penitus retinendo. Item dictus Simon dedit et contulit dictis religiosis et eorum monasterio triginta duas libras parisiensium, de quibus coram nobis tenuerunt se pro pagatis, tenendo et habendo dictas res hereditarias, et dictam pecuniam dictis religiosis, eorum successoribus, vel ab ipsis causam habentibus, bene et in pace, libere et quiete, et ad faciendum exinde, post decessum dicti Simonis, suam penitus volontatem. Et juravit dictus Simon coram nobis, etc...... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presenti scripto, ad instanciam dicti Simonis, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° octogesimo quinto, die sabbati ante Ramos palmarum.

Arch. nat., S 4171, n° 12.

Échange entre Girard de Vallangougard et l'abbaye du Val, de ce que lui et sa sœur possédaient dans la maison des religieux et ses dépendances à Froidmantel, contre une rente de six mines de blé que les religieux prenaient dans la grange d'Amblainville.

Juillet 1291.

A touz ceux que ces presentes verront et orront, Gerart de Vallengougart, chevalier, salut perdurable en Nostre Seigneur. Je faz à savoir que je, pour le salu de l'ame de moi et de mes anceseurs, en pur eschange é donné et octroié et quitté à touz jourz deshorendroit perdurablement à hommes religieus à l'abbé et au convent du Val Nostre Dame, de l'ordre de Citiaus, de la dyocese de Paris, sanz jamès fere reclamation nulle de moi ne de mes hoirs, toutes les choses ici dessous nommées, c'est à savoir tele partie comme je et madame Agnes, ma sereur, avions ou povions avoir en la meson et en pourpris desdiz religieus à Fretmantel joute Ambleinville, c'est à savoir demie mine de compoisson, deus deniers des murs (*sic*) et I denier de plet, trois maalles de la Vigne Heudeart, sis deniers de la terre du chemin de Chambeli, le bois que nous avions en Goverlieu, le roage, les chantiers et les mesures que nous avions en la devant dite meson, la champart que nous avions en deus journieus de terre qui leur sunt assis en la Bellae, tout droit, toute seigneurie, toute propriété et toute action que je et madame Agnès, ma suer desurs dite, avions ou poions avoir en toutes les choses desurs dites ou en chascune d'icelles, tresportons deshorendroit perdurablement, du tout en tout et expressement, ès diz religieus et en leur eglise, excepté la joutice du sanc et du par desur, laquelle joutice nous ne demandons pas, ne ne demanderons deshoreenavant es diz religieus, ne en leur megniée. Et se il avenoit que il peussent aquerre envers Drieue de Cardonne ou ses hoirs ce que il i ont ou pueent avoir, je l'amortis deshorendroit à touz jours audiz religieus, et à leur eglise; et se je mesme la puis aquerre envers le devant dit Drieue ou ses hoirs, je leur doign et aumosne deshorendroit à touzjours, amorti de moi et de mes hoirs. Et li devant diz religieus, li abbes et li convenz du Val, en nom du devant dit eschange, ont donné et octroié et du tout en tout delessié à moi et à mes hoirs, à touzjourz perdurablement, sis mines de blé que il avoient et prenoient pesiblement chascun an en ma granche de Ambleinville, en tele manière que, se je ou mes hoirs ne poions tenir pesiblement les devant dites sis mines de blé par

enpeschement de aucun, que nous peussions avoir et poursuir nostre droit et nostre joutice es devant dites choses si comme devant, sans contreignement des devant diz relegieus ou de aucun de par eus. Et se il avenoit que aucun meist empeschement en toutes ces choses devant dites données et octroiées de par nous, ou en aucune d'icelles, que li devant diz religieus ne peussent tenir les devant dites choses pesiblement et en main morte si com il est desurs devisé, je devant dit Gerart, seigneur de Vallengougart, chevalier, vuel et octroi que li devant diz relegieus puissent avoir et prendre les devant dites sis mines de blé en ma propre granche de Ambleinville, si com il souloient, pesiblement, sans nul contraignement de moi ne de mes hoirs. Et quant à toutes ces choses desurs dites et à chascune d'icelles fermement tenir et parfaictement acomplir, je devant dit Gerart, sires de Vallengougart, chevalier, promet par mon loial creant, pour moi et pour mes hoirs, que deshoremes encontre ne vendré ne venir ne feré, par moi ne par autre, enceis toutes les choses desurs dites, si com il sunt devisées, garandiré de moi et de mes hoirs audiz religieus et à leur eglise, à mes propres couz, contre touz, excepté le roi, et devant touz, toutes fois que j'en seré requis d'ilceus. Et quant à ce je oblige moi et mes hoirs, mes biens et les biens à mes hoirs, muebles et non muebles, prezenz et à venir, aquis et à acquerre, à champ et à ville, en quelque lieu que il soient trové, à prendre et à jouticier, juques à tant que plaine satisfacion de garandie soit fete audiz religieus et à leur eglise de toutes les choses desurs dites et de chascune d'icelles. En temoing de laquele chose, je devant dit Gerart, sires de Vallengougart, chevalier, é seelées ces presentes lettres de mon seel. Et je Robert le Tyeis, sires de Teuville (1), chevalier, et madame Agnès, ma fame, suer du devant dit mesire Gerart, ce devant dit eschange loons, otroions et confermons, et prometons en bonne foi que contre ne vendrons, ne venir ne ferons, par nous ne par autre, enceis toutes les choses desurs dites au devant diz religieus et à leur eglise garandirons de tant com à nous apartient. En temoing de laquele chose, nous avons mis nos seaus en ces presentes lettres, aveques le seel du devandit mesire Gerart de Vallengougart, chevalier. Ce fu fet en l'an de grace mil cc et quatre vinz et onze, ou mois de juignet.

Arch. nat., S 4170, n° 3. — Sceau n° 2410 de l'Inventaire.

---

(1) Theuville, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Échange par les prêtres d'Amblainville, avec Saint-Victor, de leur droit de redîme sur les dîmes de l'abbaye à Amblainville, et sur celle du fief au Buchois, contre un revenu annuel de sept muids de grain.

13 mai 1295.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et in Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, die veneris post Ascencionem Domini, comparentes in jure coram nobis, Galterus et Hugo, rectores ecclesie de Ambleinvilla, confessi fuerunt quod, cum ipsi, nomine presbiteratus ecclesie predicte, haberent et perciperent, habuissent et percepissent, ipsi et predecessores sui, anno quolibet, annui redditus nomine, super bonis religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Victoris propre Parisius que habebant dicti religiosi et habent in villa et territorio de Ambleinvilla, redecimam omnium decimarum, tam grani quam vini veniencium ad granchiam seu domum et manum dictorum religiosorum apud Amblevillam predictam, item totam decimam grani quam dicti rectores percipere consueverunt in quodam feodo quod vocatur Aubachais, videlicet de fructibus terrarum existencium de feodo predicto, dictosque redditus minuatim et cum labore ac custibus magnis perceperunt ipsi rectores, pro bono et utilitate presbiteratus ecclesie prefate, ac de consilio majoris partis parochie ejusdem, dederant et concesserant, dabant et concedebant religiosis predictis, nomine permutationis, redditus predictos in futurum, pro septem modiis grani percipièndis in futurum, anno quolibet, a dictis rectoribus et eorum successoribus, in granchia religiosorum predictorum apud Amblevillam predictam, super fructibus omnibus religiosorum, videlicet quatuor modiis bladi ybernagii et tribus avene ad communem mensuram ville prefate ; ita tamen quod, si in dictis fructibus generalis tempestas aut sterilitas obveniret, fieret deductio de dicta grani quantitate, anno adventus ejusdem tempestatis seu sterilitatis, pro rata ipsius, ad arbitrium boni viri. Quam permutationem asseruerunt coram nobis rectores predicti, fide media, se et successores suos firmiter servaturos, et contra non venturos, et eam factam esse propter evidentem utilitatem presbiteratus ecclesie prefate ; et hoc asseruerunt, per juramenta sua coram nobis prestita, Johannes Farsi, Petrus Pelliparius, Guillelmus de Ham, Guillelmus Charronnus, Theobaldus Barbitonsor, Petrus Clericus, Petrus Ad Tibias, Symon Haonis, Petrus Bouchart, Guillelmus Vacarius,

Petrus Mansefeve, Guillelmus Galieni, Johannes Vincentii et Garnerus Bauche, parochiani ydoneyores parochie supradicte. Et nos, ad testimonium eorumdem, decretum nostrum interposuimus permutationi predicte, ac, ad confirmationem premissorum, sigillum curie nostre Pontisarensis, ad instantiam dictorum rectorum et parochianorum, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno et die veneris predictis.

Maur. Belley, II s. collatio.

Arch. nat., L 895, n° 61.

Amortissement par Simon de Lormaison, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de treize journaux de terre sis paroisse d'Amblainville.

1 avril 1296.

A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume de Hangest, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons savoir que pardevant nous vint Symon, dit de Leurmesons, escuier, afferma et reconnut qu'il avoit amorti et amortissoit à religieus hommes l'abbé et le convent de Saint Victor, et à leur successeur, treze journeus ou environ de terre arrable assise en diverses parties en la paroisse de Ambleinville, en la dyochese de Roam, lesquex treze journeus de terre lidit religieus tiennent à champart dudit escuier en son destroit et en sa seigneurie. Et veut et octroie ledit Symon que lidit religieus et leur successeur tiengnent desorendroit à touzjours touz amortis et en main morte, sanz contrainte de metre hors de leur main, les treze journeus de terre desusdiz, sauf audit escuier et à ses hoirs ledit champart à prendre et lever de lui et de ses hoirs, si comme il est acoustumé ou pais, duquel champart lidiz escuiers est en l'ommage et en la foy dudit abbé de Saint Victor, si comme il disoit. Et promist ledit escuier que contre le don, l'amortissement et le craiance devant dittes, par aucun droit quex qu'il soit, n'ira ne fera aler par lui ne par autre, à nul jour. Et quant à ce tenir, ledit escuier obliga et souzmist lui, ses hoirs et touz ses biens, et de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et à venir, où qu'il seroient, pour prendre partout, pour ceste lettre enteriner à jousticier au prevost de Paris. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil CC IIIIxx et seze, le mercridi après la quinzeine de Pasques.

Arch. nat., S 2071, n° 23.

Vidimûs du Vicaire de l'archevêque de Rouen d'une concession par l'abbaye Saint-Victor à Jean des Quartiers et Dreux Girout, de la Villeneuve, de trois arpents et demi de terre, moyennant le cens foncier, la dîme et le droit de pressurage.

6 août 1296.

Omnibus hec visuris, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in Pontisara et Vulgassino Francie, salutem in Domino. Notum facimus nos, anno Domini MCC nonagesimo sexto, die lune post festum sancti Petri ad vincula, vidisse litteras sigillis abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis sigillatas, formam que sequitur continentes ; « Universis presentes litteras inspecturis, frater Odo, humilis abbas Sancti Victoris Parisiensis, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod, cum Johannes dictus des Quartiers et Droco dictus Giroust, de Villa Nova versus Amblainvillam, Rothomagensis dioycesis, tenerent et possiderent a nobis ad campipartem et decimam, in dominio et districtu nostro, tres arpennos et dimidium terre arabilis, nos, pensata utilitate ecclesie nostre, dedimus et concessimus predictis Johanni et Droconi et eorum heredibus imperpetuum, predictos tres arpentos et dimidium terre, ad censum capitalem, videlicet quodlibet arpentum pro duobus solidis parisiensium nobis singulis annis ab eisdem et eorum heredibus reddendis et persolvendis in festo sancti Remigii, tali conditione quod dictam terram plantabunt et redigent perpetuo in vineam, et quod de ipsis vineis predictum censum nobis, ut dictum est, solvent, et decimam et pressoragium nobis de eisdem solvent et in nostro pressorio pressorabunt. Et promitimus bona fide quod contra donationem et concessionem hujusmodi, per nos vel per alium, non veniemus in futurum, et quod dictas pecias terrarum in vineam redactas predictis hominibus ac eorum heredibus, ad dictum censum, pressoragium et decimam, ut dictum est, garantizabimus et liberabimus ad usus et consuetudines patrie, contra omnes ; hoc acto in contractu predicto inter nos et jam dictos homines quod, si ipsi vel eorum heredes culturam dictarum vinearum, processu temporis, diviserint et dictas vineas extirpaverint, quod predicta terra in agriculturam revertetur, et de ea nobis solvent campipartem et decimam sicut ante. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini MCC nonagesimo sexto, mense julii. » Quod autem vidimus hoc testamus. Datum anno et die lune predictis. — *Sur le repli* : s. XVII d.

Arch. nat., L 895, n° 64.

Confirmation par l'archevêque de Rouen de l'échange fait par les prêtres d'Amblainville avec l'abbaye Saint-Victor, de leur droit de redîme contre une rente de sept muids de grain.

16 novembre 1296.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus (1), permissione divina Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos permutationis contractum inter religiosos viros abbatem et conventum ecclesie Sancti Victoris prope Parisius, suo dicteque ecclesie sue nomine, ex parte una, dilectosque filios rectores duarum portionum ecclesie de Amblenvilla, nostre diocesis, suo et dicte ecclesie sue nomine, ex altera, initum et habitum, sicut plene vicarii nostri Pontisarensis litteres, quibus presentes sunt annexe per ordinem protestantur, qui, sicut in ipsis patet litteris memorati vicarii, cedit ad utilitatem dictarum ecclesiarum ex dicti vicarii nostri testimonio, cui fidem plenariam adhibemus, laudamus, volumus, approbamus, et scripti presentis patrocinio confirmamus. Datum Pontisare, die veneris post festum beati Martini hyemalis, anno Domini MCC nonagesimo sexto.

Arch. nat., L 896. — Sceaux n[os] 6372 et *bis* de l'Inventaire.

Échange entre les frères de la Trinité du Fay et ceux du Temple d'Ivry, de quatre mines et demie de blé et trois sous parisis de rente, contre une pièce de terre sise au terroir d'Amblainville, près le chemin de la Villeneuve.

Septembre 1300.

Omnibus hec visuris, frater Arnulphus, minister domus de Fayaco, ordinis Sancte Trinitatis, ceterique fratres ejusdem domus, salutem. Notum facimus universis quod, cum preceptor et fratres domus de Yvriaco, in Vulgassino Francie, haberent, tenerent et possiderent, tanquam suam, quamdam peciam terre sitam in parrochia seu territorio de Amblevilla, inter terram le Helle de Campo Remigii, ex una parte, et terram Lorentii Qualli, ex altera, abutantem chimino per quod itur de Nova Villa Regis apud Amblevillam, deberentque nobis dicti preceptor et fratres singulis annis tres minas cum dimidia bladi, ex dono domini Garneri quondam de Fre-

(1) Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen de 1275 à 1305.

court (1), militis, ad festum sancti Remigii, super redditus terre de Frecourt; item, unam minam bladi, ex dono Radulfi de Allerayo (2), armigeri, ad festum sancti Dyonisii, super granchiam de Allerayo; item, tres solidos parisiensium, ex dono domine Johanne de Fremecourt, super redditibus vinee quam tenebat Emmelina La Morele; quod siquidem bladum et tres solidos habebamus et recipiebamus singulis annis in domo de Yvriaco dictorum preceptorum *(sic)* et fratrum; nos, de prudentum virorum consilio, domus nostri predicti utilitate pensata, predictos bladum et tres solidos annui redditus, prout superius nominantur et specificantur, cum dicta pecia terre, prout se cumportat a metis et locis antedictis, cum omni jure et dominio que nobis et domui nostre in eisdem rebus cumpetebant, nomine pure et perpetue permutationis seu excambii, excambiavimus et tradidimus preceptori et fratribus eorumque domui supradictis, et causam ab ipsis habituris, perpetuo possidendis, pro pecia terre superius nominata; hoc addito eciam et adjecto predicte permutacioni quod nos tenebimur reddere et solvere dictis preceptori et fratribus, in domo ipsorum de Yvriaco, singulis annis, octodecim solidos parisiensium annui et perpetui census seu redditus, in festo Omnium Sanctorum, pro petia terre supradicta. Abdicantes, etc..... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini trescentesimo, mense septembri.

Arch. nat., S 4991, n° 2.

Approbation donnée par le maître général de l'ordre de la Trinité à l'échange fait entre les frères du Fay et les Templiers d'Ivry.

Septembre 1300.

Omnibus hec visuris, frater Petrus, major minister tocius ordinis Sancte Trinitatis et Redempcionis captivorum, eternam in Domino salutem Cum permutacio sive excambium sit factum inter ministrum et fratres nostri ordinis de Fayaco, Rothomagensis dyocesis, ex una parte, et preceptorem et fratres ordinis milicie Templi de Yvriaco, in Vulgassino Francie, ex altera, secundum tenorem et formam que continentur in presentibus litteris hiis annexis, notum sit omnibus quod nos dictam permutacionem sive excambium volu-

---

(1) Frocourt, canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais.

(2) Alleré (Oise), commune de Neuville-Bosc.

mus, laudamus, ratificamus, approbamus, et tenore presencium anexarum presentibus sigill oministri domus predicte sigillatis, auctoritate nostra ordinaria confirmamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum quo solo utimur presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini M°CCC°, mense septembris.

Arch. nat., S 4991, n° 3.

Amortissement par Jean de Bailleul, en faveur de l'abbayé Saint-Victor, de ses terres sises aux Vallées de Méru, paroisse d'Amblainville, sauf retenue du champart et de la seigneurie desdites terres.

Juillet 1303.

A touz ceus que ces presentes lettres verront et orront, Jehans Poucins, escuier, sires de Balluel (1), salut. Sachent tuit que, comme religieus hommes l'abé et le convent de l'eglyse de Saint Victor de Paris tiengnent de moi plusieurs terres à champart assises ou terroer des Valées de Méru, en la paroisse d'Ombleinville, de la dyocese de Roan, et je les aie amonesté que il les mestent hors de leur main, je, por le remede et le salut de men ame, ai otroué, otroi et vuels que lesdiz religieus tiengnent et poursivent à touzjoursmes lesdites terres que il tiennent de moi es lieus dessusdiz, en main morte, en tant comme il appartient à moi et à mes hoirs, et à ceus qui de moi et de mes hoirs auront cause, sanz ceu que moi ne mes hoirs les puissions james contraindre à ceu que il les puissent vendre ne mestre hors de leur main par reson de main morte, sauf et retenu à moi et à mes hoirs la champart, la joustice et la segnourie que nous avons es dites terres, et sauf tout l'autrui droit. Et leur promet à garandir à eus et à leur atorné et en main morte en la manière dessusdite. Et quant à ceu fermement tenir, j'ai obligé moi et mes hoirs, et mes biens et les biens de mes hoirs, muebles et non muebles, presenz et à venir, pour la garandie dessusdite tenir et aemplir en la manière dessus devisée, renonçant en ce fet à toutes les choses adverses qui contre ceste presente lettre pourroient estre opposées. En temoing de laquelle chose, je hé baillié ces presentes lettres seellés de mon propre seel, sauf touz droix. Ce fu fet l'an de grace mil CCC et trois, ou mois de juignet.

Arch. nat., S 2071, n° 19.

---

(1) Bailleul-sur-Esches, aujourd'hui Fosseuse, canton de Méru, arrondissement de Beauvais.

Possessions de l'abbaye du Val à Amblainville.

1303.

Extrait d'une ancienne déclaration de certains héritages appartenans à l'église du Val Nostre Dame, situez et assis en plusieurs lieux, commençant par ces mots : « Anno Domini millesimo trecentesimo tertio, mense martio, » et finissant : « omnibus arpentis. »

Au feuillet 10, recto, de laquelle est escrit ce qui s'ensuit :

« In primis sciendum est quod, in grois qui sunt in feodo des « Bauches et in parochia de Amblevilla que sunt inter Genemal et « Boscum Ade, habemus quandam petiam terre in qua continentur « sexaginta duodecim arpenta et dimidium quarterium, libera ab « omni decima et campiparte.

« Item, in eodem feodo, in quadam cultura que est inter scepes « Pontisare et Genemal, tenentem ad finem stannorum in una, et in « altera ad viam per quam itur a Grangia ad Haronvillam, in qua « continentur octoginta et duodecim arpenta et unum quarterium, « libera ab omni decima et campiparte. »

Et au mesme feuillet, verso, article 1 :

« Item, super eandem viam habemus quandam petiam culturam (*sic*) « que est in feodo de Sendericourt, que tenet ex una parte ad viam « per quam itur a Grangia ad Amblevillam, et in altera parte ad « viam per quam itur de Sendericourt ad sepes Pontisare, in qua « continentur sexaginta quinque arpenta, libera ab omni decima et « campiparte. »

Et à l'onzième feuillet, recto, article premier :

« Item, in eodem feodo, super eandem viam, juxta sepes Ponti- « sare, habemus quandam petiam terre tenentem ex una parte ad « viam per quam itur ad Haronvillam a Grangia et ad terras isto- « rum, videlicet Roberti de Maresco et Johannis Armigeri dicti « Cuer-de-Fer, et ad bruerias Simonis dicti Boislaue, in qua conti- « nentur viginti et octo vel novem arpenta dimidium et tredecim « perticas, libera ab omni decima, dono et campiparte. »

Item, au 13e feuillet, recto, art. 5 :

« Item, in eodem feodo, juxta eandem petiam, habemus quandam « petiam terre que dicitur Campus Boucel, in qua continentur duo- « decim arpenta et quadraginta pertice, contiguam terre domicelle « de Pratis et Pulcro Campo, liberam ab omni decima et campi- « parte. »

Item, article 7 :

« Item, in eodem feodo, super Pulcrum Campum, habemus quan-

« dam petiam contiguam terre Pulcri Campi et vie que ducit de Hen-
« nonvilla ad Chambliacum, in qua continentur undecim arpenta et
« sex pertice, libera ab omni decima et campiparte. »

Item, au mesme feuillet, verso, art. 1 :

« Item, in eodem feodo, juxta eandem petiam terre subtus, habe-
« mus quandam petiam terre que dicitur la Marlière, contiguam
« terre prioris de Amblevilla, ex una parte, et terre Joannis dicti
« Chomart, du Fay, et terre Garneri Divitis, de Bervilla, in qua
« continentur decem arpenta, libera ab omni decima, etc. »

Collation de la présente copie a esté faicte à son original, le faict rendre *(sic)* requérant Mᵉ Guignon, procureur des relligieux, prieur et couvent des Feuillants de Paris, à cause de l'abbaye du Val, en la présence de Mᵉ Buisson, procureur de Messire Louis Le Prestre, curé d'Amblainville, sauf ses contreditz. Fait au greffe de la cour des requestes du Pallais à Paris, le treize aoust mil six cens trante trois.

Arch. nat., S 4170, nᵒ 40.

Échange entre l'abbaye Saint-Martin de Pontoise et l'abbaye Saint-Victor, des droits du prieur d'Amblainville sur les dîmes des terres de Saint-Victor et sur une maison audit lieu, contre un revenu annuel de trois muids de grain.

10 octobre 1304.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Stephanus, permissione divina abbas monasterii Sancti Martini Pontisarensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod, cum nos haberemus et perciperemus annuatim ab antiquo, vice et nomine nostri prioratus de Amblevilla, Rothomagensis dyocesis, et pro ipso, decimam in quibusdam terris arabilibus in parrochia seu territorio de Amblevilla, inter decimagium religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Victoris Parisiensis situatis et inclusis, adeo quod, inquerendo et colligendo predictam decimam, inter nostrum priorem predicti prioratus et predictos religiosos, anno quolibet, sepe oriebatur dissencio, et magnum super hoc periculum posset in posterum suboriri; cumque haberemus et perciperemus annuatim quamdam droituram super quadam masura in predicta villa situata, contigua domui predictorum religiosorum, ex una parte, et domui que quondam fuit defuncti Huboudi, ex altera, predictis religiosis, ratione propinquioritatis, neccessaria et eciam fructuosa; haberemusque eciam et perciperemus

annuatim ab antiquo, nomine predicto, in granchia decimali dicte ville religiosorum predictorum septem sextaria bladi ybernagii ad mensuram elemosine dicte ville; ideo nos, ad dictum periculum evitandum, pensataque utilitate evidenti nostri prioratus predicti, habita eciam inter nos et cum peritis super hoc plena deliberacione et tractatu diligenti, renumeracionis et recompensacionis nomine trium modiorum grani a priore nostro dicti loci qui pro tempore fuerit, suo et dicti prioratus nomine, ex nunc imperpetuum in predicta granchia decimali dicte ville abbatis et conventus Sancti Victoris predictorum anno quolibet pacifice percipiendorum et habendorum libere et quiete, videlicet viginti sex sextaria bladi ybernagii ad mensuram et testimonium decime et campipartis dicte ville, et decem sextaria avene ad mensuram communem dicte ville, dedimus et concessimus, damus et concedimus ex nunc imperpetuum predictis religiosis Sancti Victoris et eorum monasterio jam dictas droituram, septem sextaria bladi ybernagii et totam decimam quam habemus in parrochia et territorio predictis, quacumque ratione sive causa, cum omnibus juribus, dominiis et actionibus eorumdem, excepta dumtaxat minuta decima dicte ville, quam penes nos retinemus, et eciam excepta et penes nos retenta decima omnium terrarum nostrarum in predictis parrochia et territorio situatarum quas ad presens possidemus; promittentes bona fide, nostro et ipsius monasterii antedicti prioratus nomine, sub obligacione bonorum ipsius prioratus omnium, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, premissa omnia et singula, ut dicta sunt, tenere et adimplere ac etiam garantizare, et nullatenus de cetero, per nos aut per alium, venire contra eadem seu aliquod eorumdem aut eciam quoquomodo consentire venienti. In quorum premissorum testimonium, sigilla nostra propria presentibus litteris sunt appensa. Datum anno Domini millesimo CCC° quarto, die sabbati post festum sancti Dyonisii. Arch. nat., L 895, n° 66.

Approbation par Pierre de la Motte de la vente faite par Pierre de Gency, à l'abbaye Saint-Victor, de quatre hôtises, du champart de vingt-huit journaux de terre au Bois Bérenger, et de la moitié du champart de cent huit autres à Abbeval.

22 novembre 1305.

A touz ceus qui ces lettres verront, Pierre de Dici, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous vint noble homme monseigneur Pierre de la Mote, chevalier, et recognut en jugement que il avoit voleu, satteffié et aprové soffisamment, de tant

comme à lui touchoit ou pooet touchier, tel marchié, tele vente et tele aliénacion comme feu Pierre de Gency, escuier, et Marguerite, sa fame, avoient eu et fait à religieus hommes l'abbé et le convent de Saint Victor dels Paris, des heritages ci desouz nommez, c'est à savoir de quatre ostises, de toute la champart de vint huit journiex de terre assis au Bois Berenger de lès la Tuilerie, de la moitié du champart de cent et huit journiex de terre ou environ assis au terroir de Abbeval, tenanz à la voie par quoi l'en va de Meru à Villenueve, assises toutes ces choses ès paroisses de Ambleinville et de Meru, en la diocese de Rouen, au pourchaz et à la requeste de Adenet, filz jadis dudit feu Pierre; et quita et quite, clama, cessa et transporta tout le droit, toute l'action, seignorie et possession que il avoit ou povoit onques avoir eu en touz les heritages desus nommez et ès appartenances audiz religieux, et y renonça du tout en tout. Et promist que contre ne vendroit par nul droit quelx qu'il fust ou temps à venir; ainzçois, se il en avoit aucunne chose vendue pour droit que il y eust, ou en autre manière aliénée, de tant comme à son fait toucheroit ou porroit touchier, il les en promet à garentir contre touz. Et quant à ce tenir fermement ledit chevalier a obligié et souzmis soy, ses biens et les biens de ses hoirs, muebles, non muebles, presenz et à venir, où que ils soient, à justicier par le prevost de Paris et par toutes justices souz qui juridiction il seroit trovez à justicier. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cenz et cinc, le lundi veille saint Climent. Arch. nat., S 2071, n° 2.

Adenet de Gency promet aux moines de Saint-Victor de les garantir contre toutes réclamations de la part des gens du Roi à raison du procès ayant existé entre les religieux et Pierre de la Motte.

22 novembre 1305.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Pierre de Dicy, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous fesons à savoir que par devant nous vint en jugement Adenet, filz et hoirs de feu Pierre de Gency, escuier, et promist par devant nous et par son serement à acquitter et à delivrer religieus hommes l'abbé et le convent de Saint Victor les Paris, envers le genz nostre seigneur le Roy et envers tous autres, de tout ce que il leur porroient demander ou accuser pour le plait que monseigneur Pierre de la Mote, chevalier, a eu audiz religieus, et tout ce en quoy il seroient condempnez; et que il pairoient au genz desusdict pour le fait dudit chevalier et

pour le plait desusdit, ledit Adenet leur promit à rendre et à restorer toutes foiz que il en sera requis. Et quant à ce tenir fermement, le desusdit Adenet a obligié et souzmis soy, ses biens et les biens de ses hoirs, muebles, non muebles, presenz et à venir, où que il soient, à justicier par le prevost de Paris et par toutes justices souz qui il sera trovez à justicier. Et renonça en cest fait à touz engins, fraudes, decevances, au benefice de meneur aage, et à toutes autres excepcions, resons de fait et de droit, par quoy il porroit venir contre la teneur de ceste lettre. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cenz et cinc, le lundi vegilè saint Climent.

Arch. nat., S 2071, n° 1.

Adjudication au profit de l'abbaye du Val d'un arpent de terre, sis aux Grès, appartenant à Thomas Hilon et à Pétronille, sa femme, d'Amblainville, pour huit livres parisis à rabattre de la somme de cinquante livres que Hilon devait à l'abbaye pour achat de bois.

5 août 1308.

A touz ceus qui ces lettres verront, Robert de Huval, soubaillif de Pontoise, salut. Comme Thomas Hilon et Perronnelle, sa fame, de la paroisse d'Amblainville, fussent tenuz et obligiez à religieuz hommes l'abbé et le convent du Val Nostre Dame en la somme de cinquante livres parisis de bonne et fort monnoye, pour certainne chose adjugiée de la vente des bois desdiz religieux, et nous ne peussons trouver à present des biens desdiz Thomas et sa fame meubles de quoi ladite somme d'argent peust estre paiée as dix religieus en tout ou en partie, et il nous eussent requis que nous feissions prisier des heritages desdiz Thomas et sa fame pour faire le gré desdiz religieus; sachent touz que nous, pour la vertu dudit adjugié, à la requeste desdiz religieux, feismes prisier un arpent de la terre desdiz Thomas et Perronnelle, sa fame, seant aus Grez, ou terrouer d'Amblainville, tenant d'une part et d'un bout au prieuré d'Amblainville, et d'autre part à Garin Renart, de Chambli, mouvant desdiz religieuz à champart pour le pris de huit livres parisis [bonne] monnoie, en recompensacion de ladite debte, lequel pris fu fait par bonnes gens dignes de foi; et furent faites les subastacions et les criées après le pris, teles comme l'on les doit faire en tel cas par la coustume du pays, c'est asavoir les trois par trois quinzaines, et la quarte d'abondant, si comme Renart de Neelle, sergent nostre sire le Roy en la chastelerie de Pontoise,

à ce commis et deputé de par nous, et à qui nous adjoustons foy en tel cas et en greigneur, nous raporta par son serement. Et pour ce que, la dite subastacion ou criées pendans, l'on ne trouva qui oposast ne qui plus dudit arpent de terre prisié vousist donner, nous commandasmes ausdiz Thomas et Perronnelle qu'il s'en dessaisissent; lesquiex s'en dessaisirent en la main desdiz religieux par le commandement de nous, et les ensaisirent dudit arpent de terre prisié pour les wit livres dessus dites, en rabatement de la somme des cinquante livres dessus nommées. Et prometons, en tant comme il appartient à nous comme à justice pour le Roy, à garantir et deffendre ausdiz religieux ou à ceus qui aront leur cause ledit arpent de terre pour le pris dessus dit, envers touz et contre touz, à touzjours. En tesmoin de ce, nous avons mis en ces lettres nostre propre seel duquel nous usons ès causes qui sont demenées par devant nous. Et pour que les choses dessus dites soient plus fermes et estables et plus valables, nous avons requis Dreue le Geune, garde de la chastellerie de Pontoise de par nostre sire le Roy, qu'il seellast avecques nous. Et nous, Dreue le Geune dessus dit, à la requeste dudit soubaillif, avons mis en ces lettres le seel de la chastellerie dessusdite. Ce fu fait le lundi après la feste saint Estienne, ou mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens et huit.

Arch. nat., S 4178, n° 3.

Amortissement par Jean de Hédouville et Isabeau de Sandricourt, sa femme, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de quatorze journaux de terre, en trois pièces, sis aux chemins de Belloy et de Chambly et aux Vallées, et échange du champart de deux journaux, aux Vallées, contre celui de deux journaux à la Couture de Roquemont.

27 août 1309.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront, Jehan de Heudouville, escuier, seigneur de Sanducourt, et demoisele Ysabeau de Sauducourt, sa famme, salut en Nostre Seigneur. Comme religieus hommes et honestes l'abbé et le convent de l'eglise Saint Victor de Paris tenissent et eussent tenu de longue main, en nostre champartage et seignorie de Sanducourt, quatorze journiez de terre ou environ, non amortiz, en trois pièces, dont l'une des pièces qui fu feu Hubout, assise au chemins du Peleiz et de Chambeli, contient trois journiex, la seconde pièce, qui fut audit feu Hubout et Rebours de Frenes, assise illecques près, joignant d'une part au terres Jehan Houlier, et d'autre part à naus terres, contient quatre journiex, et

la tierce pièce, assise ès Valées, joignant d'une part au terres au seigneur de Aunueil et d'autre part au chemin qui va de Meru à Sandricourt, contient sept journiex; saichent tuit que nous, de nostre bonne volenté et de nostre commun assentement, attendanz et consideranz l'amour et la devocion que nous avons eu et avons enquore envers lesdiz religieus, pour le saluz de naus ames et de naus parens, et en recompensacion de douze livres parisis que nous avons eues et receues desdiz religieus en bonne pecune nombrée, et desqueles nous nous tenons pour bien poiez, lesdiz quatorze journiex de terre amortizons desorendroit à tousjouzmès audiz religieus, à leur eglise et à leurs successeurs, et les leur prometons par naus seremenz à garantir et defendre de nous et de naus hoirs à tenir pesiblement à tousjouzmès en main morte, sanz contrainte de les metre hors de leur main, sauf et retenu en iceus à tousjouzmès à nous et à naus hoirs ledit champart. Item, comme lesdiz religieus eussent de longue main en nostre couture de Roquemont deus journiex de champartage, et il les nous aient eschangiez, quittiez et delessiez du tout en tout, but à but, à touzjouzmès, pour deus des nostres, sachent tuit que nous, en recompensacion et renumeracion de ce, et en non de pur eschange, quittons, otroions et delessons à touzjouzmès audiz religieus, à leur eglise et à leurs successeurs, deus journiex de nostredit champartage, et sont lesdiz deus journiex des quatre qui furent feu Hubout et Rebours, par devers les terres Jehan Houlier. Et prometons par naus devant diz seremenz que contre cest eschange, quittance et otroi, par nous ne par autres, n'irons ne aler ferons, ou temps à avenir, par quelque cause ou reson que ce soit. Et quant au choses desus dites tenir, acomplir fermement à touzjouzmès, et de non venir encontre, nous oblijons nous, naus hoirs, naus biens et les biens de naus hoirs, meubles et non meubles, presenz et à avenir, en quelque leu que il soient et pourront estre trouvez. En tesmoign desqueles choses, nous avons mis naus seaus propres en ces lettres presentes. Donné l'an de grace mil ccc et nuef, le mecredi après la Saint Loys.

Arch. nat., S 2071, n° 109, — Sceaux n°ˢ 2395 et 2396 de l'Inventaire.

Amortissement par Guillaume de Vallangoujard, chanoine de Rouen, procureur de son frère Philippe, et Regnaut, son frère, des terres données à l'abbaye du Val par Simon Boileau et Jean Farsi.

21 juillet 1310.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Dreue le Joenne, garde du seel de la chastelerie de Pontoise de par nostre sire

le Roy, salut. Sachent touz que par devant nous vindrent personelment mestre Guillaume de Valangouiart, chanoinne de Rouen, procureur souffisaument donné, atourné et estably de Phelippe de Valangouiart, escuiers, son frere, si comme nous veimes estre contenu en une lettre procuratoire seellée dudit seel, et Regnaut de Valangouiart, leur frere, si comme il disoient; et recongnurent et affirmerent ledit procureur, u nom dudit Phelippe et pour ly, et ledit Regnault pour soi et en son nom, que, comme Simon Boiliaue et Jehan Farsy eussent piéça donné sollempnellement à touzjours à houmes religieus l'abbé et le convent du Val Nostre Dame, et à leurs successeurs, les terres ci dessous nommées, c'est assavoir : du dom dudit feu Simon, une pièce de terre contenant environ deus journiex, seanz de lès les vignes d'Ambleinville, et du dom du dit feu Farsi, sis pièces de terre seanz u terrouer d'Ambleinville; l'une pièce contenant environ trois journiex, seant à li Pointe de lès le chemin de Chambli, joingnant d'une part à Thybaut le Barbier et d'autre part à Garnier le Roy; l'autre pièce, trois journiex aus Fourches, joingnant d'une part au chemin des Mares, et d'autre part à la vigne au Guabarez; la tierce pièce, un journel et demi, joingnant d'une part à la damoisele des Prez, et d'autre part à damoisele Saintime, femme feu Jehan Cuer de Fer; la quarte pièce, un journal, joingnant d'une part aus terres Saint Martin, et d'autre part à Jehan Turelure; la quinte pièce, deus journiex à la Bele Haye, de lès le chemin Marches, joingnant d'une part aus terres de la prieurté d'Ambleinville et d'autre part à Jehan le Telier; et la sisiesme pièce, un arpent au chemin de Chambly, joingnant d'une part au terres à li femme Jehan de la Mote et d'autre part à Pierre Flourie. Lesquelles terres lesdiz donneeurs, chascun la sene, tenoient u temps que il vivoient en vilenage des devanciers desdiz Phelippe et Regnaut, à telles debites comme elles doivent par an à eus, et partie du champart audiz religieus, si comme iceus mestre Guillaume et Regnaut disoient. Pour ce, presenz par devant nous, c'est assavoir ledit procureur u nom dessus dit et pour ly, et le dit Regnaut pour soi et en son nom, en agreant et confirmant le don dessus dit comme seigneurs desdiz lieus, voudrent, greèrent, acordèrent et otroièrent boinnement que lesdiz religieus et leurs successeurs en leur eglise ayent, tiegnent et poursivent en main morte et comme purement amorties toutes les terres dessus dites, bien et enprés, sanz contredit et sanz aucun empeschement que lesdiz Phelippe et Regnaut ou aucun de leur part y puisse mettre, dire ne opposer, ne aucune chose reclamer, fors tant seulement les debites que on leur en doit par an, et sanz ce qu'il puissent contraindre lesdiz religieuz à vendre icelles terres, aliener, estrangier ou fere hisser de leur main morte ou temps à venir, en quelconque manière que

ce soit, etc..... Et pour ce, par devant nous, ledit mestre Guillaume, chief segneur desdites terres si comme il disoit, lequel, de sa bonne volenté, en agreant ensement ledit don comme chief seigneur du lieu, voult et acorda que lesdiz religieuz ayent et tiengnent paisiblement lesdites terres, si commes elles leur sont données et amorties, etc..... En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel dessus dit, l'an de grace mil trois cenz et dis, le mardi devant la Magdeleinne. Arch. nat., S 4178, n° 2.

Amortissement par Pèlerin Poucin, en faveur de l'abbaye Saint-Victor, de ses terres sises aux Vallées de Méru, paroisse d'Amblainville, moyennant vingt livres, sauf retenue du champart et de la seigneurie.

25 avril 1315.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Pelerin Poucin, escuier, salut. Sachent tuit que, comme religieux hommes l'abbé et le convent de l'eglyse de Saint Victor de Paris tiengnent de moi plusieurs terres à champart assises ou terrouer des Valées de Meru, en la parroisse d'Ambleinville, de la dyocese de Roen, et je les aie amonestés que il les metent hors de leur main, je, pour vint livres de parisis, ai otroié, otroi et vueil que lesdiz religieus tiengnent et poursuivent à touzjoursmès toutes lesdites terres que il tiennent de moi ès lieus dessusdiz en main morte, en tant comme il apartient à moi et à mes hoirs et à ceus qui de moi et de mes hoirs auront cause, sans ceu que moi ne mes hoirs les puissions jamès contraindre à ceu que il les vandent et metent hors de leur main par raison de main morte, sauf et retenu à moi et à mes hoirs le champart, la justice et la seignorie que nous avons èsdites terres, et sauf tout l'autrui droit; lesqueles dites vint livres parisis je, Pelerin dessusdiz, confesse avoir eues desdiz religieus en bonne monoie, pour cause dudit amortissemant, et m'en tieng à bien poié, et leur promet à garantir à leur (sic) et à leur atorné en main morte les choses dessusdites. Et quant à ceu fermement tenir, j'ai obligié moi et mes hoirs, et mes biens et les biens de mes hoirs, meubles et non meubles, presens et à venir, pour la garantie dessusdite tenir et acomplir en la manière dessus devisée, renunçant en ce fet à toutes les choses adverses qui contre ceste presente lettre porroient estre opposées. En tesmoing de laquelle chose, je ai selées ces presentes lettres de mon seel, sauf touz drois. Ce fu fet l'an de grace M CCC et quinze, le vendredi après Cantate.

Arch. nat., S 2071, n° 45.

Approbation donnée par Adam de Valmondois et Agnès, sa femme, à une sentence arbitrale rendue sur une contestation qui existait entre eux et l'abbaye du Val au sujet du mode de perception du grain que ledit Adam devait lever sur la grange de Beauvoir.

Mai 1316.

A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan de Favarches, garde du seel de la chastelenie de Pontoise de par nostre sire le Roy, salut. Comme debat et descort feust meu entre religieus hommes l'abbé et le convent du Val NostreDame, d'une part, et Adam de Valmondois et damoisele Agnès, sa femme, sus ce que lesdiz d'Adam *(sic)* et damoisele Agnès disoient que tout tel blé et avene comment il prenoient chascun an sus la granche desdiz religieus de Beauveer, en la parroisse d'Amblainville, devoit estre poié à la mesure de Pontoise, et lesdiz religieus disoient que non devoit, ainchois l'avoient poié autrement anciennement; et dudit debat et descort lesdiz religieus et lesdiz Adam et Agnès, sa femme, se feussent mis en compromis et en amiable composition et en la scentence arbitrale de honorables hommes Simon Molet et mestre Jehan de Hanencourt, clers, à pronuncier desdiz debat et descort à leur plaine volenté, et iceus arbitres, enquis et enfourmez de la verité souffisaument, aient dit, prononcié et scentencié, par leur scentence arbitrale ou amiable composition, que lesdiz Adam et damoisele Agnès, sa femme, aront chascun an sus ladicte granche dis setiers de blé, tel blé comme il croistra ès terres desqueles le blé vient à ladicte granche, et un mui d'avene bonne et soufisant, et tout à la mesure de Pontoise, au terme de la feste saint Martin d'iver, si comme iceus arbitres dessus diz, qui pour ce furent presenz par devant nous, le confessèrent, dirent, pronuncièrent et scentencièrent par devant nous. Pour ce furent presenz personelment par devant nous lesdiz Adam et damoisele Agnès sa femme, lesquiex, de leur bon gré et de leur bonne volenté, sanz force et sanz contrainte, promistrent et gajèrent à avoir, tenir et garder ferme et estable le dit, la scentence et l'ordenance desdiz arbitres ou amiables compositeurs, tout en la fourme et en la manière que iceus arbitres l'ont dit, pronuncié et scen[ten]cié, si comme il est contenu en ces lettres, à touzjours, sanz venir encontre et sanz ce que de ladicte sentence il puissent jamès appeler à arbitrage de bon homme. Et jurèrent iceus Adam et damoiselle Agnès, sa femme, par leur foy et leur serement, etc..... Et renuncièrent en ce fet par leur dicte foy à touz privileges, donnez et à donner, à toutes fraudes, etc...., ladicte damoisele, de l'auctorité de

son dit mari, qui de ce fere que dessus est dit et qui s'ensieut li donne povoir par devant nous, au benefice du Velleyen, à la loy du Divinadrien et au droit du senat consult, qui sont drois pour les fames, et touz deux ensemble à tout ce qui valoir leur pourroit à venir contre ces lettres. En tesmoin de ce, nous avons mis en ces lettres le seel dessus dit, l'an de grace mil ccc et seize, ou mois de may.

Arch. nat., S 4170, n° 35.

Bail par l'abbaye du Val à Pierre le Faucheur, d'une pièce de six arpents sise au terroir d'Amblainville, près le Fay, moyennant un cens annuel et perpétuel de dix sous parisis.

1318.

A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan de Favarches, garde du seel de la chastelerie de Pontoise de par nostre sire le Roy, salut. Sachent tous que par devant nous vint present en sa propre persone Pierre le Faucheur, de la parroisse d'Ambleinville si comme il disoit, et recognut que, pour son grant proufis apparissant, il avoit pris et retenu à annuel et perpetuel chief cens à heritage à touzjours, pour lui et pour ses hers, une pièce de terre arable contenant deux arpenz, de hommes religieus et honestes l'abbé et le convent du Val Nostre Dame, seant ladicte pièce au terrouer d'Ambleinville, entre le Fay et Ambleinville, tenant d'un costé Ansel de Chantemelle, aboutissant d'un bout à Jehan de Cleri, de l'autre bout à Phelippe Pacouart, et de l'autre costé à Jehan Bertaut, mouvant desdiz religieus, c'est assavoir ladite terre ainsi prise à cens, comme dit est, tous pour dis soulz parisis de annuel et perpetuel chief cens, que ledit Pierres le Faucheur, pour lui et pour ses hers, promist et gaja par sa foy lealment paier et rendre doresenavant, chascun an, à touzjours ausdiz religieus et à leurs successeurs, en leur hostel de Fretmantel, à chascun terme de la Saint Remy, au jour chief du mois de octembre, à peine de l'amende acoustumée de chief cens non paié,.... lequel chief cens dessus dit chascun an paier audit terme sus ladite peine, comme dit est, et pour teneur de ces lettres enteriner et acomplir, sanz jamès venir encontre et sanz aucun deffaut, ledit Pierre Le Faucheur en y obligant soy et ses hers, avec ses biens, les biens de ses hers, etc..... [En tesmoing de ce] nous avons mis en ces lettres le seel dessus dit, l'an de grace mil trois cenz et dix huit, le samedi..... (1). Arch. nat., S 4171, n° 1.

---

(1) L'écriture de cet acte a pâli à tel point que certaines parties sont devenues illisibles.

Échange entre Hue et Guillemot Tassel et l'abbaye du Val, d'une pièce de terre sise au terroir d'Amblainville, contenant quatre journaux et dix-huit perches, contre une autre pièce, au même terroir, contenant quatre journaux.

3 mai 1320.

A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan de Favarches, garde du seel de la chastelerie de Pontoise de par notre sire le Roy, salut. Sachent touz que par devant nous vindrent Hue Tassel et Guillemot Tassel, freres, d'Ambleinville, si comme ils disoient, et recognurent que, pour leur pourfit apparissant, il avoient et ont eschangié, but à but, sans nulles soultes, et baillié par non de droite permutacion et de pur eschange, otroié du tout, quittié et delessié à touzjours sans rappel, à religieus houmes et honnestes l'abbé et le convent du Val Nostre Dame, une pièce de terre contenans quatre journées et diz huit perches, seant ou terrouer d'Ambleinville, tenant d'une part à Guilliaume Pletru, et d'autre part à Adam du Fruit, mouvans desdiz religieus à telz redevances comme en en puet devoir; c'est assavoir ledit eschange fet tout pour une autre pièce de terre contenant quatre journieus, seans ou terrouer d'Ambleinville, tenant d'une part à la dame d'Anueil et d'autre part à Jehan de Cleri, mouvant de Pelerin Poucin à champart. De tout lequel eschange lesdiz freres se tindrent desdiz religieus pour bien paiez par devant nous sans decevance, jurans lesdiz freres suz sainz ewangiles à non venir contre ledit eschange ne contre la teneur de ces lettres u temps à venir; ainçois la dicte terre baillié par eschange garantiront, debviteront et deffenderont audiz religieus, à leur successeurs et à touz ceus qui aront leur cause, de touz empeschemens à touzjourz, envers touz et contre tous, en jugement et dehors, aus us et aus coustumes du pais, toutes fois que mestier en sera; obligans quant à ce lesdiz freres, chascun pour le tout, eux, leur heirs, touz leur biens et les biens de leur heirs, muebles et non muebles, presens et à venir, pour vendre, despendre à tel fuer tel vente, par toutes justices souz qui il seront trouvés, jusques à plaine garandie dudit eschange, et pour rendre touz cous et frès que on y aroit par deffaut de ladicte garantie; et renonçans en ce fet lesdiz freres, par leur foy, à tout ce qui valoir leur poeroit venir contre ces lettres et au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoin de ce, nous avons miz en ces lettres le present seel, l'an de grace mil trois cens et vint, le samedi après feste saint Jaque et saint Philippe apostoles.

Arch. nat., S 4171, n° 11.

Bail perpétuel par l'abbaye Saint-Victor, aux frères de la Trinité du Fay, de douze arpents de terre sis au terroir d'Amblainville, au coin de la Fortelle, moyennant un cens annuel de douze deniers par arpent.

17 novembre 1323.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes, minister domus Sancte Trinitatis de Fayaco prope Amblainvillam, totique fratres ejusdem domus, eternam in Domino salutem. Notum facimus nos, pensata utilitate nostra domusque nostre supradicte, accepisse perpetuo a religiosis viris et honestis abbate et conventu monasterii Sancti Victoris Parisiensis septem arpenta terre arabilis que habebant et possidebant dicti abbas et conventus admortizata in territorio de Amblainvilla, in cuno vocato de la Forrella, in feodo dicto Renart, tenendi et perpetuo possidendi *(sic)* a nobis, ministro et fratribus predictis, successoribusque nostris ministris et fratribus, videlicet pro duodecim denariis parisiensibus fundi terre quolibet *(sic)* arpentum dicte terre, solvendis a nobis, ministro et fratribus, successoribusque nostris, anno quolibet, predictis abbati et conventui eorumque successoribus in festo sancti Remigii, salvis et retentis dictis abbati et conventui eorumque successoribus in terris predictis campiparte et decima et alia juridicione sua. Quem quidem censum seu redditum supradictum promittimus bona fide et sub ypotheca bonorum domus nostre supradicte reddere et solvere anno quolibet predictis abbati et conventui, vel eorum gentibus, in domo sua de Amblainvilla, ad terminum memoratum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini m° ccc° vicesimo tercio, die jovis post festum sancti Martini hyemalis. Arch. nat., S 2071, n° 44.

Vente par Étienne Chauvin et Eustache, sa femme, Rouez et Simonne Clicquet, à l'abbaye Saint-Victor, d'une maison et dépendances, sises à Amblainville.

23 octobre 1337.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant nous personnelment establi en jugement, Estiene Chauvin, Eustace, sa fame, demouranz à Ambleinville, Rouez La Clicquete, demourant à Saint Denis en France, Symonne, fille Raoul Clicquet,

demourant à Saint Germain en Laye si comme il disent, de leurs bones volentés et certaines sciences, sanz aucune contrainte, force, fraude ou erreur, recognurent et confesserent, tant conjoinctement comme divisement, mesmement ladite Eustace de l'auctorité de son dit mary à elle donnée souffisaument quant à ce faire qui s'ensuit, eus avoir vendu et, par nom ou tiltre de pure vente, quittié, cessié, ottroié et delessié desorendroit à touzjours, et promiz à garantir enverz et contre touz, à leurs couz, en jugement et horz, aus us et coustumes de France, à religieus hommes et honnestes l'abbé et convent de Saint Victor de Paris, pour eus, pour leurs successeurs et pour ceus qui d'euz auront cause, une masure, toute si comme elle se comporte et estent de toutes pars, avecques toutes ses appartenences et appendences, que lesdiz vendeurs se disent avoir de leur propre heritage, assise en ladite ville d'Ambleinville, tenant d'une part ausdiz acheteurs, et d'autre à Jehan Chiefdeville, en la censive desdiz religieus, chargiée chascun an en demi mine de blé et en une maalle parisis de croiz de cens, paiez à la Saint Remi, avecques tout le droit, propriété, possession, seigneurie, saisine et action reele, personnele, mixte, directe, tue, expresse et autre quelconque que il auroient et pourroient avoir envers et contre quelsconques personnes et leurs biens à cause de ladite masure et en icelle et ses dites appartenences dessuz vendues, pour le priz c'est assavoir de quarante livres parisis, que lesdiz vendeurs en confessèrent avoir eu et receu desdiz acheteurs en bone peccune nombrée et comptée, dont il se tindrent à bien paiez par devant nous, et dudit priz quittièrent et quittes clamèrent à touzjours lesdiz religieus, leurs successeurs et ceus qui d'euz auront cause ; promettanz, par leurs sermenz et foi de leurs corps, que contre ceste presente vente ne venront ne venir feront pour quelque cause, et rendre touz couz, dampmages et interez qui soustenuz seront par defaut de leur dite garantie ; obliganz à ce eus, chascun pour le tout, sanz faire division l'un de l'autre, et au miex apparant, tous leurs biens, et de leurs hoirs, meubles et immeubles, presens et à venir, à justicier par toutes justices, pour ces lettres enteriner ; renonçans par leurs diz sermenz et foi à l'exception dudit priz non eu ne receu, et la decepcion d'oultre la moitié du juste priz, au benefice de division, et lesdites venderresses au benefice du senat consult Velleyan, et à touz autres, et au droit disant generale renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous avons miz à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil CCC XXXVII, le jeudi XXIIIe jour d'octobre.

Arch. nat., S 2071, n° 43.

Donation par Jean du Fay, de Boury, à l'abbaye du Val, de quatorze mines de grain, moitié blé et moitié avoine, qu'il prenait chaque année sur la grange de Beauvoir.

10 juin 1343.

A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous, en jugement ou Chastellet de Paris, fu personnelment establis Jehan de Fay, escuier, fils de feu Regnier de Fay, de la parroisse de Bourriz (1) si comme il disoit, considerant et attendant les grans biens que religieus hommes et honnestes l'abbé et convent de l'eglise du Val Nostre Dame, emprez Ponthoise, lui avoient fait ou temps passé et faisoient encores, et font de jour en jour en pluseurs manières, et esperoit que il li feissent ou temps à venir, voeillant et aiant volenté de rendre et remunerer ces choses de tant comme il pooit ausdiz religieus et estre acompaigniez ès messes et prières et bienfais d'iceuls religieus, de leurs successeurs et de ladicte eglise, de sa bonne volenté et de sa certaine science, donna, quitta, cessa, transporta et delessa, à tousjours, pour Dieu et en aumosne et par don inrevocable fait entre vifs, ausdiz religieus, pour euls, pour leurs successeurs de ladicte eglise et pour les aians cause de ycelle, quatorze mines de grain, moitié blé et moitié avoine, que icellui Jehan avoit et prenoit par an en et sus la granche de Beauvoir qui est ausdiz religieus, avec tout tel droit, propriété, possession et seignourie et toute action reelle, personnelle, miexte, directe, tue, expresse et toute autre que il y avoit et pooit avoir comme envers quelconques personnes et biens pour cause de ce, sans aucune chose retenir y ne excepter en toute voies, à en joir et les tenir par iceuls religieus et par leurs successeurs, après le trespassement d'icellui Jehan de Fay, lequel voult et accorda par devant nous, dès maintenant pour lors, que après son trespassement lesdiz religieus, leur procureur ou leurs gens pour euls en soient mis en possession et saisine et receuz en la foy et hommage de ceuls de qui il meuvent et sont tenus. Et encores accorda ledit Jehan par devant nous que dès maintenant lesdiz religieus, leurs successeurs ou leurs gens pour euls aient et prengnent lesdictes quatorze mines de grain en la manière que il les avoit pris et prenoit en et seur ladicte granche tant comme il vivra, et que, après son decès, il en puissent faire

(1) Boury, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

leur plaine volenté sans aucun contredit ou empeschement, comme leur propre chose. Et promist ledit Jehan de Fay, par son serement et par la foy de son corps pour ce baillée en nostre main corporelment, que contre cest present don, cession et transport, ne contre aucune des choses dessus dictes, il ne yra ne aler fera, par lui ne par autres, jamais, à nul jour ou temps à venir, par aucun art, engin, cancelle, erreur, lesion et decevance, ne par aucun autre drois quelqu'il soit, commun ou especial, et rendre et paier cous loyauls, coustemens, mises, despens et domaiges qui faiz, euz et soustenuz seront en ce que dit est dessus par sa coulpe ou deffaut. Et quant à ce ledit Jehan obliga, sans aucune exception de fait ou de droit, lui, ses biens, ses hoirs et les biens de ses hoirs, meubles et immeubles, presens et à venir, à justicier par toutes joustices souz qui il seront trouvez, pour ces lettres selonc leur teneur du tout enteriner et loyalment acomplir. Et renonça en ce fait ledit Jehan, par son serement et foy dessus diz, à tout ce qui, tant de fait comme de droit, de us et de coustume, lui porroit aidier et valoir à venir, fere ou dire contre la teneur de ces lettres ou contre aucune des choses contenues et dont mencion est faite en ycelles, et meesmement au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lectres le seel de ladicte prevosté de Paris, le mardi après la Trinité, l'an de grace mil ccc xl et trois. — Joye.

Arch. nat., S 4170, n° 36.

Décharge par le vicaire de Pontoise, au nom de l'archevêque de Rouen, de la somme de seize livres à laquelle il avait imposé l'abbaye Saint-Victor pour sa maison d'Amblainville, l'abbaye n'ayant aucun bénéfice ecclésiastique audit lieu.

9 décembre 1344.

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius reverendi in Christo patris ac domini domini Nicholai (1), digna Dei disponente gratia Rothomagensis archiepiscopi, in Pontisara et Vulgassino Francie, salutem in Domino. Cum religiosi viri abbas et conventus monasterii Sancti Victoris Parisiensis moniti fuissent ad granchiam seu domum suam de Amblainvilla, nostri vicariatus, ut infra certum terminum nobis, pro dicto domino archiepiscopo, solverent sexdecim libras quas ab eis exigebat dictus dominus archiepiscopus et petebat et eis imposuerat pro hiis que possident apud Amblainvillam

(1) Nicolas Ier Roger, archevêque de Rouen de 1343 à 1347.

predictam et in territorio ejusdem ville seu circiter, ratione subsidii et pro subsidio dicto domino archiepiscopo auctoritate apostolica concesso, dictique religiosi dicerent et allegarent se ad hec non teneri, cum, ut dicunt, ibi nullam haberent ecclesiam, capellam vel oratorium aut aliquod ecclesiasticum beneficium seu spiritualitatem aliqualem, sed tantum granchiam, domum, terras arabiles, vineam et alios proventus temporales, pro quibus tamen, licet alii casus similes evenerint, nunquam hactenus racione subsidii aliquid predecessoribus dicti domini archiepiscopi exsolverint, nec pro hoc fuerint, ut dicebant, alias requisiti, et ob hoc et alias causas a dictis monicione, imposicione et processibus contra se factis ad curiam romanam appellassent, ut dicebant; notum facimus quod, attentis et consideratis premissis, nos dictis religiosis, quorum vita et religionis observancia multipliciter in Domino commendantur, nolentes novum prejudicium generare nec eorum infringere libertates, ex causa et ad mandatum dicti domini archiepiscopi, patris in Christo reverendi, qui nobis scripsit super hec pro eisdem, ab omnibus monicionibus, sentenciis, mandatis et processibus, evocationibus, citacionibus et aliis quacumque auctoritate contra ipsos incoattis *(sic)* seu factis, sub modo et forma ac verbis quibuscunque, omnino cessamus et desistimus, omnesque et singulos processus, mandata et moniciones, sententias et alia racione premissorum contra ipsos religiosos per quemcunque seu quoscunque factos et latos seu facta et lata, et quicquid ex eis vel ob eos secutum est. penitus revocari, anullari et pro nullis reputari et haberi volumus et habemus, quantum in nobis est et ex causa, proviso tamen quod per predicta vel eorum aliquod ecclesie Rothomagensi vel dictis religiosis nullum prejudicium generetur. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre, una cum signo nostro consueto, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo XLIIII^to^, die jovis post festum Concepcionis beate Marie Virginis.

Arch. nat., S 2071, n° 42.

Compromis et nomination d'arbitres entre les abbayes Saint-Victor et Saint-Germer de Flaix, sur un différend au sujet de la grande dîme du Fay et de la dîme des Couardes.

6 et 13 janvier 1346 (1347).

Universis presentes litteras inspecturis, fratres Guillelmus de Sancto Laudo (1), doctor sacre pagine, Sancti Victoris juxta Pari-

(1) Guillaume de Saint-Lo, abbé jusqu'en 1349.

sius, ordinis Sancti Augustini, et Johannes (1), Sancti Geremari de Flayaco, ordinis Sancti Benedicti, Belvacensis dyocesis, monasteriorum humiles abbates, totique eorumdem locorum conventus, eternam in Domino salutem. Cum inter nos, de Sancto Victore, ex una parte, et nos, de Sancto Geremaro, predictis, ex alia parte, abbates et conventus predictos, nostris et dictarum ecclesiarum nostrarum nominibus, discordia et debatum seu littis materia orte essent aut oriri sperarentur ratione magne decime de Fayaco versus Calvummontem in Vulgassino, Rothomagensis dyocesis, et territorio ejusdem ville, et alterius certi territorii vocati les Couardes super, pro et ex eo quod nos, de Sancto Victore, dicebamus nos in omni magna decima predicta et in omni grano venienti ad quamdam granchiam que dicitur granchia decimaria, sitam prope ecclesiam de Fayaco predicto, habuisse et habere terciam partem, solutis certis elemosinis quibus dicta decima est onerata, et dictam totam decimam des Coardes ad nos in solidum pertinere, et cum hoc, antequam divisio seu particio dicte tercie partis nostre et duarum parcium quas in dicta decima magna absque les Couardes dicitur dictos religiosos Sancti Geremari habuisse et habere, dicebamus nos, de Sancto Victore, percipere debere et habere pre aliis, anno quolibet, unum modium bladi, et, si contigeret dictas decimas des Couardes ad dictam granchiam defferri, nos adhuc, una cum predictis habere debere anno quolibet dimidium modium avene, et dicebamus nos in possessione hujusmodi fuisse a tempore competenti et esse; et nos, de Sancto Geremaro, dicebamus nos in omnibus predictis decimis, tam de Fayaco quam les Couardes, solutis dictis elemosinis, habuisse et habere debere duas partes, ad dictos religiosos de Sancto Victore reliqua tercia parte, ut dicitur, pertinente, hoc excepto quod, una cum dictis duabus partibus et antequam dicti religiosi de Sancto Victore dictam terciam partem percipere deberent, nos, de Sancto Geremaro, pre manibus et divisione predictis, debemus habere, habuimus et percepimus in et super omnibus dictis decimis dimidium modium bladi et unum modium avene annuatim, nos etiam in possessionem hujusmodi a tempore competenti fuisse et esse; dicebamus etiam quod religiosi Santi Victoris predicti tenentur annuatim solvere et solvere consueverunt decem solidos census seu redditus in quibus dicte decime et granchia sunt annuatim onerate, solvendos apud Fayacum predictum in festo sancti Remigii; nosque, de Sancto Victore, dicebamus quod dicti religiosi de Sancto Geremaro

(1) Jean II, abbé de 1333 à 1351. — Saint-Germer de Flaix, abbaye, O. S. B., fondée en 655 par saint Germer.

dictam granchiam debent et tenentur sustinere in bono statu et sufficienti, et, si ruinosa deveniret vel ex toto caderet dicta granchia, debent et tenentur dicti religiosi de Sancto Geremaro ipsam granchiam, pro nobis et ipsis, refici seu refici facere et in statu debito ut supradictum est semper et imperpetuum sustinere suis propriis custibus et expensis, notum facimus quod nos hinc inde, finem littibus apponere ac cuilibet parti jus suum salvum fore pro viribus, deque et super supradictis totaliter scire rei veritatem cupientes et volentes, de omnibus et singulis debatis et discordiis predictis, deppendenciis et pertinenciis suis ac tangentibus eadem, compromisimus et compromittimus per presentes in venerabiles, discretos et sapientes viros dominum Johannem dictum de Villescoublain, presbiterum, decanum ecclesie Sancti Thome de Lupara Parisiensi, a nobis, abbate et conventu monasterii Sancti Victoris, et pro parte nostra, et Petrum de Calvomonte, armigerum, a nobis, abbate et conventu monasterii Sancti Geremari, et pro parte nostra, electos, ac, in casu discordie, eorum in talem personam pro tercio qualem ipsi duo concorditer elegerint, pro premissis, tanquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores aut summarios tractatores ; et volumus ac consentimus expresse hinc et inde quod ipsi duo a nobis, ut supra, electi, et in casu discordie eorum dictus tercius per eos eligendus, solus et in solidum, vel cum altero eorum, de et super predictis cognoscere, procedere et se informare, ac pronunciare, decernere et sentenciare, tam super possessione quam super proprietate et jure omni et singulorum predictorum, valeant et possint, die seu diebus feriatis et non feriatis, locis sacris et non sacris, stando et sedendo, summarie et de plano, juris ordine servato vel penitus pretermisso, et aliter, libere et absolute pro eorum libito voluntatis, coram quibus ut supra, per procuratorem hinc inde sufficienter fundatum, omnibus diebus et locis per eos assignandis, ad procedendum in dicto negocio, et pro prima vice apud Yvriacum Templi, quem locum ad hoc duximus eligendum, ad tradendum hinc inde articulos summarios super dicto negocio, et hujusmodi articulis hinc inde respondendo, ac ulterius procedendo, comparere ad penam et sub pena quadraginta solidorum parisiensium parti comparenti a parte non comparente cum suo arbitro competenti, pro qualibet die qua non comparuerunt, solvendorum, promittimus bona fide hinc et inde. Promittimus etiam hinc et inde bona fide tenere et inviolabiliter perpetuo observare quicquid dicti duo, si in una sententia concordes fuerint, sin autem dictus tercius solum et in solidum, vel cum altero dictorum duorum, de et super premissis omnibus et singulis, tam super possessione quam proprietate et jure eorumdem, duxerint seu duxerit statuendum, pronunciandum et sentenciandum,

in scriptis vel sine scriptis, seu aliter, pro sue libito voluntatis, et ad penam et sub pena centum librarum parisiensium a parte non parente et contradicente parti parenti et obedienti pronunciationi, dicto et sentencie dictorum duorum, si concordes fuerunt, aut dicti tercii, in casu discordie ipsorum duorum, modo et forma superius declaratis solvendarum, absque eo quod possimus reclamare ad arbitrium boni viri. Quorum siquidem presentis compromissi vigor et arbitrorum, arbitratorum, seu amicabilium compositorum potestas durabunt, videlicet dictorum duorum electorum et nominatorum usque ad instans festum Nativitatis sancti Johannis Baptiste, et dicti tercii, usque ad inde subsequens festum beate Marie Magdalenes, et non ultra, nisi de communi assensu nostro hinc et inde contingeret hujusmodi compromissum et procuratores ulterius prorogari. Et quoad hec omnia et singula tenenda, et pro ipsis sic tenendis et adimplendis a nobis hinc et inde, nos, de Sancto Victore, dictis religiosis de Sancto Geremaro nostra successorumque et monasterii nostrorum, et nos, de Sancto Geremaro, pari forma eisdem religiosis de Sancto Victore nostra successorumque et monasterii nostrorum predictorum bona mobilia et immobilia, presencia et futura, omnia et singula, specialiter obligamus et expresse, cessantibus et rejectis utriusque juris et facti exceptionibus quibuscumque que contra predicta dici possent vel opponi, quibus hinc et inde renunciamus expresse, et juri dicenti generalem renunciationem non valere. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium, nos, abbates et conventus predicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum in capitulis nostris, anno Domini millesimo ccc° xl° sexto, videlicet apud Sanctum Geremarum, in die Epiphanye Domini, et apud Sanctum Victorem, die mercurii subsequenti.

Arch. nat., L 900, n° 36.

Obligation de vingt-sept livres dix sous parisis souscrite par les frères de la Trinité du Fay, au profit de l'abbaye Saint-Victor, pour leur fermage d'Amblainville.

13 mai 1347.

A tous ceulx qui ces lettres verront, frere Jehan Langlois, humble ministre, et tous les freres de la maison de Fay de la Saincte Trinité, salut en Nostre Seigneur. Comme, pour cause d'arrerages de xiiii mines de blé et xii mines d'avoine à la mesure de Pontoise, que nous et nostre dicte maison devons chascun an de rente à religieux hommes et honnestes li abbés et convent de Saint Victor de Paris, pour cause de leur maison de Amblainville, par fin compte fet entre

nous et Oudart de Venecourt, fermier desditz religieux audit lieu d'Ambleinville, nous deussions et feussions loyaument tenuz et obligés audit Odart, pour lesdits religieux de Saint Victor, en quarante deux minnes de blé à ladite mesure, sachent tuit que aujourduy, par accort fait entre nous et ledit Oudart, a esté ledit blé d'icelles quarante deux mines avalué à argent à la somme de vint sept livres dix solz parisis monnoie courante à present, comprins et comptez dedans dix huit solz parisis que nous luy devions d'autre part de cause semblable ; pour quoy, nous confessons à lui devoir loyaument icelles vint sept livres dis solz parisis, et estre loiaument tenuz à li en ce, lesqueles nous prometons en bonne foi à lui rendre et paier à la feste de la Nativité saint Jehan Baptiste prouchainement venant, ou plus tost, se nous povons bonnement, avecques tous cous, despens et dommages qu'il encourroit par defaut de paiement, se nous en estions deffaillans, et en obligons quant à ce nous, nostre dicte maison, nos biens et les biens d'icelle, presens et advenir, et nos successeurs en ycelle. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lectres le seel de nostre dicte maison. Ce fu fait l'an MCCCXLVII, le dymenche d'après la feste de l'Ascension Nostre Seigneur (1).

Arch. nat., S 2071, nº 41.

Échange entre l'abbaye Saint-Victor et celle de Saint-Germer de Flaix des droits de la première sur les dîmes du Fay et des Couardes, contre la dîme de la Villeneuve-le-Roy et vingt-deux mines de blé et d'avoine dans celle d'Hénonville.

14 juillet 1348.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, humilis abbas monasterii Sancti Geremari de Flayaco, ordinis Sancti Benedicti, Belvacensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Cum inter nos, nostris et dicti monasterii nostri nominibus, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Victoris juxta Parisius, suis et ipsius monasterii sui nominibus, ex parte alia, orta esset materia discordie super et pro eo quod in et super tota magna decima de Fayaco versus Cal-

(1) Au bas de la pièce se trouve la mention suivante ajoutée après coup : « Poié tout, mez soit gardée que elle vaut pour titre. » — Dans le carton L 900, nº 34, il existe une attestation de la pièce précédente, datée du 14 novembre 1478 et passée par-devant Jean Sevestre, procureur de Saint-Victor, et Raoul Guillier, procureur de frère Jean Chestreau, ministre de la Trinité du Fay.

vummontem in Vulgassino, Rothomagensis dyocesis, que magna decima ad nos et monasterium nostrum pro duabus, et ad dictos religiosos et monasterium Sancti Victoris pro tercia partibus erat et eciam pertinebat, dicebamus nos habere et percipere debere anno quolibet, antequam fieret dicta divisio duarum nostrarum et eorum tercie partium predictarum, unum modium avene et dimidium modium bladi, et cum hiis dicebamus totam decimam terrarum territorii dicti les Couardes, satis prope dictam villam de Fayaco siti, ad nos et monasterium nostrum Sancti Geremari in solidum pertinere; et e contrario dicebant modo consimili dictum modium avene et dimidium modium bladi et decimam des Coardes, una cum eorum tercia parte dicte magne decime, ad eos et monasterium suum predictum pertinere possessionem; hinc inde allegando super predictis, propter quod procuratores et certi compositores seu tractatores utriusque partis, cum consiliariis pluribus ecclesiarum predictarum insimul pluries congregati, auditis pluribus testibus productis hinc et inde, de pace et concordia tractaverunt, et demum nos, Sancti Geremari abbas predictus, et venerabilis pater dominus abbas Sancti Victoris predicti modernus, cum consiliariis nostris hinc inde personaliter invicem congregati, duxerimus inspiciendum et consulendum qualiter et quomodo sine lite possemus, super predictis, ad bonam et pro utraque ecclesia utilem pacem devenire, notum facimus universis, quod nos, abbas et conventus monasterii Sancti Geremari predicti, habitis super predictis omnibus inter nos, in capitulo et conventu nostris, ac cum pluribus fidedignis et probis viris in utroque jure et in consimili expertis et discretis, consilio, deliberatione et tractatu diligentibus et maturis, consideratis et attentis utilitate et commodo evidentibus nostris et monasterii nostri predicti, et aliis que ad hoc nos movere et inducere poterant et debebant, quas hic tacemus et pro dictis habemus causa brevitatis, et aliis attendendis super predictis omnibus et singulis, ad pacem, transactionem et concordiam devenimus cum ipsis, et eas fecimus et facimus per presentes, nomine et per modum permutationis seu scambii, in hunc modum : videlicet quod, pro et mediantibus tam tercia parte quam habebant dicti religiosi de Sancto Victore in dicta decima de Fayaco. et pro omni jure quod petebant seu habebant vel habere seu petere et reclamare poterant tam in dicta tercia parte quam in modio avene, dimidio modio bladi et totis decimis dictarum terrarum des Couardes quam de Fayaco predictis, que omnia nobis et dicto monasterio nostro, pro ipsis et eorum monasterio predicto, penitus et perpetuo dimiserunt, quittaverunt et cesserunt, ac in nos et monasterium nostrum transtulerunt per suas patentes litteras, sigillis suis sigillatas, quas, et dictarum rerum possessionem pacificam, jam habemus

cum effectu; in hujusmodi recompensationem, ac nomine permutacionis et scambii, nos, pro nobis, monasterio et successoribus nostris in eodem, dictis religiosis et monasterio Sancti Victoris, pro ipsis et successoribus eorum, damus, quittamus, dimittimus, et cedimus penitus et perpetuo, ac transferimus ex nunc in ipsos, nominibus quibus supra, totam decimam nostram quam habebamus et possidebamus in villa, parrochia et territorio ville de Villa Nova Regis versus Amblainvillam, Rothomagensis dyocesis, et circiter, cum omnibus et singulis juribus, dominio, adjacentiis, pertinentiis, possessionibus et proprietatibus quas et que habebamus vel habemus, seu habere et percipere consuevimus in dictis villa, parrochia et territorio dicte Ville Nove Regis et circiter, et eas sic garentisare erga omnes promittimus perpetuo, bona fide; amodoque solvere tenebimur et tenemur decem solidos parisiensium annui census seu redditus, in quibus dicta eorum tercia pars erat et est anno quolibet, apud Fayacum predictum, in festo sancti Remigii onerata, et de hoc ipsos fideliter acquetare: Et una cum hiis et insimul, ratione predicta, damus, quittamus, dimittimus et cedimus dictis religiosis et monasterio Sancti Victoris, anno quolibet perpetuo, viginti duas minas boni grani, scilicet bladi et avene mediatim, ad mensuram Pontisare, non obstante alia mensura, si alia sit ibidem, de tali grano quale bona fide, sine pejoracione, malicia vel divisione aliquibus faciendis recipitur et solvitur in et de decima de Henonvilla predicta; quas viginti duas minas grani predicti, ad mensuram Pontisare, dicti religiosi de Sancto Victore ac eorum successores in dicto monasterio, per se vel firmarium eorum de Amblainvilla aut alium quem voluerint, anno quolibet perpetuo, ad festum seu in festo sancti Andree apostoli, percipient, levabunt et habebunt pacifice et quiete de grano, scilicet avena et blado, decime dicte ville de Henonvilla, tam in, super et de tota decima quam omnibus redditibus granorum nostris quibuscumque quos et quam habemus in villa et territorio seu pertinenciis ejusdem ville de Henonvilla, solvendas per manus gencium seu firmariorum nostrorum, seu illorum qui pro nobis, seu nostris nominibus, tenebunt, levabunt et possidebunt pro tempore nostros decimam et redditus granorum apud Henonvillam predictam, ita et hoc adjecto quod, si casu aliquo dicti nostri decima et redditus granorum de Henonvilla non sufficerent aliquo anno ad solucionem dictarum viginti duarum minarum grani predicti, ad mensuram Pontisare predictam, dictas viginti duas minas grani predicti ad eamdem mensuram habebunt et percipient dicti religiosi de Sancto Victore in et de decima et redditibus granorum nostris predictis per manus predictas, seu totum id quod pro arreragiis earum pro annis precedentibus dictis religiosis de Sancto Victore deberetur, pre manibus et an-

tequam nos vel gentes nostri aliquid de dictis nostris decima et redditibus granorum asportare possemus extra villam de Henonvilla predictam. Que omnia et singula tenere, facere, adimplere et inviolabiliter observare perpetuo nos et successores nostros, contraque non venire in futurum, promittimus bona fide et sub voto religionis nostre, ac in nostrarum successorumque nostrorum periculis animarum. Pro quibus omnibus et singulis tenendis, adimplendis perpetuo et penitus bona fide, nos nosmet, dictum monasterium et successores nostros predictasque decimas et redditus nostros granorum predictorum, ceteraque omnia et singula nostra dictorum monasterii et successorum nostrorum bona, mobilia et immobilia, presencia et futura, dictis religiosis et monasterio Sancti Victoris ac eorum successoribus specialiter obligamus, renunciantes in hoc facto, ex vi fidei et voti hujusmodi, exceptionibus utriusque juris et facti que contra presentes dici possent vel opponi, et juri dicenti generalem renunciationem non valere. In cujus rei testimonium, sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Datum et actum in capitulo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo, die XIIII^a mensis julii.

Arch. nat., L 895, n° 67 (1). — Sceaux n°s 9034 et *bis* de l'Inventaire.

Lettres patentes portant permission à Vilain du Fay, chevalier, de fonder une chapellenie en sa maison du Fay, avec une dotation de vingt-quatre livres parisis en terres ou en rentes.

28 décembre 1355.

Joannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum, prout nobis dedit intelligi dilectus et fidelis noster Villanus de Fayo, miles, ipse de bonis a Deo sibi collatis unam capellaniam, pro remedio anime sue et parentum suorum, in domo sua de Fayo fundare, et eam vigenti quatuor libris parisiensium annui et perpetui redditus dotare proponat, nos, ad ipsius militis supplicationem, et ut de missis que in ipsa capellania celebrabuntur efficiamur participes, eidem militi, auctoritate nostra regia et gratia speciali concedimus per presentes ut ipse de bonis suis predictis dictam capellaniam ad opus predictum fundare, et de dictis vigenti quatuor libris terre seu annui et perpetui redditus, absque tamen feodo et justitia, dotare valeat, quodque ca-

---

(1) Le n° 68 est un vidimus délivré par l'official de Paris, le 15 juillet.

pellani dicte capellanie predictas vigenti quatuor libras terre seu annui redditus tenere, retinere et possidere, tanquam r m suam propriam, in perpetuum valeant pacifice et quiete, absque eo quod teneantur seu possint compelli eas futuris temporibus vendere, alienare, seu extra suas manus ponere. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum his presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, mensis decembris die vicesima octava.

Copie du XVIIIe siècle. — Papiers du Fay.

Accord passé entre l'abbaye Saint-Victor et celle de Saint-Germer de Flaix sur le payement des vingt-deux mines de grain dues à Saint-Victor sur la dîme d'Hénonville.

3 mars 1364 (1365).

Universis presentes litteras inspecturis, frater Arnulphus (1), humilis abbas Sancti Geremari de Flayaco, ordinis Sancti Benedicti, Belvacensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod, cum materia questionis inter reverendum patrem abbatem et conventum monasterii Sancti Victoris juxta Parisius, ordinis Sancti Augustini, suis et ipsorum monasterii nominibus actores, ex una parte, et nos, ex altera, verteretur in et super eo quod ipsi actores a nobis petebant sibi reddi et solvi sex modios cum quinque sextariis boni grani, bladi et avene mediatim, talis quale excressit seu evenit, sine pejoratione, de decima de Henonvilla, sibi debitis pro arreragiis viginti duarum minarum grani, scilicet bladi et avene mediatim, ad mensuram de Pontisara, eisdem actoribus a nobis anno quolibet, in festo beati Andree apostoli, debitis de septem annis ultimo et immediate elapsis, et in quibus per litteras obligatorias sigillis nostris sigillatas eramus et sumus efficaciter obligati; nos vero ad solutionem dicti grani dicebamus minime teneri ex et pro eo quod, durantibus dictis septem annis, nichil aut modicum de dicta decima habuimus propter guerras et pestilencias que in partibus in quibus dicta decima colligitur et levatur continue viguerunt, et que guerre totam patriam destruxerunt; tandem, habitis deliberatione cum jurisperitis ac amicabili tractatu cum eisdem actoribus, quia dicti actores predictos sex modios cum quinque sextariis grani sibi pro dictis arreragiis debitos

(1) Arnolphe *de Rivo Guillelmo*, abbé de 1351 à 1371.

nobis et monasterio nostro remiserunt, et de eodem nos et dictum monasterium nostrum penitus et omnino, ac de expensis ob hoc factis, quittaverunt, attentis remissione et quitacione predictis que facte fuerunt in utilitatem et commodum nostros, et dicti nostri monasterii, et quod de dicto grano absque magno dicti nostri monasterii dampno eisdem actoribus satisfacere minime potuissemus amodo, bona fide et sub voto religionis, promittimus perpetuo eisdem abbati et conventui Sancti Victoris juxta Parisius, et eorum successoribus, dictas viginti duas minas grani anno quolibet reddere et solvere, dicta villa de Hanonvilla et patria circunvicina remanente in statu in quo sunt de presenti, licet in locis in quibus dicta decima colligitur et levatur nullum excresceret vel colligeretur bladum sive granum; sed, si ulterius patria, quod absit, per guerras de novo supervenientes, mortalitatem seu aliam pestilenciam impejoraretur seu deterioraretur, et dictam grani quantitatem tenebimur dictis de Sancto Victore solvere modo, forma et terminis contentis et specificatis in predictis litteris nostris sigillis sigillatis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba : « Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, humilis abbas monasterii Sancti Geremari de Flayaco, etc. (1) » Quasquidem litteras per presentes infringere nullatenus intendimus, sed potius roborando confirmare volentes ipsas eciam cum presentibus, usque ad plenam satisfactionem dictorum granorum singulis annis, ut prefertur, perpetuo valituras ; promittentes insuper omnia dampna, misias, custus, interesse et expensa que, quos et quas dicti religiosi de Sancto Victore aut eorum certum mandatum habentes sustinerent et incurrerent ob deffectum solucionis dictarum viginti duarum minarum ad dictum terminum in totum non solutarum. Et credi voluimus et volumus procuratori dictorum religiosorum simul....., absque alia probacione imposterum requirenda. Et quoad premissa omnia et singula tenenda, complenda et inviolabiliter observanda, nos , successores nostros, monasterium nostrum , ac omnia bona mobilia et immobilia nostri ac successorum nostrorum, presencia et futura, ubicunque existencia et poterunt inveniri, quoad hoc obligamus et obligatos esse volumus ; renunciantes , etc.... In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum in capitulo nostro, anno Domini millesimo ccc^{mo} sexagesimo quarto, die tercia mensis marcii.

Arch. nat., L 895, n° 69.

---

(1) Voyez plus haut l'acte d'échange passé entre les deux abbayes le 14 juillet 1348.

Différend entre l'abbaye Saint-Victor et les curés d'Amblainville, au sujet du droit de ces derniers sur les produits de la dîme d'Amblainville; nomination de trois arbitres.

26 mai 1374.

Omnibus hec visuris, vicarius Pontisare et Vulgassini Francie, salutem in Domino. Cum materia questionis seu controversia moveretur seu moveri speraretur inter dominum Johannem Bercherii et dominum Petrum Mengent, curatos parrochialis ecclesie de Amblainvilla, nostre jurisdictionis, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Victoris Parisiensis, tam nomine suo quam suorum ecclesie et monasterii predictorum, ex altera, super eo quod dicti curati dicunt et proponunt se esse in possessione pacifica vel quasi juris percipiendi et habendi, singulis annis, post communem collectionem messium, vel saltem infra festum Nativitatis Domini, quatuor modia bladi hibernagii et tria modia avene super omnibus fructibus decimalibus, tam granorum quam aliter, in granchia decimaria dicte ville de Amblainvilla obvenientium et repositorum et ad dictos religiosos spectantium, mediante etiam certo titulo et possessione legitime prescripta ; dictis religiosis in contrarium allegantibus et dicentibus dictos curatos non debere sic percipere dictam totalem granorum pensionem quando sterilitas in dicta parrochia eveniebat et facultas dictorum fructuum non erat tanta pro dicto anno quod possent dictam pensionem totalem percipere; mediante certa compositione inter ipsos legitime facta et balata, faciente mentionem de exceptione dictorum religiosorum, et quod, pro tempore de quo dicti curati volebant agere et dictam pensionem integram exigere, fuerat sterilitas vel saltim raritas, quod debebant esse contenti de majori quantitate seu pensione, notum facimus quod, anno Domini millesimo ccc^{mo} septuagesimo quarto, die veneris post festum Penthecostes, ad nostram personaliter presentiam accesserunt dicti curati personaliter, pro se, et Petrus Caroni, firmarius ac procurator dictorum religiosorum sufficienter fundatus ut dicebat, recognoverunt et confessi fuerunt quod ipsi, cupientes parcere laboribus et expensis, et lites ac materiam discordie vitare de et super omnibus premissis et omnibus aliis inde dependentibus, se compromiserant et compromiserunt de alto et basso in religiosum virum fratrem Robertum de Dampnoponte, priore prioratus de Amblainvilla, et Karolum de Sancto Arnulpho, armigerum, ac Laurentium Justise, de dicta parrochia, in dicto debato satis expertos, tamquam in arbitratores seu amicabiles compositores. Et promiserunt, per fidem corpo-

raliter in manu nostra prestitam, tenere dictum et ordinationem eorumdem, et eciam ad penam decem librarum parisiensium contra partem non parantem committendam, et nobis ac parti parenti pro mediis partibus applicandam. Et voluerunt insuper quod predicti arbitratores sic electi, juris ordine servato et non servato, diebus feriatis et non feriatis, et omnibus aliis solennitatibus de jure debito obmissis, de dicta controversia cognoscere et ordinare valeant; quorum eciam potestas habebit durare usque ad unum mensem post receptionem dicti instrumenti seu compromissi per ipsos sic electos factam; renunciantes in hoc facto omni exceptioni vis, doli, mali, deceptionis, et omnibus aliis que contra premissa dici possent vel opponi, et eciam juri dicenti generalem renunciationem non valere. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum, anno et die predictis. — *Sur le repli :* Nigell. Guillot, II s. Arch. nat., L 895, n° 73.

Prorogation des pouvoirs des arbitres dans le différend entre Saint-Victor et les curés d'Amblainville, au sujet de la dime.

17 juillet 1374.

Omnibus hoc visuris, vicarius Pontisare et Vulgassini Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum domini Johannes Bercherii et Petrus Mengant, curati ecclesie parrochialis de Amblainvilla, nostre jurisdictionis, ex una parte, et Petrus Caroni, firmarius et procurator religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Sancti Victoris Parisiensis, ex altera, super quadam discordia que coram nobis vertebatur seu verti sperabatur inter ipsos, se compromisisent de alto et basso in religiosum virum fratrem Robertum de Dampnoponte, priorem prioratus dicte ville de Amblainvilla, Karolum de Sancto Arnulpho, armigerum, et Laurencium Justise, juxta formam et tenorem ejusdem acti seu instrumenti per quod presentes littere sunt infixe (1); demum, die lune ante festum beate Marie Magdalenes, ad nostram personaliter presenciam accesserunt dicte partes, sufficienter dicentes quod potestas eorumdem per lapsum temporis erat finita, habita respectione ad instrumentum seu compromissum predictum; et propter hoc ipsi, cupientes vitare materiam discordie et lites, ac misiis, laboribus et expensis precavere volentes, dictam potestatem et compromissum predictum prorogaverunt et adhuc prorogaverant, sub penis in dicto primo com-

(1) Voyez la pièce précédente.

promisso contentis, usque ad festum beati Remigii inclusive proxime venturum (1), dantes eisdem arbitriis seu arbitratoribus consimilem potestatem usque ad dictum terminum quam habebant in dicto primo compromisso. Et promiserunt, per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam, tenere dictum et ordinationem eorumdem juxta formam et tenorem alias per ipsos factam. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ccc^{mo} septuagesimo quarto, die lune predicta. — *Sur le repli :* J. Halle, xii d.

Arch. nat., L 895, n° 72.

Ratification de la sentence prononcée par les arbitres dans le différend existant entre Saint-Victor et les curés d'Amblainville.

13 septembre 1374.

Omnibus hec visuris, vicarius Pontisare et Vulgassini Francie, salutem in Domino. Cum materia questionis verteretur seu verti speraretur coram nobis inter dominos Johannem Bercherii et Petrum Mengant, presbiteros, curatos ecclesie parrochialis Sancti Martini de Amblainvilla, nostre jurisdictionis, tam nomine suo quam sue cure predicte, ex una parte, et religiosos ac honestos viros abbatem et conventum Sancti Victoris Parisiensis, ordinis Sancti Augustini, tam nomine suo quam monasterii sui predicti, ex altera, super eo quod dicti curati, nomine quo supra, dicebant fuisse et esse in possessione pacifica vel quasi juris, percipiendo et habendo singulis annis, post communem collectionem messium, vel saltim infra festum Nativitatis Domini, quatuor modia bladi ybernagii et tria modia avene, ad mensuram dicte ville de Amblainvilla, super omnibus fructibus decimalibus, tam granorum quam aliter, in granchia decimaria de Amblainvilla obveniencium et reppositorum ac repponi consuetorum, ad dictos religiosos spectancium, mediante etiam certo titulo; dictis religiosis in contrarium allegantibus et dicentibus dictos curatos non debere sic percipere dictam totalem granorum pensionem, quando sterilitas in dicta parrochia accidebat, sed debebat diminui dicta pensio pro rata sterilitatis pro anno adventus ejusdem, ad arbitrium boni viri, prout lacius constat in quadam compositione dudum facta inter predecessores dictorum curatorum et religiosorum, nominibus quibus supra, que sic incipit : « Universis presentes litteras inspecturis, vicarius Rothomagensis archiepiscopi in

(1) Le 1er octobre.

Pontisara et Vulgassino Francie, salutem in Domino. Noveritis quod, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, die veneris post Ascensionem Domini, comparentes in jure coram nobis Galterus et Hugo, rectores ecclesie de Amblainvilla, etc. » *(Voir ci-dessus la pièce du 13 mai 1295.)* Et sic finit in data : « Datum anno et die veneris predictis, » dicte partes, cupientes parcere laboribus et expensis et lites evitare, considerata compositione predicta et conditionibus in eadem appositis, de et super debato predicto ac deductione de qua fit mentio in compositione predicta, et omnibus aliis inde dependentibus, se compromiserunt de alto et basso in religiosum virum fratrem Robertum de Dampnoponte, priorem prioratus de Amblainvilla, Karolum de Sancto Arnulpho, clericum, ac Laurentium Justise, de dicta parrochia existentes et in eadem commorantes, juxta tenorem et formam compromissi per quas presentes sunt annexe ; qui quidem arbitri seu arbitratores, honere dicte controversie in se suscepto, de eisdem rite et legitime cognoverunt, et postmodum suam sententiam protulerunt in hunc modum : videlicet quod fieret deductio dicte avene de dimidio modio pro anno Domini millesimo ccc^mo septuagesimo tertio tantummodo. Et demum notum facimus quod, anno Domini millesimo ccc^mo septuagesimo quarto, die mercurii in vigilia festi Exaltationis Sancte Crucis, comparuerunt coram nobis dicte partes pro premissis, videlicet dicti curati personaliter pro se, et religiosus vir frater Adam Pugilis, concanonicus et camerarius dicti loci Sancti Victoris, procuratorque dictorum religiosorum legitime fundatus et instructus ad ea que secuntur, prout vidimus contineri in quodam procuratorio sano et integro, sigillis dictorum abbatis et conventus sigillato, nec in aliqua sui parte viciato, una cum dictis arbitris seu arbitratoribus, qui nobis vive vocis oraculo retulerunt se fecisse premissa et ordinasse deductionem predictam, quemadmodum superius est expressum. Hoc etiam, dictis partibus consistentibus et dictam ordinationem ratam et gratam habentibus, et promittentibus per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam, nominibus quibus supra, contra hujusmodi ordinationem seu deductionem non venire in futurum, et insuper renunciantibus omnibus exceptionibus deceptionis, vis, doli, mali, circunventionis, et omnibus aliis que contra premissa verti possent vel opponi in futurum, juri eciam dicenti generalem renunciationem non valere. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno et die mercurii ultradictis. — *Sur le repli :* Nigell. Halle, v s.

Arch. nat., L 895, n° 71.

Adjudication par le prévôt de Pontoise, au profit de l'abbaye Saint-Victor, de quatre maisons sises à Amblainville, vacantes par mort, absence ou démérite de leurs possesseurs.

16 juin 1376.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Symon des Hayes, prevost de Pontoise pour madame la royne Blanche (1), salut. Comme Guillaume du Poncel, de Pontoise, procureur de religieuses personnes l'abbé et convent de Saint Vitor lez Paris, se feust trait devers honorable homme et saige Gieffroy de Beauveoir, pour lors prevost de Pontoise, nostre predecesseur, et lui eust donné et donna à entendre que plusieurs heritages assis ou terrouer d'Ambleinville, mouvans et tenuz desdiz religeux, et envers eulz redevables de certains cens, rentes et autres redevances par an, dont pluseurs et grans arrerages leur estoient et sont deuz, desquielz heritages la declaration s'ensuit, c'est assavoir : premièrement, une maison ou masure, lieu et pourpris, si comme tout se comporte et estent, tenant d'une part à la masure Robin Muet tout au long, et d'autre part à la masure qui fu Jehan d'Aronville, aboutissant par devant au chemin du Roy, et par derrière à la terre Regnault Rogier ; item, une masure, si comme elle se comporte, qui fu Jehan d'Aronville, tenant d'une part à la masure dessusdicte, et d'autre à Estiennot le Cordier, aboutissant par devant au chemin du Roy, et par derrière à la terre Regnaut Rogier ; item, une masure, lieu et pourpris, si comme tout se comporte, de l'autre part dudict chemin, à l'opposite des masures dessusdictes, dont une partie fu feu Guernot le Quarré et l'autre à Jehan Tassel le Grant, à cause de feu Ysabel, sa femme, tenant d'une part à la ruelle de la Fontaine et d'autre au lieu qui fu Jehan Regnault, aboutissant par derrière au vignes Philippe de Vallangougart ; item, une masure, lieu et pourpris, si comme il se comporte, qui fu Jehan Regnault, tenant d'une part à la masure dessusdicte et d'autre au lieu qui fu Ydoine des Mares ; estoient et sont demourez vacans et en la main desdis religieux, comme seigneurs fonciers d'icelles masures, à deffaulte de tenans et de possesseurs, tant pour ce que aucun desdis possesseurs y avoient renuncié en leur main, comme pour ce que aucuns d'iceulz s'estoient

---

(1) Blanche de Navarre, fille de Philippe III, roi de Navarre, et de Jeanne de France, et veuve de Philippe de Valois.

absentez du pais dès pièça, et les autres mors et executés pour leurs demerites ; et par ce estoient ycelles masures, lieux et heritages gastés, desers et improuffitables, tant ou dommaige et prejudice desdiz religieux comme de la chose et bien publique, se pourveu n'y estoit, si comme ycelui procureur disoit en requerant à grant instance à nostredit predecesseur prevost, comme justice souvraine pour nostredicte dame, que, veu ce que dit est, et aussy que lesdis religieux ne povoient avoir aucune cognoissance des personnez à qui lesdis heritages povoient appartenir, ne de leur residence, pour les poursuir et aproucher pour renuncier ausdis heritages et paier leursdis ariérages, lesdites masurez, lieux et heritages dessus declairés et divisés feussent criez et subastés de par nostredicte dame en plain marchié à Pontoise, par quatre criez et quatre qinzaines, pour savoir se aucun se apparoit qui se voulsist opposer à ce, ou qui en yceuls heritages et possessions voulsist aucun droit reclamer par manière de succession ou autrement comment que ce feust, et que, ou cas que aucun ne se apparoit ou opposeroit à ce que yceulz heritages leur demourassent et feussent adjugiez par l'interposicion de nostre decret, à ce que yceulz heritages il peussent labourer, tenir, ou bailler yceulz à qui qu'il leur plairoit plus seurement au proffit d'eulz et de la chose publique ; lequel nostre predecesseur prevost, par luy ouye ladicte requeste, et en conseil et deliberation sur ycelle, commanda et commist à Guillaume Pontet, sergent de nostredicte dame en la prevosté de Pontoise, que lesdictes criez il feist et parfeist deuement et diligaument, selon ladicte requeste et que acoustumé est à faire en tel cas, et que, en cas d'opposicion, il donnast et assignast jour aus parties au siège de la prevosté de Pontoise pour proceder et aller avant entre euls sur ladicte opposicion, et en oultre comme de raison seroit, en rapportant suffisamment tout ce que fait en auroit, si comme nostredit predecesseur, pour ce present par devant nous, nous a rapporté et tesmoingné par son serement. Sachent tous que, après tout ce fait que dit est, vint et fu present par devant nous ledit sergent de nostredite dame, lequel, à l'instance et requeste de religieuse personne et honeste frere Adam Champion, chamberier et procureur de ladicte eglise de Saint Vitor, nous rapporta et tesmoingna par son serement que, par vertu du commandement exprez de nostredit predecesseur à lui fait de bouche, il s'estoit et est transporté en plain marchié à Pontoise par une quinzaine, deux, trois, si comme il appartenoit par la coustume, et la quarte d'abundant, et là avoit fait crier deuement et solempnelement crier que, se il estoit aucun qui ès heritages et possessions dessus declairés voulsist aucun droit reclamer ou demander par manière de succession, ou autrement comment que ce feust, ou

soy opposer ausdites criéez, que il venist avant, et il seroit receu pour et en tant comme il seroit à faire de raison ; dont la première criée fu faite le samedi premier de septembre, l'an mil ccc soixante et quinze, la seconde, le samedi xv[e] jour dudit mois de septembre, la tierce, la samedi xxix[e] jour d'icellui mois, et la quarte d'abundant, le samedi tresième jour d'octobre oudit an. Et oultre nous rapporta et tesmoingna que, à greigneur confirmacion, il, à la requeste dudit procureur desdis religieux, avoit publié et magnifesté lesdictes subhastacions par plusieurs jours de dimenche, à l'issue de la messe, en l'esglise de ladicte ville de Amblainville. Ausquielx cris et subhastacions ainsy solempnelment fais et parfais comme dit est, ne vint ou s'apparust aucun qui à ce voulsist opposer, contredire lesdictes criéez ou reclamer aucun droit ès diz heritages ou aucun d'iceulz. Et, pour ce, nous fu requis à grant instance par ledict procureur que nous procedissions à leur prouffit en l'adjudicacion desdis heritages, comme il appartendroit à faire de raison. Pour quoy nous, ouye ladicte requeste, la relacion et tesmoingnage de nostredit predecesseur prevost, et aussy dudit sergent de nostredicte dame, à nous sur ce faites, ausquielx, en ce cas et greigneur, nous adjoustons plaine foy, adjugasmes, baillasmes et delivrasmes, et, par la teneur de ces presentes, adjugons, baillons et delivrons par l'interposicion de nostre decret lesdiz heritages et possessions, en fons, saisine et propriété, à avoir, tenir, joir et posseder par eulz, leur successeurs et aians cause à tousjoursmaiz comme leur propre chose, en tant et pour tant comme raison et coustume le pueent souffrir, sauf le droit du Roy nostre sire, de nostredicte dame et l'autruy en toutes. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres nostre propre seel duquel nous usons. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens soixante et seise, le lundi xvi[e] jour de juing.

P. Du Moustier.

Arch. nat., S 2071, n° 113. — Sceau n° 5053 de l'Inventaire.

Déclaration par le garde du scel de la prévôté de Pontoise que le sceau appendu à la charte précédente est celui du prévôt de Pontoise.

16 juin 1376.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Mahieu Luillier, garde de par madame la royne Blanche du seel de la chastellerie de Pontoise, salut. Savoir faisons que les lettres parmi lesquelle ces presentes sont annexées estoient et sont seellées du seel de honorable home et saige Symon des Haies, prevost de Pontoise, duquel

il use en son dit office, et ce certiffions nous à tous. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lectres du seel dessusdit. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens soixante et seize, le XVIe jour de juing.

Arch. nat., S 2071, n° 114. P. LE MAIRE.

Prise à bail par Martin Lefèvre, demeurant à la Villeneuve-le-Roy, de quatre arpents de friche de l'abbaye Saint-Victor, sis au terroir d'Amblainville, lieudit les Quartiers, moyennant un cens de quatre sous parisis.

21 février 1396 (1397).

Martin Lefevre, laboureur, demourant à la Villeneufve le Roy, chastellenie de Ponthoise, pour son proufit faire nous confesse avoir prins et retenu à tiltre de chef cenz, portant lotz, vantes, saisines, etc., dès maintenant à tousjours, pour luy, ses hoirs, etc., de messeigneurs les religieux abbé et convent de Saint Victor lez Paris, une pièce de terre contenant quatre arpenz ou environ, en friche, ausdits seigneurs appartenanz à certain et juste tiltre, assise ou terrouer d'Amblainville, ou lieudit les Quartiers, tenant d'une part au seigneur d'Aumont, et d'autre part *(sic)*, et aboutissant d'un bout audit preneur, et d'autre bout à Guillaume Lefevre, pere dudit preneur, en la censive desdiz de Saint Victor, pour en joyr, etc..... Ceste prinse faicte pour la somme de quatre solz parisis, qui est au priz de douze deniers parisis de cenz pour arpent, portant ce que dit est que ledit preneur sera tenu, promet et gaige, par luy, ses hoirs, etc., rendre et payer doresenavant chacun an à tousjours ausdits seigneurs, etc., ou au porteur, etc., en leur hostel d'Amblainville, au terme Saint Remy, sur peine de l'amande acoustumée, avecques, chacun an, la disme pour chacun arpent, en la saison acoustumée, en et sur ledit lieu qui est et demeure chargé ; et lequel lieu il promet deffricher, mettre en nature, tenir, etc.; tellement, etc.; promettant, etc.; obligeant, etc. Fait le venredi XXIIIIe jour de fevrier mil CCC IIII^XX^ et seize. — Belin, Pinot. Arch. nat., S 2071, n° 40.

Sentence du Châtelet de Paris constatant que les frères de la Trinité du Fay reconnaissent les droits de l'abbaye Saint-Victor sur la dîme d'une pièce de terre sise au terroir du Fay.

30 janvier 1398 (1399).

A tous ceulz qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy notre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, sur le debat meu et pendant en

jugement par devant nous ou Chastellet de Paris entre les religieux, abbé et convent de l'eglise Saint Victor de Paris, demandeurs, d'une part, et religieuse et honneste personne frere Aubery, menistre de l'eglise de la Trinité, près de Fay aux Asnes, defendeur, d'autre part, pour raison de la disme que lesdiz demandeurs dient à eulx competter et appartenir, et estre en bonne et souffisant saisine et possession de avoir et prendre chascun an toutes et quantes foiz que le caz y escheoit et eschiet, en et sur une pièce de terre contenant cinq arpens ou environ, qui jadiz fu et appartint aux Templiers, et de present compette et appartient audit frere Aubery, laquelle disme icellui frere Aubery avoit refusée et refusoit paier ausdiz religieux, abbé et convent, les parties devant dittes, pour ce presentes et comparans en jugement par devant nous ou Chastellet de Paris, le jour de la date de ces presentes, c'est assavoir lesdiz religieux, abbé et convent par frere Jehan de Villers, chamberier de laditte eglise et procureur d'iceux religieux, d'une part, et ledit frere Aubery d'autre part, pour bien de paix et pour eschever toute matière de plait et de procès, et à greignieurs fraiz et misses obvier, ont ensemble, et l'une avecques l'autre, transigé, composé, pacifié et acordé pour raison de ce que dit est, selon la fourme et teneur de certain brevet ou cedule en pappier par eulx baillée et mise par escript devers la court d'un commun acort et assentement, de laquele la teneur s'ensuit : « Comme debat feust entre les religieux de Saint Victor et frere Aubery, menistre de l'eglise de la Trinité, près du Fay aux Asnes, c'est assavoir de la disme d'une pièce de terre contenant cinq arpens ou environ, assise au terroir dudit Fay, tenant au boys de la Haye, et d'autre part à Haille de Champremy, et d'autre costé aux hoirs de Jacquet le Boucher et audit menistre d'autre part; et feust ladite terre aux Templiers. Finablement ledit menistre se consent que doresenavant lesdiz de Saint Victor, et toutes foiz que ladite terre sera semée de quelque grain que ce soit, que ils y ayent la disme acoustumée eu terroir et en la paroisse d'Amblainville » ; voulans oultre, requerans et consentans icelles parties et chascune d'elles, ès noms que dessus, à ce que dit est faire et acomplir estre par nous condempnées et contraintes. Et pour ce, nous icelles parties et chascune d'elles, ès noms que dessus, condempnasmes et condempnons aus choses devant dittes et chascunes d'icelles tenir, garder, enteriner et acomplir l'une partie envers l'autre, par la manière devant ditte et que contenu est en laditte cedule, par nostre sentence et à droit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Et fu fait, passé et acordé par et en la presence des parties devant dittes, en jugement oudit Chastellet, le jeudi xxx[e] jour de janvier, l'an mil ccc IIII[xx] et dix-huit.

Arch. nat., L 900, n° 30.

Aveu et dénombrement rendu par Pierre d'Aumont pour la seigneurie d'Amblainville.

5 août 1399.

Sachent tuit que je, Pierre d'Omont, dit Hutin, chevalier, conseiller et premier chambellan du Roy, seigneur dudit lieu, de Meru et de Amblainville, tieng et adveue à tenir en plain fief, à une seule foy et hommage, aux us et coutumes de Weulquessin le françois, du Roy notre sire, à cause de son chastel et chastellenie de Pontoise, ung fief dont le demaine est assiz en ladite ville et ou terroir de Amblainville, lequel fief fut jadis à feu Philippe de Valengougart. C'est assavoir : une maison, court et jardin, seans devant le moustier de Amblainville, au lieu que on dit Darnestal, et se nomme le lieu Dardonne, lequel est à present baillié à cens à Jehenin Gosselin, parmi chacun an LX s. p., à paier au terme de la Saint Remi XXIIII s. p., et au terme de Noel XXXVI s. p. Item, XX arpens de bois ou environ, seant au lieu que on dit Roquemont, joignant d'une part aux...... (1) Guiot de Heudouville, escuier, et d'autre aux bois Pierre de Grissy, et sont de petite valeur. Item, cinq quartiers de vigne ou environ, qui sont de bonne façon, seans au lieu que on dit Roquemont, joignant d'une part à Thibaut Tassel et d'autre part à Jehan Chastellain l'aisné. Item, trois quartiers de vigne seans aux Pastiz, joignant d'une part à Jehan Gosselin, et d'autre part au chemin du Roy ; et est baillié à present à cens à Pierre de Clary, parmi chacun an XXIIII s. p., à paier au terme de la Saint Remi. Item, trois arpens de vigne ou environ, qui sont en friez et en buissons, et sont bailliés à present à cens à Denisot Colette, parmi chacun an X s. p., à paier à la Saint Remi. Item, ung arpent de pré ou environ, seant au lieu que on dit la Sablonnière, joignant d'une part à Thibaut Tassel et d'autre part au chemin du Roy. Item, je ay en ladite ville de Amblainville, à cause de mondit fief, IIII^{xx} arpens de terre ou environ en friez, qui sont en ma main par deffaulte de homme et estoient tenus de moy à cens et à rentes. Item, III^{c} arpens de terre ou environ, tenuz de moy à champart, seans oudit terroir d'Amblainville, où je ne prens, à cause de ce present fief, que la moitié du champart, et l'autre moitié je prens à cause de ung fief que je tiens dudit seigneur en ladite ville, lequel fut Philipot Levrier. Item, pour chacun arpent de terre à champart, je prends une gerbe et demie de don. Et sont lesdits champars et

(1) En blanc dans l'original.

pré bailliés à ferme pour ceste presente année de deux muids de grain, les deux pars blé et le tiers avoine, à la mesure de Pontoise.

Item, ensuivent les heritages qui sont tenuz de moy à cause de mondit fief, et les personnes qui les tiennent tant en cens comme en rentes. Premièrement, Drouet Rossignol, pour son courtil contenant demi journel de terre ou environ, que on dit le Courtil du Fossé, joingnant d'une part à Guiot de Hen et d'autre part à Simonnet Potel, et doit à Noel VIII d. Item, Thibault le Barbier, pour son lieu seant aux Pains, contenant quartier et demi de terre ou environ, tenant d'une part et d'autre à Jehan Tassel, et doit chacun an au terme de Noel trois quartiers d'avoine, les trois pars d'un quartier de blé à la mesure de Pontoise, les trois pars d'un chapon et III ob. de cens, et au terme de Pasque les trois pars de V oefz. Item, pour son jardin seant en la rue aux Cordiers, contenant un quartier de terre, tenant d'une part à Jehan Dieu et d'autre à Estiênot Prevost, et doit à la Saint Remi III d. ob. Item, Guillot Laurens le jeune, pour demi-arpent de vigne qui fut Pierre de Chaumont, joingnant d'une part à Jehan Fanier et d'autre part à Jehan de Villette, escuier, et doit à la Saint Remy III s. p. Item, Guilbert Regnier, pour ung journel de terre seant au crouet du chemin du Fay, joingnant d'une part à moy et d'autre à Drouet Rossignol, et doit à la Saint Remi III s. Item, ung autre journel seant à Grateleu, joingnant d'une part à Leurin Alateste et d'autre part audit Guilbert, et doit à la Saint Remi III s. de cens. Item, Thibault Tassel le jeune, pour son lieu où il demeure, contenant arpent et demi de terre, seant à Corberue, joingnant d'une part et d'autre à mes terres; il doit à la Saint Remi VI d. et II poules, et au Noel un sextier d'avoine, deux chappons, demie mine de blé, III d., à my mars III d., et à Pasques XX œufz. Item, XV perches de terre seans ès Abloys, joingnant d'une part à Guillot Lefevre et aboutant à Jehan Chastellain, et doit à la Saint Remy IIII d. Item, XV perches de terre que Guillot Lefevre tient, joingnant d'une part à Thibault Tassel et d'autre à Jehan Chastellain, et doit à la Saint Remy IIII d. Item, Jehan Chiefdeville, pour XV perches de terre seans au lieu que on dit les Abloys, joingnant d'une part à Thibaut Tassel et d'autre part à Guillot Lefevre, et doit à la Saint Remi IIII d. Item, Lourin Aleteteste, demie perche de masure, d'une part à Jehanne Aleteste, et d'autre part à Marquet Aleteste, et doit audit terme de la Saint Remi demi denier. Item, pour les IIII perches de terre que on dit Grout, tenant d'une part à Philipot de Hen et d'autre part à le Chenée, et doit audit terme III d. Item, Perrin Aleteste, pour demie perche de masure, tenant d'une part à Jehenette Aleteste et d'autre audit Marquet, et doit à la Saint Remi demie poictevine. Item, pour IIII perches de groue, tenant d'une part à Phili-

pot de Hen et d'autre part à le Chenée, et doit à la Saint Remy III ob. de cens. Item, Marquet Aleteste, demie perche de masure, tenant d'une part à Jehan Aleteste et d'autre part audit Perrin, et doit à la Saint Remi demie poict. Item, pour IIII perches de groue, tenant d'une part à Philippot de Hen et d'autre part à la Chenée, et doit III ob. audit terme. Item, Jehan Dieu, pour la moitié de son censel, contenant un quartier de terre, joingnant d'une part au chemin du Roy et d'autre à Philipot de Hen, et doit à la Saint Remi poict. tourn. Item, pour sa maison joingnant d'une part à Estienot Prevost et d'autre au presbitaire, et doit audit terme VII d. ob. Item, Jehan Mitaine, pour demi arpent de terre seant à le Bellaye, joingnant d'une part à Gillot Cailleu et d'autre part à Gieffroy le Foulon, et doit à la Saint Remi XII d. Item, pour demi quartier de vigne seant ès Pastiz, joingnant d'une part à Jehan d'Aronville et d'autre part au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi VI d. Item, Thibault Levasseur, pour demi quartier de gaste vigne seant à Potiervoisin, joingnant d'une part aux vignes du chappelain de Flavacourt et d'autre part à Thomas Damlieu, et doit à la Saint Remi XII d. Item, pour trois quartiers de gaste vigne seant au lieu dessusdit, joingnant d'une part à Jehan de Villette, escuier, et doit à la Saint Remi chacun an XIIII d. de cens. Item, Thomas Damlieu, pour quartier et demi de terre seant aux Marez, tenant d'une part à la terre qui fut Jehan Danviler et d'autre part à Jehan Roussel, et doit à la Saint Remi VIII d. Item, un quartier de vigne seant à Froitmantel, joingnant d'une part à Jehan Parcourt le jeune et d'autre audit Thomas, et doit au Noel ung quartier d'avoine, un quartier de capon, I tourn., demi quart d'un boissel de blé, à mi-mars I d., à Pasques cinq œufz, à la Saint Remi I d. et le quart de trois poules. Item, ung quartier de vigne gaste joingnant d'un costé à Jehan de Marivaux et d'autre part à Thibaut Levasseur, et doit à la Saint Remi IX d. Item, Denisot Collette, une pièce de terre contenant deux arpens ou environ, seans à la Glaise, tenant d'une part à Jehan Roussel et d'autre au freche dessusdit, et doit à la Saint Remi VIII s. Item, Jehan le Charon, dit Gros Vallet, pour sa maison où il demeure et tout le lieu ainsi comme il se comporte, contenant trois quartiers de terre, joingnant d'une part à la terre de Saint Victor et d'autre costé à Philipot de Hen. Item, un journel de terre qui est emprez le lieu que on dit les III Maisons, joingnant d'un costé à Perrin Hure et d'autre costé à Perrin de Lions; et sont ladite maison et terre tout à ung cens, c'est assavoir à la Saint Remi XXVI s., et au Noel XXVI s. Item, Jehan Gosselin, pour arpent et demi de terre et de vigne tenant d'une part à Marquet Sebant et d'autre, et doit à la Saint Remi XII s. et une poule. Item, pour trois quartiers de terre ou environ seans à Froitmantel, tenant d'une

part à Jehan Parcourt l'aisné, et doit à la Saint Remi VIII s. Item, Jehan Chastellain le jeune, pour sa maison seant à Sausseron, tenant d'une part au curé d'Amblainville, et doit au Noel IX s., et à la Saint Remi IX s. Item, Leurin Justice, pour son lieu où il demeure, contenant un quartier de terre ou environ, seant soubz l'Ourmetel, tenant au chemin du Roy, et doit XIII d. de cens à la Saint Remi. Item, pour son lieu qui fu Berthin, contenant demi quartier de terre ou environ, seant à Foucherolles, soubz ledit Ourmetel, tenant d'une part à Jehanne Aleteste et d'autre part au chemin du Roy, et doit V d. de cens à la Saint Remi. Item, VI arpens de terre seans aux Bos aux Moynes et passé le chemin de Henonville, parmi, et doit à la Saint Remi VII s. Item, Jehan Roger, pour III quartiers de terre seans au lieu que on dit Butel, tenant d'une part aux hoirs Jehan du Marès et d'autre au chemin qui va d'Amblainville à Aronville, et doit à la Saint Remi XII d. par. Item, Simon Potel, pour quartier et demi de vigne ou environ, tenant d'une part à Jean du Marès et d'autre à Simon Briquet, et doit à la Saint Remi XII d. Item, pour son jardin du Fossé, tenant d'une part à Mons[r] Denis Renoult et d'autre part à Drouet Rossignol, et doit à la Saint Remi VIII d. Item, pour ung journel de terre seant entre Sanducourt et Amblainville, tenant d'une part audit Simon et aboutant à la terre de [S[t]] Martin de Amblainville, et doit à la Saint Remi II d. Item, Jehan d'Aronville, pour la moitié de sa maison seant au Pains, contenant ung quartier de terre, joingnant d'une part à Jehan Tassel et aboutant au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi IX d. Item, pour une pièce de vigne seant au Pains, joingnant d'un costé à Guillot Nicole, et doit au Noël deux boisseaux d'avoine et le tiers d'un boissel. Item, Climent le Sec, pour I quartier de vigne, joingnant d'un costé à Guiot de Hen et d'autre à Jehan Preterre, et doit au Noel IIII boisseaux d'avoine et I boisseau de blé et les II pars d'un chappon et I d. de cens, et se paie ledit grain à la mesure de Pontoise, à mi mars I d. et une poule et les II pars d'une corvée de homme, à Pasques VI œfz et les deux pars d'un, et à la Saint Remi II d. Item, pour son censel, contenant demy quartier de terre ou environ, tenant d'un costé audit Climent et d'autre part à la rue aux Baras, et doit à la Saint Remi XVIII d. Item, Jehan de Venencourt, de la Villeneufve le Roy, pour une pièce de terre contenant VI arpens ou environ, joingnant d'un costé à la terre de l'ospital d'Ivery, et doit pour chacun arpent au Noel XII d. de cens. Item, pour deux quartiers et demi de terre joingnant d'une part aux vignes des Quartiers et d'autre part à Jehan Champion l'aisné, et doit au Noel XI d. ob. Item, pour une autre pièce de terre seant ès Essars, contenant XX perches ou environ, joingnant d'une part à Raoulin de Marivaux et d'autre part à Jehan Champion le jeune, et

doit au Noel VIII d. Item, en cedit lieu, une pièce contenant un quartier de terre, joignant d'une part à Messire Guillaume Duchemin, et doit au terme de Noel II d. poict. Idem, demi arpent de terre ou environ, joingnant d'une part à Guillaume Dupont et d'autre à la terre qui fu Guillaume de Hodenc, et doit au Noel IX d. Item, Raoul Le Cire, pour demi arpent de terre ou environ seant au dessoubz du moulin à vent, joingnant d'une part à Jehan de Venencourt l'aisné et d'autre à Jehan Champion l'aisné, et doit au Noel VI d. de cens. Item, ledit Jehan de Venencourt tient encores trois quartiers de terre joingnant d'une part et d'autre à Raoullin le Sellier, et doit au Noel XIII d. ob. Item, pour demi arpent de terre seant au Buisson aux Moynes, joignant d'une part à menistre de la Trinité, et doit à Noel IX d. de cens. Item, Jehan Blarye, pour trois arpens de terre ou environ seant au Buisson Essaint, joingnant d'une part au chemin du Roy et d'autre à Jehan de Venencourt, et doit au Noel pour chacun arpent XVIII d. Item, pour demi arpent de terre seant à la vigne des Quartiers, joingnant d'une part ausdites vignes et d'autre part à Oudin Lefevre, et doit au Noel IX d. Item, pour demi arpent et demi quartier de terre seant à l'Ourmetel de Corberie, joingnant d'une part à la terre qui fut Huet Lusurier et d'un bout au chemin, et doit au Noel XI d. Item, pour demi quartier de terre ou environ, joingnant d'une part à Guillot Godart et d'autre part à Robin Wauquet, et doit au Noel II d. poict. Item. une autre pièce contenant XX perches ou environ, joingnant d'une part aux enfans Brador, et doit au Noel VIII d. de cens. Item, Perrin Rossignol, pour son jardin du Fossé, tenant d'une part à Simonnet Potel et d'autre à Guiot de Hen, et doit au Noel V poict. de cens. Item, Fouquet Amouret, pour son lieu où il demeure, contenant demi arpent ou environ, tenant d'une part à Guilbert Regnier et d'autre audit Fouquet, et doit au Noel VI s. IIII d. Item, I quartier de vigne ou environ seant ès Pastiz, tenant d'une part à Marquet Serant et d'autre part à Perrin Lespagnol, et doit à la Saint Remi VI s. VI d. Item, Jehan Amouret, pour I quartier de vigne ou environ, seant en Potiervoisin, tenant d'une part à Perrin Renoult et d'autre à Jehan Parcourt le jeune, et doit au terme de la Saint Remi III s. Item, Jehan du Buisson, pour la quarte partie de son lieu seant en la Rue aux Pletoux, contenant deux perches de terre, tenant d'une part à Guiot de Hen et d'autre audit Buisson, et doit au Noel le quart d'un boissel d'avoine, le quart d'une poictevine, le quart d'un VIe d'un cappon, le quart d'un VIe d'un quartier de blé, et à la my mars le quart d'une poictevine, à Pasques le quart d'un œf et demi, à la Saint Remi le quart d'un quart d'une poule, le quart d'une maille de cens. Item, pour son censel contenant XVI perches ou environ, joingnant d'une part

et d'autre à Jehan Tassel, aboutissant à la Sablonnière, et doit à la Saint Remi I tourn. Item, pour sa vigne tenant d'une part à Guiot de Hen, contenant XII perches ou environ, et doit à la Saint Remi VII tourn. Item, pour sa vigne de Grateleu, contenant quartier et demi ou environ, tenant d'une part aux hoirs Huet le Barbier et d'autre part à Guiot de Hen, et doit à la Saint Remi II d. Item, pour la quarte partie de son lieu contenant II perches ou environ, tenant d'une part à Guiot de Hen et d'autre part à Thibaut Tassel, et doit au Noel IIII d. Item, Guiot de Hen, pour son lieu de la Cave, tenant d'une part à Jehan Buisson et d'autre au chemin du Roy, et doit au Noel III s. Item, pour sa maison de Darnestal, tenant d'une part à Jehan Tassel, et doit à la Saint Remi V d. Item, pour sa vigne de la Fontaine, tenant d'une part à Jehan Buisson, III ob. à la Saint Remi. Item, pour son censel contenant VIII perches ou environ, tenant d'une part à Jehan Buisson, une ob. à la Saint Remi. Item, pour la moitié de sa vigne de Grateleu, tenant d'une part et d'autre aux hoirs Huet le Barbier, et doit à la Saint Remi II d. de cens. Item, Jehan de Hen, pour demi quartier de vigne seant en la rue aux Pletoux, tenant d'une part et d'autre à Jehan Preterre, et doit au Noel demie mine d'avoine, demi quartier de blé, demi capon, trois poict. de cens, à mi mars trois poict., à Pasques cinq œfz, à la Saint Remi III ob. et trois quars d'une poule. Item, Jehan Bée, pour I arpent et I quartier de terre ou environ, seant aux Fourneaux, joingnant d'un costé et d'un bout à la terre de la Trinité, et doit au Noel II s. III d. de cens. Item, une pièce seant aux Boz du Fay, contenant I quartier ou environ, joingnant d'une part à la terre Simon de Gonnesse et d'autre à la terre de la Trinité, et doit au Noel IIII d. ob. de cens. Item, une autre pièce de terre contenant arpent et demi ou environ, seant ès Landes, joingnant d'un costé au chemin du Roy et d'un bout à Jehan de Venencourt, et doit au Noel XVIII d. de cens. Item, Jehan Parcourt le jeune, pour une pièce de terre contenant XXX perches ou environ, tenant d'un costé et d'autre à Leurin Justice, et doit à la Saint Remi VII d. Item, pour I quartier de vigne, tenant d'un costé à Philipot de Hen et d'autre aux religieux du Val Nostre Dame, et doit à la Saint Remi II d. Item, pour la moitié d'une place contenant la moitié d'un quartier d'une perche, et siet en la court dudit Jehan, où son four souloit estre, joingnant de une part à ma voirie, et doit à la Saint Remi une ob. Item, pour demi arpent de terre ou environ seant en Grateleu, tenant d'une part à Guiot de Hen et d'autre part à Jehan Buisson, et doit à la Saint Remi III d. Item, Guillaume de Gogues, pour un journel de terre ou environ à Grateleu, tenant d'une part à Bertaut Roussel et d'autre ès fresches dudit Grateleu, et doit à la Saint

Remi II s. Item, I quartier de vigne ou environ seant à Potiervoisin, tenant d'une part à Thibaut Tassel et d'autre part à Thomas de Hellemont, et doit III s. de cens à la Saint Remi. Item, Jehan Marès, pour sa maison de la Fontaine Hedouart, tenant d'une part à Jehan Tassel et d'autre part à Thibaut de Chavenson, et doit au Noel demie mine d'avoine, demi capon, demi quartier de blé, III poict. de cens, à mi mars III poict., á Pasques V œfz, à la Saint Remi III ob. et les trois pars d'une poule, et en mars demie corvée de homme. Item, pour demi arpent de terre ou environ tenant d'un costé á Jehan Buisson et d'autre à Jehan Roussel, et doit à la Saint Remi XII d. Item, pour deux arpents de terre ou environ seans en Potiervoisin, et doit XII d. à la Saint Remi. Item, Geuffroy Cavart, pour la moitié d'un lieu qui fu aux Bruyers, contenant I arpent ou environ, joingnant d'une part à Jehan Gosselin et d'autre part aux hoirs Pierre Potel, et doit à la Saint Remi II s. Item, Climent Rossignol, pour son jardin du Fossé, tenant d'une part à Guiot de Hen et à Simon Potel, III ob. à la Saint Remi. Item, Perrin Lespaignol, pour une pièce de vigne contenant I quartier, seant ès Pastiz, tenant d'un costé à Fouquet Amouret et d'autre part à Philipot de Hen, et aboutant au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi IIII s. de cens. Item, Jehan Le Synnins, pour son lieu, jardin et vigne seant à Corberue, tenant d'une part à Marquet Sebant et d'un bout au chemin du Roy, et doit au Noel X s. de cens, et à la Saint Remi X s. VI d. Item, Jaquet le Bouchier, pour sa maison seant à Darnestal, tenant d'une part à Thibaut le Barbier, et doit à la Saint Remi II d. et une poule, et au Noel une mine d'avoine, un capon, un quartier de blé et III mailles, et à Pasques VI œfz. Item, pour sa glaize qui fut Trinité, II s. à la Saint Remi. Item, Philipot de Hen, pour son closel qui fu Estene le Cordier, tenant d'une part à Thibaut de Savenchon, et doit à la Saint Remi V d. Item, pour sa vigne du Pastiz, tenant d'une part au chemin, et doit à la Saint Remi III tourn. Item, pour sa groue tenant à Jehan Parcourt le jeune, et doit à la Saint Remi VI d. Item, pour un journel de terre tenant à Jehan Dieu, et doit à la Saint Remi une poict. Item, pour sa vigne seant à Potiervoisin, tenant à Jehan du Buz, escuier, et doit au terme de Noel IIII d. Item, Thibaut de Savenchon, pour son jardin seant à Corberue, tenant d'une part à Gieffroy Hardi, et doit à la Saint Remi I d. de cens. Item, ledit Thibaut, pour sa vigne de la Fontaine Hedouart, tenant d'une part et d'autre au chemin du Roy, et doit au Noel V s. VI d. Item, Girard du Four, pour sa terre de Varis, et doit à la Saint Remi IX d. Item, le curé de la grant parroisse de Amblainville, pour sa vigne de Potiervoisin, tenant d'une part à la vigne qui fu Baragan, et doit à la Saint Remi VI d. Item, pour I arpent de

terre seant à l'Ourmetel aux Malades, et doit à la Saint Remi une ob. Item, Jehan Vardelet, pour son jardin qui fu Jehan Certain, seant [à] Annesoue, tenant d'une part à Jehan Paillart, et doit à la Saint Remi II d. et une poule. Item, pour sa masure seant en ladite rue, joingnant d'une part à Jehan Pelart et d'autre part au chemin du Roy, et doit à Noel une mine d'avoine, un capon et un quartier de blé et deux deniers, à Pasques x œfz. Item, Pierre Regnoult, pour sa vigne seant à Potiervoisin, qui fu messire Jehan de Silly, et doit à la Saint Remi II d. et poict. Item, Robin Dubout, pour sa terre de Roquemont, et doit à la Saint Remi XII d. Item, Jehan Roussel l'aisné, pour son lieu de Venencourt, c'est assavoir court, jardin et vignes, tenant d'une part à Jehan Annot et d'autre part à Philipot de Hen, et doit à la Saint Remi V s. VI d. et deux poules, au Noel un sextier d'avoine, demie mine de blé, II chappons, III d. de cens, et à Pasques XII œfz, et au terme de my mars III d. Item, pour son lieu où il demeure, seant à Darnestal, tenant d'une part à Jehan Percourt le jeune, et doit à la Saint Remi XII d. et III poict., à la my mars I d. et demie poict. Item, pour un arpent de terre ou environ seant à Fontenelles, tenant d'une part au chemin du Roy, XII d. à la Saint Remi. Item, pour ung journel de terre seant au dessoubz de Fontenelles, tenant d'une part audit Jehan et d'autre à Jehan d'Aronville, et doit à la Saint Remi IIII s. Item, pour sa vigne qui fu Gieffrin Hardy, tenant d'une part au prieur d'Amblainville et d'autre part aux hoirs Jehan le Couvreur, et doit à la Saint Remi III s. Item, pour II journelz de terre qui furent à Robert Gontier, tenant à Jehan Parcourt le jeune, et doit à la Saint Remi V s. VI d. Item, pour sa vigne qui fu Jehan Regnaut, seant ès Pastiz, et doit à la Saint Remy III d. ob. Item, pour sa terre seant au dessoubz de Potiervoisin, tenant d'une part à Denisot Colette et d'un bout au chemin du Roy, et doit au Noel IIII d. Item, pour son lieu où il demeure, seant à Darnestal, à Pasques IIII œfz et demy. Item, les enfants Berthaut le Couvreur, pour leur vigne, tenant d'une part audit Jehan Roussel et d'autre part à Amaline de Hen, et doit à la Saint Remi XII d. Item, Maline de Hen, pour sa vigne tenant d'une part aux hoirs Bertaut le Couvreur, et doit à la Saint Remi II s. Item, Estienot de Hen, pour sa terre de Grateleu, à la Saint Remi I tourn. Item, Jehan Paillart, pour son lieu tenant d'une part à Jehan Roussel et d'autre part à Jehan Parcourt le jeune, et doit à la Saint Remy VIII s. de cens. Item, Pierre Guinart, pour son lieu de Foucherolles, tenant d'une part à Jehan Buisson et d'autre part au chemin du Roy, et doit au terme dessusdit III d. Item, Robin de la Dehors, pour sa terre seant au lieu que on dit Beart, et doit I d. audit terme de la Saint Remy. Item, Guillot Morel, pour sa terre de la Croix

Blanche, à la Saint Remi I d. Item. Jehan Champion le jeune, pour sa terre de la Forestelle. et doit audit terme une ob. Item. Jehan Campion l'aisné, pour sa terre de la Forestelle, joingnant audit Champion le jeune, et doit audit terme de la Saint Remy une ob. Item, les hoirs Guillaume de Leremont, pour leur vigne seant au lieu que on dit Potiervoisin, et doit à la Saint Remy II d. Item, Robin Labbé, pour son lieu et maison tenant d'une part au curé d'Amblainville et aboutant au chemin du Roy, et doit à la Saint Remy XVI d. Item, Pierre de Clary, pour sa masure seant au dessoubz de la Fontaine Hedouart, tenant d'une part à Jehan Tassel, et doit à la Saint Remy IIII d. de cens et poule et demie, et à mi mars une ob. et demie et X œfz, à Pasques demie corvée. Item. Jehan Preterre, pour sa vigne de la Croix, tenant au chemin par où on va d'Amblainville à Pontoise, et doit à la Saint Remy XVIII d. Item. pour sa fresche tenant au long de sa vigne dessusdite, VI d. à la Saint Remy. Item, pour sa vigne seant devant Froitmantel, tenant d'une part à Jehan Parcourt le jeune et d'un bout au chemin, et doit au terme de la Saint Remi demie poule et II tourn., et à Pasques V œufz. Item, pour sa vigne tenant d'une part à Climent lesec et aboutant au chemin, et doit à la Saint Remy I d. et demie poule, au Noel II boisselz d'avoine, demi boissel de blé et le tiers d'un chappon et une maille. Item, pour une pièce de vigne, seant en la rue aux Pletous, tenant d'une part à Climent lesec, et doit à mi mars une ob., et à Pasques trois œfz, et le tiers d'une corvée en mars, de homme. Item, pour luy et pour ses parsonniers, de leur masure et maison seant à Darnestal, tenant d'une part à Perrin de Clary, et doit à mi mars poict. et demie. Item, Thibaut Poisant, pour sa vigne tenant d'une part à Guillot lesec et d'un bout au chemin du Roy, et d'autre bout à Jehan Tassel, et doit à la Saint Remi III d. et III poules, au Noel I sextier d'avoine, deux chappons et demie mine de blé et III d. de cens. Item, pour sa vigne, seant au lieu dit Herpin, tenant au long du chemin et d'autre part audit Thibaut, et doit à la Saint Remi II d. et une poule, à my mars deux corvées et V d., à Pasques X œfz. Item, pour sa masure seant au dessoubz du chemin, tenant au long de Jehan Tassel, et doit à la Saint Remi XVIII d. Item, pour sa maison seant à Darnestal, tenant d'une part à Jehan Tassel, et doit à la Saint Remy VI d. Item, pour sa groue tenant à Jehan Parcourt le jeune, et doit à la Saint Remy VI d. Item, pour sa vigne, seant à Grateleu, et doit audit terme III d. Item, pour sa vigne seant au dessus de son lieu. sus le chemin, tenant d'une part à la teneure Pierre Grissy et d'autre au chemin du Pastiz, et doit au Noel une mine d'avoine, un chappon et quartier de blé et II d. de cens, et à Pasques XX œfz. Item, Jehan Annot, pour son lieu où il de-

meure, tenant d'une part à Jehan Roussel et d'autre part au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi XIIII s. Item, pour sa vigne seant à Venencourt, tenant d'une part à Jehan Roussel l'aisné, et doit à la Saint Remy V s., au Noel II boisselz d'avoine et le quart d'un chappon, le quart d'un quartier de blé, une maille tourn., et à mi mars une maille, et à Pasques deux œfz et demi. Item, pour son lieu qui fu au Faucheur, à la Saint Remi, une ob. t. Item, les margliers de Saint Martin d'Amblainville, pour la terre dudit saint, seant au lieu que l'on dit l'Ourmetel aux Malades, à la Saint Remi une ob. Item, Jehan Bouchart, pour un arpent de terre ou environ tenant à Guillaume de Gogues, et doit à la Saint Remi VI s. Item, pour son lieu de Venencourt, tenant d'une part à Petit Guillaume et d'autre part au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi XV s. Item, Perrin Hermel, pour son censel seant au Pains, tenant à Mons[r] d'Omont, à la Saint Remy VI d. Item, pour sa vigne tenant audit censel et d'autre à Climent lesec, et doit audit terme de la Saint Remi VII poict. Item, Pierre Potel, pour sa vigne qui fu aux Bruyers, tenant d'une part à Mons[r] d'Omont, et doit à la Saint Remy IIII s. Item, Jehan Tassel, pour sa vigne tenant à Thibaut Poissant et aboutant au chemin du Roy, et doit à la Saint Remy III d. et poulle et demie, et au Noel une mine d'avoine, I chappon, I quartier de blé, III ob., à mi mars III ob. et une corvée, et à Pasques X œfz. Item, pour sa maison de Corberue, tenant d'une part à Perrin de Clary, doit à la Saint Remi IIII d., au Noel un sextier d'avoine, I cappon et I quartier de blé et II d., au terme de mi mars II d. Item, pour son jardin tenant d'une part à Thibaut le Barbier, et doit à la Saint Remi le quart d'une poule et une poict. tourn., au Noel I quartier d'avoine, le quart d'un chappon, le quart d'un quartier de blé et une ob. tourn., à mi mars une ob., et à Pasques II œfz. Item, pour sa maison de Darnestal, tenant d'une part à Guiot de Hen et d'autre part à Thibaut Poissant, et doit à la Saint Remi II s. VI d. Item, pour sa vigne de Pastiz, tenant d'une part à Jehan Percourt le jeune, et doit à la Saint Remi VI d. Item, Jehan le Berchier, pour sa maison tenant d'une part à Guiot du Hen, et doit à la Saint Remi XII d. Item, Guillaume Laurens l'aisné pour son lieu qui fu Messire Ancel, tenant d'une part audit Guillaume Laurens le jeune, et doit à mi mars IIII d. ob. Item, Jehan Chastele l'aisné, pour les vignes qui furent Jehan Regnaut et à Leurin Garson, seant en Corberue, tenant d'une part à Pelerin de Meru et d'un bout à Marquet Sebant, et doit à la Saint Remi X s. VI d. Item, pour sa maison du Pains, à mi mars IIII d. Item, Leurin Garson, pour son lieu du Pains, à la mi mars, IIII d. de cens.

Tous lesquelx cens et rentes dessusdits valent pour chacun

terme ce qui s'ensuit, c'est assavoir : pour le terme de la Saint Remi, XII l. XIX s. XI d. ob. I poict., XVII poules et le quart d'une ; le terme du Noel vault en argent CXVII s. I d. et XVI chappons, XVIII mines d'avoine, IIII mines de blé ; au terme de mi mars, IX s. IX d. et ob. p. et VI corvées de homme, chacune II s. ; les œfz de Pasques valent VII XX VI œfz et demi.

Et avec tout ce que dit est dessus, je prens chacun an de rente, au terme de Noel, sur plusieurs des heritages dessus declairés, IX mines et I boissel de blé, et se nomme la rente de compoisson, et pour chacune mine de blé I d. de plait. Item, à cause de mondit fief, sur plusieurs heritages seans au Fay aux Asnes, VII mines d'avoine à la mesure de Beaumont. Item, je ai en tout mondit fief et ou terroir d'icellui seigneurie de moienne et basse justice, c'est assavoir le sang et le larron, et murdrier prins en cas de present malfait ou de caude trache poursuy, droit de rouage, bournages, deffensages, ventes de saisines, saisines, reliefz, rachaz, amendes de cens ou rentes non paiéez, pour ce V s. d'amende, et de cens forchelez, LX s. p., et de campart emporté, LX s. p. Et se relièvent tous les heritages des susdits tenus de moy à cens de tel cens tel relief, et les masures et terres à campart qui me doivent rentes, V s. p. pour chacune, quand il lui eschéent. Item, toutes les terres à campart se relièvent pour chacun arpent XVIII d. et XII d. de saisines. Et tout ce que dit est se relièvent devers moy, comme dit est, de mort et de mariage et de toutes mains. Item, je ai, à cause de mondit fief, par toute la ville, terroir et appartenances d'Amblainville, la moitié de toutes les voiries d'icelle ville, et l'autre moitié me appartient à cause d'un autre fief qui fut Philipot Levrier, et lequel je tiens dudit seigneur en plein fief, si comme dit est. Item, je puis, à cause de mondit fief, instituer et ordonner baillif ou garde de justice et sergens pour tenir mes plaiz et garder et gouverner madite juridiction.

Item, plusieurs autres arrière fiez mouvans et tenus de moy à cause de la terre d'Amblainville dessusdite, que tiennent et possessent les personnes dont les noms s'ensuivent ; c'est assavoir : un fief que possesse Guiot de Heudouville, dont le demaine en est assis en la ville, terroir et appartenances de Sandricourt, et vault bien son pris. Item, un autre fief que possesse Gillot de Fresnel, escuier, dont le demaine est assis en la ville, terroir et appartenances du Fay aux Asnes, et vault bien son pris. Item, un autre fief que damoiselle Marguerite de Clary possesse, dont le demaine est assis en la ville, terroir et appartenances d'Amblainville, et vault bien son pris. Item, un autre fief que possesse Martin de la Croix, Garnot de Hen et Gillot Mauchebourg, à cause de leurs femmes, filles jadiz de Mennesier le Picart et de Jehanne, jadiz sa femme, deffunts, dont le demaine est

assis en une pièce de vigne contenant demi arpent ou environ ou vignoble de lieux, et ne vault pas son pris. Item. un autre fief que possesse Ancel de Lille, sire de Menonville, dont le demaine est assiz au terroir d'Aronville, au lieu que on dit Maugivaux, et vault bien son pris. Item, un autre fief que possesse Pierre Hugier de Ybovillier à cause de sa femme, dont le demaine est assiz en la parroisse Saint Crespin d'Ybovillier, et vault bien son pris. Item, un autre fief que possesse Pierre le Maire d'Aronville, dont le demaine est assiz en la ville, terroir et appartenances d'Aronville, et ne vault pas son pris. Item, un autre fief que possesse Thibaut de Savenchon, demourant à Pontoise, dont le demaine est assis en la ville et terroir d'Amblainville, et ne vault pas son pris. Et se plus ou moins avoit de mondit fief, sy l'adveue je à tenir dudit seigneur, sans prejudice, en la fourme et manière que dessus est dit et devisé par tous amendemens.

Item, un autre fief que souloit tenir Philipot Levrier, seant en ladite ville et terroir d'Amblainville, à moy appartenant par acquest, dont le demaine s'ensuit. Premièrement, un manoir, court, grange, colombier, pressouer et jardins, tout ainsi comme tout se comporte et estant, hault et bas, devant et derrière, et de toutes pars, contenant deux arpens de terre ou environ. Item, IIII arpens de bois ou environ, seans au lieu que on dit le Bois aux Moines, joingnant d'une part aux bois de la damoiselle de Clary, d'autre aux terres Guiot de Hen. Item, LX arpens de terre ou environ seans en plusieurs pièces, dont il en a XL arpens en labour, et les autres XX arpens sont en friez et plains de genomres. Item, III^c arpens de terre ou environ, tenuz de moy à campart, seans au terroir d'Amblainville, où je ne prens pour cause de cest present fié que la moitié du campart, et l'autre moitié je prens à cause d'un fief que je tiens dudit seigneur, lequel fut Philipot de Waleingougart. Et sur chacun arpent de terre tenu à campart, comme dit est, je prens, quand il y eschiet, gerbe et demie de don. Tout ce que dit est dessus, excepté le colombier, baillé à ferme pour ceste presente année à VII muis de grain, les deux pars blé et le tiers avoine, à la mesure de Pontoise. Item, je prens à cause de mondit fief, sur plusieurs, chacun an, au terme de Noël, IX mines et un boissel de blé, et se nomme la rente de compoisson, et pour chacune mine de blé I d. de plait.

Item, ensuivent les heritages qui sont tenus de moy à cause de mondit fief et les personnes qui les tiennent tant en cens comme en rentes : premièrement, Guillot Laurens le jeune, demourant à Amblainville, pour son lieu où il demeure, contenant I arpent et demi ou environ, joingnant d'une part........ et d'autre part à la rue, et

doit chacun an au Noel trois mines d'avoine à la mesure de Pontoise, IIII cappons et VI d. de cens, au terme de mi mars VI d., à Pasques XL œfz, à la Saint Remi XII d. Item, Thibaut Tassel, pour LX perches de vigne ou environ, seant à Potiervoisin, joingnant d'une part à Jehan le Clerc et d'autre part à la vigne qui fu Barragan, et doit à la Saint Remi XX s. Item, pour XV perches de terre ou environ seant au lieu que on dit les Elloys, joingnant d'une part à Guillot le Fevre et aboutant à Jehan Chastellain, et doit à la Saint Remi IIII d. Item, Guillot le Fevre, pour XV perches de terre seans ès Allois, joingnant d'une part à Thibaut Tassel et d'autre part à Jehan Chiefdeville, et doit à la Saint Remi IIII d. Item, Jehan Chiefdeville, pour XV perches de terre ou environ seans ès Elloys, joingnant d'une part à Thibaut Tassel et d'autre part à Guillot le Fevre, et doit à la Saint Remi IIII d. Item, Lorin Aleteste, pour demie perche de masure, tenant d'une part à Jehanne Aleteste et d'autre part à Marquet Aleteste, leur frere, et doit à la Saint Remi demie poict. de cens. Item, IIII perches de vigne ou environ, joingnant d'une part à Philipot de Hen et d'autre part à le Chenée, et doit à la Saint Remi III ob. p. Item, Perrin Aleteste, pour demie perche de masure, tenant d'une part à Jehan Aleteste et d'autre part à Marquet, leur frere, et doit à la Saint Remi demie poict. Item, IIII perches de groue, tenant d'une part à Philipot de Hen et d'autre à le Chenée, et doit audit terme III ob. de cens. Item, Marquet Aleteste, demie perche de masure tenant d'une part à Jehan Aleteste et d'autre part à Perrin Aleteste, et doit audit terme demie poict. Item, pour IIII perches de groue tenant d'une part à Philipot de Hen et d'autre à le Chenée, et doit à la Saint Remi III ob. Item, Jehan Dieu, pour sa maison et lieu où il demeure, contenant IIII perches ou environ, joingnant d'une part à Fouquet Amouret et d'autre à Jehan le Faucheur, et doit à la Saint Remi VIII d. et III poules, et au Noel I sextier d'avoine, II capons, IIII d. et demie mine de blé de rente, à mi mars IV d. et une corvée de homme, et à Pasques XX œfz. Item, Jehan Mitaine, demi arpent de terre ou environ seant à le Belaye, joignant d'une part à Gillot Taille et d'autre part à Gueffroy le Foulon, et doit à la Saint Remi XII d. de cens. Item, pour demi quartier de vigne ou environ seant ès Pastiz, joingnant d'une part à Jehan d'Aronville et d'autre au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi VI d. Item, Guiot Tassel, demi arpent de terre joingnant d'une part à Berthaut Rossignol et d'autre à la rue de Foucherelles, II s. à la Saint Remi. Item, pour sa terre du pré des Cesnes, contenant arpent et demi ou environ, joingnant d'une part à Simonnet le Fevre et d'autre part à la damoiselle de Gaillonnel, et doit à la Saint Remi VI d. Item, Marion la Chartaine, fille de feu

Jehan Certain, pour sa maison et jardin seant à Amblainville, contenant trois quartiers de terre ou environ, joingnant d'une part à Jehan Pelart et d'autre à Bourgot le Hellande, et doit à la Saint Remi une poule et les III pars, et II d. de rente et III d. de cens, au Noel mine et demie d'avoine, quartier et demi de blé à la mesure de Pontoise, cappon et demi, II d., à mi mars II d. et une corvée de homme et le quart d'une corvée, à Pasques XV œfz. Thibaut le Vasseur, demi quartier de gaste vigne seant à Potiervoisin, joingnant d'une part aux vignes du chappellain de Flavacourt et d'autre part à Thomas Dainville, XII d. à la Saint Remi. Item, pour quartier et demy de gaste vigne seant audit lieu, joingnant d'une part à moy et d'autre à Jehan de Villette, et doit à la Saint Remi XIIII d. Item, Guillaume de Gogues, pour sa maison où il demeure, contenant un arpent de terre ou environ, joignant d'une part à Guillaume Lorens et d'autre part au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi VI d. et II poulez, au Noel I sextier d'avoine, deux capons, demie mine de froment à ladite mesure de Pontoise, et doit IIII d., à mi mars III d., à Pasques XX œfz. Item, pour sa vigne des Pastiz, contenant demi arpent ou environ, tenant d'une part à Bertaut Roussel et d'autre à la femme de feu Robert Gosselin, et doit à la Saint Remi III ob., au Noel II quartiers et demi d'avoine, demi capon et le quart d'un capon, trois poict., à mi mars III poict. de cens. Item, Jehanne Aleteste, le quart d'une maison en laquelle elle demeure, contenant perche et demie, joingnant d'une part à Leurin Justice et aboutant au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi I ob. tourn. Item, demi quartier de groue ou vigne tenant à Philipot de Hen et d'autre à le Chenée, et doit XX d. de cens à la Saint Remy. Item, Leurin Justice, pour son lieu qui fu Berthin, contenant demi quartier de terre ou environ, seant à Foucherolles, soubz l'Ourmetel, tenant d'une part à Jehanette Aleteste et d'autre au chemin du Roy, et doit II d. ob. de cens au terme de la Saint Remy. Item, trois arpens de terre ou environ seans au Bos aux Moynes, tenant d'une part et d'autre au chemin de Henonville, et doit audit terme III s. VI d. de cens. Item, pour le degout du mur et pour l'eschielage et pour lever maison dessus ledit mur, VI d. de cens à la Saint Remi. Item, Jehan Chastellain le jeune, pour quartier et demy de vigne seant à Roussières, tenant d'une part au long de la voyrie et aboutant à Thibaut le Barbier, et doit à la Saint Remi XVI d. de cens. Item, Jehan Chastellain l'aisné, pour quartier et demy de vigne ou environ seant à Rouchettes, tenant d'une part au long de la voirie et d'autre part audit Jehan Chastellain le jeune, et doit à la Saint Remi XII d. Item, Jehan d'Aronville, pour sa maison seant au Pains, contenant I quartier de terre ou environ, joingnant d'une part à Jehan Tassel et d'autre part au chemin du Roy, et

doit IX d. de cens à la Saint Remi. Item, I quartier de vigne seant ès Pastiz, et aboutant au chemin du Roy, et doit XII d. de cens à la Saint Remi. Item, une pièce de terre contenant V quartiers ou environ, seant ès Haies Louveresses, joingnant d'un costé à Mahiet Roussel et aboutant à Jehan de Saint Arnoul, par II d. de cens à la Saint Remy. Item, pour I quartier de terre ou environ, seant à Fontenelles, joingnant d'une part et d'autre à Jehan Roussel, et doit audit terme III d. Item, Climent Lesec, pour sa vigne seant en la rue aux Piétons, contenant XXX perches, joingnant d'un costé à Thibaut Tassel et d'autre à Guillaume Lesec, et doit au Noel demi quartier d'avoine et le VIIIe d'un quartier de blé et le VIIIe d'un capon et le VIIIe de III ob. de cens, et se paie ledit grain à la mesure de Moussy, au terme de mi mars, le VIIIe de III ob. de cens, et à Pasques les III pars d'un œf, et à la Saint Remi le quart de III ob. de cens. Item, pour son censel contenant I demy quartier de terre, tenant d'un costé audit Climent et d'autre à la rue aux Baraz, et doit à la Saint Remi XVIII d. Item, Bourget, femme de feu Jehan le Faucheur, pour son lieu, court et jardin contenant I arpent ou environ, tenant d'un costé à Jehan Dieu et d'autre à Jehan Cailleux, et doit au Noel I sextier d'avoine, II chappons, demie mine de blé de rente et VII d. de cens, et à mi mars une corvée, IIII d., à Pasques XX œfz, à la Saint Remi III poules et XI d. de cens. Item, pour sa masure contenant VII quartiers de terre ou environ, tenant d'un costé à la damoiselle de Clery et d'autre à Gieffroy Bardel, et doit au Noel III mines et demie d'avoine, III chappons et demi, V d. et ob. de cens, III quartiers et demi de blé, à mi mars corvée et demie et le quart d'une, et V d. et ob. de cens, et à Pasques XXXV œfz, et à la Saint Remi XI d., IIII poules et les III pars d'une. Item, Jehan de Venencourt le joeune, pour VI arpens de terre joingnant d'un costé à la terre de l'ospital d'Ivery, et doit pour chacun arpent au terme de Noel XII d. Item, pour deux quartiers et demy de terre, joingnant aux vignes des Quartiers d'un bout et d'autre à Jehan Champion l'aisné, et doit au Noel XI d. et ob. Item, XX perches de terre seans ès Essars, joingnant d'une part à Raoulin de Marivaux et d'autre à Jehan Champion le jeune, et doit au Noel VIII d. Item, I quartier de terre seant ès Essars, joingnant d'une part à Messire Guillaume du Chemin, et doit au Noel IIII d. ob. Item, pour demi arpent de terre ou environ, joingnant d'un costé à Guillaume du Pont, et doit au Noel IX d. de cens. Item, Raoul la Tire, pour une pièce de terre contenant demi arpent ou environ, seant au dessoubz du molin à vent, joingnant d'une part à Jehan de Venencourt le viel, et d'autre à Jehan Champion, et doit au Noel VI d. de cens. Item, Jehan de Venencourt, pour trois quartiers de terre joingnant d'une part audit

Raoulin et d'autre à Raoulin le Sellier, et doit au Noel XIII d. ob. Item, pour demi arpent de terre seant au Buisson aux Moynes de la Trinité et d'autre á Robin Wauquet, et doit au Noel IX d. de cens. Item, Jehan de Gonnesse, du Fay aux Asnes, pour demi arpent de terre ou environ seant aux Faveriaux, joingnant d'un bout à Jehan de Venencourt et d'autre à la terre de la Trinité, et doit à la Saint Remy XV d. Item, Jehan de Blarye, de la Villeneufve le Roy, pour deux arpens de terre seans au Buisson Eussaint, joingnant d'un costé au chemin du Roy et d'autre à Jehan de Venencourt, et doit au Noel pour chacun arpent XVIII d. Item, pour demi arpent de terre seant emprez la vigne des Quartiers, et aboutant au chemin du Roy, et doit au Noel IX d. de cens. Item, pour demi arpent et demi quartier de terre seant à l'Ourmetel de Corberue, joingnant d'une part à la terre qui fu Huet Lusurier et d'autre au chemin, et doit au Noel XI d. p. Item, demi quartier de terre seant au Percet, joingnant d'un costé à Guillot Goudart et de l'autre à Robin Wauguet, et doit au Noel II d.p. Item, pour VIII perches de terre seans emprez l'Ourmetel de Corberue, joingnant d'une part aux enfans Brasdor, et doit au Noel VIII d. de cens. Item, Guillaume le Vavasseur, pour sa demie masure seant à Amblainville, joingnant d'une part au chemin du Roy et d'autre part au prieur d'Amblainville, et doit à la Saint Remy poule et demye et IIII d. de cens, et au Noel II d., I capon, une mine d'avoine et I quartier de blé à la mesure de Pontoise, et à mi mars II d. Item, pour demy journel de terre seant à le Bellaye, tenant d'une part à Jehan Roussel et d'autre à Jehan Parcourt, et doit à la Saint Remy XII d. de cens. Item, demi arpent de terre seant au long de Carnelle, tenant d'un bout à la damoiselle de Clary et d'autre bout aux terres de Saint Victor, et doit à la Saint Remy XVIII d. de cens. Item, Jehan Caillier, pour sa maison et terre seant devant le puis de Neufve Rue, contenant un arpent ou environ, joingnant d'un costé à Jehan Daubuef et d'autre à Bourgot la Hollande, et doit à la Saint Remy X s.; item, au Noel, X s. Item, Jehan Rogier, pour trois quartiers de terre seans au lieu que on dit Butel, tenant d'une part au chemin du Roy, et doit à la Saint Remy XII d. Item, Jehan Bée, pour une pièce de terre contenant I arpent I et quartier, seant aux Faveriaux, joingnant d'une part et d'un bout à la terre de la Trinité, et doit au Noel II s. III d. de cens. Item, une pièce de terre contenant I quartier, seant au bos du Fay, joingnant d'un costé à la terre Simon de Gonnesse et d'autre à la terre de la Trinité, et doit au Noel IIII d. ob. Item, une autre pièce de terre contenant arpent et demi, seant ès Landes, joingnant d'un costé au chemin du Roy et d'un bout à Jehan de Venencourt. et doit au Noel XVIII d. Item, Jehan Parcourt le jeune, pour sa vigne de la Groe, contenant

I quartier, joingnant d'une part à Philipot de Hen et d'autre aux religieux du Val Nostre Dame. et doit à la Saint Remy II d. de cens. Item, pour la moitié d'une petite place contenant la moitié d'un quartier d'une perche, et siet en la court dudit Jehan, où le four souloit estre. joingnant d'un bout à la voirie, et doit à la Saint Remy une ob. Item, Jehan du Buisson, pour XVIII perches de vigne seans en Grateleu, joingnant d'une part aux hoirs Huet le Barbier et d'autre part à Guiot de Hen, et doit à la Saint Remy I d. Item, pour son lieu contenant IIII perches ou environ, tenant d'une part à Guiot de Hen et d'autre part à Thibaut Tassel, et doit au Noel VIII d. Item, pour demi quartier de terre ou environ seant à Fontenelles, joingnant au chemin qui va à Margicourt et d'autre part à Jehan des Marez, et doit à la Saint Remy XV d. Item, Lourin Garson, pour sa vigne de Roncherez, tenant du long à Jehan le Grant et d'autre à Jehan Chastellain le jeune, et doit à la Saint Remy IIII s. Item, Messire Jehan Tarenne. pour XV perches de vigne seant à Potiervoisin, tenant d'une part au quartier Baraigan. et doit à la Saint Remy III d. Item, Jehan de Valengougart, escuier, pour sa terre de la Loge Blanche. contenant demi arpent ou environ, et doit à la Saint Remi III d. Item, Oydin Renoult, pour sa vigne qui fu au curé de Lardières. contenant quartier et demi, tenant au quartier qui fu Baragan et d'un bout au curé d'Amblainville, et doit à la Saint Remy XI s. Item, Thibaut du Bois, pour sa terre des Vaus. tenant d'une part à Jehan Roussel et d'autre au prez Pierre de Gournay, escuier. et doit à la Saint Remy IV d. ob. Item, Barnet de Leurmont, pour sa vigne de Potiervoisin, joingnant d'une part à Thomas Damlieu et d'autre part à Climent Lesec. et doit à la Saint Remy I d. Item, Perrette la Turelure, pour son jardin seant à Venencourt, tenant au fllo de la ville et d'autre à la terre Perrin de Gassy, et doit à la Saint Remy II d. et une poule. Item, pour cedit lieu, au terme de Noel, II boisseaux d'avoine, un quart de capon ; item, pour son flot, I d. à la Saint Jehan. Item, Perrin Guynart, pour sa maison de Foucherolles. joingnant d'une part à Climent Rossignol, III d. à la Saint Remy. Item, pour une pièce de terre contenant I arpent, seant à Foucherolles, tenant d'une part aux Rossignolz et d'autre au chemin du Roy, et doit à la Saint Remi V s. Item, Jehan de Marivaux, pour sa vigne de Potiervoisin, tenant d'une part à Thibaut le Vasseur et d'autre part à Climent Lesec, et doit à la Saint Remi III ob. Item. Maline, femme de feu Jehan le Couvreur, pour sa vigne de Foucherolles, joingnant d'une part et d'autre audit Perrin Guinart, et doit audit terme de la Saint Remy XVIII d. Item, Thomas Damlieu, pour son cloz de Foucherolles, tenant d'un bout au chemin et d'autre à Jehan Preterre, et doit audit terme de la Saint Remy

III s. VI d. Item, Jehan Preterre, pour sa vigne de la Croix, joingnant d'une part au bout de la Sabelonnière et d'autre part à la Croix Boissière, et doit audit terme IX d. Item, Huette de Gaillonnel, pour sa terre de Pontieu, VI d. à la Saint Remy. Item, pour sa terre soubz Fontenelles, tenant à Jehan Roussel l'aisné, et doit audi terme de la Saint Remy une ob. de cens.

Tous lesquelz cens et rentes dessusdiz valent pour chacun terme ce qui s'ensuit : c'est assavoir, pour le terme de la Saint Remy IIII l. VIII s. V d. et XVII poules ; le terme du Noel valt en argent XXXVI s. poict. et demie, en grain XIII mines et III quartiers d'avoine, II mines III quartiers de blé à la mesure de Pontoise, et XIIII chapons et III quarts d'un chappon ; le terme de mi mars vault en argent XXVII s. IX d. p., et cinq corvées de homme, chacune de II s. p. ; et au terme de Pasques, VIIxx et XV œfz.

Item, j'ay, en tout mondit fief et en tout le terroir d'icelluy, seigneurie de moyenne et basse justice, c'est assavoir la main mise et le sang, le larron et murdrier prins en cas de present malfait ou de chaude trache poursuy, droit de rouages, bournages, deffensages, ventes, dessaisines, saisines, reliefz, rachaz, amendes de cens ou rentes non paiez, pour ce V s. p. d'amende, et de cens forchelez, LX s. p., et de champart emporté LX s. Et se relièvent tous les heritages dessusdiz tenus de moy à cens de tel cens tel relief, et les masures et terres à campart qui donnent rentes, V s. p. de relief pour chacune, quant il y escheeut. Item, toutes les terres à campart se relièvent pour chacun arpent XVIII d. et XII d. de saisine. Et tout ce que dit est dessus se relièvent devers moyen la manière que dit est, de mort, de mariage et de toutes mains. Item, j'é, à cause de mondit fief, par toute la ville, terroir et appartenances d'Amblainville, la moitié de toutes les voiries, et l'autre moitié me appartient à cause de mondit fief, lequel je tien dudit seigneur en plain fief, comme dit est, qui fut Philippe de Valengougart. Item, je puis, à cause de mondit fief, tenir mes plaiz et mes gens et officiers par tout où il me plaira, sur mondit fief justicier, et ordonner baillif ou garde de justice et sergens pour garder et gouverner madite terre et juridiction. Et se plus ou moins avoit de mondit fief, si l'adveu je à tenir dudit seigneur, sans prejudice, en la forme et manière que dessus est dit et devisé par tous amendemens. En tesmoin de ce, j'ay seellé cest present denombrement de mon propre seel duquel je use et entens à user, qui fut fait l'an de grace mil CCC IIIIxx XIX, le Ve jour du mois d'aoust.

Arch. nat., original, P 26², cote CLX ; transcription, P 116, fol. 161 v°.

État des champarts de Froidmantel.

(Fin du XIVe siècle.)

Icy sont desclarés les champars appartenans à l'ostel de Froitmantel.

Premièrement, champars nument de Froitmantel.

Froitmantel :

Au buisson Guillot le Fevre,

Les hoirs Perin Hure ont VII quartiers de terre, tenant à J. Chatellain, et d'autre à J. de Temericourt (1) ;

Item, en ce lieu, Jehan Chatellain, demy quartier, tenant à Herouet Crespin ;

Herouet Crespin, V quartiers, tenant aux hoirs Perin Hure ;

Les hoirs Perin Hure, ung journel ou environ, tenant à Jehan Mauvillain ;

Jehan Mauvillain, un arpent ensivant, tenant à Guiot de Hen ;

Guiot de Hen, I journel ou environ, tenant à I autre arpent qui muet de Huet de Dampont.

Carnelle :

Thibault le Barbier, de IIII arpents ou environ, tenant aux enffens Perin Chavart ;

Le filx Perin Chavart, XLII perches ou environ, au lonc de Pierre Rossignol ;

Perin Rossignol, I arpent ou environ, tenant à Pierre le Mere ;

Pierre le Mere ensivant, ung journel ou environ, tenant à Jehan le Barbier ;

Jehan le Barbier, II journex ou environ, tenans au prieur d'Ambleinville.

Et champarte toutes du cent XII.

Biauchamp :

Jehan Roussel, I journel tenant à Saint Victor et d'autre à Froitmantel ;

Guillot Lesec, I journel, tenant à Froitmantel, et d'autre au chemin de Chaumont ;

Perin Rossignol, I journel, qui fut à Guillaume Gogues et à Guillot Lesec.

Jehan Roussel, I journel, tenant à Perin Rossignol.

---

(1) Théméricourt, canton de Marines, arrondissement de Pontoise.

Les Nefflies :

Les hoirs Lorin Justice, IIII journex, tenans à l'arpent de Froitmantel, et d'autre à Pierre de Gournoy (1).

Le saint de la ville et le curé en ont I journel, tenant aux hoirs Lorin Justice.

Au dessous de Grateleu :

Au dessous de Grateleu, en a II arpens, qui sont à Thibault Tassel, de Darnetal, tenans au prieur d'Ambleinville, et d'autre à Jehan le Barbier.

En Toison, en a II arpens, et les tient Guillaume Lorens, tenans à Colin Meinfroy, et d'autre à Pierre le Mere ;

Pierre le Mere, I journel, tenant à Thibaut Tassel.

Perrin Rossignol en a I arpent qui fut Guillaume de Gogues et à Jehan Roussel, tenant à Guillaume Lorens ;

Les hoirs Jehan d'Aronville, demi journel, tenant à Thibault le Barbier ;

Thibault le Barbier, demi journel, tenant aux hoirs Perin Hure ;

Les hoirs Perin Hure, demi journel, tenant à Thibault Tassel.

Arch. nat., S 4170, n° 42.

Lettres patentes confirmant aux héritiers de Vilain du Fay la permission donnée à ce dernier de fonder une chapellenie dans sa maison du Fay.

Octobre 1400.

Carolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris nos litteras felicis memorie carissimi domini et avi nostri Joannis, quondam Francorum regis, cujus anima requiescat in pace, vidisse, formam que sequitur continentes (2).... Quas quidem litteras suprascriptas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas, firmas et gratas habentes, ipsas volumus, laudamus, approbamus, et tenore presentium de gratia speciali confirmamus, mandantes dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum, necnon thesaurariis Parisius, ceterisque officiariis nostris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus heredes, successores seu causam habentes deffuncti Villani de Fayo, quondam militis, in dictis litteris nominati, omnibus et singulis in eisdem litteris contentis nostraque presenti confirmatione uti et gaudere plenarie et

(1) Gournay-sur-Marne, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise.

(2) Voyez la pièce du 28 décembre 1355.

integre faciant et permittant absque contradictione quacumque. Quod ut firmum et stabile in perpetuum perseveret, nostrum his presentibus sigillum duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo, et regni nostri vicesimo primo. Copie du XVIII[e] siècle. — Papiers du Fay.

Bail par l'abbaye Saint-Victor à Robin Chastelain d'une maison, d'un jardin et d'une vigne sis à Amblainville, rue de la Corberie, moyennant une rente annuelle de trente-six sous parisis.

9 octobre 1401.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseillier, chambellan du Roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant Guillaume Piedur et Mile Dubreuil, notaires dudit seigneur ou Chastellet de Paris, fu present Robin Chastelain, demourant à Amblainville, lequel, de son bon gré, sanz force ou fraude, recognut et confessa avoir prins à rente annuel et perpetuel, pour lui, ses hoirs et aianz cause, de religieuses personnes et honnestes l'abbé et convent de Saint Victor lez Paris, une maison, jardin et vigne devers, ainsi comme tout se comporte et extent de toutes pars, avec leurs appartenances, que lesdiz religieux avoient, assiz en ladite ville en la rue de la Corberie, tenant d'un costé et aboutissant au chemin qui va d'Amblainville à Sandricourt, et d'autre part à monsieur d'Omont, aboutissant d'autre bout à Jehan le Cheiron, en la sensive et seignourie desdis religieux; cette prinse faite pour et parmi trente et six sols parisis de croix de cens ou rente annuel et perpetuel, que ledit Robin sera tenuz, gaiga et promist rendre et paier ausdits religieux ou au porteur de ces lettres pour eulx, le jour Saint Martin d'hiver, en l'ostel d'iceux religieux qui est en ladite ville d'Amblainville, dont le premier terme de paiement sera à la Saint Martin d'iver qui sera l'an mil IIII[c] et deux, et senz ce que ledit Robin ou ses hoirs puisse ou puissent charger ledit lieu d'autre charge ou rente senz le congié ou licence desdits religieux; et ou cas que ledit Robin chargeroit ledit lieu de grenieur charge, iceux religieux pouront de fait oudit heritage entrer comme leur et comme se ceste prinse ou le bail de ce n'eussent onques esté faiz ou passez, nonobstant usages, coustumes, droiz ou autres choses contraires ad ce. Avec ce, ledit Robin sera tenuz et promist ledit lieu et appartenances tenir et maintenir en bon estat et si souffisant que ladite rente puist estre dorrenavant perceue et levée par lesdits religieux

et leurs successeurs. Et jura et promist ledit Robin, par son serement fait aux saints Euvangilles de Dieu et par la foi de son corps donnée ès mains desdits notaires, que contre ces lettres et leur contenu il n'yra, aler, dire ou venir fera par lui ou par autres, en couvert ou en appert, par voie de fait, de droit et autrement, ainçois voud et consenti que ces lettres aient et sortissent leur effet et vertu, rendra et paiera tous coux, fraiz, despenz, dommaiges et interez qui faiz seroient par faute de paiement et de ce que dit est non accompli, sur l'obligation de ses biens et de ses hoirs, meubles, immeubles, presens et avenir, qu'il souzmist à la juridiction, cohercion, force, vigueur et contrainte de nous, de noz successeurs prevoz de Paris, et de touz autres justiciers soubz qui ilz seroient trouvez. Et renonça expressément ledit Robin par ses serement et foy à action en fait, à condicion senz cause ou de non juste et indeue cause, à tout droit escript et non escript, canon et civil, à toutes excepcions, decepcions, fraudes, cautelles, cavilations, oppositions, lettres, graces, franchises, libertez, privileges, dispensacions, absolucions, et generalement à toutes les autres choses qui aidier et valoir lui pouvent à dire contre ces lettres et execucion d'icelles, et au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons mis le scel de ladite prevosté de Paris à ces lettres, le dimenche neuf jours d'octobre, l'an mil IIIIe et ung. M. Dubrueil. G. Piedur. Arch. nat., S 2079.

Lettres patentes, données en confirmation de celles de novembre 1355, portant permission aux héritiers de Vilain du Fay de fonder une chapellenie dans sa maison du Fay, avec une dotation de vingt-quatre livres parisis.

18 octobre 1401.

Carolus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris nos alias nostras litteras vidisse, seriem que sequitur continentes..... (1) : Nos igitur, ad supplicationem liberorum et heredum deffuncti Villani de Fayo, quondam militis, in litteris preinsertis nominati, asserentium per eumdem deffunctum ac per ipsos nihil de premissis in dictis litteris contentis aut in aliquo eorumdem huc usque disposuisse vel ordinasse, ipsas litteras pretranscriptas, ceteraque omnia et singula in ipsis contenta, ratas, gratas et firmas habentes, eas laudamus, ratificamus et approbamus

(1) Voyez la pièce d'octobre 1400.

ac. de speciali gratia nostraque auctoritate regia, tenore presentium confirmamus, ac ex uberiori dono dicte gratie dictis liberis et heredibus prefati defuncti, si et quatenus de premissis ante aliquo eorumdem huc usque non fuit dispositum vel ordinatum, ut prefertur, concedimus, per presentes, ut de omnibus et singulis redditibus et bonis dicti deffuncti quibuscumque acquisitis, vel per ipsos liberos et heredes in posterum acquirendis, tam in feudo quam in justitia bassa, usque ad sexaginta solidos dumtaxat ascendente, unam capellaniam pro anime ipsius deffuncti et suorum parentum remedio in domo sua de Fayo fundare, et eam de dictis viginti quatuor libris parisiensium terre, seu annui et perpetui redditus, dotare valeant perpetuo, quodque capellani dicte capellanie predictas viginti quatuor libras terre seu annui et perpetui redditus tenere, retinere et possidere tanquam admortissatas in perpetuum valeant pacifice et quiete, absque eo quod ipsas in toto vel in parte futuris temporibus vendere, alienare, transferre, seu alias extra manus suas ponere, non obstantibus quibuscumque aliis gratiis per nos vel per predecessores nostros eisdem defuncto et suis liberis et heredibus aut aliquibus ipsorum factis. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus computorum nostrorum, thesaurariisque Parisius, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, modernis et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus tenore presentium in mandato quatenus predictos liberos et heredes seu ipsorum causam habentes, necnon capellanos predictos et eorumdem singulos, litteris suprascriptis ac etiam nostris presentibus approbatione, confirmatione et gratia uti, gaudere, disponere et ordinare perpetuo, libere et quiete faciant et patiantur, eosdem et singulos ipsorum in contrarium nullatenus molestantes aut molestari permittentes a quocumque. Quod ut firmum et stabile perseveret, nostrum sigillum his presentibus duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, die decima octava octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo primo, regni vero nostri vicesimo secundo.

Per Regem, in consilio suo, in quo domini duces Bituricensis, Aurelianensis et Borbonensis, vos et alii, eratis. — L. Blanchet.

Copie du XVIIIe siècle. — Papiers du Fay.

Lettres patentes portant mainlevée de la moyenne et basse justice du prieur d'Amblainville, qui avait été saisie à la requête du procureur du roi à Pontoise, parce que le prieur avait laissé évader un homme accusé de meurtre.

26 août 1402.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre prevost de

Pontoise ou à son lieutenant, salut. Reçue avons humble supplication de noz bien amés les religieux abbé et convent de Saint Martin sur Vyone lez Pontoise, contenant comme, entre leurs autres droitz et possessions, ilz aient une petite prieuré assise en la ville d'Amblainville, en ladicte prevosté, où ilz ont droit de moienne et basse justice sur leurs hostes; et il soit ainsi que naguières debat se meut entre deux hommes de ladicte ville, prouchains parens l'un à l'autre, l'un nommé Clement Sagosne, et l'autre Jehan Buisson, et tant que ledit Jehan fu navré en une de ses jambes, où il sembloit que il n'eust aucun peril de mort ne de mahaing; après lequel cas ledit Clement, qui estoit hoste dudit prieuré, se rendy prisonnier en l'ostel de icellui prieuré, et par le prieur commis en icellui eslargi jusques à certain jour ensuivant, pour ce que ledit blessé auroit dit, si comme on disoit, que de icelle blessure il ne demandoit riens; auquel jour icellui Clement retourna et demoura prisonnier, mais ce ne fu pas en vifve jaolle si tost, pour ce que ledit prieur, qui est simple homs et qui par simplece avoit receu ply d'amende dudit Clement pour ledit cas, cuidoit que ledit Clement se tenist prisonnier, et aussi disoit on que icellui Jehan garissoit de icelle blessure. Neantmoins ledit Clement, par l'envortement d'aucuns qui lui dirent que ledit Jehan estoit moult agrevés et que ilz se doubtoient de sa mort, se party desdictes prisons en brisant icelles et s'en alla, ne scavent lesdiz supplians quel part; et tantost après avint que ledit Jehan alla de vie à trespassement, pour lequel cas, à la requeste de nostre procureur audit lieu, tu as fait prendre et mettre en nostre main ladicte justice desdiz supplians, disant icelle estre à nous confisquée pour la cause dessusdicte; sur quoy, iceulx supplians ont obtenu noz lettres sur ledit ply d'amende, par lesquelles nous avons remis, quitté et pardonné ausdiz supplians ledit cas et negligence et toute amende et offence en quoy ilz povoient estre encourus envers nous et justice, et sur ce imposé sillence à nostredit procureur, comme il puet apparoir par icelles; lesquelles lettres aient esté presentées pour en avoir par lesdiz supplians l'enterinement, et sur ce, nostredit procureur appellé, enqueste ait esté faicte par toy et nostredit procureur, et jour assigné à certain jour à venir pour voir sur ce ton appointement, ou proceder comme de raison à l'encontre de nostre devantdit procureur. Depuis lesquelles choses, ledit Clement, si comme on dit, a obtenu noz lettres de remission pour raison dudit cas et sur ce fure (?) à sa partie; mais icelles lettres ne sont pas encore presentées ne verifiées, et toutesvoies lesdiz supplians se doubtent que, pour occasion de ce que, en noz dictes lettres à eux ottroyés sur ledit cas, ils ont ceu *(sic)* ledit ply d'amende que de nouvel est venu à leur congnoissance par le simplece de leurdit prieur, nostredit pro-

cureur ne veulle dire et maintenir nozdictes lettres estre subreptiçées et empescher la delivrance de ladicte justice, qui seroit et pourroit estre en leur grand grief, prejudice et dommage, doubtans que par ce nozdictes lettres ne leur sortissent aucun effet, sy nous ont humblement supplié et requis que, attendu ce que dit est, nous leur veullons estendre notre grace. Pour quoy, toutes ces choses considerées, inclinans à leurdicte supplication, et que voulons nozdictes lettres à eulx sur ce octroyées avoir leur plain effet, à iceulx supplians, ou cas dessusdit, et en empliant nostre grace à eulx sur ce faicte, avons remis, quitté et pardonné la reception dudit ply d'amende, et encores quittons et pardonnons comme se icellui ply n'eust onques esté receu, en imposant sillence de ce à nostredit procureur. Sy te mandons que tu, de nostredicte grace et pardon, tu faces et sueffrez iceulx supplians joir et user plainement et paisiblement, sans les plus, pour ce, travailler ne molester, ne souffrir estre travueillés ne molestés en aucune manière au contraire, mais, nonobstant ce, leurdicte justice pour ce mise en nostre main leur met à plaine delivrance, en obstant et levant nostredicte main. Car ainsi nous plait il estre fait, et ausdiz supplians l'avons ottroyé et ottroyons de grace especial par ces presentes. Donné à Paris le xxvie jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et deux, et le xxiie de nostre regne. — Par le Roy, à la relation du Conseil : R. Coste.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 1.

Sentence du Châtelet de Paris rendue entre l'abbaye Saint-Victor et l'abbaye Saint-Martin de Pontoise, portant que Saint-Victor a droit de prendre la dîme entière du terroir d'Amblainville, et spécialement la dîme des grains d'une pièce de terre contenant sept arpents, sise au lieu dit la Fosse de Fauxtrait.

Autres lettres, scellées du sceau de la prévôté de Paris, contenant désistement de l'appel que les religieux de Saint-Martin avaient formé en cour de Parlement contre ladite sentence.

1403.

Extrait. — Bibl. nat., ms. lat. 15056, p. 206 (n° 64).

État des cens de la terre de Froidmantel.

1er octobre 1403.

Cenz receuz à Froitmantel l'an mil cccc et troiz, jour Saint Remy. Premièrement :

Jehan Daubuef, pour son desert de Potiévoisin, tenant à Colin

Mainfroy, II s. Colin Mainfroy, pour sa vigne et desert de Potiévoisin, tenant à Me Jehan Parcourt, II s. Philipot de Hen, pour sa terre des Haiez Louveresses, tenant à Monsieur d'Omont, X s. Item, pour sa vigne de Venancourt, III s. Item, pour son desert, tenant d'une part à Taipier, XVI d. Brunet de Leremont, pour sa vigne de Potiévoisin, par Martinet, et a paié pour II, III deniers (1). Thibaut Tassel le joeune, pour sa vigne qui fut Perot Renoult, tenant à Marieulx, IIII d. ob. Jehan Parcourt et ses parçoniers, pour sa vigne, tenant à Perin Bertin, XVIII d. Item, pour son frische de Grateleu, III d. tournois. Item, pour sa meson et masure qui fut à Estiene de Hen, XXVII d. Messire Jehan Parcourt, chapellain d'Outrevoisin, pour sa vigne de Potiévoisin, tenant d'une part à Madamoiselle de Clery, XII d. Perrin Roucignol, pour sa vigne au terrouër de Venancourt, tenant à Preterre, XX d. Perrin Hure, pour sa vigne de Potiévoisin, tenant d'une part à Thibaut d'Orenge, XII d. Thomas Deulieu, pour sa terre qui fut Jehan Faunier, tenant audit Thomas, XII d. Messire Jehan Tarent, curé d'Amblainville, pour sa vigne de Potiévoisin VII d. ob. [Le mi]nistre de la Trinité, pour sa vigne de Potiévoisin, tenant à Thomas Deulieu, IIII d. .....Champion, de la Villenuefve, pour sa terre de la Pommeraie, XIII d. Jehan de Marivalz, pour sa vigne de Potiévoisin, tenant à..... Tassel, IX d. Perrin le Couvreur, pour sa part de la terre qui fut Berthaut le Couvreur, seant au terrouer de Venancourt, tenant d'une part à Jehan le Barbier, et d'aultre à Michelet Jolivet, XXXIII d. Lorens Justice, pour sa terre qui fut Marie d'Auviller, tenant d'une part à Monsieur d'Omont, II s. Item, pour sa masure qui fut Jehan Justice, tenant d'une part à Estiene de Hen, II d. ob. Marguerite, damoiselle de Clery, pour sa vigne de Potiévoisin, tenant à Monsieur d'Omont, XXII d. ob. Jehan Roussel, pour II journaux de terre assis à l'Ourmetel du Fay, VI s. VIII d. Item, pour un journal de terre au chemin de Fontenelles, XII d. ob. Thibaut d'Orenge, pour sa loge qui fut Jehan de Hen, X d. ob. Item, pour sa vigne de Potiévoisin, tenant à Pierre Aure, IIII d. ob. Jehanne la Paisande, pour sa terre au terrouer de Venancourt, tenant d'une part aux hoirs Jehan Tassel, V s. VI d. Pierre Bertin, pour sa vigne de Potiévoisin, tenant d'une part aux enfans Parcourt le jeune, X d. Guillaume....., pour sa masure et jardin qui fut messire Ancel, tenant d'une part aux enfans Boucher, XVIII d. Guillaume Tassel, pour sa terre de la Maladrerie, tenant d'une part à Pierre le Mere, et d'aultre au chemin du Roy, XXVIII s. p. Jehan Parcourt l'aisné, pour I journal de

---

(1) *Nota* : Ventes paiez par Preterre VI s., *ut post in fine istius rotuli.*

terre assis à l'Ourmetel du Fay, tenant à Jehan Roussel, III s. IIII d.; et nota que fet c'est à cause de sa femme, et fut Guillot Alateste.

Berger Mitaine, pour sa terre des Arpens qui fut Jehan de Gonnesse, dit le Begue, XXI d. Symon le Fevre, pour sa vigne de Feucherolez, tenant d'une part à Jehan Parcourt, et d'aultre à Pierre Berthin, II d. Gautier de Froquegni, qui a espousée la fille de feu Estiene Caille, pour la terre qui fut André Caille, III s.

Aujourd'uy ont esté paiés les ventes de la vigne qui fut Perrot Regnoult par Jehan Preterre, si comme il appert sy dessus, par le propriétaire, nommé Thibaut Tassel le jeune, VI s.

Deffaulx de l'an IIII^c et trois :

Primo, Jehan Chantecler, pour IIII anz, pour chascun an, XXVI d.; et est la vigne au trouet de Venancourt, tenant d'une part à Perrin le Cordier, et est vendue à Guillemois Lorens. Et nota que un nommé Jehenin Bassat l'a tenue..... et l'a vendue audit Guillemin Lorens, et est vray que nul n'a prisez le saizinez.

..... me Jehan Preterre, pour sa vigne du trouet de Venancourt, XIIII d. Item, pour sa terre et vigne qui fut Beloche, VIII d. Perrin le Cordier, pour sa vigne au trouet de Venancourt, VIII d. Item, pour son frische de Grateleu, VII poitevines. Monsieur d'Omont, pour la comtesse, XV d. deulz depuiz la mort Garnot le Riche. Estiene de Leurmesonz, XV d. deulz de III ans. Les heritiers Symon de Gonnesse, III anz, pour an II s. Les hoirs Guillot Alateste, de l'an IIII^c et I, III s. IIII d. Michel Jolivet, debet pro pluribus annis, pro quolibet anno XXXIII d. (1). Messire Jehan Parcourt, pour sa vigne de Potiévoisin, pour l'an IIII^c I, XII d.

Arch. nat., S 4170 (2).

Lettres patentes portant amortissement en faveur du chapelain du Fay de l'hôtel du Fay et ses dépendances, moyennant la cession faite au Roi, par Pierre du Fay, d'une rente de huit livres parisis sur la Boîte au poisson de la halle de Paris.

Mars 1405 (1406).

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous presens et à venir que, comme, de la partie des enfants et heritiers de feu le Villain de Fay, jadis chevalier, consors en cette par-

---

(1) Cet article est rayé dans l'original.

(2) Le même carton contient d'autres états des cens reçus en 1395, 1404, 1405 et 1406.

tie, ayant esté à noz amez et feaux gens de noz comptes à Paris presentées et exhibées les lettres par nous auxdicts enfants et heritiers octroyées, desquelles la teneur ensuit : (1) ..... En leur requerant que, comme, pour la fondation de la chapellenie dont èsdites, lettres est fait mention, iceux enfans et heritiers voulussent bailler et assigner admorties au chappelain de ladite chapelle les possessions et heritages dont les parties et la declaration ensuit : premièrement, l'hostel du Fay aux Asnes, en la chastellenie de Pontoise, couvert de chaume, avec le coulombier couvert de thuilles, lequel hostel est moult ruineux, et est le pignon de la grande maison estaié et au peril de cheoir; item, environ deux arpens de jardin et vigne, dont il y a trois quartiers de vignes, et ledict jardin contient un arpent et un quartier, tout planté d'arbres portant fruits; item, environ un quartier de bois joingnant à ladicte vigne, lequel jardin fut clos de murs de terre jadis, lesquels sont dechus; item, vingt deux arpens de terre en une pièce nommée la Couture, dedans le Coudray, joignant aux religieux du Val Nostre Dame; item, une autre pièce nommée le Champ Bruslé, contenant huit arpens, tenant au maistre de la Trinité; item, devant la porte dudit hostel, une pièce contenant seize arpens ou environ, tenant audit maistre ; item, quatre arpens de terre arable joignant à ladite vigne; toutes lesquelles terres sont en fief et sont franches de dixme, car la dixme appartient à la seigneurie dudit hostel, excepté un arpent qui est desdits quatre arpens devant dits, qui dixme des seigneurs de Saint Meulon de Pontoise; item, quatre arpens de terre en une pièce seant au sentier qui maine de Henonville au Fay, lesquels quatre arpens sont redevables de dismes et champarts; item, la dixme de quatre journels de terre qui sont de l'hostel du Coudray. Item, audit hostel appartiennent quatre sols parisis de cens portant amende, que doit la maison Jean de Gonnesse chacun an, au terme Saint Remy. Item, sur le lieu Robin Piché, un septier d'avoine, deux chappons, demie mine de froment, une poule et demie et quinze œufs par an, une corvée et demie à mars à peine de bras, que doivent trois quartiers de vigne que possède Gïllot Caille. Item, sur la vigne et jardin de Jean Bartel, tenant à Gïllot Caille, demie poulle à la Saint Remy, demie mine d'avoine, demi chappon, demie quartier de froment à Noel, cinq œufs à Pasques, et demie corvée d'homme à mars. Item, audit hostel appartient la dixme desdits trois quartiers de vigne que tient ledit Gillot et la dixme d'environ un quartier de vigne et un quartier de terre que possède ledit Robin Piché. Item, la justice foncière, rouage, forage, bournage, ventes, saisines,

(1) Voyez la pièce du 18 octobre 1401.

reliefs et remuemens ès lieux dessusdits qui sont tenus dudit hostel, sur laquelle terre ledit ministre prend chacun an trois mines de grain motoien (1). En offrant à nosdits gens des comptes payer pour l'admortissement desdites possessions et heritages dessus declarés telle finance comme il appartiendroit. Et nosdits gens des comptes, voullans sur ce benignement proceder avec lesdits enfans et heritiers, eussent composé et accordé avec eux que, au cas que lesdits heritages n'excederoient vingt quatre livres parisis de revenu annuel, nos lettres d'amortissement d'iceux heritages dessus inserées seroient en la Chambre de nosdits comptes expediées, en nous baillant et assignant par lesdits enfans et heritiers huit livres parisis de rente annuelle et perpetuelle bien assises, pour augmentation de nostre domaine. Et après ce, par certains commissaires à ce deputés de par nosdits gens des comptes, ait esté faite information de la valeur et revenu desdits heritages, comment ils estoient tenus, quelle justice, noblesse et dignité y appartenoit, et des circonstances et dependances, et ait esté ladite information en la Chambre de nosdits comptes raportée et veue et examinée ; et pour ce qu'elle n'estoit pas suffisamment faite, ait esté seconde fois faite et recolée par autres commissaires, et derechef en la Chambre de nosdits comptes raportée, veue et visitée. Et ayant esté trouvés lesdits heritages valoir la somme de vingt quatre livres parisis de revenus annuels et au dessous, rabatues les charges, compris en ce la basse justice appartenante auxdits heritages. Et après ce, Pierre de Fay, ecuyer, heritier ou ayant cause dudit deffunt, ait offert bailler à nosdits gens des comptes, pour l'octroi dudit admortissement, huit livres parisis de rente par luy naguerres acquiestés de Pierre de la Crique, ecuyer, et de Cardine Dol, sa femme, par avant femme de Guillaume Lempereur et fille de deffunt Yvain Dol, lesdites huit livres de rente prises en la somme de treize livres parisis de rente que lesdits de la Crique et sa femme, du propre heritage d'elle, avoient accoustumé et avoient droit de prendre sur la boeste au poisson des halles de Paris, à nous appartenant. Et après ladite offre, nosdits gens des comptes ayant fait scavoir si ladite rente estoit bonne et seure, et si lesdits vendeurs avoient droit de prendre icelle rente sur ladite boete, à cause d'icelle femme, nous, adcertes (?) considerée la relation qui faite nous a esté du droit que lesdits vendeurs avoient sur icelle rente, avec tout ce qui faisoit à considerer en ceste partie par deliberation de nosdits gens des comptes, à la requeste et en faveur desdits enfans et heritiers dudit Villain du Fay, et mesmement dudit Pierre du Fay, et

(1) 29 mars 1406 : matieu, méteil.

requerant instamment, avons octroyé et octroyons de grace speciale, par ces presentes, au chapelain present et à venir de la chapellenie dont mention est faite en nos autres lettres dessus inserées, que doresnavant, à toujours perpetuellement, il et ses successeurs en ladicte chapellenie puissent tenir comme admorties les possessions et héritages dessus specifiés et declarez, avec la justice basse d'iceux, sans ce qu'ils soient ne puissent estre contraints à les vendre, transporter ne mettre hors de leurs mains, ne en payer à nous ni à nos successeurs rois de France aucune finance, moyennant toutesvoyes que ledit Pierre nous a cedé, quitté et transporté les huit livres parisis de rente par lui acquestée, comme dit est cy dessus, sur nostre boete à poisson des halles de Paris, et tout le droit qu'il pouvoit avoir, et nous a rendu les lettres de l'acquisition que il en avoit faicte, avec celles du transport par lui à nous de ce fait, pour mettre et demeurer au Tresor de nos chartres à perpetuité. Si donnons en mandement à nosdits gens des comptes, aux bailly et receveur de Senlis, et à tous nos autres justiciers et officiers, presens et à venir, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et admortisation ils facent, souffrent et laissent jouir paisiblement ledit chapelain et ses successeurs en ladite chappellenie à tousjours, sans les molester, travailler ne empescher aucunement au contraire. Et afin que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace mil quatre cens et cinq, et de nostre regne le vingt sixiesme.

Sur le repli : Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des comptes : G. Milerac. Registrata in Camera computorum Regis Parisius, libro cartarum hujus temporis, folio centesimo sexagesimo, et ibidem expedita inspectione thesaurarii. Scriptum in dicta Camera, decima octava maii, millesimo quadringentesimo sexto: Martel. Collation est faite. Visa. Contentor : N. Freron; et scellée en lacs de soie rouge et verte. Et inferius scriptum : Collatio fuit facta cum originalibus per me, regiorum computorum auditorem Parisius : Michon. Copie du XVIII[e] siècle. — Papiers du Fay.

Transfert au Roi par Pierre du Fay, écuyer, d'une rente de huit livres parisis à prendre sur treize livres que Pierre de la Criquc, son vendeur, avait sur la Boîte au poisson de la halle de Paris.

29 mars 1406 (1407).

Du troisième registre des chartes, commençant en l'année mil trois

cens quatre vingt sept et finissant en mil quatre cens huit, estant au greffe de la Chambre des comptes, a esté extrait ce qui suit, folio cent soixante :

« Liberi et heredes deffuncti domini Villani de Fayo, militis, gratia eisdem facta per dominum Regem de admortissatione plurium possessionum et hereditagiorum quorum partes et declarationes infra designantur, convertendorum et assignandorum capellano cujusdam cappellanie quam dictus Villanus, de bonis sibi à Deo collatis, pro remedio anime sue et parentum suorum, in domo sua de Fayo, fundare, et eam vigenti quatuor librarum parisiensium annui et perpetui redditus, absque in feodo et justitia, dotare proponebat, quam quidem fundacionem et administrationem viginti quatuor librarum parisiensium confirmavit rex Johannes, cujus anima in pace requiescat, per litteras suas datas anno millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, vigesima octava die decembris, in litteris domini Regis de hujusmodi gratia insertas, eidem militi concederat; utque de dicta fundacione seu dotatione dicte capellanie vita comite dicti militis nichil fuit depositum vel ordinatum, dictus dominus Rex concessit dictis liberis et heredibus ut, de omnibus et singulis redditibus et bonis dicti deffuncti quibuscumque, acquisitis vel per ipsos liberos et heredes in posterum acquirendis, tam in feodo quam in justitia bassa, usque ad sexaginta solidos parisiensium dumtaxat, unam capellaniam in dicta domo de Fayo fundare, et eam de dictis viginti quatuor libris parisiensium terre seu annui redditus dotare perpetuo valeant; quapropter dicti liberi et heredes dictam capellaniam dotaverunt de predictis possessionibus et hereditagiis infra declaratis, in valore viginti quatuor librarum parisiensium annui et perpetui redditus, in quo reperti fuerunt per informationem super hoc factam de ordinatione dominorum compotorum, inclusa bassa justitia dictis hereditagiis spectante; concedentes per dictum dominum Regem capellano dicte capellanie, pro se et suis successoribus capellanis dicte capellanie, quatenus omnia predicta hereditagia et possessiones, una cum dicta bassa justitia, tenere, retinere ac perpetuo possidere tanquam admortissata valeat pacifice et quiete, absque eo quod ea vel aliquam partem ipsorum, inde vel in posterum, compelli aut cogi possit vendendi, allienandi aut extra manus suas ponendi quoquomodo, prout hoc lacius continetur in litteris dicti domini Regis, in fillo serico et cera viridi sigillatis, datis Parisius mense marcii, anno millesimo quadringentesimo quinto, sic signatum : Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des comptes : G. Milerac. Mediante summa, tamenque juxta ordinationes nuper in consilio regio super facto admortissationum factas de tradendo et assignando Regi redditus ascendentes ad tertiam partem reddituum admortis-

sationum, Petrus de Fayo, scutifer, heres dicti deffuncti, tradidit et transportavit domino Regi octo libras parisiensium annui et perpetui census, per ipsum nuper emptas et acquisitas a Petro de la Crique, scutifero, ut advente sunt ejus uxore, capiendas in summa tredecim librarum parisiensium annui redditus quas dictus de la Crique et ejus uxor de suo proprio hereditagio consueverunt capere et habere supra pyxidem piscium halarum Parisius Regi pertinentem, prout constitit per litteras dicti transportatus factas in Castelleto Parisiensi vigesima nona marcii, millesimo quadringentesimo quinto ante Pascham, traditas Johanni Chanteprime, custodi cartarum Regis, pro ipsis reponendis in Thesauro dictarum cartarum.

« Sequuntur vero declarationes possessionum et hereditagiorum, ut prefertur, per dicte capellanie admortisacionem (1)..... »

Extrait des registres de la Chambre de comptes. Collationné ;

MARSOLAN.

Copie du XVIIIe siècle. — Papiers du Fay.

Remise par l'abbaye Saint-Victor à Robin Gilles, ménestrel, qui avait acquis de Jean Chastellain, une maison sise rue de Corberue, à Amblainville, des charges de ladite maison, moyennant payement d'une rente annuelle de seize sous parisis.

14 février 1415 (1416).

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Tanguy du Chastel, chevalier, conseillier chambellan du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant Giles Havage et Helie Prestit, clercs notaires jurez du Roy nostredit seigneur de par lui establiz en son Chastellet de Paris, fut present Robin Gilles, menesterel, demourant en la ville d'Amblainville, en la chastellenie de Pontoise, si comme il disoit, et affirma pour verité que dès piéça il acquist et acheta de Jehan Chastellain une maison et terre, tout contenant environ ung arpent d'eritaige, assises en la ville dudit lieu d'Amblainville, en la rue de Corberie, tenant à Lorin Alateste, Jehan Sagonne, d'un costé, et audit Robin Giles d'autre cousté, aboutissant au chemin d'une part, et à Philibert Duhan d'autre, en la censive et seignorie des religieux, abbé et convent de Saint Victor lez Paris, chargée envers eux des charges cy après declairées chascun an perpetuelment, c'est assavoir : de demie mine de blé et d'un sextier d'avoine, mesure de Pontoise, deubz au terme

(1) Voir plus haut la pièce de mars 1450.

de Noel; de deux chappons et douze deniers parisis deubz par an, c'est assavoir quatre deniers à Noel, quatre deniers à la Nostre Dame en mars, et quatre deniers à la Saint Remi ; de trois poules deues chascun an ledit jour Saint Remi, et de vingt œfs deubs le jour de Pasques; lesquelles charges paier chascun an, aux jours et en la manière que dessus, ledit Robin estoit tenuz envers lesdiz religieux à cause de ladicte maison et heritaige. Et pour ce que les dictes charges, telles que dessus sont declairées, estoient et sont moult grevables audit Robin et trop excessives à les paier ainsi et par la manière que dit est, icellui Robin se soit naguères trait par devers lesdiz religieux et leur ait prié et requis que icelles charges il leur pleust muer et remectre en autre charge d'argent telle qu'ilz leur plairoit selon ledit heritaige, afin que icelle il leur paiast plus aisement chascun an, à ung terme tel qu'ilz ordonneroient; à laquelle requeste et prière iceulx religieux ont obtemperé et remis lesdictes premières charges en autre charge d'argent, c'est assavoir à seize solz parisis de croix de cens ou rente annuelle et perpetuelle, qui seront prins comme première charge et sortissant la nature desdictes autres charges sur ladicte maison et heritaige, chascun an doresenavant perpetuelment à touzjours mès, au terme et feste de Noel, si comme tout ce ledit Robin disoit et affirmoit. Et pour ce, icellui Robin Giles, de son bon gré, bonne volenté, propre mouvement et certaine science, sanz aucune force ou contrainte, si comme il disoit, recognut et confessa par devant lesdiz notaires, comme en droit par devant nous, avoir volu, accordé, promis et enconvenancié, et encores, par la teneur de ces presentes lettres, veult, accorde, enconvenance, gaige et promect en bonne foy rendre et paier pour et en lieu desdictes premières charges, qui par ce sont nulles, chascun an doresenavant perpetuelment à touzjours mès, ausdiz religieux, à leurs successeurs, procureur ou au porteur de ces lettres, lesdiz seize sols parisis de croix de cens ou rente annuelle et perpetuelle, sortissant la nature que dessus, audit terme de Noel, dont le premier terme et paiement sera et commencera au jour et feste de Noel prouchain venant, sur ladicte maison et heritaige. Laquelle maison et heritaige ledit Robin Giles, ses hoirs, successeurs et aians de lui cause seront tenuz, parmi ce faisant, et promist icellui Robin de tenir, soustenir et maintenir bien et convenablement et en tel et si bon estat que lesdiz religieux, leursdiz successeurs, procureur ou porteur y aient et puissent avoir, prendre, recevoir et percevoir doresenavant chascun an, à tousjours perpetuelment, lesdiz XVI sols parisis de croix de cens ou rente annuelle et perpetuelle, au terme et en la manière que dessus est dit, divisié et declairé, pour et en lieu desdictes autres premières charges. Et avec ce, sera tenu et promist, et encores pro-

mect icellui Robin Giles rendre et paier à plain et sanz plait, ausdiz religieux ou à leurs diz successeurs, touz coulx, etc...... Et renonça en ce fait, etc...... En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz notaires, avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, le venredi XIIIIe jour du moys de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et quinze. G. HAVAGE. — HELIE PRESTIT..

Arch. nat., S 2079.

Bail par l'abbaye Saint-Martin de Pontoise à Philippot Gallet, d'une pièce de pré sise au lieudit Herpin, terroir d'Amblainville, moyennant six deniers parisis de chef-cens, une mine d'avoine, un chapon et un boisseau et demi de froment.

7 juin 1417.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Philbert Ferrebouc, garde de par le Roy notre sire du seel de la chastellerie de Pontoise, et Estienne Germe, tabellion juré du Roy nostredit seigneur en ladicte chastellerie, salut. Savoir faisons que par devant nous vint et fut present en sa personne Philipot Galet, demourant à Amblainville, lequel, de sa bonne volenté, sanz force, recongnut et confessa avoir prins et retenu pour lui, ses hoirs et aians cause, dès maintenant à tousjours perpetuellement, à chief cens ou rente annuelle et perpetuelle portant amende quant le cas y escherra sanz aucun rappel, de religieuses personnes et bonnestes les religieux abbé et convent de Saint Martin sur Viosne lez Pontoise, bailleurs, une pièce de pré, si comme elle se comporte, contenant un arpent ou environ, que lesdiz bailleurs disoient avoir à cause du prioré d'Amblainville, membre de l'eglise dudit Saint Martin, assis au terrouer dudit Amblainville, ou lieudit Herpin, tenant d'un costé à Thibaut Tassel et d'autre costé à Jehan Pelart, aboutissant d'un bout au chemin, et d'autre bout à Jehanne La Paissande; ceste presente prinse faicte pour et parmi six deniers parisis de chief cens portant amendé, une mine d'avoine, un chapon et un boissel et demy de fourment de rente, que ledit preneur en sera tenus, si a prins et gaigé en noz mains rendre et paier, et ses aians cause, chacun an, audit prieur d'Amblainville ou au porteur de ces lettres, c'est assavoir lesdits six deniers au jour et terme de Saint Remy, et ladicte avoine, chappon et fourment au jour et terme de Noel, dont le premier terme de paiement dudit chief cens commencera à la Saint Remy prochainement venant, et celui de ladicte rente commencera à Noel prochainement après ensuivant, etc..... En tesmoing de ce,

nous, garde dessus nommé, avons mis à ces lettres ledit seel. Ce fut fait le lundi septiesme jour de juing, l'an mil quatre cens et dix-sept.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 1.

Vidimus d'un aveu et dénombrement rendu à Henri V, roi d'Angleterre, régent de France, le 10 mars 1420 (1421), par les religieux du Val, pour leurs possessions en Normandie.

5 avril 1421.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Pierres Dubust, garde du seel des obligations de la vicomté de Rouen, salut. Savoir faisons que, l'an de grace mil quatre cens et vingt ung, le cinquiesme jour d'avril après Pasques, par Pierres Charité, tabellion juré en ladite vicomté, nous fu tesmoingné avoir veu unes lettres saines et entières en seel et en escripture, desquelles la teneur s'ensuit : « De très hault et très puissant prince Henry, par la grace de Dieu roy d'Engleterre, heritier et regent du royaume de France et seigneur d'Irlande, nous, les religieux, abbé et convent du Val Nostre Dame, de l'ordre de Cisteaux, ou diocese de Paris, tenons et advouons à tenir par feaulté, en sa duché de Normandie, les heritages, rentes et revenus qui s'en suivent :

. . . .

« Item, en la paroisse d'Ambleville, avons une maison nommée Beauvoir, avec plusieurs terres labourables, et souloit valoir environ un muid de grain.

« Item, en ladite paroisse, avons ung autre hostel nommé Froitmantel, avec plusieurs terres, menus cens, et souloit valoir environ cent sols.

« Item, près de là, avons ung autre hostel nommé le Couldroy, etc...

« Toutes lesquelles maisons sont inhabitables de present et de nulle valeur passé a quatre ans..... En tesmoing desquelles choses, nous avons scellé les presentes de nos propres sceaulx. Ce fu fait le dixiesme jour du mois de mars mil IIII^c et vingt. » En tesmoing de ce, nous à la relacion dudit tabellion, avons mis à ce present transcript le seel desdites obligations. Ce fu fait l'an et jour premiers dessus dits. Signé : P. Charité.

Arch. nat., S 1170, copie.

Bail par l'abbaye Saint-Victor à Garnot Ade, d'Amblainville, d'une maison en ruine, jardin et vigne, à Corberue, moyennant une rente de vingt sous parisis.

22 avril 1447.

Garnot Ade, laboureur, demourant à Amblainville, confesse avoir prins et retenu à cens et rente, dès maintenant à tousjours, pour lui, ses hoirs, de religieuses personnes et honnestes les abbé et convent de Monseigneur Saint Victor lez Paris, une maison en ruyne, jardin et vigne entre tenans, si comme tout le lieu se comporte et extend, appartenant auxdiz religieux à cause de l'office de chambre, assiz en ladicte ville d'Amblainville, au lieudit Courberue, tenant d'une part à Monseigneur d'Aumont, et d'autre part à la voie qui va d'Amblainville à Sandricourt, aboutissant aux hoirs feu Jehan le Charron, et laquelle maison fut et appartint à Robin Chastellain, en la censive desdiz religieux; ceste prinse faitte pour et parmi vint solz parisis, tant de fons de terre que de rente, que ledit preneur, par lui, sesdiz hoirs et ayans cause, en sera tenus, promet et gaige rendre et paier ausdiz religieux, à leurs successeurs ou au porteur, et par chascun an à tousjours, au terme Saint Martin d'iver, premier terme commençant à la Saint Martin d'iver prouchain venant, en et sur ledit lieu adcensé; lequel lieu ledit Garnot sera tenus et promet par lui, sesdits hoirs, soustenir et maintenir en tel et si bon estat que lesdis vint solz parisis, tant de fons de terre que de rente, ilz puissent estre prins et perceuz à tousjours, sans aucun dechiet ou diminucion. Et promet, etc. Ce fut fait l'an mil cccc quarante sept, le samedi vint deux jours du mois d'avril après Pasques. Baiselat.

Arch. nat., S 2079.

Bail perpétuel par l'abbaye du Val à Jean Yvernel, de Mons, et Jeanne, sa femme, de la ferme d'Amblainville, moyennant un fermage de trois setiers de blé.

6 juillet 1448.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Thomas le Forestier, garde de par le Roy nostre sire du seel de la chastellerie de Pontoise, et Durant de Gieufosse, clerc tabellion juré commis et estably de par le Roy nostredit seigneur en ladicte chastellerie, salut. Savoir faisons que par devant nous vindrent et furent pour ce pre-

sens en leurs propres personnes Jehan Yvernel et Jehanne, sa femme, de lui suffisaument autorisée en ceste partie, demourans à Mons, en la chastellerie de Chaumont en Veulguessin, si comme ilz disoient, lesquelz, et chascun d'eulz pour le tout et au mieulx apparissant, recongnurent et confessèrent de leurs bonnes et liberales voulentez, sans force ou contrainte, avoir prins et retenu, et par ces presentes prennent et retiennent à tiltre de ferme ou moison de grain, dès maintenant et du jour d'uy, à la vie d'eulz deux et de chascun d'eulx, de Katerine, fille dudit Jehan Yvernel et de feux Guillemette, sa première femme, des enffens qui seront nez et procreez de leur mariage, et du survivant d'eulz tous, que le derrain yra de vie à trespassement, de religieuses personnes et honnestes les religieux abbé et convent de l'eglise du Val Nostre Dame, bailleurs, par les mains de reverend pere en Dieu monseigneur Pierre (1), abbé de ladicte eglise, pour ce present par devant nous, ung hostel ou manoir, jardins et toutes ses appartenances et appendences, ainsy comme tout le lieu se compose, appartenant à ladicte eglise; item, toutes les terres arables et labourables, les champars, ung quartier de boys, et tous les autres droiz, prouffiz, revenues et esmolumens, excepté les droiz seigneuriaux que lesdiz religieux ont et pevent avoir, et qui leur compettent et appartiennent en la ville et terrouer d'Amblainville, pour en joir et user par lesdiz preneurs en la manière et tout ainsy comme ou temps passé les fermiers qui ont tenu ladicte ferme en ont jouy, et comme iceulz heritages ont esté baillez à ferme, et en prendre et recevoir les fruiz, revenues et emolumens durant le temps dessus dit. Ceste presente prinse et retenue faicte moiennant et parmy ce que lesdiz preneurs, et chascun d'eulz pour le tout, doivent et seront tenus de rendre et paier par chascun an ausdiz religieux ou au porteur de ces lettres, et au terme de Saint Martin d'iver, la quantité de trois sextiers de blé valant disme et champart, à la mesure de Pontoise, et prins sur le lieu de ladicte ferme, dont le premier terme de paiement sera et commencera du jour de la Saint Martin d'iver prouchainement venant en deux ans, et ainsy de là en avant, de an en an et de terme en terme, audit jour de Saint Martin, durant le temps dessus dit. Pendant lequel temps, lesdiz religieux, ou au moins ledit monseigneur l'abbé a voulu, consenty et accordé ausdiz preneurs qu'ilz prendront et pourront prendre, se bon leur semble, ès boys d'iceulz religieux qu'ilz ont audit Amblainville ou illec environ, du glan, des pommes de boys et

(1) Pierre IV, de Pontoise, abbé jusque vers 1460; la *Gallia christiana* ne le cite pour la première fois qu'en 1451.

autres fruys de pesture, pour aidier à soustenir, vivre et gouverner le bestail d'iceulx fermiers preneurs, lequel bestail iceulz preneurs pourront envoyer pestre en iceulx boys, sans les empirer ne dommaiger. Et avecques ce, a esté accordé ausdiz preneurs que, ce ainsy estoit que, aprez le trespas du derrain mourant desdiz preneurs, il y avoit heritiers de eulz qui voulsissent prendre et despouiller lesdiz fruis, s'aucuns en avoit prestz pour despouiller ou à despouiller au temps dudit trespassement, faire le pourront en paiant ausdiz religieux la ferme d'icelles terres et pour ladicte année, pourveu toutes voies et aprez ce que lesdiz preneurs auront mis en bon et suffisant estat de couverture et reparacions necessaires ladicte maison ou manoir, jardins et heritages y dessus declarés. Et pour ce faire, lesdiz preneurs pourront avoir et prendre, pour merronner ledit manoir et employer en ce qui sera necessaire, du boys prins ès boys de ladicte eglise, si comme lesdiz preneurs disoient, et comme ainsy et en ceste manière ilz le vouldrent, consentirent, passèrent et accordèrent par devant nous; promettans iceulz preneurs, et chascun d'eulx pour le tout, mesmement ladicte femme à l'auctorité avant dite, par la foy et serement, etc..... En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons seellé ces lettres du seel de ladicte chastellerie de Pontoise. Ce fut fait le samedi VI[e] jour de juillet, l'an mil CCCC et quarante huit. GIEUFOSSE.

Arch. nat., S 4171.

Bail par l'abbaye du Val à Jean Boucher, marchand à Beauvais, et à Jean Piart, laboureur à Amblainville, de la ferme de Beauvoir, pour soixante années, moyennant un fermage de trois muids de blé.

18 mai 1456.

A tous ceulx que ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Laurens, prestre, curé de Nogent et garde des seaulx de la chastellerie de l'Isle Adam pour noble et puissant seigneur Jaques de Villers, seigneur chastelain dudit lieu, salut. Savoir faisons que par devant nous Guillaume le Natier, clerc, tabellion juré commis et establi de par icellui seigneur en ladicte chastellerie, vindrent et furent presens en leurs personnes Jehan Boucher, marchant, demourant à Beauvais, et Jehan Piart, laboureur, demourant à Amblainville, si comme ilz disoient, et recongnurent et confessèrent de leur bonne et liberalle volenté, ad ce faire non contrains, avoir prins à tiltre de ferme ou louyer de grain, de la Saint Martin d'iver prochainement venant jusques à soixante ans entresuivans et acconplis, de

religieuse personne l'abbé et convent du Val Nostre Dame lès l'Isle Adam, c'est assavoir : ung hostel et terres tout en ruinne nommé l'ostel de Beaurevoir, et toutes les appartenances dudit hostel, excepté les bois dudit hostel, desquelz boïs lesdis preneurs pouront prendre pour ediffier audit hostel et pour leurs nessecités, leurdit temps durant; dont lesdis ne paieront rien les trois premières années, et, les neuf années en suivant, lesdis preneurs seront tenus de paier audit abbé et convent, chascun an, deulx muys de grain à la mesure de Pontoise, les deux pars blé et le tiers avoine, et les aultres années enssuivant, chascun an trois muis, les deulx pars blé et le tiers avoine, dont le premier terme de paiement commenssera à la Saint Martin d'iver qui sera l'an mil IIIIc cinquante neuf. Et avec ce seront tenus lesdis preneurs de maisonner et faire maison et estables pour eulx loger, eulx et leurs bestaulx et grains, tant et sy largement que bon leur semblera, et pareillement de labourer et defruscher desdites terres tant et sy largement comme il leur plaira; et avec seront tenus lesdis preneur de tenir et maintenir ladicte ferme et terres en tel et sy suffisant estat que lesdis abbé et convent y puissent prendre et percevoir par chascun an leurdicte ferme durant leurdit temps, sy comme lesdits preneurs disoient, et dont ilz se tindrent pour bien conptens par devant nous. Ladicte prinsse par eulx faite, etc..... En tesmoing de ce, nous garde dessus nommé, à la relacion dudit juré, avons mis à ces lettres lesdis seaulx de ladicte chastellerie. Ce fu fait l'an de grace mil quatre cens cinquante six, ou moys de may dix huit jours. — G. Le Natier.

Arch. nat., S 4170.

Accord entre les abbés de Saint-Victor et de Saint-Martin de Pontoise sur le payement des trois muids de grain dus au prieuré d'Amblainville.

4 septembre 1459.

Nous Jehan (1), humble abbé de Saint Victor lez Paris, certifions avoir accordé à reverend pere en Dieu Monsr l'abbé de Saint Martin de Pontoise du procès que son prieur d'Amblainville avoit encommencié par devant Monsr le vicaire de Pontoise contre Jehan le Sec, nostre fermier de Saint Victor à Amblainville, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que, pour trois muys de grain d'arrerages que ledit prieur demandoit à nostredit fermier, eschus dès le jour Saint Martin d'iver

(1) Jean V Lamasse, abbé de 1448 à 1462.

derrenièrement passé, et pour tout le temps passé, à cause de trois muys de grain de rente qu'il disoit avoir droit de prendre chacun an, le jour Saint Martin d'iver, en nostre granche dimeresse de la ville d'Amblainville, à la mesure dudit lieu, icellui prieur aura, pour lesdits trois muys d'arrerages qu'il dit à luy estre deubz, deux muys trois sextiers de grain, c'est assavoir : dix huit sextiers blé et neuf sextiers avoyne, bon grain et souffisant, à la mesure dudit Amblainville, que nostre fermier luy baillera dedans la Toussains ou Saint Martin prochain venant; et par ce moyen seront lesdictes parties hors reproches, en paiant chacun son costé des fraiz dudit procès. Et avecques ce avons accordé audit reverend pere en Dieu Mons[r] l'abbé de Saint Martin de Pontoise, en la presence et du consentement de son prieur d'Amblainville, que, pour cause que la terre d'Amblainville est en grant ruyne à l'occasion des guerres, que, pour lesdits trois muys que ledit prieur dit avoir droit de prendre chacun an sur les dismes dudit Amblainville, aura chacun an, d'icy à six ans, au jour Saint Martin d'iver, la somme de deux muys de grain, au lieu et à la mesure dudit Amblainville, c'est assavoir : dix sept sextiers blé bon et souffisant, et sept sextiers avoyne, le premier paiement commençant à la Saint Martin d'iver prochain venant, ainsy de an en an jusques à la fin desdictes six années, et tout sans prejudice, ou temps à venir, des drois des parties. Ce fut fait le vingt et quatriesme jour du mois de septembre, l'an quatre cens cinquante et neuf, tesmoing nostre seing manuel, cy mis l'an et jour dessusdits (1). — NICOLAS, abbé de Saint Victor.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3.

Aveu de Guillaume de Vitry, conseiller au Parlement, pour les seigneuries d'Amblainville et de Sandricourt.

12 janvier 1460.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nos comptes et tresoriers, aux bailly de Senlis et pre-

(1) En 1424, le 18 novembre, il y avait eu une premiere transaction, et Saint Victor s'était engagé à payer, pour les arrérages échus et non payés, quarante livres parisis, « attendu que, depuis l'an mil cccc dix-huit avoit et a eu presque continuellément guerre ès environs de Paris et entour la ville de Pontoise....., et que, pour lesdiz empeschemens et autres, en ladite ville d'Amblainville et terrouer d'icelle, n'avoit esté riens labouré ne semé, et par ce ne leur avoit riens valu les dites dimes....., »

vost de Pontoise. ou à leurs lieuxtenans, et à noz procureur et receveur oudit bailliage, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre amé et feal conseiller en nostre court de parlement, Maistre Guillaume de Victry, nouz a ce jourd'huy fait au bureau en la Chambre desdiz comptes, à la personne de nostre amé et feal conseiller et president en icelle Simon Charles, chevalier, les foy et hommage qu'il nous devoit pour raison de la terre et seigneurie d'Amblainville et de Sandricourt en Veulquessin le françois, tenant et mouvant de nous à cause de nostre chastel et chastellenie de Pontoise, ausquelz foy et hommage il a esté receu pour et ou nom de nous, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons, et à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que se, pour occasion desdiz foy et hommage à nous non faiz, ladite terre et seigneurie d'Amblainville et Sandricourt estoit mise en nostre main ou autrement empeschée, mectez la lui ou faites mectre sans delay à plaine delivrance, pourveu qu'il sera tenu d'en bailler par escript son adveu et denombrement dedens temps deu, et qu'il face et paye les autres droiz et devoirs, se faiz et paiez ne les a. Donné à Paris, le XII[e] jour de janvier, l'an de grace mil cccc soixante, et de nostre regne le XXXIX[e]. — Par le Conseil estant en la Chambre des comptes : DE BADOVILLER.

Arch. nat., P 5, nº 1417.

Bail par les religieux de Saint-Martin de Pontoise à Jean le Sec, d'Amblainville, et Colin Canillon, d'Outrevoisin, des grosses dîmes d'Outrevoisin, pour trois années, moyennant un fermage annuel de sept setiers de grain.

6 juillet 1465.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Pierre Cossart l'aisné, garde de par le Roy nostre seigneur du seel de la chastellenie de Pontoise, et Olivier François, clerc tabellion juré du Roy nostredit seigneur en ladite chastellenie, salut. Savoir faisons que par devant nous vindrent et furent presens en leurs personnes Jehan le Sec, laboureur, demourant à Amblainville, et Colin Canillon, aussi laboureur, demourant à Oultrevoisin, si comme ils disoient, et recongnurent et confessèrent de leurs bonnes, pures, franches et liberales volentés, sans aucune force, fraulde, erreur, contrainte ou decepvance, avoir prins et retenu, chacun pour le tout, à tiltre de ferme et moison de grain, du jourd'huy jusques à trois ans et trois despeuilles entresuivans et acomplies, des religieux et honnestes personnes les abbé et convent de Saint Martin sur Viosne lès Pon-

toise, bailleurs, toutes les grosses dismes que lesdits religieux ont et pevent avoir et à eulx competter et appartenir à Oultrevoisin, en la parroisse d'Amblainville, pour en joir, user et possider doresenavant, plainement et paisiblement, par lesdis preneurs, leurs hoirs ou aians cause, comme de leur propre chose, ledit temps durant. Ceste presente prinse et retenue faicte pour et parmy le pris et la quantité de sept sextiers de grain, c'est assavoir : quatre sextiers de blé vallant disme et champart, et trois sextiers d'avoine, mesure de Saint Martin et rendu audit lieu de Saint Martin ; que, pour ce, lesdits preneurs, et chacun d'eulx pour le tout, leursdits hoirs ou ayans cause, en doivent et sont tenuz de rendre et paier par chacun an ausdits religieux bailleurs, à leur procureur et recepveur, ou au porteur de ces lettres, au jour et terme Saint Martin d'iver, premier terme de paiement commençant à la Saint Martin d'iver prochain venant, et ainsi d'illec en avant en continuant d'an en an audit terme, ledit temps durant, si comme tout ce que dessus est dit, lesdits preneurs disoient, et dont ils se tindrent pour bien contens par devant nous. Promettans, etc............. .. En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons seellé ces lettres du seel de ladite chastellerie de Pontoise. Ce fut fait et passé audit Pontoise, le samedi sixiesme jour de mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante et cinq. — O. François. .

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, Amblainville, mense conventuelle, carton 4.

Autres baux :

18 février 1479. — A Jean Moruier et Jean Canillon, de Sandricourt, pour quatre setiers de grain, deux tiers blé, un tiers avoine, pour cinq ans.

8 juillet 1496. -- A Jean Taupin, d'Outrevoisin, pour huit setiers de grain, moitié blé, moitié avoine, pour neuf ans (voir 11 août 1498).

23 septembre 1497. — A Jean de Sains et Jean Blaire, son fils, potiers de terre, à Sandricourt, pour huit setiers blé et quatre setiers avoine, et deux chapons, pour neuf ans.

7 juillet 1499. — A Jean Taupin, pour six setiers, deux tiers blé, un tiers avoine, et un chapon, pour trois ans.

Union des deux parties de la cure d'Amblainville, moyennant le payement annuel, par le titulaire, d'un muid de grain à Saint-Martin de Pontoise, huit sous parisis à l'archevêque de Rouen et quatre sous à l'archidiacre.

6 janvier 1467 (1468).

Universis presentes litteras inspecturis, vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis reverendissimi in Christo patris et domini domini Guillermi, miseracione divina episcopi Ostiensis, sacrosancte romane ecclesie cardinalis de Estoutevilla, archiepiscopi Rothomagensis (1), nunc absentis, salutem in Domino. Cum, vacante nuper altera porcione ecclesie parrochialis de Amblainvilla, decanatus de Calvomonte, Rothomagensis diocesis, per obitum sive mortem defuncti domini Nicolai le Gros, dum viveret presbiteri, ultimi rectoris et possessoris ejusdem, cujusquidem porcionis jus patronatus et presentandi ad eandem venerabili patri domino Johanni, abbati monasterii Sancti Martini juxta Pontisaram, ordinis Sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, racione et ad causam sui predicti monasterii, prout nobis latissime constitit atque constat, prefato vero reverendissimo patri collatio et provisio, racione sue dignitatis archiepiscopalis Rothomagensis, spectare et pertinere dignoscuntur, prefatus venerabilis pater dominus Johannes, abbas, et dominus Johannes de Merly, presbiter, rector alterius porcionis hujusmodi parrochialis ecclesie, nobis exponi fecerunt quod, licet dicta parrochialis ecclesia regi et gubernari temporibus retrolapsis per duos soleat et consueverit rectores sive curatos, actamen fructus, redditus et proventus ambarum porcionum fuerunt et sunt adeo tenues et rari quod exinde duo rectores sive curati ex eisdem victum et vestitum sibi necessarium invenire et in suis porcionibus hujusmodi residere non possunt. Quare, pro parte ejusdem domini abbatis Sancti Martini, qui nobis ad dictam portionem per obitum predictum vacantem prefatum, de Merly, presbiterum, Rothomagensis diocesis oriundum, tanquam sufficientem et ydoneum presentavit, ipsiusque de Merly presentati, atque nobilis viri Philippi de Hedouville, armigeri, regie domus magistri, necnon majoris et sanioris partis parrochianorum dicte parrochie, nobis fecit humiliter supplicatum quatenus ipsas ambas portiones simul unire, annectere et adunare, ipsamque portionem nunc vacantem eidem presentato conferre, et de ea sibi providere

(1) Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen de 1453 à 1483.

per eundem presentatum suosque successores curatos, simul cum sua priori portione, possidendam et habendam; atque, ne, propter unionem hujusmodi, prefatus dominus abbas et ejus successores ipsius monasterii abbates qui unicum de cetero haberent ad dictam ecclesiam, pro ambabus portionibus prefatis sic uniendis, presentare et instituere rectorem sive curatum, minime dispendium patiantur, ipsi domino abbati et ejus successoribus hujusmodi ipsique mense seu camere abbassiali unum modium grani ad mensuram loci predicti super fructibus, redditibus et proventibus dicte parrochialis ecclesie, per modum pensionis annue, in festo hyemali Sancti Martini creare, reservare et assignare perpetuis futuris temporibus, per ipsum de Merly suosque ipsius ecclesie rectores sive curatos persolvendum dignaremur et vellemus; nos autem, supplicationi hujusmodi annuentes, super premissis cum ea qua decebat maturitate procedere volentes, super omnibus et singulis jamdictis et inde dependentiis et circumstanciis informacionem fieri fecimus diligentem per dilectum nostrum dominum Henricum Poupel, presbiterum, ipsius reverendissimi patris promotorem apud Pontisaram, commissarium nostrum in hac parte specialiter commissum et deputatum, per quam nobis latissime constitit atque constat omnia et singula premissa et nobis petita fore et esse justa, racionabilia et juri consona, unionemque infrascriptam cedere et esse ad utilitatem et commodum ecclesie et prenominatorum. Idcirco portionem predictam, ut dictum est vacantem et liberam, portioni dicti de Merly, ab eo et per eum suosque successores rectores sive curatos tenendam, regendam et gubernandam, ex certa nostra scientia, auctoritate dicti reverendissimi patris qua fungimur in hac parte, univimus, anneximus et adunavimus, tenoreque presentium unimus, annectimus et adunamus, ipsamque porcionem sic annexam et unitam et, ut premittitur, vacantem, eidem de Merly, presenti, idoneo ad hoc et sufficienti, contulimus et conferimus per easdem presentes, tenendam ut supra et gubernandam per eum, quoad vixerit, cum sua priori portione ejusdem ecclesie, et de ipsa, cum suis juribus et pertinentiis universis, providemus ad curam et requiem animarum parrochianorum cujusque et servicium ejusdem portionis sibi committentis, salvis tamen juribus sinnodalibus et aliis archiepiscopalibus et archidiaconalibus; pro quibus prefato reverendissimo patri archiepiscopo Rothomagensi suisque successoribus archiepiscopis Rothomagensibus canonice intrantibus, qui de cetero, occurrente ipsius ecclesie vacatione, unicam dabunt collationem pro ambabus portionibus predictis sic unitis, pensiones annuas octo solidos parisiensium, et archidiacono loci, quatuor solidos similium, in festo Sancti Martini hyemalis predicti persolvendos, necnon etiam unum modium grani,

per modum pensionis annue super, fructibus, redditibus et proventibus predictis, ad terminum predictum ipsi abbati Sancti Martini ejusque successoribus solvendum ad mensuram supradictam, eadem auctoritate creamus, reservamus et assignamus, de voluntate et assensu ejusdem de Merly, curati, presentis, ut supra, coram nobis, et premissa ac infrascripta requirentis, fructusque, redditus et proventus predictos ejusdem ecclesie, ac eumdem de Merly et suos ipsius ecclesie rectores fore efficaciter obligatos ad solutionem pensionum predictarum, modo, forma et termino quibus supra, auctoritate predicta decernimus et declaramus. Dictus autem de Merly, spontanea voluntate, coram nobis et in manibus nostris, tam pro se quam suis successoribus curatis in eadem ecclesia, pro dictis duabus portionibus sic unitis, per unicum rectorem de cetero, ut premictitur, regendis et gubernandis, in et ad persolutionem realem pensionum predictarum se et suos successores hujusmodi pro tempore existentes, atque fructus, redditus et proventus predictos, eisdem reverendissimo patri, archidiacono et domino abbati, suisque successoribus archiepiscopis, abbatibus et archidiaconis canonice intrantibus, efficaciter obligavit, ypothecavit, et se suosque successores et fructus predictos submisit modo, forma et termino quibus superius est expressum. Promictens pro se et suis sepedictis successoribus, in verbo sacerdotis, se contra premissa aut eorum aliquod non venire aut facere venire in futurum, de canonica etiam reverentia et fideli obedientia prefato reverendissimo patri et suis hujusmodi successoribus archiepiscopis Rothomagensibus canonice intrantibus, ejusque et eorum vicariis et officialibus, fideliter faciendum et exhibendum, necnon de juribus, franchisiis et libertatibus ejusdem ecclesie et portionum predictarum, ut dictum est, unitarum, conservandis et non alienandis, ac alienata, si qua fuit, pro posse recuperandis et habendis, deque residentiam faciendo personalem in dicta ecclesia, atque comparendo in sacris sinodis Pontisare et kalendis sive capitulis ejusdem decanatus, nisi super hoc fuerit cum eo dispensatum, et de aliis circa hec jurari solitis, debitum et consuetum prestitit idem de Merly juramentum consuetum. Quocirca dilecto nostro decano dicti decanatus ac omnibus et singulis presbiteris in civitate et diocesi Rothomagensi constitutis, et eorum cuilibet in solidum, auctoritate qua supra, mandamus quatenus dictum de Merly seu ejo, procuratorem pro ejus in ejusdem portionis sic unite juriumque et pertinentiarum ejusdem universarum possessionem corporalem, realem et actualem ponant, inducant et instituant, seu eorum alter ponat, inducat et instituat, ut est moris, adhibitis solennitatibus in talibus assuetis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, sigillum magnum curie Rothomagensis, una cum

signeto nostro, presentibus hiis litteris duximus apponendum. Datum Rothomago, anno Domini millesimo cccc^{mo} sexagesimo septimo, die sexta mensis januarii. J. DE GISORTIO.

Au dos est écrit : Anno in albo designato, et die vicesima seconda mensis januarii, ego Radulphus Prioris, presbiter, curatus ecclesie parrochialis de Montibus, posui et induxi prefatum dominum Johannem de Merly, in eodem albo nominatum, in possesionem corporalem, realem et actualem ecclesie, de Amblainvilla, cum suis juribus et pertinentiis universis ejusdem ecclesie et sollempnitalibus ad hoc requisitis; cui siquidem pocessioni nullus se opposuit aut contradixit ; presentibus ad hec discretis viris domino Thoma de la Mare, presbitero, Dionisio Jacete, Gilleto Maillart, Guillelmo le Chartier, Andrea de Troys, Michaelle Hermant et Collino Helart, cum pluribus aliis testibus, et me Radulpho Prioris, prenominato. — R. PRIORIS.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, Amblainville, mense conventuelle, carton 2.

Saisie de la grange de Saint-Victor à cause du non-payement pour l'an 1473 des trois muids de grain dus au prieuré d'Amblainville.

1er juin 1476.

L'an mil IIII^{c} LXXVI, le premier jour de juing, je Guillaume Barbeau, huissier sergent du Roy notre sire ès requestes de son Palais à Paris, par vertu des lettres de sentence et executoire de messeigneurs desdites requestes (1) données sur icelle, cy atachées soubz mon seel, et à l'instance et requeste des religieux abbé et convent de Sainct Martin sur Viorne lez Ponthoise, et de frère Jehan de Neesle, prieur du prioré d'Amblainville, membre deppendant de ladicte abbaye, nommez ès dictes lectres, ou de leur procureur pour eulx, me transportay en l'eglise et abbaye de Monseigneur Sainct Victor lez Paris, et ilec, par devers et à la personne de frere Germain Lemoyne, abbé de ladicte abbaye (2), freres Jehan du Fuche et Jehan du Flos, religieux de ladicte abbaye, en parlant aux personnes desquelz, et après ostencion et lecture à eulx faicte desdictes lettres, et qu'ilz furent contens d'accepter l'exploict pour les religieux abbé et convent dudit lieu, feiz commandement de par le Roy noustredict seigneur et vous, mesdicts seigneurs, ausdicts religieux abbé et con-

(1) Datées du 29 mai. (Arch. de Seine-et-Oise.

(2) Abbé de 1474 à 1488.

vent de rendre et paier au dit frere Jehan de Nesle, illec present, la quantité de trois muys de grain, c'est assavoir XXVI sextiers de blé yvernage à la mesure et tesmoing des dismes et champs dudit lieu d'Amblainville, et dix sextiers d'avoine à la mesure commune d'icelle ville, escheuz pour une année d'arrerages que ledit frere Jehan de Nesle disoit estre pour le terme Sainct Martin d'iver mil IIII^{c} LXXIII, à cause de semblable quantité de grain que lesdits religieux et prieur ont droit de prandre et parcevoir chacun an sur la grange dismeresse, rentes, revenues et appartenances d'icelle, que ont lesdits de Sainct Victor en ladicte ville d'Amblainville, ou au moins de garnir la main de justice d'iceulx trois muys de grain, lesquels furent de ce faire reffusans et delayans ; et pour ce, pour lesdiz reffuz et delay, leur deis et signiffiay que, à deffault de paiement, je prenoie, saisissoye et mectoie, prins, saisy et mis en la main du Roy nostredit seigneur ladite grange, rentes, revenues et appartenances d'icelle, jusques à plaine satisfacion et paiement d'iceulx troys muys de grain, leur signifiant que moy ou autre sergent se transportera sur icelle grange pour ycelle mectre reaument et de fait en la main du Roy et commectre commissaire au gouvernement d'icelle grange, rentes, revenues et appartenances, jusques à plain paiement desdicts troys muys de grain, comme dit est. En tesmoign de ce, j'ay signé et seellé ces presentes de mes seel et seing manuel, qui furent faictes l'an et jour dessusdicts. G. Barreau.

Arch. de Seine-et Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3.

Déclaration et dénombrement des terres, champarts, cens, rentes, vignes, prés, dîmes et autres revenus appartenant au prieuré d'Amblainville, baillée par frère Jean de Nesle, prieur, au chapitre général de la Saint-Martin d'hiver 1477.

11 novembre 1477.

Premièrement, la maison, court, colombier et jardin, avec ung arpent de pré où souloit avoir vuigne, tout en un tenant, assis près de l'eglise parroissiale.

(Suit l'énumération des terres tenues à cens.)

Le prieur d'Amblainville a toutes les oblacions qui sont faictesen sa chapelle dudit Amblainville.

Le prieur d'Amblainville a, en toute sa terre et seignourie, et sur ses hostez, justice moyenne et basse, toutes amendes, ventes, saisines, forages, rouagez, mesuragez, bournages et reliefz et rachatz, tels comme ils sont acoustumés en ladite ville d'Amblainville.

Item, ledit prieur a droit par toute la ville d'Amblainville, le merquedi prochain après la Penthecouste, de toutes les denrées et choses qui sont vendus cedit jour audit Amblainville, il en doit avoir le tonlieu.

Item, ledit prieur a et peult avoir ung huys en l'eglise de la parroisse dudit Amblainville, et doit estre du costé du chemin qui va du prieuré au Darrain Estal (1), et doit le prieur la clef avoir dudit huys, sans autre personne, pour aler et venir en ladicte eglise parroissial toutes et quantes foys qu'il ly plaira.

Item, ledit prieur n'est point tenu de faire, ne de aidier à faire quelque service en ladicte eglise parroissial, synon de sa devocion et bonne voulenté.

Item, toutes et quantes foys que ledit prieur a ou aura devocion de celebrer messe en ladicte eglise paroissial, il peut et doit prendre livre, calice et aournemens, luminaire et tout ce qui est convenable pour ce faire.....

Outrevoisin. — Le prieur d'Amblainville a à Oultrevoisin la disme des aigneaulx, pourceaulx, viaulx, oisons, de lins, chanvres, et, de toutes choses qui y croissent en ladite ville, toutes menues dismes, etc.

Item, ledit prieur d'Amblainville a les dismes des vuignes de ladicte ville de Oultrevoisin.

Amblainville. — Le prieur d'Amblainville a droit de prendre chacun an de rente, en la granche de Saint Victor et sur toutes les appartenances d'icelle, meubles et immeubles, trois muys de grain, c'est assavoir, xxvi sextiers blef et x sextiers avaine ; item, le tiers des menues dismes de vin, de lins, de chanvres, d'aignyaulx, porceaulx, chevres, oysons, et de toutes les choses que on dit estre menuez dismes ; item, pour la ferme des terres labourables que tient pour le present Jehan le Grant, demourant audit Amblainville, ung muy de grain, et assavoir viii sextiers blef et iiii sextiers avaine, à la mesure de Pontoise et livré au grenier dudit prieur.

Dénombrement de 1478.

Le prieur d'Amblainville a,..... en la court, siège pour son prevost et ce qui appartient pour la plaidoyerie en son auditoire, pour le fait et la seignourie de sa terre et appartenances, et aussy de ses subgetz, à laquelle seignourie ilz sont sortissables.....

Item, ledit prieur a seignourie en sa terre et congnoissance de sanc et de meslée......

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3.

---

(1) Darnestal : voir le dénombrement de 1399.

Reconnaissance par Pierre le Moelleur, ancien fermier de l'abbaye Saint-Victor, envers le prieuré de Boran, de vingt-six mines de blé pour les arrérages de la rente annuelle que le prieuré a droit de prendre sur les terres de Saint-Victor à Amblainville.

8 mars 1477 (1478).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Simon Thibault, garde de par le Roy nostre sire du seel de la prevosté de Chambli, et Jehan Laurens, clerc tabellion juré commis et establi de par le Roy nostredit seigneur en ladicte prevosté, salut. Savoir faisons que par devant nous vint et fut present en sa personne Guillaume le Mœlleur, laboureur, demourant à Sanducourt, en la paroisse d'Amblainville, si comme il disoit, et recongnut et confessa de sa bonne voulenté, sans force ou contraincte aulcune, debvoir et estre loyaulment tenus, sans fraulde, à et envers religieuse et honneste personne dame Michelle, seure prieuze du prioré Saint Martin juxte Borrencq, ou nombre et quantité de vint six muignes de blé, mesure de Pontoise, bon blé, loyal et marchant, rendu et livré par ledit debiteur et à ses despens en l'hostel dudit prioré, par appoinctament, traictié et accord fait par ledit debiteur avec ladicte prieuze à cause des arrerages de certaine rente de grain que ladicte prieuse a droit de prendre et parcevoir sur l'ostel, terres, fermes et dismes de Saint Victor d'Amblainville, appartenant aux religieux abbé et convent de Saint Victor lez Paris, duquel hostel et ferme ledit debiteur a esté fermier le temps passé, et desquelz arriérages ledit debiteur estoit tenu, et estoient iceulx ariérages demourez à sa charge; par quoy ledit debiteur s'est constitué et constitue debiteur desdictes XXVI mines de blé envers ladicte dame....... En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons seellé ces lettres du seel de ladicte prevosté de Chambli. Ce fut fait et passé audit Chambli, le VIII[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCC soixante dix sept. J. LAURENS.

Arch. de l'Oise. — Prieuré de Saint-Martin-lès-Boran, Amblainville.

Reconnaissance par Jean de l'Aumône, prêtre, prétendant à la cure d'Amblainville, vacante par la résignation de Jean de Merly, de la rente d'un muid de grain due à l'abbaye Saint-Martin de Pontoise.

17 novembre 1480.

Omnibus hec visuris, vicarius Pontisare et Vulgassini Francie, salutem in Domino. Notum facimus quod, in presentia dilecti nostri

Guillelmi Renier, presbiteri, in artibus magistri, curie nostre notarii jurati, cui in hiis et majoribus fidem indubiam adhibemus, personaliter constitutus discretus vir dominus Johannes de Laumosne, presbiter, pretendens, ut dicebat, ad obtinendum et adipiscendum ecclesiam parrrochialem Sancti Martini de Amblainvilla, decanatus de Calvomonte, Rothomagensis diocesis et vicariarii nostri predicti, per dimissionem aut resignationem fiendam in manibus reverendissimi in Christo patris et domini nostri domini Rothomagensis archiepiscopi, seu venerabilium vicariorum generalium ipsius, seu venerabilis vicarii generalis in spiritualibus, aut alterius ad hoc plateam habentis, per venerabilem virum dominum Johannem de Merly, presbiterum, curatum seu rectorem pacificum predicte ecclesie parrochialis de Amblainvilla, cujusquidem ecclesie jus patronatus et presentandi ab antiquo spectat et pertinet venerabili in Christo patri domino abbati Sancti Martini juxta Pontisaram, ordinis Sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, notificavit quod, cum dictus dominus Johannes de Merly olim obtineat unionem duarum porcionum temporibus preteritis in dicta ecclesia existentium, certo pacto atque decreto passato coram venerabili et discreto viro domino vicario generali prefati reverendissimi in Christo patris et domini nostri Rothomagensis archiepiscopi, sub sigillo magno curie predicte ac signeto ipsius domini vicarii generalis, signatoque signo manuali magistri Johannis de Gisortio, curie predicte Rothomagensis secretarii, datato de die sexta mensis januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, sub annua pensione unius modii grani percipiendi annis singulis in festo sancti Martini hyemalis per prefatum venerabilem patrem dominum abbatem Sancti Martini, super fructibus, proventibus et emolumentis dicte ecclesie de Amblainvilla, causis, rationibus et condicionibus in dicto contractu et decreto contentis ac declaratis ; idem de Laumosne, sua voluntate spontanea, confessus fuit quod, si et in quantum dictam ecclesiam parrochialem de Amblainvilla, sic unitam, pacifice a prefato reverendissimo patre seu ejus venerabili vicario generali obtineret et possideret sub onere annue pensionis predicti modii grani solvendi singulis annis in predicto festo Sancti Martini hiemalis eidem venerabili patri domino abbati sancti Martini, super fructibus et emolumentis ejusdem ecclesie parrochialis de Amblainvilla, presentationem ejusdem ecclesie ab eodem domino abbate acceptaret, prout et acceptat ; promictens dictus de Laumosne bona fide, in verbo sacerdotis, eidem venerabili patri domino abbati et ejus successoribus dictam annuam pensionem prefati modii grani, termino predicto, super fructibus predicte ecclesie, reddere annis singulis et fideliter solvere, juxta et secundum quod idem de Merly, suus pre-

decessor, est obligatus per formam et tenorem predicti contractus, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum et fructuum dicte ecclesie; renuncians quoad hec specialiter et expresse, tenore presentium, omnibus deceptionibus, cavillationibus et rationibus, tam juris quam facti, que contra tenorem presentium dari et objici possent in futurum. Datum sub sigillo curie nostre, anno Domini millesimo IIII^c octuagesimo, die veneris post festum beati Martini hiemalis. G. RENIER.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, Amblainville, mense conventuelle, c. 3.

Décharge donnée par les commissaires aux francs-fiefs et nouveaux acquêts du bailliage de Senlis, au ministre de la Trinité du Fay, des droits dus au Roi de ce chef, sur l'affirmation que la ministrerie n'a fait aucune acquisition depuis cent ans.

16 novembre 1481.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Mannessier, licencié en loix, lieutenant general de monseigneur le bailly de Senlis, et Robert de la Place, receveur ordinaire de Senlis, commissaires sur le fait des francs fiefz et nouveaulx acquestz dudict bailliage et des anceans ressors, salut. Comme, par nostre ordonnance et par vertu du povoir à nous donné, eussions fait appeller et adjourner par devant nous les menistre et religieux de la maison de la Trinité lez le Fay, affin de bailler par devers nous la declaracion de toutes les revenues et pocessions non admorties qu'ilz tiennent et pocessent oudict bailliage de Senlis, par eulx ou leurs predecesseurs acquises par don de aulmosne ou autrement depuis cent ans en ça, pour sur ce lever finances telles qu'il appartient selon les instructions et ordonnances royaulx faictes sur le fait desdicts francs fiefz et nouveaulx acquestz, savoir faisons que, en obtemperant audict adjournement, le jour d'uy, dacte de ces presentes, est venu et comparu en sa personne religieuse personne et honneste frere Jehan Leguerre, menistre, lequel a affermé que, depuis cent ans en ça, ne ont esté faictes aucunes acquisitions, tant de rentes, revenues que autres possessions, en ladicte maison de la Trinité, par dons d'aulmosnes, ne autrement en ça, autres que celles qui sont admorties dès pieça, et que à ceste cause, il a veu et visité tous les pappiers, registres, lectres, cartullaires, tiltres et enseignemens de ladicte religion. Par quoy, veue par nous ladicte affirmacion, nous, en la presence et du consentement du procureur du Roy nostre sire oudict bailliage, avons renvoyé et renvoyons ledict menistre et religieux

sans paier aucune finance pour ceste fois, sans prejudice aux droiz du Roy nostredict seigneur. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes du contrescel aux causes dudict bailliage. Ce fut fait le seiziesme jour de novembre, l'an mil cccc quatre vings et ung. — De Bully. Arch. nat., S 4266.

Transport par Guillaume Petit, écuyer, à Jacotin Touppin, laboureur à Ivry-le-Temple, de ses droits au bail de la ferme des Granges qui lui avait été consenti par l'abbaye du Val, moyennant cent quarante livres tournois.

20 mars 1483 (1484).

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Jehan Cossart, bourgois de Ponthoise, garde de par le Roy nostre sire des sceaulx de la ville et chastellenie dudit lieu, et Jehan Muterne, clerc tabellion juré commis et estably de par icellui seigneur en ladicte ville et chastellenie, salut. Comme il soit ainsi que, dès l'an mil IIII^{c} soixante et quatorze, le premier jour du moys de may, les religieulx, abbé et convent du Val Nostre Dame, de l'ordre de Citeaulx, ou diocese de Paris, et tout le convent d'icelluy lieu, eussent dès lors baillé à tiltre de ferme à Guillaume Petit, lors preneur, dudit jour jusques à soixante six ans finis et acompliz, la ferme et hostel de Biauveuoir, dit les Granches, avecques ses appartenances et appendances quelzconques, ainsi que plus à plain est contenu et declairé ès lettres sur ce faictes et passées soubz les seaulx dudit abbé et convent; et il soit ainsi que ledit Guillaume Petit, escuier, dès le dix septiesme jour d'aoust, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et deulx, ait baillé et transporté ladicte ferme, hostel et appartenances à ung nommé Jehan la Mouche, à certain temps qui est encorres à eschoir, tout selon et ainsi que contenu est ès lettres sur ce faictes et passées soubz les ceaulx de la bailliage de Senlis, par devant Pierre de Fouquières et Jehan Pinart, auditeurs jurez en la prevosté d'Angy (1), savoir faisons que, le jour d'uy, datte de ces presentes, s'est comparu par devant nous, garde et tabellion dessus nommez, ledit Guillaume Petit, escuier, lequel, de sa bonne volenté, congnut et confessa avoir vendu, ceddé, quicté, transporté, delaissé et promis garantir de ses faictz, promesses et obligacion seullement, et, pour toutes autres garanties, à bailler en nostre presence lesdictes lectres d'abbé et convent à Jacotin Touppin, laboureur, demourant à Ivry

(1) Angy, canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise).

le Temple, present acheteur, pour luy, ses hoirs et aians cause, c'est assavoir tout et tel marché que ledit Guillaume Petit avoit prins desdis religieulx ledit temps de soixante six ans durant. Ceste vente et transport faitz moiennant et parmy la somme de cent et quarante livres tournois, que, pour ce, ledit escuier confesse avoir eu et receu dudit Touppin, et dont il se tint pour content et l'en quicta, luy, ses hoirs et autres qu'il appartient; et aussi moiennant ce que ledit Touppin sera tenu entretenir le bail fait par ledit vendeur audit la Mouche de point en point, selon sa forme et teneur, et pareillement l'acquitter envers lesdis religieulx des charges et conditions à quoy il avoit prins ladicte ferme, et que plus à plain sont contenues èsdictes lectres de prinse, et de ce le decharger et rendre indempne envers lesdis religieulx et tous autres. Item, sera tenu ledit achecteur rendre et paier audit vendeur la quantité de quatorze sextiers de semence de blé dedans le jour Saint Remy prochain venant, en son hostel de Bauffremont. Item prendra et recullira ledit vendeur la despeulle de douze arpens de blé et douze arpens d'avoine, franches de moison, par luy semez sur lesdictes terres en ceste presente année ; et aussi aura ledit vendeur trois espaces en la granche de ladicte ferme pour mectre sesdis grains en l'aoust prochain venant. Item, pourra ledit vendeur metre et hebergier son bestial ès estables de ladicte ferme pour faire user les fourrages desdis blés et avoine; le tout à son choix, ainsi qu'il verra bon estre, si comme tout ce ledit vendeur disoit, et dont il se tint pour bien content par devant nous. Promectant, etc..... En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons sceullé desdis sceaulx ces presentes, qui furent faites et passés le vingtiesme jour de mars, l'an mil cccc quatre vings et trois. — J. Muterne. Arch. nat., S 4170.

Bail par l'abbaye du Val à Jacotin Touppin, laboureur à Icry-le-Temple, de la ferme des Granges de Beauvoir, pour cinquante-six ans, moyennant un fermage de trois muids de grain.

12 mars 1484 (1485).

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Cossart, bourgoys de Pontoise et garde de par le Roy nostre sire des seaulx de la ville et chastellenie dudit lieu, et Guillaume Loysel, clerc tabellion juré commis et estably de par icelluy seignour en ladicte ville et chastellenie, salut. Savoir faisons que par devant nous vint et fut present en sa personne Jacotin Touppin, laboureur, demourant à Yvry le Temple, lequel, de sa bonne voulenté, sans force ou contrainte aucune, recongnut et confessa avoir prins et receu. à tiltre

de ferme et moison de grain, du jour Saint Martin d'iver dernier passé jusques à cinquante six ans finiz et accompliz, des religieux abbé et convent du Val Nostre Dame, ou diocese de Paris, bailleurs audit tiltre, c'est assavoir l'ostel et ferme des Granches de Beauvoir, avecques ses appartenances et deppendances, excepté les boys estans des appartenances dudit hostel, tant seullement desquelz boys ledit preneur pourra prandre pour ediffier sur ledit lieu, aussi pour son chauffer ledit temps durant; pour d'icelluy hostel et ferme dessusdits jouyr, user et possesser par ledit preneur, ses hoirs et ayans cause, ledit temps durant. Ceste presente prinse faicte pour, moyennant et parmy troys muys de grain, les deux pars blé et le tiers avoine, mesure Pontoise, et rendu en l'ostel et abbaye du Val, que, pour ce, ledit preneur, sesdits hoirs et ayans cause seront tenuz paier et rendre par chascune desdictes années auxdits religieux, leur procureur ou recepveur pour eulx, au jour Saint Martin d'iver, premier terme de paier conmançant au jour Saint Martin d'iver prouchainement venant, et ainsy en continuant de paier de là en avant, d'an en an, audit jour, ledit temps durant. Et sy sera tenu ledit preneur labourer, cultiver, fumer lesdits heritaiges sans les dessaisonner, et iceulx maintenir, soustenir, tenir et mectre en tel et souffisant estat et valleur, tellement que ledit grain, tel que dit est dessus, y puisse estre prins, receu et perceu par chascun an audit jour, durant ledit temps; si comme tout ce ledit preneur disoit, et que ainsy le voult, promist, passa et accorda par devant nous. Promectant, etc...... En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons scellé ces presentes desdits seaulx. Ce fut fait et passé audit Pontoise, le samedi douziesme jour de mars, l'an mil quatre cens quatre vingtz et quatre. — Loysel (1). Arch. nat., S 4170.

Bail à vie par l'abbaye du Val, à Marc Perrenet, d'Amblainville, d'une pièce de terre sise sur le terroir d'Amblainville, à Fontenelles, moyennant une rente annuelle de quatre sous parisis.

22 août 1489.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Cossart, bourgois de Pontoise, garde de par le Roy nostre sire des sceaulx

---

(1) Au dos : « Nota quia ledit Jacotin Touppin, ses hoirs ou aians cause sont tenuz de tenir, soustenir et maintenir les maisons, granche et bergeriez dudit lieu des Granches de Beauvoir, et, à la fin du temps, les rendre en bon estat et valleur; et sy sont tenus de querir les despens de monsieur l'abbé, des religieux et serviteurs de l'eglise, toutes et quantes foiz qu'ilz passeront ou rapasseront par ledit lieu ; et sont ces deux articles declérez ès lettres que ledit Jacotin a de l'eglise. »

de la ville et chastelenie dudit lieu, et Jehan Alix, clerc tabellion juré commis de par icelluy seigneur, salut. Savoir faisons que par devant nous fut present en sa personne Marc Perenet, manouvrier, demourant à Amblainville, lequel, de sa bonne voulenté, sans force ou contrainte aucunes, congnut et confessa avoir prins à tiltre de rente ou pencion viaigière à la vie de luy, de Katerine sa femme, de leurs enffans et des enffans de leurs enffans, et du dernier deceddé d'eulx, et d'un chascun d'eulx subsecutivement, des religieulx abbé et convent de l'eglise du Val Nostre Dame, de l'ordre de Cisteaulx, ou diocese de Paris, absens, pour eulx, leurs successeurs et ayans cause, lesdites vies durant, c'est assavoir une pièce de terre contenant deux arpens ou environ, la pièce, ainsi qu'elle se comporte, scituée et assise ou terroir d'Amblainville, au lieu dit Fontenelles, tenant d'un costé à la sante qui maine d'Amblainville à Fontenelles, et d'autre costé à Jean le Sellier, aboutissant d'un bout à la sante qui mayne de Berville à Chambly, et d'autre bout à Loys Bernard, à cause du seigneur d'Omont; pour en joyr par ledit preneur, sadicte femme, enffans et les enffans de sesdits enffans, la vie d'un chascun d'eulx durant, en tous fruitz, prouffis, revenues et esmolumens quelzconcques. Ceste presente prinse faicte moyennant et parmy le pris et somme de quatre solz parisis de rente ou pencion viaigière, que, pour ce, ledit preneur et ceulx qui de lui auront cause, les vies dessusdictes durant, seront tenus payer pour chascun an ausdiz religieulx et leurs successeurs et ayans cause, ou au porteur de ces lettres pour eulx, au jour Saint Remy, premier terme de payer commençant au jour Saint Remy prochainement venant, et ainsy de là en avant continuer par chascun an, lesdictes vies durant. Et sera tenu ledit preneur de faire et edifiier sur ledit lieu une maison manable, bonne et suffisante; ce fait, l'entretenir, soustenir et maintenir, et, en la fin desdites vies, le tout rendre en bon et suffisant estat et valeur. Si comme tout ce ledit preneur disoit, et que ainsi le voult, promist, passa et accorda, etc.... . En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons mis à ces lettres les sceaulx dessus dits. Ce fut fait et passé audit Pontoise, le sabmedi vingt deuxiesme jour d'aoust, l'an mil cccc quatre vings et neuf. J. ALIX.

Arch. nat., S 4171.

Bail à vie par l'abbaye du Val à Perrette, veuve de Jean Robert, du Fay-aux-Anes, d'une pièce de terre sise au terroir d'Amblainville, au lieu dit la Boulaye, moyennant une rente annuelle de quatre sous parisis.

8 janvier 1494 (1495).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Cossart,

bourgoys de Pontoise, garde de par le Roy nostre sire des seaulx de la ville et chastellenie dudit lieu, et Jehan Alix, clerc tabellion juré commis et de par icelluy sire estably en ladicte ville et chastellenie, salut. Savoir faisons que par devant nous fut presente en sa personne Perrete, veufve de feu Jehan Robert, dame de soy et usant de ses droitz, demorant au Fay aux Asnes; laquelle, de sa bonne, pure, franche et liberalle voulenté, sans force, fraulde ou contrainte aucune, congnut et confessa avoir prins et retenu à tiltre de ferme et loyer d'argent, à la vie d'elle et de ses enfens, et du survivant d'eulx, des religieulx abbé et convent de l'esglise du Val Nostre Dame, pour ce bailleurs audit tiltre, c'est assavoir troys arpens de terre scituez et assis ou terrouer d'Amblainville, ou lieu dit la Boullaye, tenans d'un costé à la *(un blanc)*, d'autre costé à Gillot Champion, d'un bout à Pierre le Fevre, et d'autre bout à ladicte veufve, pour en joyr, possesser et user par ladicte veufve, sesdits enffens et le survivant d'eulx, leur dicte vie durant. Ceste presente prinse faicte moyennant et parmy la somme de quatre solz parisis de rente ou pencion viagère que, pour ce, lesdiz veufve et enfens et le survivant d'eulx seront tenuz paier, bailler et rendre ausdiz religieulx, leurs successeurs, ou au porteur de ces lectres pour eulx, par chacun an, au jour Saint Remy, premier terme de paiement commançant au jour Saint Remy prochainement venant, et ainsi de là en avant à continuer par chacun an, audit terme, leurs dictes vies durans. Et sera tenue icelle veufve preneuresse de labourer, cultiver et entretenir ladicte pièce de terre dessus declairée tellement que ladicte rente de quatre solz parisis y soit prinse et perceue par chascun an, comme dit est, sans aucun dechet ne diminucion, et icelle rente fournir et faire valloir bien prenable par chascun an audit jour, ausdiz religieulx, leurs successeurs, ou au porteur de ces dictes lectres pour eulx, tant sur ledit lieu comme generallement sur tous et chascuns ses autres biens meubles et heritages quelzconques, presens et advenir, quelque part qu'ilz soient situez et assiz, qu'elle en a, pour ce, du tout submis au paiement et fournissement de ladicte rente, l'une pièce respondant pour l'autre et pour le tout; si comme tout ce ladicte veufve preneresse disoit, et que ainsi le voult, passa, promist et accorda par devant nous, promettant en noz mains, etc......... En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons mis à ces presentes lectres lesdiz seaulx. Ce fut fait et passé audit Pontoise, le huitiesme jour de janvier, l'an mil quatre cens quatre vings et quatorze. — J. ALIX.

Arch. nat., S 4171.

Bail par l'abbaye du Val à Jean Touppin, d'Amblainville, de quatre journaux de terre sis au terroir d'Amblainville, pour quarante années, moyennant un fermage de cinq sous parisis.

14 mai 1496.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Cossart, bourgois de Pontoise, garde de par le Roy nostre sire du seel de la ville et chastellenie dudit lieu, et Jehan Alix, clerc tabellion juré commis et de par ledit seigneur estably en ladicte ville et chastellenie, salut. Savoir faisons que par devant nous fut present en sa personne Jean Touppin, laboureur, demourant à Amblainville, lequel, de sa bonne, pure, franche et liberalle volenté, sans force, fraulde, erreur, decepvance ou contrainte aucune, congnut et confessa avoir pris et retenu à tiltre de ferme et loier d'argent, du jour Saint Martin dernier passé jusques à quarente ans et quarante despeueilles entressuivans, finis, revolus et acomplis, des religieulx abbé et convent du Val Nostre Dame, de l'ordre de Siteaulx, en acceptant par frere Jehan le Lievre, religieulx de ladicte abbaie et leur procureur, bailleur pour lesdiz religieulx, leurs successeurs et aians cause, durant ledit temps, c'est assavoir une pièce de terre contenant quatre journeulx, assis ou terrouer d'Amblainville, ou lieu dit *(un blanc)*, tenant d'un costé au ministre de la Trinité, d'autre costé au seigneur de Sandricourt, d'un bout au grant chemin qui maine de Senlis à Gisors, et d'autre bout aux terres de la chappelle de Flavacourt. Ceste presente prinse faicte moiennant la somme de cinq solz parisis de ferme et loier, que ledit preneur, ses hoirs et aians cause en seront tenuz rendre et paier par chascun an, durant ledit temps, ausdiz religieux, abbé et convent, ou au porteur de ces lectres pour eux, au jour Saint Remy, premier terme de paiement commençant audit jour Saint Remy prochainement venant, et ainsi continuer de paier d'an en an, audit terme, durant ledit temps. Et laquelle pièce de terre ledit preneur print desdix religieulx dès le vingt sixiesme jour du mois de mars mil cccc quatre vings et cinq, à ladicte charge. Et sera tenu ledit preneur, ses hoirs et aians cause, labourer et cultiver ladicte terre, et icelle fumer bien et deuement, et, en la fin dudit temps, les rendre en bon et souffisant estat et labur. Si comme tout ce ledit preneur disoit, et que ainsy le voult, passa et acorda par devant nous, prometant en noz mains par les foy et serement de son corps, etc..... En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons mis à ces lectres ledit seel. Ce fut fait et passé audit Pontoise, le samedi quatorziesme jour de may, l'an mil cccc IIII^{xx} et seize. — J. ALIX. Arch. nat., S 4171.

Bail par l'abbaye du Val à Tassin Fleury, pour sa femme Péronne, veuve de Jean le Fèvre, et à Guillaume le Fèvre, comme tuteur des enfants mineurs dudit Jean, de plusieurs pièces de terre sises au terroir d'Amblainville, pour quarante années, moyennant un fermage de deux sous parisis par arpent.

14 mai 1496.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Cossart, bourgois de Pontoise, garde de par le Roy nostre sire des seaulx de la ville et chastellenie dudit lieu, et Jehan Alix, clerc tabellion juré commis et de par ledit seigneur estably en ladicte ville et chastellenie, salut. Savoir faisons que par devant nous vindrent et furent presens en leurs personnes Tassin Fleury, laboureur, demourant à Amblainville, à cause de Peronne, sa femme, par avant luy femme de deffunct Jehan le Fevre, en son vivant demourant audit lieu d'Amblainville, Guillaume le Fevre, ou nom et comme tuteur et curateur des enffans mineurs d'ans dudit deffunt et de ladicte Peronne; lesquelz, èsdiz noms, de leurs bonnes, pures, franches et liberalles voulentez, sans force, fraulde, erreur, decepvance ou contraincte nulle, recognurent et confessèrent avoir prins et retenu à tiltre de ferme et loyer d'argent, du jour Sainct Martin d'iver derenier passé jusques à quarente ans et quarente despeulles entressuivans, finis, revolus et acomplis, des religieulx abbé et convent du Val Nostre Dame, de l'ordre de Siteaulx, ce acceptant par frere Jehan le Lievre, religieulx de ladicte abbaye, present, bailleur pour eulx, leurs successeurs et aians cause durant ledit temps, c'est assavoir les pièces cy après declairez : et premièrement, une pièce de terre contenant unze arpens ou environ, assise ou terrouer dudit Amblainville, au lieudit le Rouge Fossé, tenant d'un costé aux religieulx de Saint Victor et au prieur dudit Amblainville, d'autre costé au boys de Carnelle, appartenant ausdiz religieulx de Sainct Victor, aboutissant d'un bout au chemin Marche et d'autre bout aux hoirs feu Gillet Maillard; item, une autre pièce de terre contenant quatre journeux, seant audit terrouer d'Amblainville, près la croix du Fay, tenant des deux costés et d'un bout ausditz religieulx de Saint Victor, et d'autre bout ausdiz preneurs; item, ung journel de terre seant en ce mesme lieu, tenant d'un costé ausdiz religieulx du Val, bailleurs, d'autre costé et d'un bout audiz preneurs, et d'autre bout audit chemin Marche. Ceste presente prinse faicte moiennant et parmy le pris et somme de deux solz parisis de ferme et loyer d'argent, que, pour ce, lesdiz preneurs, èsdiz noms, leurs hoirs et aians cause en

seront tenuz rendre et paier pour chascun arpent desdictes terres, par chascun an, ausdiz religieulx, abbé et convent du Val Nostre Dame, à leurs successeurs et aians cause, ou au porteur de ces lectres pour eulx, au jour Saint Remy, premier terme de paier commençant audit jour Saint Remy prochain venant, et ainsy de là en avant continuer de paier d'an en an, audit terme, durant ledit temps. Et seront tenuz lesdiz preneurs, èsdiz noms, labourer et cultiver lesdictes terres par chascun an sans les desaissonner, icelles fumer bien et deuement, et les rendre à la fin dudit temps en bon et souffisant estat et labour. Et lesquelles pièces de terre dessus declairez furent baillez par lesdiz religieulx bailleurs, audit deffunt Jehan le Fevre, dès le dix neufviesme jour du mois de novembre, l'an mil cccc quatre vings et cinq, à ladicte charge dessusdite. Si comme tout ce lesdiz preneurs, èsdiz noms, disoient, et que ainsy le vouldrent, passèrent, consentirent et acordèrent par devant nous. Promectans en noz mains, etc........... En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons mis à ces lectres lesdiz seaulx. Ce fut fait et passé audit Pontoise, le samedi quatorziesme jour de may, l'an mil cccc quatre vings et seize. — J. ALIX.

Arch. nat., S 1171.

Accord passé devant le prévôt de Pontoise, entre l'abbé de Saint Martin et Jean Taupin, d'Outrevoisin, sur le bail des dîmes dudit lieu.

11 août 1498.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Cossart, bourgois de Pontoise, garde de par le Roy nostre sire des seaulx de la ville, et Jehan Aliz, clerc tabellion juré commis et estably de par ledit seigneur en la ville et chastellenie dudit lieu, salut. Savoir faisons que par devant nous vindrent et furent presens en leurs personnes reverend pere en Dieu mons^r Pierre Doigne (1), abbé de l'eglise et abbaye de Saint Martin sur Viosne lez ledit Pontoise, d'une part, et Jehan Tauppin, laboureur, demourant à Oultrevoisin, paroisse d'Amblainville, d'autre part; affermans lesdites parties que, comme procès fust meu et pendant ou Chastellet de Paris, par devant mons^r le prevost dudit lieu ou son lieutenant civil, contre ledit abbé, demandeur en cas de saisine et nouvelleté à l'encontre dudit Tauppin, deffendeur et opposant, pour raison des grosses dismes du terrouer dudit lieu d'Oultrevoisin, auxdits religieux abbé et convent

(1) Pierre d'Ongne, abbé de 1497 à 1504.

de Saint Martin appartenant, desquelles dismes ledit deffendeur s'efforçoit joir à cause de certain bail qu'il disoit luy en avoir esté fait par ung nommé maistre Jehan Dufour, prebtre, comme procureur de ladite abbaye de Saint Martin ; et au contraire ledit abbé disoit et maintenait que, quant il y auroit eu aucun bail, sy n'estoit il de nulle valeur; sur quoy lesdites parties estoient en voye d'entrer en grant procès. Pour à quoy eviter, lesdites parties ont fait l'appoinctement qui s'ensuit, c'est assavoir que ledit Tauppin confessa avoir prins à tiltre de ferme et moison de grain, du jour Saint Jehan Baptiste derrenier passé jusques à deux ans et deux despeulles finis, revolus et acompliz, desdits religieux abbé et convent dudit Saint Martin, bailleurs, ledit temps durant, lesdites grosses dismes dudit lieu et terrouer d'Oultrevoisin, pour en jouyr, user et posseder par ledit preneur durant ledit temps. Ceste prinse faicte moyennant et parmy la quantité de douze septiers de grain, les deux pars blé et le tiers avoine, mesure de Pontoise, et renduz audit lieu ou à ladite abbaye, avecques deux chappons pour chacune desdites deux années, payables au jour Saint Martin d'iver, premier terme de payer quictant au jour Saint Martin d'iver prochainement venant, et ainsi continuer d'an à an durant ledit temps. Et oultre ledit Tauppin confessa devoir audit abbé la somme de trente solz parisis pour les despens dudit procès, ung cent de feuvre et trois chappons, à payer à la voulenté dudit abbé. Et partant, tous baulx et procès, faits à cause de ce auparavant le jourd'uy, mis au neant. Si comme tout ce lesdites parties, et mesmement ledit preneur disoit, et dont il se tint pour bien content par devant nous. Promectant, etc........ En tesmoing de ce, nous, garde dessus nommé, avons mis à ces lectres ledit scel. Ce fut fait et passé audit Pontoise, le samedi unziesme jour d'aoust, l'an mil quatre cens quatre vingts et dix huit. — J. Alix.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, Amblainville, c.arton 4.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX.

AGNICOURT............... *Asini curia,* commune et canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise).

ALLERÉ.................. *Alerium, Allerayum,* Aleroe, commune de Neuville-Bosc, canton de Méru (Oise).

AMBLAINVILLE............ *Amblevilla, Ambelenvilla, Emblenvilla, Onblainvilla, Ombleingvilla, Embloinvilla, Omblevilla, Umblenvilla,* Ambleinvile, Embleinvile, Ambleville, canton de Méru (Oise).

ANDELU.................. *Andeliacum, Andeleacum,* arrondissement et canton de Mantes (Seine-et-Oise).

ANDELYS (LES)........... Andeli, chef-lieu d'arrondissement (Eure).

ANGY.................... Canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise).

ARRONVILLE.............. *Harunvilla, Arronvilla, Arnouvilla,* canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

AUMONT.................. Commune et canton de Noailles, arrondissement de Senlis (Oise).

AUNEUIL................. Aunoil, Aunueil, chef-lieu de canton, arrondissement de Beauvais (Oise).

AUTEUIL................. *Autholium,* Autueil, canton d'Auneuil (Oise).

AUVERS.................. Alvers, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

AVERNES................. Avesnes, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

BAILLEUL-SUR-ESCHES..... *Ballolium,* Balluel, aujourd'hui Fosseuse, canton de Méru (Oise).

BANTHELU................ Banterlu, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

BAYENCOURT............ .. Baancort, Baancourt, commune et canton de Ressons-sur-Matz (Oise).

BEAUMONT-SUR-OISE....... *Bellus Mons*, Biaumont sur Oyse, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

BEAUVOIR................. *Bellus Visus, Bellum Videre*, Biauvaair, Beauveer, Biauveoir, Bieauveuoir, Belvaier, Belveer, paroisse d'Amblainville (Oise).

BECQUERELLE............. Becquerel, Becherel, commune d'Essuiles, canton de Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont (Oise).

BELLE-ÉGLISE............ *Bella Ecclesia*, canton de Neuilly-en-Thelle, arrondissement de Senlis (Oise).

BERNES................... *Baernia*, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

BERVILLE....... .... *Behervilla, Beharvilla, Beervilla*, canton de Marines (Seine-et-Oise).

BIARD..................... Biart, Biarz, Viard, commune dé Frouville, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

BLAINCOURT.............. Baancort, commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

BOISSY-LE-BOIS.......... Boysi, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

BORAN.................... Borrenc, canton de Neuilly-en-Thelle (Oise).

BORNEL................... *Boornellum*, Boornel, canton de Méru (Oise).

BOUBIERS.. .... *Boberii*, Bobiez, Boubiez, canton de Chaumont (Oise).

BOUCONVILLERS .... Boconviler, canton de Chaumont (Oise).

BOULONVILLE .... *Bolonvilla, Bolenvilla*, Bolonville, commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

BOURY .... Bourriz, canton de Chaumont (Oise).

BRÉANÇON................ Briençon, canton de Marines (Seine-et-Oise).

BRUNOY.................. *Bruneium*, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

BUCHET.......... .... *Bocheium*, commune de Parnes, canton de Chaumont (Oise).

CAMPREMY................ *Campus Remigii*, canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise).

CHAMBLY................. *Chambliacum*, Chambli, Chambeli, canton de Neuilly-en-Thelle (Oise).

CHAMPAGNE............... *Campaniae*, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

GÉNICOURT	Genicour, canton de Pontoise (Seine-et-Oise).
GISORS	*Gisortium*, chef-lieu de canton (Eure).
GONESSE	Chef-lieu de canton (Seine-et-Oise).
GOURNAY-SUR-MARNE	Canton de Gonesse (Seine-et-Oise).
GRUMESNIL	Commune et canton d'Auneuil (Oise).
HAM	Hen, commune de Cergy, canton de Pontoise (Seine-et-Oise).
HAMECOURT	*Hemecuria*, Haimocor, Hemoncort, commune de Bornel, canton de Méru (Oise).
HANECOURT	Hanencourt, commune d'Abancourt, canton de Formerie (Oise).
HÉDOUVILLE	Heudouville, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
HÉNONVILLE	*Hanovilla*, *Hennovilla*, *Henoldivilla*, canton de Méru (Oise).
HÉROUVILLE	*Heruvilla*, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
HODENC-EN-BRAY	*Hodencum*, *Haudencum in Brayo*, canton du Coudray (Oise).
IBOUVILLERS	Ibouviller, Iboviler, commune de Saint-Crépin, canton de Méru (Oise).
ISLE-ADAM (L')	*Insula*, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise).
IVRY-LE-TEMPLE	*Ivriacum Templi*, Ivri, canton de Méru (Oise).
JOUY-LE-COMTE	*Joiacum*, Joi, canton de l'Isle-Adam (S.-et-O.).
LARDIÈRES	Canton de Méru (Oise).
LAY (LA TOUR-DU-)	*Laium*, commune de Ronquerolles, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
LÉVEMONT	Commune d'Hadancourt, canton de Chaumont (Oise).
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	Liencort, canton de Chaumont (Oise).
LORMAISON	*Lupidomus*, Leurmaisons, Lormesons, Leumesons, canton de Méru (Oise).
MARCHEROUX	*Marchesium Radulphi*, commune de Beaumont-les-Nonains, canton d'Auneuil (Oise).
MARGICOURT	*Major Curia*, *Margicuria*, *Margicurtis*, Margencourt, Margicort, Margecort, Marchecort, commune d'Arronville, canton de Marines (Seine-et-Oise).
MARINES	*Marinae*, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise).
MARIVAUX	Marivalx, commune de Saint-Crépin, canton de Méru (Oise).
MARLY	*Marliacum*, canton de Luzarches (Seine-et-Oise).

FIN DE LA TABLE.

FRANÇOIS III DE BOUFFLERS

COMTE DE CAIGNY (Beauvaisis)

ET LE CURÉ DE M. DE BOUFFLERS

14 ET 16 FÉVRIER 1672.

Sur cette agréable pensée
Un heurt survient : Adieu le char,
Voilà Messire Jean Chouart,
Qui du choc de son mort a la tête cassée.

La Fontaine. — *Fables*, livre vii, fable xi.

FRANÇOIS III DE BOUFFLERS, COMTE DE CAIGNY (BEAUVAISIS) ET DE BOUFFLERS-EN-PONTHIEU. — MORT DU CURÉ DE M. DE BOUFFLERS (14 et 16 FÉVRIER 1672).

Il s'est fait depuis deux cents ans et peu à peu une sorte de légende autour de la mort du jeune comte François III de Boufflers. On ignore et l'on ne connaîtra sans doute jamais les circonstances qui amenèrent cette fin prématurée. Cependant tout n'est pas entouré, tant sans faut, d'un impénétrable mystère. Quelques rares documents, hélas! glanés çà et là, dans le Beauvaisis, à Amiens et dans le Ponthieu, trois lettres de la marquise de Sévigné, une jolie fable de notre La Fontaine, et

plusieurs notes de la chronique de l'abbaye de Dommartin, nous en apprennent assez pour ne pas reléguer dans le domaine pur de la fable cet événement extraordinaire. Des recherches concluantes, faites dans ces diverses régions, sont venues fort à propos dissiper les doutes que nous avait fait concevoir un premier examen; la lumière s'est faite dans notre esprit, et nous serions satisfait si, à la faveur de notre argumentation, nous amenions dans l'esprit de nos confrères de la Société Académique, la même conviction sur des faits et des données qui touchent de si près à l'histoire et à la littérature du grand siècle. Il existe une étrange confusion sur l'identité incontestable de notre personnage (1) avec le premier comte de Caigny, son aïeul. C'est ainsi que M. Graves, sur la foi de D. Grenier, qu'il ne fait trop souvent que copier, le fait mourir à Conches, et que l'auteur trop superficiel (Ch. Braîne), *Des Hommes illustres du département de l'Oise,* renchérissant sur les textes de MM. Delettre, de la Mairie et autres, le fait assister, comme délégué de la noblesse beauvaisine, à toutes les assemblées générales du royaume. Or, même à première vue, il semble peu probable que François III de Boufflers, pour répondre à la première de ces observations évidemment erronées, ait été tué en duel à Conches, (coquille pour Ponches). Il est également peu vraisemblable, quant à la seconde de ces affirmations, qu'il ait assisté à toutes les assemblées provinciales du royaume. Mort à la fleur de l'âge, à 29 ans,

---

(1) Caigny ou Cagny (Crillon, Oise), Cagneium (D. Léperon) au xe siècle. Il parait tirer son étymologie de sa configuration territoriale : Kenne ou Kêne (celt.) ou Kêne = « Domaine aux bois touffus », d'où, Kuesnay et Chênaie. Le vicomte de Boufflers obtint par lettres-patentes, de mars 1610, et non 1604 (Graves), données à Saint-Germain-en-Laye, l'érection de Caigny en comté. (Arch. nat., Reg. P. 2,367, p. 819, etc., et Reg. X_1 a 8,651, folio 231 v°). François de Boufflers rendit hommage de son comté au comte de Clermont, le 1er juillet 1649. Par lettres du 14 septembre 1695, Louis XIV érigea cette même terre en duché, en faveur du maréchal de Boufflers (Arch. nat., X1 a Reg. du Parlement), et en duché-pairie par autres lettres de décembre 1708 (Arch. nat., X1 a Reg. du Parlement). Enfin par lettres enregistrées en la Chambre des Comptes, le 19 décembre 1766, la terre de Boufflers fut érigée en marquisat de Saisseval (Arch. nat., P. Reg. 2,492, folio 408 à 416 v°).

n'ayant fourni par conséquent qu'une courte carrière, le temps lui a manqué pour rendre à l'Etat la somme de services qu'on était en droit d'attendre de son intelligence et de sa fidélité. Un mot sur les titres qu'il avait su acquérir à la considération de Louis XIV.

François III de Boufflers était fils aîné de François II, grand bailli de Beauvais, et de Louise Le Vergeur (2). Comte de Boufflers et de Caigny (Beauvaisis), comme son père, vicomte de Ponches, pair de Ponthieu, seigneur chatelain de Milly, bailli de Beauvais et du Beauvaisis, lieutenant-général au gouvernement de l'Ile-de-France, seigneur de Haucourt, Vrocourt, Bonnières (Oise), de Ligescourt, Montrelet-sur-Authie (Somme); il avait épousé, le 12 janvier 1671, l'héritière d'une des plus grandes maisons du royaume, Elisabeth-Angélique de Guénégaud, fille de Henri de Guénégaud, comte de Rieux, marquis de Plancy (Pillet), seigneur du Plessis, secrétaire d'Etat du roi Louis XIV, commandeur et garde des sceaux des ordres du roi, et d'Elisabeth de Choiseul-Praslin. Une parfaite intelligence ne nous semble pas avoir régné longtemps dans le ménage. Un an à peine s'était écoulé que des orages commencèrent à éclater dans la vie commune. Il y a eu certainement aussi quelque intrigue, cause du duel. Mais cette cause, quelle est-elle ? Il est permis de supposer qu'on ne le saura jamais. On sait, du reste, que sous le roi-soleil le châtiment réservé aux duellistes n'allait rien moins qu'à la peine de mort et à la confiscation de tous leurs biens. La jeune comtesse de Boufflers fut-elle pour quelque chose dans la rencontre qui dût avoir lieu à Ponches? On ne le saura sans doute jamais. Quelques notes éparses dans la correspondance complète de Mme de Sévigné, nous ont laissé cependant une idée assez nette du caractère fantasque et frivole de l'épouse du comte. Il s'en dégage, à coup sûr, une impression défavorable, et l'on ne peut s'empêcher de reporter toute son estime sur la personne du mari, si prématurément moissonné par une mort tragique. Dans sa lettre du 17 février 1672, la marquise de Sévigné écrit à sa fille : ..... « M. de Boufflers, gendre de Mme du Plessis, est mort en

(2) Père Anselme. — *Histoire généalogique*, tome v. (D. Grenier), mss de la Bibl. Nat. Mis de Belleval, *Nobilliaire de Ponthieu et de Ponthieu*, 1876, p. p. 210, 211. *Fiefs et seigneuries du Ponthieu*, par le même, p. p. 51, 194, 261.

« passant d'une chambre à l'autre, sans autre forme de procès. « *J'ai vu sa petite veuve qui, je crois, se consolera.* » Et sept mois avant ce fatal événement, elle disait encore : « J'appelle la « Plessis (la comtesse de Boufflers), mademoiselle la Kerlouche. » (21 juin 1671). Plus tard, dans une autre missive qui achèvera de nous édifier sur le compte de cette jeune veuve, elle écrit, un peu scandalisée, à la date du 18 août 1677 : « A propos, la Boufflers s'est signalée en cruauté et barbarie sur la mort de sa « mère ; c'était elle qui devait pleurer par son seul intérêt ; elle « est généreuse autant que dénaturée ; elle a scandalisé tout « le monde ; elle causait et lavait ses dents pendant que la « pauvre femme rendait l'âme ». Ce manque absolu de dignité, ce honteux laisser-aller, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'elle les avait apportés dès le début de son mariage avec le comte et dans son intérieur. Voisine, à Paris, de l'hôtel Carnavalet, où habitait déjà l'illustre marquise qui nous a fait d'elle un portrait si peu aimable et pourtant si fidèle, il ne nous paraît pas qu'elle ait vécu régulièrement en Ponthieu ni en Beauvaisis, où le comte occupait des charges et possédait des domaines considérables. De ce côté, on n'est pas dépourvu absolument de renseignements. Ainsi la *chronique de l'abbaye de Dommartin* nous signale, à deux reprises, la visite de Mme la comtesse de Boufflers, à qui appartiennent encore Ponches et Ligescourt (17 septembre 1686). Elle mourut à Paris, à l'âge de 63 ans, et fut inhumée dans l'église Saint-Sulpice. Voilà à quoi se bornent les détails que nous avons pu, à grand peine, recueillir sur la comtesse de Boufflers.

Ici se posent d'autres questions non moins difficiles à résoudre. François est-il mort à Ponches (et non Conches) ou à Boufflers. Son corps fut-il rapporté à Caigny, comme on l'a souvent répété, et inhumé dans l'église de cette même paroisse? Si l'on s'en tenait aux notices imprimées (Graves, 1836; Delettre, de la Mairie, Ch. Braîne), il ne semble y avoir aucun doute à cet égard. Le jeune comte serait mort à Ponches; sa dépouille mortelle aurait été rapportée à Cagny et y aurait été inhumée dans la sépulture des Boufflers (1). Un commentateur de Mme de Sévigné, mieux

(1) On ne trouve dans l'église de Crillon trace que du tombeau en marbre du maréchal, exécuté, suivant une note de D. Grenier, en 1711, pra Girardon, célèbre sculpteur de Louis XIV, et où reposent les corps

informé ou plus clairvoyant, n'hésite pas à le faire mourir au château même de Boufflers. Ce pénétrant annotateur a raison (M. Labbé, agrégé des classes supérieures), et sa note est confirmée par un acte d'une autorité incontestable et auquel, il faut bien le reconnaître, on devra ajouter pleine foi désormais. Dans les simples registres de l'état civil de la paroisse de Caigny (Beauvaisis), se trouve justement un acte qui contredit les assertions du bénédictin D. Grenier, de M. Graves et autres historiens locaux qui les ont suivis. Ce petit document, bon à connaître, est daté du 14 février 1672, et nous donne, en même temps que le nom précis de la localiié où décéda le comte de Boufflers, ses titres et son âge. — « Le dimanche 14 febvrier est décédé au vil« lage de Boufflers-en-Ponthieu haut et puissant seigneur Fran« çois, comte de Boufflers, chevallier comte de Cagny, conseiller « du roi en son conseil, grand bailli de Beauvais (1) et lieutenant « du roy au gouvernement de l'Isle-de France, aagé de vingt « neuf ans trois mois. » Il est péremptoirement prouvé que ce n'est pas plus à Conches qu'à Ponches qu'eut lieu, en réalité, la mort du comte, mais bien plutôt au château qu'habitait depuis longtemps la famille au village de Boufflers-en-Ponthieu, situé à

---

des deux fils du maréchal de Boufflers. Une inscription à gauche, toute moderne, arrête aussi un moment l'attention, c'est celle relatant la mort d'Adrien de Boufflers, fidèle serviteur du roi Henri IV; il est regrettable d'y rencontrer deux notables erreurs, relatives à l'établissement du marché et des foires du bourg, et à l'érection de la terre en comté. Le marché fut établi par lettres-patentes du mois de décembre 1581, et non en 1604, ainsi que les quatre foires, et le comté en 1640 (voir Suprà). La manufacture fondée par le maréchal était très prospère à Boufflers, en 1720, et selon un rapport de 1750 (Arch. nat., F¹² 651), elle comptait alors 40 métiers. La production annuelle était de 12,000 pièces valant 138,000 livres.

(1) « La charge de notre lieutenant-général au gouvernement géné« ral de l'Isle-de-France ayant vasqué par la mort du comte de Bouf« flers, son frère, Nous la lui donnâmes, aussi bien que celle de notre « grand bailli de Beauvais et de Beauvaisis, laquelle a toujours été pos« sédée depuis sa création parceux de sa maison. »

— Lettres de Louis XIV, du 16 novembre 1695, érigeant Cagny en duché en faveur du maréchal de Boufflers. —

une assez courte distance de Montrelet-sur-Authie ou Montrelet-s.-Mauguille.

Le corps fut-il rapporté de Boufflers au village de Cagny? En présence de textes on ne peut plus positifs, il est bien difficile de se prononcer en faveur de cette dernière localité. « M. de Bouf- « flers, dit encore Mme de Sévigné, à la date du 26 février 1672, « a tué un homme après sa mort; il était dans sa bière et en « carrosse, on le menait à *une lieue de Boufflers* pour l'enterrer, « son *curé* était avec le corps. On verse; la bière coupe le cou au « pauvre curé. » Or, Ponches, simple paroisse du Ponthieu, est à vingt-deux lieues environ, à vol d'oiseau, de Cagny; Boufflers en est à vingt lieues à peu près; ce ne peut donc être en Beauvaisis qu'il convient de chercher le lieu de sépulture du jeune comte. Est-il possible aussi de mettre en doute la bonne foi de Mme de Sévigné et d'infirmer le passage si précis d'une de ses lettres? En mesure d'être très bien renseignée, puisqu'elle se trouvait en relations constantes de bon voisinage avec la famille de Guénégaud, il est difficile d'admettre, qu'à dix jours d'intervalle, sa mémoire ait pu s'égarer en prenant un village pour un autre. Le doute, en pareil cas, ne nous est pas permis, étant donné le grand écart des distances de Boufflers (Somme) à Cagny (Beauvaisis). Boufflers, en 1672, avait pour chef-lieu paroissial Montrelet-sur-Authie ou s.-Mauguille; il n'y avait point d'église à Boufflers, mais seulement à Montrelet. La cure de cette dernière paroisse était à la collation de l'abbé de Saint-Ricquier (Darsy. — *Bénéfices de l'église d'Amiens ou état général des biens, revenus et charges du clergé du diocèse, en* 1730.) et l'église était, de très ancienne date, le rendez-vous de prédilection d'une foule considérable de pèlerins venus des poins les plus éloignés. D'après le manuscrit 514 (*Archidiaconé du Ponthieu*) de la bibliothèque publique d'Amiens, cette même église de Montrelet était isolée de tout le village, alors à peu près ruiné, et là se trouvait *la sépulture des Bouffers*. La distance du château de Boufflers à l'église de la paroisse justifie du reste pleinement le dire de la mère de Mme de Grignan. En examinant attentivement, et sans prévention aucune, la position des localités précitées, il n'en coûte nullement à l'esprit le plus impartial d'accepter à la lettre les détails fournis par la grande épistolaire du dix-septième siècle.

Le curé, victime malheureuse de l'accident arrivé au carosse

qui transportait le corps de M. de Boufflers, était-il, comme l'insinue M. Delettre (*Histoire du diocèse de Beauvais*), le titulaire de la paroisse de Cagny? Nous répondrons, sans hésitation : non. L'assimilation du personnage, plus amusant qu'édifiant, du bon La Fontaine au curé de Cagny, est également inadmissible. Est-il à peine besoin de remarquer que Messire Jean Chouart, comme Picrochole et tant d'autres, sont des créations de Me Rabelais, rajeunies plus tard par notre immortel fabuliste? A en croire néanmoins certaines versions, qui ont encore cours aujourd'hui, la victime du carrosse serait bien Me Jean Chouart, curé de Cagny. Mais ce propos n'a rien de fondé, et une facile recherche dans les actes de Crillon nous montre qu'en février 1672, le curé alors en exercice se nommait Antoine Divery; il était encore plein de vie en 1680. Il saute aux yeux qu'on ne peut tenir non plus grand compte des traditions plus ou moins contradictoires qu'on nous rappelait, il y a quelques années encore, sur la mort du *curé de Bovfflers*. Certains textes fautifs, rectifiés depuis (1), portaient en effet : « *curé de Boufflers* » et autorisaient, dans une certaine limite, cette mauvaise interprétation. Alors les anecdoctes, plus ou moins vraisemblables, de se croiser à l'envi et d'aller leur train. Ainsi allait-on répétant, sur la foi d'une tradition lointaine et bien vague, mais avec l'accent de la plus sincère conviction, que le carrosse du comte s'était embourbé sur le chemin de Villers-sur-Bonnières à Cagny; que le prêtre, écrasé par le choc de la bière, était bien le desservant de cette dernière paroisse. Rien de plus facile que de réfuter ces assertions gratuites. Les meilleurs textes, en tout ceci, ne laissent plus aucun doute. On lit encore dans Mme de Sévigné, à la date du 9 mars 1672 : « Voilà une petite fable de La Fontaine, qu'il a

---

(1) Les dates, dans les extraits qu'on a souvent faits de la lettre du 26 février 1672, sont souvent controuvées et contradictoires. Les uns la citent comme du 6 février, dix jours, par conséquent, avant le fatal événement; d'autres, avec M. Graves, comme du mois de mai, etc. Nous donnons ici les dates exactes, d'après la grande édition de M. de Monmergué, qui est justement réputée la meilleure. (Voir *Coll. des grands écrivains de la France,* publiées sous la direction d'Adolphe Regnier, de l'Institut.

« faite sur l'aventure du *curé de M. de Boufflers, qui fut tué* « *tout roide en carrosse, auprès de lui*; cette aventure est bizarre, « la fable est jolie,....... » Le Bonhomme, qui n'était pas de la Cour, mais qui en savait tous les bruits par ses amis, a saisi cette occasion au vol et nous a laissé une fable charmante, qui courait manuscrite les salons des grandes maisons de cette époque, et qui serait en tous points irréprochable si le sentiment général en était plus généreux. On a tant pardonné, cependant, à l'inimitable créateur de la *Comédie à cent actes divers*, que nous aurions mauvaise grâce à ne pas passer l'éponge sur cette innocente peccadille. Le témoignage de Jean de La Fontaine ne nous est pas moins précieux que celui de l'illustre marquise, car à la date où parut cette belle fable, ce fut dans le monde une véritable révélation.

Quant à la victime de l'accident survenu au carrosse, il est de toute évidence, maintenant, qu'elle ne pouvait être que de l'une des paroisses où résidait François III de Boufflers, lorsqu'il mourut si inopinément en Ponthieu. C'est de ce côté qu'il convenait de diriger notre enquête, en interrogeant les vieux actes qui avaient pu échapper à la destruction par l'indifférence des personnes qui les possédaient. Nos recherches ont dû porter sur les villages de Ponches, Boufflers, Montrelet et Ligescourt, où la famille des Boufflers possédait, de temps immémorial, de nombreux domaines. Si l'on compulse les archives de Ponches, on trouve qu'en février 1672, le titulaire de la paroisse se nommait Meurisse, et qu'il a exercé son ministère jusqu'en 1685, année de son décès. Boufflers, nous l'avons dit, n'était, en 1672, ni cure ni succursale (c'est le contraire aujourd'hui); son chef-lieu paroissial était Montrelet; nous n'avons donc pas à nous en occuper dans la question qui nous intéresse. Montrelet, situé à un peu plus d'à deux lieues de Ponches, avait, d'après un *Etat du Clergé, de mai* 1672, dont parle M. Prarond, dans son ouvrage : *Les villes et villages du Ponthieu*, pour curé Messire Jean Révillon; à cette époque, ce respectable ecclésiastique occupait la cure de Montrelet depuis dix-huit ou dix-neuf ans. Il est donc hors de cause. Les Boufflers possédaient, au village de Ligescourt, situé à la limite du département de la Somme et à peu de distance de Ponches, des bois, des terres et un rendez-vous de chasse. « Il y a quelques années, m'écrit-on de cette

« localité (1), en restaurant une fenêtre, on remit à jour leurs « armoiries (2), recouvertes d'un badigeon pendant la tourmente révolutionnaire. » Le curé de la paroisse, en 1672, était jeune, instruit, presque du même âge que le comte, et entretenait certainement avec lui des relations amicales. Dans divers actes, conservés à Ligescourt, il est qualifié de bachelier en théologie, et si nous nous en rapportons absolument à la note du manuscrit 514 de la bibliothèque d'Amiens, nous remarquons qu'il occupait la cure de Ligescourt depuis 1665, année de son ordination. Il avait nom Jacques le Roy. Coïncidence saisissante, son acte de décès, que nous reproduisons ci-après, porte la même date que celle de l'inhumation du comte de Boufflers. « Le 16e jour de feb- « vrier 1672 décéda et fut inhumé dans l'église de Ligescourt, « Mre Jacques le Roy âgé d'environ 33 ans prêtre et curé dudit « lieu. » Est-il mort de maladie? Ce n'est guère probable. Il rédige et signe encore ses actes jusque dans les derniers jours du mois de janvier et dans le premier tiers de février. Son confrère de Ponches étant âgé, le jeune curé de Ligescourt a cru devoir le remplacer dans la conduite du corps; les chemins avant 1789 n'étant que fondrières, de Boufflers à Montrelet, comme partout ailleurs, le carrosse aura versé et c'est ainsi que l'infortuné ecclésiastique aura payé de sa vie cet acte de charité et de dévouement. Cette interprétation repose plus que sur de simples conjectures. Voilà comment s'écroule, pièce par pièce, l'échafaudage dressé par le prédécesseur et les successeurs de M. Graves, sur la prétendue conduite de la dépouille du comte par le curé de Cagny, sur sa mort subite à Conches et enfin sur l'inhumation dans la petite église même de Cagny. « Chacun, dit Emerson, « a le choix entre la vérité et le repos; prenez celle de ces deux « choses qui vous convient, car vous ne pourrez avoir les deux. »

---

(1) Qu'il nous soit permis de témoigner toute notre reconnaissance à M. l'abbé Rohault, curé de Ligescourt, pour son obligeance à seconder notre projet. Nous avons plus d'une fois mis à profit ses heureuses découvertes.

(2) Boufflers : D'argent à trois molettes de gueules, accompagnées de neuf croix recroisettées de même, trois en chef, trois en fasces, trois en pointe posées 2 et 1. Leur cri de guerre était : Camberon.

Un de nos plus laborieux confrères exprimait naguère, devant nous le vœu que si l'on venait un jour à refaire l'histoire du Beauvaisis, il serait de toute nécessité de la retremper aux sources même de l'histoire; la sincérité de l'historien, la sûreté et la bonne foi de ses informations donneront à son travail une autorité et une impartialité auxquelles aucune autre monographie ne pourra jamais atteindre. C'est pour obéir à ce vœu que nous avons tenté d'écrire cette courte et cependant trop longue notice. Puisse-t-elle servir à corriger une de ces mille erreurs dont fourmillent les nombreux ouvrages relatifs à l'histoire de notre pays ! Là se borne notre modeste et unique ambition.

LUCIEN WILHORGNE.

Hanvoile, ce 15 novembre 1890.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

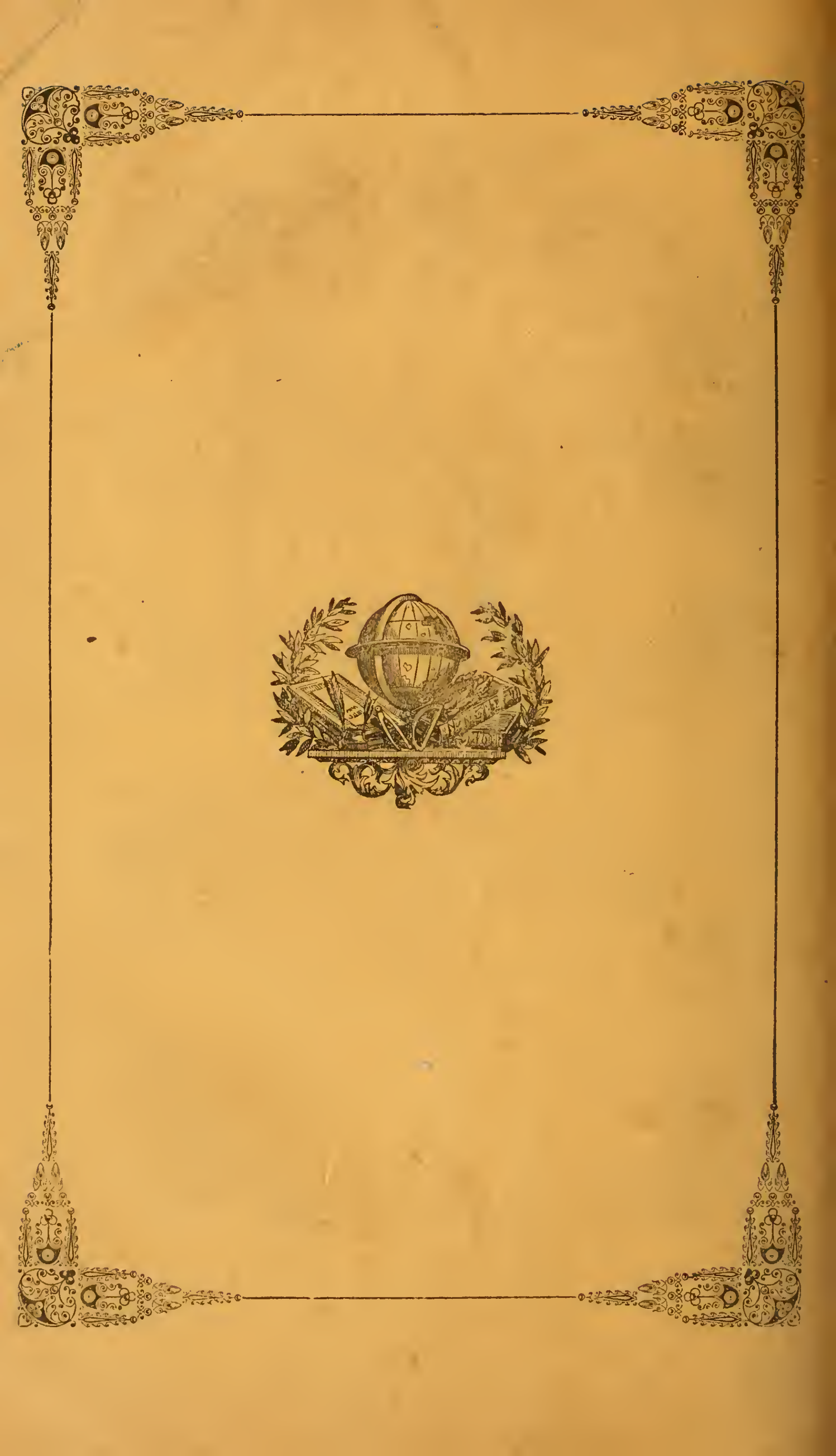
DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1891.

Président	M. le comte DE SALIS.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. ERNEST CHARVET.
Vice-Président pour la section des Sciences.	M. le Dr BOURGEOIS.
Secrétaire perpétuel	M. l'abbé RENET.
Secrétaire pour la section d'Archéologie.	M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences	M. A. CHEVALLIER.
Trésorier	M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste	M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint	M. l'abbé PIHAN.
Conservateur honoraire du Musée	M. AL. DELAHERCHE.
Conservateur	M. BOIVIN.
Conservateurs-adjoints	M. BEAUVAIS. M. E. DUBOS.

NOUVEAUX MEMBRES ADMIS EN 1890.

MM. DAUZET-PLESSIER, négociant à Beauvais.
DEBAUVE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Beauvais.
DENIS (l'abbé), curé de Saint-Martin-le-Nœud.
HUMBERT (l'abbé), vicaire à Saint-Etienne de Beauvais.
KIEFFER (L. R. P.), prêtre de la Congrégation du Saint-Esprit, à Beauvais.
MARLE (l'abbé), à Amiens.
MARTINVAL (l'abbé), curé de Boulogne-la Grasse.
MOSNIER (Achille), propriétaire à Saint-Just des-Marais.
SEIGRE, ingénieur civil, à Beauvais.
VATTIER (l'abbé), curé de Marissel.





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XIV.

TROISIÈME PARTIE.



BEAUVAIS,

Imprimerie D. PERE, rue Saint-Jean. — CARTIER, Gérant.

1891

CIMETIÈRE FRANC-MÉROVINGIEN

DE

CANNY-SUR-THÉRAIN

(Oise).

A la fin de janvier 1890, en creusant une fosse dans le cimetière de Canny-sur-Therain, situé au hameau de Saint-Paterne, on découvrit des débris de cercles de bronze, garnis d'oreillons de même métal et munis d'une anse demi-circulaire et mobile, des vases en grès, des boules et une coupe en verre que le fossoyeur déposait sur le bord de la tombe et qui étaient brisés quelques instants après par la terre et les cailloux qu'il jetait dessus.

Averti de cette découverte par M. Monnier, de Formerie, nous nous rendîmes tous deux, le 1er février, à Saint-Paterne. Nous recueillîmes avec grand soin tous les débris de pots qui étaient restés sur le terrain et foulés aux pieds depuis plus de huit jours. Nous rapportâmes notre précieuse trouvaille à Formerie, où M. Monnier eut la patience et l'habileté de les reconstituer pour les reproduire dans les planches ci-annexées.

Après un examen attentif, nous reconnûmes être en présence d'objets provenant de sépultures mérovingiennes.

Le village de Canny-sur-Thérain, appelé successivement *Canni, Caunì, Cauny, Chauny, Calny, Canni-Montagne (Canneium* en 1159, *Caigneium* en 1221, *Canetum, Canisium)*, est situé à six kilomètres de Formerie. Il est traversé du nord au sud par un large ravin ramifié, et du nord-ouest au sud-est par la vallée du Thérain, à laquelle se réunissent des vallons descendant du haut Bray. Un tiers environ de l'étendue de son territoire est compris en effet dans le pays de Bray.

Le chef-lieu est dans la vallée, à l'entrée du grand ravin. Il est formé de maisons éparses au bord de la route de Dieppe et de quelques autres chemins.

Cette paroisse possédait deux églises, la plus ancienne au hameau de Saint-Paterne, sous le vocable de ce saint, et la deuxième, sous l'invocation de saint Leu ou saint Loup, dans la vallée.

Une tradition locale, destituée de preuves, rapporte que primitivement l'église de Saint-Paterne dépendait du diocèse de Rouen, tandis que Saint-Leu était du diocèse de Beauvais (1). C'est assurément une erreur, puisque toute cette contrée appartenait aux doyennés de Bray et de Montagne, du diocèse de Beauvais.

Le hameau de Saint-Paterne est situé au nord, à 200 mètres d'altitude, sur la côte, au-dessus de Canny, auquel il est réuni par des habitations intermédiaires. Il comprend une dizaine de maisons.

Le cimetière, placé autour de l'ancienne église, sert actuellement aux inhumations de la commune de Canny. C'est ce même lieu qui servait de sépulture aux habitants du pays, pendant la domination des rois mérovingiens. Comme aujourd'hui, il était probablement isolé, loin du contact et des regards de l'homme.

Jusqu'à présent, rien n'était venu affirmer le séjour des anciens habitants de la Gaule dans cette contrée, si ce n'est l'ancienne voie de Beauvais à Dieppe, de la cité des Bellovaques à la mer. Cette voie romaine est une de celles qui s'établissent le mieux et

---

(1) Graves. — Canton de Formerie.

que la nature elle-même semble avoir indiquée. Du chef-lieu de l'Oise, elle se dirigeait vers Songeons, Longavesne, passant à Courcelles-Campeaux, formant limite entre les territoires d'Héricourt-Saint-Samson et d'Ernemont, entre Boutavent et Canny, entre Formerie et Grumesnil (Seine-Inférieure).

Cette ligne, connue sous les noms de *vieille route, chaussée royale de Dieppe, ancienne route de Dieppe à Gournay,* traverse plusieurs villages qui portent le nom significatif de *Chaussée, la Chaussée-d'Ernemont, la Chaussée-d'Héricourt, la Chaussée-de-Campeaux ou de Courcelles, la Chaussée-Formerie.* Enfin elle entre dans le département de la Seine-Inférieure par Villedieu, Frévent, Pierrement et Conteville, où elle porte le nom de *Chaussée-Brunehaut* (1).

C'est à 1,700 mètres de cette voie que nous trouvons le cimetière de Saint-Paterne.

Situé sur le penchant de la colline, cet enclos funèbre a environ 40 mètres de longueur sur 42 mètres de large. Il est divisé par deux allées en forme de croix ; un calvaire est érigé au carrefour du centre. La partie supérieure se trouve en surélévation de 30 à 40 centimètres. L'ancienne église se trouve à droite, dans la partie la plus élevée.

Cet édifice, qui ne présente aucun caractère architectural, servait autrefois de lieu de sépulture aux seigneurs de Canny. Devant l'autel, on voit encore la pierre tombale de Antoinette-Marie d'Halescourt, fille de messire Antoine II d'Halescourt, seigneur de Canny, et de Marguerite de Passart, laquelle décéda le second jour de septembre 1652. Elle avait épousé, en 1626, Antoine de Vaudricourt, chevalier, seigneur d'Allenay.

Depuis longtemps déjà, en creusant des fosses dans le cimetière, on trouvait des ossements que l'on supposait provenir d'inhumations antérieures, sans y prêter plus d'attention.

En janvier 1886, on rencontrait près de l'église, un sabre ou scramasaxe en fer, de 40 centimètres environ.

L'année suivante, une tombe avec un encadrement en pierres.

Mais la plus importante trouvaille est celle du mois de janvier 1890. Avant de donner la description des objets recueillis, nous parlerons d'abord de l'orientation et du placement des corps.

---

(1) Graves. — Canton de Formerie.

Tous les squelettes trouvés avaient la face tournée vers le ciel, les pieds au soleil levant, la tête au couchant et à une profondeur qui variait de un à deux mètres.

La position de certaines têtes trouvées à 40 ou 50 centimètres plus haut que le reste du corps, nous fait supposer que l'inhumation a pu se faire assise. Cette inhumation, qui était une exception ou un caprice, a été signalée dans presque tous les cimetières mérovingiens; mais dans la plupart des cas, l'inhumation était allongée et les corps posés sur le dos. Cet usage de l'orientation des cadavres est très ancien, et il est parfaitement constaté que tous les peuples de la terre ont tourné leurs morts vers l'Occident.

Aujourd'hui, dans ce même endroit, la plupart des défunts sont enterrés en sens opposé, c'est-à dire la tête tournée vers le nord dans la partie gauche, et vers le sud dans la partie droite.

Chez les Francs, le cadavre était déposé dans un coffre de bois ou dans un cercueil de pierre, tout habillé, couvert de ses plus beaux vêtements, paré de son plus riche butin, et accompagné de son mobilier funèbre; c'est ainsi que l'on retrouve autour du mort, la lance, la hache, le sabre, le poignard, les flèches, le bouclier, le seau et les vases.

Voici maintenant la description des objets trouvés au mois de janvier dernier :

1° Un vase en terre noire (fig. 1), de forme arrondie, d'une hauteur de 11 centimètres et d'une largeur de 13 centimètres au milieu. La base, de 6 centimètres, forme un premier tronçon de cône renversé. Le corps du vase est complété par un second cône de 4 centimètres de hauteur, rétréci à la partie supérieure. Il est orné de deux rangs de dessins en zigzags, de 6 millimètres. Enfin un bord évasé de 12 centimètres d'ouverture couronne le sommet.

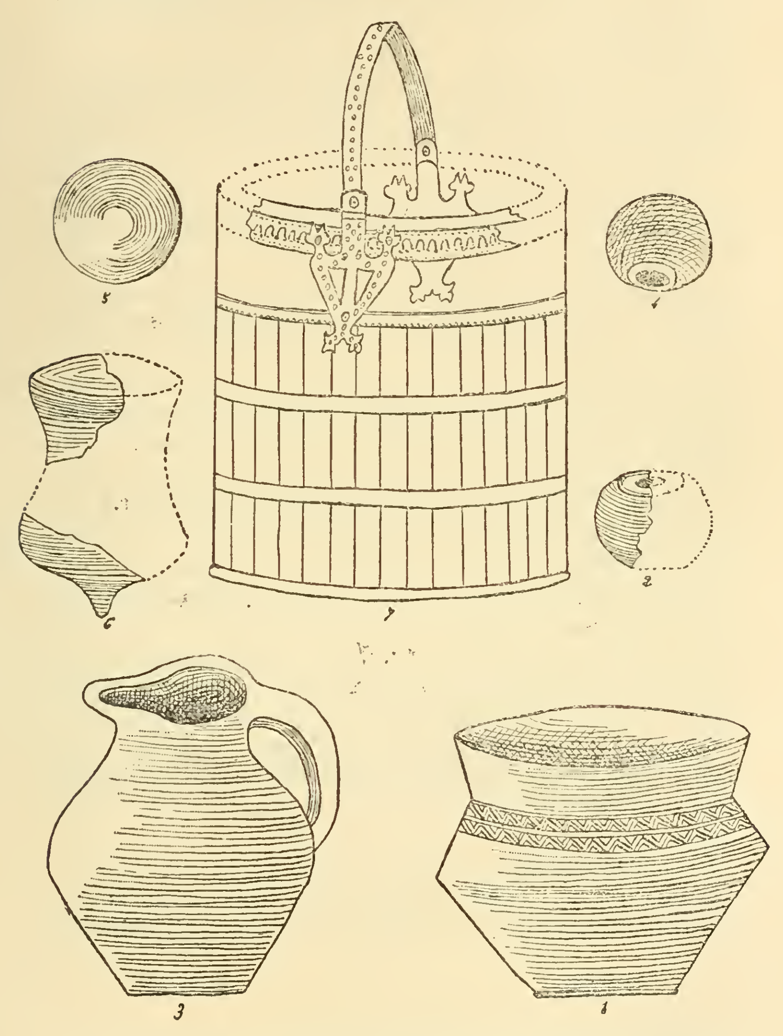
Ce vase existe dans tous les tombeaux mérovingiens.

Il devait contenir, suivant les vraisemblances, du miel, du lait ou du vin. M. l'abbé Cochet suppose que l'on pouvait y mettre une eau sacrée, préservatrice des obsessions et des possessions démoniaques, si fréquentes chez les vivants et dont il ne croyait les morts ni exempts ni affranchis (1.)

2° Un autre vase, également en terre noire (fig. 2), rond, uni,

(1) L'abbé Cochet. — Normandie souterraine.

sans angles ni rebords, avec une ouverture de 3 centimètres de diamètre et d'une hauteur de 5 centimètres. Cette forme paraît peu commune.



3° Un pot en terre blanche (fig. 3), muni d'un bec. L'orifice est pincé, présentant une forme tréflée. Le devant est noirci et cal-

ciné par le feu. Il a 10 centim. de hauteur, avec une largeur égale.

Ces pots, que l'on trouve dans toutes les fouilles, étaient destinés à préparer quelque aliment ou quelque boisson à l'usage des vivants (2).

4° Deux perles en verre, l'une ronde, en verre blanc, de 2 centimètres de diamètre (fig. 4), l'autre en pâte de verre rouge, de 25 millimètres, plate d'un côté, convexe de l'autre, et de 5 millimètres d'épaisseur (fig. 5).

Dans toutes les sépultures mérovingiennes, on trouve ces perles isolées, qui sont de toute couleur, de toute forme et de toute grandeur (3).

Quelques archéologues sont portés à croire qu'elles servaient d'amulettes, d'autres de décorations, de distinctions sociales et honorifiques. (4)

5° Une coupe en verre, haute de 10 centim., large de 7, à courbe gracieuse, aux bords évasés et munis de filets, à la taille légèrement rétrécie, au fond élargi, arrondi et terminé par un bouton blanc (fig. 6.)

C'est une petite cloche de verre renversée. L'usage en était répandu dans la Neustrie et l'Austrasie, sur les bords du Rhin et ceux de la Tamise.

A Verrières, près Troyes, cette coupe était renfermée dans un vase de terre.

A Envermeu (Seine-Inférieure), dans un seau en bois.

A Saint-Paterne-Canny, elle se trouvait dans le grand vase de terre.

6° L'objet le plus remarquable de notre petite collection est un seau en bois de 23 centimètres de diamètre. Nous ne pouvons en donner la profondeur, la circonférence supérieure seule nous étant connue.

Le sommet est muni d'une garniture de bronze doré, de 8 centimètres de largeur, maintenue par deux cercles, dont le supérieur est orné d'arcs, et l'inférieur de lignes et de pointillés.

---

(2) L'abbé Renet. — Les Fouilles de Hermes.

(3) L'abbé Cochet. — Normandie souterraine.

(4) L'abbé Renet. — Les Fouilles de Hermes

Le tout est surmonté d'une bordure roulée, recouverte d'un vernis noir.

On y voit encore des restes de bois, attachés dans les parties serrées, ce qui prouve, à n'en pas douter, que ces débris ont fait partie d'un vase de bois orné avec un soin tout particulier.

L'anse est plate, semi-circulaire et mobile des deux côtés. Elle s'emboîte à droite et à gauche dans des oreillons triangulaires, à jour, composés de serpents à la bouche béante. Elle est décorée de ronds simples avec un point central, gravés en creux, à l'aide d'un burin (fig. 7).

Des seaux semblables ont été trouvés à Rue-Saint-Pierre (Oise), à Envermeu, Londinières, Douvrend (Seine-Inférieure), à Verdun, au Breny, en 1880, par M. Frédéric Moreau; en Allemagne et en Angleterre.

D'après M. Cochet, plusieurs seaux d'Envermeu exhalaient encore une odeur forte, comme celle de la bière ou de toute autre boisson fermentée. Thomas Wrigt pensait que ces seaux ou baquets avaient autrefois servi à contenir de la boisson et qu'ils avaient dû figurer dans les festins. M. Akerman, au contraire, croit qu'ils ont pu contenir du potage (1).

Ce seau était placé près de la tête du cadavre.

Devant ces objets et ces nombreux ossements extraits du coteau de Saint-Paterne, nous ne pouvons nous empêcher de conclure au passage et même à la résidence des Francs-Mérovingiens dans cette contrée, et comme tout cimetière suppose une ville, nous avons tout lieu de croire que les anciens habitants de la Gaule ont demeuré dans cette partie de la vallée du Thérain, située près de la voie romaine, allant de la cité des Bellovaques à la mer.

A. BELLOU.

---

(1) L'abbé Cochet. — Sépultures gauloises et romaines.

UNE DESCRIPTION

DE

L'ÉGLISE DE CHAMBLY

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

JOURNAL DE L'ABBÉ THIERRY.

Parmi les registres provenant de l'église Notre-Dame, déposés depuis la Révolution à la mairie de Chambly, nous avons eu la bonne fortune de rencontrer un petit cahier relié, contenant une notice descriptive de l'église, au siècle dernier. Elle a été rédigée par Messire Thierry, docteur en théologie, alors curé de la Paroisse. Avant de mettre l'œuvre sous les yeux du lecteur, il ne sera pas inutile de lui présenter l'auteur. Il prit possession de la cure de Notre-Dame, le 25 janvier 1740, et mourut le 30 janvier 1754. Dans une liste manuscrite des anciens curés, liste rédigée, pensons-nous, à la fin du siècle dernier, M^ire^ Thierry est qualifié *d'homme turbulent*. L'épithète n'est pas tendre. Elle est sans doute exagérée. Il faut cependant avouer — plusieurs actes le prouvent — que le pasteur était remuant, et d'une humeur pas toujours facile. Du reste, il parait un homme intelligent, instruit, actif et qui avait l'amour de son église. Il y a fait

plusieurs actes utiles, d'autres regrettables, au point de vue de l'art, mais il ne faut pas oublier que nous sommes en plein XVIIIe siècle, et que Mire Thierry a partagé le mauvais goût et les erreurs de son époque. Nous le voyons donc déployant une grande activité, mettant la main à tout, convoquant souvent son conseil de fabrique, moins pour le consulter que pour faire sanctionner ses actes. On lui doit le presbytère, qui n'est pas sans cachet, construit en 1741. Il dote l'église d'une sonnerie; il en reste encore la grosse cloche, dont le son fait pâmer d'aise les habitants. Il revêt le sanctuaire de boiseries, fort à la mode en ce temps, et ce, au grand préjudice du larmier et des élégantes colonnettes. Il établit, dans le même style déplorable, un lambris dans la chapelle Saint-Roch et Saint-Sébastien (aujourd'hui Saint-Martin). Il rédige un *Inventaire* où nous relevons la singulière mention suivante : « Quatre grands chandeliers d'argent hâchés (1) (guillochés), destinées à porter les cierges *philosophiques.* »

Que faut-il entendre par là ? La note qui suit nous met sur la voie. « Le défaut de grands chandeliers occasionnait une con-« sommation de cire bien plus considérable, parce qu'on ne « pouvait pas se servir de cierges *philosophiques* » (22 août 1745). Il est sans doute question des souches qui ne sont pas très conformes à la liturgie, mais qui sont à la fois plus propres et plus économiques que les cierges. Elles étaient alors une nouveauté très pronée, et un sieur Messier, à Paris, faisait valoir, dans une curieuse réclame de 1751 « que les souches ménagent la cire des deux tiers. »

Un règlement pour *les études des clercs* (2), nous parait également de sa main.

Enfin il s'érige en liturgiste; dans un *Ordinaire* rédigé pour

---

(1) On disait aussi hachié, gravés en traits creux, simples ou croisés. Il y avait des graveurs spéciaux adonnés à ce travail. On les appelait *hacheurs*; « A Jehan d'Abeville, potier d'estaing et *hacheur* en orfavrerie pour avoir taillé XVI chandeliers de cuivre (1399, *Duc de Bourgogne).*

(2) Nous le publierons peut-être un jour. On verra que l'instruction n'était pas alors si arriérée qu'on le prétend. Signalons un article assez curieux : « Depuis midy jusqu'à une heure et demie diner récréation pendant laquelle jeux, énigmes, *gazettes.* »

l'église, il ne se contente pas de relater les usages admis, il créé des rubriques à son gré.

Cet Ordinaire nous apprend que la fête de Saint-Aubin, titulaire du prieuré, dont la chapelle existe encore en partie, était simple dans le diocèse, semi-double dans la paroisse et annuel au prieuré (1); que saint Louis était regardé comme fondateur de l'église Notre Dame; il y avait, le jour de sa fête, salut et on y priait pour le roy. Nous y voyons encore qu'on donnait la bénédiction du saint Sacrement en chantant : *Adjutoriim nostrum* et *Sit nomen Domini*, enfin : *Benedicat vos omnipotens.* Il en était ainsi à peu près partout avant l'adoption de la liturgie romaine; mais le curieux de cet *Ordinaire*, c'est que M^ire^ Thierry donnait *la triple bénédiction*, comme les évêques, et prétendait que c'était un privilège des curés de Chambly, et qu'eux seuls pouvaient exercer. Mais la pièce monumentale est l'acte de l'installation dudit Thierry. Nous croyons devoir la citer en entier, malgré sa longueur. Elle est curieuse et peint bien l'homme.

« Conversion de saint Paul, double majeur. Ce fut en ce jour « que Messire Jean Baptiste Thierry natif du bourg de Saint « Just prestre du diocèse, professeur des saintes Ecritures du « séminaire de Saint Nicolas du Chardonnet (2), maître es arts « de Paris, aagé d'environ vingt cinq ans prit possession de la « cure de Chambly sur la nomination de Monseigneur Etienne « René Potier de Gesvres, évêque de Beauvais en 1740, à laquelle « cérémonie assistaient M^ire^ Jacquet curé de Saint Martin et « M^ire^ le Roy curé de Persan, le clergé et le peuple et le sieur » Vaudré notaire apostolique (3) de Mouy. Voici l'abrégé des céré- « monies qui furent pratiqués dans cette occasion. Le nouveau

---

(1) Dans la liturgie beauvaisienne, les fêtes étaient ainsi classées : annuel, solennel, triple, double, semi-double et simple.

(2) Excellente communauté dont le prieur, l'abbé Bourdoise, qui a fait tant de bien dans la paroissse de Liancourt au diocèse de Beauvais, fut le premier prêtre.

(3) On donna le nom de notaires apostoliques aux hommes chargés par saint Clément d'écrire les Actes des martyres. Plus tard, on a donné le même nom aux notaires chargés par les papes et les évêques de recevoir les actes passés en matière spirituelle.

« curé partit du presbytère, accompagné des deux curés ci-des-
« sus, tous en habit de chœur. Il fut reçu à la principale porte
« de l'église par Mire Fourniquet vicaire revêtu de l'habit diaco-
« nal et accompagné d'un sous-diacre, des chappiers, cruci-
« gère, acolythes, thuriferaire et marguillers. On lui présenta
« l'étole pastorale (1), l'eau bénite et l'encens, et on le conduisuit
« processionnellement au grand autel paré comme aux Annuels,
« aux pieds duquel le curé entonna le *Veni Creator*, pendant
« lequel il baisa, toucha l'autel, s'assit à sa place au chœur, au
« banc de l'œuvre, au confessionnal, toucha le lutrin, les fonts,
« sonna les cloches. Il réserva de toucher la chaire, de s'y as-
« seoir et de faire un petit discours après l'Evangile de la messe,
« qui fut chantée solennellement. Il fut conduit partout par les
« deux curés et le notaire avec. Après la messe on chanta le
« *Te Deum* au son de toutes les cloches et chacun s'empressa
« de recevoir l'imposition des mains du nouveau pasteur qui
« fit ensuite distribution d'aumônes au presbytère. Ceci a paru
« utile pour servir en pareille circonstance. »

« En marge. — Le 25 janvier tomba-t-il mesme le dimanche
« l'office sera triple majeur à cause de l'anniversaire de l'Instal-
« lation dudit sieur curé, ce qui sera observé au jour anniver-
« saire de l'Installation des curés successivement et cela seule-
« ment tant qu'ils resteront curés avec augmentation d'un degré
« à la feste au jour où tombe l'anniversaire. On chantera le *Veni*
« *Creator* avant la messe qui se dira basse les jours ouvrables
« au grand autel. Il y aura ensuite distribution générale d'au-
« mônes aux pauvres paroissiens qui auront assisté à la messe
« ou mesme aux malades. Du jour de l'anniversaire commencera
« une espèce d'année pastorale qui changera les matières des
« prônes. On fera mémoire des oraisons marquées : *In die Ins-*
« *tallationis rectoris. Ecclesiæ.* »

Nous avons tenu à citer cette pièce intégralement et sans la couper par les réflexions qu'elle fait naître à chaque instant. Un curé de Notre-Dame de Chambly était alors, on le voit, un per-

(1) Liturgiquement parlant, l'étole n'est pas un signe de juridiction, c'est un ornement sacerdotal. C'est par abus et sous l'empire dés idées gallicanes qu'on lui a donné une autre signification. Une réponse de la Sacrée Congrégation, en date du 7 septembre 1816, a tranché la question.

sonnage. Mire Thierry le sait bien. Nous le soupçonnons même de renchérir. Il tranche de l'évêque. L'imposition des mains est le digne pendant de la bénédiction. La note en marge est un pur chef-d'œuvre. On voit ce que devient la liturgie. Ajouterons-nous que Mire Thierry n'est pas le plus coupable ; au XVIIIe siècle, on avait rompu avec l'antique liturgie, secoué l'autorité de Rome pour faire du particularisme. On voit où cela mène. Les curés entrent, tête baissée, dans la voie si libéralement ouverte par les Evêques. Aujourd'hui, grâce à Dieu, les fantaisies liturgiques de Mire Thierry sont impossibles.

Mais continuons à peindre l'homme, ou plutôt laissons-le se révéler lui-même. Il reste la question du caractère. Un fait relaté dans son *Journal*, et celui que nous allons raconter, permettent de juger.

En 1738, Antoine Prevost, notaire arpenteur royal, avait dressé le plan des propriétés de l'Hôtel-Dieu (1). Il fut signé par qui de droit, entre autres par Mire Godefroy (2), alors curé de Notre-Dame. Trois ans après, en 1741, le nouveau pasteur ayant pris connaissance du document, y ajouta une note par laquelle il proteste (protestation, du reste, platonique) contre la qualité *d'administrateur* donné au lieutenant de Chambly « ladite protestation, ajoute Mire Thierry, pour que la présente disposition ne puisse préjudicier aux droits de mes successeurs. » (Juin 1741). L'auteur de l'écrit suivant est suffisamment connu. Nous lui cédons maintenant la plume. Bien qu'il annonce une espèce de Journal, au fond il ne fait guère qu'une description de l'église. Cela justifie le titre donné à ce modeste travail. Nous respectons, comme on le verra, l'orthographe de notre prédécesseur.

---

(1) Le plan existe à la mairie et est fort intéressant à consulter.

(2) Godefroy, natif de Persan (Seine-et-Oise), fut curé de N. D. de Chambly, de 1710 à octobre 1739.

JOURNAL DE L'ABBÉ THIERRY.

Autant qu'il sera possible, on suivra quelque ordre dans les matières cy devant annoncées, mais ce ne sera pas l'ordre des matières mêmes, mais des temps, non pas qu'on s'engage à placer les faits et les circonstances selon les années ou les mois de leur échéance, mais selon le temps que j'en ai eu connaissance, n'ayant pas de mémoire qui me dirige. Mes observations, quoique pelle-mesle, pourront servir de mémoire pour faire un jour une espèce d'histoire de l'église de Chambly. Je souhaite que mon exactitude à recueillir ces fragments puisse être un monument de mon affection pour mon église.

I.

Quelque diligence que j'ai faite pour découvrir quand et par qui l'église de Chambly a été élevée, je n'ai pu le découvrir. La même obscurité se repand sur le jour de sa dédicace, ce qui doit paraître surprenant, vu que cette église n'a pu être que l'entreprise de quelque seigneur puissant, l'ouvrage d'un architecte célèbre et l'objet d'une dédicace pompeuse. On dit, mais on ne le prouve point, que saint Louis a fait cette entreprise. On voit encore à la porte du midy une statue rongée du saint roy. Quoiqu'il en soit cet édifice est digne de sa pieuse munificence. La clarté, la régularité, les justes proportions de cette église l'ont toujours fait regarder comme une des plus distinguées du diocèse de Beauvais. L'architecture paraît être la mesme que celle de l'église de Royaumont et de la cathédrale de Beauvais. Ainsy cette église peut estre du 12e ou 13e siècle (1).

---

(1) Voilà un jugement qui n'est pas mal, quand on se reporte à l'époque. Bien qu'imbu de principes tout différents, Messire Thierry savait rendre justice au passé. La statue de saint Louis dont il est ici parlé a malheureusement disparue. Saint Louis était à Chambly au mois de juin 1248. Il y donna des lettres-patentes portant règlement pour les privilèges de

Les croix (1) que l'on voit encore aux pilliers supposent qu'elle a été dédiée. On en renouvelle la dédicace tous les ans par une feste commune aux autres églises du diocèse. On ne sait pas précisément quel est le mystère particulier de la Ste Vierge qu'on a envisagé lors de sa dédicace. On croit communément que l'Assomption a été longtemps la feste titulaire, mais depuis un temps considérable la Nativité jouit de cette prérogative. Nous respectons cet usage d'autant plus volontiers que l'Assomption est la fête titulaire de la compagnie de l'église de Champagne qui est une des associées de la nostre.

Il y a actuellement dans l'église trois chapelles qui sont autant de titres sans aucun revenu. Il est cependant certain que ces chapelles ont été dotées et Louvet dans son histoire de Beauvais parle de 20 livres de rente affectée à la chapelle de la Vierge. Les renseignements sont au secretariat de Beauvais. N'y trouverait-on pas la dotation des autres chapelles et même la construction de l'église et plusieurs autres monuments utiles et curieux ?

En 1742 Mire Veitu natif de Montigny et vicaire de Viarmes m'a

---

de l'Hôtel-Dieu de Paris. (Graves, *Statis. monum. du canton de Neuilly-en-Thelle*, p. 52.) Il a pu, pendant son séjour, fonder l'église N. D.

Désireux de fixer par un souvenir une tradition respectable, nous avons commandé à M. Georges Roussel un tableau commémoratif, dont le *Journal de l'Oise* a rendu compte en ces termes :

« Saint Louis devant son trône, la couronne en tête, drapé dans un manteau bleu fleurdélisé, tient pieusement dans ses mains royales un édicule où l'on reconnait aisément le beau chœur de Chambly. La personne du roi se détache sur un fond d'or, comme les fresques du moyen âge, que le tableau rappelle encore par ses teintes discrètes et soumises. Ce n'est pas là toutefois un pastische de l'art médiéval ; le pastiche est toujours froid, l'œuvre de M Roussel est vivante. On sent qu'un modèle a posé et que saint Louis est un portrait. Aux pieds du roi sont posés, sur un coussin, un sceptre et une couronne d'épines ; heureuse inspiration de l'artiste, qui rappelle les deux grandeurs de saint Louis, qui fut tout ensemble un *vrai roi* et un *vrai chrétien*. Pour compléter la décoration, deux écussons se détachent au sommet du tableau ; l'un porte les armes de France : d'azur à trois fleurs de lis d'or ; l'autre celles de la ville de Chambly : de gueules à trois coquilles d'or.

(*N° du 27 août 1889*).

(2) Ces croix ont disparues.

déclaré être titulaire de la chapelle de la Vierge laquelle est appelée Nostre Dame de Pitié (1) dans le testament de Monsieur Levoye prestre et bienfaiteur de l'église, lequel est sous une tombe au pied de l'autel. On y enterre ordinairement la famille de la Beaume sans qu'elle ait pour cela droit à la chapelle que je connaisse.

M. Pierre Fleury (2) vicaire de M. le curé Godefroy a renouvelé dans cette chapelle une confrérie de la Sainte Vierge presque éteinte.

J'ai destiné cette chapelle en 1740 pour y placer les filles des écoles sous les yeux de leurs maîtresses pendant les offices, afin d'empêcher qu'elle fût davantage profané par une foule d'indévots qui en faisaient un *speluncam latronum*.

Il serait à propos que cette chapelle fust à l'usage de M. le curé pour y placer son confessionnal, vis à vis de l'autel (3) où il dirait ses messes privées. Il serait encore mieux qu'elle fut interdite afin d'être une espèce de serre pour retirer tous les meubles qui ne doivent point paraître errants dans l'église et qui troubleraient l'arrangement d'une sacristie comme échelle cordages etc. Régulièrement il ne faut pas plus d'autel que de prestres (4).

---

(1) Sur notre désir, M. Namur, de Reims, a exécuté, avec une grande délicatesse de touche, un émail rappelant l'ancien vocable de la chapelle. Il a été placé à l'entrée de ladite chapelle. Cet émail, en camaieü, genre limoges, représente une Vierge de Pitié, d'après Schule.

(2) D'après les notes manuscrites déjà citées, M. Fleury devint plus tard curé de Neuville. Laquelle? Il y en a plusieurs dans la région. Impossible de préciser.

(3) L'autel était alors à l'orient, comme l'atteste une piscine cachée par l'autel actuel.

(4) La multiplicité des messes basses a été la cause de la multiplicité des autels; mais à l'origine, il n'y avait pas plus d'autels que de prêtres pour chaque église. Bocquillon, chanoine d'Avallon, mort en 1728, auteur d'un *Traité historique de la liturgie sacrée*, partage l'avis de Mire Thierry : « Du temps de Charlemagne, on élevait déjà plusieurs autels dans une même église. Qu'aurait-il dit, s'il avait vu comme nous des autels plaqués indécemment contre les murs, à tous les piliers et à tous les coins et recoins des églises ? »

On transporterait le culte et le titre à l'autel de Ste Magdeleine ou des saints anges.

Il y a quelques annés que M. le curé Godefroy, en conséquence d'une requeste présentée à l'ordinaire fust sur le point de changer la disposition de l'autel et de le placer vers le septentrion comme les autels des chapelles de Versailles, mais il se désista de son entreprise. (1)

CHAPPELLE SAINTE-MAGDELEINE.

La chappelle collatérale à droite et au midy est sous l'invocation, les uns disent de Sainte Anne, les autres de Sainte Catherine, de Sainte Barbe ou de Saint Nicolas, mais il est probable que Marie Magdeleine est la titulaire et on chante une antienne en son honneur, tandis qu'on lave l'autel, le jour du Jeudy Saint. (2) Je n'en connais pas le titulaire, quoiqu'on m'ait assuré qu'il y en ait un. On honore encore Saint Eloy et Saint Vincent (3) dans

---

(1) Le changement rêvé par Mire Gaudefroy a été exécuté plus tard, et l'autel fait face à la grille de communion. — L'exemple de Versailles, invoqué par M. Thierry, s'applique sans doute aux autels de la chapelle du château. Il ne saurait convenir aux églises paroissiales.

(2) Le missel de Mgr Potier de Gesvres, publié en 1756, indique le rite à observer pour le lavement des autels. Le célébrant verse de l'eau bénite et du vin sur les croix de consécration, en suivant le même ordre que l'évêque lorsqu'il fait les onctions, puis il lave toute la table. Pendant ce temps, on chante l'antienne du saint auquel l'autel est dédié, avec verset et oraison. Cette cérémonie ne se pratique plus aujourd'hui. On l'observe cependant à Rome pour le lavement de l'autel papal. « Après les Matines qui se chantent le soir du Jeudi-Saint, tout le clergé de la basilique vaticane va à la *Confession des Apôtres,* et d'abord les chanoines, puis tous les membres du clergé aspergent de vin l'autel papal. » (Migne, *Dict. de liturgie,* col. 1138.) Le chanoine Bleser relate la même cérémonie (*Guide du voyag. cath.,* p. 521).

(3) La culture de la vigne, à peu près disparue aujourd'hui, occupait autrefois une grande étendue de terrain. Il est naturel de penser que les vignerons célébraient leur patron et, à défaut d'une chapelle, avaient voulu avoir au moins la statue de saint Vincent.

cette chappelle. On y célébrait la messe principale aux jours de festes des Saints et Saintes susnommées, mais j'ai cru devoir les célébrer au grand autel, et j'ai fait faire à cette chappelle un coffre d'autel dont 12 livres ont été payés par l'épouse de François Marquis (1) en 1741; dix escus par un leg de Mlle Thiersanville décédée en Bretagne, la menuiserie a été posée en 1745 par la libéralité de M. de Daubigny.

Il y a eu autrefois contestation entre la fabrique et les décimateurs (2) pour les réparations des chappelles latérales.

CHAPPELLES SAINT MICHEL OU DES SAINTS ANGES.

La chappelle latérale gauche porte le nom de Saint Michel ou des Saints Anges, sans doute parcequ'elle leur est dédiée. On y honore aussi la mémoire de Saint Crépin et de Saint Crépinien. On n'y dit cependant plus les messes principales, mais au chœur. Monsieur le curé Godefroy en était le titulaire (3). J'ai lu l'acte

---

(1) François Marquis, dont il est ici question, est le même qui, avec sa femme, fit don à sa ville natale, où il exerçait la profession de mercier, de trois quartiers et demi de bois taillis près de Gandicourt, pour y prendre « chacun an un arbre pour planter au milieu de la place » afin de servir à la fête fort ancienne, dite du : *Bois hourdy.*

(2) Autrefois l'entretien de l'église se partageait entre les gros décimateurs et la commune. Le chœur appartenait d'ordinaire aux décimateurs, la nef et le clocher étaient des biens communaux, et par conséquent, à la charge des communes. La théorie paraît bien simple, mais, pratiquement ce système a soulevé nombre de litiges et a été la source d'innombrables procès, comme, par exemple pour le clocher de Nery, bâti au centre de l'église, à l'entrée du chœur, sur le transept; à Saint-Léonard, où le clocher est placé sur le côté. Il en fut de même à Chambly. Les chapelles latérales semblent faire corps avec le chœur; elles communiquent au moyen de deux baies fort élégantes. On ne peut les traiter comme hors-d'œuvre, mais l'esprit de chicane est très fort pour les distinctions. Nous verrons plus loin les arguments de Mire Thierry.

(3) Le titulaire est, pour ainsi dire, le fondateur d'une chapelle, le patron, chargé de son entretien. Il avait le droit de nommer le chapelain chargé de la desservir.

de sa mise de possession. Monsieur Fleury vicaire de M. Godefroy fit *boiser* la chapelle, Monsieur Fourniquet (1) mon vicaire fit faire le tableau de Saint Michel et j'ai fait vernir toute la boiserie en 1742, des épargnes de la confrérie de la Vierge. La dépense est au moins de 380 livres. Je crois cependant que la fabrique a payé la moitié de cette dépense.

CHAPPELLES COLLATÉRALES.

Il serait à souhaiter que les chappelles fussent fermées par des balustrades de fer à hauteur d'appui. Rien ne serait plus propre à retrancher un ancien scandale que je n'ay pu arracher ni par remontrances générales, ni par des avis particuliers, pas même par fermeté, comme un dimanche de l'esté 1742 ayant apperçu plusieurs hommes assis sur les marchepieds, le dos tourné aux autels. J'ai envoyé faire avertir de se retirer ; un d'eux s'opiniatra à rester dans cette posture et y est demeuré effectivement jusqu'à ce que j'eusse été moy mesme le faire lever, mais il a réparé sa faute par une protestation qu'il m'a faite pardevant M. Michel que jamais il ne lui arriverait plus de troubler l'office par son opiniatreté et de se tenir éloigné des degrés de l'autel, au moins de deux pieds de roy. (2) Sans cette protestation il eût été traduit en justice. Depuis ledit acte de fermeté on fût plus respectueux pour les autels, mais j'entrevois dejà que le temps effacera les impressions et que l'ancien abus revivra. Il n'y a donc pas d'autre moyen que de fermer ces chappelles où se mettent les causeurs, rappeurs (3), indévots et autres qui ne sont pas

(1) Il était de Rémérangles. It devint curé de Bonnières.

(2) Pied de roi ou de Paris : 0m324,84.

(3) On sait combien le tabac à priser fut de mode au XVIIIe siècle. Les priseurs le râpaient eux-mêmes. On sent l'inconvenance de cette action à l'église. La râpe servant en public devint un objet de luxe. Le musée de Cluny en possède de fort belles sculptées en bois, en cuivre, en ivoire. La râpe, la tabatière avec la canne à pomme d'or et la montre émaillée faisaient partie de l'attirail des gens comme il faut.

touchés de la consolation d'estre les témoins des cérémonies qui pourraient par elles-mêmes leur inspirer du respect pour la divinité.

CANCELLES (1).

Je crois avec fondement que les cancelles aux réparations desquelles sont tenus les gros décimateurs ne sont autre chose que les chapelles collatérales. Elles sont identiques avec l'œuvre du chœur; c'est la mesme main, le mesme ouvrage, la mesme architecture. Elles ne paraissent pas avoir été ajoutées après coup par les paroissiens; elles font partie du plan primitif de l'église (2). M. le curé Villot (3), homme zélé pour l'église a donné raison d'attaquer les deux décimateurs pour les dictes réparations. Ce n'est cependant que par tradition que je sais qu'il y a eu procédure en cette matière, puisque je n'en trouve aucun monument. Il faudrait faire des recherches à Paris et ailleurs chez ceux que le curé Villot employait pour les affaires. Il convient donc d'atta quer les gros décimateurs sur cet article.

CHŒUR.

Les décimateurs savoir : les prieurs de Saint Aubin (4) Saint Léonord de Beaumont, de Saint Jean du Vivier (5) et l'abbaye du

---

(1) Cancelle ou Chancel sigifie balustrade, clôture, par extension le chœur de l'église. Il n'a jamais voulu dire chapelles, mais celles de Chambly étant accolées au chœur, et lui formant annexe, cela explique l'interprétation de Messire Thierry.

(2) On ne peut s'empêcher de reconnaître le bien fondé des arguments de M. Thierry, s'il est processif, du moins dans l'espèce, il a le bon droit pour lui.

(3) M. Villot était curé de Saint Martin de 1694 à 1710. Il était natif de Beauvais.

(4) Prieuré de Chambly de l'ordre de Saint Benoît, donné par Mathieu I[er], en 1123, à l'abbaye Saint Martin de Pontoise.

(5) Près de Mouy (Oise), il en existe encore des ruines intéressantes. Saint-Jean-du-Vivier dépendait de l'abbaye de Saint-Germer.

Val, de l'ordre des Feuillants (1) sont dans l'usage de ne tenir le chœur que jusqu'aux deux premiers piliers dudit chœur exclusivement. Je les crois obligé de réparer tout ce qui n'est pas nef. Or la nef ne commence qu'aux piliers à l'un desquels est attaché la chaire, au moins penserais-je, avec M. le curé Villot qu'ils sont obligés de réparer la moitié de la croisée jusqu'à la grande ouverture qui se trouve dans le dôme, puisque la principale poutre de la charpente répond à cette ouverture et que ladite poutre porte aussi bien le fardeau du chœur que celui de la nef. Il faut faire là dessus quelque tentative. Il conviendra aussi d'obliger lesdits décimateurs de remplir de vitrage les croisées du chœur, ce qui ferait un effet charmant si on pouvait élever le lambris du sanctuaire jusqu'aux vitrages et placer au milieu un autel simple et isolé dont l'aspect serait terminé par un tableau ou même par l'armoire où sont peints les mystères en relief (2), au dessous duquel on mettrait ou un autel ou le siège du célébrant (3).

---

(1) Un cueilloir de l'église N.-D., de 1789, donne la liste des gros décimateurs, avec l'indication de la rente qu'ils payaient à la fabrique.

Le prieur de Saint Léonard de Beaumont.	120 livres.			
Le prieur de Saint Aubin de Chambly.	62	—	10 sols.	
Le prieur de Saint Jean Duvivier, à Mouy. . . .	31	—	5	—
MM. de l'abbaie Du Val.	21	—	5	—

Ils payaient en outre 250 livres au vicaire.

A ce propos, il ne sera pas sans intérêt de faire connaître la situation d'un vicaire de Chambly à cette époque. Il recevait :

1° La somme de 250 livres indiquée ;

2° 50 livres sur les revenus de la fabrique, pour faire diacre les dimanches et fêtes ;

3° 45 livres pour l'acquit d'une messe de fondation les dimanches et fêtes ;

4° 65 livres pour son logement, sur quoi il est obligé de fournir une chambre au prédicateur de l'avent et du carême.

(2) Il s'agit d'un rétable de la Passion, fermé par des volets dont nous avons fait la description dans le *Bulletin* de la Société, t. XIII, p. 41 et suivantes.

(3) On voit par là que l'autel était placé assez en avant. La sacristie était derrière, comme nous l'apprend une délibération du 5 juillet 1744. Elle venait d'être supprimée pour être établie près du clocher. Messire

Il est à remarquer que dans les carolles de l'église en dehors, on trouve deux petites murailles qui séparent la nef et la croisée d'avec le chœur et le reste de la croisée qui tient au chœur (sous le nom de croisée, j'entends ici la partie de l'église qui va du septentrion au midy et qui forme une croix avec le cœur et la nef). Le prieur de Saint Aubin par l'avis de qui ces murailles ont été faites ne semble-i-il pas convenir que toutes les réparations qui sont à faire au delà des deux petits murs sont à la charge des décimateurs. Je parlerai ailleurs de ce qui regarde l'église. Je vais faire mes observations sur ce recueil.

Ainsi finit le journal de Messire Thierry et malgré sa promesse de consigner de nouvelles observations, nous ne voyons plus rien! Ont-elles été couchées sur un autre cahier aujourd'hui égaré? Cela est possible et paraît conforme aux intentions du curé qui annonçait le projet d'enregistrer les faits au fur et à mesure, mais à défaut de documents, nous ne pouvons faire que des suppositions. Celui-ci, malgré sa brièveté, nous a paru intéressant et nous a permis d'éclaircir plusieurs questions relatives à l'église, notamment celle des volets peints, qui font aujourd'hui l'ornement du sanctuaire. (1)

L. MARSAUX.

Thierry voudrait profiter de ce changement pour adopter la disposition dite : *à la romaine*, fort en vogue à cette époque, c'est-à-dire l'autel en avant et le chœur derrière. Noyon en est un exemple. C'est un non-sens à notre avis ; le clergé devient étranger aux saints mystères. A Rome, quand ces autels sont ainsi placés, le célébrant est tourné vers les fidèles, alors la disposition est rationelle. Ces autels sont réservés au pape.

(1) Ne devant plus servir comme rétable, ils ont été disposés sur pivots, de manière à permettre de voir les deux faces. Au commencement du siècle, ils étaient encastrés dans une lourde boiserie du sanctuaire supprimée par M. Bruyère, l'architecte chargé de la restauration. Une des faces était condamnée. Les panneaux ont été habilement restaurés par M. Namur.

MILLY.

CHAPITRE II.

LES CHATELAINS DE MILLY.

ARTICLE V.

DERNIERS CHATELAINS RÉSIDANTS.

(*Suite*[1].)

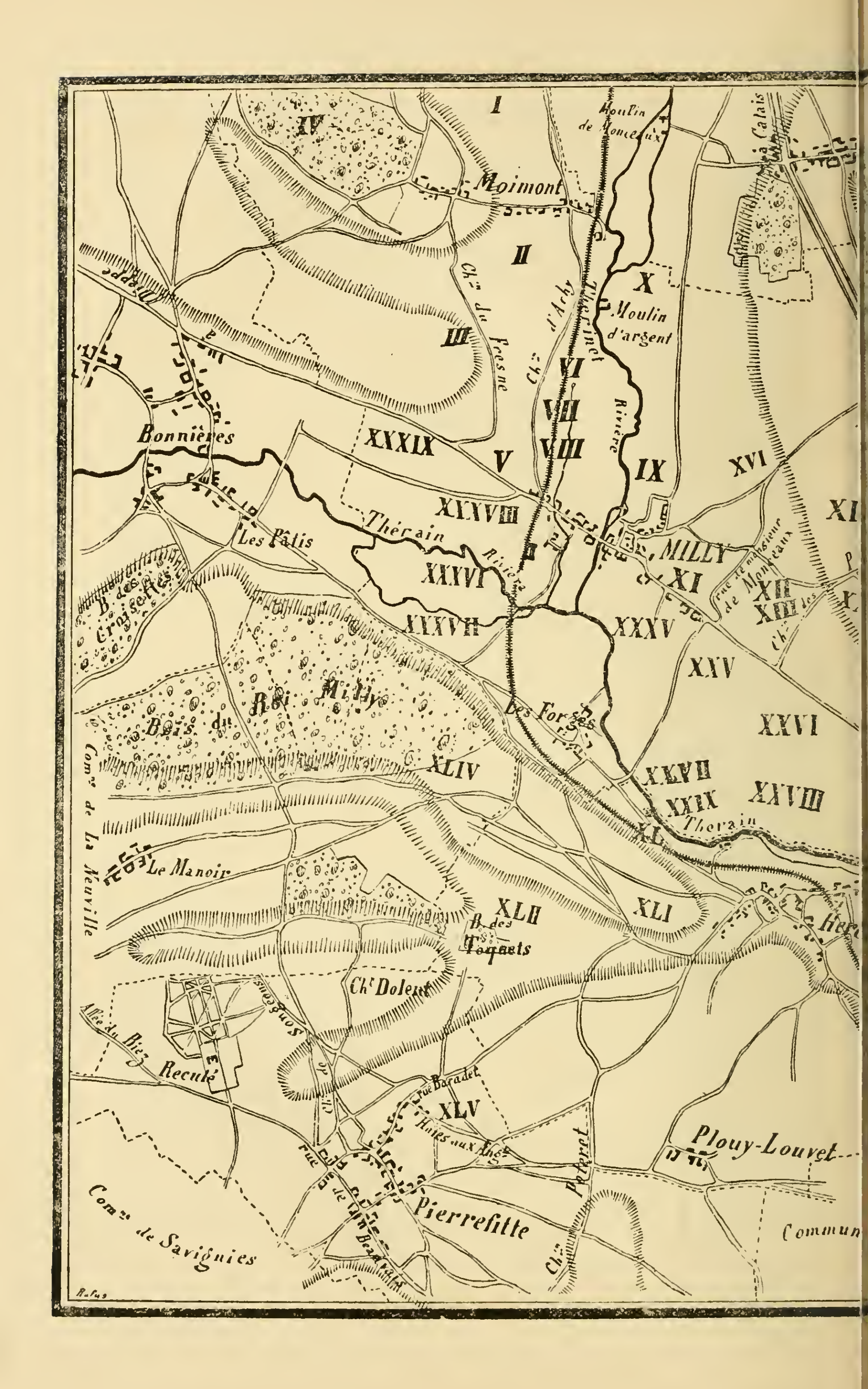
V. — JEAN Ier DE MILLY.

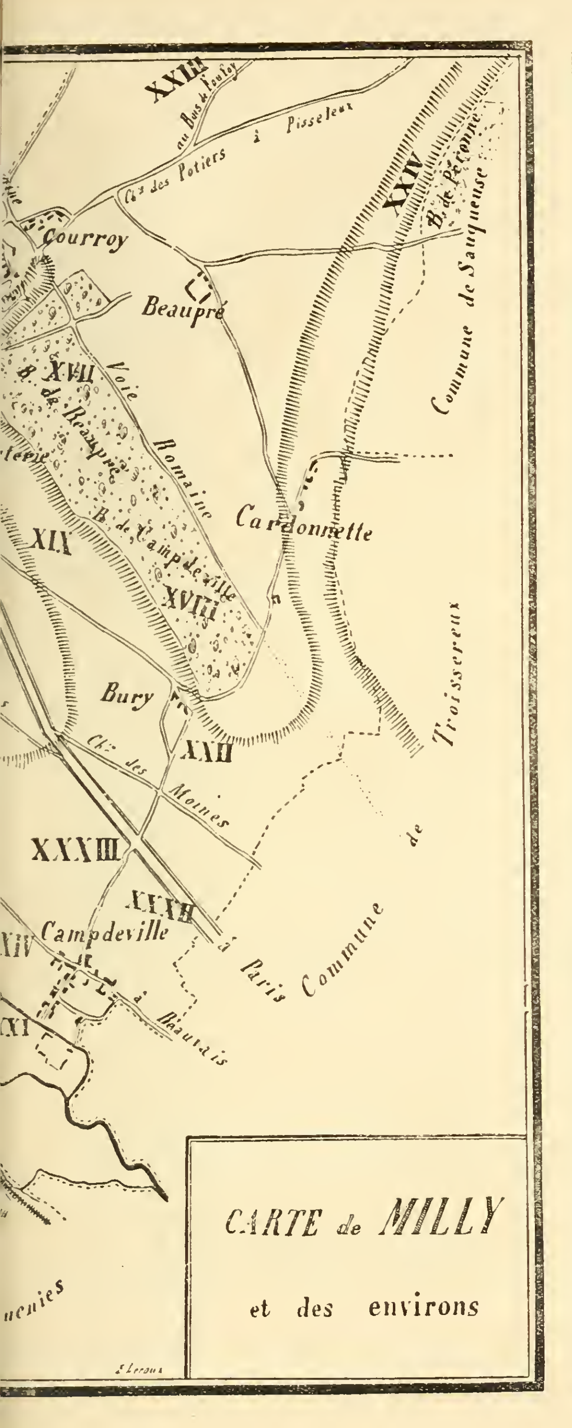
(1340).

Le nom de « messire Drieu de Milly » reparait dans des montres de 1355. Ce doit être, selon nous, le nom d'un Milly de Lattainville. Le châtelain Dreux, troisième et dernier du nom, n'est cité dans aucun document postérieur à la montre de l'an 1337. Nous croyons qu'il faut donner à un Jean de Milly une portion des longues années que d'autres attribueraient à Dreux III de Milly (1311-1355).

Le 3 avril 1338, Jean, sire de Milly et d'Achy, chevalier, transige avec l'abbé de Saint-Lucien, au sujet des moulins d'Achy,

(1) V. t. XIII, p. 551, et t. XIV, p. 219.


I
IV
Moulin de Monceaux
Moimont
II
X
Moulin d'argent
III
Ch. du Fresne
Ch. d'Achy
VI
VII
VIII
Bonnières
XXXIX
V
IX
XVI
XXXVIII
Thérain
Rivière
MILLY
XI
Les Pâtis
XXXVI
XXXVII
XXXV
XII
XIII
B. des Croisettes
XXV
Bois du Roi
Milly
Les Forges
XXVI
XLIV
XXVII
XXIX
XXVIII
Thérain
Com. de La Neuville
Le Manoir
XLI
XLII
B. des Toquets
Ch. Dolent
Allée du Biez
Reculé
XLV
Ploüy-Louvet
Pierrefitte
Com. de Savignies
Commun



LIEUXDITS.

—

1. Bois de Wardes.
2. Les Cercueils.
3. Le Tilloy.
4. Bois de Moimont.
5. L'Ecorcherie.
6. Pré Notre-Dame.
7. Pâture Notre-Dame.
8. Bosquets Notre-Dame.
9. La Gréveuse.
10. Pré rond.
11. Le Paradis.
12. Les Vignes.
13. Le Clos Maugé.
14. Les Champarts.
15. La Croix rouge.
16. La Croix Godard.
17. Bois de Beaupré.
18. Bois de Campdeville.
19. Vallée Joblet.
20. Les Bouleaux.
21. Bois de Fouquerolles.
22. Bois du Pape.
23. Bois de Fouilloy.
24. Fond de Péronne.
25. Couture Saint-Hilaire.
26. La Maladrerie.
27. Le Brulle.
28. Pâture du Brulle.
29. Prairie de Herchies.
30. La Justice.
31. Pâture de Campdeville.
32. La Glacière.
33. Les Vignes.
34. Couture de Campdeville.
35. Les Alleries.
36. Le Robinon.
37. Pâture des Forges.
38. Couture Notre-Dame.
39. La Madeleine.
40. Les Patis.
41. Le Catillon.
42. Les Grandes Vallées.
43. La Corniole.
44. Houssoy.
45. Les Campagnes.

du travers de Saint-Omer, de la justice en la rue Taillefer de Marseille, et dans la forêt de Beaupré (1). Ce Jean ne peut être qu'un châtelain de Milly.

Un autre accord est conclu, le 29 janvier 1342, entre « P. de Haucourt, procureur de Mgr Jehan, seigneur de Milly et d'Achy, chevalier, et Anchier de Cayeu », procureur de l'abbaye de Beaupré (2).

Suivant d'Hozier (3), « Jean de Milly, chevalier, seigneur de Milly, en Berry, fut tué à la bataille de Poitiers ». Nous ne connaissons pas de seigneurie de Milly, en Berry. « Lisez, dit M. de Poly, seigneur de Milly, en Beauvaisis (4). Le dernier des chevaliers sortis de la branche aînée ou plutôt de la tige même des Milly, aurait ainsi versé noblement sur un champ de bataille les restes du noble sang de ses aïeux. Il n'en laissait que quelques gouttes dans les veines d'un enfant. Mais est-ce bien à Poitiers qu'aurait péri notre Jean de Milly ?

VI. — JEAN II DE MILLY.

(1354-1357).

Un acte, consigné dans l'ancien cartulaire de l'évêché, suppose que Jean, chevalier, fils de Dreux, était mort avant 1355.

Quoi qu'il en soit, le 12 mars 1355, Jean de Picquigny faisait un nouvel accord, avec l'évêque de Beauvais, au sujet de la haute, moyenne et basse justice des chemins de Marseille. Or, paraît-il, le seigneur de Fluy agissait, en 1357, comme ayant la garde de la personne et des biens, et entière administration de Jean de Milly, écuyer (5).

---

(1) M. OSCAR DE POLY, *Inventaire*, etc. n° 572 ; VILLEVIEILLE, LVIII, 65

(2) Confirmatio certi accordi facti inter dominum Johannem dominum de Mylliaco et d'Achy, militem, ex una parte, et abbatem et conventum Eccl. B. M. de Prato, dioc. Belv. ex altera. (Arch. nat. JJ. 72, n° 153.)

(3) *L'impôt du sang*, II, 251.

(4) *Inventaire des titres de la maison de Milly*, n° 605.

(5) *Anc. Cartul. de l'Evêché*, II, f° 284 ; Arch. nat., XIC, 9, VILLEVIEILLE, etc.

Ce Jean, mineur et simple écuyer, en 1355, ne peut pas être confondu avec Jean, chevalier, qui faisait des actes personnels d'administration féodale, en 1338.

C'est en qualité de tuteur de Jean de Milly, que ce Jean de Picquigny faisait, en 1354, avec Guillaume Bertran, évêque de Beauvais, un accord touchant la délimitation des justices de Gerberoy et de Milly (1). Jean de Milly, chevalier, serait donc mort avant la bataille de Poitiers (1356). Il aurait plutôt péri dans le désastre de Crécy (1346). Jean de Milly, chevalier, tombé à Poitiers, ne serait-il pas Jean de Milly, qui signait, à Angoulême, le 31 mai 1354, une quittance de gages, avec le titre de bachelier, et un écu au chef chargé d'un lion couronné, issant? (2).

Quant à Jean de Milly, deuxième du nom, il disparait, nous ne savons comment, vers l'an 1358. Ce n'était qu'une ombre des puissants châtelains de Milly. Elle s'évanouit dans le silence et les ténèbres, et avec elle s'éteint la branche principale, meurt la tige d'une foule de familles du nom de Milly. Elle avait produit, pendant deux siècles et demi, de nobles caractères.

Ramenés peu à peu à la pratique de la justice et de la charité, sous l'influence des sentiments religieux, les châtelains de Milly s'étaient transformés, de violents et rapaces qu'ils étaient, en des hommes pacifiques et généreux, toujours vaillants sur les champs de bataille, toujours loyaux et toujours fidèles à la France et à l'Eglise.

ARTICLE VI.

CHATELAINS FÉLONS.

Il en fut tout autrement de leurs successeurs. Traîtres au Roi et à la France, plusieurs d'entre eux se firent les complices subalternes d'un de ces génies malfaisants, qui, aux jours de nos désastres, ne rougissent pas d'exploiter les malheurs publics, au profit de leur ambition.

---

(1) *Cartulaire de Saint-Pierre,* p. 157.

(2) *Invent. des sceaux de Clairambault,* t. I, n° 6112.

I. — JEAN DE PICQUIGNY

(1358-1359).

La chatellenie était tombée, par héritage, entre les mains de Jeanne de Milly. Cette femme porta ce beau domaine, par alliance, dans la maison de Picquigny.

I° La branche principale des PICQUIGNY venait, elle aussi, de mourir. Renaud, fils de Jean, vidame d'Amiens et baron de Picquigny, n'avait laissé qu'une fille, nommée Marguerite; et Marguerite de Picquigny, mariée trois fois, n'avait eu aucun enfant.

Des cinq frères de Renaud, Gérard était seigneur de Bergicourt. Guillaume, chanoine d'Amiens, Ferry, seigneur d'Ailly, Jean, seigneur de Saint-Ouen et Robert, seigneur de Fluy. Robert de Picquigny, seigneur de Fluy, avait eu trois fils : Jean, Renaut, Mathieu, et une fille nommée Marguerite, comme l'héritière de la baronnie (1). C'est ce Jean de Picquigny, seigneur de Fluy, qui épousa Jeanne de Milly, et devint ainsi châtelain de Milly, en Beauvaisis.

Dans un acte de 1352, Jean de « Pinkeny », sire de Fluy, chevalier, portait l'écu « fascé de six pièces (argent et azur) à la bordure (de gueules), qui est de Picquigny, « à la bande de..... brochant sur le tout, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de chien. En 1354, Jean de « Pinquegny » portait aussi « sur un champ fretté, l'écu de Picquigny, brisé en chef d'une étoile, timbré d'un heaume cimé d'une tête de chien » (2). Jean, châtelain de Milly, ne se rattachait donc qu'à une branche secondaire des Picquigny. Encore moins était-il seigneur de Picquigny et vidame d'Amiens, comme semblent le supposer des historiens qui l'appellent « monseigneur de Picquigny » ou le « sire de Picquigny ». Il fallait dire « J. de Picquigny, sire de Fluy. »

Marguerite de Picquigny, sœur de Jean, avait recueilli la suc-

(1) DE LA MORLIÈRE, *Antiq. d'Amiens*, in-4°, p. 145; le P. DAIRE, I, 45.

(2) Arch. de la Somme; *Abbaye du Gard.*; DEMAY, *Sceaux de Picardie*, 63, 64.

cession de sa cousine germaine, Marguerite, dame de Picquigny. Mariée, en 1342, à Robert III, chevalier, seigneur d'Ailly, de Fontaines-sur-Somme, de Boubers-sur-Canches, elle avait porté dans la maison d'Ailly la baronnie de Picquigny et le vidamé d'Amiens, et diverses terres et seigneuries. (Daire, I, 46.)

Jean de Picquigny, notre châtelain de Milly, n allait pas moins jouer un rôle important dans les troubles qui éclataient pendant la captivité de Jean le Bon.

II° Après le désastre de Poitiers (19 septembre 1356), « les trois ÉTATS, assemblés à Paris par M. le Régent, le 15 octobre 1356, furent conduits par aucuns obstinés, outrecuidés, qui vouloient que le duc de Normandie se gouvernât du tout par eux, et qu'il muât tous officiers, et délivrât le roi de Navarre ; ce qu'il ne voulut pas faire sans avoir congé de son père ; et par son sens les fit départir, sans rien faire, pour éviter leur importunité » (1).

Les États avaient peu de confiance dans le Dauphin, dans ce jeune homme de dix-neuf ans, « franc d'âge et de conseils », qui devait cependant s'appeler plus tard « Charles V le Sage. »

Les députés demandaient l'institution d'un conseil composé de quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois, qui assisteraient le prince dans l'administration du royaume. Cette institution tendait à dépouiller le Dauphin de son autorité.

On voulut même lui opposer un rival. Il était tout trouvé. C'était Charles II, roi de Navarre et comte d'Evreux. Il est connu dans l'histoire de France sous le nom de *Charles le Mauvais*. Ce Charles de Navarre s'était posé lui-même en prétendant, au mépris de la loi salique, du chef de Jeanne d'Evreux, sa mère, fille de Louis le Hutin.

Charles de Navarre avait été accusé d'avoir ourdi un complot, avec le comte d'Harcourt et quelques autres affidés, pour livrer la France aux Plantagenets. Ses complices avaient été décapités à Rouen, au « Champ du Pardon ». Charles le Mauvais avait été arrêté la veille de « Pâques fleuries » (avril 1356). Le Dauphin

---

(1) *Chron.* ms. citée par SECOUSSE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais*.

avait sollicité sa grâce à genoux. Le roi Jean s'était montré inexorable.

« Le roi de Navarre avoit esté mené en prison à Paris (au Louvre) et puis au chastel de Gaillard jouxte Andeli et puis à Crevecuer (en Cambrésis), enfin au petit fort d'Arleux. Moult fut blamé le roy Jehan de l'occision desdiz seigneurs, et moult en fut en la malivolence des nobles et de son peuple, et par espécial de ceux de Normandie » (1).

Et voici que les députés des États demandaient au Dauphin la mise en liberté de Charles le Mauvais. L'un de ses partisans les plus dévoués était *Jean de Picquigny*, seigneur de Fluy, châtelain de Milly, député de la noblesse de Picardie. La demande des États de Paris était d'ailleurs appuyée, au dehors, par des menaces de guerre civile.

« En cest temps que les trois estats avoient emprins le gouvernement du royaume, monseigneur Phillippe de Navarre, fit une armée très grant, et vint jusquez devant Paris. Et pour lors estoit son frere le roy de Navarre en prison, en chastel de Crevecœur de Picardie. Monseigneur Philippe de Navarre, qui avoit grand nombre de gens d'armes prez de Paris, manda au duc de Normandie bataille, et qu'il l'attendroit là où il estoit. Puis après il escript aux trois estats lettres aimables et doulces paroles, et qu'il estoit en leur commandement et obeissance et que, toutes fois qu'ilz auroient besoin, il les aideroit et secourroit envers tous ceulz qui leur seroient en nuysance, et si leur prioit qu'ilz voulsissent mettre peine à la delivrance de son frere le roy de Navarre. Moult plust aux principaulx des trois estas le mandement de monseigneur Philippe de Navarre, et lui rescrivirent que à leur povoir aideroient à accomplir ce que il leur requerroit. » (2).

Les députés avaient donc été licenciés, puis rappelés le 5 février 1357. Les embarras du Régent n'étaient pas diminués. On lui accordait un subside pour la levée et l'entretien de 30,000 hommes. Mais les impôts devaient être perçus par des « élus », qui auraient la garde et la distribution de l'argent. Ces officiers ne

---

(1) *Chron. des trois prem. Valois*, p. 37. Cf. Froissart, l. I, p. II, c. XXI

(2) *Chron. des trois prem. Valois*, en 1356.

devaient pas relever directement de la Couronne, mais d'une commission de trente-six membres, douze de chaque ordre, qu'on imposait au Dauphin, pour l'assister dans la défense du royaume.

Ces plans de réforme avaient été proposés par Robert le Coq, évêque de Laon, ancien président du Parlement. Etienne Marcel, au nom des bourgeois de Paris, un avocat d'Abbeville, au nom des communes, et *Jean de Picquiguy*, au nom des nobles, déclarèrent qu'ils avouaient Robert le Coq de tout ce qu'il proposait. Les réformes demandées furent même consignées dans une grande ordonnance du mois de mars 1357. Cette ordonnance, approuvée par le Régent, lui liait les mains, et le mettait dans l'impuissance de résister aux factieux dans Paris, et de réprimer les désordres dans les provinces.

III° Jean de Picquigny était gouverneur d'Artois. C'était précisément dans cette province que Charles le Mauvais était gardé en prison.

« Avint donc », raconte Froissart, « que aucuns chevaliers de France, messire Jean de Picquigny et autres vinrent, sur le confort du prévost des marchands de Paris, et du conseil d'aucunes bonnes villes, *au fort chastel d'Arleux*, en Pailluel, seant en Picardie, où le roi de Navarre étoit pour le temps emprisonné, et en la garde de monseigneur Tristan Dubois. Li apportèrent lesdits exploiteurs tels enseignes et si certaines au châtelain et si bien épièrent, que messire Tristan Dubois n'y étoit point, si fut par l'emprise dessusdite le ROI DE NAVARRE DÉLIVRÉ hors de prison (dans la nuit du 8 au 9 novembre 1357), et amené à grand'joie *en la cité d'Amiens* (1), où il bien et liement (en liesse) fut reçu et conjoui. » (Froiss., l. I, p. 2, ch. LXIII.)

« En la cité d'*Amiens* fut, en effet, ledit roy de Navarre joyeusement receu, et là prescha au peuple ledit roy de Navarre de très

(1) Suivant la « Chronique des quatre premiers Valois », « par ordonnance des souverains des trois estas, l'evesque de Laon et le prevost des marchans de Paris, furent envoyés certaines gens, lesquels vindrent au chastel de Crevecueur. Et là estoit Pierre Gilles, bourgois de Paris, o plusieurs autres, qui par force rompirent les portes et huys dudit chastel et en mistrent hors le roy de Navarre, lequel ils amenoirent jusques à Amyens. Et là vindrent le sire de Picquigny et Charles Troussac de Paris et moult d'autres. » (p. 61.)

douces paroles, en se complaignant à eulx des adversités qu'il avoit eues ès prison. Et moult agréable l'eurent moult de gens tant prelas, nobles et citoiens des bonnes villes, et estoit accompaignié de moult haulz hommes » (1).

« Et descendirent chez un chanoine, qui grandement l'aimoit, que on appeloit messire Guy Quieret. Et fut le roi de Navarre en l'hostel ce chanoine *quinze jours*, tant qu'on lui eut appareillé tout son arroy, et qu'il fut tout assuré du duc de Normandie. Car le prévost des marchands, qui moult l'aimoit, et par quel pourchas délivré étoit, lui impétra et confirma sa paix devers le duc et ceux de Paris. (Froiss. l. I, p. II, chap. LXIII.)

« Si fut le roi de Navarre amené par monseigneur Jean de Picquigny et aucuns de la cité d'Amiens à *Paris* » (27 novembre 1357) « moult grandement accompagnié de nobles hommes, comme Mgr de Coussi, Mgr l'héritier de Harecourt, Mgr Amaury de Meullant, et moult d'autres nobles hommes clercs et bourgois » (2). Mathieu de Picquigny, frère de Jean, était porteur d'un sauf-conduit que le Dauphin envoyait au roi de Navarre, pour l'engager à le venir trouver à Paris. (Daire, I, 46).

Le prévôt des marchands et l'évêque de Paris allèrent au-devant de lui jusqu'à Saint-Denys, et l'accompagnèrent jusqu'à *Saint-Germain-des-Prés*, « o grant quantité de bourgois ». (Chron. des trois prem. Valois, p. 64.)

Ce Charles de Navarre « étoit un petit homme, mais plein d'esprit et de feu, d'un œil vif et d'une éloquence qui persuadoit tout ce qu'il vouloit; et avec cela affable et si populaire, que possédant dans la perfection le don de se faire aimer, il fut facile de gagner les esprits du peuple, et même d'attirer à soi et de débaucher plusieurs personnes considérables, de l'obéissance et de la fidélité qu'elles devaient au Roi. » (Le Laboureur.)

« Et fut receu ledit roy de Navarre à Paris, comme s'il fust seigneur de la cité, et y délivra les prisonniers à sa bien venue. Et puis il prescha au peuple au Pré aux Clercs, et se complainst à eulx de sa prinse, et comme en prison il avoit esté villainement tenu, lui qui estoit roy couronné, et si très noble, comme de la

---

(1) *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 61.

(2) DAIRE, p. 46. *Chron. des trois prem. Valois*, p. 610.

droite lignée royale de France. Et là se adjousterent à lui les gouverneurs des trois estats et firent ensemble alliances jurées » (1).

Le lendemain, le prévôt des marchands, accompagné des gens de sa faction, requérait le Dauphin de faire justice au roi de Navarre ; et sans attendre la réponse du Régent, l'évêque de Laon répondait lui-même, au nom du prince, « que Monseigneur « le Dauphin feroit au roi de Navarre grâce et courtoisie, comme « bon frère à autre doit faire. »

Le châtelain de Milly, assuré de l'impunité, triomphait avec Charles le Mauvais, Etienne Marcel et Robert le Coq. Le Dauphin était à son tour leur prisonnier. « Monseigneur, lui dit insolem- « ment le prévôt des marchands, accordez de bonne grâce, au « roi de Navarre, ce qu'il demande ; car il faut qu'il en soit « ainsi ». Le Dauphin dut accorder l'amnistie pour Charles le Mauvais et tous ses partisans ; la réhabilitation des gentilshommes exécutés, la restitution des places de Normandie appartenant au roi de Navarre, etc.

IV° Paris fut organisé militairement par ETIENNE MARCEL. Les chefs, qui commandaient les corps de métiers, ne recevaient d'ordres que du prévôt des marchands. A leur tête, il envahissait, le 22 février 1358, l'hôtel du Dauphin. Marcel reprochait au prince « de ne pas garder le royaume des compagnies, qui « gâtaient tout le pays ». Le duc de Normandie répondit que celui qui avait les profits, devait aussi prendre la garde du pays. « Monseigneur, répartit le prévôt, ne vous étonnez de rien de ce « que vous allez voir. Il faut qu'il en soit ainsi ». Et se tournant vers les hommes aux capuces rouges qui le suivaient : « Faites « vite, leur dit-il, ce pourquoi vous êtes venus. » Les sicaires massacrèrent le maréchal de Champagne, Jean de Conflans, le maréchal de Normandie, Robert de Clermont, sous les yeux et dans la chambre du Dauphin. Etienne Marcel n'était plus qu'un assassin (2). Tel était l'ami de Jean de Picquigny.

Ce prévôt des marchands, que Michelet lui-même appelle « le roi des bandits, le démon de la France », s'en était allé haran-

---

(1) *Chron. des trois prem. Valois*, p. 64.

(2) *Contin. de Guill. de Nang.*, p. 116 ; *Froissard*, I 2, IX, 2 ; *Chron. des trois prem. Valois*, p. 62-68.

guer le peuple en place de grève. Ceux qui avaient été tués, disait-il, étaient des traîtres. Marcel demanda au peuple s'il le soutiendrait. Plusieurs crièrent qu'ils l'avouaient du tout, et se dévouaient à lui, à la vie, à la mort. Le cri de quelques brigands fut accepté comme la voix du peuple, et Marcel retournait, avec une foule de gens armés, à l'hôtel du Dauphin. « Ne vous affligez « pas, Monseigneur, lui dit le roi des bandits, ce qui s'est fait, « s'est fait pour éviter le plus grand péril, et de la volonté du « peuple. » (1)

Et le Dauphin dut tout approuver et faire bonne mine au roi de Navarre, qui rentrait quatre jours après dans Paris. Marcel et Le Coq avaient tenté de les réconcilier, et, bon gré mal gré, les faisaient dîner ensemble tous les jours.

Cependant le meurtre des deux maréchaux avait révolté la France. Les Etats de Champagne, tenus à Provins, avaient demandé vengeance contre les assassins. Aux Etats de Vermandois, convoqués à Compiègne, la noblesse fit ses offres de service au Régent, contre les rebelles de Paris. Les députés de la langue d'oil en général demandaient qu'on punît de mort les principaux coupables, ou qu'on assiégeât résolument Paris, et assez longtemps pour le réduire par la famine (2).

Sorti de Paris le 29 mars 1358, le Dauphin se vit bientôt à la tête de 7,000 lances. Il s'avançait par Meaux, Melun, Saint-Maur, Charenton (30 juin 1358). Les arrivages de la Marne et de la haute Seine étaient interceptés. Marcel s'était emparé du château du Louvre et faisait achever les murs et les fossés de Paris. Il avait envoyé louer des « brigands », en mai 1358. Marcel avait aussi dans Paris « un grand nombre de gens d'armes et de soudoyers navarrois et anglois, archers et autres compagnons. » (3)

Mais, servi comme il le méritait, par ses agents et ses soudards, victime des malversations des premiers et de la mauvaise volonté des seconds, Etienne Marcel se trouvait dans l'impossibilité d'organiser une armée. Impuissant à tenir contre la famine et contre le Dauphin, le prévôt des marchands n'avait pas cessé

---

(1) *Contin. de Guill. de Nangis*, p. 116.

(2) *Contin. de Guill. de Nangis*, p. 117.

(3) SECOUSSE, p. 224; FROISSART.

de cultiver le roi de Navarre, de lui envoyer à Saint-Denys de grosses sommes d'argent, et de le ramener à son parti, malgré les rixes sanglantes des Parisiens et des Anglais soudoyés et ménagés par eux. (Froiss., LXXI-LXXII.)

A bout de ressources, le prévôt des marchands se proposait de livrer Paris à Charles le Mauvais. On lui prêtait même le dessein de faire « courir et détruire Paris » par les bandes d'Anglais et de Navarrais, qui rodaient autour de la capitale. Mais au moment où il tenait les clefs en mains, pour ouvrir la porte Saint-Antoine aux ennemis de la France et de Paris, Etienne Marcel eut la tête fendue d'un coup de hache (1er août 1358).

Trois jours après, le Dauphin entrait triomphalement dans la capitale de la France, à la place du Navarrais (4 août 1358). Et ceux qui, le matin, s'étaient armés pour Etienne Marcel, cachaient, avant le soir, leurs capuces rouges, et criaient plus fort que les autres (1).

Les États avaient tenté de s'emparer du pouvoir royal, et ils avaient été dominés par les factieux. Les bourgeois de Paris avaient été substitués aux députés de la France, et les bourgeois eux-mêmes étaient à la merci d'Etienne Marcel. Etienne Marcel était devenu un dictateur sanguinaire, et le tyran avait été lui-même frappé, sans forme de procès. Charles le Mauvais et Jean de Picquigny avaient perdu leur plus puissant allié.

Ils avaient néanmoins rendu eux-mêmes un important service au Dauphin et à la France. Les brigands de la Jacquerie, faisaient, depuis le 21 mai 1358, dans les provinces et surtout dans le Beauvaisis, par le massacre des nobles, l'incendie des châteaux, et mille horreurs dont le récit fait frémir, une diversion utile aux insurgés de Paris et au « roi des bandits » de la capitale. Etienne Marcel secondait les Jacques, en leur envoyant deux compagnies de milices bourgeoises, pour les aider à s'emparer de Meaux. Les Jacques furent taillés en pièces, à l'entrée même de la ville, par le captal de Buch, le comte de Foix, le duc d'Orléans et le comte de Clermont, Louis II de Bourbon (2).

---

(1) Illa rubea capucia, quæ antea pompose gerebantur, abscondita. (*Contin. de Guill. de Nangis.*)

(2) *Chron. de Saint-Denys*; FROISSART, l. I, p. II, ch. LXV-LXVIII.

Les Jacques s'étaient portés vers Clermont, au nombre de 4,000. Le roi de Navarre, sollicité par les gentilshommes de France, marcha contre eux pour sauver la noblesse. Parmis les seigneurs qui l'accompagnaient dans cette expédition, sont cités : « Monseigneur de Picquigny, Monseigneur Ferry de Picquigny ». Les Jacques furent presque tous taillés en pièces, auprès de Catenoy, en juin 1358. Les troupes royales eurent ensuite facilement raison des bandes qui erraient dans les provinces voisines (1).

V° Mais, furieux de la mort d'Etienne Marcel, son ami et son complice, le roi de Navarre « envoya tantôt défiances au duc de Normandie et aux Parisiens et à tout le corps du royaume de France (3 août 1358). Et se partit de Saint-Denys, et coururent ses gens, au département, ladite ville de Saint-Denys et la pillèrent et robèrent toute (même l'abbaye). En envoya gens d'armes ledit roi de Navarre à Melun-sur-Seine, où la roine Blanche sa sœur étoit, qui jadis fut femme au roi Philippe. Si fit le roi de Navarre d'une partie de la ville et du châtel de Melun sa garnison; et retint partout gens d'armes et soudoyers, Allemands, Hannuyers, Brabançons et Hasbegnons, et gens de tous pays, qui à lui venoient et le servoient volontiers, car il les payoit largement. Et bien avoit de quoi; car il avoit assemblé si grand avoir que c'est sans nombre, par le pourchas et aide du prévôt des marchands, tant de ceux de Paris comme des villes voisines ». (Froiss., LXXIV).

« Ainsi commencèrent le roi de Navarre, et ses gens qu'on appeloit NAVARROIS, à guerroyer fortement et durement le royaume de France, et par espécial la noble cité de Paris; et étoient tous *maîtres* de la rivière de Saine dessous et dessus, et aussi de la rivière de Marne et de Oise. Si multiplièrent tellement ces Navarrois, que ils prirent la forte ville et le châtel de Creel, par quoi ils étoient maistres de la rivière d'Oise et le fort châtel de la Harelle (Hérelle) à trois lieues d'Amiens, et puis Mauconseil, que ils réparèrent et fortifièrent tellement, que ils ne doutoient ni assaut ni siège. Ces trois forteresses firent sans nombre tant d'estourbiers au royaume de France, que depuis en avant cent ans ne furent réparés ni restaurés. Et étoient en ces forteresses bien

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 72.

quinze cents combattants, et couroient par tout le pays, ni nul ne leur alloit audevant. Et s'épandirent tantôt partout, et prirent lesdits Navarrois la bonne ville et assez tôt après le fort châtel de Saint-Valery, dont ils firent une très belle garnison ». (Froiss., LXXIV).

« De la ville de *Creil* sur Oise étoit souverain capitaine un chevalier Navarrois, qui s'appeloit messire Foudrigais. Cil donnoit le sauf-conduit à toutes gens, qui vouloient aller de Paris à Noyon, ou de Paris à Compiègne, ou de Compiègne à Soissons ou à Laon; et ainsi sur les marches voisines; et lui valurent bien les sauf-conduits, le terme qu'il se tint à Creel, cent mille francs.

« Au château de *Harelle*, se tenoit messire Jean de Péquigny, un chevalier de Picardie et bon Navarrois; et contraignoient ses gens durement ceux de Montdidier, d'Amiens, d'Arras, de Péronne, et tout le pays de Picardie, selon la rivière de Somme ». (Froiss., LXXIV).

« Dedans le châtel de *Mauconseil* avoit environ trois cents combattants, desquels Radigos de Derry (irlandais). Richard Franquelin (anglais) et François Hannequin (*Hawskins*, anglais), étoient capitaines. Iceux couroient tous les jours sans faute, et pilloient tout le pays environ Noyon. Et s'étoient rachetés à ces capitaines toutes les grosses villes non fermées, environ Noyon, à payer une quantité de florins, toutes les semaines, et autant bien les abbayes; autrement ils eussent tout ars et détruits; car ils étoient trop crueux sur leurs ennemis ». (Froiss., LXXIV).

Ces gens du Navarrais faisaient donc aussi la guerre, à la façon des brigands, même contre les populations les plus inoffensives; et ces dévastations n'avaient pas d'autre mobile que la haine et l'ambition de Charles le Mauvais; et Jean de Pecquigny continuait à le servir.

« Quand le duc de Normandie, qui se trouvoit à Paris, entendit que tels gens d'armes exilloient le pays, au titre du roi de Navarre, et que ils multiplioient trop grossièrement de jour en jour; si s'avisa qu'il y pourverroit de remède, car par tels gens se pourroit perdre le royaume de France, dont il étoit hoir (1). Si envoya par toutes les cités et les bonnes villes de Picardie et

---

(1) Laissons FROISSART nous raconter des événements, sur lesquels il a recueilli des détails si intéressants. (Liv. I, part. II, ch. 4, XXV, etc.).

de Vermandois, en priant que chacune, selon sa quantité, lui voulût envoyer un nombre de gens d'armes à pied et à cheval, pour résistsr à l'encontre du Navarrois, qui ainsi exilloit le pays et le royaume de France, dont il avoit le gouvernement, et que ce ne faisoit mie à souffrir ».

« Les cités et les bonnes villes le firent moult volontiers, et se taillèrent chacun selon son aisement, de gens d'armes à pied et à cheval, d'archers et d'arbalétriers; et se tinrent premièrement par devers la bonne cité de Noyon, et droit devant la garnison que on dit de Mauconseil, pour ce que il leur sembloit que c'étoit le plus léger des forts à prendre, que les Navarrois tenoient, et qui plus grevoit et contraignoit ceux de Noyon et le bon pays de Vermandois. »

Le fort de Mauconseil était situé sur la colline qui domine à l'ouest le village de Chiry. L'enceinte de la forteresse embrassait une étendue de cent hectares.

« Si furent capitaines de toutes ces gens d'armes et communes : l'évêque de Noyon (Gilles de Lorris), messire Raoul de Coucy, le sire de Raineval, le sire de Canny, le sire de Roye, messire Mathieu de Roye, son cousin, et Baudouin d'Ennequin, maître des arbalétriers. Et avoient les seigneurs avec eux plusieurs chevaliers et ecuyers de Vermandois, de Picardie et de là environ. Si assiégèrent de grand'volonté Mauconseil, et y livrèrent plusieurs assauts, et contraignirent durement ceux qui le gardoient». (Froiss., LXXV).

VI° « Quand les compagnons, qui dedans étoient, se virent ainsi pressés de ces seigneurs de France, qui durement les menaçoient, et eurent bien considéré entre eux, que longuement ne se pouvoient tenir, qu'ils fussent pris et déconfits; si escripsirent leur povreté, et signifièrent à messire *Jean de Péquigny*, qui pour le temps se tenoit à la Harellé, et à qui toutes les forteresses obéissoient, en priant qu'ils fussent reconfortés et secourus hâtivement, ou il les convenoit rendre à meschief ».

« Quand messire Jean de Péquigny entendit ces nouvelles, si ne les mit mie en oubli, mais se hâta durement de conforter ses bons amis de Mauconseil, et manda secrètement à ceux de la garnison de Creel et à toutes autres de la environ, qu'ils fussent appareillés et sur le champs, en un certain lieu, que il leur assigna; car il vouloit chevaucher ».

« Toutes manières de gens d'armes et de compagnons obéirent de grand'volonté à lui, et se trairent là où ils devoient être. Quand ils furent tous ensemble, ils se trouvèrent bien *mille lances* de bons combattans. Si chevauchèrent les gens d'armes de nuit, ainsi que guides les menoient, et vinrent sur un ajournement devant Mauconseil ».

« Cette matinée faisoit si grand'brune que on ne pouvoit voir un arpent de terre devant loin. Sitôt qu'ils furent venus, ils se férirent soudainement en l'ost des *François*, qui de ce point *ne se gardoient*, et qui dormoient à petit guet, comme tous assurés. Si écrièrent les Navarrois leur cri, et commencèrent à découper et à tuer gens et abattre tentes et trefs à grand exploit. Car les François furent pris sur un pied, tellement qu'ils n'eurent loisir d'eux armer ni recueillir; mais *se mirent à la fuite*, qui mieux pouvoit, devers la cité de Noyon, qui leur étoit assez prochaine; et les Navarrois après ».

« Là eut *grand'bataille*, et dur hutin et moult de gens morts et renversés, entre Noyon et Ourquans l'abbaye et entre Noyon et le Pont-l'Evèque, et tout là entour; et gisoient les morts et les blessés à monceaux, sur le chemin de Noyon et entre haies et buissons. Et dura la chasse *jusques aux portes de Noyon;* et fut la cité en grand péril de perdre; car les aucuns disent, qui furent là d'un lez et de l'autre, que si les Navarrois eussent voulu, bien à certes ils fussent entrés dedans; car ceux de Noyon, par cette déconfiture furent si ébahis, que, quand ils rentrèrent en leur ville, ils n'eurent mie avis de clore la porte devers Compiègne».

« Et fut pris l'évêque de Noyon devant les barrières, et fiancé prisonnier; autrement il eut été mort. Là *furent pris* messire Raoul de Raineval, le sire de Canny et les deux fils au Borgue de Rouvroy, le sire de Turote, le sire de Vandeuil, messire Antoine de Codun, et bien cent chevaliers et écuyers. Et il en eut de *morts bien quinze cents;* et par espécial ceux de la cité de Tournay y perdirent trop grossement; car ils étoient là venus en grand'étoffe et très bon arroy et riche. Et veulent dire les anciens, de sept cents qu'ils étoient, il en retourna moult petit que tous ne fussent morts ou pris. Car ceux de Mauconseil issirent, qui paraidèrent à faire la déconfiture, qui fut l'an de grâce mil trois cent cinquante-huit, le mardi prochain après la Notre-Dame en mi-août, qui fut adonc par un samedi. »

« Vray est, dit l'annaliste de l'Eglise de Noyon, que depuis ledit chasteau fut rasé par ceux mesmes de Noyon, leur ayant été vendu, en l'an 1359. » Il ne reste aucun vestige des fortifications. Un puits, un abreuvoir, des souterrains marquent seuls l'emplacement de ce fort, qui correspondait, par signaux, avec ceux de Montplaisir (Attichy), Coucy, Beaulieu, etc., et qui avait été témoin d'un des exploits les plus glorieux du châtelain de Milly.

Malheureusement Jean de Picquigny portait les armes contre sa patrie, et ceux qu'il avait fait massacrer étaient ses concitoyens. C'était donc, comme Charles de Navarre, un de ces mauvais génies, auxquels l'histoire impartiale reconnaît des talents, auxquels l'esprit de parti peut élever des monuments ; mais qui font d'autant plus de mal, qu'ils ont plus de talent, et se rendent d'autant plus criminels, qu'ils ont plus de succès.

VII° Le roi de Navarre s'était fait un parti dans la ville d'AMIENS, en ouvrant les prisons. Pour dissiper « les factions de Charles le Mauvais, » le Régent avait fait une apparition en cette ville. Dans une lettre du 22 février 1358, l'ordre avait été donné par lui, au bailli d'Amiens, de visiter les forteresses de son bailliage, et de les « détruire ou rétablir, selon qu'il le jugerait à propos. » Les capitaines « le Besgue de Vilaines et le Borgne de Chambely, » avaient mis des troupes dans les forts. Les habitants d'Amiens avaient même occupé les châteaux de Picquigny et de Boves, pour les garder pendant les troubles. Ils demandèrent du secours aux Parisiens, « et le prévôt des marchands leur envoya 400 hommes. Avec ce renfort, on tint en respect le parti contraire à la Cour, qui se trouvait dans Amiens. » (Daire I, 46).

Néanmoins des nobles et des échevins avaient encouru l'indignation du Régent, à cause « d'assemblées de gens des trois états. Le Régent leur accorda le pardon et la mainlevée de leurs biens, dans l'espoir d'un retour sincère. » Les lettres de rémission étaient du mois de septembre 1358. (Daire I, 46.) Mais Amiens allait être le théâtre d'événements plus regrettables, à cause de *Jeanne de Milly*.

« Avint ainsi, que messire Jean de Péquigny, qui étoit de la partie du roi de Navarre et le plus grand de son Conseil, et qui pour le temps se tenoit en la Harelle, pourchassa tout par son subtil engin, envers aucuns des bourgeois d'Amiens des plus

grands de la cité, qu'il les eut de son accord et devoient mettre les Navarrois dans la ville. » (Froiss., LXXVII).

« Dès le mois d'août 1358, raconte le P. Dacre, on avait arrêté, par ordre du Régent, *l'épouse de Jean de Picquigny*, et celle du vicomte de Poix, qui tous deux étaient dans les intérêts du Navarrois. Ces deux seigneurs redemandaient leurs femmes. Le maire et plusieurs autres consentirent à les délivrer. Mais le peuple s'y opposa. Irrité de ce refus, Jean de Picquigny, Guillaume de Gravelle, Friquet de Fricamps, Luc de Belloys (Lus de Bethysi), et Foudregay, tous chevaliers, firent entrer secrètement, le 16 septembre, plusieurs soldats, dans le faubourg, proche l'église Saint-Firmin-à-la-Pierre. »

« Et emplirent entièrement iceux bourgeois, traîtres envers ceux de la cité, leurs chambres et leurs celliers de Navarrois, qui devoient aider à détruire la ville. Et vinrent un soir messire Jean de Péquigny, et messire Guillaume de Cauville, messire Friquet de Friquans, messire Luis de Béthisi, messire Foudrigois et bien cinq cents, tous bons combattants, sur le confort de leurs amis, qu'ils avoient laiens, *aux portes d'Amiens* au lez *devers la Harelle*, et la trouvèrent ouverte, ainsi qu'ordonné étoit. » (Froiss., LXXVII).

« Adomques, raconte Froissart, s'en issirent hors ceux qui mucés étoient dedans celliers et dedans chambres, et commencèrent à crier : « Navarrois ! » Ceux de la cité d'Amiens, qui furent en grand effroi, se resveillèrent soudainement et crièrent : « Trahis ! » et se recueillirent entre eux de grand courage, et se trairent devers la porte; là où le plus grand tumulte étoit, *entre le bourg et la cité*, Si gardèrent, ceux qui premiers y vinrent, assez bien la porte et de grand'volonté; et y eut d'un lez et d'autre grand'foison d'occis. Et vous dis que si les Navarrois se fussent hâtés d'être entrés en la cité, sitôt queils y vinrent, ils l'eussent gagnée; mais ils entendirent au bourg et firent leur emprise assez lourdement. »

« Aussi cette propre nuit, dit Froissard, inspira Dieu monseigneur *Morel de Fiennes* connétable de France pour le temps, avec le jeune comte de Saint Pol, son neveu, qui étoient à Corbie, atout grand'foison de gens d'armes. Si chevauchèrent vers Amiens vigoureusement, et y vinrent si à point que les Navarrois avoient près conquis le bourg, et mettoient grand'peine à conquerre la cité, et l'eussent eue sans faute, si les dessus dits ne fussent venus si à point. »

« Si très tôt que ces deux seigneurs et leurs gens furent entrés en la cité d'Amiens, par une autre porte, ils se trairent chaudement là où les périls et la mêlée étoient; et firent développer leurs bannières, et se rangèrent moult ordonnement sur la rue, sans passer la porte; car ils tenoient le bourg pour tout conquis et perdu, ainsi qu'il fut. Cil secours, refraîchit et renforça durement ceux d'Amiens ; et alluma-t-on sur la rue grand'foison de feux et de falots. »

« Quand messire Jean de Péquigny et ceux qui étoient par delà, entendirent que le connétable et le comte de Saint-Pol étaient par delà atout grand'foison de gens d'armes, si sentirent tantôt qu'ils avoient failli à leur entente, et qu'ils pouvoient plus perdre que gagner; si retray ses gens au plus courtoisement qu'il put, et donna conseil de retourner.

« Donc *se recueillirent les Navarrois* et ceux de leur côté tous ensemble et sonnèrent la retraite. Mais ils pillèrent et coururent ainçois *tout le bourg*, dont ce fut grand dommage de ce que ils l'*ardirent*. Car il y avoit plus de trois mille maisons et de bons hôtels grand'foison, et de belles églises parocheaulx et autres, qui toutes furent arses, ni rien n'y fut déporté, mais le feu n'entra point dans la cité. »

« Ainsi retournèrent les Navarrois, qui emmenèrent grand avoir, qu'ils avoient trouvé au grand bourg d'Amiens, et grand'foison de prisonniers, et s'en rallèrent arrière en leurs garnisons. » (Froiss. LXXVII).

« Les habitants demandaient à poursuivre les Navarrois. Mais Firmin de Cocquerel, fils de Mathieu, qui, en qualité de mayeur, devait les mener à l'ennemi, s'opposa à leur zèle; ce qui le fit soupçonner de trahison. Il ne fut pas décapité, comme quelques auteurs l'ont écrit. Mais Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, gouverneur de la province, sans le secours duquel la ville étoit perdue, le déposa le dernier novembre. Jacques de S. Fuscien, capitaine de la ville et l'abbé du Gard, convaincus d'intelligence avec les ennemis, perdirent la teste, et dix-sept bourgnois furent pendus, dans le Grand Marché, pour le même crime » (1).

Jean de Picquigny, l'instigateur et le directeur de cette entre-

---

(1) Daire I, 20 ; Froiss. LXXVIII).

prise avortée, avait fait preuve de ruse et d'audace, mais il avait manqué d'habileté, fait œuvre de vandalisme, et provoqué la vengeance contre ses complices.

VIII° Rien ne se faisait, avec ou sans succès, dans le parti du Navarrais, sans que le châtelain de Milly ne s'y trouvât mêlé.

« Les Picars furent moult en grant volenté de chasser les Angloiz de Saint Valery, qui estoit une forte ville dessus la rivière de Somme. Monseigneur Moreaux (Robert) de Fiennes, connestable de France et le comte de Saint Pol, par la permission des bonnes villes de Picardie, firent une grosse armée de nobles et des bonnes villes et allerent mettre le siège à Saint Valery » (1).

« Les seigneurs de Picardie, d'Artois, de Ponthieu et de Boulonnois furent un grand temps, devant Saint Valery, et y firent et livrèrent maints grands assauts, tant par engins comme par autres instrumens. Aussi ceux de la garnison se défendirent moult vaillamment. La grand'plenté d'artillerie que ceux de Saint Vallery avoient en leur garnison, grevoit plus ceux de l'ost que chose qui fut. Et firent ceux de l'ost soigneusement guetter et garder tous les détroits et les passages, et tant que rien ne pouvoit venir par mer ni par terre. Si commencerent ceux de Saint Vallery à ébahir, et eurent entre eux conseil et avis que ils traiteroient devers les seigneurs de l'ost, le connetable de France, le comte de Saint Pol et les barons qui là étoient. Les seigneurs de l'ost se portèrent traités finalement, que *ceux de Saint Valery se pouroient partir*, et aller quelque part qu'ils voudroient, leurs corps sauves tant seulement, et ce que devant eux en pourroient porter, sans nulle armure. » (Chron. cit. p 90; Froiss., LXXXIV.)

« Messire Philippe de Navarre, qui se tenoit en Normandie, et qui gouvernoit toute la terre du roi, son frère, le comte d'Evreux, et à qui toutes manières d'autres gens d'armes, qui guerroyaient le royaume de France, pour le temps, obéissoient, ayant été informé de monseigneur *Jean de Piqvigny*, que ceux de Saint Vallery étoient durement étreins et sur le point de se rendre, si ils n'étoient confortés; de quoi le dit messire Philippe, mu et encouragé de lever ce siège, avoit fait une assemblée de gens d'armes

---

(1) *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 89.

et de compagnons partout où il les pouvoit avoir, et secrètement envoyé à Mante et Meulan. Si en y pouvoit avoir jusques à *trois mille,* que uns que autres. Là étoient le jeune sire de Harcourt, le jeune sire de Gauville, messire Robert Canolle, messire Jean de Péquigny et plusieurs autres. Et étoient ces gens d'armes, desquels messire Philippe de Navarre étoit chef, si avancés que à trois lieues près de Saint Vallery, quand elle fut rendue, et que les François en prirent la seigneurie et eurent la possession ». (Froiss. LXXVIV.)

Quand les seigneurs de France apprirent l'approche des Navarrais, ils marchèrent à l'ennemi. Les Navarrais se jetèrent dans le château de Long en Ponthieu. Mais pendant la nuit ils délogèrent silencieusement et « prirent le chemin de Vermandois; et chevauchoient les Navarrois, ainsi que messire *Jean de Péquigny les menoit*, qui connaissoit tout le pays ». (Froiss. LXXXV.)

Les Français se mirent à la poursuite des fuyards. Ils ne purent les atteindre qu'*au village de Thorigny*, entre Péronne et Saint-Quentin. « Quand messire Philippe de Navarre, messire Louis, son frère, messire Robert Canolle, messire Jean de Péquigny, le bascle de Moreuil et les chevaliers et les écuyers de leur côté virent les François ainsi approcher, et qu'ils faisoient semblant d'eux venir tantôt combattre, si issirent tantôt de leurs logis, bien rangés et ordonnés, et firent jusques à trois batailles bien et faiticement. Messire Robert Canolle avoit la première, messire Louis de Navarre et *messire Jean de Péquigny la seconde*, et messire Philippe de Navarre et le jeune comte d'Harcourt la tierce ». On n'en vint pas aux mains, et les Navarrais profitèrent, une fois encore, des ténèbres de la nuit, pour se dérober aux attaques des Français, en passant la Somme et se dirigeant sur Villy.

Faute de vigilance, des chevaliers picards s'étaient fait tailler en pièces par Jean de Picquigny et ses Navarrais, à Mauconseil. *Faute de vigilance*, de nouveaux chevaliers picards laissaient échapper Jean de Picquigny, avec Philippe de Navarre et leurs compagnons d'armes. La morgue communale des bourgeois de Saint-Quentin, en leur refusant le passage, empêcha ces hommes d'armes, plus vaillants que prudents, de réparer leurs fautes et d'atteindre leurs ennemis, « devers Luchieu ». (Froiss, LXXXIII-LXXXIV.)

Les Navarrais, rassurés, s'en revinrent, chevauchant de forteresse en forteresse, « car ils étoient tous maîtres et seigneurs des rivières et du plat pays. » Philippe de Navarre s'en retourna en Normandie, et Jean de Picquigny dans son repaire de La Hérelle.

IX° Monseigneur Robert de Fiennes, connétable de France, le comte de Saint-Pol, monseigneur Raoul de Coucy, et autres chevaliers, qui avaient manqué les Navarrais de Philippe d'Evreux et de Jean de Picquigny, s'en allèrent seconder le Régent au siège de Melun, que défendait les deux chevaliers Martin de Navarre et le bascon de Moreuil.

« Le roi de Navarre, qui se tenoit à Evreux, assembloit voirement et prioit gens de tous côtés, en intention de venir lever le siège. Messire Philippe de Navarre, son frère, d'autre part prioit et assembloit gens de tous côtes et bien avoit grand'foison. Si faisoient leur amas à Mante et Meulan ; et y devoient être en cette chevauchée ceux de la garnison de Creel, de la Harelle, de Clermont, de Mauconseil, et de plusieurs forteresses navarroises, que les Navarrois et les Anglois tenoient d'une sorte la environ. » (Froiss., XCII).

« Or, le siège de Melun pendant, et d'autre part le roi de Navarre y pourvéant, s'embesoignoient bonnes gens de mettre ces deux seigneurs en accord. » (Froiss., XCI). La paix fut conclue, et Charles le Mauvais promit d'être bon François » (1).

Mais les Anglais débarqués à Calais, dans un appareil formidable, le 28 octobre 1359, ravagèrent la Champagne et la Brie, en menaçant Reims, Paris, Chartres. Enfin un orage, tel, dit-on, qu'il n'y en eut jamais, réduisit l'armée anglaise à l'impuissance, et obligea Edouard III d'accepter, à son tour, la paix. Elle fut signée, on le sait, à BRETIGNY, le 8 mai 1360, par Jean de Dormans, chancelier de Normandie et garde des sceaux, nommé vers ce temps-là évêque de Beauvais.

« Le Roi d'Angleterre étoit trop obligé à la Maison de Navarre, qui l'avoit si bien secondé dans la ruine de la France, pour l'oublier dans le *traité de Brétigny*. Il voulut qu'on stipulât que Philippe, frère du Roi de Navarre, sa femme et tous leurs adhéreus seroient tenus en jouissance paisible de toutes leurs terres et que

---

(1) Volo esse bonus Gallicus de cætero. (Cont. de Nangis).

le Roi de France leur accorderoit une *amnistie génerale* pour tout ce qu'ils pourroient avoir fait contre son service » (1).

Charles de Navarre envoya en conséquence à Calais, l'évêque d'Avranches, Robert de la Porte, son chancelier, messire Jean Rennus et *Robert de Picquigny*, chevaliers. Le Roi députa, pour conférer avec eux, l'évêque de Térouane, Gilles Aycelin de Montaigu, son propre chancelier, le sire d'Audeneham et messire Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchaux de France. Les clauses de l'amnistie furent réglées comme il suit.

« Art. I. Le roi de France pardonnera au roi de Navarre, à ses frères, à ses sujets et à ceux qui ont été de son parti, tous les crimes qu'ils auroient pu commettre, pendant la guerre, contre le Roi, le duc de Normandie, l'Etat et l'honneur du Royaume et de la Couronne de France. — Art. II. Le Roi rendra tous les biens qui ont été pris et confisqués sur le roi de Navarre et ses frères, ses gens et tous ceux qui ont suivi leur parti. — Art. III. Le roi de Navarre donnera, devant le jour de Paques prochain, une *liste de* 300 *personnes*, qui ont tenu son parti, sans pouvoir y en mettre d'autres; et le Roi de France accordera, à ceux qui seront sur cette liste, des lettres de rémission, pour tous les crimes qu'ils ont pu commettre, dans lesquelles seront exposés tous les faits, que lesdits messagers du roi de Navarre jugeront à propos d'y faire mettre. »

Le traité du 24 octobre 1360 avait été juré, pour le Roi de France par le duc d'Orléans son fils, « Robert de Pinquegni le jura de même le 12 décembre, à Saint-Denys, en présenee du Roi de France, » pour le roi de Navarre. Enfin les deux rois firent eux-mêmes le serment « sur le corps de Jésus-Christ et les saints évangiles. » Charles le Mauvais jura « qu'il garderait fidélité au Roi, comme son bon et loial fils, subjet, homme lige, pour tout ce qu'il tenoit dans le royaume. »

Le nom de Jean de Picquigny ne figure pas sur la liste des 300 amnistiés. Il était mort avant le traité de paix, et même dès l'année 1359.

« En ce temps-là, dit Froissart, trépassa de ce siècle assez merveilleusement, au châtel de la Hérelle, que il tenoit, à trois lieues

(1) DANIEL, *Hist. de Fr.*, V, 514.

près d'Amiens, messire Jehan de Picquigny, si comme on dit, et l'étrangla son chambellan. Et aussi mourut auques ainsi un sien chevalier et de son conseil, qui s'appeloit messire Lus de Bethisi. Dieu en ait les âmes, ajoute Froissart, et leur pardoint leurs mefaits. » (Froiss., XCVII).

Charles le Mauvais devait périr, en janvier 1387, à l'âge de 55 ans, flétri d'une réputation d'empoisonneur, condamné par le Parlement pour crime de lèse-majesté, et consumé par d'atroces douleurs (1). La France était délivrée et vengée de ces vassaux félons, qui n'avaient pas rougi d'ajouter à ses malheurs, en s'efforçant de les exploiter au profit de leur ambition.

II. — JEANNE DE MILLY

(1359-1373).

I° Nous avons laissé Jeanne de Milly prisonnière dans la ville d'Amiens. Jean de Picquigny n'avait pas pu la délivrer avant de mourir.

« Et ycelle dame de Fluy, pour soupçon de crime de lèze-majesté, estoit toujours ès prison d'Amiens detenuz prisonnier. »

Une supplique fut adressée à Monseigneur le Régent par les « amis charnels de Jeanne de Milly » et par « Messire Henry le Vasseur, prestre, curé de la ville de Fluy, hostes, subgés et justiciables en temporalité de la dame de Fluy ». Cette « supplication » se faisait « par commandement exprès et à la requeste de ladite dame, pour ce que de bonne foy et à bonne fin, sanz y penser aucun mal, feust alez en la ville et forteresse de Creil ; en laquelle ledit chevalier, mari de ladite dame, estoit pour le temps, si comme l'on disoit, pour montrer audit chevallier comment il se voulsist appaisier et retourner par devers Monseigneur le Régent ».

« Par quoy, à la relation du Conseil, ladite dame peust avoir delivrance de corps et de biens ». Les lettres de *rémission*

---

(1) *Annales de France*; *Anonyme de Saint-Denys*, l. VI, ch. XI; FROISSART.

avaient été accordées par le Dauphin « au mois de juillet, l'an de grâce MCCCLIX » (1).

Jeanne, dame de Fluy, chatelaine de Milly, était donc rentrée dans la jouissance de ses terres et seigneuries après la mort de son mari. Elle s'assura, une fois de plus, la possession de ses biens et des biens de ses enfants, en profitant de l'ammistie générale promise par le Régent dans le traité du 24 octobre 1360.

Charles le Mauvais donna une première liste de « cent onze personnes, qui avoient tenu sa partie et avoient à avoir rémission de touz les meffaiz que ils firent oncques, commirent et par quelconque cause que ce fust, selon la teneur du traictié fait à Calais ». A la suite du « contes d'Harecourt et de la comtesse sa mère, de Robert, évesque de Laon, et de Robert, évesque d'Avranches », venaient « messire Robert de Pinquegny (seigneur de Fluy), Guérard de Pinquegny, Doyen de Thérouanne, et messire Philippe de Pinquegny ». Après « messire R. sire des Quesnes, vicomte de Foin, et messire d'Esquennes, messire Jehan de Crèvecœur, etc., étaient mentionnés « la fame et les IIII filz de feu messire Jehan de Pinquegny», etc., (2).

Dans le « Rolle des 300 personnes, auxquelles le roy Jean accorda le pardon, » figuraient également tous les personnages que nous venons de citer, et en particulier : « Madame Jehanne de Milly, fame feu messire Jehan de Picquegny, Robert, Jehan, Regnaut et Mathieu, enfanz de feu messire Jehan de Pinquegny » (3).

II° Cette châtelaine de Milly n'était allée à Creil que pour montrer à son mari, « si comme elle disoit, comment il se voulsit appoisier, et retourner par devers monseigneur le Régent ». Et voici qu'après la mort de Jean de Picquegny, malgre la double et triple rémission obtenue du Régent et du Roi, Jeanne de Milly reste *plus attachée que jamais à Charles le Mauvais.*

Jeanne de Milly était à Pacy, le 15 avril 1363, et recevait de monseigneur Charles de Navarre « six aunes de drap, deux peinnes de menu vair, etc. ». Le 15 septembre et le 4 octobre de la

(1) *Trésor des Chartes,* reg. XC, p. 211; Secousse, t. II, p. 150.

(2) Secousse, t. II, p. 177.

(3) Secousse, t. II, p. 181.

même année, Jeanne de Milly reçoit encore, à Pontaudemer, d'autres *présents* de Charles le Mauvais (1).

Jeanne de Milly recevait même *pension* de Charles de Navarre, comme l'atteste une reconnaissance délivrée, le 6 mars 1366, au receveur de Pontaudemer, et scellée de son sceau (2).

III° *Le sceau de Jeanne* de Milly, dame de Fluy, portait un écu ainsi blasonné, dans l'inventaire des sceaux de Clairambault : « Ecu parti : au 1 un fascé de six pièces à la bordure, sous un chef chargé de... ; au 2 un chef chargé de... dans un quadrilobe» (r. LXXII, p. 5809). Dans la même collection, l'écu de Jeanne de Fluy, dame de Milly, est blasonnée d'une manière un peu plus complète : « Ecu parti : au 1, un rais d'escarboucle, coupé d'un fascé de six pièces à la bordure ; au 2, un chef.» (r. 48, p. 3589).

Dans le « Livre des fiefs et hommages de Clermont », en tête du Dénombrement de Milly, se trouve peinte la bannière de « Madame Jehanne, dame de Milly et de Fluy ». Dans un excellent travail sur le « Comté de Clermont, où le « Livre des fiefs » est parfaitement analysé, les armes de Jeanne de Milly sont interprétées dans leur intégrité : au 1, de gueules au tréchoir d'or, à la bordure de gueules ; au 3 fascé d'argent et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules, qui est de Picquigny ; au 2 et au 4 coupé d'argent et de sable, qui est de Milly ».

Ces diverses interprétations s'accordent à reconnaître dans le sceau et sur le pennon de Jeanne de Milly les armes des Milly et des Picquigny. Mais elles diffèrent notablement, par rapport au chef du 1. Les uns y voient un rais d'escarboucle, composé d'une croix et d'un sautoir, avec un carré évidé au centre. Les autres y ont vu seulement un tréchoir (trécheur), une tresse formant encadrement à distance du bord. La diversité d'interprétation tient à la difficulté de distinguer les traits plus ou moins confus dans les sceaux, et plus ou moins effacés dans les peintures du pennon. Mais ce que les uns n'ont point aperçu, les autres l'ont parfaitement vu, et les deux descriptions, faites par des hommes parfaitement compétents, se complètent mutuellement. Tous les traits réunis donnent une croix et un

---

(1) *Pièces origin.*, Milly, 3-5 ; Sceaux, LXXIV, 5807.

(2) Clairambault, r. LXXIV, 5809.

sautoir, dans un encadrement marginal, avec un second carré, intérieur.

Tous ces éléments héraldiques se distinguent sur la bannière de Jeanne de Milly. On peut même reconnaître sur des points non effacés de la croix, du sautoir, de l'orle, du double intérieur, des mailles de chaînes d'or. Nous avons donc un chef « de gueules, aux chaines d'or posées en croix, sautoir et orle, » avec double intérieur, qui est de *Navarre.*

Depuis nous avons retrouvé le sceau que Jeanne de Milly apposait sur les quittances des 15 septembre et 4 octobre 1363, relatives aux présents de Charles le Mauvais, interprété comme il suit, par M. le Président du Conseil héraldique de France : « Ecu parti, au 1, fascé de six pièces au chef de Navarre ; au 2, de sable au chef d'argent » (1).

La concession des armes de Navarre à la dame de Milly était une faveur extraordinaire. Mais les services signalés, rendus au roi de Navarre par Jean de Picquigny, et les relations de Jeanne de Milly avec Charles le Mauvais, expliquent parfaitement cette faveur, ou plutôt cette honte.

IV° Malgré cet attachement opiniâtre à son vassal rebelle, le Roi de France laissait la dame de Milly jouir de sa châtellenie, de ses domaines, de tous ses droits seigneuriaux. Le « Livre des hommages du comté de Clermont « l'atteste, en rapportant l'aveu fait, en 1368, par Jeanne de Milly au sire de Barbançon, châtelain de Bulles. Dans le Dénombrement du comté, présenté au Roi, en 1373, il est encore dit : « Madame de Milly et de Fluy tient, du chastellain de Barbançon, toute la chastellenie de Milly, etc.»

Jeanne de Milly n'avait pas d'autres sentiments que ceux de Jean de Picquigny. Cette femme manquait de sens et de cœur. Charles le Sage patientait. Mais l'heure de la justice allait bientôt sonner, pour la race des châtelains félons.

III. — ROBERT DE PICQUIGNY.

(1373-1378).

I° Deux des quatre fils de Jeanne de Milly et de Jean de Picquigny se partagèrent, ou mieux possédèrent la châtellenie de

(1) M. Oscar de Poli, *Invent. des Titres de la Maison de Milly*, 617.

Milly. C'étaient Robert, l'aîné de tous, et Renaud, son frère puiné. Les autres enfants, Jean et Mathieu, durent prendre leur part dans les terres et seigneuries de leur père, à Fluy ou ailleurs.

Ils restaient tous, ce semble, attachés au parti du Navarrais. En 1375, Robert de Picquigny et ses frères recevaient, de Charles le Mauvais, la terre de Tinchebray, au comté de Mortain (1). Aussi Robert de Picquigny prenait-il parti contre le Roi de France dans la guerre qui éclata, en 1378, entre Charles V et Charles de Navarre.

Renaud et Jean de Picquigny obtinrent encore des lettres de rémission, signées par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, le 7 mai 1378, devant Gauroy, château-fort de Normandie, où le roi de Navarre avait déposé ses trésors.

IIº Mais d'autres lettres datées du 22 juillet 1378 (2), s'exprimant en ces termes : « Nous faisons savoir à tous présents et à « venir, que, comme Robert de Picquigny, notre chevallier et « le sujet de notre royaume, violant la fidélité qu'il nous doit, « a commis le *crime de lèse-majesté*; adhéré, comme un félon « et un insensé, au parti de notre ennemi et rebelle sujet, enne- « mi aussi de notre royaume, le roi de Navarre ; et continue « d'y adhérer, comme son familier et son conseiller, en nous « causant à nous et aux nôtres, tous les dommages possibles, « comme nous l'avons appris par la notoriété publique et par « d'autres voies ;

« Pour cette raison, *tous ses biens* immeubles, château, villa- « ges, juridictions, terres, maisons, possessions quelconques, « qui se trouvent dans notre royaume, en quelque lieu que ce « soit, nous appartiennent et doivent appartenir *par droit de* « *confiscation.* »

« Par la coustume de Clermont, en matière de fiefs escheuz en ligne directe entre enfans, le *fils aisné emporte*, à son choix et hors part, le chef lieu d'un des fiefs à eux escheuz, avec *les deux parts* de tous iceux fiefs, à l'encontre des autres enfans, les-

---

(1) *Cartulaire de Picquigny*, an. 1375.

(2) *Arch nat.*, P. 1364[2], nº 1332.

quels, tous ensemble, n'ont que la tierce partie, qui se partist entr'eux également » (1).

Robert de Picquigny, étant l'aîné des enfants de Jeanne de Milly, avait droit aux deux tiers de la châtellenie. Tous ses biens ayant été confisqués, à partir de cette époque, nous allons voir se développer deux séries de châtelains de Milly; l'une des châtelains du tiers, qui reste en la possession des héritiers de Jeanne de Milly ; l'autre des châtelains des deux tiers, qui succéderont par donation du Roi, à Robert de Picquigny.

ARTICLE VII.

CHATELAINS DES DEUX TIERS.

Les deux tiers de la châtellenie de Milly, confisqués par Charles V, ne furent pas immédiatement ni directement réunis à la Couronne. Le Roi résolut de faire, de la dépouille d'un traître, la récompense de l'un des plus fidèles et plus dévoués serviteurs du royaume.

« C'est relever le sceptre des souverains, disait en ses lettres Charles le Sage, c'est promouvoir l'honneur et la gloire des rois, que de récompenser magnifiquement leurs serviteurs, et surtout les personnes de race illustre, dont la dignité royale doit s'entourer, pour assurer le succès de ses entreprises et la prospérité de son règne. »

1. — LOUIS DE CLERMONT

(1378-1383).

1° Descendant de saint Louis, par son père, Pierre II, et de Philippe de Valois, par sa mère, Isabelle de France, *Louis II de Bourbon et Ier de Clermont* était l'un des feudataires de la Couronne les plus puissants, les plus rapprochés du trône et les plus méritants de l'Etat. C'était l'un des chevalliers les plus accomplis

(1) *Coustumes du bailliage de Clermont*, LXXXI.

de son temps, et l'un des meilleurs capitaines de France. Noble émule de Bertrand du Guesclin, Louis de Clermont n'avait cessé, depuis l'âge de dix-huit ans, de se dévouer, corps et biens, au salut de sa patrie, en combattant, avec autant d'habileté que d'héroïsme, tous les ennemis de l'Etat.

Au lendemain du désastre de Poitiers, dans lequel son père avait succombé, lorsque le Roi de France était prisonnier en Angleterre et que les Anglais étaient au cœur de la France, lorsque Charles le Mauvais soufflait la discorde et que les Jacques faisaient l'effroi de nos contrées, Louis de Clermont était accouru avec 1,800 hommes levés dans ses domaines, avait relevé le courage abattu du Dauphin et, par un coup d'audace presque inouï, de concert avec Gaston Phœbus et le Captal de Buch, il avait sauvé des mains des *Jacques Bonshommes* 300 nobles dames ou damoiselles vouées aux ignominies d'un massacre sans pudeur et sans pitié.

Par lettres-patentes du 26 novembre 1359, le Dauphin avait dédommagé, autant qu'il le pouvait alors, son dévoué défenseur, des pertes subies de la part de l'ennemi, dans ses domaines du Nord et du Centre, en lui attribuant toutes les terres voisines du comté de Clermont, confisquées sur Edouard III.

Mais pendant les huit années de captivité que le comte avait subies en Angleterre, il avait eu à souffrir d'autres pertes considérables dans ses terres et seigneuries. Beaucoup de barons et de petits vassaux avaient profité de son absence, pour se soustraire à leurs obligations, supprimer des redevances et causer des dégâts dans ses domaines.

Néanmoins, lorsque le Roi de France était sorti de sa captivité, Louis de Bourbon avait donné pour la *rançon du monarque*, cent mille écus d'or, et s'était livré lui-même en otage, pour subir huit années d'une captivité injustement prolongée (mai 1368). Et depuis quels services n'avait-il pas rendus à l'Etat ?

N'avait-il pas chassé *les Anglais* de la Roche-sur-Allier, de Beauvoir et de tout le Bourbonnais (1369)? N'avait-il pas sauvé Paris en repoussant les attaques de Kenolles et de ses 30,000 Anglais (1370)? N'avait-il pas, avec 2,500 de ses vassaux, battu Pembrock et ses 8,000 hommes? N'avait-il pas pris bonne part aux belles campagnes de Duguesclin dans le Poitou et dans la Bretagne, à la prise de Saint-Sever, à l'occupation des îles de

Guernesey (1372)? En 1373, il contenait les populations du Poitou et du Limousin, emportait Brives d'assaut, avec 1,500 hommes, et battait les troupes du duc de Lancastre, une première fois dans la Saintonge, et une seconde fois, avec Duguesclin, dans le Bourbonnais. En 1374, il aidait le duc d'Anjou à chasser les bandes des Tard-Venus des places occupées par eux sur la Dordogne, et enlevait la Réole aux Anglais. En 1375, il avait, de concert avec Dugueslin, fait rentrer toutes les villes et tous les châteaux de Charles le Mauvais en la possession du Roi. Les Anglais étaient revenus en l'année 1376, mais ils avaient dû demander une paix qui dura jusqu'à la mort d'Edouard III (1377).

II° « Considérant les services gratuits et si louables que Notre amé et féal frère, Louis duc de Bourbon, comte de Clermont, pair et chambrier de France, Nous a rendus de toute manière, dans le passé, et ne cesse de Nous rendre de jour en jour, de notre autorité Royale, grâce spéciale et science certaine, *Nous lui avons conféré à perpétuité* et par ces présentes lui conférons, à lui-même et à ses héritiers procréés de son propre corps, *le château et la châtellenie de Milly*, situés dans le comté de Clermont, mouvant en fief du château de Bulles, et en arrière-fief de Notredit frère, à raison de son susdit comté de Clermont, avec toutes leurs juridictions, terres, appartenances et dépendances, que souloit posséder Robert de Picquigny, et qui Nous concernent et Nous appartiennent comme il a été marqué plus haut; jusqu'à la valeur de 800 livres de terre parisis, de revenu annuel et perpétuel ;

« Lui donnant et transmettant *à toujours et sans réserve*, à lui et à ses héritiers spécifiés plus haut, tout droit, toute action, tout domaine, que Nous avons, pouvons et devons avoir, de quelque manière que ce soit, à raison de la susdite confiscation, dans ledit château, ladite châtellenie et leurs appartenances, jusqu'à la valeur ci-dessus marquée;

« Mandant et enjoignant, par la teneure des présentes, au bailly de Senlis ou son lieutenant, et autres nos justiciers et officiers et à ceux de Notre Royaume, ou leurs lieutenants, de livrer et délivrer ou faire livrer et délivrer à Notredit frère ou à son procureur pour lui, lesdits château et châtellenie avec leurs appartenances, qui Nous concernent, comme il est rapporté ci-dessus, et Nous appartiennent, ou portion d'iceux, jusqu'à la valeur de

100 livres de terre parisis, sans attendre de Nous aucun autre mandement quelconque; de le mettre et instituer lui-même ou son procureur pour lui, en saisine et possession, de le faire et laisser perpétuellement user et jouir lui-même et ses héritiers ou successeurs; lui accordant tous dons et grâces pour causes quelconques, que Nous voulons être tenues et tenons ici pour spécifiquement délibérées; nonobstant les ordonnances à ce contraires quelles qu'elles soient.

« Toutefois, s'il arrive qu'il soit nécessaire, pour Nous ou pour Notre Royaume, dans un traité ou par quelqu'autre motif d'utilité, de rendre ladite terre de Milly audit Robert, il n'est pas de Notre intention de Nous obliger à compensation, à l'égard de Notredit frère » (1).

III° Le comte de Clermont ne s'etait point hâté de prendre possession de la châtellenie de Milly, Robert de Picquigny en était dépouillé. Mais l'acquéreur désigné n'en était pas encore investi, lorsqu'une mort prématurée enlevait à la France celui de ses rois, que l'histoire a proclamé le Sage.

Charles VI se hâta, dès la première année de son règne, le 12 décembre 1380, *de confirmer la donation* faite à son oncle Louis II de Bourbon. « Savoir, faisons, disait-il, à tous présens et à venir, que nous avons vu les lettres de feu notre très cher frère, Charles, dont la teneur suit... Or, nous avons ces mêmes lettres pour agréables et ratifiées. Nous approuvons, de grâce spéciale, toutes et chacune les choses en icelles contenues, et de notre autorité royale nous en confirmons le contenu; concédant libéralement à notre cher oncle, comte de Clermont, pair et chambrier de France, que lui-même et ses héritiers usent et jouissent en vertu de ces lettres, *du château et de la châtellenie de Milly*, avec toutes leurs juridictions, terres, appartenances et dépendances quelconques, dans la mesure et la forme pleinement exprimées dans les lettres susdites; et donnant instamment mandement au bailli de Senlis, à nos autres justiciers et leurs lieutenants, présents et à venir, de laisser et faire jouir librement notre susdit oncle et ses héritiers désignés plus haut, du

---

(1) *Archives nationales*, P, 1364², cote 1332; Bibl. nat. ms. fr. 20,082, f° 569.

château et de la châtellenie de Milly, avec ses appendances, suivant la teneur des lettres ci devant énoncées et de nos présentes lettres ; nonobstant les ordonnances, défenses et mandements contraires » (1).

Enfin, dans les derniers jours de 1380, *un huissier royal*, muni d'une commission du lieutenant-général au bailliage de Senlis, se présentait au château de Milly. Sa mission remplie, il en rendit compte « à Monsieur le Bailly ».

« A noble homme et sage mon cher seigneur et maistre, monsieur le bailli de Senlis, ou son lieutenant, le tout vostre *Wiet Quesnel*, sergent du Roy, nostre sire, en la prévosté de Senlis, honneur et révérence avec toute obéissance. Cher sires, weilliés savoir que par vertu de la commission de vostre lieutenant général, en laquelle les lettres du Roy, nostre sire, et de nosseigneurs des comptes et trésors, ordonnés sur le fait du domaine du royaume de France, sont incorporées, parmi laquelle ceste mémoire est annexé ; je, a requeste de Symon Goupelle, procureur general de très excellent noble et puissant prince, monseigneur le duc de Bourbon, en sa conté de Clermont, me transportay à Milly, le XXVI jour de décembre l'an mil CCCIIII^{xx}, ou Chastel dudit Milly, et là, en la présence de plusieurs personnes, nommez au dos d'icelle commission, leux le contenu d'icelle ; et ce fait, *je mis, de par le Roy*, mondit seigneur, ledit procureur, au nom et pour ledit monseigneur le duc, *en saisine et possession dudit chastel*, et de proufis et émolumens a ce appartenans, tout en la fourme et manière que contienu et déclaré est en ladite commission. Et tout ce que dit est, je vous certify et aussi à tous autres par ces présentes, scellées de mon propre scel, duquel je use Et fu fait lan et le jour devant diz » (2).

IV° Cette libéralité faite par Charles V à Louis de Clermont fut *complétée* par la donation d'un fief, confisqué, pour semblable motif de félonie, sur un vassal de Robert de Picquigny.

« Charles par la grace de Dieu Roy de France savoir faisons a tous presens et avenir que, pour consideration de grans et notables services que nostre et tres cher et aime oncle le Duc de

(1) Arch. nat., P. 1369[1], cote 1741.

(2) P. 1369[2], cote 1765.

Bourbon, nous a fais au temps passé et encore fais de jour en jour, nous lui avons donné et donnons de grace special par ces présentes *la terre du Couroy*, assise emprez Milly, en la conte de Clermont en Beauvoisy, avec toutes les maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses quelconques appartenans a ycelle terre, qui soloient estre et appartenir a *Andriet Duart*, a nous confisquées et acquises, parce que ledit Andriet s'est rendu notre ennemi et rebelle, et a tenu et tien le party de nostre ennemi, le Roy de Navarre, lesquelles terre, maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses quelconques ainsi appartenans a ycelle, qui peuvent valoir la somme de trente livres parisis de rente par an ou environ, ne sont encore aucunement mises en notre domainne, si, comme on dit, *pour ycelle terre*, maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses dessusdites ainsi appartenans a ladite terre, *tenir*, avoir et posséder perpétuellement et a tous jours mais ; *par nostre dis oncle, ses hoirs*, successeurs et aians cause de lui au temps avenir. Et donnons en mandement, par la teneur de ces présentes, a nos amez et feaulx gens de nos comptes a Paris et a tous nos justiciers et autres officiers, presens et avenir, ou a leurs lieutenans, et a chascun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que nostre dis oncle, ou son aiant commandement pour lui, mettent ou facent mettre ou dis cas en possession et saisine dicelle terre et des maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses quelconques a ycelles appartenans, comme dit est, et l'en facent et ses diz hoirs, successeurs et aians cause de lui, ou temps avenir, joir et user paisiblement et perpétuellement a toujours mais, nonobstant l'ordenance dernièrement faite sur le fait de nostre dit domaine et quelconques dons autrefois faiz à nostre dit oncle, et qu'ils ne soient déclarés en ces presentes, et ordenances, mandemens, ou defenses a ce contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpétuellement et a toujours mais, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes sauf nostre droi en autres choses et l'autri en toutes. Donne au Val le Royne, le XXI jour du moys de may, lan de grace mil trois cens quatre vins et six et de nostre règne le sizième » (1).

---

(1) *Arch. nation.* P. 1369², cote 1771.

Ils étaient donc évidemment et complètement dans l'erreur, tous les historiens du Beauvaisis, qui s'étaient imaginé que « les deux tiers de la seigneurie de Milly firent retour, vers 1399, au comté de Clermont, par défaut de postérité mâle, après la mort de Jean de Milly ». Louvet l'a supposé (ms.); le comte de Milly l'a cru; God. Hermant l'a répété, et nos contemporains n'en ont pas douté (1). C'est par une confiscation trop méritée, et en récompense de services signalés, que la châtellenie de Milly est passée, pour les deux tiers, de la maison de Picquigny dans la maison de Clermont.

II. — RENAUD DE ROYE.

(1389-1396).

I° Louis de Bourbon allait avoir grand besoin d'argent. Il allait être chargé d'organiser, de concert avec les Génois, et de diriger une croisade contre Tunis. Pour subvenir aux frais, qui retombaient sur lui, le comte de Clermont dut vendre son hôtel de Forez, à Paris (rue de Laharpe). il avait été noblement servi par Renaud de Roye. Il se hâta de l'en récompenser. (Cabaret, ch. LXXII).

« Louis, duc de Bourbonnois, comte de Clermont et de de Forez, per et chambrier de France, sçavoir faisons à tous présents et avenir, que nous, considérans les grans et nottables

---

(1) « Les deux tiers de la seigneurie de Milly, a-t-on dit, firent retour, vers 1399, au comté de Clermont, par défaut de postérité mâle. L'autre tiers, dont la seigneurie de Monceaux faisait partie, resta dévolu, par acte du 1er novembre 1399, à Mathieu de Milly, seigneur d'Auxmarais, Silly et Tillard, fils de Guillaume et de Geneviève de Verderel. Mathieu de Milly laissa son tiers à Robert de Milly, son fils ». (Mém. acad., IX, 290.) Il est impossible d'entasser plus d'inexactitudes en si peu de lignes. Les deux tiers ne firent nullement retour au comté de Clermont, par défaut de postérité. La seigneurie de Monceaux ne faisait point partie de l'autre tiers, mais bien la seigneurie d'Achy. Et que viennent faire ici ce Mathieu de Milly, seigneur d'Auxmarais, et ce Robert de Milly, fils de Mathieu, châtelain du tiers, qui prend la place de Renaud, fils de Jean de Picquigny, etc., etc. ?

services que nostre amé et féal chevalier et chambellan, messire Regnault de Roye, nous a fais en temps passé, et fait chascun jour continuellement et espérons qu'il nous face en temps avenir, *A ycelluy messire Regnault*, a dame Ysabel de Ferrières, sa fame, avons donné et *donnons* par présentes, *à leur vie* et au survivant de eulx deux seulement, *nos chastel, ville et chastelleine de Milly* en nostre conté de Clermont en Beauvoisis, avecque les rentes, revenues, juridiction, justice et autres appartenances quelconques à ycellui chastel et chastellenie. Si donnons en mandement à nostre bailli ou garde de nostre bailliage de Clermont que à nostre dit chevalier et chambellan et à sa dite fame il baille et délivre, ou face bailler et délivrer reyaulment et de fait, la possession desdits chastel et chastellerie et desdits rentes, revenues, justice et juridiction, audit lieu appartenants, face et souffre *joir et user* les dessusdits nostre chevalier et sa fame leur vie durant, comme dit est, et par nos hommes et subgiez diceulx chastel, ville et chastellenie, obéir, come a nous, sans contredit, nonobstant quelconques constitutions et ordenances eues, sur le fait de nostre demande, au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné à Paris le xe jour dumois de juillet l'an mil CCC IIII^xx et neuf (1).

Après son retour de Tunis, Louis de Bourbon voulut faire plus pour Renaud de Roye et ses descendants. Le 16 juillet 1392 parurent de nouvelles lettres de « Monseigueur Louis, duc de Bourbon, comte de Clermont et de Fourrès, pair et chambrier de France. « Comme par nos autres lettres, disait-il, nous eus-« sions pieça donné à nostre amé et féal chevallier et chambel-« lan, Messire Regnault de Roye, nos *chastel, ville et chastelle-« rie de Milly*, en nostre comté de Clermont, pour ycelluy chas-« tel, ville et chastellerie tenir et posséder par ledit Messire « Regnault, durant la vie de luy et de Madame Ysabelle de « Ferrières, sa femme, et du survivant deulx deux, par la forme « et manière que en nos dits autres lettres est plus amplement « contenu. »

---

(1) Vidimus de Jehan, seigneur de Folleville, garde de la Prévôté de Paris (31 janvier 1394). — Arch. nat. P. 1369² cott^s. 1774, 1768.

« Savoir faisons, ajoutait le comte de Clermont, que Nous, « Considérans les grans et notables plaisirs et services, que ycel- « luy Messire Regnault, nous a toujours et continuellement depuis « ce fais, et encore fais chascun jour, et espérons que fera au « temps avenir ; — En accroissant nostre premier don a *yceulx* « Messire Regnault de Roye et Madame Ysabel de Ferrières, sa « femme, au survivant deulx, *à leurs hoirs masles*, descendans « de leur corps, et au hoirs masles descendans de leurs hoirs « masles par droite ligne, *avons donné*, cédé, quitté et trans- « porté, donnons, cédons, quittons et transportons, par la teneur « de ces presentes, les dits *chastel, ville et chastellerie* de Milly, « en nostre dite comté de Clermont, avecque tous les drois, « rentes, revenuez, juridiction, justice, hommages et autres « choses quelconques appartenant à yceulx chastel, ville et chas- « tellerie, terres et appartenance de Milly » (1).

II° Renaud de Roye prenait à cœur ses droits de chatelain de Milly. Il eut même des *démélés* avec son suzerain et bienfaiteur Louis de Bourbon, à propos de leurs juridictions respectives.

« Noble homme, Messire *Regnault de Roye*, chevalier, *seigneur de Milly* veullant à lui attraire et applicquer, à cause de cette terre et seignourie de Milli, la congnoissance des nobles, avoit naguères prins et receu ploi d'amende de Drieu de Campdeville, escuier, et aussi avoit mis en prisons et poursieuté en faitoure de Milly, Henry, Pierre et Mahieu dis de Pisseleu, escuier, pour offense et baterie par eulx faite, à sang et à plaie, en la personne de Jehan de la Meslière dit Hennequin.

« Avec ce s'efforçoit ledit seigneur de Milly de contredire et *empeschier à Monseigneur le Duc de Bourbon, comte de Clermont*, droit de prévention en icelle terre de Milly. »

« Pourquoy le procureur dudit Monseigneur le Duc s'estoit dolu et complaint dudit seigneur de Milly, disant ledit procureur : audit Monseigneur seul et pour le tout, en se dite conté de Clermont, laquelle il tenoit, par partage, en apanage du Royaume, compétoit et appartenoit la congnoissance des nobles, et aussi avoit droit de prévention en toutes les terres et juridicions de ses vassaulz et subgiez ; par quelz et quant moyens que ilz, lui, ses

(1) Arch. Nat. P. 1369₁, cotes 1738 et 1768.

prédécesseurs, ses gens et officiers, de et par tel temps que mémoire n'estoit au contraire, tant en ladite terre et seignourie de Milly, connue en la chastellenie de Bulles, de laquelle ladite terre de Milly muet et est tenue, et par toutes les autres terres estans soubz la juridicion souveraine et ressort de ladicte conté.»

« Et pour ce que ledit seigneur de Milly soustenoit et disoit le contraire, sages et discrètes personnes, maistre Guillaume le Tor, chanoine de Beauvais, et Siquart le Barbier, avocat du Roy, nostre sire, ou bailliage de Senlis, furent commis et *députez commissaires par Monseigneur le Duc*, pour euquérir la vérité des fais contraires des parties. Par devant lesquelz commissaires ycelles parties ont baillié leurs fais par escript, et sur yceulx fais avoient à respondre et affermer par serment à certain jour passé ; lequel pour certain empeschement survenu auxdits commissaires, fut délayé ; pendant lequel délay ledit seigneur de Milly s'est informé des droits et seignourie de ladite terre de Milly, et aussi de la jurisdiccion, drois et souveraineté de Monseigneur le Duc. »

Le duc et son chambellan étaient deux chevaliers de la meilleure foi du monde. Leurs officiers de justice étaient en désaccord, peut-être, comme il arrivait souvent, par excès de zèle pour les intérêts de leurs maitres respectifs. La lumière se fit promptement.

« Le premier mars de l'an mil CCCIIII^{xx} et quinze, messire Regnault de Roye, chevalier, seigneur de Geynery, de Brunetel, de Milly, Conseiller et Chambellan du Roy», constituait, établissait son « procureur général et espécial, Regnault Pertruys, receveur de ladite terre de Milli », et lui donnait « plein pouvoir, auctorité et mandement especial de aller en jugement, en la conté dudit redoubté seigneur, Monseigneur le Duc de Bourbon, comte de Clermont, par devant son Bailli audit lieu, ou son Lieutenant, et aucuns hommes du fief de ladicte conté, « recongnoistre, disait « le chatelain de Milly, pour nous et en nostre nom, que en ladite « terre de Milli et appartenances nous ne devons point avoir de « congnoissance des nobles, mais appartient du tout à Monseigneur « le Duc; et avec ce, a et *doit avoir ledit Monseigneur le Duc droit « de prevention en ladite terre de Milli* et appartenances... par « la fourme et la manière que ledit Monseigneur le Duc le prent, « sur les autres chevaliers et nobles, qui tiennent noblement de « lui en sa dite conté. »

Le droit du comte de Clermont fut donc reconnu et proclamé loyalement et solennellement par Regnault de Roye.

« Le jour de Pasques Flories, XXVI jours du mois de mars, de l'an mil CCCIIII^xx et quinze », *Regnault Pertruis, procureur du seigneur de Milly* comparut pardevant « Jehan Fouquant dit Besoigne, chevalier, Bailli de la Conté de Clermont ». « Lequel procureur, par vertu de ladite procuration *s'est départi dudit procès* et y a du tout renoncé ; confessant et déclarant les drois de congnoissance des nobles et de prévencions competter et appartenir audit Monseigneur le Duc en ladicte terre de Milly (1).

« Et pour ce, conclut le bailli de Clermont, de son consentement avons adjugié et déclaré ces drois competter et appartenir audit Monseigneur le Duc, à cause de sa dicte conté, et à son prouffit avons osté tous empeschemens muz au contraire ».

Il fait bon de rencontrer, au milieu des malheurs et des crimes, qui troublèrent la fin du XIVe siècle, de ces nobles et chevaleresques caractères, qui devraient servir de modèles aux hommes de toutes les classes et de tous les siècles.

III° Renaud, le nouveau châtelain de Milly, n'appartenait qu'à une branche latérale de la grande maison de Roye, en Picardie. Il n'était que le quatrième fils de Mathieu de Roye, maître des arbalétriers de France, et de Jeanne de Chérisy. (P. Anselme, VIII, 11.)

Il devint conseiller et chambellan du Roi, en même temps que du comte de Clermont. Ces distinctions avaient été la récompense méritée de ses honorables services. C'était l'un des chevaliers les plus ardents et les plus braves de son temps. L'histoire a conservé la relation du « *Pas d'armes* » de Saint-Inglevert, près de Calais. Renaud de Roye l'avait soutenu, pendant trente jours, avec le sire de Champy et Jean Lemingre, frère de Boucicaut, à l'époque de la trève conclue pour la délivrance du roi Jean le Bon (1360). Il avait glorieusement servi dans la campagne de Flandre, sous le connétable de Clisson (1383). Et lorsque la France envoya 8,000 hommes au secours de Henri de Transtamare, c'est Renaud de Roye qui avait été choisi pour les commander.

L'année qui suivit la donation définitive de la châtellenie de

---

(1) Arch. Nat. P. 1362², cote 1037.

Milly, les Ottomans envahissaient la Thrace, et Bajazet, surnommé la Foudre, ne justifiait que trop son nom, par la rapidité de ses conquêtes. L'empereur Manuel était enfermé dans Constantinople. Le roi de Hongrie, Sigismond, tremblait et appelait au secours. Mille chevaliers français répondirent à son appel, sous la conduite du comte de Nevers, fils ainé du duc de Bourgogne (1).

Renaud de Roye faisait partie de cette expédition. Les revenus de sa châtellenie de Milly lui furent donc utiles, dans cette guerre lointaine, où chaque chevalier servait à ses frais. Victimes de leur témérité, les guerriers français, engagés seuls contre des troupes innombrables, périrent dans la bataille de *Nicopolis* (28 septembre 1396), ou furent presque tous massacrés, le lendemain, par leur féroce vainqueur. Renaud de Roye avait péri dans le désastre, avce ses deux frères Jean, seigneur d'Aunoy, Muret, Ghérisi, etc., et Lancelot, seigneur de Lannoy (2).

Par sa bravoure, aussi bien que par sa loyauté, Renaud de Roye s'était montré digne de jouir des faveurs de Louis de Bourbon, digne aussi de succèder aux anciens preux de Milly.

III. — ISABELLE DE FERRIÈRES

(1396-1427).

1° Louis de Bourbon avait donné « les châtel, ville et châtellenie de Milly », non-seulement à Renaud de Roye, mais à « Madame Isabelle de Ferrières, sa femme, et à leurs hoirs masles, descendans de leur corps. » Renaud de Roye laissait un fils nommé Jean, et Isabelle survivait à son mari. La noble dame devait donc succéder à Renaud dans la châtellenie de Milly.

Après elle la seigneurie devait passer à son fils, Jean de Roye. Jean de Roye était mineur. La mère avait de droit la garde noble de son fils. Comme il vivait encore vers l'an 1409, il dût

---

(1) Juv. des Ursins, *Hist. Caroli, VI*, Froissart, *Chron.* IV, 47.

(2) C'est donc par erreur que Denys Simon a écrit : « En 1400, les deux tiers de Milly étoient à Renaud de Roye, etc. » (p. 66). Renaud de Roye était mort depuis quatre ans.

ètre associé, en 1400, à un acte féodal des plus importants pour les habitants de Milly.

II° « A tous ceux qui ces presentes verront et orront *Elizabet de Feurières* dame de Guiner, de Brunetel et de Milly, veufve de noble homme Monsieur Renault de Roye, chevalier et chambellan du Roy nostre seigneur, tant en nostre nom que ayant la garde de Jehan de Roye, mineur d'ans, fils dudict deffunct et de nous. Et *Renault de Picquegny*, chevalier, aiant la tierce partie par indivis en icelle terre de Milly, salut en nostre Seigneur.

« Comme de long temps et ancien, tel que memoire n'estoit au contraire, nous, nos predecesseurs et ceux dont nous avons la cause, eussions en la ville de Milly plusieurs personnes de serve condition et de diverses manieres, qui nous doivent cens chacun an au jour et feste de S. Remy : les aucuns quatre deniers par an : et les autres deux deniers : et eussions certain droit sur eux tant en mort, comme en mariage, et fussent de pareilles conditions leurs enfants, ceux qui naistroient d'eux successivement : lesquelles personnes de serve condition nous eussent faict faire humble requeste, que nous les voulsissions, leurs enfans et toute leur posterité, affranchir et donner la liberté, et à iceux quitter et remettre à toujours sans r'appeler icelle serve condition, et les droicts qui pour raison de ce nous peuvent appartenir; en nous offrant vingt livres de terre par an, bailler et asseoir en dedans nostre terre et tief de Milly. Sçavoir faisons. Que eu consideration de la dicte humble requeste, et que l'offre qu'ils font seroit et est de grenieur proffit chacun an, que ce qu'ils nous peuvent devoir, et tous qui nous en viennent ou peuvent venir, que nostre dicte terre s'en pourra mieux peupler et ne seront plus les hommes, en icelles villes, reprochés d'icelle ville servitude, considéré que du premier droit chacun naquissoit franc et que nostre Seigneur Jesus Christ veult que nous ayons compassion et pitié les uns des autres, par le bon conseil et advis de nos parents et mesmes des parents d'iceluy Jehan de Roye, fils de nous Elizabet, nous, tant en nos noms, comme au nom que dessus, et espéciallement, nous, Isabel, faisant fort de nostre dict fils, promettant à luy faire ratifier et passer, luy venu en son aage, le contenu en ces presentes, avons octroyé, concédé et accordé, au cas qu'il plaira à nos seigneurs desquels la dicte terre de Milly est tenuë en fief : et en special, s'il plait à tres-

hault et excellent prince redouté Seigneur le Duc de Bourbon et Jehan, Monsieur son fils aisné, comte de Clermont, octroyons, concedons et *accordons, à toutes personnes* qui nous estoyent et pouvoient estre de *serve condition* et à toute leur posterité, à cause de nostre dict de Milly, PLAINE FRANCHISE ET LIBERTÉ A TOUSJOURS, et leurs remettons du tout icelle condition de servitude et les quittons de tous les cens, droicts et redevances, qu'ils nous doivent et pourroyent estre deuz et nous doivent appartenir, à nos heritiers successivement ou ayans cause, à cause d'icelle serve condition, *en nous baillant vingt livres de terre par an* au parisis, en accroissement de nostre dicte terre de Milly. En tesmoing des choses dessusdictes, nous Izabel et Renault dessusnommé, avons mis nos seaux, desquels nous usons, à ces presentes, qui furent faictes et données le 17 jour du mois de novembre mil quatre cens.

III° Les serfs affranchis étaient dans la nécessité d'obtenir le consentement du seigneur de fief. Autrement ils devenaient ses propres serfs, et, pour avoir violé le droit féodal, le seigneur inférieur était frappé d'une grosse amende, en même temps qu'il perdait le prix de l'affranchissement.

« Bone coze est à cix qui voelent porcacier francise de lor servitute, qu'il facent *confermer lor francise,* qui lor est pramise, *par les sovrains* de qui lor sires tient. Car, se j'ai mes sers, les qui je tien de segneur, et je les francis sans l'auctorité de li, *je les pert*; car il convient, de tout com à moi monte, que je lor tiengne lor francise; mais mes sires *les guairgnera*, et devien-dront si serf. Et se j'en pris aucun loier, je lor sui tenus à *rendre*, puisque je ne lor puis lor francise garantir. Et si sui tenus à *amende* fere à mon segneur de ce que je li avoie son fief apeticé, et seroit l'amende de soiçante livres ». (Beaumanoir, XLV. 18.)

Louis II de Bourbon vivait encore (1410). Son fils aîné, Jean (1380-1433), était comte de Clermont. Mais il était encore sous le gouvernement de son père. C'était donc au duc Louis de donner confirmation, au nom de son fils, seigneur suzerain de Milly. Le jeune comte de Clermont avait d'ailleurs un droit éventuel de retour au comté, sur la châtellenie de Milly, à défaut d'hoirs mâles de Renaud de Roye et d'Isabelle de Ferrières.

« Louys de Bourbon, pair et chambrier de France, ayant le gouvernement de nostre tres cher et aymé fils aisné Jean comte

de Clermont; scavoir faisons à tous presens et advenir, pour avoir veuës les lettres de mannumission et franchise données par les seigneurs de Milly aux hommes et habitants de serve condition dudict lieu et terre de Milly, saines et entières en lettres et sceaux, sans aucun vices, à nous présentées par lesdits hommes et habitants, des quelles la teneur s'ensuit..... Et nous ont supplié et requis lecdits hommes que, comme icelle terre et seigneurie de Milly estoit tenuë en fief, ressort, et souveraineté de nostre dict fils, à cause dudit comté de Clermont, tant par le moyen de bulles comme autrement, et que les deux pars d'icelle terre et seigneurie de Milly nous appartenoit et les donnasmes ja pieça a feu nostre amé et feal chevalier messire Renault de Roye nommé esdictes lettres, jadis chambellan et conseiller de Monsieur le Roy et le nostre, et ses hoirs masles, descendans de son corps, en loyal mariage, et que icelles deux pars pourroyent encor revenir et retourner à nostre dict fils et à ses hoirs, si la droicte ligne de hoir masle du dict feu messire Renault defailloit, il nous pleust icelles lettres de mannumission confirmer, louëer et approuver; nous, ouys leurs supplications et requestes, et apres avoir faict information par nos amez et feaux Philebert Digomme, maistre de nostre hostel, Bailly, et Jehan Chauny, procureur dudit comte de Clermont, à ce par nous commis, pour sçavoir quel prouffit et dommage seroit à nous et à nostre dict fils, d'incliner à leur supplication et requeste. Et veu le rapport desdicts Bailly et Procureur à nous faict, de nostre certaine science et grace especial, *les lettres de mannumission dessus encorporees* avec toutes les choses contenuës et declarees en icelles, *loüons, approuvons, ratifions et par ces presentes confermons*, sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes, etc. Si donnons en mandemement, etc. »

IV° Du temps même de Louis II, un projet de réunion des autres châtellenies avait reçu un commencement d'exécution, sous la sage administration du « sire de Noris » (Nourris). On avait tenté d'abord la réunion de la châtellenie de Creil, en 1585. Mais il avait fallu transiger avec le Roi, en 1394, et accepter l'échange de Chastel-Chinon. La châtellenie de La Hérelle était échue par succession à Marguerite de Picquigny, fille de Jean le Navarrais et femme de Hugues de Melun. Elle était passée entre ses mains d'Isabelle de Melun, fille de Hugues, mariée en pre-

mières noces à Robert de Namur; et en secondes noces à Bertrand, seigneur de la Bouverie. Du consentement de son dernier mari, la petite fille de Jean de Picquigny vendit son château et sa châtellenie de La Hérelle, le 5 février 1399, pour être unie au comté de Clermont (1).

Le 20 novembre 1425, vente était faite, par Marguerite du Hamel, au duc de Bourbon, de la *châtellenie de Bulles*, moyennant 1,500 livres parisis, et sous la réserve de l'usufruit (2). Le duc de Bourbon, comte de Clermont, cessa, dès ce jour, de relever, comme châtelain de Milly, des seigneurs-châtelains de Bulles. Le fief et l'arrière-fief étaient réunis à la seigneurie dominante.

Jean de Roye, fils de Renaud, était décédé, jeune encore, sans avoir joui des biens qui lui étaient réservés. Sa mère, Isabelle de Ferrières, ne mourut pas avant 1427. Après elle, la châtellenie de Milly fit retour au comté de Clermont, suivant l'acte de donation à elle faite et à son mari, faute « d'hoirs masles descendants de leurs corps. » C'était donc la troisième chatellenie, que les ducs de Bourbon réunissaient à leur comté de Clermont.

IV. — JEAN Ier ET CHARLES Ier DE CLERMONT

(1427-1456).

1° Louis II de Bourbon et de Clermont était mort le 19 août 1410. Ses grandes seigneuries du centre et du nord de la France étaient passées à son fils unique, Jean, qui portait déjà le titre de comte de Clermont. En cette qualité, il rendait foi et hommage à l'évêque de Beauvais, Pierre de Savoisy, comme à son suzerain. C'était donc à Jean II de Bourbon et de Clermont, que la chatellenie de Milly devait faire retour en 1427.

Le duc et comte Jean était prisonnier en Angleterre, depuis la bataille d'Azincourt (1415). Il devait rester en prison l'espace de dix-neuf ans. Il y mourut en 1433. Le chef-lieu du comté se trouvait au pouvoir des Anglais. L'héritier présomptif, CHARLES DE

(1) *Arch. nat.* p. 1369, cotte 1781.

(2) Arch. nat., 13,691, cotte 1742.

BOURBON, résidait encore à Beauvais, en 1429. Sans cesse prise et reprise par les Bourguignons, les Français et les Anglais, la ville de Clermont ne devait être rendue à ses maîtres qu'en l'année 1436.

La place de *Milly*, « depuis le temps des Navarrois, n'avoit esté *remparée* ». Elle venait de l'être tout « nouvellement, oultre l'ordonnance et deffense par escript du Roy et de Monseigneur le Connestable. Et n'estoit nécessaire qu'on la remparast; car Gerberoy souffisait bien, pour la sûreté de la frontière; et par le moyen duquel reuparement de Milly, Gerberoy a esté perdu »

IIº Celui qui avait fait « réparer et fortifier » Milly, était PIERRE REGNAULT, de Vignoles, bâtard de La Hire, qui fut plus tard « ensépulturé aux Jacobins de Beauvais ». Avec lui se trouvait Philippe de la Tour, et sous leurs ordres des « gens de pié et de cheval ». (Mélang. de Trouss. II, 301). Ils tenaient la place au nom de « Monseigneur de Bourbon ». Ils en firent un *repaire de brigands*. (Louv., I, 618).

L'ennemi étranger avait été vaincu. Les deux grands partis avaient déposé leur animosité; mais pour que la tranquillité put être rétablie, pour que l'industrie redevînt florissante, il était nécessaire que l'armée elle-même, qui avait remporté ces succès, fût conquise et domptée. Lorsqu'elle revint de la poursuite qu'elle avait livrée à l'ennemi en retraite, elle se divisa par *bandes* qui se répandirent par le pays appauvri, pillant les rares dépouilles qu'elles avaient laissées derrière elles, dans leur marche ruineuse. Passant de province en province, elles établirent leurs quartiers généraux dans les châteaux et les petites forteresses, d'où elles s'élançaient, en quête de butin, extorquant des rançons à leurs prisonniers, et excitant, par leur merveilleuse rapacité, leur perspicacité à découvrir, leur dextérité à dépouiller, et leurs ingénieux procédés de rapine et de pillage, l'admiration de leurs victimes qui, par un de ces traits qu'inspirent la terreur, leur décernèrent les noms d'écorcheurs et de retondeurs, noms qui vécurent longtemps dans la mémoire du peuple (1). Tel était surtout l'état du Beauvaisis.

(1) KIRK, *Histoire de Charles le Téméraire*, I, 49.

« Par le mauvais gouvernement des gens de guerre, estans ès garnisons en plusieurs lieux et places de par deça, et par les excessifs appatis, pilleries, roberies et rençonnemens, le pays avoit esté destruit et inhabité et sans labour. Neanmoins estoient demourez plusieurs gens de guerre *ès places de Milly*, Moy, Clermont, Mello, Pont-Sainte-Maxence, Chantilly, Lisle-Adam, etc ». (Mél. II, 301.)

« Lesquels capitaines, disent les Mémoires du temps, chascun d'eulx et leurs gens s'efforcent de prendre et exiger d'aucun pou (peu) de povre peuple, qui est demouré en aulcuns lieux, en tres petit nombre, *tres excessifs apatis*, que ledit povre peuple ne peult souffrir ne soustenir. Et tellement les ont gouvernez et gouvernent que une partie des bonnes gens se sont retirés en la ville de Beauvais; où ils mengent et usent un pou de biens qu'ils ont recueilli en l'aoust et en vendanges derrainement passez, et ne font quelque labour, ne osent issir aux champs, dont ils sont fort ennuyez et desconfortez ». (Mél., II, 302.)

« Nonobstant la povreté du plat pays et des laboureurs retrais à Beauvais, iceulx seroient contens et plusieurs fois ont offert paier un seul apatis assez competent, pour les distribuer à toutes les forteresses, et semble que leur devroit bien souffire. Mais les gens de guerre n'en sont pas contens, et de fait veullent avoir pour chascune place un apatis de chascun village, comme ils ont fait et accoustumé faire par cy devant ». Seul le sieur de Mouy consentait à cet accommodement.

« Pour ce que les gens de guerre d'aucunes de ces garnisons ne peuvent trouver les laboureurs es lieux, où ils ont accoustumé demourer ou plat pays, ils venoient souvent en la ville de Beauvais, pour espier et regarder leurs manieres, et se d'aventure en treuvent aucuns ou leurs bestes et autres biens, au dehors des barrieres, les prennent et admeinent en leurs places, et pour ce qu'ils ne peuvent avoir les apatis à leur plaisir, les rençonnent, comme feroient les Englés, et dient qu'il faut qu'ils soient paiez de leurs cources ». (Mél., II, 302).

Les marchands, les voyageurs étaient détroussés sur tous les chemins. Il n'y avait de sûreté en aucun lieu du Beauvaisis. « Tous ces maulx et aultres plusieurs sont advenus et adviennent par *deffaut de gouvernement et de bonne justice*, car les capitaines des places, premiers nommez, ne veullent point souffrir que

nuls aient congnoissance de leurs gens, ne qu'ils soient pugnis et corrigez par aultre que par eux-mesmes, et toutes voies ils n'en font justice, ne pugnition, quelque mal qu'ils facent. Et nonobstant que ceulx, qui font les rençonnemens et détrousses, sont et repairent de jour en jour en la ville de Beauvais, il n'y a home de justice pour le Roy, ne aultre, qui y mette, ne veulle mettre la main, et demeurent tous les cas impugnis et ne craignent les délinquans aler et venir publiquement parmi la ville, aussi hardiment qu'ils font parmi les champs, et se daventure les officiers du Roy les poursuivent, les capitaines viennent avec leurs gens courre devant la ville et y font de grands dommages et puis leur fault rendre ». (Mél., II, 304.)

« Est advenu, par un an, que les officiers du Roy ont prins aucuns compagnons de guerre et mis prisonniers pour plusieurs crimes et delits par eulx commis en l'Eglise, comme sur les marchans et ès chemins, et combien qu'ils ne fussent pas à *Pierre Regnault*, neantmoins il dit que lesdits compaignons estoient à lui et les demanda à ravoir, et pour ce que on les refusa rendre, de prime face, les gens de Pierre de Regnault vindrent courre devant les barrieres de Beauvais, y battirent et navrerent des gens de la ville et emmenerent avec eux des bestiaulx, et non content de ce, icelluy Pierre envoia lettres signées de sa main, contenant qu'il deffioit ceulx de la ville de feu et de sang. Et convint que lesdits compaignons fussent restituez, sans en faire justice, pour eschevir à plus grand inconvenient ». (Mél., II, 303.)

« Il avoit bien avec lui le nombre de *deux cents combattants*, tous forts saquements, roides et vigoureux ; atout lesquels il couroit souvent en divers lieux, et tout ce qu'il pouvoit atteindre et attraper au dehors des châteaux et fermetés, tant sur les pays du Roi comme ailleurs, étoit pris, ravi et emmené en leur forteresse et garnison. Et par spécial avoit couru et couroit continuellement de jour en jour sur les villes et pays de l'obéissance et seigneurie du duc de Bourgogne, du comte d'Etampes et de plusieurs autres grands seigneurs de ce parti. Et mêmement, très souvent passoient l'eau et la rivière de la Somme, en tirant vers la marche d'Artois, où il y avoit de douze à seize lieues de leur dicte garnison ; et pareillement faisoient ès chatellenies de Péronne, Mont-Didier et Roye, où ils prenoient de bons prisonniers, lesquels ils mettaient à grosses finances, ainsi et par la

maniere que eussent pu faire leurs adversaires, du temps de la guerre, avec tous autres biens quelconques; dont lesdits pays étoient moult oppressés et travaillés. Si en furent plusieurs fois faites grandes plaintes et doléances aux seigneurs dessus dits, dont ils étoient très mal contents». (Monstrelet, Chron. l. II, ch. CCLXVII.)

III° On sait que par le traité d'Arras (1435), les villes de la Somme avaient été livrées à Philippe le Bon. Les Etats du duc s'étendaient jusques aux limites du Beauvaisis, jusques à quelques lieues de Milly. Le duc de Bourgogne était donc aussi intéressé que le Roi de France à la répression des brigandages de Pierre Regnaut.

« Un certain jour de là (1442), atout huit vingts combattants ou environ, tant de cheval comme de pied, et vint pour fourrager et courre le pays d'entour Abbeville. Si prit le *châtel d'Yaucourt* et le seigneur dedans, lequel châtel il pilla tout nettement, c'est à savoir de tous les biens qui étoient portatifs. Si furent tantôt les nouvelles épandues jusqu'en la ville d'Abbeville, où lors étoient les seigneurs d'Auxy, Guillaume de Thiembronne, Philippe de Waucourt, Guy de Gourle et plusieurs autres gentilshommes, lesquels, tantôt après qu'ils eurent ouï les nouvelles, s'armèrent et mirent sus tant de cheval comme de pied, et saillirent dehors de leur ville bien trois cents ou plus, sur intention de rebouter les dessus dits, et rescourre les biens qu'ils avoient pris au dit châtel. Laquelle assemblée vint à la connaissance du dit Pierre Regnault et de ses gens; lesquels envoyèrent devers le dessus dit seigneur d'Auxy et ceux de sa partie, pour eux excuser aucunement, disants qu'ils ne vouloient que vivres; mais pour tant ne furent mie iceux contents. Si s'emurent encontre icelles parties très grands discords, tellement que le dit Pierre Regnault, voyant que la plus grand'partie d'iceux qui étoient saillis hors d'Abbeville contre lui n'étoient que communes, se férit avec ses gens tout au travers; et, sans y trouver grand'défense, les tourna assez brièvement à grand meschef et enfin à déconfiture. Si furent morts en la place bien vingt ou trente; et si en y eut bien neuf noyés, qui se cuidèrent sauver, et passèrent la rivière de Somme, entre lesquels fut l'un d'iceux le dit Guy de Gourle; et avec ce en y eut de prisonniers bien soixante ou environ, desquels furent les principaux

messire Jean de Fay, chevalier de Rhodes, et le dessus dit chevalier de Waucourt et Guillaume de Thiembronne.

« Après laquelle détrousse, le dit Pierre Regnault et ses gens s'en retournèrent franchement atout leurs prisonniers et autres proies et biens pris audit châtel de Milly. Lesquels prisonniers dessus dits le dit Pierre Regnault rançonna et mit à finance, comme s'ils eussent été Anglois. Et fit en outre, pour cet an, plusieurs assemblées assez semblables en divers lieux et pays de l'obéissance du duc de Bourgogne, pour lesquels icelui duc n'étoit point bien content du dit Pierre Regnault ni des autres. Et pour cette cause envoya devers le roi Charles lui noncer et faire savoir, comment de jour en jour ceux qui tenoient son parti roboient et pilloient son pays, prenoient ses gens et sujets, et mettoient à grosses finances et rançons, et faisoient en outre plusieurs autres grands maux et excès, qui moult lui étoient déplaisants et durs à porter, attendu la paix qu'ils avoient l'un avec l'autre.

« Desquelles entreprises le Roi s'excusa par moult de fois, en disant qu'il lui en déplaisoit moult grandement et qu'il y pourvoieroit en tout ce qui lui seroit possible; et mêmement étoit content, au cas que le dit duc de Bourgogne pourroit atteindre, par lui ou par ses gens, ceux qui en ses pays faisoient telles assemblées, besognes et entreprises, qu'on les ruât jus ou detroussât. Néanmoins, au grand prejudice desdits pays et grands dommages du pauvre peuple, les dites courses et pilleries se continuèrent par long temps ». (Monstrelet, l. cit.; D. Plancher, IV, 251.)

« Et pour cette cause envoya le dit *duc de Bourgogne devers le Roi*, lui remontrant la destruction d'iceux ses pays, en lui requérant d'y avoir provision. A quoi le Roi fit réponse, comme autrefois avoit fait pour pareil cas; c'étoit qu'il lui en 'déplaisoit moult, et qu'il étoit très content que le dit duc de Bourgogne le fit ruer jus et détrousser, s'il le pouvoit trouver en ses pays, ou qu'il le fit assiéger et débouter par ses gens d'icelle forteresse de Milly; et il manderoit et feroit faire defense à tous ses capitaines des marches à l'environ qu'ils ne lui baillassent aide, secours ni faveur nulle contre les gens du duc de Bourgogne, sur autant qu'il doutoient à encourir son indignation.

« De laquelle réponse icelui fut assez content; et se pourpensa qu'il pourvoiroit au plus bref que bonnement faire se pourroit.

Si trouva manière de faire traité avec aucuns capitaines anglois, sur la marche de Normandie, et qu'ils bailleroient sûreté de non faire la guerre à ses gens. Et quand le duc de Bourgogne fut assez acertené des deux parties qu'ils ne lui porteroient nul grief ni dommage à ses gens, à la cause dessus dite, lui qui pour lors étoit en son pays de Bourgogne, fit à savoir au *comte d'Etampes*, qui avoit le gouvernement de ses pays de Picardie, qu'il assemblât le plus de gens de guerre, qu'il pourroit finer, et les menât devant le châtel de Milly ». (Monstrelet, D. Plancher, l. cit.)

Ce gouverneur de Picardie était *Jean* de Bourgogne, fils cadet de Philippe, comte de Nevers et de Rethel, et petit-fils de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Il était alors au service de son cousin, Philippe le Bon, et portait le titre de comte *d'Etampes*, concurremment avec les derniers princes de Bretagne. Il devait s'appeler aussi, plus tard, Jean de Nevers, et jouer son rôle dans les démêlés de Louis XI et de Charles le Téméraire.

« Sur quoi le dit comte fit grand'diligence et mit ensemble, en bref terme, bien le nombre de *douze cents combattants*, tant chevaliers comme escuyers, et autres gens de guerre des plus expers d'icelui pays de Picardie et de la marche à l'environ. Entre lesquels étoient Waleran de Moreul, Guy de Roye, Jean d'Hangest, le seigneur de Saveuse, Simon de Lalain, Jean de Haplaincourt, Charles de Rochefort, messire Collart de Milly et moult d'autres grands seigneurs et gentilshommes. Et fut faite icelle assemblée en la ville d'Amiens; duquel lieu, atout charrois fort chargés de vivres et habillements de guerre, s'en allèrent en moult belle ordonnance, par aucuns jours, jusqu'à Beauvais, où ils furent reçus honorablement; et ses gens se logèrent ès village environ. Et de là ledit comte se tira devant le châtel de Milly. Si fit loger ses gens au plus près de la porte, qui dérompirent fort les defenses de la dite forteresse, et par spécial, de la basse-cour, qu'ils avoient fort réparées de quennes et d'autres gros bois.

« Si commencèrent ceux de dedans à défendre très-vigoureusement, tant de canons que d'autres artilleries et engins de guerre, desquels ils occirent et navrèrent aucuns des gens du comte d'Etampes. Entre lesquels fut mort messire Mathieu de Humières. Et avoient les gens du petit comte laissé leurs chevaux ou la plus grand'partie en la ville de Beauvais, de laquelle et aussi de la cité d'Orléans venoient vivres de jour en jour audit siège.

« Durant lequel siège, après que les engins dessus dits eurent fort endommagé les fortifications de la basse-cour dessus dite, il fut livré par les assiégeants un très dur et *fort assaut*, auquel, tant d'un côté comme d'autre, furent faites plusieurs vaillances et prouesses; desquels, entre les autres, le seigneur de Saveuse avec ses gens emporta le bruit. Néanmoins ceux de dedans se défendirent très puissamment et tant, que les assaillants, voyants que bonnement ne pouvoient conquerre sans avoir trop grand'-perte et dommage de leurs gens, se retrahirent. Et furent morts des assaillants environ de huit à dix, et des défenseurs y eut aucuns navrés.

« Et après, iceux défendants, considérants qu'ils ne se pouvoient longuement tenir, et aussi qu'ils n'avoient point grand'-esperance d'avoir aucun secours, firent traité avec les commis du dit comte d'Etampes, moyennant et par tel si qu'ils se départiroient de là, en emportant trestous leurs biens avec eux. Si rendirent la dite forteresse, dedans laquelle on bouta le feu; et la fit-on du tout *démolir et désoler*.

« Et ce fait, ledit comte et ses gens s'en retournèrent, environ la semaine peineuse, ès lieux dont ils étoient venus. Et avoit icelui comte été devant ladite place et tenu siège environ trois semaines ou plus, audit lieu de Milly. Pour lequel voyage et déboutement des dessous dits coureurs, tous les pays qui avoient accoutumé être courus et pillés furent très joyeux, quand ils furent acertenés qu'on les avoit ainsi délogés et chassés hors de la dite place ». (Monstrelet.)

IV° D'après le récit de Monstrelet, ce n'est point du côté des marais, des hauteurs du bois de Houssoy, que les canons du comte d'Etampes tiraient sur le château de Milly, comme le disent certains habitants. Les assaillants s'étaient logés « au plus près des portes », et par conséquent du côté de la ville, sur le coteau qui la domine. Le tir portait directement et « par spécial sur la basse-cour ». Or, le nom de Basse-Cour est resté jusqu'à nos jours, et est donné sur les plans de Milly, depuis plusieurs siècles, à un terrain vague qui fait aujourd'hui partie, à l'est, de la place Notre-Dame. Cette basse-cour avait été fortifiée par les défenseurs, « avec des chênes et d'autres gros bois », et c'est là que l'assaut s'était donné.

Sur la colline qui domine le bourg, au-dessus du Paradis,

lieudit les Blancs-Fossés (1), se remarque une levée de terre artificielle, que la culture de plusieurs siècles n'a pas encore complètement effacée, non plus qu'une dépression de terrain située en arrière, et due également à des travaux de terrassement. La tranchée et la levée auraient été parfaitement disposées pour abriter les canons de l'ennemi et foudroyer la basse-cour.

Le seigneur de Humières, qui y périt, était Mathieu, deuxième du nom. Il avait pris part à des expéditions militaires en différents pays. En 1427, il était allé au secours du comte de Savoie, contre le duc de Milan. En 1431, il servait le comte de Vaudemont, Antoine de Lorraine, contre le duc de Lorraine et de Bar, et il avait été fait chevalier à la journée de Bullignevillc. En 1437, il suivait le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, contre les Communiers de Bruges. En 1440, il marchait, avec le comte de Dunois, au secours de la ville d'Harfleur, assiégée par les Anglais. Et il venait mourir, en 1442, au pied du petit château de Milly. (P. Anselme, II, 1150.)

Dans ces derniers temps, des travaux de terrassements, exétés pour niveler la place Notre-Dame, ont mis à jour, dans les ruines de la Basse-Cour, quantité de pierres, ainsi que des boulets perdus, des armes brisées, des fragments de gantelets, de gambières et autres armures à lames imbriquées, etc. C'étaient les restes caractéristiques, les témoins irrécusables de la lutte acharnée de 1442.

Selon toutes les apparences, c'est de ces ruines, du Caté et de la Basse-Cour, qu'est sorti l'*Hercule de Milly*. Pour corriger les erreurs archéologiques introduites et défendues avec la meilleure bonne foi, dans les Mémoires de notre Société, nous avons dû démontrer que l'Hercule de M. Houbigant n'avait rien de commun avec l'Ogmius ou Hercule des Gaulois. Il n'était pas même constaté que ce fut un produit de l'art gallo-romain. Ce pouvait n'être qu'une imitation postérieure, et plus ou moins vulgaire, de l'Hercule gréco-romain. Nous avons même signalé un Hercule de ce genre, passé du château de Lataule au musée d'Amiens, et encore attaché à son chenet.

(1) Dans un champ appartenant à M. Guillotte-Demont.



Depuis, nous avons retrouvé le type exact de notre Hercule de Milly, dans la riche collection d'antiquités de choix de l'un de nos plus honorables collègues (1). M. Houbigant affirmait, avec insistance, que « la figure ne portait aucune trace de ce qui aurait

(1) Grâce à l'obligeance de M. Badin, administrateur de la Manufacture Nationale de tapisseries, nous avons pu faire dessiner l'un de ses deux Hercules par M. l'abbé Hamard, curé de Hermes.

pu l'attacher à une barre de fer, ni à quoi que ce soit ». Nous ne pouvions pas contester l'affirmation du respectable archéolologue de Nogent-les-Vierges. Mais les deux hercules de M. Badin, identiques, pour la forme et l'attitude, avec celui de M. Houbigant, se présentent montés sur chenets et attachés, non par le dos, mais par les pieds (1). Tous assis sur banquette et tous l'œil au guet, ces Hercules visent et menacent, du regard et de leur massue, les téméraires qui s'approcheraient de trop près; et au lieu de remplir, comme chez les Romains, les fonctions de gardiens de trésors, ils jouent, au Moyen-Age, le rôle de simples gardes-feu. L'ogive flamboyante, qui se dessine sous les pieds de ceux de Beauvais, atteste qu'ils ne peuvent pas remonter au-delà du XV[e] siècle. Celui de Milly, vraisemblablement contemporain et peut-être victime du siège de Milly, en serait resté le dernier témoin.

Le bourg de Milly lui-même n'était plus qu'une ruine. Ses fortifications, ses murs et ses portes disparurent peu à peu. En 1528, ce qu'on appelait encore « le château de Milly », s'appelait aussi « l'herbage du château ». L'herbe croissait sur les débris du donjon de Sagalon. Au XVIII[e] siècle, on ne parlait plus que de « l'emplacement de l'ancien château de Milly. » Aujourd'hui ce n'est plus que le « Caté ». Le brigandage de Pierre Regnault avait attiré ce désastre sur la forteresse de Milly.

V. — JEAN II ET PIERRE II DE BOURBON (1456-1503).

Dans un acte du 18 avril 1461, Colas de Provins se disait receveur de M. le duc de Bourbon, et tenait de lui le moulin de Milly (2).

Le duc de Bourbon était alors Jean II, fils de Charles I[er]. Il se trouvait comte de Clermont et châtelain de Milly depuis 1456. Il devait l'être jusqu'en 1488.

---

(1) Il en était de même de plusieurs autres, collectionnés par un ecclésiastiques des environs de Blangy (Renseignements de M. Delafosse, marchand d'antiquités à Beauvais).

(2) *Arch. de l'Hôtel-Dieu.*

Aussi voyons-nous se relever alors de « monseigneur le comte de Clermont, à cause de sa châtellenie de Milly », tous les fiefs des anciens vassaux des châtelains, jusqu'au dernier degré de la hiérarchie féodale, jusqu'au « fief de Houssoye, situé à Marseille », dont l'existence ne se révèle à nous qu'en l'année 1481 (1). Et monseigneur de Clermont était encore Jean II de Bourbon.

A sa mort, Jean, dit le Bon, laissait cinq enfants naturels, et pas un enfant légitime de ses trois femmes, Jeanne de France (1447-1482), Catherine d'Armagnac (1484-1486), et Jeanne de Bourbon-Vendôme (1487).

PIERRE II, sire de Beaujeu et frère de Jean II, lui succéda dans son duché de Bourbon, dans son comté de Clermont, et dans sa châtellenie de Milly. Pierre II avait épousé Anne de France, fille de Louis XI. Anne de France devint ainsi comtesse de Clermont, châtelaine de Milly, dame de Berneuil, etc. (2).

C'est à « monseigneur Pierre de Bourbon, comte de Clermont, » que Jean de Milly, dit Hurtaut, écuyer, prêtait foi et hommage, le 30 novembre 1487, pour « ung fief assis à Monceaulx, tenu de la chatellenie de Milly » (3). Mais, peu d'années après, la châtellenie de Milly devenait, conjointement avec les autres fiefs du comté de Clermont, l'objet d'étranges transactions.

1° Par acte passé au Châtelet de Paris, le 1er mai 1491, « très haut et très puissant seigneur, *monseigneur Pierre, duc de Bourbon* et d'Auvergne, comte de Clermont, de la Marche, de Forestz, ... *vend*, cède, quitte, transporte et délaisse du tout, dès maintenant *à* touzjours, à noble et puissant seigneur, *messire Philippe de Crevecœur*, seigneur Desquerdes et de Lannoy, mareschal de France, lieutenant et capitaine général pour le Roy, es pays de Picardie et d'Artois,... la terre et chastellenie de Bonneuil, Le Plessier, et la Warde-Mauger, avec la terre et chastellenie de la Hérelle, tenues et mouvans du Roy, à cause de Montdidier. Item *la chastellenie de Milly*, tenue de la comté de Clermont, avec les appartenances et dépendances quelconques desdites terres, sei-

---

(1) *Arch. dép.*, Beaupré, n° 103.

(2) *Mém. de la Soc. Acad.* 1881 ; M. BARRÉ. Berneuil, p. 474.

(3) *Berzé*, 104 orig. parch.

gneuries et chastellenies dessus dites, sans aucune chose en réserver ni retenir...

« A la charge des droiz seigneuriaulx et féodaulx, qui ce peult devoir; seulement ceste vente est et transport faiz pour le prix et somme de 25,000 livres tourn., que monseigneur le duc vendeur, en confessa et confesse, en la présence desdits notaires, avoir eues et receues dudit seigneur Desquerdes, achateur ». (Arch. nat. P. 1369, cote 1783.)

Philippe de Crèvecœur, sire d'Esquerdes, était précisément ce capitaine de Charles le Téméraire, qui commandait l'assaut de Beauvais, le 27 juin 1472. Entré au service du roi Louis XI, après la mort du dernier duc de Bourgogne, Philippe de Crèvecœur était resté en grande faveur auprès de Charles VIII. A sa mort, en 1494, il était grand chambellan, chevalier de l'Ordre, maréchal de France, lieutenant et capitaine général aux pays d'Artois et de Picardie (P. Ans., I, 1263). Il était encore seigneur d'Esquerdes et de Lannoy ; il n'était déjà plus châtelain de Milly.

II° Par acte passé au Châtelet de Paris, le 3 mars 1493, « noble et puissant seigneur *Philippe de Crevecœur*, chevalier, seigneur Desquerdes, pour estre et demourer quitte, envers noble et puissant seigneur, messire Pierre de Rohan, seigneur de Gye, de la somme de 25,000 livres tournois, partie de la rançon du duc de Gueldrès, leur prisonnier de bonne guerre, en laquelle il estoit tenu *audit seigneur de Gye*, il luy *avoit vendu*, cédé et transporté les terres et seigneuries de Bonneuil, Le Plessier, la Warde-Mauger, avecques la terre et chastellenie de La Hérelle, tenues et mouvans du Roy, à cause de Montdidier; item *la chastellenie de Milly*, tenue de la comté de Clermont, avec les appartenances et dépendances d'icelles terres et seigneuries » (1).

Le nouveau châtelain de Milly, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, l'un des meilleurs capitaines de Louis XI, était maréchal de France depuis 1475. En 1480, il était l'un des quatre seigneurs qui gouvernèrent pendant la maladie du Roi. En 1486, il avait couvert la Picardie contre les entreprises de l'archiduc Maximilien. En 1487, il remportait un grand avantage contre le duc de Gueldres et le comte de Nassau. C'est à la suite de cette campagne qu'il avait acquis la châtellenie de Milly.

(1) Arch. nat., P, 1369[2] cote 1787.,

« Le *seigneur de Gyé,* désirant de son pooir faire service et chose, qui soit agréable *à* très haut et très puissant prince, *duc de Bourbon*, et à très haute et très puissante madame Anne de France, sa femme, à iceulx, à chacun d'eulx et à leurs hoirs et successeurs et d'eux ayans cause, présens et avenir, a donné qu'ilz aient *faculté d'icelles dites terres* dessus déclairées *ravoir et recourre dedans quatre ans* prochainement venans..., en paiant à iceluy seigneur de Gyé ou aus siens la somme de 25,000 livres tournois, ainsi que les fraiz et loyaulx coutz ». (Arch. nat. P. 1369^2, cot. 1778 et 1787.)

Le maréchal fit l'expédition d'Italie et commanda l'avant-garde à la bataille de Fornoue, en 1495. Honoré par Louis XII, à raison de ses mérites, il fut nommé chef de son Conseil, son lieutenant général en Bretagne, et capitaine général de ses armées en Italie.

Le titre de châtelain de Milly avait cessé d'appartenir à Pierre de Rohan.

III° Par acte passé à Lyon, le 2 août 1499, « noble homme et puissant seigneur, Messire *Pierre de Rohan*, chevalier, seigneur de Gyé, vicomte de Fronsac et mareschal de France, *vend*, cède, transporte, quitte, et perpétuellement délaisse, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, de luy, présens et avenir, quelconques, par pure, simple et irrévocable vendition, *à* très haults et très puissans prince et princesse, Monseigneur *messire Pierre, duc de Bourbonnais* et d'Auvergne, comte de Clermont, et à Madame Anne de France, son épouse et compaigne, duchesse et comtesse dudit duché et comté ; pour 25,000 livres tournois, les droits, chastellenies, terres et seigneuries à luy appartenans de son conquest, qui s'en suivent ; c'est à savoir la *chastellenie de Milly*, la chastellenie de Bonneuil et la chastellenie de La Hérelle » (1).

« L'an mil CCCC quatre-vingtz-dix-neuf, ou mois de septembre, le dix-septiesme jour, comparut personnellement en la ville de Milly, dedans la basse-cour du chasteau d'icelle, vénérable et discrète personne, maistre *Jehan Bonnet,* curé de Saint-Laurent en La Marche, procureur souffisamment fondé de mondit sei-

---

(1) *Arch. nat.*, p. 13692, cot. 1785.

gneur le duc et comte de Clermont, et Madame Anne de France, duchesse et comtesse du Bourbonnais et Auvergne ».

Là se trouvaient réunis « Messire Philippe de Boulainviller, gourverneur de la comté de Clermont; Messire Jacques de Boufflers, chevalier, seigneur de Caigny, Jehan de Monchiaulx, dit Hurtault, escuier, seigneur de Monchiaulx; Antoine Dathies et Girard de Moyencourt, escuier, seigneur de Moyencourt, Enguerrand des Moustiers, escuier, seigneur de Harchies, Damp Pierre Le Caron, prieur de Milly, Jacques Lenglois, greffier, juré au dit Milly; Jehan de Bonnaire, sergent; Pierre Warnier, Rogues de Liaue et plusieurs autres ».

Maistre Jehan Bonnet *déclara*, en présence de tous ces témoins, membres de la noblesse ou officiers de la châtellenie, à Messire Philipe de Boulainviller, gouverneur du comté de Clermont « que « mesdits seigneur et dame, *duc et duchesse avoient* puis naguères « acquis et *acheté*, moiennant certaine grant somme de deniers « contenue es lettres sur ce faites, de noble et puissant seigneur « *Messire Pierre de Rohan*, chevalier, seigneur de Gyé, vicomte « de Fronsac, maréchal de France, *la terre et seigneurie de Milly*, « ses appartenances et dépendances, ainsi que le dit Bonnet fai- « soit apparoir par lettres faictes et passées soubz le scel com- « mun de Lyon, dattées le deuxiesme jour d'aoust dernier passé « (1499). »

Les procurations étaient « saines et entières en seing, sceaulx et escripture, datées du 7e jour d'aoust dernier passé, et scellées des sceaux des dits seigneur et dame. »

« Pour ce, en vertu desdites lettres et du pooir à luy donné par icelles, Maistre *Jehan Bonnel avoit*, pour les dits seigneurs et dame, duc et duchesse, *prins* et appréhendé de fait *l'actuelle et réelle saisine*, jouissance et possession *de la dite seigneurie et chastellenye de Milly*.

« A quoy par le dit seigneur de Boulainviller et autres assistans avoit été donné consentement et accord. Tout et desquelles choses icelluy Bonnet, oudit nom, a requis lettres, qui accordées lui ont esté. Loys Gayant, conseiller de Monseigneur ledit duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, et par luy commis et ordonné garde du scel des lettres de la baillie, estably par luy en la comté de Clermont, a scellé les lettres demandées, du scel de ladite baillie, sur la relation de Jehan Dargillière et Jehan

Englard, auditeurs des lettres de ladite baillie. » (Arch. nat. P. 13693, cot. 1789 et 1790).

La châtellenie de Milly rentrait, une fois encore, en la possession des comtes de Clermont, pour les deux tiers.

IV° Le 5 janvier 1499 (v. s.), *procuration* avait été donnée à Antoine Le Pas, écuyer, et à Me Bertian Lepicent, licencié ès-lois, *pour prendre « possession réelle de la terre et seigneurie de Milly* et ses appartenances, et mettre et ordonner officiers, baillifz, prevost, procureur, receveur, sergents et autres officiers, tant de justise que autres; entretenir, contenir et conserver, et iceulx, qui y sont ou en mettre autres de nouveau ». La prise de possession visait une réorganisation complète de la châtellenie de Milly, en même temps que sa nouvelle réunion au comté de Clermont. (Arch. nat. P. 1369², cot. 1792.)

Ces trois ventes successives de la châtellenie de Milly et autres fiefs, faisant partie du comté de Clermont, par Pierre de Beaujeu à Philippe de Crèvecœur, par Philippe de Crèvecœur à Pierre de Rohan, et par Pierre de Rohan à Pierre de Beaujeu, obligeaient de payer au Roi des droits de relief considérables.

« Le XXIVe jour de janvier, l'an mil CCCIIIIxx dix neuf, *le Roy* estant à Loches, *donnoit à Monseigneur* le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, *les quintz et requintz deniers et autres droitz* seigneuriaux quelconcques, que lui povoient estre deubz, à cause *des terres* qu'il avoit *vendues* et à naguères *rachaptées* de Monseigneur le mareschal de Gyé, au comté de Clermont, pour la rançon de Monseigneur de Gueldres, à quelque valeur que iceulx deniers puissent monter ».

Si Pierre de Beaujeu avait aliéné la châtellenie de Milly, avec autres seigneuries, c'était pour se procurer les 25,000 livres tournois de la rançon du duc de Gueldres. Et c'est en remboursant les 25,000 livres tournois que le comte avait repris ses châtellenies.

Le duc de Gueldres, Adolphe d'Egmont, avait épousé, en 1463, Catherine de Bourbon, fille de Charles Ier, sœur de Pierre de Beaujeu, comte de Clermont. Pierre de Beaujeu faisait acte de bon frère en vendant ses terres et seigneuries de Beauvaisis, pour rendre la liberté au duc de Gueldres.

Après avoir recouvré ses droits sur la châtellenie de Milly, Pierre de Beaujeu les conserva jusqu'en 1503, et les transmit par sa mort à sa fille unique, Suzanne de Clermont.

VI.— SUZANNE ET CHARLES III DE BOURBON-MONPENSIER (1503-1523).

I° SUZANNE, l'héritière de Pierre II de Bourbon, dame de Milly, épousait, en 1505, son cousin Charles de Bourbon, fils de Gilbert, comte de Montpensier. La fille unique de Pierre II porta la châtellenie de Milly avec tous les domaines des ducs de Bourbon, comtes de Clermont, dans la maison de Bourbon-Montpensier, et fit de son mari le plus riche seigneur de la chrétienté. C'est ainsi qu'il rendait foi et hommage à l'évêché de Beauvais, par procureur, le 3 janvier 1506.

« C'est ainsi que Monseigneur de Clermont, disait Jean d'Argillière, tient en sa main, comme réunies à son domaine, les deux parts, indivisément, de la châtellenie de Milly ».

Jean Dargillière, écuyer, sieur de Valescourt, Brulevert, etc., était lieutenant général du bailliage de Clermont, en 1522. Mais il n'était que « greffier juré du bailliage de Clermont » lorsqu'il dressait son « Estat des fiefs tenus directement du comté de Clermont en Beauvaisis, et des chastellenies en dépendantes ». (Arch. de l'Oise), E. 39.) Son « Estat des fiefs » nous sera d'un grand secours pour mieux connaître la châtellenie de Milly.

II° Suzanne de Bourbon était décédée le 28 avril 1521. Elle avait institué son mari, CHARLES III DE BOURBON, son légataire universel. En confirmant le testament de sa fille, Anne de Beaujeu donnait également à Charles de Bourbon tout ce qu'elle possédait personnellement.

A la mort d'Anne de Beaujeu (14 novembre 1522), le roi François Ier réclama les terres et seigneuries de Gien et de Creil, alléguant que sa tante ne les avait donnés qu'en apanage viager. Le 24 novembre 1522, sa mère, Louise de Savoie, fille de Philippe II et de Marguerite de Bourbon, nièce, par sa mère, de Pierre de Beaujeu, fut investie des deux seigneuries. Ce n'était que le commencement des revendications de François Ier.

Le Roi invoqua la *reversibilité des fiefs féminins,* pour attribuer encore à sa mère, comme plus proche parente de Suzanne de Bourbon, les terres et seigneuries que la défunte duchesse de Bourbon, comtesse de Clermont, avait léguées au Connétable.

Charles de Bourbon n'était pas d'humeur à se soumettre sans opposition. Alors commença ce procès embrouillé, envenimé de haines, que Laval appelait « prodigieuse farragine d'allégations de droit ». Peu convaincu, ce semble, de la légitimité de la revendication, le Parlement traînait les choses en longueur. Enfin il rendit un arrêt en 1523. Ce n'était qu'un *arrêt de séquestration*.

III° Charles III de Bourbon s'était distingué, en 1509, au combat d'Agnadel. Il était connétable de France en 1515. Créé vice-roi du Milanais, il en avait repoussé Maximilien, lorsqu'il fut rappelé en France. Blessé des prétentions de Louise de Savoie, le connétable de Bourbon eut le malheur et commit le crime de se venger, en trahissant la France. Passé au service de Charles-Quint, il porta les armes contre sa patrie, dans l'invasion de la Provence, au siège de Marseille, à la bataille de Pavie (1525). Il périt enfin au siège de Rome, en 1527. Bientôt après sa mort, le Parlement rendit un *arrêt de confiscation* (juillet 1527).

L'arrêt de 1523, qui séquestrait le comté de Clermont avec toutes les autres seigneuries du Connétable de Bourbon, séquestrait en même temps la châtellenie de Milly. L'arrêt de 1527, qui confisquait tous les biens du Connétable, réunit du même coup, et pour la seconde fois, la *châtellenie de Milly à la couronne de France*.

VII. — LES APANAGISTES DES DEUX TIERS.

(1527-1569.)

Le comté de Clermont, confisqué au profit de la Couronne, allait servir, à diverses reprises, d'apanage à des princesses et à des princes du sang. Pressés par des besoins d'argent, les apanagistes devaient, avec l'agrément du Roi, engager le comté et ses dépendances. La châtellenie suivra nécessairement, comme un satellite, toutes les vicissitudes du fief dominant et subira, en conséquence, diverses complications de droits et de devoirs seigneuriaux.

I° La première, Louise de Savoie, avait reçu en apanage les dépouilles du connétable de Bourbon, « le comté de Clermont en Beauvoisis, chastellenies, membres, appartenances et deppendances d'icelluy ». Elle en fut investie par son fils, le 25 août 1527. Elle en fut dévêtue par la mort, le 22 septembre 1531.

Le comté de Clermont était alors « retrogradé et retourné à nostre Couronne, disait François Ier, au moyen de la transaction d'entre Nous et Nostre très chère et très amée dame et mère ». Par ordonnance du mois de février 1532, le roi érigea son comté de Clermont en bailliage, « sous le ressort et souveraineté de la Cour du Parlement de Paris. »

La châtellenie de Milly avait fait retour, avec le comté, à la Couronne. Aussi voyons nous les fieffés de la châtellenie porter leur foi et *hommage au roi*. C'était au Roi que Jean de Milly, écuyer, rendait foi et hommage, pour sa terre de Monceaux, le 29 mai 1537 (Arch. nat. PP.' f° 251). C'était au Roi que le 19 juin 1537, François Louvel faisait hommage, « pour la moitié par indivis des fiefs de Harchies et de la Cour d'Auneuil, mouvans de la chastellenie de Milly, au bailliage de Clermont » (Anc. homm. PP², f° 289). C'était au Roi qu'était présenté, le 1er mars 1538, l'aveu et dénombrement « du fief Jacques Aux Cousteaux », par Charles Richard, écuyer, seigneur de Troussures, à cause du comté de Clermont et de la châtellenie de Milly (PP¹, part. I, f° 161).

II° En 1540, la châtellenie de Milly entrait, avec le comté de Clermont, dans l'apanage de Charles d'Orléans, second fils de François Ier.

C'est à « Monseigneur Charles, duc d'Orléans, comte de Clermont, que Jean de Milly, porte foi et hommage, pour la terre et seigneurie de Monceaulx » le 28 avril 1546 (Berzé, Invent.).

Au mois de septembre 1546, le corps de ce prince, âgé de 24 ans, était déposé dans les caveaux de l'abbaye de Saint-Lucien, où l'on venait de célébrer son service funèbre. Charles d'Orléans avait accompagné son père dans l'expédition qu'il faisait contre les Anglais, et il avait été emporté par une maladie infectieuse, le 8 du mois de septembre. Son corps devait être transféré, le 13 mai 1547, par les évêques de Rennes et d'Angoulême, pour reposer, auprès de François Ier, dans la nécropole royale de Saint-Denys, et son apanage était retourné, une fois encore, à la Couronne de France.

III° Catherine de Médicis s'adjugea le comté de Clermont en apanage l'an 1562.

Aussi trouvons-nous « ung hommage faict, à ladite dame royne, par Guillaume Alexandre, escuyer, pour raison du fief de

la Motte, assis à Hannaches, tenu et mouvant de Sa Majesté, à cause de son chasteau de Milly et comté de Clermont; daté du 3e jour de febvrier MVc soixante trois » (1).

C'est à la reine Catherine de Médicis que Jacques Tiercelin, chevalier, seigneur de Sarcus, faisait porter foi et hommage, le 19 octobre 1564, par son procureur Nicolas le Mareschal, « pour raison des terres et seigneuries la Court d'Auneuil, Hutain, Harchies et fief d'Araines tenues et mouvantes de Sa Majesté à cause de sa châtellennie de Milly, au comté de Clermont en Beauvoisis ».

Anthoine du Wault, écuyer, faisait rendre hommage, par Jacques Barbedor, son procureur, à la reine Catherine de Médicis, le 25 janvier 1564, pour raison du fief de Houssoy, tenu et mouvant de Sa Majesté, à cause de son comté de Clermont (PP.²).

C'est encore à la reine Catherine de Médicis qu'était rendu, le 18 juillet 1566, l'hommage de Jean Philippe le Jeune, comte Sauvage du Rhin, pour la terre et seigneurie d'Hannaches et des Mazis, mouvantes de Sa Majesté, à cause de son comté de Clermont en Beauvaisis (Coll. de Pic. XX, 53).

Catherine de Médicis ne mourut qu'en l'année 1588. Mais, dès l'année 1569, elle avait disposé de son apanage du comté de Clermont.

Les apanagistes étaient de véritables propriétaires du fief dominant, et par conséquent seigneurs de tous les fiefs qui en dépendaient. C'étaient à eux que les vassaux devaient porter la foi et hommage. Louise de Savoie, Charles d'Orléans et Catherine de Médicis étaient les véritables châtelains et châtelaines de Milly.

VIII. — LES ENGAGISTES DES DEUX TIERS.

(1569-1699).

L'engagiste n'était pas propriétaire. Il n'avait que la jouissance du domaine engagé. Il percevait les fruits, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée; mais il n'avait pas les droits honorifiques. Aussi voyons-nous les vassaux de la châtellenie de Milly

(1) *Invent. des anc. homm. de France,* t. II, PP², cote 6286.

continuer de porter leur foi et hommage au Roi, quoique le comté de Clermont fût engagé.

I° Le comté fut d'abord engagé, le 13 août 1569, par Catherine de Médicis et Charles IX, au duc Eric de Brunswick-Nagniem, pour lui assurer le paiement de 16,000 livres tournois, sur 30,000 livres, intérêt dû pour un prêt de 360,000 livres tournois. L'acte, passé par les commissaires du Conseil, portait, dans la désignation : « le comté de Clermont, consistant en châtel, « ville de Clermont, terres et seigneuries de Bonneuil, le Warde-« Mauger, La Hérelle, Remy, Gournay, Moyenneville, Milly, Cagny, « Troussures, Sacy, Bulles, Bailleuil, et la châtellenie de Creil ». Il y était dit que le Roi se réservait seulement « la foi et hommage des vassaux », la haute futaie de Hez, et des autres forêts du comté, avec les confiscations en cas de crime de lèse-majesté.

En vertu de cet acte, enregistré au Parlement le 6 octobre 1569, et à la Chambre des comptes le 18 novembre 1570, le duc de Brunswick pouvait prendre le titre de « comte de Clermont, seigneur et châtelain de Creil, de Milly, etc. ». Il pouvait nommer tous les officiers, avec l'agrément du Roi. La justice devait être rendue au nom du Roi et du duc.

Le duc de Brunswick et ses successeurs avaient le droit de disposer, « tant par dons entre vifs que par mort, desdits comté, châtellenies et seigneuries au profit de l'un ou de plusieurs de leurs enfants ou héritiers légitimes, ou naturels, ou autrement, sans que lesdits héritiers ou donataires eussent besoin de lettres de naturalité ou dispense aucune de Sa Majesté ». (Cf., Le duc de Brunswick, par de Baecker, 1862.)

La propriété féodale et nobiliaire se prêtait ainsi, tout comme la propriété roturière, à toutes les nécessités financières des possesseurs, et à toutes les combinaisons de contrats, de ventes, de prêts, de donations, de testaments, etc., dans les limites du droit.

II° Le 12 décembre 1575, Erich de Brunswick transmettait à sa femme Dorothée de Lorraine, son engagement du comté de Clermont et des dépendances, avec substitution de Charles de Lorraine, après le décès de Dorothée. (Reg. du Cons. d'Etat, 8 janv. 1753). Dorothée de Lorraine, fille postume de François, duc de Lorraine et de Bar, petite-fille de Renée de Bourbon, la sœur du connétable de Bourbon, rentrait, à titre d'engagiste,

dans la jouissance d'une ancienne seigneurie de famille. Elle était comtesse de Clermont et châtelaine de Milly. Son mari mourut en 1584.

Henri IV, invoquant son droit royal contre l'acte du duc Erich, avait saisi le comté de Clermont et les revenus, au profit d'Alphonse Ornano, l'un de ses plus fidèles partisans. Mais le Roi fit un traité de paix, le 16 novembre 1594, avec le duc de Lorraine. Il fut stipulé que la duchesse Dorothée rentrerait dans la possession de ses fiefs, et même des arriérés, excepté des forteresses. Mais en 1599, la veuve d'Eric abandonnait à son frère, le duc Charles, l'usufruit du comté de Clermont, moyennant une pension de 3,000 écus d'or au soleil.

III° Lorsque CHARLES II ou III DE LORRAINE voulut prendre possession, l'évêque de Beauvais s'y opposa et saisit même le comté de Clermont, pour défaut de foi et hommage, que l'on devait au comté-pairie de Beauvais, d'après les lettres patentes de saint Louis, lorsque le comté de Clermont sortait, par aliénation, de la maison de France. Jean de Dormans avait reçu cet hommage de Louis II de Bourbon, le 24 février 1361.

L'évêque de Beauvais devait perdre son procès au Conseil du Roi, et Charles de Lorraine resta paisible possesseur du comté de Clermont et des châtellenies de Milly, Creil, etc.

IV° FRANÇOIS, COMTE DE VAUDEMONT, troisième fils du duc Charles de Lorraine, avait pris possession du comté de Clermont, par donation de son père, le 9 novembre 1599.

Une contestation s'était élevée entre François de Milly, écuyer, seigneur de Monceaux, d'une part, et Mgr de Vaudemont et Mme la duchesse de Brunswick-Nagniem, comte et comtesse de Clermont, d'autre part, relativement aux droits que les suzerains, le comte et le châtelain, avaient en la terre de leur vassal. Une transaction eut lieu entre le seigneur de Monceaux et Pierre Raimbaut, agent du comté de Clermont, le 30 janvier 1620. (Berzé, liasse 59.)

V° Le 26 août 1610, François, comte de Vaudemont, vendait à HENRI II DE BOURBON-CONDÉ, ses droits d'engagiste sur le comté de Clermont. Le contrat fut confirmé, le 13 février 1611, par lettres royales. Le prince de Condé, premier prince du sang, se trouva ainsi châtelain de Milly en même temps que comte de Clermont.

VI° Pressé par le besoin d'argent, le prince Henri de Bourbon-

Condé rétrocéda ses droits, moyennant 240,000 livres tournois, à Mme ANNE DE MONTAFIÉ, veuve, en 1612, du comte Charles de Bourbon-Soissons. Par brevet du 27 juin 1616, le Roi accordait à la comtesse de Soissons 60,000 livres tournois en dédommagement des pertes subies par le fait des guerres et par les démolitions des châteaux de Clermont, de La Neuville-en-Hez et de Creil. Elle était donc en possession de la châtellenie de Milly, avant 1616.

C'est « au Roi et à madame la comtesse de Clermont et de Soissons », que l'hommage est fait, le 29 mars 1618, par François de Milly, à cause de la terre et seigneurie de Monceaux, mouvante de la châtellenie de Milly (1).

En 1620, la léproserie de Milly est encore « à la nomination de la dame veuve de Charles de Bourbon, comte de Soissons et de Clermont ». (Invent. ecclés., 3 juin 1620.)

En 1630 même, nous retrouvons « les agens des affaires de Madame la comtesse de Soissons au comté de Clermont ». Leur procureur soutient « que la chapelle de la maladrerie de Milly, estant à la collation de ladite dame, comme comtesse de Clermont, nul ne pouvoit prendre congnoissance d'icelle au préjudice de ses droitz et de son opposition ».

« Me Guillot, prestre, aumosnier du Roi, chanoine de l'église cathédrale de Beauvais et chappelain de ladite chappelle de Milly, avoit esté pourveu par ladite dame, comtesse de Soissons, et le sieur de Boufflers, seigneur pour un tiers de Milly ». « Et si Madame la comtesse de Soissons a donné des provisions et s'est attribué quelque droict, ce n'a esté qu'à cause de son comté de Clermont, qu'elle tient par engagement du Roy, la personne duquel elle représente » (2).

Pour ne s'être pas acquittée d'une taxe de 400 livres, à laquelle on l'avait imposée, la dame de Montafié voyait ses revenus saisis par arrêts des 3 janvier 1630 et 16 février 1639. Elle mourut le 17 juin 1644.

VIIo Louis de Bourbon-Soissons, fils d'Anne de Montafié, avait pris les armes contre la France et avait péri, le 6 juillet 1641, à

---

(1) Preuv. de la nobl. d'Adél. de Milly, en 1668.

(2) Arch. nat. S. 4827.

la bataille de le Marsée, près de Sedan. Ses biens personnels furent confisqués. Mais l'héritage d'Anne de Montafié passa entre les mains : 1° de MARIE DE BOURBON, fille de la comtesse de Soissons, mariée (1626) à Thomas-François de Savoie, prince de Carignan; et 2° de MARIE D'ORLÉANS-LONGUEVILLE, petite-fille de la comtesse de Soissons, mariée plus tard (1657), à Henri de Savoie, duc de Nemours.

Dans l'acte de présentation pour la maladrerie de Milly, donné en 1677, « Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, dame par engagement du comté de Clermont et des chastellenies en dépendans, veufve de très haut, très puissant et sérénissime prince, Henry de Savoye, duc de Nemours, d'Aumalle et de Génevois », s'exprime en ces termes : « Comme il nous appartient, à cause dudit engagement, que nous tenons du Roy nostre souverain seigneur, de *nommer et présenter à tous offices* et bénéfices dépendans dudit comté de Clermont et de son ressort, vacations d'iceux arrivant..... avons nommé et présenté à Monseigneur l'évêque de Beauvais, ... Me Claude Pasquier ».

Mais il est déclaré en 1678, que le fief de la Maladrerie de Milly relevait en plein du Roy, à cause de la châtellenie de Milly. Pour avoir négligé, de « faire les debvoirs portés par la coustume et de payer les droits seigneuriaux et féodaux », Me Claude Pasquier, voit procéder contre, lui « par voye de saisie féodale dudit fief de la Maladredie de Milly ».

C'est au Roi qu'en 1684, Me Claude Pasquier, titulaire de la Maladrerie, fait porter foi et hommage, pour son petit-fief de la chapelle Saint-Roch, « mouvant de Sa Majesté pour les deux tiers de la châtellenie de Milly ».

Dans un bail du travers de Saint-Omer, passé en 1680, François Desjardins s'intitulait « receveur de la chastellenie de Milly et dépendances, pour les deux tiers appartenant aux dames princesse de Carignan et duchesse de Nemours. »

Deux bois dépendant de la « maistrise de Clermont en Beauvoisis », se trouvaient compris dans la « chastellenie de Milly »; « Le *bois de Milly*, 57 arpens proche du bourg de Milly; Le *bois de la Froussure*, contenang 105 arpents 25 perches, proche le bois de Milly. Ces bois, disait-on en 1684, sont plantés en taillis de divers âges, avec quelque balivaux de peu de valeur. Coupe ordinaire : 16 arpents de bois taillis pour chacun an, au profit

de l'engagiste, à commencer en 1675 ». (De Beauvillé, Doc. inéd. sur la Pic., I.)

Ainsi, malgré les complications de ventes et de successions, les conditions de l'engagement de 1569 s'observaient fidèlement. Les droits honorifiques allaient au Roi et les droits utiles aux engagistes, pour la châtellenie de Milly, comme pour les autres dépendances du comté de Clermont.

VIII° Les deux héritières d'Anne de Montafié possédaient la châtellenie de Milly, comme le comté de Clermont, par indivis. Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, ne devait mourir qu'en l'année 1707. Mais la princesse de Carignan, sa tante, Marie de Bourbon-Soissons, décédait le 4 juin 1692. Son héritage passait à son petit fils, Louis-Thomas de Savoie, prince de Carignan, comte de Soissons.

En 1699, le maréchal de Boufflers se rendait acquéreur des droits d'engagiste échus à Emmanuel-Amédée de Savoie, prince de Carignan, sur les deux tiers de la châtellenie de Milly.

ARTICLE VIII.

CHATELAINS DU TIERS.

Les châtelains du tiers ne jettent guère d'éclat. Ils sont à peine connus, du moins ceux qui sortaient de la maison de Picquigny.

I. — LES PICQUIGNY.

Les descendants de Jean de Picquigny et de Jeanne de Milly ne conservèrent même leur tiers que pendant deux ou trois générations.

I° Renaut l'avait gardé sa vie durant, et vivait encore en l'année 1400, avec le titre de seigneur et de châtelain de Milly.

II° « Ce fief du tiers de Milly fut à Enguerrand de Picquigny. » Son écu, « fascé de six pièces (d'argent et d'azur), à la bordure (de gueules) », prouve qu'il descendait des vidames d'Amiens, aussi bien que Jean de Picquigny. Il montre aussi que la présence des armes de Navarre, sur la bannière de Jeanne de Milly, n'était qu'une faveur personnelle (1).

---

(1) J. Dargillière. *Arch. de l'Hosp.* Acte du 28 mars 1430.

Enguerrand de Picquigny était seigneur d'Achy et de Voisinlieu, en mars 1430 (v. s.), et passait alors, avec l'Hôtel-Dieu de Beauvais, un accord, au sujet de cens et de rentes à Voisinlieu (Arch. de l'Hôtel-Dieu). Il faisait aussi hommage à l'évêché de Beauvais, pour la terre d'Imbercourt, en l'année 1431.

« Enguerrand de Picquigny vendit son tiers de Milly, à Jean Davesne » (Darg.)

III° JEAN D'AVESNES, écuyer, avait acheté, en 1402, avec Nicaise Legoix, chanoine de Saint-Pierre, son beau-frère, le fief de Lihus à Jehan Poly, et la seigneurie de l'Epine à Guillaume de Thère. En 1427, il achetait le fief de Rotangy à Renaud de Fercourt. C'est postérieurement qu'il fit l'acquisition du tiers de la châtellenie de Milly.

« La demoiselle de Fariviller (Al. Sauviller), ayant la garde noble des enfants de Jean Davesne, relevoit ledit tiers en 1447 » (Darg.).

IV° « Audit an 1447, ROBERT DE PICQUIGNY, fils d'Enguerrand, reprit, par forme de retrait, ledit tiers de Milly, et paya 22 écus de droicts » (Darg.). Il faisait aussi hommage, en 1452, pour un fief situé à Savignies (Hôt.-Dieu). En 1454, Robert de Picquigny, écuyer, tenait, à Caigny, fief dépendant de l'évêché, et le possédait, par indivis, avec son frère Enguerrand (1452 et 1454). Mais sa principale seigneurie était celle d'Achy.

Ce Robert avait en effet un frère, nommé Enguerrand, comme leur père commun, à qui appartenait le sixième de la seigneurie d'Achy, avec le fief de Choqueuse. (Hôtel-Dieu, an. 1452.)

C'est ce Robert de Picquigny, fils d'Enguerrand, et non pas Robert de Picquigny, fils de Jean, qui épousa *Isabelle de Neuville*, fille d'Antoine (al. Jean) de Neuville et d'Isabelle de Sains, dame de Caigny. Elle était veuve, en premières noces, de Pierre de Boufflers, ambassadeur du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, dans les négociations du traité d'Arras, en 1435.

V° Devenue, plus tard, également veuve de Robert de Picquigny, ISABELLE DE NEUVILLE relevait « le tiers de Milly, comme à elle appartenant, tant par acquisition que par don, le 10 septembre 1476 ». (Darg.)

Mais le 24 décembre 1481, « Antoine de Picquigny, Robert et Jehan de Piquegny », héritiers de Robert, relevaient à leur tour « ledit tiers de Milly « (Darg.).

Un arrangement dut intervenir. On lit en effet dans « l'Estat des fiefs du comté de Clermont : La veuve de Robert de Picquigny et les héritiers dudit Robert tiennent par indivis la tierce partie de la terre de Milly ». L'accord était si parfait que, le 20 novembre 1492, « Jean de Picquesgny » faisait hommage du fief de Buicourt à l'évêché de Beauvais, pour « messire Jacques de Boufflers » (1).

Isabelle de Neuville aurait eu, de son mariage avec Pierre de Boufflers, six fils, Jacques, Jean, Colart, Robert, Renaut, Bertrand. Bertrand était mort dans son jeune âge. Renaud était devenu chevalier de Rhodes et commandeur de Fieffes. Robert était abbé de Faresmoutier. Colart et Jean s'étaient fait tuer, en 1477, à la bataille de Nancy, au service de Charles le Téméraire. (De Maling).

VI° « Le 22e jour de décembre 1492, messire JACQUES DE BOUFFLERS, chevalier, fils de ladite demoiselle de Neuville, releva ledit tiers de Milly ». (Darg.)

Jacques de Boufflers, seigneur de Caigny et châtelain de Milly, pour un tiers, ne porte pas le titre de seigneur d'Achy. Cette seigneurie serait restée à ses frères et passée à leurs héritiers.

Charles et Jean, fils de Robert de Picquigny, auraient fait hommage de la terre d'Achy, en 1510. Mais le tiers de la châtellenie de Milly devait passer aux héritiers de Jacques de Boufflers.

II. — LES BOUFFLERS

(1481-1693).

Originaire du Ponthieu, où elle a joué un très grand rôle, la famille de Boufflers possédait, dans cette province, depuis le XIIe siècle, les terres et seigneuries de BOUFFLERS, Morlay et Campignolles (2).

I° JACQUES DE BOUFFLERS, chevalier, marié à Péronne (Catherine), de Ponches, se trouva, par son père, seigneur de Boufflers, Cagny, Vrocourt, etc., par sa femme, vicomte de Ponches, et

---

(1) DE BEAUVILLÉ, *Doc. inédits*, etc. I, 212.

(2) Le P. Anselme, *Hist. des grands officiers*, t. V, p. 77-94. Généal. de Boufflers jusqu'en 1730.

par sa mère, châtelain de Milly pour un tiers. Il se distinguait, en 1479, à la journée de Guinegate.

II° JEAN DE BOUFFLERS, fils de Jacques « releva le tiers de Milly le 29 mars 1499 » (Darg.). Chevalier, seigneur de Boufflers, de Caigny, vicomte de Ponches et pair de Ponthieu, il avait épousé Françoise d'Encre, dame de Rouverel, en 1497, et jouissait des bonnes grâces de Louis XII et de François Ier.

III° ADRIEN DE BOUFFLERS, chevalier, seigneur de Boufflers, Caigny, Haucourt, Vrocourt, Buicourt, Remiencourt, Rouverel, Ponches et Lizecourt, pair de Ponthieu et châtelain de Milly avait épousé Louise d'Oiron, en 1533.

Le 26 avril 1537, « Adrien de Boufflers, escuyer », rendait hommage au Roi, « pour raison du fief faisant la tierce partye de la Chastellenye de Milly, mouvant de Sa Majesté, disait le procès-verbal, à cause de son chasteau de Bulles ». L'hommage portait également sur « deux fiefs assis à Caigny, un autre scis à Vrocourt, mouvant du total de la Chastellenye de Milly ; le tout situé en la comté de Clermont en Beauvoisys, et aussi pour raison d'un autre fief nommé Ponches et Lysecourt (Ligescourt), assis au comté de Ponthieu et mouvant dudit comté « (1).

Aussi était-il représenté, en 1539, à la réforme de la Coutume de Clermont, comme « seigneur de Milly et de Cagny. Et par le procureur dudit Adrian de Boufflers, Jean Petit, a esté dit que ledit de Boufflers est seigneur chastellain pour un tiers de la seigneurie de Milly, partissant contre le Roy, pour les deux autres tiers ; et que ledit lieu de Milly est la principale et plus ancienne chastellenie du comté de Clermont » (pl. h., ch. II). Adrien était mort à l'âge de 94 ans, en l'année 1581.

IV° C'est d'ADRIEN II, que parlait Papire Masson († 1611), lorsqu'il publiait son traité « Des fleuves de la Gaule ». « Milliacum, disait-il, est un lieu du Beauvaisis, aujourd'hui chastellenie, dépendante de Clermont et appartenant au Roi, mais aussi en partie à noble homme Adrien de Boufflers, dont le manoir est au bourg de Caigny ».

Hommage avait été fait au Roi, le 11 février 1585, par Adrien de Boufflers, chevalier, « pour raison du fief faisant la tierce

---

(1) Arch. nat. *Anc. Hommages*, PP. 2, f° 228.

partie de la chastellenie de Milly, mouvant du chasteau de Bulles, de deux autres fiefs assis à Caigny, et d'un autre assis à Vrocourt aussi mouvant de Sa Majesté, à cause de la totalité de la chastellenye dudit Milly, le tout situé en la comté de Clermont; et pour raison d'un autre fief nommé Ponches et Liscourt, assis au comté de Ponthieu, mouvant dudit comté en partie » (1). Adrien II conservait les seigneuries de son père Adrien Ier.

Adrien II, chevalier, seigneur de Boufflers, Caigny, Haucourt, Vrocourt, Buicourt, Ponches et Brailly, châtelain de Milly, avait épousé Françoise de Gouffier, fille de François Bonnivet, seigneur de Crèvecœur, lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Picardie. Bailli de Beauvais et chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de la Chambre sous Henri III, Adrien II s'était trouvé à la bataille de Saint Denis, à la journée de Maucontour, à la défaite des reîtres à Auneau. Dévoué aux intérêts de Henri IV, il eut beaucoup à souffrir pendant la guerre de la Ligue. Ses châteaux furent incendiés et ses terres ravagées.

Françoise de Gouffier décéda le 14 février 1621. Adrien de Boufflers la suivit de près au tombeau. Il mourut le 28 octobre 1622, à l'âge de 90 ans. Ce seigneur de Caigny, châtelain de Milly, nous a laissé deux écrits de sa main; un « Traité sur les œuvres admirables du Créateur » (Beauvais, 1621), et un « Choix de plusieurs histoires et autres choses mémorables, tant anciennes que modernes, appariées ensemble, ou Mélanges historiques » (Paris, 1608).

V° François de Boufflers, chevalier, conserva toutes les seigneuries et tous les titres de ses prédécesseurs, sans oublier celui de châtelain de Milly. Bailli de Beauvais en 1610, député de la noblesse en 1614, conseiller d'Etat en 1615, il faisait hommage au Roi, le 16 mai 1619, « de la tierce partye de la chastellenie de Milly, de deux fiefs assis à Caigny, d'un petit fief sis à Vraucourt, et d'un autre petit fief, nommé Ponche de la Secourt ». (Arch. nat., PP1, f°, 274).

En 1625 eut lieu, entre le Roi et le comte de Boufflers, un *partage de bois et de prés* appartenant à la châtellenie et situés soit à Milly, soit à Troussures. Au Roi étaient attribués : le bois appelé

(1) Arch. nat., *Anc. Homm.*, PP. 2, f° 306.

le Bois de Milly, et aujourd'hui le Bois Roy-Milly, contenant 107 arpents 1/2; 6 arpents du bois appelé *le château de Milly*, situé près du village de Haucourt, et contenant 20 arpents; 8 arpents 1/2 à prendre dans le bois de Troussures, sis proche du village de ce nom, vulgairement appelé le Bois de Bourbon et contenant 104 arpents 1/2; et 11 mines de pré lieudits la Gréveuse et la Chaussée du Moulin, au territoire de Milly.

Etaient laissés au comte de Boufflers : le Bois de Bourbon, proche de Caigny, contenant 12 arpents; 14 arpents du bois dit le Château de Milly, près de Haucourt; 14 mines de pré sur les 32 de la Gréveuse, et 12 autres situées aux Forges, aux Ailleries, et derrière le château (1).

On se préparait à faire aussi le partage des rentes et d'autres droits à percevoir sur les habitants de Milly, Troussures, etc. Mais ce partage ne fut pas mené à bout. Tous ces revenus de la châtellenie restèrent indivis entre la Couronne et la maison de Boufflers.

C'est pour François de Boufflers que la terre de Caigny fut érigé *en comté* par lettres-patentes de mars 1640. Il avait épousé, en octobre 1612, Louise Hennequin, et ne mourut que le 16 septembre 1670, à l'âge de 89 ans.

VI° Le 1er juillet 1649, François II de Boufflers, chevalier, bailli de Beauvais, comte de Caigny, faisait hommage au comté de Clermont du tiers de la châtellenie de Milly, à lui donné par son père, en faveur de son mariage avec Louise Le Vergeur, le 22 août 1640 (Darg.). Il mourut avant son père, le 16 mars 1668.

VII° François III de Boufflers, comte de Caigny, vicomte de Ponches, pair de Ponthieu, seigneur châtelain de Milly, bailli de Beauvais et du Beauvaisis, lieutenant général au gouvernement de l'Isle-de-France, avait épousé, le 13 juillet 1670, Elisabeth-Angélique de Guénégaud, fille d'Henri de Guénégaud, seigneur du Plessis, secrétaire d'Etat de Louis XIV, commandeur et garde des sceaux des ordres du Roi.

C'est de lui que Mme de Sévigné écrivait, le 26 février 1672, à Mme de Grignan : « M. de Boufflers a tué un homme, après sa

(1) Partage fait entre le Roy et M. de Boufflers, en janvier MVIc vingt-cinq, par devant Me Guy Loisel, conseiller en la Cour.

mort. Il étoit dans sa bière et en son carosse ; on le menoit à une lieue de Boufflers pour l'enterrer. Son curé étoit avec le corps. On verse. La bière coupe le cou au pauvre curé ».

« Cette aventure bizarre », comme la qualifiait Mme de Sévigné, a donné à La Fontaine le sujet de la fable : « Le Curé et le Mort ». Reprenant, à nouveau, la moralité du « Pot au lait », et prêtant au prêtre, victime de son ministère, avec le nom de Jean Chouart, des projets analogues à ceux de Perrette, l'immortel fabuliste a composé « une fable jolie », disait Mme de Sévigné, admirable même de style, qui se rattache historiquement à deux évènements malheureux.

François de Boufflers avait péri misérablement, le 14 février 1672, dans un duel ; victime de cet incorrigible préjugé, qui met l'honneur à la pointe d'une épée, victime aussi, trop vraisemblablement, de la légèreté de sa jeune épouse. « J'ai vu, disait Mme de Sévigné, j'ai vu sa petite veuve, qui se consolera » (17 février 1672).

Ce n'est point dans le diocèse de Beauvais, que le seigneur et son pasteur s'en allait du château de Boufflers au séjour des morts. Caigny ne portait pas encore le nom de Boufflers. Et ce fut seulement au XVIIIe siècle que les Boufflers prirent leur sépulture de famille dans un caveau de l'église paroissiale, dite aujourd'hui de Crillon (1).

VIII° HENRI DE BOUFFLERS, né le 25 septembre 1671, avait hérité de toutes les seigneuries qui faisaient le patrimoine des Boufflers, entre autres de la châtellenie de Milly pour un tiers. Il avait la charge de colonel d'infanterie, lorsqu'il mourut sans alliance, le 19 mai 1693. Le tiers de la châtellenie de Milly, fief de Troussures, seigneurie de Marseille, etc. (Coll. de Pic., t. CXVI, f° 73), passèrent à Louis-François de Boufflers, frère cadet de François, qui faisait alors la gloire de la Maison de Boufflers, et devait reconstituer la châtellenie de Milly dans son intégrité.

---

(1) Depuis que nous avions rédigé cette note sur François III de Boufflers, l'un de nos collègues de la Société Académique de l'Oise, M. Lucien Wilhorgne, d'Hanvoile, a fait de curieuses recherches sur le « curé de M. de Boufflers ». Ce prêtre n'était pas précisément le curé de Boufflers-

ARTICLE IX.

LES DERNIERS CHATELAINS.

Depuis deux siècles environ, les deux parties inégales de l'antique châtellenie de Milly appartenaient à des propriétaires différents. Les deux tiers confisqués sur les Picquigny, au profit de la Couronne, étaient passés par les Maisons de Roye et de Clermont, et avaient été rattachés à la Couronne sous François I[er]. Donnés deux et trois fois en apanage, puis engagés à Erich de Brunswich, ils avaient été successivement en la possession des Bourbons-Condé, des Bourbons-Soissons, des princes de Carignan. Le tiers de Renaud de Picquigny avait été transmis, après deux ou trois générations, aux Boufflers, seigneurs de Caigny, et en 1693, à Louis-François de Boufflers.

I. — LES BOUFFLERS.

(1693-1757).

LOUIS-FRANÇOIS DE BOUFFLERS, marquis puis duc de Boufflers, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du Roi et de la Toison d'Or, colonel-général des dragons, colonel des gardes françaises, capitaine des gardes du corps, grand bailli et gouverneur héréditaire de Beauvais et du Beauvaisis, gouverneur et lieutenant-général des provinces des Flandres et du Hainaut, gouverneur particulier et souverain bailli des ville, citadelle et châtellenie de Lille, avait épousé, par contrat du 16 décembre 1693, Catherine-Charlotte de Grammont. Créé duc et pair de France en septembre 1695, il était devenu l'un des grands hommes du siècle de Louis XIV.

1° Parmi les merveilles du règne de Louis XIV, se faisaient remar-

---

en-Ponthieu, mais son voisin, le curé de Ligescourt, Jacques Le Roy, bachelier en théologie, ordonné en 1665, décédé, d'après les actes de la paroisse, le 16 février 1672, le jour de l'inhumation du comte de Boufflers. (Mém. de la Soc. Ac., 1890, p. 550).

quer le palais et le parc de Versailles. Parvenu au comble de la faveur, de la richesse et des honneurs, le maréchal de Boufflers rêvait de faire de son *Caigny un petit Versailles*. Nous voyons encore dans le parc de Crillon, se dessiner le plan du palais qui devait s'élever en ce lieu enchanteur ; les larges et profonds fossés qui devaient l'entourer ; les larges et longues banquettes qui devaient recevoir les vastes constructions ; le rond-point qui reçut la statue équestre du grand Roi.

Placé au sommet du coteau, entre la vallée du Thérain et celle du Thérinet, le château du maréchal dominait tous les environs. Il formait le centre d'un magnifique panorama de coteaux et de plaines, de prairies et de bois, de villages et de hameaux, de rivières et de routes, de voyageurs empressés et de paysans laborieux. La vue s'étendait, d'un côté, jusqu'aux falaises boisées du Bray, et du côté opposé, sur le plateau de Montagne, depuis Saint-Maur jusqu'au-delà de Tillé. Au fond de l'horizon s'élevait, au couchant, la célèbre forteresse de Gerberoy ; à l'orient apparaissait la ville de Beauvais, avec sa cathédrale.

Caigny était donc admirablement choisi pour devenir le centre d'un petit empire. Déjà ses possesseurs avaient acquis les terres et seigneuries de Haucourt, de Bonnières, dans la vallée du Thérain, de Vrocourt, et même plus loin, de Buicourt, dans le Bray. Mais ils ne possédaient que le tiers de la châtellenie de Milly, qui formait un si beau territoire au levant de Caigny, et comprenait tant de fiefs dans le Beauvaisis. Ce devait être le complément nécessaire du comté de Caigny.

Depuis l'érection du comté de Caigny en duché de Boufflers (1695), le maréchal avait acquis les terres et seigneuries de Moimont, Courroy, Fouilloy, la Cour d'Auneuil, en partie, et de l'Héraule, le fief du Potel et la terre de Vrocourt, dont le surplus était de l'ancien domaine de Caigny.

Le maréchal de Boufflers avait même acquis en 1699, du prince de Carignan, les deux tiers de la châtellenie engagés avec le comté de Clermont. Le maréchal n'était encore lui-même qu'un simple engagiste, et le Roi pouvait, en remboursant le prix, rentrer, quand il lui plairait, dans la possession des deux tiers. Mais les acquisitions, que le Roi faisait pour l'agrandissement de son parc de Versailles, amenèrent un échange qui favorisait également les projets du maréchal et ceux du Roi.

II° Laissons le grand Roi nous raconter lui-même, par le menu, les incidents qui ont amené la reconstitution de notre châtellenie de Milly. Les actes officiels représentent toujours, avec plus de fidélité, la vérité des faits et la physionomie des personnages, que les récits des historiens trop souvent inexacts et parfois impuissants.

« L'accroissement que Nous avons donné à notre parc de Versailles, disait Louis XIV, Nous ayant mis dans la nécessité d'y enfermer plusieurs terres, bois et autres héritages appartenant à différents particuliers, Nous avons en même temps donné nos ordres pour en faire l'acquisition, en notre nom, soit par vente ou par échange, à mesure que les occasions en pourront naître; afin que les soins, que Nous faisons prendre tant pour la conservation de nos chasses que pour la conduite de nos eaux, dans toute l'étendue de notre parc, ne puissent causer aucun préjudice à ceux de nos sujets, à qui la propriété desdits héritages appartient » (1).

« C'est dans cette vue, que Nous avons agréé *l'eschange*, qui Nous a été proposé de plusieurs héritages acquis, dans l'étendue de notre parc, par notre cousin le maréchal duc de Boufflers, contre les deux tiers à Nous appartenant *en la chastellenie de Milly*, dont l'autre tiers appartient à notredit cousin en propriété, lesquels deux tiers il avait acquis de notre cousin le prince de Carignan, qui en étoit engagiste ». (Lett. pat. cit.)

Pour mettre le Maréchal en pleine et régulière possession des deux tiers de la châtellenie de Milly, le Roi commença par rentrer dans la jouissance de la seigneurie, en faisant rembourser au Maréchal le prix de l'engagement. Le Maréchal remit ses lettres d'engagiste entre les mains du contrôleur général des finances, Mgr de Pontchartrain, pour qu'il fût procédé à la liquidation, fixée à 25,000 livres; et il fut pourvu au remboursement par le garde du trésor royal, le 28 juillet 1699 (Lett. cit.).

Par arrêt du Conseil, en date des 12 mai et 4 août 1699), le sieur Phélippeaux, commissaire départi en la généralité de Paris, était député pour procéder, avec des experts convenus, à *l'éva-*

---

(1) *Lettres-patentes* du 15 juin 1700, *Arch. nat.*, P 2216-19.

luation des deux tiers de la châtellenie et des héritages acquis par le maréchal de Boufflers.

« En exécution duquel arrêt ledit sieur Phélippeaux se seroit transporté au bourg de Milly, où il auroit procédé à la visite des bâtimens, terres, prés, bois et héritages, qui composoient les deux tiers de ladite chastellenie. Assisté de Claude Chastelain et Robert Chevalier, experts jurés de la ville de Beauvais, par lui nommez d'office, il auroit fait l'évaluation des deux tiers à la somme de 30,666 livres 13 sous 4 deniers; déduction faite de 1,750 livres pour le fonds des charges d'un muid de blé envers l'abbaye de Penthemont, et de 42 livres 10 sous pour les officiers de la justice de Beauvais, restoient 28,916 livres 13 sous 4 deniers ».

L'évaluation des maisons, héritages, terres et bois situés dans le parc de Versailles et délaissés à Sa Majesté par le duc de Boufflers, montait à la somme de 28,929 livres 18 sous 7 deniers.

Enfin un dernier arrêt du Conseil ratifiait et approuvait, le 15 septembre, les procès-verbaux d'évaluation et les conseillers ordinaires du Roi, les *sieurs* de Pommereu et d'Aguesseau étaient *commis*, avec le sieur de Chamillart, contrôleur général des finances, et le sieur d'Armenonville, intendant des finances, *pour passer le contrat d'échange*. Ce qui fut exécuté le 21 septembre 1699, par devant Desnotes et Moufle, notaires au Châtelet. (Lett-pat., cit.)

« Les seigneurs commissaires avaient, sous le bon plaisir de Sa Majesté, convenu et accordé l'échange qui ensuit, savoir que lesdits seigneurs commissaires *ont* par ces présentes baillé, *cédé*, quitté, transporté audit titre d'échange, du tout, dès maintenant et à tousjours, *à titre de proprieté incommutable*, et se sont obligés au nom de Sa Majesté, de garantir de tous troubles et empêchements audit seigneur maréchal de Boufflers, ce acceptant, pour lui, ses hoirs et ayans cause, *les deux tiers* qui appartenoient à Sa Majesté en la totalité *de la châtellenie de Milly*, réunis à son domaine par l'arrêt du 17 mars 1699; sans aucune chose excepter, retenir ni réserver des deux tiers et tout ainsi qu'ils étoient spécifiés au procès verbal d'évalution » (1).

III° « La totalité de la chastellenie de Milly, circonstances et

---

(1) Contrat du 21 septembre 1699, *Arch. nat.*, P. 2, 206-19.

dépendances, qui était mouvante du comté de Clermont, à cause de la chastellenie de Bulles, membre et dépendance de Clermont », fut « pour le tout et pour toujours *affranchie*, déchargée et distraite *de la mouvance du comté de Clermont*, ainsi que le seigneur prince de Carignan l'avoit consenti, par le contrat du 26 février 1699. Et néantmoins, ajoutait le contrat, sera toujours *mouvante* du Roi, à cause de la Tour du Louvre ; sans que lesdits deux tiers puissent être sujets à aucun rachapt, ni remboursement, revente ou réunion au domaine de Sa Majesté ».

« A quoy Nous avons bien voulu consentir, dit le Roi, et donner en telle occasion, au seigneur maréchal, duc de Boufflers, des marques du *souvenir* que Nous conservons *des grands et importants services* qu'il Nous a rendus, dans les différents emplois que Nous lui avons confiez. Ce, ces causes et autres à ce Nous mouvant, et de Notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, après avoir examiné en Notre Conseil ledit contrat d'échange, avec les procès-verbaux d'évaluation, tant desdits deux tiers de ladite chastellenie de Milly, que des terres et héritages situez dans Notre parc de Versailles et lesdits arrêts de Notre Conseil, des 17 mars, 2 may et 4 août 1699, Nous avons, tant pour Nous que pour Nos successeurs, accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de Notre main acceptons, approuvons, ratifions et *confirmons ledit contrat* en tous et chacuns les points et articles y contenus; promettant en foy et parole de Roi, tant pour Nous que pour Nos successeurs Rois, garder et entretenir inviolablement et perpétuellement ledit contrat d'échange, sans jamais y contrevenir directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit ».

Si le Maréchal avait sollicité l'affranchissement de la châtellenie, c'était pour l'incorporer à son duché de Boufflers.

Louis XIV accéda, de la meilleure grâce du monde, à ces désirs du maréchal de Boufflers. « Voulons en conséquence, disait le Roi de France, que ladite châtellenie *de Milly demeure unie audit duché de Boufflers*, tant pour le tiers appartenant audit sieur maréchal de Boufflers, à titre patrimonial, que pour les deux tiers que nous lui avons cédez par ledit contrat.

« Et en conséquence sera la justice exercée au nom de Notre cousin, le duc de Boufflers, soit par les officiers dudit duché, ou par des officiers particuliers, ainsi qu'il s'avisera bon estre ».

« Comme aussi ordonnons que ladite terre de Vrocourt tant pour ce qui étoit de l'ancien domaine dudit seigneur duc de Boufflers, que pour ce qu'il a nouvellement acquis, celles de Bonnières, Haucourt et Bicourt (Buicourt), en ce qui lui en appartient et celle de Moimont, Couroy, Foulloi, la Cour d'Auneul, en ce qui lui en appartient, celle de l'Héraule, le fief du Postel, circonstances et dépendances desdites terres; et généralement tous les autres fiefs, terres et seigneuries, qu'il a acquis depuis l'érection dudit duché; ensemble toutes les terres et seigneuries qu'il pourra acquérir cy-après, de proche en proche, pour l'agrandissement du duché, demeureroient unies et par ces présentes les unissons, pour ne faire avec ladite terre de Caigny, qu'un seul et même corps de terre, sous le titre de duché de Boufflers, mouvant de Nous, à cause de Notre grosse Tour du Louvre. (*Ibid.*)

« Voulons pareillement, est-il dit, que toutes les justices desdites terres réunies et appartenant audit sieur maréchal duc de Boufflers, soient et demeurent unies, pour ne composer, à l'avenir, *qu'une seule justice ducale*, tant de la châtellenie de Milly, que des autres terres unies par ces présentes, et de celles qui seront cy-après réunies, et tous tenus de plaider, en première instance, devant le juge dudit duché, devant lequel seront à l'avenir relevées toutes les appellations des juges subalternes, qui avoient coutume de ressortir audit Milly; et faisons defense à Nos Officiers de Notre comté de Clermont d'en connaître à l'avenir, à peine de nullité de leurs jugemens; à la charge toutefois par ledit seigneur maréchal duc de Boufflers de les indemniser ». (*Ibid.*)

Ces Lettres royales étaient du 1er février 1700. La châtellenie de Milly était toute entière entre les mains du duc de Boufflers et subordonnée au duché de Boufflers.

IV° Nous n'avons pas à faire l'histoire des DERNIES BOUFFLERS, plus que des premiers. Nous n'avons besoin, pour suivre, jusqu'au bout, la transmission de la châtellenie de Milly, que de faire la généalogie de ses possesseurs. Le maréchal de Boufflers avait d'ailleurs emporté dans son tombeau, et la gloire de sa Maison et ses rêves de magnificence. Les titres de ses décendants sont généralement des souvenirs du mérite et de la fortune de leur père et aïeul, plutôt que des témoignages de leurs services personnels.

JOSEPH-MARIE DE BOUFFLERS, troisième fils de Louis-François,

duc de Boufflers, pair de France, comte de Ponches et d'Estampes, seigneur de Ligescourt et Anconnay, était gouverneur de Flandres et de Hainaut, gouverneur et souverain bailli des ville, cidadelle et châtellenie de Lille, gouverneur et grand bailli de Beauvais, lieutenant du Roi du Beauvaisis, chevalier des Ordres du Roi et lieutenant général de ses armées. Il commandait en chef les troupes françaises envoyées au secours de la ville de Gênes, lorsqu'il mourut le 2 juillet 1747, âgé de 42 ans. Il avait épousé, le 15 septembre 1721, Madeleine-Angélique de Neufville, fille de Nicolas, duc *de Villeroi*, et de Marguerite le Tellier de Louvois. Le fils n'accepta la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Charles-Joseph de Boufflers, duc de Boufflers, pair de France, comte de Ponches, seigneur-châtelain de Milly, fut aussi gouverneur de Flandres et de Hainaut, gouverneur et souverain bailli des ville, citadelle et châtellenie de Lille, colonel du régiment de Navarre et brigadier des armées du Roi. Il naquit le 16 avril 1731, épousa, le 15 mai 1747, Marie-Anne-Philippine-Thérèse de *Montmorency* et mourut le 14 septembre 1751, ne laissant que deux filles; l'aînée, née le 27 avril 1749, mourut le 4 mai 1751; la cadette, Amélie, épousa le 4 février 1766, Armand-Louis, duc de Gontaut.

Charles-Joseph n'avait donc laissé qu'une fille, Amélie de Boufflers, et, comme beaucoup de grands seigneurs de son temps, le dernier duc de Boufflers était ruiné.

Pressé par ses créanciers, Charles-Joseph de Boufflers avait passé, le 5 juillet 1757, une reconnaissance de vente en faveur de Claude-Jean-Baptiste de Saisseval.

Une affiche « longue de près de cinq pieds », qui énumérait pompeusement les titres de Joseph-Marie, et de Charles-Joseph de Boufflers, annonçait, en 1752, au public, que leurs « biens très considérables étaient à vendre en direction, de par le Roi et Nosseigneurs des Requestes du Palais à Paris ». La châtellenie de Milly allait donc passer à de nouveaux seigneurs.

La Maison des Boufflers périssait, victime de cet amour d'un luxe effréné, que Louis XIV avait excité dans la noblesse française, et dont le maréchal de Boufflers avait donné l'exemple à ses enfants et au pays. Ses enfants étaient ruinés et le chef-lieu du duché-pairie était redevenu « l'un des plus chétifs villages du Beauvoisis », qui ne devait plus effacer l'antique chef-lieu de la châtellenie.

II. — LES SAISSEVAL

(1757-1783).

I° Dans l'église paroissiale de Notre-Dame d'Auteuil, alors près de Paris, une marbre noir portait cette inscription :

D. O. M.

« Ici repose haut et puissant seigneur, Claude-Jean-Baptiste, chevalier, comte de Saisseval, mestre de camp de cavalerie, ci-devant guidon des gendarmes écossois, *châtelain de Milly*, seigneur de comté de Caigny, Bonnière, Bourbon-Troussure, et autres lieux, décédé le 29 août 1761 sur cette paroisse. Priez Dieu pour le repos de son âme ».

L'écu était « d'azur, à deux bars adossés ». Les armoiries étaient surmontées d'une couronne de comte. Sous l'épitaphe étaient gravées d'autres armes; deux ossements, posés en sautoir et accompagnés d'une tête de mort couronnée de lauriers (1).

Claude-Jean-Baptiste appartenait à la branche des Saisseval, dite de Méraucourt-Feuquière. Il avait épousé, en 1752, Henriette-Philiberte du Brocard de Barillon.

Messire-Claude-Jean-Baptiste de Saisseval se trouvait en possession « de toutes les terres qui composaient le duché de Boufflers, consistant principalement dans les terres, paroisses et seigneuries de Caigny, Bonnières, Buicourt, Haucourt, Vrocourt, Lhéraulle, et dans la *châtellenie de Milly*, composée des deux paroisses de Saint-Hilaire et de Notre Dame, et dun grand nombre d'autres fiefs et seigneuries y réunies, et dans des mouvances censuelles et très considérables » (2).

II° Le sieur comte de Saisseval (Claude-Jean'Baptiste), ne s'était rendu adjudicataire de toutes les terres, fiefs et seigneuries dans la direction des créanciers du dernier duc de Boufflers, que... dans l'espérance que Sa Majesté voudrait bien lui accorder pour lui, ses enfants et descendants, des lettres d'érection en marquisat de toutes lesdites terres, sous le titre et appellation de Saisseval ». (Lettr. patentes de 1760.)

Le comte de Saisseval avait été prévenu par la mort (1761),

---

(1) M. de Guilhermy, *Inscriptions de la France*, t. II, p. 74.

(2) *Mém. des S^r et D^me de Brocard de Barillon*, janv. 1764.

avant d'obtenir ses Lettres royaux. Il laissait deux fils, CLAUDE-LOUIS DE SAISSEVAL et Claude-Jean-Henri. L'aîné devint propriétaire de toutes les terres et seigneuries qui avaient composé le ci-devant duché, et par conséquent *châtelain de Milly*, à la charge de payer le quint du revenu à son frère puîné.

L'instance fut reprise par les sieur et dame de Brocard de Barillon, grands parents et tuteurs des deux frères, au nom des services militaires rendus par leur père et leurs ancêtres, au nom même de ceux que les jeunes nobles se disposaient à rendre à Sa Majesté, lorsqu'ils seraient en âge compétent.

Des lettres patentes du Roi furent données à Versailles, au mois d'août 1766. « Nous avons, par ces présentes signées de notre main, disait le Roi, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, les terres, fiefs et seigneuries de Caigny, ci-devant Boufflers, *châtellenie de Milly* et *dépendances*, *fiefs de la Cour d'Auneuil*, Harchies et Hatten, de Moymont, de Troussures et de Bourbon-Marseille, les terres et seigneuries de Buicourt et de Vrocourt, celle de Bonnières, Haulcourt, et de Lheraulle, etc., ensemble les terres, fiefs et seigneuries que le sieur de Saisseval pourroit acquérir de proche en proche, *créé et érigé, créons et érigeons* en titre et dignité de marquisat, sous le nom et appellation de *marquisat de Saisseval*, pour être, à l'avenir, tenus et possédés audit nom, titre et dignité, par le sieur Claude-Louis de Saisseval, ses enfants et descendants en ligne directe, en légitime mariage ».

« Ordonnons, voulons et Nous plaît, disait le Roi, que ledit marquisat de Saisseval soit dorénavant composé seulement de la seigneurie de Saisseval, ci-devant Caigny et Boufflers, de la *châtellenie de Milly*, de la seigneurie de Bonnières et de celle de Haulcourt; sans préjudice néanmoins à la réunion que ledit sieur de Saisseval et ses successeurs, marquis de Saisseval pourraient faire... »

La châtellenie de Milly allait donc être démembrée. Mais le Roi avait beau vouloir et ordonner. Il était trop tard. L'ambition avait perdu les marquis de Saisseval. Ils étaient ruinés et le marquisat, même amoindri, ne pouvait subsister.

III. — LES CRILLON

(1783-1789).

Le 23 juin 1783, par contrat passé devant Me Giard, notaire à Paris, M. Claude-Louis de Saisseval, et Marie-Louise-Sophie de

Beauvoir de Grimouard, son épouse, demeurant à Saisseval (Crillon), vendaient à M. François-Félix-Dorothée BERTON DES BALBES DE CRILLON, et à Mme Marie-Charlotte Corbon de Crillon, son épouse, demeurant à Paris, rue de Bourbon, la terre de Saisseval, ci-devant Caigny et Boufflers, située sur la rivière du Thérain en Picardie, et composée : 1° de la terre de Saisseval, avec château, parc, terres labourables et autres; 2° de la *terre de Milly* et de ses dépendances; 3° de la terre de Bonnières et ses dépendances; 4° de la terre d'Haucourt et de ses dépendances, à la charge d'acquitter diverses rentes et moyennant 800,000 livres (1).

C'est à « très haut et très puissant seigneur François-Félix Berton des Balbes, comte de Crillon, châtelain de Milli, seigneur des fiefs Jean de Milli dit Son et des Champarts Saint-Paul, joints à ladite châtellenie, mareschal des camps ès-armées du Roy, grand bailly d'épée de la ville de Beauvais », que Jean-Baptiste-Lucien Braillon faisait, le 18 juin 1789, « la déclaration ou aveu des terres et cens fonciers, qu'il tenait » de la châtellenie de Milly (2).

Par lettres-patentes, du mois de mai 1784, le nom de Crillon avait été substitué à celui de Saisseval; et des comtes et marquis de Saisseval, châtelains de Milly, il ne reste même plus un souvenir dans l'esprit des habitants. La Maison des Boufflers n'est pas oubliée. L'honorable famille du brave Crillon laissera son nom à l'ancien bourg de Caigny. Mais François-Félix Berton des Balbes, comte de Crillon, devait être le dernier des châtelains de Milly. Député du bailliage du Beauvaisis aux Etats Généraux, il assista aux premières tentatives de transformation sociale, qui amenèrent la suppression de la châtellenie de Milly, aussi bien que de toutes les autres seigneuries de France, et ne laissèrent à ses honorables descendants que les terres du domaine des anciens châtelains.

RENET.

---

(1) Communication de M. DESMAREST, notaire à Crillon.

(2) *Papiers de famille de M. Guillotte-Demont.*

LE CARTULAIRE

DE

SAINT-QUENTIN DE BEAUVAIS

N° 7,404 de la Bibliothèque de sir Thomas Phillipps

à Cheltenham.

En 1889, M. Omont signalait dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1) un cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais. Ce cartulaire, autrefois acheté par le célèbre baronnet sir Thomas Philipps, est actuellement en la possession de son petit-fils, M. T.-Fitz Roy Fenwick, qui conserve à Cheltenham (comté de Glocester), dans l'ancienne galerie de tableaux de Thirlestaine House, une riche collection de manuscrits, dont beaucoup intéressent les provinces et les villes françaises (2).

Dans un récent voyage en Angleterre, il m'a été donné de pouvoir consulter ce cartulaire, extrêmement précieux pour

---

(1) T. 50, p. 181. — Tirage à part intitulé : *Manuscrits relatifs à l'histoire de France, conservés dans la bibliothèque de sir Thomas Phillips, à Cheltenham. Notices sommaires publiées par H. Omont.* Paris, Alph. Picard, 1889, in-8°. Les manuscrits relatifs à Beauvais y sont indiqués p. 33.

(2) Sur l'état de cette bibliothèque, voir le *Neues Archiv*, 1877, t. II p. 429-432.

l'histoire de Beauvais et du Beauvaisis. C'est ce qui me permet d'en signaler ici l'importance.

L'abbaye de Saint-Quentin fut fondée par l'évêque Gui, dans les premières années de son épiscopat (1). Gui, avant de venir à Beauvais, avait été doyen et gardien de l'église de Saint-Quentin et archidiacre de Laon. Il avait conservé la plus grande dévotion envers saint Quentin ; aussi son premier soin, une fois évêque, fut de fonder et de doter un magnifique monastère en l'honneur de ce saint. Il y transporta d'abord le corps de sainte Romaine (2), et fit la dédicace de l'église le 4 octobre 1069 (3).

Je n'ai pas à entrer ici dans le récit des événements qui suivirent cette fondation, ni à raconter les malheurs de l'évêque, trop affectionné à sa nouvelle œuvre. Il me suffira de rappeler que le premier abbé de Saint-Quentin fut l'illustre Ives de Chartres, et que ce monastère fut un des premiers où l'on suivit la règle de saint Augustin.

Ce fut environ une cinquantaine d'années après cette fondation que les religieux de Saint-Quentin commencèrent le cartulaire dont il est ici question. C'est un manuscrit in-folio de 221 feuillets, en parchemin, de conservation parfaite (4). La premiere partie fut écrite dans la première moitié du XIIe siècle. La seconde partie fut transcrite au fur et à mesure des donations, pendant la fin du XIIe et pendant le XIIIe siècle ; elle finit avec les premières années du XIVe. A la fin du cartulaire sont reliées cinq chartes des XIe, XIIe et XIIIe siècles, intéressant le même monastère. La première est datée seulement du 6 des ides de juillet, et se rapporte au temps de l'abbé Ives de Chartres.

Ce manuscrit a été à peine connu et utilisé par les anciens

---

(1) Gui succéda à l'évêque Guibert, qui mourut le 12 décembre 1063 : Gams, *Series episcoporum eccl. cathol.*, p. 511.

(2) Voir la vie de sainte Romaine dans les *Acta Sanctorum, octob.*, t. II p. 130.

(3) *Gallia Christiana*, t. IX col. 818.

(4) Je n'ai remarqué que le folio précédent le folio 10 qui ait été coupé. La fin de charte qui commence le folio 10 pourrait faire supposer qu'il existait la copie d'un second diplôme de Philippe Ier.

auteurs de l'histoire de Beauvais. Seul, Loisel (1) y a pris un diplôme de Philippe Ier, que je rapporterai plus loin. J'ajouterai qu'un grand nombre des documents, qui sont renfermés dans ce cartulaire, ont le plus grand intérêt pour l'histoire locale, que presque toutes les chartes du XIIe siècle (de beaucoup les plus nombreuses) offrent dans leurs souscriptions des renseignements précieux pour l'histoire des châtelains, des voyers, tonloyers et autres vassaux de l'évêque, des seigneurs du Beauvaisis, etc. Aussi il serait très heureux que la ville de Beauvais rentrât en possession de ce manuscrit, et je fais des vœux pour que l'on profite de l'occasion offerte, le possesseur actuel cherchant à vendre sa collection.

Pour donner une idée de cette importance, je trancris ici deux diplômes royaux et une bulle du pape Pascal II. Le premier de ces diplômes est seul connu; il a déjà été publié par Loisel, p. 261. Il a été octroyé à la prière de l'évêque Gui, par le roi Philippe Ier, et consacre les franchises et biens du monastère, en ne reconnaissant à l'évêque le droit d'intervenir que pour instituer l'abbé élu par les religieux.

Les circonstances dans lesquelles ce diplôme fut accordé sont remarquables. Ce fut après les troubles auxquels je faisais allusion plus haut. Gui, après avoir été chassé de Beauvais, était rentré dans sa ville épiscopale, et les biens de Saint-Quentin, qui avaient été confisqués, venaient d'être rendus à ce monastère. Aussi l'évêque prit-il le soin d'entourer cette confirmation des droits et biens de l'abbaye, de toute la solennité possible. Il choisit le moment où les rois Philippe de France et Guillaume d'Angleterre étaient réunis pour le siège de Gerberoy (2), afin de leur faire souscrire cette confirmation. Saint Anselme lui-même, le fameux abbé du Bec, apposa sa souscription, et Ives de Chartres après lui, avec plusieurs seigneurs de la région : seigneurs de Beaumont, de Coucy et de Chaumont. Bien plus, un concile

---

(1) *Mémoires... du Beauvoisis,* p. 261.

(2) Le siège de Gerberoy se trouve donc fixé d'une façon certaine. Il eut lieu en 1079, et dans les premiers mois de cette année. En effet, ce diplôme, octroyé à Gerberoy, fut souscrit par les évêques du concile de Soissons, le 16 avril 1079.

s'étant réuni à Soissons vers le même temps (16 avril 1079) (1), Gui y porta ce même diplôme pour le faire reconnaître et souscrire par les évêques de la province de Reims.

Ce diplôme fut donc rédigé en deux fois. Comme il arriva souvent dans les actes de la chancellerie des premiers Capétiens, l'original devait primitivement présenter des espaces blancs entre les souscriptions apposées lors du siège de Gerberoy et l'*Actum*, et entre l'*Actum* et la souscription du chancelier royal. Au concile, ces blancs furent remplis par les souscriptions des évêques et par la mention de leur confirmation.

Le deuxième diplôme, complètement inconnu jusqu'ici (2), appartient à Louis VI le Gros. Il est daté de Compiègne, 21 mai 1111. A la prière de l'évêque Godefroi de Beauvais, le roi confirma au monastère de Saint-Quentin la dîme donnée par l'évêque Gui sur deux moulins situés près des murs de la cité, plus une mesure de froment octroyée par le même Godefroi. Il permit, en outre, aux chanoines de prendre dans le bois du Parc tous les échalas de bois mort qui leur seraient nécessaires pour leurs vignes et la clôture de leurs propriétés, et d'avoir quatre ânes pour enlever le bois mort dont ils auraient besoin pour le chauffage de leurs fours (3). Tout droit leur fut encore donné sur la rivière qui passait dans leurs propriétés, depuis le pont de la route de Marest-l'Evêque, jusqu'au moulin ; l'évêque pourrait y faire pêcher, mais seulement pour ses propres besoins et au

(1) Ce fut bien en 1079 que ce concile se tint, car Thibaud de Pierrefonds, évêque de Soissons, qui y souscrivit, mourut en janvier 1080.

(2) Il n'a pas été connu de M. Luchaire, qui a publié, l'an dernier, son volume sur *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne.*

(3) Cette faveur est rappellée dans une charte de l'évêque Eudes II de Beauvais, de l'an 1113. Eudes ajouta lui-même à cette libéralité, en accordant l'autorisation de ramasser tout le bois mort et les bois coupés abandonnés sur le sol, pour cuire le pain de tous les hôtes habitant dans le bourg voisin de l'église de Saint-Quentin : *Et quia ipsi canonici ab antecessoribus meis silvam de Parco ad usus sibi proprios possidebant, addo et eis et mortuam silvam et incisa ligna terre jacentia, ad coquendos panes omnium hospitum in burgo eidem ecclesie adjacente manentium.* Bibl. nat., *Collection Grenier*, t. III fol. 9, d'après un *Mémoire mss de M. de Nully, chan. de Beauvais.*

su de l'abbé ou de son prévôt. Si les bestiaux du monastère étaient trouvés sur la rive du cours supérieur de la rivière, ils ne seraient ni saisis ni tués. Enfin le roi accorda aux chanoines de percevoir la coutume qui se levait sur les peaux, et à deux portes de la ville, et leur donna le domaine *Arnelle*, acquis précédemment par l'évêque de Paris, en échange avec Saint-Germain des Prés.

La bulle inédite du pape Pascal II, que je joins à ces deux diplômes, a été également obtenue par l'évêque Godefroy, et complète ce que l'on sait par le diplôme de Louis VI; car ce n'est qu'une confirmation des droits donnés par l'évêque aux chanoines de Saint-Quentin, sur ses moulins et dans le bois du Parc. Elle est datée de Latran, 6 mars, et appartient à l'une des trois années 1108, 1109 ou 1110 (1).

Je pourrais encore signaler ici nombre de documents importants et entièrement inédits ou peu connus, par exemple la confirmation par Grégoire VII, le 24 novembre 1083, des biens et privilèges accordés à Saint-Quentin, tant par l'évêque Gui que par d'autres généreux donateurs (2), une autre bulle inédite d'Ho-

(1) En effet, elle est adressée à Raoul, qui ne fut élu abbé que le 4 octobre 1105, et elle fut expédiée à la suite de lettres envoyées par l'évêque Godefroi (mort le 2 décembre 1113). De plus, en mars 1106, le pape n'était pas à Rome, il était à Bénévent; le 8 et le 9 mars 1107, il était à l'abbaye de la Charité (Nièvre). Cette bulle est aussi antérieure au diplôme de Louis VI (21 mai 1111), qu'elle ne mentionne pas. Même dans le cas où elle ne serait pas antérieure à ce diplôme, elle ne pourrait pas encore être de 1111, car en mars de cette même année, Pascal II était retenu prisonnier hors de Rome, ni de 1113, car en mars 1113 il était à Bénévent. Il convient donc d'attribuer cette bulle à l'une des trois années 1108, 1109 ou 1110.

(2) Bulle *superne miserationis* adressée à Ives de Chartres, abbé de Saint-Quentin. Cette bulle n'est pas inédite. Elle a déjà été publiée par Guiberti, *Opp.*, p. 600, et Migne, *Patrologielatine*, t. 148 p. 704. Voir Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 2ᵉ éd., nº 5,261. Dans le cartulaire de St-Quentin, elle se trouve au fol. 10 vº. En voici la date : *Datum Lateranis*, VIIIº *kal. decembris, per manus Petri sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, anno* XI *pontificatus domni Gregorii* VII *pape, anno videlicet dominice incarnationis millesimo octogesimo* IIIº, *indictione* VII.

norius II (10 mai 1125-29), intitulée *Privilegium Honorii pape de annualibus prebendarum b. Petri*, et adressée à Raoul, abbé de Saint-Quentin (1), une donation (1086) au même monastère par Haimon, assisté de ses deux fils, Hugues et Arnoul, de la moitié de son fief de Grandvilliers (2), et les nombreuses chartes de l'évêque Godefroi (3), qui apparaît comme l'un des principaux bienfaiteurs de Saint-Quentin. Mais ce que j'ai rapporté suffit pour édifier sur l'intérêt de ce cartulaire et pour montrer tout le parti qu'on peut en tirer pour l'histoire de Beauvais et du Beauvaisis.

H. LABANDE.

---

(1) Fol. 2. Bulle *oratio de puro corde. Data Laterani* VI *id. maii*. — Au fol. 4 du même cartulaire se trouve une charte du légat du pape sur le même sujet : *Privilegium Humbaldi Lugdunensis archiepiscopi et apostolice sedis legati et domini Petri Belvacensis episcopi, de annualibus prebendarum B. Petri*. Elle est datée de 1126, indiction 4, et souscrite par le doyen Roger, les archidiacres Thibaud et Henri, l'abbé de Saint-Lucien, Giraud (*Giroldus*), l'abbé de Saint-Symphorien, Eudes, etc.

(2) Fol. 17.

(3) Voici des extraits de quelques-unes de ces chartes. P. 51 : *Ego Gaufridus... Belvacensis episcopus, concedo et confirmo ut beati Quintini ecclesia jure perpetuo teneat novem hospites et tres domos, que sunt juxta molendinum de Rastello, in terra venatorum meorum Walberti et Radulfi, quorum assensu emerunt canonici prefate ecclesie pretaxatos hospites et domos a Goscelino molendinario*... Parmi les souscriptions : *Warinus prepositus, Walterus vicarius, Gislebertus vicarius*, etc. Date : 1109.

P. 45 ou fol. 23 : *Concedo ecclesie b. Quintini mediam partem furni, quam ex dono Ebrardi panetarii et filiorum ejus habebat ipsa ecclesia*. Parmi les souscriptions des laïques : *Petrus qui fuerat senescalcus, Petrus filius ejus, Walterus frater castellani, Arnulfus filius Hugonis de Wargiscurte, Walbertus venator, Rogerus filius Huberti pincerne, Walterus venator*, etc. Sans date (1105-1113).

Une autre charte de l'évêque Godefroi, de 1108 (fol. 23), est souscrite : *Lancelini casati, Warini prepositi, Richeri fratris ejus*, etc.

Une autre de 1110 (p. 57) est souscrite par le châtelain Eudes et le prévôt épiscopal Garin.

I.

DIPLOME DU ROI PHILIPPE Ier. — 1079.

(Cartulaire de Saint-Quentin, folio 8 ou page 15.)

J'imprime en italique tout ce qui a été ajouté au concile de Soissons. — Le signe ę indique les e cédillés.

Privilegium Philippi Francorum regis.

Instituta regia de rebus aecclesiasticis aut secularibus publica vel privata, sine ulla juris controversia, priorum regum jussu et auctoritate firmata, non violare sed inconcussa servare, nostra quoque, nulla juris parte reclamante, presentibus ac posteris servanda mandare regii culminis est opus implere. Unde notum volumus esse cunctis ortodoxis aecclesiae filiis, tam presentibus quam longe positis viventibus et nascituris, quod sanctae Belvacensis ecclesię Guido reverendus antistes, orator aures adierit nostrę pietatis, suppliciter nobis intimans decentissimam basilicam se fundasse in honore et memoria gloriosissimi Quintini martiris. A qua, nostrae sublimitatis decreto, ita dominium postulat universae potestatis exterminari, ut grex dominicus in eadem basilica Deo serviens, nullius extraneae potestatis ibidem sevientis possit infestatione turbari. Cujus petitioni libenter assensum prebemus, et regiae majestatis auctoritate sancimus, ut deinceps in predicta basilica vel in vico eidem adjacente non episcopus, non aliqua quecunque potestas aliquid sibi juris usurpet, preter ejusdem loci prelatum, aut eos qui ab eo potestatem acceperint, excepto quod Belvacensis sedis antistes, defuncto ejusdem loci prelato, electione fratrum alium ibidem substituet, qui res ecclesię strenue et fideliter administret Ea quoque, quae eidem aecclesiae a predicto episcopo vel ceteris fidelibus donata sunt vel quandoque donanda, presenti testamento Deo et aecclesiis debita libertate donamus et inrevocabiliter de cetero possidenda, qua precellimus potestate, mandamus. Quod si quis contra hoc auctoritatis nostrae decretum quicquam moliri presumpserit, quodque pro reverentia tanti martyris tam pie sancitum est violare temptaverit, regie majestatis reus judicetur, et sacrilega ejus pervasio irrita penitus habeatur. Ut autem testatior auctoritas hujus nostri possit esse precepti, sigillo nostro subter illud fecimus sigillari et nomina sublimium personarum, in quarum presentia confirmatum est, cum nota utriusque pariter assignari.

Ego Philippus	rex Francorum	Ego Guillelmus	rex Anglorum
mea manu	subscripsi	mea manu	subscripsi

S. Roberti regis dapiferi.
S. Galerandi camerarii.
S. Hervei buticularii (1).
S. Adam constabularii.
S. Anselini *(sic)* Beccensis abbatis.
S. Rodulfi Belvacensis ecclesie thesaurarii (2).
S. comitis Hugonis, fratris regis (3).

Interfuerunt autem et alii quorum nomina subscripta sunt :
Ivo ejusdem ecclesie prelatus.
Alulfus monachus.
Comes Ivo de Belmonte (4).
Albericus de Cociaco (5).
Gaufridus de Calmonte.
Lanscelinus casatus Belvacensis ecclesiae (6).
Rodulfus casatus Belvacensis ecclesie.
Ansoldus Meldensis.
Ascelinus de Bullis.

S. † *Manasse Remorum archiepiscopi* (7).
† *S. Thetboldi Suessorum episcopi* (8).

---

(1) C'est Hervée de Montmorency, bouteiller au moins depuis 1075, et mort en 1094.

(2) Le trésorier Raoul fut sans doute le successeur de ce Garin, qui avait tenté de s'approprier la dîme du Chapitre sur la ville de Beauvais, et qui dut y renoncer en 1069, après un jugement arbritral de l'évêque Gui : 2e *Cartulaire de la cathédrale*, fol. 104, tit. 148. (Bibl. de Troussures, V 2^{6}, p. 66 ; Bibl. nat. *Coll. Baluze*, t. 205 fol. 96.)

(3) Hugues le Grand, comte de Vermandois par son mariage avec Adélaïde, fille du comte Herbert IV, mort le 18 octobre 1101.

(4) Ives II, comte de Beaumont-sur-Oise, fils cadet d'Ives Ier (1070-90).

(5) Cet Aubri de Coucy n'est pas mentionné dans les dernières listes données des sires de Coucy, qui ne commencent qu'avec Enguerrand Ier, en 1086.

(6) C'est le fameux Lancelin de Beauvais ou de Bulles, dont les entreprises, plus ou moins favorisées par les évêques de Beauvais, suscitèrent tant de difficultés à ces derniers. Voir Jaffé, 2e éd. nos 4.854, 4.855 ; Louvet, t. II p. 208, 212, etc. Il était père de Manassé de Bulles, de Lancelin de Dammartin, de l'évêque Foulques de Beauvais, etc. Sa mort arriva avant le 30 avril 1092 (*Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans* : *Coll. Baluze,* t. 78, fol. 1). Le premier obituaire de Saint-Nicolas de Beauvais (Bibl. de Troussures) le mentionne au 15 janvier.

(7) Manassé de Gournay, archevêque de Reims, 1069-80.

(8) Thibaud de Pierrefonds, évêque de Soissons, 1072 à janvier 1080.

† *S. Vuidonis Belvacensis episcopi* (1).
S. † *Gerardi Cameracensis episcopi* (2).
† *S. Rogeri Catalaunensis episcopi* (3).
† *S. Ratbodi Noviomensis episcopi* (4).
† *S. Ivonis Silvanectensis episcopi* (5).
† *S. Huberti Taruannensis episcopi* (6).
S. Godefridi cancellarii.
S. Warini archidiaconi.
S. Arnulfi archidiaconi.

Actum publice in obsidione predictorum regum, videlicet Philippi regis Francorum et Guillelmi Anglorum regis, circa Gerborredum, anno incarnati Verbi M° septuagesimo VIIII°°, anno vero regni Philippi regis Francorum IX°° X°°.

Recitatum vero et confirmatum est sub presentia predicti venerabilis Manasse, Remorum archiepiscopi, et plurimorum sanctorum patrum, Suessionis in concilio (7), *quod sub eodem archiepiscopo celebratum est, in aecclesia sanctorum martyrum Gervasii et Protasii,* XVI *kalendas maii.*

Ego Manasses, Remensis archiepiscopus, mea manu subscripsi.

Quicunque hoc firmamentum de cetero violare presumpserit, Christi martyris Quintini accusationem apud dictrictum judicem incurrat et nostra auctoritate, nostreque congregationis, in idipsum tandiu anathema sit, donec digne satisfaciat.

Ego Gislebertus (8) ad vicem Rogerii (9) cancellarii regis, relegendo subscripsi. *Suit la reproduction du* chrismon *altéré.*

---

(1) Gui, évêque de Beauvais depuis décembre 1063, retiré à Cluny en 1085, mort en 1087.

(2) Gérard, évêque de Cambrai, élu après le 22 juin 1076, mort le 11 août 1092.

(3) Roger III, évêque de Châlons-sur-Marne, 1066 à décembre 1093.

(4) Ratbodus II, évêque de Noyon depuis 1068, mort entre le 7 et le 13 janvier 1098.

(5) Ives II. évêque de Senlis en 1077, 1079, 1082.

(6) Hubert, évêque de Thérouane, élu après le 28 août 1078, mort le 14 septembre 1095.

(7) Ce concile n'est pas mentionné dans les divers recueils d'actes des conciles.

(8) Ce notaire de la chancellerie royale, Gislebert, devint lui-même chancelier en 1105. Comme notaire royal, il apparait dès 1070. Voir Ducange, au mot *cancellarius*.

(9) Ce Roger est, dit-on, le même que ce Roger, deuxième du nom, qui s'assit sur le siège épiscopal de Beauvais en 1095. Il apparait comme chancelier dans les diplômes royaux en 1074, 1079 et 1080.

II.

DIPLOME DE LOUIS VI LE GROS. — 1111, 21 mai.

(Cartulaire de Saint-Quentin, p. 61).

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Constat apud omnes quos veritatis intellectus illustrat, quia regni gubernacula ad hoc regibus commissa sunt, ut primum bene se regant, deinde legalium ac regalium mandatorum contemptores gladio ultore coherceant, ut quod pontificalis auctoritas verbi gratia non valet adimplere, hoc regia potesta (*sic*) utili voluntate studeat informare, ut orthodoxe religionis cultores multimoda pietate regum a seculari exactione penitus liberati, pro pace et stabilitate christiani imperii devoti reddantur, et ab adversariorum tyrannide quiete ac perpetuo liberentur. Ego itaque Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, sacris institutionibus ammonitus, immo Gaufridi, Belvacensis episcopi, sane petitioni condescendens, decimationem duorum molendinorum qui juxta muros civitatis habentur, quam Guido, Belvacensis episcopus, canonicis ecclesie beati Quintini, vita sibi comite, in remedio anime sue donaverat, et quam prelibata ecclesia beati Quintini usque ad tempus ejusdem Gaufridi libere tenuerat, et preter decimationem a Guidone traditam, unum modium frumenti quod idem Gaufridus prenominatis canonicis, de morte anime cogitans, largitus fuerat, obtinendum perpetuo concessimus et habendum. Preterea, pretaxatis canonicis de mortuo bosco in Parco virgas ad sustentandas vineas, quas vulgo vocamus *escaraz*, quantum vineis eorum sufficit, clausuram quoque vinearum simul et curticulorum, et spinas et furnalia de mortua silva, quatuor etiam asinos, sicut solent, habeant deferentes cotidie necessaria igni similiter de mortua silva. Aqua autem, que per terram currit eorum, a ponte quo itur ad Mariscum usque ad molendinum, nisi forte episcopus ad opus suum piscari fecerit, sciente abbate vel preposito, sit juris ipsorum. Porro, si animalia ipsorum inventa fuerint in ripa superioris aque, non occidantur nec capiantur. Consuetudinem quoque pellium atque portarum duarum concessimus obtinendam. Terram denique Arnelle, cum omnibus ad eam pertinentibus, pro qua dedit Willelmus, Parisiensis episcopus, sancto Germano commutationem prebendam Parisiensis ecclesie, cum assensu utriusque capituli. Statuimus etiam ut quecumque predia, quecumque bona cultores ecclesie, videlicet Belvacensis ecclesie pontifices, seu cujuslibet religionis imitatores, beato Quintino et canonicis ibidem

Deo famulantibus, caritatis gratia tradidere, quemadmodum bonę memorię domnus Philippus, pater meus, sigillo et nominis sui caractere firmaverat (1), et nos more regio perpetualiter firmavimus possidenda.

Actum Compendii in die sancto Pentecostes, in palatio, anno incarnati Verbi M° C° XI°, anno vero consecrationis nostrę III°, presentibus et in palatio nostro degentibus quorum nomina subtitulata sunt et signa.

S. Lisiardi episcopi Suessionensis (2).

S. Huberti episcopi Silvanectensis (3).

S. Anselmi de Garlanda, tunc temporis dapiferi nostri (4).

S. Guidonis buticularii nostri (5).

S. Hugonis constabularii nostri (6).

S. Guidonis camerarii nostri (7).

S. Willelmi de Garlanda (8).

Stephanus cancellarius (9) relegendo suscripsit.

---

(1) Allusion bien évidente au diplôme précédent.

(2) Lisiard de Crépy, évêque de Soissons après le 1er mars 1108, mort le 18 octobre 1126.

(3) Hubert, évêque de Senlis en 1099, 1115.

(4) Anseau de Garlande, de cette famille des Garlande qui joua un rôle si important à la cour de Louis VI (voir sur cette famille : Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales... passim*), fut sénéchal le 3 août 1108 et resta en fonctions jusqu'à 1118. Il était frère de Payen de Garlande, sénéchal sous Philippe Ier.

(5) Gui Ier de Senlis, dit la Tour, seigneur de Chantilly et d'Ermenonville, bouteiller royal depuis 1108, mort avant le 3 août 1112.

(6) Hugues de Chaumont, ou peut-être Hugues Strabon, mort entre le 1er août 1138 et le 23 avril 1139.

(7) Gui, fils de Galerand, chambrier royal depuis le 3 août 1108 jusqu'en 1121.

(8) Ce Guillaume de Garlande, frère de Payen et d'Anseau, cités plus haut, fut lui-même sénéchal en 1118, et resta en fonctions jusqu'en 1120.

(9) Etienne de Garlande, frère de Payen, d'Anseau et de Guillaume, était encore chancelier royal le 3 août 1127. Il fut aussi sénéchal depuis 1120. — Sur tous ces officiers royaux, voir Luchaire : *Grands officiers de la couronne sous Louis VI et Louis VII* (dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. III, 1881), p. 64 et suivantes.

III.

BULLE DU PAPE PASCAL II. — 1108 à 1110, 6 mars, Latran.

(Cartulaire de Saint-Quentin, page 4).

De Parco et de modio frumenti de molendinis episcopi.

Paschalis, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Radulfo abbati (1) et ceteris fratribus in Belvacensi ecclesia Sancti Quintini, salutem et apostolicam benedictionem. Venerabilis fratris nostri Gaufridi, Belvacensis episcopi, litteras accepimus, quibus se ad necessaria vestra silvam, que Parcus dicitur, concessisse et modium frumenti de molendinis episcopii, que sunt ante portam civitatis, annis singulis persolvendum vestris usibus deliberasse significavit. Rogavit etiam ut hanc ejus liberalitatem litterarum nostrarum assertione confirmaremus. Nos igitur, juste petitioni assensum accommodantes supradictum modium frumenti et silvam Parcum, sicut a supradicto episcopo Gaufrido concessum est, vobis vestrisque successoribus integre et quiete decernimus imperpetuum conservari. Si quis autem, vel episcopus, vel cujuslibet ordinis clericus sive laicus, hanc que superius scripta est donationem congregationi vestre aufferre temptaverit, divine gratie et ecclesiastice communionis ablatione plectatur, nisi admissi facinoris culpam debita satisfactione correxerit. Data Laterani pridie nonas martii.

(1) Raoul, quatrième abbé de Saint-Quentin, fut élu le 4 octobre 1105 et mourut le 14 avril 1136.

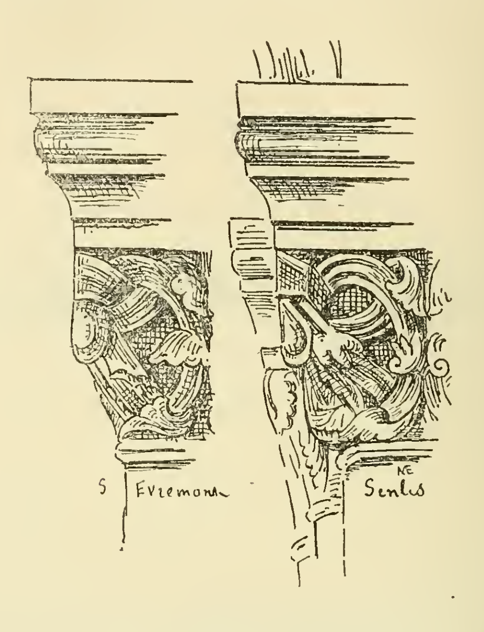
PROMENADE ARCHÉOLOGIQUE

Vous m'avez fait l'honneur, Messieurs, de désirer un *Ecrit* sommaire de la Course archéologique que j'ai faite, durant certaines vacances, par Creil, Clermont, Montdidier, Roye, etc. Le voici. Je n'ai d'autre but, en le rédigeant, que de resserrer des liens d'estime et d'amitié dont plus d'un datent de l'école, et de provoquer quelques discussions utiles.

I. Creil. — Dans l'île que forment, à l'entrée du vieux *bourg*, les deux bras de l'Oise, le touriste s'arrête devant les débris croulants de la *collégiale de Saint-Evremond*. Plusieurs de ses chapiteaux romans ont fourni leurs motifs : rinceaux de plantes (1) semi-

(1) L'on retrouve aussi ce type parmi les débris les plus anciens de l'église de Saint-Leu d'Esserent.

conventionnelles que relient des nœuds en forme de mitre, etc. aux très habiles praticiens qui, à la seconde moitié du XIIe siècle, travaillaient aux sculptures de la nef de Senlis. Les cordons de feuilles d'acanthe que l'on découvre encore sur le nu du mur



du triforium de Senlis, sont aussi une réminiscence. Mais Senlis a été bâti avec des procédés d'architecture plus francs, un art plus codifié, en quelque sorte (1), et un soin extrême des détails : taille des pierres, moulures, etc. (2). Il est bien entendu que je

(1) A Saint-Evremond, le triforium, s'il est permis de nommer ainsi le couloir qui rampe sous les arcs-boutants, est un essai. A Saint-Leu-d'Esserent, le triforium, commencé selon le même système, devient bientôt, grâce à des arcs de décharge, une galerie qui reçoit directement la lumière du dehors. A Senlis, le tâtonnement a cessé.

(2) Certains chapiteaux de Senlis tendent, ce semble, à la simplicité des palmettes grecques et sacrifient, avec un goût artistique considérable, toute exubérance d'ornements à la noblesse et à la force de l'ensemble.

ne répéterai point dans cette *Course* les descriptions qui ont été fournies déjà par Graves, Woillez ou autres : on les trouvera aisément.

L'église *Saint-Médard* a fourni tout un chapitre à l'*Histoire de Creil* du docteur Boursier ; mais le patient chercheur n'est-il point demeuré trop dubitatif à la page 293 de son ouvrage ? Un regard sur le pignon sud-est de Saint-Médard suffit à constater que le chœur de l'édifice a été terminé *dès le début*, selon un plan oblique. Que l'on étudie plutôt ce cordon de feuilles du XIIIe siècle qui, contournant les contreforts, monte en échelons d'un beau caractère jusqu'au toit. L'on me permettra aussi de corriger cette interprétation : « Dans la travée du fond, la clef de voûte « représente l'écusson flamboyant des francs-maçons ». C'est accorder trop de liberté à l'imagination (1). L'on distinguera à cette clef de voûte du XVe siècle les attributs de la corporation des maréchaux ferrants : tête de cheval, fer, compas, marteau et clous.

Les corporations d'autrefois aidaient souvent de leurs deniers à la construction ou à l'embellissement des chapelles (2). A Méru, vitrail des saints Côme et Damien ; à Mouy et à Clermont, verrière des saints Crépin et Crépinien « cordonniers » ; à Précy, clef de voûte ornée des outils des barbiers : pinceau, rasoir, épingle à cheveux, ciseaux, peigne ; à Courcelles-Epayelles, autrefois, tableau où saint Blaise tient un peigne de serger, etc. (3).

---

(1) Pourquoi encore voir Abraham dans le personnage qui sert de support dans la chapelle Sainte-Catherine ? C'était l'usage de représenter la philosophie païenne sous les pieds de la savante martyre d'Alexandrie.

(2) Voir dans ma *Monographie des rues... de Senlis* les fondations faites à Notre-Dame et autres églises de la ville, par les confréries des foulons ou autres.

(3) J'ai surpris, en voyageant, des faits nombreux de ce genre. A Semur-en-Auxois, des vitraux offerts par la confrérie des bouchers, représentent : saint Jean-Baptiste, la tuerie du bœuf, le dépeçage de la chair, etc. ; — d'autres, dus aux drappiers, montrent, en une série de scènes naïves saint (?) Séverin portant la crosse et une navette, le lavage des laines, l'opération du cardage, etc. A Epernay, les vignerons ont donné une verrière où Noé prouve, par son exemple, les dangers de l'abus du vin.

II. Clermont est un pays où la passion de l'archéologie a opéré des merveilles. Visitez, si vous en voulez la preuve, l'église Saint-Samson et l'hôtel de ville que M. Selmersheim, inspecteur général des monuments historiques, a restauré, halles aux marchands, salles du conseil, tour du guet, mur crénelé, avec un goût parfait.

Graves a écrit, et on l'a répété à maintes reprises : « La façade, « la nef, le chœur et le bas-côté septentrional de l'église Saint- « Samson sont du XIVe siècle. » N'est-ce point retirer à cette église un siècle de son antiquité et contredire les données que fournissent encore la paroi intérieure de la façade principale, le profil des arcs diagonaux de la basse-nef du nord, les colonnettes et les chapiteaux qui supportent les arcs de la voûte du chœur ou qui sont restés aux étages supérieurs de la nef, les cordons à têtes de clou et les frises du mur septentrional? Serait-il excessif de formuler des conclusions de ce genre : *(a)*. Le profil des arcs diagonaux que j'ai indiqués, arête ou méplat entre deux tores, lequel est demeuré fidèle aux traditions de la fin du XIIe siècle et de la première moitié du XIIIe (1), autorise cette affirmation d'Eugène Woillez : « L'église paroissiale de Saint-Samson « existait au XIIe siècle » (2). Les cordons à têtes de clou appartiennent à la même époque de l'art *(b)*. Il semble que le milieu du XIIIe siècle (1260 environ) montrait déjà un édifice surélevé, doté d'une sorte de triforium et formé de trois nefs, d'un

---

(3) On trouve ce profil simple et distingué partout, à cette époque, à Creil, Nogent, Raray, Rosoy-en-Multien, Trumilly, Senlis, à côté des chapiteaux à ornements dits bysantins.

(1) « M. E. Woillez », dit M. l'abbé Boufflet, archiprêtre de Clermont, dans son *Histoire et description de l'église de Saint-Samson*, « n'en donne « aucune preuve. Il y a évidemment erreur ». « Vers 1325 », ajoute la Nouvelle statistique du canton de Clermont, p. 99, « les chanoines, aidés par « le comte Louis Ier, firent construire une plus vaste église destinée à « être érigée en paroisse... Jean de Marigny, évêque de Beauvais, vint « la consacrer en 1327, sous l'invocation de saint Samson, évêque de « Dol. » L'église, à mon humble avis, avait été alors, non construite, mais agrandie.

transept débordant en bras de croix, et d'un chœur pentagonal avec déambulatoire (*c*). Un remaniement considérable fut opéré au milieu du XIVe siècle.

A noter plusieurs vitraux d'un faire remarquable. L'un qui représente, entr'autres, saint Claude, et semble appartenir au XVIe siècle, montre sur le baudrier d'une épée que tient, la pointe en l'air, un personnage à genoux, ces lettres : F (ou E) L P. Est-ce une signature du verrier? Un autre vitrail, des saints « Crépin et Crépinien, où l'on peut lire encore : ... « L'an mil VI..., « les cordoniers », retrace, au milieu d'une architecture des débuts du XIIIe siècle que le verrier a certainement copiée avec intention, d'après un monument, une Exposition de reliques : autel massif orné de peintures en pointillé et couvert d'une nappe pendante; cadre formant retable et surmonté d'une crucifixion; et sur l'autel, reliquaire en forme d'édicule, avec clocheton central et pinacles, devant lequel se prosternent des infirmes. C'est un document qui mérite d'être dessiné.

Mes fiches m'ont fourni, entr'autres notes, celle-ci : 1409, « Henri Duc, dit Chancelot, bailly de la comté de Clermont ». L'acte avait conservé un de ses trois sceaux : un écu antique semé de fleurs de lys et sur le tout un bâton en bande. Le tout surmonté d'une tour fortifiée (1).

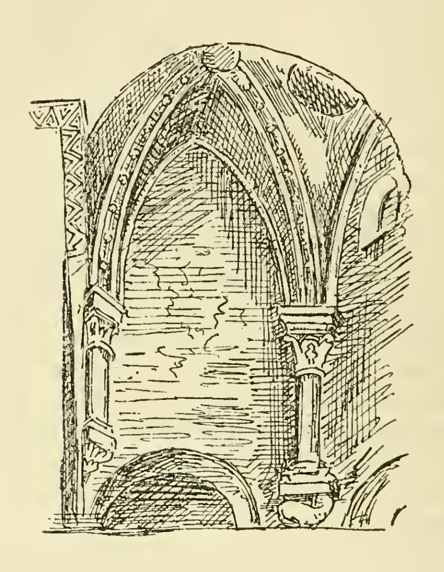
III. Autour de Clermont que d'attractions pour l'archéologue! C'est *Breuil-Vert* où les fonts offrent cette particularité que l'on a accolé à la vasque primitive une piscine pédiculée : la piscine servait probablement à recevoir les eaux qui découlaient de la tête de l'enfant lors de l'infusion baptismale, tandis que la vasque et l'immersion rappelaient les habitudes des siècles anciens. J'ai déjà signalé au comité cette particularité que l'on retrouve à Roquemont, à Trumilly (fin du XIIIe siècle). Il y aurait quelque intérêt à connaître la date précise dans nos pays de cette modification liturgique et l'époque où le rite de l'immersion disparut totalement, après la seconde moitié du XVIe. Aliis tractanda relinquo (2).

---

(1) Aff. XX, 262.

(2) Voir *Hist. du Sacrement du Baptême*, par l'abbé J. Corblet, t. I, liv. IV, ch. II.

C'est *Catenoy* avec son camp romain que précéda, comme à Gouvieux, une station préhistorique, et son église dont la lanterne, supportée par des piles aux tailloirs chevronnés, rappelle Saint-Etienne de Beauvais, Braisne, Laon.



C'est *Auvillers* qui mérite une halte prolongée pour certains détails d'un art à la fois recherché et archaïque.

C'est *Cambronne* dont la partie primitive des XI[e] et XII[e] siècles avec triple abside en cul de four peut être, a été absorbée par les agrandissements de 1239.

IV. Tout près de *Liancourt* qui est assez connu, *Mogneville* dresse haut sur une base plus ancienne un clocher bâti, dit-on, par les Anglais. Quel est le sens vrai et l'explication de cette légende que l'on rencontre partout : à Boulogne-la-Grasse, à Verneuil (1), à Conflans-Sainte-Honorine, etc. ? Un passage de Jean de Venette aidera peut-être à le trouver. « Cette même

(1) Aff. II, 846 ; XI. 5892 où citations empruntées à l'*Histoire du Valois*, de Carlier.

« année (1359) », dit ce chroniqueur qui est de nos pays et reçoit de cela même dans l'espèce une importance particulière, « cette « même année, beaucoup de villages en France (Ile-de-France) et « ailleurs, n'ayant point de forteresse, armèrent d'eux-mêmes « leurs églises desquelles les paysans de l'endroit firent des « forteresses, creusant autour d'elles de bons fossés, munissant « les tours et les clochers avec des planchers, à la façon des « châteaux, et les remplissant de pierres afin de se défendre eux-« mêmes si les ennemis les venaient attaquer, ce qui s'est fait « souvent à ma connaissance. » Ce système de défense que les Anglais ont employé contre nous n'a-t-il point amené certains remaniements aux clochers de Creil, de Saint-Thomas de Crépy, de Montataire, de Mogneville, et conseillé ces balustrades qui contournent les pyramides de la fin du XIVe siècle? Quoiqu'il en soit, comme l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* (1) l'affirme, les Anglais n'ont rien bâti dans nos contrées.

Une note plus gaie. « Le jour de la fête de Mogneville, les habi-« tants étaient obligés de demander à leurs seigneurs (les cha-« noines de Clermont), la permission de danser... Un acte ca-« pitulaire du 25 octobre 1533, prouve... que Jean Piquet, prévot « et chanoine du chapitre... la leur accorda et fit en personne « l'ouverture de la danse » (2).

V. SAINT-JUST, que mon excellent ami, le chanoine Pihan, a étudié avec un amour filial, a gardé des fonts en grès noirâtre, d'un caractère robuste et sauvage, qui indique au moins les débuts du XIIe siècle et témoigne des relations commerciales qui existaient pour ce entre nos pays et les ateliers de Boulogne et de Tournay. Les lions qui couvrent la corniche rappellent par leur dessin anguleux et géométrique les chapiteaux de Berneuil-sur-Aisne, de Bury, de Rieux, de Villers-Saint-Paul. L'art primitif des peuples comme celui des enfants, se trahit, entre autres caractères, par cet emploi très fréquent des formes linéaires.

---

(1) Monstrelet, t. XV, p. 477.

(2) Mémoire sur Clermont envoyé à D. Grenier, par M. Le Moine, valet de chambre du Roi, dans les Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie, 1833.

Mes fiches renferment plus d'un document qui pourra intéresser les historiens de Saint-Just.

En 1334, une famille de Piedeleu « de pede lupi », de Saint-Just, a fourni un Jean chanoine de Senlis et trésorier de Saint-Pierre à Lille (1345-1363) (1). Dans son très curieux testament, il lègue entr'autres à Notre-Dame de Senlis une distribution de 40 sols par. laquelle aura lieu « à la station du bienheureux Just, « enfant et martyr, duquel on doit faire office semi-double ».

« Item », dit-il, « je lègue a la fabrique paroissiale de la « ville de Saint-Just, XX sols. Item, au curé de la même ville, « X sols. Item a son clerc II sols. Item au couvent des religieux « du même lieu, pour un service des défunts, vigiles et messes « que les mêmes religieux célèbreront dans la chapelle de la « bienheureuse Marie et du bienheureux Louis.... Item aux pau-« vres, aux confréries, a la maison-Dieu du même endroit » etc.

Un autre Jean Piedeleu de Saint-Just est dit maître des Comptes du Roi (2).

VI. A peine a-t-on traversé le pont du chemin de fer et gravi une côte crayeuse vers Mesnil-sur-Bulles que l'on trouve, à gauche de la grande route, un beau tronçon de la voie antique qui, sous le nom de chaussée Brunehaut, conduisait de Beauvais à Bavay. Quel est le sens vrai de cette appellation que l'on trouve même en Neustrie où Brunehaut était détestée ? Quel est le caractère, dans cette région, des chaussées royales ?

La chaussée, dont la rosée de la nuit avait trempé le plantain et les herbes traînantes, me conduisit à *Mesnil-sur-Bulles*, où je recueillis un certain nombre de silex taillés et visitai dans le bois de la Truie un tertre circulaire entouré encore d'un fossé. Tumulus ou débris d'une petite motte féodale ? Si c'est un tumulus comme ceux que l'on voit à Bulles, à Remy, à Jonquières, lieu dit la *Tombissoire*, il renferme peut-être un dolmen.

---

(1) C'est Jean Piedeleu qui a bâti (1312) la charmante église de Tillard. Sur quoi se fonde Graves pour le dire « originaire de Tillard ? » (Statistique du canton de Noailles.)

(2) Aff. XVIII, 483.

Cette contrée est assez riche en objets préhistoriques, notamment à Breteuil, à Ebeillaux et Litz-Wariville.

VII. A NOURARD, que l'on peut saluer en revenant à Saint-Just, fonts baptismaux du XIIIe siécle ; fermes avec blochets vigoureusement sculptés ; statues multiples de saint Vaast, le patron des voyageurs que l'on invoque surtout à la chapelle du cimetière en faveur des enfants qui marchent difficilement.

Nourard s'appelle *le Franc* parce qu'il est le plus reculé des pays qui composaient la châtellenie de l'Ile-de-France. Le dicton « les Mieulards [miaulards] de Nourard » m'invite à vous citer quelques autres locutions qui aideront à compléter les recueils de l'abbé Corblet, de Le Roux de Lincy et de M. A. Dubois.

Bailleul le Soc. « Il est d'Bailleul. » L'abbé Corblet avait déjà fourni le proverbe très imagé : « Chès pékeus « d'leune ».

Bonneuil. « Bon pied, bon'gueule ».

Bulles. Les malins d'Bulles.

Canly. Les riches d'Canly.

Crépy. Après Crépy, Paris merche.

Dargies. Les heurteux d'Dargies.

Etouy. Les p'tiots Zésu d'Etouy.

Fournival. Les longs seaux d'Fournival.

Gouvieux. La gueule ouverte avant les yeux.

Jaux. Les malins ou les Parisiens d'Jaux. Jaux en France.

Jonquières. Les La Hères [La Hire] d'Jonquières.

La Croix-Saint-Ouen. Les glorieux d'La Croix.

Laigneville. Les Guernouilleux d'Laigneville.

Meux. Les venteux [vantards] d'Meux.

Ribécourt. Chès bourgeois à pain sec d'Ribecourt y mangent d'sharicots avec des sarviettes.

Venette. Chés Vénitiens d'Venettes.

VII. RAVENEL. Il faisait presque nuit lorsque j'arrivai à Ravenel, dont l'église dessinait sa silhouette carrée sur le fond rouge du ciel, à l'extrémité du long village. Une hospitalité toute fraternelle me fit oublier vite la fatigue du chemin.

Graves a décrit avec exactitude l'église de Ravenel, édifice de deux époques dont le clocher (1550) fait pardonner la lourdeur de son ensemble par le charme et la brillante originalité de ses

détails : panneaux à ogives, machicoulis, balustrades. Des fonts baptismaux, dus à un artiste inconnu, ont gardé, sous une surabondance des ornements de la Renaissance, une forme plus archaïque, selon un procédé d'imitation que nous retrouverons encore à Montdidier. Une plaque de pierre est signée : Simon Lignereux de Ravenel (1766).

En juin 1258, Louis IX ratifie à Creil une vente que Renaud du Plessis-Choisel, près Chamant, et Isabel de Ravenel, sa femme, avaient faite au chapitre de Saint-Frambourg de Senlis (1).

En 1571, Philippe de Ravenel, écuyer, seigneur de Sabonnière, et en partie de Fère-en-Tardenois, 1573. Françoise d'Angennes, veuve de Claude de Ravenel, seigneur de Rantigny, Boissy-le-Chatel, etc., et dame de Nesle.

Il ne me siérait pas d'oublier qu'à une des époques les plus difficiles de notre histoire, quand Henri IV, la ligue et le parti des politiques se disputaient par l'astuce et l'épée la place importante de Senlis, cette cité si convoitée eut pour bailli le chevalier Nicolas de Livré, (1590) seigneur d'Humerolles et de Ravenel.

IX. Saint-Martin-aux-Bois a été étudié par MM. le chanoine Barraud et l'abbé Martinval. L'église, dit M. Woillez a été bâtie « vers la fin du XIII[e] siècle ». N'est-ce pas rajeunir un peu cet édifice ? Quelle douce émotion l'on éprouve à contempler ces lignes architecturales si pures, ces murailles tout ajourées, ces chapiteaux, ces bases, ces cordons où l'élégance ne retire rien à la force !

Quel dommage que l'invasion anglaise ait mutilé, en 1445, ce monument, l'un des plus beaux de notre département de l'Oise, pourtant si riche !

Faisons notre visitation. Un saint Martin équestre en marbre blanc porte cette légende : M. C. ter et quater undeno me dedit frater Guillelmus dictus Hermerici de bullis. 1344.

Une statue de la Vierge en pierre du XV[e] siècle offre des traces de décoration polychrome, visage chair, cheveux dorés, robe rouge, voile jaune avec bordure verte. Les restes d'un mausolée laissent saillir encore du mur la représentation grave de deux

---

(1) 538. Aff. XXV. 624.

tréteaux supportant chacun une bière. A la sacristie, magnifiques statues du Christ, de la Vierge et de saint Jean, provenant d'une descente de Croix. Les stalles surtout sont célèbres à bon droit; le chanoine Barraud en a décrit, avec un soin scrupuleux, les accoudoirs, les miséricordes, les dossiers qui sont des œuvres maîtresses d'imagination, de verve, d'élégance.

Il est demeuré plusieurs morceaux très intéressants de la *ferme* de l'ancien prieuré des XIIIe et XVe siècles. « Quelquefois », dit Viollet Leduc, « quelquefois ces bâtiments ruraux con- « tenaient des étables à rez-de-chaussée : telle est la belle grange « qui existe encore près de l'église de Saint-Martin-aux-Bois. « Le rez-de-chaussée est voûté et est destiné à recevoir les « troupeaux ; au-dessus un vaste grenier sert de magasin aux « fourrages. Les granges sont-elles mêmes, dans certaines loca- « lités des bâtiments fortifiés, entourés de fossés et flanqués de « tours. Toutefois cette disposition n'apparaît guère qu'au « milieu du XVe siècle. » Ici, ajouterai-je, les deux portes, charretière et petite, sont défendues par une sorte de machicoulis et de créneaux ; les pignons, renforcés aux angles et à leur milieu par de beaux contreforts, ouverts par des baies en arc brisé et terminés en gradins ; les larmiers, soutenus par des modillons et des arcatures en saillie du XIIIe siècle. Mais je n'insiste pas. M. Combaz, membre du Comité archéologique de Senlis, a commencé une étude très consciencieuse de cette ferme et d'autres similaires : Fourcheret, près Senlis (XIIIe siècle), Vaulaurens (du même siècle), etc. Tout près, à l'ombre d'un vieux buisson, une croix datée porte :

F IEHAN DE PANA
PRIEVR. DE S. MARTIN
ET. DE. GOYENCOURT. MA.
FAICT. FAIRE EN. L'AN. 1591

C'est Jean Plantavit de la Pause qui, après avoir été premier aumônier de la reine Elisabeth en Espagne, puis vicaire général du cardinal de la Rochefoucauld, dans la grande aumônerie, devint évêque de Lodève et unit à une grande science du grec, de l'hébreu, du syriaque, un zèle ardent pour la doctrine catholique.

Mes fiches mentionnent entr'autres ce qui suit : 1147. Le sceau de l'abbé Aimier [Aimarus] ou plutôt de l'abbaye portait

« un abbé ou évêque assis, la mitre à l'antique, ouverte par « devant, la main droite élevée et tenant de la gauche une « crosse tournée en dedans » (1). 1152, 1190, 1228, même sceau (2).

La réforme de l'abbaye par sa réunion à la congrégation de Sainte Geneviève (1644) fut la dernière que le père Faure opéra, sollicité par l'évêque de Beauvais et aidé par le Prieur « fort « homme de bien qui étoit son intime ami depuis très longtemps « parce qu'ils avoient étudié en Sorbonne ensemble » (3).

X. Sur la place de *Montgerain*, dit M. Woillez, est une croix « surmontant une colonne de dix mètres de hauteur, xve siècle ? » (Graves). C'est froid et inexact. La croix de Montgerain est un véritable monument qui m'a captivé et retenu longtemps, à cause de son très grand caractère et de la sagesse parfaite de ses proportions. En voici une idée : sur un emmarchement octogonal de quatre degrés de pierre, repose un socle carré ; c'est de là que s'élèvent séparés par un boudin robuste qui étale quatre griffes formées d'animaux, un fût de huit assises ; un anneau ou bague, orné en dessous d'un élégant cordon de feuillages penchés ; un nouveau fût un peu aminci, ce qui ajoute à la perspective ; un chapiteau dont la corbeille pousse sous un tailloir octogonal deux lignes de feuilles grassement tréflées ; une sorte de pyramide dont les arêtes découpent sur le ciel des crochets ; et enfin une croix avec extrémités trilobées. Cet ensemble forme, je le répète, un véritable monument digne de l'admiration raisonnée des gens de goût et des architectes. Quant à l'âge de cette croix, elle me paraît contemporaine du chœur de l'église de Saint-Martin-aux-Bois. C'est le même chapiteau, la même base, le même faire de la seconde moitié du xiiie siècle. Je me permets d'insister sur cette date, car depuis que Graves et Woillez ont écrit : xve *siècle*, on le répète avec trop de docilité. Qui sait si cette croix n'est pas une sorte

(1) Aff. xiv, 31.

(2) Aff. xiv. 120. xv. 527.

(3) *Vie du P. Faure.*

d'ex-voto dressé par la reconnaissance pieuse des ouvriers mêmes qui ont bâti Saint-Martin ? C'est une tradition qui est



attachée pour l'église de Montigny à la croix qui l'avoisine et portait le nom caractéristique de : « Bouquet de l'église ».

Comme les calvaires anciens sont rares dans nos pays, l'on me permettra d'en signaler, quoique de plus modeste dimension, deux à Nogent-les-Vierges, l'un du XIIe, l'autre du XIIIe siècles.

Un chemin délicieux à travers les bois et la plaine conduit de Montgerain à Maignelay, laissant à droite sur les hauteurs les maisons et les vergers de Coivrel. C'est un Hermand de Coivrel qui, en 1080, amena de Saint-Quentin de Beauvais la colonie de religieux qui fonda Saint-Martin.

XI. L'église de *Maignelay* a surchargé porche, portail et vaisseau des ornements un peu menus du XVI[e] siècle ; banderolles avec légendes héraldiques. figurines cerclant le sommet des piliers. A noter : Fonts du XIII[e] siècle. Cheminée comme l'on en trouve ou trouvait à Creil, à Montataire, à Nogent-les-Vierges, pour les usages du baptême. Armariole avec tablette et piscine ayant encore son double volet, type rare et élégant, à étudier. Retable très beau avec volets peints ; j'ai cru lire sur le baudelaire de l'un des soldats qui gardent la croix : RASPIAGOSRV, comme à La Neuville-eu-Hez on peut déchiffrer sur une arme pareille dans un vitrail de la Crucifixion : AV EGRAV (1). Statuette de saint Cyprien taillant un cuir sur un comptoir, selon un caractéristique que l'on retrouvera à Mouy, à Montdidier.

De mes fiches. Afforty a copié : « Discort entre les chanoines « de Saint Evremond [de Creil] et Tristan de Maignelers, escuier, « capitaine de Creil » au sujet de l'heure des sonneries (2).

N'oublions pas non plus que notre cathédrale de Senlis a reçu la sépulture d'un seigneur de Mesvillers ou Piennes, près de Maignelay, lequel étant capitaine de Maignelay et gouverneur de Senlis fut tué au siège de cette dernière place en mai 1589, laissant veuve Louise d'Halluin.

XII. MONTDIDIER. — J'éprouvai grande joie à revoir Montdidier où l'on visite, en gravissant la côte raide, l'église du Saint-Sépulcre, Saint-Pierre, etc.

A l'église du Saint-Sépulcre, tombeau et ensevelissement du Christ ; représentations allégoriques de la Vierge, datées de 1519 ; fonts baptismaux du XVI[e] siècle avec influence des formes du XIII[e] où « Je fuz chy mis. Et assy neuf en l'an mil V[c] XXXI » ; sta-

---

(1) Voir Suprà, Clermont.

(2) Aff. XXI. 563 et *Hist. de Creil*, p. 536.

tues et socles réparés maladroitement ; vitraux modernes, hélas ! tableaux signés par trois lettres entrelacées D R A et représentant saint Nicolas dotant les trois filles.

Presque en face, ce pavillon en saillie du XVIIe siècle qui n'est pas sans charme, est la mairie. Un Jean Duquesne (Du Chesne) c'est le nom du Récepveur qui est inhumé au Tronquoy, sonne l'heure au clocher qui le domine. L'on va, m'a-t-on dit, démolir cette construction ! J'oserai le regretter... Plus loin la statue de Parmentier nous offre gracieusement sa fleur de pomme de terre.

L'église Saint-Pierre renferme plus d'un objet intéressant : Christ dit byzantin avec jupon ; statue couchée de Raoul, comte de Crépy, mort en 1074 ; fonts baptismaux du XIIe siècle, en grès de Tournai ; panneaux sculptés à la tribune de l'orgue ; peintures sur bois.

Au palais du tribunal, tapisseries fort remarquables.

Le collège des Lazaristes est bâti sur l'esplanade lumineuse du château. M. le Supérieur me montra, outre des ivoires d'un travail stupéfiant importés de la Chine et des miniatures de personnages historiques, un psautier manuscrit d'une grande beauté de travail, de la première moitié du XIVe siècle, où je notai : la Vierge tissant ; des obsèques où la tête du défunt est cousue dans le capuchon du linceul, sur la partie médiane du visage.

J'avais conservé un souvenir très agréable de M. Hourdequin, l'un de ces chercheurs passionnés qui recueillent avec une sorte de piété filiale tout ce qui peut éclairer quelque recoin de l'histoire de leur petite ville. Aussi ce me fut une fête de le rencontrer de nouveau dans son encadrement de silex taillés, de faïences, de ferrures.

Là, les casse-tête chelléen et un magnifique couteau en silex, don de M. Labordère, se rencontrent avec des images en parchemin finement découpées ; des carreaux émaillés dorment à côté des râpes à tabac en ivoire ciselé ; des cuillers anciennes reposent sur des manuscrits.

Je signale dans ce musée un reste d'un *Passionnal* du IXe ou Xe siècle. L'on y trouve les *Actes* dits *fabuleux* de saint Denis : « Post beatam et gloriosam resurrectionem Domini nostri Ihu « Xp̄i qua, etc ; les passions « de saint Arnould très glorieux « martyr du Christ, de saint Christophe, de saint Pantaléon, des

« saints Côme et Damien, de saint Quentin ». Qu'il nous soit permis de souligner dans cette dernière, ces deux endroits : « Saint « Quentin se fixa à Amiens et le très bienheureux Lucien gagna « Beauvais... C'est pourquoi le persécuteur arrivant à Bâle, ville « de la Gaule et trouvant les chrétiens à l'endroit où l'Aar se jette « dans le Rhin, ordonne qu'on les noie et tue cruellemcnt (1) ».

Nous l'avons déjà dit, ce Passionnal nous semble du IXe ou Xe siècle, si nous n'exagérons point ces criterium : di, dm pour dei, deum : èè pour esse ; ÷ pour est ; |\| pour N ; pour us; lettres d'alinéa rouge et vert alternativement.

Afforty indique à la date de 1284 (2) le sceau de Fremin le Coc, prévôt de Montdidier : « Un écu chargé d'un coq, et la date de 1383, Guillaume Coffart, dit Flouridas, écuyer, aussi prévôt qui « rétablit » en faveur (3) des religieux de Chaalis leur justice de Troussures.

XIII. L'on rencontre, à mi-route de Domfront, la chapelle de *Doméliens* et un tilleul énorme que l'on désigne sous le nom de tilleul d'Henri IV.

La chapelle de Doméliens, qui abritait le prieuré de ce nom, a gardé, sous l'humidité verte de ses pierres, des fonts baptismaux de la fin du XIIe siècle ou des débuts du XIIIe. Ces pays ont retenu nombre de fonts intéressants, pédiculés simplement, ou pédiculés et soutenus par quatre colonnettes.

Citons à l'aventure, en renvoyant pour le roman de l'ancien Beauvaisis à Woillez : Angicourt, Bonnières, Breuil-Vert, Bury,

---

(1) « Sanctus namque Quintinus Ambianis resedit, beatissimus vero « Lucianus Belvacum adiit... Veniens itaque [persecutor] Basileam Gallie « civitatem, inventos Christianos in eo loco ubi Ara flumen Reni fluvio « se infundit, mergi et crudiliter necari precipit ».

(2) T. XVI. 127.

(3) T. XIX. 337. 1383, 28 juillet, « Rétablissement de la Justice de « Troussures par Guillaume Coffart, dit Floridas, écuyer, prevot de Mont- « didier, pour soupçon de l'occision faite et perpétrée par Dampt Guil- « laume de Paris religieux de Notre Dame de Chaalis... en un varlet « nommé Hennequin, varlet de Guillaume de Gaucourt escuyer... en la « grange [de Chaalis] de Troussures... ».

Compiègne, Espaubourg (fonts en plomb), Francastel, Merlemont, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Saint-Just, Saint-Vaast, XIIe siècle; Agnetz, Breteuil, le Meux, Maignelay, Mesnil-Saint-Firmin, Nourard, Oursel-Maison, Pontpoint, Villers-sur-Verberie, XIIIe siècle; Chepoix, Hardivillers, La Neuville-en-Hez, Sérévillers, Chiry, XIVe et XVe siècles.

DOMFRONT. — Je trouvai à Domfront, à l'hospice et noviciat que la R. M. Alphonse, que Dieu bénisse! a fondés, une halte et une douce édification. Aussi je suis gêné pour juger avec impartialité certains travaux d'architecture ou de décoration.

L'on conserve à l'hospice une vie de saint Front, ravissant manuscrit de la fin du XIVe siècle. Il est in-quarto, écrit fort lisiblement et orné de majuscules et de miniatures d'un dessin vrai et naïf et d'un coloris exquis.

L'église de Domfront, elle-même, a gardé au milieu de plus d'une retouche fâcheuse, son clocher central du XIIe siècle, carré, ouvert discrètement sur chaque face par deux étages de baies géminées en tiers-point ou en cintre.

XIV. De Domfront, une pointe au-delà du Frétoy mène à l'église très archaïque du TRONQUOY. La nef carrée est bâtie sans contreforts, couverte d'un plancher que soutiennent des fermes du XIVe siècle et éclairée par quatre fenêtres plein cintre à ressauts ; le chœur, plus bas que la nef, est soutenu par deux contreforts latéraux, voûté en arêtes et au fond en berceau et éclairé comme la nef.

La façade, très austère, est ouverte par une porte et une petite baie que surmonte, à la hauteur des larmiers, un double cordon de têtes grimaçantes et, au-dessus, de palmettes. A l'intérieur de l'édifice, autel du XIIIe siècle, dont la forme austère est décorée de fleurs de lys peintes; autre autel de la même époque où, sous des arcs trilobés et fleuronnés, une (?) femme, coiffée d'un chaperon, admoneste un coupable qui se cache à demi le visage.

Une pierre tombale porte le nom de « Jehan Duchene (?), natif « de Courcelles... et recepveur du Tronquoi, 5 octobre 1636. » On connaît le costume de l'époque : culotte, justaucorps, manteau, et, rayonnant sur le tout, collerette.

Il ne sera point inopportun de revenir sur la forme des baies que je signalais plus haut. M. Fleury, parlant du « talus intérieur « des fenêtres qui se découpe... en marches d'escalier », à Monchalons (canton de Laon), ajoute : « c'est une preuve certaine « d'antiquité, tout au moins de rareté, car je ne connais aucune « disposition semblable, soit dans nos contrées, soit dans les « dictionnaires ou rudiments d'architecture ou d'archéologie ». Ce système d'ouverture se rencontre assez souvent dans notre département, au Frétoy, à Hermes, à Pontpoint, à Sarron, etc.

XV. ROYE. — Un petit chemin de fer de famille conduit à Roye. Après avoir traversé une promenade pleine d'une agréable fraîcheur, on atteint vite l'église. C'est un édifice refait presque entièrement au XVIe siècle et intéressant surtout pour sa façade et ses vitraux. La façade est un beau spécimen de ce que le roman fleuri nous a laissé de plus noble. Elle fait contraste, par sa force, le gras des sculptures, l'effet décoratif de ses retraits et de ses ornements, avec la maigreur sèche de l'intérieur de l'édifice. Les vitraux, restaurés malheureusement trop à la hâte, offrent plus d'un panneau fort remarquable. A noter, pour nos études, outre l'histoire de la Genèse de l'humanité et de la réparation par le Christ et Marie, sa mère, une représentation des deux saints jumeaux Côme et Damien, patrons des médecins, tenant l'un, l'urinal de verre, l'autre, le mortier et la spatule.

Une tête-reliquaire de saint Florent est exposée. Ces chefs, en bois peint et doré, étaient une des formes qu'affectionnaient volontiers les reliquaires. Si je ne craignais de tomber dans le menu détail, je ferais remarquer que les décorateurs de ces chefs procédaient souvent, pour les peindre, de cette façon : une étoffe fine ou *toilette* était collée sur le bois et aidait à donner à la couleur de l'adhésion et un grain agréable. J'ai surpris ce procédé à Auger-Saint-Vincent, à Saint-Gervais de Pontpoint, au crucifix étrange de l'Hôtel-Dieu de Brioude, et, si ma mémoire est fidèle, à certaines têtes-reliquaires du trésor célèbre de Conques (1).

(1) Les antiques têtes-reliquaires de Conques avaient, s'il m'en souvient bien, la cheveture en cuivre doré appliquée à la façon d'une perruque.

Roye a eu plus d'une relation avec nos pays. Au xve siècle, un Gilles de Roye, abbé de Royaumont, enseigna à Paris, puis en Belgique, « in Dunis », les sciences de son époque et mourut à Bruges, laissant les *Annales belgici.*

1470. Marie de Roye fut ensépulturée dans le couvent des Cordeliers de Senlis, lequel était le rendez-vous funèbre des seigneurs de Chantilly.

XVI. Roye-sur-Matz. — « En résumé, dit M. Woillez, après avoir « analysé M. Graves, l'église de Roye-sur-Matz est un petit édifice « curieux ». C'est un éloge trop sobre pour un monument qui, à mon avis, est d'un caractère très personnel et d'une rare élégance architecturale.

L'église de Roye-sur-Matz mérite un long regard. Sur un bloc de grès de plus de trente mètres de longueur, des murs et des piliers à peine équarris, supportent haut une architecture délicate de la fin du xiie siècle; très belle façade ouverte par un portail en applique à deux rentrants, deux baies geminées et une rose à rayons; deux petites nefs éclairées par des oculi; consoles, congés, clefs de voûtes à étudier; transept formant deux bras de croix à double saillie (l'une paraît une addition d'une seconde main) et décoré, à l'extérieur, de dents de scie et de modillons que séparent des arcatures geminées. Le bénitier est-il du xiiie siècle?

Il est grandement regrettable qu'un édifice de cette importance artistique soit menacé d'une ruine plus ou moins prochaine, si l'on ne surveille pas certaines fissures inquiétantes. Nous avons fait faire, il y a déjà des années, plusieurs vues photographiques qui donnent une idée de cette église et aideront à une monographie plus complète.

XVII. Boulogne-la-Grasse a trouvé un historien dans son curé, l'abbé Martinval, lequel collige avec une sagacité patiente tous les détails de cette monographie, depuis les temps que l'on appelle préhistoriques jusqu'à notre époque.

Voici une note qui regarde cette localité et Roye : « Plaids de « la cour du Roy, tenus à Roye le mercredy 2 août 1413, par « Jehan, seigneur de Bains, de Houssoy et de Boulogne-la- « Grasse en partie, chevalier chambellan du Roy, nostre sire,

« son bailly de Vermandois, Jean Coquel, son lieutenant ». (Archives de la Victoire : Blaincourt) (1).

XVIII. A côté Conchy-les-Pots. — L'église Saint-Nicaise porte les marques de plusieurs époques architecturales fort distinctes : XIe siècle (chœur), XIIe (façade et fenêtres) et XVe.

L'on y admire des vitraux fort remarquables, l'arbre de Jessé, la crucifixion, les principaux traits de la vie de saint Jean-Baptiste, un saint évêque céphalophore qui est probablement saint Nicaise, patron de l'église (2). On lit encore sur le vitrail de saint Jean-Baptiste : « [Mes] sire Jehan, pre [sbtre] donna ceste « [verrière] ».

Le nom de cette commune rappelle-t-il une industrie active de potiers ? Souvent des ateliers relativement modernes ont succédé à des ateliers du Moyen-Age, comme ces derniers recouvrent volontiers des ateliers romains. Quels sont les centres de fabrication d'où sont venus les carreaux émaillés de : Acy-en-Multien, Chaalis, Commelles, Cuvergnon, Noyon, Saint-Germer ?

XIX. Ressons-sur-Matz. — L'église de Ressons a conservé heureusement de sa construction originelle de la fin du XIIe siècle un chœur à cinq, l'on pourrait dire à sept pans où deux étages de fenêtres en arc brisé versent une lumière abondante, tandis que le nu inférieur du mur était orné d'arcatures aveugles ; un débris de chapelle semi-circulaire, aujourd'hui sacristie, à l'extrémité de la nef du nord, et les vestiges d'un bas de croix. Le reste est du XVIe siècle. Un grand nombre des édifices de cette région a été rebâti ou remanié à cette époque, soit pour réparer les désastres de la guerre de Cent ans, soit pour embellir, on le croyait du moins, l'architecture primitive. L'église de Ressons attend son clocher. J'ai noté un petit bénitier du XVIe siècle et une pierre tombale où l'on peut lire : « Cy gisent Jehan Brunel en

(1) Aff. XX. 423.

(2) Le curé de Boulogne-la-Grasse hésite à voir là saint Nicaise. Pourquoi ? Saint Nicaise, comme quatre-vingts autres saints décapités, est représenté ainsi portant sa tête entre ses mains, aussi bien que saint Denis, saint Firmin, saint Lucien.

« son vivant bailly de Ressons, et Jehanne Désionais sa pre-
« mière femme ... MV^c X LII et la dicte Désionais le Xe IO^r de
« may l'an mil V^c X LII. Priez Dieu po^r eulx. »

M. le Juge de paix montre avec une grande amabilité une collection de faïences, de boîtes à mouches...

Parmi les silex taillés que M. Letheux a recueillis à Bellicourt, commune de Cuvilly, à Gournay-sur-Aronde, une petite hache en fibrolithe a été importée de l'Auvergne ou de la Bretagne. C'est un problème intéressant que celui des importations de l'ambre, de la fibrolithe, etc., qui existaient chez ces peuples primitifs et qui témoignent ou de leurs migrations ou de leurs échanges commerciaux. Tout près de Ressons, les tranchées du chemin de fer ont mis à jour un cimetière antique qui a fourni des poteries assez nombreuses et quelques vases en verre de l'époque franque principalement. Au-delà, à la Briqueterie, l'on a trouvé dans l'argile quelques haches et des silex travaillés dont je n'ai pu obtenir une description exacte. Mais ce qui est plus notable, c'est la découverte qui a été faite, m'a-t-on dit et affirmé, dans une carrière, d'os sculptés et gravés, semblables à ceux que l'on découvre dans les abris ou les sépultures de la Dordogne.

XX. A l'église D'ESTRÉES-SAINT-DENIS, au milieu de remaniements trop nombreux, plusieurs singularités arrêtent encore les yeux de l'archéologue.

(*a*) Le clocher de la fin du XIe siècle ou du XIIe forme à sa base un porche intérieur et est éclairé plus haut par deux petites fenêtres géminées, système ingénieux et pratique que j'ai signalé déjà à Autheuil-en-Valois.

(*b*) L'avant-chœur se dilate selon un plan octogonal et affecte dans sa voûte une certaine imitation des coupoles.

(*c*) Quelques modillons ou supports sont marqués d'une ornementation étrange ; l'un entr'autres enferme trois faces d'hommes dans un ovale unique, façon, disent quelques-uns, de représenter le mystère de la Trinitét que l'on retrouve au rez-de-chaussée (XIIIe siècle) du clocher de Boran.

(*d*) Le chœur-est de la fin du XIIe siècle.

Estrées-Saint-Denis était, dès le XIIIe siècle, le centre de seigneuries dont les possesseurs paraissent avoir occupé auprès de nos rois une situation parfois élevée : Choisy, Fayel, Francières,

Montmartin, Remy, etc. Des chartes provenant de Chaalis m'aideront à mettre plus en lumière leurs généalogies, leurs sceaux, leurs relations...

XXI. L'heure que je devais passer à Remy s'allongea aisément, grâce à l'accueil que M. le curé me fit et aux nombreux détails qu'il m'indiqua.

L'église, dont la reconstruction presque totale date de 1564-1568, est un beau vaisseau de trois nefs terminé par un chœur pentagonal. L'on y regarde avec plaisir des fonts du XIII[e] siècle, formés d'une base et d'un chapiteau à feuilles recourbées; de belles stalles, une crédence et des autels du XVI[e] siècle; les boiseries de la tribune venant de Saint-Jean-aux-Bois; des statues de saint Denis, XV[e] siècle, de saint Louis et de saint Joseph, XVI[e] siècle; des peintures récentes dues à la générosité artistique de M. Du Bert.

Il est regrettable que les vitraux, l'encadrement du chemin de croix, certaines sculptures trahissent, avec une naïve fatuité, un mauvais goût phénoménal (1). Il faut noter que l'on trouve sur le mur extérieur de l'édifice le nom du maçon « de Sains », à côté de la date 1564.

Un Jehan Billaine, chanoine de l'église de Senlis, duquel nous avons un très curieux testament (2) de 1583, se dit dans cet acte « natif de Remy en Beauvoisis ».

M. Du Bert, qui a acheté l'emplacement du château de Remy, fait en cet endroit, pour reconstituer le plan de la forteresse, des fouilles qui ont amené des découvertes étranges. Ce château, dont certains débris sentent le XIII[e] siècle, a été bâti sur un cimetière ancien dont les bières, rétrécies vers les pieds, orientées, munies quelquefois de restes d'ustensiles, ont été creusées souvent dans la craie même du sol. Mais ce qui est plus digne de curiosité, ce sont, à un étage inférieur à celui des tombes et indiquant un habitat plus primitif, des dépressions en forme de cuvettes ellip-

---

(1) L'artiste qui les a conçus et exécutés, malgré force protestations, est mort. Vénération à sa mémoire, mais malédiction à cette manie détestable de s'improviser architecte, sculpteur, verrier, etc.

(2) Aff. XXV. 461.

tiques (1), autour desquels ont été creusés comme des sièges rudimentaires. M. Du Bert y a receuilli trois pots grossièrement faits au pouce, en forme de cornet avec bec. Faut-il voir là des foyers de peuples préhistoriques et des lampes? Le savant explorateur répondra mieux que nous.

Non loin de cet endroit, la configuration du sol amène l'hypothèse d'un tumulus et par conséquent d'un dolmen. Du reste, la plaine qui s'étend de Remy à la ferme de Beaumanoir fournit souvent des silex travaillés.

Tout près sont LACHELLE, le lieudit le *Gibet à la Truye*, qui rappelle certaines bizarreries de la justice d'autrefois; Montmartin, La Fontaine-Sainte-Geneviève.

XXII. LONGUEIL-SAINTE-MARIE. — Pauvre église, me disait tristement le curé, en me montrant la nef qui se lézarde, les plafonds qui tombent. Dans une chapelle, au nord, une pierre tombale bien conservée porte cette légende : « ..... *(le début est engagé sous un plancher)* « femme de feu Gilles Fillion, prevost de Lon-« gueil, laquelle trespassa le XVII[e] iour de janvier mil V[e]XXXVII ». « Cy gist et repose Hector Fillion son filz en son vivant archer « des ordonnances soubz monseigneur le dauphin qui trespassa « le XXII[e] may mil V[c] LVIII » (2). La mère et le fils sont représentés sous deux arcades ornées. La mère porte une guimpe plissée sous le menton et est enveloppée d'une vaste pelisse à capuchon. Le fils est couvert, sauf la tête et les mains qui sont nues, des pièces de son armure et d'une cotte courte dont les manches larges ne vont pas au-delà des coudes. Aux rencontres des bandes de l'inscription, sont les armoiries de la famille. A gauche, sous le fils, un écusson montre un chevron escorté de hallebardes; à droite, un écusson semblable où, au lieu de hallebardes, des merlettes.

---

(1) L'on a trouvé des dépressions de ce genre à la station de Raymonden, en Dordogne.

(2) Ces Fillion sont-ils de la famille de Jean Fillion ou de Venette, le continuateur de Guillaume de Nangis, etc. (1306-1363), de Artus Fillion de Verneuil en Perche, évêque de Senlis (1522-1526)?

La statue du grand Ferré m'invite à protester contre certains jugements inexacts que j'ai entendus dans mon voyage et rappeler le caractère véritable de cet homme, brave naïvement, passionné pour ses maîtres et profondément religieux.

A signaler, à Longueil, un reste de petite maison contemporaine du grand Ferré : rez-de-chaussée clos par un ajustage de bois garni de briques qui se contrarient et terminé par deux poteaux qui forment encorbellement; étage unique très bas; toit élevé; ces poteaux portent chacun un écusson de dimensions très inégales et, au-dessus, une statuette de fou et de (?) page que recouvre encore un enduit épais et peint.

Non loin de Longueil, le château de *Fayel* évoque plus d'un souvenir historique et contient des portraits de famille.

XXIII. Des sentiers grimpants à travers des jardins et des bouquets de bois conduisent vite au Meux. Eglise de l'époque de transition, très remaniée au xvie siècle. Façade d'un beau caractère. Frise soignée au clocher. A l'intérieur : bénitier creusé dans un chapiteau de la seconde moitié du xiiie siècle; fonts où une base des débuts du xiiie siècle soutient une vasque à pans du siècle suivant. Quelques panneaux de vitraux du xvie siècle, d'un faire délicat, où armoiries de donateurs; l'une de ces armoiries montre sur un champ d'argent trois forces ou ciseaux d'or, 2 et 1, que sépare une étoile de gueulles.

Armancourt, au nord-est du Meux, possède une église sans grand caractère « de 1410 », dit Graves, campée entre des masures en torchis éventrées et le vallon. Là, autel en bois orné de statues et de colonnes torses venant de Royallieu; Vierge du xive siècle; vitrail de saint Sébastien (xvie siècle), où représentation d'archers intéressants.

L'abbé Picard, curé du Meux, m'envoya une empreinte d'un sceau que M. Cattez, aujourd'hui instituteur à Saint-Crépin-aux-Bois, a trouvé autrefois à Armancourt. Ce sceau, petit, rond, porte un bars escorté, à gauche, d'une fleur de lys, à droite, de deux étoiles avec cette légende, que je donne avec réserve : « MES'J. DE MEVS ESLEVS. Messire Jehan de Meus « esleus. »

XXIV. Il me restait, pour remplir mon programme, à visiter Chevrières et Houdancourt. Chevrières développe, avec un légitime orgueil, des vitraux d'une rare beauté de dessin et de coloration, marqués des armes du chapitre de Beauvais. A quel peintre-verrier faut-il les attribuer ?

Houdancourt. — L'église est un édifice de transition qui n'est point vulgaire. Chaire de la Renaissance, à panneaux sculptés, où une crosse à volutes feuillagées traverse l'écu d'une armoirie ainsi partie : un bras dont la manche pendante et plissée ressemble à celle d'un rochet bénédictin, et deux bars adossés sur un champ de trèfles. Triangle de lumière en fer.

L'abbé Morel, curé de Chevrières, a donné la *Monographie de la seigneurie et paroisse d'Houdancourt*. Oserais-je lui indiquer un Jean de Houdancourt, marié à Jeanne de Nesle, dame du Mesnil-Rance, chevalier (1380) ? (1). Mais ne portons pas d'eau à la rivière.

C'est de Houdancourt, par Pont-Sainte-Maxence, que je regagnai mon cher Senlis, les yeux pris davantage encore par la beauté noble de notre architecture et le cœur plus désireux que jamais de la protéger et servir selon mon modeste pouvoir.

L'abbé Eug. MÜLLER.

---

(1) Aff. xix. 292. L'abbé Duclos, dans son *Histoire de Royaumont*, t. i, p. 464, cite un Philippe de Houdancourt, chevalier (1341).

NOTE

SUR LES

CARACTÉRISTIQUES

DES SAINTS CÔME ET DAMIEN.

I. — Un petit vitrail de la sacristie de l'église de *Méru*, du XVIe siècle, représente saint Côme et saint Damien avec des caractéristiques plus techniques que nobles. L'un des deux médecins-martyrs de la cour de Dioclétien regarde à travers le cristal d'une fiole et pratique l'urinoscopie, laquelle tint longtemps et reprend sa place parmi les diagnostics des maladies; l'autre tient d'une main un *mortier*, de l'autre une *spatule*.

Pour ce qui est du premier, le caractéristique est indiscutable. « Sur les arts libéraux de la cathédrale de Laon », dit M. E. Fleury, « la médecine tient élevé à contre lumière le fameux « urinal de verre si souvent employé et questionné par les Escu- « lapes du moyen âge » (1), et il rappelle le médecin, *mire* ou

---

(1) Voir *Vie de saint Louis*, par le confesseur de la reine Marguerite. Un Davach de la Rivière, médecin du grand Condé, n'a-t-il point composé un Traité sur cette façon « de connaître les sièges et les causes des « maladies, 1696 » ?



S. S. COSME & DAMIENS

VITRAIL A MÈRU

physicien faisant une démonstration à ses élèves, à l'aide du vase de quo, dans une majuscule peinte d'un manuscrit in-folio, nº 413 de la bibliothèque de Laon : Recueil des œuvres d'Hippocrate, écrit au XIVᵉ siècle, en Italie.

La *Chronica temporum*, imprimée à Nuremberg en 1493, montre parmi ses bois les médecins Galien, Jean Serapion, Avicenne, Jean Mesua, etc., tenant la même fiole. Un saint Luc, patron des médecins, dessiné par Memskerck et gravé par Cock, porte un caractéristique semblable. Inutile de citer le tableau célèbre de Gérard Dow, etc.

Mais je dois mentionner une statuette en bois de *La Neuville-en-Hez*, dont mon charitable lecteur trouvera un dessin ci-contre,



et une représentation pareille à celle de Méru sur l'une des belles verrières de l'église de Roye (XVIᵉ siècle), où urinal, mortier et spatule.

II. — Le second saint tient d'une main un mortier et de l'autre une *spatule*. Si j'insiste sur ce détail iconographique, c'est qu'il

me semble avoir été souvent mal compris. Que l'on ouvre le Dictionnaire d'iconographie que Guénebault a publié dans l'Encyclopédie Migne. En même temps qu'il indique au Cabinet des Estampes une collection des images des saints (t. IV, fol. 106), il décrit ainsi les « deux gratuits secoureurs » : « Saint Côme, « tenant une *flèche* et une petite fiole. Près de lui, saint Damien, « tenant les mêmes objets. I. Callot, inv. fecit pour une vie des « saints in-32 ». Il existe là une erreur d'interprétation qu'il est aisé de constater. La flèche est la petite cuiller ou spatule, en os ou en bois, *rudis, rudicula*, dont les Romains se servaient déjà pour les préparations culinaires ou pharmaceutiques.

Les dessins ci-annexés suffiront pour indiquer l'âge et le caractère artistiques du vitrail de Méru et des statuettes de La Neuville-en-Hez. Le vitrail ou plutôt la grisaille est rehaussée aux nimbes, aux cheveux, à la spatule, aux lignes du terrain, par une bavure de jaune d'argent. Les figures ont une dignité naïve et le geste de l'expression. Le vêtement est composé d'une robe collante, d'une houppelande à manches très pendantes et à long collet, d'une barrette, de chaussures carrées et baillant.

Les statues de La Neuville-en-Hez sont campées avec une certaine crânerie. Cheveux frisés et ambitieux ; robe courte ; houppelande comme suprà, dont le collet soutient une chaîne à anneaux carrés et une croix ; culotte ; souliers « camus en forme « de battoir » (1) ; bonnet évasé et piqueté pour représenter probablement les mouchetures d'une peau. Ces détails trahissent la fin du XVe siècle.

III. — Une autre statue de cette dernière église exige un regard. Elle est du même faire que les précédentes ; mais la *trousse* de médecin, c'est mon avis, que le personnage représenté porte au cou et se dispose à ouvrir, indique aussi un saint Côme ou un saint Damien.

Le Ménologe des Grecs, du IXe au Xe siècle, dit Guénebault, « donne au 1er novembre la fête de la sépulture ou dormition des « deux saints. Cette circonstance est singulièrement représentée.

---

(1) « Souliers camuz, boufiz comme un crapauld » dit Henri Baude, dans une ballade, en 1485.

« On y voit les deux saints debout, recevant dans leur manteau « une espèce de sac ou d'aumônière qui semble tomber du ciel ». Ici encore, je préférerais mon interprétation.

M. Dusevel, dans une notice sur l'église de Proix, parlant des culs de lampe de la nef, ajoute : « Ce personnage, coiffé d'un « bonnet de docteur, soutenant de la main un objet semblable à « une escarcelle ou à un vase, a été le sujet de dissertations « remplies d'érudition et par là même dénuées de certitude ». La modeste note que nous donnons ici aidera peut-être à éclairer le litige.

Bref, urinal, mortier et spatule, trousse contenant des instruments chirurgicaux, voilà trois caractéristiques de nos saints patrons des médecins.

IV. — Encore un mot. L'on trouve au portail (XVIe siècle) de l'église paroissiale de Luzarches, laquelle est sous le vocable de saint Damien, deux médaillons qui montrent encore, à travers les brisures faites par le temps et les hommes, deux sujets concernant saint Côme et saint Damien. Au premier médaillon, celui de gauche, un lit où repose une femme, deux gardes qui portent ou lavent chacune un enfant, etc. : c'est la naissance de deux illustres jumeaux. Au second médaillon, une nef d'église en perspective se termine par un autel carré, précédé d'un gradin unique et surmonté d'un retable élevé où l'on distingue le Christ en croix, la Vierge et saint Jean ; aux pieds de l'autel, deux priants à genoux, et, plus près du spectateur, un malade étendu qu'un mire ou un infirmier paraît soigner : évidemment ce sont des pèlerins qui sollicitent le secours des deux benoîts martyrs et reçoivent les bons soins des délégués du corps médical de Paris, à l'époque de la neuvaine.

L'abbé EUG. MÜLLER.

REILLY.

On trouve à Reilly des monuments curieux et de charmants paysages. Tous les genres d'architecture du moyen âge sont représentés dans ce petit village : le style roman par l'église, le style gothique par une vaste chapelle et par des constructions civiles, — et cet ensemble, d'un véritable intérêt archéologique, est groupé de la façon la plus heureuse dans la riante vallée du Réveillon.

I.

L'église, posée sur la pente méridionale du vallon, est de beaucoup le plus ancien des monuments de Reilly, car son clocher remonte au premier quart du XIIe siècle, et sa nef est sans doute même quelque peu antérieure. Avant la Révolution, c'était l'archevêque de Rouen qui présentait à la cure, ainsi que le constatent les derniers pouillés de ce diocèse. Reilly, en effet, dépendait alors du diocèse de Rouen et se trouvait compris dans l'archidiaconé du Vexin français et dans le doyenné de Chaumont. Toussaint du Plessis affirme, d'après les archives de l'abbaye de Saint-Germer, qu'en 1307 l'abbé de ce monastère présentait à la cure (1). Si cette assertion est exacte, il faut en conclure que

---

(1) *Description de la Haute-Normandie*, t. II, p. 716.



Heliog. P. Dujardin

REILLY - EGLISE

l'acquisition de la seigneurie de Reilly, faite en 1299 ou 1300, par les religieux de Saint-Germer, et dont nous aurons occasion de reparler, comprenait le patronage de l'église; mais on ignore de quelle manière ce droit passa aux archevêques de Rouen. Quoi qu'il en soit, l'abbé de Saint-Germer resta jusqu'à la Révolution gros décimateur de la paroisse.

On a trouvé, paraît-il, dans un terrain contigu à l'église, des cercueils en pierre, dont plusieurs contenaient de petites urnes funéraires, divers objets en bronze et des fers de lance qui ont été attribués à l'époque franque. Il existerait même encore, sous un mur voisin, une rangée de sarcophages assez régulièrement orientés de l'est à l'ouest (1).

Reilly possédait peut-être un oratoire à une époque contemporaine de ces sépultures, mais l'église actuelle ne date pas d'une période aussi reculée. Les parties les plus anciennes sont la nef et le clocher qui lui fait suite vers l'est. Ce plan, dont l'axe est légèrement incliné vers le nord-ouest, était certainement complété par un chœur de petite dimension, probablement terminé en abside, comme dans la plupart des églises du XIe siècle encore intactes dans le Beauvaisis, le Vexin et le pays de Bray (2). L'église de Reilly était donc parmi les spécimens, très nombreux alors, d'un plan très simple adopté à peu près dans toute la France, pendant la période romane, pour les plus petites églises rurales, et qui n'est plus représenté dans notre région que par de rares exemples, notamment à Yainville (Seine-Inférieure) et à Aizier (Eure). Nous pensons que la même disposition existait originairement dans les églises d'Auvillers (3), de Fay-les-Etangs et de Serans (Oise), d'Arthies, de Condécourt, de Gadancourt, de Guitrancourt, d'Omerville (Seine-et-Oise) et de Saint-Denis le-Ferment (Eure). Le chœur de Reilly fut reconstruit sur de plus vastes proportions au XIIIe siècle, comme le furent à la même époque ceux des églises de Boubiers, de Serans et de Trie-Château (Oise), de Cergy, de Condécourt,

(1) Renseignements fournis par M. le curé de Delincourt

(2) Ex. : La Ferté-Saint-Samson et Neufmarché (Seine-Inférieure), Merlemont, commune de Warluis (Oise).

(3) Commune de Neuilly-sous-Clermont.

de Gaillon, de Jouy-le-Moutier, d'Omerville (Seine-et-Oise), et de Saint-Denis-le-Ferment (Eure), comme l'avait été dès la seconde moitié du XIIe siècle celui d'Arthies et comme devaient l'être au XVIe siècle ceux d'Ennery et de Gadanconrt (Seine-et-Oise).

Dans beaucoup d'églises rurales de l'époque romane, la nef n'est pas voûtée. Celle de l'église de Reilly, primitivement recouverte d'un simple plafond horizontal, est aujourd'hui surmontée d'un lambris surbaissé en carène, du XVIe siècle, dont les bardeaux ont malencontreusement été enduits de plâtre. Deux fenêtres en plein cintre modernes éclairent la nef de chaque côté. Ces fenêtres ont reçu, en 1876, des vitraux en grisaille avec sujets-médaillons polychrômes. Les fonts baptismaux sont formés d'une cuve de pierre, au plan en forme d'ovale pointu, ornée de godrons peu sensibles et pouvant dater du XVIIe siècle.

Le clocher repose sur une étroite travée formant, au milieu de l'église, un étranglement prononcé. Cette travée, carrée, est recouverte d'une voûte d'arête comprise entre deux doubleaux en plein cintre, dépourvus de moulures et reposant sur des pilastres sans impostes, comme ceux des clochers de Fleury, de Senots (Oise) et de Brueil (Seine-et-Oise). Dans le mur septentrional est creusée une arcade cintrée, un peu moins élevée que la lunette de la voûte et qui autrefois abritait probablement un tombeau (1). Cette arcade, contemporaine du monument, a motivé extérieurement une sorte de petit appentis recouvert d'un toit en pierre. La présence d'une voûte d'arête au rez-de-chaussée des clochers de la région appartenant à l'époque romane, semble moins caractérisque du XIe siècle que celle d'une voûte en berceau. La voûte en berceau existe sous les tours de Fay-les-Etangs, de Fleury, de Senots, qui appartiennent incontestablement à cette période, et elle existait primitivement sous la tour de Serans, qui date de la même époque. On la retrouve, il est vrai, sous les clochers de Bouconvilliers (Oise) et d'Omerville (Seine-et-Oise), tous deux bâtis dans la première moitié du XIIe siècle. Mais la voûte d'arête n'apparaît, au contraire, sous les clochers, qu'avec le commencement du XIIe siècle, ainsi qu'on peut le constater à Allonne et

(1) Elle a été remplie dans toute sa hauteur et presque dans toute sa profondeur à une époque relativement moderne.

Boubiers (Oise), à Arthies, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Feucherolles, Orgeval, Saint-Gervais, Seraincourt et Tessancourt (Seine-et-Oise). L'emploi de ce système de voûte survécut même quelque peu à l'invention de la croisée d'ogives, puisque les deux modes furent adoptés concurremment par les architectes qui élevèrent, dans la première moitié du XIIe siècle, les grandes églises de Poissy et de Saint-Germer (1).

De chaque côté de l'arc triomphal, vers la nef, sont appliqués deux autels carrés et massifs, en pierre, très probablement contemporains de l'église, et dissimulés aujourd'hui par une enveloppe de menuiserie. Ils sont surmontés, en guise de rétables, de boiseries établies il y a une quarantaine d'années et servant de cadres à deux bonnes peintures sur toile exécutées à la même époque. Ces tableaux représentent, l'un saint Bruno en prière dans sa grotte, et l'autre Tobie conduit par l'ange. Ce fut M. le marquis de Saint-Clou, propriétaire du domaine de Courtieux, à Reilly, qui fit les frais de cet embellissement de l'église.

Le chœur, rectangulaire, est recouvert d'un lambris sans intérêt et reçoit le jour par deux baies garnies de vitres incolores, soutenues par des plombs croisés en losanges. La fenêtre septentrionale, seule ancienne, a cependant conservé un petit panneau en grisaille qui ne paraît pas antérieur au commencement du XVIIe siècle. On y voit le Christ en croix, entre la Vierge et saint Jean. Un morceau de verre, dans la fenêtre opposée, porte un monogramme composé des trois lettres D, C, O, réunies par un lac. Le mur du chevet est garni d'une boiserie de la fin du XVIIIe siècle, dans laquelle on plaça, en 1792, un tableau de la Transfiguration qui venait d'être acheté à Gisors, moyennant 88 livres (2). Cette toile, assez bonne, appartient à l'école fran-

---

(1) L'église d'Achères (Seine-et-Oise), construite probablement au milieu du XIIe siècle, présente un exemple très curieux de l'emploi de la voûte d'arête combinée avec des doubleaux en tiers-point. Cette particularité se rencontre quelquefois en Bourgogne, notamment au-dessus du déambulatoire de l'église de Paray-le-Monial, mais elle peut être considérée comme très rare dans notre région.

(2) Renseignement fourni par M. le curé de Delincourt. *(Archives de la fabrique).*

çaise du milieu du XVIIe siècle et ornait probablement la chapelle de l'un des couvents de Gisors (1).

Extérieurement, l'église de Reilly offre un plus grand intérêt qu'à l'intérieur. Le portail, pratiqué dans le pignon occidental et abrité par un porche en charpente du XVIe siècle, consiste en une baie rectangulaire, dont les pieds droits ont été refaits récemment (2) et dont le linteau, formé d'un monolithe rectangulaire, porte une ornementation composée de nombreuses étoiles à rayons entrecroisés. Au centre, on voit debout un ange aux ailes éployées, de petite dimension. Malheureusement, ce linteau se trouve masqué par l'un des entraits du porche. Le tympan, appareillé en pierre, est encadré par une archivolte cintrée dont le profil méplat comprend deux tores égaux séparés par une gorge. A l'extrados des claveaux règne une cimaise sur laquelle se détachent de petites billettes cubiques. Ce portail paraît un peu antérieur au clocher et doit être attribué à la fin du XIe siècle, car il offre beaucoup d'analogie, par le peu de relief de ses moulures et sa simplicité, avec les portails des églises de Canly, de Cinqueux, de Noël-Saint-Martin, de Saint-Remy-l'Abbaye (Oise) et de Saint-Germain-de-Pasquier (Eure), et avec les portes latérales d'Angy (Oise) et d'Épône (Seine-et-Oise), entrées qui datent toutes du XIe siècle. La présence de sculptures au linteau est un fait assez rare dans la région, l'ornementation ayant été beaucoup plus souvent réservée pour les tympans. On en trouve cependant des exemples remontant au XIe siècle : à Puiseux-en-Vexin (Seine-et-Oise) (3) et à Rôtes (Eure), et l'on peut voir dans le jardin du presbytère de Meulan un autre linteau également sculpté que

(1) On lit au bas, à droite, le nom de *Moïse Cocu*, avec la date de *1872*, mais ce n'est que la signature d'un amateur sans talent qui retoucha le tableau à cette époque.

(2) Malgré son vif désir, des raisons particulières n'ont pas permis à M. le curé de Delincourt, desservant de Reilly, de restituer à cette entrée la largeur, un peu inférieure à celle actuelle, qu'elle avait primitivement.

(3) Le tympan dont nous parlons surmonte aujourd'hui la porte moderne de la sacristie.

l'on a attribué au XII[e] siècle (1). Le portail de Reilly a conservé cette inscription, peinte à la Révolution :

LE PEUPLE FRANÇOIS
RECONNOIT L'ÊTRE
SUPRÊME
ET L'IMMORTALITÉ DE L'AME.

Les murailles latérales de la nef présentent à toutes les hauteurs des traces assez nombreuses d'*opus spicatum*, appareil qui caractérise surtout les édifices antérieurs au XII[e] siècle. De petites fenêtres en plein cintre, percées à la partie supérieure des murs, suffisaient autrefois à éclairer l'intérieur de la nef. On en aperçoit encore deux, une au nord et l'autre au sud, qui ont été bouchées sans soin. Une porte étroite, avec linteau monolithe, tympan appareillé et claveaux réguliers sans ornements, a également été condamnée du côté méridional. Aujourd'hui la nef reçoit le jour par quatre fenêtres en plein cintre, modernes, et beaucoup plus vastes que les baies primitives.

La tour repose sur une base sans ouverture du côté du sud (2). A l'opposé, où il existe un petit appentis recouvert d'une toiture en pierre, on remarque une baie très étroite, ébrasée à l'intérieur, aujourd'hui comblé, de cette construction accessoire, et dont le cintre est creusé dans une seule pierrre. Une seconde baie, autrefois semblable, mais qui a été élargie, se voit au premier étage (3).

(1) Eug. Lefèvre-Pontalis, *Monographie des églises de Juziers, Meulan et Triel*, p. 19.

(2) Une construction moderne, qui réunit de ce côté les murs de la nef et du chœur, renferme un escalier en hélice établi seulement au XVI[e] siècle pour accéder au clocher. On y montait autrefois en appliquant une échelle à une baie cintrée, non ébrasée, percée dans le pignon occidental; après avoir parcouru toute la nef sur le plafond qui la surmontait primitivement, on pénétrait dans la cage par une porte également dépourvue d'ébrasement et ouverte sur la face occidentale de la tour. La baie du pignon, placée à un niveau inférieur au lambris qui recouvre la nef depuis le XVI[e] siècle, est devenue une fenêtre qui éclaire cette partie de l'église.

(3) Du côté méridional, la baie qui correspondait à celle-ci a été agrandie lors de la construction de l'escalier du clocher, auquel elle sert d'accès aujourd'hui.

Enfin, l'étage du beffroi, de forme carrée, muni à chaque angle de deux petits contreforts, est percé sur chacune de ses faces de deux larges baies jumelles en plein cintre, dont les claveaux, dépourvus de moulures, reposent sur deux colonnettes. Les bases de ces colonnettes offraient deux tores à peu près égaux, séparés par une gorge; il en existe encore un spécimen assez bien conservé du côté méridional. Les chapiteaux, frustes ou à peine ornés de volutes grossières, sont surmontés d'un tailloir composé d'un méplat et d'un biseau. Une cimaise au profil identique encadre les archivoltes et se continue horizontalement autour du clocher ; sur le biseau de cette cimaise font saillie des billettes qui alternent avec des sortes de denticules ou gouttes légèrement saillantes, ménagées sur le méplat. La corniche est formée d'une simple tablette soutenue par des modillons décorés pour la plupart de moulures finement traitées, mais où l'on voit aussi quelques têtes d'animaux monstrueux et même plusieurs têtes humaines. L'une de celles-ci, du côté nord, ne manque pas de caractère, avec la barbe qui l'encadre. Sur cette corniche viennent s'appuyer les huit arêtes, dissimulées chacune par un tore, d'une pyramide octogonale en pierre, accompagnée de quatre clochetons carrés. Les assises de cette pyramide sont couvertes de dents de scie en relief, dirigées la pointe en bas (1).

Ce clocher constitue incontestablement la partie la plus intéressante de l'église de Reilly. Il est parfaitement carré, mesurant dans œuvre 2 m. 80 sur chaque face. C'est une tour reposant directement sur le sol, comme on en bâtissait dans la région au XIe siècle. L'archivolte de ses baies, garnie simplement de billettes, ressemble à celle des baies de plusieurs clochers du XIe siècle élevés dans le Beauvaisis; mais cette ornementation continua à être usitée assez avant dans le siècle suivant. De même, la voûte d'arête qui règne au rez-de-chaussée se retrouve encore au milieu du second quart du XIIe siècle.

(1) Cette flèche a été récemment l'objet d'une restauration bien entendue. On voit à mi-hauteur, vers le sud, une pierre portant :

M. L'ÉPINE
Maire
1889.

En outre, le clocher de Reilly est surmonté d'une véritable flèche en pierre, octogonale, peu élevée, mais de bonnes proportions, pendant que tous les clochers bâtis au XIe siècle dans le Beauvaisis et ses abords étaient uniformément terminés par une toiture quadrangulaire en pierre ou en charpente. On doit le considérer, croyons-nous, comme l'un des premiers qui aient reçu ce couronnement plus élégant, car il est certainement antérieur à ceux de Bougival, de Cergy, de Conflans-Sainte-Honorine, de Courcelles, d'Ennery, de Frouville, d'Hardricourt, de Jouy-le-Moutier, de Nesle-la-Vallée et de Santeuil (Seine-et-Oise), qui reposent sur des doubleaux en tiers-point ou dont l'ornementation est beaucoup plus perfectionnée; à ceux de Gadancourt et de Gaillon (Seine-et-Oise), dont les flèches sont beaucoup plus élancées; probablement aussi à celui de Saint-Gervais (Seine-et-Oise), qui repose sur le carré du transept, et à ceux de Boubiers (Oise) et d'Omerville (Seine-et-Oise), construits avec plus de hardiesse. Nous croyons pouvoir l'attribuer au premier quart du XIIe siècle. Le monument auquel il ressemblait le plus était certainement le clocher de l'ancienne église d'Auteuil, à Paris, détruit par M. Vaudremer, l'architecte chargé de construire la nouvelle église, qui l'a remplacé par une tour imitée, on ne sait pourquoi, du clocher de Saint-Front de Périgueux (1) Il peut être intéressant de constater que les clochetons d'angle de la flèche de Reilly sont carrés, comme ceux des flèches de Gadancourt, Hardricourt, Nesle-la-Vallée, Omerville et Saint-Gervais (Seine-et-Oise), tandis que la forme arrondie a été adoptée pour les clochetons des flèches d'Ennery, de Frouville, de Jouy-le-Moutier et de Santeuil (Seine-et-Oise), et la forme triangulaire, la plus logique de toutes, pour ceux des flèches d'Athis-Mons, de Courcelles (Seine-et-Oise) et de Saint-Leu-d'Esserent (Oise). Enfin, à Reilly, les assises de la pyramide sont imbriquées, comme à Boubiers, Bury, Cambronne, Cauvigny, Lierville et Saint-Leu-d'Esserent (Oise), Athis-Mons, Bougival, Conflans-Sainte-Honorine, Courcelles, Ennery, Feuche-

(1) Voir une planche représentant ce curieux clocher, dans la troisième année (1879), p. 50, de l'excellent *Annuaire de l'archéologue français*, publié pendant trop peu de temps par M. Anthyme Saint-Paul.

rolles, Frouville, Gadancourt, Gaillon, Hardricourt, Omerville, Orgeval, Nesle-la-Vallée, Saint-Gervais et Santeuil (Seine-et-Oise). Tous ces clochers datent du XII[e] siècle. Dans la région, le nombre des flèches à parements nus est beaucoup moins considérable : nous ne pouvons citer que les flèches de Bouconvilliers (Oise), d'Achères, de Brueil, d'Épône, de Jambville, de Jouy-le-Moutier et de Tessancourt (Seine-et-Oise), appartenant aussi à des époques plus ou moins avancées du XII[e] siècle.

Le chœur, construit en moellons irrégulièrement taillés, est épaulé par des contreforts munis d'un seul glacis en pierre. Une fenêtre en arc brisé, entourée d'un chanfrein, l'éclaire du côté du nord, tandis qu'une fenêtre moderne en plein cintre s'ouvre en face, dans la muraille méridionale. Le chevet, entièrement crépi. était autrefois percé d'une large baie en tiers-point, dont il ne reste que la trace. Toute cette construction, peu soignée, n'est pas empreinte de caractères bien précis. Nous sommes très porté à la croire du XIII[e] siècle ; mais il se pourrait qu'elle ne fût pas antérieure au XVI[e].

On ne lit, à l'intérieur de l'église, qu'une seule inscription toute moderne, sur la muraille septentrionale du clocher :

(Marbre blanc, largeur : 0 m. 60 ; hauteur : 0 m. 40).

A LA MÉMOIRE
DE M[me] POTARD, NÉE POILLEU
MARIE-ANNE-CAROLINE
BIENFAITRICE DE CETTE ÉGLISE.

RENTE FONDÉE : 128 FRANCS.
CONDITION : UNE MESSE BASSE PAR MOIS
A PERPÉTUITÉ.
1871.

Mais la cloche est intéressante, parce qu'elle appartient à une époque qui vit détruire beaucoup plus de bronzes anciens qu'elle ne livra de cloches nouvelles. Elle date, en effet, de 1792, ainsi que nous l'apprend l'inscription qu'elle porte :

(Diamètre : 0 m. 82).

† LAN 1792 QUATRIEME ANNEE DE LA LIBERTE JAY ETE BENITE PAR M[r] JACQUES CONSTANT CURE

☞ DE CE LIEU ET NOMMEE FRANCOISE PAR MONSIEUR PIERRE CHARLES LEONARD SEGUIER ANCIEN CHEF DE BATAIL

☞ LON (1) ET PAR MADEMOISELLE FRANCOISE SEGUIER SA SEUR *(sic)*

Sur la panse : JAY ETE FAITE PAR MOREL DE GISORS ALEXIS MOUFLETE MARGUILLIER

Le fondeur s'appelait Pierre-Charles Morel. Il employait habituellement une marque formée d'un médaillon circulaire contenant une cloche, autour de laquelle on lit son nom : P. CHARLES MOREL; mais celte marque ne se trouve pas sur la cloche de Reilly. Il y eut, du reste, deux fondeurs successifs du nom de Morel, portant les prénoms de Pierre-Charles. Nous ne sommes pas en mesure de dire quel degré de parenté les unissait. Tous deux fondirent, de 1738 à 1792, de nombreuses cloches dans le Vexin.

Si son portail est un curieux spécimen de l'architecture de la fin du XIe siècle, c'est surtout par son clocher que l'église de Reilly mérite d'attirer l'attention des archéologues. Nous nous sommes efforcé de démontrer que ce clocher, construit au premier quart du XIIe siècle, fut l'un des premiers exemples du type excellent qui devait, un peu plus tard, produire les belles tours de Hardricourt, de Conflans-Sainte-Honorine et de Limay, et qu'il se trouve être ainsi l'ancêtre direct des élégantes flèches bâties aux siècles suivants par les architectes de l'Ile-de-France et de la Normandie.

II.

L'abbaye de Saint-Germer possédait à Reilly, avant la Révolution, un manoir qui était le centre d'une importante exploitation agricole. C'est au commencement du XIVe siècle que ce domaine avait été formé. En 1299 ou 1300, Gui de Beaumont, chevalier, « sire de Onz et de Neufchastel sur Ete » (2), vendit à l'abbaye tous ses biens situés dans la paroisse de Reilly, terres arables,

(1) Cette partie a été effacée.

(2) Château-sur-Epte, canton d'Ecos, arrondissement des Andelys (Eure).

prés, bois, rentes, champarts, droits de vente, saisine, basse-justice, etc., outre « le manoir de Reilli et le pourpris, si comme il s'estend » et un fief avec arrière-fief, tenu de lui par Jean de Longe, écuyer, le tout relevant directement du roi. On ne possède pas la charte de vente, mais l'énumération succincte des choses cédées figure dans une charte datée à La Feuillie de février 1300 (1301, nouveau style), qui dut suivre de très près la première, et par laquelle Guy de Beaumont déclare transporter sur sa terre de Château-sur-Epte, en engageant et obligeant celle-ci, les 4 livres parisis montant du droit de relief de la seigneurie de Reilly, dont le roi avait déchargé les religieux, à la demande du vendeur (1).

A peine l'abbaye fut-elle propriétaire de Reilly que l'abbé Foulques, qui se trouvait alors à la tête du monastère, jeta bas la vieille maison seigneuriale et en livra aussitôt l'emplacement aux maçons. Successivement, par ses soins, un manoir important, avec chapelle et moulin, fut élevé; le vaste terrain qui en dépendait, clos de murailles solides, et le petit cours d'eau du Réveillon, qui traversait la propriété, engagé dans un canal de maçonnerie (2). Mais les travaux terminés, survint un procès avec les habitants de Reilly. Ceux-ci prétendaient que l'abbé, dans ses constructions, avait dépassé les limites qui lui avaient été imparties sur une friche commune. Le prévôt de Chaumont épousa leurs plaintes et porta l'affaire devant le bailli de Senlis. Il exposa que « lesdis religieus avoient fait les murs du clos de « Reilly et de leur manoir par devers l'eaue entre le moulin et le

(1) Archives nationales, *Trésor des Chartes*, G. 215, nº 3. Le texte de cette charte de transport sera publié par notre respectable ami M. l'abbé Baticle, curé de Delincourt, dans une *Notice historique sur la commune de Reilly*, destinée à paraître incessamment et dont l'auteur a bien voulu nous autoriser à consulter le manuscrit.

(2) « Villam de Reilly in pago Vilcassino franco à Guidone de Beaumont, domino d'Ons, in Belvacensi pago, et Novi Castri super Ettam, Guillelmo de Tomberel, milite, et aliis in illa jus habentibus, pretio quinque millium librarum, anno 1300 parat: ubi sacellum elegantis operis, ampla ædificia, murosque secti lapidis vastum spatium ambientes et rivi alveum extruendos curavit ». *(Flaviacensis Monasterii Historia*, par J.-B. de Boulogne, prieur. *Caput* XLVII, *de Fulcone, abb.)*



Imp. phot. ARON Frères, à Paris

REILLY — CHAPELLE DE SAINT-GERMER

Côté Nord

« cornet du mur par devers Chaumont dedens le fro et le com-
« mun aaisement des habitans de la ville de Reilly, laquelle « chose ils ne povoient faire » et demanda « que ceu qu'il avoient « fait fust despécié et abatu et la chose mise en estat deu ». Le bailli, Robert de Huval, se transporta sur les lieux et, après enquête, rendit en son assise de Chaumont, « le mardi devant « la feste Saint-Jehan-Baptiste, l'an de grâce mil trois cens et « quatorze », une sentence donnant gain de cause aux religieux et leur délaissant « les murs et l'enclos dessus dis ou point et en « l'estat où ils estoient », attendu que les habitants de Reilly avaient autorisé l'abbé de Saint-Germer à anticiper sur leur friche (1). Cette action judiciaire n'avait pas, d'ailleurs, empêché l'abbé de songer à agrandir son domaine. L'anné précédente, en 1313, par contrat passé devant Mesnier, tabellion en la prévôté de Chaumont, le 29 novembre (2), il acquit tout ce que Jean de Reilly, écuyer, et Lyennor, sa femme, possédaient dans la paroisse de Reilly (3).

Des beaux édifices élevés à Reilly par l'abbé Foulques, dans les quinze premières années du XIVe siècle (4), il subsiste encore la chapelle, placée au-dessus de l'entrée et du cellier. un moulin, quelques portions du mur d'enceinte et le canal dans lequel, depuis cette époque, coulent les eaux du Réveillon.

Le bâtiment de la chapelle, le plus important de tous, est une construction rectangulaire, vaste et élevée, très soigneusement appareillée en pierres de taille d'une extrême dureté, munie de contreforts peu saillants et surmontée d'une haute toiture terminée par deux pignons de pierre. Il s'élève au milieu du village, sur le bord de la rue et non loin de l'église.

Au rez-de-chaussée de la partie occidentale (l'édifice est orienté à peu près liturgiquement), se trouve l'entrée du manoir. C'est

(1) Archives de l'Oise, H, 1557 *(fonds de Saint-Germer)*. Le texte de la sentence sera reproduit dans le travail historique de M. l'abbé Baticle.

(2) L'acte est daté de la veille de la Saint-André.

(3) Arch. de l'Oise, H, 1557 *(fonds de Saint-Germer)*. — *Hist.* ms. *de Reilly*, par M. l'abbé Baticle.

(4) Foulques mourut le 7 janvier 1317 *(Obituaire de l'abbaye de Saint-Germer*, dressé à la fin du XVIIe siècle. — Arch. de l'Oise, H, 1315).

une double arcade en arc brisé, de forme sensiblement surbaissée, dont les claveaux sont ornés de des biseaux qui se continuent sans interruption sur les pieds-droits. Comme toujours en pareil cas, les deux arcades sont inégales : celle de droite, plus importante, est destinée aux voitures, celle de gauche aux piétons. Elles donnent accès à deux corridors parallèles communiquant ensemble par des arcades en tiers-point, ornées sur chaque face d'un biseau et portées par des piliers carrés à angles émoussés, que surmontent des moulures faisant office de chapiteau. Ces corridors sont recouverts d'une série de voûtes sur croisée d'ogives, à nervures amincies par deux larges biseaux et reposant, d'un côté sur les angles des pilliers, de l'autre sur des culs de lampe moulurés, engagés dans la muraille. D'épais doubleaux, identiques aux arcades de communication, séparent les différentes voûtes. Il convient de faire remarquer que, les portes étant closes, la partie du corridor située immédiatement en arrière de chacune d'elles est voûtée en arc bandé, de façon à permettre le jeu des vantaux. On peut observer également que les entrées, assez peu élevées, ne sont munies d'aucun appareil de défense. La construction, à vrai dire, est d'une très grande solidité; en outre, les fenêtres extérieures sont percées presque au sommet des murailles, et, assurément, derrière d'épaisses clôtures en chêne, les habitants du manoir se trouvaient en état de résister pendant un temps assez long à de violents assauts. Aujourd'hui encore, l'aspect intérieur des deux corridors frappe par son caractère de force et de simplicité.

A droite de l'entrée, le surplus du rez-de-chaussée est occupé par une vaste pièce rectangulaire, ayant son grand côté perpendiculaire à l'axe du bâtiment, et qui dut servir autrefois de cellier et de magasin d'approvisionnement. Trois voûtes sur croisée d'ogives, à nervures et doubleaux identiques à ceux déjà décrits, recouvrent cet appartement, éclairé vers la cour par une longue baie rectangulaire, et aéré du côté opposé par un soupirail d'une disposition très originale. Une grande arcade ou cheminée, ornée sur les claveaux de son linteau bandé, et sur les assises de ses pieds-droits d'un large biseau, engage l'air dans un conduit qui monte perpendiculairement dans l'épaisseur de la muraille et se rétrécit graduellement pour se terminer sous la toiture par une petite ouverture rectangulaire.



Imp. phot. ARON Frères, à Paris.

REILLY — CHAPELLE DE SAINT-GERMER

Côté Sud

La chapelle occupe tout le premier étage. Très fréquemment, au moyen âge et même encore à la Renaissance, les oratoires des châteaux furent ainsi établis au premier étage, souvent au-dessus de l'entrée. Il suffit de rappeler l'hôtel Jacques-Cœur, à Bourges, et le château de Villers-Cotterets, où se rencontre cette dernière disposition. On accède à la chapelle de Reilly par un escalier en hélice placé dans une tourelle cilyndrique, à l'angle nord-est du bâtiment. La porte basse de cette tourelle est amortie par un linteau que soutiennent deux consoles profilées en doucine; celle qui ouvre dans la chapelle est rectangulaire, et son linteau est soulagé par un arc de décharge en plein cintre. La chapelle est un beau vaisseau rectangulaire mesurant dans œuvre 8 m. 60 de largeur, sur une longueur d'environ 12 mètres. Bien qu'il n'y eût pas de voûte, mais seulement un lambris en forme de carène, dont il ne subsiste que la charpente, tandis que les douves ont disparu, l'intérieur de cette chapelle n'en devait pas moins avoir autrefois un aspect magistral. De nos jours, la destination de l'édifice a bien changé : de monument religieux, il est devenu grange. C'est le sort trop commun de ces beaux témoins du passé. Heureux encore lorsque leurs nouveaux possesseurs en comprennent toute la valeur. C'est, par bonheur, le cas de la chapelle de Reilly (1).

Du côté de la rue, c'est-à-dire à droite lorsqu'on regarde l'emplacement de l'autel, la chapelle recevait le jour par deux larges oculi quadrilobés. Ces ouvertures, aujourd'hui bouchées, étaient pratiquées à la partie supérieure des murailles, en prévision d'une attaque à main armée. A l'opposé, sur la cour de la ferme, s'ouvraient deux fenêtres en tiers-point, encadrées à l'extérieur par quatre minces colonnettes, et dont l'unique meneau supporte un remplage composé de deux arcs en tiers-point trilobés et d'un carré curviligne posé en losange et garni de quatre lobes. L'une de ces baies a éte complètement bouchée, l'autre ne l'est qu'aux deux tiers. La principale fenêtre était, d'ailleurs, celle établie dans le chevet, au-dessus de l'autel. Cette baie majestueuse, large de 3 m. 80, décrivait, comme les deux autres, un arc brisé et s'ouvrait entre deux ébrasements garnis de minces

---

(1) Elle appartient à M. Maurice L'Epine, ancien magistrat, propriétaire du château (moderne) de Reilly.

colonnettes et de fines moulures. Elle a été bouchée, mais on distingue fort bien encore la trace du grand oculus supérieur, surmontant deux arcs en tiers-point supportés par un meneau central. Ce remplage était assurément complété par deux autres meneaux, mais ceux-ci ont été entièrement détruits.

On remarque, à l'intérieur de la chapelle, une belle piscine dans la muraille méridionale et une cavité creusée dans le mur du chevet, à droite de l'autel, et qui dut vraisemblablement avoir pour destination d'abriter un groupe sculpté représentant la *Mise au tombeau*. C'est une sorte de niche surmontée d'une voûte en berceau brisé, de forme surbaissée, dont l'encadrement est orné simplement d'un chanfrein, et qui mesure 2 m. 10 de largeur sur 1 m. 30 de profondeur. Dans le fond est percée une baie rectangulaire mesurant à peine 18 centimètres d'ouverture. Quant à la piscine, elle présente un modèle excellent qui mériterait d'être imité par les architectes modernes. La table, légèrement saillante, est creusée de deux petits réservoirs circulaires, avec l'orifice règlementaire. Elle est abritée par un arc en tiers-point, orné de moulures et reposant de chaque côté sur trois colonnettes, dont l'une est seulement simulée. Les bases, les chapiteaux et les tailloirs affectent cette élégance un peu grêle propre à la sculpture du XIVe siècle. En les examinant, on demeure surpris de la transformation qu'avait déjà subie le style gothique. Un trilobe profilé en amande, avec une petite baguette saillante, garnit l'intrados de l'arcade, dont l'extrados est entouré d'un glacis semé de feuillages recourbés et surmonté d'un beau fleuron végétal. Enfin, il convient de dire que, par une disposition exceptionnelle, le fond de la piscine est à trois pans.

Des autres constructions du manoir proprement dit, élevées, comme la chapelle, au commencement du XIVe siècle, il ne subsiste rien aujourd'hui. Le colombier circulaire qui se voit dans la cour de la ferme actuelle n'a pas de caractère précis, et le bandeau horizontal en glacis qui l'entoure à mi-hauteur ne permet pas de le faire remonter avec certitude à cette époque. Cependant, les arrachements qui existent au pignon occidental de la chapelle, prouvent que le manoir comprenait d'autres édifices (1). Au premier étage de ce même pignon, on remarque une porte en

(1) Le texte que nous avons cité plus haut le dit d'ailleurs d'une manière formelle.



Imp. phot. ARON Frères, à Paris.

REILLY — MOULIN DU XIVe SIÈCLE

tiers-point, aujourd'hui bouchée, qui faisait autrefois communiquer de plein pied la chapelle avec des appartements qui n'existent plus. Nous ignorons absolument à quelle époque furent démolis le corps de logis et les autres dépendances du manoir.

A l'une des extrémités de l'enclos, sur le bord de la rue conduisant à Chaumont, se trouve encore le moulin. Il se compose d'un bâtiment rectangulaire terminé par deux pignons appareillés en moellons et pierres de taille. Chacun des angles de la construction se trouvait autrefois épaulé par deux contreforts à glacis de pierre, et un autre contrefort plus élevé était appliqué au milieu de chaque pignon. Le pignon septentrional est parvenu jusqu'à nous dans son intégrité, avec ses deux rampants, dont la coupe présente une légère concavité, et sa cheminée peu importante, mais qui emprunte à sa forme octogonale et à sa gracieuse composition un cachet tout particulier. La facade antérieure du moulin a été complètement transformée à l'époque moderne; mais la face opposée montre encore plusieurs ouvertures, petites, rectangulaires et encadrées par des chanfreins, qui appartiennent bien à la construction primitive. Le moulin du manoir de Reilly, moins luxueux que celui de l'abbaye du Val, près l'Ile-Adam, a tout autant de valeur archéologique, car son style indique qu'il a été bâti à une époque tout à fait contemporaine de la chapelle dont nous avons donné la description.

Pour obtenir la chute d'eau nécessaire au fonctionnement des meules, les religieux furent obligés de creuser à la rivière, en aval du moulin, un lit artificiel mesurant à peu près 2 m. 50 de profondeur sur 2 mètres de largeur, et bordé de deux épaisses murailles de soutènement. Ce canal traverse en droite ligne toute la propriété, sur une longueur d'environ 240 mètres. A sa sortie de l'enclos, le Réveillon s'augmente des eaux d'une source sortant de terre dans la propriété même, qui alimentait la table des hôtes du manoir et servait à former un étang creusé très probablement après l'acquisition de 1300, mais aujourd'hui comblé. On voit que l'abbé Foulques avait choisi avec discernement le lieu de son installation et qu'il n'avait rien négligé pour doter le manoir de Reilly de toutes les commodités nécessaires.

En vue de quelle destination tous ces travaux furent-ils entrepris? Le manoir devait-il être, pour l'abbé de Saint-Germer, le centre d'une exploitation agricole, ou bien eut-on la pensée d'y

transporter une colonie de moines et d'y fonder un prieuré? Nous penchons pour la première hypothèse, parce que, si la seconde était exacte, la chapelle n'eût pas manqué, croyons-nous, d'être un édifice isolé et facilement accessible à tout le monde. La chapelle semble, au contraire, n'avoir été construite que pour l'usage exclusif des habitants du manoir, et sa situation rappelle bien plutôt celle d'un oratoire privé que celle d'une église de communauté. Elle est très vaste, il est vrai, et grande est la différence, par exemple, avec l'étroit sanctuaire que se ménagera plus tard le chancelier Du Prat, dans son château de Nantouillet. Mais cette observation ne saurait détruire la valeur de notre argument. Aucun document de source ecclésiastique ne nous montre, d'ailleurs, l'existence d'un prieuré à Reilly. Cette expression de *prieuré* ne se rencontre qu'une seule fois, en 1600, dans un procès-verbal de visite dressé par des experts (1). En 1510, les religieux de Saint-Germer donnent à bail à Mahiot Robart « l'ostel, manoir et tènement dudit Reilly, appartenant ausdits religieux, avec le jardin dudit hostel et celluy devant la porte, avec cent arpens de terre labourable, etc. » (2). Soixante ans plus tard, dans un contrat de même nature, conclu, nous ne savons pourquoi, avec les prévôts royaux de Magny et de Chaumont, il n'est pas question d'établisement religieux, mais « de la terre et seigneurie de Reilly, près Chaulmont, qui se consiste en maison, grange, estable, bergerie, rouillion (3), coulombier, jardin, estang, garenne, moulin et cours d'eau, le tout fermé et enclos de murs de pierre » (4). Le mot *prieuré* employé par les experts de 1600 indique seulement, à n'en pas douter, un domaine ecclésiastique. C'est ainsi que, de nos jours, la voix populaire donne fréquemment le nom d'*ancien prieuré* à des fermes autrefois dépendantes des abbayes. Notre conclusion sera que l'abbé Foulques eut la pensée de se construire à Reilly, pour lui et ses successeurs, une résidence d'été, un pied-à-terre de quelques

(1) Arch. de l'Oise, H. 1557.

(2) *Ibidem.*

(3) Etable à porcs.

(4) Arch. de l'Oise, H. 1557.



Imp. phot. ARON Frères, à Paris

jours, qui fût en même temps comme une ferme modèle, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et une maison seigneuriale capable de refléter la puissance et la richesse de la célèbre abbaye fondée par saint Germer.

III.

La seigneurie de Reilly était partagée en deux fiefs principaux. Le plus important était celui appartenant à l'abbaye de Saint-Germer ; l'autre s'appelait le fief de Saint-Aubin ou fief Loriot. Le chef-mois de ce fief, marqué par un manoir qui servait en même temps de ferme, comme il arrivait souvent au moyen âge, était situé à une très petite distance du chevet de l'église paroissiale.

Bien que ce second manoir n'ait pas la valeur archéologique des beaux édifices construits par l'abbé de Saint-Germer, il témoigne néanmoins d'une certaine puissance et n'est pas dépourvu d'intérêt, malgré les mutilations qu'il a subies. On pénètre dans la cour par deux baies inégales, en tiers-point, surmontées chacune d'une accolade sans crochets de feuillages. Cette entrée se trouve pratiquée près de l'un des angles de l'enceinte, vers l'église. Des vantaux du XVIe siècle se voient aux deux baies. La petite porte, dont ce n'est pas ici l'emplacement primitif, montre par exemple, à sa partie supérieure, des arabesques et des médaillons exécutés avec une certaine finesse. La grande baie n'a conservé qu'un seul vantail ancien ; mais ce vantail, couvert de simples panneaux rectangulaires, d'un excellent effet, contraste avec la banalité toute moderne de son voisin.

Entré dans la cour, on aperçoit à gauche le corps de logis et, en arrière, dans un angle, le colombier circulaire, qui était autrefois, tout le monde le sait, l'une des marques de la possession seigneuriale. Le colombier du manoir de Saint-Aubin n'a pas de caractère précis, mais doit sans doute remonter au moyen âge. Quant au corps de logis, sa façade postérieure et ses deux pignons, construits assez irrégulièrement, sont plus anciens que la façade sur la cour, qui fut refaite au milieu du XVe siècle, en même temps que l'on élevait l'entrée décrite. Un décrochement d'assises, à chaque extrémité, indiquerait nettement cette reconstruction, quand bien même le style de l'architecture ne serait pas considéré comme une preuve suffisante. L'appareil est, d'ail-

leurs, en pierres d'une taille très soignée, qui contraste avec la négligence que l'on constate dans les portions plus anciennes du bâtiment. Un petit bandeau horizontal règne à la séparation du rez-de-chaussée et du premier étage, tandis que des moulures très simples servent d'appui à la toiture. Les anciennes ouvertures, sobrement réparties, l'une au-dessus de l'autre, ont été modernisées ou remplacées, à l'exception de l'une des fenêtres, dont le cadre rectangulaire a conservé un vestige de moulures, et d'une porte en ellipse aplatie, entourée d'une gorge profonde et d'un tore très saillant. Cette porte donne accès dans un corridor conduisant à l'escalier placé dans une tourelle appliquée contre la façade postérieure, tout près du pignon le plus rapproché de l'entrée de la ferme.

On retrouve dans l'appareil de la tourelle le soin qui distingue l'appareil de la façade, et il est certain qu'elle fut ajoutée ou rebâtie en même temps que celle-ci. C'est une construction à six pans, non compris le côté appliqué contre le corps de logis, beaucoup plus large que les autres. Par suite, la tourelle se termine à l'opposé par une sorte d'éperon. A la base règne une moulure horizontale affectant le profil bien connu des bases de colonnes du milieu du xve siècle ; plus haut, deux bandeaux en glacis délimitent les étages. Un toit en hache, ayant autant d'arêtes que la tourelle compte d'angles, surmonte le tout. Enfin, la cage de l'escalier, garni de marches en bois, mesurant 1 m.77 de largeur, et gironnant autour d'un noyau également en bois, est éclairée par de petites baies cintrées ou rectangulaires, entourées d'un chanfrein.

Au-dessus de la toiture du corps de logis apparaît un tuyau de cheminée carré, incomplet, mais encore digne d'intérêt. Il est construit en briques rouges, au milieu desquelles d'autres briques, couvertes d'un vernis noirâtre, dessinent des losanges, et orné, en outre, de deux arcs jumeaux en plein cintre. Ce tuyau de cheminée est postérieur au milieu du xve siècle, car, dans toute la région, la brique ne commença à être réemployée que sous le règne de Louis XII. Il est commun à deux cheminées adossées l'une à l'autre et destinées à chauffer les deux vastes appartements qui se partagent à eux seuls le premier étage. Chacune d'elles mesure 2 m. 50 de largeur et se trouve encadrée par deux pieds droits en pierre, ornés de moulures arrondies et pris-

matiques, qui supportent un linteau en bois également mouluré, peut-être postérieur en date. Les deux manteaux étaient autrefois légèrement inclinés, mais celui de l'appartement dans lequel on pénètre d'abord a seul conservé sa forme primitive, non sans avoir été toutefois recouvert de plâtre. L'autre a été refait verticalement en briques, et cette transformation fut contemporaine de la construction du tuyau extérieur. Les deux pièces communiquent ensemble par une porte en ellipse aplatie, sans ornements, mais dont le vantail montre encore, dans sa partie inférieure, des linges plissés, motif qu'affectionnaient les derniers *huchiers* gothiques. Les plafonds, à solives apparentes, sont soutenus par deux grosses poutres, contemporaines des travaux du xve siècle et dont les angles sont ornés de légères moulures.

IV.

D'autres fiefs secondaires existaient aussi, avant la Révolution, sur le territoire de la paroisse de Reilly. C'étaient ceux de Courtieux, de Monthelu ou Montholu et de Montmirel. Le chef-mois du premier était une ferme qui existe encore dans la vallée du Réveillon, à vingt ou vingt-cinq minutes de marche du village, mais dont les bâtiments ont été complètement renouvelés, à l'exception d'un colombier qui date peut-être du xvie siècle. Le fief de Monthelu n'eut sans doute qu'une trés minime importance, car, à notre connaissance, les documents ne disent pas qu'il ait jamais compris de constructions. Quant à Montmirel, c'était aussi une ferme, aujourd'hui détruite, et dont il ne subsiste plus, vers Boubiers, qu'une cave à moitié comblée, et les fondations d'un colombier, encore sensibles sous une mince couche de terre.

L. RÉGNIER.

PIERRE DE BRACHEUX

UN HÉROS BEAUVAISIN A CONSTANTINOPLE

AU DÉBUT DU XIIIe SIÈCLE.

Pierre de BRACHEUX, sa Famille, son rôle dans la IVe Croisade
(1170-1209).

CHAPITRE Ier.

Discussions auxquelles son pays d'origine a pu donner lieu.

On chercherait en vain dans les *Histoires* détaillées relatives au Beauvaisis une biographie, si courte qu'elle soit, sur le chevalier Pierre de Bracheux. Louvet, il est vrai, dans sa *Noblesse beauvaisine,* sans se départir en rien de son laconisme habituel, daigne pourtant consacrer à la famille de Bracheux quelques notules; mais en dehors de cet auteur il serait impossible, que nous sachions, de rencontrer trace d'une ébauche quelconque qui se rapprochât par les détails d'une notice véritable. Le peu

que nous savons sur le sire de Bracheux, c'est par la lecture de Villehardouin, son compagnon de combat, l'historien officiel et classique de la quatrième croisade, que nous l'avons appris. Mais ne demandez point au grand feudataire de l'empire latin, dans les nombreux passages où il daigne faire mention de notre seigneur de Bracheux, des détails circonstanciés, il n'en a pas à donner sur cette foule d'obscurs chevaliers, sur cette « menue gent »; dans son livre, la haute aristocratie est toujours à la place d'honneur et mérite d'occuper la meilleure place comme d'avoir aussi la meilleure part du butin. Pourquoi vous entretiendrait-il, en effet, longuement d'un modeste chevalier comme le chevalier de Bracheux? Il pourrait néanmoins figurer honorablement dans la Salle des Croisades, au musée de Versailles. Sa place est au premier plutôt qu'au second rang dans une *Galerie des Hommes célèbres du département de l'Oise.* A ces divers titres qui doivent nous le rendre si intéressant, j'ajouterai que mon étonnement est grand de n'avoir rien rencontré à son sujet dans les meilleurs ouvrages de vulgarisations historiques. Je suis surpris et mon amour des illustrations locales en souffre un peu, que les beaux faits d'armes de ce vaillant soldat n'aient pas encore pu provoquer, de la part de quelques-uns de nos zélés confrères, des recherches que mérite une étude si attrayante. Je n'aurais jamais osé soumettre mon travail à votre examen si je n'avais compté sur votre indulgence qui m'est déjà connue, bienveillance qui n'a pas peu contribué à me rassurer. Mon devoir est de dire aussi pourquoi j'ai été amené à traiter cette matière à laquelle je n'aurais pas songé si je n'avais remarqué avec regret à quel point s'égarent, à quelle méprise s'exposent ceux qui, avec un nom considérable dans la science, n'ont pas voulu s'abaisser au modeste rôle de médiéviste local. Je veux parler des grosses erreurs de M. Natalis de Wailly, dans son Villehardouin dernière facture, erreurs où la complicité obligeante de ses savants confrères, MM. Huillard-Bréholles et Paulin Pâris, ne nous permet pas de lui refuser le bénéfice des circonstances atténuantes. Sous la plume capricieuse de nos savants de l'Institut *Braecheul*, *Braicheul* et *Bracheul* n'est plus le petit village de Bracheux près Beauvais, c'est un chef-lieu de canton à dix-sept kilomètres de Blois. Et quelles laborieuses recherches n'a pas dû coûter à M. de Wailly cette belle découverte? Diplomatique, phonétique, linguis-

tique, comme paléographe, le secrétaire perpétuel des Inscriptions a fait appel à toutes les ressources que lui offrait la science médiévale. Louis étant comte de Blois et de Chartres, M. de Wailly en a conclu que les fiefs du sire de Bracheux devaient être de la mouvance du comte. Il a rencontré dans le Blésois une localité dont le nom se rapprochait par la forme de celui de Bracheux et alors il n'a pas cru devoir mieux faire que de signaler en note le village de *Bracieux* (Loir-et-Cher). Que n'a-t-il voulu s'en rapporter au manuscrit en dialecte franco-picard de notre compatriote Robert de Clari en Amiénois, près de l'abbaye de Corbie ? (1).

---

(1) Comme nous aurons à faire plus d'un emprunt à la chronique très peu connue en France de Robert ou Robillard de Clari, comme ce gentilhomme-historien se rattache à notre Picardie, il n'est pas hors de saison d'en dire ici quelques mots. On trouvera dans cette courte notice des aperçus nouveaux et des renseignements *inédits*.

L'auteur de « *Li Estoires de chiaus qui conquisent Constantinoble* » était, selon toute vraisemblance, de l'ancien village de Clari, aujourd'hui Cléry-les-Pernois, à 23 kilomètres N. N.-Ouest d'Amiens, et non de Clari-Saulchois, comme le veut le savant Alfred Rambaud (*Mémoires de l'Académie de Caen*, 1873). Clary et Clari dans les titres de Bertheaucourt-les-Dames, de 1196 et de 1202. Il eut pour chevetain (chef d'armée) Pierre d'Amiens, son suzerain, seigneur de Vignacourt, celui dont il a raconté tout au long les belles actions militaires. On sait par lui qu'il avait un frère, Aleaume de Clari, qui se distingua dans le siège de Constantinople. En 12?7, Robert de Clari était de retour dans ses domaines de Picardie. Il rapportait à la cathédrale d'Amiens de précieuses reliques dérobées lors du pillage de Constantinople par les Français et les Vénitiens. L'abbaye de Corbie, voisine du fief de Robert de Clari, eut part à ses largesses. Ducange cite une vieille inscription d'un reliquaire de Corbie où il est cité comme ayant fait don d'une partie du chef de saint Jean-Baptiste, de quelques cheveux du Christ, d'une partie de sa couronne d'épines, du saint suaire, d'un morceau du bois de la vraie croix, etc. Dans un Rotulus du XIIIe siècle (Mss de la Bibl. d'Amiens, n° 527, Fonds de Corbie) on trouve de lui cette mention : — « Sanctuar quod Robertus — miles de Clari attulit Constantinopol ». — Son frère est cité dans le nécrologe du chapitre d'Amiens, comme donateur de la dîme de Blangy (Nécrologe, par M. l'abbé Roze, 1885).

Quant au manuscrit unique qui contient l'ouvrage de R. de Clari, il est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Copenhague, ancien

Les sources de son histoire.

On pardonne plus volontiers la forme *Brethuel* ou *Brathuel*, qui n'est autre que Breteuil (Oise) (Historiens des Gaules), au savant bénédictin D. Brial. Lui, au moins, ne cherche pas à

Fonds royal, n° 487, in-folio. C'est un manuscrit sur velin de la fin du XIIIe siècle ou du début du XIVe. Il contient cinq ouvrages :

1° Un *Traicté* en vieux gaulois, relatif aux règnes de Louis VII, Louis VIII, Philippe-Auguste, et le début du règne de saint Louis.

2° *Adventures qui avinrent à Troies*; trad. française de Darès le Phrygien *(De excidio Troiæ)* entreprise, en 1263, par Jean de Flixécourt, à la demande de Pierre Besons, aumônier de Corbie.

3° *Chroniques de Turpin et de Michel de Harnes* (chroniques de Charlemagne).

4° *Cist livres est des Castiments et des proverbes des philosophes*; trad. de la *Disciplina Clericalis* de Pierre Alphonsi.

5° *Robert de Clari (a)*.

La destinée de ce manuscrit est assez curieuse à suivre. Copié d'abord par un scribe de l'abbaye de Corbie et conservé parmi les manuscrits du monastère, il est, trois siècles plus tard, entre les mains du président Fauchet (vers 1590). L'abbaye avait subi le pillage des Huguenots, vraisemblablement. Il appartient après Cl. Fauchet à Paul Pétau et à Alexandre, son fils. Un jeune savant danois, Pierre Scavenius, l'achète et le vend avec toute sa collection, en 1661, à Frédéric III, roi de Danemark. Ericksen, en 1786 (Catalogue, p. 79), Waitz (Pertz. Archiv. II p. 153) en 1836; le professeur danois Abraham, en 1844, signalaient déjà cet opuscule inédit sur la quatrième croisade. Le savant professeur Karl Hopf, de Bonn, en propose la publication au *Comité de la langue, de l'histoire et des arts en France*; ce manuscrit, malgré l'appui de Victor Leclerc et du comte Mas-Latrie, ne fut pas publié. Le comte P. Riant l'avait fait imprimer chez Jouaust en 1869-1870, mais un accident du siège de Paris amena l'envoi au pilon de l'édition tout entière, moins quarante exemplaires déjà distribués. Karl Hopf, le savant romaniste allemand, l'a publié en 1873, à Vienne, et c'est dans ces *Chroniques gréco-romanes* qu'il faut l'aller consulter et en étudier le texte.

(a) Quelques-uns des renseignements qui précèdent sont dus, pour la partie bibliographique, à l'extrême obligeance de M. C. Brünn, directeur de la Bibliothèque royale de Copenhague. Puisse cette note lui porter notre reconnaissant souvenir ! Nous devons aussi beaucoup à M. Devauchelle, l'un de nos plus savants érudits, pour tout ce qui concerne la littérature et l'histoire du nord de la France. Qu'il reçoive ici le témoignage de notre reconnaissance la meilleure.

étayer son interprétation, fausse assurément, mais faite de bonne fois sur de spécieux arguments. Que M. Natalis de Wailly n'allait-il interroger les chroniques contemporaines imprimées et inédites, et elles sont passablement nombreuses ? Il aurait trouvé certainement là une riche matière à comparaison et il eût eu de prime abord les éléments nécessaires pour faire pleine lumière dans son esprit sur une question apparemment douteuse. Que ne s'informait-il auprès des mieux renseignés ou en mesure de l'être ? Il n'avait que l'embarras du choix dans les divers historiens de la quatrième croisade. Nous pouvons interroger avec une certaine confiance la *Chronique d'Ernoul*, valet de Belian d'Ibelin ; les *Chroniques de Bernard le trésorier* (édit. Mas-Latrie) ; *Gunther de Paîris*, au val d'Arbay ; la *Chronicon comitum Flandresium ; Sanudo*, *Rostang de Cluni ; Baudoin d'Avesnes ;* les *Annales* de l'historien grec *Nicétas ;* la *Chronique de Novgorod* ; la *Correspondance* si curieuse et les *Actes* d'Innocent III ? Je ne parle pas du manuscrit de la *Devastatio Constantinopolitana* conservé à Saint-Marc de Venise, et dont l'auteur anonyme est présumé être d'origine allemande ? Il y avait dans l'étude attentive de tous ces auteurs de quoi satisfaire sa curiosité et sa patience d'érudit. Je ne parle pas d'une enquête au *Cabinet des Titres* de notre *Bibliothèque nationale* (coll. D. Caffiaux). Que de précieux renseignements il aurait pu prendre dans les cartulaires de Saint-Pierre de Beauvais, de l'abbaye de Lannoy et surtout dans celui de l'abbaye de Froidmont, voisine de ces fiefs que possédait notre chevalier beauvaisin à Bracheux et à Merlemont. Les grands travaux sur les croisades entrepris par M. Riant, mais restés inachevés, sont encore et toujours une mine inépuisable où l'on peut s'informer.

M. de Wailly met toute sa confiance en Villehardouin. Malheureusement la prose et les assertions de son auteur favori, mieux étudiées dans leurs détails, n'ont plus et ne jouiront peut-être plus jamais du prestige dont elles étaient entourées. On juge le maréchal de Roumanie plus sévèrement qu'autrefois, tout en reconnaissant sa haute valeur encore. Un critique d'une singulière compétence et d'une autorité incontestée, M. V. Langlois, dans la *Leçon* prononcée à l'ouverture des Conférences des sciences auxiliaires à la Faculté des lettres de Paris, le 9 novembre 1888, disait : — « Tant que la narration de Villehardouin

« a été la seule source de l'histoire de la quatrième croisade, les « historiens ont accepté en effet comme véritables les allégations « du maréchal de Champagne ; mais dès que les chroniques de « *Robert de Clari*, de *Gunther de Paîris*, d'*Ernoul*, de *Bernard* « *le Trésorier* et des autres continuateurs de Guillaume de Tyr « ont été découvertes, on a comparé et la comparaison a eu pour « résultat de réduire des *deux tiers* l'autorité de Villehardouin ».

Est-ce à dire néanmoins que nous ne ferons aucun cas de la *Conquête de Constantinople* ? Le rival d'Henri Dandolo, de Baudoin de Flandre et du marquis de Montferrat, a été trop mêlé aux événements de la quatrième croisade pour n'en être qu'un froid narrateur. Témoin et acteur, diplomate et grand feudataire de l'empire latin, l'exactitude et la vivacité de sa narration, sa haute intelligence nous en feront un indispensable auxiliaire dans le travail de réhabilitation que nous poursuivons. Nous aurons quelquefois à le contrôler et à compléter ses récits par ceux des autres chroniqueurs ses contemporains. Rendons lui pleine justice tout de suite et disons que s'il a erré quelquefois en s'en rapportant non à lui même, mais au témoignage des autres, il n'a pas écrit son histoire comme s'il l'avait inventée.

CHAPITRE II.

Pierre de Bracheux. — Ses ancêtres dans le Beauvaisis (1130-1200).

Malgré la bravoure et l'audace héroïque ('ανὴρ ἡρωιχος την ισχυν, Nicétas), qui ont rendu le nom de Pierre de Bracheux si recommandable en Orient et parmi les historiens latins et gréco-byzantins, sa réputation guerrière est demeurée comme noyée dans la gloire des Beaudoin et Henri de Flandre ; dans celle non moins éclatante des Simon de Montfort, Thibaut de Champagne, Henri Dandolo, et enfin dans celle de Louis, comte de Blois, de Chartres et de Clermont-Beauvaisis, neveu des rois de France et d'Angleterre. En tous cas nous sommes loin, tant s'en faut, de le connaître suffisamment, et à un très petit nombre d'exceptions près, les mieux informés ne connaissent que d'une manière vague et très incomplète le rôle brillant qu'il a joué de 1202 à 1207 dans la

conquête si précaire de l'empire français d'Orient. On ignore, en général, jusqu'aux services qu'il a rendus à l'armée franco-vénitienne des croisés à Constantinople, et qu'il aurait certainement pu rendre à Jérusalem, si la traîtresse politique de la République des lagunes n'avait su, par sa fourberie et d'alléchantes promesses, gagner les hauts barons de l'armée française et faire tourner à son profit l'expédition de 1204, en détournant l'armée du but qu'elle voulait atteindre en portant ses armes en Palestine.

Voyons maintenant quels sont les ancêtres du sire de Bracheux et de Merlemont; quelles sont les diverses formes sous lesquelles se rencontre dans les manuscrits et les imprimés le nom de « Monseigneur Pierron de Bracheul » (R. de Clari). La forme *Braicello* apparait plusieurs fois, notamment eu 1181, dans la charte communale de Bulles (Oise) (coll. Mathon). Guillelmus de *Braicello*, Hugo de *Braicello* filius ejus, vivant encore en 1211.

Sa famille compte plusieurs membres dont l'existence est plus ancienne encore. Quelques notes écrites de la main même de D. Caffiaux nous ont conservé les noms de Guillelmus de *Braicello* qui vivait en 1130; celui d'une Agnès de *Braicello* qui fut épouse d'un Pierre Maugerau avec lequel elle vivait encore en 1157. Cette Agnès avait pour frère un Gamelin de Bracheul (*Bibl. Nat.*, D Caffiaux. *Trésor généalogique* —, Cart. de Froidmont, vol. 1209 f° 190). — « Il parait, ajoute le savant bénédic- « tin, que *Brachel, Braichel*, *Bracheul* sont même nom. » Dans un autre titre de l'abbaye de Froidmont, notre Pierre ou Pierron de *Brachuel* est cité comme ayant consenti avec Mathilde, sa mère et ses frères et sœurs, à une donation faite au monastère par *Hugues,* son père, Garin et Henri, ses oncles. (1) Avant de prendre la croix, en 1202, il est encore mentionné dans un acte de 1180, portant que *Hugues de Bracheul*, son père, n'ayant restitué, avant de mourir qu'une certaine partie des terres de Parfondeval, situées non loin de Merlemont, à l'abbaye de Froidmont, dont il s'était emparé injustement, lui, *Pierre de Bracheul*, ses frères et sœurs consentent à la restitution de l'autre partie que

---

(1) Bibliothèque Nationale. Coll. D. Caffiaux, — Trésor généalogique, — Cabinet des Titres, vol. 1222 f° 230.

fait Henri de Bracheul, leur oncle. Son père Hugues était mort, selon nous, avant 1205. En 1201, notre Pierre de Bracheul donne à Froidmont une partie du bois de la Chaîne (nemus de Catenâ). Nous verrons plus tard comment, par une gracieuse libéralité, il ne craindra pas d'augmenter par le don de l'autre partie de ce même bois le domaine que les moines possédaient en cet endroit.

En cette même année 1204, l'abbaye de Lannoy eut part aussi à ses largesses. Il concède à ce monastère ses droits de pressoirage et le cens qu'il possédait dans les vignes de Montreuil, près Merlemont. — Ego *Petrus* de *Braichol* notum facio — presentibus et futuris quod ego assensu et voluntate Isabellis — uxoris mee... — Testes : Hugo de *Braechol* frater meus, — Vedastus de Braella, Guerno de Morviler, Petrus d'Auchi et — Henricus de Cunde (son beau-frère) ». — Témoins : » Hugues « de Bracheul mon frère, Vast de Bresles, Vernon de Morvillers, « Pierre d'Auchi et Henri de Condé ». Quelques mois avant son départ pour Venise, il fit encore (Petrus de Braechol miles) donation à l'abbaye de Froidmont, du consentement d'Isabelle, sa femme, de Hugues, son frère, des acquisitions que ladite abbaye avait faites de Gérard Roche. (Cart. de Froidmont, p. 347.)

Du mois de juin 1202 à l'an 1209, on ne trouve aucune charte, à notre connaissance, où il figure soit à titre de donateur, soit comme simple signataire ou témoin.

On le voit, la forme la plus constamment adoptée dans les titres d'une authenticité incontestable est *Braecheul*, avec ses variantes : *Braechol*, *Braicheul* ou *Bracheul*. Que vient donc maintenant faire la note si malheureuse de M. Natalis de Wailly et de ses savants confrères de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres? — « B, Bracel ; CDE, Braiesceuel. D'autres passages, dit-« il, fournissent d'autres variantes, notamment Brachel et Bra-« chueil, qui indiquent pour le c de la forme Braicuel une arti-« culation sifflante. En effet, *Braiecuel devait* se prononcer « comme si on eût écrit Braiecuel. Mon regretté confrère, « M. Huillard-Bréholles, dans une vérification qu'il avait eu la « bonté de faire, avec son obligeance ordinaire, avait relevé aux « Archives Nationales, pour formes latines de ce nom, *de Braceolo*, « puis le pluriel *de Braceolis*, d'où vient le nom de *Bracieux* « (Loir-et-Cher). C'est ainsi que M. Paulin-Pâris a proposé, avec « raison, d'interpréter Braicuel, où Dom Brial croyait à tort

« reconnaître le nom de Bretheuil. Robert de Clari le nomme « Pierre de Braichoel et Braiechel et le cite comme *celui qui fit* « *le plus de prouesses de tous les chevaliers pauvres ou riches.* » —

Qui ne sait aussi que dans le dialecte franco-picard, le *ch*, consonnes palatales aspirées, prend souvent le son doux du c cédille? Du reste nous dirons, en dernière analyse, et pour clore cette longue discussion, que Robert de Clari, qui était pour ainsi dire du pays, fait notre sire de Bracheux originaire de l'Ile-de-France :

— « Pierre de Braichel, dit-il, li preus chevalier et li hardis « et li vaillans, et Hues ses frères; et chist que je vous nomme, « ichi estoient de Franche. » (Robert de Clari, f° 101, r°, col. I.)

Dans un bon fac-simile, que l'obligeant M. C. Brünn, directeur actuel de la Bibliothèque royale de Copenhague. a bieu voulu exécuter lui-même, sur le manuscrit de R. de Clari, à notre intention, nous lisons très distinctement la forme déjà connue: *Braiechoel.* Nulle part, dans les actes du Beauvaisis, ne se rencontrent les formes *Braiescuel* ou *Braiequel,* ni celles de *de Braceolis* et *de Braceolo.* Le savant G. Demay cite, dans son *Inventaire des Sceaux de la Picardie*, un Robert de *Braïceu*, avec tréma. Ce Robert de *Braïceu* est mentionné, en juillet 1217, au sujet de la confirmation d'une rente constituée au profit de l'hôpital de de Beauvais.

Les diverses formes de son nom.

Le sceau (sigillum Roberti de Braïceu) de ce Robert est rond et l'écu porte trois fasces. Un Pierron de Braceu, neveu de notre héros et plus tard l'héritier de son fief de Merlemont, est signalé en 1234, avec le titre de chevalier, dans les titres de Lannoy. Son sceau est rond, a 30 millimètres et porte à l'écu trois fasces comme au précédent. Louvet (*Noblesse beauvaisine*) cite une demoiselle de Bracheux qui portait : d'hermines à trois fasces ou jumelles de sable. Plus tard, en 1460, une Jeanne de Bracheux porte encore : de sable à trois jumelles d'argent chargée de trois merlettes de sable.

Que M. de Wailly n'a-t-il voulu remarquer aux Archives Nationales, sous le n° 956, le sceau de Louis, comte de Clermont. Le *Clarimontis* s'y lit en toutes lettres. Il y aurait vu que Pierre de

Bracheux, et cela sans de grands efforts, pouvait bien être le vassal du comte Louis, qui était devenu possesseur du comté de Clermont-en-Beauvaisis à la suite de son mariage avec Catherine de Clermont, fille aînée de Raoul et d'Alice de Breteuil.

Pierre de Bracheux lui devait hommage à cause de ses fiefs de Bracheux et de Merlemont.

Il ne peut appartenir ni au Blésois, ni à l'Orléanais, comme Payen d'Orléans, ni au pays Chartrain.

Les diverses formes orthographiques de son nom, que nous trouvons soit dans les textes imprimés, soit dans les manuscrits, sont quelquefois bizarres, mais ne s'éloignent pas tellement de la forme réelle que celle-ci soit complètement méconnaissable.

Les savants membres de l'Institut qui, dans les *Historiens grecs*, ont édité Nicétas, traduisent le Πετρος ο εκ Πρατζης par « Petrus « Plancius » — « Placius » ou Petrus Brazus. De tous les auteurs des Croisades, Nicétas est celui qui s'écarte le plus de la forme connue. Pierre de Bracheul est devenu Braceel dans le texte de la *Lettre de Henri de Flandre* ou *Baudoin* de Flandre, conservée dans les *Actes* du pape Innocent III. Dans un passage des *Annales historiques des nobles princes* du Hainaut, par le cordelier Jacques de Guyse (1336-1399), il est appelé Pierre de Brachiel. La vieille Chronique des comtes de Flandre, sous le nom de *Chronicon Comitum Flandresium*, le cite sous le nom de *Brenoncel*. Comme dans Nicétas, nous nous écartons là singulièrement de Bracheul. L'évêque de Tournai, dans sa chronique rimée, se rapproche davantage de cette dernière forme, il dit :

Si Pierre de Breecuel,
Ki mult i fu de grant aquel (1).

Quant au continuateur anonyme d'Albéric des Trois-Fontaines (de l'édition de Liebnitz, avec rectifications de J.-B. Mencken, dans les *Scriptores rerum germanicarum*), il ne le connaît que sous le nom de *Brachnel*. Mauvaise lecture ou interprétation à la légère de la lettre U au lieu de N. *La lettre* du comte de Saint-Paul, reproduite dans le *Thesaurus anecdot.*, de Dom Martène, le

---

(1) Chronique rimée de Philippe Mouskes, évêque de Tournai, édition de M. de Reiffenberg.

cite sous l'appellation de *P. de Braicheuel.* Nous ne parlerons pas des textes d'Ernoul, de Bernard le Trésorier (éd. du comte Mas-Latrie), ni des diverses éditions de Villehardouin (éd. Ducange, D. Brial et N. de Wailly). Henri de Valenciennes l'appelle de Braiesceuel. Je laisse également à l'écart la version toute moderne de Pierre de *Brassy.* De Braicello, Brachuel, Braichuel et Braiechoel sont les formes sous lesquelles ce nom si tourmenté nous est connu.

Maintenant que nous voici fixé sur le nom véritable, sur le pays d'origine de notre héros, il nous reste à passer en revue les divers épisodes de sa vie militaire ; là les plus minces détails en apparence, ont encore leur prix. Les rechercher avidement, les recueillir avec un scrupule où se mêle un peu de culte patriotique; tâcher, s'il était possible, d'épuiser toutes les sources d'informations que nous offraient les dépôts publics et les collections particulières, telle a été la tâche que nous nous sommes joyeusement imposée, en vue de mettre plus en lumière le mérite du sire de Bracheux.

Aurons-nous réussi ? Nous n'osons nous en flatter.

CHAPITRE III.

Le rôle de Pierre de Bracheux dans la prise de Constantinople.

Au chaleureux appel d'Innocent III et séduits par l'éloquence persuavise d'un simple curé de village, Foulques de Neuilly, les barons et chevaliers du Hainaut, de la Flandre, de l'Artois, de la Picardie, de la Champagne et de l'Ile-de-France prennent la croix. « Après la Pâques, dit Villehardouin, vers la Pentecôte, les pèle- « rins commencèrent à partir de leur pays (2 juin 1202).

— « Et sachez que mainte larme de pitié y fut versée de partir « de leur pays. »

Sous la bannière de Louis, comte de Blois, vint se ranger parmi les seigneurs du Beauvaisis, Pierre de Bracheux ; « ce fut celui « de pauvres et de riches, qui plus y fit de prouesses, et Hue « son frère ». — A eux se joignirent avec empressement Dreux de Cressonsacq, Bernard de Béronne, Mathieu de Wauslaincourt ou Wallincourt, Hue ou Hugues de Beauvais, Jean de Noyon, qui

était élu évêque d'Acre et fut plus tard chancelier de Baudouin de Flandre; Gautier de Gaudonville, Pierre de Villers, Henri et Baudoin de Beauvoir, Guillaume de Sains, Bègue et N. de Fransures, et peut-être Ursion d'Hanvoile dont le retour de la croisade n'était pas encore effectué en 1211. (Titres de Beaupré). Ainsi qu'on le voit le Beauvaisis, à la croisade de 1204, allait être dignement représenté.

De Picardie se croisèrent, entre autres, Pierre d'Amiens, Robert de Clari en Amiénois et son frère Aleaume « li clerc »; Enguerrand de Boves et ses quatres frères, l'avoué de Béthune, Witasse de Canteleu, Renier de Trit, Andrieu de Dureboise qui entra le premier dans Constantinople, lors du siége de cette ville (1). Mais, suivant les temoins mêmes de ses exploits, celui qui se distingua par dessus tous les autres dans la plupart des engagements que les croisés eurent à soutenir fut Pierre de Bracheux (2). Et Villehardouin s'accorde sur ce point avec R. de Clari, Nicétas et autres.

Le premier acte où apparaît son nom après le départ de la terre de France est passé à Venise quelque temps avant la prise de la ville de Zara. Pierre de Bracheux est l'un des seize chefs inférieurs de l'expédition qui signent et scellent, après les hauts barons, le traité conclu avec le doge Henri Dandolo, relatif au passage de l'armée et pour la détourner du voyage de Palestine, afin de les porter à Constantinople (3).

Quinze jours après la prise de Zara, en Esclavonie, qui attira

(1) C'est probablement le nombre et les diverses qualités de ces croisés qui ont suggéré au comte P. Riant ces réflexions à propos des historiens de la quatrième croisade : « En France, dit-il, la Picardie est la « plus considérable de ces sources d'informations, par le nombre et l'im- « portance, soit des croisés qu'elle envoya à Constantinople, soit de ceux « qui revinrent au pays natal, sans se laisser tenter par l'inféodation du « nouvel empire ». *(Recherches sur les matériaux des Croisades).*

(2) Robert de Clari. Mss de la Bibl. de Copenhague. folio 101, r° col. I°.

(3) D. Martine. — *Thesaurus anecdot*, tome I, col. 781. *Lettre du comte Hugues de Saint-Paul.* On connaît la devise égoïste de la République des lagunes : « Nous sommes Vénitiens et après chrétiens ». Eustachius, dans un discours à l'empereur Manuel, traitait ces perfides envahisseurs de « serpents amphibies ».

sur l'armée des croisés l'excommunication du pape Innocent III (27 novembre 1202), le sire de Bracheux, qui commandait à l'arrière-garde, arrive au camp général avec Mathieu de Montmorency, Boniface de Montferrat et maints autres vaillants chevaliers. (Villehardouin.)

Constantinople, corrompue par le luxe et les immenses richesses de toute sorte que l'Orient y avait comme accumulées, était devenue la proie de factieux incapables. L'empereur Alexis III l'Ange (1195-1203) avait renversé son frère Isaac l'Ange, aussi indigne de gouverner l'empire qu'il l'était lui-même. L'armée voit dans la riche cité byzantine une proie facile (Nicétas); elle s'empresse de prêter l'oreille aux propositions intéressées des perfides Vénitiens, et sous l'instigation du jeune Alexis, qui voulait détrôner l'empereur, son oncle, la marche sur Constantinople est décidée. Quand le pape Innocent III, qui avait fait de la quatrième croisade la pensée, le rêve de toute sa vie, apprit les négociations de Zara, il entra dans une violente colère « — vehementer expavit, dit Gunther de Pairis, metuens ne « maligni hostis invidia, hâc occasione vel totius exercitûs ma- « chinaretur interitum, vel *sal tem crucis negotium* impediret » (G. de P., ch. VIII).

On débarque sur la rive asiatique du Bosphore et l'on commence le siège de Constantinople. Le fort de Galatha est pris d'assaut; le camp des croisées, établi au nord-ouest de la ville, s'ébranle et l'attaque générale est ordonnée. Pierre de Bracheux, à son poste de combat, près d'une porte située au-dessus du palais de Blaquerne « fit plus, dit Villehardouin, que pas « un autre » en repoussant les assiégeants qui cherchaient à le refouler avec sa troupe. « — Pierre de Bracheul, dit d'un « autre côté R. de Clari, fut celui qui tous les autres passa et haut « et bas qu'il n'y eut oncques nul qui tant y fit d'armes ni de « prouesses de son corps comme fist Pierre de Bracheul ». Nicétas, (quatrième partie), en racontant cet épisode, nous fait le portrait du chevalier beauvaisin : « Ἐξ ἴσου δε'τοισ, εισ τον πυργον άλαμενοις, και τις εκ τῆς ιππαδος Πετρος τοὔνομα Πράτζος τό επῶνυμον, δια τῆσ πυλησ ̓εισεισι της εκεισε, ὅλασ φαλαγγασ κλονησαι κρινομενος ικανωτατςκαιτην αναδρόμήν, του σω ματος ὡς γιγασ μικρου προφαινομενος ̓εννεοργυιας και αυτόν δε τον κασιν τῆς κεφαλης διεσκευασμένον ̓εχων κατα πολιν πυργοεσσαν. . . . . » — « Au moment où nos ennemis assiégeaient

« la tour de Galatha, un certain Pierre surnommé de Bracheux, « pénètre par une porte par où les Grecs avaient le plus coutume « de passer; il fait les plus grands efforts pour repousser seul les « bataillons ennemis; la hauteur de taille de ce chevalier était « presque celle d'un géant et ne comptait pas moins de neuf « aulnes; le casque même qui lui couvrait la tête le faisait ressem- « bler à une ville couronnée de tours... il n'y avait pas jusqu'au « cheval qu'il montait qui ne fût d'aspect on ne peut plus farouche; « il était aussi de haute taille. Les gardes de l'empereur Isaac, « hommes de noble extraction et le reste de l'armée ne pouvant « supporter la fougueuse attaque de cet homme de guerre, « jugèrent qu'il était plus sûr pour eux de prendre la fuite »...(1) Robert de Clari, en ce qui concerne ce portrait de notre Pierre de Bracheux, est d'accord avec Nicétas. (R. de Clari, f° 126, r° col. I.)

Alexis IV le Jeune, le jour de la Saint-Pierre (1er août 1203), est fait empereur et les hauts barons de l'armée, qui assistent au couronnement, conviennent d'accorder comme garde d'honneur au jeune fils d'Isaac, associé à sa dignité impériale, « Messire « Pierre de Bracheux et sa gent ». (R. de Clari.)

Tandis que l'armée française et les troupes vénitiennes assiègent Constantinople, Henri, frère de Baudoin de Flandre, et ses soldats en quête de vivres, se dirigent la nuit vers la ville de Philée (2), à dix lieues de l'armée. Le petit corps de troupes

---

(1) Il y a là, malgré l'exagération emphatique de ce langage, pâle reminiscence d'Homère, un énergique écho de la crainte qu'il avait su inspirer aux Grecs.

(2) Philée. — « Qualiter Iconia acquisita fuerit. Rursus mente consternati profecti sunt ad prædam victualium, usque ad mille animas hominum cum Henrico fratre Balduini venerant ad castrum quod Affilita dicitur. Hoc fortiter assilientes intraverunt et ceperunt intus unde possent vivere exercitus quindecim diebus qui autem evaserunt venerunt, et hæc Marculfo nunciaverunt qui nimia ira commotus prœcepit suis, et præparantur ad illos qui castrum spoliaverunt persequendos et cum ipso etiam Patriarcha Samson cum Iconiâ venirit, in hâc mirabiliter pate facta est Majestas Domini et Imago B. Mariæ et Apostolorum cum reliquis in eâ repositis. Ibi est deus quum in pueritiâ mutavit Jesus et ibi habetur lancea qua in cruce fuit vulneratus de syndone et de triginta martyribus ». *(Regestorum lib.* VII, *épistol.* CLII *Innocent) Litteræ Balduini ad Papam.* Cette lettre est probablement l'œuvre de Jean de Noyon, chancelier de Baudoin de Flandre.

se composait de mille hommes, de trente chevaliers, des sergents à cheval et d'une certaine quantité d'autres combattants. Alexis V Ducas Murzuphle, apparenté à la maison impériale des Anges, épie Henri de Flandre, le guette dans un fourré, avec 4,000 hommes. Pour exciter le courage des Grecs, il fait porter devant lui la célèbre Icône que le patriarche Jean Comatère (1) tenait d'ordinaire dans les batailles rangées.

Cette statuette était fixée sur une sorte de crosse, au haut de laquelle étaient groupées d'autres statuettes en riche métal ; elles renfermaient, dit-on, l'image de la Sainte-Vierge de Saint-Luc, des statuettes représentant les apôtres, avec des reliques ; une dent de l'Enfant-Jésus ; la lance qui servit à lui percer le flanc, etc. Alexis V Ducas Murzuphle, dans le combat de la Philée, est taillé en pièces; Jean Comatère est terrassé par Pierre de Bracheux. Sans laisser au porte-enseigne le temps de reprendre haleine, ni de se reconnaître, le sire du Beauvaisis saute à bas de sa monture, écarte les obstacles qui retiennent sa marche et s'opposent à son passage, et perce jusqu'au patriarche, puis il lui assène un grand coup d'épée sur le nasal de son casque et lui enlève sa sainte Icône. — Super galeæ nasale sic percussit quod ille cadens — ad terram Iconiam dimisit, quam Petrus descendens de equo — audacter arripuit, ad quem nostri festinanter convenerunt, — Graecosque impetu maximo repulerunt. — « Les Grecs, dit « R. de Clari, ont si grande confiance en cette Ansconne qu'ils « croiént bien que nul qui le porte en bataille ne peut être « défait. » La mêlée avait été très vive, mais la victoire était demeurée aux Français. L'Icône, en grande pompe, est portée au monastère de Cîteaux (12 février 1204) (2).

(1) Jean Comatère. — Quelques bons textes appellent le patriarche de cette époque *Samson*, mais ces textes sont contredits par le manuscrit de la *Devastatio*, qui d'accord en cela avec *l'Art de vérifier les dates*, le nomme comme nous l'avons fait plus haut. — « Una vox est Græco- « rum scriptorum... .. nec audiendus Albericus in chronico ». *Oriens christianus*, par Le Quien, tome I.) Le patriarche Jean Comatère survécut à la prise de Constantinople. Retiré en Thrace, il abdiqua en 1206 et ne mourut qu'au mois de juin suivant. *(Art de vérifier les dates*, an 1193).

(2) Consulter *Devastatio Constantinopolinata*, mss. conservé à Saint-Marc de Venise, sous le n° 398 (anonyme). *Albéric des Troisfontaines*,

Abusés par les fallacieuses promesses de l'empereur Alexis V, les principaux chefs de la croisade se concertent et forment le dessein de reprendre Constantinople. Cette résolution avait pour cause la déloyauté du jeune empereur, déloyauté où l'ancien protovestiaire Murzuphle n'avait pas la moindre part. La ville est cernée et prise après un siège de quelques jours (12 avril 1204) (1). Le premier qui put pénétrer dans la ville, lors du siège, fut Andrieu de Dureboise; il eut en récompense, suivant les chroniques d'Ernoul et de Bernard le Trésorier (édit. de M. le comte Mas-Latrie, de l'Institut), cent marcs d'argent; le second fut Pierre de Bracheux; il obtint cinquante marcs d'argent (2,009 francs environ d'aujourd'hui). Suivant Robert de Clari, la gloire d'être entré le premier lors de l'attaque par la poterne du Pétrion, reviendrait à son propre frère Aleaume de Clari li clerc; Robert, son frère, l'historien de la croisade, l'accompagnait. Pierre de Bracheux avait avec lui soixante sergents à pied et se conduisit en brave en cette circonstance. Pressant vivement le traître Murzuphle, il improvise cette harangue pour enflammer le courage de sa petite cohorte : « — Or, seigneurs, « courage, dit-il, nous aurons bientôt la victoire, voici l'empe- « reur, par où il vient gardez, surtout qu'aucun de vous ne lâche « pied et ne recule en arrière, mais or, songez à faire vaillam- « ment votre devoir ». (Robert de Clari, f° 119 r°, col. 1.)

Le traître, se sentant sur le point d'être cerné et pris par le sire de Bracheux, prend peur, laisse là ses tentes remplies de toute sorte d'objets d'or, et prend la fuite avec ses troupes. Pierron de Bracheux s'empare des coffres de l'empereur remplis de bijoux et de ses tentes, et poursuit les fuyards. Quand les défenseurs de la place virent la fuite de leur empereur, ils n'osèrent demeurer à leur poste et ce fut une déroute générale, « ils s'en- « fuirent à qui mieux mieux », dit R. de Clari, « et fut ainsi la « cité prise ».

édit. de Leibnitz, avec corrections de Mencken (J.-B.). Le mss 16,918 du Fonds latin de la Bibl. Nat. ne contient pas l'épisode relatif à la prise de l'Icône des Grecs. Robert de Clari et Villehardouin racontent en détails cette défaite de Murzuphle, mais ne citent pas le nom de Pierre de Bracheux.

CHAPITRE IV.

Pierre de Bracheux soumet le duché de Nicée pour le comte de Clermont. — Pacification temporaire de la sultanie d'Iconium et des provinces d'au delà du bras de Saint-Georges. — Son entrevue avec le roi Johannice. — Guerre et trève avec Th. Lascaris.

La conquête est à peu près achevée, les principaux parmi les croisés vont maintenant procéder au partage des terres du nouvel empire. Cette division ne se pourra faire sans trouble et sans agitation; il y a tant de convoitises de part et d'autre et tant de rivalités! Au comte Louis de Blois, de Chartres et de Clermont, l'empereur Baudoin de Flandre accorde le duché de Nicée, en Roumanie. Ce furent Pierre de Bracheux et Payen d'Orléans qui, accompagnés de 120 chevaliers, dont ils étaient les chefs (chevetains) furent chargés de pacifier cette contrée pour le compte de leur seigneur suzerain.

Ils partirent du port d'Abydos le 1er novembre 1204, arrivèrent à Piga, ville toute peuplée de Latins, et commencèrent à guerroyer contre les Grecs. Tous les deux eurent à repousser les attaques permanentes de Théodore Lascaris, gendre d'Alexis III, et de Sturion, son amiral.

C'est sans doute quelques mois avant son arrivée à Piga qu'il faut signaler, en passant, sa conduite héroïque à Gallipoli, dont parle Nicétas : « — Περι τοινυν, dit-il, την φυλλαχόον τῆς πολεως εξεισιν Ερμης οτοῦ Βασιλεως Βαλδουινου κασιγνητος και Πετρος ό εκ Πρατζης ορμωμενος, άνηρ ἡρωικοσ την ισχυν, και προς τῇ παραλω Καλλιπολει γενομενοι ες"εω διαπλώιζονται...... »

Quant à sa part dans la division de l'empire latin, R. de Clari nous apprend que Messire Pierre de Bracheux eut dans son lot l'eyalet d'une partie de la sultanie d'Iconium, dans la terre des Sarrasins. Il y vint avec ses gens, conquit cette principauté sur le sultan qui la tenait et « en fut sire » — « Après, Messire Pierre « de Braiechoel (manda) un autre royaume qui était en la terre « des Sarrasins, vers le Coine, s'il le pouvait conquérir; et on « lui octroya; et messire Pierre y alla avec toutes ses gens, et

« conquit ce royaume moult bien, et en fust sire ». (Robert de Clari, f° 127, r° col. I). Combien de temps fut-il le petit roi de ces pachalicks? Les chroniques sont muettes à ce sujet.

A peu près à l'époque de cette prise de possession de Roum ou d'Iconium, il advint que Johannice, chef des haras d'abord de l'empereur Alexis V, et plus tard roi Valaquo-Bulgare, vint près du camp où était Henri de Flandre, empereur, et son armée. Il s'était arrêté à deux lieues de l'armée française, et comme il avait souvent ouï parler de « Monseigneur Pierre de Bracheul et de sa « boine chevalerie », l'envie lui prit de mander par un messager le sire de Beauvaisis, disant qu'ils seraient heureux, lui et ses Comans de Bessarabie, de jouir de son entretien. Pierre de Bracheux demande un sauf-conduit au roi Valaque, celui-ci envoie de bons otages à l'empereur Henri et le rendez-vous est fixé. Messire Pierre monte sur son grand cheval et, accompagné de quatre chevaliers, il se met en marche vers l'armée de Johannice. Dès que le roi apprend son approche, il vient à sa rencontre, lui et sa plus haute noblesse; il le salue, lui présente la bienvenue et tous « l'eswardèrent à moult grand peine, car il étoit « moult grand », et s'entretenant de choses et d'autres, ils lui dirent : « — Sire, nous nous merveillons moult de vo boine « chevalerie, et si nous merveillons moult que vous estes quis « en chest païs, qui de si loingtaines terres estes, qui chi estes « venu pour conquerre terre; de n'avés vous (dirent-ils), teres en « vos païs dont vous vous puissiez warir » (1). Et Messire Pierre répondit : « — Bah, n'avés-vous ouï comment Troies la grande « fust détruite et par quel tort? » — « Bah, oui, dirent Johannice « et les Comans, nous l'avons bien oï dire, moult y a que ce fust ». « — « Bah, fit Messire Pierre, Troies fust à nos anchiseurs (2),

---

(1) Warir = tueri. Mot franco-picard de l'ancien haut-allemand *warten* = tueri, intueri (veiller sur, garder.) Vieux saxon du littoral : *werian* munire = défendre). En flamand, *weren* a le meme sens que dessus.

(2) Pierre de Bracheux, le savant romaniste allemand Karl Hopf l'a déjà remarqué, n'était pas seulement brave jusqu'à la témérité, mais lettré. Il connaissait, en tout cas, les *Romans de la Table ronde*, les *Romans d'Alexandre* dans nos *Chansons de geste*. Maintenant doit-on prendre à la lettre le propos qu'il tient à Johannice et relatif à l'origine

« et ceux qui s'en échappèrent, s'en vinrent demeurer là où nous « sommes venus, et pour ce que fust à nos anchiseurs, sommes « nous chi venus conquerre tere ». Après cet entretien, il prit « congé du roi Calojean et de sa cour et revint à l'armée de l'em- « pereur Henri ». (Robert de Clari, f° 126, r° col. 1 et r° col. 2.)

Pierre de Bracheux reparait dans la défense des villes du Bosphore, où il parvint à se maintenir malgré les fréquentes attaques de l'amiral Sturion et de Lascaris. Il fortifie la ville de Palorme et y met garnison. Avec 120 chevaliers et leurs hommes d'armes, leurs chevaux et les valets de l'armée, il livre bataille à Lascaris, gendre d'Alexis III, dans une plaine située près de la forteresse de Pumenienor, le jour de la Saint-Nicolas d'hiver. Malgré leur infériorité en nombre, la victoire reste aux Français. Le pays situé en Bithynie et dans le duché de Nicée se soumit bientôt à eux. Mais cette soumission ne pouvait être de longue durée. Bientôt il faudra reprendre les armes.

Quand l'empereur Baudoin, Dandolo et Louis de Blois virent que leur conquête allait leur échapper, faute de troupes suffisantes pour maintenir les rebelles et les empêcher de nuire, ils ne trouvèrent rien de plus sûr que de rappeler Pierre de Bracheux, qui se trouvait en ce moment-là à Lopadium (1). « ὁ δε εκ Πρατζης Πετρος ἄρασ εκ του των Πηγων πολιςματος την εσ τόΛοπαδιον στελλεται. » — « Pierre de Bracheux part de la ville de Péga pour « se rendre à Lopadium ». C'est donc bien à Lopadium qu'il était quand Henri le Régent le rappelle à lui. Villehardouin, Manassès de l'Isle quittent de leur côté Constantinople et se rendent à la ville de Tzurulum, où se trouvait *Guillaume de Bracheux*, oncle, sans doute de Pierre de Bracheux. Les habitants, effrayés naguère

---

troyenne des colons de Picardie ? M. de Poilly (*Recherches sur une colonie Massilienne*, 1844-1848) a soutenu cette thèse que les bords de la Somme ont été habités par une colonie Massaliote ; mais cette opinion est-elle restée irréfutable ? Les peuplades primitives qui ont séjourné ou habité en Picardie viennent-elles du nord de l'Europe ou du sud ? Qui le sait ? Ce n'est pas un peuple autochthone, à coup sûr. Le dire du sire de Bracheux, reposant sur une lointaine tradition, n'en a pas moins son intérêt et sa valeur.

(1) *Nicétas. — Annales*, pars quarta (historiens grecs), édition sous la direction de l'Académie des Inscriptions.

de l'attaque que les Bulgares et les Comans méditaient contre leur cité, se rassurèrent à l'approche des chevaliers français.

CHAPITRE V.

Pierre de Bracheux est blessé à Andrinople. — La trève avec Lascaris. Sa rupture (14 avril 1205 à 1207).

Louis, comte de Blois, de Chartres et de Clermont-en-Beauvaisis est tué avec l'empereur Baudoin au siège d'Andrinople (14 avril 1205). Cet effroyable désastre où furent moissonnés plus de trois cents chevaliers, la fleur de la noblesse du nord de la France, jette la consternation dans toute l'armée. Pierre de Bracheux et Payen d'Orléans, arrivant de la Natolie avec cent vingt chevaliers et cent quarante chevaux-légers, venaient de camper prés de la ville de Pamphyle, et se dirigeaient vers Andrinople pour prendre leur part des périls du siège, quand ils apprirent en route, de la bouche même du doge de Venise et de Villehardouin, la mort de Baudoin et du comte Louis de Clermont, « des « terres et de la maison duquel ils étaient et ses vassaux » dit Villehardouin. « — Vous les eussiez vu pleurer à chaudes « larmes, ajoute cet historien, et se battre la poitrine de deuil et « de compassiou ». Durant l'attaque dirigée contre Andrinople, Pierre de Bracheux, « l'un des meilleurs chevaliers de l'armée « est grièvement blessé d'une pierre de mangonneau; duquel coup « il fut en grand péril de sa vie; mais Dieu voulut qu'il en échappa « et fust porté en litière. » Dans cette bataille, il se tenait avec Nicolas de Mailli et Villehardouin, à l'avant-garde de l'armée, avec ordre de trouver une occasion favorable d'en venir aux mains avec le petit corps de troupes de Burille, qui ne comptait pas moins de seize cents hommes. (Henri de Valenciennes.)

La ville de Didymatique, sur le point d'être prise par le roi Valaquo-Bulgare Johannice, implore le secours du Régent Henri de Flandre; celui-ci marche contre le roi Bulgare et donne le commandement du quatrième petit corps d'armée à Pierre de Bracheux et à Payen d'Orléans (Villehardouin).

Reniers de Trit, Villehardouin, Miles de Brabant, Machaire de Sainte Menehould, Payen d'Orléans, Anseau de Cahieu, Thierry de

Los, Guillaume de Perçoy, Eustache, frère d'Henri de Flandre, enfermés depuis treize mois dans la forteresse de Stenimac, bloquée par l'ennemi, sont délivrés par Pierre de Bracheux.

Théodore Lascaris, à qui appartenaient les petites principautés d'au-delà du détroit de Saint-Georges, venait de rompre la trêve conclue avec Henri de Flandre. Ce dernier envoya en la Natolie, à la ville de Piga, Pierre de Bracheux, Payen d'Orléans, Anseau de Cahieu et Eustache, frère du Régent. Ceux-ci accompagnés de 140 chevaliers, des meilleures troupes françaises, commencèrent à faire une rude guerre à Lascaris et à ravager ses états. Ils se fortifièrent dans Squise, et Pierre de Bracheux, à qui elle appartenait, se mit en devoir de faire construire une forterésse à chacune des deux entrées du port. De cette citadelle ils rayonnaient sur les terres de Lascaris et en rapportaient chaque jour de riches butins.

Sur l'ordre du Régent Henri, les troupes qui formaient la petite armée de P. de Bracheux contre Lascaris sont rappelées. Celui-ci reste avec une petite garnison dans Squise. L'ennemi ayant eu vent de ce départ des troupes, en profite pour assiéger la ville par terre et sur mer. Escurion, l'amiral des flottes de Lascaris, pénètre avec dix-sept galères dans le détroit d'Abydos et commence l'attaque de Squise, dont les habitants ainsi que ceux de Marmora s'étaient révoltés contre notre sire de Bracheux et lui avaient tué nombre de soldats. Le Régent, mesurant les conséquences de cette guerre, envoie tout de suite quatorze galères montées par les meilleurs Vénitiens et chefs français, Squise est secourue; Pierre de Bracheux et Payen d'Orléans forcent Lascaris à lever le siège.

Cette lutte interminable eut enfin son dénouement. Lascaris conclut une trêve de deux ans avec le Régent; il rendit à celui-ci les prisonniers et le Régent, suivant leur convention, fit raser les forts de Squise et de Sainte-Sophie en Nicomédie. Cela fait, il se disposa à se rendre vers la ville d'Andrinople, rassurer les habitants qui étaient épouvantés, dans la crainte que les Bulgares et les Comans ne vinssent une seconde fois faire le siège de leur ville.

Après cette suite de combats avec les Grecs c'eût été folie de nourrir encore l'espoir de consolider une conquête si éphémère. Les chefs de l'armée française avaient repoussé insolemment,

par la plus impolitique des combinaisons, l'alliance de Calojean, il ne fallait plus s'attendre qu'à une guerre sourde, permanente, avec les peuples qui environnaient la vieille Byzance.

Il était plus sage d'abandonner les résultats de cette croisade dont la perfide République Vénitienne recueillera seule tout le profit. L'armée n'avait plus qu'à se rapatrier.

CHAPITRE VI.

Pierre de Bracheux. — Son retour en Beauvaisis.

Couvert de blessures, mais rassasié de gloire et affamé de repos, Pierre de Bracheux, avant de sentir sa vigueur l'abandonner tout à fait, ne songe plus qu'à quitter les provinces d'au-delà du bras de Saint Georges et à regagner son pays de Beauvaisis.

Disant adieu à tous ses projets de conquête, il s'embarque vers l'année 1208 pour la belle terre de France.

De retour dans ses pénates, il y est accueilli, on le conçoit aisément, par des marques d'une joie où se mêle une légitime admiration. Au sein de sa famille, quand, près du foyer domestique, il s'entretient avec ceux qui font cercle autour de lui des nombreuses victoires où il payait si vaillamment de sa personne; il ne peut se rappeler sans amertume les Beauvaisins, ses compagnons d'armes qu'il a laissés là-bas, morts, mourants ou prisonniers, sur la terre étrangère. Que sont devenus : Bègue de Fransures, « — un chevalier de la terre de Belveisis, qui ère « chevetaine des Latins dans la ville d'Apre »; Henri et Baudoin de Beauvoir, Hue de Beauvais, Dreux de Cressonsacq et Bernard de Béronne? Baudouin de Flandre, Louis de Clermont, Pierre d'Amiens et tant d'autres sont morts au champ d'honneur.

Jean de Chypre, son valeureux écuyer, aura la récompense de ses longs et fidèles services. Pour augmenter des ressources bien amoindries, sans doute, et adoucir dans une certaine mesure les inconvénients d'une vieillesse qui approche, Pierre de Bracheux, « l'homme à la force héroïque », fait ses dispositions dernières et donne à son loyal écuyer, par son testament, vingt-huit

arpents de bois au lieudit l'Orbefontaine, et six masures sises au village de Merlemont (1).

L'abbaye de Froidmont, assez voisine de son castel, eut part aussi à ses bienfaits. Comme il aimait ce monastère avec une sorte de prédilection, il lui donne, en l'an 1209, du consentement d'Isabelle, son épouse; d'Elisabeth, sa fille unique; de Huc ou Hugues, son frère, comme lui revenu de la quatrième croisade; d'Alix, sa sœur; de Henri de Condé, son beau-frère, mari d'Alice de Bracheux; de Marguerite, son autre sœür (*totum nemus quod dicitur de Catenâ)*, « tout le bois de la Chaîne », sans en rien retenir, avec le droit de pâturage dans les marais communs dépendant de sa seigneurie de Merlemont (Bibl., Nat., mss. 5,471, p. 345). Au bas de cette charte, un moine, trésorier ou archiviste de l'abbaye, a écrit ces mots bien caractéristiques : « — *Hoc dedit postquam reversus de Jherusalem* ». — « Il nous fit cette donation après son retour de la croisade ». — Après une carrière si laborieusement parcourue, il ne voulut pas quitter la terre pour un monde meilleur sans laisser encore quelques traces nouvelles de sa générosité, et ce fut autour de lui qu'il s'appliqua à en faire ressentir les effets ».

Lucien VUILHORGNE.

Hanvoile, ce 15 novembre 1891.

(1) Archives de M. le comte de Merlemont, au château de Merlemont, près Beauvais.

MILLY.

CHAPITRE III.

SES INSTITUTIONS.

Pour se faire une idée précise d'une châtellenie du Moyen-Age, il faut considérer de près les institutions, qui entraient dans sa constitution, ou qui en dépendaient.

ARTICLE I.

LE DOMAINE.

On parle souvent à tort et à travers des droits féodaux. Les domaines des seigneurs, semblerait-il, absorbaient toute l'étendue des territoires et leurs droits utiles dévoraient tout le fruit du travail des manants.

Les hommes sérieux aimeront à se rendre compte de la réalité

(1) Les dernières feuilles des *Mémoires* de l'année 1891 avaient été réservées à des travaux éventuels, qui ne sont pas venus à temps pour être imprimés cette année. C'est ainsi que ces nouveaux documents sur Milly, destinés à combler la lacune, se sont trouvés séparés des précédents, qui d'ailleurs auraient dû être imprimés en 1890.

des choses, et à juger pièces en main. Sans donner de renseignements complets, les dénombrements et les contrats relatifs à la seigneurie de Milly laissent entrevoir la vérité.

Distinguons d'abord le domaine proprement dit, — terra dominica, terra salica, — des tenures, nobles ou non nobles, données en fiefs ou en censives. Le domaine était possédé par le seigneur et cultivé par ses gens. Les tenures étaient en la possession et jouissance des vassaux ou des villains, obligés de rendre des services ou de payer des droits au seigneur.

1° Nous avons d'abord, dans le « Cartulaire de Clermont » (1), le *dénombrement* de la châtellenie de Milly, *donné en* 1373. Ce document officiel permet d'apprécier, à leur valeur, et l'étendue du domaine seigneurial et l'importance des droits féodaux de nos châtelains. La seigneurie était encore dans toute son intégrité entre les mains de la veuve de Jean de Picquigny.

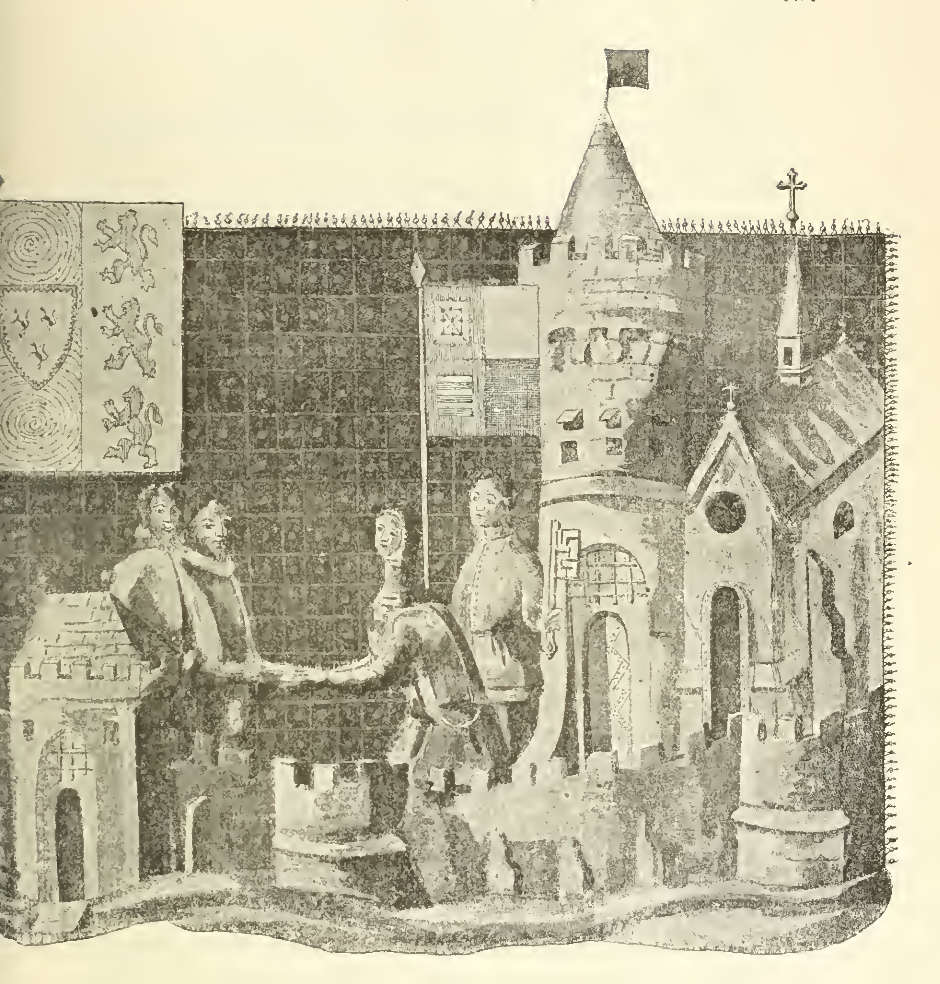
« Madame Jehanne, dame de Milly et de Fluy, tient du chastellain de Bulles et de Barbenchon, par indivis, toute la chastellenie de Milly, c'est assavoir la mote du chastel de *Milly*, l'enceinte des murs, les jardins, les viviers, les fossez et la rivière; item le moulin, qui vault par an x muys de blé, carchié (chargé) de XVIII mynes d'aumosnes; item, la rivière et les autres viviers soloient valoir X livres; item XXXVI muys de terres arables et L journeux de boz, VI journeux et demy de prez et I journel d'aulnoy;

« Item, le travers de Milly et de Sainct Omer soloient valoir VI^xx livres; item les camparts de Milly soloient valoir X muys de grain; item soloit avoir oudit Milly cent hostes; item soloit avoir de cens au Noel, oudit Milly, XX muys de grain de rente, VI^xx cappons, VIII livres en argent, cent L enguiers chacun du pris de III deniers; item à le Saint-Remy LX hommes de corps et doit chacun IIII deniers; VI autres hommes de corps et doit chacun II deniers et XIII deniers à la mort; item VI livres parisis en argent; item à la my aust XX solz de cens.

« Item IIII^xx arpanz de boz entre *Hocourt* et Glatigny, esquelz boz a une mote, là ou souloit avoir une maison, et en ce mesmes lieu XII muys de terre arables; item une masure séant delez le

---

(1) *Archives nationales*, KK. 1093; *Bibl. nat.*, ms. fr., 20,082.



moustier de Hocourt, desquelles on a bail a cens montanz à VI mines d'avaine, et autres terres à campart, qui montent à VII mynes d'avaine.

« Item à *Buycourt*, au Noel XII mynes d'avaine, VII cappons et VII pains de X à la myne et XX s. en argent; item en campars

VII mynes de grain, moitié blé, moitié avainne, et le moitié de le segnourye de ce dite ville.

« Item en le vile de *Marcelles* XXXIX masures, dont il y en a une qui est tenue par un esperons par an, et les autres donnent à le Sainct-Remy XLVII s. X d. et au Noel XXVII s. IX d. et XXI cappons et demy, en mymars III s. X d. obole, et XII arroutes chascune de III d ; à Pasques IX s. VI d. et XII mynes et demy d'avainne; à Noel II mynes et le quart d'un quartier de blé; item IIII d. et 1 tournois (*sic*) pour corveez; item seur plusieurs terres tenues à cens à le Sainct-Remy IIII mynes d'avaine; item IIII muys de terre ou environ tenues à campart oudit terrouer; item la justice en la prioré de Milly; item les hayes et warennes de Milly; item le ban et le tonlieu de Milly.

« Item, à *Troussures*, premièrement le manoir de Troussures, einsi qu'il est et VII arpentz de prez; item, X muys de terres arables et VIII muys de terre à campars; item, sur XIIII mynes de terre, XXIIII mynes de grains et V mynes de blé; item, IX masures, qui souloient valoir par an XXXXI cappons, XIX poules, III s. IV d.; à la Saint-Remy, XIX solz; à Pasques, V s.; à la Saint-Jean III s.; item, XVIII arpentz de boz en Malhaize; item, en le forest de Cherole XVII arpenz de boz à griage et VII verges environ; item la prarye du moulin, qui souloit valoir V muys de grain. Et par tous les ceus dessus dits, toute justice et segnorie; item la moitié du vivier contenant II mynes de terre. »

En somme les châtelains possédaient, en 1373, à Milly, Haucourt, Buicourt, Marseilles et Troussures : 58 muids de terres labourables, 172 arpents de bois; 14 journaux de prés, 2 moulins, des viviers, des cours d'eau; 148 hostises ou masures et 66 hommes de corps sur quatre paroisses. Et pour ne parler que de celle de Milly, le domaine féodal comprenait environ 137 hectares de terres, bois et prés. Qu'est-ce donc qu'un tel domaine sur un territoire qui renferme à peu près 1,660 hectares de terres labourables, plus de 200 hectares de prés et pâtures, et 333 hectares de bois?

II° Nous connaissons aussi la *consistance des deux tiers* du domaine, en 1699, par le contrat d'échange passé entre le Roi de France et le Maréchal de Boufflers.

« Consistans les deux tiers, en la totalité d'une vieille mazure ou terrasse, sur laquelle étoit anciennement le château de *Milly*;

aux deux tiers d'un moulin à bled, tournant par eaue, sur la rivière du Thérain, sous un bâtiment de pierre couvert de thuilles, de la longueur de neuf toises sur 26 pieds de largeur, servant de cage aud. moulin et de logement au menier; attenant aud. moulin sont quelques petites îles, en nature de prairies, une cour, un jardin; le tout contenant environ trois mines; en la totalité d'une pièce de pré contenant 14 mines, sizes au-dessus du moulin, au lieudit Gréveuse, rigollée, enjoingnante à l'Orient les terres labourables, à l'Occident la rivière, au Midi ledit seigneur de Boufflers, et au Septentrion, en pointe les Patis de Moimont; en la totalité de 3 mines aud. lieu et appelé le Pré du moulin, aussi rigollée et enjoingnante à l'Orient le jardin du presbytère, à l'Occident la rivière, au Midi le sieur Le Besgue et au Septentrion le seigneur de Boufflers; en la totalité d'une autre pièce de 7 mines, sizes aud. lieu appelé le Pré de la Chaussée, pareillement rigolée, et enjoignant du côté de l'Orient aux héritiers du sieur Clisy, du Midi aud. sieur de Boufflers, du Septentrion aud. sieur Le Besgue; en la totalité du pré, appelé le Pré du Roi, contenant 1 mine, size au-dessous de la mazure du château, lequel pré est pareillement rigollé; en la totalité d'une autre pièce de 5 mines sizes en lad. prairie, au-dessous du château, appelé le Pré de l'Ermite, rigollé; en la totalité d'une autre pièce de 4 mines, scituée en lad. prairie, lieudit les Ailleries, rigolée; en la totalité d'une autre pièce de 3 mines au même lieu, pareillement rigolée; en la totalité d'une autre pièce de 5 mines de hauts prez, non rigolez, sizes au lieu dit le Clayé, qui est une île environnée de tout costez de la rivière; en la totalité d'une autre pièce de 3 mines, sizes en lad. prairie, au lieudit *Robinon*; au fond et superficie de la totalité de 60 arpens de bois taillis, comprenant le *bois de Haucour*, appelé le Château de Milly;

« Aux deux tiers des censives en blé et avoine, poulles, chapons, argent, et autres menus droits; aux deux tiers du droit de champart sur le terroir de Milly, du droit de travers, du droit de pesche des rivières dud. Milly, du greffe de la justice de Milly; de forage, rouage, bois à vendre, vin, le tonnellieu (tonlieu), deffauts, amendes, exploits et autres droits seigneuriaux, et le travers de Saint-Omer. »

« En la totalité d'une pièce de hauts prez, contenant 3 mines, sizes au village de *Troussures*; aux deux tiers des censives en

blé, avoine, poulles, chapons, argent et autres droits, compris les deux muids en bled à prendre sur le moulin de Troussures; aux deux tiers du droit de champart, sur le territoire de Troussures ; au fond et superficie de la totalité des bois de Troussures, consistant en 100 arpens de bois taillis ; sur lesquels bois le seigneur de Chaumont ou de la Tour au Bègue à un droit de gruerie d'un huitième au total et le seigneur de Trye un pareil droit de gruerie et un douzième sur le total ; aux deux tiers de greffe, exploits, deffauts, amendes, forages, rouages, tonnelieu et autres droits dus à la Prevosté de Troussures.

« Aux deux tiers des droits de censives, champarts, pêches, halles, greffes, exploits, deffauts et amendes et autres droits dus à la *Prevosté de Marseille* et au village de Buicourt.

« Aux deux tiers des droits de relief, quint, requint, et autres profits casuels de fiefs, dus à lad. chastellenie de Milly. »

En somme, l'échange de 1699 accuse seulement 45 mines de prés, appartenant au seigneur des deux tiers de la châtellenie, sur le territoire de Milly ; et 60 arpents de bois sur celui de Haucourt. Le reste des 80 arpents du Bois dit du Château avait été adjugé au seigueur du tiers. Mais il semble que la contenance des prés sis à Milly ait augmenté depuis 1373, soit par l'adjonction d'aunaies défrichées ou de terres labourables converties en hauts prés, ou de prés possédés en roture. Quoique la valeur des terres fût inférieure à celle des prés, il semblerait que la quantité des terres labourables avait diminuée, dans le domaine de Milly, puisque leur valeur, en 1699, n'aurait été que la moitié de la valeur des prés, qui constituaient eux seuls les deux tiers..

Quoi qu'il en soit de ces variations, le domaine féodal des châtelains de Milly ne saurait être comparé à celui des grands propriétaires de nos jours.

III° Cependant les domaines seigneuriaux se conservaient mieux, sous les lois féodales, que les biens simplement patrimoniaux, sous nos lois actuelles. Les *successions* ne se réglaient pas, même entre frères et sœurs, par portions égales.

« Se eritages descent à enfans et il y a hoir malle, *li hoirs malles ains nés emporte le cief manoir hors pars*, *et après, les deus pars-de cascuns fief;* et li tiers qui dimeure doit estre departis, entre les mains nés ygaument, autant à l'un comme à l'autre, soient freres soient sereurs; et de lor parties il vienent à l'omage

de lor frere ains né » (Beaumanoir, ch. XIV, 3). C'était aussi la coutume de Clermont, même après la réformation de 1539 (art. LXXXI).

C'est en vertu de cette disposition ou coutume féodale, que nous avons vu, d'un côté, les aînés de la Maison de Milly, à toutes les époques, conserver le château et le domaine de Milly, leur prépondérance dans la famille et leur puissance dans le Beauvaisis, et d'un autre côté, des cadets de cette Maison, détacher de l'héritage patrimonial des seigneuries, des fiefs, des domaines et droits féodaux situés sur le territoire de Milly ou en d'autres lieux, Moimont, Achy, Monceaux, Oudeuil, Montreuil, etc.

Ces fiefs détachés du domaine patrimonial restaient néanmoins dans la dépendance féodale de la Châtellenie; et le châtelain avait droit à la foi et l'hommage de ses cohéritiers et de leurs descendants. La mouvance de la Châtellenie s'étendait à mesure que le domaine primitif diminuait, et nous pourrons juger de l'importance du domaine primitif des seigneurs de Milly, par l'étendue de la mouvance.

Mais le privilège du majorat était si bien dans les mœurs du temps, que la Coutume du Beauvaisis ne permettait aux aînés de renoncer à leurs majorats qu'à la condition de perdre leurs droits et honneurs féodaux sur leurs frères et sœurs.

« Si li mains nés emportent, par le gré de l'ains né, nus des fiés entiers ou plus du tiers de lun des fiés, *li ains né* des enfans en *pert les hommages de ses mains nés*, et en vienent li homage au seigneur (Beaumanoir, ch. XIV, 21).

Cette inégalité de partage mettait les cadets dans la nécessité de se faire, avec des ressources suffisantes, une position sortable par leurs efforts et par leurs mérites. Plusieurs, sortis de Milly, parvinrent, en Flandre, en Champagne, en Palestine, à posséder des seigneuries et des dignités même supérieures à celles de leurs ancêtres. Ils créèrent à leur tour de nobles familles, tandis que de nos jours, trop souvent, le désir de n'avoir que des enfants riches, tue les familles.

La nécessité, où la loi met souvent les héritiers de vendre, dans des conditions ruineuses, des biens qui ne peuvent être partagés en nature, est, de nos jours, un autre inconvénient désastreux de nos idées modernes d'égalité absolue. Le droit féodal y avait pourvu en obligeant les héritiers de posséder certains biens par indivis.

La possession *par indivis* était d'ailleurs d'autant plus nécessaire, dans les temps passés, que la fortune des maisons consistait en terres féodales et rentes foncières, et nullement, comme de nos jours, en valeurs-papiers; et aussi avons-nous vu les possesseurs des deux tiers et les possesseurs du tiers de la Châtellenie de Milly, après quelques essais de partage, conserver par indivis, pendant de longs sièces, presque tous les revenus des anciens châtelains. Les lois féodales s'opposaient au partage, qui aurait amené des troubles continuels dans la perception des droits censuels.

« Aucuns heritages ne se poeint departir par fere certaines bornes ne certains devis ; si comme travers et menues coustumes, tonlix et vinages, justices, fours, molins et pressoirs, pesqueries et autres rentes d'aventure. Doncques, quant plusor parchonier ont compaignié en tix héritages, il doivent estre à ferme ou à loier, et adont, du loier et de le ferme pot çascuns des parchoniers, si come it avient, penre de ce qu'a se part appartient » (Beaumanoir, ch. XXII, 3).

La possession par indivis et le droit de majorat pourvoyaient efficacement à la conservation des domaines et des familles nobles ; et c'est ainsi que la Maison et le domaine des châtelains de Milly s'étaient conservés pendant de si longs siècles.

ARTICLE II.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Les droits seigneuriaux sur les terres, les animaux, les marchandises, les personnes, formaient une partie notable de la fortune de nos châtelains de Milly.

I. — CHAMPARTS.

Un lieudit du territoire de Milly porte encore le nom de *Champarts*. On distinguait autrefois le Champart de Saint-Paul et le Champart du Roi. Ils étaient contigus et situés sur le chemin des Moines; l'un, au dessus, le Champart du Roi, s'étendait entre le chemin de Bury et le chemin de Courroy; l'autre, au-dessous,

le Champart de Saint-Paul, descendait jusqu'au grand chemin de Beauvais.

Les « Champars *de Saint-Paoul* » appartenaient, depuis longtemps, aussi bien que les dîmes de Milly, aux Bénédictines de Saint-Paul-lès-Beauvais. Ces redevances, toujours payées l'une et l'autre en nature, avaient été abandonnées à cette abbaye par quelqu'un des plus anciens seigneurs de Milly. « Ce champart accoutumé, porte un aveu de 1789, est tel que de onze gerbes du cent, rendu à la grange seigneuriale, sous peine de l'amende voulue par la Coutume de Clermont ». (Aveu donné par Lucien Braillon.)

Les champarts dits *du Roi*, s'appelaient encore « Champarts de Milly » en 1373. Jeanne, femme de Jean de Picquigny, les percevait alors; « et soloient valoir x muys de grain » (environ quatre hectolitres) de blé ou avoine. Après la confiscation, ils sont devenus les Champarts de Clermont, et après la réunion du comté à la Couronne, les « Champarts du Roi. »

Le chatelain de Milly percevait semblables droits; à Haucourt, six mines d'avoine; à Buicourt, sept mines de grain; à Marseille, sur quatre muids de terre; et Troussures, sur huit muids de terre.

Les terres chargées de champart n'étaient affectées, ce semble, d'aucun cens. Le champart était donc censé avoir été retenu sur les héritages, par celui qui les avait donnés à ce titre, non seulement comme un droit utile et simple rente foncière, mais comme un droit également honorifique et recognitif de la seigneurie directe. Ce droit de champart était un *droit seigneurial*, un droit censuel en nature, mais proportionnel au produit de la terre.

Les possesseurs des terres en étaient les véritables propriétaires. Ils pouvaient les exploiter eux-mêmes, les donner à ferme, les transmettre à leurs héritiers, les aliéner par vente ou par donation.

Toutefois le seigneur était intéressé à la bonne culture des terres, en vue du droit à percevoir. Lorsque le tenancier négligeait de cultiver les terres sujettes à champart, ou les laissait reposer pendant un temps plus long qu'il n'était d'usage, ce tenancier négligeant était puni et le seigneur indemnisé. Et si le tenancier, après sommation, refusait de cultiver, le seigneur pouvait, après sentence, se mettre en possession et faire valoir

à son profit, jusqu'à ce que le tenancier se présentât pour les cultiver convenablement (1).

Le système des champarts avait donc un bon résultat pour les progrès de l'agriculture. Considéré comme taux de fermage, il était peu onéreux. Mais il était devenu odieux aux propriétaires, à mesure que l'on s'éloignait de son origine.

Lorsqu'il avait fait moissonner son champ, le propriétaire ou le fermier qui l'exploitait, devait donner avis au seigneur du champart ou à ses officiers, lorsqu'ils étaient sur les lieux, avant d'enlever les récoltes, afin que le seigneur ou ses employés pussent venir compter. Faute de donner avis, le débiteur du champart était passible d'une amende.

Si le seigneur n'habitait pas dans le pays et n'y avait pas de représentant, si le collecteur n'était pas en sa maison et ne pouvait être averti, le débiteur était tenu de prendre deux témoins, pour se justifier, en cas de contestation. La nécessité d'avertir s'imposait, pour sauvegarder les intérêts du seigneur. Mais aux yeux du cultivateur, elle prenait souvent le caractère d'une vexation.

II. — CENS.

I° *Les cens*, redevances seigneuriales, foncières, annuelles et perpétuelles, se payaient tantôt en nature, tantôt en argent, tantôt partie en nature et partie en argent. Dans la châtellenie de Milly, la censive était mixte.

Les redevances *en nature* étaient des produits du champ ou de la basse-cour. C'était une quantité déterminée de grain, froment, avoine ; un nombre fixe de chapons ou poules ; et parfois de pains ou tourteaux.

Les cens fonciers en grain s'acquittent fréquemment « moitié en blé et moitié en avainne ».

Les droits censuels produisaient en 1373, au total, 22 muids 5 mines de grain, 22 mines d'avoine et 5 mines de blé, 3 chapons, 6 pains et 14 livres d'argent.

Parmi les redevances de Buicourt, le Dénombrement de 1373 accusait 7 *pains*, de 10 à la mine de froment. Présentés à jour

---

(1) Pothier, *Traité des Champarts*, art. II.

fixe, « au Noel », par exemple, ces pains de prestation s'appelaient, dans le langage du temps, des *oublies*, parce qu'elles étaient des espèces d'oblations que le vassal faisait à son seigneur.

Le prix du cens en nature, au jour de l'échéance, se déterminait d'après la coutume, se justifiait par les aveux antérieurs, se contrôlait par le livre terrier du seigneur. Et telle était la bonne foi des propriétaires et la bonne tenue des livres terriers, que malgré la complication de ces redevances, les droits du seigneur sont toujours determinés avec précision, sans laisser traces, du moins dans les aveux tombés entre nos mains, d'aucun procès, d'aucune discussion.

Quant aux redevances *en argent*, le taux variait suivant les terres et suivant les masures. Les différences sont mêmes parfois notables dans le même canton. Le taux fixé par mine est généralement de 6 ou 8 deniers. Parfois il descend à 4 et parfois aussi il s'élève jusqu'à 12 d. p. Il était généralement plus considérable dans les prairies. Il s'y maintenait ordinairement à 18 deniers et allait parfois jusqu'à 4 s. par mine.

Une redevance exceptionnelle pesait sur « un quartier de terre, en nature de chanvrière, sise, disait-on, en la rue qui conduit à l'église Saint-Hilaire, et tenante à l'enclos nommé le Paradis. » Elle était « chargée de cens d'un lasnier, un tiers de chappon et 4 sols par. »

La *perception* se compliquait lorsque les héritages venaient à être partagés. A la différence de la rente foncière, la redevance censuelle pouvait se diviser. La rente foncière n'ayant d'autre objet que la somme à toucher, le seigneur souffrirait préjudice s'il était obligé de la percevoir par parcelles et de poursuivre plusieurs débiteurs pour se faire payer.

« Au contraire, le cens étant plus honorifique qu'utile, l'objet du cens et l'intérêt principal du seigneur de censive subsiste plutôt dans la reconnaissance de sa seigneurie, que dans la somme modique d'icelle. Or, l'intérêt du seigneur n'est point lèsé par la division du cens. Il se trouve même avoir plus d'honneur de pouvoir obliger un grand nombre de censitaires à le reconnaître, que d'être reconnu par un seul ».

De fait les cens se divisaient dans la Châtellenie de Milly. De là viennent les fractions de mines, de quartiers et de cartes, les moités de poules et de chapons.

La complication augmentait bien plus lorsque les terres se composaient de portions de provenance diverse. Le taux du cens est alors différent pour chaque portion. « Trois mines de terre, en nature de labour, sont chargées de cens, pour une mine et demie, un denier parisis ; et pour l'autre mine et demie à raison de huit deniers parisis par mine ». « Vingt-deux mines, vingt verges trois quarts de terre labourable, en quatre pièces, faisant partie d'une terre de vingt-sept mines et demie, au-dessue de la Croix Godard ; sont chargées lesditess vingt-sept mines et demie, savoir pour quatre mines huit verges, à raison de 8 den. par. pour mine ; le surplus à proportion que neuf mines doivent 12 den. pour mine ; deux mines quatre verges, 6 den. pour mine ; et pour le restant de la pièce qui est de douze mines treize verges, à raison de 12 den. par. et demi-quartier d'avoine pour chacune mine ». C'était à désespérer les receveurs.

D'un autre côté, comme le taux ne changeait pas avec le cours du temps, et que l'argent perd continuellement de sa valeur, ces droits seigneuriaux devenaient de moins en moins profitables, et n'auraient plus aujourd'hui aucun prix. Il n'était pas besoin d'une révolution pour les supprimer. Des seigneurs y avaient même renoncé avant 1791.

II° Des *baux à cens* venaient rappeler, de temps en temps, l'origine de ces redevances seigneuriales. C'étaient des concessions de terres faites pour toujours, dans des conditions que nos fermiers actuels trouveraient bien douces.

« Charles de Lestandard », baron d'Angerville, donnait souvent à cens, à des manouvriers, des parcelles de son domaine de Troussures. Nous comptons jusqu'à douze concessions de ce genre faites par lui, vers 1666 ; le 15 avril 1665, une mine et demi-quartier, terroir de Friancourt, sous le Montpaon, moyennant le champart de onze gerbes l'une, au choix, et rendu à la grange du seigneur ; le 3 février 1665, un quartier et demi de jardin, au village de Troussures ; et demi-mine de terre, terroir de Troussures, lieudit les Guérondes ; moyennant pour le premier article, mouvant de Troussures, trois chapons de cens ; et pour le deuxième, mouvant de Saint-Barthélemy, les censives accoutumées, et en outre, deux poules de surcens ; le 6 février 1665, cinq quartiers de terre, plantés d'arbres, terroir de Villers, lieudit le Quesnoy, mouvant de Saint-Barthélemy, à la charge de payer à MM. de Saint-Barthé-

lemy les censives accoutumées, et en outre trois chapons à la seigneurie de Troussures; le 9 février 1665, trois quartiers de terre, terroir du Croquet, moyennant une mine d'avoine, mesure de Beauvais; le 9 février 1665, un arpent de terre, terroir du Croquet, moyennant une mine d'avoine, mesure de Beauvais et deux poules; le 4 fevrier 1665, réduction de cens sur une maison, près la Fontaine, à une poule; le 30 janvier 1664, une mine et demie de terre, terroir du Croquet, moyennant une mine deux tiers d'avoine; le 15 février 1650, vente de six mines dix-huit verges de terre, terroir du Croquet, près le bois de Bourbon, seigneurie de Troussures, chargées de 14 sols 9 deniers tournois, moyennant 80 livres tournois (1).

Il se passait également, dans la mouvance de Milly, des *beaux à surcens*, qu'il ne faut pas confondre, en droit, avec les baux à cens.

Par acte notarié, en date du 22 novembre 1690, Pierre Boicervoise, sieur le Rougement, Genliac et autres lieux, bourgeois de Beauvais, reconnaissait « avoir baillé, ceddé, quitté, délaissé, à titre de bail à surcens, non racheptable, promettant garantir contre tout trouble et empêchement généralement quelconque, de maintenant et à toujours, pour et au profit de Louis Benoist, laboureur demeurant à Candeville et Louise Rayé sa femme », des maison, héritages, terres et prés; que le sieur de Rougemont avait acquis par suite d'une saisie judiciaire de ces différents biens ; « pour en jouir par ledit preneur audit nom, ses hoirs et ayants-cause, dès maintenant et a toujours, moyennant la somme de 36 l. t. de surcens et rente propriétaire annuelle et perpétuelle et non remboursable, que ledit Louis Benoist, audit nom, solidairement comme dessus, a créé, constitué, assis et assigné, et promis garantir, paier, fournir et faire valloir, contre tout troubles et a toujours audit sieur Boicervoise ce acceptant, rendue, portée en sa maison audit Beauvais et la voir prendre par luy, ses hoirs et ayants-cause chacun an, specialement par privilege sur ladite mazure, batimens, terres, prez, heritages ci-dessus declarez ; que ledit preneur audit nom solidairement comme dessus sera *tenu de remettre incessamment en bon estat de valeur*, à ses

(1) *Terrier de Troussures*, t. II.

depens, sans diminution du surcens cy-dessus, et d'entretenir lesdits mazure, terres, prez et heritages à l'advenir tellement que ledit surcens y soit aisement pris et perceu chacun an du jour à toujours; et généralement sur tous et chacun les biens dudit Benoit, audit nom, meubles et immeubles, present et a venir en pied partie ou portion d'iceux repondant pour l'autre ou un seul pour le tout, sans division ni discussion faire, qu'il a audit nom, liez, obligez et hypothequez du sort principal de ladite rente, cours et continuation, arrérages, frais, etc. ».

Cette rente foncière, perpétuelle, non rachetable, entourée de toutes les garanties imaginables, n'est pas une redevance seigneuriale. Elle n'emporte aucune constitntion, aucune réserve de seigneurie directe, ce n'est pas un cens proprement dit. C'est un surcens.

Le surcens était prescriptible, comme tous les droits ordinaires, et la libération s'acquérait par la possession, ou se trouvait le preneur, de ne pas payer pendant le temps requis pour la prescription. Mais le cens était imprescriptible. En effet, la censive était un droit seigneurial et impliquait une seigneurie directe. Or, les proits seigneuriaux sont imprescriptibles. Ils ne pouvaient du moins prescrire du tout, mais seulement pour la quotité. C'était la conséquence de cette maxime : « Nulle terre sans seigneur ». Que le seigneur fût connu ou inconnu, il existait toujours, et se trouvait toujours en possession de la seigneurie directe. La prescription ne pouvait donc jamais courir, et les châtelains de Milly et leurs vassaux conservaient perpétuellement leurs droits censuels.

III° Aux cens perçus sur les terres se rattachent, de bien près, les cens assis sur les masures, héritages, maisons.

Le dénombrement de 1373 compte cent hostises à Milly. Il ne pouvait guère y avoir plus d'habitations dans l'enceinte des murs. Mais il pouvait se trouver un certain nombre d'hostises dans les dépendances du bourg.

Trente-neuf masures de Marseille donnaient par an un cens de 9 livres, 21 chapons et demi, 2 mines et 1 quarte de blé, 12 mines et demie d'avoine, et 4 sous 1 den. t. de corvées.

Le même dénombrement porte à Troussures « IX mazures qui souloient valoir, par an, XXXXI cappons, XIX poules, III s. IV d. ».

En payant le cens, les hôtes pouvaient jouir de la maison et

de ses dépendances. Mais ils n'étaient pas tenus de l'occuper à toujours. Ils n'étaient pas attachés au sol.

« Voirs (vrai) est que par coutume general on pot laissier, quant on veut, l'eritage c'on tient de seigneur; mais c'est à entendre en tele manïere c'on l'ait acquîté dusques au jour que on le laisse » (Beaumanoir, ch. xxiv, 11).

III° « Lesdits cens (et les champarts), portoient profit de lots et ventes, saisine, dessaisine, relief, amende, et autres droits, quand le cas échet, suivant la coutume » (1). Ces droits étaient nommés *profits censuels.*

Les profits de lots et ventes, pour les cens et les champarts, correspondent aux droits de quint et de requint, dans les ventes des fiefs. Ce sont des droits de mutations que l'Etat prélève actuellement dans la vente des effets publics, actions et obligations.

La saisine ou ensaisinement, en fait de cens et de champarts, était un acte par lequel le seigneur declarait solennemeut qu'il mettait le censitaire en possession de l'héritage tenu de lui à cens ou à champarts.

Le censitaire n'était pas obligé de prendre saisine. « Ne prend saisine qui ne veut. ». Mais le seigneur ne pouvait pas la refuser au censitaire qui la lui demandait ; à la charge par le censitaire de payer les arrérages et le droit d'ensaisinement (2).

Les nouveaux acquéreurs avaient intérêt à prendre saisine, pour s'assurer la possession de leurs héritages, car l'an du retrait lignager ne courait qu'à partir du jour de cette saisine. C'est ainsi que l'usage et le droit ont pu s'en conserver à Milly.

Les censives de Milly étaient d'ailleurs des censives à « relief » ou, comme on disait plus communément, « à relevoisons ». Ce droit de relevoisons était un profit dû au seigneur de cens à toutes mutations, à l'instar du profit de relief, qui avait lieu pour les fiefs. Ces relevaisons, du moins les relevaisons à plaisir, fixées au revenu ou loyer d'une année, avaient pour effet d'empêcher le seigneur de censive, aussi bien que le seigneur de fief, d'expulser le propriétaire.

---

(1) Titre du 18 juillet 1789.

(2) Pothier, *Traité des cens,* sous-chap. III, § v.

Mais le droit de relevaison profitait au seigneur et ajoutait aux petits cens, qu'il percevait en nature et en argent sur certaines terres de Milly, de Haucourt, de Marseille, de Buicourt, et de Troussures.

III. — DROITS DE PLAISANCE.

Nous réunissons ici, sous le titre de droits de plaisance, des droits seigneuriaux qui sont de nature à procurer plus de plaisir que de profit; mais qui sont néanmoins des appendices du domaine.

1° Le droit de *chasse* et de pêche est, au fond, un véritable droit de propriété. Le gibier et le poisson qui vivent sur le domaine et dans la rivière ou le vivier, sont des dépendances du sol et des eaux. Le propriétaire du sol et des eaux, qui les nourrit, doit en avoir le profit. Les profits de la chasse et de la pêche appartiennent donc de droit naturel au seigneur propriétaire du domaine et des rivières.

On conçoit aussi qu'en donnant leurs terres à cens, à des roturiers, les seigneurs se soient réservé le droit de chasse sur tout le territoire.

La chasse est un plaisir fort légitime, pour les hommes de forte constitution, qui aiment à se donner de l'exercice, et pour les hommes adroits, qui se paisent à donner des preuves de leur habileté. La chasse a d'ailleurs toutes les apparences d'une petite guerre. Elle avait des attraits tout particuliers pour les seigneurs du Moyen-Age.

Aussi le dénombrement de 1373 mentionnait-il dans le domaine du châtelain « les hayes et les warennes de Milly ».

Le territoire de Milly, composé de côteaux et de vallon, couvert, en grande partie, de bois, de vignes, de moissons, semblait préparé à dessein pour la conservation et la propagation du gibier le plus intéressant. Laissons un poète du pays montrer comment le Créateur avait, pour la « tuition » des lièvres, façonné la « Myllienne terre ».

.... d'une scabreuse pierre
Affin qu'ils peussent mieux les levriers se sauver,
Ses pieds il arrousa de l'onde serpentine
De Therain, que Binet par carmes nez aux cieux
Discret, y meliant la source Pegasine

Rachapteroit un jour du fleuve stygieux :
Ses jambes il vestit d'une joyeuse prée
Qu'il émailla partout de mille et mille fleurs,
Où ils trepigneroint sur la sombre vesprée,
Lorsque durant l'esté braisillent les chaleurs :
D'épis longs, et barbus en tres grande abondance
Le plus beau du grasset du ventre il façonna
Et la blonde Cerès pour leur seure defence
De couper ses cheveux liberté leur donna :
Puis il fist par Bacchus enfançon de Silène
De ceps porte-raisin ses reins entortiller,
Ou si tost que seroit la decouverte plaine
Veufve de la moisson, s'en iroient receler :
Que s'ils estoient chassez de la vigne rameuse
Pour dernier rendez-vous, et phare bien-heureux,
Sa teste il perruqua d'une forest ombreuse,
Luy crepelant son front d'un taillis buissonneux.
Voilà comment Juppin, qui d'eux avoit grand'cure,
Celle terre enrichit pour leur tuition.

Le poète, prieur de Milly, explique à son ami, Jean de Boufflers, sieur de Lyesse, comment ces animaux privilégiés avaient rempli le territoire de Milly, grâce à leur prodigieuse fécondité.

Oultre ce, le vilain alleché d'avarice
Ne cherchoit le coupis du leurant soucieux,
Pour frauder son seigneur de l'honneste exercice
De la chasse, et tracer son travail ennuyeux :
Et le seigneur aussi n'avoit l'évante-plaine,
Chien couchant, pour fournir sa maison de gibier,
Diligent pourvoyeur, questeur de grande peine,
Songneux en ses desseins, fidèle cuisinier,
Veritable en son nez, tire fort, guigne-motte,
Constant en son arrest, plaisant en sa façon,
Bien batu, bien frotté, puni de telle sorte
Qu'il reçoit mille coups s'il faut à la leçon :
Mais trois Levriers au plus, d'une gentille grace,
Menoit accompaignez de six bons espaigneux :
Pour donner le plaisir de la joyeuse chasse,
A ceux, qui de l'avoir en estoint désireux :
Le souldat débordé revenu de la guerre
S'estudiant plustost a pratiquer des maux
Qu'à vouloir cultiver l'usure de la terre,
Traistre, n'arquebusoit ces petits animaux.

Clothon et Lachesis le roüil de leur vie
Tournoyaient en ce temps d'une pesante main
Ny la noire Atropos bien tost n'avoit envie
De trancher le filet de leur mestier humain :
Bref le vilain gloulon, et l'avare noblesse,
De canons et lacels lors ne les travailloint,
Voilà pourquoi les champs, mon Phare de Lyesse,
De ce plaisant bestail en maints lieux fourmilloint

II° Les viviers, les étangs étaient autrefois plus nécessaires qu'aujourd'hui, surtout aux communautés religieuses, pour leur procurer le poisson. La mer était éloignée, et les chemins difficiles. Ausssi les châtelains de Milly avaient-ils rendu grand service aux Cisterciens de Beaupré, en leur cédant l'usage des viviers d'Achy.

C'était dans ces grands réservoirs, que les anciens faisaient de la pisciculture, et le poisson retiré des viviers d'Achy était le produit du travail des moines, aussi bien et plus que de la générosité des châtelains. « Vivier et sauvoir (réservoir) et fossé où poisson se poient norrir et fruitefier, quant il vienent à pris, on doit regarder, quant on les pesque de trois ans en trois ans, combien ils valent par desor les coz (coûts), et les mises, et le garde, et les clostures, et puis doit on mettre en pris le tierce partie de remanant » (Beaumanoir, XXVII, 20).

Néaumoins « Les deux tiers du droit de pesche des rivières de Milly », n'étaient pas oublié, dans le contrat d'échange de 1699. Les rivières du Thérain et du Thérinet offraient, dans le Moyen-Age, une pêche abondante et du poisson recherché.

Lorsqu'il signalait, dans son *Traité des fleuves de la Gaule*, le confluent du Thérain et du Thérinet, PAPIRE MASSON ajoutait : « Ils abondent en truites et en écrevisses » (1).

Depuis cinq ou six ans l'écrevisse a disparu des eaux de Milly (vers 1880). Il faut remonter jusqu'à Saint-Omer pour retrouver ce crustacé. De jeunes sujets transférés dans les eaux de Moimont y ont péri. Il en est de même, dans le Thérain, au-dessous de Martincourt.

Cependant les anguilles et les poisons se conservent parfaite-

---

(1) Abundantque trocis et cancris.

ment dans les eaux du Thérain et du Thérinet. Les anguilles sont excellentes et ce n'est point sans raison que, parmi les redevances en nature, le seigneur de Campdeville n'oubliait pas d'inscrire celles-ci parmi les conditions de ses baux.

Quant aux poissons proprement dits, ne parlons ni des goujons, ni des vérons. Contentons-nous aussi de faire mention du brochet vorace et de la carpe, sa commère. Ils ne sont pas abondants dans les eaux de Milly. On y rencontre plus souvent le meunier, ce chabot à grosse tête, qui se plait aux alentours des moulins assourdissants.

La reine des eaux du Thérain et du Thérinet, comme de tant d'autres rivières, c'est la truite. Elle prévaut par le nombre et par la qualité. Son poids est ordinairement de deux livres. Les plus fortes ne dépassent guère quatre livres. La mère des truites de ces quartiers, une truite qui, postée au pont des Forges, défie, depuis des années, tous les pêcheurs des environs, et porte, dit-on, comme pour les narguer, plusieurs hameçons suspendus, en guise de barbe, à son menton, cette truite à nulle autre semblable ne pèserait pas plus de sept livres.

Cette « perdirx d'eau douce » est fort estimée des gourmets. Mais elle l'est d'autant plus, que sa chair se rapproche davantage de celle du saumon proprement dit. Les truites de Bonnières ont la chair plus blanche et plus molle. Les « becs-fins » de Milly la déclare détestable. Les truites du Thérinet et de Campdeville, plus courtee et plus épaisses, sont plus saumonées.

Avant l'année 1868, la pêche se donnait à ferme, pour les parties communales, et procurait un revenu de 130 francs. Depuis, chacun des habitants peut se procurer les agréments et les ennuis de la pêche, en payant un droit de 2 francs. Le produit n'est plus que de 100 francs, pour la commune. Il est bien moindre encore pour les amateurs.

Le régime féodal était moins funeste aux nymphes du Thérain que le régime communal. Sous le régime actuel, elles se voient pourchassées par tous les pêcheurs patentés. Sous les châtelains, absents depuis des siècles, elles n'avaient à redouter que les surprises du braconnier.

Les truites du Thérain avaient alors l'honneur de figurer plus glorieusement qu'aujourd'hui sur les tables des grands seigneurs; prélats et chanoines, bourgeois et châtelains se disputaient le

privilège de pêcher dans les rivières qui confluaient à Milly, le poisson d'eau douce, qui avait plus de prix pour eux que pour nous.

Entre autres droits et revenus que Philippe de Dreux contestait à ses bons amis, les chanoines de Gerberoy, figurait celui de « la pesche dans la rivière du Thérain ». Le chapitre fut heureux de conserver, par sentence arbitrale de l'archidiacre et du sous-chantre de Beauvais, « ce droit de pesche, pour les seuls chanoines, dans les eaux coulantes près de Gerberoy. » (Pillet, 167.)

« La multitude et bauté des troites, qui se peschent en la rivière de Térain, ont employé quelques poètes de nostre temps, disait Louvet, d'en faire quelque métamorphose » (1).

Le « Poème de la Truite » est de PIERRE BINET, originaire de Beauvais, mort en 1584. Ami de Ronsard il lui adressait ces vers :

C'est de la belle truitte,
Que d'un stile petit la chanson est construite,
Nymphe premièrement, que le grand Seine aima,
Et que Neptune après en poisson transforma,
. . . .
. . . .
Dans ses clairettes eaux son père l'aperçoit,
Elle parmi ses bras mesme plaisir reçoit ;
Tirant d'un roide cours à sa source et fontaine,
Et fuyant, dessus tout, l'infame bord de Seine,
Et mesme, à son exemple, elle ne peut aimer
Fleuve tant soit peu grand, ni les bords de la mer,
Ni les étangs bourbeux, ni les mares relantes,
Mais le pierrieux séjour des ruisselles coulantes.
Puisse-tu donc toujours sur le luisant gravier,
Des ruisseaux de Caigni, sans craindre l'espervier,
Ou la fuine denté ou la ligne subtile
Du pescheur inventif, nager truitte gentille,
Au lieu de ta naissance, en la noble maison
De Caigni, tu oiras souvent chanter ton nom,
Souvent tu y verras mont de Boufflers,
Mont de Liess' amis des Muses que j'honore.

(1) Louvet, *Hist. de la ville de Beauvais*, 1613, p. 55.

Si tu n'as de raison perdu tout le discours,
A leur docte parler tu brideras ton cœurs,
Et si à leur faveur, d'une jalouse chasse,
Tu baniras d'autour, et la tanche molasse,
La chevene et l'anguille et tout autre poisson
Qui donne mauvais suc. Au trompeur hameçon,
Mais garde toy surtout que tu ne sois bappée,
Puisque premièrement d'un pescheur fus trompée.

Le poëme de la Truite du Thérain marchait de pair avec le poëme du Lièvre de Milly. SIMON DE BULLANDRE fit écho à Pierre Binet.

Quitte donc, ma Clion, cette voulte éthérée,
Et d'un agile vol descens avecque moy,
Sur le champ de Milly ; là, de jour et vesprée,
Nous pourrons endormir le soucieux esmoy ;
Non ; tu chanterois bien, comment jadis fischerent
Venus et Cupidon les poissons dans les cieux,
Sous l'image desquels la rage ils évilerent
Du serpend-pied Typhon, grand ennemy des Dieux.
Il te vaut mieux jetter, dans la claire ondelette,
Du gazouillant Therain le plombeux esprevier,
Tu en pourras tirer la truite grasselette,
Quand elle nagera sur le menu gravier.

Les droits de pêche et de chasse donnaient ainsi plaisir et profit, sinon aux seigneurs absents, du moins aux officiers de la Châtellenie.

IV. — SERVICE DE CORPS.

1° Les services de corps dus au seigneur se désignent ordinairement par le nom de *corvées*. Ces divers services étaient rendus pour la culture des champs, les réparations, les constructions.

Les châtelains de Milly avaient des corvées de 4. s. 1. d. t., sur les 39 hôtes de Marseille (1373). Mais les corvées n'apparaissaient guère dans les dénombrements et déclarations. La coutume les réglait.

II° Les *serfs* surtout devaient des services de corps à leurs seigneurs, pour l'exploitation des terres. On les appelle même

dans notre dénombrement de 1373, « hommes de corps », et comme ils devaient, en principe, tous leurs services personnels au châtelain, ils étaient « de condition servile ». Ils étaient dans toute la force du terme les serviteurs, les « serfs » du seigneur. Le seigneur n'avait plus sur eux droit de vie et de mort, comme autrefois le maître sur ses esclaves. Mais à raison des droits personneis qu'il avait sur ses hommes de condition servile, le seigneur pouvait disposer d'eux, les aliéner par donation ou par vente. C'est ainsi qu'au XIIe siècle, Pierre de Milly donnait à l'abbaye de Saint-Lucien, des familles de serfs de Bonnières et de Villers-sur-Auchy.

C'est en reconnaissance du droit seigneurial sur leurs personnes ou plutot sur leurs services de corps, que les châtelains exigeaient une légère redevance, une capitation. C'est ainsi qu'en 1373, soixante serfs de Milly payaient 6 deniers, six payaient 4 deniers. En 1400, « plusieurs personnes de serve condition » devaient encore « cens chacun an au jour et feste de Saint Remy; les aucuns quatre deniers par an, et les autres deux deniers ». Deux deniers valaient alors 0 fr. 80 de notre monnaie actuelle, quatre deniers 1 fr. 60. La capitation des serfs de l'an 1400 n'était donc pas la moitié de notre cote personnelle (2 fr. 25).

Nous ne voyons nulle part trace de taille levée sur les serfs de Milly, — ad voluntatem, ad beneplacitum domini. — Ils n'étaient pas tailliables à merci, comme d'autres l'étaient deux ou trois fois l'an. Ils l'étaient moins que les hommes libres, qu'on a souvent surchargés d'impôts arbitraires, dans des temps plus récents. Les serfs de Milly ne devaient guère que des services de corps.

Mais comme les serfs devaient des services personnels à la terre du seigneur, ils se trouvaient attachés à la glèbe, non seulement par leurs intérêts particuliers, comme les cultivateurs de tous les temps, mais par leurs devoirs féodaux. Ils ne pouvaient s'en éloigner.

« Mes on les a plus debonèrement menés en Beauvoisis; car puisqu'il (pourvu qu'ils) paient à lor segneurs lor cens et lor capages (capitations), il poent alor servir ou manoir hors de la juridiction à lor segneur » (Beaum. XIV, 36). C'étaient alors des « servi forenses ». Cette facilité d'aller et venir suppose que,

dès le XIII[e] siècle, les serfs de Beauvais avaient presque la liberté de leurs corps.

III° Les serfs pouvaient se marier. Comme ils étaient tenus à des services de corps envers le seigneur, ils ne devaient pas se marier sans le consentement de leur maître. Néanmoins le pape Adrien IV avait déclaré valides les mariages des serfs contractés sans le consentement du seigneur. Le Concile de Trente a même prononcé l'anathème contre les seigneurs et les magistrats, qui empêchaient de quelque manière que ce fût, directement ou indirectement, leurs sujets de contracter librement mariage (Sess. XXIV. de Ref. matrim. c. IX)

Lorsqu'une personne de condition servile voulait se marier hors de la seigneurie, c'est-à-dire du territoire seigneurial, ou avec une personne franche et indépendante du seigneur, la personne serve privait son seigneur des droits à son travail et autres services. En conséquence, on lui infligeait une amende, en guise d'indemnité. Cette amende se nommait *formariage.*

Le seigneur prenait alors une certaine portion, v. g. un tiers des biens de la personne qui se mariait dans ces conditions.

Mariés ou non, les serfs employés au service du seigneur étaient payés plus ou moins généreusement, et remplissaient des offices lucratifs comme ceux de gardes-messiers, de régisseurs ou intendants, de sergents, de maires (1). Ils pouvaient gagner des sommes suffisantes pour se racheter, s'ils le voulaient. C'est ainsi que les serfs de Milly purent, pour prix et indemnité de leur affranchissement « vingt livres de terre par an, bailler et asseoir en dedans la terre et fief de Milly. »

Les serfs de Milly pouvaient donc jouir, en famille, dans une certaine mesure, du fruit de leur travail.

IV° Les serfs pouvaient, du moins dans les derniers temps du servage, transmettre leurs biens à leurs enfants. Mais les enfants restaient assujettis aux mêmes charges que les parents ; « comme fussent de pareilles conditions leurs enfants, ceux qui naistroient d'eux successivement à Milly, comme partout ailleurs » (charte de 1400).

Primitivement, même dans le Beauvaisis, à la mort des serfs,

(1) GUÉRARD, *Cartulaire de S. Pere,* XI. IX.

auxquels le seigneur avait tout procuré, logement, vêtements, aliments, le seigneur reprenait tout, et se trouvait seul héritier des serfs, même lorsque ceux-ci laissaient des enfants. « Et quant il se muerent (meurent) ou quant il se marient en franques femes, quanques il ont esquiet (échoit) à lor seigneur, muebles et heritages. Car cil qui se formarient, il convient qu'ils finent (financent) à le volenté de lor seigneurs. Et s'il muert il n'a nul oir, fors que son seigneur, ne li enfant du serf ni ont riens, s'il ne le racate au seigneur, aussi comme feroient estrange. Et ceste derraine coustume, que nos avons dite, quort (court), entre les sers de Biavoisis, des mortes mains et des fors mariages, tout communement » (Beaum., XLV, 31).

Ce droit de retrait, à la mort de leurs serfs, aurait été abandonné par les châtelains de Milly, en faveur des enfants. C'est apparemment par mode de rachat ou plutôt par mode de reconnaissance du droit ancien, qu'il était dû à la mort de chacun des hommes de corps XIII deniers au seigneur. C'était un adoucissement sensible dans les lois du servage, au profit de la famille.

Lorsqu'un homme de « serve condition » décédait *sans enfants*, ses biens, meubles et immeubles, faisaient complètement retour au seigneur. C'était l'application aux serfs d'un principe général de droit féodal, qui s'appliquait à tous les vassaux ou feudataires, comme si les biens et droits de serfs n'avaient été concédés ou adandandonnés par le seigneur, qu'à la condition de retour, à défaut, chez les serfs, d'hoirs de leurs corps.

V° Il est fait allusion à ce double droit de main-morte et de formariage, dans la charte des châtelains de Milly ; « comme eussions, disent-ils, un certain droit sur eux tant en mort, comme en mariage ».

Une miniature du Dénombrement de 1373, représente, sur fond d'or, d'un côté le comte de Clermont, revêtu d'une tunique bleue, semée de fleurs de lis d'or, à la bande de gueules, un faucon sur le poing ; de l'autre côté l'abbé de Saint-Denis, debout, la crosse en main, mitre en tête, accompagné de deux religieux. Des officiers de la cour du comte apportent les effets d'un modeste mobilier : chaire en bois, marmite, aiguière, cuilliers, poële à frire, pièces d'étoffe, etc. C'est la perception du droit de morte-main. Trois personnages, dont une femme, se montrent dans le fond. C'est une allusion, dit-on, au formariage.



En effet, cette miniature sert d'en-tête à une partie du Dénombrement qui recense les « mains-mortes et formariages ». « Ce sont les noms des hommes et des femmes et des enfants, qui sont de condicion esquelz monseigneur le comte partist et prant la moitié des mortes-mains et formariages, contre l'abbé de Saint-Denis et par la main dudit abbé, et les villes dont ils sont. »

(1) Ce dessin et le précédent ont été copiés à la Bibliothèque nationale, par M. Devimeux, alors élève du Séminaire de Beauvais, et préparés à la photogravure par Mlle Amélie de Salis, avec autant d'exactitude que de délicatesse, jusque dans les moindres détails.

Mais à partir de 1400, il n'y a plus, dans la seigneurie de Milly, ni « mains-mortes, ni formariages, ni hommes de corps ». Il n'y a plus que des corvées ou services de corps dûs par des hommes libres.

V. — DROITS DE TRAVERS.

Comme tout seigneur justicier, le châtelain de Milly avait droit de travers, sur les marchandises qui venaient des pays étrangers.

1° « *Por les marceans garder* et garantir furent estavlis li travers. Et de droit commun, si tost comme li marquant entrent en aucun travers, il et lor avoirs sont en le garde du segneur à qui li travers est. Et moult doivent mettre grant paine li segneur qu'il puissent aler sauvement, car moult aroient li siècles (peuples) de soufrété se marceandise n'aloit par terre » (Beaum. xxv, 1).

« Et qui fet as marceans aucun tort ou aucun meffet, dont ils soient plaintis, les justices ne doivent pas ouvrer selonc les délais, que coustume done à cix qui sont résident au païs, car avant que li marceant eussent lor droit de lor meffès, par plès de prevosté ou d'assizes, porroient il perdre per delai tant qu'il en leroient lor droit à porcacier et si ne seroit pas le profis des seigneurs ne du commun pueple. Doncques, les doit on tost delivrer et estre debonere vers eus, ès entrepresures qui lor aviennent et qu'il font plus par ignorance que par malice » (Beaum., xxv, 1).

Ce tribut se percevait principalement aux passages des rivières. Il se percevait, au passage du Thérain à Milly, au passage de l'Herboval à Marseille, au passage de l'Herpérie à Saint-Omer. Il y avait même à Saint-Omer une maison dite « la maison du travers ». Elle était située à côté du pont. Le travers se percevait également à Oudeuil-le-Châtel. La perception se faisait ainsi sur les grands chemins qui conduisaient de Beauvais à Dieppe, au Tréport et Amiens.

Le seigneur de Milly faisait cœuillir le travers en sa terre de Marseilles, et « garder par manière de justice, aux jours des Brandons à Marcelles et au terrouer ». Un accord intervint, le 12 mars 1354, entre l'évêque de Beauvais et le châtelain de Milly. (Troisième Cartul. du Chapitre de Beauvais, f° 37. D. Grenier, CCXI, f° 11.)

A Oudeuil, à Saint-Omer, à Milly le droit de travers se percevait tous les jours de l'année.

II° Nous pouvons juger des revenus de ces différents travers, par le *tarif* de celui de Milly, au XVIII[e] siècle (1).

« Pardevant nous, Ives de la Rue, Avocat au Parlement, Bailly du Duché et Pairie de Boufflers, sur ce qui nous a été représenté par le Procureur général fiscal, qu'il survenoit souvent des difficultés au sujet de la perception des droits du travers de Milly appartenant à Monseigneur le Duc de Boufflers, Pair de France, tant de la part du fermier que de ceux qui sont sujets audit droit, pourquoi il requeroit y être par nous pourveu, pour être ledit tarif affiché ou besoin sera, ainsi qu'il ensuit :

Premièrement une charette passant et repassant sur le pont, par différents jours, doit 10 deniers chaque fois.

Un chariot doit le double du droit de charette, 20 deniers.

Un chariot chargé de vin, passant par ledit travers, depuis la Saint-Luc jusqu'à la Saint-Martin d'hiver, pour douzaine, 2 sols, et pour le péage 8 den. ; et après la Saint-Martin d'hiver, il ne doit pour péage que 8 den. avec les douzaines, s'ils sont plusieurs compagnons ensemble, chacun doit pour douzaine 2 sols, et si le vin est cru de leurs héritages, chacun char doit 8 den. sans douzaines.

Chacun char chargé de laine ou de draps, ouvré ou cardé, doit 4 sols. Un cheval chargé de laine ou de draps, ouvré, cardé, credé, doit 8 den. Un cheval doit 4 den. Un drap, porté au col doit 2 den. et s'il est arredé, 1 den. Un cheval chargé de bales, 1 den. Un cheval chargé de verres, doit 4 den. Un cheval chargé de harengs ou de poisson d'eau douce ou hossele, chacun doit 2 den. Un cheval chargé d'eau de vie à deux barils, doit 4 den. Un cheval chargé de *marée*, doit 2 den. Le houblon doit pour cent 4 den. Item tous harnois de poids doivent pour cent. 4 den. Une couche de lin, doit 4 den. Un coussin ou oreiller, doit 4 den. Une couverture, à chacune pièce, doit 2 den.

Tout ménage compose de cuivre, trépieds et autres ménages à tiers pieds, chacun pied doit 1 den. Un réchaud doit 1 den. Une marmite, 4 den. Un gril, 2 d. Une poêle et chacun bassin, 2 den. Un sceau à cuve, 2 den. Une écuelle et plat d'étain, chacune pièce, 2 den. Un pot de cuivre en amasse doit pour cent 1 den. Un chaudron, 2 den. Une chaudière, 2 den. Une lumière, 2 den. Un chandelier de cuivre, 1 den. Un petrin ou une huche, s'il y a feranche (peut-être ferrure), 1 den., s'il n'y en a point ne doivent chacun que 2 den. Une paire de peignes à laine, 2 den. Une carde doit 2 den. Pour mercerie à cheval, 4 den. et ce qui se porte à col doit

(1) *Mélanges de Troussures*, III, 66 et *Collection du Vieux-Rouen*.

2 den. Une douzaine de fiselle, un den. Une essette doit 7 den. Une besaigue, 7 den. Une faux, 1 den. Pour tranchants portez à cheval ou à col, 2 den.

Pour cuir tanné ou à tan doit 4 den. Et qui porte à col doit 2 den. Chacune pièce de toile, 4 den. Pelletrie, pour chacune douzaine d'escurieux (écureuils) l'étisse ou gris doit 4 den. Tous autres pennes doit pour chacune douzaine 1 den. Tous chevaux marchands doivent 1 den. Une suivant madame, 4 den. Une asne marchande doit *corrée*. Un boef doit 4 den. Une vache 2 den. Un veau 2 den. Toutes bêtes blanches à laine doivent chacune 1 den., les noires doivent 2 den.

Un *pourceau* 2 den. Un *juif* doit 4 den. Une juive 4 den. Si elle est enceinte doit 8 den. Tous chevaux chargez *de bled*, poids, feves, noix qu'autres *fruitages* doit chacun cheval, 2 den. Tous *oiseaux à marchand* doivent chacun 2 den., fors le premier, qui en est excepté.

Pour une charette de *pots de terre*, chacun cheval attelé au chariot doit 2 den., et s'il porte à somme doit 2 den.

Un homme chargé de verres doit chacun fardel deux verres, mais il doit un plein de vin. Tous menestriers doivent pour chacun instrument 1 den. s'ils ne veulent acquitter de leur métier. Garance, chacune balle 8 den. Pour fromage de presse, qui se vend à la balance, pour cent 4 d. Un chariot chargé de verre ou glace doit 3 sols 4 den. Un chariot chargé de bled 8 deniers.

« Lesquels droits seront paiez, disait le règlement, par toute sorte de personnes exemples ou non exemptes, à l'exception des ecclésiastiques et gentilshommes, s'ils ne mènent point de marchandises, et gens ne passant que sur un cheval de selle, sans marchandises. Au paiement desquels droits les refusans soient contraints par toutes voies dues et raisonnables ».

III° Quelle *appréciation* les statisticiens feront-ils de ce tarif? Qu'ils le comparent avec celui des octrois de nos bourgs.

Les droits se levaient sur les gros animaux de vente et les volailles, sur les instruments et ustensiles en fer et non sur la paille, ni sur le bois; sur quelques denrées, blé et vin, et non sur l'avoine, ni sur le cidre; sur les matières premières ou travaillées de certaines industries : les laines, les draps, les toiles, les pelleteries, les cuirs, les merceries, mais non sur les confections, chaussures, sabots, vêtements. Ce tarif était donc beaucoup plus restreint que les tarifs d'octrois de nos bourgs.

Les droits du travers de Milly se payaient, au XVIIIe siècle du moins, presque exclusivement en argent. Il n'y avait d'exception

que pour les marchands de verre, qui portaient leur marchandise à dos (hotte). Ils payaient en nature, comme s'ils n'avaient pas toujours d'argent. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'on fait usage, sur place, de leurs vases à boire, en leur faisant payer un verre de vin. Ce qui paraît encore plus divertissant, c'est de voir les ménétriers payer les droits de travers en jouant un rigodon, « un des meilleurs morceaux de leur répertoire », comme on dit aujourd'hui de leurs successeurs.

Le tarif de Milly faisait même des exceptions, à l'endroit des ecclésiastiques et des gentilshommes. Les seigneurs se faisaient réciproquement concession de leurs droits de péage. C'était un échange de bons procédés, qui coûtait peu, à raison des compensations qui en résultaient. Même concession était faite aux ecclésiastiques, afin de ne pas entraver l'exercice de leur ministère sacré, et de n'avoir pas l'air de l'exploiter.

Une exception plus privilégiée était accordée aux sujets de Saint-Lucien, qui habitaient Villers-sur-Auchy. Ils ne payaient aucun droit de travers à Milly (Inv. 1669).

Ces usages existaient depuis longtemps; car le tarif de 1735 n'est qu'une nouvelle édition d'un tarif plus ancien « fait et arrêté par Ives Auxcousteaux, avocat en Parlement, Procureur de Sa Majesté en la ville de Beauvais, le 2 décembre 1711 ». Ce tarif de 1711 avait été dressé « suivant l'ancien usage et la concession, qui en a été faite par Lettres-Patentes du Roi » relatives à l'échange de la Châtellenie de Milly (1700).

« Une expédition comparée par le receveur de Boufflers, en 1760 », atteste que ce tarif a été suivi jusqu'aux approches de la Révolution. Malgré la dépréciation toujours croissante de l'argent, les droits de travers sont encore les droits anciens. Ils se réduisaient donc, comme les censives, à n'être plus que d'un faible rapport. Le chiffre même de perception avait notablement baissé depuis le XIVe siècle.

En 1373, le travers de Milly valait à la Châtellenie environ 120 livres. C'était une somme considérable pour l'époque. En 1699, le travers de Milly est affermé au prix de 20 livres, à partager entre le comté de Clermont et le maréchal de Boufflers.

En 1775, M. de Sesseval affermait le péage de Milly, tout entier, au prix de 90 livres, dont un tiers revenait au seigneur de Candeville. Le revenu se relevait, mais pour peu de temps.

Le travers de Saint-Omer était affermé, pour six années, le 11 mai 1680, par les receveurs des princesses de Carignan et du maréchal de Boufflers « moyennant et sur le pied de 30 l. t. », à Authome Duval, laboureur à Saint-Omer. En 1699, il n'était plus que de 20 livres à répartir entre les mêmes seigneurs.

Le travers d'Oudeuil appartenait alors à M. La Grange, Conseiller au Grand Conseil, et seigneur du lieu.

Il est donc bien évident que la Châtellenie avait subi une diminution considérable dans ses droits de travers, du XIVe siècle au XVIIIe. Au XIXe siècle, au contraire, les droits d'octroi de nos bourgs et de nos villes s'accroissent sans cesse de surtaxes, pour couvrir les dettes, dont les conseils municipaux surchargent les budgets et les populations.

IV° Par Milly et Saint-Omer passait *le poisson*, qui venait de Dieppe et du Tréport. Il arrivait à dos de cheval. Les bêtes de somme s'alignaient sur les grands chemins et défilaient, par petites caravanes, sur les côteaux et dans les vallées, à pas assez rapides pour conserver à la marée sa fraîcheur jusqu'à Paris. A la fin du XIIIe siècle, plus de quarante maréyeurs circulaient régulièrement sur ces grands « Chemins de Paris à la Mer » (1).

Les seigneurs, les religieux, les évêques, qui jouissaient du droit de travers, profitaient du passage de la marée, pour procurer du poisson de mer à leurs châteaux, à leurs couvents, à leurs hôpitaux. Ces fournitures soldaient le péage. Plus d'une fois les maréyeurs protestèrent contre ces prétentions.

Un procès fut introduit au Parlement par les poisonniers contre le seigneur de Milly, et contre les couvent et abbé de Saint-Lucien, pour le prieuré de Milly. Les « Olim » rapportent ce procès ou plutôt l'arrêt de la Cour au 9 janvier 1315. Cet arrêt aurait donc été rendu sous Dreux IIIe du nom. Mais l'arrêt ne porte aucune indication d'année, et le nom du seigneur, plusieurs fois mentionné, est Jean de Milly. Une ordonnance royale, du 26 février 1351, reproduit la même prohibition et mande à tous les officiers royaux de la faire observer. C'est alors que Jean Ier du nom était seigneur de Milly. Ces rapprochements nous font

(1) Voir *Archives Nationales*, PARLEMENT, 4355 et 1356; *Ordonn. des Rois de France*, t. II, p. 599; *Documents inédits*, etc., OLIM, IV, 275.

penser qu'il n'y eut qu'un seul procès, et qu'il eut lieu en 1351. Un déplacement de chiffre explique la substitution de 1315 à 1351, dans la collection des « Olim ».

Les mêmes usages se pratiquaient sur les terres de plusieurs autres seigneurs et prélats, et les Poissonniers portaient les mêmes plaintes contre les seigneurs de Gamaches, de Senarpont, de Beaussault, de Mouchy, etc., qui « prenoient poissons et huîtres sous prétexte de privilège, malgré les défenses du Roi. La moitié du poisson, disaient les plaignants, n'arrivoit point à Paris ».

Les procureurs des marchands de poisson prétendaient, contre le seigneur de Milly, que leurs clients avaient le droit de passer et conduire le poisson, par le travers et le péage de Milly, en payant seulement trois deniers, pour chaque cheval chargé. Mais le seigneur de Milly les troublait en leur liberté et saisine, en s'efforçant, quand ils passaient et conduisaient la marée, de leur extorquer un certain nombre de poissons. Les procureurs demandaient donc, au nom de leurs clients, que ces empêchements fussent écartés et qu'il fut déclaré que les maréyeurs avaient le droit de passer librement, en payant les trois deniers et qu'ils fussent gardés dans leur saisine.

Le seigneur de Milly opposait qu'il était, lui et ses prédécesseurs, de longtemps, et même de temps immémorial, et principalement de temps suffisant pour acquérir bonne saisine, en la coutume de percevoir et d'avoir de chaque marchand passant par le péage de Milly ou de Saint Omer et conduisant poisson à cheval, trois deniers ou un certain nombre de poissons, et qu'il était laissé à son choix de prendre poisson ou argent; que les dits marchands le troublaient indûment dans sa saisine, en faisant mettre la main du Roi sur leurs marchandises. Il demandait donc de son côté que l'empêchement fut écarté, qu'il fut gardé en sa saisine, et que la main du Roi fut levée à cause du débat des parties.

« Enquête fut faite et rapport adressé au Parlement, vu et diligemment examiné ; il fut dit, par jugement de la Cour, que les d. marchands avaient suffisamment prouvé leur dire sur ce point et qu'ils pouvaient passer par les lieux susdits, en payant seulement trois deniers pour chaque cheval chargé de poisson, et que

lesdits marchands devaient être maintenus dans leur saisine et que l'empêchement par le Seigneur de Milly serait écarté (1) ».

Semblable arrêt avait été rendu le même jour — Jovis post Epiphaniam — contre « l'abbé et couvent de Saint-Lucien, pour le prieuré et contre le prieur même de Milly », qui avaient les mêmes prétentions et alléguaient les mêmes motifs.

Des lettres patentes du roi Jean le Bon furent données au Bois de Vincennes, le 26 février 1351, et adressées « à tous les officiers de justice royale ». « Nous vous mandons et prescrivons, et à « chacun de vous, de pourvoir à ce que dessus, et fasse prompte- « ment observer la présente ordonnance, prohibition et procla- « mation, fermement et inviolablement, en faveur et pour le « bien de l'Etat, vous enjoignant strictement de publier à nou- « veau notre dite ordonnance et prohibition et de la faire « signifier à tous autres, auxquels il sera expédient et requis de « le faire, leur défendant fermement et strictement, de notre « part, sous les peines sévères que nous nous réservons d'appli- « quer, de saisir ou arrêter, de faire saisir ou permettre à leurs « gens, serviteurs ou autres, de saisir et arrêter les chevaux, les « harnais, le poisson, les alecia des marchands qui vont à Paris « ou en reviennent, nonobstant privilèges, grâces ou lettres « quelconques, accordés sur ce sujet par nos prédécesseurs ou « par Nous, et auxquels nous ne voulons plus laisser aucune « force » (2).

Les poissonniers semblent avoir habilement choisi l'époque où les intérêts d'un mineur, Jean de Milly, n'étaient représentés et défendus que par un tuteur trop suspect à la Cour, Jean de Picquigny. D'ailleurs les Châtelains ne devaient plus résider à Milly. Les Bénédictins devaient le qutter dans le xve siècle. Le privilège du poisson n'aurait profité à qui que ce fût.

VI. — CHARGES.

I° N'oublions pas, comme d'autres statisticiens, de faire figurer à côté des revenus, que percevaient les Châtelains, les charges, qui pesaient sur la Châtellenie.

---

(1) Olim, III, 938.

(2) *Ord. des Rois de France*, t. II, p. 599.

L'un des revenus les plus importants était celui du moulin de Milly. Le rapport s'élevait à 10 muids de blé. Mais ce moulin était chargé de 18 mines d'aumônes, envers l'abbaye de Penthemont et l'Hôtel-Dieu de Beauvais.

Les Chanoines de Saint Pierre avaient « par donation de Henri, « archevêque de Reims, de bonne mémoire, sur le péage de « Milly, 12 sols de cens ». Ce droit leur était confirmé, par lettres du Pape Urbain III, en l'année 1186. C'était alors une rente d'environ 60 fr. Semblable rente de 10 s. (50 fr.) était accordé en 1257, aux Frères de N. D. de Milly, sur le travers de ce bourg. Les religieux du Prieuré avaient d'ailleurs depuis un temps fort reculé, le travers du poisson et du sel de Saint-Omer, le dixième jour de novembre, et le lendemain, fête de Saint-Martin, le travers entier de tout ce qui se vendait à Saint-Omer et à Milly (1).

Des usages dans les bois avaient été concédés par les Châtelains de Milly, et vraisemblablement par Pierre II, à plusieurs officiers de leur maison ; et ces usages constituaient des droits stricts, que les bénéficiaires pouvaient aliéner et vendre à prix d'argent.

Il faut en effet savoir que Jean, Prévôt de Milly, Marie, son épouse et leurs enfants, Barthélemy, Pierre, Ysabelle et Eufémie; Ligier et Hélène, sa femme, Osanne, leur fille, et Raoul, mari d'Osanne ; Raoul Courras, Marguerite, son épouse et Pierre, leur fils ; Evrard Barraguins et Jeanne, sa femme et leurs enfants Pierre et Odéline ; Barthèlemy Boutevilain, Agnès, son épouse et Aélis, leur fille, ont quitté à toujours aux Frères du Pré, tout l'usage et même tout autre droit, s'ils en avaient ou pouvaient avoir, de quelque sorte que ce fût, sur 6 journaux de bois vendus auxdits Frères par Gérvais de Milly.

Robert, Maire de Milly, vendait aussi en 1233, avec Ligerius, Raoul Courras, Evrard Bourraguins et Barthèlemy Boutevillain, des droits d'usage sur les 84 journaux de bois, que Pierre de Milly avait donné à l'abbaye de Beaupré. Ce droit fut vendu aux religieux moyennant 100 sols parisis, environ 100 fr. (Cart. de

---

(1) *Invent. de l'abbaye de Saint-Lucien, en 1669.*

Beaupré, f° 100). Ces usages concédés, par les Châtelains, s'étendaient sur tout le bois dit depuis de Beaupré.

II° Pour recueillir les droits seigneuriaux, perçus au nom du châtelain et exploités par des receveurs, fermiers-généraux ou particuliers, il y avait des *frais* considérables à faire ou profits importants à sacrifier, en faveur des collecteurs. En l'absence des châtelains, les receveurs étaient à Milly les personnages les plus riches et les plus influents. Nous connaissons un certain nombre de ces intendants-fermiers, dans les trois derniers siècles.

Jean Letailleur était receveur de la Châtellenie de Milly, en 1591.

En 1612, la charge est entre les mains de *Henri Petit.*

François Desjardins, demeurant à « Herchyes » recevait, en 1681, pour les princesses de Carignan.

Antoine Dagoneaux fils, le dernier receveur de la chatellenie de Milly, pour le Maréchal de Boufflers, vivait en 1700.

Claude Caron, receveur de Boufflers, perçoit les arrérages dûs par la fabrique Notre-Dame, à la Châtellenie, en 1716-1717.

Jacques Thuillier, « receveur de la chastellenie de Milly, pour monseigneur le Duc de Boufflers », résidait à Millly, de 1725 à 1732.

Le receveur de la Châtellenie en 1757 est *Philippe Beaurain*, marié à Marie-Anne Segault.

En 1758 et jusqu'en 1782 un nommé Petit reçoit pour Boufflers, et pour Saisseval.

Ces fermiers-généraux avaient, en différentes localités, des fermiers ou receveurs particuliers, et au-dessous deux des employés et des domestiques, pour tenir les cueilloirs et les papiers terriers, lever les champarts et les droits censuels, etc. Tous faisaient leurs frais et leurs profits, aux dépens de la Châtellenie.

ARTICLE III.

OFFICES JUDICIAIRES.

La coutume du bailliage de Senlis portait : « Au seigneur chastellain appartient assise, et ressort de ses prévosts ou gardes de justice, ses sujets, par devant son baillif, en cas d'appel et autre-

ment, par reformation. Il a scel authentique, tabellion, droit de marché (et aucuns ont droit de travers), prieuré ou église collégiale, hostel-Dieu et maladrerie, tour et Chastel, s'il luy plaist, fort et pont-levis ». Art. XCIII).

I. — LA PRÉVÔTÉ.

Dans les temps reculés, la justice était rendue, en la Châtellenie de Milly, sous la haute direction d'un *Sénéchal*. Une charte de Barthélemy de Montcornet, évêque de Beauvais de 1162 à 1175, mentionne un « Dreux, sénéchal de Milly, — Drogo, dapifer.

Renaud de Bulles avait aussi son sénéchal, nommé Dreux. Son nom se lit avec son titre, dans des Chartes de 1146 et de 1165. — Drogo, dapifer de Buglis (Du Caurroy).

« Cet éclaircissement, disait God. Hermant, n'est pas inutile, pour faire voir qu'elle était la grandeur de la maison de Bulles et de Milly » (p. 70). Ces Châtelains se donnaient des sénéchaux, à la façon des Princes, des Rois et des Empereurs.

Les exécutions se faisaient en un lieu dit, comme partout ailleurs « la Justice ». Il est situé, vers Canpdeville, entre le « Grand Chemin de Beauvais » et l'ancien « Chemin des Moines ». C'est une éminence, dont l'élévation permettait aux suppliciés de répandre au loin une terreur salutaire.

Depuis longtemps, il n'y avait plus, à Milly, pour rendre la justice seigneuriale et en faire exécuter les arrêts : qu'un prévot, un maire et des sergents.

II° Les Châtelains avaient *Prévoté* à Milly, à Troussures et à Marseille. Nous pouvons juger, par les renseignements conservés sur la Prêvoté de Milly, de la manière dont ces tribunanx étaient constitués.

L'officier qui rendait la justice se disait « Prevost et juge ordinaire en la prévosté et chastellenie de Milly et garde de la justice pour le Roi ou pour Monseigneur, etc. ». Le prévôt faisait les fonctions de « juge civil et criminel ».

Dans le XI[e] et le XII[e] siècle, tout se donnait *en fief*. On inféodait non seulement toute sorte de biens, parmi lesquels nous voyons les églises, mais encore des droits, des revenus, des rentes, des

pensions, des offices. Il en était ainsi, à Milly, des officiers de justice (1).

« Le Prévost de Milly tient de led. Dame, arrière-fief du chastellain (de Bulles) et de Barbenchon, se Prévosté et offine, avec le maison et le gardin de ledite Prévosté; item xx mynes de terre ou environ de led. Prévosté. Et tient led. Prévost ses plaiz à Milly, et a le tiers ès amendes que il fait venir ens (*intus*, dedans), comme premes et sergens fieffez ».

Les armes du Prévôt, en 1373, étaient, en cœur : « de gueules à trois épées d'argent, disposées en bandes ». C'étaient des armoiries de plaisance, avec les emblêmes de la justice.

Lorsque la Châtellenie de Milly eût été réunie à la Couronne de France, la Prévôté seigneuriale devint une Prévôté royale. Mais rien n'était changé que le nom, et le sceau.

Le sceau du Prévôt royal de Milly, dont la matrice originale a été conservée, représentait l'écu de France couronné : S. ROIAL. DE. LA. PREVOTÉ. DE. MILLY (2).

Le Prévôt devait résider à Milly, et avait son « auditoire », sur la grande rue, à l'angle du passage, qui conduisait à Notre-Dame et au château. Au besoin, il était remplacé par un *lieutenant*. Louvet tenait audience et rendait la justice à Milly, en qualité de lieutenant du Prévôt, un lundi de l'année 1607. En 1630, Pierre Davesne était également lieutenant de Pierre Gerard, en la Prévôté de Milly.

III° Nous trouvons un *prévôt* de Milly, nommé *Jean*, sous le châtelain Pierre III, en 1229; — Johannis prepositus de Milliaco. — (Cart. de Beaupré, f° 100.)

A l'époque de la Réformation de la Coutume de Clermont, en 1539, *Denis de Villes* était « Prevost en garde pour le Roy, à Milly » (p. 362).

« *M. de Ville* était encore Prévost de Milly et Procureur du Roy » en 1545. Il mariait alors sa fille à Claude de Caurroy.

« *Claude de Caurroy*, Escuier, était Prévost-Chastellain et Juge royal de Milly, en 1550; et depuis Procureur du Roy, en la ville et Election de Beauvais » (Louv. Nobil.; Pillet, p. 271).

---

(1) GUERARD, *S. Père de Chartres*, Proleg., p. XXV.

(2) Cabinet de M. Mathon.

Son fils, Eustache de Caurroy (1549-1609), « le Prince des Professeurs de musique », était fils et par sa mère petit-fils des prévots de Milly.

Jean Brissot, seigneur d'Asseline, Prevost royal de Milly (1580), était Lieutenant général de Gerberoy. Sa femme, Martine Patin, était fille d'Adam Patin et de Marie Cossart (De Malinguehen).

Nicolas le Begue était prévôt de Milly, de 1610 à 1626.

Pierre Gérard, Conseiller du Roy, avocat au Parlement, prévôt de Milly, vers 1650, était dévoré de ce zèle outré qui poussait, depuis Philippe le Bel et Pierre Flotte, les officiers du Roi à s'emparer de toute juridiction, même ecclésiastique, au prétendu profit de la Couronne.

Marie Clement, veuve de Louis Frappe avait demandé, par testament, à être inhumé en l'église Saint-Nicolas, « à la place où elle se seoit ordinairement ». Les marguilliers y consentirent. Mais, comme le curé allait faire la levée du corps et passait devant la maison de Pierre Davesnes, lieutenant de la Prévôté, cet officier du Roi s'avança vers le célébrant et l'apostropha en ces termes : « Est-ce que vous prétendez inhumer le corps dans l'église ? » Le curé, Me Hugues du Saussoy, ne crut pas devoir s'arrêter devant cette protestation.

Lorsque le corps fut arrivé à Notre-Dame, pendant que le curé chantait les premières prières devant le crucifix, les gens du lieutenant rejetaient les terres dans la fosse, pour la combler, en ajoutant des propos insolents. L'office terminé, le prêtre quitta ses vêtements liturgiques, les fidèles se retirèrent et le corps resta exposé dans la nef.

C'était le 7 juin 1630. Plainte est immédiatement adressée, par Me Hugues du Saussoy et par Louis Frappe. L'Official de Mgr Augustin Potier ordonne sur-le-champ, que le corps soit inhumé « au lieu désigné cy-dessus, en l'église, ou autre plus commode, désigné par le curé; et défense, à qui que ce soit, d'y apporter aucun trouble, sous peine d'excommunication et de droit. Cependant il sera informé » (1). L'Official Anthoine Froissard savait prendre une décision, et sauver l'indépendance de l'Eglise, en la défendant avec énergie, contre les envahissements des officiers royaux.

---

(1) *Arch. de l'Oise, Officialité*, MILLY.

Le 23 avril 1663, un sergent royal avait dû notifier et signifier « à Me Pierre Gérard, prévost de Milly », en son domicile à Beauvais, à la requête de l'Evêque-Comte de Beauvais « l'arrest du Conseil d'Estat, rendu à Paris, et commission sur icelluy, le 22 octobre 1650; ledit arrest portant que les Comptes de fabrique des églises et hospitaux, seront rendus par devant les évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, dans le cours de leurs visites; auquel temps lesd. marguilliers seront obligez de les tenir prêts, faute de quoy faire ils seroient contraints de les porter au palais épiscopal, au premier mandement qui leur en seroit fait, pour estre veus et arrestez » (1).

Le Conseil d'Etat savait encore reconnaitre et respecter les limites de la juridiction spirituelle, dans l'administration des biens d'Eglise. Mais les juges subalternes, comme le Prévôt de Milly, s'efforçaient à tout propos, de tout confondre par leurs usurpations.

Ce tyranneau, si ardent aux empiètements de juridiction, l'était tout autant pour le cumul des appointements, mais beaucoup moins pour l'accomplissement de ses devoirs. Ce prévôt de Milly n'y résidait même pas. Il fallut « lettres royaulx » pour l'y contraindre.

Le 24 octobre 1665, il fut ordonné que Pierre Gerard, garde de la justice de l'abbaye de Saint-Symphorien, soi-disant prévôt de la Prévoté de Milly, « seroit tenu d'opter d'exercer ladite Prevosté ou ladite haute justice de Saint-Symphorien, sans qu'il puisse exercer l'une et l'autre, et en cas qu'il opte lad. Prevosté de Milly, il sera tenu d'y aller résider, et non audit Beauvais » (Vieux-Rouen).

« *Claude Le Bègue*, sieur de Cauras, Conseiller du Roy, est Prevost royal et Juge royal, civil et criminel en ladite Prevosté », dès l'année 1689 (Extr. des min. du Greffe).

« *Henri de la Saulx*, Procureur du Roy en la Prevosté d'Angy, remplaça, dit-on, en 1692, Claude Le Besgue, Prévost de Milly, décédé » (M. de Malinguehen).

François-Claude Le Besgue était nommé par Mme la princesse de Carignan, le 31 décembre 1694, à cet office de Prévôt Royal.

---

(1) Arch. de l'Oise, *Officialité*, Milly.

Il avait obtenu ses provisions dudit office signées de par le Roy et scellées du grand sceau de cire jaune, le 24 novembre 1697. Des droits avaient été payés par l'impétrant ; droit de nomination, du huitième denier (le 23 mai 1692), droit du dixième denier (le 7 décembre 1696), droit du marc d'or (le 23 novembre 1697), et comme vérificateurs des défauts il avait encore payé, le 16 mars 1693, la somme de 150 livres. C'est ainsi que les charges se vendaient sous le grand Roi, pour alimenter le Trésor épuisé.

Les Lettres royaux du 1er février 1700, avaient composé « une seule justice ducale, tant de la Châtellenie de Milly que des autres terres unies », pour constituer le duché de Boufflers. Etaient « tous tenus de plaider, en première instance, devant le juge dudit duché », devant lequel devaient être à l'avenir relevées toutes les appelations des juges subalternes, qui avaient coutume de ressortir audit Milly.

Le maréchal de Boufflers fit donc l'acquisition de la Prévoté, en même temps que des deux tiers de la Châtellenie. Par contrat passé devant notaire, Me Lebesgue traitait, le 23 décembre 1700, avec Jacques Yvonel, agent des affaires du maréchal de Boufflers, et Antoine Dagoneaux, receveur de la Châtellenie de Milly, pour le Maréchal.

« Le remboursement des estat et office de prevost roial de Milly et de conseiller du roy, raporteur et vérificateur des defauts en laditte prevosté, fut arestée à la somme de 1118 livres tant pour le prix principal que huitiesme et dixiesme denier, droit de marc d'or, frais de provision et autres, que ledit Lebesgue pouvoit prétendre pour l'indemnité desdittes offices à cause de l'union de la justice de laditte prevosté au bailliage du duché de Boufflers, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté », en date du 1er février 1700 ».

La Prévôté seigneuriale et royale de Milly avait cessé d'exister.

IVo « Il y avait dans tous les villages (villis), des officiers ou sergents, qui s'appellent *Maires* (Majores), auxquels il appartenait de faire les ajournements, de rechercher les revenus, les cens et autres droits du (seigneur), de saisir les malfaiteurs et de les conduire dans les prisons du (seigneur) et de faire les autres exploits de justice, chacun dans le territoire qui lui fut jadis assigné.

« Ils ont tous les habitations, les terres, les redevances et les

revenus appartenant à leurs Mairies, lesquels ils tiennent en fief du (seigneur) en payant les droits de rachat, savoir, le fils à la mort de son père, et à chaque changement du titulaire de quelque manière qu'il arrive » (Cart. de S. Père de Chartres).

A côté du prévôt, le Maire de Milly n'avait guère à exercer de fonctions de justice. Ses attributions étaient principalement des fonctions de police (1). Il avait les mesurages, les jaugeages, et la perception des droits attachés à ces opérations.

« Le Maire de Milly tient (en fief) de ledite Dame (Jeanne de Milly) arrière fief dudit Chastellain et de Barbenchon son office de Mairie, avec le maison et le manoir séant à Milly, et VIII mynes de terre de led. Mairie, et doit aller querre les hommes de corps partout là où ils sont, et a un den. pour l'ouvrage ; et si a les gaages et les mesurages ».

Ces dernières fonctions rappelaient l'origine des Maires, qui n'étaient primitivement que des serfs, et qui étaient devenus d'honorables vassaux.

Les *armes* du Maire de Milly étaient, sur écu, « de sable à l'épée d'argent en bande, chargé d'un tourteau de gueules a dextre » (ch. IV, pl. n° 11). C'étaient les armes des Châtelains, brisées de l'emblème et instrument de la justice.

Un nommé *Robert* était Maire de Milly en 1232. Ses successeurs nous sont ignorés, jusqu'au XVIIe siècle.

CHARLES LE BÈGUE, maire de la Ville de Beauvais, de 1616 à 1618, était possesseur du fief de la Mairie de Milly et du fief des « Chanparts de S. Paul », sis au même territoire.

Ces deux fiefs furent donnés par l'ancien Maire de Beauvais, à son neveu, nommé aussi *Charles le Besgue*. Celui-ci rendait foi et hommage pour le fief des « Chanparts de S. Paul », et pour le fief de la Mairie de Milly, le 9 octobre 1625.

Depuis les Maires de la Châtellenie nous sont aussi inconnus que les simples sergents.

V° La fonction commune des *sergents* était de faire les ajournements, d'arrêter les malfaiteurs et de les conduire en prison, de lever les amendes et de prêter main-forte à l'exécution des

---

(1) Ce n'était que le premier, — major, — des cinq sergents de Milly, mentionnés dans le Dénombrement de 1373.

criminels. Ils étaient d'ailleurs intéressés à faire bonne police et bonne justice, par la part qu'ils avaient dans les amendes.

« *Hues Cauras* tient de lad. Dame, (Jeanne de Milly) arrière-fief comme dessus, son office de sergent fiefé, avecques se maison et gardin appartenans aud. office, et si a le tiers es amendes que il fait venir ens » (Dén. 1373).

Ses *armes* étaient, en cœur : « d'argent à 3 feuilles de sinople ». (Chap. IV, pl., n. III). Ce sergent, qui n'avait que des armes de plaisance était un roturier.

« *Colart de Milly* tient de led. Dame, arrière-fief, comme dessus, son office de sergent fieffé, avecques se maison et gardin appartenans aud. fief, et si a le tiers ès amendes qu'il fait venir ens ».

Ses *armes* étaient, sur écu « de gueules au franc quartier d'argent et de sable » (n° IV). Ce sergent par son nom et par ses armoiries se rattachait donc à la Maison des Châtelains de Milly.

« *Vincent Goulleus* tient de led. Dame, arrière-fief comme dessus. son office de sergenterie fieffé, avecques le maison appartenant aud. office, et le tiers es amendes qu'il fait venir ens ».

Ses *armoiries* en cœur étaient « d'or à la tête de bœuf de gueules » (n° V). Ce sont des armes de roturier, et parlantes. Cette tête de bœuf décollée rappelle la « goulée » (gueulée) de ce ruminant.

Dans un acte du 19 mars 1690, Me Jean Le Roy, prend le titre « d'huisssier audiencier, sergent royal, immatriculé, au bailliage de Clermont, résidant à Milly.

Les sergents ne s'appelleront bientôt plus que des huissiers.

Les offices du simple sergent comme ceux du maire et du prévot étaient donc *inféodés*. Ils constituaient des fiefs fonciers avec terres, pour le prévôt et pour le maire, et maison et jardin, ou au moins un manoir, même pour les sergents. Les pourvus se trouvaient ainsi inamovibles et héréditaires. Ils ne pouvaient quitter leur fief, ni leur office, sans l'agrément du seigneur. Mais le Châtelain ne pouvait les destituer, à moins qu'ils n'eussent forfait. Ils jouissaient, dans leurs fonctions, d'une indépendance que n'ont pas, dans le régime actuel, les juges, dont la révocation ou l'avancement dépend d'un ministre quelconque.

Toutefois, ces prévots, maires et sergents, pourvus de fiefs sous

juridiction territoriale, pouvaient tout au plus être rangés dans la basse noblesse, si d'ailleurs ils étaient d'origine noble. Il serait au moins difficile de comprendre dans cette basse noblesse, tous ces « féodati » en général, parmi lesquels on compte parfois des cuisiniers, des cordonniers, des portiers, etc. Les fiefs de ces officiers n'étaient autres que leurs offices et n'avait assurément rien de noble. Les fiefs en effet ne donnaient pas la noblesse, surtout dans les temps où toute chose susceptible de possession, et les serfs mêmes pouvaient être tenus en fiefs. (Guérard, S. Père de Chartres, p. XXXIII).

VI° Lorsque les nobles faisaient entre eux un contrat soit de vente, soit d'échange, ils apposaient de part et d'autre leur sceau et leur *sceau* était un témoignage d'authenticité de l'acte, qui engageait les maîtres des sceaux apposés. Mais les roturiers n'avaient point de sceau authentique.

« Le vente ou li escanges ou les deites ou les convenances (conventions), qui sont fetes entre personnes qui n'ont point de scel ou ils ont seaux, mais il lor plest mix à prenre *lettre de baillie* por ce quele est plus sure et plus isuelement mise a execussion, doivent venir par devant le bailli et recorder la marciè et lor convenances, et puis requerre que lettres lor en soient baillées, selonc le forme, que l'on doit faire lettres de baillie. Le seax de le baillie est autentiques et creus de ce qui est tesmoingné par li en lettres. C'est pourquoi « li bailli n'est pas sages, qui soigneusement ne le garde (regarde), si que nule lettre n'en soit scelée qu'il mesme n'ait avant veue, et qu'il sace s'ele doit estre scellée ou non ». (Beaum. XXXV).

Il est dit, dans les coutumes du Bailliage et Comté de Clermont: « Aucun autre que le Comte dud. Clermont n'a par tout icelle Comté, scel authentique, ne pouvoir de commettre auditeurs ou *notaires*, pour recevoir contracts par foy et serment, pour quelque cause que ce soit. » (art. CXCVIII).

Les noms de quelques notaires de la Châtellenie nous sont connus. Charles *Bocquet* se qualifiait, en 1644 et 1666, « notaire royal héréditaire en la Chastellenie de Milly. » Louis Antoine *Lecoutre*, notaire à Bulles du 16 novembre 1731 au 19 juillet 1741, était notaire à Milly, du 19 juillet 1741 au 29 février 1745.

En 1777-1778, des aveux sont passés à la seigneurie du Prieuré, pour les biens de la fabrique Notre-Dame, par devant *Vilhorgne*,

notaire tabellion. Mais Martin Vuilhorgne était notaire à la résidence de Saint-Lucien (12 février 1763, 1er février 1781). Les notaires de la Châtellenie de Milly étaient alors remplacés par ceux du Duché-Pairie de Crillon.

Il y avait, en effet, des notaires à la résidence de Crillon depuis la création du nouveau Duché. Lecointe (1698-1701), Petit (1706-1712), Joron (1712-1725), Delafeuillie (1737-1742), Petit (1770-1793) etc. (1).

VII° « Le *greffe* de la Prevosté et Chastellenye royalle de Milly » avait un dépôt de « minutes » (1680). Avec les actes judiciaires de la prévoté, on y déposait le double des actes religieux, qui devaient servir, à Milly comme partout, d'actes civils.

Un recueil d'actes religieux, conservé à la mairie de Milly, porte en tête : « Pour servir de registre, pour la paroisse de Saint-Hilaire, pour la presente année 1667, cotté et paraphé par nous Pierre Gerard, conseiller du Roy, prévost et juge royal de la prevosté et chastellenie de Milly en Beauvoisis ».

Les archives communales de Milly ont aussi conservé un « Registre, pour y estre escript les baptesmes, mariages et sepultures, pour la paroisse Nostre-Dame de Milly, et ce pour la presente année 1668, et pour satisfaire conformément à l'ordonnance de l'année 1667, qui a esté cotté, paraphé par nous, pierre gerard, conseiller du Roy, prevost et juge royal de la prevosté dudit Milly, en Beauvoisis ».

« La copie du present registre a esté mise au greffe de la prevosté de Milly en Beauvoisis, par Mre Louis Berneval, prestre, curé de l'église Saint-Hilaire de Milly. En tesmoing de quoy, moy, greffier de laditte prevosté j'ay signé ces presentes, le 7 janvier 1671 « Danton ».

VIII° La Prévoté devait avoir nécessairement des *procureurs*. Plusieurs nous sont connus parce qu'ils faisaient fonction de marguilliers, dans l'église Notre-Dame, qui était l'église paroissiale de la plupart des officiers de la Châtellenie. François *Danthon*, marguillier, en 1630-1631, était procureur. Charles *Bocquet*, qualifié marguillier en 1631-1632, était aussi procureur, avant d'être notaire en la Châtellenie de Milly. Nous pouvons ajouter

(1) Tableau gén. des notaires de l'arr. de Beauvais 1861.

les noms de Charles Lavennes (Davennes), procureur du Roy, en la Chastellenie de Milly », en 1668 (Act. relig.), et de Nicolas *Petit*, « procurer à Milly », dont le nom se retrouve parmi les notaires de Crillon.

Enfin, pour compléter la liste des employés de la Châtellenie de Milly, encore connus, nous signalerons en dernier lieu, le nom de « Le Roux, *contrôleur* à Milly », en 1690.

La présence à Milly de tous les officiers de la Châtellenie, même après la confiscation de la seigneurie, avait conservé au bourg un aspect féodal et citadin, qui devait disparaître en partie après l'union de la Châtellenie au duché de Boufflers, et totalement à la Révolution de 1789. Les *familles* des Le Besgue, des Danton ont laissé les meilleurs souvenirs et porté les noms les *plus honorables* à Milly et aux environs.

Les officiers de la Prévôté de Milly et leurs familles ont aussi laissé, dans les registres de paroisse, des témoignages de leurs *sentiments religieux*. Charles Le Besgue constituait une rente à sa paroisse, par testament du 19 janvier 1654; Me Antoine Danton, avait donné, par son testament du 12 mars 1647, une mine de terre de 40 liv. pour faire célébrer son obit à Notre-Dame. L'obit de Louis de Lavennes et celui de Marie de Lavennes étaient également fondés avant 1688. Thibault Le Roy, par testament du 1er avril 1655, avait fait donation d'une mine de terre à Notre-Dame de Milly. Deux saluts avaient été fondés par M. Antoine Lebesgue, pour le jour de Noël et le jour de la Pentecôte. Les héritiers ne cessèrent de payer la rente (8 livres 15 s.), que lorsque le culte fut supprimé. C'étaient après M. Thouret (1714), M. Lebesgue de Cauras, avocat à Beauvais (1723), ses descendants (1779), et « la citoyenne le Besgue » (1790).

II. — RESSORT AUX BAILLIAGES.

Le ressort de la Prévôté de Milly a subi des variations qui causèrent des embarras aux justiciables et des débats entre magistrats.

I° Les causes de la Prévôté de Milly ressortissaient, en vertu du droit féodal, au *Comté de Clermont*.

Il y avait des terres de Milly, comme celle du Prieuré, qui ne devaient pas ressortir à Clermont. Me Raoul Adrien assure en

avoir vu titre, du 29 novembre 1363. Ce n'était qu'une minime exception.

« Par la Coustume dudit Comté de Clermont, était-il dit, les appellations faites des Prévosts et tous autres Juges subalternes dudit Comté, ressortissait de plein droict à l'assise dudict Clermont, qui se tient, et a accoustumé se tenir, audit Clermont, par monsieur le Baillif Gouverneur, ou par son Lieutenant » (art. cv).

« De l'ancien ressort du *bailliage de Senlis*, étoit le comté de Clermont, au moins la pluspart d'iceluy, mesmement les Chastellenies de Clermont, Bulles, Milly, Gournay-sur-Arondes, Sacy et Remy » (Cout. de Clermont, art. III). Avant la création du Bailliage de Clermont, les appellations du Comté devaient donc aller au Bailliage de Senlis.

II° Mais un *bailliage royal* fut établi *à Clermont*, par ordonnance du roi François Ier, au mois de février 1531, lorsque le comté, ci-devant l'apanage de Louise de Savoie, était « retrogradé et retourné à la Couronne ». Le bailli, gouverneur du Comté, était confirmé dans la jouissance, sous le ressort et la souveraineté de Parlement de Paris, de tous les droits antérieurs du Comté, ensemble de tous cas royaux afférents audit Comté « et de tous tels autres droitz et prééminences généralement quelconques, que nos autres baillifs, sénéchaux *ressortissants immédiatement à laditte Cour de Parlement* ».

« Que les autres juges inférieurs et subalternes dudit bailly gouverneur, ajoutait l'ordonnance, aient la cognoissance des causes et matières à eux appartenans selon leur faculté, et tout ainsi et par la forme et manière qu'ils avoient accoustumé user, durant le temps dudit appanage, *soubs ressort dud. bailly* gouverneur et son lieutenant; sans que le bailly et officiers de Senlis, prévost d'Angy, sergens ne autres, sores ombre de la congnoissance qu'ils ont eue des cas royaux ou autrement, sur les vassaux, hommes et subjets dudict Comté,... puissent plus avoir ne entreprendre cour, juridiction et congnoissauce, en quelque manière que ce soit, et laquelle leur avons interdite ».

Rien n'était changé, dans la Prévôté de Milly, si ce n'est que les appels allaient au nouveau bailliage de Clermont et n'allaient plus à l'ancien bailliage de Senlis. C'était la suppression d'un degré de juridiction.

III° Lors de la création du *Bailliage et Siège présidial de Beau-*

vais, par édit royal, en décembre 1581, Henri III attribua au nouveau tribunal, avec les cas royaux, les appellations des officiers de la justice de Méru, Chaumont, Milly, Bulles, la Neuville, etc.,; « sans que les parties se puissent plus cy-après pourvoir par devant autres juges, en première instance, en cas réservés à nos officiers, disait le Roi, ne par appel de toutes matières civiles, de quelque nature et qualité, ... sinon aud. Bailliage et Siège Présidial de Beauvais ». La proximité des lieux donnait toute facilité de prorsuivre les appels.

Cependant nous ne voyons figurer ni Bulles, ni Milly, parmi « les villes, bourgs et villages, dépendans du Bailliage de Beauvais, et qui, comme tels, ont été appelés, en 1614, afin de nommer des députés pour assister aux Etats convoqués par le Roy ».

Quoi qu'il en soit, les appels du Prévôt de Milly et autres auraient continué d'aller au Comté de Clermont, pour passer ensuite au Bailliage de Beauvais (1). C'était un degré de juridiction de plus.

IV° Dans les lettres d'union de la Châtellenie de Milly au duché de Boufflers (1700) il avait été dit que « les appellations des juges subalternes, qui avaient coutume de ressortir audit Milly » « seroient portées devant le juge dud. Duché ». « Et faisons défense, ajoutait le Roi, à nos officiers de notre Comté de Clermont d'en connaître à l'avenir, à peine de nullité de leurs jugements ; à la charge toutefois par ledit seigneur maréchal duc de Boufflers de les indemniser ».

Le prévôt de Milly, qui perdait son premier degré de juridiction, transmis au juge de Boufflers avait été indemnisé.

Pour jouir du ressort immédiat au Parlement, le Maréchal de Boufflers devait également indemniser les officiers du Bailliage de Clermont et du Bailliage de Beauvais, dont la juridiction allait subir aussi un préjudice.

Mais jamais il ne fut payé d'indemnité aux officiers du Comté de Clermont, par le Maréchal de Boufflers, depuis l'érection du Comté de Caigny en Duché-Pairie. Les appellations du juge de Caigny continuèrent d'avoir ressort au Bailliage de Clermont, du propre fait du Maréchal de Boufflers. Et les officiers du Comté

---

(1) Mém. de Chardon, 9 mars 1764.

produisaient encore, en 1764, « l'état de plusieurs affaires du Duché de Boufflers, portees au Bailliage de Clermont, soit par appel, soit en première instance » (1). En 1738, il était encore appelé du juge de Bonfflers au Bailli du Comté de Clermont.

Le Maréchal de Bouffters avait été nommé Bailli de Beauvais. Les officiers du Bailliage lui firent grâcieusement remise de l'indemnité. C'était l'équivalent du paiement. Mais, au dire des officiers du Bailliage, les appels n'avaient pas été enlevés au Siège Présidial.

« *Cette distraction de ressort* n'a jamais eu lieu et *n'a jamais été exécutée.* Depuis l'érection de la terre de Boufflers en Duché, les appels de sa justtce ont été constamment portés au Bailliage de Clermont et ensuite au Présidial de Beauvais comme ils l'étoient auparavant. C'est un fait incontestable et facile à prouver par les minutes des greffiers » (2).

V° Il y eut néanmoins de grands débats, lorsqu'en 1760, la terre de Cagny fut érigée en Marquisat, en faveur des Saisseval. Le ressort immédiat au Parlement était réclamé comme attaché à la terre de Cagny, lors de son érection en Duché-Pairie. L'extinction du Duché n'entraînait, disait-on, aucun changement dans le ressort, et les officiers du Bailliage de Beauvais avaient fait « remise pure et simple de l'indemnité ».

Sous la conditon d'une indemnité convenable, les officiers du Comté de Clermont avaient consenti, par acte en forme de délibération, à l'érection du comté de Cagny en Marquisat, avec distraction des paroisses de cette terre, qui relevaient par appel au baillage de Clermont (30 mai 1765).

Par acte passé au Châtelet de Paris, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, comte de Clermont, déclarait consentir de son côté et à l'érection de la terre de Cagny en Marquisat, en faveur de M. Saisseval, et à la distraction des paroisses, qui relevaient par appel à son Bailliage de Clermont, à la charge d'indemniser les officiers de sa justice.

Malgré le zèle de M. Buquet, substitut du procureur, et de

---

(1) Mém. de Chardon, lieut, géné. du Bailliage de Clermont, à Mgr le Vice-Chancelier.

(2) *Mém. de* M. BUQUET *pour le Vice-Chancelier*, mars 1764.

M. Borel, lieutenant général, à défendre les intérêts du Bailliage de Beauvais, les tuteurs des jeunes de Sesseval, obtinrent gain de cause, au bout de six ans. Un décret provisoire du 6 septembre 1760 devint définitif le 7 juin 1766.

Par arrêt, rendu contradictoirement, au Parlement, sur les conclusions du Procureur général, entre les impétrants et Claude-Jean-Henri de Saisseval, d'une part, et les officiers du Bailliage et Siège Présidial de Beauvais, d'autre part, il fut dit que les appels des sentences de la justice du Duché-Pairie de Boufflers, continueraient d'être portés à la Cour du Parlement, Défense fut faite aux officiers du Présidial de Beauvais de connaître des appels, et aux justiciables de ces terres de porter leurs appels ailleurs qu'au Parlement, « à peine de nullité ». Cette fois les appels de la Châtellenie de Milly devaient aller directement en Cour de Parlement.

Mais les officiers du Bailliage de Beauvais étaient dans le vrai, quand ils parlaient du « bien et de *l'utilité des sujets du Roy*. C'est une erreur, disaient-ils, de laquelle on commence à revenir, que de penser qu'il soit plus avantageux à de misérables païsans d'aller chercher la justice dans les Parlemens, à vingt-cinq et trente lieues et plus de leur domicile ; pendant qu'ils peuvent l'avoir, pour ainsi dire chez eux et à leur porte. Ils ne peuvent quitter leur chaumière, pour aller au loin à grands frais, et en quittant leurs travaux, dont leur vie dépend, au lieu que dans les Présidiaux, ils sont réglés en peu de tems, sans abandonner leurs travaux et à très peu de frais » (1).

Les justices seigneuriales allaient disparaître. Un système plus uniforme allait s'étendre sur toute la France. La justice serait-elle rendue avec plus d'indépendance et d'impartialité, à moins de frais et de déplacements ? L'avenir devait en juger.

III. — MESURES EN USAGE.

Une réforme, d'une incontestable nécessité, à une époque, comme la nôtre, de relations commerciales si considérables, était l'unification des poids et mesures, commencée avant la Révolu-

(1) *Mémoire donné par* M. BUQUET, *en mars 1764.*

tion, pour toutes les provinces de la France. Les complications et les variations des diverses mesures adoptées à Milly, dans le cours des siècles, ne font pas regretter l'ancien régime, sous ce rapport.

1° Milly avait son *marché* au blé, dès l'année 1144, comme l'atteste le Cartulaire de Beaupré (1). L'origine de ce marché remonte par conséquent à l'établissement de la Châtellenie.

Nous trouvons une mesure dite de Milly, à l'époque de Sagalon. En l'année 1175, Jehans, dit Pourchel, reconnait devoir, aux Frères de la Maison-Dieu de Beauvais « wit muis de blé, *à la mesure de Milly* ». La mesure de Milly est également indiquée, dans une charte de 1152. Etait-ce une mesure propre au marché de Mily ? Etait-ce une mesure commune à d'autres marchés et spécialement en usage à Milly ?

Les mesures dont on se servait généralement pour les grains, était la *mine*, le quatier et la quarte. La mine constituait la base du système au Moyen-Age. Le quartier, quatrième partie de la mine, et la quarte, quartrième partie du quartier, étaient des divisions et des sous-divisions de la mine. Le seul multiple, dont il soit parlé dans les dénombrements féodaux, est le *muid*, qui comprenait 12 mines.

Nous ne voyons non plus dans les actes et les dénombrements de Milly que « des muys, des mynes, des demy-mynes, des quartiers et des quarts de quartiers ».

« Mesure de toz grains si est par toute le comté, que il a el mui douze mines. Mais les *mines* sont en un lieu *plus grans* qu'en un autre ; et por ce, qui vent ot acate, il doit bien regarder en quel lieu et quele mesure il fet son marcié, qu'il ne soit deceus par les mesures » (Beaumanoir, XXVI, 7),

Au XIVe siècle, Colin de Provins, dans une reconnaissance de la rente de l'Hôtel-Dieu sur le moulin de Milly, déclare « ung muy de blé à le mesure de Clermont ». La donation était de Sagalon et avait été faite en l'an 1190. Elle portait « un muid de froment ». L'idendite des termes entraîne l'identité des mesures, et par conséquent l'usage de la mesure de Clermont dans la Châtellenie de Milly.

---

(1) *Charte d'Odon III, évêque de Beauvais.*

La mine de grain, à Clermont, du moins dans ces derniers temps, était de 42 litres 37, pour le blé, et de 63 litres 56 pour l'avoine. Le muid de blé représentait donc 5 hect. 08 litre 50; et le muid d'avoine 7 hect. 62 l. 72.

Le Châtelain avait le « tonlieu », le droit de marché sur les bestiaux et objets divers vendus sur la place publique, à Milly. Mais le maire avait les « *mesurages* », et partant la police des mesures.

« Quiconque mesure a *fausse mesure* et y est atains, le mesure doit estre *arse* et li damaces rendus à toz cix qui porront monstrer qu'il aient eus por mesure; et si est à soixante sous *d'amende* envers le seigneur, sil est hons de poeste, et s'il est gentix hons, l'amende est de soixante livres. Et qui veut avoir certaine mesure et oster soi de péril, si face se mesure *sengnier* au saing le conte, et adont pourra mesurer sans péril » (Beaumanoir, XXVI, 6).

La surveillance du maire sur les mesures n'a pas empêché le changement des mesures de grain, dans le cours des siècles.

Les mesures, pour le blé et le seigle, employées, en dernier lieu à Milly, étaient : le muid de 2 sacs, le sac de 6 mines, la mine de 4 quartiers, le quartier de 8 pintes 1/2. Le muid valait 3 hect. 60,42; le sac 1 hect. 80,21; la mine 0 hect. 30,03; le quartier 57 litres 51. Les mesures usitées pour l'avoine étaient le muid de 3 sacs, le sac de 4 mines, la mine de 48 pintes 3/8. Le muid d'avoine contenait 5 hect. 40,63; le sac 1 hect. 80,21; la mine 0 hect. 45,05; la pinte 0 litre 93,12. C'était les mesures de Beauvais.

Les mesures de Clermont étaient, pour le blé, le muid de 3 sacs, sac de 4 mines, mine de 4 quartiers, quartier de 11 pintes 1/2 de Paris, soit 5 hect. 08,50 le muid; pour l'avoine, le sac de 4 mines, la mine de 4 quartiers ou 68 pintes 1/4; soit 2 hectolitres 54,25 le sac.

Il y avait donc eu substitution des mesurss de Beauvais à celles de Clermont, pour les grains.

II° Les *mesures agraires* étaient basées en partie sur les mesures des grains, et en partie sur la mesure du travaii, et sur le taux du revenu.

Il y avait des mines, des muids et des quartiers de terre. La mine de terre devait son nom à la quantité de semence nécessaire pour ensemencer un champ de cette contenance. Le quar-

tier était pour la terre comme pour les grains, le sous-multiple de la mine. Le muid ou la muiée de terre comprenait aussi 12 mines.

Les terres se mesurait encore sur la quotité du revenu. On disait « une livre de terre » pour désigner une superficie de terre suffisante pour donner un revenu annuel d'une livre d'argent. Cette mesure est employée, vers 1400, dans la charte d'affranchissement des hommes de condition servile.

Les mesures de terre variaient suivant les mesures de grain. « Communement la où le mesure de grain est petite, le mesure de terre est petite, et la u le mesure de grains est grans, le mesure de terre est grans ; ; si ques il sanlle merveille bien c'on fist anciennement *les mesures de terre selonc le mesure du grain*; car ainsi comme on conte douze mines de blé pour un mui de blé, en çascune vile de le conte, tout ainssi en çascune vile on conte douze mines de terre por un mui de terre. Et si voit-on clerement que *en çascune vile*, *poi s'en faut*, *on semme une mine de terre d'unee mine de blé.* Car, à Clermont la mine de terre est de soixante vergues, de vingt cinq piés le vergue, et si le semme on d'une mine de blé à le mesure de Clermont. Et à Remi le mesure de terre a quatre vingt vergues, de vingt deux piés et plaine pamme le vergue, et si le semme on d'une mine de blé à la mesure de Remi » (xxv, 9).

« Le mesure à le plus grant, disait Beaumanoir, est fete et establie par le souvrain, ne les autres mesures ne sont venues fors acoustumance et par soufrance de *segneur*, qui ont baillé lor héritages à chens et à rentes anciennement et les *livrerent* par convenence à lor tenans, *a plus petite mesure que li sovrains* n'avoit establie, et li tenant ont uzé depuis à chele mesure par usage, comme eles lui estoient livrées des seugneurs ; et par ce est le droite mesure du souvrain corrompue en plusors liex, si comme il est dit dessus » (Beaum. xxvi, 12).

Dans ces derniers temps, Milly avait pour mesures agraires, la mine de 50 verges, l'arpent de 100 verges. C'était encore les mesures de Beauvais. La mine donnait 25 ares 53,59 ; et la verge 51 centiares 07,20.

A Clermont la mine de terre était de 60 verges et l'arpent de 72. La verge était de 42 cent. 91,45. La mine valait donc 25 ares 75 et l'arpen. 30 ares 90.

Il y avait donc encore eu variations à Milly, dans les mesures agraires. Les mesures de Beauvais avaient encore été substituées à celles de Clermont.

III° « *Bois*, vignes, aunois, gardins, *prés* communément, disaient les Coutumee du Beauvaisis, ne se mesurent pas selonc la mesure par mines, ançois se mesurent *par arpents* » (XXVI, 10). C'est ce que nous constatons dans le Dénombrement de 1373 et dans tous les actes de vente, de donation et de confirmation. Nous n'y trouvons que des « journeux, demy journel de boz; journeux de prez ».

Dans des chartes de 1231 et 1233, des bois et des terres contigües, sur le terroir de Courroy, sont évalués en bloc pour journaux. — Venditio sex jornalium nemoris et terre eidem nemori contigue, decem et octo virgatis minus, in territorio Coldroii.

Le « *journel* », quantité de terre qu'une charrue pouvait labourer en un jour, variait suivant la nature du sol et les difficultés du travail. Il s'en est suivi une grande variété de contenance dans les arpents, comme dans les mines.

« Li quel arpent se mesurent, selonc le coustume, en deus manieres ; l'une, si est que on tient por un arpent cent vergues, en tele vergue comme il quort il ilu à mesurer les teres gaaignavles ; si que il est en aucun lieu que le vergue n'a que vingt piés, et en tix liés y a plus et en tix y a mains, si que cent vergues, à le vergue du liu, sont contées par un arpent. Et l'autre maniere d'arpent si est li quix contient cent vergues de vingt cinq pies le vergue, et c'est li drois arpens le roi. Et à tel arpent deust on mesurer toz les héritages dessus dis qui par arpent se mesurent ; mais les accoustumances de lonc tans les corrumpent en plusors liex, si que il convient garder en tix mesures le coustume de cascun lieu » (Beaum., XXVI, 10).

C'est ainsi que nous taouvons à Courroy, sur le territoire de Milly, « le journal de 120 verges, la verge de 24 pieds » (Beaupré, 1230). C'était, disait-on, la mesure de Gerberoy. Ce journal de Gerberoy répondait à deux des mines de 60 verges, qui étaient adoptées, de nos jours encore, pour une partie du territoire de Gerberoy. (Compar de l'Oise.) Cette mesure, dite de Gerberoy, a été conservée dans des communes voisines de Milly (Graves, Cant. de Marseilles).

Mais de nos jours, à Milly, l'arpent forestier en usage était de

100 perches, perche de 24 pieds, pied de 11 pouces; en mesure actuelle, 51 ares 07,20 l'arpent, au lieu de l'arpent de 120 perches, 61 ares 28,64.

Les mesures forestières avaient donc aussi varié sur le territoire de Milly. L'arpent de Beauvais avait été substitué à l'ancien journal de Gerberoy.

IV° Nous manquons de renseignements sur les mesures anciennement employées à Milly, pour les liquides et les bois de chauffage. Il est à présumer que ces mesures étaient aussi primitivement celles de Clermont. Mais nous connaissons les mesures adoptées à Milly, dans les derniers siècles.

Les liquides, à Milly, se mesuraient au muid de 40 veltes, velte de Paris. Le muid contenait 2 hectolitres 98,02; la velte 7 l. 45,05. C'étaient toujours les mesures de Beauvais. On y faisait aussi usage de la pinte de Crèvecœur, de cinq à la velte. Cette pinte donnatt 1 litre 49. (Graves, Marseille et Beauvais.)

Pour les *bois de chauffage*, Milly avait la corde de 7 pieds 4 pouces, sur 3 pieds 8 pouces, bois de 3 pieds 8 pouces. C'était la corde de Clermont. Elle valait 3 stères 38,29. C'était la seule mesure de Clermont qui ait été conservée à Milly.

Des influences, autres que celles du marché de Beauvais, avaient amené de nouvelles variations dans les mesures de Milly. D'autres influences avaient amené d'autres variations dans les villages voisins de Milly (Graves, Marseille). Il en résultaient des complications extrêmes, des causes d'erreur multiples. Le remède se fit attendre longtemps, mais enfin il a été heureusement appliqué de nos jonrs.

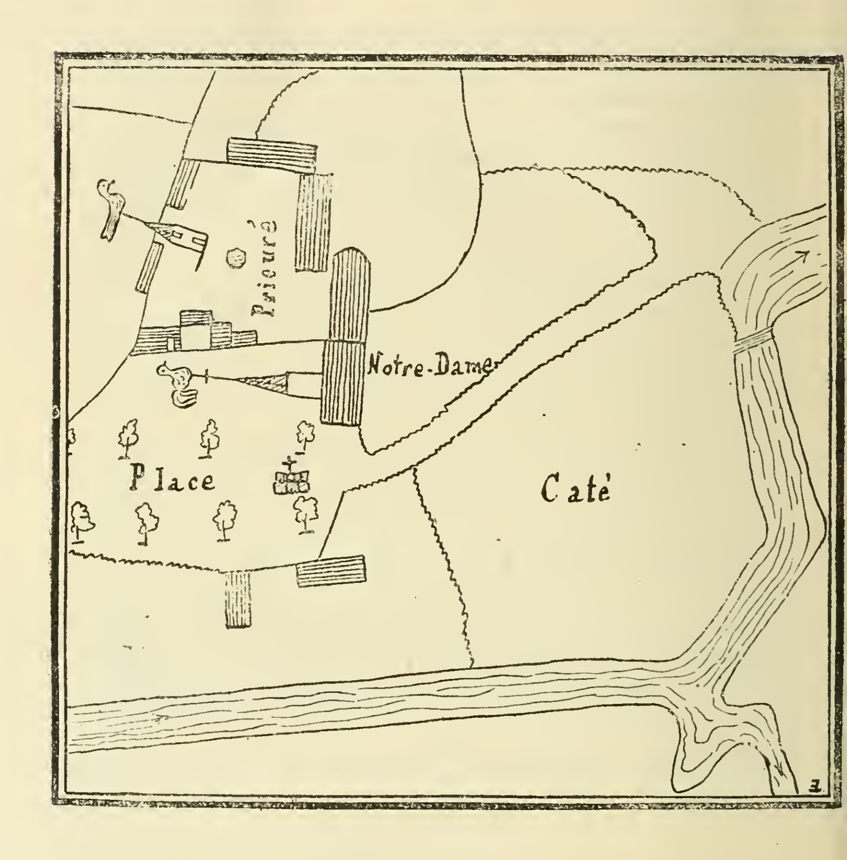
ARTICLE IV.

LE PRIEURÉ.

A l'est de la place actuelle de Notre-Dame, s'ouvre l'entrée d'un herbage, qui a conservé le nom de Prieuré. Une porte charretière, accompagnée d'une porte cavalière, et surmontée d'un pavillon en bois, de quinze pieds carrés, rappelle encore quelque souvenir d'un petit établissement seigneurial.

C'est dans cet enclos que s'élevaient, sur un espace d'un hec-

tare, les bâtiments du Prieuré, et primitivement ceux de la Collégiale de Milly.



Au fond de la cour, en face de la porte charretière, s'étendait le corps de logis, de soixante pieds de long sur dix-neuf de large, aussi construit en bois et couvert en tuiles. Il comprenait au rez-de-chaussée deux grandes salles, une cuisine et un cabinet. Le premier se divisait en trois chambres et un cabinet. Le plancher était carrelé en carreaux de terre cuite. Au-dessus, un grenier s'étendait sur toute la longueur du bâtiment.

Sur le côté nord dela cour du Prieuré, s'élevait la *Chapelle* dite

du Prieur. Elle apparait, sur les plans du XVIIIe siècle, avec campanillon, surmonté du coq traditionnel. « Cette cy-devant chapelle, disait un expert de biens nationaux, et (*sic*) un Batiment de Pierre, de 53 pieds de long sur 24 de large, voûtée en Branche dosife avec pierre de Marne, Eclairée par cinq vitraux et Pavée en Caraux de terre cuite; et il y a, dans le sanctuaire, une table d'hotelle en bois, avec son marchepied a deux de Grez; au-dessus desdites voultes et (*sic*) la charpente du comble couvert en tuiles » (1).

Du même côté se voyaient plusieurs dépendances d'une basse-cour, bergerie, poulailler, hangar. Au centre s'élevait un petit colombier à sept pans. A droite de la porte d'entrée se trouvait l'écurie, couverte en chaume. Sur le côté se détachait un bâtiment à deux étages de fenêtres, servant de grange, bâti en bois, couvert en tuiles (45 p. — 16 p.), avec cave en dessous.

Ce n'était plus qu'un souvenir de l'ancien Prieuré, mais il conservait l'aspect et le plan de ces petits établissements religieux.

I. — COLLÉGIALE.

Une collégiale avait été fondée par les seigneurs de Milly. Elle se composait de huit chanoines et de six chapelains. L'église fut dédiée à Notre-Dame. Elle était située au fond de la place qui en porte encore le nom, près de la Motte du Caté.

Cette Collégiale existait depuis un temps assez considérable, lorsque des difficultés s'élevèrent entre elle et l'abbaye de Saint-Paul, relativement à leurs droits respectifs sur l'église d'Hannaches. « L'autel de cette église appartenait au monastère de Notre-Dame-de-Saint-Paul, comme l'abbesse l'affirmait, sans rencontrer aucune contradiction de la part de ses interlocuteurs. » En conséquence, l'abbesse soutenait qu'elle avait le droit de nommer les prêtres à cette église. De fait, elle avait pourvu cette paroisse par présentation, pendant trente ans jusqu'à l'époque du procès. Les chanoines de Milly ne réfutaient pas ces assertions.

(1) ETIENNE FLESCHELLE, entrepreneur à Beauvais, expert ordinaire du district de Beauvais; *Biens nationaux*, no 2877. Archives de l'Oise, H, 1305.

« Mais ils alléguaient, qu'ayant les grosses dîmes et une partie des menues, ils devaient, quand l'abbesse avait usé de son droit, venir à leur tour et donner la permission de rester dans cette église. Et ils affirmaient qu'ils avaient soutenu cette prétention, pendant trente ans, avant l'ouverture du procès ».

Il fut jugé comme il suit : « Puisque l'autel appartient, sans contestation au monastère de Notre-Dame-de-Saint-Paul, et qu'on ne peut nier que l'abesse ait nommé pendant trente ans à l'église d'Hannaches ; à l'avenir il sera pourvu à l'église d'Hannaches, par la présentation de l'abbesse, sans aucun recours aux chanoines de Milly ».

Les chanoines de Milly n'avaient pas à se plaindre de la composition du tribunal. Ils acceptèrent leur condamnation, sans interjeter aucun appel, et les abbesses de Saint-Paul conservèrent le patronage de la cure d'Hannaches jusqu'à la Révolution.

La décision du Concile de Beauvais pouvait prévenir d'autres démêlés du même genre. Il était posé en principe, que la qualité de gros décimateurs, et l'obligation de faire les réparations aux églises et de payer leur gros aux curés, n'entraînaient pas nécessairement le droit d'intervenir dans les nominations.

C'est en l'année 1114 que ce Concile de Beauvais avait lieu. Les chanoines de Milly se croyaient en droit de réclamer depuis trente ans. La fondation de leur Collégiale remontait donc au moins à l'an 1080. C'était l'époque où les chanoines réguliers ou séculiers prenaient possession de Saint-Martin de Bulles (1075), de Saint-Martin de Ruricourt (1080), de Saint-Nicolas de Beauvais (1078), de Bury, de Saint-Just, etc., etc. C'est la grande époque des fondations de collégiales dans le Beauvaisis.

A cette époque remontait aussi la donation de l'autel et du cimetière de Saint-Sulpice d'Hannaches, faite aux religieuses de Saint-Paul par Walbert de Milly. Car elles se prévalaient, en 1114, d'une possession de trente ans. Si Walbert était châtelain de Milly, il serait, d'après toutes les vraisemblances, le fondateur de la Collégiale de Milly.

La Collégiale de Notre-Dame de Milly était organisée canoniquement et pourvue de sujets. Les chanoines remplissaient leurs fonctions avec piété. Ils formaient même, depuis 1136, une association de prières, avec les religieux de l'Hôpital de Jérusalem, alors établis à Sarnois, diocèse d'Amiens. L'acte était signé par

Serlon, abbé de Saint-Lucien; Pierre, seigneur de Milly; Henri, trésorier; Baudoin, prévôt; Galon, chanoine de Notre-Dame de Milly (1).

« La collation de ces Prebendes et Chapelles, avec l'Eglise, et le revenu d'icelles, fut donnée, en l'an 1154, *à l'abbé de Saint Lucian* par Sagalon, seigneur de Milly, sur le conseil de son frère Hugues, qui estoit Chanoine de Sainct Pierre de Beauvais » (Louvet, I, 636).

Une charte, confirmative des biens de l'abbaye et donnée par Henri de France, en l'année 1157, mentionne, parmi les possessions des religieux, « l'Eglise Notre-Dame de Milly, avec toutes ses appartenances; deux parts de la dîme de Hannaches; toute la dîme du Walt et de Hulsoi; l'église de Candeville avec toute sa dîme; la dîme de Courroy et de Moiemont; une portion de la dîme de Ville en Bray et de Villers; l'église de Herchies avec toute la dîme ». Or, ce sont des biens qui appartenaient, sinon en totalité, du moins en grande partie à la Collégiale, et qui furent offerts au Prieuré de Milly. La substitution de l'Abbé de Saint-Lucien à la Collégiale de Milly, dans la possession des revenus temporels, avait donc été approuvée, aussi bien que la nomination aux Prébendes par l'évêque de Beauvais.

« Cette donation du pouvoir de conférer lesdites prébendes et chapelles, comme s'exprime Louvet, fut confirmée par Barthelemy, Evesque de Beauvais, en l'année 1164 » avec la donation à l'abbaye de Saint-Lucien, des revenus destinés à entretenir les Chanoines et les Chapelains. La Collégiale ne possédait plus. Il n'y avait plus qu'un pas à faire pour supprimer les Chanoines de Notre-Dame de Milly.

II. — TRANSFORMATION.

Les Chanoines de Milly jouissaient d'une haute considération. Aléaume, l'un d'eux, paraissait, comme témoin, avec Sagalon de Milly et ses frères Robert et Guy, dans une donation faite, l'an 1160, à l'Abbaye de Beaupré, par Eudes de Lihus et Girard

---

(1) Cab. Aux Cousteaux, cart. 36.

de Saint-Omer. Rien ne présageait la suppression du Chapitre de Milly (Cart. de Beaupré, f° 11).

Déjà néanmoins les religieux de l'abbaye de Saint-Lucien avaient « une cellule », dans la Collégiale de Notre-Dame, même avant la donation confirmée en l'année 1157. Un différend survenu entre le Châtelain et l'Abbé amena l'occupation complète de la Collégiale de Milly, par les religieux de Saint-Lucien.

Il s'agissait d'un chapelain nommé Simon. Sagalon le revendiquait comme serf. L'Abbé de Saint-Lucien prétendait l'avoir sous sa juridiction, et alléguait une possession de plus de trente ans. Simon reconnaissait le fait de cette possession. L'affaire fut soumise à des arbitres. Les arbitres déclarèrent que Simon devait demeurer libre et exempt même de la juridiction de l'Abbé et de l'Abbaye de Saint-Lucien (1). Le Châtelain et l'Abbé firent un compromis relativement aux cinq autres Chapellenies et aux Prébendes canoniales.

« Il faudra que l'Abbé établisse à Milly des Moines, selon le nombre des Prébendes, dont l'Eglise de Saint Lucien disposera par vacance, sous le délai de deux ans ; et qu'il en ajoute quatre », pour remplacer les six Chapelains. « De la sorte, lorsque toutes les Prébendes seront tombées entre les mains de l'Abbé, il y aura, en ce lieu, douze Moines, dont l'un sera Prieur » (2)

L'Evêque de Beauvais fut appelé à sanctionner, de son autorité, cette transformation de la Collégiale de Milly en Prieuré bénédictin. Il en fit rédiger et publier la charte, « l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1167, sous le règne de Louis le Jeune ». « Et pour qu'il ne soit permis, disait-il, à qui que ce soit, de violer cette constitution, de quelque manière que ce soit, nous avons soin de la munir de la protection de Notre sceau » (Louvet I, 637).

Sagalon ne fut donc pas précisément le fondateur du Prieuré. Il ne fit que disposer, quelque peu arbitrairement, des biens de la Collégiale, qu'il n'avait pas donnés. Le Prieuré n'a pas d'autre fondateur que celui de la Collégiale. Toutefois Sagalon voulut être l'un des bienfaiteurs du nouveau Prieuré.

---

(1) *Charte de Barthélemy de Montcornet, 1167.*

(2) *Charte de Barthélemy, évêque*, Louvet, I, 637 ; D. Porcheron, ms, p. 51.

« Moi, *Sagalon* de Milly je notifie à tous présents et à venir, que je donne à l'Eglise Notre Dame de Milly un muid de froment sur le moulin d'Achy ». C'est aussi au Prieuré de Notre-Dame que « Pierre l'Ancien donné en 1222, le fossé, qui allait le long de l'enclos, vers la porte de Beauvais ». Et moi Dreux, seigneur de Milly, chevalier,... donne en pure et perpétuelle aumône, aux Frères de Notre Dame de Milly, x sols tournois de rente annuelle », Par ces donations successives, les Châtelains de Milly confirmèrent la fondation du Prieuré.

La nouvelle destination de la Maison amena une nouvelle appropriation des bâtiments, une transformation sinon une augmentation des constructions. Le compromis de 1167 y avait pourvu. La cour se trouvait fermée par un mur. « Si l'Abbé le veut, il pourra, disait-on, avoir une porte dans le mur extérieur. Il la fera si Sagalon ou son héritier l'exige. Si l'Abbé veut bâtir sur le mur, en dedans ou en dehors, il élèvera ce mur de dix pieds, en lui conservant l'épaisseur qu'il a maintenant, sur toute la longueur de l'édifice. S'il bâtit en dehors, la construction sera faite en pierres et couverte en tuiles. L'Abbé devra joindre à l'église le mur dirigé de ce côté, et y pratiquera une porte à l'endroit qu'il voudra. Pareillement, sur toute l'étendue des édifices adjacents à ce mur; l'Abbé devra l'élever de dix pieds, en lui conservant son épaisseur. S'il leur plait de reporter ce mur sur le ruisseau, l'Abbé ou les siens pourront le faire, mais à la condition de le joindre à l'église, au point que l'Abbé voudra, et au mur extérieur » (1). Le vieux mur, couvert d'un lierre séculaire, qui sépare l'enclos du Prieuré d'avec le jardin voisin, marque encore la direction de ce mur en retour, qui venait aboutir sur le chœur de l'église Notre-Dame.

Les Religieux de Saint-Lucien prirent donc possession du nouvel établissement, et, dès le XIIe siècle (1171), un chemin, venant de l'Abbaye, passant le long des bois de Troissereux, coupant, au-delà du village, « le grand chemin de Paris à la Mer », et conduisant vers la porte de Milly, dite d'Amiens, portait le nom de « Chemin de Saint-Lucien et de Milly », — Via Milleii et Sancti

---

(1) *Charte de l'év. Barthelemy*, 1167.

Luciani (1). — Il conserve de nos jours, en plusieurs endroits de son parcours, le nom de « Chemin des Moines ».

Les offices divins se faisaient au Prieuré de Milly, conformément au Cérémonial de l'abbaye de Saint-Lucien. Un vieux graduel de Notre-Dame de Milly, mettait en honneur les fêtes même secondaires des principaux saints de l'Ordre de Saint-Benoît et de l'Eglise de Beauvais; « les translations de notre bon père Benoit, abbé, le « translation des S.S. Lucien et Maxien ; l'Invention des vêtements et du sépulcre de Saint Lucien ». La fête de saint Louis, roi de France, y était célébrée le VIII des calendes de septembre. Par conséquent, cette liturgie monastico-beauvaisine ne datait que du XIVe siècle, et l'on continua de suivre les mêmes rites jusqu'à la suppression du Prieuré.

III. — PRIEURS.

Le Prieuré de Milly eut des Prieurs réguliers et conventuels, depuis sa fondation jusqu'au XVe siècle. *Mauger* (Malgerus), était Prieur de Milly, en l'année 1184. C'est le seul conventuel que nous puissions citer.

« La prise et ruine de la ville et Chasteau de Milly, tirerent en suitte trois autres pertes, disait Louvet, à sçavoir celle de l'Eglise de Nostre Dame, qui fut ruinée ; celle du corps de saint Dinvault, qui fut transporté en l'abbaye de Saint Lucian; celle du divin service, le nombre des religieux ayant été retranché, et n'y ayant plus à present qu'un seul homme d'Eglise, au lieu de douze, que requiest la fondation » (I, 638). Il n'y eut bientôt plus, à Milly, que des Prieurs commendataires.

Pierre le Caron avait le titre de Prieur en 1499.

Des provisions ont été données, en 1552, en 1556, en 1575, en 1615, à différents personnages, pour les faire jouir de ce bénéfice (2). On cite même un Jacques de Boufflers, fils de Jean, qui aurait été Prieur de Milly et serait mort en 1535 (M. de Malinguehen).

---

(1) *Cartulaire de Lannoy*, par l'abbé Deladreue, LIV.

(2) *Registres de l'Evêché; Insinactions ecclésiastiques, Pouillé de l'Officialité.*

Simon de Bullandre, Archidiacre de Beauvais et Chanoine de la Cathédrale, était Prieur de Milly, de 1608 à 1614. Cet ami des Muses est le plus célèbre des Prieurs de Milly.

Simon de Bullandre fut inhumé dans la chapelle Sainte-Barbe de la Cathédrale, et le Chevalier de Boufflers fit une pièce de vers sur l'anagramme de son nom : « L'âme d'un bon désir ».

Simon fut remplacé par *Isaac de Bullandre*, son neveu, en l'année 1614. « Noble et scientifique personne, Messire Isaac de Bullandre », était, en outre, « doyen et chanoine de l'Eglise Cathédrale de Beauvais » (1641).

Mre *René de Briolay* était prieur de Milly, en 1651, 1663, 1668. Il était en même temps Abbé de Saint-Serge d'Angers.

Augustin de Maupou, qui fut évêque de Castres en 1682, Archevêque d'Auch, en 1705, et mourut en 1712, docteur de Sorbonne, a possédé ce bénéfice.

Mre *Thibault Gremiot*, Prêtre docteur en théologie, était Prieur de Notre-Dame de Milly, en 1718. Il demeurait à Paris, paroisse Saint-Sulpice, rue d'Enfer.

Adrien Gremiot, chanoine d'Auch, possédait les revenus du bénéfice en 1728.

A Mre Gremiot, succédait, le 21 janvier 1733, Mre Antoine-Marie *de Villebreuil*, Prêtre du diocèse de Paris. Le sieur de Villebreuil résigna son bénéfice en faveur de Frère Germain-Paul *Dussart*. Pourvu en Cour de Rome, ce Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe, prit possession du Prieuré de Milly le 5 octobre 1763. D. Dussart résignait à son tour, en 1766, en faveur de D. Joseph *Gourmet*, religieux du même Ordre et de la même Congrégation (1). Dom Gourmet était encore en possession du Prieuré, lorsque Mre André-Marie *Cadet*, Clerc du diocèse de Paris, se faisait adjuger ce bénéfice, en Cour de Rome, par dévolu, comme vacant par le décès de Frère Dussart (2).

Le *dernier prieur* de Milly fut Mre Charles Marie de Bourgevin, de Vialart *de Moligny*, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, Diacre du diocèse d'Evreux. Il avait obtenu ce petit bénéfice, par résignation de Joseph Gourmet, en date du 11 décembre 1773.

---

(1) Insinué le 25 septembre 1766.

(2) Visa du 17 octobre 1771.

Les Prieurs réguliers résidèrent à Milly et y firent le service divin, avec leurs Religieux, jusque vers l'année 1442. Les Prieurs commendataires jouissaient des revenus, et se contentaient de faire acquitter les fondations, et de payer un traitement au Curé qui desservait l'église Notre-Dame.

Les Prieurs bénédictins de Milly étaient du nombre des « Prieurs exemps ». La « Nomenclature » du diocèse mettait encore, en 1613, le « Prieur du lieu » parmi les exempts. Mais les Evêques de Beauvais faisaient de fréquentes visites au Prieuré de Milly. Le Pouillé de l'Officialité en cite les dates précises, avec intention ; 1576, 1578, 1579, 1582, 1583, 1585, 1586, 1588, 1618.

IV. — SIMON DE BULLANDRE.

1° Nous ne pouvons laisser passer, sous silence, « Le Lièvre de Simon de Bullandre, Prieur de Milly en Beauvoisis ». Ce *petit poème* est dédié à « Très noble et très docte seigneur, Jean de Boufflers, escuyer, sieur de Lyesse ».

« Monsieur, vous avez eu quelquefoys communication des petits esbatements, que j'ay composé au printemps de ma jeunesse. Entre aultres mon petit traicté du Lievre est tombé entre vos mains. Je ne sçais quel goust vous y avez pris, tant y a que vous m'avez éguillonné de le faire courir publiquement. A quoy de première face ne vouloys consentir, ni permettre si lache bride à ma présomption, que de me presenter, pour la fable commune, au théâtre françois. Enfin vaincu par l'effort de vos aimables remontrances, je l'ay mis en liberté, avec telle condition qu'il ne courût en aulcun lieu, sinon sous vostre adveu, sauvegarde et protection ».

JEAN DE BOUFFLERS.

Sortez Muses, sortez, sortez trouppe sacrée,
Il faut abandonner la jumelle terrace,
Miserable terrace, où le Turc vous menace,
Où le More, barbare, a planté son trophée :
Nous avons à Beauvais la maison d'un Orphée,
Bastie au plus haut lieu, comme un nouveau Parnasse ;
Venez y habiter, prenez là votre place ;
Les fouriers d'Apolion desja vous l'ont marquée.
L'Orphée dont je parle est votre fils Bullandre,
A qui ses doux accens sont son haut los espandre

Non borné de la Seine, ains du large univers :
De leurier il est ceinct, son accorte science
Respand de son gosier un fleuve d'éloquence,
Ne cedant à personne, ou en prose, ou en vers.

SIMON DE BULLANDRE.

A toy seul appartient, mon phare de Lyesse,
Des Muses le mignon, d'enfler empoulement
Tes vers, et les guinder d'une souple haultesse,
Quand combler il convient quelque brave argument :
Tu as assez dormi sur la double colline
Du mont Parnassean, sus dessille les yeux,
Tu às assez gousté de l'onde chevaline,
De grace fay la donc ruisseler en ces lieux,
Sur elle je feray flotter ma nasselette,
Bien que chétif je suis, mal accort matelot,
T'ayant pour mon Castor, je dompte la tempeste,
Des momes luniens, et leur groumetant flot.
. . . .
Moy je veux trompetter les vertus admirables
Du *Lièvre* aux vistes-pieds, vray Phenix animal,
Franc d'assaisonnements de poëtiques fables ;
Ne d'astres si heureux, qu'il ne cause aulcun mal.
Mais vray Dieu ! quand j'auroy ma poitrine ferrée,
Et des langues autant que le clair firmament
A de flambeaux dorez sa voulture parée,
Or' je ne respondrois à si hault argument,
Non, plustost en tout temps la Lune rosoyante,
Et le soleil pourprin unis se mariront,
Plustot de l'essieu froid une haleine bruslante
L'orageux africain, et l'Eure soufleront.
. . . .

Après ce début plaisant et mouvementé, Simon de Bullandre reprend les choses de haut.

II° Le poète de *Milly* nous fait d'abord assister à la création du Lièvre, chef-d'œuvre de la puissance divine.

Après que l'Eternel eust la terre créée,
L'air subtil, et la mer, les oiseaux et poissons,
Et les astres cloué dans la sphère azurée,
Pour gouverner les ans, et partir les saisons,

Après qu'il eust filé les tresselettes blondes
De Titan, pour roder ce globe spatieux,
Et qu'il eust empointé les cornes vagabondes
De Phæbé, qui de nuict argenteroit les cieux ;
Entre les animaux, dont il peupla le monde,
De son artiste main le Lieuvre il façonna,
Pied-fourré, bas devant, de nature féconde,
Et l'honneur de vitesse à lui seul résigna.

Le poète chante le bonheur du Lièvre de « l'âge dorée ».

Les chiens avecque luy couroint à longues tires,
Non pour en faire un don au nocher stygien,
Mais pour donner esbat aux faunes et satyres,
Car alors ils hantoient en ce val terrien.

Enfin nous passons au déluge et le verbeux écrivain ne nous fait grâce d'aucun détail des ravages des eaux, soulevées par le courroux de Jupiter. Mais

Juppin, dardant son œil sur cette masse ronde,
Pitoiable aguigna ces petits animaux,
Qu'il avoit fait grimper sur le mont Parnasse,
Pour mieux se garantir de la rage des eaux ;
Et voulant d'eux peupler cette machine ronde,
Trouva bon *sur le champ de Milly* les porter,
Lieu propre pour nourrir telle engence,
Et d'où mieux elle pourroit son malheur éviter.
Mais de pitié vaincu, ce débonnaire père,
Trois Lièvres préserva du ravage indompté,
L'un desquels il offrit à Neptune son frère,
Loyer du prompt secours qu'il lui avoit presté.

Ce lièvre de mer devint un affreux mollusque gastéropode. N'en parlons pas.

Mais ce grand charpentier de la voulte éthérée,
Qui tournoie les cieux d'un aislé roulement,
Qui des astres conduit la course mesurée,
Qui... Qui... Qui... Qui... Que... Qui... Que... Qui... Que... Qui...
Clair voyant que l'humain, enfant de dure pierre,
Se laissant entraîner à ses affections,

Nuict et jour livreroit à ces bestes la guerre,
Tant la gueulle luy faict sentir de passions,
Doüa prodigieusement la Mylienne terre.
De ce qu'il leurs bastoit à les bien conserver.

Nous savons comment il la façonna. Aussi ces innocents animaux s'y multipliaient-ils à foison.

Si tost que le Soleil, son ardente charette
Viste faisoit rouler dans le gouffre marin
Et que la sombre nuict a la face brunette,
Des astres radieux eparpilloit le crin :
Ensemble ils se trouvoint, et picquez d'alegresse
Sauteloint, bondissoint, au plus hault, a qui mieux,
Puis d'un commun accord poissoint en grand'lyesse
Des biens, qu'alme Palès produisoit en ces lieux,
Ce faict et mesmes lors-que l'étoile argentine
Parsemoit de ses raiz les champestres confins,
Tondoint, pignoint, crepoint d'une façon divine
Le coton jaunissant sur leurs doigts ebenins :
Doigts, repeter je puis, effaçants ceux d'Aurore,
Soit quand son plus beau teinct d'un fleurage divers
D'esmail recreatif, peint, bigarre, et colore
Les sommets montaigneux de ce grand univers :
Puis sur terre si fort trepilloint à gambades
Qu'au redisant echo des antres caverneux,
Pan le Dieu des bergers, les faunes, et Dryades,
Alairtement courroint pour danser avec eux :
Mesme le Pastoureau pour suivre leurs enseignes
Le sommeil paresseux vuidoit de son cerveau.
Et agneaux, et moutons, et brebis porte-laine.
Faisoit bondir au bruict de son doux chalumeau :
Si tost que le Soleil de son humide couche
Se levoit, pour donner au monde sa lueur,
Chacun se retiroit sans attendre reprouche,
Pour avoir attenté de son prochain l'honneur.

III° Un jouvenceau « du pays Myllien » emporte la mère des lièvres dans l'île de *Léro*. Les habitants admirent la beauté de ce petit animal. Mais les sentiments changèrent promptement.

Suffit que tellement cette Isle fut peuplée
De Lievres, qu'en la fin ceux qui les cherissoint,

De rage poinçonnez de peur entremeslée,
Leur mort obstinement en tous lieux pourchassoint :
Au peuple ils remontroint pour ourdir leur ruine,
Qu'ils pourroint tant couper leur desiré fourment,
Qu'en bref se logeroit la gloulonne famine
Chez eux, ou il fallait pourvoir diligemment.
Chacun y consentit. L'on arreste la guerre
Contre eux, et les tabours l'on faict bruire aussy fort,
Qu'aux plus aspres chaleurs le groumelant tonnerre
Craque, gronde, et mugît au sortir de son fort.
L'un saisit courageux la picque belliqueuse,
Un aultre prend en main le baston noüallieux,
L'aultre sur le cheval la hache dangereuse
Brandit les menaçant de les partir en deux :
Tout à coup des haults brois, et huées hurlantes
S'eslevent, et le son du cleron belliqueux
Frappe du ciel ouvert les Estoilles brillantes
Pour les acheminer au combat oultrageux.
Les vignes au passer leur fureur esprouverent,
Car ceux qui n'avoint pas d'armes dans leur maison,
Les plus forts eschalas pesle mesle arracherent :
Un peuple forcené se conduit sans raison.
Mais les horribles cris de leurs voix fremissantes
A nos Lièvres craintifs tramerent un bonheur
Car d'effroy se levants à courses haletantes,
Des halliers espineux gaignerent l'espesseur :
Voila comment manqua leur emprise doubteuse,
Voila comment finit leur complot factieux.

En suivant le récit de cette charge des habitants de Léro contre les Léporiens de leur île, le lecteur n'oublie pas la description du territoire de Milly, faite plus haut par Simon de Bullandre, et il revoit d'ici les assaillants s'élancer à travers les vignes qui couvraient les côteaux milliens, et les fugitifs gagner à toute vitesse les bois de Roy-Milly et de Beaupré-Candeville.

Simon de Bullandre adresse ensuite de longues plaintes à l'inconstante Fortune, constante seulement dans sa légèreté :

Par toy pour quelque temps nos animaux fleurirent,
A Lero ; mais leur fleur ne dura longuement;
Comme un nuau léger soudain s'évanouirent,
Du giste de ce lieu déchassez rudement.

Désespérant d'atteindre les lièvres à la course, les Léroniens ont recours au meilleur chien du pays Ils cherchent Lelap, qui, par sa divine adresse,

Si foy nous adjoustons aux anciens discours,
Toutes bestes vaincquoit en force et en vitesse,
Et ce pour leur servir d'un propice secours.
De cholère poussez pesle mesle abandonnent,
Bons et mauvais Levriers, et le grand ost des chiens,
Et leurs clerons haultains si vivement entonnent
Qu'ouir l'on ne pouvoit les foudres Joviens.
Aspre fut le combat, furieux et terrible,
L'un allonge ses nerfz pour eviter la mort,
Les aultres le suyvant d'une force invincible,
Pour l'outrer jusqu'à mort usent de tout effort;
Ores il est atteint, ores il les devance
Ores de toutes part l'environnent les chiens,
Tout à coup s'efforçant d'animeuse puissance
D'entreprendre sur luy leur oste les moyens :
Je voy deja Lelap reprendre sa carriere
Pour luy faire soudain voir l'infernal manoir,
Mais il travaille en vain ; il se jette en arriere,
Ou d'un plys de son corps lui robe son espoir,
Les aultres je revoy qui par les flancs l'affrontent
Et petit a petit affoiblissent son cœur,
Encore' sont ils deçeuz, et pas ne le surmontent,
D'un petit tournoyment il abbat leur fureur.

Nous ne suivrons pas toutes les péripéties de cette seconde bataille, plus acharnée que la première, entre les Léroniens et leurs lièvres. L'ancien venu de Milly faisait des prodiges de vitesse et d'adresse, pour échapper à Lelap et autres levriers. Lelap ne peut l'emporter.

Dont ces Léroniens grincent leurs dents de rage,
Ils crespent leurs sourcils ; leur sang a grand'foison
Boult, s'eslève et se bat, et leur cruel visage
S'ampoule de fureur, ils perdent la raison,

Cependant le moment fatal semblait approcher. La lutte durait depuis de longues heures.

Le pauvret animal have, las, et débile,
S'estendit de son long sur un verdoiant preau ;
Et jaçoit que Lelap fust fort roide, et agile,
Le pensant emporter, cheut sur le bort d'un' eau ;
Les aultres ja mi-morts de courir a oultrance,
Sur la terre tapis pantoisoint, baletoint,
De leur langue couloit une telle abondance
De liqueur, que les champs abreuvés en estoint.
Lors ses Leroniens a brides avallées
Piquerent au plus fort pour la mort luy donner,
Le ciel en resonna, les profondes vallées
En muglerent, par tout l'on n'oyait Dieu tonner.
Ce que Juppin voyant de sa haulte eschauguette,
Fut espris en son cœur d'une estreme pitié,
Qu'alors il pratiqua sur cette pauvre besté,
Luy respandant un traict de subite amitié :
D'aultant qu'il leur ravit, et dans l'arche ætherée
Au ciel la colloqua près des pieds d'Orion
Ou Lelap le poursuit d'une rage alterée,
Mais en vain reüssit son obstination.

Suit la morale à tirer de ce dénouement.

En cela faut noter comme la souvenance,
La bonté, la seurté, voisinent le seigneur,
Et quand l'esprit forclos est de toute esperance,
Qu'alors il l'affranchit d'encombrier, et malheur :
Si nous sommes faschez, soudain il nous console,
Si l'on nous veut grever, il nous vient secourir,
Il est ferme en ses dicts, constant en sa parolle,
Pas un de nos cheveux il ne lairra perir :

C'est ici, ce semble, que le poème aurait dû se terminer : *Deus ex machina*. Glorieuse est la destinée du lièvre de Léro ! Mais n'est-ce pas au Lièvre de Milly qu'il eût fallut réserver ce sort digne d'envie.

Notre Lièvre accablé d'une longue vieillesse.
Dedans l'onde du Stix alla baigner son corps.

Et le poète termine enfin platement, par traiter des propriétés culinaires et médicinales de la chair de son « Lièvre » de Milly.

C'est pour arriver à la conclusion pratique, à la chasse et au civet de lièvre qui doivent faire les délices de Jean de Boufflers, sieur de Lyesse, et de ses joyeux amis.

IV° Son Lièvre, lancé dans le public, ne devait pas échapper aux *critiques*.

Il ne pouvait se recommander que par la grâce de ses formes et la légèreté de ses mouvements. Le poème est en effet bien mouvementé, d'autres diront tourmenté. Les invocations, les tableaux, les comparaisons burlesques, les réminiscences historiques, les situations critiques, les coups de théâtre mêmes se succèdent rapidement. Le style est abondant, imagé, humoristique, varié. Les vers marchent avec facilité, comme il convient au « Lièvre » de Milly, « honneur de vitesse », et de la « voulte æthérée ».

C. le Febure adressait les distiques latins les plus *flatteurs* « Ad Simonis Bullandrei leporem omni lepore et sale conditum ». Le Lièvre de Milly avait été souvent invité par le Lièvre céleste, à visiter son palais éthéré. Bullandre donne des ailes au Lièvre terrestre, pour qu'il puisse monter jusqu'au firmament. Mais Bullandre s'élève, avec son Lièvre, jusqu'au cieux. Ils étaient descendus, l'un et l'autre, du séjour des dieux, ils retournèrent, l'un et l'autre, dans leurs palais étincelants.

> Quid mirum ! Emissi Lepus et Bullandrus ab astris,
> Jam revolant cæli clara per astra sui.

Mais les éloges et les jeux d'esprit les plus raffinés, sur les mots « lepus et lepor », en l'honneur de Simon de Bullandre, se trouvent accumulés dans les vers « hendecasyllabiques » de « Janus Edoardus du Monin ». — Ad Sim. Bullandreum virum omni exceptione superiorem, de lepidissimo Lepore suo ». Il a donné à son Lièvre les ailes de Pégase, et sur ces ailes, lui, son Lièvre, et sa Muse peuvent s'envoler aux cieux.

> Scite ergo levipes Lepus vocatur,
> Non quod sit pede levis citato,
> Sed quod Pegasios tuo volantes
> Aptaris Lepori pedes volucri ;
> Queis Tu, queis Lepus, et lepos Camænæ,
> Pervolare tuae polos potestis.

Les *détracteurs* ne firent pas plus défaut que les admirateurs au Lièvre de Simon de Bullandre, même du temps du Prieur de Milly. Ed. du Monin le lui disait :

> Des Momes maint Levrier après ton Lievre ahane,
> Jettant contre ses pieds mille envieus abois.

Des critiques *peu bienveillants*, des esprits pudibonds, blâmèrent la facilité de langage du Prieur de Milly, en certains passages. Nous ne l'excuserons pas complètement. Mais il ne dépasse jamais les limites de la décence, encore moins de l'honnêteté. Les formes mythologiques servent du moins à couvrir des licences, que le langage chrétien ne supporterait pas.

L'auteur du poème et ses amis méprisèrent « les aboiements de ces chiens envieux » :

> Allatrent Lepori licet volanti.
> Volanti, licet allatrent, lepori ;
> Et tibi lepido allatrent Poetae,
> Terrenæ, inviduli canes, ferinae.

V° Quelque favorable qu'ait été l'*appréciation* de ses amis, il faut bien reconnaître des imperfections dans cette œuvre littéraire de Simon de Bullandre.

Simon de Bullandre faisait des vers à foison. Il en fit près de sept cent cinquante sur son Lièvre de Milly. Des invocations répétées et interminables lui en fournissaient de longues tirades. Des descriptions, poussées à fond, épuisées jusque dans les moindres détails, composaient la masse du poème. De fréquentes digressions formaient les remplissages. Il y a des longueurs, qui sont des défauts, dans une composition purement littéraire.

Le style païen surprendra, chez un Prieur de Milly, chanoine de Beauvais, plus d'un lecteurs de nos jours. Mais c'était l'engouement général à l'époque de la Renaissance. Et Simon de Bullandre parle aux beaux esprits de son temps.

Les Français ne devaient plus parler qu'à la façon des Romains et des Grecs. Les descriptions du Prieur de Milly sont calquées sur celles d'Ovide, et son style calqué sur le latin et le grec. Il affecte même d'employer des expressions étranges et de multi-

plier les allusions mythologiques, au point que son langage en devient obscur, incompréhensible, même pour des lecteurs instruits.

Simon de Bullandre avait les défauts que l'on a reprochés à Pierre de Ronsart. Ils étaient liés d'une étroite amitié. Bullandre admirait Ronsart et avait un culte pour le « Prince des poètes » de son temps·

Il y avait à la Cathédrale de Beauvais, « dans la nef, vis-à-vis la Chaire à Sermons, une Figure de S. Simon, par un sculpteur nommé Le Prince ». Simon de Bullandre l'avait fait exécuter « sur le portrait de Ronsart, son ami » (1). Mais son admiration pour Ronsart n'avait pas donné au Prieur de Milly, les qualités du « Poète français », par excellence.

Ce petit poème du Lièvre n'est pas, même dans son genre, un chef-d'œuvre ; c'est une curiosité de l'époque.

V. — DROITS.

I° Le Prieuré avait quelques *propriétés* à Blicourt, lieudit la « Vallée Grenotte », à Glatigny, lieudit les « Sablons », à Milly entre le chemin d'Achy et le chemin du Fresne, entre le chemin du Fresne et le chemin de Beauvais, enfin sur le chemin de Milly à Courroy (2).

Le Prieuré de Milly possédait aussi 5 arpents de vignes, près de Beauvais, au fief de « Bruslet ». Il en jouissait en 1556, comme l'attestait une procuration, conservée aux insinuations ecclésiastiques (8 avril).

II° Des aveux de *censives* avaient été donnés, le 30 juillet 1716, par Jean Pourcel ; le 24 juillet 1675, par Marie Levasseur, veuve de Me Pierre Bourré.

En vertu des Lettres de terrier obtenues en 1776-1777, par Charles-Marie de Moligny, Prieur de Milly, les propriétaires durent donner l'aveu et la déclaration des terres et héritages, qu'ils tenaient du sieur Prieur.

---

(1) DENIS SIMON, *Additions*, p. 30.

(2) *Archives de l'Oise*. H, 1,305. « Répertoire propriétaire », d'aprés des documents de 1549, 1715, 1741, 1776.

C'est ainsi que Jean-Baptiste-Lucien Braillon « tient et avoue tenir, le 31 décembre 1779, de mondit sieur le Prieur, a cause de sondit Prieuré, a titre de cens fonciers, portants droits de lots et ventes, saisines, amendes et autres droits seigneuriaux, suivant la coutume ».

Le dernier aveu était fourni en 1788, par le même propriétaire, Jean-Baptiste-Lucien Braillon, en un acte passé par-devant notaire. « En conséquence s'est obligé et par ces présentes s'oblige, envers ledit seigneur Prieur de Milly et ses successeurs, aud. Prieuré, au paiement de cens, champars et autres charges y repris, et aux jours y portés, et ce tant et si longtemps, qu'il sera propriétaire d icelles pièces de terre et de pré ».

D'après ce dénombrement, le Prieur de Milly avait des censives, 1° de 6 den. par., 3 den. 2 den. 1 den. et 1 quartier d'avoine, *par mine* à percevoir sur quelques terres de 4 mines, 3 mines 1/2, situées aux lieuxdits : le Blanc-Fossé, le Paradis, le Pré-Aisné, le Clos Mauger, Dure Peine ou Raineval, la Madeleine ; 2° de 3 sols par mine, sur une prairie de 5 quartiers, sise aux Hauts-Prés des Forges ; 3° sur une masure de 5 quartiers, 5 den. obole, 1 mine 1/2 d'avoine et 1 chapon 1/3 ; 4° un champart de 9 pour cent, « portable en la grange de l'hôtel du Prieur, sous peine de l'amende voulue par la coutume de Clermont », et portant sur 5 quartiers de terre, assis au « Clos des Vaunes ou Champ de la Rose ». Ces droits seigneurianx se percevaient sur 20 mines de terre, pré ou masure. Ils ne formaient qu'un médiocre revenu, et de nos jours ce revenu se réduirait à quelques quartiers d'avoine.

Parmi les censitaires du Prieuré, figurent, en 1776, avec Lucien Braillon, M. de Monceaux, M. Reynoval de Rodry, Me veuve Denis d'Alencourt, Me d'Hucqueville, M. Lebesgue, damoiselle Walon, damoiselle de Rougemont, Me de Vrainville, Mlle Le Besgue, l'Eglise Saint-Hilaire, « l'Eglise S. Nicolas de Milly » (1).

Ce revenu, quoique modique, des censives du petit Prieuré, portait donc principalement sur un certain nombre de riches propriétaires.

III° En dehors des censives, le Prieuré de Milly percevait

(1) Arch. de l'Oise, H. 1,305. Plans de Milly et Repertoire propriétaire.

quelques *autres droits.* Dreux, seigneur de Milly, premier du nom, avait donné à Notre-Dame une rente de 10 s. à prendre sur le travers de Milly (1257). Pierre Ier avait aussi abandonné, nous le savons, aux Frères de Notre-Dame, le travers du poisson et du sel, le 10 novembre, et le lendemain, le travers entier, soit à Milly, soit à Saint-Omer (1203).

« Le Prieur de Milly prétendait que « les héritages » terres et prairies de la Maladerie, étaient tenus de son Prieuré « à censive de 10 den. ». Mais, ajoutait la Déclaration de 1548, « aucun titre n'en fait mention ».

Le Prieuré de Milly avait aussi droit de prendre 6 mines de blé, chaque année, sur la *grange de Houssoy.* Cette rente est encore mentionnée en l'inventaire de l'abbaye, fait en 1669. « Regnaut de Noyntsol (Nointel), écuyer, donnait reconnaissance, en 1304, au Prieur de Milly, de cette redevance de 6 mines de blé à prendre « sur son manoir de Houssoy » (Du Caurroy).

Mais un droit assez singulier était celui dont jouissait le Prieur de Milly dans la paroisse d'*Hannaches.* Le curé était tenu de donner à dîner, une fois l'an, au Prieur et à sa suite. Assurément les Prieurs, Réguliers ou Commendataires, n'eurent pas souvent l'occasion, ni l'envie de mettre le curé d'Hannaches à contribution. Ce droit était tellement tombé en désuétude et en oubli, dès l'année 1366, qu'il fallut, pour conserver ce droit, faire une sommation au curé (Inv. 1669).

IVo « *Au village de Sernoy*, près Grandvilliers, M. le Commandeur de S. Mauvis est seigneur, par indivis, avec M. le Prieur de Milly, en tous endroits et en tous droits, même à la présentation du bénéfice qui est alternatif, Sy a led. Sgr commandeur davantage qu'il donne congé, pour faire la fête le jour du patron ; et pour l'administration de la justice y a bailly, prévost, procureur d'office, greffier et sergent. Toutes *dismes et champarts*, que les sujets doivent mener à la grange dudit seigneur Commandeur se partissent, lorsquelles seront arrivées à led. grange, avec le sr Prieur. Ledit Sgr commandeur a davantage que led. s. Prieur de Milly un lieu seigneurial près de l'Eglise, occupé par les héritiers du s. Desalleux, amazé de maison manable, grange, etc. En ce qui regarde les *terres* aux champs il n'en sera point fait le détail, attendu qu'elles font partie et sont reprises et rapportées dans le procès-verbal d'arpentage qui a été fait le 24 sept. 1743

et jours suivants, par Oudart d'Estauminil, arpenteur, juré, nommé à cet effet, par sentence rendue par M. le lieut. général d'Amiens, le 23 du même mois de septembre ».

Les aveux et déclarations par les vassaux, tenanciers et censitaires de Sarnoy ensuivent, reçus par M. de Saint-Aubin, notaire, et dans lesquels sont mentionnés : Ferdinand-Domice Leclere, écuyer, sieur Dezalleux en 1747; Marie-Anne-Joseph Leclere Dezalleux fille et héritière de messire Ferdinand Domice, en 1779.

« Et mondit sieur le Prieur de Milly, a plus que mondit sieur le commandeur de S. Mauvis, quatre journaux de terre en labour terroir dud. Sarnoy, qui doivent au Prieuré de Milly seul 2 mines de bled. ». (1).

« Du 1er février 1779, au village de Sarnoy, en la maison de la veuve Adrien Segaut, reçus du Prieur de Milly, nouvelles déclarations sont faites, par devant Augustin Berthe notaire au bailliage d'Amiens, residant à Romescamps, commis pour recevoir les aveux des vassaux et censitaires de la commanderie de S. Mauvis, pour le membre de Romescamps, Sarnois et autres dépendances, par lettres à terrier obtenues par messire Jacques François le Bosele d'Argenteuil, bailly, grand croix, Commandeur de ladite commanderie de S. Mauvis le 29 avril 1772, et renouvelées le 14 février 1776 ». Les ayans-droit sur la seigneurie de Sarnois faisaient des actes de conservation, pour des redevances, qui allaient bientôt leur être enlevées.

« Pour lesquels articles de terre labourable cy-dessus declarées, led. comparant reconnait devoir vers lesd. Sgrs droit de plain champart et disme tel que du cent *quinze gerbes*, bottes et waras, savoir *huit de champart et sept de disme*. Le tout rendu en la grange champarteresse et dimeresse desd. Sgrs aud. Sarnoy, tenu d'avertir lesd, Sgrs leur commis ou preposé, depuis soleil levant jusque soleil couchant, pour venir prendre le compte et nombre et faire le choix ; Si doivent lesd. immeubles 4 deniers, de père en fils, pour le mazure, gambage, afforage, mort et vif herbage, tel cens tel relief, pour les terres en labour, amende, confiscation, le 13e den. en cas de vente, saisine et desaisine et

(1) Bibl. Nat. ms fr. 12,029.

tous autres droits et devoirs seigneuriaux portés par la coutume du bailliage d'Amiens le cas offrant et échéant » (1).

V° A ces droits utiles s'ajoutaient des *droits honorifiques*, sur certaines cures (2).

Le patronage de la cure de Saint-Omer était venu au Prieur de Milly, d'après l'Histoire de Saint-Martin-des-Champs, avec la dîme du travers, par convention faite avec l'abbaye de Saint-Lucien, en l'année 1161. L'origine devait donc remonter à la donation du Sénéchal Servais (1060-1108).

Le Prieur de Milly nommait aussi à la cure de Sarnois, alternativement avec le Commandeur de Saint-Mauvis.

Non seulement il avait le droit de présentation, pour la cure de Notre-Dame de Milly, mais il l'avait aussi pour celle de Saint-Hilaire, et pour la chapelle de Courroy.

Les Prieurs commendataires avaient ainsi conservé tous les droits honorifiques des Prieurs conventuels.

VI. — DIMES.

Le principal revenu du Prieuré consistait dans les dîmes, qu'il percevait en diverses paroisses.

I°. D'après un document du 6 juin 1781, le Prieuré de Milly avait : 1° la totalité des grosses dîmes à percevoir sur le territoire de *Milly* et ses dépendances, ainsi que les menues dîmes ; 2° les deux tiers des grosses dîmes de Saint-Omer ; 3° les deux tiers des grosses dîmes de la paroisse de Hannaches ; 4° le huitième des grosses dîmes de Blacourt ; 5° une portion des grosses dîmes de Villers-sur-Bonnières ; 6° la moitié des grosses dîmes sur le territoire de Sarnois, concurramment avec le commandeur de Saint-Mauvis.

C'est par cession de l'abbaye de Saint-Lucien, que le Prieuré avait acquis, en 1377, « droit de dîmes sur les prez, dans la prairie de Milly ». (Inv. de 1669). C'est ainsi que, la même année, l'abbé Foulques de Chanac abandonnait aussi au Prieuré les

(1) Bibl. Nat. ms fr. 12,028 ; *Déclaration de Cernoy, en 1747.*

(2) Archives de l'Oise ; Pouillé de l'Evêché (XVIII° siècle) ; Pouillé de l'Officialité (1707-1790).

dimes de deux pièces de vignes, situées à Milly et revendiquées par le Prieur (Inv. de 1669).

D'après la Déclaration de 1548, le Prieuré prenait dîme, même sur les terres et prés de la Maladerie de Milly.

Le Prieuré de Milly possédait « d'ancienneté » disait-on en 1229, les deux tiers de la même dîme de la paroisse de *Saint-Omer*, et les deux tiers des tourteaux de Noel et des cierges de la Purification » (1).

Une sentence du bailli de Senlis rendue en 1529 montrait le Prieur de Milly, en possession des deux tiers des grosses dimes de *Hannaches* (Inv. 1669).

Le « huictiesme des dîmes des paroisses de la *Ville en Bray* et de Blacourt » avait été donné au Prieuré de Milly. Les sept autres huitièmes étaient en la possession des Religieuses de Saint-Paul. Une sentence arbitrale de 1315 avait ainsi réglé les parts (Inv. de 1669).

Le Prieur de Milly prenait cinq portions des dîmes sur plusieurs terres « situées à Savignies ». La sixième était laissée au curé. Une sentence de 1532 maintient le Prieur dans sa possession (Inv. de 1669).

Le même droit aurait été confirmé, en 1532, au Prieuré, sur deux terres, « situées à Harmentières et Courcelles » (Inv. de 1669).

Le Prieuré avait eu, ce semble, quelques dîmes à la Neuville. Car, il y eut, dès l'année 1220, des contestations sur les limites séparatives de ces dîmes d'avec celles de Milly. Un compromis fut accepté et des bornes furent plantées (Inv. 1669).

L'acquisition de ces dîmes remontait donc à un temps immorial. C'est principalement avec ces redevances ecclésiastiques, enlevées aux églises paroissiales et restituées, sous forme de donation, à des établissements religieux, que les Châtelains de Milly avaient fondé la Collégiale et le Prieuré.

II°. Avant le départ des Religieux, nous ne voyons de *con-*

---

(1) Ex antiquo,... duas partes totius minutæ decimæ de parochia sancti audomari et duas partes tortellorum de Natali Domini et candelarum de Purificatione Beatæ Virginis (Cart. de Saint-Lucien, charte du doyen Geoffroy).

testations relatives aux payement des dîmes, que de la part de Tassart du Vault, pour un pré, qu'il possédait à Milly. Il fut condamné à payer (Offic.).

Après le départ des Religieux, qui eut lieu vers 1443, des habitants de Milly refusèrent de payer la dîme de leurs foins. Il fallut les y contraindre par sentences judiciaires. Les procédures formaient déjà tout un rouleau en 1452 (Inv. de 1669). Il y avait eu, ce semble, de la négligence ou de l'indulgence dans la perception des droits du Prieuré, à cause des malheurs du temps, et les possesseurs oubliaient et niaient leurs obligations. Il fallut en venir à des procédures.

En 1467, une sentence de l'Officialité condamnait encore un habitant de Milly à payer la dîme du « foin qu'il avait cueilli » (Inv. de 1669).

Une sentence de l'Officialité en date du 14 septembre 1577, obligeait le Seigneur de Monceaux de payer, au Prieur de Milly, Isaac de Bullandre, la dîme de ses terres et maisons dîmables à Monceaux.

Une enquête du 20 août 1618 constatait que Martin Miquignon n'avait payé que 4 gerbes « trop chétives, comme n'aiant eu que 4 dizeaux, au lieu qu'il en ait eu 8 ».

En 1653, Françoise Lenglet refusait de payer « la dîme d'orge sur une pièce de terre sise au Camp Brenton ». Une sentence de l'Officialité dût la condamner (le 6 juillet). L'année suivante Jacqueline Lenglet refusait également de payer cette « dîme d'orge, sur 6 mines 1/2 de terre, sises au Camp Brenton ». Une nouvelle sentence, du 9 juillet 1654, dût la condamner à son tour. Cette Jacqueline Lenglet avait déjà précédemment refusé au « dixmeur Rogeau, le tribut de sa basse-cour ». L'Officialité l'avait condamnée à fournir « un cochon de lait en nature, en suppléant par le dit Rogeau 5 deniers » (28 mars 1654).

Il régnait, ce semble, chez les débiteurs, une certaine mauvaise volonté. Mais justice se faisait par les tribunaux ecclésiastiques, seuls compétents en matière de biens d'Eglise, et à peu de frais, tandis que les tribunaux civils ont appris depuis à rançonner de la belle façon tous leurs justiciables.

III°. Il y eut également de fréquentes contestations au XVIIe siècle, par rapport au *taux de la dîme*. Le 24 juillet 1632, l'Officialité de Beauvais condamnait les nommés Jean et Noël Boula-

ger à payer leur dîme aux fermiers du Prieuré, Louis Langlois et Denys Mesanguy, a raison de 8 pour cent. Une enquête de l'Officialité avait constaté que tel était le taux de la dîme, sur le territoire de Milly.

Des sentences du 26 décembre 1546, et du 26 mars 1566 prouvent aussi que le taux des dîmes de Milly était, au XVIe siècle, de 8 gerbes pour cent.

C'est ainsi que l'Officialité l'avait décidé, en particulier, pour les grains recueillis sur le terroire même de Milly, en condamnant Claude Bocquet à payer au fermier Antoine Langlois, sur le pied de 8 du cent, pour les dîmes de Milly, le 4 octobre 1610, et pour la dîme de seigle, sur le terroire de Moimont, le 7 du même mois.

A Candeville, la dîme des grains était également de 8 pour cent, comme il est dit dans une sentence de l'Officialité du 29 février 1620.

La même dîme sur la race porcine était, sauf une remise de quelques deniers, « d'un cochon de lait, depuis le nombre de 7 jusqu'à 14 » petits de la même portée. (Sent. de l'Offic., 28 mars 1654).

La dîme de la *laine* se payait à Candeville d'après une sentence rendue, le 29 février 1620, par l'Officialité contre Antoine Le Roux, « à raison d'une toison pour 12 1/2 ». C'était encore dans la proportion de 8 pour cent.

Par suite de l'indulgence ou de la faiblesse des administrations les dîmes dues au Prieuré de Milly étaient tombées à 8 du cent, et tendaient à 7. Ainsi, au Moyen-Age, les redevances allaient toujours en diminuant, tandis que de nos jours les contributions directes ou indirectes, vont toujours en augmentant.

VII. — JUSTICE.

Iº. Le Prieuré de Milly avait haute, moyenne et basse justice, et titre de seigneurie. Aussi l'enclos du Prieuré est-il appelé, dans le plan de 1776, « lieu seigneurial du Prieuré ».

La ruine du Prieuré régulier et la suppression du service local n'avait amené aucun changement dans les droits, dans les possessions, ni dans la juridiction.

De fait, une sentence de l'Official de Beauvais, rendue en 1526, reconnaît au Prieuré son droit de haute justice. (Arch. dép.).

Une sentence du bailli de Senlis, rendue en l'année 1528, maintint également le Prieur de Milly dans son « droit de haute justice sur partie de Milly ». (Inv. 1669).

II°. « Le Priorité de Milly » était compté, en 1373, parmi les « Églises, qui avoient maisons, terres, rentes et autres possessions, en le Comté de Clermont, soubz la garde de M. le Duc de Bourbonnais, Comte de Clermont, et au *ressort* de lad. Comté. C'est par erreur. Le Prieuré de Milly ne pouvait relever de Clermont, que pour des acquisitions relativement récentes. Le Prieuré même était *du Baillage de Senlis*, et de temps immémorial.

En 1363, le procureur fiscal de M. de Bourbon, Comte de Clermont, fit saisir féodalement les terres et seigneuries, que les abbé et religieux de Saint-Lucien possédaient, à cause de leur Prieuré de Milly. Mais les saisis prouvèrent par une Charte de 1281 et autres documents, que les terres, dont ils jouissaient à Milly, Moimont, Saint-Omer, Hannaches et autres lieux, étaient tenues du Roi, sans moyen, et exemptes du Comté de Clermont. En conséquence, main-levée leur fut accordée, par Mre Jean Demouret, chevalier, Bailly de Clermont, le 29 novembre 1363 (1).

Robert, fils de saint Louis, Comte de Clermont, avait reconnu l'exemption du Prieuré, dans des lettres de 1281.

En 1519, les officiers de Clermont avaient constitué prisonnier un individu, arrêté dans les dépendances du Prieuré. Les officiers du Prieuré réclamèrent. Le bailli de Senlis intervint, et ordonna, de par le Roi, que le prisonnier serait transféré dans les prisons de Senlis, jusqu'à fin du procès. (Inv. 1669).

En 1532, le meunier de Milly avait fait citer un sujet du Prieuré devant les officiers de Clermont. Appel fut interjeté, comme de juges incompétents. Le meunier dût se désister. (Inv. de 1669).

La même année un « décret de prinse de corps » avait été lancé par les officiers du Comté contre un autre justiciable du Prieuré. Ajournement fut donné à ces juges envahisseurs, et le ressort conservé au Bailliage de Senlis. (Inv. de 1669).

En effet, les listes de la Châtellenie et Prévoté de Milly, ne comprennent pas le Prieuré. Mais celles de Senlis le revendiquent, et les officiers de ce Bailliage Royal soutenaient leur juricicti0n sur le Prieuré de Milly.

---

(1) Vieux Rouen.

En 1539, le Prieur de Milly n'est pas plus représenté, ni même appelé, que l'Abbé de Saint-Lucien, à la rédaction et réformation de la Coutume de Clermont. Mais « les Religieux, Abbé et Couvent de S. Lucian de Beauvais sont représentés par maistre Jean le Roy », à l'assemblée tenue le 6 août de la même année, pour la réformation des Coutumes de Bailliage de Senlis. Néanmoins le chef-lieu de l'abbaye et presque tous ses biens étaient régis par la Coutume d'Amiens. Les Abbé et Religieux de Saint-Lucien n'avaient été appelés à Senlis « qu'à raison de leur Prieuré de Milly ». Ils auraient continué d'être « de l'ancien ressort du bailliage de Senlis », dont la Châtellenie de Milly relevait, à l'époque de la fondation du Prieuré. Exempt de la juridiction de la Châtellenie, le Prieuré ne l'avait pas suivie dans la composition du Comté de Clermont (1284). Car, « soubz ledit Comté de Clermont, y a plusieurs terres exemptes, réservées à la juridiction du Roy, qui ressortiront, disait la Coutume de 1539, ès lieux où respectivement d'ancienneté, elles souloient et ont accoustumé ressortir ». (Art. III).

III° Après la création *du Bailliage Siège Présidial de Beauvais* (1582), le Prieuré de Milly passa dans le ressort du nouveau Siège Présidial, avec tous les bourgs, villes et villages distants seulement de cinq lieues de Beauvais, qui ressortissaient au Bailliage de Senlis.

Les registres de baptême de l'église Notre-Dame ont pu être portés, avec ceux de Saint-Hilaire, au Comté de Clermont. Mais le 27 avril 1737, le Procureur général, envoyant à son substitut à Beauvais, une liste des paroisses, qui devaient remettre le double de leurs registres au greffe du Bailliage de Beauvais, ajoutait la note suivante : « Notre-Dame de Milly doit apporter à Beauvais, étant de Senlis, et Saint-Hilaire de Milly à Clermont ».

Comme il fallait faire des actes dans la juridiction du Bailliage de Clermont, on a demandé aux officiers du Comté le « pareatis », pour l'exécution de la sentence du 29 janvier 1766, Le « pareatis » fut refusé sous prétexte que le Prieuré de Milly et ses dépendances étaient du Bailliage de Clermont. Un procès devenait imminent. Pour l'éviter M. de Vialart dut obtenir de nouvelles lettres de terrier (4 juin 1777), adressantes au Bailliage de Clermont et elles y furent enregistrées. (V. R.).

Néanmoins M. Borel, avait établi avec la dernière évidence que

le Prieuré de Milly et ses dépendances étaient absolument du Bailliage de Beauvais. Malheureusement les hommes de la justice deviennent trop souvent les hommes de la chicane, quand il s'agit de leurs intérêts. Les officiers royaux l'ont montré pendant tout le Moyen-Age. Et les officiers de la justice seigneuriale de Clermont ont montré, à leur tour, dans la question du Prieuré de Milly qu'ils ne le cédaient pas à ceux de la justice royale.

M. de Bourgevin de Vialart, de Moligny, conseiller clerc au Parlement, obtint des *lettres de terrier*, en la Chancellerie du Palais à Paris, en janvier 1776, à raison de la « terre et seigneurie du Prieuré de Milly ». Elles étaient adressantes au Lieutenant Général du Bailliage de Beauvais, qui en ordonna l'exécution par sentence du 29 du même mois. L'enregistrement en fut fait au Siège Présidial de Beauvais, et la publication, l'audieuce tenant, le 9 mars suivant. (Vieux Rouen).

C'est donc bien au Bailliage de Beauvais, que ressortissaieut les appels de notre Prieuré de Milly, après avoir ressorti de temps immémorial, au Bailliage de Senlis. Les lieux du ressort avaient varié, les principes n'avaient point changé. Ils avaient été maintenus avec fermeté par les ayants-droit.

VIII. — CHARGES.

Sur les divers revenus du Prieuré, devaient se prélever les sommes nécessaires pour acquitter les charges.

Le Prieur avait lui-même à payer 200 livres de dîmes, à d'autres établissements. La *taxe* pour le Pape était au XVIIe siècle de 120 livres. (Louv. 1,75). Le Prieuré était aussi tenu de payer LVI l. XIII s. de *décimes* ordinaires à l'Etat ; puis IIII^xx, XIIII l. X s. VIII d pour les décimes dites ordinaires et extraordinaires. Mais ce qui grevait le plus les Prieurs étaient les charges de gros décimateurs, pour l'entretien des églises, le traitement des curés et le soulagement des pauvres.

1° *A Milly*, « entre les charges du Prieuré, lisons-nous dans le Pouillé de l'Officialité (1707), on peut compter celles de l'Eglise paroissiale de Notre-Dame ; sçavoir du chœur et de ses bastimens, vitres, couvertures, linges et torches ; d'une messe basse dite du Maire, les dimanches et festes, en esté à 6 heures et en hiver à 7 heures ; deux basses messes les mardi et vendredi de

chaque semaine; celle de fournir à Noel et Pasque le vin pour les communions de Nostre Dame et de S. Hilaire, un cierge de Pasque servant toute l'année, à la procession de Nostre Dame, avecq aumosne de deux muids de bled, le jeudi absolu; entretenir les livres de Nostre Dame et de Saint-Hilaire, et enfin deux muids de grains à un magister ». C'est ce que les habitants réclamaient dans une plainte, rédigée par le notaire Bocquet, et adressée au Prieur par l'assemblée des habitants, le 15 mai 1644. Ces charges diminuaient singulièrement les revenus du Prieur, mais elles augmentaient notablement les resssources des Eglises et des Ecoles.

Lorsque le 30 mai 1644, Mgr Augustin Potier faisait, pour la seconde fois, la visite de Notre-Dame de Milly, Me Hugues du Saussoy, curé du lieu, a profité du passage de l'Ordinaire, pour faire déterminer les charges du Prieur à l'égard de la paroisse.

La principale de ces charges, est confirmée et perpétuée par une sentence de l'Officialité en date du 30 mai 1644. Le Prieur doit à la paroisse Notre-Dame, trois basses messes par semaine, et vêpres les dimanches et fêtes. Les honoraires et frais des trois messes avaient été réglées, dans la visite épiscopale du 5 juillet 1618. Le Prieur devait aussi procurer messe haute aux Nataux, et l'octave du St-Sacrement, avec office et luminaire (1).

Le Prieur était enfin tenu de procurer deux predications dans l'église du Prieuré de Milly, l'une le jour des Rameaux et l'autre la fête de l'Ascension, et de payer rétribution aux prédicateurs (2).

Le Prieur de Milly avait à payer (1783) au curé de Notre-Dame la somme de 500 l. pour sa portion congrue. Il lui payait aussi une somme de 100 l. et 2 muids de blé, mesure de Beauvais, pour l'acquit de deux messes par semaines, « que le sieur Prieur lui faisait dire par dévotion et non autrement, et sans que cela puisse tirer à conséquence ». Le Prieur payait encore 30 l. par chacun an aux clercs de Notre-Dame de Milly. Il fournissait enfin « toutes les cires nécessaires à l'autel de la Chapelle du Prieuré.

---

(1) *Pouillé de l'Officialité*, 1707.

(2) Bail des dîmes à Eloi-Vivien, en 1781.

II° *En dehors de Milly*, le Prieur avait charge de payer 30 mines de blé et 30 mines d'avoine *au curé d'Hannaches,* à cause de la participation de dîme, que le Prieuré possédait en ce lieu.

Il y avait des redevances à payer également *au curé de Blacourt et au curé de* « Cernoix » (Sarnois), les unes en grains et les autres en argent.

Le *curé de Villers-sur-Bonnières* recevait 96 l. 10 s., pour la part de portion congrue, dont le Prieur de Milly était tenu, à raison du droit de dîme dont il jouissait.

Le Prieur de Milly devait, chaque année, au *curé de S. Omer*, la somme de 500 livres pour sa portion congrue.

Parfois il fallait encore ajouter au gros des curés, un *supplément* plus ou moins onéreux. C'est ainsi qu'en l'année 1229, l'abbé de Saint-Lucien, Evrard de Monchy, dut céder à Lambert, curé de Saint-Omer, sa vie durant, pour compléter son traitement par trop insuffisant, au lieu de 3 muids de grain, moitié froment, moitié avoine, les deux tiers des menues dîmes de la paroisse, et les deux tiers des tourteaux, qui se donnaient à Noël (1). C'est apparemment pour le même motif que le Prieur abandonnait au curé de Savignies, une portion des dîmes dues au Prieuré.

Le Prieur de Milly donnait un muid de blé, à prendre « sur les dîmes de Cernoix, au sieur le *Couvreur d'Orincourt.* Cette redevance était-elle due en toute rigueur? Le Prieur réservait tous ses droits et actions. Mais il payait.

Il fallait payer au « *Petit couvent de Saint Lucien* » comme on disait, 20 s. par an.

Enfin, le Prieur de *Saint-Martin-des-Champs* avait droit de percevoir 9 l. 7 s. de rente sur le Prieuré de Milly.

Une sentence avait été rendue, en 1640, « pour Messieurs de S. Martin contre l'abbaye de S. Lucien », relativement au payement de cette rente de 7 liv. par. Mais d'après une convention passée, en 1624, entre le Prieur de Milly et l'Abbé de Saint-Lucien, c'était « le Prieur qui demeuroit chargé de payer cette pension, à Messieurs de Saint-Martin-des-Champs ». Un arrêt du

---

(1) *Inventaire de l'abbaye de Saint-Lucien,* 1669.

Parlement, en date du 7 avril 1732, condamnait encore le Prieur de Milly à payer aux Religieux de Saint-Martin-des-Champs la rente de 7 liv. 10 s. p. (1)

IX. — FERMIERS.

Les Prieurs commendataires, qui ne résidaient pas, étaient obligés d'avoir un procureur et des fermiers. Le procureur était facilement trouvé, en la personne du Curé, qui tenait la place du Prieur, dans la paroisse Notre-Dame. Mais le Curé ne pouvait pas surveiller lui-même, surtout en dehors de Milly, la rentrée des cens, champarts, rentes et dîmes. Les Prieurs prirent un fermier ou receveur général, en lui laissant la faculté d'établir des fermiers et des receveurs particuliers, dans les diverses localités.

I° En 1503, le Prieur de Milly passait bail des grosses dîmes et des deux tiers des menues dîmes de Saint-Omer. (Inv. 1669.)

Nous connaissons plusieurs fermiers et *receveurs généraux* des deux derniers siècles : en 1610, Antoine Langlois ; en 1635, Pierre Dantart; en 1653, François Rogeau; en 1677 et 1681, Antoine Pourcel; en 1715-1718, Philippe Vivien, en 1718, Antoine Vivien ; en 1737, 1765, 1781, Eloi Vivien.

Le dernier bail de Philippe Vivien allait de 1715 à 1718. Celui qui fut ensuite passé au profit du fils de l'ancien fermier, était encore fait pour *trois* ans.

Le bail passé en 1718, en faveur d'Antoine Vivien, élevait le prix de fermage de 2350 l. à 2500 l. C'était la valeur que l'on assignait au Prieuré, sous Augustin de Maupeou.

Le fermier général du Prieuré devait fournir six voitures de haricots par an. Si les denrées n'étaient pas fournies en nature, elles devaient être payées à raison de trois livres par voiture. (Bail de 1781.)

Les fermiers généraux du Prieuré faisaient si bien leurs affaires que les fils succédaient volontiers aux pères. Les mères s'engageaient pour leurs enfants mineurs, et les oncles se faisaient cautions pour leurs neveux.

(1) Bail général des dîmes, en 1781.

M. Denis Lainé, prêtre, curé-prieur, fondé de procuration générale et spéciale de Messire Thibault Gremiot, Prieur de Notre-Dame de Milly, continuait le bail du revenu temporel du Prieuré, à Antoiue Vivien, fils encore mineur de l'ancien receveur, Philippe Vivien, Antoinette Leleu, mère du jeune fermier, et son oncle Antoine Vivien, « receveur de Luyères », avaient signé le bail. (Bor. de Br.)

Le fermier général renonçait à demander « aucune espèce d'indemnité pour cause de grêle, gelées et autres cas fortuits, de quelque nature qu'ils soient », et s'obligeait à toujours « payer en entier le prix fixé, avec les charges énoncées ». (Bail de 1781.) Ces fermiers étaient assez riches pour supporter même les pertes occasionnées par force majeure.

II° Le fermier général devait dresser et fournir, dans le délai de six mois, « un nouveau cueilloir, contenant les noms, surnoms, qualités et demeures des détempteurs, et possesseurs de terres et héritages sujets à censives et droits, par nouvelle désignation, quantité, tenants et aboutissants, ainsi que l'objet et nature des redevances, censives et droits ». (Bail de 1781.)

Mais pour percevoir des revenus, sur lesquels il était facile de frauder, il fallait des collecteurs présents sur les lieux et intéressés au profit. Aussi les dîmes étaient-elles généralement données à des *fermiers particuliers*, pour un prix fixe, et exploitées à leurs risques et périls.

Louis Caron, et après sa mort sa veuve, étaient fermiers des grosses et des menues dîmes du Prieuré, à Campdeville.

Un bail de neuf ans (1758-1765) avait été passé, au receveur particulier de Sarnois, « moyennant 700 l. » Le bail d'Hannaches portait alors le prix de 400 livres.

C'est ainsi qu'Eloi Vivien donnait à ferme, le 11 février 1738 et le 30 mai 1765, à Segauld (Adrien), laboureur à Sarnois, les champarts, les censives, les dîmes appartenant par moitié au Prieuré de Milly, sur le territoire même de Sarnois.

Eloi Vivien passait également un bail à ferme, le 7 mars 1765, des deux tiers des grosses dîmes dues au Prieur de Milly, sur le territoire de Hannaches, au profit de la veuve Pierre Tourville, en son vivant tailleur d'habits, de Pierre Tourville, laboureur, et de Jean-Baptiste Tourville, tous deux domiciliés à Wambez.

On voit, par plusieurs baux, que les receveurs et fermiers

particuliers se succédaient volontiers, comme les receveurs et fermiers généraux, de mari à veuve, et de père en fils. Les petits fermiers faisaient donc leurs affaires, en même temps que les fermiers principaux. C'était au détriment du Prieuré; mais les fermiers ne s'en plaignaient pas, et le Prieur avait en eux des agents intéressés à veiller à la conservation de ses droits.

III° Après avoir acquitté les charges principales, donné la portion congrue, totale ou partielle, aux Curés; payé les décimes ordinaires et extraordinaires; le fermier général du Prieuré devait payer, dans les derniers temps, au titulaire, « la somme de 3,000 livres par chacun des neuf ans, dont 1,000 livres pour le Prieuré même de Milly, et 2,000 livres pour les redevances de Saint-Omer, Cernoy, Villers, Hannaches et Blacourt ».

Sur cette somme de 3,000 livres, devaient être prélevées les grosses et menues réparations des bâtiments, des clochers, des chœurs d'églises dépendantes du Prieuré, l'entretien des linges, livres et ornements; vases sacrés et autres objets servant à l'office divin (Bail de 1781).

« Les guerres et les commendes, disait le P. Porcheron, ont réduit le Prieuré de Milly dans le même estat que les autres. Son revenu neantmoins est encore de quelque 2,400 livres ». C'était en 1681 (1). Au siècle suivant, Léperon marquait 2,500 livres. C'est en 1781, que le bénéfice s'élevait à 3,000 livres, réduites, pour le Prieur, à 1,000. C'était donc un benéfice de médiocre valeur.

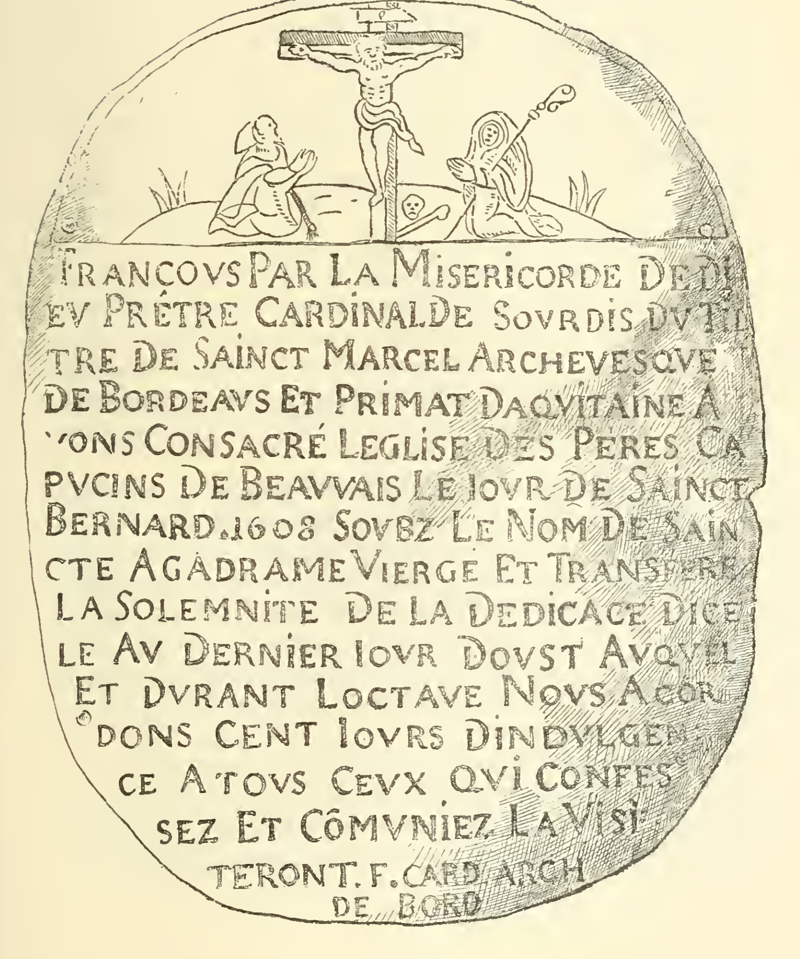
Mais tous les biens du Prieuré étaient administrés, en toute liberté, par les ayants-droits, sous la haute surveillance de l'autorité ecclésiastique, à laquelle seule appartient, de droit naturel et de droit divin, l'administration des biens d'Eglise. Toutes les charges étaient acquittées, conformément à la volonté des fondateurs et donateurs, qui fait loi en matière de justice, et que l'Eglise faisait respecter. Le reste des revenus devait aider des prêtres, des chanoines, des évêques à remplir des fonctions analogues à celles des Religieux du Prieuré de Milly.

(A continuer). RENET.

---

(1) *Hist de l'Abb. de Saint-Lucien*, p. 52

LES CAPUCINS DE BEAUVAIS
(1608)



« L'an 1603, Monsieur de Joyeuse, Capucin, nommé Père Ange,

ayant presché quelques jours en l'Eglise Cathédrale de Beauvais, esmeut tellement le peuple, que du consentement des trois corps de la Ville il prit résolution d'y establir et faire un Couvent de Capucins » (Louvet, Hist. et Anttiq. I, 739). Quatre ou cinq Pères Capucins furent installés, le 16 novembre, dans une maison du quartier Saint-Gilles. Mais le voisinage des arbalétriers leur « bailloit les jours de Festes beaucoup de distraction ». La petite communauté dût être transférée en un autre « lieu, hors la Ville, appartenant à l'Hostel Dieu de Beauvais, le jeudy 14e jour d'octobre, feste de Sainte-Angadresme, an 1604 ». Le même jour avaient été posées « les pierres fondamentales du maistre Autel de l'Eglise, qu'on devoit construire ». Les Religieux prirent possession de leur nouveau local, faubourg Gaillon, le 7e jour de mai 1606.

Le 27 août 1608, « l'Eglise estant achevée, à sept heures du matin, Procession généralle y fut faite, et à haute voix la première messe célébrée par M. Robert le Roy, doyen de Beauvais; puis fut icelle dédiée, en l'honneur de Dieu et de la Cour céleste de Paradis, au nom de Sainte Angadresme, Vierge et Patronne de Beauvais, par R. P. en Dieu, Messire François Descombleaux, Cardinal de Sourdis, du tiltre de Saint Marcel, Archevesque de Bordeaux » (Louvet, Hist. et Antiq. I, 739).

François d'Escoubleau de Sourdis était le frère de Madeleine d'Escoubleau, abbesse de Saint-Paul-lès-Beauvais (1596-1665), la réformatrice de ce grand monastère de Bénédictines. La digne abbesse s'aidait des lumières et de l'autorité du cardinal-archevêque, de Claude Gouyne, vicaire général, du R.P. Ange de Joyeuse, et de plusieurs autres PP. Capucins. Ce sont ces relations, nouées entre ces divers personnages, à l'abbaye de Saint-Paul, qui amenèrent le cardinal de Sourdis à faire la consécration de l'église des Capucins de Beauvais.

Nous devons à notre honorable collègue, M. de Carrère, la conservation de l'intéressante plaque de cuivre, qui porte l'inscription commémorative de cette dédicace, et dont nous avons donné le fac-simile, pour servir à l'histoire des Capucins de Beauvais.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE

au 1er janvier 1892.

MEMBRES HONORAIRES.

M. le PRÉFET du département de l'Oise,
Mgr l'ÉVÊQUE de Beauvais, Noyon et Senlis.
Mgr le duc d'AUMALE.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. ANDRIEU, Vétérinaire à Beauvais.
ASHER, Libraire à Berlin.
D'AUBIGNY, Directeur d'assurances, à Beauvais.
D'AUTEUIL (le comte), ancien Conseiller général, à Auteuil.
AVONDE, ancien Notaire à Beauvais.
BACQUET, Greffier du tribunal civil de Beauvais.
BADIN, Directeur de la Manufacture nationale de tapisseries, à Beauvais.
BAILLI, Docteur en médecine à Chambly.

MM. BARRÉ, ancien Greffier de justice de paix, à Beauvais.
BARRET (l'abbé), Curé d'Amblainville.
LE BASTIER DE THÉMÉRICOURT, Propriétaire à Théméricourt, (Seine-et-Oise).
BAUDON, Docteur en médecine à Mouy.
BEAUVAIS, Architecte à Beauvais.
DE BEAUVILLÉ (Félix), Propriétaire à Paris.
DE BEAUVOIR (le marquis), 3, rue de la Baume, à Paris.
BEHREND, Libraire à Berlin.
BELLOU, Pharmacien à Formerie.
BERTON, Propriétaire à Mello,
BOIVIN, Propriétaire à Beauvais.
BOULLET, Propriétaire à Tillé.
BRISMONTIER (l'abbé), Curé de Moyenneville.
BRISPOT-GROMARD, Banquier à Beauvais.
BUÉE (l'abbé), Curé-Doyen de Mouy.
BUQUET, Propriétaire à Ully-Saint-Georges.
CAILLET, ancien Juge de Paix, à Liancourt.
DE CAPELLIS-VAUDRIMEY (le marquis), à Saint-Remy-en-l'Eau.
CAPRONNIER, Négociant à Beauvais.
CARON, Propriétaire à Monceaux-Bulles.
CARON (Charles), Propriétaire à Beauvais.
LE CARON DE TROUSSURES, Propriétaire à Troussures.
DE CARRÈRE, Propriétaire à Beauvais.
CHARTIER DU RAINCY (Fulgence), Propriétaire à Cauvigny.
CHARVET (Ernest), Propriètaire à Beauvais.
DE CHATENAY, Conseiller général, à Fontaine-Bonneleau.
CHEVALLIER, Ingénieur des arts et manufactures, à Beauvais.
COLSON, Docteur en médecine à Beauvais.
COMMUNEAU (Georges), Manufacturier à Beauvais.
CORDIER, Directeur d'assurances, à Francastel.
DAMEZ (Paul), Négociant à Beauvais.
DAUZET, Négociant à Beauvais.
DEBAUVE, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussés, à Beauvais.
DELAFONTAINE, Lieutenant au 51e de ligne, à Beauvais.
DELAHAYE, Receveur de rentes à Beauvais.
DELANNOY (le Docteur), à Beauvais.

MM. Delarche, Avoué à Beauvais.
d'Elbée (Henri), Propriétaire à Warluis.
Delorme (René), Notaire à Beauvais.
Denis (l'abbé), Vicaire à Clermont.
Denizart, Directeur d'assurances, à Beauvais.
Des Cloizeaux (Alfred), membre de l'Institut, à Paris, rue Monsieur, 13.
Desgroux, Notaire à Beauvais.
Desjardins (Albert), membre de l'Institut, rue de Condé, de Condé, 30, à Paris.
Desjardins (Arthur), Membre de l'Institut, Avocat-général à la Cour de Cassation, rue de Solférino, à Paris.
Desjardins, Propriétaire à Fercourt-Cauvigny.
Desmarest, Notaire à Crillon.
Desmasures (l'abbé), Curé-Doyen de Noailles.
Doria (le comte), Propriétaire à Orrouy.
Dourlent (l'abbé), Curé-Doyen de Méru.
Dubois (l'abbé), Curé de Saint-Etienne de Beauvais.
Dubos (Ernest), Inspecteur des épizooties, à Beauvais.
Duclos, Tapissier-Décorateur à Beauvais.
Du Lac, ancien Juge au tribunal de Compiègne.
Dumont, Propriétaire à Abbecourt.
Dumont (Ernest), Directeur de la Caisse d'Escompte, à Beauvais.
Dumont (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
Dumont (Roger), Propriétaire à Beauvais.
Dupont (Alphonse), Manufacturier à Beauvais.
Dupuis, Docteur en médecine.
Duquesne-Gromas, Propriétaire à Beauvais.
Esmangard (Charles), Propriétaire à Beauvais.
Eugène-Marie (le Frère), Directeur de l'Institut agricole, à Beauvais.
Fabignon, Avocat à Beauvais.
Ferdinand, Propriétaire à Beauvais.
Fesch (l'sbbé), Vicaire à Beauvais.
Filleul, Notaire à Beauvais.
Fitan (Alfred), Libraire, 57, rue des Saint-Pères, Paris.
de Fleury (le marquis), à Crépy-en-Valois.
Francez (Lucien), à Bresles.

MM. Froc, Propriétaire à Beauvais.
Gaillard (Georges), Juge d'instruction à Beauvais.
Gamet, Négociant à Beauvais.
Gosse (Amédée), Garde mines, à Beauvais.
Gossin (Charles), Avocat à Beauvais.
Gromard (Eugène), Banquier à Beauvais.
Harlé, Professeur au Collège de Beauvais.
Hermanville, Instituteur à Héricourt-Saint-Samson.
Herselin (l'abbé), Curé de Cambronne-lès-Clermont.
Hucher, Négociant à Beauvais.
Humbert (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
Isoré, Notaire à Bresles.
Jacquet (Alfred), Avocat à Beauvais.
Janet, Ingénieur des arts et manufactures, à Voisinlieu.
Kieffer (le R. P.), à Beauvais.
Labande, Archiviste à Avignon.
Lagache, Conseiller général, à Courcelles-Epayelles.
Lagrenée, Maire de Frocourt.
Lainé, Manufacturier à Beauvais.
Langlois, Notaire à Noailles.
Lefèvre-Pontalis, Archiviste-Paléographe, 3, rue des Mathurins, Paris.
Lemagnen, Propriétaire à Bulles.
L'Épine (Maurice), ancien Magistrat à Beauvais.
Letellier, Ingénieur, à Hanvoile.
Le Vaillant, docteur en médecine à Beauvais.
Lhuillier, Propriétaire à Beauvais.
Lichtenheldt, Peintre-Verrier à Beauvais.
de Luçay (le comte), à Saint-Aignan-Houdainville.
Lucet, ancien Notaire à Feuquières.
Manuel (l'abbé), Curé de La Chapelle-en-Serval.
le Mareschal (H.), Propriétaire à Warluis.
Margry (A), Propriétaire à Senlis,
Marle (l'abbé), à Amiens.
Marsaux (l'abbé), Curé-Doyen de Chambly.
de Marsy (le comte), Avocat à Compiègne.
Martinval (l'abbé), Curé de Bouloge-la-Grasse.
Masson, Percepteur au Meux.
Masson, Propriétaire à Morainval-Heilles.

MM. Masson (Louis), rue Détourbet, à Paris.
Mélin, Professeur au Collègue de Beauvais.
Mercier, Avoué à Beauvais.
Méresse, ancien Adjoint à Compiègne.
de Merlemont (le comte), à Merlemont-Warluis.
Merville, Président de chambre à la Cour de Csasation.
Michel, ancien Ingénieur, à Beauvais.
Moisset (Eugène), Propriétaire à Beauvais.
Molle, Conducteur des ponts et chaussées, à Beauvais.
Monnier, Horloger à Formerie.
Morel-Marielle, ancien Négociant à Beauvais.
de Mornay (le marquis), à Monchevreuil.
Mosnier (Achille), Propriétaire à Saint-Just-des-Marais.
Muller (l'abbé), Vicaire à Senlis.
de Mython, ancien Magistrat, à Beauvais.
Nez, Président du Tribunal civil de Beauvais.
Noel, Directeur des Domaines en retraite, à Beauvais.
Paillard (Stanislas), Propriétaire à Hermes.
Pelletier, Conseiller général, à Ons-en-Bray.
Petithomme (Julien), Proprietaire à Beauvais.
Petithomme (René), Propriétaire à Beauvais.
Philippet (l'abbé), Curé de Saint-Jacques de Compiègne, Archiprêtre.
Pihan (l'abbé), Secrétaire général de l'Evêché, à Beauvais.
Plancouard, Archiviste-Paléographe, à Cléry (Seine-et-Oise).
Plessier, Conducteur de la navigation, à Venette.
Prévot, Conseiller général, à Fleury.
Pulleux-Gérard, Propriétaire à Beauvais.
Rayé, Avoné honoraire à Beauvais.
Régnier (Louis), Propriétaire à Evreux.
de Reinach (le baron), à Nivillers.
Renet (l'abbé), Directeur au Grand Séminaire, à Beauvais.
Ricard (Joseph), Propriétaire à Beauvais.
Richard (Daniel), Propriétaire à Beauvais.
Roussel, Peintre-Verrier à Paris.
Roussel, Archiviste du département, à Beauvais.
le Roux (Félix), Propriétaire à Beauvais.
Rupp-Tétard, Manufacturier à Beauvais.
Saget (le général), à Frocourt (Somme).

MM. de Salis (le comte), à Beauvais.
Séguin, Propriétaire à Beauvais.
Seigre, Ingénieur civil à Beauvais.
Serrin, Conseiller général, à Neuilly-en-Thelle.
Sorel (Alex.), Président du tribunal civil de Compiègne.
Tabary, Photographe à Beauvais.
Tellier, Négociant à Beauvais.
Tellier (Jules), Propriétaire à Saint-Omer-en-Chaussée.
Tétard (Paul), Manufacturier à Beauvais.
Thémé (l'abbé), Curé de la Cathédrale de Beauvais.
Thomas-Bellou, Négociant à Noailles.
Vacquerie (Charles), ancien Négociant à Beauvais.
Varangot, Professeur au Collège de Beauvais.
Vattier (l'abbé), curé de Marissel.
Viglas, Propriétaire à Beauvais.
Vuatrin (Ferdinand), Propriétaire à Beauvais.
Vuatrin (Henri), Propriétaire à Beauvais.
Wilhorgne (Lucien), Propriétaire à Hanvoile.
Woillez, Architecte à Beauvais.
Zentz d'Alnois, Manufacturiér à Beauvais.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. de Baecker ✲, Inspecteur des monuments historiques, à Norpen (Nord).
de Baye (le baron), au château de Baye (Marne).
Campion, Propriétaire à Dieppe.
de Cardevacque, Membre de l'Institut des provinces, Secrétaire de la Commission d'Épigraphie, à Arras.
Coüard-Luys, Archiviste du département de Seine-et-Oise, à Versailles.
Desjardins (Gustave) ✲, Chef du bureau des Archives, au ministère de l'instruction publique.
Gérin, Secrétaire du Comité Archéologique de Senlis.
Fenet, Comptable à la Manufacture natianale, à Beauvais.
Hamart (l'abbé), Curé de Hermes.
de Lasteyrie (le comte Robert), Professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saint-Pères, à Paris.
Lecot (Mgr), Évêque de Dijon.

MM. LIMBOUR (le R. P.), Missionnaire.
DE MAINDREVILLE (Gaston), Officier de la marine militaire.
MARTY (G.), Expert-Arbitre, à Toulouse.
PRÉAUBERT, Professeur de physique au lycée d'Angers.
SELWYN, Directeur de la Commission Géologique à Ottawa, Dominion sf Canada.
VAN DRIVAL (l'abbé), Chanoine, correspondant du ministère de l'instruction publique, à Arras.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

SOCIÉTÉS FRANÇAISES.

AISNE. — Société Académique de Laon. — Société Académique de Saint-Quentin. — Société Historique de Soissons,

ALLIER. — Société d'Emulation de Moulins.

ALPEL-MARITIMES.— Société des Lettres, Sciences et Arts de Nice.

AUBE. — Société Académique de Troyes.

BOUCHES-DU-RONE. — Société de Statistique de Marseille.

CALVADOS. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen. — Société des Beaux-Arts de Caen. — Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

CHARENTE. — Société Archéologique d'Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Société d'Agriculture, Belles-Lettres, etc., de Rochefort.

COTE-D'OR. — Commission des Antiquités de Dijon. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

DEUX-SÈVRES. —Société de Statistique, etc. de Niort.

DOUBS. — Académie des Sciences, etc., de Besançon.

DROME. — Société d'Histoire ecclésiastique, etc., à Romans.

EURE. — Société libre d'Agriculture, etc., d'Evreux.

EURE-ET-LOIR. — Société Archéologique de Chartres.

FINISTÈRE. — Société Académique de Brest.

GARD. — Académie du Gard, à Nîmes.

GIRONDE. — Société Archéologique de Bordeaux.

HAUTE-GARONNE. — Société Archéologique du Midi, à Toulouse. — Société d'Histoire naturelle, à Toulouse. — Académie Nationale des Sciences, etc., à Toulouse. — Société Hispano-Portugaise de Toulouse. — Académie des Jeux-Floraux, à Toulouse.

HAUTE-VIENNE. — Société Archéologique de Limoges.

INDRE-ET-LOIRE. — Société Archéologique de Tours.

ISÈRE. — Academie Delphinale de Grenoble.

LOIRET. — Société Archéologique d'Orléans.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Académie Archéologique de Nantes.

MAINE-ET-LOIRE. — Société Académique d'Angers.

MARNE. — Société d'Agriculture, etc., de Châlons. — Académie Nationale de Reims, — Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.

MEURTHE. — Société Archéologique de Nancy.

MEUSE. — Société des Lettres, etc., de Bar-le-Duc.

MORBIHAN. — Société Polymatique de Vannes.

NORD. — Société d'Emulation de Cambrai. — Société d'Agriculture, Sciences, etc., de Douai. — Commission historique du Nord, à Lille.

OISE. — Société d'Horticulture et de Botanique de Beauvais. — Société d'Agriculture de Clermont. — Société Historique de Compiègne. — Comité historique de Noyon. — Comité Archéologique de Senlis.

PAS-DE-CALAIS. — Académie d'Arras. — Société d'Agriculture de Boulogne-sur-Mer. — Société des Antiquaires de la Morinie.

PUY-DE-DOME. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc. de Clermont.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Société Agricole, etc.. de Perpignan.

RHONE. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc., de Lyon. — Société Littéraire, etc., de Lyon. — Annales du Musée Guimet, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE. — Société éduenne des Lettres, etc., à Autun. — Société d'Histoire, etc., de Chalon-sur-Saône.

SARTHE. — Société d'Agriculture, etc., du Mans. — Société Historique et Archéologique, au Mans.

SAVOIE. — Société Savoisienne d'Histoire, etc., à Chambéry.

SEINE. — Société Philotechnique de Paris. — Société des Antiquaires de France, à Paris. — Association française pour l'avancement des Sciences, a Paris. — Société française de Numisma-

tique et d'Archéologie, à Paris. — Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

SEINE-INFÉRIEURE. — Société Nationale Havraise d'Etudes diverses. — Académie des Sciences et Belles-Lettres, à Rouen.

SEINE-ET-OISE. — Société Historique et Archéologique de Pontoise. — Société Archéologique de Rambouillet. — Société des Sciences morales, des Lettres, etc., à Versailles.

SOMME. — Société d'Emulation d'Abbeville. — Société des Antiquaires des Picardie. — Société des Sciences, Belles-Lettres, etc., d'Amiens.

TARN-ET-GARONNE. — Société Archéologique et Historique de Montauban. — Société des Sciences, Belles-Lettres, etc., à Montaudan.

VAR. — Société Académique de Toulon.

VIENNE. — Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers. — Société d'Agriculture, Belles-Lettres, etc., de Poitiers.

VOSGES. — Société d'Emulation d'Epinal.

YONNE. — Société des Sciences historiques et naturelles d'Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

AFRIQUE. — Société Archéologique de Constantine.

ALSACE-LORRAINE. — Société pour la conservation des monuments historiques, à Strasbourg. — Académie impériale de Metz.

AMÉRIQUE. — Observatoire impérial de Rio-Janeiro. — Museo nacional de Costa-Rica. — The Boston Society of natural History. — The american Antiquarian and Oriental Journal. — The Davenport Academy of natural Sciences. — The Smithsonian Intitution. — Commission géologique du Canada.

ANGLETERRE. — The litterary ad philosophical Society of Manchester.

AUTRICHE. — Kaiserlichen und Koniglichen Geographischen Geselleschaft in Wien.

BELGIQUE. — Société Historique de Tournai. Section historique de l'Istitut de Luxembourg.

HOLLANDE. — Maatschapii van Lederlandsche Letterkinde, te Leiden.

RUSSIE. — Commission Archéologique de Saint-Pétersbourg.

SUISSE. — Historischen Verein der fünt Orte.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1892.

Président	M. le comte DE SALIS.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. ERNEST CHARVET.
Vice-Président pour la section des Sciences.	M. E. DUBOS.
Secrétaire perpétuel	M.
Secrétaire pour la section d'Archéologie..	M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences...	M. A. CHEVALLIER.
Trésorier	M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste	M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint	M. l'abbé PIHAN.
Conservateur honoraire du Musée	M. AL. DELAHERCHE.
Conservateur	M. BOIVIN.
Conservateurs-adjoints	M. BEAUVAIS. M. MOLLE.

TABLE DU QUATORZIÈME VOLUME

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.



BEAUVAIS, IMPRIMERIE D. PERE. — A. CARTIER, GÉRANT.

